RESONARE CHRISTUM

THE BOSTON PUBLIC LIBRARY

JOAN OF ARC COLLECTION

39999059853604

182

par Baron des Salles
publié par de La Barre
2 tomes en 1 vol.

MEMOIRES
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE DE FRANCE
ET DE BOURGOGNE,

CONTENANT

UN JOURNAL DE PARIS,
Sous les Regnes de Charles VI. & de Charles VII.

L'Histoire du Meurtre de Jean sans peur, Duc de Bourgogne, avec les Preuves.

Les Etats des Maisons & Officiers des Ducs de Bourgogne de la derniere Race, enrichis de Notes historiques très-interessantes pour un grand nombre de Familles illustres.

Des Lettres de Charles le Hardy, Duc de Bourgogne, au Sieur de Neufchastel du Fay, Gouverneur du Luxembourg; & plusieurs autres Monumens très-utiles pour l'éclaircissement de l'Histoire du XIV. *&* XV. *siecle.*

Avec une Table des Matieres, & des Noms des Familles les plus considerables dont il est fait mention dans l'Ouvrage.

A PARIS,

Chez { JULIEN-MICHEL GANDOUIN, Quay de Conty, aux trois Vertus.
ET
PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, ruë saint Jacques, à l'Image sainte Therese.

M. DCC. XXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

PRÉFACE.

IL me paroît inutile de relever par des éloges les Mémoires que l'on donne au Public dans ces deux Volumes : un Recueil aussi riche que celui-ci n'a pas besoin de recommandation, & tous ceux qui aiment l'Histoire de France en reconnoîtront l'importance du premier coup d'œil.

Le Journal de Paris qui est la premiere piece de ce Recueil, n'étoit pas entierement inconnu, M. CL. DUPUY, Conseiller au Parlement de Paris, mort en 1594. l'avoit vû, & il en avoit conçû tant d'estime, qu'il en avoit fait de sa propre main un long Extrait, que M. JACQ. DUPUY, Prieur de S. Sauveur, l'un de ses fils, communiqua depuis à DENYS GODEFROY, qui le joignit avec quelques autres pieces, à l'Histoire de Charles VI. de Jean Juvenal des Ursins. p. 497. & suiv.

On croit que le Ms. sur lequel a été fait cet Extrait, que Godefroy appelle une *Piece notable & curieuse*, a appartenu à M. PETAU, Conseiller au Parlement, que la Reine CHRISTINE de Suede l'acquit ensuite, & que c'est de sa Bibliotheque qu'il a passé dans celle du Vatican, où on le conserve aujourd'hui. Quoiqu'il en soit, l'Extrait que nous en avions étoit plus propre à exciter la curiosité qu'à la satisfaire, & l'on avoit besoin de l'Original pour être plus parfaitement instruit de divers évenemens importans.

Il seroit à souhaiter que nous eussions ce Journal entier, le commencement nous manque, & l'on ne sçait si l'on peut esperer de réparer cette perte. M. Dupuy y avoit lû sous l'an 1408. une Relation de l'Entrée du Roy Charles VI. à Paris, avec quelques observations sur ce que l'Université pratiquoit autrefois à la mort du Pape, & lorsqu'on lui avoit élu un Successeur : au lieu de cela on a trouvé dans le Ms. une description assez étenduë des précautions que l'on prit pendant deux mois dans la même Ville, pour n'être pas surpris par le Duc d'Orleans, que les Parisiens n'aimoient pas.

Cette description qu'on a rapportée à l'an 1408. n'y convient sûrement pas ; le Duc de Bourgogne n'avoit plus de troupes dans Paris au mois de Septembre de cette année-là, il en étoit sorti pour aller combattre les Liégeois, qui refusoient de reconnoître leur Evêque. Après son départ, la Reine entra dans cette Ville le 30. Août, & peu après les deux Duchesses d'Orleans & le Duc d'Orleans lui-mê- Hist. de Charl. VI. p. 194. 195.

me, à qui le Conseil promit de rendre justice. On fit, à la verité, garder les portes, quand on eut appris la défaite des Liégeois ; mais on ne prit ces précautions que contre le Duc de Bourgogne, dont les Princes appréhendoient le retour, & peut-être aussi pour contenir les Parisiens, qui montroient trop d'affection pour le Bourguignon : du moins songeoit-on si peu à leur donner les ordres dont il est fait men-
p. 196. tion dans le Journal, que la tranquillité où on les laissoit servit de prétexte aux mal-intentionnez, de faire courir le bruit qu'on avoit résolu de désarmer tous les habitans, & de leur ôter les chaînes dont ils se servoient dans les temps de troubles pour fermer les passages.

Ce qui montre encore que cet endroit du Journal ne peut convenir à l'an 1408. c'est qu'on y lit que l'Evêque de Liége vint au mois de Septembre à Paris, & qu'après avoir été obligé par le Prevôt qui étoit allé le recevoir à la Porte S. Denys, à faire serment *que il ne seroit contre le Roy ne contre la Ville*, il alla loger à l'Hôtel de la Trimouille. Ce Prélat avoit de l'occupation ailleurs au mois de Septembre 1408. il venoit de soûtenir un siége dans la ville d'Utrecht ; & après la retraite des Liégeois, il s'étoit mis en marche à la tête des troupes qu'il avoit pû rassembler, pour aller joindre ses Alliez ; mais quelque diligence qu'il eut faite, il ne les joignit qu'après la Bataille du 23. Septembre, qui lui assûra la possession de l'Evêché.

J'ai crû devoir chercher l'époque de ce commencement du Jour-
p. 166. nal, & j'ai trouvé que c'étoit l'année 1405. La Reine & le Duc d'Orleans ayant quitté Paris vers la fin du mois de Juillet, ou au commencement du mois d'Août, en firent enlever le Dauphin, mais il fut ramené dans cette Ville par le Duc de Bourgogne, qui gagna l'affection des Parisiens par cette action, & en déclarant qu'il avoit résolu de s'appliquer à rétablir le bon ordre dans le Royaume. On fit entrer ensuite des troupes de tous côtez dans Paris, où l'on vit en peu de temps jusqu'à vingt mille Chevaux étrangers, sans que les vivres y renchérissent. Le Duc de Berry fut fait Capitaine de la Ville, & le Duc de Bourbon y étoit dans une haute considération ; on le nomma Chef de l'Ambassade qu'on envoya à la Reine & au Duc d'Orleans, pour les appaiser. Jean Juvenal ajoûte plusieurs autres particularitez remarquables : que les troupes du Duc de Limbourg, frere du Duc de Bourgogne, *se gouvernerent bien doucement & gratieusement*, que l'Evêque de Liége entra dans Paris le 28. d'Août, & qu'il *fit des difficultez avant qu'il voulust entrer :* que le Duc de Berry *fit remettre les chaînes au travers de la riviere.... & ordonner les portes pour fermer, lesquelles n'avoient fermé y avoit plus de vingt-quatre ans :* enfin que le Samedy 15. jour d'Octobre, on cria allarme ; que les gens de guerre &

les habitans ayant pris les armes, *vouloient ſaillir par la porte S. Antoine*, mais que le Duc de Berry appaiſa ce tumulte. Il eſt aiſé de voir la conformité de cette narration avec celle du Journal, où l'on n'a apparemment nommé deux Capitaines de Paris, qu'à cauſe qu'il avoit été reglé que le Duc de Bourbon ſeconderoit le Duc de Berry, & ſeroit Capitaine de la Ville en ſon abſence. L'Hiſtorien de Charles VI. entre davantage dans le détail des troupes qui vinrent à Paris, & le Journaliſte décrit plus exactement les précautions que l'on prit pour la ſureté de la Ville, & ſur-tout pour empêcher que des ennemis cachez n'y miſſent le feu. S'ils ne ſont pas d'accord ſur le jour de l'arrivée de l'Evêque de Liége, ni ſur celui de cette émeute generale dont j'ai parlé, ces legeres differences nous obligent d'autant moins à croire qu'ils décrivent des choſes arrivées en differentes années, qu'il eſt conſtant que la date de l'émeute eſt vicieuſe dans l'Hiſtoire. Le 15. d'Octobre en 1405. ſe rencontra au Jeudy; & puiſque l'Hiſtorien & le Journaliſte s'accordent à dire que ce fut un Samedy qu'elle arriva, nous pouvons hardiment la placer au 10. du même mois, comme a fait le dernier.

On peut dire encore qu'ils ſont d'accord en partie ſur le jour de l'arrivée de l'Evêque de Liége à Paris. Notre Auteur dit que ce fut le Vendredy 12. de Septembre qu'il entra dans cette Ville; mais le 12. de Septembre étant un Samedy en 1405. il eſt conſtant qu'il ſe trompe, & peut-être vaut-il mieux placer avec l'Hiſtorien cette arrivée au 28. d'Août, qui effectivement fut cette année-là un Vendredy.

Comme c'eſt en cette année 1405. que commencerent les troubles du Royaume, auxquels les Pariſiens prirent tant de part, il y a lieu de croire que le Journal ne remontoit pas plus haut: il étoit peu chargé d'abord, comme on le voit aux années 1409. & 1410. que nous avons toutes entieres, mais il eſt enſuite plus abondant, & contient une foule de détails intereſſans qu'on trouveroit mal aiſément ailleurs. Au reſte, ce n'eſt pas l'Ouvrage d'un ſeul Auteur; le premier qui y a mis la main, n'a pouſſé ſon travail que juſqu'à l'an 1431. & celui qui lui a ſuccedé eſt beaucoup plus court.

Le premier Auteur a ſi bien marqué le temps où il écrivoit, que je ne comprends pas comment M. Dupuy ne l'a pas reconnu. Je ne m'arrête pas à la deſcription qu'il fait ſous l'an 1430. des déſordres que commettoient les François, les Anglois, les Armagnacs, les p. 133.
Bourguignons & les Picards: il en parle comme de maux préſens, mais il avoit parlé de même de la triſte ſituation où le Roy Charles VI. & la Reine ſa femme s'étoient trouvez en 1419. après la

p. 60. perte de Pontoise : *Le Daulphin*, disoit-il en cet endroit, *ne tend à autre chose jour & nuit, ou les siens, que de gaster tout le pays de son pere à feu & à sang* ; & montrant ensuite sa sensibilité pour le Roy, il ajoûtoit : *le pouvre Roy & la Royne depuis la prinse de Pontoise ne se meuvent de Troyes à pouvre mesine, comme fussent-ils déchassez hors de leur lieu par leur propre enfant, qui est grant pitié à penser à toute bonne personne.*

Quand on le voit parler en ces termes d'évenemens éloignez de onze ans l'un de l'autre, on est porté à croire qu'il composoit chaque année des Mémoires de ce qui arrivoit de plus remarquable ; que les ayant digerez ensuite, il leur donna la forme où nous les voyons présentement, & qu'il en conserva quelques endroits comme il les avoit écrits d'abord, parce que le tour lui en parut touchant, & propre à faire une certaine impression sur l'esprit de ses lecteurs. C'est là à peu près, si je ne me trompe, tout ce qu'on peut conclure des deux endroits que j'ai citez, si on les compare ensemble ; mais voici d'autres passages qui déterminent précisément le temps où il finit son Journal. Le premier est sous l'an 1419. L'Auteur y parle des Services qu'on fit à Paris pour le repos de l'ame de Jean Duc de Bourgogne, il s'interesse pour lui, pour le Sire de Nouaille, de la Maison de Foix, qui avoit été tué avec ce Prince sur le pont de Montereau, pour tous les autres Trépassez, & sa devotion s'animant, Dieu » veille, ajoûte-t-il,
p. 58. » donner grace à nous, & à toute cette gent de le cognoistre, comme » nous devons, & nous doint ce qui disoit à ses Apôtres : *Paix soit avec* » *vous* ; car par cette malditte guerre tant de maulx ont esté fais, que » je cuide en telx soixante ans passez pardevant il n'avoit pas eu ou » Royaulme de France, comme il a esté de mal DEPUIS DOUZE ANS » EN ÇA.

L'Auteur parle sur un ton un peu different dans le second passage. C'étoit un de ces habitans de Paris qui avoit conçû une aversion furieuse contre ceux qu'ils appelloient Armagnacs ; il s'emporte contre eux en toute rencontre, il en dit tout le mal qu'il peut : mais son affection pour les Bourguignons & leurs partisans ne l'empêche pas de les maltraiter aussi de temps en temps, & il est rare qu'il se refuse de qualifier de traîtres ceux qui étoient à la tête des affaires, de quelque parti qu'ils fussent. Tel étoit le caractere de cet Ecrivain ; dans l'endroit dont il est question, il lui a plû de mettre dans la bouche de quelques paysans les injures qu'il avoit envie de dire à ceux qu'il appelle les
p. 80. Gouverneurs ; il les fait parler ainsi : » Que ferons-nous ? Mettons tout » en la main du Deable, ne nous chault que nous devenions. Autant » vault faire du pis qu'on peut comme du mieulx. Mieux nous vaulsist servir les Sarazins que les Chrestiens, & pour ce faisons du pis

que nous pourons, aussi-bien ne nous peut-on que tuer ou que pren- « dre. Car par le faulx Gouvernement des traîtres Gouverneurs il « nous fault renyer femmes & enffans & fouir aux boys comme des « bestes esgarrées. L'Auteur emporté par la véhemence de cette décla- « mation, ajoûte tout de suite en son propre nom : *Non pas ung an ne doux*, *mais* IL A JA QUATORZE OU QUINZE ANS QUE CETTE DANCE DOULOUREUSE COMMENÇA, &c. Je ne crois pas qu'il soit necessaire d'employer beaucoup de paroles pour montrer l'usage de ces deux passages: les douze années du premier commencent au temps de la mort du Duc de Bourgogne; & les quatorze ou quinze années du second, aux troubles qui suivirent de près la Bataille d'Azincourt.

Il y a d'ailleurs dans le Journal certaines differences, qui montrent qu'il n'est pas tout entier du même Auteur. Le premier toujours mal-intentionné à l'égard de Charles VII. a peine à lui accorder le titre de Dauphin, cinq années même après la mort du Roy son pere; p. 115. il ne le qualifie que de *cellui qui se dit Dalphin*, & s'il l'appelle ailleurs *Roy de France*, ce n'est uniquement que dans un endroit où il p. 140. fait profession de rapporter ce que la Pucelle d'Orleans avoit dit à ses Commissaires. Il n'en est pas de même de celui qui a continué depuis 1432. Dès l'année suivante il parle des *deux Rois* qu'il appelle, l'un *le Roy Henry en France*, & l'autre *le Roy Charles*: un peu plus haut il s'é- p. 155. toit encore distingué du premier Auteur dans la maniere de parler de ceux qui étoient fideles au Roy; car au lieu de les appeller simplement Armagnacs, il s'étoit contenté de les nommer *ceulx que on disoit Arminaz.* Je pourrois obmettre une autre preuve, qui résulte de p. 152. la maniere dont les deux Auteurs parlent des Religieuses: le second ayant occasion d'en parler, les nomme *Nonnains*, & c'est sous ce nom p. 152. seul qu'il les connoît, au lieu que le premier ne les appelle jamais au- 153. trement que *femmes de Religion.*

Ce seroit ici le lieu de donner quelques éclaircissemens sur la qualité de l'un & de l'autre Auteur; mais tout ce qu'on en peut dire d'assuré, c'est que le second étoit membre de l'Université de Paris, comme l'Editeur l'a observé à la marge de la page 201. où l'on trouve une description peu vrai-semblable du prodigieux sçavoir d'un jeune homme qui étoit venu en 1446. à Paris. Dans cette description, l'Auteur se met sans façon au nombre *des plus parfaits Clercs de l'Université*, & je ne lui refuserois pas cet éloge, s'il ne donnoit en même-temps des preuves de son ignorance. Il la montre encore ailleurs, en s'amusant à décrire des bagatelles, & en gardant un profond silence sur les évenemens les plus importans. A l'égard du premier Ecrivain,

qui étoit bien plus habile, il est certain qu'il demeuroit à Paris, & l'on ne peut guéres douter qu'il n'y fut employé, soit dans l'Eglise ou dans l'administration des affaires civiles, car il entre dans un détail, & montre une capacité qu'on ne peut pas supposer dans un simple Bourgeois de ce siécle-là. Au reste si ce fut un Curé ou un Laïque, c'est ce qu'on ne peut assûrer. On voit bien qu'il étoit dévoué à l'Université, mais on voit aussi qu'il admiroit les Gouais, les Caboches, les Saintyons; ces Bouchers étoient ses Heros, & pour eux il ne balance pas à fronder l'Université même: c'est *le Diable*, selon lui, *qui l'a conseillée*, lorsqu'elle propose au Roy de rétablir la paix au préjudice de ces grands hommes, dont la domination ne pouvoit subsister que dans les temps de troubles. Ils *s'étoient avancez à garder la bonne Ville à leur povair*, en parlant de leur bannissement, de la confiscation de leurs biens, *ainsi leur advint*, dit-il, *par fureur de Prince*, *par murmure de Peuple*; & il ajoûte qu'on ne sçavoit pourquoi ils étoient si maltraitez, *fors qu'on disoit qu'ils estoient trop convoiteux.* Leurs femmes n'avoient pas moins de part à son estime, elles *estoient femmes d'onneur & d'estat*, *& la plus grant partie de elles n'avoient oncques eslongné Paris sans honeste compaignie*: c'est à l'occasion de leur bannissement qu'il en parle, son cœur en est dechiré, il trouve sur-tout insupportable qu'on leur eut marqué la Ville d'Orleans pour le lieu de leur exil, parce que *touttes femmes sont vituperées d'estre menées à Orleans.*

p. 16. p. 17. p. 25.

On a quelque peine à reconnoître ce que je viens de rapporter dans l'Extrait de M. Dupuy; ce qui a peut-être été cause qu'aucun Savant n'a recherché, d'où vient que c'étoit un deshonneur singulier pour une femme d'être bannie à Orleans plûtôt qu'ailleurs. On peut remarquer l'avantage de l'Original sur l'Extrait dans une infinité d'autres endroits plus importans, mais il suffiroit presque d'en rapporter un seul exemple, pris du commencement même du Journal. M. Dupuy n'a pas jugé necessaire de copier ce qu'on y lit des troubles de l'an 1410. Cependant le détail des incommoditez qu'en souffrit la Ville de Paris & les environs, ne se trouve point ailleurs; & quoique des Ursins n'ait pas prétendu cacher la foiblesse du Bourguignon, il s'en faut néanmoins beaucoup qu'il ait fait sentir aussi-bien l'avantage que le Duc d'Orleans eut sur luy jusqu'à la paix de Bicêtre. La difficulté d'extraire ce que ce Journal contient de plus singulier au sujet de ces troubles, est apparemment ce qui a porté M. Dupuy à n'en rien prendre, ni sur cette année, ni sur l'année suivante, où l'on verra volontiers quelques circonstances de la prise de S. Cloud qui ont échappé à des Ursins, le détail du supplice de Colin de Pisex, qui avoit rendu cette place aux partisans du Duc d'Orleans, & peut-être

p. 3.

aussi

aussi un sentiment plus raisonnable que celui de l'Historien de Charles VI. sur les suites de la mort du Chevalier Maussart du Bois.

Je ne puis m'empêcher d'indiquer ici encore la relation de la surprise de Paris par les Bourguignons, & les suites de ce grand évenement dont tous les Historiens ont fait mention : on la trouve dans l'extrait, mais à-peu près aussi succincte que dans les Mémoires de Fenin ; au lieu que le Journaliste a pris à tâche d'en rassembler une foule de circonstances qui, étant jointes à celles que des Ursins a rapportées, ne nous laissent plus rien à desirer là-dessus. p. 37.

La Relation du Meurtre du Duc de Bourgogne manquant dans le Journal, l'Editeur a crû devoir y suppléer, en en composant une. Il a mis les Lecteurs en état de juger s'il a bien traité ce point d'histoire, en publiant sous le titre de Preuves les Actes dont il s'est servi pour le composer. Ces Actes qui n'avoient point encore paru, sont de précieux monumens qu'on a imprimez très-correctement, son écriture étant bien lisible ; mais sa maladie survenuë dans le temps qu'on imprimoit la Relation, & suivie peu de jours après de sa mort, a causé quelque dérangement à cet égard : son extrême foiblesse qu'il déguisoit à ses Libraires, ainsi qu'à tous ceux qui le voyoient, ne lui permit pas de prendre garde aux chiffres qui renvoyent à ces Preuves qu'il auroit dû cotter ; il les laissa dans l'impression tels qu'ils étoient dans son Mſ. & l'on ne s'est apperçu de ce défaut, que lorsqu'il n'étoit plus temps d'y remedier. *Voyez la page* 245.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à ce qui regarde les Lettres de Charles Duc de Bourgogne au sieur du Fay, non plus qu'au Poëme sur la Bataille de Liége : les Sçavans connoissent trop bien le prix de ces sortes de Recueils. C'est dans les Lettres des Princes qu'on reconnoît leur caractere, bien plûtôt que dans les Histoires, où il est rare de les retrouver tels qu'ils étoient. Quand on y verroit toûjours quel a été le succès de leurs entreprises, du moins ignoreroit-on souvent les moyens qu'ils ont employez pour y réussir ; mais ce sujet a été traité tant de fois, que ce seroit se donner une peine inutile d'en parler de nouveau.

Le merite du Poëme de la Bataille de Liége consiste au grand nombre des personnes qualifiées, soit des Pays-Bas ou de Bourgogne, qui y sont nommées : mais les Mémoires pour l'Histoire de Bourgogne, qui occupent tout le second Volume, en ont encore un autre ; on y trouve un détail très-curieux de l'Etat du Duché sous les Ducs de la seconde Race. Je crois que le Public sera satisfait de l'ordre que l'Auteur y a suivi ; il ne s'est pas contenté de rassembler tous les noms des Officiers de consideration, sous chacun de ces Ducs, tels qu'il a pû les trouver dans

les Registres de la Chambre des Comptes de Dijon, mais il les a rangez sous les differentes Classes, de la Chapelle, de la Chancellerie, des Conseils, de la Guerre, des Finances, &c. & afin de donner une exacte connoissance des fonctions attachées à chaque Office, & des prérogatives qu'on y avoit attribuées, il a distribué dans ces Classes, & les observations que la lecture des Auteurs qui en ont traité lui a pû fournir, & les differentes pieces authentiques qui lui ont servi, quelquefois à corriger ces Auteurs, & toûjours à les mieux entendre. La plûpart de ces piec essetrouvent dans l'Etat des Officiers de Philippe le Hardy; il y en a cependant quelques autres dans les Etats de ses Successeurs, quand ils ont fait de nouveaux Reglemens. De plus, on a jugé à propos de renvoyer à la fin les Ordonnances Militaires du Duc Charles, les Sermens des Nobles & des Officiers, & un ancien Reglement concernant la Chancellerie de Bourgogne.

Les Notes que l'Auteur a ajoûtées à l'Etat des Officiers, ne sont pas moins interessantes que son Texte, je ne sçai même si l'on a rien imprimé jusqu'ici de plus important pour la connoissance des Familles Nobles de Bourgogne: l'annoblissement de quelques-unes, les grandes Charges qui sont entrées dans les autres, les Commissions importantes données par les Ducs à divers Seigneurs, les récompenses de leurs fideles services, les acquisitions de Terres qu'ils ont faites en differens temps; voilà ce qui remplit ces Notes. On y cite toûjours ses garants, c'est-à-dire, des Manuscrits conservez dans la Chambre des Comptes de Dijon, dont on donne des Extraits quand il est necessaire; car ce seroit inutilement qu'on chercheroit ces détails dans les livres. Il y a lieu de croire que le Public fera un favorable accueil à des Mémoires si utiles pour l'éclaircissement de l'Histoire, & de la France en general, & en particulier d'une Province qui en a toûjours été l'une des plus nobles parties.

EXPLICATION

De plusieurs mots anciens qui se trouvent dans ce Livre.

A

ABscondées, *cachées.*
Achenez, *acharnez.*
A très peu d'achoison, *sans grande peine.*
Acoucha, *tomba.*
Adeceups, *trompés.*
Adoncques, *alors.*
Affiner, finir
Affola, *devint fou.*
Affolé, *fou.*
Affouy, *accourut.*
Agenez, *incommodez.*
Agincourt, *Azincourt.*
Agrevé, *fatigué, endommagé.*
Amendry, *diminué.*
Amez, *aimez.*
Antez, *arrêtez.*
Angles, *Anges.*
Apiteast, *ne fut touché.*
Appert, *adroit.*
Arces, arse, *brulées.*
Ardement, *hardiesse.*
d'Ardoir, *d'être brulé.*
Assaillir, *attaquer.*
Assées, *accès.*
Assenner, *consigner, assûrer, conventionner.*
Assentir, *connoître, découvrir.*
Attrempéement, *avec modération.*
Avoit un nommé, *avoit nom.*
Aussoire, *Auxerre, Ville.*

B

BAdelaires, *coutelas.*
Bassiner, *jouer des instrumens.*
Sainte Bauldour, *Sainte Batilde.*
Benart, *Bernard.*
Benisson, *benediction.*
Besoingner, *travailler.*
Boe, *boüe.*
Boulant, *Juillet*
Boutoient, *retiroient.*
Brayes, *caleçons ou culottes.*
Bretagne bretonnant, *basse-Bretagne,*
Buillon, *billon.*

C

CHalloit (ne) *ne se soucioit, ne s'embarassoit.*
Chars, *viandes.*
Chartre, *prison.*
Chefs d'auix, *têtes d'ail.*
Cherivoison, *captivité.*
par Chevalées, *avec des chevaux.*
Chevances, *biens.*
Chevestre, *corde.*
Chevir, *traiter, venir à bout, éviter.*
Choison, *occasion.*
Chrestiennés, *baptisés.*
Cloit, *fermoit.*
Comburée, *brulée.*
Commant, *habitant.*
Comme, *presque.*
Comun, *peuple.*
Commutation du mois, *changement de la Lune.*
Contens, *different, dispute, divorce, dissention.*
Cop, *coup.*
Courcez, *couroucez.*
De la Croix, *le Cardinal de la Croix.*
Crualité, *cruauté.*
Cuer, *cœur.*
Cuidant, *croiant.*
Cuida-t-on, *crut-on.*
Cuidera, *croira,*
Cure, *soin.*

D

DEgasté, *perdu.*
Demistrent, *démirent.*
Deruez, *en desordre.*
Desconfiz, *défaits.*
Desereerent, *débanderent.*
Despeciez, *déchirez.*
Déssirez, *déchirez.*
Destourber, *troubler.*
Desuée, *enragée.*
Détresse, *chagrin.*
Doze, *douze.*

E

ECrier, *déclarer.*
Effundre, *tirer hors, rompre.*
Elle, *aisle.*
Emblez, *enlevez.*
Emprès, *auprès.*
Encensiers, *encensoirs.*
Encloyrent, *envelopperent.*
Enortement *sollicitation.*
Ens, *dedans.*
Entendant, *entendre.*
Equincourt, *Azincourt.*
Escafinons, *souliers.*
Eschever, *éviter.*
Essloingner, *retirer.*
Esmer, *demander.*
Esparti, *éclaira.*
Esragés, *enragés.*
Esraigner, *enfraindre.*
Estache, *un pieu, une souche.*
Estaingnoient, *mouroient & bruloient.*
Eure, *heureux.*

F

FAvoureux, *favorable.*
Felon, *traître, rebelle.*
li Ferirent en eulx, *se jetterent sur eux.*
Feroient, *blessoient.*
Ferrez, *enchaînez.*
Feru, *frappé.*
Festis, *bis.*
Feure de lict, *chevet de lict.*
Feurez, *Serruriers.*
Feuve amie, *fidelle amie.*
Fiere, *frappe.*
Fina, *cessa.*
Finance, *amende.*
Finer, *trouver, avoir.*
Fisicien, *Medecin.*
Flatir, *reculer, tomber à terre, flétrir.*
Foiriers, *feries.*
Fors, *sinon.*
Fourer, *fourager.*
Fritaige, *fruit.*
Fust, *bois.*

G

GAgues, *barils.*
Gaise, *volonté.*
à Garant, *à couvert.*
Gesir, *coucher.*
Geu, *accouchée.*

Geyroit, *coucheroit.*
Gippon, *pourpoint ou culotte.*
Grand du Roy, *la grandeur du Roy.*
Greigneur, *plus grande, meilleure.*
Grevez, *chargez.*
Gueredon, *recompense.*

H

HArdement, *hardiesse.*
Hart, *la corde.*
Sur la Hart, *sous peine d'être pendu.*
Hayoient, *haïssoient.*
Hereses, *heretiques.*
Herite, *heretique.*
Hoberent, *remuerent.*
Hourderent, *retrancherent.*
Houseaux, *bottes, bottines.*
Huches, *coffres.*
Huitache, *Eustache.*
Huis, *portes.*
Huy, *aujourd'huy.*

I

JAcque, *une cuirasse.*
Jouel, *joyau.*
Issignez, *marquez.*
n'Issoit, *ne sortoit.*
Issue, *sortie.*
Jus, *en bas.*

L

S. LAdre, *S. Lazare.*
Larecin, *secret.*
Lermer, *pleurer.*
Leverent ung assault, *livrerent un assault.*
Lez, *près.*

M

MAins, *moins.*
Qui n'avoit mais sis, *qui n'avoit point tenu.*
Malengin, *mauvais dessein.*
Maleison, *malediction.*
Mal gaigne, *le peu de gain.*
Malvaistre, *trahison.*
Margue, *represailles.*
Meriau, *medaille.*
Mesniée, *famille, train, suite.*
Mestier, *besoin.*
Metes, *bornes, limites.*
Meurlen, *Meulan.*
Misdrent, *mirent.*
Monstre, *revûe.*
Moult, *beaucoup, quantité.*
Moustier, *Eglise.*
Mucer, *cacher.*

N

NAvré, *blessé.*
Neu, *nâge.*
Nevet, *Noiret, monnoie du temps.*
Noient, *rien.*
Nonne, *neuf heures.*
Noyant, *un Quidam.*
Nures, *Chirurgiens.*

O

ONques, *jamais.*
Orent, *eurent.*
Ost, *armée.*
Ot-il, *il eut.*
Oüe, *Oye.*
Ouvrer, *travailler.*

P

PEnance, *penitence.*
Peneuse, *sainte.*
Perilliez, *jettez en mer.*
Pertuis, *soupiraux.*
Pesme doulour, *extrême douleur.*
Pis, *puits.*
Plante, *abondance.*
Poiaient, *payoient.*
Ne porent, *ne purent.*
Pou, *peu.*
Poullaine, *Pologne.*
Povair, *pouvoir.*
Pourchaz, *intrigue, requisition, poursuite.*
Preu, *profit.*
Privé, *ami.*
Proier, *enlever.*
Proxisme, *prochain.*
Puissant, *croiant.*

Q

QUerieres, *carrieres.*
Querre, *chercher.*

R

RAsvioient, *revenoient.*
Reboutez, *repoussez.*
Recaux, *sauvez.*
Recoussés, *empêchez.*
Remenant, *reste.*
Repairoient, *logeoient.*
Rescouvrent, *recouvrent.*
Retraherent, *se retirerent.*
Retraire, *retirer.*
Rober *dérober, piller.*
Roë, *Roüe.*
Rué jus, *mis en déroute.*

S

SAint Bretor, S. Brenetor, *S. Victor.*
Sainctures, *reliques.*
Salsebry, *Salisbury.*
Salvement, *sûrement.*
Sanctuaires, *reliques.*
Sang bete, *sang caillé.*
Sarmentez, *firent serment.*
Sasuioient, *retournoient.*
Tout sec, *fidelement.*
Semondre, *inviter.*
Senglaude, *saint Claude.*
Si que, *en sorte.*
sot-on, *sceut-on.*
Suspettenez, *soupçonnez.*

T

TAnçon, *dispute.*
Tas, *nombre.*
Termine, *temps.*
Touillerent, *couvrirent.*
Tourbes, *troupes.*
Toutes voies, *toutefois.*
Traioient, *tiroient.*
Trautour, *traître.*
Trie, *coignée.*
Trieves, *treves.*
Troussez, *chargez.*

V

VAulsist, *valut.*
Véel, *Veau.*
Vendroient, *viendroient.*
Volt, *Voulut.*
Vouldrent, *voulurent.*
Voulsissent, *voulussent.*

JOURNAL

JOURNAL DE PARIS,

SOUS LES REGNES DE CHARLES VI. ET DE CHARLES VII.

Commençant en 1408. & finissant en 1449.

ENVIRON dix ou doze jours après, furent changées les serrures & clefs des Portes de Paris, & furent faiz Monseigneur de Berry, & Monseigneur de Bourbon Cappitaines de la Ville de Paris, & vint si grant foueson de Gens d'armes à Paris, que aux villaiges d'entour, ne demeurerent aussi comme nuls gens : Touttes voies les Gens du dessus dit Duc de Bourgoingne, ne prenoient riens, sans païer, & comptoient tous les soirs à leurs Hostes & païoient tout sec en la Ville de Paris, & estoient ce temps durant les Portes de Paris fermées, non quatre : c'est assavoir la Porte saint Denis, saint Anthoine, saint Jacques, saint Honoré. Et le 10. jour de Septembre ensuivant furent murées de plastre la Porte du Temple, la Porte saint Martin, & celle de Montmartre. Et le vendredi ensuivant

1408.

10. Sept.

1408. douſieſme jour dudit mois arryva à Paris l'Eveſque du Liege, &
12. Sept. & lui fiſt faire ſerment le Prevoſt de Paris, & autres, à l'entrée de la Porte ſaint Denis, que il ne ſeroit contre le Roy ne contre la Ville, ne lui ne les ſiens; mais leur ſeroit garant de treſtout ſon povair: & ainſi le promiſt-il par la foy de ſon corps & par ſon Seigneur, & après entra à Paris, & fut logé en l'Oſtel de la Trimoullie. Et icellui jour aprés ſa venuë fut crié ce que en miſt des Lanternes à bas les ruës & de l'eave aux huis, & auſſi fiſt on. Et le
19. Sept. 19. jour dudit moys de Septembre fut crié & commandé que on eſtoupaſt les pertuys qui donnoient clarté dedens les Celiers. Et le 24.
24. Sept. jour enſuivant fut commandé par tretous les Feurez & Marêchaux de Paris & Chauderonniers, qu'on fit des chaiſnes comme autreffois avoient eſté, & leſdits Ouvriers de fer commancerent le landemain,
26 Sept. & ouvrerent Feſtes & Dimenches & par nuit & jour. Et le 26 jour dudit mois de Septembre fut crié deparmy Paris que, qui auroit puiſſance d'avoir Armure ſi en achataſt pour garder la bonne Ville de
10. Octob. Paris. Et le 10 jour d'Octobre enſuivant jour de Sabmedi, vint telle eſmeutte en la Ville de Paris, comme on pourroit guéres voir, ſans ſçavoir pourquoy. Mais on diſoit que le Duc d'Orleans eſtoit à la Porte de ſaint Anthoine à toute ſa puiſſance, dont il n'eſtoit riens, & les Gens du Duc de Bourgoingne s'armerent: car les gens de Paris furent ſi eſmeus, comme ce tout le monde feuſt contre eulx, & les voulſiſt détruire, & ſi ne ſceuſt-on oncques pourquoy ce fuſt.

1409. L'an 1409. le jour de la my-Aouſt fiſt tel tonnoyre environ entre
15. Aouſt. cinq ou ſix heures au matin que une ymage de Notre-Dame qui étoit ſur le Mouſtier de S. Ladre, de forte pierre, & toute neufve, fut du Tonnoyre tempeſtée & rompuë par le mylieu, & portée bien loing delà: & à l'entrée de la villeote S. Ladre au bout de devers Paris furent deux hommes tempeſtez, dont l'un fut tué tout mort & ſes ſoulliers & ſes chauſſes, ſon gippon furent tous deſſirez, & ſi n'avoit point le corps entamé, & l'autre homme fut tout affolé.

7. Octob. *Item*, le Lundi 7. jour d'Octobre enſuivant, c'eſt aſſavoir 1409. fut prins ung nommé Jehan de Montagu, Grant Maiſtre d'Oſtel du Roy de France empres S. Brenetor, & fut mis en petit Chaſtelet, dont il avint telle eſmeutte à Paris à l'eure qu'on le print; comme ſe tout Paris fuſt plain de Sarazins, & ſi ne ſçavoit nul pourquoy ils s'enfuioient: & le print un nommé Pierre des Eſſarts, qui pour lors eſtoit Prevoſt de Paris, & furent les Lanternes commandées à allumer, comme autrefois & de l'eave à Huis, & toutes les nuys le plus bel guet à pié & à cheval qu'on vit gueres oncques à Paris, & le faiſoient les Meſtiers l'un après l'autre.
17. Nov. Et le 17. jour du mois d'Octobre Jeudi, fut le deſſus dit Grant Maiſ-

tre d'Ostel mis en une charette vestu de sa Livrée d'une Houpelande 1409.
de blanc & de rouge & chapperon de mesmes, une chauce rouge & l'autre blanche, ungs Esperons dorez, les mains liées devant, une Croix de boys entre ses mains, hault assis en la charrette, deux Trompettes devant lui. En ce l'état mené ès Halles, là on lui couppa la tête, & après fut porté le corps au Gibet de Paris, & pendu au plus hault en chemise à toutes ses chausses & Esperons dorez, dont la rumeur dura à aucun des Seigneurs de France, comme Berry, Bourbon, Alençon & plusieurs autres, dont il advint l'année ensuivant 1410. environ la fin d'Aoust, que chacun endroit soy admena tant de Gens d'armes au tour de Paris que à vingt lieuës environ estoit tout degasté ; car le Duc de Bourgoingne & ses freres admenerent leurs puissances de devers Flandres & Bourgoingne, mais ils ne prenoient que vivres ceulx au Duc de Bourgoingne ne à ses aidans, mais trop largement en prenoient, & les Gens de Berry & de ses aidans pilloient, roboient, tuoient en Eglise & dehors Eglise, especialement ceux au Comte d'Armignac, & les Bretons, dont si grant charté s'ensuivy de pain que plus d'ung mois le sextier de bonne farine valloit cinquante francs ou soixante, dont les pouvres gens de ville, comme au desespoir, fuoient, & leur firent plusieurs escarmouches & en tuerent moult, & tout ce n'estoit que pour l'envie qu'ils avoient pour ce que les gens de Paris aimoient tant le Duc de Bourgoingne, & le Prevost de Paris, nommé Pierre des Essars, pour ce qu'il gardoit si bien la Ville de Paris, car toute nuyt & toute jour il alloit parmi la Ville de Paris, tout armé, lui & grant foison de gens d'armes, & faisoit faire aux gens de Paris toutes les nuys le plus bel guet qu'ils povaient, & ceulx qui n'y povaient aller, faisoit veiller devant leur Maison, & faire grans feus par toutes les ruës jusques au jour, & y avoit Quarteniers, Cinquanteniers, Diseniers, qui ce ordonnoient, dont ceulx de devers Berry tindrent si court ceulx de Paris pardevers la Porte S. Jacques, Bordelles, S. Marciau, S. Michel, que les vignes demourerent à vendenger & les semailles, & plus à quatre lieuës au tour de Paris devers lesdites Portes jusques à la S. Climent, encore vendengeoit-on, & par la grace de Dieu il y avoit tres peu de pourris ; car il fist tres bel tems, mais ils ne se povaient eschaufer es cuves, & si ne venoit pain à Paris qui ne convenist aller querre à force de gens d'armes par eauë & par terre ; & y avoit ung Chevalier logé à la Chapelle S. Denis, nommé Messire Morelet de Betencourt, qui alloit querre le pain à S. Brice & aillieurs lui & ses Gens tant que ce contens dura, qui dura jusqu'à la Toussains. Et un pou devant avoit presché devant le Roy le Ministre des Mathurins tres bonne personne, & monstra la

1409. crualité que ils faiſoient par deffault de bon conſeil, diſant qu'il falloit qu'il y euſt des traitres en ce Royaulme, dont ung Prélat nommé le Cardinal de Bar qui eſtoit audit Sermon le deſmenty & nomma villain chien, dont il fut moult hay de l'Univerſité & du Commun; mais à peu lui en fu, car il praticoit grandement avecques les autres qui portoient chacun une bende dont il étoit Ambaſſadeur. Car le Duc de Berry portoit celle bende, & tous iceulx de par lui, & ce tindrent tellement en celle bande, qu'il avint que ledit Prevoſt fut deposé pour l'envie qu'ils avoient ſur le Commun de Paris qu'il gardoit ſi bien: car aucuns & le plus de la bende qui cuidoient de certain qu'on deuſt piller Paris, & tout le mal qui ce faiſoit de delà, chacun diſoit que ce faiſoit le Comte d'Armignac, tant eſtoit de malle voulenté plain & pour certain on avoit autant de pitié de tuer ces Gens comme de chiens. Et quelconque eſtoit tué delà on diſoit c'eſt un Armignac: car ledit Comte eſtoit tenu pour tres cruel homme & Tirant & ſans pitié. Et certain ceulx de laditte bende euſſent fait du mal plus largement, ce ne fuſt le froid & la famine qui les fiſt traictier comme une choſe non achevée, comme pour en charger arbitres, & fut fait environ le 6 Novembre 1410. & s'en alla chacun à ſa Terre

1410. 6 Novem. juſques à ce qu'on les mandaſt, & qui a perdu ſi a perdu. Mais le Royaulme de France ne recouvra la perte & le dommaige qu'ils firent en vingt ans enſuivans; tant viengne bien. En ce temps fut la riviere de Saine ſi petite, car oncques on ne la vit à la S. Iehan d'Eſté plus petite qu'elle eſtoit à la S. Thomas devant Nouel; & neantmoins par la grace de Dieu on avoit à Paris en ce temps environ cinq ſemaines après l'allée des Gens d'armes tres bon blé pour dix-huit ou vingt ſols le Sextier.

1411. L'an 1411. enſuivant recommancerent ceulx de la bende leur

Aouſt. mauvaiſe vie: Car en Aouſt vers la fin vindrent devant Paris du coſté de devers ſaint Denis & deffierent le Duc de Bourgoingne & fit chacun ſon Aſſemblée vers Mondidyer, mais que les Bendez ſceurent la belle Compaignie que Bourgoingne avoit, ils ne l'oſerent oncques aſſaillir, & ſi les attendit-il par cinq ſemaines. Quant le Duc vit la choſe, il dit qu'ils n'avoient guerre qu'au Roy & à la bonne ville de Paris, les renvoia ſes communes & les convoya grant pays, & les faulx Bendez Armignacs commancerent à faire tout le pis qu'ils povaient & vinrent aux plus de Paris en plaines vendenges; c'eſt aſſavoir

3 Octob. environ mynuit entre Sabmedy & Dimenche troiſiéme jour d'Octobre 1411. furent à Pantin, à ſaint Ouyn, à la Chapelle ſaint Denis, à Montmartre, à Glinencourt & par tout les villaiges d'entour Paris dudit coſté & aſſegerent ſaint Denis & firent tant de maulx, comme euſſent fait Sarrazins; car ils pendoient les gens, les uns

par les poulces, autres par les piez, les autres tuoient & rançonnoient & efforçoient femmes & boutoient feux & quiconques ce feist, on disoit ce sont les Armignacs, & ne demouroit personne esdits villaiges que eulx mesmes. Cepandant vint Pierre des Essars à Paris & fut Prevost comme devant & fist tant qu'on cria parmy Paris qu'on abandonnoit les Armignacs & qu'on povoit les tuer, si les tuast & prints leurs biens. Si y alla moult de gens qui plusieurs fois leur firent dommaige & par especiallement compaignies de villaiges qu'on nommoit Brigans qui s'assemblerent & firent du mal; assavoir soubs l'ombre de tuer les Arminaz. En ce temps prindrent ceulx de Paris chapperons de drap pers & la Croix saint Andrieu, un J ou milieu de la Croix, ung escu à la fleur de Lis & en maint de quinze jours avoit à Paris cent milliers que hommes que enfans signez de laditte Croix; car nul n'yssoit de Paris qui ne l'avoit. 1411.

Item, le 13 jour d'Octobre prindrent les Arminaz le Pont de saint Cloud par un faulx Traistre qui en estoit Cappitaine qu'on nommoit Colinet de Pisex qui leur vendy & livra & furent tuez moult de bonnes gens qui estoient dedens & tous les biens perdus dont il y avoit grant foison; car tous les villaiges d'entour y avoient leurs biens qui furent tous perdus par le faulx Traistre. 13 Octob.

Item, le vingt-quatriéme jour d'Octobre prinrent S. Denis, comme Saint Cloud par trahison d'aucuns qui estoient dedens, si comme on disoit que le Seigneur de Chaalons en estoit consentant, lequel estoit au Duc de Bourgoingne. Quant les Bandez furent maistres des deux de saint Cloud & de saint Denis, ils s'énorgueillirent tellement qu'ils venoient jusques aux Portes de Paris: car leurs Seigneurs estoient logez à Montmartre & venoient jusques dedens Paris, & qui y entroit & yssoit, dont ceulx de Paris avoient grant doubte. En ce temps avoit à Paris ung Escuier nommé Enguerrand de Bournonville, & ung nommé Amé de Brey qui moult leur firent d'escarmouches & de jour & de nuit: car les Arminaz doubtoient plus ces deux hommes que le Comte de S. Paul & toute sa puissance qui lors estoit Cappitaine de Paris, & portoit en sa Banniere fleur de Bouroche. 24. Octob.

Item, le 16 jour d'Octobre estoient les Arminaz emprés le moulin à vent au dessus de S. Ladre, à doncques yssirent ceulx de Paris sans Gouverneur & allerent sur eulx tous nuds d'armes, fors que de Trait & de Piques de Flandres, & les autres estoient bien armez & vindrent sur la chaussée à eulx, & tantost en tuerent bien soixante à quatre vingt & leur osterent quant qu'ils avoient jusques aux Brayes, & plus en eussent tué largement, ce ne fust le chemin qui estoit estroit, & la nuit qui venoit; car non pourtant moult de ceulx de Paris furent navrez, ainsi advint. 16. Octob.

Quelques feuillets ont été déchirez.

1411. Adoncq eſtoient ceux de Paris moult esbahis; car on ne ſçavoit nulle nouvelle du Duc de Bourgongne, & cuidoit on qu'il fuſt mort, & il eſtoit allé traiter aux Englois en Angleterre, & revint à Paris le pluſtot
23. Octob. qu'il pot, & y entra le 23 jour d'Octobre ou dit an, & amena en ſa compaignie bien ſept à huit mille Englois avecques ſes Gens, & le 25 jour
25. Octob. dudit mois allerent les Englois eſcarmoucher ou Moulin au vent, & tüerent moult des Arminaz & de leurs chevaux par force de Trait.

8. Nov. *Item*, le huitiéme jour de Novembre enſuivant oudit an, fiſt chaſcune Diſenne ſelon ſa puiſſance de Compagnons veſtus de Jacques & armes, & firent leur monſtre cedit jour, & furent bien ſeize ou dix-ſept cens tretous fors hommes; & ce jour environ dix-heures de nuyt party de Paris le Duc de Bourgongne avecques lui les Compaignons deſſus dits & les Englois, & alla toutte nuyt à ſaint Cloud, & parti par la Porte S. Jacques; & quant il fut devant le Pont de S. Cloud, il fut le point du jour. Adoncq il fiſt aſſaillir ledit Pont, & la Ville qui étoit toute plaine de trespuiſſans gens d'armes Arminaz, qui moult ſe deffendirent, mais pou leur valuſt; car tantoſt furent deſconfiz, & tous mis à l'eſpée, & furent bien ſix cens tuez, & le faulx Traitre qui avoit vendu le dit Pont, fut prins en l'Egliſe de S. Cloud au plus hault du clocher veſtu en habit d'un Preſtre, & fut admené à Paris en prinſon, & le Duc de Bourgongne fiſt mettre le feu dans le Pontleveys, dont il s'en noya bien trois cent, & dit-on que ce de paour & de haſte d'entrer en la Tour, & dit-on que ce fut ung des beaux aſſaulx qu'on euſt point veü paſſé à long-temps. Car une partie de la plus grant force des Arminaz eſtoient en la Tour, ſi que on ne la peuſt avoir ſi legierement; & auſſi tous les Arminaz de S. Denis y vinrent de l'autre coſté de l'eaüe, ſi ne porent rien faire l'un à l'autre, que gaſter leur Trait. Lors fit le Duc de Bourgogne retraire ſes Gens, & s'en revint à Paris pour aller aſſaillir ceulx de S. Denis. Et le landemain allerent à S. Denis le Prevoſt, & Enguerran & ceulx de Paris; mais ils n'y en trouverent nuls, tous s'en eſtoient fuiz la nuyt de devant, & paſſé la riviere par un Pont de bois qu'ils avoient fait en laditte Ville de S. Denis. Et ce jour que nos Gens furent à ſaint Denis, eſtoit la vigille ſaint Martin d'yver, & fut ce jour faite Proceſſion Generale à Noſtre-Dame de Paris, & là devant tout le peuple fut maudite, & excommuniée toute la Compaignie des Arminaz & tous leurs aidans & confortans, & furent nommez par nom tous les grans Seigneurs de la maldite Bande: c'eſt aſſavoir le Duc de Berry, le Duc de Bourbon, le Comte d'Alençon, le faulx Comte d'Arminac, le Conneſtable, l'Arceveſque de Sens, frere du devant dit Montagu, Robert de Tuillieres Lieutenant du Prevoſt de

Paris, Frere Jacques le Grant Augustin, qui le pis conseilloit de tous, 1411.
& furent excommuniez de la bouche du Saint Pere, tellement qu'ils ne povaient estre absouls par Prestre nul, ne Prelat, que du S. Pere en article de mort. Et deux ou trois fois devant avoit esté faitte à Paris telle Procession & tel Excommuniement sur la faulce Bende.

Item, le Jeudi douzieme jour de Nov. audit an, fut mené le faulx 12. Nov.
Traitre Colinet de Pisex lui septiesme ès Halles de Paris, lui estant en la charrette sur un aiz plus hault que les autres, une Croix de fust en ses mains, vestu comme il fut prins, comme ung Prestre, en telle maniere fut mis en l'eschaffault, & depoüillé tout nu, & lui coppa-on la teste à lui sixiesme & le septiesme fut pendu, car il n'estoit pas de leur faulce Bende; & ledit Colinet faulx traitre fut despecé les quatre membres; & à chascune des maistres Portes de Paris, l'un de ses membres pendus, & son corps au Gibet, & leurs testes ès Halles sur six places, comme faulx Traistres qu'ils estoient; car on disoit tout certainement que ledit Colinet par sa faulce & desloyauté trahison, fist dommaige de plus de deux millyons en France, sans plusieurs bonnes gens qui estoient avec lui, qu'il fist tüer les uns, les autres rançonner, les autres emmener en tel lieu, que on oüy puis nouvelles, puis fist-on mainte Justice. Cependant alla M. de Guienne & de Bourgongne devant Estampes, qui estoit de la Bende, & y furent par plusieurs jours tant que par miner, que par assault, ils se rendirent au Roy à sa voulenté; & fut prins le Cappitaine nommé Bourden, lequel fut mesné en prinson en Flandres, & depuis ot sa paix. Puis refut prins ung autre Chevalier de la Bende, nommé Messire Maussart du Bois, ung des beaux Chevaliers que on peust voir, lequel ot la teste couppée es Halles de Paris, & de sa force de ses espaules, depuis qu'il ot la teste couppée, bouta le tronchet si fort, qu'à pou tint qu'il ne l'abbaty, dont le Bourreau ot tel freour, car il en mourut à tantost après six jours, & estoit nommé Maistre Guieffroy. Aprés fut Bourel Capeluche son varlet. Et en ce dit an fut fait Connestable de France le Comte de S. Paul, nommé Messire Galleren, & alla en la Comté d'Alençon, & là estoit Messire Anthoine de Craon, lequel devoit avoir journée au Comte d'Alençon, lequel n'osa oncques venir : si s'en revint ledit Connestable; & en revenant le cuida détruire le Seigneur de Gaucourt, qui avoit bien en sa compaignie mille hommes d'armes; mais par la grace de Dieu, ledit Gaucourt & ses Gens furent desconffiz honteusement, & en furent tüez bien six cens, & bien cent noyez, & bien cinquante des plus gros prins, mais Gaucour eschappa par son cheval. En icellui temps, ce firent plusieurs escarmouches, dont on ne fait nulle mention; car

1411. on ne faisoit rien à droit pour les Traistres dont le Roy estoit tout advironné.

1412. 6. May. En l'an 1412. sixiesme jour de May, se mist le Roy sur les champs avecques luy son aisné filx, le Duc de Guienne, le Duc de Bourgongne & plusieurs autres, & allerent droit en Ausserre, là furent aucuns jours; delà se départirent & allerent assieger la Ville de Bourges en Berry, où estoit le Duc de Berry, ancien de bien prés quatre-vingt ans, Oncle dudit Roy de France, Maistre & Menistre de toute traïson de ladite Bende, cruel contre le menu peuple, en tant que fut oncques Tirant Sarazin, & aux siens comme aux autres, pourquoy il estoit assiegé. Et sitost que ceulx de Paris sceurent que le Roy estoit en la terre de ses ennemis, par commun conseil, ils ordonnerent les plus piteuses Processions, qui oncques eussent esté veües de

30. May. aage d'homme. C'est assavoir le penultiesme jour de May audit an, jour de Lundi, firent Procession ceulx du Palais de Paris, les Ordres Mandians & autres, tous nuds piez, portant plusieurs Sainctures moult dignes; portant la Saincte vraye Croix du Pallays. Ceulx du Parlement de quelque estat qu'ils fussent, tous deux & deux, quelques trente milles personnes aprés avecques, tous nuds piez. Le Mardy derrenier

31 May. jour de May ou dit an, partie des Paroisses de Paris firent Procession, & leurs Parroissiens au tour de leurs Paroisses, tous les Prestres revestus de chappes ou de sourpeliz, chacun portant un sierge en sa main & Reliques, tous piez nuds, la Chasse saint Blanchard, de saint Magloire, avecques bien deux cens petits Enfans devant tous piez nuds, chacun cierge ou chandelle en sa main. Tous les Parroissiens qui avoient puissance, une torche en leur main, tous piez nuds, fem-

1. Juin. mes & hommes. Le Mercredy ensuivant premier jour de Juing ou dit an en la forme & maniere du Mardi fut faitte la Procession. Le Jeudi ensuivant fut le jour du S. Sacrement, la Procession fut faitte, comme on a accoustumé. Le Vendredi ensuivant, troisiesme jour

3. Juin. de Juing ou dit an fut faite la plus belle Procession, qui oncques fut guere veüe; car touttes les Parroisses & Ordres de quelque estat qu'ils fussent, allerent tous nuds piez, portant (comme devant est dit) Saincture ou cierge en habit de dévotion, du commun plus de quarante mille personnes avecques, tous nuds piez & à jeun, sans autres secrettes abstinences, bien plus de quatre mille torches allumées En ce point allerent portant les saintes Reliques à saint Jehan en Greve. Là prindrent le precieux Corps nostre Seigneur, que les faulx Juifs bouillirent en grans pleurs, en grans larmes, en grant devocion, & fut livré quatre Evesques, lesquels le porterent dudit Moutiers à sainte Geneviesve à telle compaignie du peuple commun; car on affermoit que

ils

ils estoient plus de cinquante & deux mille. Là chanterent la Grant Messe moult devotement, puis rapporterent les saintes Reliques où ils les avoient prinses à jeun. Le Sabmedy ensuivant quatriesme jour dudit moys audit an, toute l'Université, de quelque estat qu'il fust, sur peine de privation, furent à la Procession, & les petits enfens des escoles, tous nuds piez, chacun un cierge allumé en sa main, aussi-bien le plus grant que le plus petit, & assemblerent en celle humilité aux Mathurins : delà s'en vindrent à sainte Catherine du Val des Escolliers, portant tant de saintes Reliques, que sans nombre. Là chanterent le Grant Messe, puis revindrent à cueur jeun. Le Dimenche ensuivant, cinquiesme jour dudit mois ou dit an, vindrent ceulx de saint Denis en France à Paris, tous piez nuds, & apporterent sept Corps saints, la saincte Oriflamble, celle qui fut portée en Flandres, le sainct Cloud, la saincte Couronne, que deux Abbez portoient accompaigniez de treize Bannieres de Procession ; & à l'encontre d'eulx alla la Parroisse sainct Huitace pour le corps de sainct Huitace qui estoit l'une desdites Chasses, & s'en allerent droit au Palays de Paris tous. Là dirent la Grant Messe en grant devocion, puis s'en allerent. La sepmaine ensuivant tous les jours firent moult piteuses Processions chascun à son tour, & les villages d'entour Paris semblablement venoient moult devotement, tous nuds piez, priant Dieu que par sa saincte grace, Paix fut reformée entre le Roy & les Seigneurs de France : car par la guerre tout France estoit moult empirée d'amis & de chevaux ; car on ne trouvoit rien au plain pays, qui ne lui portoit. 1412.

Item, le Lundi ensuivant 6 jour dudit moys de Juing au dit an, allerent ceulx de S. Martin des Champs avecques eulx plusieurs Parroisses de Paris & Bailliages, tous nuds piez, accompaignez comme devant de luminaires & de Reliques à S. Germain des Prez. Là dirent la Grant Messe en grant devocion, & les autres Parroisses allerent aux Martyrs, & là chanterent la grant Messe. Et ceulx de sainte Catherine du Val des Escolliers vinrent chanter la grant Messe à saint Martin des Champs.

Item, le Mardi & Mercredi 7. & 8e. jour dudit moys ou dit an fist on Procession, les Parroissiens autour de leurs Parroisses.

Item, le Jeudi neufviesme jour dudit mois ou dit an, furent plusieurs Parroisses accompaignées de tres grant peuple d'Eglise, & de commun, tous piez nuds, à grant Reliquaire & luminaire, & en ce point allerent à Boullongne la petite, là firent leur devocion & dirent la grant Messe, puis s'en revindrent.

Item, le Vendredy ensuivant, disiesme jour dudit moys ou dit an, fut faitte Procession generale une des plus honoranbles que on eust oncques veuë ; car touttes les Eglises, Colleges & Parroisses y furent

1412. tous nuds piez, & tant de peuple que ſans nombre; car le jour de devant avoit eſté commandé que de chacun Hoſtel y fut une perſonne; & pour celle devote Proceſſion pluſieurs Parroiſſes des Villaiges d'entour Paris, y vindrent en grant devocion, & de moult loing, comme de plus de quatre groſſes lieuës, comme de pardelà Villeneufve ſaint Georges, de Montgiſon & d'autres Villes voiſines, & vindrent à toutes les Reliques dont ils porent finer, tous nuds piez, tres anxiens hommes, femmes groſſes & petits enfſens, chacun un cierge ou chandelle en ſa main Les Sabmedy & Dimenche 11. & 12. jours dudit mois ou dit an, on fit Proceſſion commune autour des Parroiſſes. Le Lundi treſieſme jour dudit moys ou dit an, vindrent ceulx de ſaint Mor des Foſſez, accompaignez de dix-huit Bannieres, des Reliques tres grant foiſon, vingt Croix, tous piez nuds, à Noſtre Dame de Paris, chanterent la grant Meſſe. Le Mardi enſuivant, le 14 jour dudit moys ou dit an, allerent ceulx de Paris en Proceſſion à ſaint Anthoine des Champs, là dirent la grant Meſſe. Le Mercredi enſuivant 15. jour dudit moys ou dit an, fut faite une Proceſſion autour des Parroiſſes. Le Jeudi enſuivant ſeiziéme jour dudit moys ou dit an, firent les Parroiſſes de Paris, les Proceſſions aux Martyrs & à Montmartre, là chanterent la grant Meſſe. Le Vendredi enſuivant, allerent à ſaint Denis en France; c'eſt aſſavoir ſaint Paul & ſaint Huitaſſe, les gens tous nuds piez, là dirent la grant Meſſe, & tant comme on fiſt ces Proceſſions, ne fiſt jour qu'il ne pleuſt tres fort que les trois premiers jours. Pour vray ceulx de Meaulx vindrent à ſaint Denis, & de Pontoiſe & de Gonneſſe, & pardelà vinrent à Paris en Proceſſion. Le Sabmedi enſuivant, firent ceulx de Chaſtellet, tous grans & petiz, Proceſſion. Le Dimenche enſuivant Proceſſion aux Parroiſſes. Le Lundi enſuivant ſainct Nicolas, ſainct Saulveur, ſainct Laurens allerent à Noſtre Dame de Boullongne la petite, en la maniere que dit eſt d'avant le Jeudi 9. dudit moys. Tretout le temps que le Roy fut hors de Paris, firent ceulx de Paris & ceux des Villaiges d'entour, Proceſſion comme d'avant eſt dit, & alloient chaſcun jour par ordre en Proceſſion aux Pellerinaiges de Noſtre Dame entour Paris, comme au Blancmeſnil, comme au Meſche & aux lieux plus renommez de devocion. Et fut vray que le Sabmedy troiſieſme jour dudit moys de Juing, arriva le Roy de France avec ſon Oſt devant la Cité de Bourges en Berry; & quant ils furent devant, ils aſſaillirent la Ville moult aſprement, & les Arminaz ſe deffendirent moult fort; mais moult furent agrevez: ſi demanderent triefves, ſi furent données deux heures, non plus. Ung pou avant que les Treves furent faillies, yſſirent hors les faulx Traiſtres à grant compaignie, cuidant trayr & four-

prendre nos gens qui point ne s'en gardoient ; mais l'Avangarde les recula moult aſprement, & ſi ferirent en eulx ſi cruellement, que tous les firent flatir juſqu'aux Portes, & là furent de ſi près haſtez les Traiſtres que le Sire de Gaucourt conduiſoit, qu'en la place en demoura plus de ſept vint hommes de nom, tous mors & foiſon prins, leſquelx recogneurent qu'ils cuidoient emmener le Roy par force, & tuer le Duc de Bourgongne ; mais Dieu les en garda celle fois, puis paſſerent pluſieurs jours ſans aucun aſſault. Cependant eulx, ceulx du Chaſtel de Sanſſerre, leſquelx avoient fait moult de grief en l'Oſt ; car au commancemant du Siege par ceulx là & par autres, pain y eſtoit ſi cher que ung homme n'euſt pas eſté ſaoul de pain à ung reſpas pour trois ſols Pariſis ; mais tantoſt après, par la grace de Dieu, il vint aſſez de vivres, & ſi eſtoient bien en l'Oſt plus de cinquante mille hommes à cheval, ſans ceulx de pié qui eſtoient en grant foiſon. 1412.

Item, vers la fin de Juillet, quant tout le pouvre commun, & de bonnes Villes & du plat Pays furent tous mengez, les ungs par Tailles, les autres par pillaiges, ils firent tant que ils firent traitter au jeune Duc de Guyenne, qui ainſné filx du Roy eſtoit, & qui avoit épouſé la fille au Duc de Bourgongne, tant qu'il leur accorda par faulx Traiſtres privez qui eſtoient entour le Roy, qu'il les feroit tous eſtre en la bonne paix du Roy : & ainſi le fiſt-il qui que le voulſiſt veoir ; car chacun eſtoit moult agrevé de la guerre pour le grand chault qu'il faiſoit ; car on diſoit que d'aage d'homme qui fuſt, n'avoit-on veu faire ſi grant chault, comme il faiſoit, & ſi ne plut point depuis la ſaint Jehan-Baptiſte qu'il ne fuſt deux jours en Septembre. Si furent les Arminaz ſi grevez, qu'ils eſtoient comme tous deſconfys par tout le Royaulme, quant ce faulx conſeil traicté fut ainſi machiné, & fut ordonné qu'ils vendroient tous en la Cité d'Auſſeire. En ce temps furent pluſieurs communes, comme de Paris, de Roüen & de pluſieurs autres bonnes Villes devant eulx. (*ici manque quelque choſe.*) & gaignerent tantoſt la Ville, & moult tuerent de gens du plain pays, que tous ſe rebellerent en tout le pays de Beauſſe ; car ils avoient tant de peine & de charge de gens d'armes, qu'ils ne ſçavoient auſquelx obéïr, ſi ſe tindrent aux Arminaz, qui là eſtoient les plus forts pour le tems que la malle guerre commença. Et quant leſdites Communes vindrent à Dreux, ils les trouverent ſi rebelles, qu'ils les tuerent tous, & les faulx Traiſtres Arminaz gens d'armes, qui devoient les ſecourir, s'enfoüirent ou Chaſtel de ladite Ville, & laiſſerent tuer les pouvres gens, & puis furent aſſegez de nos gens de commun ſi aſprement, qu'ils ne ſe povoient plus tenir, quant ung Chevalier qui eſtoit

1412. Maiſtre Gouverneur deſdites Communes, comme faulx Traiſtre, fiſt laiſſer l'aſſault, & print grant argent des Arminaz, & fut du tout de la Bande, & ſi diſoit-on que c'eſtoit un des bons de France, & ne ſe ſçavoit-on en qui fier; car il miſt nos gens en tel eſtat qu'il leur convint partir à minuyt pour eulx en venir à Paris, ou autrement euſſent eſté tous tuez par les faulx Traiſtres & autres Gentilshommes qui tant les hayoient, qu'ils ne les povaint ſouffrir, pour ce qu'ils beſoingnoient ſi bien; car qui les euſt creüz, ils euſſent nettoyé le Royaume de France des faulx Traiſtres en mains d'ung an, mais autrement ne pot eſtre; car nul preudomme ne fut eſcouté en ce temps. Et pour ce fut faite Paix du tout à leur gré, quoique le voulſiſt voir: car le Roy eſtoit toujours malade, & ſon ainſné filx ouvroit à ſa volenté plus que de raiſon, & croioit les jeunes & les fols, ſi en faiſoient leſdittes Bandes tout à leur guiſe, & fiſt-on que la joye d'icelle Paix, les feuz avau

1. Aouſt. Paris. Le premier Sabmedi d'Aouſt 1412. & le premier Mardy de Septembre, fut criée parmy Paris à Trompettes, mais il fut autrement; car il fut mis ès carrieres de Noſtre Dame des Champs, & le penultieſme jour dudit moys ou dit an, le Roy vint au Bois, & le Duc de Bourgongne à Paris, & allerent les Bourgeois au-devant par commandement.

17. Sept. *Item*, le Mardi 17. jour de Septembre, jour ſaint Coſme & ſaint Damien, fut deſpendu par nuyt du Gibet de Paris, Jean de Montaigu, jadis Grant Maiſtre d'Oſtel du Roy, lequel avoit eu la tête couppée pour ſes demerites, & fut porté à Marcouſſy aux Celeſtins, leſquelx il avoit fondez en ſa vie.

23. Octob. *Item*, le Dimenche vingt-troiſieſme jour d'Octobre enſuivant, entra le Roy à Paris, & fut faitte à ſa venuë la plus grant feſte & joye du Commun qu'on avoit veuë paſſée avant douze ans: car petiz & grans baſſinoient, & vint aveques le Roy, le Duc de Bourbon & le Comte de Vertus nepveu & pluſieurs autres, & furent avec le Roy à Paris moult amez du Roy & du Commun, qui avoit grant joye de la Paix qu'on cuidoit qu'ils teniſſent bonnement; & ils ne tendoient qu'à la deſtruction du Roy; & eſpecialement de la bonne Ville de Paris & des bons Habitans, & firent tant par leur maulvaiſe malice, pour mieulx venir à leur maleureuſe intencion, que pluſieurs qui amoient & avoient amé le Roy, & le prouffit commun, furent du tout de leur malvaiſe & faulce intencion, comme le frere de la Royne de France, Pierre des Eſſarts, Prevoſt de Paris, & pluſieurs autres, & par eſpecial ledit Prevoſt qui ce povait venter que Prevoſt de Paris depuis cent ans devant, n'avoit eu auſſi grant grace que ledit Prevoſt avoit & du Roy & du Commun; mais ſi mal ſe porta,

qu'il convinst qu'il s'enfoüist lui & plusieurs des autres des plus grans, 1412.
comme le frere de la Royne, Duc de Baviere, le Duc de Bar Edoüart, Jacques de la Riviere & plusieurs autres Chevaliers & Escuiers, & fut en la fin de Fevrier 1412. & demoura la chose plusieurs jours, aussi comme se on les eust oubliez. Et cependant l'Université qui moult amoit le Roy & le Commun, fist tant par grant diligence & grant sens qu'ils orent tous ceulx par escript de la maldite & faulce traïson, & la greigneur partie de tous les Grans en estoient, tant Gentils que villains. Et quant l'Université par grant cure orent mis en escript, especialement tous ceulx qui povaient nuire. Cependant revindrent les dessusdiz, qui fuiz s'en estoient, & furent les bons varlets, & brasserent ung mariaige de la femme au Comte de Mortaing qui mort estoit, au frere de la Royne Duc de Baviere, & estoit leur maleureuse intencion de faire leurs nopces loing, & de emmener le Roy, pour estre Maistres de Paris, de en faire toute leur volenté qui moult estoit malvaise ; & l'Université qui tout sçavoit, ce le fit sçavoir au Duc de Bourgongne & au Prevost des Marchands qui avoit nom Andriet d'Espernon, né de Quinquepoix, & aux Echevins. Si firent tantost armer la bonne Ville & clercs, d'avant diz, comme parurent, & cass' s'enfuirent ou Chastel de saint Anthoine, & là ce bouterent par force, & le frere de la Royne fist le bon varlet, & servoit le Roy aussi comme s'il n'en sceust riens, & ne se mut oncques d'avec le Roy. Tantost après fut la Ville armée, & assiegerent le dit Chastel, & jurerent que jamais ne s'en partiroient tant qu'ils les eussent prins par force. Et quant ceulx qui dedens le Chastel estoient, virent tant de gens & si esmeus, si se rendirent vers le soir au Duc de Guienne, & au Duc de Bourgongne qui en respondirent, ou les gens de Paris les eussent tous despeciez ; car ils estoient bien vingt-quatre mille. Lors furent prins bien & étroitement, & menez au Louvre, & le fut le 5. jour de
May 1413. jour de Vendredy, & ledit Prevost demeura dedens saint 1413.
Anthoine encore quatre ou cinq jours après, & fut allé querre & 5. May.
admené au Louvre environ l'eure du minuyt, & là fut emprisonné, & la sepmaine de devant l'Ascension fut la Ville de rechief armée, & allerent en l'Hostel de saint Paul, où le frere de la Royne estoit, & là le prindrent, voulsist ou non ; & rompirent l'uys de la chambre où il estoit, & prindrent avecques lui treize ou quatorze que Dames, que Damoiselles, qui bien sçavoient la malvaistre, & furent tous menez au Louvre pelle melle, & si cuidoit ledit frere de la Royne le landemain espouser sa femme, mais sa chance tourna contre sa volenté. Le Mercredi, vigille de l'Ascension, le derrain jour de May ou dit an 1413. fut amené ledit Prevost du Louvre au Palais en prinson, &

cedit jour fut nommé le Pont de la Planche de Mibray, le Pont Nostre-
1413. Dame, & le nomma le Roy de France Charles, & frappa de la trie sur le premier pieu, & le Duc de Guienne son filx apres, & le Duc de Berry & de Bourgongne, & le sire de la Trimouille, & estoit l'heure de dix heures de jour au matin, & en cedit moys de May print la Ville chapperons blancs, & firent bien faire de trois à quatre mille, & en print le Roy ung, & Guienne, & Berry, & Bourgongne, & avant que la fin du mois fust, tant en avoit à Paris que tout par tout vous ne vissiez gueres autres chapperons, & en prindrent hommes d'Eglise & femmes d'onneur, Marchandes qui à tout vendoient les denrées.

10. Juin. *Item*, le disiesme jour du mois de Juin 1413. jour S. Landry, vigille de la Pentecoste, fut mené Messire Jacques de la Riviere, Chevalier, & Symonet Petitmeny, Escuyer, eulx deux furent prins au Palais du Roy, & de-là traisnez jusques ès Halles de Paris; c'est assavoir, Jacques de la Riviere; car il estoit mort, & ce estoit tué d'une pinte pleine de vin, dont il s'estoit feru sur la teste si grant cop, qu'il se cassa le test & la cervelle, & ledit Symonnet fut traisné jusques à la Heaumerie, & là mis en la charrette sur un ais assis, une croix en sa main, le mort traisné jusques ès Halles, & là orent les testes couppées, & dirent à la mort que d'eulx deux sçavoit esté la plus belle prinse qui eust esté faite pour le Royaulme, passé avoit vingt ans, & yceulx avoient esté prins au Chastel de S. Anthoine, comme davant est dit.

1. Juillet. *Item*, le Jeudi ensuivant, ung autre, nommé Colin de Brie, Escuyer, prins ou dit lieu, comme davant est dit, & prins au Palais, traisné comme Symonnet davant dit, & couppé sa teste ès Halles, de ladite Bande, très-plein de tyrannie, très laide & cruelle personne, & recognut plusieurs traysons; car il avoit en pencée de faire de par le Prevost de Paris; car il cuida trahir ceulx du Pont de Charenton, & là fut pris à tout finance, qu'il cuidoit faire passer pour ledit Prevost qui cuidoit passer par ledit Pont celle nuyt.

Item, le premier jour de Juillet 1413. fut ledit Prevost prins dedens le Palais, traisné sur une claye jusques à la Heaumerie, & puis assis sur ung ais en la charrette tout jus, une croix de bois en sa main, vestu d'une houppelande noire, déchiquetée, fourrée de martres, unes chausses blanches, ungs escafinons noirs en ces piez; en ce point mesné ès Halles, de Paris, & là on lui couppa la teste & fut mise plus hault que les autres plus de trois piez; & si est vray que depuis qu'il fut mis sur la claye jusques à sa mort, il ne faisoit toujours que rire, comme il faisoit en sa grant majesté, dont le plus de gens le tenoient pour ung foul; car tous ceulx qui le veoient plouroient si piteusement, que vous ne ouyssiez oncques parler de plus grans pleurs pour mort d'homme, & lui tout seul rioit,

& estoit sa pencée que le commun le gardast de mourir : mais il avoit en sa voulenté, s'il eut plus vescu, de trahir la Ville, & de la livrer és mains de ses ennemis, & de faire lui-mesme trés-grans & cruelles occisions, & piller, & rober les bons habitans de la bonne ville de Paris, qui tant l'aymoient loyaulement ; car il ne commandoit rien, qu'ils ne fissent à leur povair, comme il apparoist qu'il avoit prins si grant orgueil en soy ; car il avoit assez Offices pour six ou huit filx de Contes ou de Bannerets. Premierement, il estoit Prevost de Paris, il estoit grand Bouteiller, Maistre des Eaües & des Forests, grant General, Capitaine de Paris, de Cherebourg, de Montargis, grant Fauconnier, & plusieurs autres Offices dont il cuillyt si grant orgueil, & laissa raison, & tantost fortune le fist mener à celle honteuse fin, & saichiez que quant il vit qui convenoit qu'il mourust, il s'agenoüilla devant le Bourrel, & baisa ung petit image d'argent que le Bourrel avoit en sa poitrine, & lui pardonna sa mort moult doucement, & pria à tous les Seigneurs que son fait ne fust point crié tant qu'il fust descollé, & on luy ottroya. Ainsi fut descollé Pierre des Essarts, & son corps mené au gibet, & pendu au plus hault. Et devant environ deux ans le Duc de Braban frere du Duc de Bourgongne, qui veoit bien son oultrageux gouvernement, lui dist en l'Ostel du Roy, Prevost de Paris, Jehan de Montagu a mis vingt & deux ans à soy faire coupper la teste : mais vrayement vous n'y en mettrez pas trois, & non fist-il ; car il n'y mist qu'environ deux ans & demy depuis le mot, & disoit-on par esbattement parmy Paris, que ledit Duc estoit Prophete vray disant. 1413.

Item, vers la fin dudit mois recommancerent ceulx de la malditte Bande à venir prés de Paris, comme autrefois avoient esté, & vuyderent ceulx des Villages d'entour Paris tout ce qu'ils avoient, & l'amenerent à Paris ; & lors fut fait ung Traité pour faire la Paix, & devoit estre fait à Pontoise, & y alla le Duc de Berry le vingtiesme jour dudit mois, jour Ste Marguerite : & le Duc de Bourgongne le landemain vigille de la Magdeleine, & là furent environ dix jours pour cuider faire la Paix, & firent tant qu'elle fut oncques faitte, & n'eust esté aucunes demandes que lesdits Bandez demanderent qui estoient inraisonnables ; car ils demandoient aucuns de ceulx de Paris pour en faire leur plaine voulenté, & autres choses touchans vengence trés-cruelle, laquelle chose ne leur fut point accordée : mais à celle fin que la Paix ne tint à ceulx qui de par le Roy y estoient allez, firent tant que lesdits Bandez envoyerent à sauf conduit leurs Ambassadeurs avec la Compaignie de Berry & Bourgongne, & ceulx de Paris pour parler au Roy à bouche, & entrerent le jour S. Pere, premier jour du

1413. mois d'Aoust ensuivant, qui fut au Mardy, & parlerent au Roy à bouche
1. Aoust. tout à leur voulenté, qui leur fist faire trés-bonne chere. Quant est des demandes & des réponses, je me tais; car trop longue chose seroit: mais bien sçay que ils demandoient toujours à leur povair la destruction de la bonne ville de Paris & des habitans.

3. Aoust. *Item*, le Jeudy troisiesme jour dudit mois d'Aoust fut l'Université de Paris à S. Paul demander congié au Roy de proposer le landemain certaines choses qui moult estoient prouffitables pour la Paix du Royaulme, laquelle chose leur fut ottroyée. Et le landemain jour de Vendredy, quatriesme jour d'Aoust, comme ce le dyable les eust conseillé, proposerent tout au contraire de ce qu'ils avoient devant conseillé par plusieurs fois; car leur premiere demande fut que mist hors tous les prisonniers, qui de la trayson dont Pierre des Essars, Messire Jacques de la Riviere & Petitmesnil avoient eu les testes couppées, estoient droit Maistres & Ministres, & estoient le Duc de Baviere frere de la Royne de France, Messire Edoüart Duc de Bar, le Sire de Boissay & deux de ses filx, Anthoine des Essars frere dudit Pierre des Essars, & plusieurs autres, lesquelx estoient emprisonnez au Louvre, au Palays & au Petit Chastellet. En après que tous ceulx qui contrediroient leurs demandes touchant la Paix, fussent tous habandonnez, leurs corps & leurs biens. Après autres demandes firent-ils, & ne proposerent point pour la Paix de ceux qui avoient gardé à leur povair la ville de Paris, & qui avoient esté consentans d'emprisonner les devant diz prisonniers pour leurs démerites; & si sçavoient-ils bien que tous les Bandez les hayoient jusques à la mort. Iceux hays estoient Maistre Jehan de Troyes, Juré de la ville de Paris, Concierge du Palays, deux de ses filx, ung nommé Jean le Gouays & ses deux filx Bouchers, Denisot Caboche, Denisot de Saintyon, tous deux Bouchers; ledit Caboche Cappitaine du Pont de Charenton, ledit de Saintyon Cappitaine de S. Cloud; iceulx estoient en la presence, quant le propos fut ottroyé, qui leur sembla moult dure chose, & s'en vindrent tantost en l'Ostel de la Ville, & là assemblerent gens, & leur monstrerent comment la Paix qui estoit traittée n'estoit point à l'onneur du Roy ne du Duc de Bourgongne, ne au prouffit de la bonne Ville, ne des habitans, mais à l'onneur desdiz Bandez, qui tant de fois avoient menty leur foy. Mais ja pource le menu commun qui ja estoit assemblé en la Place de Greve armez tous à leur povair, qui moult desiroient la Paix, ne vouldrent oncques recevoir leurs paroles: mais ils commencerent tous à une voix à crier: *La Paix, la Paix; & qui ne la vieult; si ce traie au senestre, & qui la vieult, ce traie au costé dextre.* Lors se trairent tous au costé dextre; car nul n'osa contredire à tel peuple; cependant le Duc de Guienne & le

Duc

Duc de Berry ce mirent au chemin pour venir en Greve : mais quant ils furent devant l'Ostel d'Anjou, on ne les osa oncques laisser entrer en Greve, pour paour qu'aucune mocion de peuple ne ce feist, & s'en allerent au Louvre, & en osterent le Duc de Bar & le Duc de Baviere à Trompettes, & à aussi grant honneur furent admenez, comme s'ils venissent de faire le plus bel fait com puist faire en ce monde de Sarazinesme ou d'autre part, & en venant querre les prisonniers dessus diz ; c'est assavoir le Duc de Baviere, le Duc de Bar, & autres qui estoient au Louvre, ils encontrerent le Duc de Bourgongne qui alloit à S. Paul, & de ce ne sçavoit riens, si fut moult esbahy quant on lui dit la chose : touttes voies il dissimula celle foys, & alla avecques eulx au Louvre, regardant faire l'Exploit devant dit. Après ce fait ils revindrent au Palays, & crioit on *Noüel* par tout où ils passoient. Audit Palays estoit le Sire de Boissay, deux de ses enfans, Anthoine des Essars, qui furent tous deslivrez plainement, qui que le voulsist voir, fust tort ou droit. Et tantost le Duc de Guienne qui ouvroit à voulenté habandonna les corps & les biens de tous ceulx qui sçavoit bien qui avoient causé de les emprisonner. Pour lors estoit Concierge du Palays Maistre Jehan de Troyes devant nommé, & là demeuroit : mais après l'abandonnement en mains d'heure que on ne seroit allé de S. Nicolas à S. Laurens, l'Ostel dudit de Troyes fut tout pillé & desnué de tous biens, ces serviteurs prins, menez en diverses prisons. Le bonhomme soy arma le mieux qu'il pot, & tous les autres par tel party : c'est assavoir les Gouais, les enfans dudit de Troyes, les enfans Saintyon & Caboche, & plusieurs autres qui la bonne Ville s'estoient avancez de garder à leur povair ; mais fortune leur fut si perverse à celle heure, que ce ils eussent trouvez, fust du Gentil ou du commun, ils eussent esté tous despeciez, & si ne sçavoit-on pourquoy, fors qu'on disoit qu'ils estoient trop convoiteux. Or voy-on con peu de fiance par-tout ; car le jour de devant ils eussent peü, s'ils eussent voulu, faire assembler la ville de Paris en une place. Ainsi leur advint par fureur de Prince, par murmure de peuple, & furent tous leurs biens mis en la main du Roy : ainsi fust. Advint après que le Duc de Guienne & les autres vindrent à S. Paoul, & changerent ce propre jour de Vendredy le Prevost de Paris, qui estoit allé en Picardie pour le Roy, & estoit nommé le Borgne de la Heuse, & la baillerent à ung des serviteurs au Duc d'Orleans mort, qui estoit Breton, & estoit nommé Tanneguy du Chastel. Ils changerent deux des Echevins, & misdrent deux autres ; c'est assavoir Perrin Oger Changeur, Guillaume Ciraffe Charpentier, qui avoient renommée d'estre de la Bande. Ils laisserent Andry de Spire Prevost des Marchands pour sa très-bonne renommée.

1413

1413. *Item*, ils firent les deux Ducs devant dis, de Baviere & de Bar, Cappitaines, l'ung de S. Anthoine, & l'autre du Louvre, & autres de S. Cloud, du Pont de Charenton, firent Cappitaines tous hayneux du commun.

Item, le Sabmedy enſuivant fiſt cercher au tour de Paris pour trouver aucuns des Gouverneurs devant diz ; mais nul n'en trouva, & ce jour fut terminé qu'on meiſt des lanternes par nuyt.

6. Aouſt. *Item*, le Dimenche enſuivant ſixieſme jour d'Aouſt 1413. fut criée la Paix par les carrefours de Paris, & que nul ne ce meſlaſt de choſes que les Seigneurs feiſſent, & que nul ne feiſt armé, ſe non par le commandement des Quarteniers & Cinquanteniers ou Diſeniers.

Item, le Mercredy enſuivant fut fait Sire Henry de Marle Chancelier de France, & fut deſpoſé Maiſtre Huiſtaſe de Leſtre qui l'avoit eſté environ deux moys, & l'avoit eſté fait par les Bouchers devant diz, & avoient deſpoſé Meſſire Ernault de Corbie, qui bien auroit maintenu l'Office plus de trente ans, & fut Cappitaine de Paris le Duc de Berry. Le Vendredy enſuivant & ce jour revint le Prevoſt ; c'eſt aſſavoir le Borgne de la Heuſe, & fut remis en ſa Prevoſté, & l'autre voulſiſt ou non, deppoſé ; & ainſi ouvroit fortune à la vollée en ce Royaume, qu'il n'y avoit ny Gentil ne autre qui ſceuſt quel eſtat eſtoit le meilleur. Les Grans s'entrehayoient, les moyens eſtoient grevez par ſubſides, les très-pouvres ne trouvoient où gaignier.

Item, le ſeizieſme jour d'Aouſt ou dit an furent murées la Porte S. Martin & celle du Temple, & fiſt ſi chault, que les raiſins d'entour Paris eſtoient preſque bons à vendenger en icelluy temps.

Item, le vingt-troiſieſme jour d'Aouſt fut dépendu le devant dit Prevoſt & Jacques de la Riviere, & furent mis en terre benoiſte par nuyt, & n'y avoit que deux torches ; car on le fiſt trés-celeément pour le commun, & furent mis aux Mathurins.

Item, la troiſieme ſepmaine d'Aouſt ou environ furent commencez Huguez pour ceulx qui gouvernoient, où il avoit foiſon feulles d'argent, & en eſcript d'argent le droit chemin, & eſtoient de drap viollet, & avant que la fin d'Aouſt fuſt, tant en avoit à Paris que ſans nombre, & eſpeciallement ceux de la Bande qui eſtoient revenus à cens & à milliers la portoient, & lors commencerent à gouverner & miſdrent en tel eſtat tous ceulx qui s'eſtoient meſlez du gouvernement du Roy & de la bonne Ville de Paris, & qui y avoient mis tout le leur, que les ungs s'en fuioient en Flandres, autres en l'Empire, ou oultre mer ne leur challoit-on ; mais ce tenoient moulte eureux, quant ils pouvoient eſchapper comme truans, ou comme Paiges, ou comme Porteurs d'adventure, ou en autre maniere quelle que ce fuſt, & nul ſi hardy d'oſer parler contr'eulx,

Item, celledite fepmaine, s'en alla le Duc de Bourgongne hors de Paris, & feist le mariaige de une de ses filles, comme on disoit ; mais de ce rien n'estoit. 1413.

Item, le Vendredy 15 jour de Septembre 1413. fut osté le corps du faux Traistre Colinet de Pisieux du Gibet, & ses quatre membres des Portes, qui devant avoit vendu le Pont de S. Cloud ; & neantmoins il estoit mieulx digne d'estre ars ou baillé aux chiens, que d'estre mis en terre benoiste, sauf la chretienté ; mais ainsi faisoient à leur volenté les faulx bandez. 15. Sept.

Item, le jour de S. Matthieu ensuivant, fut deffermée la Porte saint Martin, qui avoit esté murée par commandement des Bandez, & par eux fut faitte demurer, qui ainsi gouvernoient tout, ne nul n'en osoit parler, & environ dix ou douze jours devant fut deppofé le Prevost des Marchands ; c'est assavoir, Andriet d'Espernon, & y fut remis Pierre Gencien, qui moult avoit esté contraire au menu Commun, & s'en estoit fouy pour ces faits avec les Bandez, qui le remirent en son Office, fust tort ou droit.

Item, le 25. jour de Septembre 1413. demistrent le Borgne de la Heuse de la Prevosté de Paris, & firent Prevost de Paris ung de leur Bande nommé Andri Marchant. En conclusion, il ne demoura oncques nul Officier du Roy que le Duc de Bourgongne eust ordonné qui ne fust osté ne deppofé, sans leur faire aucun bien, & faisoient crier la Paix aux Sabmedis es Halles, & tout le plat pays estoit plain de gens d'armes, de par eulx & firent tant par *Placebo*, qu'ils orent tous les grigneurs Bourgeois de la Ville de Paris de leur Bande, qui par semblant avant, avoient amé moult le Duc de Bourgongne, pour le temps qu'il estoit à Paris; mais ils se tournerent tellement contre lui, qu'ils eussent mis corps & chevences pour le destruire lui & les siens, ne personne tant fust grant n'osoit de lui parler que on le sceust, qu'il ne fust tantost prins & mis en diverses prinsons, ou mis à grant finance ou banny. Et mesmes les petits enfans qui chantoient aucunes fois une chanson qu'on avoit faitte de lui, où on disoit (*Duc de Bourgongne Dieu te remaint en joye*) estoient foullez en la boüe, & navrez villaynement desdits Bandez, ne nuls n'osoit les regarder, ne parler ensemble en my les ruës, tant les doubtoit-on pour leur cruaulté, & à chacun n'est faulx traistre chien Bourgoignon, je regni beu, ce vous ne serez pilliez. Et en ce temps estoit toujours le Roy mallade & enfermé, & ils tenoient son ainsné filx qui estoit Duc de Guienne, & avoit épousé la fille du Duc de Bourgongne, dedans le Louvre de si près que homme ne povait parler à luy ne nuyt ne jour que eulx, dont le povre Commun de Paris avoit moult de destresse au cueur, qu'ils n'avoient aucun chef qui pour eux parlast ; mais autre 25. Sept.

1413. n'en povaint faire. Ainſi gouvernerent leſdits Bandez tout Octembre, Novembre, Decembre, Janvier 1413.

9. Fev. *Item*, à l'entrée de Février ou dit an, vint le Duc de Bourgongne à S. Denis, & fut le neufvieſme jour dudit mois, & le Sabmedi enſuivant il cuidoit entrer à Paris pour parler au Roy; mais on lui ferma les Portes, & furent murées, comme autreffois avoit eſté, avecques ce tres grant foiſon de gens d'armes les gardoient jour & nuyt, & nulle de deçà les Pons n'eſtoit ouverte que celle de S. Anthoine, & delà celle de S. Jacques, & eſtoit garde de la Porte de S. Denis le ſire de Gaule, & de celle de S. Martin Louys Bourdon, qui donna tant de peine à Eſtampes, & le Duc de Berry gardoit le Temple, Orleans S. Martin des Champs, Arminac l'Oſtel d'Artois, qui eſtoit le droit chief d'eulx, Alençon, Behaine; brief tous eſtoient deçà les Pons, & ſi n'avoient hardement d'ouvrir nulles des Portes, tant fut paour, & convint ce Sabmedy ſdevant que ceulx qui admenoient les biens à Paris, comme le Pain de S. Brice, comme autres biens & vivres, pluſieurs furent juſques à une heure ſonnée, pour attendre qu'on ouvriſt la Porte; mais oncques ne fut en leur hardement de l'ouvrir, tant ils avoient grand paour du Duc de Bourgongne, & convint que leſdits bonnes gens, ſi remeſnaſſent leurs denrées, & les meſnerent en l'Oſt du Duc de Bourgongne, qui fit crier ſur la Hart, qu'on ne prinſt riens ſans payer, & là vendirent leurs denrées bien; & fut ainſi Paris fermé bien quatorze jours, que homme n'oſoit, & ne povait beſoingner aux champs, & ſi n'y avoit nuls gens d'armes ſur les champs plus près que S. Denis, où eſtoit le Duc de Bourgongne & ſes gens, qui nul mal ne faiſoient à créature nulle, & diſoit-on qu'il ne vouloit rien à homme nul que au Roy Louis Duc d'Anjou, pour ce que ledit Louys avoit un filx, lequel avoit épouſé une des filles audit Duc, & ſans ſçavoir cauſe pourquoy ledit Louys fiſt departir ſon Fils de ladite Fille dudit Duc de Bourgongne, & la renvoya comme une bien povre ou ſimple Dame à ſon pere ledit Duc, & plus fort avoit tant fait au Duc de Bretaigne, qu'il donna en mariaige une ſienne fille, qui n'avoit mie encore trois ans à ce dit filx du Roy Loys, qui eſtoit mary à la fille devant dite fille du Duc de Bourgongne. Et en celle dite ſepmaine, firent crier ſur le Hart que nul du Commun ne ſe armaſt, & qu'on obeiſt au Duc de Baviere & au Comte d'Arminac, qui eſtoient deux des hommes du monde qui plus hayoient les bonnes gens de Paris. Ainſi eſtoit tout gouverné comme vous avez oüy.

17. Fev. *Item*, le Sabmedi enſuivant 17. jour de Février ou dit an fut crié ledit de Bourgongne à Trompettes parmy les Carrefours de Paris, banny comme faulx traiſtre, murtrier, lui & tous les ſiens habandonnez corps & biens ſans pitié, ne ſans mercy.

Item, en icelluy temps, chantoient les petits Enffens au soir en allant au vin, ou à la moustarde, tous communément: *Votre C.. a la toux, Commere, vostre C. a la toux, la toux.* Si advint par le plaisir de Dieu qu'ung maulvais air corrompu, chut sur le monde, qui plus de cent mille personnes à Paris mis en tel, qu'ils perdirent le boire & le menger, le repouser, & avoient tres forte fiebvre deux ou trois fois le jour, & especiallement toutteffois qu'ils mengeoient, & leur sembloient touttes choses quelxconques ameres & tres maulvaises & puantes, & toujours trembloient où qu'ils fussent, & avecques ce qui pis estoit, on perdoit tout le povair de son corps, que on n'osoit toucher à soy de nulle part que ce fust, tant estoient grevez ceulx qui de ce mal estoient atteints, & duroit bien sans cesser trois sepmaines, ou plus, & commença à bon escient à l'entrée du moys de Mars ou dit an, & le nommoit on le Tac ou le Horion, & ceux qui point n'en avoient, ou qui en estoient guéris, disoient par esbattemens, en as-tu? Par ma foy tu as chanté, *vostre C. a la toux*, *Commere*; car avec tout le mal devant dit, on avoit la toux si fort & la rume & l'enroueüre, on ne chantoit qui rien fust de haultes Messes à Paris; mais sur tous les maulx la toux estoit la cruelle à tous, jour & nuyt, qu'aucuns hommes, par force de toussir, estoient rompus par les genitoires toute leur vie, & aucunes femmes qui estoient grosses, qui n'estoient pas à terme, orent leurs enfans sans compaignie de personne par force de tousser, qu'il convenoit mourir a grant martyre & mere & enfant; & quant ce venoit sur la garison, ils jettoient grant foison de sanc *bete* par la bouche & par le nez & pardessous, qui moult les ebayssoit, & neanmoins personne ne mouroit; mais à peine en povait personne estre guary: car depuis que l'appetiz de manger fust aux personnes revenu, si fust-il plus de six sepmaines après, avant qu'on fust nettement guary. Ne Fisisien nul ne sçavoit dire quel mal c'estoit. 1412.

Item, le dernier jour de Mars ou dit an, vigille de Pasques Flories, mesnerent les devant diz Bandez le Roy & son ainsné filx escrier contre le Duc de Bourgongne, & lui firent assieger Compiengne, ainsi lui firent passer la sepmaine peneuse, & les Pasques en celle bonne besongne, & cependant ceux qui devoient garder la Ville, comme le Roy Loys, le Prevost de Paris & leurs Bandes firent & ordonnerent une grosse taille, & firent crier parmy Paris que chacun portast la bande, & tantost plusieurs la prindrent tout à plain. Et fut ou moys d'Avril après Pasques, & en ce dit moys fut ars le Pont à Choisy tretout, & si ne pot homme sçavoir qui ce avoit fait, mais moult de bonnes gens y perdirent tout le leur entierement.

Item, ou moys d'Avril 1414. la derraine sepmaine, fut prinse 1414.

1414. Compiegne, par ainſi que ceulx qui dedans eſtoient, ne ſe armeront jamais contre le Roy pour quelque homme du monde, ſur peine de perdre corps & biens ſans mercy, & d'eſtre reputez pour traiſtres à toujours.

Item, delà eux s'en allerent à Soiſſons, & aſſiegerent la Ville, & y firent pluſieurs aſſaulx, où ils gagnerent pou; car dedans eſtoit Enguerran de Brenonville, un homme moult priſié en armes, qui en eſtoit Cappitaine, ſi la gardoit ſi ſoigneuſement jour & nuyt que oncques ici porent riens gagner en icelle temps; car ledit Enguerran ne laiſſoit repoſer ceulx de l'Oſt ne par nuyt, ne par jour, & en prenoit ſouvent & menu de bons priſonniers. Et advint à un aſſault où il eſtoit que le Baſtard de Bourbon y ſourvint, & ſe miſt en la meſlée tres aſprement, & Enguerran le navra à mort. Si laiſſerent ceulx de l'Oſt l'aſſault, & Enguerran s'en alla en la Cité, lui & ſes gens.

20. May. *Item*, le 20. jour du mois de May ou dit an que fortune qui avoit tant amé Enguerran, le fiſt troubler aux gens de ladite Ville, parquoy ung tres grant murmure s'eſmeut contre lui, & machinerent que quant il yroit à la monſtre pour veoir ſes gens, ils livreroient la Ville à ceulx de l'Oſt, & ſauveroient leurs vies s'ils povaient. Si avint que Enguerran ſceuſt leur voulenté, & ſe meſlerent l'ung à l'autre de parolles, & les autres de fait. Adonc yſſit ung homme en larrecin hors de la Ville, qui dit en l'Oſt, ſe vous voulez aſſaillir la Cité, vous l'aurez en preſent; car ceux de la Ville ſe ſont meſlez aux gens Enguerran, & ne trouverez perſonne qui la deffende; car tous ſont courus à la meſlée. Tantoſt la Ville fut aſſaillie tres aſprement, & fut tantoſt priſe & habandonnée à tous & tous les biens & les corps. Là fut prins Enguerran, qui bien ſe deffendit, & pluſieurs autres Gentilshommes de ſa compaignie, mais rien ne leur valut, car tous furent prins & liez
21. May. & admenez par charrettées à Paris, & en moururent tous par le jugement des Bandez, qui faiſoient du tout à leur vouloir, & fut la Ville prinſe le 21. jour de May 1414. à un Lundi après digner, & Enguerran ot la teſte couppée en ladite Ville le 25. jour dudit mois, & pluſieurs autres & pluſieurs en furent pendus, & les femmes de Religion, & autres prudes femmes & bonnes pucelles efforcées, & tous les hommes rançonnez, & les petits enfens, & les Egliſes & les Reliques pillées & livrées, & veſtemens, & avant qu'il fuſt dix jours aprés la prinſe de la Ville, elle fut ſi pillée au net, qui n'y demoura choſe qu'on peuſt emporter, & dit-on qu'on n'oüyt oncques parler que les Sarrazins feiſſent pis que firent ceulx de l'Oſt en ladite Ville par le maulvais conſeil, qui pour lors eſtoit entour le bon Roy, dont homme n'oſoit parler.

Item, quant ils eurent fait du pis qu'ils porent en ladite Ville, ils

mesnerent le Roy à Laon, & entra dedans sans noise & sans tançon, 1414.
car ils prindrent exemple à ceulx de Soissons.

Item, il est vray que ceulx de la Bande qui pour lors gouvernoient le Royaulme à Paris & ailleurs, firent faire les feux comme on fait à la saint Jehan, aussi-tost que ils sceurent la nouvelle de la destruction de la Ville, comme si eussent esté Sarazins ou Mescreans que on eust destruits, ne il n'estoit nul qui de ce osast parler, ne en avoir pitié devant les Bandez & Bandées, dont vous eussiez veu à ses diz feux & & à la vigille saint Jehan & saint Pere plus de quatre mille femmes, touttes d'estat non pas d'onneur, touttes bandées, & des hommes sans nombre, & estoient si obstinez à celle faulce Bande, qu'il ne leur estoit pas advis qu'il fut digne de vivre qui ne la portoit, & s'aucun homme en parlast par adventure, se on le pouvoit sçavoir, il estoit mis à grant finance, ou banny, ou longue peine de prinson sans mercy.

Item, de Laon s'en alla le Roy à Perronne, & là vindrent ceux de Gant & de Bruges & du Franc, & des autres bonnes Villes de Flandres parlementer, & aussi y vint la Dame de Houllende, & ne firent rien.

Item, delà s'en alla le Roy devant la Cité d Arras, & y fut moult longuement le Siege.

Item, en cedit an 1414. fut commancée par lesdits Bandez une Confrairie de S. Laurent aux Blancs manteaux le jour de l'Invencion de S. Estienne, troisiéme jour d'Aoust, & disoient que c'estoit la Confrairie des vrays & bons Catholiques envers Dieu & leur droit Seigneur, & fut la saint Laurent au Vendredy, & le Dimenche ensuivant firent leur Feste à saint Laurent, & furent plus de quatre cent tous Bandez, que hommes que femmes, & n'estoit ne homme ne femme estre ou Mostier ne à leur feste, s'il n'avoit la bande, & aucunes personnes d'onneur qui y estoient allez veoir leurs amis pour la feste saint Laurent qui se faisoit au Dimenche, en furent en tres grant danger de leur bien, pour ce qu'ils n'avoient point de bandes. 3. Aoust.

Item, en ce tems estoient guerres par toute France, & si y avoit si grant marché de vivres à Paris de pain & de vin; car on avoit une pinte de bon vin sain & net pour ung denier Parisis, blanc & vermeil en cent lieux à Paris, & pain à la valuë, & en toute celle année, ne fut trouvé du creu d'icelle vin qui devenist gras, ne bouté, ne puant.

Item, ceulx de l'Ost en avoient grant charté, car ils furent moult devant Arras, sans riens faire.

Item, quant ils virent que tretout encherissoit leurs biens, & tretout, & chevaulx mouroient de faim, par tout ils firent crier la Paix,

1414. Le onzieſme jour de Septembre environ trois heures après minuyt à ung Mardy,& quant ils partirent des Tantes après le cry qui avoit eſté
11. Sept. tel que nul homme ſur peine de la Hart ne miſt feu en ſon logis; mais les Gaſcons qui eſtoient en l'aide de la Bande, firent le contraire, car ils mirent le feu par tout où ils purent, en deſpit de ce qu'on s'en alainſi,& fut le feu ſi grand qui courut au Pavillon du Roy par darrierre,& euſt eſté le Roy ars qui ne l'euſt mis hors par devers le meilleur, & dirent ceux qui ſe ſalverent que feu ou demeura plus de cinq cent hommes qui furent ars qui eſtoient malades dedens les Tantes.

Item, le Jeudi enſuivant fut ſceu à Paris, & ne ouyſtes oncques plus belle ſonnerie à Paris qu'on y fiſt celluy jour, que depuis le matin juſques au ſoir, en tous les Mouſtiers de Paris on ſonnoit & faiſoit-on grant joye pour l'amour de la Paix.

13. Octob. *Item*, ce Jeudi 13. jour de Septembre, ung jeune homme oſta la Bande à l'ymage ſainct Huiſtace qu'on lui avoit baillée, & la deſchira en deſpit de ceulx qui lui avoient baillée, & tantoſt fut prins tort ou droit, lui fut le poing couppé ſur le Pont-Allais devant ſainct Huiſtace, & fut banny à toûjours mais, & ſine fuſt oncques homme qui oſaſt dire le contraire, tant eſtoit tout mal gouverné & de maulvaiſes gens; & ſi ſçachez que tous ceulx qui devant Arras avoient eſté, ou la plus grant partie quant ils venoient, eſtoient ſi décharnez, ſi pâles, ſi empirez, qu'il ſembloit qu'ils euſſent eſté en prinſon ſix ou huit moys au pain & à l'eauë, & n'en apporterent que peché, & en mourut plus de onze mille, quant ils vindrent à leur aiſe.

11. Octob. *Item*, le onzieſme jour d'Octobre enſuivant ung Jeudi, fut fait ung champ de Bataille à ſaint Ouyn d'ung Breton & d'ung Portugal,& eſtoit l'un au Duc de Berry, & l'autre au Duc de Bourgongne,& furent mis ou champ à oultrance; mais ils ne firent choſe dont on doye parler, car on diſt tantoſt ho, lorſqu'ils devoient faire armes, & fiſt ce faire le Duc de Berry pour le Breton qui eſtoit de la Bande, dont il avoit moult grant paour; car le Portugallois ce maintenoit en ſon Harnois ſi tres legierement, que chaſcun lui donnoit la victoire; mais on ne pot oncques dire lequel la deuſt avoir au vray.

13 Octob. *Item*, le Sabmedi enſuivant treſieſme jour dudit mois d'Octobre ou dit an, vint le Roy à Paris à belle compaignie de ceulx de Paris, & plut tout le jour ſe tres fort, qui n'y avoit ſi jolis qui n'euſt voulu eſtre à couvert; & ſoudainement environ huit heures de nuyt, commencerent les bonnes gens de Paris ſans commandement, à faire feus, & à baciner le plus grandement qu'on euſt veu paſſè cent ans devant, & les tables enmy les ruës drecées à tous venans par toutes les ruës de Paris qui point ayent de renon.

Item;

Item, le 23. jour d'Octobre deppoferent le Prevoft; c'eft affavoir, Andry Marchant, & firent lefdits Bandez Prevoft ung Chevalier de la Court du Duc d'Orleans, qui eftoit Baron, nommé Meffire Tanneguy du Chaftel, & ne le fut que deux jours & deux nuyts, pource qu'il n'eftoit pas bien de leur accort. La troifiéme journée enfuivant, fut reffait Prevoft Sire Andry Marchant tres cruel & fans pitié, comme davant eft dit. 1414. 23. Octob.

Item, en cedit temps entre la S. Remy & Noël, lefdiz Bandez qui tout gouvernoient, firent bannir toutes les femmes de ceulx qui devant avoient bannis fans mercy, qui eftoit moult grant pitié à veoir; car touttes eftoient femmes d'onneur & d'eftat, & plus grant partie de elles n'avoient oncques eflongné Paris fans honefte compaignie, & ils eftoient accompagnée de Sergens tres crueulx, felon figneur mefurée duicte, & qui plus deftraignoit le cueur, c'eftoit qu'on les envoyoit toutes ou pays du Duc d'Orleans, tout au contraire du pays où leurs amis & marys eftoient. Et encore autre chofe qui leur venoit au-devant; car touttes femmes font vituperées d'eftre mefnées à Orleans; & là les envoyoit-on le plus; mais autrement ne povaift eftre pour le temps, car tout eftoit gouverné par jeunes Signeurs, fenon le Duc de Berry & le Comte d'Arminac.

Item, les Feftes de Nouël enfuivant, c'eft affavoir 1414. fut fait par le Roy, le Comte d'Alençon, Duc d'Alençon, & fut faitte Duchié qui n'eftoit que Comté ne oncques mais n'avoit efté Duchié jufques à cellui jour. Ainfi en fut.

Item, à l'entrée de Fevrier enfuivant, jouxterent le Roy & les Seigneurs en la grant ruë faint Anthoine, entre faint Anthoine & fainte Catherine du Val des Efcolliers, & y avoit Barrieres. En ces jouxtes, vint le Duc de Breban, pour traitier la Paix & joufta, & gaigna le prix. Ad ce temps eftoient les Anglois à Paris, pour traittier d'un mariaige à une des Filles du Roy de France.

Item, le Mardy 19. jour, fut deppofe de la Prevofté de Paris Andry 19. Fev.
Marchant, qui autreffois avoit efté deppofé par fes demerites; mais il finoit toujours par argent, fors que à celle fois en ladite Prevofté fut remis Sire Tanneguy du Chaftel la feconde ou la troifiefme fois. Mais en ce temps auffi eftoient Chevaliers d'Efpaigne & de Portugal, dont trois de Portugal bien renommez de Chevalerie prindrent, par ne fçai quelle folle entreprinfe, champ de bataille encontre trois Chevaliers de France; c'eft affavoir, François de Grinquos . . . la Roque . . . Morigon, & fut à oultrance ordonné au 23. jour de Fevrier, vigille faint Pere & faint Oüin, & fut avant Soleil. . . . qu'ils entraffent en champ;

1414. mais en bonne verité de Dieu, ils ne mirent pas tant qu'on mettroit à aller de la Porte S.Martin à celle de saint Antoine à cheval, que les Portugallois ne fussent déconfiz par les trois François, dont la Roque fut le meilleur.

Item, le Sabmedi ensuivant, vigille S. Mathieu, fut la Paix criée parmi Paris à Trompes, & disoit chacun que ce avoit fait le Duc de Breban, & feist-on au Sabmedy plus de feus parmy Paris que touttes les autres fois davant dites; & si estoit les Quatre Temps des Brandons.

Item, environ sept ou huit jours en Mars, fut Saine si cruelle à Paris, que ung Moulle de buche valloit neuf ou dix sols parisis, & un cent de costerets qui le vouloit avoir bons, vingt-huit ou trente deux sols parisis, le sac de charbon, douze sols parisis, bourées, foin semblablement, tuylle, Plastre en la maniere, & si sachez que depuis la Toussainct jusques à Pasques, ne fut oncques jour qu'il ne cheist de jour ou de nuyt, & dura la grant eaüe jusques en my-Avril, qu'on ne povait aller ès Marez entre S. Anthoine & le Temple, ne dedens la Ville, ne dehors.

17. Avril. *Item*, le 17. jour d Avril, fut mondit Seigneur de Guienne en l'Ostel de la Ville, & ordonna trois Eschevins nouveaulx; c'est assavoir, Pierre de Grantruë, Andriet d'Esparnon, & Jehan de Louviers, & depposa Pierre Oger, Jehan Marcel, Guillaume Tirasse.

Item, le jour de saint Marc ensuivant, fut criée deparmy Paris la Paix à trompettes, sur peine de perdre corps & biens qui la contrediroit.

Item, le moys d'Aoust ensuivant au commencement, arriva le Roy d'Angleterre à toutte sa puissance en Normandie, & prit Port emprès Harrefleu, & assiegea Harrefleu & les bonnes Villes d'entour.

1. Sept. *Item*, M. de Guienne, filx ainsné du Roy, se party de Paris le premier jour de Septembre à ung Dimenches au soir à trompes, & n'avoit que jeunes gens avec luy, & party pour aller contre les Anglois, & le Roy de France son pere se party le neuviéme jour ensuivant, pour aller après son filx, & alla à saint Denis au giste, & tantost aprés fut cueillie à Paris la plus grant taille qu'on eust vu cueillir d'aage d'homme, qui nul bien ne fist pour le prouffit du Royaulme. Ainsi estoit tout gouverné par lesdits Bandez: car Harrefleu fut prins par les Englois ou dit mois de Septembre le quatorsiesme jour, & tout le pays gasté & robbé, & faisoient autant de mal les gens d'armes de France aux povres gens, comme faisoient les Englois, & nul autre bien n'y firent; & si fist bien sept ou huit sepmaines, puis que les Englois furent arrivez aussi bel temps, comme on vit oncques point faire en Aoust & en

vendenges, jour de vie d'homme, & aussi bonne année de tous les biens; mais néanmoins pour ce ne s'avança oncques nuls des Seigneurs de France de combattre les Englois, qui là furent. 1415.

Item, les dessusdits Bandez le 10. jour d'Octobre 1415. firent à leur poste un Prevost des Marchands nouvel & quatre Echevins; c'est assavoir, le Prevost des Marchands, Philippe de Breban, fils d'un Ipositeur, les Echevins, Jehan du Pré Espicier, Estienne de Bonpré Pelletier, Regnault Pidoye Changeur, Guillaume d'Ausserre Drappier; & si estoient le Roy & M. de Guienne à ce jour en Normandie; l'un à Roüen & l'autre à Vernon, ne oncques ceulx de Paris n'en sceurent rien, tant que ce feust fait, & furent moult esbahis le Prevost des Marchands & les Echevins qui devant estoient, quant on les depposa sans autre mandement du Roy, ne du Duc de Guienne, ne sans le sceu des Bourgeois de Paris. 10. Octob.

Item, le 20. jour dudit moys ensuivant, les Seigneurs de France oüyrent dire que les Englois s'en alloient par la Picardie: si les tint Monsieur de Charollois si court & de si près, qu'ils ne porent passer par où ils cuidoient. Adoncques allerent après tous les Princes de France, sinon six ou sept, & les trouverent en ung lieu nommé Agincourt près de Roustanville, & en ladite place le jour sainct Crepin & Crepinien, & combatirent à eulx, & estoient les François plus la moitié que les Anglois, & si furent François desconfis & tuez & prins des plus Grans de France. 20. Octob.

Item, tout premierement le Duc de Breban, le Comte de Nevers, freres du Duc de Bourgongne, le Duc d'Alençon, le Duc de Bar, le Connestable de France Charles de Labrait, le Comte de Marle, le Comte de Roussy, le Comte de Psalmes, le Comte de Vaudemons, le Comte de Dampmartin, le Marquis du Pont, ceulx ce nommez furent tous mors en la Bataille, & bien trois mille esperons dorez sur les aultres; mais de ceux qui furent prins & menez en Angleterre, le Duc d'Orleans, le Duc de Bourbon, le Comte d'Eu, le Comte de Richemont, le Comte de Vendosme, le Mareschal de Bouciquaut, le Filx du Roy d'Ermenie, le Sire de Torsy, le Sire de Helly, le Sire de Mony, M. de Savoisy, & plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers dont on ne scet les noms. Oncques puis que Dieu fut, ne fut fait telle prince en France par Sarrazins, ne par aultres; car avec eulx furent mors plusieurs Baillis de France qu'ils avoient avec eulx admenez. Les Communes des Bailliages, qui tous furent mis à l'épé, comme le Bailli de Vermandois & ses gens, le Bailli de Mascon & ses gens, celui de Sens & ses gens, celui de Senlis & ses gens, celui de Caen & ses gens, le Baillif de Meaulx & ses gens, & disoit-on

1415. communément que ceulx qui prins estoient, n'avoient pas esté bons ne loyaulx à ceux qui moururent en la Bataille. Environ trois sepmaines aprés, vint le Duc de Bourgongne assez près de Paris, moult troublé de la mort de ses freres & de ses hommes, pour cuider parler au Roy, ou au Duc de Guienne ; mais on lui manda qu'il ne fust si hardy de venir à Paris, & fist-on tantost murer les Portes, comme autreffois, & se logerent plusieurs Cappitaines au Temple, à saint Martin & ès places devant dittes par deffaulte des Seigneurs, & furent toutes les ruelles d'entour les lieux devant diz prinzes desdiz Cappitaines, ou de leurs gens, & les povres gens boutés hors de leurs maisons, & à grant priere & à grant peine avoient-ils le couvert de leur Ostel, & cette Laronnaille couchoient en leurs licts, comme ils feissent à dix ou douze lieuës de Paris, & n'estoit homme qui en osast parler, ne porter coutel, qui ne fut mis en diverse prison, comme au Temple, à saint Martin, à saint Magloire, en Tyron & en autres diverses prisons.

Item, environ la fin de Novembre l'an 1415. le Duc de Guienne, ainsné filx du Roy de France, moult plain de sa voulenté plus que
18, Dec. de raison, acoucha malade, & trespassa le 18. jour de Decembre ou dit an jour Mercredi des Quatre-Temps, & furent faittes ses vigilles le Dimanche ensuivant à Nostre-Dame de Paris, & fut apporté du Louvre sur les espaules de quatre hommes, & n'y avoit que six hommes à cheval ; c'est assavoir devant, après les quatre Ordres Mandians & les autres Colleges de Paris, après sur un grant cheval lui & son Paige, sur ung autre fut le Chevalier du Guet, après grant piece le Prevost de Paris. Après le corps, fut le Duc de Berry, le Comte d'Eu & ung autre. En ce point fut porté à Nostre-Dame de Paris, & là fut enterré le landemain.

Item, en ce temps fut le pain tres cher ; car le pain qu'on avoit devant pour huit blancs, valloit cinq sols parisis, & bon vin pour deux deniers parisis la pinte. En ce temps furent les Portes murées, comme autreffois, pour le Duc de Bourgongne qui estoit près de Paris, & grant foison de gens d'armes ; parquoy fromaiges & œufs furent si chers, qu'on n'avoit que trois œufs pour un blanc, & un fromaige commun pour trois ou quatre sols parisis. Et Paris estoit gardé par gens étranges, & estoient leurs Cappitaines ung nommé Remonet, de la Guerre, Barbasan & autres tous mauvais & sans pitié, & pour mieulx faire leur voulenté, manderent le Comte d'Arminac, personne excommuniée, comme devant est dit, nommé Benart, & de celui firent Connestable de France à ung Lundy en la fin de Decembre, & le Prevost de Paris au moys ensuivant, fut fait Admiral

de France, Gouverneur de la Rochelle, & fut deppofé d'eftre Admiral une maulvaife perfonne nommée Clignet de Breban, qui moult fit de mal en France, comme il fut Admiral. 1415.

Item, le Duc de Bourgongne eftoit toujours en la Brie, ne ne povait parler au Roy, ne le Roy à lui, pour puiffance qu'ils euffent eulx deux; car les traiftres de France difoient au Roy quant il demandoit, qui moult le demandoit fouvent, que plufieurs fois on l'avoit mandé; mais il ne daignoit venir, & d'autre part mandoient au Duc de Bourgongne qui eftoit à Laingny, que le Roy lui deffendoit fa Terre, fur peine d'eftre reputé pour traiftre faulx.

Item, le doufiefme jour du mois de Février fut fait par les deffus dits Bandez ledit Comte d'Armignac feul de tout le Royaulme de France à qui quil en dépleuft, car le Roy eftoit toujours mal difpoufé. En celui tems s'en alla le Duc de Bourgongne en fon Pays. 12. Fev.

Item, le premier jour de Mars 1415. enfuivant, jour de S. Aubin, entra l'Empereur Roy de Hongrie à Paris à ung Dimanche, & vint par la Porte S. Jacques, & fut logé au Louvre, & le 2. Mardy enfuivant furent envoyées femondre les Demoifelles de Paris & des Bourgeoifes les plus honneftes, & leur donna à difner en l'Oftel de Bourbon le difiefme jour enfuivant après fa venuë, & à chacune aucun joüel. 1. Mars.

Item, il fut à Paris environ trois fepmaines, & puis s'en alla devers Angleterre pour avoir les Prifonniers du Sang de France, qui là eftoient de la prinfe d'Agincourt.

Item, commençant la fepmaine penneufe enfuivant, qui fut entrant le treifiefme jour d'Avril 1415. entreprindrent aucuns des Bourgeois de Paris de prendre ceulx qui ainfi tenoient Paris en fugjection, & devoient ce faire le jour de Pafques, qui furent le difneuviefme jour d'Avril: mais ils ne le firent point par fcus; car il fut fceu par ceulx de la Bande qui les prindrent & les mifdrent en prifon, & le vintquatriefme jour dudit moys d'Avril 1416. fut mené en un tumberel à boüe le Doyen de Tours Chanoine de Paris, frere de l'Evefque de Paris de devant celluy qui pour lors eftoit Maiftre Nicolle d'Orgemont, filx de feu Pierre d'Orgemont. En ce point veftu d'un grant mantel de viollet & chapperon de mefmes, fut mefné ès Halles de Paris, & en une charrette devant eftoient deux hommes de honneur fur deux aiz, chacun une Croix de boys en fa main, & avoit l'ung efté Efchevin de Paris, & l'autre eftoit homme d'honneur, & eftoit en Ars nommé Maiftre Regnault, & l'Efchevin Robert de Belloy, & à ces deux on couppa les teftes; voyant ledit d'Orgemont, lequel n'avoit qu'un pié, & après la juftice fut ramené fans ofter dudit tumberel en prifon ou Chaftel S. Anthoine, & environ quatre jours après fut prefché ou Parvis No- 13. Avril. 1416. 24. Avril.

1416. ſtre Dame de Paris, condampné en chartre perpetuelle au pain & à l'eaüe.

Item, le premier Sabmedy de May enſuivant furent décollez pour ce fait trois moult honneſtes hommes, & de moult bonne renommée; c'eſt aſſavoir le Signeur de Lours de la Porte Baudet, ung Tainturier nommé Durant de Vry, ung Marchant de Laton & Eſpinglier nommé Jehan Perquin, & eſtoit ledit Tainturier Maiſtre de la ſoixantaine des Arbaleſtriers de Paris.

7. May. *Item*, le ſeptieſme jour de May fut crié parmi Paris que nul ne fuſt ſi hardy de faire aſſemblée à corps, ne à nopces, ne en quelque maniere, ſans le congié du Prevoſt de Paris. En ce temps avoit, quant on faiſoit nopces, certains Commiſſaires & Sergens aux deſpens de l'Epouſe, pour garder que homme ne murmuraſt de rien.

8. May. *Item*, le huitieſme jour de May Vendredy furent oſtées les chaines de fer qui eſtoient à Paris, & furent portées à la Porte S. Anthoine. En ce tems eſtoit toujours le pain ſi cher, que petits meſnaiges n'en povaient avoir leur ſaoul; car la charté dura moult longuement, & couſtoit bien la douzaine que on avoit devant pour dix-huit deniers, quatre ſols pariſis.

9. May. *Item*, le Sabmedy enſuivant neuvieſme jour dudit moys furent oſtées les armures aux Bouchers en leurs maiſons, tant de S. Germain, de S. Marcel, de Ste Genevieſve & de Paris.

Item, le Lundy enſuivant fut crié parmi Paris, ſur peine d'eſtre reputé pour traiſtre, que tout homme, Preſtre, Clerc ou Lay portaſt ou envoyaſt touttes ſes armures, quelles quelles feuſſent, ou eſpées, ou badelaires, ou hachets, ou quelque armure qu'il euſt, au Chaſtel de S. Anthoine.

15. May. *Item*, le Vendredy quinzieſme jour dudit moys firent leſdiz commencer à abattre la grant Boucherie de Paris, & le Dimenche enſuivant vendirent les Bouchers de laditte Boucherie leurs chars ſur le Pont de Noſtre-Dame, moult esbahis pour les franchiſes qu'ils avoient en la Boucherie, qui leur furent touttes oſtées; & ſembloit ce Dimenche que leſdits Bouchers euſſent eu quinze jours ou trois ſepmaines de temps à faire leurs eſtaulx, tant furent bien ordonnez du Vendredy juſques au Dimenche.

Item, le Vendredy enſuivant furent commencées à murer les Portes, comme autrefois.

11. Aouſt. *Item*, le landemain de la S. Laurens enſuivant firent crier leſdiz Bandez parmy Paris, que nul ne fuſt ſi hardy d'avoir à ſa feneſtre coffre ne pot, ne hocte, ne coſte en jardin, ne bouteille à vinaigre à ſa feneſtre qui fuſt ſur ruë, ſur peine de perdre corps & biens, ne que

nuls ne se baignast en la Riviere, sur peine d'estre pendu par la gorge.

Item, le jour de S. Laurens ensuivant firent chanter lesdits Bandez aux Quinze-vingts, fust tort ou droit, & y avoit Commissaires & Sergens qui faisoient chanter devant eulx tels Prestres qu'ils vouloient, malgré ceulx dudit lieu, lesquelx vouloient que on leur fist droit de certains prinsonniers qui estoient au Ginille, lesquelx furent prins en la Franchise par l'oultraige du Prevost de Paris & furent pris le vintcinquiesme jour de May, Vigille de l'Ascension Nostre-Seigneur, & fut avant la S. Laurens ensuivant que on chantast ne Messe ne Vespres en laditte Eglise. 1416.

Item, la premiere sepmaine de Septembre ensuivant fist-on deffense aux Bouchiers que plus ne vendissent leur char sur le Pont Nostre Dame, & celle ditte sepmaine commencerent à vendre en la Halle de Beauvais, à Petit Pont, à la Porte Baudays, & environ quinze jours après commencerent à vendre devant S. Lieufray au Trou Pugnais.

Item, en celle sepmaine fut crié que nul Sergent à cheval ne demourast hors de la ville de Paris, sur peine de perdre son Office.

Item, fut crié celle ditte sepmaine que lesdits estaulx de Boucherie seroient bailliez au prouffit du Roy au plus offrant, & que lesdits Bouchiers n'y auroient quelque franchise.

Item, le moys d'Octobre ensuivant fut commencée la Boucherie du Cymetiere S. Jehan, & fut achevée, & y vindrent vendre ceulx de derriere S. Gervais le premier Dimenche de Fevrier oudit an.

Item, le vintiesme jour de Fevrier oudit an fut crié que l'en ne prinst nulle monnoie à Paris que celle du Roy, qui moult fist grand dommaige aux gens de Paris; car la monnoie du Duc de Bretaigne & du Duc de Bourgongne estoient prinses comme celle du Roy, dont plusieurs Marchands, riches & pouvres, & autres gens qui en avoient, perdirent moult; car pour la deffence, homme n'en eust eu quelque necessité, ce non au buillon : mais environ ung mois après on reprint les dessus dittes monnoyes deffenduës, comme devant furent. 20. Fev.

Item, le troisiesme jour d'Avril oudit an, trespassa Monsieur de Guienne, ainsné filx du Roy de France à Compiegne, qui avoit esté quinze moys ou environ Dalphin. 1417. 3. Avril.

Item, ledit Roy Louys l'an 1417. trespassa environ trois jours en la fin

Item, en icelluy temps on avoit vin sain & net pour ung denier la pinte; mais de grosses tailles, trois ou quatre tous les ans, & n'osoit nul parler du Duc de Bourgongne, qu'il ne fust en peril de perdre le corps ou la chevance, ou d'estre banny. 29. May.

Item, le vintneuviesme jour de May ensuivant, Vigille de la Pen-

1417. tecoſte fut crié que nul ne prinſt quelque monnoye, que celle ſeulement du coing du Roy, & que on ne marchandaſt que à ſols & à livres, & furent auſſi criez à prendre petits moutons d'or pour ſeize ſols pariſis, qui n'en valloient pas plus de onze ſols pariſis; & le Lundy enſuivant, premier jour des Feſtes de Penthecoſtes, commencerent les Gens de Paris; c'eſt aſſavoir de quelque état qu'ils fuſſent, Preſtres, ou Clercs, ou autres, à curer les voiries, ou à faire curer à leur argent; & fut celle queullette ſi aſpre, qu'il falloit que chaſcun de quelque eſtat qu'il fuſt, de cinq jours en cinq jours en baillaſt argent; & quant on payoit pour cent, on y en mettoit une quarantaine, & avoient les Gouverneurs le remenent.

Item, celle ditte ſepmaine fut fait le Pont-leveys à la Porte S. Anthoine, & celle année furent faittes les maiſons entre les Baſtilles & l'Eſcorcheries aux Tuilleries.

Item, en celui temps fut prins de par le Prevoſt de Paris ung nommé Louys Bourdon, Chevalier, qui tant fit de peine au Chaſtel d'Eſtempes, comme devant eſt dit, & fut noyé pour ſes demerites, & fut la Royne privée du tout, que plus ne ſeroit au Conſeil, & lui fut ſon eſtat amendry; & demourerent les choſes en ce point, ſi non que toujours prenoient leſdits Gouverneurs deſquelx vouloient & les banniſſoient; & ſi falloit qu'ils allaſſent où leſdits Gouverneurs vouloient, & en mains de trois ſepmaines en bannirent plus de huit cent, ſans ceulx qui demeurerent en prinſon.

Item, en ce temps à l'iſſuë d'Aouſt, s'eſmeut le Duc de Bourgongne, pour venir à Paris, & vint en conqueſtant Villes, Citez, Chaſteaulx, & par tout faiſoit crier de par le Roy & le Daulphin, & de par luy que on n'y payaſt nulles ſubſides, dont les Gouverneurs de Paris prindrent ſi grant haine contre luy, qu'ils faiſoient faire Proceſſions, & faiſoient preſcher qu'ils ſavoient bien de vray qu'il vouloit eſtre Roy de France, & que par luy & par ſon conſeil eſtoient les Engloys en Normandie, & par touttes les ruës de Paris avoit eſpies qui eſtoient reſidans & demourans à Paris, qui leurs propres voiſins faiſoient prendre & empriſonner; & nul homme après ce qu'ils eſtoient prins, n'en oſoit parler aucunement, qu'il ne fuſt en peril de ſa chevance ou de ſa vie.

Item, à l'entrée de Septembre 1417. approcha le Duc de Bourgongne de Paris, & gaigna l'Iſle-Adam, Pons Ste Maxence, Senliz, Beaumont. Adoncq fut la Porte S Denis fermées, & furent abattuës les arches pour faire ung pont-leveys, & fut deux moys fermée en la droite ſaiſon de vendanges.

Item, environ huit ou neuf jours en Septembre fut deppoſé Breban devant dit de la Prevoſté des Marchans, & fut fait Prevoſt Eſtienne de

Bonpuis

Bonpuis, lequel ne le fut que cinq jours, & fut mis en la Prevosté ung Faiseur de coffres & de bans, nommé Guillaume Syrasse, le 12. Septembre oudit an. En ce temps vindrent les Bourguignons devant S. Cloud; & lors fut le Pont rompu, & les Bourguignons assaillirent la Tour à Engins, & l'endommaigerent moult; mais point ne fut prinse à celle fois, ains la laisserent: mais ils tindrent si le Pays autour de Paris, que quelque marée ne venoit à Paris de nulle part. 1417. 12. Sept.

Item, la livre de beurre sallé valloit deux sols parisis, & vendoit-on deux œufs ou trois au plus, quatre deniers parisis, ung petit hareng caqué six deniers parisis: le frois hareng vint environ les ottaves saint Denis, trois ou quatre penniers, & vendoit-on la piece trois ou quatre blancs, tout lance & le poudre deux blancs, riens mains, & le vin qu'on avoit en Aoust pour deux deniers, coustoit en Septembre ensuivant quatre ou six deniers parisis.

Item, en ce temps avoit si pesme douleur à Paris, que nul n'osoit aller vendanger hors Paris devers la Porte S. Jacques, de touttes parts, comme à Chastillon, à Bannex, Fontenay, Vaubes, Icy, Clamart, Montrouge; car les Bourguignons hayoient moult les Bourgeois de Paris, & ils venoient fourrer jusques aux fauxbourgs de Paris; & quelques personnes qu'ils trouvoient, estoient prins & emmenés en leur Ost, & avecques eux avoit moult de gens de Paris qui avoient été bannis, qui tous les cognoissoient pour enquerrir ou autrement: & s'ils estoient de quelque renom, ils estoient cruellement traittez, & mis à si grant rançon comme on les povait mettre; & s'ils eschappoient par aucune aventure & venoient à Paris, & on le savoit, on leur mettoit sur qu'ils s'étoient fait prendre de leur bon gré, & estoient mis en prinson.

Item, en ce temps fut fait Cappitaine de la Porte du Temple ung nommé Symonnet du Boys, qui estoit Clerc, Jacquot l'Empereur, Garde des coffres du Roy, & de la Porte S. Martin, ung nommé Jehannin Nepveu Chauderonnier, filx d'un Chauderonnier nommé Colin Nepveu.

Item, en cestuy moys d'Octobre fut faitte une grosse taille de sel; car pou fu de gens qui fussent de nulle renommée, à qui on ne envoyast deux sextiers ou trois, au gros, ung muy ou demy muy; & si le convenoit payer tantost & le porteur, ou avoir Sergens en garnison, on estoit mis en prinson au Palays, & coustoit le sextier quatre escus de dix-huit sols parisis pour piece.

Item, la plus grant partie des Cappitaines qui estoient dans Paris, on les payoit des advoines que on avoit admenées à Paris pour estre bien salvement, & avoient congié de prendre ce qu'ils povaient piller autour de Paris à deux ou trois lieuës environ, & ils ne s'en faignoient pas.

1417. En ce temps firent les Bouchiers de S. Germain des Prez leur Boucherie en une ruë qui eſt entre les Cordeliers & la Porte S. Germain, en ung lieu en maniere de celier, où on deſcendoit à degrez qui avoient dix marches.

Item, en ce temps valloit le caque de hareng ſeize livres pariſis.

Item, que autour de Paris, de quelque part que ce fuſt, n'oſoit homme aller qu'il ne fut deſrobé; & s'il ſe revenchoit, ou deffendoit, il eſtoit tué des Gens d'armes de Paris meſmes, qui yſſoient touttesfois qu'ils vouloient hors de Paris, pour piller; car quant ils revenoient, ils eſtoient auſſi trouſſez de biens que fait le heriçon de pommes, & nul n'en oſoit parler; car ainſi plaiſoit aux Gouverneurs de Paris.

Item, en icellui temps allerent les Bourguignons devant Corbeil, & fourrerent le Pays tout entour, & firent pluſieurs aſſaulx, mais pas ne le prindrent à celle fois; car ils ſe retrairent vers Chartres: mais la nuit S. Climent arriverent devant Paris ſi ſoudainement que merveilles, & les Gens d'armes de Paris les allerent ſouvent eſcarmoucher, mais toujours y perdoient grant foiſon de ſoudayers de Paris, & ceux qui eſchappoient, s'en revenoient par les Villaiges d'entour Paris, & pilloient, roboient, rançonnoient, & avec ce admenoient tout le beſtial qu'il povaint trouver, comme bœufs, vaches, chevaux, aſnes, aſneſſes, jumens, porcs, brebis, moutons, chevres, chevreaulx, & touttes autres choſes dont ils povaient avoir argent, & en Egliſe prenoient-ils Livres, & toutte autre choſe qu'il povaient happer, & en Abbayes de Dames autour de Paris prindrent-ils Meſſel, Breviaires, & toutte autre choſe qu'il povaient piller; & quelque perſonne qui s'en plaignoit à Juſtice, ou au Conneſtable, ou aux Cappitaines, tout bel luy eſtoit de ſoy taire; & vray eſt que les gens aucuns qui venoient de Normandie à Paris, qui eſtoient eſchappez des Engloys par rançon ou autrement après, & avoient eſté prins des Bourguignons, & puis à demie lieuë ou environ eſtoient reprins des François, & traittiez ſi cruellement & par tyrannie, comme Sarrazins: mais ils par leurs ſermens: c'eſt aſſavoir aucuns bons Marchans, hommes d'honneur, qui avoient eſté priſonniers à tous les trois devant diz, dont ils eſtoient eſchappez par argent, juroient & affermoient que plus amoureux leur avoient eſté les Engloys que les Bourguignons, & les Bourguignons plus amoureux cent fois que ceulx de Paris, & de pitance & de rançon, & de paine de corps & de priſon, qui moult leur eſtoit esbahiſſant choſe, & à tout bon Chrétien doit eſtre.

Item, un pou après la Touſſainct enchery tellement la buche, que le cent de bons coſtereſtz valoit deux francs, & vingt-quatre moiennes buches, & celle de Bondis vingt ſols pariſis.

Item, la buche de molle valoit dix ſols pariſis le molle, & dura celle charté tout hyver. 1417.

Item, en ce temps fut la char ſi chere, que ung petit quartier de mouton valloit ſept ou huit ſols pariſis, & ung petit morſel de bœuf de bon endroit deux ſols pariſis, qu'on avoit en Octobre pour ſix deniers pariſis, une froiſſure de mouton deux ou trois blans, une teſte de mouton ſix deniers pariſis, la livre de beurre ſallé huit blans.

Item, ung bien petit porc couſtoit ſoixante ſols ou quatre francs.

Item, ou moys de Janvier oudit an fut le Prevoſt de Paris davant Montlehery, & lui rendirent ceulx de dedans de par traittié d'argent.

Item, delà s'en alla à Chevreuſe, y gagna la Ville, & fiſt tout piller, quant que homme povait apporter à charroy ou autrement, comme ils firent à Soiſſons, & moult y ot des bonnes gens du Pays tuez ſans pitié.

Item, la daraine ſepmaine de Janvier oudit an, alla le Roy devant Senlis pour le prendre par force ou autrement, & fut la Cité habandonnée avant qu'elle fuſt aſſaillie.

Item; en icellui temps touttes les bonnes Villes de Normandie, comme Roüen, Montivillier, Dyeppe, & pluſieurs autres, quant ils virent comment Caën, Harfleur, Falaiſe & pluſieurs bonnes Villes du Pays avoient eſté prinſes des Angloys, ſans avoir ſecours du Roy de France, pour meſſaiges qu'ils envoyaſſent, ce rendirent au Duc de Bourgongne.

Item, que le jour S. Martin d'yver 1417. fut fait Pape ung Cardinal nommé Martin, par l'accort & conſentement de tous les Roys chreſtiens, & en fiſt-on feſte par toutte Chreſtienté, ce non à Paris, ne on n'en oſoit parler; car le quatrieſme Sabmedy de Careſme oudit an, pour ce que le Recteur toucha au conſeil que ce lui ſembloit bon que on fiſt ſolempnité du S. Pere, qui tant avoit couſté à faire, & ſi y avoit-on mis plus de deux ans & demy, pourtant fut mis en prinſon, & dix ou douze Maiſtres avecques luy. 11. Nov.

Item, eſtoit toujours le Siege devant Senlis de par le Roy, & ſachez que pou de gens dedans Senlis avoit, mais toujours yſſoient ou par nuy ou par jour, & ſouvent firent ſi grant dommaige à l'Oſt du Roy, que le Conneſtable jura la deſtruction de laditte Cité à feu & à ſang, & fiſt crier à trompes le douſieſme jour d'Avril que tous les Gens d'armes qui à Paris eſtoient, de quelque eſtat qu'ils fuſſent, allaſſent devant Senlis, ſur peine de perdre harnoys & chevaulx, & tant en y alla & tant en y avoit ſur les champs de touttes pars, que la ſepmaine penneuſe Paris fut ſi dégarny de buche, que qui euſt donné en Greve vingt ſols pariſis d'un coſteret, on n'en euſt pu finer; & à Paſques en- 12. Avril.

1417. suivant coustoit le quarteron d'œufs huit blans, & ung très-petit fromaige blanc six ou sept blancs : la livre de vieil beurre sallé sept ou huit blancs, une petite piece de bœuf ou mouton cinq ou six blans, & tout par le mauvais gouvernement du Prevost de Paris & des Marchans.

Item, celle année le jour des grands Pasques negea toute jour aussi fort qu'on vit oncques faire à Noüel, & si n'eust-on finé en Greve de buche qui eust donné ung franc d'un quarteron.

1418. 14. Avril. *Item*, le 14. Avril 1418. fut faitte la solempnité du Pape Martin par les Eglises à Paris, & environ très-simplement.

24. Avril *Item*, le vingt-quatriesme jour d'Avril oudit an revint le Roy, & son Ost de devant Senlis, où il avoit esté depuis le moys de Janvier, & ne la pot oncques prendre, & si lui cousta que en canons que en autre artillerie, avec autres despences plus de 200000. francs, & si furent souvent ses gens tuez, rançonnez de ceulx de la Cité, & ses tantes arces, & prinse son artillerie, & au dernier s'en party le Roy & le Connestable à très-petit honneur, dont les Gens d'armes qui avec le Connestable estoient, furent si enragez de ce qu'ils orent failly à leur intencion de piller Senlis, qu'ils se tindrent si près de Paris de touttes pars, que homme n'osoit aller plus loing de Paris que S. Laurent tout au plus, qu'il ne fust desrobé ou tué. Et vray fut que l'année de May les gens de l'Ostel du Roy allerent comme accoustumé est, au Bois de Boulogne pour apporter du May pour l'Ostel du Roy, les Gens d'armes de Montmartre à la Ville l'Evesque à l'entrée de Paris vindrent sur eulx à force, & les navrerent de plusieurs playes, & puis les desroberent de tout ce qu'ils porent, & fut bien en ceulx desdits serviteurs du Roy qui ce pot sauver ou gippon ou en chemise tout à pié. En celluy temps alloient femmes d'onneur bien accompaignées veoir leurs heritages près de Paris, à demie lieuë, qui furent efforciées, & leur compaignie battuë, navrée & desrobée.

Item, vray fut que les aucuns desdits Gens d'armes furent plains de si grant cruauté & tyrannie, qu'ils rostirent hommes & enfans au feu quant ils ne povaient payer leur rançon ; & quant on s'en plaignoit au Connestable ou au Prevost, leur réponse estoit s'ils n'y fussent pas allées, & se fussent les Bourguignons, vous n'en parlissiez pas. Ainsi commença tout à encherir à Paris ; car deux œufs coustoient quatre deniers parisis, ung petit fromaige blanc sept ou huit blans, la livre de beurre onze ou douze blans, ung petit hareng sort de Flandres trois ou quatre deniers parisis, & ne venoit quelque chose de dehors à Paris pour les Gens d'armes dessus dits. Ainsi estoit Paris gouverné faulcement, & tant hayoient ceulx qui gouvernoient, ceulx qui n'estoient de leur bande, qu'ils proposerent que par touttes les ruës de Paris ils

les prendroient & tuëroient sans mercy, & les femmes ils noyeroient, 1418.
& avoient prinses par leur force les toilles de Paris aux Marchans & à autres sans payer, disant que c'estoit pour faire des tantes & des pavillons pour le Roy, & c'estoit pour faire les sacs pour noyer lesdittes femmes, & encore plus, ils proposerent que avant les Bourguignons venissent à Paris, ne que la Paix se feist, ils vendroient Paris au Roy d'Angleterre; & tous ceulx qui pas ne devoient mourir, devoient avoir un escu noir à une croix rouge; & en firent faire plus de seize mille, qui depuis furent trouvées en leurs maisons. Mais Dieu qui scet les choses abscondées, regarda en pitié son peuple, & esveilla fortune, qui en soursault se leva comme chose estourdie, & mit les pans à la ceinture, & donna hardement à aucuns de Paris de faire assavoir aux Bourguignons que ils tout hardiement venissent le Dimenche ensuivant, qui estoit vingt-neuviesme jour de May, à heure de minuyt, & ils les mettroient dedans Paris par la Porte S. Germain, & que point n'y eust de faulte, & que pas ne leur fauldroit pour mourir, & que point ne doubtassent fortune; car bien sceussent que toute la plus grant partie du peuple estoit des leurs. En icelle sepmaine s'esmeurent les Bourguignons de Pontoise, & vindrent au jour dit & à heure en Garnelles, & là compterent leurs gens, & ne ce trouverent que environ que six ou sept cens chevaulx, quant fortune leur dit que avec eulx seroit la journée. Adonc prinrent cuer, & hardement, & vindrent à la Porte S. Germain entre une heure & deux devant le jour, & en estoit Chef le Seigneur de l'Isle-Adam & le beau Sire de Bar, & entrerent dedans Paris vingt-neuviesme jour de May, criant: *Nostre-Dame la Paix, Vive le Roy & le Daulphin, & la Paix*; & tantost 29. May.
fortune qui avoit nourry lesdittes Bandes, vit que nul gré ne lui savoient de son bien, vint avecques lesdits Bourguignons à touttes manieres, & de commun de Paris, & leur fist rompre leurs portes & effundre leurs tresors, & piller, & tourna sa roë si despitement en soy vengeant de leurs ingratitudes, pour ce que de Paix n'avoient cure grant. Tout joyeulx estoit qui ce povait mucer en cave, ou en celier, ou en quelque destour; & quant le Prevost de Paris nommé Tanneguy du Chastel, vit fortune ainsi contre luy; car que les Bourguignons taschoient à emprisonner les autres en plusieurs prisons diverses, & le commun à piller, vint à S. Paul, & prinst le Daulphin ainsné filx du Roy, & s'enfouy à tout droit à Melun, qui moult troubla la ville de Paris & plusieurs autres des plus gros de la Bande, comme Maistre Robert le Maçon Chancelier du Daulphin, l'Evesque de Clermont, le grant President de Provence, l'ung des mauvais chrétiens du monde, & plusieurs autres de leur bande se boutoient dedans

1418. le Chaſteau de la Porte S. Anthoine, & par ce furent ſauvez, & par le Dalphin qu'ils avoient, & firent moult aſſault à ceux qui là paſſoient de trait, dont foiſon avoient. Le Dimenche au ſoir, le Lundy, le Mardy enſuivant convint faire grant guet & feus parmy Paris pour paour d'eulx; & en icelluy temps ce fournirent de Gens d'armes des fuyans de leur bande; & le Mercredy enſuivant, environ huit heures du matin, yſſirent du Chaſtel, & allerent ouvrir la porte par dedans la Ville, qui que le voulſiſt veoir, & avecques eulx entra grant foiſon de Gens d'armes, & entrerent en la grant ruë S. Anthoine, criant: *A mort, à mort, Ville gaignée, Vive le Roy & le Daulphin, & le Roy d'Angleterre, tuez tout, tuez tout.*

Item, eſt vray que Dimenche vingt-neuvieſme jour de May, à l'entrée des Bourguignons, avant qu'il fuſt nonne de jour, on euſt trouvé à Paris gens de tous eſtats, comme Moynes, Ordres mandians, femmes, hommes portans la croix S. Andry ou de croye, ou d'autre matiere, plus de deux cent mille, ſans les enffens. Lors fut Paris moult eſmeu, & ſe arma le peuple moult pluſtoſt que les Gens d'armes; & avant que les Gens d'armes fuſſent venus, eſtoient tant approchez leſdits Bandez par force, qu'ils eſtoient à l'endroit de Tyron. Adoncq vint le nouveau Prevoſt de Paris à force de gens, & à l'aide de la commune, les repouſſa, abattant & tuant à grant tas juſques dehors la Porte S. Anthoine; & tantoſt le peuple moult eſchauffé contre leſdiz Bandez, vindrent par touttes les Hoſtelleries de Paris querant les gens de laditte Bande; & quant qu'ils en porent trouver; de quelque eſtat qu'il fuſt, priſonnier ou non, aux Gens d'armes eſtoient ameſnez en my la ruë, & tantoſt tué ſans pitié de groſſes haches & d'autres armes, & n'eſtoit homme nul à celui jour qui ne portaſt quelque armeure dont ils feroient leſdits Bandez en paſſant par empres, depuis qu'ils eſtoient tous morts étanduz, & femmes, & enfans, & gens ſans puiſſance, qui ne leur povaient pis faire, les maudiſſoient en paſſant par empres, diſant: *Chiens traiſtres, vous eſtes mieulx que à vous n'appartient, encore en y eut que pleuſt à Dieu que tous feuſſent en tel eſtat*; & ſi n'euſſiez trouvé à Paris ruë de nom, on n'euſt aucune occiſion; & en mains qu'on n'y iroit cent pas de terre, depuis que mors eſtoient, ne leur demeuroit que leurs brayes, & eſtoient en tas comme porcs au milieu de la boe, qui moult grant pitié eſtoit; car pou fu celle ſepmaine jour qu'il ne pleuſt moult fort, & furent celle journée, Dimenche 29. May, à Paris mors à l'eſpée, ou d'autres armes en my les ruës, ſans aucuns qui furent tuez ès maiſons cinq cens vingt & deux hommes, & plut tant fors celle nuyt, que oncques ne ſentirent nulle malle odeur; mais furent lavez par force de la pluye leurs playes, que au matin n'y avoit que ſang, bete, ne ordures ſur leurs playes.

Item, en ces jours devant diz, prenoit-on les Arminaz par tout Paris, & hors Paris, entre lesquelx furent prins plusieurs Grans de renom & tres maulvais couraige, comme Bernard d'Armignac, Connestable de France, aussi cruel homme qui fut oncques, Henry de Marle, Chancelier de France, Jehan Gaude, Maistre de l'Artillerie, le pire de tous. Quant les pouvres Ouvriers lui demandoient leur salaire de leur besoingne, il leur disoit, avez-vous point de petit blanc pour achetter un chevestre pour vous aler pendre? Senglaude chenaille, c'est pour votre preu, & n'en avoient autre chose: Si par ainsi espargna si grant tresor plus que le Roy n'avoit, Maistre Robert de Tuillieres, Maistre Oudart Baillet, l'Abbé de saint Denis en Erance, tres faulx Papelart, Remonet de la Guerre, Cappitaine des plus forts Larrons, qu'on pust trouver en place; car ils faisoient pis que Sarrazins, Maistre Pierre de l'Esclat, Maistre Pierre le Gajant, personne sismatique, herite contre la foy, & avoit esté presché en Greve, digne d'ardoir. 1418.

Item, il alla après ce à Cour de Rome, & quant il revint, il fut plus Maistre en Chastellet, & les lettres dont il se mesloit, on avoit avant pour huit sols parisis, il en falloit bailler vingt-quatre sols parisis, & si falloit payer par sa main.

Item, l'Evesque de Clermont qui estoit tout le pire contre la Paix, & plusieurs autres, & tant en avoit au Palays & au Chastellet petit & grant, à saint Martin, à saint Anthoine, à Tyron, au Temple, qu'on ne les sçavoit où mettre.

Item, Cependant estoient toujours les Arminaz à la Porte saint Anthoine; pourquoy on faisoit toutes les nuys tres grans feus, & n'estoit nuyt, qu'on ne criast allarme, & faisoit-on cris à trompes à minuyt, aprés minuyt, davant minuyt; & neantmoins tout ce plaisoit au peuple, pource que de bon cuer le faisoient.

Item, le peuple s'avisa de faire en la Parroisse S. Huistasse la Confrairie S. Andry, & la firent ung Jeudy neufviesme jour de Juing: qui s'y mettoit, avoit ung Chapperon de roses vermeilles, & tant s'y mist de gens de Paris, que les Maistres de la Confrairie disoient & affermoient qu'ils avoient fait faire plus de soixante douzaines de chappeaulx; mais avant qu'il fut doze heures, les Chappeaulx furent failliz; mais le Moustier de S. Huistasse estoit tout plain de monde; mais pou y avoit homme Prestre ne autre, qui n'eust en sa teste chappeau de roses vermeilles, & sentant tant bon au Moustier, comme s'il fust lavé d'eau rose. 9. Juin.

Item, en celle sepmaine demanderent ceulx de Roüen à ceulx de Paris aide, & on leur envoya à trois cens lances & trois cens hommes de trait, pour ovier aux Anglois.

1418. *Item*, le Dimanche enſuivant 12. jour de Juing environ onze heure de nuyt, on cria alarme, comme on faiſoit ſouvent alarme à

12. Juin. la Porte ſaint Germain, les autres crioient à la Porte de Bardelles : lors s'eſmeut le peuple vers la Place Maubert, & environ puis après ceulx de deçà les Pons, comme des Halles & de Greve & de tout Paris, & coururent vers les Portes deſſuſdites ; mais nulle part ne trouverent nulle cauſe de crier alarme. Lors ſe leva la Deeſſe de diſcorde, qui eſtoit en la Tour de Mauconſeil, & eſveilla Ire la forcenée, & Convoitiſe, & enragerie & vengeance, & prindrent armes de touttes manieres, & bouterent hors d'avec eulx raiſon, juſtice, memoire de Dieu & atrempence moult honteuſement. Et quant Ire & Convoitiſe virent le commun de leur accort, ſi les eſchauffa plus & plus, & vindrent au Palais du Roy. Lors Ire la deſvée leur jetta ſa ſemence tout ardant ſur leurs teſtes ; lors furent eſchauffez oultre meſure, & rompirent portes & barres, & entrerent ès priſons dudit Palays à minuit, heure moult esbahiſſant à homme ſourprins, & Convoitiſe qui eſtoit leur Cappitaine, & portoit la Banniere devant qui avec lui meſnoit trayſon & vengeance, qui commencerent à crier haultement, *tuez, tuez ces chiens traiſtres Arminaz.* Je reni beu, ſe ja pié en eſchappe en celle nuyt. Lors Forcenerie la deſvée, & Murtre & occiſion abatirent, tuerent, murtrirent tout ce qui trouverent ès prinſons ; ſans mercy, fuſt de tort ou de droit, ſans cauſe ou à cauſe, & Convoitiſe avoit les pans à la ſainčture avec Rapine ſa fille, & ſon filx Larrecin, qui toſt après qu'ils eſtoient mors ou avant, leur oſtoient tout ce qu'ils avoient, & ne voulut pas Convoitiſe qu'on leur laiſſaſt leurs brayes, pour tant qu'ils vaulſiſſent quatre deniers, qui eſtoit ung des plus grans cruaultés & inhumanités chreſtiennes à aultre de quoy on peuſt parler. Quant murtre & occiſion avoit fait, ce revenoit tout le jour Convoitiſe, Ire, Vengence qui dedens les corps humains qui mors eſtoient, bouttoient touttes manieres d'armes, & en tous lieux, & tant que avant que Prime fut de jour, orent de cops de taille & d'eſtoc ou viſaige, tant que on n'y povait homme congnaiſtre quel qu'il fuſt, & ne fut le Conneſtable & le Chancelier qui furent cogneus ou lict où tuez eſtoient. Aprés allerent ce dit peuple par l'enortement de leurs Deeſſes qui les meſnoient ; c'eſt aſſavoir ; Ire, Convoitiſe & Vengence par toutes les prinſons publiques de Paris ; c'eſt aſſavoir à ſaint Eloy, au petit Chaſtellet, au grant Chaſtellet, au Four-l'Eveſque, à ſaint Magloire, à ſaint Martin des Champs, au Temple, & partout firent, comme devant eſt dit du Pallays, & n'eſtoit homme nul qui en celle nuyt ou jour, euſt oſé parler de raiſon ou de juſtice, ne demander où elle eſtoit enfermée. Car Ire les avoit miſe en

ſi

ſi profonde foſſe, qu'on ne les pot oncques trouver toute celle nuyt, ne la journée enſuivant. Si en parla le Prevoſt de Paris au peuple, & le Seigneur de l'Iſle-Adam, en leur admoneſtant pitié, juſtice & raiſon; mais Ire & Forcennerie reſpondit par la bouche du peuple, malgré bieu, Sire, de voſtre juſtice, de voſtre pitié & de voſtre raiſon: Mauldit ſoit de Dieu qui aura ja pitié de ces faulx traiſtres Arminaz Angloys, ne que de chiens; car par eulx eſt le Royaulme de France deſtruit & gaſté, & ſi l'avoient vendu aux Angloys. 1418.

Item, eſt vray que devant chaſcune deſdittes prinſons, avant qu'il fuſt dix heures du jour, eſtoient tous entaſſez, comme ce feuſſent chiens ou moutons, & n'en avoit nulle pitié, auſſi ont-ils fait ſacs pour nous noyer & nos femmes & nos enffens, & ont fait faire Eſtandarts pour le Roy d'Angleterre, & pour ces Chevaliers, pour mettre ſur les Portes de Paris, quant ils l'auront livré aux Engloys.

Item, ils ont fait eſcuſſons à une rouge Croix plus de trente milliers dont ils avoient propoſé de ſigner les huys de ceulx qui devoient eſtre tuez ou non. Si ne nous en parler plus de par le Diable, que pour vous n'en laiſſerons riens à faire par le ſang bieu. Quant le Prevoſt vit qu'ils eſtoient ainſi eſchauffez de la faulce Ire qui les menoit, ſi n'oſa plus parler de raiſon, de pitié, ne de juſtice, & leur dit, mes amys, faites ce qu'il vous plaira. Ainſi s'en allerent ès prinſons deſſuſdittes, & quant ils trouvoient trop fortes prinſons, où ils ne povaient entrer, ſi boutoient dedans force de feu, & ceulx qui dedens eſtoient, n'avoient riens de quoi leur aider, ſi eſtaingnoient & ardoient là dedans à grant martyre, & ne laiſſerent en prinſon de Paris, ſinon au Louvre, pour ce que le Roy y eſtoit, quelque priſonnier qu'ils ne tuaſſent par feu ou par glayve, & tant tuerent de gens à Paris que hommes que femmes depuis celle heure de mynuit, juſqu'au landemain douze heures qui furent nombrez mille cinq cent dix-huit; & furent le Conneſtable, le Chancelier, ung Cappitaine nommé Remonet de la Guerre, Maiſtre Pierre de l'Eſclat, Maiſtre Pierre Gaiant, Maiſtre Guillaume Paris, l'Eveſque de Couſtances, filx du Chancelier de France en la court de darriere devers la Couſture, & furent deux jours entiers au pié du dégré du Pallays ſur la pierre de marbre, & puis furent enterrez ce ſept à S. Martin en ladite court de darriere la Couſture & tous les autres à la Trinité; entre leſquelx mortsfurent trouvez tuez quatre Eveſque du faulx & dampnable Conſeil, & deux des Préſidens de Parlement.

Item, celle ſepmaine fut deppoſé de la Prevoſté des Marchans Guillaume Cyraſſe, & y fut mis ſire Noël Marchant.

Item, en icellui tems on attendoit Monſieur de Bourgongne de jour en jour, & ſi n'eſtoit homme qui peuſt ſçavoir au vray où il

1419. eſtoit, dont le peuple fut plus felon, & n'oſoit le Prevoſt de Paris faire juſtice.

Item, celle ſepmaine fut fait Procureur du Roy ung nommé Vincent Lormoy.

20. Juin. *Item*, le 20. jour de Juing fut fait juſtice d'ung nommé Boutart qui eſtoit Sergent à cheval, demeurant en la grant rue S. Denis, l'ung des plus maulvais de tous ceulx de la Bande, & pour ce que ſi maulvais eſtoit contre le Duc de Bourgongne, & que moult bel parleur eſtoit, & grant façon d'homme; il recogneut à ſa fin que quant il vouloit, il eſtoit à l'eſtroit Conſeil des Bandez, & avoit eu commiſſion de par le Prevoſt & les autres, environ devant huit ou neuf jours, que les Bourguignons arrivaſſent à Paris, de faire tuer tout le quartier des Halles; c'eſt aſſavoir hommes, femmes & enffens, leſquelx qui l'euſt voulu, & leurs biens confiſquez à lui & à ceulx qui lui euſſent aidé à faire ladite occiſion. La ſepmaine que leſdits Bourguignons entrerent à Paris, devoit ce eſtre fait, & recongneut que ung nommé Symonnet Taranne avoit ung autre quartier, pour faire ſemblablement, & autres de leur maldit Conſeil devoient ainſi faire par tout Paris. Mais Dieu qui ſcet les choſes abſcondites, qui mua le Conſeil d'Olofernes par main de femme, les fiſt cheoir dans la foſſe qu'ils avoient faitte, comme davant eſt dit.

Item, le Sabmedi enſuivant fut décapité Guillaume d'Auſſerre Drappier, eſleu de ſaint Eloy aagé de plus de ſoixante-ſix ans qui avoit de moult belles filles à Paris, touttes femmes d'eſtat, leſquelles il vilena moult; car il congnut tant de trayſons contre le Roy & ſon Royaulme, que lui & ceulx de laditte Bande avoient machinées, & fait alliance aux Engloys, que fort ſeroit à croire, & accuſa autres, deſquelx fut décapité un Sergent d'armes nommé Monmelian, lequel avoit fait par ſon pourchaz décapiter le ſieur de Lours de la Porte Baudet, & lequel Seigneur de Lours environ ſix ſepmaines après que les Bourguignons furent entrez à Paris, fut deſpendu, luy & pluſieurs autres du Gibet, & furent mis en Terre ſaincte, & fut fait leur ſervice honneſtement.

Item, ou moys de Juing fut la Porte ſaint Anthoine murée, & n'avoit à Paris que deux Portes ouvertes; c'eſt aſſavoir la Porte S. Denis & celle de S. Germain.

Item, en celle année ne fut nouvelle du Landit. Ce ne fut qu'à la fin qu'on vendy un pou de ſouliers de Breban en trois eſtaulx en la grant ruë ſaint Denis, emprès les Filles Dieu.

Item, la vigille S. Jehan furent remiſes les chaines de fer au bout des ruës de Paris, & cuida-t'on tout trouver; mais il s'en falloit trois

cens que les Bandez en leur vivant avoient degasté en leur prouffit, 1418.
on ne scet en quel lieu, & les refist on moult hastivement.

Item, Le Dimenche troisiesme jour de Juillet, fut fait une des plus belles Processions que on eust veu oncques. Touttes les Eglises de Paris s'assemblerent à Nostre-Dame de Paris, & delà vindrent à grant luminaire & Sanctuaires à saint Jehan en Greve, & là moult bien devotement prindrent le Corps Nostre-Seigneur que les faulx Juifs boüillirent, & l'apporterent moult reverentement, faisans grans loüanges à Dieu, à saint Martin des Champs, & alloient les gens de l'Université deux à deux, c'est assavoir, emprès chacun Maistre, alloit un Bourgeois au dessous de luy, & tous les autres semblablement.

Item, le Vendredy ensuivant vindrent les Arminaz de Meaulx jusques devant Paris, & bouterent le feu à la Villette, à la Chappelle & ailleurs ès granges pleines de bleds nouveaulx. Si cria on alarme à Paris, si s'enfoüirent, & en eulx en allant, allerent coupper les cordes des Arminaz qui pendus estoient au petit Gibet de Paris, & en eulx en allant prindrent grant proye de Bestial & prinsonniers povres Laboureurs en leur lis, & le Commun de Paris s'arma; mais on ne leur volt ouvrir la Porte si tost, pour ce que sans chief estoient. Tantost aprés vint le Prevost de Paris qui yssit à grant compaignie, & eulx le suivirent moult aspremement. Et fut vray que les Arminaz povaient bien estre à plus de trois lieuës loing, ains que ledit Prevost yssit, ne le Commun qui moult sentit mal comptent: touttes voyes suivirent-ils tant leurs ennemys à pié, qu'ils rescourrent presque tous les Prinsonniers, & furent jusques à Lagny sur Marne, & là leur fut dit que la grosse bataille povait ja bien estre à trois grosses lieuës loin. Lors s'en revindrent le mieulx qu'ils porent moult las; car moult faisoit grant chault, & on ne trouvoit rien nulle part que és bonnes villes; car pour la guerre on y mettoit tout. Quant ils furent venus à Paris, si furent moult courroucez, & vouldrent aller tuer les Prinsonniers Arminaz du Chastellet, ce n'eust esté le Cappitaine de Paris, qui par doulces paroles les appaisa. Et tantost aprés on fit faire les barrieres devant Chastellet; mais neantmoins comme il mena les gros Prinsonniers à tres grant compaignie de gens d'armes à la Porte saint Anthoine, ou autrement eussent tuez du peuple.

Item, vrai est que en icellui temps, Soissons ce rendit aux Bourguignons, & prindrent des gros Bourgeois de la Ville qui estoient Arminaz, desquelx ils firent justice; car ils cogneurent à la mort que dedans quatre jours ils avoient en pencée de tuer par nuyt ou par jour tous ceulx qui estoient de la partie au Duc de Bourgongne, & femmes & enffens faire noyer en sacs qu'ils avoient tous propres fais

1418. faire à femmes moult volentaires à la faulce traiſtre Bande.

Item, vray eſt qu'ils avoient fait faire monnoie de plon tres grant foiſon, & en devoient bailler aux Dizeniers de la Ville de Paris, ſelon ce qu'ils avoient de gens en leurs Dizaines qui eſtoient de la Bande, & n'en devoient avoir nul autre que eulx, & devoient aller parmy les maiſons leſdits Bandez par tout Paris à force de gens armez portant ladite Bande, diſant par tout, *avez-vous point de telle monnoie*? S'ils diſoient veez en cy, ils paſſoient oultre ſans plus dire, s'ils diſoient, nous n'en avons point, ils devoient tous eſtre mis à l'eſpée, & les femmes & enfens noyez; & c'eſtoit la monnoye telle ung pou plus grant que ung blanc de 4. deniers pariſis, en la pille un eſcu à deux Lieppars l'ung ſur l'aurre, & une eſtoille ſur l'Eſcu en la Croix, à ung des quemugnez une eſtoille, à chacun bout de la Croix une couronne.

14. Juillet. *Item*, le Jeudi 14. jour de Juillet vint la Royne à Paris, & la admena le Duc de Bourgongne, & la preſenta au Roy au Louvre, laquelle avoit eſté long-temps comme bannie & hors de France par les Bandez, ſe le Duc de Bourgongne ne l'euſt ſecournë, qui toujours en ſon exil l'onora comme ſa Dame, & la rendit à ſon Seigneur le Roy de France moult honorablement le jour deſſus dit, & fut à leur venuë la Porte ſaint Anthoine demurée, & furent les Bourgeois de Paris veſtus tous de pers, & furent receus que telle honneur & joye que oncques Dame ou Seigneur avoit eſté en France; car par tout où ils paſſoient, on crioit à haute voix Noël, & pou y avoit gent qui ne plouraſſent de joye & de pitié.

Item, la ſepmaine enſuivant avoit à S. Denis en France un Cappitaine nommé Jehan Bertran, auſſi bon homme d'armes, & auſſi preudomme pour ſon Seigneur comme nul en ſceuſt en tout le Royaulme de France, mais n'eſtoit pas de grant lignaige. Si accroiſſoit de jour en jour ſa renommée pour le bon ſens & proëſſe qu'il avoit, ſi en orent les Piquars ſi grant envie, qu'ils eſpierent le Lundi enſuivant que la Royne vint à Paris, entre Paris & S. Denis en droit de la Chappelle de la Ville, & là l'aſſaillirent en trayſon, & le navrerent de lances & d'eſpées, moult ſe deffendy longuement, mais riens ne lui vallu; car il n'eſtoit que lui cinquieſme, enfin le deſpecerent tout & murtrirent, dont le Duc de Bourgongne fut ſi dolent quant il le ſceut, que il commença à lermer moult fort des yeulx; mais autre choſe n'en oſa faire pour paour d'eſmouvoir le Commun, qui fut ſi eſmeu quant ils le ſceurent, qu'à tres grant peine furent appaiſiez.

Item, en ce temps les Arminaz faiſoient moult ſouvent grant griefs au tour de Paris, & prindrent celle ſepmaine même Moret en Gaſtinois, & tuerent grant partie du peuple ſans mercy.

Item, le 20. jour dudit moys de Juillet les Angloys prindrent le Pont de l'Arche par deux Cappitaines failliz, l'ung nommé Guillaume, & l'autre Robinet de Braquemont, & le rendirent par leur mauvaisetié, avant que les Treves fussent faillies; car ils sçavoient bien que le secours venoit de Paris tres grant, pour y estre à la journée. 1418. 20. Juillet.

Item, en icellui temps avoit à Paris ung Chevalier du Guet nommé Messire Gaultier Rallart, qui nullesfois n'alloit au Guet, qui n'eust devant lui quatre ou cinq Menestriers joüans de haulx Instrumens, qui moult estoit estrange chose au peuple; car ils disoient qu'il sembloit qu'il dit aux Malfaitteurs, *fuiez-vous-en, car je viens.*

Item, toujours faisoient les povres gens le guet & feux, & veiller toute nuyt. Et si estoit la buche si chere que toujours la buche de Bondi coûtoit treize ou quatorze sols parisis, celle de Griefve la plus petite estoit à 20. sols parisis, le molle à 10. sols parisis. Le sac de charbon treize ou quatorze sols parisis, & nul temps on n'avoit que deux ou trois œufs pour ung blanc. La livre de beurre au meilleur marché, six blancs, tres petit vin pour six deniers parisis à la pinte.

Item, le Dimanche 21. jour d'Aoust, fut fait en Paris une grant esmeutte terrible & orrible & merveilleuse; car pour la cause que tout estoit si cher à Paris, & qu'on ne gagnoit rien pour les Arminaz qui estoient au tour de Paris, s'esmut le peuple cellui jour, & tuerent & abatirent ceux qui porent sçavoir qui estoient de ladite Bande, & comme deruez, s'en vinrent en Chastellet, & l'assaillirent de droit assault, & cils qui dedans estoient qui bien sçavoient la mal voulenté d'un Commun especial aux Arminaz, eulx deffendirent moult efforcement, & jettoient tuilles & pierres, & ce qu'ils povaint pour cuider eslongner leurs vies; mais ce ne leur vallut rien; car le Chastellet fut eschellé de touttes pars, & descouvert & pris par force, & tous ceulx de dedens mis à l'espée & la plus grant partie fist-on saillir sur les carreaulx, où la grant compagnie estoit du peuple qui les occioient sans mercy de plus de cent playes mortelles; car trop souffroit le peuple de griefs par eulx; car riens ne povait venir à Paris, qu'il ne fust rançonné deux fois plus qu'il ne valloit, & touttes nuyts guet de feux, de lanternes en my les ruës aux Portes, faire gens d'armes, & riens gagnier, & tout chier plus que raison par les faulx Bandez, qui tenoient maintes bonnes Villes d'entour Paris, comme Sens, Moret, Melun, Meaux en Brie, Crecy, Compiegne, Montlhery, & plusieurs autres Forteresses & Chasteaulx, où ils faisoient tous les maulx qu'on peust faire ne penser. Car par eulx fut plus martyre de gens que ne firent les anxi ns ennemis de Chrétienté, comme Dyoclecien & Maximien & autr qui firent à Rome Martyrs

1418. pluſieurs Saints & Saintes ; mais leur tyrannie n'eſtoit point accomparagée auſdits Bandez, comme Dieu ſcet. Par quoi ledit peuple eſtoit ainſi eſmeu contr'eulx, comme davant eſt dit.

Item, dudit Chaſtellet, quant ils orent mis à l'épée tous ceux qu'ils porent trouver, s'en allerent au petit Chaſtellet, où ils orent moult fort aſſault; mais ce ne leur vallu rien, car tous furent tuez comme ceux du grant Chaſtellet. Delà s'eſmeurent pour venir au Chaſteau S. Anthoine. Lors vint le Duc de Bourgongne à eux qui les cuida appaiſier par ces doulces paroles, mais riens ny vallu, car ils s'en vindrent comme gens deruez droit au Chaſteau, & l'aſſaillirent à force, & percerent portes, & tout à pierres qu'ils jettoient encontre, & nul ſi hardy d'enhault qui s'oſaſt montrer ; car ils leur envoyoient ſajettes & canons ſi tres dru que merveille ; grant pitié en avoit le Duc de Bourgongne, qui là affoüy à grant haſte, accompaigné de pluſieurs grans Seigneurs & gens d'armes, pour leur cuider faire ceſſer l'aſſault pour la compaignie qu'il admenoit ; mais oncques pour puiſſance qu'il euſt, ne lui, ne ſa compaignie ne les porent appaiſier, s'il ne leur monſtroit tous les Prinſonniers qui là eſtoient, & s'ils n'eſtoient admenez ou Chaſtellet de Paris, que ils diſoient que ceux que on mettoit oudit Chaſteau, eſtoient toujours delivrez par argent, & les boutoit-on hors par les champs, & faiſoient aprés plus de maulx que devant, & que pour ce les vouloient avoir. Et quant le Duc de Bourgongne vit la chance ainſi, que bien veoit qu'ils diſoient verité ; ſi leur délivra, par ainſi que nul mal ne leur feroient ; & ainſi fut accordé d'une part & d'autre, & furent admenez par les gens du Duc de Bourgongne, & eſtoient que ung que autre environ vingt. Quant ils vindrent près du Chaſtellet, ſi furent moult eſbahis ; car ils trouverent ſi grant nombre de peuple, que oncques pour puiſſance qu'ils euſſent, ne les porent ſauver, qu'ils ne fuſſent tous martirez de plus de cent playes ; & là furent tuez cinq Chevaliers tous grans Seigneurs, comme Enguerran de Malconquat & ſon filx, Premier Chambelan du Roy notre Sire, Monſieur Ethor de Chartres & pluſieurs autres, Charlot Poupart Argentier du Roy, le viel Taoanne & ung de ſes filx, dont le Duc de Bourgongne fut moult troublé, mais autre choſe n'en oſa faire.

Item, après ce l'occiſion, droit en l'Hôtel de Bourbon s'en allerent, & miſdrent à mort aucuns priſonniers ; ils y trouverent en une chambre une queüe plaine de chauſſes trappes, & une grant Banniere comme Eſtandart, où il y avoit ung Dragon figuré, qui par la gueule jettoit feu & ſang. Si furent meuz en ire que devant & la porterent tout parmy Paris les eſpées toutes nuës, criant ſans raiſon véescy la Banniere que le Roy d'Angleterre avoit envoyée

aux faulx Arminaz, en signifiance de la mort dont ils nous devoient faire mourir, & ainsi criant, quand ils orent par tout monstré, la porterent au Duc de Bourgongne, & quand il l'eut veüe, sans plus dire fut mise à terre, & marcherent dessus, & en print chacun qui en pot autre sa piece, & misdrent les pieces au bout de leurs espées & de leurs haches. 1418.

Item, toutte celle nuyt ne dormirent, ne ne cesserent de querir & de demander par tout ce on sçavoit nuls Arminaz. Aucuns en trouverent qui furent tuez & mis à mort sur les carreaulx tous nuds.

Item, le Lundi ensuivant, 22. jour d'Aoust, furent accusées aucunes femmes, lesquelles furent tuées & mises sur les carreaulx sans robe, que de leur chemise, & ad ce faire estoit plus enclin le Boureau que nuls des autres; entre lesquelles femmes il tua une femme grosse, qui en ce cas n'avoit aucune coulpe, dont il advint un pou de jours après qu'il en fut prins & mis en Chastellet, lui troisiesme de ses complices, & au bout de trois jours aprèseurent les testes couppées, & ordonna le Boureau la maniere au nouveau Boureau, comment il devoit copper teste, & fut deslié, & ordonna le tronchet pour son col & pour sa face, & osta du bois au bout de la Dolaire & à son coustel; tout ainsi comme s'il voloit faire ladite office à ung autre, dont tout le monde estoit eshahy. Après ce cria mercy à Dieu, & fut decollé par son varlet. 22. Aoust.

Item, en celui temps, vers la fin du Moys d'Aoust faisoit si grant chalour de jour & de nuyt, que homme ne femme ne povait dormir par nuit, & avec ce estoit tres grant mortalité de Boce & d'Epidymie, & tout sur jeunes gens & enffens.

Item, cellui an demouroient les blez & les advoynes aux champs à sayer tout au tour de Paris, que nul n'y osoit aller pour les Arminaz, qui tuoient tous ceux qu'ils povaint prendre, qui estoient de Paris. Pourquoi la Commune de Paris s'émeut & allerent devant Mont le hery, & y furent environ dix ou douze jours, & firent le mieulx qu'ils porent, & eussent gaigné le Chastel & les Traistres de dedens, ce n'eussent esté aucuns Gentilshommes, qui avec eulx estoient qui les devoient garder & mener: mais quant ils virent que la Commune besoignoit si bien, si parlementerent aux Arminaz, qui bien veoient qu'ils ne devoient longuement durer contre la Commune, qui si asprement les assailloit de jour & de nuyt, & prindrent grant argent des Arminaz, par ainsi qu'ils feroient lever le Siege. Et anisi firent-ils, quant ils orent l'argent: si firent entendre aux bonnes gens, que vrayement il venoit un très-grant secours à ceulx du Chastel, & qui ce pouroit sauver, si ce sauvast, que plus

1418. ne seroient là, & ce partirent. Quant ce virent la Commune, si ce departirent moult couroucez, & quant ils vindrent près de Paris, on leur ferma les portes, & demourerent à S. Germain, à S. Marcel, à Nostre-Dame des Champs deux ou trois jours & nuys, & les Arminaz tantost après le departement du Siege couroient jusqu'au bout desdits Villaiges où estoient nos gens pour les cuider sourprendre, mais oncques pour leur puissance ne les porent grever, & si n'avoient nul Cappitaine que de ceulx de Paris; car les Gentilshommes qui les avoient laissez, cuidoient que les Arminaz les deussent tous tuer, mais oncques Arminaz ne les oserent assaillir. Et vray estoit que qui eust laisse faire les Communes, il ne eust demouré Arminac en France en mains de deux Moys qu'ils n'eussent mis à fin, & pour ce les hayoient les Gentilshommes qui ne vouloient que la Guerre, & ils la vouloient mettre à fin. Quant on vit qu'ils avoient si grant voulenté d'affiner la Guerre, on les laissa entrer dedens Paris, & allerent faire leur labour, & les Arminaz faisoient du pis qu'ils povaient : car ils tuoient femmes & enffens, & boutoient feux au tour de Paris, & si n'estoit homme nul qui y meist remede aucun; & d'autre part estoient les Engloys devant Roüen de touttes pars assiegé, qui moult faisoient de grief de touttes pars à ceulx de Roüen, dont furent moult affoibliz, mais à souffrir leur convint, & tout ce estoit par les faulx Traistes de France qui ne vouloient que la Guerre : car bien sçavoient tous combien de rançon ils devoyent payer se prins estoient. Alloit ainsi le Royaulme de France de pis en pis, & povait-on mieulx dire la Terre deserte que la Terre de France. Et tout ce estoit, ou la plus grant partie par le Duc de Bourgogne, qui estoit le plus long homme en touttes ces besognes com peust trouver; car il ne se mouvoit d'une Cité quant il y estoit, ne quant ce paix fut par tout, ce le peuple par force de plaintes ne l'esmouvoit, dont tout encherry dans Paris de plus en plus. Car il estoit en Septembre le commencemant d'yver qu'on ce devoit garnir, & un cent de bonne Buche valloit toujours deux francs, un sac de Charbon seize sols parisis, le Moulle dix ou douze sols parisis, la livre de Beurre sallé sept ou huit blancs en gros, œufs deux deniers parisis la piéce, ung petit froimaige, trois sols parisis, bien petites poires ou pomes, ung denier la piéce, deux petits oignons deux deniers parisis, bien petit vin pour deux ou trois blancs; & ainsi de toutes choses.

Septembre. *Item*, en celluy Moys de Septembre, fut mandé le Duc de Bretaigne de par le Roy, & y vint à Corbeil, de-là à S. Mor des Fossez, & là vint la Royne, le Duc de Bourgongne, & plusieurs autres Seigneurs,

gneurs. Là firent-ils une Paix telle qu'elle, que voulsist ou non la Royne. Tout fut pardonné aux Arminaz les maulx qu'ils avoient faits, & si estoït tout prouvé contre eulx qui estoient consentans de la venüe du Roy d'Angleterre, & qu'ils en avoient eus grans deniers dudit Roy. 1418

Item, d'empoisonner les deux ainsnés filx du Roy de France, & sçavoit-on bien que ce avoit esté & fait faire, & de l'empoisonnement du Duc de Hollande, & debouter hors la Royne de France de son Royaulme, & si convint tout mettre ce à nyant, ou ce non ils eussent destruit tout le Royaulme de France, & livré aux Angloys le Dalphin qu'ils avoient devers eulx. Ainsi fut faitte celle Paix qui en fut courroucé ou joyeulx, & fut criée parmy Paris à quatre Trompes & à six Menestriers le Lundy 19 jour de Septembre, l'an 1418. 19. Sept.

Item, en ce dit moys, au commencement fut deppofé de la Prevosté de Paris, le Beau de Bar, & y fut mis un Escuier nommé Jacques Lamben.

Item, ce dit moys de Septembre estoit à Paris, & au tour sa mortalité si très-cruelle qu'on n'eust veü depuis trois cens ans par le dit des anciens: car nul n'eschapoit qui fust feru de l'Epidymie, especialement jeunes gens & enffens; & tant en mouru vers la fin dudit moys & si hastivement, qu'il convint faire ès Cymetieres de Paris grans fosses, où on en mettoit trente ou quarente en chacune, & estoient arrangez comme lars, & puis un pou pouldrez par dessus de terre, & toujours jour & nuyt on n'estoit en ruë que on ne rencontrast notre Seigneur, qu'on portoit aux malades, & tretous avoient la plus belle cognoissance de notre Seigneur à la fin, que on vit oncques avoir à Chrestiens. Mais au dit des Clercs, on ne avoit oncques veü ne ouy parler de mortalité qui fust si desuée, ne plus aspre, ne dont moins eschapast de gens qui feru en feussent: car en moins de cinq semaines trespassa en Ville de Paris plus de cinquante mille personnes, & tant trespassa de gens, que on enterroit quatre ou six ou huit Chefs-d'Ostel à une Messe à Notte, & convenoit marchander aux Prestres pour combien ils la chanteroient, & bien souvent en convenoit payer seize ou dix-huit sols parisis, & d'une Messe basse quatre sols parisis.

Item, en ce temps, qui estoit environ douze jours en Octobre, n'estoitpas encore cessée la mortalité aucunement, ne les Arminaz pour paix, ne pour aultre chose ne laissoient à faire comme davant tretout le pis qu'ils povaient & venoient souvent jusques emprès de Paris prendre proyes & hommes & femmes, & mesnoient en leurs Garnisons, ne nul n'en osoit mot dire, & pour vrai il ressembloit 12. Octob.

1418. qu'au Duc de Bourgongne en fust apoy & apoisoit le peuple de doulces paroles.

Item, tout le moys d'Octobre & de Novembre fut la mort ainsi cruelle, comme devant est dit, & quant on la vit si desuée que on ne sçavoit mais où les enterrer, on fist grans fosses, aux Sains Innocens cinq, à la Trinité quatre, aux autres selon leur grandeur, & en chacune on mettoit six cent personnes ou environ. Et fut vray que les Corduaniers de Paris compterent le jour de leur Confreirie, S. Crespin & S. Crespinian, les mors de leur Mestiers, & compterent & trouverent qu'ils estoient trespassez bien dix-huit cent, tant Maistres que varlets en ces deux moys en laditte Ville. Et ceulx de l'Ostel-Dieu, ceulx qui faisoient les fosses & Cymetieres de Paris, affermoient qu'entre la Nativité Nostre-Dame & sa Conception, avoient enterré de la Ville de Paris plus de cent mille personnes, & en quatre ou cinq cens n'en mouroit pas douze anciens, que tous enffens & jeunes gens.

Item, les Arminaz tenoient toujours les Villes & Forteresses devant dittes & tindrent Paris en si grant subjection, que ung enffent de quatorze ans mangeoit bien pour huit deniers de pain à leure, & coustoit la douzaine, six sols parisis, qu'on avoit eüe pour sept ou huit blans, ung bien petit fromaige, dix ou douze blans, le quarteron d'œufs, cinq ou six sols parisis, la char d'un bon Mouton, le Beuf trente-huit francs. Ainsi petite buche, comme de Marne toute verte, quarante sols parisis, ou trois francs le cent, la buche de Molle, douze sols le Molle, meschantes bourrées où il n'avoit que feüilles, le cent trente-six sols parisis. Un quarteron de poires d'Engoisse, quatre sols parisis, de pommes, deux sols ou six blans. La livre de beurre salée, huit blans. Ung petit fromaige venant de la Foissélle, seize deniers parisis. Une paire de Souliers qu'on avoit devant pour huit blans 1418. coustoient seize ou dix-huit blans, & touttes autres choses quelles quelles fussent, estoient ainsi cheres à Paris par tout.

Novembre. *Item*, en ce moys de Novembre fut remis le Beau de Bar; c'est assavoir Messire Guy de Bar, dit le Beau, en la Prevosté de Paris, comme davant.

Item, en cedit moys de Novembre orent lesdits Bouchiers congié de refaire la grant Boucherie de Paris de devant le Chastelet, & fut
11. Novem. commencé à querir les fondemens le Mercredy onziesme jour de Novembre & environ douze jours après fist crier le Roy à Trompes qu'il pardonnoit à tout homme, fust Arminac ou autre quelque chose que on lui eust mefait, ce non à Troys le President de Provence,

Maiſtre Robert le Maçon, Remon Ragnier. Ces troys avoient fait tant de trayſon contre le Roy, qu'il ne leur volt pardonner : car pour eulx troys ce faiſoient tous les maulx devant diz à Paris. 1418.

Item, la ſepmaine d'après party le Roy & Monſieur de Bourgongne pour aller contre les Angloys, & allerent loger à Pontoiſe, & là furent juſques à trois ſepmaines après Noël ſans riens faire, ce non manger tout le Pays d'autour. Et les Engloys eſtoient devant Roüen, & le Dalphin ou ſes gens gaſterent le Pays de Touraine, & les autres eſtoient au tour de Paris, & venoient juſques aux Portes de Paris, piller, tuer, ne oncques le Duc de Bourgongne, ne les ſiens, ne s'avancerent aucunement de conteſter aux Engloys ne Arminaz. Et pour ce enchery tretout de plus en plus à Paris, car riens n'y povait venir pour ceulx devant diz. En icelluy temps couſtoit ung petit pourcel ſix ou ſept francs, & toutte char encherry tellement que pouvres gens n'en mangeoient point ; mais en celle année fut tant de Choulx, que tout Paris en fut gouverné tout l'hyver ; car febves & poys eſtoient oultrageuſement chers.

Item, en ce temps valloit une bonne livre de Chandelle huit blancs, ou ſept du mains.

Item, on payoit en ce temps tout homme qui vendoit vin de chaſcune Queüe en gros, huit ſols pariſis, & cil qui l'acheptoit autant & d'un poinſon quatre ſols pariſis, & ce on la vendoit à detail de vin à quatre deniers autre huit ſols, à ſix deniers douze ſols pariſis, & fut commencé cette douloureuſe pratique environ la Touſſainct 1418.

Item, le 20. jour de Janvier, ou dit an 1418. entrerent les Engloys dedens Roüen, & la gaignerent par leur force, & parce que n'avoient de quoi vivre dedens la Cité ; mais moult la tindrent longuement contre les Engloys comme environ ſix ou ſept moys. 10. Janvier.

Item, après ce vindrent devers Paris pour gaigner le remenant de France, & nul ne les contrediſoit que ceulx des bonnes Villes qui leur tenoient un pou de pié ; mais tantoſt les convenoit rendre : car nuls des Gentilshommes, ou pou s'en meſloient pour la hayne de Bourgongne & Arminaz. Et parce vint ſi grant charté à Paris de touttes choſes dont on povait vivre ; car tous les plus grans eſtoient eſbahis, & valloit un ſextier de blé quatre ou cinq francs audit an 1418. petit pain pour ſept ſols pariſis la douzaine, une petite piece de char ſix blanc, une froiſſure de mouton douze deniers, pour ung petit fromaige quatre ſols pariſis, trois œufs trois blancs, la livre de beurre ſallé quatre ſols pariſis, un quarteron de petites pommes ſeize deniers, chacune pomme quatre deniers. Le cent de harengs-ſors

1418. trois eſcus, le cent de harengs cacqués quatre francs; deux petits oingnons ung denier; deux chefs d'Aux quatre deniers; quatre navez deux deniers; ung boiſſel de bons poys dix ou douze ſols pariſis, & febves autant; buche chere, comme devant eſt dit; le cent de noys ſeize deniers; la pinte d'huile d'olive ſix ſols pariſis; la livre de saindoulx douze blancs; la chopine dix-huit deniers; la livre de fromaige de preſſe trois ſols pariſis. Brief tout ce de quoy creature humaine povait vivre, eſtoit tant cher, que chacun denier couſtoit quatre deniers de toutte choſe, ce non de Metaulx, comme airain ou eſtain. Airain avoit-on por ſix deniers la livre, eſtain pour dix deniers la livre ou pour huit deniers; la livre de potin quatre deniers; mais argent valloit en ce temps dix francs le marc, ung des petiz moutons devant diz de ſeize ſols, valloit vingt ſols pariſis.

Item, la premiere ſepmaine de Fevrier ou dit an, fut prinſe Mante par les Engloys, & pluſieurs forteresſes d'entour, & n'eſtoit homme qui y meiſt aucun remede; car les Seigneurs de France eſtoient ſi courcez l'ung à l'autre; car le Dalphin de France eſtoit contre ſon Pere, à cauſe du Duc de Bourgongne qui eſtoit avec le Roy, & tous les autres Signeurs du Sang de France eſtoient prinſonniers au Roy d'Angleterre de la Bataille d'Agincourt du jour ſainct Crepin & ſon frere devant dit.

Item, en ce mois de Fevrier ou dit an l'an 1418. fut depoſé le Beau de Bar de la Prevoſté de Paris, & fut fait Prevoſt de Paris ung nommé Giles de Clamecy, natif de la Ville de Paris, ce qu'on n'avoit oncques mais veu d'aage d'homme, qui à celuy temps fut trouvé en vie que de la Nacion de Paris on euſt fait Prevoſt.

Item, ou moys de Mars enſuivant valloit le marc d'argent quatorze francs, le ſextier de bon bled cent ſols pariſis; la pinte de bonne huile de noix ſept ou huit ſols.

Item, ou moys de Mars enſuivant environ quinze jours, fut le blé ſi cher, que le ſextier valloit huit francs, & environ huit jours à l'yſſuë dudit moys fut crié par les Carrefours de Paris, que nul ne fuſt ſi hardy qu'il vendiſt blé ſegle plus de quatre francs le ſextier, le meilleur ſextier de meſtail plus de ſoixante ſols pariſis, le meilleur froment plus de ſoixante-douze ſols pariſis le ſextier, & que nul Moulnier ne preniſt point de la mouſture que argent; c'eſt aſſavoir, huit blancs pour ſextier, & chaſcun Boulaingier fiſt bon pain blanc, pain bourgeois, & pain feſtiz à toute ſa fleur, & de certain prix dit ou cry. Quant les Marchans qui alloient aus blez, & les Boulangiers oüirent le cry, ſi ceſſerent de cuire, & les Marchans d'aller hors, & auſſi ils n'y alloient point, & n'allaſſent qu'à une lieuë de Paris que

ce ne fust sur leur vie ; car les Engloys sans cesser, venoient toutes les sepmaines une fois ou deux jusqu'au Pont de saint Cloud, & les Arminaz jusques aux Portes de Paris sans cesser, & nul homme n'osoit yssir. 1418.

Item, en la derraine sepmaine de Mars l'an 1418. la quatriesme sepmaine de Karesme, qui eust donné ès Halles de Paris, ou en la Place-Maubert vingt sols d'une douzaine de pain ; il n'en eust pu finer. Vray est qu'aucuns Boulangiers cuisoient, & n'en povait avoir chacun que ung ou deux au plus, & y avoit toujours quelque cinquante ou soixante personnes à l'uys qui attendoient qu'il fust cuit, & le prenoient tout venant du four ; en ce point estoit la Cité de Paris gouvernée, & pour vray en tout le Karesme pouvres gens ne mangeoient que pain aussi noir & mal savouré com pouroit faire. Vers la fin de Karesme vint des Hannons de foys à autre ; mais on vendoit le sac vingt siz sols parisis, com on avoit veu avoir pour cinq blancs autrefois ; & n'en avoit-on que bien peu pour cinq ou six blancs, & vint un peu de figgues grasses & rudes, & si en vendoit-on la livre deux sols, & toujours un hareng caqué bon huit deniers parisis, ung sor six deniers, une petite seiche trois ou quatre blancs, & encherirent tant les oignons, que une petite botte de vingt ou vingt-quatre oignons quatre sols parisis.

Item, un pou devant Mars fut pillée Soissons, & grant occision faitte de hommes & de femmes & d'enffens par les Arminaz.

Item, oudit an en Mars fut faitte grant occision en la Cité de Sens, que le Seigneur de Guitre y fist, pour ce que ceulx de la Cité vouloient mettre les Bourguignons dedens sans son sceu ; car il en estoit Bailly.

Item, en ce temps furent Pasques le 16. jour d'Avril 1419. lors fut la char si chere, que ung bœuf qu'on avoit veu donner maintes fois pour huit francs ou pour dix tout au plus, coustoit cinquante frans, un veau quatre ou cinq frans, ung mouton soixante sols ou quatre frans : toutte char que on povait manger, fut volaille ou autre, estoit tant chere ; car ung homme eust bien mangé à son repas pour six blancs de bon bœuf, ou mouton, ou lart, & n'avoit-on que deux œufs pour deux blans, ung fromaige mol six ou huit blans, la livre de beurre sallé quatorze blans, le froys dix-huit blancs, une froissure de mouton deux sols ou huit blans, ung pié de mouton quatre deniers, la teste de mouton trois ou quatre blans. Et toujours couroient les Arminaz, comme ci-devant est dit, tuoient, pilloient, boutoient feu par tout sur femmes & sur hommes, sur grains, & faisoient pis que Sarrazins, & nul ne les contredisoit ; car le Duc de Bourgongne estoit toujours avec le Roy à Prouvins, & ne s'en bougeoient, & y fu- 1419. 16 Avril.

1419. rent juſques au 28. jour de May 1419. qu'ils vindrent à Pontoiſe ; c'eſt aſſavoir le Roy, la Royne, le Duc de Bourgongne, & paſſerent
28. May. pardevant Paris par le bout de ſaint Laurens, ſans entrer dans Paris, dont on fut moult eſbahy à Paris ; de Pontoiſe allerent à Meulan, & orent Treves aux Arminaz trois moys enſuivant, & là parlementerent aux Engloys auſſi par Treves de faire aucun mariaige, & fut une choſe dure au Roy de France, que lui qui devoit eſtre le ſouverain Roy des Chreſtins, convint qu'il obéïſt à ſon anxien ennemy mortel, pour eſtre contre ſon enfant ; & ceulx de la Bande, qui nonobſtant Treves, pilloient toujours, & roboient comme devant.

Item, en ce temps-là eſtoit tres grant charté de toute vitaille, comme devant eſt dit, & valloient 4. chefs bien petits d'aulx 4. deniers.

8. Juin. *Item*, le 8. & 9. jour de Juing enſuivant après les Treves devant dites environ ſix jours, vint tant de biens à Paris de lars, de fromaige de preſſe qu'ils eſtoient és Halles entaſſez auſſi hault que ung homme, & fut donné pour deux blans ou pour deux frans ce qui couſtoit ſix la ſepmaine de devant, & vint tant d'aulx à Paris que ce qui couſtoit douze ou quinze ſols la ſepmaine de devant, eſtoit donné pour cinq ou ſix blans, & vint grant foiſon de pain de Corbeil, de Meleun & du plat pays d'entour Paris, qu'ils avoient des biens aux bonnes Villes, & ſi en vint d'Amiens & de par-delà ; mais pou amenda du marché de tous jours, fors qu'il eſtoit bien plus blanc.

Item, la vigile de la Trinité vint tant de poiſſon à Paris, que on avoit quatre ou cinq bonnes ſolles pour ung gros, & l'autre marée à
11. Juin. la valluë, & fut la Trinité le jour ſaint Barnabé 11. jour de Juing l'an 1419.

Item, la ſepmaine enſuivant fuſt crié que on preniſt les moutons devant diz de ſeize ſols pour vingt-quatre ſols pariſis, dont les Marchands de loing furent plus eſlongnez que devant de venir marchander à Paris, ne nul n'y venoit qui de la monnoie teniſt compte ou pays qu'elle couroit en ce temps ; car il couroit à Paris blans de Bourgongne de huit deniers pariſis piece que on appelloit *Lubres*, qui ne valloient mie trois deniers, & avec ce eſtoient rouges comme meriaux. Si euſſiez veu par tout Paris, où marchandiſe couroit, tous jours deſbat fut à pain ou à vin, ou à autre choſe.

Item, en icellui temps fiſt tant le Duc de Bourgongne, que paix fut faitte entre le Dalphin & le Roy de France ſon pere, & tous les Engloys comme en maniere de Traitté, tant que ladite paix fut faitte entre Meleun & Corbeil, en ung lieu dit le Poncel, à une lieuë de Meleun emprès Pouilly, & là jurerent tous les vaſſaulx d'une part & d'autre à tenir laditte Paix, ſans jamais aller à l'encontre de ce qui

fait en estoit, & fut le Mardy onziesme jour de Juillet, & en fut faitte très-grande feste à Paris, & fut confirmée le dix-neuviesme jour dudit moys laditte Paix de tous les Signeurs qui pour lors estoient en France, & tous les jours à Paris, especialement de nuyt faisoit-on très grant feste pour laditte Paix à Menestriers ou autrement. 1419. 11. Juillet.

Item, le penultiesme jour dudit moys fut la feste S. Huistace qui fut faitte moult joyeusement, & landemain jour S. Germain, tourna en si grant tribulacion, que oncques fit feste; car à dix heures, ainsi qu'ils cuidoient ordonner d'aller joüer aux marais, comme coustume estoit, vint à Paris ungrant effroy; car par la Porte S. Denis quelques vingt ou trente personnes si effroyez comme gens qui estoient, n'avoient gueres eschappez de la mort, & bien y paru; car les aucuns estoient navrez, les autres le cueur leur failloit de paour, de chault & de faing, & sembloient mieux mors que vifs. Si furent artez à la porte, & leur demanda-t-on la choison dont grant douleur leur venoit, & ils prindrent à larmoyer, en disant: *Nous sommes de Pontoise qui a été cette journée au matin prinse des Engloys pour certain*, & puis ont tué, navré tout ce qu'ils ont trouvé en leur voye, & bien se tient pour bien eure qui peut eschapper de leurs mains; car onques Sarrazins ne firent pis aux Chrestiens qu'ils font, & ainsi qu'ils disoient, & regardoient ceulx qui gardoient la Porte devers S. Ladre, & veoient venir grans tourbes de hommes, femmes & enfans, les uns navrez, les autres despouillez, l'autre portoit deux enffens entre ses bras ou en hostes, & estoient les femmes, les unes sans chapperon, les autres en ung pouvre corcet, & autres en leurs chemises, pouvres Prestres qui n'avoient que leurs chemises ou ung surpeliz vestu, la teste toute découverte, & en venant faisoient si grans pleurs, cris & lamentations, en disant: *Dieu, gardez-nous par votre grace de desespoir; car huy au matin estions en nos maisons aisez & manans, & à medy ensuivant sommes comme gens en exil, querant notre pain*; & en ce disant, les aucuns se pasmoient, les autres s'asseoient à terre si laz & si dolorement, que plus ne pouvoient; car moult avoient perdu aucuns de sang, les autres estoient moult affebliz de porter leurs enfans; car la journée estoit très-chaulde & vaine, & eussiez trouvé entre Paris & le Landit quelques trois ou quatre cent ainsi assis qui recordaient leurs grans douleurs & leurs grans pertes de chevances & d'amys; car pou y avoit personne qu'il n'eust aucun amy ou amie, ou enffent demouré à Pontoise. Si leur croissoit leur douleur tellement qu'il leur souvenoit de leurs amys qui estoient demourez entre ces crueulx tyrans Engloys, que le pouvre cueur ne les povait soustenir; car foibles estoient moult, pource qu'encore n'avoit le plus beu ne mangé, & aucunes femmes grosses ac-

1419. coucherent en la fuite, qui toſt après moururent; & n'eſt nul ſi dur cueur qui euſt vû leur grant deſconfort, qui ce fuſt tenu de plourer ne larmoyer, & toute la ſepmaine enſuivant ne finerent que de ainſi venir, que de Pontoiſe, que des Villages d'entour, & eſtoient parmy Paris moult esbahis à grant tropeaulx; car toutte vittaille eſtoit moult chere, eſpecialement pain & vin; car on n'avoit point de vin qui rien vauliſt pour moins de huit deniers la pinte, ung petit pain blanc huit deniers pariſis, les autres choſes de quoi l'homme povait vivre, par cas pareil.

Item, le peuple de Paris eſtoit moult eſmerveillé du Roy & du Duc de Bourgongne, que quant Pontoiſe fut prinſe, comme dit eſt, ils eſtoient à S. Denis bien accompaignez de Gens d'armes, & ne firent aucun ſecours à ceulx de Pontoiſe; ains vuyderent lendemain le bagaige, & allerent au Pont de Charenton, & delà à Laingny, & paſſerent au plus près de Paris ſans entrer ens, dont tout le peuple de Paris ſe tint pour mal comptent; car il ſembloit proprement que tous s'enfouyſſent devant les Engloys, qu'ils euſſent grant hayne à ceulx de Paris & du Royaulme; car en ce temps n'avoit Chevalier de renom d'armes à Paris, ne Cappitaine nul, que le Prevoſt de Paris & celuy des Marchans qui n'avoient pas accouſtumé à mener fait de guerre. Et pour ce les Engloys qui ſavoient bien que à Paris ne avoit que la commune; car toujours avoient-ils des amys à Paris & ailleurs, vindrent la Vigille S. Laurens enſuivant devant Paris juſques près des murs, ſans que nuls les contredit; mais aſſaillir n'oſerent Paris pour la commune, qui tantoſt ſe miſdrent ſur les murs pour deffendre la Ville, & feuſſent voulentiers laditte commune aux champs yſſuë: mais les Gouverneurs ne vouldrent laiſſer homme yſſir. Quant ce virent les Engloys, ils s'en allerent pillant, tuant, robant, prenant gens à rançon. Et le landemain jour S. Laurent, revindrent faire une cource devant Paris, & s'en retournerent devers Pontoiſe.

Item, ce jour S. Laurent, tonna & eſparty le plus terriblement & le plus longuement que on euſt vû d'aage d'homme, & plut à la valuë; car celle tempeſte dura plus de quatre heures ſans ceſſer. Ainſi eſtoit le monde dans le doubte de la guerre, noſtre Seigneur, & celle de l'ennemy.

Item, environ douze jours après commencerent les Bouchiers de rechief à refaire la grant Boucherie. En ce temps n'eſtoit nouvelles, fors que du mal que les Engloys faiſoient en France; car de jour en jour gaignoient Villes & Chaſteaux, & minoient tout le Royaulme de France de chevance & de gens, & tout envoioient en Angleterre.

Ici manquent quelques feüillets touchant la mort de Jean Duc de Bourgogne. *

* Le Memoire & ſes preuves qu'on trouve après le Journal, reparent entieremẽt les lacunes qui y manquent.

Et

Et les Seigneurs de France prins des Angloys tout par orgueil, faire sacrileges cent foys le jour, violer Eglises, manger char au Vendredy à cuire, efforcer filles & femmes, & Dames de Religion, rostir hommes & enfans; brief, je croy que les Tyrans de Rome, comme Neron, Diocletien, Dacien & les autres, ne firent oncques la tyrannie qu'ils font & ont fait, tous ces faiz devant diz de perdurable perdicion que chascun scet, estoient tous mis à nyant, quant à la justice corporelle; de la divine, je me tays. Quant la déesse de discorde & son pere Sathan à qui ils sont, leur fist la faulce trahison doloreuse faire, dont tout le Royaume est à perdition, ce Dieu n'en a pitié, ou y veille de sa grace ouvrer qu'ils soient en tel estat qu'ils le veulent congnoistre, & qu'ils ne puissent nuire à nulli, comme ils ont fait le temps passé; car par leurs faiz oultraigeux devant diz meurent de fain les gens aux champs & à la Ville, & de froit; car aussi-tost qu'ils orent fait leur dampnable voulenté du bon Duc, tous ceulx des garnisons coururent çà & là, pillant, robant, rançonnant, boutant feux; par quoy tout enchery tellement, que le blé qui ne valloit que quarente sols parisis, vallu tantost après six ou sept francs, ung sextier de poys ou de febves dix ou douze francs, fromaiges, œufs, beurre, aulx, oignons, buche, char, brief touttes choses de quoy gens & bestes & enffens povaient vivre, encherirent tellement, que très petite buche valloit trois francs le cent; & pour celle cherté fut ordonné le Boys de Vincennes à estre coppé, & costoit le molle seize ou dix-huit sols parisis, & n'en avoit-on que trente-deux pour molle, une somme de charbon trois francs, qu'on avoit euë autrefois aussi bonne pour cinq ou pour six sols. 1419.

Item, les petits enffens ne mangerent point de lait; car pinte coustoit dix deniers ou douze. Certes en icelluy temps pouvres gens ne mangerent ne char ne gresse; car ung petit enffent eust bien mangé pour trois blancs de char à son repas. La pinte de bon saindoulx quatre ou cinq sols parisis, ung pié de mouton quatre deniers, un pié de bœuf sept blancs, & les trippes à la valuë; beurre sallé quatre sols, ung œuf huit deniers, ung petit fromaige sept sols parisis, une paire de soulliers à homme huit sols parisis, ungs patins huit blancs; brief, & touttes autres choses quelxconques estoient encheries pour la mort du bon Duc, & se ne gaignoit-on denier, & si ne valloit rien la monnoye blanche; car ung blanc de seize deniers ne valloit pas plus de trois deniers en argent, & ung escu d'or du temps passé valloit trente-huit sols parisis; pour ung marc d'argent quatorze francs, & pour ce point pour la foible monnoye ne venoit point de marchandises à Paris, & si estoient les Angloys tous les jours jusques aux portes de Paris s'ils vou-

loient; & les Arminaz d'autre coſté qui eſtoient auſſy maulvays; &
1419. alloit chacun deux ou trois fois la ſepmaine au guet, une fois parmy la Ville, l'autre fois ſur les eſchifflez; & ſi eſtoit le fin cueur de l'yver, & toujours pleuvoit & faiſoit très-froit, & furent les vendanges celle année l'an 1419 les plus ordes & pluvieuſes, les raizins pourriz, les plus febles vins qu'on euſt oncques veu d'aage d'homme, & ſi couſta celle année quatre fois plus qu'ils n'avoient fait d'aage d'homme qui fuſt en vie, & tous par les maulx qu'ils faiſoient par-tout; car pour certain qui avoit à cinq ou ſix lieuës près de Paris, la queüe lui couſtoit cinq ou ſix francs tant ſeulement à admener, & en convoy de Gens d'armes à une lieuë près de Paris, ſeize ou vingt ſols pariſis, ſans vendanger, labourer, relyer, autre dépence. Et quant tout ot eſté vendangé & recueilli, ils n'orent ne force, ne vertu, ne couleur, & n en eſtoit gueres ou pou qui ſentiſſent ce non le pourry; car le plus n'avoient point eſté ordonnez en vendanges à leur droit pour la paour qu'on avoit des deſſus dits, & pour la doubte qu'on avoit tout temps de leur trayſon. La nuit de la ſainte Feſte de Touſſainct oncques on ne ſonna à Paris pour les Treſpaſſez, comme couſtume eſt, ce non guare-feu, & neanmoins touttes ces pouvretez, miſeres & doleurs oncques à Pape ne à Empereur, ne à Roy, ne à Duc, ſi comme je croy, on ne fiſt autant de ſervice après leur treſpaſſement, ne auſſi ſolempnel en une Cité, comme on a fait pour le bon Duc de Bourgongne, à cui Dieu pardoint.

Item, à Noſtre Dame de Paris fut fait le jour S. Michel le plus piteuſement que faire ce pot, & y avoit ou mouſtier trois mille livres de cire, touttes en cierges & en torches, & là ot un moult piteux ſermon que fit le Recteur de l'Univerſité, nommé Maiſtre Jehan l'Archer. Et après ce le firent touttes les Parroiſſes de Paris & touttes les Confreiries de Paris l'une après l'autre, & par-tout faiſoit-on la repreſentation, de grans cierges & de grans torches, & eſtoient les mouſtiers encourtinez de noires ſarges, & chantoit-on le *Subvenite* des Mors & Vigilles à neuf Pſeaulmes & à neuf Leçons, & par tous les mouſtiers eſtoient après mis les armes du bon Duc treſpaſſé, & du Sire de Nouaille qui fut mort avec luy, dont Dieu veille avoir les ames, & de tous les autres Treſpaſſez, & veille donner grace à nous, & à toutte cette Gent de le cognoiſtre, comme nous devons, & nous doint ce qui diſoit à ces Apoſtres: *Paix ſoit avec vous*; car par cette malditte guerre tant de maulx ont eſté faiz, que je cuide en telx ſoixante ans paſſez pardevant il n'avoit pas eu ou Royaulme de France, comme il a eſté de mal depuis douze ans en ça. Helas! tout premier Normendie en eſt toutte exillée, & la plus grant partie qui ſoulloit

faire labourer & estre en son lieu, lui, sa femme, sa mesine, & estre sans danger, Marchans, Marchandises, Gens d'Eglise, Moynes, 1419.
Nonnains, gens de tous estats ont esté boutez hors de leurs lieux d'estrangers, comme eussent esté bestes sauvaiges, dont il convient que les ungs truaudent qui soulloient donner, les autres servent qui soulloient estre servis, les autres larrons & murtriers par desespoir, bonnes pucelles, bonnes preudes femmes venir à honte par efiors ou autrement, qui par necessité sont devenuës maulvaises, tant de Moynes, tant de Prestres, tant de Dames de Religion & d'autres gentils femmes avoir tout laissé par force, & mis corps & ame au desespoir, Dieu scet bien comment. Helas! tant d'ensans mors nez par faulte d'ayde, tant de mors sans Confession par tyrannie, & en autres manieres, tant de mors sans sepulture en forest & en autre détour, tant de mariaiges qui ont esté délaissez à faire, tant d'Eglises arses, & Abbeïes & Chapelles, Maisons-Dieu, Malladeries où on soulloit faire le saint Service Nostre-Seigneur & les œuvres de misericorde, où il n'a mais que les places, tant d'avoir mussé, qui i jamais bien ne fera, & de joyaulx d'Eglise & de Reliques, & d'autres qui jamais bien ne feront, ce n'est d'aventure. Brief je cuide que homme ne pourra, pour sens qu'il ait, bien dire les grans, miserables, énormes & dampnables pechez qui se sont ensuiviz & fais depuis la très-maleureuse & dampnable venuë de Benart le Comte d'Arminac Connestable de France; car oncques puis que le nom vint en France de Bourguignon & d'Arminac, tous les maulx qu'on pourroit penser ne dire, ont esté tous commis ou Royaulme de France tant que la clamour du sang innocent espandu crie devant Dieu vengeance, & cuide en ma conscience que ledit Comte d'Arminac estoit un ennemy en fourure d'homme; car je ne croi nul qui ait esté à luy, ou qui de luy se renomme, ou qui porte sa bande, qui tienne point la loy ne foy chrestienne; ains se maintiennent envers tous ceulx dont ils ont la maistrise, comme gens qui auroient renyé leur Createur, comme il appert par tout le Royaulme de France; car j'ose bien dire que le Roy d'Angleterre n'eust esté tant hardy de mettre le pié en France par guerre, ce n'eust esté la dissension qui a esté de ce maleureux non, & fust encore toute Normandie Françoyse, ne le noble sang de France ainsi espandu, ne les Signeurs dudit Royaulme ainsi menez en exil, ne la bataille perduë, ne tant de bonnes gens mors n'eussent oncques esté en la piteuse journée d'Egincourt, où tant perdit le Roy de ses bons & loyaulx amys, ce ne fust l'orgueil de ce maleureux nom *Arminac*. Helas! à faire cestes maleureuses œuvres ils n'en auront de remenant que le peché; & s'ils n'en font amendement durant la pouvre vie du corps, ils en seront en très-cruelle, miserable & pardurable damna-

1419. cion ; car certes on ne peut rien meſconter à Dieu, car il ſcet tout & plain de miſericorde, ne s'y fie homme nuls ne en longue vie ne en autre choſe de folle eſperance ou de vaine gloire ; car en verité il fera à chaſcun droit ſelon ſa deſerte. Helas ! je ne cuide mie que depuis le Roy Clovis qui fut le premier Roy Chreſtien, que France fuſt auſſi déſolée & diviſée comme elle eſt aujourduy ; car le Daulphin ne tend à autre choſe jour & nuyt lui ou les ſiens, que de gaſter tout le pays de ſon pere à feu & à ſang, & les Engloys d'autre coſté qui font autant de mal que les Sarrazins ; mais encore vaut-il trop mieulx eſtre prins des Engloys que des gens du Dalphin qui ſe dient Arminaz, & le pouvre Roy & la Royne depuis la prinſe de Pontoiſe ne ſe meuvent de Troyes à pouvre Meſine, comme fuſſent-ils deſchaſſez hors de leur lieu par leur propre enfſent qui eſt grant pitié à penſer à toutte bonne perſonne.

1. Nov. *Item*, fiſt le Roy à Troyes la Feſte de Touſſainct en l'an 1419. & ceulx de Paris ne pouvaient avoir nulle vraye nouvelle de ſon retour dont moult eſtoient courroucez les bons.

Item, fiſt le Roy à Troyes ſon Noüel, parce que on ne l'oſoit oſter de Troyes pour faulte de puiſſance & de compaignie, & pour paour des Engloys & des Arminaz ; car chacun d'eulx le tâchoit à prendre, & par eſpecial les Arminaz pour avoir leur paix. La troiſieſme cauſe, tout eſtoit ſi cher à Paris, que le plus ſaige ne ſi ſavoit vivre, eſpeciallement pain & buche qui eſtoit ſi chere, que oncques puis deux cent ans avoit eſté, & la char ; car à Noüel ung quartier de mouton quand il eſtoit bon, couſtoit vingt-quatre ſols pariſis, la chair d'un mouton ſix francs, une oüe ſeize ſols pariſis & l'autre à la valluë. En ce temps-là, il n'eſtoit nouvelle ſur meſnaigeres d'œufs ni de fromaiges de Brie, ne de poix, ne de febves ; car les Arminaz deſtruiſoient tout, & prenoient femmes & enffens à rançon, & les Engloys d'autre coſté, & convint prendre Treve aux Englois par force qui eſtoient anciens ennemys du Roy, & furent données depuis la moitié de Decembre juſques au mois de Mars, paſſa Decembre, Janvier, Fevrier que oncques le Roy ne la Royne ne vindrent à Paris, ains eſtoient toujours à Troyes, & toujours couroient au tour de Paris les Arminaz pillant, robant, boutant feuz, tuant, efforçant femmes & filles, femmes de religion ; & à dix lieuës au tour de Paris, ne demouroit aux Villaiges nulles perſonnes qu'aux bonnes Villes, & quant ils s'enfuyoient aux bonnes Villes, ils apportoient quelque choſe, fuſt vitaille ou autre choſe, tout leur eſtoit oſté des gens d'armes des ungs ou des autres fuſt Bourguignon ou Arminac. Chaſcun en faiſoit bien ſon perſonnaige, & ainſi le plus fuſt femmes ou hommes, quant ils

venoient aux bonnes Villes y venoient nuds de tous biens, & convenoit que les bonnes Villes fourniſſent tous les villaiges, par quoi le pain enchery tant. Car en ce temps on n'avoit pas trop bon blé pour dix francs le ſextier, dont chacun franc valloit ſeize ſols pariſis, & ſi couſtoit le ſextier à moudre huit ou dix ſols pariſis, ſans ce que le Munier en prenoit à mau prouffit. 1419.

Item, pour ce fut ordonné que le blé, quant on le bailleroit au Moulnier, ſeroit peſé, & rendroit la farine par pois, & avoit-on du ſextier peſant huit deniers, & le Moulnier du mouldre quatre ſols pariſis.

Item, en ce tems on ne faiſoit point de pain blanc, & ſi n'en faiſoit-on point de mains de huit deniers pour la piece; par quoy pouvres gens n'en pouvaint finer, & le plus de pouvres gens ne mangeoient que pain de noix.

Item, en ce temps en Kareſme eſtoit celle cherté; car il n'y avoit ni eſpices, ni figgues, ni raiſins, ne admende, de chaſcun ſe couſtoit la livre cinq ſols pariſis, huille d'olive quatre ſols pariſis.

Item, la tainture eſtoit ſi chere que une aulne de drap à taindre en vert ancre, couſtoit quatorze ſols pariſis, & autres couleurs à la valluë.

Item, en ce temps de Mars l'an 1419. faillirent les Treves des Englois, & on leur demanda autres Treves en attendant le Duc de Bourgongne; mais le Roy Englois n'en volt nulles donner, s'il n'avoit le Chaſteau de Beaumont & Corbeil, & le Pont ſainte Meſſan, & pluſieurs autres choſes; mais on ne luy en accorda nulle. Si commença la guerre comme devant, & tous ungs & autres n'avoient envie que ſur la Ville de Paris ſeullement, & ſeullement pour la richeſſe qu'ils cuidoient à eux uſurper, ne à nulle autre choſe ne tendoient que à piller tout.

Item, en celui Kareſme, le jour du grant Vendredy qui fut le 5. jour d'Avril, vindrent les Arminaz comme deables deſchainez, & coururent autour de Paris, tuant, robant & pillant. Et icellui jour bouterent le feu au Fort de Champigny ſur Marne, & ardirent femmes & enffens, hommes, bœufs, Vaches, Brebis & autre betail, advoine, blé & autre grain, & quant aucun des hommes failloient pour la deſtreſſe du feu, ils mettoient leurs lances à l'endroit, & ains qu ils fuſſent à terre, ils eſtoient percez de trois ou quatre lances, ou de leurs haches. Celle tres cruelle felonie firent là, & aillieurs cedit jour, & lendemain vigilles de Paſques firent aultant ou pis à ung Chaſtel nommé Croiſſy. 5. Avril.

Item, la ſepmaine de davant eſtoient allez les Marchands de Paris, & d'ailleurs vers Chartres & ou proche, pour faire venir de la vitaille pour la Ville de Paris qui grant meſtier en avoit; mais auſſitôt qu'ils

1419. furent partis, les Arminaz le ſceurent par faulx Traiſtres de quoy Paris eſtoit bien garny; ſi leur allerent au devant juſques à Gallardon, & là les aſſegerent, pourquoy à Paſques ot ſi grant charté de char, que le plus des gens de Paris ne mangerent ce jour que du lait qui en povait avoir; car le cartier d'ung bon mouton couſtoit bien trente-deux ſols pariſis, une petite queuë de mouton dix ſols pariſis, une teſte de véel & la froiſſure douze ſols chaſcun, ſix ſols pariſis la vache, le porc au prix, car de beuf n'y avoit point à Paris pour le jour, & pour vray les Bouchers de la grant boucherie de Beauvais juroient & affermoient par la foy de leurs corps, qu'ils avoient veu par maintes années devant paſſées, que en l'Oſtel d'ung tout ſeul Boucher de Paris à un tel jour on avoit tué plus de char que on ne feiſt en touttes les Boucheries de Paris, ne autour.

Item, encore fiſt le Roy ſa Paſques à Troyes celle année l'an
1420. 1420.

7. Avril. *Item*, celle année eſtoient les viollettes au moys de Janvier bleuës & jauſnes, plus que l'année davant n'avoient eſté en Mars.

Item, à Paſques 1420. qui furent le 7. jour d'Avril eſtoient ja les rozes, & furent touttes paſſées quinze jours en May, & en l'entrée de May vendoit-on des ceriſes bonnes, & eſtoient les blés plus murs en la fin de May, qu'en l'année davant à la ſaint Jehan, & autres biens par cas ſemblables, qui fut grand bien pour le pouvre peuple; car toujours eſtoit le tres cher temps de touttes choſes, comme devant eſt dit, & de veſture encore plus. Drap de ſeize ſols valloit quarante ſols pariſis, ſarge ſeize ſols, & chauſſe & ſoulliers encore plus que devant; l'aulne de bonne toille douze ſols, fuſtagne ſeize ſols.

Item, en ce temps eſtoient les Arminaz plus achenez à cruaulté que oncques mais, & tuoient, pilloient, efforçoient, ardoint Egliſes & les gens dedens, femmes groſſes & enffens; brief ils faiſoient tous les maulx en tyrannie & en cruaulté qui peuſſent eſtre faiz par deables ne par homme, par quoi il convint qu'on traittaſt au Roy d'Angleterre, qui eſtoit l'ancien ennemy de France, maugré que on en euſt pour la cruaulté des Arminaz, & lui fut donné une des filles de France nommée Katerine, & vint geſir dedens l'Abbaie de ſaint Denis le 8.
8. May. jour de May 1420. & le landemain paſſa pardevant la Porte ſaint Martin par dehors la Ville, & avoit bien en ſa compaignie, comme on diſoit, ſept mille hommes de trait & tres grant compaignie de gens d'eſtoffe, & portoit ot devant luy ung Heaume couronné d'une Couronne d'or pour cognoiſſance, & portoit en ſa deviſe une queuë de Renart de broderie, & alla geſir au Pont de Charenton, pour aller à Troyes pour voir le Roy, & là lui fut preſentée quatre charrettées de moult de bon vin de par ceulx de Paris.

Item, delà alla à Troyes sans contredit des Arminaz, qui s'estoient vantez qu'ils le combatteroient, mais oncques ne s'oserent monstrer. 1420.

Item, le jour de la Trinité 1420. qui fut le 2. jour de Juing, epousa à Troyes ledit Roy Engloys la fille de France; & le Lundy ensuivant quant les Chevaliers de France & d'Angleterre voldrent faire unes jouxtes pour la solempnité du mariaige de tel Prince, comme accoutumé est, le Roy d'Angleterre pour on vouloit faire les jouxtes, pour lui faire plaisir, dit oïant tous de son mouvement, je prie à M. le Roy de qui j'ai espousé la fille, & à tous ses Serviteurs, & à mes serviteurs, je commande que demain au matin nous soyons tous prets pour aller mettre le Siege devant la Cité de Sens, où les Ennemys de M. le Roy sont, & là pourra chascun de nous jouxter, & tournoyer & monstrer sa proesse & son hardement; car la plus belle proësse n'est au monde que de faire justice desmaulvais, affin que le pouvre peuple se puisse vivre. Adonc le Roy lui octroya & chascun s'y accorda, & ainsi fut fait, & tant firent que le jour de jour saint Barnabé onziesme jour dudit moys de Juing fut la Cité prinse, & delà vindrent assieger Monterau ou fault Yonne. 2. Juin. 11. Juin.

Cy ensuit le Traitté fait entre les Roys de France & d'Engleterre & tout le Conseil.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France à perpetuelle memoire: Combien que pour reintegrer la Paix, & oster les dicensions des Royaumes de France & d'Engleterre, plusieurs notables & divers Traittez, qui ou temps passé ont esté faits entre nos nobles Progeniteurs de bonne memoire, & ceulx de tres hault Prince, & notre tres chier Filx Henry Roy d'Engleterre, heritier de France, & aussi entre Nous & notredit Filx n'ayent apporté le fruit de paix pour ce desiré. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que néantmoins Nous considerans & pensans en nostre cueur quans, grans, inreparables maux, quantes énormités, & quelle doloreuse playe universal & incurable, la division des deux Royaulmes dessus diz, a jusques ici mis & apporté, non pas tant seulement ausdiz Royaulmes, mais à toute l'Eglise Militante, Nous avons n'a gueres reprins Traitté de Paix avec nostredit Filx Henry, auquel à la parfin après plusieurs colacions & parlemens des gens de nostre Conseil, icelui octroiant effets à nos desseins qui promet paix aux hommes de bonne voulenté entre Nous & nostre dit Filx à l'euvre de ladite desirée Paix, est conclud, comme il s'enssuyt. Premierement, que pour ce que par l'alliance du mariaige fait pour le bien de ladite Paix entre nostredit Fils le Roy Henry, & notre tres chere

1420. & amée fille Katerine, il eſt devenu notre Filx & de notre tres chiere Compaigne Reyne, icelluy notre Filx nous amera & honorera & noſtredite Compaigne comme pere & mere, & ainſi comme il appartient honorer tels & Signeurs Prince & Princeſſe, & devant touttes perſonnes temporelles du monde.

Item, que noſtre dit Filx le Roy Henry ne nous turbera, inquiettera ou empeſchera que nous ne tenons & poſſidons tant que nous vivrons, ainſi que nous tenons & poſſidons de preſent la Couronne & Dignité Royal de France, & les revenuës, fruiz, pourveuz d'iceulx à la ſouſtenance de noſtre eſtat & des Charges du Royaulme, & que noſtredite Compaigne auſſi ne tiengne tant qu'elle vivra eſtat & dignité de Royne, ſelon la couſtume dudit Royaulme, avecques parties deſdittes rentes & revenuës à elle convenables.

Item, eſt accordé que noſtreditte fille Katerine aura & percepvra ou Royaulme d'Engleterre Doüaire, comme les Roynes d'Engleterre ont ou temps paſſé accouſtumé d'avoir & percepvoir, c'eſt aſſavoir pour chacun an quarante mille eſcus, & deſquelx les deux valent toujours ung noble d'Engleterre.

Item, eſt accordé que noſtredit Filx Henry d'Engleterre par touttes voyes, moyens & manieres qu'il pourra ſans tranſgreſſion ou offenſe du ſerment par lui fait de obſerver les loys & couſtumes & droits de ſondit Royaulme, labourera & pourvera que noſtre ditte fille Katherine le plus toſt que faire ſe pourra, ſoit en tout plainement aſſurée de parcevoir & avoir en ſondit Royaulme d'Engleterre du temps de ſon treſpas le Doüaire devant dit de quarente mille eſcus annuels, deſquelx les deux vallent toujours ung noble d'Engleterre.

Item, eſt accordé que s'il advenoit que noſtre fille Katerine ſurvive à noſtredit Filx Henry, elle percepvra & aura ou Royaulme de France tantoſt après le treſpas de noſtredit Filx Doüaire de deux cent mille francs par an ſur les terres, lieux & Signeuries que tint & eut en Doüaire noſtre tres chiere Dame de bonne memoire Blanche, jadis femme de Philippe de memoire, jadis Roy de France, noſtre tres redoubté Signeur & grant Ayeul.

Item, eſt accordé que tantoſt après notre treſpas, & dès-lors en avant la Couronne & Royaulme de France avec tous leurs drois & appartenences demourront & ſeront perpetuellement de noſtre dit filx le Roy Henry & de ſes hoirs.

Item, pour ce que nous ſommes tenus & empeſchez le plus du temps par telle maniere que nous ne pouvons autre perſonne entendre ou vacquer à la diſpoſicion des beſongnes de notre Royaulme, la faculté & exercite de gouverner & ordonner la choſe publique dudit

Royaulme,

Royaulme, feront & demourront notre vie durant à noſtredit Filx Henry avec le conſeil des Nobles & ſaiges dudit Royaulme à nous obéïſſans qui auront amé le prouffit & honneur dudit Royaulme. Par aïnſi que dès maintenant & doreſenavant il puiſſe icelle regir & gouverner par luy-même, & par aultres qu'il voudra deputer avec le Conſail des Nobles & ſaiges deſſus diz, leſquelx faculté & exercite de gouverner ainſi eſtant par devers noſtredit filx Henry, il labourera affectueuſement & loyaulment à ce qu'il puiſt & doit eſtre à l'honneur de Dieu & de Nous & de noſtre ditte Compaigne, & auſſi au bien publique du deſſus dit Royaulme & à deffendre, tranquiller, appaiſer, gouverner icelluy Royaulme ſelon l'exigence de juſtice & équité avecque le Conſeil & aide des Grans Signeurs, Barons & Nobles dudit Royaulme. 1420.

Item, que noſtredit filx fera de ſon povair que la Court de Parlement de France ſera en tous & chaſcuns lieux ſubjets à vous maintenant, & ou temps à venir.

Item, que noſtredit filx de ſon povair deffendra & conſervera tous & chaſcuns Pers, Nobles, Cités, Villes & Communautés & ſingulieres perſonnes à Nous maintenir ou temps à venir ſubjets en leurs Drois, couſtumes, privileges; preeminances, libertés & franchiſes à eulx appartenir ou deulx en tous les lieux ſubjets à nous maintenir ou temps à venir.

Item, que noſtredit filx loyalment, diligemment labourera, & fera de ſon povair que juſtice ſera adminiſtrée ou dit Royaulme ſelon les loix, drois & couſtumes du Royaulme de France, ſans accepcion de perſonnes, & conſervera & tendra les Sujets de noſtredit Royaulme en paix & tranquillité, & de ſon povair les gardera & défendra de violences & d'oppreſſions quelxconques.

Item, eſt accordé que noſtredit Filx Henry pourvera, & fera de ſon povair que aux Offices tant de la Juſtice de Parlement, que des Bailliages & Seneſchauſſées, Prevoſtez & autres appartenans au gouvernement de Seigneurie, & auſſi à tous autres Offices dudit Royaulme feront prinſes perſonnes habilles, prouffitables & ydoines pour le bon, juſte, paiſible & tranquillité, régime dudit Royaulme, & des adminiſtrations qu'ils leur feront à commettre, & qu'ils ſoient tels qu'ils doivent eſtre deputez & prins ſelon les loix & drois dudit Royaulme.

Item, que noſtredit Filx labourera & fera de ſon povair le pluſtoſt que faire ce pourra prouffitablement à mettre à noſtre obéïſſance toutes & chaſcunes Citez, Villes, Chaſteaulx, lieux, Pays & perſonnes dedens noſtre Royaulme deſobéïſſans à nous & rebelles tenans la partie, ou eſtans de la partie vulgairement appellez du Dalphin ou d'Arminac.

1420. *Item*, afin que noſtredit Filx puiſſe faire exercer & accomplir les choſes deſſus dites plus prouffitablement & ſeurement, il eſt accordé que les Grans Signeurs, Barons & Nobles, & les Eſtats dudit Royaulme tant eſpirituelz comme temporelz, & auſſi les Cités & notables Communes, les Citoyens & Bourgeois des Villes dudit Royaulme à Nous obéïſſans pour le temps, feront les ſeremens qui s'enſuivent.

Premier à noſtre dit Filx, ayant la faculté & exercite de diſpoſer & gouverner ladite choſe publique, & à ſes commandemens & mandemens en touttes choſes concernans l'exercite du gouvernement dudit Royaulme, & par touttes choſes obéïront & entendront humblement à lui & obeyſſamment.

Item, que les choſes qui ſont ou feront appointées & accordées entre Nous & noſtre dite Compaigne la Royne, & noſtredit filx Henry avecques le conſeil de ceulx que Nous & noſtredite Compaigne & noſtredit Filx auront à ce commis, leſdits Grans Signeurs, Barons, Nobles & Eſtats de Noſtredit Royaulme tant eſpiritueulx que temporels, & auſſi les Cités, notables Communautez, les Citoyens & Bourgeois des Villes dudit Royaulme, en tant que à eulx & à chaſcun d'eulx pourra toucher en tout & par tout bien & loyalment garderont & feront de leur povair garder par tous autresquelxconques.

Item, que continuelment dès noſtre treſpas & après icelluy ils feront feaulx hommes liges à noſtredit Filx & à ſes hoirs, & icelluy noſtre filx pour leur Signeur lige & ſouverain & vray Roy de France ſans aucune oppoſicion, contradiction ou difficulté, receveront, & comme à tel obéïront, & qu'aprés ces choſes jamais n'obeyront à autre à nous comme Roy ou Regent le Royaulme de France; ſe non à noſtre dit Filx le Roy Henry & à ſes hoirs.

Item, qu'ils ne feront en conſeil, aide, ou conſentement que noſtredit Filx Henry perde vie ou membre, ou ſoit prins de maulvaiſe prinſe, ou qu'il ſeuffre dommaige ou diminucion en perſonne, Eſtat, honneur ou biens; mais ſe ils ſcevent aucune telle choſe ſoit contre luy nulle machinée, & ils l'empeſcheront de leur povair, & lui feront aſſavoir le pluſtoſt qu'ils pourront par eulx, Meſſaigers ou lettres.

Item, eſt accordé que toutes & chaſcunes conqueſtes qui ce feront par noſtredit Filx Henry hors de la Duché de Normandie dedens le Royaulme de France ſur les deſobéïſſans deſſus diz, feront & ce feront à noſtre prouffit; & que noſtredit Filx de ſon povair fera que touttes & chaſcunes Terres & Signeuries eſtans ès lieux qui ſont ainſi à conquerir, appartenans aux perſonnes à nous preſentement obeyſſans qui jureront garder cette preſente concorde, feront reſtituées auſdites perſonnes à qui elles appartiennent.

Item, eſt accordé que touttes & chaſcunes perſonnes Eccleſiaſtiques, Beneficiées ou Duchié de Normandie ou autres lieux quelxconqes du Royaulme de France ſubgets à noſtredit filx, à Nous obéyſſans & favoriſans la partie de noſtre chier & amé filx le Duc de Bourgongne, qui jureront garder cette preſente concorde, joyront paiſiblement de leurs Benefices Eccleſiaſtiques, eſtans oudit Duché de Normandie ou lieux devant diz. 1420.

Item, que ſemblablement touttes & chaſcunes perſonnes Eccleſiaſtiques obeyſſans à noſtredit filx le Roy Henry & Beneficiers ou Royaulme de France, & ès lieux ſubjets à nous qui jureront & garderont cette preſente concorde, joyront paiſiblement de leurs Benefices Eccleſiaſtiques ès lieux devant diz.

Item, que touttes & chaſcunes Egliſes, Univerſitez & Eſtudes generaulx, & auſſi Collieges, Eſtudians & autres Collieges Eccleſiaſtiques eſtans ès lieux à nous ſubjets preſentement, ou pour le temps à venir, en la Duchié de Normandie ou autres lieux du Royaulme de France ſubjets à notredit filx le Roy Henry, joyront de leurs droits & poceſſions, rentes, prerogatives, libertez, preeminences & franchiſes à eux ou Royaulme de France comment que ce ſoit appartenans ou deuës; ſaufve les droits de la Couronne de France & de tous autres.

Item, & quant il avendra que noſtredit filx le Roy Henry vendra à la Couronne de France la Duchié de Normandie, & auſſi les autres & chaſcuns lieux par luy conquis ou Royaulme de France, ſeront ſous la juriſdiction, obeyſſance & Monarchie de laditte Couronne de France.

Item, eſt accordé que noſtredit filx le Roy Henry de ſon povair ſe parforcera, & fera que aux perſonnes à nous obeyſſans & favoriſant la partie ditte qu'on dit de Bourgongne, auxquelles appartenoient Seigneuries, Terres, revenus & poceſſions en laditte Duchié de Normandie, ou aux autres lieux ou Royaulme de France par icelluy noſtre filx le Roy Henry conquiſes ja pieça par luy données, ſoient faitte ſans diminucion de la Couronne de France, bonne recompenſation par Nous ès lieux & terres acquiſes ou à acquerir en noſtre nom ſur les rebelles ou deſobeyſſans à Nous. Et ſe noſtre vie laditte recompenſation n'eſt faitte aux deſſus diz, noſtredit filx le Roy Henry la fera eſdittes terres & biens, quant il ſera venu à la Couronne de France: mais ſe les Terres, Signeuries, rentes ou poſſeſſions qui auxdittes perſonnes appartiennent eſdiz Duchié & lieux, ne auront eſté données par noſtredit filx, leſdittes perſonnes ſeront reſtituées ſans délay.

Item, que durant noſtre vie en tous les lieux à nous preſentement ou pour le temps à venir ſubjets, les Lettres communes de Juſtice, de dons d'Offices, de Benefices & d'autres par dons, ou par remiſſions

1420. & privileges deveront eſtre eſcripts, & proceder ſous noſtre nom & ſeel. Touttes voyes pource qu'aucuns cas ſinguliers pouront avenir, qui par humain engin ne peuvent pas tous eſtre preveus, eſquelx pourra eſtre neceſſaire & convenable que noſtredit filx le Roy face eſcrire ces Lettres en tel cas; s'aucuns en adviennent, il ſera loiſible à noſtredit filx pour le bien & ſeurté de Nous & du Gouvernement à luy, comme dit eſt, appartenant. Et pour éviter les perils & dommaiges qui aultrement pourroient vrayſemblablement avenir, eſcrire ſes Lettres à nos Subjets, par leſquelles il commandera & deffendera, & mandera de par Nous & de par luy comme Regent, ſelon la nature & qualité de la beſongne.

Item, que de toutte noſtre vie noſtredit filx le Roy Henry ne ſe nommera ou eſcrira aucunement, ou fera nommer ou eſcrire Roy de France; mais doudit nom de tous poins ſe abſtendra tant comme nous vivrons.

Item, eſt accordé que Nous durant noſtre vie nommerons, appellerons noſtredit filx le Roy Henry en langue Françoiſe, noſtre très-chier filx Henry Roy d'Angleterre, heritier de France, & en langue Latine, *noſter precariſſimus filius Henricus Rex Angliæ, hæres Franciæ.*

Item, que noſtredit filx n'impoſera ou fera impoſer aucunes impoſicions ou exactions à nos Subjets ſans cauſe raiſonnable & très-neceſſaire, ne autrement que pour le bien publique du Royaulme de France, & ſelon l'ordonnance des Loys, exigence & couſtumes raiſonnables & approuvées dudit Royaulme.

Item, & afin que concorde, paix & tranquillité entre les Royaulmes de France & d'Angleterre ſoient pour le temps à venir perpetuelment obſervées, & qu'on obvie aux obſtacles & commencemens par leſquelx entre leſdits Royaulmes debats, diſcuſſions ou diſcordes povaient ſourdre ou temps à venir, que Dieu ne veüille, il eſt accordé que noſtredit filx labourera par effet de ſon povair que de l'advis & conſentement des trois Eſtats deſdits Royaulmes, obſtez les oſtacles en cette partie, ſoit ordonné & pourveu que du temps que noſtredit filx ſera venu à la Couronne de France ou aucuns de ſes hoirs, les deux Couronnes de France & d'Angleterre à toujours mais perpetuelment demourront enſemble, & ſeront en une meſme perſonne; c'eſt aſſavoir en la perſonne de noſtredit filx le Roy Henry tant qu'il vivra, & de là en avant ès perſonnes de ſes hoirs qui ſucceſſivement ſeront les ungs après les autres, & que ces deux Royaulmes ſeront gouvernez depuis ce temps que noſtredit filx ou aucuns de ſes hoirs parvenra ou parvenront auſdiz Royaulmes non diviſement, ſous divers Roys, ſous ung

mesme temps, mais sous une mesme personne qui sera pour le temps
Roy & Signeur souverain de l'ung & de l'autre Royaulme, comme 1420.
dit est, en gardant en touttes choses à l'ung & à l'autre Royaulme ses drois, libertez ou coustumes, usaiges & lois, non soubmettant en quelque maniere l'ung desdiz Royaulmes à l'autre, ne les lois, drois, coustumes ou usaiges de l'ung d'iceulx Royaulmes aux drois, lois, coustumes ou usaige de l'autre.

Item, que dès maintenant & à tous perpetuellement se tairont & appaiseront de tous poins, cesseront touttes haynes, rancunes, inimitiez & guerre d'entre lesdiz Royaulmes de France & d'Angleterre, & les peuples d'iceulx Royaulmes adherens à laditte concorde, & entre les Royaulmes dessus diz sera & aura vigueur dès maintenant, perpetuelment & à jamais paix, tranquillité, concorde, affection mutuelle, amitiez fermes & estables, & se aideront lesdiz deux Royaulmes, & de leurs aides & conseulx, & assistances mutuelles contre touttes personnes qui à eulx ou à l'ung d'eulx s'efforceront de donner violence, injure, grief ou dommaige, & converseront, marchanderont ensemble les ungs avecques les autres franchement & seurement, en payant les coustumes & devoirs deuz & accoustumez.

Item, que tous les confederez & alliez de Nous & dudit Royaulme, & aussi tous les confederez de nostredit filx Henry & dudit Royaulme d'Angleterre, qui dedens ung moys, après que cette presente Concorde de paix leur sera notifiée, ils auront declairé se vouloir fermement adherer à laditte Concorde, & estre comprins sous le Traité & Concorde d'icelle Paix, soient comprins sous les admitiez & confederations, seureté & concorde d'icelle Paix, sauf touttes voyes à l'une & à l'autre desdittes Couronnes, à Nous & à nos Subgez, & aussi à nostredit filx le Roy Henry & à ses Subgez, ses droits, accions, remedes quelxconques convenables en ceste partie, & competans en quelque maniere que ce soit envers lesdiz alliez & confederez.

Item, il est accordé que nostredit filx le Roy Henry avec le conseil de nostre très-chier filx Philippe Duc de Bourgongne & des Nobles autres du Royaulme qu'il conviendra & appartiendra pour ce estre appellez, pourveera pour le gouvernement de nostre Personne seurement, convenablement & honestement, selon l'exigence de nostre Estat & Dignité Royale par telle maniere que ce sera l'onneur de Dieu & de Nous, & aussy du Royaulme de France & des Subgez d'icellui, & que touttes personnes tant nobles, comme autres qui seront entour Nous, pour nostre personnel & domestique service, non pas seulement en offices, mais en autres ministeres seront tels qu'ils auront esté nez ou Royaulme de France ou des lieux de langaige Fran-

1420. çois, bonnes personnes saiges, loyalles & ydoines oudit service.

Item, que demeurerons & residerons personnellement en lieu notable de notre obéissance, & non ailleurs.

Item, considerez les orribles & énormes crimes & délits perpetrez oudit Royaulme de France par Charles, soit disant Daulphin de Viennoys, il est accordé que Nous, ne nostredit filx le Roy Henry, ne aussi nostre très-chier filx le Duc de Bourgongne ne traiterons aucunement de paix ou de concorde avec ledit Charles, ne ferons ou feront traitter se non du conseil & consentement de tous & de chascun de nous trois, & des trois Estats des deux Royaulmes dessus dits.

Item, est accordé que Nous, sur les choses dessus dittes & chascunes d'icelles, oultre nos Lettres Patentes scellées de nostre grant scel donnerons & ferons donner & faire à notredit filx le Roy Henry Lettres Patentes approbatoires & confirmatoires de nostredite Compaigne, & de dit filx Philippe Duc de Bourgongne, & des autres de notre Sang Royal, des grans Signeurs, Barons, Citez, Villes à Nous obéissans, desquelx en cette partie nostredit filx le Roy Henry vouldra avoir de Nous.

Item, que semblablement nostredit filx le Roy Henry pour sa partie, oultre ses Lettres Patentes sur ces mesmes choses scellées de son grand scel Nous fera donner & faire Lettres Patentes approbatoires & confirmatoires de ses très-chiers freres, & des autres de son Sang Royal, des grans Signeurs, Barons & de Citez, Villes à luy obéissans, desquelx en ceste partie nous vouldrons avoir Lettres de nostredit filx le Roy Henry. Touttes lesquelles choses dessus escriptes Nous, Charles Roy de France dessus dit, pour nous & nos hoirs, en tant que pourra toucher Nous & nosdiz hoirs sans dol, fraude ou mal engin, avons promis & promettons, juré & jurons en parolle de Roy aux sains Euvangiles de Dieu par Nous corporellement touchées, faire accomplir & observer, & que icelles ferons par nos Subgez accomplir & observer, & aussi que Nous ne nos heritiers ne veudront jamais au contraire des choses dessus dittes, ou d'aucunes d'icelles en quelque maniere, en jugement, directement ou par oblique, ou par quelque couleur exquise. Et affin que ces choses soient fermes & estables perpetuelment & à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. Donné à Troyes le vingt-uniesme jour de May l'an de grace 1420. & de nostre Regne le quarantiesme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. JEHAN DE RIVEL.

Item, tant furent devant Montereau en 1420. que ceulx de dedens se rendirent, sauf leur vie, en payant une somme d'argent : entre les autres estoit l'esné de Guitry, l'ung des plus plains de cruaulté & de tirannie qui fust au monde, lequel fut délivré avec les autres, qui de-

puis fist tant de tyrannie ou Pays de Gaitinois & ailleurs que fist oncques Sarrazin. 1420.

Item, de là vindrent le Roy d'Angleterre & les Bourguignons devers Melun, & misdrent le siege.

Item, en ce temps estoient pleines vendanges à la Myaoust, & toujours courroient les Arminaz plus que devant, & pour eulx enchery tant la chose especialement à Paris, qu'une paire de souliers valloit dix sols parisis, une paire de chausses pou bonnes, deux francs ou quarente sols, touttes choses de quoy homme se povait aider au prix.

Item, ung escu d'or de dix-huit sols valloit en ce temps quatre francs ou plus, un bon noble d'Angleterre valloit huit francs.

Item, en ce temps avoit si grant faulte de change à Paris, que les pouvres gens n'avoient nulles aumosnes, ou pou; car en ce temps quatre viels deniers parisis valloient mieux qu'un gros de seize deniers, qui pour lors couroit, & faisoit-on de très-mauvais *lubres* de huit deniers, qui pardevant furent tant refusez, & par justice deffendus les gros dessus dits. Et pour plus grever le pouvre commun, fut mis le pain de huit deniers à dix, & celuy de seize à vingt.

Item, une livre de bonne chandelle valloit dix blans, ung œuf quatre deniers, la livre de fromaige de presse huit blancs.

Item, à la S. Remy, le propre jour, fut crié le pain de cinq blans à deux sols parisis, celui de dix deniers à douze deniers, ung œuf six deniers, ung hareng caqué douze deniers, ung hareng pouldré cinq blans.

Item, en celle saison estoit le vin si cher, qu'une queuë du vin du cru d'entour Paris on la vendoit vingt & ung ou vingt-deux frans ou plus. Et en celle année plusieurs qui furent cuilliz ou mois d'Aoust devindrent gras ou aigres.

Item, en ce temps couroient toujours devant Paris & venoient jusques aux portes de Paris les Arminaz, & boutoient feux, prenoient Marchans à l'entrée de Paris, & n'estoit homme qu'on laissast yssir; & sembloit qu'aucuns de ceulx qui y gouvernoient en ce temps, eussent aucune alliance avec eulx; car nul Marchant n'alloit de Paris ou ne venoit à Paris tant secrettement, qu'ils ne sceussent aucunement l'allée ou la venuë; parquoy Paris demeura si nû de tous biens, especialment de pain & de buche, que ung sextier de bonne farine seize ou dix-sept francs, la meschante buche de Marne quatre francs, & touttes choses au prix; car l'Ost du Roy qui toujours estoit devant Meleun sans riens faire, dégastoient tant de biens, qu'on s'en sentoit bien vingt lieuës tout au tour.

Item, fut là tout Octobre, & le dix-septiesme jour de Novembre, 17. Novem.

1420. jour S. Germain, à un Dimenche entrerent nos Seigneurs dedens Meleun, & ſe rendirent tous ceulx de dedens à la voulenté du Roy ; car tous mouroient de faim, & mangeoient leurs chevaulx ceulx qui en avoient.

Item, le Jeudy enſuivant furent admenez à Paris environ de cinq ou à ſix cens priſonniers de laditte Ville de Meleun, & furent mis en diverſes prinſons.

Item, depuis que la ville de Meleun fut prinſe, furent nos Seigneurs ; c'eſt aſſavoir le Roy de France, le Roy d'Angletere, les deux Roynes, le Duc de Bourgongne, le Duc Rouge & pluſieurs Seigneurs tant de France que d'ailleurs, demourans à Meleun & à Corbeil juſques

1. Decem. au premier jour de Decembre, jour S. Eloy qui fut un Dimenche, & cedit jour entrerent à Paris à grant nobleſſe ; car toute la grant ruë S. Denis par où ils entrerent, depuis la ſeconde Porte juſques à Noſtre-Dame de Paris eſtoient encourtinées les ruës & parées moult noblement, & la plus grant partie des gens de Paris qui avoient puiſſance, furent veſtus de rouge couleur, & fut faitte en la ruë de Kalende devant le Palais un moult piteux Myſtere de la Paſſion Noſtre-Seigneur au vif, ſelon que elle eſt figurée autour du Cueur de Noſtre-Dame de Paris, & duroient les eſchaffaulx environ cent pas de long, venans de la ruë de la Kalende juſques aux murs du Palays ; & n'eſtoit homme qui veiſt le Myſtere, à cui le cueur ne apiteaſt, ne oncques Princes ne furent receus à plus grant joye qu'ils furent ; car ils encontroient par touttes les ruës Proceſſions de Preſtres reveſtus de chappes & de ſurpeliz, portans Santuaires, chantans *Te Deum laudamus*, ou *Benedictus qui venit*, & fut entre cinq ou ſix heures après midy, & toutte nuyt quant ils revenoient en leurs Egliſes, & ce faiſoient ſi liement & de ſi joyeux cueur, & le commun par cas pareil ; car rien qu'ils feiſſent pour complaire auxdits Seigneurs ne leur ennuyoit, & ſi avoit très-grant pouvreté de faim, la plus grant partie, eſpecialment le menu peuple ; car ung pain qu'on avoit ou temps devant pour quatre deniers pariſis, couſtoit quarente deniers pariſis, le ſextier de farine vingt-quatre francs, le ſextier de poix ou des febves bonnes vingt francs.

2. Decem. *Item*, le landemain 2. dudit moys entra la Royne, avecque elle la Royne d'Angleterre, la femme du Duc de Clarence frere du Roy d'Angleterre, dedens Paris à telle joye, comme devant eſt dit, du jour du Dimenche, & vindrent leſdittes Roynes par la Porte ſaint Anthoine, & furent les ruës tenduës par où ils vindrent & leur compaignie, comme devant eſt dit.

Item, avant qu'il fuſt huit jours paſſez après leur venuë, enchery tant le blé & la farine, que le ſextier de blé froument valloit à la meſure de Paris ès Halles dudit Paris, trente frans de la monnoie qui lors

courroit, & la farine bonne valloit trente-deux frans, & autre grain au prix, selon qu'il estoit, & n'y avoit point de pain à moins de vingt-quatre deniers parisis pour piece, qui estoit à tout le bran & le plus pesant ne pesoit que vingt onces ou environ. En icellui temps avoient pouvres gens & pouvres Prestres mal temps, qu'on ne leur donnoit que deux sols parisis pour leur Messe, & pouvres ne mangeoient point de pain que choulx & naveaux, & tels sans pain ne sans sel. 1420.

Item, tant enchery le pain avant que Noüel fust, que cil de quatre blans valloit huit blans; & n'estoit nul qui en pust encore finer, s'il n'alloit devant le jour chez les Boullangers, & donner pintes & chopines aux maistres & aux varlets pour en avoir; & si n'y avoit vin en ce temps, qui ne coustast douze deniers la pinte du moins: mais on ne se plaignoit point qui en povait avoir; car quant ce venoit environ huit heures, il y avoit si très-grant presse à l'uys des Boullangers, que nul ne le croiroit qui ne l'auroit veu, & les pouvres creatures qui pour leurs pouvres maris qui estoient aux champs, ou pour leurs enfans qui mouroient de faim en leurs maisons, quant ils n'en povaient avoir pour leur argent ou pour la presse: après celle heure ouyssez parmy Paris piteux plains, piteux crys, piteuses lamentations, & petiz enfans crier: *Je meurs de faim*, & sur les fumiers parmy Paris
1420. pussiez trouver cy dix, cy vingt ou trente enfans, fils & filles, qui là mouroient de faim & de froit; & n'estoit si dur cueur qui par nuyt les ouist crier: *Helas! je meurs de faim*. Qui grant pitié n'en eust? mais les pouvres mesnaigiers ne leur povaient aider; car on n'avoit ne pain, ne blé, ne buche, ne charbon; & si estoit le pouvre peuple tant oppressé des guets qu'il falloit faire de nuyt & de jour, qu'ils ne sçavoient eulx aider ne à autruy.

Item, en ce moys de Decembre fut déposé de la Prevosté de Paris Clamecy, & fut institué Prevost de Paris ung Chevalier nommé Monsieur Jehan du Mesnil, septiesme jour de Decembre, jour S. Ladre. 7. Decem.

Item, le jour S. Estienne ensuite fut institué Prevost des Marchans ung nommé Maistre Hugues le Coq.

Item, le jour S. Jehan Evangeliste ensuivant vingt septiesme jour de Decembre, fut institué Evesque de Paris ung nommé Maistre Jehan Courtecuisse, Maistre en Theologie & Prudomme. 27. Dec.

Item, ce jour party la Fille de France, nommée Katherine, que le Roy d'Angleterre avoit espousée, & fut menée en Angleterre, & fut une piteuse départie, especialment du Roy de France & de sa fille.

Item, le Roy d'Angleterre laissa pour estre Cappitaine de Paris son frere le Duc de Clarence & deux autres Comtes qui pou de bien firent à Paris.

1420. *Item*, en ce temps estoit le blé si cher, que le sextier de bon blé valloit trente-deux frans & plus, le sextier d'orge vingt-sept frans, ung pain de seize onces à toutte la paille huit blans, de feves, de pois, nul pouvre homme n'en mangeoit qui ne les luy donnoit.

Item, une pinte de vin moyen pour mesnaige coustoit seize deniers parisis, tout le mains, qu'on avoit eu le temps precedent, ou aussi bon pour deux deniers parisis.

Item, en ce temps à la Chandeleur, pour conforter pouvres gens, furent remises sur, les enffans de l'ennemy d'enfer; c'est assavoir, impositions quatre & males toutes, & en furent gouverneurs gens oyseus qui ne sçavoient mais de quoy vivre, qui pinçoient tout de si près, que touttes marchandises laissoient à venir, tant pour la monnoie, comme pour les subsides, par quoy si grant cherté s'ensuivit que à Pasques ung bon bœuf coustoit deux cent francs ou plus, ung bon veel douze frans, la fliche de lart huit ou dix frans, ung pourcel seize ou vingt frans, ung petit fromaige tout blanc seize sols parisis, & toutte vyande au prix, ung cent d'œufs coustoit seize sols parisis, & toute jour & toute nuyt avoit parmy Paris pour la cherté devant ditte les longs plains, lamentations, douleurs, criz piteables que oncques, je croy, que Jeremie le Prophete ne fist plus doloreux, quant la Cité de Jherusalem fut toute destruite, & que les enffans de Israhel furent menez en Babylone en chetinoison; car jour & nuyt crioient hommes, femmes, petiz enffans: *Helas! je meurs de froit*, l'autre de faim. Et en bonne verité il fit le plus long yver que homme eust veu passé avoit quarente ans; car les Foiries de Pasques il negeoit, il geloit & faisoit toute la douleur de froit que on povait pencer. Et pour la grant pouvreté que aucuns des bons habitans de la bonne ville de Paris veoient souffrir, firent tant, qu'ils achepterent maisons trois ou quatre, dont ils firent Hospitaulx pour les pouvres enffans qui mouroient de faim parmy Paris, & avoient potaige & bon feu, & bien couchez. Et en moins de trois moys avoit en chascun Hospital bien quarente lits ou plus bien fourniz que les bonnes gens de Paris y avoient donnez, & estoit l'ung en la Heaumerie, ung autre devant le Pallays, & l'autre en la Place Maubert. Et en verité quant ce vint sur le doulx temps, comme en Avril, ceulx qui en yver avoient fait leurs buvaiges comme despence de pommes ou de prunelles, quant plus n'y en avoit, ils vuidoient leurs pommes ou leurs prunelles en my la ruë, en intencion que les porcs de S. Anthoine les mangeassent: mais les porcs n'y venoient pas à temps; car aussi-tost qu'elles y estoient gettées, ils estoient prinses des pouvres gens, de femmes & d'enffans qui les mangeoient par grant saveur, qui estoit une très-grant pitié, chacun pour

oy-mesmes, car ils mangeoient ce que les pourceaulx ne daignoient manger, ils mangeoient trougnons de choux sans pain ne sans cuire, les herbettes des champs sans pain & sans sel. Brief il estoit si cher temps, que pou des mesnaiges de Paris mangeoient leur saoul de pain; car de char n'en mangeoient-ils point, ne de feves ne de pois, que verdure qui estoit merveilleusement chere. 1420.

Item, ou moys de Mars vers la fin, ès Foiries de Pasques prindrent journée de combattre les Arminaz contre le Duc de Clarence, qui estoit Cappitaine de Paris, & le Duc d'Oster & frere ainsné du Roy Angloys, & devoit estre la bataille entre Angers & le Mans sur la Riviere du Loir. Si alla voir la place le Duc de Clarence avant que le jour de la bataille fust, laquelle place estoit ou pays des Arminaz, & luy convint passer laditte Riviere par ung Pont bien estroit, & fut bien accompaigné de quinze cent hommes d'onneur & de cinq cent archers. Ses ennemis qui avoient toujours des amis par-tout, le sceurent & firent deux embuches en ung Boys où il luy convenoit passer après la Riviere, & devant oultre le Boys avoit bien quatre cent hommes armez au cler sur une petite Montaigne, lesquelx les Angloys povaent bien voir: si n'en tindrent compte, car ils cuidoient que plus n'en y eust que ceulx-là, dont ils furent déceuz; car en la Vallée avoit une grosse bataille d'Arminaz sans les deux embusches devant dits, qui aussi-tost qu'ils virent que les Angloys furent dedens le Boys, yssirent par derriere, & allerent rompre le Pont, & puis les vindrent accuillir par derriere & par les costez, & les autres par devant; & ainsi furent tous mis à l'espée, ce non environ deux cent hommes, comme Menestriers & autres qui eschapperent par bien fouir, & refirent le Pont le mieux qu'ils porent, & s'enfuirent à leurs logeys; & quant ceulx des logeis qui estoient demourez le sceurent, ils se mirent comme tous enraigez ès faulxbourgs du Mans, & mirent le feu, & tuerent femmes & enffans, & hommes vieulx & jeunes sans mercy. Et fut la Vigille de Pasques, qui fut le vingt & uniesme jour de Mars 1420.

Item, en ce moys fut ordonné Garde de la Justice de la Prevosté de Paris, Sire Jehan de la Vallée Chevalier, Seigneur de Vuale..in. 1421.

Item, le Sabmedy ensuivant douziesme jour d'Avril fut criée la monnoie de Roüen, que le gros de seize deniers parisis ne vaudroit que quatre deniers parisis, & le noble soixante sols tournois, & l'escu trente sols tournois. 12. Avril.

Item, le Mardy ensuivant en fut si grant escry à Paris, que chascun cuidoit certainement que on sceist ainsi le Mercredy ou le Sabmedy ensuivant de la monnoie, comme on avoit fait à Roüen, dont tous vivres encherirent tant, que on n'en povait finer; car une pinte d'huille qui

1411. ne valloit que cinq sols ou seize blans, cousta avant le Sabmedy douze sols parisis, la livre de chandelle dix sols parisis, la livre de beurre sallé dix sols parisis, & touttes autres choses ou prix, & vendoit chacun Marchant ainsi qu'il vouloit touttes denrées; car nul n'y mettoit aucun remede pour le prouffit publique : mais disoit-on que tous ceulx qui y devoient mettre le meilleur remede estoient Marchans eulx-mêmes; par quoy le pouvre peuple souffroit tant de pouvreté de faim, de froit, & de touttes autres meschances que nul ne le scet que le Dieu de Paradis; car quant le tueur des chiens avoit tué des chiens, les pouvres gens le suivoient aux champs pour avoir la char ou les trippes pour leur manger.

Item, le Dimenche devant la Penthecoste commencierent les Bouchiers à vendre char à la Porte de Paris, & laisserent le Cymetiere S. Jehan, Petit-Pont, la Halle de Beauvais & les autres Boucheries qui pardevant avoient esté faittes.

Item, en ce l'an fut yver si long & si dyvers, qu'il faisoit très-grant froit jusques en la fin de May, & en la fin de Juing n'estoient pas encores les vignes fleuries, & fut si grant année de chenilles, que le fruit fut tout desgasté, & furent en celle année trouvées à Paris en aucuns lieux escorpions qu'on avoit point en ce temps accoustumé à veoir.

Item, en ce temps à la Porte S. Honoré fut veuë dessous le Pont en l'eau une source comme de sang ung pou moins rouge, & fut apperçeuë le jour S. Pere & S. Paul qui fut au Dimenche, & dura jusques au Mercredy ensuivant, & en furent les gens qui y alloient moult esbahys & tant qu'il convint que la Porte fust fermée & le Pont levé deux jours pour la grant multitude du peuple qui là alloit; & si ne pot oncques personne sçavoir la signifiance de la chose.

Item, le Jeudy ensuivant Vigille S. Martin, furent criées les monnoies à Paris, que le gros de seize deniers ne vauldroit que quatre deniers parisis, le blanc de quatre deniers ung denier parisis, une piece de monnoie de deux deniers parisis, qui pour lors estoit, ne valloit qu'une maille, qui moult dommaigea pouvres gens, & ne fist prouffit que à ceulx qui avoient rentes & revenuës.

Item, le jour S. Martin entra le Roy d'Engleterre à Paris à belle compaignie; & si ne sçavoit-on rien de sa venuë, tant qu'il fut à saint Denys en France.

Item, en ce temps estoient les loups si affamez, qu'ils déterroient à leurs pattes les corps des gens quon enterroit aux Villaiges & aux champs; car par tout où on alloit, on trouvoit des mors & aux champs & aux Villes, de la grant pouvreté qu'ils du cher temps & de la famine souffroient par la malditte guerre qui toujours croissoit de jour en jour de mal en pire.

Item, en ce temps estoit tres grant mortalité, & tous mouroient de chaleur qui ou chief les prenoit, & puis la fievre & mouroient sans rien ou pou empirer de leur char & touttes, ou les plus jeunes gens. En ce temps estoit le vin si cher, que chacune pinte de vin moyen coustoit quatre sols parisis, & si n'amendoit point le vin; & si y avoit en ce temps à Paris plus de blé que homme qui fust né en ce temps y eust oncques veu de son aage; car on tesmoignoit qu'il y en avoit pour bien gouverner Paris pour plus de deux ans entiers; & si n'estoit point encore cueilli l'Aoust de nul grain. 1421.

Item, en ce temps estoit une grosse murmure à Paris pour le cry devant dit de la monnoie, car tous les gens ceulx du Pallays, du Chastellet ce faisoient payer en forte monnoie, & tout le Demaine du Roy comme Impositeur quatriesme & toutes subdides, & ne prenoient le gros que pour quatre deniers parisis, & le mettoient en touttes chosses aux pouvres gens pour seize deniers parisis. Si se coursa le Commun, & firent parlement en la Maison de Ville. Quant les Gouverneurs les virent, si orent paour, & firent crier que le terme des maisons premier venant ce payeroit en douze gros pour ung franc, & cependant on y remedieroit le mieulx que on pourroit, & estoit environ dix ou douze jours après la saint Jehan 1421. & fut dit ou cry que la darraine sepmaine d'Aoust chacun qui tenoit maison à titre de loüaige, ou qui devoit cens ou rente, allast parler à son Hoste ou Censier ou Rentier, sçavoir en quelle monnoie ils se vouldroient payer après la saint Remy, & ouye leur response, ils estoient quittes pour renoncer ou louaige, ou cens, ou rente, dont le peuple se desporta, & fut appaisié pour ce qu'encore avoient deux moys de terme à prendre, ou renoncier, & que le terme de la saint Remy venant, seroit poyé, comme on l'avoit accoustumé devant douze gros pour ung franc.

Item, en ce temps estoient les Loups si affamez, qu'ils entroient de nuyt ès bonnes Villes, & faisoient moult de divers dommaiges, & souvent passoient la riviere de Seine & autres à neu, & aux Cymetieres qui estoient aux champs. Aussi-tost qu'on avoit enterrez les corps, ils venoient par nuyt & les desterroient & les mangeoient & les gembes qu'on pendoit aux Portes, mangerent-ils en saillant, & les femmes & enffans en plusieurs lieux.

Item, la premiere sepmaine du moys d'Aoust l'an 1421. fut institué Prevost de Paris Pierre, dit le Barrat.

Item, en icelluy moys print le Roy d'Angleterre Dreux, Bonneval, Espernon & autres Villes par Traitté, que les Arminaz qui dedens estoient, s'en allerent sauvement, que puis firent tant de maulx que nul ne le croyoit.

1421. *Item*, en ce temps eſtoit tout fruit ſi cher, qu'on n'avoit que quatre pommes pour un blanc; le cent de noix quatre ſols, deux poires ſix blancs, deux livres de chandelles pour ſeize ſols pariſis, un petit fromaige trente ſols, ung œuf trois blancs, ung boiſſeau de feves ou pois deux francs, la livre de beurre vingt-huit blancs, la pinte d'huille ſeize ſols pariſis, une paire de ſouliers de cordouan vingt-quatre ſols, la paire baſanne ſeize ſols, la pinte de vin quatre ſols, la char plus chere que oncques mais.

Item, en ce temps print le Roy d'Angleterre deux Villes moult nuyſans à Paris que les Arminaz tenoient; aſſavoir Rangenay & Villeneufve-le-Roy, & de-là s'en vint devant Meaulx, droit à la ſaint Remy.

Item, en ce temps eſtoit le Duc de Bourgongne devant S. Riquier en Pontieu, & là tenoit le Siege; & comme il voult aller à Boulongne ſur la Mer en pelerinaige, les Arminaz le ſceurent & le cuiderent ſourprendre, mais la Vierge Marie y fiſt miracle; car une partie de ſes gens le laiſſa & s'enfuirent, comme conſentans de la venuë des Arminaz; mais malgré eux par la grace de Dieu & de ſa glorieuſe Mere, les Arminaz furent deſconfiz, & en demoura bien onze cent en la place, ſans les Cappitaines qui furent prins, & tous les Grans qui là eſtoient qui furent menez en divers priſons.

3. Novem. *Item*, le 3. jour de Novembre enſuivant 1421. fut de rechef la monnoie criée que les gros de ſeize deniers ne ſeroient mis que pour deux deniers, & firent autre monnoie qui ne valloit que deux deniers Tournois, dont le peuple fut ſi oppreſſé & grevé, que pouvres gens ne povaint vivre; car comme choux, poreaux, oignons, verjus, &c. on n'avoit à moins de deux blancs; car ils ne valloient que ung denier aprés le cry, & qui tenoit à loüaige, maiſon ou autre choſe, il en convenoit payer huit fois plus que le loüaige, c'eſt aſſavoir du franc huit francs, de huit francs ſoixante-quatre francs, ainſi des autres choſes, dont le pouvre peuple ot tant à ſouffrir de faim & de froit, que nul ne le ſcet que Dieu. Il geloit auſſi fort à la Touſſainct qu'il fiſt oncques à Noüel, & ne finoit-on de rien qui n'avoit menuë monnoye.

Item, en ce temps avoit à Paris le Premier Preſident de Parlement nommé Philippe de Morvillier, le plus cruel tyrant que homme euſt oncques veu à Paris; car pour une parolle contre ſa voulenté, ou pour ſourfaire aucune denrée, il faiſoit percer langues; il faiſoit mener bons Marchans en tumberaulx parmy Paris, il faiſoit gens tourner au Pillory: brief il faiſoit jugemens ſi crueulx & ſi terribles & ſi eſpouventables, que nul homme n'oſoit parler contre luy, ne appeller de luy, & avec ce faiſoit payer ſi grans admendes & ſi peſantes,

que tous ceulx qui venoient entre ses mains, s'en sentoient touttes leurs vies ou de villenie, ou de chevance, ou de partie de leurs corps. 1421.

Item, en ce temps il ordonna de sa maistrise & de son orgueil que nul Orfevre, ne nul d'autre mestier ne changeroit pour nul besoing à son amy, ne à aultre or pour monnoie, ne monnoie pour or que les Changeurs; & si n'y avoit si hardy Changeur qui eust osé prendre d'ung escu d'or pour change que deux deniers qui ne luy eust fait tantost amender de deux ou de trois cent livres de bonne monnoie.

Item, en ce temps estoit encore le Roy d'Angleterre devant Meaulx qui là perit moult de ses gens de faim, de froit; car environ quinze jours ou trois sepmaines devant Noüel, plut tant fort jour & nuyt & tant negea ou hault pays que Saine fut si desrivée & grant, que en greve elle estoit par deçà le Moustier du S. Esprit plus de deux lances & en la grant Court du Pallays, tout oultre le Moustier de Nostre-Dame, de dessoubs la Sainte Chappelle & en la Place-Maubert, empres la Croix Hemon, & ne dura que dix jours, & depuis commença descroistre le Dimanche devant Noüel, & tant qu'elle mist à croistre, il geloit si fort que tout Paris estoit prins de glace & de gelée, & ne povait-on mouldre nul moulin à eaue nul part, qu'à ceux au vent pour les grans eauës.

Item, en ce temps toute malheureuseté estoit à Paris par lui qui faisoit payer à tout homme qui avoit point de puissance selon sa qualité argent fin, l'ung 4. Marcs, l'autre 3. l'autre 2. l'autre 3. ou 4. onces, & pour faire celle mechante monnoie davant dite; & qui estoit refusans tantost avoit Sergens en sa maison, & estoit mené en prinsons diverses, & ne povait-on parler à luy, & le convenoit payer, & n'eust eu plus vaillant ou monde, puisque ce President l'avoit dit, & estoient de son conseil deux autres Tyrans, Jehan Dole & Pierre d'Orgemont qui misdrent marchandises si au bas que homme ne vendoit, ne n'acheptoit que seulement pain & vin; car ung homme estoit tout chargé de dix francs en monnoie, & pour ce n'en portoit-on point dehors, & si estoit chacun si grevé de payer sa maison, que plusieurs renoncerent en ce temps à leurs propres heritaiges pour la rente, & s'en alloient par desconfort vendre leurs biens sur les carreaulx, & ce partoient de Paris comme gens desesperez. Les uns alloient à Roüen, les autres à Senlis, les autres devenoient brigans de boys ou Arminaz, & faisoient tant de maulx après, comme eussent fait les Sarrazins, & tout par le faulx gouvernement des devant diz loups ravissans qui faisoient contre la défense du vieil Testament & du nouvel; car ils mangeoient la char à tout le sang, & si prenoient la brebis & la laine. Helas! la grant pitié d'aller parmy la Ville de Paris, fust feste ou au-

1421. tre jour ; car vrayment on y veoit plus de gens demandant l'aumosne que d'autres, qui maudissoient leurs vies milles fois le jour ; car trop avoient à souffrir, car en ce temps on leur donnoit tres pou, car chacun avoit tant à faire à soy que pou povait aider à autre nulle personne ; ne vous eussiez esté en quelque compaignie que vous ne vissiez les ungs lamenter ou plourer à grosses larmes maudissant leur nativité, les autres fortunes, les autres les Seigneurs, les autres les Gouverneurs en criant à haulte voix bien souvent & à secret : *Helas ! vray Dieu, quant nous cessera cette pesme douleur & cette douloureuse vie & de damnable guerre ?* en disant maintes fois, vray Dieu, *vindica sanguinem Sanctorum*, venge le sang des bonnes Creatures qui meurent sans deserte par ces faulx traistres Arminaz.

Item, en ce moys de Decembre le 5. jour d'icelluy ot la fille de France en Angleterre ung filx nommé Henry.

Item, le Lundi devant Noüel, landemain de saint Thomas, furent apportées les nouvelles à Paris, dont on sonna par tout moult grandement, & fist-on par tout Paris les feux comme à la S. Jehan.

Item, en ce temps la vigille de la Tyephanie vint à Paris le Duc de Bourgongne qui admena foison de gens d'armes qui firent moult de mal aux Villaiges d'entour Paris ; car il ne demoura riens après eulx qu'ils peussent, s'il n'estoit trop chault ou trop pesant, & les Arminaz ou côté de la Porte S. Jacques, de S. Germain, de Bordelles jusques à Orleans, qui faisoient des maulx tant que oncques firent Tyrans Sarrazins.

Item, en ce temps estoit le Roy d'Angleterre devant Meaulx, & y fist son Noël & sa Tiephanie qui en toutte la Brie avoir ses gens qui par tout pilloient & pour iceulx & pour les devant diz, on ne povait labourer ne semer nulle part ; souvent on s'en plaignoit aux Seigneurs dessus dits ; mais ils ne s'en faisoient que mocquer ou rire, & faisoient leurs gens pis trop que devant, dont le plus des Laboureurs cesserent de labourer, & furent comme désesperez, & laisserent femmes & enffans, en disant l'ung à l'autre, *que ferons-nous ? Mettons tout en la main du deable, ne nous chault que nous devenions, autant vault faire du pis qu'on peut comme du mieulx, mieulx nous vaulsist servir les Sarrazins que les Chrestiens, & pour ce faisons du pis que nous pourrons, aussi bien ne nous peust-on que tuer ou que prendre ; car par le faulx gouvernement des Traistres Gouverneurs il nous faut renyer femmes & enffans, & fouir aux boys comme bestes esgarees, non pas ung an ne deux* : mais il y a ja quatorze ou quinze ans que cette danse douloureuse commença, & la plus grant partie des Seigneurs en sont morts à glaive, ou par poison, ou par trayson, ou sans confession, ou de quelque mauvaise mort contre nature.

Item,

Item, en ce temps n'avoit point à Paris d'Evesque; car Maistre Jehan Courtecuisse devant dit, esleu par l'Université & par le Clergé & par le Parlement, ne plaisoit au Roy d'Angleterre, & pour ce ne fut-il tout ce l'an aulcunement possesseur de l'Evesché ; mais demoura tout ce temps à saint Germain des Prez, car il n'estoit pas bien asseuré en son Hostel à Paris, pour ce qu'il n'estoit en la grace du Roy d'Angleterre. 1421.

Item, pour la bienvenuë du Duc de Bourgongne devant dit, on fist crier une petite monnoie nommée Noirevs qui ne valloit qu'une Poutevine vauldroit une maille Tournoise, & fut tout le bien qu'il nous fist pour lors à la Ville de Paris qui tant l'aimoit, & qui tant avoit eu à souffrir, & encore avoit & de rechief pour luy & pour son pere qui tant fut long & negligent en ces choses touttes que Dieu scet, & vrayement le filx en tenoit bien les taches ; car il eust bien fait en ung quart d'an ce où il mettoit deux ou trois ans, & faisoit bien semblant que de la mort de son pere pou ou nyant lui chausist; car certes il menoit telle vie dampnable & de jour & de nuyt, comme avoit fait le Duc d'Orleans & les autres Signeurs qui estoient morts moult honteusement, & estoit gouverné par jeunes Chevaliers pleins de folies & d'oultre cuidance, & se gouvernoit selon ce qu'ils se gouvernoient, & eux selon luy, & en verité de Dieu à nul d'eulx se challoit que d'accomplir sa voulenté.

Item, en ce temps fut déposé de la Prevosté de Paris cil qui est nommé devant le Warrat, & fut le Bailli de Vermandois de Campluisant.

Item, le Roy d'Angleterre fist son Noüel, sa Tyephanie & sa quarantaine devant Meaulx.

Item, le 2. jour de Mars 1421. le Seigneur d'Auffemont cuida venir conforter les Arminaulx de Meaulx, & vint environ mynuit accompagné de cent fers de lance, & sçavoit bien par où on povait mieulx entrer en la cité par sur les murs, & là les Arminaz de dedans avoient mises eschelles appuyées aux murs pour monter ledit Seigneur d'Auffemont & ses gens, & avoient lesdits Arminaz couvertes les eschelles de draps de lit pour sembler à ceulx de l'Ost, quant ils tournoient pour faire le guet que ce fussent les murs qui blancs estoient à celluy endroit, & aussi le cuidoit le guet en passant par icellui endroit. Quant le guet fut passé, ceux de dedans virent que temps estoit de faire monter ledit Seigneur, firent le signe que faire devoient quant seroit de monter, & monterent par les eschelles qui moult estoient prés à près. 2. Mars.

Item, la moitié des gens dudit d'Auffemont alla esmouvoir l'Ost puissant que quant il seroit monté lui & l'autre moitié de ses gens, qu'il venderoit accompaigné de ceulx de la Ville pour secourer les autres ; mais il advint autrement. Comme en la propre eschelle par où ledit Seigneur montoit, avoit devant lui quatre ou cinq Ri-

1421. baulx montans comme lui, dont l'ung avoit à son col unes besaces qui touttes estoient pleines de harengs sors que ledit Larron avoit emblées en venant à ung Marchant. Comme il estoit presque au plus hault de l'eschelle, & sa besace luy eschappe, qui pesoit & estoit fort loyée, & encontra ledit Seigneur d'Auffemont sur la teste, & le tresbucha de si hault comme il estoit, dedens les fossez. Quant ses gens l'entendirent, si dirent l'ung à l'autre, aidons à Monsieur, helas! Monsieur est cheu. Cà & là ès fossez avoit des Anglois du commun qui faisoient le guet, si cuidoient que ceulx qui oyoient parler, feussent de leurs gens; mais quant ils oüyrent dire, aide à Monsieur, si furent esbahys, car bien sçavoient que nul homme de nom n'avoit celle nuyt avecques eulx au guet, & cuiderent que ceulx de la Ville descendissent sur eulx, si cuiderent eslongner la place pour l'aller dire à l'Ost; mais pour ce qu'il estoit aprés mynuit, que leurs corps estoient travaillez de veiller, aventure les mena tout droit aux eschelles, si oüyrent qu'on plaignoit trop le Signeur: si dirent, Monsieur, de par le deable vous mors tretous, & crierent allarme, & furent les Arminaz si effrayez, qu'ils s'enfoüirent qui mieulx mieulx, & fut ledit Signeur prins par ung qui estoit Queux de la cuisine du Roy Anglois, & dix ou douze autres qui furent menez au Rōy d'Angleterre comme prinsonniers.

Item, ceulx qui dedens la Ville estoient, sçavoient bien que la Minne que le Roy d'Angleterre avoit fait faire, estoit près de parcée, & sceurent bien le landemain que le sire d'Auffemont estoit prins & autres, & que le plus d'habitans estoient contre eulx s'ils eussent pû & osé, si prindrent conseil ensemble qu'ils porteroient leurs biens & leurs vivres ou marché qui moult estoit fort, & bouteroient le feu en la Ville, & tueroient tous ceulx qui ne seroient de leur malle intencion dampnable, & ainsi commencerent à porter leurs biens oudit marché tellement & de tel cœur y entendirent, qui délaisserent & oublierent tout entierement la garde des murs de la Ville. Ung bon preudomme des habitans de ladite Ville, quant il vit qu'ils estoient en ce point, si soy pensa, s'il povait, qu'il garderoit la Cité d'ardoir, & monta sur les murs, & fist assavoir aux Angloys leur voulenté, & que hardiment assaillissent, que personne ne leur contrediroit; si luy baillerent une eschelle, & descendit, & fut mené au Roy, & lui dist qu'il vouloit qu'on lui coupast le col, se ainsi n'estoit comme devant est dit Quant les Habitans de la Ville se virent ainsi sourprins, si se bouterent ès Eglises çà & là où ils purent, & cuiderent mieulx sauver; & quant le Roy Anglois apperceut ainsi leur meschef, si fit crier par tout que chascun revenist à son propre Hostel, & que chascun fit son la-

bour comme devant faiſoient, & ainſi le firent, & le Roy d'Angleterre miſt le Siege devant le marché de ladite Ville. 1421.

Item, en ce avoit au Chaſtel d'Ourſay 20. Murdriers ou 30. qui le 6. 6. Avril.
jour d'Avril prindrent le Pont & le Chaſteau de Meullant, & fut avecques eulx le Cappitaine d'Eſtampes, dont tout enchery après merveilleuſement en celuy an l'an 1421. à Paris, pour ce qu'il ne venoit nuls vivres en ce temps à Paris que de Roüen; ſi convenoit paſſer par-là, allant & venant, dont ceulx de Paris furent moult esbahys; mais par la grace de Dieu ils ne s'y tindrent que quatorze jours ou environ, qu'ils ne s'en allaſſent frans & quittes par Traitté, & emporterent tout ce qu'ils voldrent emporter; car on ne povait pour lors mieulx faire, pour ce que le Siege eſtoit toujours devant Meaulx.

Item, en celle année eſtoit la plus belle apparence ès vignes en tout le Royaulme de France qu'on euſt oncques veu; mais la nuyt S. Marc & la nuyt enſuivant furent toutes gelées entierement, & sembloit proprement qu'on euſt bouté le feu par tout de fait adviſé, tant eſtoient brouyes juſques à la terre.

Item, celle année 1422. fut la grant année de hannetons de Paſques juſques à la S. Jehan. 1422.

Item, le premier Dimanche de May ſuivant, ce rendirent ceulx du marché de Meaulx à la voulenté du Roy d'Engleterre, & fiſt-on parmy Paris les feux & tres grant feſte.

Item, le Jeudy enſuivant envoya à Paris le Roy d'Engleterre bien cent prinſonniers dudit Chaſtel, & eſtoient liez quatre & quatre, & furent mis dedens le Chaſtel du Louvre, & le deuxieſme jour aprés furent remis en bateaux & menez en divers priſons en Normandie & en Angleterre.

Item, le Mardy enſuivant on en admena de rechief bien 100. & 50. & & l'Eveſque au Louvre comme les autres, & le Vendredy enſuivant
quinzieſme jour de May furent mis en bateaux, comme les autres devant diz; mais les premiers ne furent point ferrez, mais ceulx-cy le furent deux & deux chaſcun par une des jambes, ſenon l'Eveſque de Meaulx, & ung Chevalier qui avec lui eſtoit. Ces deux furent entre eulx deux en ung batel petit, & tous les autres comme Porcs en tas, & en ce point furent menez comme les autres devant diz, & n'avoient trois ou quatre à l'eure que ung pain bien noir peſant deux livres, & tres pou de pitance & de l'eauë à boire; & ce pourquoy eſtoient ferrez & non les autres, la cauſe eſt pour ce que natifs du Pays eſtoient & d'environ, & eſtoient avec ce tous de renom & de chevance; mais les Laboureurs du pays en icellui temps n'avoient nuls pires ennemys; car ils eſtoient pires à leurs voiſins que n'euſſent eſté les Sarrazins. 15. May.

1421. 5. May. *Item*, le 5. jour de May fut le Bastart de Vauru traisné parmy toute la Ville de Meaulx, & puis la teste coppée & son corps pendu à ung arbre, lequel il avoit nommé à son vivant l'arbre de Vauru, & esestoit ung orme, & dessus luy fut mise sa teste en une lance au plus hault de l'arbre & son estendart dessus son corps.

Item, emprès lui fut pendu un Larron Murdrier nommé Denis de Vauru, lequel se nommoit son cousin pour la grant cruaulté dont il estoit plain; car on n'oüyt oncques parler de plus cruel Chrestien en tyrannie que tout homme de labour qu'il povait attraper, ou faire attraper quant il veoit qu'ils ne povaient de leur rançon finer, il les faisoit mener liez à queuës de chevaulx à son ourme tout battant, & s'il ne trouvoit Bourrel prest, lui-mesme les pendoit, ou celluy qui fut pendu avecques lui qui ce disoit son cousin, & pour certain tous ceulx de ladite garnison ensuivoient la cruaulté des deux Tyrans devant diz; & bien paru par une dampnable cruaulté que ledit de Vauru fist, que c'estoit le plus cruel que oncques gueres fut Noiron ne autre; car quant il print ung jeune homme en faisant son labour, il le loia à la queuë de son cheval, & le mena battant jusques à Meaulx & puis le fist gehenner, pour laquelle douleur le jeune homme lui accorda ce qu'il demandoit pour cuider eschever la grant tyrannie qu'ils lui faisoient souffrir, & fut à si grand finance, que tels trois ne l'eussent pû payer. Le jeune homme manda à sa femme, laquelle il avoit espousée en ce l'an, & estoit assez prest de terme d'avoir enffent, la grant somme en quoi il s'estoit assis pour eschever la mort & le quassement de ses membres, sa femme qui moult l'aimoit, y vint, qui cuida amc-liorer le cueur du Tyran, mais rien n'y esploita; ains lui dit que cil n'avoit la rançon à certain jour nommé qu'il le pendroit à son ourme. La jeune femme commanda son mary à Dieu moult tendrement, plourant, & luy d'aultre part plouroit moult fort pour la pitié qu'il avoit d'elle. Adoncq se departi la jeune femme maudissant fortune, & fist le plustot qu'elle pot finance, mais ne pot pas au jour qui nommé luy estoit, mais environ huit jours après. Aussi que le jour que le Tyran avoit dit fut passé, il fist mourir le jeune homme, comme il avoit fait les autres, à son ourme sans pitié & sans mercy. La jeune femme vint aussitost qu'elle pot avoir fait finance, si vint au Tyran, & lui demanda son mary en plorant moult fort, car tant lassée estoit que plus ne se povait soustenir, tant pour l'eure du travail qui approchoit, que pour le chemin qu'elle avoit fait qui moult estoit grant; brief tant de douleur avoit qui la convint pasmer, quant elle revint, si se leva moult piteusement quant au secret de nature, & demanda son mary de rechief, & tantost lui fut respondu que ja ne

le verroit, tant que sa rançon fut payée. Si attendi encore, & vit plusieurs Laboureurs admener devant lesdiz Tyrans, lesquels aussi-tost qu'ils ne povaient payer leur rançon, estoient noyez ou pendus sans mercy. Si ot grant paour de son mary; car son pauvre cueur lui jugeoit moult mal; neantmoins amour la tint de si prés qu'elle leur bailla laditte rançon de son mary. Aussi-tost qu'ils eurent la pecune, ils luy dirent qu'elle s'en alla d'illec, & que son mary estoit mort ainsi que les autres villains. Quant elle oüyt leur tres cruelle parolle, si ot tel deüil à son cueur que nulle plus, & parla à eulx comme femme forcenée qui son sang perdoit pour la grant douleur de son cueur. Quant le faulx & cruel Tyrant le Bastart de Vauru vit qu'elle disoit parolle qui pas ne luy plaisoient, si la fist battre de bastons, & mener tout batant à son ourme, & lui fist acoler & la fist lier, & puis luy fist coupper tous ses draps si tres courts, qu'on la pouvoit veoir jusques au nombril, qui estoit une des plus grandes inhumanités qu'on pourroit pencer, & dessus luy avoit quatre-vingt ou cent hommes pendus, les ungs bas, les autres hauls, les bas aucunes fois, quant le vent les faisoit brandiller, touchoient à sa tête, qui tant lui faisoient de fraour, qu'elle ne se povait soustenir sur piez; si lui coppoient les cordes dont elle estoit liée la char de ses bras; si crioit la pouvre lasse moult hault cris & piteux plains: en cette douloureuse doulour où elle estoit, vint la nuyt, si se desconforta sans mesure, comme celle qui trop de martyre souffroit; & quant il lui souvenoit de l'orrible lieu où elle estoit, qui tant estoit espouventable à humaine nature, si recommançoit sa doulour si piteusement, en disant, sire Dieu, quant me cessera cette pesme doulour que je souffre; si crioit tant fort & longuement, que de la Cité la povait on bien oüyr: mais il n'y avoit nul qui l'eust osée oster dont elle estoit, que n'eust esté mort. En ces douloureux crys le mal de son enffant la print, tant pour la doulour de ses crys, comme de la froidure du vent qui par dessous l'assailloit de touttes parts, ces ondées la hasterent plus, si cria tant hault que les loups qui la repperoient pour la charongne, vinrent à son cry droit à elle, & de toutes parts l'assaillirent especialment au pouvre ventre qui descouvert estoit, & lui ouvrirent à leurs cruelles dents, & tirerent l'enfant hors par pieces, & le remenant de son corps despecerent; tout ainsi fina celle pouvre creature, & fut ou mois de Mars en Karesme 1720. 1419.

Item, en ce temps le Sabmedi 23. jour de May, firent crier soudainement les Gouverneurs de Paris, que nul de quelque estat qu'il fust, ne print gros, ne ne feist prendre sur tres grosses peines, & que on les portast tous aux Changeurs ordonez pour ce changer, les- 23. May.

1422. quelx eſtoient quatre qui avoient chaſcun un Banquere de France à leur change, & n'avoit-on du marc peſant des bons gros que huit ſols Pariſis des mauvais auſſi comme rien, qui fut une tres esbahyſſante choſe à Paris aux riches & aux pouvres, car le plus n'avoient autre monnoie, ſi perdoient moult; car le meilleur qui ſoulloit valloir ſeize deniers, ne valloit que ung denier ou ung tournois; ſi y ot grant murmure du peuple, mais à ſouffrir leur convint, quelque neceſſité qu'ils euſſent de pain ou de vin par deffaulte d'autre monnoye; car vray eſt que iceulx gros furent ainſi deffendus à prendre pour gros tres mauvais que le Daulphin ou les Arminaz faiſoient faire en ſon nom, qui par eulx eſtoient envoyez à Paris, & ès autres bonnes Villes, non tenant leur party dampnable par faulx Marchans, qui après ce encore gagnoient par grant deception; car quant la monnoye fut cryée que plus ne euſt de cours, tout le meilleur d'iceulx gros faulx on n'en avoit qu'une maille tournois, & pour celle cauſe fut ainſi deffendue que nul n'en fit aucun treſor.

25. May. *Item*, le vingt-cinquieſme jour de May jour S. Urbain, furent à Paris deſcappitez deux des Cappitaines de la Rebellion de Meaulx; c'eſt aſſavoir Maiſtre Jehan de Roubres, & ung Chevalier qui eſtoit Bailly de ladite Ville, nommé Meſſire Loys Gas.

Item, ce jour vint la Royne d'Angleterre ou Bois de Vincennes à moult belle compaignie de Chevaliers & de Dames.

29. May. *Item*, le vingt-neuvieſme jour dudit moys de May vint la Royne à Paris, & portoit-on devant la litiere deux manteaulx d'ermines, dont le peuple ne ſçavoit que pencer ſur ce, ſe non que c'eſtoit ſigne qu'elle eſtoit Royne de France & d'Angleterre.

Item, pour l'amour du Roy d'Angleterre & de la Royne & des Signeurs dudit Pays, firent les gens de Paris les Feſtes de la Penthecoſtes, qui fut le derrain jour de May, le Myſtere de la Paſſion ſaint George en l'Hoſtel de Nelle.

Item, landemain de la Feſte-Dieu ce party le Roy d'Angleterre de Paris, & emmena à Senlis le Roy & la Royne de France & ſa femme, & la ſepmaine enſuivant fut prins ung Armurier de la Heaumerie, nommé Maiſtre Jehan .... lequel eſtoit ou avoit eſté Armurier du Roy & ſa femme, & ung Boullanger du coing de la Heaumerie, nommé .... lequel Boullanger ot la teſte coppée un pou de temps après, & fut prins ledit Armurier à Couppaulx lez S. Marcel dehors Paris, & ſa femme auſſi, & furent empriſonnez au Pallays, & diſoit-on qu'ils avoient marchandé aux Arminaux de livrer la ville de Paris le Dimenche enſuivant,
21. Juin. ſuivant, qui eſtoit le vingt-unieſme jour de Juing 1422. & que pour celle cauſe les Arminaz de Compiegne s'eſtoient pluſtoſt rendus en eſ-

perance, que en celle journée on pillast Paris Mais Dieu qui ordonne, & nous devisons, les en garda, dont ils se tindrent moult adeceups; car ils estoient assez forts & bien envitailliez pour tenir ung an entier la place, comme il apparut quant ils yssirent. Ils estoient plus de cent hommes d'armes à cheval, & bien mille de pié, & bien cinq cent foles males femmes, qui tous firent le serment aux Roys que jamais ne s'armeroient contre le Roy de France ne d'Angleterre; & ainsi s'en allerent francs & quittes, emportans chascun ce qu'il pot emporter, sans aucune autre aide de chevaulx ou de charrettes, & s'en alloient moult joyeusement en celle intencion de piller Paris. 1422.

Item, en celle année fist merveilleusement chault en Juing & en Juillet, & n'y plut qu'une fois, dont les terres se sentissent; pourquoy les potaiges & les Mars furent aussi que tous ars aux champs, & ne rendirent pas la moitié de leurs semences, & convint arracher les advoines & les orges à la main, racine & tout sans faulcher ne soyer, & pour celle grant chaleur fut si grande année d'enffens malades de la verolle, que oncques de vie homme on eust veu, & tant en estoient couverts, que on ne les recongnoissoit, & plusieurs grans hommes l'avoient especialment des Anglois, & disoit on que le Roy d'Angleterre en ot sa part. Et vray est que moult de petiz enffens en furent si aggrevez, que les ungs en mouroient; les autres en perdoient la vûë corporelle.

Item, en celle année 1422, fut largement fruit & si bon, que on doit ou peut demander & très-bon blé & largement; & vray qu'il fut si très-peu de vin, qu'en deux arpens on ne trouvoit qu'une caque de vin ou ung poinsson tout au plus.

Item, en la daraine sebmaine d'Aoust estoient plaines vendanges.

Item, en ce l'an ou mois de Juin deffierent les Arminaz le Duc de Bourgongne & toutte sa puissance, & devoit estre la journée le deuxiesme Mercredy d'Aoust, & le douziesme jour dudit moys ce devoit estre la bataille en leurs marches sur la Riviere de Loire vers la Charité sur Loire. Si fist le Duc de Bourgongne une très-belle assemblée, & vint en la place où estoit devisé que la bataille seroit, & là fut devant la journée que ce devoit estre, & après trois ou quatre jours. Mais les Arminaz quant ils sçeurent sa puissance, ils ne se oserent oncques monstrer, & n'orent point de honte de eulx s'enfouir sans cop frapper, & tant que le Duc de Bourgongne les attendoit, qui les avoit bel attendre; car ils sçavoient que le plus des grans garnisons de Normandie estoient venus en l'aide du Duc de Bourgongne, là tournerent-ils & firent occisions, bouterent feux, ardirent Eglises, & tous les maulx que on peut penser, comme eussent fait Sarrazins,

1422. *Item*, en ce moys d'Aouſt le darrain jour à ung Dimenche treſpaſſa le Roy d'Angleterre Henry au Bois de Vincennes, qui pour lors eſtoit Regent de France, comme davant eſt dit, & ſut audit Bois tout mort pour l'ordonner comme à tel Prince affiert, juſqu au jour de l'Exaltation de Ste Croix en Septembre, & ce jour après diſner fut porté à ſaint Denis, ſans entrer à Paris, & le landemain jour des Octaves Noſtre-Dame fut fait ſon Service à S. Denis en France, & toujours y avoit cent torches ardens en chemin comme aux Egliſes.

Item, de S. Denis fut porté à Pontoiſe ; & delà à Roüen.

Item, le Sabmedy après la Ste Croix en Septembre vint le Roy de France & la Royne à Paris, qui moult avoit eſté grant piece à Senlis, & moult fut le peuple de Paris joyeulx de leur venuë, & crioient parmy les ruës où ils paſſoient moult haultement *Noüel*, & faiſoient bien ſigne que moult amoient leur ſouverain Seigneur loyalement.

Item, ils firent au ſoir des feux parmy Paris, & dançoient & monſtroient ſigne de lieſſe moult grant de la venuë dudit Seigneur.

Item, le Sabmedy enſuivant après la venuë du Roy & de la Royne,

25. Sept. qui fut vingt-cinquieſme jour de Septembre 1422. fut deſcollé & eſcartellé ès Halles de Paris ung nommé Meſſire de Bloquiaulx, Chevalier, & grant Terrien, & grant Signeur, lequel eſtoit de la malditte Bande un des Souverains, & congnut & confeſſa que par luy eſtoit ou avoit eſté tué & murdry de Laboureurs & autres plus de ſix à ſept cent hommes, ſans ce qu'il avoit bouté feux, pillé Egliſes, efforcé pucelles & femmes de Religion & autres, & ſi fut le principal de piller la ville de Soiſſons.

21. Octob. *Item*, le vingt uniesme jour du moys d'Octobre, Vigille de onze mille Vierges, treſpaſſa de ce ſiecle le bon Roy Charles, qui plus longuement regna que nul Roy chreſtien dont on euſt memoire ; car il regna Roy de France quarente trois ans, & fut en Hoſtel de S. Pol, comme il eſtoit treſpaſſé dedans ſon lict en ſa chambre, le viſage treſtout deſcouvert deux ou trois jours, la Croix au pied de ſon lict & bel luminaire, & le veoit chaſcun qui vouloit pour prier pour luy.

Item, il fut ordonné à S. Pol, comme à tel Prince appartenoit, & y miſt-on tant pour l'ordonnance comme pour attendre aucun des Seigneurs du Sang de France pour l'accompaigner à mettre en terre ; car il fut à S. Pol depuis le premier jour de ſon treſpaſſement devant dit, juſqu'au neufvieſme jour d'Octobre enſuivant, jour S. Martin : mais oncques n'y ot à l'accompaigner celluy jour, nul du Sang de France, quant il fut porté à Noſtre-Dame de Paris, ne en terre, ne nul Seigneur que ung Duc d'Angleterre, nommé le Duc de Betfort, frere du feu le Roy Henry d'Angleterre, & ſon peuple & ſes ſerviteurs qui moult

moult faisoient grant deüil pour leur perte ; & especialment le menu commun de Paris crioit quant on le portoit parmy les rues : *Ha très-cher Prince, jamais n'aurons si bon, jamais ne te verrons, malditte soit la mort, jamais n'aurons que guerre puisque tu nous as laissé, tu vas en repos, nous demourons en toutte tribulacion & en toutte douleur ; car nous sommes bien taillez que nous ne soions en la maniere de la chetyvoison des enffans d'Israël quant ils furent menez en Babylone.* Ainsi disoit le peuple en faisant grans plains, profons souspirs & piteux. 1422.

Item, la maniere comment il fut porté à Nostre-Dame de Paris. Il y avoit que Evesques que Abbez, dont les quatre avoient la mitre blanche, dont l'ung estoit l'Evesque de Paris nouvel ; car il avoit chanté premierement à Paris le jour de la Toussainct comme Evesque, lequel attendit le corps du Roy à l'entrée de S. Paul pour luy donner benoiste au partir hors dudit lieu, & tous les autres entrerent dedens ledit lieu, ce non luy ; c'est assavoir tous les Mandians, l'Université en son estat, tous les Colleges, tout le Parlement, le Chastellet, le Commun; & lors fut apporté hors de S. Pol. Quant tout fut assemblé, lors commencerent les serviteurs tel & si grant deüil, comme devant est dit. La maniere comment il fut porté à Nostre Dame & à S. Denis, & enterré. Il fut porté tout en la maniere que on porte le Corps de Nostre Seigneur à la Feste S. Saulveur, & ung drap d'or sur luy porté par quatre proches ou à six, & le portoient les serviteurs sur leurs espaulles, & estoient bien trente ou plus ; car il pesoit bien comme on disoit.

Item, il estoit hault comme une toise, largement couché envers en ung lict, le visage descouvert ou sa semblance, couronné d'or, tenant en une de ses mains ung ceptre Royal, & en l'autre une maniere de main faisant la benediction de deux doigts, & estoient dorez & si longs, qu'ils advenoient à sa couronne.

Item, tout devant alloient les Mandians, l'Université, après les Eglises de Paris, après Nostre-Dame de Paris, & le Pallays après, & chantoient ceulx-là & non autres. Et tout le peuple qui estoit en my les ruës, & aux fenestres ploroient & crioient comme se chascun veist mourir la rien que plus amast, & vrayement leurs lamentacions estoient assez semblables à ceulx de Jeremie le Prophete, qui crioit au dehors de Jerusalem quant elle fut destruite : *Quomodo sedet sola Civitas plena populo ?*

Item, là avoit sept Croces ; c'est assavoir l'Evesque de Paris nouvel, celuy de Beauvais, celuy de Teroüenne, l'Abbé de S. Denis, celuy de S. Germain des Prez, celuy de S. Magloire, celuy de saint Crespin & saint Crespinien, & estoient les Prestres & Clercs tous d'un

1422. rang, & les Signeurs du Pallays, comme le Prevost, le Chancelier & les autres de l'autre ranc, & devant y avoit deux cent torches que les pouvres serviteurs portoient tous vestus de noir qui moult fort plouroient, & ung pou devant y avoit dix-huit Crieurs de corps.

Item, il avoit trente quatre Croix de Religieux & autres sonnans leurs cloches devant. Ainsi fut porté ; & estoit après le corps tout seul le Duc de Betfort frere du feu Roy Henry d'Angleterre, qui tout seul faisoit le deüil, ne quelconque homme du Sang de France n'y avoit. Ainsi fut porté ce Lundy à Nostre-Dame de Paris, où il avoit deux cent torches qui touttes estoient allumées. Là furent dittes Vigilles, & landemain bien matin la Messe, & après la Messe fut porté en la maniere devant ditte à S. Denis, & fut après son Service enterré emprès son pere & sa mere, & y alla de Paris plus de dix-huit mille personnes, tant petits que grans, & fut faitte une donnée à tous de huit doubles, qui pour lors valloient deux deniers tournois la piece, & n'avoit pour lors plus grant monnoye ne plus petitte, ce n'estoit d'or.

Item, on donna à disner à tous venans, & fut le Mercredy qu'il fut enterré ; & quant il fut enterré & couvert, & que l'Evesque de Paris qui avoit ditte la Messe, & son Diacre l'Abbé de saint Denis, & le Soudiacre l'Abbé de S. Crespin, qu'ils orent dit les Commendaces des Trespassez, ung Herault cria haultement que chascun priast pour son Ame, & que Dieu voulsist sauver & garder le Duc Henry de l'Enclastre Roy de France & d'Angleterre ; & en criant ce cry, tous les serviteurs du Roy trespassé tournerent ce dessus dessous leurs maces, leurs verges, leurs espées : comme ceulx qui plus n'estoient Officiers.

Item, le Duc de Betfort, au revenir, fit porter l'Espée du Roy de France devant luy comme Regent, dont le peuple murmuroit fort ; mais à souffrir à celle foys le convint.

Item, à tel jour proprement, le jour S. Martin d'yver, & avecques à telle heure, comme il entra à Paris au revenir de son Sacre, au quarente-troisiesme an de son Regne fut-il porté enterrer à S. Denis le jour S. Martin d'yver, & disoient aucuns Anciens qu'ils avoient veu son Pere venir du Sacre, & vint en estat Royal, & en telle maniere fut porté enterrer à S. Denis ; & aussi comme on disoit, avoit esté cestuy Roy à son Sacre ainsi ordonné de souliers d'azur semés de fleurs de lys d'or, vestu d'un manteau de drap d'or vermeil, fourré d'ermines, & comme chascun le pot veoir : mais plus noble compaignie à son Sacre qu'il n'ot à son enterrement ; & son Pere ot aussi noble compaignie ou plus à son enterrement qu'à son Sacre ; car il fut porté enterrer de Ducs & de Comtes, & non d'autre gent, qui tous

estoient vestus des armes de France & y avoit plus de Prelats, de Chevaliers & d'Escuiers de renommées, qu'il n'y avoit à accompaigner ce bon Roy à ces darrains jours de touttes gens, de quelque estat que ce fust; & veu ce les grans lamentacions que le pouvre peuple de si debonnaire avoir perdu le pou d'amis qu'ils avoient, & la foison d'ennemis, n'est pas merveilles se ils doubtoient moult la fureur des ennemis, & ce ils disoient la lamentation de Jeremie le Prophete: *Quomodo sedet sola Civitas*? Et car toujours faisoient iceulx ennemis de pis en pis, & convint en ce temps abattre le Chastel de Beaumont, & fut abattu. 1422.

Item, en Decembre les blans de deux blans en la premiere sepmaine furent criez à prendre par tout un pou devant Noüel.

Item, en icelluy temps fut démis le Prevost de Paris devant nommé, qui avoit esté Bailly de Vermandois, & fut esleu ung nommé Messire Simon Morhier Chevalier.

Item, en icelluy temps le premier jour de l'an, prindrent les Arminaz le Pont de Meullent, qui tant cousta que Dieu le scet; car il leur convint assieger, & ils se tindrent fort & puissamment, & coururent jusques à Mante souvent piller & rober, ou ailleurs, comme accoustumé l'avoient.

Item, le dixiesme jour après qu'ils orent prins Meullent à la commutation du moys de Janvier douziesme jour, fit le plus aspre froit que homme eust veu faire; car il gela si terriblement, qu'en mains de trois jours le vinaigre, le verjus geloit dedans les celiers, & pendoient les glaçons ès voultes des caves, & fut la Riviere de Saine, qui grande estoit, toute prinse, & les puiz gelez en mains de quatre jours, & d'une celle aspre gelée dix-huit jours entiers; & si avoit tant negé avant que celle aspre gelée commençast environ ung jour ou deux devant, comme on avoit veu trente ans devant, & pour l'aspreté de cette gelée, & de la neige, il faisoit si très-froit, que personne ne faisoit quelque labour que souller, crocer, joüer à la pelote ou autres jeux pour soy eschauffer; & vray est qu'elle fut si forte, qu'elle dura en glaçons en cours, en ruës, près de fontaines jusques la Nostre-Dame en Mars. Et vray est que les coqs & gelines avoient les crestes gelées jusques à la teste.

Item, en icellui moys de Fevrier furent sarmentez tous ceulx de Paris; c'est assavoir Bourgeois, Mesnaigers, Charretiers, Bergers, Vachers, Porchers des Abbayes, & les Chambrieres, & les Moines mêmes d'estre bons & loyaulx au Duc de Betfort frere de feu Henry Roy d'Angleterre Regent de France, de lui obéir en tout & par tout, & de nuire de tout leur povair à Charles qui se disoit Roy de France &

1422. à tous ſes alliez ou complices. Les ungs de bon cueur le firent, les autres de très-malveſe voulenté.

Item, en iceluy temps cuiderent les Arminaz faire lever le Siege qui devant le Pont de Meullent eſtoit: mais ils n'oſerent, pource que trop pou eſtoient, & moult doubtoient les communes qui trop les hayoit, & à bonne cauſe eſtoit; car tous les pires Sarrazins de ce monde ne leur euſſent pas fait plus de tyrannie qu'ils faiſoient quant ils les prenoient. Et quant ils virent la puiſſance dudit Regent ſe lui manderent journée de bataille au Vendredy vingt-ſixieſme jour de Fevrier, & la ſepmaine devant celuy jour on ne ceſſoit jour & nuyt de prendre gens à Paris que on ſoubçonnoit eſtre de leur party, & eſtoient mis en prinſons.

Item, en celle ſepmaine on fit quatre jours enſuivant Proceſſions, & ne fiſt homme à Paris quelque labour en ces jours.

Item, quant ce vint à la journée que combattre ce devoient les Arminaz, vint à quatre lieuës près ou environ, un Comte d'Eſcoſſe qui eſtoit bien accompaigné; mais il attendoit le ſecours de Tanguy du Chaſtel, qui luy avoit promis qui le ſecoureroit; mais il luy joüa de ſon meſtier, dont Gannelon joüa à ſon vivant; car il n'y vint ne n'y envoya. Quant ce vit le Comte d'Eſcoſſe qui fut trahy, ſi ſe retrait le plus bel qu'il put pour ſauver ſes gens & luy vers le Pays des Arminaz, & là ot grant contencion entre luy & Tanguy, & groſſes paroles; par quoy ledit Comte ſe parti de leur compaignie, & s'en alla en ſon Pays. Et ceulx de Meullent qui dedans eſtoient aſſiegez, ne ſe ſceurent comment conſeiller; car bien apperçurent que Tanguy en qui ils ſe fioient le plus, les avoit trahis, ſi ſe fierent pou ou demourant des Arminaz; car ils n'avoient à manger ſi pou non, & bien ſçavoient que les communes les hayoient très-mortellement, comme ceulx qui bien l'avoient deſſervi à eulx, comme devant eſt dit, de leur cruauté & tyrannie, ſi n'oſerent attendre plus ne eulx fier en leur fortune: ains ſe rendirent bon gré malgré à la voulenté du Duc de Betfort Regent,
1. Mars. lequel les print tous à mercy le premier jour de Mars l'an 1422. pource que à grant ſoiſon eſtoient Gentilshommes; car ils eſtoient bien de cent à quatre-vingt cottes d'armes. Si ſoy penſa que moult appetiſſoit la puiſſance des autres, & que la ſienne croiſtroit, dont il fut deceu; car auſſi-toſt qu'ils porent yſſir, ils ne tindrent oncques ne foy ou ferment qu'ils euſſent fait, mais firent pis qu'ils n'avoient fait devant, dont le peuple fut moult à malle paix; mais à ſouffrir le convint.

1423. *Item*, en Avril enſuivant après Paſques, qui furent le quatrieſme
4. Avril. jour d'Avril, l'an 1423. fut fait ung grant Conſeil en la Cité d'Amiens de nos Signeurs, & là firent mariaiges & alliances de maintenir la

guerre contre les Arminaz, & fut donnée la sœur du Duc de Bourgongne au Regent de France, & après leursdits mariaiges vindrent à Paris; c'est assavoir le Duc de Betfort, le Comte de Salsebry, le Comte de Suffort, & plusieurs autres Signeurs d'Angleterre, ne n'y vint quelque Signeur de France, ce non Anglois, lesquelx menoient le plus grant estat de vesture & de joyaulx que on eust oncques veu de aage d'homme; ne nul ne s'en remettoit du gouvernement du Royaume que eulx. 1423.

Item, en celuy an furent tous les figuiers, romarins, les treilles de marays; & très-grant partie de vignes touttes gelées, & des noyers de la gelée devant ditte, especialment tout ce qui estoit dehors la terre, & environ la my-May commencerent à getter de terre.

Item, en ce l'an 1423. la seconde sepmaine de Juing, allerent les Angloys devant Oursay, qui tant avoit fait de mal en France, especialment autour de Paris, de touttes pars; car les larrons qui estoient dedans le Chastel estoient pires que Sarrazins qui oncques fussent; n'est nul qui creust la douleur & la tyrannie qu'ils faisoient souffrir aux Chrestiens qu'ils prenoient; car premier nulz n'eschappoit d'eulx quant ils le prenoient, qu'il ne perdist quant que il avoit, s'ils povaient; & après celle cruelle rançon, quant ils avoient tout ce que les pouvres gens ou les riches povaient finer, les faisoient-ils aucunes fois mourir de faim ou d'autre cruelle mort. Et pour ce aussi-tost que on mist le Siege devant, ceulx de Paris & des Villaiges d'entour y allerent de bon cueur, & fut assiegé ledit Chastel moult asprement; moult se deffendirent les larrons qui dedans estoient; car bien avoient de quoy; car grant temps avoit qu'ils n'avoient fait que gaigner par roberies: mais leur deffense rien ne leur vallu; car avant huit jours ensuivant ils furent si honteusement prins, qu'ils furent admenez à Paris chascun ung chevestre dedens le col bien estroit, ferme, accouplez l'ung à l'autre comme chiens venans à pié depuis ledit Chastel jusques à Paris, & estoient environ cinquante sans les femmes & petits paiges.

Item, ceulx que on tenoit à Gentilshommes venoient ung pou après les devant diz, & n'avoient point de corde au col; mais ils tenoient chascun en la dextre main une espée toute nuë par le milieu de l'alemelle ou environ, la pointe contre la poitrine en signe de gens rendus à la voulenté du Prince, & furent admenez le jour S. Gervais & S. Prothais qui fut celle année au Sabmedy.

Item, tantost après fut faitte une grosse taille & emprunt qui fist tant de grief aux pouvrés gens, que très-grant foison s'en allerent hors de Paris demourer.

Item, la daraine sepmaine du moys de Juillet fut ordonné par l'E-

l'Evesque de Paris que nulle femme ne seroit ou Cueur du Moustier,
1423. quant on feroit le divin Office, ne nul homme bigame ou sans couronne ne toucheroit aux Reliques ne à quelque chose qui fust sacrée ou beniste, ne serviroit le Prestre à l'Autel; mais ce ne dura gueres.

Item, en ce temps fut monnoie noire de trois tournois la piece que on n'osa faire oncques courir pour ce qu'elle de deux tournois estoit blanche, & celle de trois tournois noire. Le peuple en fut si mal comptent, que la couvint laisser, & si estoit tout assenme.

Item, en ce temps venoient à Paris les loups touttes les nuyts, & en prenoit-on souvent trois ou quatre à ungne fois, & estoient portez parmy Paris pendus par les piés de derriere, & leur donnoit-on de l'argent grant foison.

3. Aoust. *Item*, le jour de l'Invention S. Etienne 3. jour d'Aoust fut faitte grant feste à Paris au soir, comme de faire grans feuz, dancer tout ainsi comme à la S. Jehan: mais c'estoit moult piteuse chose à penser pourquoy la feste ce faisoit; car myeulx on deust avoir plouré; car, comme on disoit que trois mille ou plus furent mors des Arminaz par armes, & quelques deux mille prins, & quelques quinze cent noyez pour eschever la cruelle mort que ceulx qui les suivoient leur promettoient. Or bien quel dommaige & quelle pitié par toutte Chrestienté; car pou d'iceulx qui ainsi sont morts, ont petite souvenance de leur Createur à l'eure, & ceulx qui les occient aussi pou; car le plus n'y vont que pour la convoitise, & non point pour l'amour de leurs Signeurs dont ils se renomment, ne pour l'amour de Dieu, ne pour charité aucune dont ils sont tous en peril d'estre honteusement mors au siecle, & les ames à perdicion.

Item, qu'aux lieux demourez inhabitez, comme Villes, Chasteaux, Moutiers, Abbayes & autres Helas! quantes orphelins on peut en terre chrestienne trouver, & quantes pouvres femmes veufves & chetives par telles occisions! Helas! se ung chascun de nous regardoit bien se au tel douleur nous estoit advenuë ou promise com grant douleur & com grant hayne nous perceroit les cuers de nos ventres, & com grant voulenté nous aurions de en estre vangez; & tout pour ce nous n'avons nul regart ou temps qui est à advenir, lequel est moult doubteux tant au regart de cruelle mort par vengeance divine, pour la joye que nous avons du mal d'autruy, & de la destruction dont on nous peut tous juger d'homicide; car on dit que bonne voulenté est réputée pour fait, & si dit Nostre-Seigneur par la bouche de l'Apostre: *Qui de glaive ferra, de glaive mourra.* Nous faisons semblant, comme fist Calcas ung Devineur de Troyes la grant, lequel alla à son Dieu qui estoit nommé Apollo, par le congé du Roy Priam, pour demander lesquelx

feroient vaincus, ou ceulx de la grant Troye ou les Gregois; si luy fust respondu qu'en la fin Troye seroit destruite, pourquoy il laissa sa Cité & ses amis, & s'en alla pardevers les Gregois, & leur dit la response d'Apollo; par quoy ils luy firent moult grant joye pour celle pour le respons d'Apollo, auquel Apollo le Diable converfoit, qui dit à Calcas que les Gregeoys vaincroient: mait il leur cela la très-grant douleur qui leur en advint; car tous perirent; car très-pou en eschappa, que tous ne furent occis ou perilliez en mer à leur retour, ne Calcas n'ot oncques puis joye que ung pou, quant il vint avec les Gregeoys, ne oncques puis on se fia en luy. Or veez quelle douleur il en advint aux deux parties pour vouloir avoir vengeance; car l'Ecriture tesmoigne que là moururent par glaive & par feu plus de vingt-deux milliers d'hommes, dont très-grant partie d'Orient demoura veufve & orpheline de toutte Chevalerie; car pou ou neant en eschappa qui peust rapporter les nouvelles plaines de douleur en son Pays. Et pour ce pour l'amour de Dieu ayons pitié de nous-mesmes en craignant la main de notre Sauveur Jesus-Christ; car nul ne scet que à l'œil luy pend; car à telle mesure que nous mesurons nous serons mesurez. 1422.

Item, la darraine sepmaine d'Aoust vint le Duc de Bourgongne à Paris à petit preu pour le peuple, car il avoit grant compaignie qui tout degastoient aux villaiges d'entour Paris, & les Angloys aussi y estoient. En icellui temps le vin estoit tres cher plus que long-temps n'avoit esté, & si y avoit tres pou raisins ès vignes, & encores ce pou desgastoient lesdiz Angloys & Bourguignons, comme eussent fait Porcs, & n'estoit nul qui en osast parler; ainsi estoit le peuple mal gouverné par la malle & convoiteuse voulenté des gros gouvernoient Paris, qui toujours estoient avec les Signeurs, & n'avoient nulle pitié du pouvre peuple qui tant avoit de pouvreté; mais firent lesdits Gouverneurs pour complaire aux Signeurs à ung Lundy sixiéme jour de Septembre après disner environ trois heures crier la monnoie que trois doubles ou niquets ne vauldroient que ung blanc qui devant valloient six tournois, & de ce advint qu'on ne pot celle journée, ne landemain, ne pain, ne vin à Paris pour son argent finer.

Item, en ce temps les Angloys prenoient aucunes fois une forteresse sur les Arminaz au matin, & ils perdoient aucunes foys deux au soir; ainsi duroit la guerre de Dieu mauldítte.

Item, en ce temps ou moys de Septembre fist tant l'Evesque de Paris 9. Octob. qui estoit Patriarche, qui fut Arcevesque de Roüen par faute de souffisance, & le jour S. Denis ensuivant 9. jour d'Octobre fut fait ung autre Evesque de Paris nommé Jehan de Vienne.

1422. *Item*, en ce mois de Septembre devant diz, orent journée de bataille ensemble les Arminaz & les Anglois,& fut en Normandie environ Avranches, & furent desconfiz bien quatre mille Angloys tous mors en la place dont ce fut pitié, & est que il fault que Chretienté détruise ainsi l'ung & l'autre, & certes ne fut pas sans grant destruction des autres, car tout le peuple les avoit en trop mortel hayne les uns & les autres.

Item, quant ledit Evesque de Vienne fut receu Evesque de Paris, il fist faire quarente jours tout ensuivant Procession que Dieu par sa grace voulsist mettre la Paix en la Chrétienté, & appaisier le temps qui trop estoit contraire pour les semailles; car il fut bien quatre moys tous entiers ou plus que oncques ne cessa de plouvoir & de jour & de nuyt.

Item, en ce temps avoit ou Chastel d'Yvry la-Chausse ung grant compaignie de Larrons qui se disoient Arminaz ou de la Bande, ausquelx rien, s'il n'estoit trop chault ou trop pesant ne leur eschappoit, & qui pis est, tuoient, boutoient feux, efforçoient femmes & filles, pendoient, s'ils ne payoient rançon à leur guise, ne marchandise nulle par-là ne pouvoit eschapper.

Item, en celluy temps le monde estoit moult esbahy pour le temps pluvieux qui tant duroit, & le doulx temps qu'il faisoit de la S. Remy jusqu'environ la S. Thomas l'Apostre, faisoit si tres doulx temps, que la viollette jaune estoit aussi commune, comme elle a esté aucunes fois en Mars, ne ne gella point en icellui temps, & disoit chascun que yver estoit tout passé; mais Dieu qui ordonne, & nous devisons, commença à faire geler à la saint Thomas, & gela de plus en plus fort, & dura jusques à la Chandelour sans cesser; & en ce temps qui geloit si aspremeut,avoit si grant marché de choulx à Paris,qu'on en avoit une charrettée pour douze blancs; on en avoit assez pour quatre ou six personnes pour ung noiret qui ne valloit qu'une poictevine ou environ, & avoit-on pois, febves pour deux sols parisis le boisseau.

Item, de fruit en grant abundance & tres bon; on avoit à Noüel & après ung quarteron de pommes de romeau ou de capendu pour quatre deniers & pour moins.

Item, en ce temps touttes gens qui avoient maisons y renonçoient, puisqu'elles estoient chargées de rentes; car nuls des Censiers ne vouloient rien laisser de leurs rentes, & amoient mieulx tout perdre que faire humanité à ceulx qui leur devoient rente, tant estoit la foy petite, & par celle deffaulte de foy on eust trouvé à Paris de maisons vuides & croisées saines & entieres plus de vingt-quatre milliers où nulli ne habitoit.

Item, en ce temps bien pou après ou devant Noüel fut reprinse

Compiegne

Compiegne par les Arminaz, & avecques ce prindrent tres grant foisons blez qu'on amenoit à Paris du Pays de Picardie ; & tantost que les nouvelles furent sceuës à Paris, le Prevost de Paris y mena grant foison gens de Paris pour les asseger ; mais il ne fist chose dont on doye parler, que gaster finance ; & donner peine aux pouvres gens. 1423.

Item, en ce temps n'avoit en France nul Signeur, ne nul Chevalier de nom, ne Angloys, ne autre, & pour ce estoient les Arminaz si hardis & si entreprenans.

Item, à l'yssuë de Fevrier ou dit an 1423. se rendirent ceux du Crotay & ceulx de Montaguillon aux Angloys leurs vies sauves, & s'en allerent franchement qui tant de maulx avoient fait ; car ils s'estoient tenuz plus d'ung an.

Item, en ce temps rien ne faisoit que par l'Angloys, ne nul des Signeurs de France ne se mesloit du gouvernement du Royaulme. En icelluy temps estoit la Royne de France demourante à Paris, mais elle estoit si pouvrement gouvernée, qu'elle n'avoit tous les jours que huit sextiers de vin tout au plus pour elle & son tynel, ne le plus de ceulx de Paris qui leur eust demandé où est la Royne, ils n'en eussent sceu parler, tant en tenoit-on pou de compte qu'à peine en challoit-il au peuple, pource qu'on disoit qu'elle estoit cause des grans maulx & douleurs qui pour lors estoient sur terre.

Item, tout l'yver & tout le Karesme jusques aprés Pasques qui furent le 23. jour d'Avril l'an 1424. environ le May, on alla assieger Gaillon, Sedanne, Nangis & autres forteresses, lesquelles furent touttes prinses des Anglois, & s'en allerent les Arminaz desdiz leurs vies sauves, senon ceulx de la garnison du chastel de Sedanne, qui furent tous mis à l'espée, & les autres firent pis la moitié qu'ils n'avoient fait devant. 1424. 23. Avril.

Item, en ce temps le Regent de France fist asseger à l'entrée de Juillet ceux qui estoient dedens Yvry-la Chaussée qui avoient pou de vivres, & estoit leur esperance toutte de eulx garnir de vivres des biens qui estoient sur terre en celluy mois especialment de tous blez & de potaigers pour toute l'année, car de char avoient-ils toujours assez ; mais on dit bien souvent que ung pansse ly asgne & l'autre ly asgnier ; & Dieu qui mua le propos de Oloferne, tourna leur joye quant ils cuiderent estre plus abseurez, en tristour. Car ils furent de si près prins, qu'ils n'orent point de povair de cueillir ne blé ne vin, ne potaige ; pourquoy il convint qu'ils traistassent au Regent, & fut leur traité tel qu'ils se devoient rendre à la voulenté du Prince, s'ils n'avoient dedens quinze jours secours ou moys d'Aoust, lequel leur fut accordé, & de ce baillerent en ostaiges bons & souffisans tous

Gentilshommes; car bien estoient oudit Chastel quatre cent hommes
1424. d'armes, tous de renom; si orent grant esperance ou secours que point ne leur fauldroit audit jour. Si sceurent les Arminaz le jour; si firent grant assemblée de toute leur puissance, & eulx mirent en chemin par devers Chartres, tuant, robant, pillant, prenant hommes & femmes, brief ils faisoient tout mal: d'autre part le Regent qui estoit devant le Chastel d'Yvry-la-Chaussée, fist semondre son Ost par-tout, & quant ils furent venus, si furent armez à dix milliers tous hommes deffensables, lesquelx il ordonna moult saigement; car il se mist en une plaine moult belle, & par derriere luy avoit ung tertre moult hault, parquoi il n'avoit garde par derriere, car nul ne peust bonnement descendre ladite montaigne pardevers eulx sans grant travail. En ce temps les Arminaz approucherent plus, & plus l'Ost du Regent, quant il le sceut, s'y fit ordonner ces batailles, & les pria de bien faire, & là les attendy de pié quoy en moult belle ordonnance, les Arminaz envoyerent coureux montez d'aventaige pour aviser l'Ost dudit Regent: quant les Coureux virent son Ost en si belle Ordonnance si s'en retournerent comme gens effrayez à leurs gens, en leur disant que très-grant folie seroit d'Assembler, & que le mieulx seroit de s'en retourner chascun en sa garnison. Si s'adviserent après d'une trayson; car ils envoyerent à une lieuë près de l'Ost du Regent environ cinq cent hommes d'armes bien montez & armez, lesquelx firent semblant de venir pour lever le Siege dont ils n'avoient talent ne hardement; & ceulx qui estoient dedens le Chastel, eulx orgueillirent & commencerent à crier & braire, & disant parolles moult villeneuses & despites au Regent & à ses gens; car ils cuiderent bien à cette foys estre secourus & deslivrez, quant ils virent les cinq cent hommes; car leur pensée estoit que ce fust l'avant-garde des Arminaz: mais autrement estoit; car ils n'estoient ainsi venus que pour ce que bien sçavoient que le Regent les attendroit en la place, si ne se bougerent du lieu où ils estoient, dont les deux Osts povaient voir l'ung l'autre, & cependant que là se tenoient, les Arminaz faisoient retourner leur charroy & leur train le plus tost qu'ils povaient pour eulx enfuir sans riens perdre, ne sans coup ferir. Quant ceulx qui devant l'Ost du Regent estoient venus orent tant esté illec, que bien que fust l'Ost à pié eslongné trois ou quatre grosses lieuës, si monterent moult tost, & s'enfoüirent après leurs gens qui tiroient vers le Perche. Et ce jour estoit Lundy Vigille de la Nostre-Dame my-Aoust. Quant ils furent près de Verneil ou Perche, si firent une grant trayson; car ils prindrent grant foison de leurs soudayers Escossois, qui bien sçavoient parler le langage de l'Angleterre, & leur lierent les mains & les mirent aux queues des chevaulx, & les touillerent de sang

en maniere de playes en mains, en bras & en visaige, & ainsi les menerent devant Verneil criant & braiant à hault cris en langaige d'Angloys : *Mal veismes ceste douloureuse journée ; quant nous cessera cette douleur ?* Quant les Anglois qui dedens la Ville estoient virent la douleur contrefaitte, si furent moult esbahis, & fermerent leurs portes, & ce mirent en hault pour deffendre leur Ville ; & quant les Arminaz virent cecy, leur montrerent le Sire de Torcy, l'ung des bons & vrays Chevaliers, qui s'estoit rendu à eulx, qui estoit lié comme les autres par trayson, qui leur dit que toutte la Chevalerie d'Angleterre estoit morte en celluy jour devant Yvry, & pour neant se tandroient que jamais n'auroient secours, & ce tesmoignerent les autres qui bien parloient Angloys, & jurerent par leur serment que ainsi estoit, si ne se sceurent comment conseiller ; car ils tenoient le Sire de Torcy, l'ung des bons & vrays Chevaliers qui fust avecques le Regent, & veoient les autres liez aux queües des chevaulx, qui parloient leurs langaiges, & leur affermoient la chose estre toutte vraye, & si avoient peu de vivres, si s'accorderent que ils se randroient leurs vies saulves : ainsi leur fut accordé. Mais quant les Arminaz furent dedens la Ville, si firent trop grant mal ; car ils mirent tous ceulx qu'ils porrent attrapper à mort, & plusieurs femmes & enffans, & ce logerent en la Ville & tout leur train. Ceulx qui porent eschapper qui mieulx mieulx, les aucuns arriverent en l'Ost du Regent qui moult furent esbahyz. Quant ils furent ceulx de l'Ost qui faisoient bonne chere & liée, si compterent leur adventure au Regent, & on avoit dit au Regent qu'ils faisoient semblant de foüir, afin qu'il donnast congié à ses gens, & celle pensée avoient-ils de luy courrir sur, s'il leur eust donné congié : mais aussi-tost qu'il sceust la chose, si soy departy, & parlementa à ceulx du Chastel qu'ils avoient pensée de faire, que bien sçeussent que tous mourroient de malle mort, s'ils ne se rendoient ; si ce rendirent à luy, & en fist ce qu'il volt. Il en fist pendre, il en délivra la plus grant partie ; qui depuis firent tant de maulx, tant que cet hydeux du Raancon. Après s'esmeut ledit Regent Duc de Betfort à tout son Ost le plustost qu'il pot, suivit les Arminaz jour & nuyt, que le Jeudy d'après la my-Aoust qui fut au Mardy, approucha des Arminaz, tant qu'ils virent l'ung & l'autre. Quant ils virent le Regent, si esmeurent leur gent, & virent qu'ils estoient bien dix-huit mille combatans, & firent esmer par leurs Herauls les gens dudit Regent, qui dirent par leur foy qu'ils n'estoient pas dix mille au plus. Quant ce oüirent les Arminaz qui de Lombars avoient grant plante moult bien montez, si leur dirent : *Nous ordonnerons en telle maniere, que vous de Lombardie qui si bien estes montez, quant la bataille sera bien esmeüe,*

1424.

1424. *vous serez trois mille hommes de vous qui par derriere eulx viendrez, & tuerez tout sans prendre homme à rançon.* A ce s'accorderent les Lombars : le Regent d'autre part ordonna sa bataille, & fut en une belle plaine; si n'ot de quoy se fermer, si fist descendre ses gens à pié, & fist lier tous les chevaulx de son Ost derriere l'Ost, les testes devers le cul, trois ou quatre despes, & tous furent ainsi liez ensemble, que mesme les chevaulx ne se povaient mouvoir l'ung sans l'autre; car moult estoient court liez. Quant orent ainsi ordonné les deux Osts leurs batailles, & qui furent en ordonnance, les Arminaz qui moult estoient pecheurs, firent demander au Regent qu'il avoit en pensée, & que il vauldroit mieulx faire ung bon traité que combattre; car moult se doubtoient pour leurs pechez. Le Regent tout assuré leur manda que tant de foys avoient leur foy mentie, que jamais on ne les devoit croire, & que bien sçeussent que à luy jamais n'auroient traité ne Paix tant qu'il les eust combattus. Adoncques il n'y ot plus parlé, les deux Osts vinrent l'ung contre l'autre, & commencerent à frapper & mailler l'ung sur l'autre de touttes manieres d'armures de guerre que on peut penser de traict ou d'autre chose. Là eussiez oüy tant douloureux crys & plaintes, tant hommes cheoir à terre, que puis n'en releverent, l'ung chacer, l'autre foüyr, l'ung mort sus, l'autre gesir à terre gueulle baiée, tant sang espandu de Chrestiens qui oncques n'avoient veu en leur vivant l'ung l'autre; & si venoient ainsy tuer l'ung l'autre pour ung pou de pecune qu'ils en attendoient à avoir. La bataille fut moult cruelle, que on ne sçavoit qui en avoit le meilleur. Les Arminaz avoient grant fiance aux Lombards qu'ils avoient ordonnez de venir par derriere rompre la bataille du Regent de France, lesquelx n'oserent oncques ce faire quant ils virent la haye des chevaulx qui par derriere estoit, si ne leur fut agueres qui gaignast ou perdist, mais qu'ils eussent du pillage. Si tuerent les pouvres varlets & paiges qui dessus les chevaulx estoient, & orent le cuer failly de aider à leur gent, & prindrent tous les bons chevaulx & tout ce qui dessus estoit troussé; & ainsi se enfuirent sans plus revenir vers leurs Pays. Ainsi s'en alerent honteusement comme couars & convoiteux. Quant les Arminaz virent qu'ils ne venoient point, si furent moult esbahys. Si leur fut dit par ung Herault comment les Lombars s'en estoient enfoüiz sans cop ferir pour le pillage; si furent les Arminaz si esbahyz, qu'ils ne sorent quel conseil prendre, & si estoient entrez en bataille plus de quinze mille : mais leur peché leur nuisoit tant qu'ils ne povaient faire chose où ils eussent honneur oncques; puisque le Duc de Bourgongne fut tué par eulx. Quant les Angloys les virent esbahiz, si se ralient & leur courent sur moult asprement de tout leur

povair, & prennent terre sur eulx plus & plus si aspremement, que les Arminaz ne porent plus souffrir l'estour : ains s'en commencerent à foüir moult honteusement pour sauver leurs vies, & les gens du Regent les poursuivent jusques devant Verneüil ou Perche ; là fut grant l'occision & cruelle des Arminaz ; car là furent mors par armes par ledit des Heraulx bien neuf milliers, & si fut prins le Duc d'Alençon, & mort le Comte d'Aumalle filx du Comte de Harcourt, & le Comte de Douglas mort, & le Comte de Boveau mort, & le Comte de Tonnoire mort, & le Comte de Wantadour mort, & le Comte de Narbonne, lequel ot la teste coppée depuis qu il fut mort, & son corps pendu au gibet, & sa teste en une lance moult hault. 1424.

Item, furent trouvez morts de la part des Arminaz bien deux mille trois cent soixante & quinze cottes d'armes.

Item, de ceulx du Regent furent environ trouvez trois mille, & très-pou y ot de mors de gens de nom. Quant ceulx qui dedens la Ville s'estoient mis, virent la grant desconfiture, ils ne se sçeurent comment conseiller, fors que de eulx rendre à la mercy du Regent, & ainsi le firent. Si furent les ungs navrez, les autres bien demy mors, & en ce point furent boutez hors de la Ville à leur grant confusion tous nuds de touttes leurs armures.

Item, les Lombars qui avoient pillez les chevaulx devant diz, ne tindrent pas tous ensemble leur chemin ; par quoy l'une partie fut encontrée devers Chartres, & furent tous destroussez, & grant foison de tuez & navrez. Laquelle bataille dessus ditte fut le Jeudy dix-septiesme 17. Ao[...] jour du moys d'Aoust l'an 1424. & le Vendredy ensuivant dix-huitiesme 18. Ao[...] jour dudit moys fist-on les feus par tout Paris & moult grant feste pour la perte des Arminaz ; car on disoit qu'ils s'estoient vantez que ce ils eussent eu le dessus de nos gens, qu'ils n'eussent épargné ne femmes, ne enffens, ne Heraulx, ne Menestriers, que tout ne fust mort à l'espée.

Item, le jour de la Nativité Nostre-Dame en Septembre vint le Regent à Paris, & fut Paris paré par tout où il devoit passer, & les ruës parées, nestoyées, & furent au devant de lui ceulx de Paris vestus de vermeil, & vint environ cinq heures après disner, & allerent une partie des Processions de Paris aux champs au devant de lui jusques oultre la Chapelle de S. Denis ; & quant ils encontrerent, si chanterent haultement *Te Deum laudamus*, & autres loüanges à Dieu. Ainsi vint dedens Paris bien aconvoyé des Processions & de ceulx de la Ville ; & par tout où il passoit on crioit haultement *Noüel*. Quant il vint au coing de la ruë aux Lombars, là joüa un home despartisé le plus habillement que on avoit oncques veu.

1424. *Item*, devant le Chaſtelet avoit ung moult bel Myſtere du Vieil Teſtament & du nouvel que les enffans de Paris firent, & fut fait ſans parler ne ſans ſigner, comme ce ce feuſſent ymages enlevez contre ung mur. Après quant il ot moult regardé le Myſtere, il s'en alla à Noſtre-Dame, où il fut receu comme ce ce fuſt Dieu; car les Proceſſions qui n'avoient pas eſté aux champs & les Chanoynes de Noſtre-Dame le receurent à la plus grant honneur, en chantant hymnes & loüanges que ils purent, & joüoit-on des orgues & des trompes, & ſonnerent touttes les cloches. Brief, on ne vit oncques plus d'onneur faire quant les Roumains faiſoient leur triumphe, qu'on lui fiſt à celle journée & à ſa femme, qui toujours alloit après lui, quelque part qu'il allaſt.

Item, celle année furent les plus belles vendanges que oncques on euſt veu d'aage d'homme, & tant de vin, que la fuſtaille fut ſi chiere; que l'on vendoit deux ou trois ques vuides une queüe de vin, ung poinſon ſans loyer ſeize ou dix-huit ſols pariſis, & brief pluſieurs mirent leur vin en cuves qu'ils firent enfoncer; & fut le vin à ſi grant marché avant la fin de vendange, que on avoit la pinte pour ung double, dont les trois ne valloient que une blanc, & pour ung denier en avoit-on la pinte environ la S. Remy, qui fut au Dimenche celle année.

Item, au ſoir que le Regent fut entré à Paris, comme devant eſt dit, on fiſt par tout Paris feus & très-grane joye, & fut la Nativité de Noſtre Dame au Vendredi.

Item, tout homme de quelque eſtat, ſe non les Gouverneurs, de tant de queües de vin qu'ils cuillirent, chaſcun païa très-grant rançon; car tous ceulx qui avoient vin devers la Porte S. Jacques & celle de Bordelles, païoient de chacune queüe trois ſols pariſis forte monnoie, & de poinſons, de caques, de barils au fer des queües, & ſi avoient à leurs deſpens les Angloys par-delà la Porte S. Jacques, & l'autre Porte pour les Arminaz qui toujours couroient en ce Pays-là.

Item, au coſté de deçà les Ponts ne payoient que la moitié, pource que les faulx mauvays n'y couroient point, & ſi ne avoient nulles gens d'armes.

Item, ou moys de Novembre fut marié le Sire de Toulongion en l'Oſtel du Duc de Bourgogne, qui eſtoit frere au Seigneur de la Trimouille, lequel y vint par ſaufconduit, & ſi fut marié le Sire de l'Eſquales Angloys, & firent jouſtes plus de quinze jours tous les jours ſans ceſſer, & puis s'en alla le Duc de Bourgongne en ſon Pays; & quant il s'en fut allé, le Regent print l'Oſtel de Bourbon pour ſien la premiere ſepmaine de Decembre, & là firent moult grant feſte, qui couſta moult, & pour ce fut aſſiſe une très-groſſe taille & lourde, & fut quinze jours devant Noüel; & quant elle fut aſſiſe, tous les grands Seigneurs s'en allerent à Roüen.

Item, en ce temps couroient blancs de huit deniers parisis, petiz blancs aux Armes de France & d'Angleterre, & couroit niquez & noirez quatre pour ung niquet, niquez trois pour ung blanc, & si avoit très grant foison de blancs de huit deniers aux Armes de Bretaigne, dont plusieurs Marchans Bourgeois & autres qui en avoient, furent trompez; car soudainement le neufviesme jour de Decembre fut publié qu'ils ne courroient que pour sept deniers parisis. Ainsi perdirent tous ceulx qui en avoient la huittiesme partie de leur pecune. 1424. 9. Dec.

Item, la Royne de France ne se mouvoit de Paris ne tant ne quant & estoit aussi comme ce se fust une femme d'estrange pays, enfermée tout temps en l'Ostel de S. Paul où le noble Roy Charles VI. trespassa de ce siecle son bon mary, qui Dieux pardoint, & bien gardoit son lieu, comme femme veufve doit faire.

Item, en icellui temps s'en allerent les Angloys en la Comté de Haynault, & là furent jusques après la S. Jehan-Baptiste, pourcequ'ils vouloient avoir la Terre de la Comtesse que ung des freres du Regent de France avoit prinse plus par voulenté que par raison, & l'espousa, & si estoit-elle mariée en France au Comte de Haynault frere du Comte de S. Paul. Si en commencea une trés-douloureuse guerre.

Item, après Pasques l'an 1425. fut si grant année de hannetons en France, que tous les fruits furent gastez & grant partie des vignes. 1425.

Item, en ce temps rendirent ceulx d'Estampes le Chastel au Duc de Bourgongne & plusieurs forteresses d'entour, & après allerent les Angloys de par le Regent devant la Cité du Mans.

Item, l'an 1424. fut faite la Dance maratre aux Innocens, & fut commencée environ le moys d'Aoust, & achevée en Karesme ensuivant.

Item, après Pasques, pou devant la S. Jehan, ceulx de la ruë S. Martin & des ruës d'entour orent congié de faire ouvrir la Porte S. Martin à leurs coustz & despens, & de faire le Pont-leveys, les barrieres; brief & tout ce que à la Porte convenoit pour lors qui moult estoit endommaigiée; car l'Arche du Pont estoit rompuë, & les murs d'entour de touttes parts & touttes les barrieres pouries, & touttes les serrures enrouillées, brief il sembloit que on ne l'eust point ouverte puys quarente ans, tant estoit tout desmolly & empiré; mais les habitans de la grant ruë S. Martin y firent si grant diligence & si bonne de leur peine & de leur argent, que on povoit bien dire que ils avoient le cueur à l'euvre; car chacune dixaine à son tour y alloit & portoient pelles, houes, & hottes & penniers, & emplirent & vuy-

1425. derent ce que il falloit ainsi faire, & tiroient les grans pierres des fossez pesans une queüe de vin ou plus, & avec eulx se mettoient Prestres & Clercs, qui de leur aider faisoient toutte leur puissance, & firent par bonne diligence tant de leurs corps pener de bien paier ouvriers, qu'elle fut plustost faitte que chacun y povait passer chevaulx & charrettes sept sepmaine, que le commun du peuple ne la jugeoit; car tous ou le plus disoient qu'il seroit avant la S. Remy que on y pust passer, & gens & harnoys, comme dit est, y passerent tout à leur aise l'an 1425. & dit-on que passé avoit trente ans on n'y avoit vû passer autant de personnes comme ce jour y passa, & cedit jour-là garderent les Dizenniers du Quartier, & le Quartenier & les Cinquanteniers, & firent bonne chere ce jour de S. Laurens, qui fut au Mercredy.

Item, le darrenier Dimenche du moys d'Aoust fut fait un esbattement en l'Ostel nommé d'Arminac, en la ruë S. Honoré, que on meist quatre aveugles tous armez en ung Parc, chacun ung baston en sa main, & en ce lieu avoit ung fort pourcel, lequel ils devoient avoir s'ils le povaient tuer. Ainsi fut fait, & firent cette bataille si estrange; car ils se donnerent tant de grans cops de ses bastons, que depis leur en fut; car quant le mieulx cuidoient frapper le pourcel, ils frappoient l'ung sur l'autre; car se ils n'eussent esté armez pour vray, ils se fussent tuez l'ung l'autre.

Item, le Sabmedy du Dimenche devant dit furent menez lesdits aveugles parmi Paris tous armez, une grant banniere devant où il avoit ung pourcelet pourtrait, & devant eulx ung homme joüant du bedon.

Item, le jour S. Leu & S. Gilles qui fut au Sabmedy premier jour de Septembre, proposerent aucuns de la Parroisse faire ung esbattement nouvel, & le firent, & fut tel ledit esbattement, ils prindrent une perche bien longue de six toises ou près, & la ficherent en terre, & au droit bout de hault mirent ung pannier, & dedens une grasse oüé & six blancs, & oingnirent très-bien la perche, & puis fut crié que qui pourroit aller querre laditte oüé en rampeant contre mont sans aide, la perche & pannier il auroit, & l'oüé & les six blancs: mais oncques nul tant sçeut il bien gripper n'y pot avenir: mais au soir ung jeune varlet qui avoit grippé le plus hault ot l'oüé, non pas le pannier, ne les six blancs, ne la perche, & fut fait ce droit devant Quinquempoit en la ruë aux oüés, & le Mercredy ensuivant on coppa la teste à ung Chevalier mauves brigant, nommé Messire Estienne de Favieres, né de Brie, très-maulvais larron, & pire que larron, & furent pendus aucuns de ses disciples au Gibet de Paris & en autres Gibets.

Item, en celui moys les Arminaux laisserent Rochefort où ils estoient assegez de nos gens, & si vindrent plus quatre foys que nos gens

gens n'estoient pour lever le Siege. Mais quant les Arminaz virent que 1425.
nos gens estoient de si bonne ordonnance, ils n'oserent approucher ce non de bien loing, & firent une escarmouche bien aspre de leur trait, & les autres contre eulx moult asprement, especialment ceulx de Paris, qui moult les greverent de leur trait, dont plusieurs de de-là furent navrez; aussi furent plusieurs de nos gens: mais quant les Arminaz virent la bonne voulenté que nos gens avoient de eulx deffendre, comme il apparut à eulx, ils orent paour, & tindrent la chose en estat; & en ce faisant, firent vuyder leur bagaige le plustost qu'ils purent; & quant ils sceurent que ce fut fait, ils firent maniere d'entrer dedens Rochefort: mais ils firent autrement; car ils firent bouter le feu dedans, & ardirent blés & lars, & autres biens qu'ils ne povaient emporter, afin telle que les autres n'en admendassent de rien; & quant ils virent qüe le feu montant hault, & qu'on ne le pouroit estaindre, ils s'en allerent: ainsi, sans plus faire ung pou après, nos gens allerent dedens, ils n'y trouverent que les paroys, si s'en revint chacun en son lieu.

Item, en ce temps fut ouverte la Porte de Montmartre ou moys de Septembre, & ou moys d'Octobre fut fait le Pont-leveÿs.

Item, en ce temps couroit une monnoie à Paris, nommée placques, pour douze deniers parisis, & estoient de par le Duc de Bourgongne; lesquelles placques quant on vit que chacun en avoit ou pou ou grant, on les cria parmy Paris le Sabmedy deuxiesme jour de Novembre 1425.
à huit doubles, qui avoient esté prins pour neuf doubles, dont grant 2. Nov.
murmure fut; mais à souffrir le convint, quoique le cueur en doulust.

Item, la premiere sepmaine de Janvier 1425. vint une grant plante à Paris de Laboureurs pour larrons brigans qui etoient en tour à douze, à seize, à vingt lieuës de Paris environ, & faisoient tant de maulx, que nul ne le diroit, & si n'avoient point d'aveu & nul estendart, & estoient pouvres Gentilshommes qui ainsi devenoient larrons de jour & de nuyt. Quant le Prevost de Paris oüyt la plainte, si print la Compaignie de la Soixantaine de Paris d'Arbalestriers & d'Archiers, & les mena hastivement où on luy avoit dit que ses larrons reposoient, & tant fist qu'en mains de huit jours ils en prindrent plus de deux cens, & les envoya en diverses prinsons ès bonnes Villes dont plus près estoit, & le
Mercredy neufviesme jour du moys de Janvier 1425. en admena à 9. Janvier.
Paris deux charrettées des plus gros, & n'estoient que vingt ou environ.

Item, en ce temps avoit toujours guerre le frere du Regent de France au Duc de Bourgongne, & firent plusieurs escarmouches les Flamens & les Angloys de la partie dudit frere du Regent.

1425. *Item*, en ce temps on crioit les harengs froys parmy Paris à la moitié de Kareſme environ la S. Benoiſt, & en vint grant ſoiſon à Paris.

Item, on avoit auſſi bon pois qu'il en fuſt oncques nuls le boueſſel pour trois blancs ou quatorze deniers, febvcs pour dix deniers ou pour doze deniers.

Item, en ce temps commença la guerre entre les Angloys & les Bretons, & prindrent les Angloys la Ville de S. Jame de Beuveron, & la garnirent de vivres & fortifierent moult, & les Bretons les aſſiegerent dedens la Ville en Mars l'an 1425. & là furent juſques après
1426. Paſques l'an 1426. qui traiterent enſemble ſans cop ferir, & diſoit-on communément que aucuns des grans de Bretaigne, Evêques ou autres, en orent de l'argent, dont la commune de Bretaigne en fut trop mal comptent; mais ils l'endurerent pour celle foys.

Item, en ce temps eſtoit recommencée la guerre entre le Duc de Bourgongne & le frere du Regent de France, & fut adonq levée une groſſe taille qui moult greva le menu peuple.

Item, ou moys de Juing enſuivant furent les eaux ſi grandes par toute la France, que la propre nuyt de la S. Jehan l'an 1426. quant le feu fut bien allumé, & que les gens danceoient autour, & que le feu fut abattu, la Riviere crut tant, qu'elle vint deſtaindre le feu, & print-on ce qu'on pot avoir du feu haſtivement, & le boys qui n'eſtoit pas encore tout ars & le porta vers la Croix, & là fut ars le remenant de la buche; mais avant qu'il fuſt quatre jours ou ſix après, elle fut ſi demeſurée, qu'elle paſſa la Croix, & furent les marays de Paris pleins d'eaüe, & commença à l'entrée de Juing, & fut avant dix ou doze jours ou moys de Juillet, qui ſont bien quarente jours, qu'il fut tant appetiſſée que d'eſtre marchande, & furent les gaignages des Bas-Pays avecques tous perdus. Pour ce fut faitte une Proceſſion generale la ſepmaine d'après la S. Jehan, Mercredy devant S. Pere & S. Paul, qui fut moult ſolempnelle & piteuſe, & allerent les Parroiſſes à Noſtre Dame & porterent la Chace de la Benoiſte Vierge Marie; c'eſt aſſavoir par le Pont qui eſt derriere l'Oſtel-Dieu, & puis la ruë premiere d'oultre le petit Chaſtellet, & allerent pardeſſus le Pont-neuf, & après par le grant Pont, & revindrent par le Pont Noſtre-Dame en la grant Egliſe; & là chanterent une Meſſe de la Vierge Marie moult devotement, & fiſt-on ung moult piteux Sermon, & le fiſt Frere Jacques de Tourraine Religieux de l'Orde de S. François.

Item, en ce temps fut le Landit au lieu accouſtumé qui n'avoit mais ſis puis l'an 1418.

Item, en celle année 1426. fut tant de ceriſes, que maintes fois on avoit ès Halles de Paris neuf livres pour ung blanc de quatre deniers;

mais tout courant plus de six sepmaines on en avoit six livres pour quatre deniers parisis, & durerent jusqu'à la my-Aoust qu'on avoit toujours la livre pour deux deniers ou au plus pour deux doubles qui ne valloient pas quatre tournois. 1426.

Item, en Septembre le jour Ste Croix, qui fut au Sabmedy, la Porte S. Martin comme devant avoit esté fermée sans murer, & demoura fermée jusques au septiesme jour de Decembre ensuivant, landemain de la Feste S. Nicolas d'yver, & furent les Dizeniers du Quartier & plusieurs autres gens d'onneur, à laquelle peticion & requeste laditte Porte avoit esté ouverte. Là furent le Prevost des Marchans & les Eschevins, qui à la Porte ouvrir dirent : *Entre vous, Bourgeois & Mesnaigiers, cette Porte soit ouverte & gardée à vos perils*; & ainsi fut ouverte la Porte S. Martin au Sabmedy septiesme jour de Decembre.

Item, le Dimenche seiziesme jour dudit moys fut faite Procession generale à S. Magloire encontre aucuns Hereses qui avoient herré contre notre foy, comme devant est dit, ou moys de May 1424 de leurs invocations & de ce qui fut fait; c'est assavoir par Maistre Guillaume l'Amy, Maistre Angle du Temple, & plusieurs autres en la prouchaine ruë d'emprès le Temple du reue du Temple, & est nommée la ruë Portesin. 16. Dec.

Item, y fut proposé à laditte Procession que le S. Pere vouloit que l'Université en fist son devoir; & à ce faire leur ordonna trois ou quatre Evêques pour être avecques eulx; c'est assavoir l'Evesque de Teroüanne, qui pour lors estoit Chancelier de France, & l'Evesque de Beauvais.

Item, le septiesme jour de Janvier 1426. fut crié que les doubles du coing de France, les quatre ne vauldroient que ung blanc ung denier la piece, & que ceulx qui estoient issignez aux armes d'Angleterre, ne se changeroient point. 7. Janvier.

Item, escus qu'on prenoit pour vingt-trois sols, furent mis à dix-huit sols.

Item, petis moutons d'or pour ce qu'ils estoient aux armes de France comme les escus, furent mis à douze sols parisis, qui devant en valloient quinze sols, & ce vray est que le landemain que le cry fut fait, on n'eust eu ne pain ne vin, ne quelque necessité des doubles François, ne les Changeurs n'en vouloient donner deniers ne oboles; & si n'avoit le peuple menu autre monnoie que celle qui rien ne leur vallu; & quant ce virent aulcuns que la perte leur estoit grande, si maudissoient fortune en appert & à secret, disant les volontés des Gouverneurs, & vray fut que plusieurs gettoient pardessus les Changes en la Riviere leur monnoie, pour ce que rien n'en povaient avoir;

1426. car de huit ou de dix ſols pariſis on n'euſt eu que quatre blancs ou cinq au plus, & en fut getté cette ſepmaine que la monnoie fut criée, en la Riviere plus de cinquante florins ou la valuë en monnoie par droit de deſeſpoir.

Item, en ce temps le Regent de France eſtoit toujours en Angleterre, ne nul Seigneur n'avoit en France, & ce party ledit Regent de Paris le jour S. Eloy premier jour de Decembre 1426.

Item, en ce temps eſtoit le Siege devant Moymer en Champaigne, & là eſtoit le Comte de Salcebry, qui moult eſtoit chevalureux & bon homme d'armes & ſubtil en tous ſes fais.

Item, en celle année fut faite une Ordonnance de par le Prevoſt de Paris & de par les Signeurs de Parlement, que nul Sergent à cheval, ne nul Sergent à verge, s'il n'eſtoit marié ou s'il ne ſe marioit, n'officieroit plus, & fut le terme de eulx marier depuis la Touſſainct juſques à Quaſimodo ou après, ſans paſſer l'Aſcenſion Noſtre Seigneur. Et en ce l'an fut très-grant yver; car le premier jour de l'an commença à geler, & dura trente-ſix jours ſans ceſſer, & pour ce fut la verdure toute faillie; car il n'eſtoit nouvelle de choulx, ne de porée, ne de perſil, ne de herbes.

Item, en ce temps fut fait Eveſque de Paris Maiſtre Nicolle Frallon, & fut receu à Noſtre-Dame de Paris le Sabmedy vingt-huitieſme jour
28. Dec. de Decembre 1426.

Item, il fut avant la fin de Mars que verdure yſſiſt de terre, & encore n'en avoit-on point pour moins de deux deniers; car il gela très-fort à glace preſque tout le moys de Fevrier, pour ce fut verdure ſi chere.

Item, le cinquieſme jour d'Avril à ung Sabmedy, vigille du Di-
1427. menche perdu, vint le Regent à Paris, qui avoit demoré en Angleterre
5. Avril. ſeize moys pour cuider traiter paix entre le Duc de Bourgongne frere de ſa femme & ſon frere le Duc de Ceſtre; mais il n'y pot mettre paix à celle fois.

Item, vint le Cardinal de Vinceſtre le darrain jour d'Avril enſuivant 1427. lequel eſtoit oncle au Regent de France, & avoit plus grant tynel avecques lui quant il vint, que le Regent de France qui eſtoit Gouverneur de France & d'Angleterre.

Item, le moys d'Avril & du moys de May juſqu'environ trois ou quatre jours en la fin, ne ceſſa de faire très-grant froit, & ne fut gueres ſepmaine qu'il ne gelaſt ou greſlaſt très-fort, & toujours pleuvoit, & le Lundy devant l'Aſcenſion de Noſtre-Dame & ſa compaignie furent à Montmartre, & ce jour ne ceſſa de pleuvoir depuis environ neuf heures au matin juſques à trois heures après diſner, non pas

qu'ils se musassent pour la pluïe ; mais pour certain les Eschevins furent si très-fort enfondrez entre Montmartre & Paris que nous mismes une heure largement à venir de Montmartre à S. Ladre, & de là vint la Procession par S. Laurens ; & au départir de S. Laurens il estoit environ une heure ou plus. La pluïe s'efforça plus fort que devant, & à celle heure s'en alloit le Regent & sa femme par la Porte S. Martin, & encontrerent la Procession dont ils tindrent moult pou de compte ; car ils chevaulchoient moult fort, & ceux de la Procession ne porent reculler, si furent moult toüillez de la boüe que les piés des chevaulx gettoient pardevant & derriere : mais oncques n'y ot nul si Gentil qui pourchasse, ne pour Procession se daingneast ung pou arrester. Ainsi s'en vint à Paris la Procession le plustost qu'elle pot, & si fut entre deux & trois heures quant ils vinrent à S. Merry. A celluy jour se party le Regent pour aller devers le Duc de Bourgongne, comme devant est dit, qui fut le vingt-sixiesme jour de May 1427. — 1427. — 26. May.

Item, le premier jour de Juing oudit an fist l'Evesque de Paris sa feste, & fut confermé Evesque, & ne fut plus parlé de l'élection qui davant avoit esté faitte ; c'est assavoir de Messire Nicolle Frallon, lequel avoit esté esleu de tout le Chapitre de Nostre-Dame : mais nonobstant l'eslection du Chapitre, ledit Nicolas Frallon en fut déboutté, & l'autre dedens boutté ; car ainsi le plaisoit aux Gouverneurs, & estoit nommé le grant Tresorier de Rains, & en son propre nom Messire Jacques. — 1. Juin.

Item, en ce l'an fut la Riviere de Saine si très-grande ; car à la Pentecoste, qui fut le huitiesme jour de Juing, estoit laditte Riviere à la Croix de Greve, & ce tint en ce point jusques au bout des Festes, & le Jeudy elle crut de près de pié & demy de hault, & fut l'Isle de Nostre-Dame couverte, & aux ourmetiaux qui sont deçà de l'autre costé de la Riviere devers l'Eglise de S. Paul, presque toute la terre estoit couverte, & ce n'estoit mie trop grant merveille ; car depuis la moitié du moys d'Avril jusques au Lundy de la Pentecoste, qui fut le neufviesme jour de Juing l'an 1427. ne fina de pleuvoir, & toujours jusques à celluy jour faisoit très-grant froit comme à l'entrée de Mars, & en ce temps faisoit-on Processions moult piteuses, & dedens Paris & aux Villaiges ; car le Mercredy des Feries de la sainte Feste de Pentecoste fut le jour de la Beneisson dix gros Villaiges de devers la Porte S. Jacques, comme Vanvres, Meudon, Clomart, Yssi, &c. & furent jusques à dix Parroisses, tant qu'ils furent bien de cinq ou six cent personnes ou plus, femmes, enffens, vielz & jeunes, la plus grant partie nuds piés, à Croix & Bannieres, chantans hymnes & loüanges à Dieu nostre Sire, pour la pitié de la grant eau & pour la pitié de la froidure qu'il faisoit ; car du jour n'eust point trouvé une vigne en fleur. — 8. Juin.

1427. *Item*, en ce point vindrent à Paris, & de là à la Beneiſſon au Landit, & puis à S. Denis en France, & là firent leurs dévocions, & puis s'en revindrent tous jeuns à Paris, & telz y eut juſques en leur lieu qui ſont près de dix lieuës de terre ; & quant ils paſſerent parmy Paris au retourner, il avoit bien dur cueur à qui le ſang ne mueſt en pitié juſques aux larmes ; car là euſſiez veu tant de vieilles gens tous nuds piés, tant de petiz enffens, comme de doze ans ou de quatorze ſi travaillez ; car cellui jour fit ſi grant chault que merveilles.

Item, le Jeudy enſuivant crut tant l'eau, que l'Iſle Noſtre-Dame fut couverte, & devant l'Iſle aux Ourmetiaux eſtoit tant cruë, que on y euſt mené batteaulx ou nacelles, & touttes les maiſons d'entour qui baſſes eſtoient, comme le celier & le premier eſtaige, eſtoient pleines : telles l'y avoit dont le celier eſtoit plein du hault de deux hommes, & là eſtoit pitié ; car les vins s'y eſtoient pardeſſus l'eau, & en aucuns lieux, en eſtables qui eſtoient baſſes de trois ou quatre degrez, l'eau crut tant là entour, que les chevaulx qui fort liez là eſtoient, ne porent tous eſtre recoux, qu'ils ne fuſſent noyez, les aucuns par la grandeur de l'eau qui ſourdit en mains de deux heures de plus du hault d'ung homme là en droit & ailleurs ; car elle crut tant le Vendredy & le Sabmedy enſuivant, qu'elle s'eſpandit juſques devant l'Oſtel de la Ville, & fut plus d'un hault pié largement en l'Oſtel du Mareſchal qui demoure à l'oppoſite devant du coſté de la Vannerie, & juſques au ſixieſme degré de la Croix de Greve droit devant l'Oſtel de la Ville au droit de la Croix, & fut avant environ la S. Eloy que on peuſt aller en la Mortellerie, & bref elle fut plus grande près de deux piés de hault qu'elle n'avoit eſté en l'année de devant, & par tous les lieux où elle fut comme en blez, en avoynes ès marés elle degaſta tout, & ſecha tellement que celle année ne firent oncques bien ; car elle y fut bien cinq ou ſix ſepmaines.

Item, en ce fut ordonnée une groſſe taille & cueillie ſans mercy.

Item, en ce temps environ quinze jours en Juillet, fiſt mettre le Regent le Siege devant Montargis, & le 6 jour d'Aouſt enſuivant fut ordonné qu'on ne feroit plus pain que de deux deniers pieces ou de ung denier piece ; & ainſi fut fait, & bien avoit huit ou neuf ans qu'on n'en avoit point fait à Paris, qui mains vaulſiſt de deux deniers.

Item, celle ditte ſepmaine meſme fut crié & publié que les eſcus d'or, ne les moutons d'or, n'auroient plus de cours pour nul prix que pour tant d'or.

Item, celle année fut moult largement fruit & bon ; car on avoit le cent de bonnes prunes pour ung denier, & nulles n'eſtoient verrouſes & de tout autre fruit largement, eſpecialment d'amendes, avoit tant

sur les arbres, qu'ils en rompoient tous, & fist aussi bel Aoust, qu'il fist oncques d'aage d'homme vivant, quoique devant eust fait grant froidure & grant pluïe, comme dit est; mais en pou d'heure Dieu laboure, comme il appert celle année; car les blez furent bons & largement. 1427.

Item, le dix-huitiesme jour d'Aoust ensuivant 1427. ce party de Paris le Regent qui toujours enrichissoit son Pays d'aucune chose de ce Royaulme, & si n'y rapportoit riens que une taille quant il revenoit, & tous les jours couroient les murtriers & larrons autour de Paris comme toujours pillant & robant, prenant, ne nul ne disoit: *Dimitte*. Le Dimenche d'après la my-Aoust, qui fut le dix-septiesme jour d'Aoust oudit an 1427. vindrent à Paris douze Penauciers comme ils disoient; c'est assavoir ung Duc & ung Comte, & dix hommes tous à cheval, & lesquels se disoient très-bons chrestiens, & estoient de la basse Egypte, & encore disoient qu'ils avoient esté chrestiens autrefois, & n'avoit pas grand temps que les Chrestiens les avoient subjuguez & tout leur Pays, & tous fais christianer ou mourir ceulx qui ne le vouloient estre : ceulx qui furent battilez, furent Signeurs du Pays comme devant, & promisrent d'estre bons & loyaulx, & de garder la Foy de Jesus-Christ jusques à la mort, & avoient Roy & Royne en leur Pays qui demouroient en leur Signorie, parce qu'ils furent chrestiennez. 18. Aoust.

Item, vray est, comme ils disoient, que après aucuns temps ils avoient prins la foy chrestienne, les Sarrazins les vinrent assaillir; quant ils se virent comme pou fermes en nostre Foy, à très-pou d'achoison, sans endurer gueres la guerre, & sans faire leur devoir de leurs Pays deffendre qui très-pou se rendirent à leurs ennemys, & devindrent Sarrazins comme devant, & renvoyerent nostre Signeur.

Item, il advint après que les Chrestiens, comme l'Empereur d'Allemagne, le Roy de Poullaine & autres Signeurs, quant ils sorent qu'ils erent ainsi faulcement & sans grant peine laissée nostre Foy, & qu'ils estoient devenuz si-tost Sarrazins & idolâtres, leur courrurent sur, & les vainquirent tantost, comme s'ils cuidoient que on laissast en leur Pays, comme à l'autre fois pour devenir Chrestiens : mais l'Empereur & les autres Signeurs par grant deliberacion de conseil, dirent que jamais ne tenroient terre en leurs Pays, ce le Pape ne le consentoit, & qu'il convenoit que là allassent au S. Pere à Rome, & là allerent tous petiz & grans, à moult grant peine pour les enffens. Quant là furent, ils confesserent en general leurs pechés; quant le Pape ot oüye leur confession par grant deliberacion de conseil, leur donna en penance d'aller sept ans ensuivant parmy le monde, sans coucher en lict; & pour avoir aucun confort pour leur despense, ordonna, comme on disoit,

1427. que tout Eveſque & Abbé portant Croſſe leur donroit pour une foys dix livres tournois, & leur bailla lettres faiſant mention de ce aux Prelats d'Egliſe, & leur donna ſa beneiſſon, puis ſe départirent, & furent avant cinq ans par le monde qu'ils veniſſent à Paris, & vindrent le dix-
17. Aouſt. ſeptieſme jour d'Aouſt l'an 1427. les doze devant diz, & le jour ſaint Jehan Decolace vint le commun, lequel on ne laiſſa point entrer dedens Paris; mais par juſtice furent legez à la Chapelle S. Denis, & n'eſtoient point plus en tout d'hommes, de femmes & d'enffens de cent ou ſix vingt ou environ; & quant ils ſe partirent de leur Pays, eſtoient mille ou doze cent; mais le remenant eſtoit mort en la voye, & leur Roy & leur Royne, & ceulx qui eſtoient en vie avoient eſperance d'avoir encore des biens mondains; car le S. Pere leur avoit promis qu'il leur donneroit Pays pour habiter bon & fertile; mais qu'ils de bon cueur achevaſſent leur penance.

Item, quant ils furent à la Chapelle, on ne vit oncques plus grant allée de gens à la Beneiſſon du Landit que là alloit de Paris, de S. Denis & d'entour Paris pour les voir. Et vray eſt que les enffens d'iceulx eſtoient tant habilles filx & filles, que nuls plus, & le plus & preſque tous avoient les deux oreilles percées, & chacune oreille ung anel d'argent ou deux en chacune, & diſoient que c'eſtoit gentilleſſe en leur Pays.

Item, les hommes eſtoient très-noirs, les cheveux creſpez, les plus laides femmes que on puſt voir, & les plus noires; touttes avoient le viſage de plaie, les cheveulx noirs comme la queüe d'ung cheval, pour touttes robbes une vielle flauſſoie très-groſſe d'un lien de drap ou de corde liée ſur l'eſpaulle, & deſſous ung povre roquet ou chemiſe pour tous paremens. Brief c'eſtoient plus pouvres créatures que on vit oncques venir en France de aage d'homme, & neamoins lour pouvreté, en la compaignie avoit ſorcieres qui regardoient ès mains des gens, & diſoient ce que advenu leur eſtoit ou à advenir, & mirent contans en pluſieurs mariaiges; car elles diſoient: *Ta femme, ta femme, ta femme t'a fait coux*; ou à la femme: *Ton mari t'a fait coulpe*; & qui pis eſtoit, en parlant aux creatures par art magique ou autrement, ou par l'ennemy d'enfer, ou par entreget d'abilité faiſoient vuides les bourſes aux gens, & le mettoient en leur bourſe, comme on diſoit; & vrayement j'y fus trois ou quatre fois pour parler à eulx; mais oncques ne m'apperçu d'ung denier de perte, ne ne les vy regarder en main; mais ainſi le diſoit le peuple par-tout, tant que la nouvelle en vint à l'Eveſque de Paris, lequel y alla & mena avecques lui ung Frere Meneur, nommé le Petit Jacobin, lequel par le commandement de l'Eveſque fiſt là une belle Predication en excommunians

muniant tous, ceulx & celles qui ce faisoient, & avoient cru & monstré leurs mains, & convinssent qu'ils s'en allassent, & ce partirent le jour Nostre-Dame en Septembre, & s'en allerent vers Pontoise. 1427.

Item, le Vendredy cinquiesme jour de Septembre l'an 1427. fut levé le Siege par les gens de cellui qui se dit Dalphin, qui estoit devant Montargis, & furent les Angloys moult grevez; car trop ce fioient en leur force, & furent trouvez desarmez de leurs ennemys, qui bien en tuerent six cent ou plus, que Marchans de vivres, que hommes d'armes, & leur convint laisser le Siege ou droit temps que on cüeille les biens. 5. Sept.

Item, en ce l'an faisoit aussi grant chault à la S. Remy ou près qu'il avoit fait à la S. Jehan; car en ce l'an ne fist pas plus d'ung moys d'esté; par quoy les vignes apporterent si pou, que le plus n'apporterent que ung caque de vin en l'arpent, & encore mains telz y avoit; moult se tenoit heureux qui en avoit en l'arpent ung muy ou une queüe, & tout par le long yver qui tant dura, qu'on vit oncques mais si long & vrayement on trouvoit és almendiers après la Feste de Toussaint des amendes toutes vertes bonnes à peler comme à la my-Aoust, & estoient de très-bon goust.

Item, en ce temps fut le vin très-cher; car on avoit très-petit vin pour huit deniers pour pinte, & si estoit la monnoye très-bonne.

Item, en ce l'an ou pou devant vint à Paris une femme nommée Margot, assez jeune, comme de vingt-huit à trente ans, qui estoit du Pays de Henault, laquelle joüait le mieulx à la palme que oncques homme eust vû, & avec ce joüait devant main derriere main très-puissamment, très-malicieusement, très-habillement, comme povait faire homme, & pou venoit d'hommes à qui elle gaingnast, ce ce n'estoit les plus puissans joüeurs, & estoit le Jeu de Paris où le mieulx joüait en ruë Grenier S. Ladre, qui estoit nommé le petit Temple.

Item, environ quinze jours devant la S. Remy, cheut ung mauvais air corrompu, dont une très-maulvaise maladie advint, que on appelloit la *Dando*; & n'estoit nul ne nulle qui aucunement ne s'en sentist dedens le temps qu'elle dura; & la maniere comment elle prenoit, elle commençoit ès rains & ès espaulles; & n'estoit nul quant elle prenoit, qui ne cuidast avoir la gravelle, tant faisoit cruelle douleur, & après ce à tous venoient les assécs ou fortes frissons, & estoit-on bien huit ou dix ou quinze jours qu'on ne povait ne boire, ne menger, ne dormir, les ungs plus, les autres mains; après ce venoit une toux si très-mauvaise à chacun, que quant on estoit au Sermon, on ne povait entendre ce que le Sermonneur disoit, pour la grant noise des tousseurs.

Item, elle ot très-forte durée jusqu'après la Toussaint bien quinze

1427. jours ou plus, & ne eussez gueres trouvé homme ne femme qui ne eust la bouche ou le nez tout eslevé de grosse rongne pour l'assées, & quant on encontroit l'ung l'autre, on demandoit : *As-tu point eu de la dando?* s'il disoit non, on lui respondoit tantost : *Or te garde bien que vrayement tu en bouteras ung morcelet*, & vrayement on ne mentoit pas, que pour vray il fut pou, fust petit ou grant femme, ou enffent, qui n'eust en ce temps ou assées, ou frissons, ou la toux, qui trop duroit longuement.

15. Decem. *Item*, le quinziesme jour de Decembre ensuivant fut prins ung Escuyer nommé Sauvage de Fromonville dedens le Chastel de l'Isle-Adam, par force lui & deux varlets; car plus n'y avoit de gens quant il fut prins, assez fut qui le lia, & fut mis sur ung cheval, les piés liez, & les mains sans chaperon; en ce point admené à Baignollet où le Regent estoit, qui tantost commanda que sans nul délay on l'allast pendre au gibet hastivement, sans estre oüy en ces deffenses; car on avoit grant paour qu'il ne fust recoux; car de très-grant lignaige estoit. Ainsi fut admené au gibet accompaigné du Prevost de Paris & de plusieurs gens, & avec ce estoit ung nommé Pierre Baille, qui avoit esté varlet Cordouannier à Paris, & puis fut Sergent à verge, & puis Receveur de Paris, & lors estoit grant Tresorier du Meinne, lequel Pierre Baille ne volt oncques, quant ledit Sauvaige demanda confession qu'il requist si longuement, mais lui fit tantost monter l'eschelle, & monta après en deux ou trois eschelons en lui disant grosses paroles. Le Sauvaige ne lui répondit pas à sa voulenté, pourquoy ledit Pierre luy donna un grant cop de baston, & en donnoit cinq ou six au bourrel pour ce qui l'interrogeoit du sauvement de son ame. Quant le Bourrel vit que l'autre avoit si male voulenté, si ot paour que ledit Baille ne lui fist pis, si se hasta plustost qu'il ne devoit pour la paour, & le pendit : mais pour ce que trop se hasta, la corde rompi ou ce desnoüa, & chut ledit jugié sur les rains, & furent tous rompus & une jambe brisée; mais en celle douleur lui convint remonter, & fut pendu & estranglé, & pour vray dire, on lui portoit une très-male grace, especiallement de plusieurs meurtres très-horribles, & disoit-on qu'il avoit tué de sa main ou Pays de Flandres ou de Haynault un Evesque.

1428. *Item*, en ce l'an après Pasques, qui furent le quatriesme jour d'Avril l'an 1428. fut si grant foison de hannetons, que avoit oncques vû, &

4. Avril. mangerent tellement vignes, almendiers, noyers & autres arbres, que par les contrées où ils furent, n'avoit especialment ès noyers nulles feüilles quinze jours devant la S. Jehan-Baptiste.

22. May. *Item*, le Duc de Bourgongne vint à Paris le vingt-deuxiesme jour de May à ung Sabmedy, Vigille de la Pentecoste, & vint sur ung petit

cheval en guise d'ung Archer, & n'eust point esté cogneu du peuple, ce n'eust esté le Regent qui le compaignoit, & la Regente après. 1428.

Item, il s'en alla le deuxiesme jour de Juing ensuivant, veille du S. Sacrement, qui fut le troisiesme jour de Juing. 2. Juin. 3 Juin.

Item, en celle année fut tant de hannetons, que les Anxiens disoient avoir oncques vû, & durerent jusques après la S. Jehan, & gasterent touttes les vignes, & les noyers & les amandiers, & fut avant la S. Pere que on s'en pust délivrer, & si faisoit très-grant froit à la S. Jehan, & toujours pleuvoit, tonnoit, espartissoit, & advint que le treiziesme jour de Juing le tonnoirre cheut à Paris sur le clocher des Augustins, & fouldroya ledit clocher, toutte la couverture qui estoit d'ardoise, & le merrien par dedens, que on estimoit le dommaige qu'il fist à huit cent ou mille francs. 13. Juin.

Item, le vingt-cinquiesme jour de May, le Mardy des Festes de la Pentecoste l'an 1428. prindrent par trayson les Arminaz la Cité du Mans, & du prendre furent plusieurs de la Ville consentans, par ainsi que lesdits Arminaz promisdrent qu'ils les garderoient en leurs franchises, & qu'ils seroient avecques eulx comme amis: mais si-tost qu'ils orent la Seigneurie de la Ville, ils pillerent, roberent, efforcerent filles & femmes, & firent tous les maux qu'on peut faire à ces ennemys, à ceulx qui les cuidoient amys. 25. May.

Item, quant laditte Cité fut prinse, le Cappitaine qui y estoit de par le Regent ordonné, estoit allé en ung sien affaire environ vingt lieuës loing de la Cité; quant il sçut la chose comment elle estoit, si fut moult courcé nul ne demande, il fist finance de trois cent hommes d'armes, & s'en vint le Vendredy ensuivant environ mynuit, & fist tant qu'il regaigna la Cité avant qu'il fust gueres grant jour; car quant la commune vit la cruaulté des Arminaz, ils les prindrent en si grant hayne, qu'ils laisserent entrer dedens ledit Cappitaine, ou au moins ne se deffendirent que bien pou. Quant ils furent dedens, ils commancerent à crier, Ville gaignée, & le cry du Cappitaine dedans la forteresse où quantité de ses gens s'estoient retraits, quant la Cité fut trahie premier. Quant ils oüyrent le cry de leur Cappitaine ou Banniere, si se mirent à lancier & getter, & à laisser cheoir grosses pierres sur les Arminaz qui les avoient assiegez, & leur Cappitaine leur vint par dariere qui avoit avec luy trois cent hommes, comme devant est dit, de bonne estoffe, & comprindrent toutte la Place tellement que les Arminaz ne porent reculler ne entrer ou Chastel, si se combatirent main à main moult longuement; mais en la fin furent desconfiz les Arminaz; car la commune les avoit en si grant hayne pour leur mauvaisetié, que par les fenestres ils leur gettoient grosses pierres dont ils

tuoient eulx & leurs chevaulx ; & quant aucun des Arminaz eschap-
1428. poit par bon cheval ou autrement, tantost estoit tué du commun, & tant firent ; c'est assavoir le Cappitaine nommé Messire Talebot, & ceulx du Chastel, & la commune que doze cent des Arminaz demourerent en la place, sans ceulx qui furent descollez qui avoient esté consentans des entrées des Arminaz par trayson ; & sans les prisonniers qui furent très-grant nombre, car il y avoit vingt-deux ou vingt-quatre Cappitaines d'Arminaz qui estoient accompaignez de trois mille hommes d'armes & plus, dont il appert bien clerement qu'ils sont bien maleureux quant trois cent hommes les desconfit si laidement, & pour leur peché ; car se ils se fussent bien portés vers ceulx de la Ville, selon qu'ils avoient juré, ils eussent fait que sages.

Item, fut l'année si froide longuement, que tout le Landit, ne à la S. Jehan, n'avoit encore nulles bonnes cerises, ne bien pou encore de feves nouvelles, ne blé, ne vignes en fleur.

21. Juin. *Item*, Le jour S. Leuffrey qui fut au Lundy vingt-uniesme jour de Juing, fut la plus somptueuse feste faitte au Pallays à Paris que homme qui pour lors vequist, eust oncques veuë ; car touttes personnes de quelque estat qu'il fust, estoit receu à disner selon son estat ; car le Regent de France & sa femme & la Chevallerie furent servis en lieu & de viande selon leur estat. Le Clergé premierement, comme Evesques, Prelas, Abbés, Prieurs, après Docteurs de touttes sciences, le Parlement après, le Prevost de Paris, & ceulx du Chastellet, après le Prevost des Marchans, les Eschevins & Bourgeois & Marchans ensemble, & après le commun de tous estats, & furent bien à celluy disner que ungs que autres plus de huit milliers seans à table ; car il y ot de pain distribué de environ trois deniers la piece, qui pour lors estoit moult grant ; car on avoit ung sextier de très-bon froment pour doze sols parisis, si en y ot bien sept cent dozainnes.

Item, on y but de vin bien quarente muids.

Item, y ot bien huit cent plats de viande, sans le beuf & mouton qui fut sans nombre.

Item, environ le moys d'Aoust l'an 1428. le Comte de Salcebry avec sa Compaignie print la ville de Nogent le Roy, print Cauville en Beausse, print Rochefort, & de là alla à Chasteaudun & à Orleans, voire devant la Ville, & fut faitte une grosse taille aussi-bien aux Villaiges, comme ès Citez, & si leur convint faire finance de bien deux cent voitures chacun à trois ou quatre chevaulx pour mener vivres & artillerie, & pour mener bien deux cent queües de vin ou plus qui furent prinses dedens Paris, & si estoit le vin si cher, que nul ou pou de mesnaiges n'en buvoient ; car la pinte de moyen vin ou moys de Septembre coustoit douze deniers très-forte monnoie.

Item, en ce temps pour la charté du vin, plusieurs se mirent à brasser servoise, & avant que la Toussaint en ot bien à Paris trente Brasseurs, & si la ammenoit-on tous les jours à charrettées de S. Denis & d'ailleurs, & que on la crioit parmy Paris, comme on a accoustumé à crier le vin, & si n'estoit celle de Paris qu'à deux doubles, & celle de saint Denis à trois doubles qui valloient quatre deniers parisis. 1428.

Item, en ce temps on avoit bon pois pour dix deniers le boessel, bonnes feves pour dix deniers, le quarteron d'œufs pour doze deniers parisis.

Item, en icelluy mois de Septembre 1428. à la Sainte Croix, n'avoit encore nuls raisins que on eust pu dire, veez cy une grappe noire entierement, tant fut l'année froide longuement & tardive.

Item, en icelluy temps ou moys d'Aoust fut faite une Ordonnance sur les Rentes, que chacun qui auroit puissance, pouvait avoir la livre pour quinze livres tournois, pour tant qu'ils fussent ou eussent esté grant temps cuillies, & aussi en furent mis hors de ladite Ordonnance enffens mineurs d'ans, femmes vefves, Eglises & plusieurs autres Ordonnances furent faittes sur lesdites Rentes, lesquelles on peut sçavoir ou Chastellet qui veult.

Item, ladite Ordonnance fut publiée le darrain jour de Juillet l'an 1428.

Item, le Vendredy 10. jour de Septembre 1428. fut despendu du Gibet de Paris ung nommé Sauvaige de Fromonville, à qui Pierre Baille fit tant de déplaisir, quant on le pendoit, car il le frappa en l'eschelle moult cruellement, & si batit le Bourrel d'un gros baston qu'il tenoit, & estoit pour lors ledit Pierre Receveur de Paris. 10. Sept.

Item, en cellui temps estoit toujours le Comte de Salcebry sur la Riviere de Loire, & prenoit Chasteaux & Villes à son vouloir, car moult estoit expert en armes; si s'en vint devant Orleans, & l'assit de toutes parts, mais fortune qui à nully n'est seuve amye lui monstra de son mestier dont elle sert ses amez sans deffier; car plus cuide estre plus seurement comme a siege une pierre de canon lui fut presentée qui lui donna le cop de la mort, dont moult grant dommaige orent les Angloys, especialment le Regent de France; car il se reposoit ès Citez de France à son aise luy & sa femme, qui par tout où il alloit le suivoit, & quant l'autre fut mort, il lui convint maintenir la guerre, & party de Paris pour y aller le Mercredy veille de saint Martin d'yver 1428. & le Comte de Salcebry estoit mort la sepmaine devant.

Item, en ce temps le quatriesme de la servoise à Paris à six mille six cent francs, & cellui du vin n'estoit mie à la troisiesme partie; car

1428. le vin nouvel estoit si petit & si foible, qu'on n'en tenoit compte; car tout le meilleur ou la plus grant partie se sentoit plus de verjus que de vin, & si estoit si cher que on faisoit le caque qui estoit ung pou plus fort que despence quatre tournois parisis, & ne eussiez eu nul à moins de quatre francs. En icellui temps convint faire par les Bourgeois de Paris finance de farine pour mener en l'Ost devant Orleans, & en firent finance de plus de trois cens chariots chargez, lesquelx chariots & chevaulx & touttes choses appartenants à charroy, ceulx du plat pays d'entour Paris payerent, ce non qu'ils furent quand ils vinrent à Paris assignez de leurs despens jusques à neuf jours ensuivans, & n'y devoient plus demourer, mais ils y furent aprés les neuf jours autres neuf à leurs despens, & leurs chevaulx qui moult les

12. Fev. greva; & le douziesme jour de Février ce partirent à grant compaignie de gens d'armes, & allerent jusques à Estampes sans danger. Quant ils furent ung pou pardelà entre Cauville en Beausse, & ung villaige nommé Tonmray saint Denis, il leur vint bien sept mille Arminaz qui les amenerent comme une dance fait ung de petits enffens. Quant nos gens virent ce, ils ce ordonnerent au mieulx qu'ils porent & ne se hoberent; ils avoient foisons grans piculx agus à ung bout & ferrez à l'autre qu'ils ficherent en terre en penchant devers leurs ennemys, & furent mis les Archers & Arbalestriers de Paris à ung costé ausquelx fut ordonné une elle de nos gens, & l'autre elle fut de Archiers Angloys, & ou millieu fut ce qu'ils pouvoient avoir de grosse bataille, car ils n'estoient en tout pas plus de quinze cent contre sept mille qui estoient treize Arminaz contre deux de nos gens; ils se hourderent par darriere de leur charroy, & ce recommanderent à nostre Seigneur, & prierent l'ung l'autre de bien faire, & puis ordonnerent bonne garde pour le charroy avec les Charretiers pour le grand peril eschever qui povait advenir, & comme il advint, car aucuns & grant quantité des Arminaz vindrent par darriere cuidant piller les biens de nos gens, & aucuns des Voituriers les virent venir, ils destellerent leurs chevaulx & s'en voldrent fuir, mais les Arminaz leur furent au devant qui moult les dommaigerent du corps & aucuns de la vie, & apres cuiderent venir au pillage, mais ils furent si bien receus que moult fut joyeux qui pot se sauver; en tant que les Larrons furent ainsi gardez de piller, les Arminaz approucherent nos gens, & furent les Gascons qui estoient bien montez, & la greigneur partie de leurs gens ordonnez encontre les Arbalestriers & Archers & Compaignons de Paris, & les Escossois contre les Angloys, & la grosse bataille contre la grosse bataille. Quant ceulx de Paris virent que ceulx à cheval venoient vers eulx, ils commencerent à traire de ars & de arbalestres moult asprement: quant

Gascons virent ce, ils baisserent la chere, & tournoierent leurs lances devant eulx pour garder leurs chevaulx du trait, & les poignerent de l'esperon moult fort comme cilz qui avoient esperance de les mettre tous à mort, mais qu'ils fussent près; mais les maleureux, les meschans, les maudits ne veoient pas le mal qui estoient devant leurs yeulx; car comme ils approuchoient de nos gens à pointe d'esperon, leurs chevaulx entrerent dedens les pieux fichez, & les pieux dedens leurs poitrines, ventres & en jambes, si ne porent en avant, mais churent les aucuns tous mors, & les Maistres après, ceulx qui furent atterez, crioient aux autres *viras*, *viras*, c'est-à-dire, *retournez*, *retournez* si s'en cuiderent tantost fuir, mais leurs chevaulx qui navrez estoient des pieux davant diz, cheoient tous mors sous eulx qui qui en abbattoient deux ou trois, & faisoient trebucher leurs gens qui après venoient. Quant les Ecossois & les autres virent ce, moult furent esbahys, & eulx prindrent à fuir comme bestes que un loup espart çà & là, & nos gens à les suivir de prés, & à occire & abattre ce qu'ils porrent atteindre, & en demoura en la place de mors quatre cens & plus, & de prins grant quantité; & comme les meschans eulx cuiderent sauver à entrer à Orleans, ils furent apperceus de ceulx du Siege qui leur allerent au devant, & en tuerent autant ou plus qu'on avoit faitte en la bataille davant ditte; ainsi leur advint pour leur peché qu'ils avoient eu pensée que tout fust mis à l'espée : mais tout bel leur fut quant ils se porent garder que l'espée de leurs ennemys ne les tuast. Quant nos gens orent menez leurs vivres en l'Ost, ils s'en revindrent à Paris le dix-neufviesme jour de Fevrier l'an 1428. & fut trouvé que de ceulx de Paris n'estoit mort en bataille que quatre hommes & des Voituriers qui s'en cuiderent fuir, plus, & moult de navrez, dont c'est grant pitié, & d'une part & d'autre, qui fault que Chretienté tuë ainsi l'ung l'autre sans avoir cause pourquoy, car l'ung sera de cent lieuës loing de l'autre qui se vendroit entretuer pour gaigner ung pou d'argent, ou le gibet au corps, ou Enfer à la pouvre ame. 1428.

Item, en ce temps furent commencées à saint Jacques de la Boucherie à dire les Heures canoniaux comme à Nostre-Dame le 16. jour de Janvier 1428. jour de Dimenche qui estoit par cinq.

Item, le Duc de Bourgongne revint à Paris le quatriesme jour d'Avril, jour S. Ambroise à moult belle compaignie de Chevaliers & d'Escuiers, & après environ huit jours vint à Paris un Cordelier nommé Frere Richart, homme de trés-grant prudence, scevant à oraison, semeur de bonne doctrine pour édiffier son proxisme, & tant y labouroit fort que enviz le crevoit qui ne l'auroit veû : car tant comme il fut à Paris, il ne fut qu'une jornée sans faire Predication, & 1429.

1429. commença le Sabmedy seiziesme jour d'Avril 1429. à Sainte Genevieve, & le Dimenche ensuivant & la sepmaine ensuivant; c'est assavoir le Lundi, le Mardy, le Mercredy, le Jeudy, le Vendredy, le Sabmedy, le Dimanche aux Innocens, & commençoit son Sermon environ cinq heures au matin, & duroit jusques entre dix & onze, & y avoit toujours quelques cinq ou six mille personnes à son Sermon, & estoit monté quant il preschoit sur ung hault eschaffault qui estoit près de toise & demie de hault, le dos tourné vers les Charniers encontre la Charronnerie à l'endroit de la Dance macabre.

Item, le jour de l'Invention S. Denis s'en retourna le Duc de Bourgongne en son Pays de Flandres, & toujours estoit le Siege devant Orleans, dont les vivres encherirent fort à Paris, car par contrainte il y convenoit souvent mener grant foison de farines & d'autres vivres, & choses qui sont necessaires pour güerre au Siege: brief on en mena tant que le blé enchery à Paris de Sabmedy à autre de vingt sols parisis à quarente sols parisis, & touttes choses dont homme povait vivre par cas pareil; ainsi, comme devant est dit, se departy le Duc de Bourgongne, sans ce qu'il feist aucun bien au regard de la Paix ou du pouvre peuple, & disoit-on qu'il alloit combattre les Liegeois.

Item, le Cordelier devant dit prescha le jour de S. Marc ensuivant à Boulongne la petite, & là ot tant de peuple, comme devant est dit, & pour vray celle journée au revenir dudit Sermon furent les gens de Paris tellement tournez en devocion & esmeus qu'en moins de trois heures ou de quatre eussiez veus plus de cent feux, en quoy les hommes ardoient tables & tabliers, des Cartes, billes & billars, nurelis & touttes choses, à quoy on ce pouvoit courcer à maugrer à jeux convoiteux.

Item, les femmes cellui jour & landemain ardoient devant tous les attours de leurs testes comme bourreaux, truffaux, pieces de cuir ou de baleine qu'ils mettoient en leurs chapperons pour estre plus roides ou rebras davant, les Damoiselles laisserent leurs cornes & leurs queuës & grant foison de leurs pompes, & vrayement dix Sermons qu'il fist à Paris & ung à Boulongne, tournerent plus le peuple à devocion que tous les Sermoneurs qui puis cent ans avoient presché à Paris.

Item, il disoit pour vray que depuis ung pou il estoit venu de Cirie comme de Hierusalem, & là rencontra plusieurs tourbes de Juifs qu'il interrogea, & ils lui dirent pour vray que Messias estoit né, lequel Messias leur devoit rendre leur heritaige; c'est assavoir la Terre de

de Promiſſion, & s'en alloient vers Babilone à tourbes, & ſelon la Sainte Eſcriture celui Meſſias eſt Antechriſt, lequel doit naiſtre en la Cité de Babilone qui jadis fut chef des Royaulmes des Perſans, & doit eſtre nourri en Betſaaida, & converſer en Corozaim. 1429.

Item, ledit Frere Richart preſcha le darrain Sermon à Paris le Mardy, landemain de S. Marc 26. jour dudit Avril 1429. & diſt au departir que l'an qui ſeroit aprés ; c'eſt aſſavoir l'an trentieſme que on verroit les plus grandes merveilles que on euſt oncques veuës, & que ſon Maiſtre Frere Vincent le teſmoigne ſelon l'Apocalipſe, & les Eſcriptures Monſieur ſaint Paul, & auſſi le teſmoigne Frere Bernart, ung des bons Preſcheurs du monde, ſi comme on diſoit, ceſtui Frere Richart ; & en icellui temps eſtoit cellui Frere Bernart en Prédication par-delà les Alpes en Italie, où il avoit plus converti de peuple à devocion que tous les Preſcheurs qui depuis deux cent ans devant y avoient preſché, & pour vray le Mardy que ceſtui Frere Richart ſe party de ſon Sermon que plus n'avoit congié d'en faire à Paris, quant il commanda ſa bonne recommendacion, & qu'il commenda à Dieu ou peuple de Paris, & qu'ils priaſſent pour luy, & il prieroit Dieu pour eulx ; les gens grans & petiz plouroient ſi piteuſement, comme s'ils veiſſent porter en terre leurs meilleurs amys & lui auſſi, & à tant cellui jour ou landemain ce cuidoit partir le proudomme, & s'en alla vers les Parties de Bourgongne ; mais ſes Freres firent tant par prieres que encore demoura il à Paris pour confermer par Predication le bon édiffiement qu'il avoit commancé ; & en ce temps fiſt ardre pluſieurs Madagoires que maintes ſortes gens gardoient en lieux repos, & avoient ſi grant foy en celle ordure que pour vray ils croioient fermement que tant comme ils l'avoient, mais qu'il fuſt bien nettement en beaux drapeaux de ſoye ou de lin enveloppé, que jamais jour de leurs vies ne ſeroient pouvres, & pour certain tels y avoit qui les baillerent de leur gré, quant ils orent oüy comment le Proudomme blaſmoit tous ceulx qui ainſi follement crioient, ils jurerent que oncques puis qu'ils les garderent, ils ne ce virent ung jours qu'ils ne deuſſent toujours plus que vaillant ils n'avoient, mais tres grant eſperance avoient qu'ils les euſſent moult riches ou temps advenir par le maulvais conſeil d'aucunes vieilles femmes qui trop cuident ſçavoir quant ils ſe bouttent en telles meſchancetez qui ſont droites ſorceries & hereſies. 26. Avril.

Item, en cellui temps avoit une pucelle, comme on diſoit, ſur la Riviere de Loire qui ce diſoit Prophete, & diſoit telle choſe adviendra pour vray, & eſtoit contraire au Regent de France & à ſes aidants, & diſoit-on que maugré tous ceulx qui tenoient le Siege de-

1429. vant Orleans, elle entra en la Cité à tout grant foison d'Arminaz & grant quantité de vivres, que oncques ceulx de l'Ost ne s'en murent, & si les veoient passer à ung trait ou deux d'arc prés d'eulx, & si avoient si grant necessité de vivres, que ung homme eust bien mangé pour trois blancs de pain à son disner, & plusieurs aultres choses de elle racontoient ceulx qui mieulx aimoient les Arminaz que les Bourguignons, ne que le Regent de France. Ils affermoient que quant elle estoit bien petite qu'elle gardoit les brebis, que les Oyseaux des bois & des champs, quant elle les appelloit, ils venoient manger son pain dans son giron comme privez. *In veritate apocriphum est.*

Item, en cellui temps leverent le Siege les Arminaz, & firent partir les Angloys par force de devant Orleans, mais ils allerent devant Vendosme, & la prindrent, comme on disoit, & par tout alloit cette pucelle armée avec les Arminaz, & portoit son estendart où estoit tant seulement en escript Jhesus, & disoit-on qu'elle avoit dit à ung Cappitaine Angloys qu'il se departist du Siege avec sa compaignie, ou mal leur vendroit & honte à tretous, lequel la diffama moult de langaige comme clamer ribaulde & putain, & elle lui dist que maugré eux tous ils partiroient bien bref, mais il ne le verroit ja, & si seroient grant partie de sa gent tuez, & ainsi en advint-il, car il se noya le jour devant que l'occision fut faite, & depuis fut pesché & fut despecé par quartiers & bollu & embosmé & apporté à saint Merry, & fut huit ou dix jours en la Chappelle devant le Cellier, & nuyt & jour ardoient devant son corps quatre cierges ou torches, & après fut emporté en son Pays pour enterrer.

Item, en ce temps s'en alla Frere Richart, & le Dimanche devant qu'il s'en devoit aller, fut dit parmy Paris qu'il devoit prescher au lieu ou bien près où le glorieux Martyr Monsieur S. Denis avoit esté descollé & maint autre Martyr; si y alla plus de six mille personnes de Paris, & party la plus grant partie le Sabmedy au soir à grant tourbes pour avoir meilleur place le Dimenche au matin, & coucherent aux champs en vieilles mazures & où ils porent mieulx, mais son fait fut empeschié; comment ce fu a tant m'en tais, mais il ne prescha point, dont les bonnes gens furent moult troublez, ne plus ne prescha pour celle saison à Paris, & lui convint partir.

Item, en cellui temps tenoient les Arminaz les champs qui tout destruisoient, si y furent commis Angloys environ huit mille, mais quant ce vint au jour que les Angloys trouverent les Arminaz, ils n'estoient pas plus de six mille, & les Arminaz estoient dix mille; si coururent sus aux Angloys moult asprement, & les Angloys ne les refuserent mie. Là ot grant desconfiture d'un lez & d'autre, mais en la fin ne le porent les Angloys souffrir, car les Arminaz qui plus

estoient de la moitié que n'estoient les Angloys, les encloyrent de toutes parts, là furent Angloys desconfiz, & furent bien, comme on disoit, trouvez mors des Angloys quatre mille ou plus, des autres ne sot-on le nombre à Paris. 1429.

Item, le Dimanche 19. jour de Juing l'an 1429. fut dediée l'Eglise S. Laurens dehors Paris par Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Paris, & autres Prelats.

Item, le 6. jour de Juing ou dit an 1429. furent nez à Hebarvilliers deux enffens qui estoient proprement; car pour vray je les vis & les tins entre mes mains, & avoient deux testes, quatre bras, deux couls, quatre jambes, quatre pieds & n'avoient qu'un ventre ne qu'un nombril, deux testes, deux dos, & furent chrestiennés, & furent trois jours sur terre pour voir la grant merveille au peuple de Paris; & pour vray du peuple de Paris y fut les veoir plus de dix mille personnes que hommes que femmes, & par la grace de Nostre-Seigneur la mere en délivra saine & sauve; ils furent nez environ sept heures au matin, & furent chrestiennez en la Parroisse S. Christoufle, & l'une fut nommée Agnez, l'autre Jehanne, leur pere Jehan Discret, la mere Gillette & vesquirent apres le Battesme une heure.

Item, en celle propre sepmaine, le Dimenche ensuivant fut né en la Chaunarie derriere S. Jehan ung veel qui avoit deux Testes, huit piés & deux queuex, & la sepmaine ensuivant fut né vers S. Huistace ung Pourcellet qui avoit deux testes, mais il n'avoit que quatre piés.

Item, le Mardy devant la saint Jehan fut grant esmeute que les Arminaz devoient entrer celle nuyt à Paris, mais il n'en fut rien.

Item, depuis sans cesser jour ne nuyt, ceulx de Paris enforcerent le Guet, & firent fortifier les murs, & y mirent foison canons & autre artilierie, & changerent le Prevost des Marchans & les Echevins, & firent ung nommé Guillaume Sanguin Prevost des Marchans, & les Echevins furent, c'est assavoir Imbert des Champs Mercier & Tapicier, Colin de Neufville Poissonnier, Jehan de Dampierre Mercier, Remon Marc Drappier, & furent faiz & instituez la premiere sepmaine de Juillet, & le dixiesme jour dudit moys vint le Duc de Bourgongne à Paris à ung jour de Dimenche environ six heures après disner, & n'y demoura que cinq jours; esquels cinq jours y ot moult grant conseil, & fut faitte Procession generale, & fut fait bien moult bel Sermon à Nostre-Dame de Paris, & au Pallays fut publiée la Chartre ou Lettres comment les Arminaz traiterent jadis la Paix en la main du Legat du Pape, & en oultre que tout estoit pardonné d'ung costé & d'ung aultre, & comment ils firent les grans sermens; c'est assavoir, le Dalphin & le Duc de Bourgongne, & comment ils re-

1429. ceurent le précieux Corps de Noſtre Seigneur enſemble, & le nombre de Chevaliers de nom d'ung lez & d'autre. En ladite Lettre ou Chartre mirent tous leurs ſignes & ſeaulx, & aprés comme le Duc de Bourgongne voulant & deſirant la Paix dudit Royaulme, & voulant accomplir la promeſſe qu'il avoit faitte, ſe ſubmiſt à aller en quelque lieu que le Dalphin & ſon Conſeil voldroient ordonner : ſi fut ordonné par ledit Dalphin ou ſes complices la Place, en laquelle Place le Duc de Bourgongne ſe comparu lui dixieſme des plus privez Chevaliers qu'il euſt, lequel Duc de Bourgongne lui eſtant à genoux devant le Dalphin, fut ainſi traitreuſement meurdri, comme chaſcun ſcet ; aprés la conclusion de laditte Lettre, grant murmure commença, & tel avoit grant alliance aux Arminaz qui les prindrent en tres grant hayne. Après la murmure, le Regent de France & Duc de Betfort fit faire ſilence, & le Duc de Bourgongne ſe plaint de la paix ainſi enfrainte, & en après de la mort de ſon pere, & adoncques on fiſt lever les mains au peuple que tous ſeroient bons & loyaulx au Regent & au Duc de Bourgongne ; leſdits Seigneurs leur promiſrent par leurs foys garder la bonne Ville de Paris, & le Sabmedi enſuivant le Duc de Bourgongne ſe partit de Paris ; & emmena ſa ſœur la femme du Regent avec luy, & le Regent s'en alla d'autre part à Pontoiſe luy & ſes gens, & fut ordonné Cappitainne de Paris le Signeur de l'Iſle-Adam, & les Arminaz entrerent celle ſepmaine en la Cité d'Auſſerre, & puis vindrent à Troyes, & entrerent dedens ſans ce qu'on leur deffendit ; & quant ceulx des Villaiges de Paris à l'entour ſceurent comment ils conqueſterent ainſi pays, ils laiſſerent leurs maiſons, & apporterent leurs bienz ès bonnes Villes, & ſoierent leurs blés avant qu'ils fuſſent meurs & apporterent à la bonne Ville. Aprés tantoſt aprés entrerent en Compiegne, & gaignerent les Chaſtellenies d'entour ſans nulle deffenſe, & entour Paris prirent ils Luzarches & Dampmartin, & pluſieurs autres fortes Villes & ceulx de Paris, qui moult avoient grant paour, car nul Signeur n'y avoit ; mais le jour ſaint Jacques en Juillet furent ung pou reconfortez ; car ce jour vint à Paris le Cardinal de Vinceſtre & le Regent de France, & avoient en leur compaignie foiſon de gens d'armes & Archiers bien environ quatre mille & le ſire de l'Iſle-Adam qui en avoit de Piccars bien environ ſept cent ſans la Commune de Paris.

Item, pour vray le Cordelier qui preſcha aux Innocens qui tant aſſembloit de peuple à ſon Sermon, comme devant eſt dit, pour vray chevaulchoit avec eux, & auſſi toſt que ceulx de Paris furent certains qu'il chevaulchoit ainſi, & que par ſon langaige il faiſoit ainſi tourner les Cités qui avoient fait les ſermens au Regent de France ou à ſ Commis, ils le maudiſſoient de Dieu & de ſes Saints, & qui pis eſt

les jeux des tables, de boules, dez, brief tous autres jeux qu'il avoit deffendu, recommencerent en despit de luy, & mesmes ung meriau d'estaing où estoit empraint le Nom de Jesus qu'il leur avoit fait prendre laisserent-ils, & prindrent tretous la Croix S. Andry. 1429.

Item, environ la fin se rendit aux Arminaz la cité de Beauvais & la cité de Senlis.

Item, le vingt-cinquiesme jour d'Aoust fut prinse par eulx la ville de S. Denis, & landemain couroient jusques aux portes de Paris; & n'osoit homme yssir pour vendanger vigne ou verjus, ne aller aux marays riens cueillir, dont tout enchery bien-tost. 25. Aoust.

Item, la Vigille S. Laurens fut fermée la Porte S. Martin, & fut crié que nul ne fust si osé d'aller à S. Laurens par devocion, ne pour nulle marchandise sur la hart, aussi ne fist-on, & la Feste S. Laurens fut en la grand cour S. Martin, & là fut grant foison de peuple; mais nulle marchandise ne s'y vendoit, se non des fromaiges & œufs & de fruit de touttes manieres selon la saison.

Item, la premiere sepmaine de Septembre l'an 1429. les Quarteniers, chascun en son endroit, commencerent à fortifier Paris aux portes de Boullevars, ès maisons qui estoient sur les murs affutées canons, queües pleines de pierres sur les murs, redrecer les fossez dehors la Ville, & faire barieres dehors la Ville & dedens. Et en icelluy temps les Arminaz firent escrire lettres scellées du scel du Comte d'Alençon, & les lettres disoient: *A vous, Prevost de Paris & Prevost des Marchans, & Eschevins*, & les nommoient par leurs noms, & leur mandoient de salus par bel langaige largement, pour cuider esmouvoir le peuple l'ung contre l'autre & contre eulx: mais on apperçut bien leur malice, & leur fut mandé que plus ne getassent leur papier pour ce faire, & n'en tint oncques compte.

Item, la Vigille la Nativité de Nostre-Dame en Septembre vinrent assaillir aux murs de Paris les Arminaux, & le cuidoient prendre d'assault; mais pou y conquesterent, ce ne fu douleur, honte & meschef; car plusieurs d'eulx furent navrez pour toutte leur vie, qui par avant l'assault estoient tous sains: mais fol ne croit ja tant qu'il prent pour culx le dy, qui estoient pleins de si grant maleur & de si malle créance, que pour le dy d'une créature qui estoit en forme de femme avec eulx, que on nommoit la Pucelle, que c'estoit, Dieu le scet. Le jour de la Nativité Nostre-Dame firent conjuracion tout d'ung accord de cellui jour assaillir Paris, & s'assemblerent bien douze mille ou plus, & vinrent environ heure de grant Messe entre onze & douze, leur Pucelle avecques eulx, & très-grant foison chariots, charettes & chevaulx tous chargez de grans bourées à trois hars pour emplir les fossez

1429. de Paris, & commencerent à assaillir entre la Porte S. Honoré & la Porte S. Denis, & fut l'assault très-cruel, & en assaillant disoient moult de villeines paroles à ceulx de Paris, & là estoit leur Pucelle à tout son Estendart sur les conclos des fossez, qui disoit à ceulx de Paris: *Rendez-vous de par Jesus à nous tost; car se vous ne vous rendez avant qu'il soit la nuyt, nous y entrerons par force, veüillez ou non, & tous serez mis à mort sans mercy*: voire, dist ung paillarde ribaulde, & trait de son arbalestre droite à elle, & lui perce la jambe tout oultre, & elle de s'enfoüir, ung autre percea le pié tout oultre à cellui qui portoit son estendart; quant il se senti navré, il leva sa visiere pour veoir à oster le vireton de son pié, & ung autre luy trait, & le saingne entre les deux yeux, & le navre à mort, dont la Pucelle & le Duc d'Alençon jurerent depuis que mieulx ils aimassent avoir perdus quarente des meilleurs hommes d'armes de leur compaignie. L'assault fut moult cruel d'une part & d'autre, & dura bien jusques à quatre heures après disner, sans ce qu'on sceust qui eust le meilleur, ung pou après quatre heures ceulx de Paris prindrent cueur en eulx, & tellement les bersferent de canons & d'autre trait, tellement qu'il leur convint par force reculer & laisser leur assaut & eulx en aller qui mieulx s'en pouvoit aller estoit le plus eureux; car ceulx de Paris avoient de grans canons qui gettoient de la Porte S. Denis jusques par-delà S. Ladre largement, qui leur gettoient au dos, dont moult furent espouvantez, ainsi furent mis à la fuite; mais homme n'yssi de Paris pour les suivir, pour paour de leurs embusches. Eulx en allant ils bouterent le feu en la grange des Mathurins emprès les Porcherons, & mirent de leurs gens qui mors estoient à l'assault, qu'ils avoient troussez sur leurs chevaulx, dedans celluy feu grant foison, comme faisoient les Payens à Rome jadis, & maudissoient moult leur Pucelle qui leur avoit promis que sans nulle faute ils gaigneroient à celluy assault la ville de Paris par force, & qu'elle geyroit celle nuyt, & eulx tous, & qu'ils seroient tous enrichiz des biens de la Cité, & que tous seroient mis qui y mettroient aucune deffence à l'espée, ou ars en sa maison. Mais Dieu qui mua la grant entreprinse d'Oloferne par une femme nommée Judith, ordonna par sa pitié autrement qu'ils ne pensoient; car le landemain y vindrent querir par sauf leurs mors, & le Herault qui vint avecques eulx, fut sarmenté du Cappitaine de Paris, combien il y avoit eu de navrez de leurs gens, lequel jura qu'ils estoient bien quinze cent, dont bien cinq cent ou plus estoient mors ou navrez à mort, & vray qu'en celluy assault n'avoit aussi comme nuls hommes d'armes qu'environ quarente ou cinquante Angloys, qui moult y firent bien leur devoir; car la plus grant partie de leur charroy en quoy ils avoient amenez leurs

bourrées, ceulx de Paris leur osterent ; car bien ne leur devoit pas venir de vouloir faire telle occision le jour de la sainte Nativité de Nostre-Dame. 1429.

Item, environ trois ou quatre jours après vint le Regent à Paris, & envoya de ses gens à S. Denis : mais les Arminaz s'en estoient partis sans riens payer de leurs despens ; car ils promettoient à ceulx de saint Denis de les payer des biens de Paris quant ils seroient entrez dedans : mais ils faillirent à leur intencion pourquoy ils tromperent leurs hostes de S. Denis & d'ailleurs ; & qui pis fut pour eulx, le Regent & les Prevosts de Paris & des Marchans & Eschevins de Paris les orent en grant indignacion, pource que si-tost se rendirent aux Arminaz sans cop ferir, & en furent condamnez en très grandes amendes, comme vous oïrez cy-après declarer pour vray.

Item, le Vendredy darrenier jour de Septembre de l'an 1429. vint à Paris le Duc de Bourgongne à moult belle compaignie, & tant grant qu'il convint qu'on les logeast ès maisons des mesnaigiers & en maisons vuides dont moult avoit à Paris, & avecques porcs & vaches couchoient leurs chevaulx, & vint par la ruë S. Martin, & amena avecques lui sa sœur, femme du Duc de Betfort Regent de France, qui avecques luy estoit, & avoit devant luy dix Herauts, tous vestus de cottes d'armes du Signeur à qui chascun estoit, & autant de trompettes, & en celle pompe ou vaine gloire allerent par la ruë Maubüe à Madame sainte Avoye faire leurs oblacions, & delà allerent à S. Paul. Environ huit jours après vint le Gardinal de Vincestre à belle compaignie, & puis firent plusieurs conseils, tant qu'enfin à la requeste de l'Université, de Parlement, de la Bourgeoisie de Paris fut ordonné que le Duc Angloys de Bedfort seroit Gouverneur de Normandie, & le Duc de Bourgongne seroit Regent de France. Ainsi fut fait : mais moult laissoit ennuis le Duc de Bedfort ledit Gouvernement, si faisoit sa femme : mais à faire leur convint ; & quant les Angloys furent partis, qui partirent à ung Sabmedy au soir, & allerent à S. Denis faisant du mal assez, le Duc de Bourgongne se party après, & print treve aux Arminaz jusques à Noüel ensuivant ; c'est assavoir pour la ville de Paris & pour les faulbourgs d'autour tant seulement, & tous les Villaiges d'entour Paris estoient apatiz aux Arminaz, ne homme de Paris n'osoit mettre le pié hors des faulxbourgs qui ne fust mort, ou perdu, ou rançonné de plus qu'il n'avoit vaillant, ne si n'osoit revancher, & si ne venoit riens à Paris pour vie de corps d'homme, qui ne fust rançonné deux ou trois foys plus qu'elle ne valloit. Le cent de petiz cotterez valloit vingt-quatre sols parisis, le molle sept sols ou huit sols, deux œufs quatre deniers parisis, ung petit fromaige tout nouvel fait,

1429. quatre blancs, le boiſſeau de poys quatorze ou quinze blancs, & ſi couroit très-forte monnoye, ne il n'eſtoit nouvelle ne pour Touſſains, ne pour autre Feſte en celluy temps de haren froys, ne de quelque marée à Paris.

Item, le Duc de Bourgongne quant il ot eſté environ quinze jours à Paris, il ſe deſparty la Vigille S. Luc, & emmena avecques lui ſes Piquars qu'il avoit amenez, environ ſix mille auſſi fort larrons qu'il avoit entrez à Paris, puiſque la maleureuſe guerre eſtoit commancée, & comme il parut bien en touttes les maiſons où ils furent logez; & auſſi-toſt qu'ils furent partis hors des portes de Paris, ils n'encontraient hommes qu'ils ne deſrobaſſent ou batiſſent. Quant l'avant-garde fut partie, le Duc de Bourgongne fiſt crier comme une maniere d'apaiſer gens ſimples, que ce on veoit que les Arminaz venoient aſſaillir Paris, que on ſoy deffendiſt le mieulx que on pourroit, & laiſſa ſans garniſon la ville de Paris. Veez là tout le bien ainſi qu'il fiſt pour la Ville. Or n'eſtoient point les Angloys nos amys, pource que on les miſt hors du Gouvernement.

Item, avant que Noüel fuſt & que les treves failliſſent, firent tant de maux les Arminaz entour Paris, que oncques les Tyrans de Rome, ne larrons de bois, ne meurdriers ne firent oncques plus grant tyrannie ſouffrir à Chreſtiens qu'ils faiſoient, & avec la tyrannie prenoient quanque avoient ceulx qui cheoient en leurs mains, juſques à vendre femmes & enffans, qui les euſt pû vendre, & perſonne nulle ne les contrediſoit; car le Regent de France Duc de Betfort n'avoit cauſe de s'en meſler, pource qu'on avoit fait le Duc de Bourgongne Regent, lequel ot en icellui termine grant tribulacion; car comme il ot fait tout bien & bel ordonner & appareiller tout quanque puet, & doit apartenir à nopce de ſi grant Prince; & comme tout fuſt appreſté qu'il n'attendoit de jour en jour la Dame qu'il devoit prendre à femme, qui eſtoit fille du Roy de Portugal, laquelle s'eſtoit miſe en mer; & quant elle, lui & ſa meſniée près de l'ecluſe auſſi comme à une veüe, & qu'on commançoit ja la feſte de ſa venuë, il vint un vent qui lui fut ſi contraire, que elle fut eſloingnée en peu d'heure en ung loingtain Pays, qu'il fut plus de quarente jours avant qu'on ſçeuſt la certeneté en quel Pays elle eſtoit arrivée, & luy convint par force en la Terre ſon pere arriver en Portugal; & après fut-elle ramenée au Duc de Bourgongne ſaine & ſauve, & ce eſtoit la cauſe pourquoy il entrelaiſſa ainſi Paris cellui temps, & par celle faulte que nul Gouverneur avoit à Paris, ne qui obviaſt à l'encontre des ennemys; & que rien ne venoit à Paris qui ne fuſt rançonné deux ou trois fois, & qui le convenoit vendre quant il eſtoit arrivé, ſi cher, que pouvres gens n'en povaient avoir,

si en advint ung grant douleur ; car grant foison de pouvres mesnaigiers, dont les aucuns avoient femmes & enfens, les autres n n, s'en yssirent grant foison de Paris comme par maniere d'aller esbattre ou gaignier, & se desesprerent pour la grant pouvreté qu'ils souffroient, & s'accompaignerent avecques autres qu'ils trouverent, & commencerent par l'ennortement de l'ennemy à faire tous les maulx que peuvent faire Chrestiens, dont il convint par force qu'on s'assemblast pour les prendre, & en print-on à la premiere fois quatre-vingt-dix-huit, & ung pou de jours après on en pendit douze au gibet de Paris le deuxiesme jour de Janvier, & le 10. ensuivant on en mena onze ès Halles de Paris, & leur coppa-t-on les testes à tous dix, le onziesme estoit ung très bel jeune filx d'environ vingt-quatre ans, il fut despoüillé & prest pour bander ses yeux, quant une jeune fille née des Halles le vint hardiement demander, & tant fit par son bon pourchas, qu'il fut remené ou Chastellet, & depuis furent espousez ensemble. 1429. 2. Janv. 10. Janv.

Item, en cellui temps fut la Pasque le dix-septiesme jour d'Avril, & fut si très-cher & très-froit, valloit le molle de buche neuf sols parisis, & le cotteret & le charbon ainsi cher ou plus, & touttes choses dont on povait vivre, ce non pommes dont les pouvres gens avoient tant seulement admendement, & pour la deffaulte d'huile on mangeoit du beurre en cellui Karesme ès Halles comme en charnaige. 17. Avril.

Item, le vingt-uniesme jour de Mars vinrent les Arminaz proier gens & bestail, & firent cellui jour moult de maulx, si le vint-on dire à Paris au Sire de Saveuse, lequel s'arma lui & sa gent, & avecques lui plusieurs de Paris avec lesquelx avoit ung Quartenier, ung Eschevin & Receveur des Aydes nommé Collinet de Neuville, le bastart de S. Paul, le bastart de Saveuse, tout fut prins, lesquelx aussi-tost qu'ils furent aux champs, se descréerent sans eulx tenir ensemble, & tous furent prins en mains d'une heure ; dont les Arminaz eurent très-grant finance. 21. Mars.

Item, quant les Arminaz virent que leurs choses de touttes parts leurs venoient si bien à poinct, si s'enhardirent & vinrent le Vendredy ensuivant vingt-troisiesme jour de Mars environ mynuit, à touttes eschelles devant S. Denis, & l'eschellerent, & entrerent dedans, & tuerent les bonnes gens qui faisoient celle nuyt le guet sans mercy, & après allerent parmi la Ville tuant & occiant quanque ils encontroient, & pillerent cette nuyt la Ville, & tuerent grant foison des Piquars qui y estoient en garnison, & emmenerent presque tous leurs chevaulx ; & quant ils furent bien trouffez, ils laisserent la Ville, & s'en allerent à tout leur pillage qui moult grant estoit & trop. 23. Mars.

1429. *Item*, en celui temps firent aucuns des Grans de Paris, comme du Parlement & du Chastellet, & Marchans & gens de Mestier, qui firent ensemble conjuracion de mettre les Arminaz dedans Paris à quelque dommaige que ce fust, & devoient estre signez de certains signes quant les Arminaz entreroient à Paris, & qui n'auroit ce signe estoit en peril de mort, & y avoit un Carme nommé Frere Pierre d'Allée, qui estoit porteur & rapporteur de lettres de ung lez & d'autre : mais Dieu ne volt pas souffrir que si grant homicide fust faitte en la bonne cité de Paris ; car le Carme fut prins, qui moult en encusa par gehenne qu on lui fist, & vray fut que la sepmaine de la Passion entre Pasque fleurie, & le Dimanche devant on en print plus de cent cinquante, & la Vigille de Pasques fleurie on en coppa à six la teste ès Halles, on en noya, aucuns moururent par forces de gehennes, aucuns finerent par chevance, aucuns s'enfoüirent sans revenir. Quant les Arminaz virent qu'ils orent faillis à leur entreprinse, ils furent tous desesperez, & ne trouvoient ne femmes ne enffens qu'ils ne prinssent, & venoient jusques aux portes de Paris sans contredit de nully : mais on attendoit de jour en jour le Duc de Bourgongne qui n'alla, ne vint, passa Janvier, Fevrier, Mars & Avril. Le
21 Avril. vingt-uniesme jour d'Avril allerent bien trois cent Angloys ou environ pour cuider prendre ung Chastel nommé la Chasse : mais par leur convoitise ils se transporterent à Chele sainte Badour, & pillerent la Ville, puis l'Abbaïe, & s'en vindrent devant ledit Chastel ainsi troussez des biens de l'Eglise & des Laboureurs, dont ils leur meschut très-grievement ; car cependant qu'ils pillerent laditte Abbaïe, les Arminaz eulx assemblerent des garnisons d'autour, & les encloyerent entre le Chastel & culx, si ne sçurent oncques les entendre ; car ceulx de dedens les greverent moult de trait, & ceulx de derriere les assaillirent si aspremant, que en bien pou d'heures furent tous mors ou prins ; & ainsi doncques les Arminaz furent moult enrichis ; car ils orent tous leurs chevaulx & tout ce qu'ils avoient pillé à Chele, & les rançons des vivans, & la dépoüille des mors.

25. Avril. *Item*, le vingt-cinquiesme jour dudit moys, landemain de S. Marc, firent tant les Arminaz par leur force ou par trayson, qu'ils gaignerent l'Abbaïe de S. Mor des Fossez, & par-tout leur venoit bien, ne oncques puis que le Comte de Salcebry fut tué devant Orleans, ne furent les Angloys en place dont il ne leur convint partir à très grant dommaige ou à très-grant honte pour eulx.

Item, celle année avoit foison roses blanches au jour de Pasques
8. Avril. fleurie, qui furent le huitiesme jour d'Avril 1429. tant estoit l'année hastive.

1430.
26. Avril. *Item*, le vingt-sixiesme dudit moys l'an 1430. firent faire les Gou-

verneurs de Paris grans feux, comme on fait à la S. Jehan d'esté, pour- 1430.
ce que le peuple s'esbahissoit de ce que les Arminaz avoient par-tout le meilleur oüy, venoient & firent entendre au peuple que c'estoit pour le jeune Roy Henry qui se tenoit Roy de France & d'Angleterre qui estoit arrivé à Boulongne, luy & grant foison de souldoyers pour combattre les Arminaz dont il n'estoit rien, ne du Duc de Bourgongne nouvelle nulle n'estoit; si estoit le monde aussi comme au desespoir de ce que on ne gaignoit rien, & que les Gouverneurs leur faisoient ainsi, entendant que brief ils auroient secours, dont quelque Signeur ne faisoit nul semblant de secours, ne d'aucun Traité; par quoy des messaigers de Paris se departoient, de quoy Paris affeblissoit moult.

Item, la sepmaine de May avoit à la Porte S. Anthoine prinsonniers dont l'ung avoit payé sa rançon, & estoit eslargi, & alloit avec les gens du à son plaisir, si trouva ung jour que cellui qui gardoit les prinsons s'endormy après disner sur ung banc. comme on fait en esté, si luy osta les clefs ainsi comme il dormoit, & ouvry la prinson, & en deslia trois avecques lui, & vindrent où il dormoit encore, & autres, l'ung çà, l'autre là, & frapperent sur eulx pour les tuer, & en navrerent à mort deux ou trois avant que les gens qui estoient du Chastel en peussent rien oüyr. Quant ils sörent comment lesdiz prinsonniers avoient ouvré, ils accoururent à l'aide de leurs compagnons hastivement, & le Seigneur de l'Isle-Adam qui leans estoit, qui en estoit Cappitaine, & de la ville de Paris, vint tost où cils estoient, si les escrie & fiere d'une hache qu'il tenoit, le premier qu'il trouve, si l'abat mort, les autres ne porent fuir, si furent trestous prins, & recongneurent qu'ils avoient en pensée de tuer tous ceulx qui estoient dedans le Chastel, & de livrer le Chastel aux Arminaz pour prendre Paris par trayson ou autrement. Et tantost que ils orent ce dit, si les fist le Cappitaine tous tuez traisner en la riviere.

Item, en celle année le douziesme & le treiziesme jour de May ge- 12.13. Mai.
lerent touttes les vignes qui estoient les plus belles par apparence de foison de grappes & grosses que homme les eust veuës puis trente ans devant. Ainsi plust à Dieu qu'il advenist pour nous donner exemple que en ce monde n'a rien sur, comme il appert de jour en jour.

Item, le vingt-troisiesme jour de May fut prinse devant Compiegne 23. May.
Dame Jehanne la Pucelle aux Arminaz par Messire Jehan de Luxembourg & ses gens, & bien mille Angloys qu'ils venoient à Paris, & furent bien quatre cent des hommes à la Pucelle, que tuez que noyez. Après ce le Dimenche ensuivant vindrent les mille Angloys à Paris, & allerent asseger les Arminaz qui estoient dedens l'Abbaye de saint Mor des Fossez, ils ne se tindrent point, & rendirent laditte Abbaye,

sauve leur vie, sans rien emporter que ung baston en leur poing, &
1430. estoient bien cent, & fut le deuxiesme jour de Juing 1430.
2. Juin. *Item*, en cellui temps la livre de beurre sallé valloit trois sols parisis de très-forte monnoye, & la pinte d'huile de noix six sols parisis. Et pour certain, aussi-tost que les Arminaz furent departiz, les Angloys bon gré ou malgré de leurs Cappitaines, pillerent toutte l'Abbaye & la Ville si au net, qu'ils n'y laisserent pas les cullieres au pot, qu'ils n'apportassent, & ceulx de davant à leur entrée avoient bien pillé, & les darrains encore riens n'y laisserent: quelle pitié!

Item, en cellui moys de Juing n'estoit encore aucune nouvelle du Roy Henry d'Angleterre qu'il fust point passé la mer, & les Gouverneurs de Paris firent entendant au peuple dès le jour S. Georges qu'il avoit passé la mer pardeçà, dont ils firent faire des feuz parmy Paris, dont le menu peuple n'estoit pas bien comptent, pour la buche qui tant estoit chere, & que bien sçavoient les aucuns qu'il n'estoit point passé deçà la mer.

Item, du Duc de Bourgongne n'estoit nulle nouvelle qu'il deust venir, & si n'estoit il sepmaine qu'on ne l'attendist depuis Janvier, & c'estoit près de la S. Jehan, mais aussi le donnoient à entendre les Gouverneurs au peuple pour les appaiser: mais ils disoient quant on parloit de son venir, & le plus: *Patrem sequitur sua prolis*. Vrayement les enffens ensuivent voulentiers leur pere, & plus n'en disoient; & vrayement passa encore Juillet que de luy n'estoit nouvelle, fors qu'il avoit grant foison Piquars, qui dès le moys d'Avril avoient mis le siege devant Compiegne, mais encore n'y avoient rien fait ou moys d'Aoust. Et vrayement trois cent Angloys faisoient plus en armes que cinq cent Piquars, & si n'estoit nulz plus fors larrons & moqueurs de gens, & les Angloys gaignerent bien douze forteresses entour Paris en ung moys, & après allerent à Corbeil la seconde sepmaine de Juillet.

17. Juillet. *Item*, le dix-septiesme jour de Juillet à ung Jeudy, Vigille S. Arnoul, fut la cloche Nostre-Dame fonduë & nommée Jacqueline, & fut faite par ung Fondeur nommé Guillaume Sifflet, & pesoit quinze mille ou environ.

Item, le Sire de Roz, ung Chevalier Angloys, vint à Paris le Mer-
16. Aoust. credy seiziesme jour d'Aoust l'an 1430. le plus pompeusement que on vit oncques, s'il n'estoit Roy, ou Duc, ou Comte; car il avoit devant luy quatre Menestrelz joüans trompes, clerons, tous joüans de leurs instrumens: mais le Vendredy ensuivant fortune luy fut trop contraire; car les Arminaz vindrent prendre la proie devant la Porte S. Anthoine, & prindrent beufs, vaches & autre bestail, & s'en re-

tournerent à tout, quant le Sire de Roz le sceut, il alla à touttes ses 1430.
gens après, & poursuivy fort, & ung autre Chevalier Angloys qui estoit Cappitaine du Bois de Vincennes, qui le suivit de près, & autres, & virent les Arminaz qui passoient Marne par-delà S. Mor, si les suivirent, & aucuns se misrent en la Riviere, qui bien virent le gué par où les Arminaz passerent, & allerent outre. Le Sire de Roz failly à trouver le gué, & soy boutta en la Riviere trop hardiment, & le Cappitaine du Bois de Vincennes, qui aussi faillit, & ung autre Chevalier nommé Monsieur de Moucy, & plusieurs autres, qui tous furent noyez, & grant foison d'Arminaz aussi le furent; mais ceulx qui passerent besoingnerent si bien, qu'ils recouvrerent tous les prinsonniers & la proye, & avecques ce prindrent le Cappitaine de Langny Messire Jehan Foucault, & plusieurs autres tuerent, & plusieurs d'eulx furent tuez; & n'estoit gueres quinze jours qui ne venist à Paris trois ou quatre cent plus ou mains d'Angloys; mais aussi-tost qu'ils alloient sur les Arminaz, toujours perdoient aussi-tost qu'ils frapoient ensemble, & les Arminaz les mettoient tous à mort, & disoit que c'estoit pour ce que puis le siege fut mis devant Orleans que le Comte de Salcebry pilla & fist piller l'Eglise Nostre-Dame de Clery, lequel mourut tantost après par cas de meschief d'une piece de canon qui rompit.

Item, après fut levé le siege qui tant avoit cousté, & tant de leurs gens prins & mors.

Item, depuis que ce qu'il fist à Luzarches en l'Eglise de S. Cosme, puis à Chele Ste Baudour, & tantost après furent presque tous prins & tuez, & puis que ont-ils fait à S. Mor des Fossez en l'Eglise & par-tout où ils peurent avoir le dessus? Les Eglises sont pillées qui n'y demoure ny livres, ny la boueste ou couppe où le Corps de Nostre-Seigneur repose, ne Reliques pour tant qu'il y ait or ou argent, ou aucun métal, qui ne gettent, soit le Corps de Nostre-Seigneur, soient les Reliques, tout ne leur chault, ou des corporeaux, n'y laissent-ils nulz qui puissent, & ny aucun qui soit maintenant aux armes de quelque coste qu'il soit, François, ou Angloys, ou Arminac, ou Bourguignon, ou Piquart à qui il eschappe rien qu'ils puissent, s'il n'est trop chault ou trop pesant, dont est grant pitié & dommaige que les Seigneurs ne sont d'accord: mais ce Dieu n'en a pitié, toutte France est en grand danger d'estre perduë; car de touttes parts on y gaste les biens, on y tue les hommes, on y boute feuz; & n'est estrange ne privé qui point en die, *Dimitte*: mais toujours va de mal en pis, comme il appert. Vray est que le jour de S. Augustin en Aoust 1430. cinquante ou soixante voituriers ou environ, que de Paris, que d'entour, allerent querre des blez, qui près du Bourgel estoient nouveaulx soyez, &

1430. eſtoient aux Bourgeois de Paris; les Arminaz le ſceurent par leurs eſpies dont ils avoient aſſez à Paris, ſi parvindrent ſur eulx à grant puiſſance, ſi ſe combattirent le mieulx qu'ils porent nos gens de Paris, mais rien ne leur vallu, car tant eſt que les Arminaz les deſconfirent, & en tuerent moult, & tout le remenant qu'ils ne tuerent, mirent en leurs prinſons, & par lour grant mauveſetié mirent le feu dedans les blez qui és chariots & charrettes eſtoient, & tout ardoient que rien n'en fut reſcous que les ferrures, & quant ils veoient aucun de ceulx qui eſtoit à la terre navré à mors ou mains que mort, qu'il remuoit, ils le prenoient & le jettoient dedens le feu qui moult grant eſtoit, car tout le blé & tout le charroy eſtoit en feu & en flambe.

Item, ſans ceulx qui furent mors, ils en prindrent bien ſix vngt ou plus & tous les chevaulx, & les rançonnerent, & à celle heure de maleur arriva le Conneſtable de France à Paris nommé le Signeur d'Eſtaufort à tout une très grant compaignie d'Angloys, & paſſa à une lieuë ou environ ou près la place où ils ſe combatoient, & ſi n'en ſot rien, dont ce fut grant pitié & grant dommaige, car la plus grant partie de ceulx qui furent prins eſtoient tous Meſnaigiers ayant femmes & enffens qui furent onques tous à pouvreté par les rançons qui leur convint payer ou eſtre mors ſans mercy.

Item, le 3. jour de Septembre à ung Dimanche furent preſchées au Puis Noſtre-Dame deux femmes qui environ demy an devant avoient eſté prinſes à Corbeil & admenées à Paris, dont la plus ainſnée Pierronne, & eſtoit de Bretaigne bretonnant, elle diſoit, & vray propos avoit que Dame Jehanne qui s'armoit avecques les Arminaz, eſtoit bonne, & ce qu'elle faiſoit eſtoit bien fait & ſelon Dieu.

Item, elle recogneut avoir deux foys receu le précieux Corps de Noſtre-Seigneur en ung jour.

Item, elle affermoit & juroit que Dieu s'apparoiſt ſouvent à elle en humanité, & parloit à elle comme amy fait à autre, & que la darraine foys qu'elle l'avoit veu, il eſtoit long veſtu de robe blanche, & avoit une huque vermeille par deſſous, qui eſt auſſi comme blaſpheme, ſi ne s'en volt oncques revoquer de l'affermer en ſon propos qu'elle veoit Dieu ſouvent veſtu ainſi, par quoy cedit jour fut jugée à eſtre arce, & mourut en ce propos cedit jour de Dimenche, & l'autre fut delivrée pour celle heure.

4. Sept. *Item*, le landemain jour de Lundi 4. jour de Septembre 1430. venoit par la Riviere vingt-trois fonces chargées de vivres & d'autres marchandiſes, ſi ot groſſes paroles entre les gens d'armes & Mariniers, & à celle heure arriverent les Arminaz moult cruellement ſur eulx, & pour le deſcort qui entr'eulx eſtoit, & eſpecialment entreize

de leurs fonces, ils orent trop pou de deffense en eulx, & furent prins six vingt & plus sans les mors, & les dix qui n'avoient point de descort le firent si bien qu'ils passerent eulx & leursdiz fonces, & vinrent à port sainement, & pour ce descort entre gens en doubte est trop grant peril, comme il appert à ce Royaulme de France. 1430.

Item, landemain que le sire d'Estaufort fut arrivé à Paris, il vit aller assieger la Ville de Brie-Comte-Robert, & la prit d'assault au deuxiesme jour, mais il n'ot pas si-tost le Chastel, mais tost après ce rendirent ceulx de dedens. Quant est de Monsieur de Bourgongne, n'estoit nulle nouvelle grant piece après la saint Remy, ne de personne qui bien voulsist à la bonne Ville de Paris, & bien y apparoit ; car il n'y avoit que ung pou de ne sçoy quelx Larrons à Laingny, , mais nul n'y remettoit remede que touttes les sepmaines ne prinssent à quelque Porte de Paris, ou bien près hommes, femmes, enffens, bestail sans nombre, dont ils avoient grant finance, & toujours or ou argent, & ceux qui ne povaient payer leurs rançons, estoient accoupplez à cordes, & gettez en la Riviere de Marne, ou pendus par les gorges, ou en vieilles caves liez, sans jamais leur donner manger ; & si n'estoit rien qui de quelque bien pour corps humain qui pust arriver à Paris, sans estre en leur danger, tant gardoient bien tous les passaiges & par terre & par eauë, & tellement à la saint Remy 1430, la buche estoit si chere que le cent de petiz coterets de Bondis ou de Boulongne la petite coustoit vingt-quatre sols parisis, forte monnoie qu'on soulloit avoir pour six ou pour sept sols, & le molle de buche dix sols parisis qu'on soulloit avoir pour huit ou pour neuf blans.

Item, en cellui an fut tres bel Aoust & tres belles vendanges, & furent les verjus hastifs ; car aussi-tost qu'ils estoient entonnez, ils commençoient à bouillir ou à getter pour mieulx dire, & furent les vins tres bons, & en avoit-on assez bon compte ; car on avoit une pinte de bon vin pour tout homme d'onneur pour six deniers la pinte, aussi comme l'avoit à Roüen pour six blans, & tesmoignoient ceulx qui en beuvoient, très-bien congnoissoient que estoit bon vin.

Item, passa Septembre, Ottobre, Novembre, Decembre, Janvier jusques au penultiesme jour qui estoit la Feste sainte Bauldour, que le Duc de Betfort, lequel on disoit le Regent de France, vint à tres belle compaignie, car il amena avecque lui bien cinquante-six batteaux, & doze foustes tous chargez de biens, de quoy corps d'homme doit vivre, & ne les volt oncques laisser qu'il ne les vist toujours, ou fist voir tant qu'ils fussent à Paris, & disoit tout le peuple qui passé à quatre cent ans, ne vint si grant foison de biens pour une fois, & disoit-on par maniere de esbattement, le Duc de Betfort a amené par le plus fort temps pour estre en riviere que on vit oncques guere faire,

car le vent fut ſans ceſſer bien trois ſepmaines ſi tres cruel qu'on le vit oncques, & toujours il plouvoit, & les eaux tres parfaitement
1430. grandes, & les Arminaz qui de touttes parts mettoient grans embuches pour le deſtruire & ſa compaignie, mais oncques ne l'oſerent aſſaillir, & ſi fut teſmoigné par les Heraulx qu'ils eſtoient bien quatre contre ung, & on diſoit pour ce que en ce fort temps, & contre mont l'eauë que le Duc de Bourgongne en fairoit venir en val eauë du pays d'amont deux tels temps, car il eſt Regent de France, & verra-t'on bien comment il beſoingnera bien; mais il ſera avant aprés Paſques l'an 1431. car à-preſent il eſt trop embeſongné pour ſa femme qui a geu d'un beau filx, qui fut chriſtianné le jour S. Anthoine en Janvier, & on dit communément que la premiere année du mariaige on doit complaire à l'eſpouſée, & que ce ſont tretoutes nopces, & pour celle cauſe n'a pu vacquer devant Compiegne tant qu'il l'euſt prinſe; ainſi diſoit-on du Duc de Bourgongne, & pis aſſez; car ceulx de Paris eſpecialment l'amoient tant comme on povait amer Prince, & en verité il n'en tenoit compte, s'ils avoient faim ou ſoif; car tout ſe perdoit par ſa negligence, auſſi-bien en ſon pays de Bourgongne, comme entour Paris; & pour ce diſoient-ils ainſi comme gens moult troublez pour ce qu'on ne gagnoit rien, car marchandiſe ne couroit point, par ce mouroient les pouvres gens de faim & de pouvreté dont ils le mau-diſſoient ſouvent & menu moult douloureuſement & à ſecret & en appert, comme deſeſperez & non crèans qu'il tiengne jamais nulle choſe qu'il promette.

Item, après la venuë du Regent bien pou de temps encheri tout le blé à Paris, que le ſextier de blé qui ne valloit devant ſa venuë que quarante ſols pariſis ou quarante-deux ou environ valu ou mòys enſuivant ſoixante-douze ou cinq francs tout meſale, dont le pain appetiſſa tant que le pain d'ung blanc tres noir & trés-meſale ne peſoit guere plus de douze onces, & en mangeoit bien ung Laboureur trois ou quatre par jour, car pouvres gens n'avoient ne vin ne pitance, ce non ung pou de noix & du pain & de l'eauë, car pour ne feves ne mangeoient point, car ils couſtoient trop en achapt, & plus en cuire, & pour ce s'appetiſſoit moults Paris de gens.

Item, en cellui Mars le Regent fiſt faire aux pouvres gens de Paris certains gens d'armes dont trop furent grevez, mais à faire leur convint; après on alla à Gournay & fut prins, & après alla-t'on à la Tour de Mongay, & fut prinſe par compoſition le 18. jour de Mars, & puis allerent devant Langny, & là firent par pluſieurs fois grans aſſaults, mais à la fin n'y ot point d'onneur, car ceſte mal èuvre ſe faiſoit la ſepmaine peneuſe; mais ceulx de dedens ſe deffendirent ſi bien

bien que pour certain fut getté en la Ville quatre cent & douze pierres de canon en ung jour, qui ne firent oncques mal à personne que à un seul coq qui en fut tué, dont fut grant merveille, que bel fut à ceulx du Regent & de Paris de laisser leur Siege & s'en venir, & s'en vindrent la veille de Pasques qui furent cellui an le premier jour d'Avril 1431. & disoit on par moquerie qu'ils estoient ainsi revenus pour eulx confesser & ordonner à Pasques en leurs Parroisses. 1431.

Item, environ la my-Avril, pour la charté de tous vivres & pour les maulvaises gaignes qui pour lors à Paris estoient à ung Sabmedi 14. jour dudit moys d'Avril la vigille de *Misericordia Domini* fut nombré que par eaue, que par terre se party de Paris bien douze cent personnes sans les enffens, parce qu'ils n'avoient de quoy vivre, & qui patissoient de fain.

Item, le Lundy ensuivant se party environ cent hommes d'armes de Paris, & allerent vers Chevreuse à une vieille forte maison nommée Dannette, où avoit bien quarante Larrons dedens qui faisoient tous les maulx qui peuvent estre fais, & furent prins & admenez à Paris le Jeudy ensuivant & furent par nombre tous accouplez ensemble vingt neuf tous jeunes gens, qui le plus vieil n'avoit point 36. ans.

Item, le Sabmedi ensuivant furent pendus treize au gibet de Paris, & deux quant on les print devant leur forteresse, & neuf qui eschapperent comme saiges.

Item, le 22. jour d'Avril l'an 1431. allerent les gens du Regent qui avoient esté à Dannette à la Mote, & prindrent cent Meurdriers qui là estoient, dont on en pendit six ou dit lieu, & en admena à Paris tous, comme devant est dit, tous accouplez & liez de cordes le 26. jour dudit moys le nombre de nonante-quatre.

Item, le Lundy ensuivant darrain jour d'Avril on pendit au gibet de Paris des Larrons qui estoient de la prinse de la Motte trente & deux.

Item, le Vendredy ensuivant 4. jour de May des Larrons qui à la Motte avoient esté prins, on en pendit au gibet de Paris trente; ainsi furent pendus en ce Lundy & Vendredy soixante deux de ces Larrons.

Item, le 25. jour de May Vendredy ensuivant fut faitte une Procession generale à Nostre-Dame de Paris, & de-là on alla aux Augustins; là fut faitte une Predication, en laquelle Predication fut monstré décleré le très-hault bien espirituel que Pape Martin V. de nom avoit donné & ottroyé à la Feste du très-Saint Sacrement à tous loyaulx Chrestiens qui seroient en estat d'avoir cellui bien; c'est assavoir vray confées & repentant; vray fut que celui 25. jour fut le Vendredy devant la Feste-Dieu. Ce jour prescha un Maistre en Théologie, &

1431. devisa au peuple comme Pape Urbain, quart de ce nom, ordonna premierement à celebrer ladite solempnité tous temps le Jeudy premier après les octabes de Penthecostes & les pardons qu'il y donna ; c'est assavoir aux premieres Vespres, à Matines, à la Procession, à la grant Messe, aux Vespres du jour pour chascune de ces quatre cent jours de leurs penitences enjointes.

Item, à ceulx qui seroient à Prime, Tierce, Sexte, None & Complie, ledit jour, pour chascune heure quarante jours, & pour ceulx qui seront ausdittes heures durant les octabes, pour chacun jour cent jours de pardon.

Item, ladite Feste fut premierement par Gilles l'Augustin 1318. en celluy an l'ordonna ledit Pape Urbain quatriéme de ce nom, & le jour S. Urbain fut faitte la Prédication.

Item, que le Pape Martin, cinquiéme de ce nom, lequel trespassa en l'an 1430 donna & ottroya à tous ceulx qui en estat de grace jeûneroient la vigille du saint Sacrement, ou feroient autre penitence par le conseil de leur Confesseur, pour ce qu'en icellui temps il fait chault & greve fort à jeûner à aucunes gens, il donna à chascun qui bonnement fera icellui jour ladite penitence, cent jours de pardon, & qui sera aux premieres Vespres, à Matines, à la Messe, aux secondes Vespres, à chascun heure, deux cent jours de pardon, & qui sera à touttes les autres heures du jour, pour chascune heure, quatre-vingt jours de pardon ; pour chascune heure des Octabes, c'est assavoir Matines, Messe & Vespres cent jours de pardon, & pour les autres heures pour chascune quarante jours.

Item, à tous Prelats qui ont dignité, qui seroient aucunement empeschez pour le bien de l'Eglise, ou pour le bien commun, ou pour la foy qui ne peuvent estre au saint Sacrement celui jour, ou les Octabes, il leur octroit au tel pardon, comme s'ils eussent esté presens, car bonne volonté est reputée pour le fait.

Item, à tous ceulx qui devotement & à jeun sans fabler ne sans bouter l'ung l'autre cent jours de pardon ; & pour tous ceulx qui ce jour recevront nostre Seigneur cent jours de pardon.

Item, tous Prestres qui devotement cellui jour, & chascun jour des Octabes celebreront en la reverence de la Feste pour chascun jour cent jours de pardon.

Item, ce aucunes Eglises sont enterdites par cas de chatif meschef, comme aucunes foys avient, ou aucunes Terres, il octroit que cellui jour & les Octabes on puist celebrer ès dittes Terres ou Eglises à portes touttes ouvertes, sains sonnans ; c'est assavoir tous Excommuniez, & tous ceulx pour qui l'enterdit seroit, seront hors bouté de l'Eglise & du Service.

Item, à tous ceulx qui devotement envoieront ou porteront lumiere à convoïer le precieux Sacrement le jour, ou quant on le porte 1431.
à aucun malade par la Ville, ou qui le convoiront allant & venant en devocion & reverance pour chascune foys cent jours, & pour tous ceulx qui ce feroient voulentiers, & ne pevent cinquante jours de pardon.

Item, il ordonne que tous Prelats ou Curez de quelque estat qu'ils soient tous les ans doresnavant le Dimanche des Octabes de la Penthecoste, ils prononcent ou fassent prononcer le dessus dit Pardon aux bons Chrestiens, à ce que par negligence ne les perdent; ainsi furent les dessus diz Pardons publiez, premierement en l'Eglise de saint Augustin à Paris le jour S. Urbain Pape & Martyr 25. jour de Juing 1431.

Item, la vigille du saint Sacrement en celluy an qui fut le 30. jour de May ou dit an 1431. Dame Jehanne qui avoit esté prinse devant Compiegne qu'on nommoit la Pucelle, icellui jour fut fait un preschement à Roüen, elle estant en ung eschaffault que chascun la povait veoir bien clerement, vestuë en habit d'homme, & là lui fust demonstré les grans maulx doloreux qui par elle estoient advenus en Chrestienté, especialment ou Royaulme de France, comme chascun scet, & comment le jour de la sainte Nativité Nostre-Dame elle estoit venuë assaillir la Ville de Paris à feu & à sang, & plusieurs grans pechez énormes qu'elle avoit fait & fait faire, & comment à Senlis & ailleurs elle avoit fait ydolatrer le simple peuple, car par sa faulce ypocrisie, ils la suivoient comme sainte Pucelle; car elle leur donnoit à entendre que le glorieux Archange S. Michel, sainte Catherine & sainte Marguerite & plusieurs autres Saints & Saintes se apparoient à lui souvent, & parloient à lui comme amy fait à l'autre, & non pas comme Dieu a fait aucunes foys à ses amys par revelacions, mais corporellement & bouche à bouche comme un amy à autre.

Item, vray est qu'elle disoit estre aagée environ 27. ans sans avoir honte que maugré pere & mere & parens & amys, que souvent alloit à une belle fontaine ou pays de Lorraine, laquelle elle nommoit bonne fontaine aux Fées Nostre-Seigneur, & en icellui lieu tous ceulx du Pays quant ils avoient fiebvre, ils alloient pour recouvrer garison, & là alloit souvent laditte Jehanne la pucelle sous un grand arbre qui la fontaine ombroit, & s'apparurent à lui sainte Katerine & sainte Margueritte qui lui dirent qu'elle allast à ung Cappitaine qu'ils lui nommerent, laquelle y alla sans prendre congé à pere ne à mere, lequel Cappitaine la vesti en guise d'homme, & s'arma & lui sainct l'espée, & lui bailla ung Escuier & quatre Varlets, & en ce poinct fut montée sur

1431. ung bon cheval, & en ce poinct vint au Roy de France, & lui dit que du commandement de lui eſtoit venuë à lui, & qu'elle le feroit eſtre le plus grant Signeur du monde, & qu'il fuſt ordonné que tretous ceulx qui lui deſobéïroient fuſſent occis ſans mercy, & que ſaint Michel & pluſieurs Anges lui avoient baillé une couronne moult riche pour luy, & ſi avoit une eſpée en terre auſſi pour lui, mais elle ne lui randroit tant que ſa guerre fuſt faillie, & tous les jours chevaulchoit avec le Roy à grant foiſon de gens d'armes ſans aucune femme veſtuë, atachée & armée en guiſe d'homme, ung gros baſton en ſa main, & quant aucun de ſes gens meſprenoit, elle frappoit deſſus de ſon baſton grans cous en maniere de femme très cruelle.

Item, dit que elle eſt certaine de eſtre en Paradis en la fin de ces jours.

Item, diſt qu'elle eſt toute certaine que c'eſt ſaint Michel, ſainte Katerine & ſainte Marguerite qui à lui parlent ſouvent, & quant elle veult, & que bien ſouvent les a veuës avoir Couronnes d'or en leurs teſtes, & que tout ce qu'elle fait eſt du commandement de Dieu, & plus fort dit qu'elle ſcet grant partie des choſes à advenir.

Item, pluſieurs foys a prins le précieux Sacrement de l'Autel toutte armée, veſtus en guiſe d'homme, les cheveulx rondiz, chaperon déchiqueté, gippon, chauſſes vermeilles attachées à foiſon aguillettes, dont aucuns grans Signeurs & Dames lui diſoient, en la reprenant de la deriſion de ſa veſture, que c'eſtoit peu priſer Noſtre Seigneur de le recevoir en tel habit femme qu'elle eſtoit, laquelle leur répondit promptement, car pour rien n'en feroit autre, & que mieulx ameroit mourir que laiſſer l'habit d'homme par nulle défence, & que ce elle vouloit, elle feroit tonner & autres merveilles; & qu'une fois on lui volt faire de ſon corps deſplaiſir, mais elle failly d'une haute Tour en bas, ſans ſoy blecier aucunement.

Item, en pluſieurs lieux elle fiſt tuer hommes & femmes tout en bataille comme de vengeance voulentaire; car qui n'obéïſſoit aux letrres qu'elle faiſoit, elle faiſoit tantoſt mourir ſans pitié quant elle en avoit povair, & diſoit & affermoit qu'elle ne faiſoit nulle rien que par le commandement que Dieu lui mandoit tres-ſouvent par l'Archange ſaint Michel, ſainte Katerine & ſainte Marguerite, leſquelx lui faiſoient ce faire, & non pas comme Noſtre-Seigneur faiſoit à Moyſe au Mont de Sinaï, mais propremement lui diſoient des choles ſecretes à advenir, & qu'ils lui avoient ordonné & ordonnoient touttes les choſes qu'elle faiſoit, fuſt en ſon habit ou autrement, telles faulces erreurs, & pires avoit aſſez Dame Jehanne, & leſquelles lui furent touttes déclairées devant tout le peuple dont ils orent moult grant

orreur, quant ils oüyrent raconter les grans erreurs qu'elle avoit euës 1431.
contre notre foy, & avoit encore; car pour chose qu'on lui démontrast ses grans malefices & erreurs, elle ne s'en effraioit ne esbahissoit, ains respondoit hardiment aux articles qu'on lui proposoit davant elle comme celle qui estoit toutte pleine de l'ennemy d'Enfer, & bien y parut, car elle veoit les Clercs de l'Université de Paris, qui si humblement la prioient qu'elle se repentist, & revoquast de celle malle reur, & que tout lui seroit pardonné, par penitence ou ce non elle seroit devant tout le peuple arse, & son ame damnée ou fons d'Enfer, & lui fust monstré l'Ordonnance & la place où le feu devoit estre fait pour l'ardoir bientost, si elle ne se revoquoit; quant elle vit que c'estoit à certes, elle crya mercy, & soy revoca de bouche, & fut sa robe ostée & vestuë en habit de femme; mais aussi-tost qu'elle se vit en tel estat elle recommença son erreur comme devant, demandant son habit d'homme, & tantost elle fut de tous jugiée à mourir, & fut liée à une estache qui estoit sur l'eschaffault qui estoit fait de plastre, & le feu sus luy, & là fut bientost estainte & sa robe toutte arse, & puis fut le feu tiré ariere, & fut veuë de tout le peuple toutte nuë, & tous lesse crez qui povent estre ou doivent en femme, pour oster les doubtes du peuple, & quant ils orent assez & à leur gré veue toutte morte liée à l'estache, le Bourrel remist le feu grant sur sa povre charongne, qui tantost fut toutte comburée & os & char mises en cendres; assez avoit là & ailleurs, qui disoient qu'elle estoit Martyre & pour son droit Seigneur, autres disoient que non, & que mal avoit fait qui tant l'avoit gardée, ainsi disoit le peuple; mais quelle mauvesté ou bonté qu'elle eust faite, elle fut arse celluy jour, & celle sepmaine fut prins le plus mauvais & le plus Tyrant & le mains piteux de tous les Cappitaines qui fussent de tous les Arminaz, & estoit nommé pour sa mauvestéla Hire, & fut prins par pouvres compaignies, & fut mis ou Chastel de Dourdan.

Item, le jour saint Martin le boullant fut faite une Procession generale à saint Martin des Champs, & fist-on une Predication, & la fist ung Frere de l'ordre de saint Dominique qui estoit Inquisiteur de la Foy, Maistre en Théologie, & prononça de rechief tous les fais de Jehanne la Pucelle, & disoit qu'elle avoit dit qu'elle estoit fille de trés-pouvres gens, & qu'environ l'aage de quatorze ans elle s'estoit ainsi maintenuë en guise d'homme, & que son pere & sa mere l'eussent faite volontiers dès-lors mourir, s'ils eussent peu sans blecier conscience, & pour ce se desparty d'eulx accompaignie de l'ennemy d'enfer, & depuis vesquit homicide de Chrétienté plaine de feu & de sang jusques à tant qu'elle fut arse, & disoit

qu'elle ſe fuſt revoquée, & qu'on lui ot baillé penitence; c'eſt aſſa-
1431. voir quatre ans en prinſon à pain & à eaue, dont elle ne fiſt oncques jour, mais ſe faiſoit ſervir en la prinſon comme une Dame, & l'ennemy s'apparu à lui troiſieſme; c'eſt aſſavoir S. Michel, ſainte Katerine & ſainte Marguerite, comme elle diſoit qui moult avoit grant paour qui ne la perdiſt; c'eſt aſſavoir iceulx ennemy ou ennemys en la fourme de ces trois Saincts, & lui diſt meſchante creature qui pour paour as laiſſé ton habit, n'aye pas paour, nous te garderons moult bien de tous, parquoy ſans attendre ſe deſpoüilla, & ſe reveſtit de touttes ſes Robes qu'elle veſtoit, quant elle chevaulchoit, qu'elle boutées avoit ou feurre de ſon lict, en ſe fia en l'ennemy tellement qu'elle diſoit qu'elle ſe repentoit de ce que oncques avoit laiſſé ſon habit: quant l'Univerſité ou ceulx de par elle virent ce, & qu'elle eſtoit ainſi obſtinée, ſi fut livrée à la Juſtice Laïc pour mourir; quant elle ce vit en ce point, elle appella les ennemis qui ſe apparoient à lui en guiſe de Sains; mais oncques puis qu'elle fut jugée, nul ne s'apparut à elle pour invocation qu'elle ſceuſt faire; adoncques s'adviſa, mais ce fut trop tard; encore diſt il en ſon Sermon qu'ils eſtoient quatre, dont les trois avoient eſté prinſes; c'eſt aſſavoir cette Pucelle & Peronne & ſa compaigne, & une qui eſt avec les Arminaz nommée Katerine de la Rochelle; laquelle dit que quant on ſacre le precieux Corps Noſtre-Seigneur qu'elle voit merveilles du hault ſecret de Noſtre-Seigneur Dieu, & diſoit que toutes ces quatre pouvres femmes frere Richart le Cordelier qui aprés luy avoit ſi grant ſuyte quant il preſcha à Paris aux Innocens & aillieurs, les avoit toutes ainſi gouvernées; car il eſtoit leur beau-pere, & que le jour de Noüël en la Ville de Jargiau il bailla à ceſte Dame Jehanne la pucelle trois foys le Corps Noſtre-Seigneur, dont il eſtoit moult à reprendre, & l'avoit baillé à Peronne celui jour deux fois par le teſmoing de leur Confeſſion, & d'aucuns qui preſens furent aux heures qu'il leur bailla le précieux Sacrement.

Item, ce l'année fut la ſaint Dominique au Dimenche, & ce jour revint le Regent à Paris, lequel avoit eſté eſpié des Arminaz quant il cuida paſſer Mante, ils le cuiderent prendre, mais comme bien adviſé repaſſa la riviere, & vint jour & nuyt tant qu'il fut à Paris, & vint par la Porte S. Jacques le jour S. Dominique, & ſes gens tindrent pié à leurs ennemys, tant que de touttes parts en demoura plus que meſtier ne fut, la nouvelle de ce courut juſques à ceux de l'Oſt qui eſtoient devant Louviers, ſi laiſſerent deux ou trois Cappitainnes le Siege à touttes leurs gens qui cuidoient que le Regent fut prins. Quant ils ſorent que non eſtoit, ſi s'en hardirent & allerent juſques devant Beauvoys & s'enbuſcherent; ſi fuſt dit à ceulx de la Cité, ſi ſe haſterent d'yſſir

qui mieulx mieulx. Les gens du Regent sorent leur maniere par leurs espies, si en yssit une partie qui se mirent entre la Ville & les Arminaz, & les autres vindrent pardevant, & les assaillirent moult asprement, & eulx se deffendirent moult bien; mais quant ils virent venir par derriere les autres, si cuiderent que plus feussent trop qu'ils n'estoient; si se desconfirent d'eulx-mesmes, & furent prins les plus gros Cappitaines ou tuez; & entre les autres avoit ung meschant nommé Guillaume le Berger qui faisoit les gens ydolatres en luy, & ses chevaulchoit de costé, & monstroit de foys en autres ses mains & piez & son costé, & estoient tachez de sang comme saint François, & fut prins ung Cappitaine nommé Poton de Saintraille de moult grant renommée & autres assez, & furent menez à Roüen. 1431.

Item, le jour de la my-Aoust 1431 cuisy ung Boulanger en la ruë S. Honoré du pain bien largement de tres-belle farine, & quant il fut cuit bien & bel, il fut de couleur de cendre, dont il fut si grant parler à Paris, que le plus disoient que c'estoit signifiance de tres-grant mal advenir; les autres disoient que c'estoit miracle pour ce que cuit avoit esté le jour de l'Assomption de Nostre-Dame; brief Paris estoit tout esbahy de ceste merveille, & n'y avoit cellui qui n'en jugeast en aucune maniere, & fut le Boulanger prins & sa farine pareillement, & en fit le Prevost de Paris cuire, & quant il fut cuit & ordonné le mieulx que faire se povait, il fut trouvé au tel que l'autre ou plus lait. Si ce conseilla la Justice & du blé veoir voldrent, & ne virent point ou blé nulle deffaulte; si en firent mouldre & cuire de rechef; mais il fut au tel, comme devant est dit: là avoit aucuns Marchans qui blé cognoissoient, qui dirent que en aucuns Pays où ils avoient esté, avoient mangé de tel pain plusieurs fois especialment en aucunes contrées de Bourgongne, & est tres-bon & savoureux à menger, & advient par une herbe qui croist avec le blé souvent que on nomme la roivolle, & vray estoit, mais le peuple de Paris ne se povait appaisier, & n'estoit pas filx de bonne mere qui n'avoit ung morcel de ce pain pour monstrer l'ung à l'autre pour la coulleur.

Item, en Octobre ensuivant le 25. jour se partirent de la Ville de Louviers, qui bien l'avoient tenuë cinq mois ou environ contre les Angloys, & furent par composition qu'ils emporterent tout ce qu'ils porent emporter, & si orent grant finance avecques, & encore estoit en la composicion que les Angloys ne devoient à tous les Habitans de la Ville reproucher, ne faire aucun grief par pillage ou autrement, mais de ce se parjurerent; car aussi-tost la garnison fut yssie, ils firent tout le contraire de ce qu'ils avoient promis, & si firent abattre les murs de tout en tout; quant ils orent fait leur voulenté qui ne fut

1431. guere à leur honneur, ils allerent à Roüen; c'est assavoir les plus grans pour eulx aisier, & disoit-on qu'il viendroit tant de buche, mais que la Ville de Louviers fust délivrée que chascun en vauldroit mieulx; mais tantost aprés environ huit jours elle enchery de Tournois à Paris ou plus, & disoient les Gouverneurs, & faisoient dire de jour en jour que le Duc de Bourgongne venoit à Paris, & que pour vrai il admenoit avecques lui ung Legat du Pape, & que eulx deux devoient mettre bonne Paix entre Charles qui ce disoit Roy de France & d'Angleterre, & Henry qui ce disoit Roy de France & d'Angleterre, mais cela n'estoit que pour appaisier le peuple qui moult estoit en grant oppression; car en verité le Duc de Bourgongne ne tenoit compte de tous ceulx de Paris ne du Royaulme en rien qui soit, & pour ce vint Henry à Paris bien accompagné, & y fut sacré & couronné.

Item, le jour S. André darrain jour de Novembre vint gesir Henry ágé de neuf ans ou environ en l'Abbaye de S. Denis en France à ung Vendredy, lequel se nommoit Roy de France & d'Angleterre.

Item, le Dimenche ensuivant premier jour des Advents vint ledit Roy à Paris par la Porte S. Denis, laquelle Porte devers les champs avoit les armes de la Ville; c'est assavoir ung escu si grant, qu'il couvroit toutte la maçonnerie de la Porte, & estoit à moitié de rouge & le dessus d'azur semé de fleurs de lis, & ou travers de l'escu avoit une nef d'argent grande comme trois hommes.

Item, à l'entrée de la Ville par dedans estoit le Prevost des Marchans & les Echevins tous rouges, tous vestus de vermeil, chascun ung chappel en sa teste, & aussi-tost que le Roy entra dedans la Ville, ils lui mirent ung grant ciel d'azur sur la teste semé de fleurs de lis d'or, & le porterent sur luy, les quatre Echevins en la forme & maniere, comme on fait à Nostre-Seigneur à la Feste-Dieu, & plus, car chascun crioit Noüel par où il passoit.

Item, devant luy avoit les neuf Preux, & les neuf Preües Dames, & après foison Chevaliers & Escuiers, & entre les autres estoit Guillaume qui se disoit le Berger, qui avoit monstré ses playes comme saint François, dont devant est parlé, mais il ne povait avoir joye, car il estoit fort lié de bonnes cordes comme ung larron.

Item, présdevant le Roy avoit quatre Evesques, celui de Paris, le Chancelier, celui de Noyon & ung d'Angleterre, & après estoit le Cardinal de Vincestre.

Item, encore devant le Roy avoit vingt-cinq Heraulx & vingt-cinq trompettes, & en ce poinct vint à Paris, & regarda moult les Serrainnes du Ponceau S. Denis; car là avoit trois Serrainnes bien ordonnées, & ou millieu avoit ung lis qui par ses fleurs & boutons jettoit

vin & lait, & là buvoit qui voloit ou qui povait, & dessus avoit ung petit Bois où il avoit hommes sauvaiges qui faisoient esbattemens en plusieurs manieres, & joüoient des escus moult joyeusement, que chascun veoit très-voulentiers. Après s'en vint devant la Trinité où il avoit sus eschaffault le Mystere depuis la Conception Nostre Dame jusques que Joseph la mena en Egypte pour le Roy Herode qui fist descoller ou tuer sept vingt quatre milliers d'enffens masles. Tout cela estoit ou Mystere, & duroient les chauffaux depuis ung pou par-delà S. Sauveur jusques au bout de la ruë d'Ernetal où il a une fontaine que on dit la fontaine de la Royne. 1431.

Item, vint de-là à la Porte S. Denys où on fist la Decollacion du glorieux Martyr Monsieur S. Denys, & à l'entrée de la Porte les Eschevins laisserent le Ciel qu'ils portoient, & le prinrent les Drappiers, & le porterent jusques aux Innocens, & là fut faitte une chasse d'ung cerf tout vif, qui fut moult plaisant à veoir.

Item, là laisserent les Drappiers le Ciel, & le prindrent les Espiciers jusques devant le Chastellet où avoit moult bel Mystere; car là avoit droit encontre le Chastellet à venir de front le lit de justice; là avoit ung enffent du grant du Roy & de son aage, vestu en estat Royal, housse vermeille & chapperon fourré, deux couronnes pendans qui estoient très-riches à veoir à ung chascun sa sur sa teste, à son costé dextre estoit tout le Sang de France; c'est assavoir tous les grans Signeurs de France, comme Anjou, Berry, Bourgongne, &c. & ung peu loing de eulx estoient les Clercs, & après les Bourgeois, & à senestre estoient tous les grans Signeurs d'Angleterre, qui tous faisoient maniere de donner conseil au jeune Roy bon & loyal, & chascun avoit vestu sa cotte de ses armes, & estoient iceulx de bonnes gens qui ce faisoient, & là laisserent les Espiciers le Ciel, & le prindrent les Changeurs, & le porterent jusqu'au Palays Royal; & là baisa les sainctes Reliques, & puis se party, & là prindrent le Ciel les Orfevres, & le porterent parmy la ruë de Kalende & parmy la vieille Jurie jusques devant S. Denis de la Chartre, & n'alla point à Nostre-Dame celle journée. Quant ce vint devant S. Denis de la Chartre, les Orfevres laisserent le Ciel, & le prindrent les Merciers qui le porterent jusques à l'Ostel d'Anjou, & là le prindrent les Pelletiers qui le porterent jusques devant S Anthoine le Petit, & après le prindrent les Bouchers qui le porterent jusques à l'Ostel des Tournelles. Quant ils furent devant l'Ostel de S Paul, la Royne de France Ysabel femme de feu le Roy Charles VI. de ce nom, estoit aux fenestres, avecques elle Dames & Damoiselles. Quant elle vit le jeune Roy Henry filx de sa fille, à l'endroit d'elle il osta tantost son chapperon, & la salua, & tantost

1431. elle s'inclina vers luy moult humblement, & ſe tourna d'autre part plorant; & là prindrent les Sergens d'armes le Ciel; car c'eſt leur droit, & fut baillé au Prieur de Ste Katherine dont ils ſont Fondeurs.

16. Decem. *Item*, le 16. Decembre à ung Dimenche, vint ledit Roy Henry du Pallays Royal à Noſtre-Dame de Paris; c'eſt aſſavoir à pié bien matin, accompaigné des Proceſſions de la bonne ville de Paris, qui tous moult chantoient melodieuſement: & en laditte Egliſe avoit ung eſchaffaut qui avoit bien de long & de large ..... & montoit ſus à bien grans degrez larges que dix hommes & plus y pouvoient de front; & quant on eſtoit deſſus, on povait aller pardeſſous le Crucifi autant dedans le Cueur, comme on avoit fait par dehors, & eſtoit tout paint & couvert d'azur, & là fut ſacré de la main du Cardinal de Vinceſtre.

Item, après ſon Sacre vint au Pallays diſner luy & ſa compaignie, & diſna en la grant Salle, à la grant Table de marbre, & tout le remanant parmy la Salle çà & là; car il n'y avoit nulle ordonnance; car le commun de Paris y eſtoit entré dès le matin, les ungs pour veoir, les autres pour gourmander, les autres pour piller ou pour deſrober viandes ou autre choſe; car icellui jour a icelle aſſemblée furent emblez en la preſſe plus de quarante chapperons & coppes & mordans de ſainctures grant nombre; car ſi grant preſſe y ot pour le Sacre du Roy, que l'Univerſité, ne le Parlement, ne le Prevoſt des Marchans, ne Eſchevins n'oſoient entreprendre à monter à mont pour le peuple, dont il y avoit très-grant nombre; & vray eſt qu'ils cuiderent monter devant deux ou trois foys à mont: mais le commun les reboutoit arrieres ſi fierement, que par pluſieurs foys leur convenoit treſbucher l'ung ſur l'autre; voire quatre-vingt ou cent à une foys, & là beſoingnoient les larrons. Quant tout fut eſcoullé le commun, ils monterent après; & quant ils furent en la Salle, tout eſtoit ſi plain, que à peine trouverent-ils où ils peuſſent s'aſſeoir; neantmoins s'aſſirent-ils aux tables qui pour eulx ordonnées eſtoient; mais ce fut avec Savetiers, Mouſtardiers, Lieurs ou Vendeurs de vin de buffet, Aides à Maçons, qui on cuida faire lever: mais quant on en faiſoit lever ung ou deux, il s'en aſſeoit ſix ou huit d'autre coſté.

Item, ils furent ſi mal ſervi, que perſonne nulle ne s'en louait; car le plus de la viande, eſpecialment pour le commun, eſtoit cuidé dès le Jeudy devant, qui moult ſembloit eſtrange choſe aux François; car les Angloys eſtoient chefs de la beſongne, & ne leur challoit quelle honneur il y euſt; mais qu'ils en fuſſent deſlivrez, & vrayement oncques perſonnes ne s'en loüa, meſmement les malades de l'Oſtel-Dieu diſoient que oncques ſi pouvre ne ſi un relief de tout bien ils ne virent à Paris.

Item, le jour S. Thomas l'Apostre ensuivant à ung Vendredy, fut ditte une Messe solempnelle en la grant Salle du Pallays, le Roy estant en estat Royal, tout le Parlement en estat; c'est assavoir à chapperons fourrez & manteaulx; & après la Messe luy firent plusieurs demandes raisonnables, lesquelles il leur ottroya, & aussi firent certains sermens qui leur furent demandez, qui sont selon Dieu & verité; car autrement ne vouldroient-ils. 1431.

Item, vray est que ledit Roy ne fut à Paris que jusques au landemain de Noüel. Ils firent une petites joustes landemain de son Sacre: mais pour certain maintes fois on a vû à Paris enffens de Bourgeois, que quant ils se marioient, tous Mestiers, comme Orfevres, Orbateurs, brief gens de tous joyeurs Mestiers en admendoient plus qu'ils n'ont fait du Sacre du Roy & de ses joustes, & de tous ses Angloys: mais espoir c'est pource que on ne les entend point parler, & ne nous entendent point. Je m'en rapporte à ce qui en est; car pource qu'il faisoit trop grant froit en cellui temps, & que les jours estoient courts, ils firent ainsi pou de largesse.

Item, vray est que landemain de Noüel, jour S. Estienne, ledit Roy se desparty de Paris sans faire aucuns biens à quoy on s'attendoit, comme delivrer prisonniers, de faire cheoir maltottes, comme impositions, gabelles, quatriesme, & telles maulvaises comme coustumes, qui sont contre loy & droit: mais oncques personnes ne à secret ne en appert-on, n'en oüy loner, & si ne fist oncques à Paris autant d'honneur à Roy, comme on luy fist à sa venuë & à son sacre; voire veû le pou de peuple, les malles gaignes, le cueur d'yver, la grant charté de vivres, especialment de bois; car ung meschant fagot tout vert valloit toujours quatre deniers ou six tournois, & vray est qu'il faisoit si fort yver, qu'il n'estoit sepmaine qu'il ne gelast très-fort deux ou trois jours, ou il negeoit jour & nuyt, & avecques toujours il plouvoit, & si commença dès la Toussainct, & le treiziesme jour de Janvier après l'allée du Roy, gela si asprement dix-sept jours ensuivans, que Saine qui estoit très grande, comme jusques dedans la Mortellerie, fut toute prinse de la gelée jusques à Corbeil, & si print en une maniere de admiration; car le Lundy dont elle print, le Mardy toute jour il pleut, & toutte nuyt, & cessa un pou devant le jour, & faisoit chault, & au point du jour celui Mardy, aussi-tost que la pluie fut cessée, celle très-maulvaise & forte gelée commença, qui dura comme devant est dit, dix sepr jours, & après celle gelée que la Riviere estoit ainsi prinse, le jour S. Paul il commença à degeler tant doulcement & de nuyt & de jour, que la Riviere fut toute degelée par pieces, sans faire quelque mal à Pons ne à Moulins, avant qu'il

13. Janv.

1431. fuſt ſix jours après, & ſi diſoient les Mariniers qu'elle avoit plus de deux piés d'eſpais, & bien y apparoiſt; car on alloit par-deſſus, on y charpentoit piex pour mettre au devant des moulins pour rompre la glace au degel, on y levoit engins pour frapper les piez: mais oncques ne s'en demantoit, & pour vray par la grace de Noſtre-Seigneur elle fut ainſi doulcement degelée, comme dit eſt: mais moult grant dommaige fiſt; car il avoit grant foiſon vins, blés, lars, œufs, fromaiges qui eſtoient arrivez à Mante pour venir à Paris: mais tout ou bien près fut perdu pour les Marchans; car moult avoit pleu devant qui tout empira par la longueur du temps, & ſi leur couſtoit tant en garde, que autres frais, qu'ils perdirent preſque tout.

Item, en celluy temps couſtoit ung meſchant coteret de vieux chevrons cinq ou ſix deniers; car autre bois n'y avoit, & pour ce le Regent abandonna le Bois des Bruyeres aux bonnes gens, qui ſecouru ung pou Paris.

20. Fev. *Item*, le vingtieſme jour de Fevrier l'an 1431. arriva le Cardinal de Ste Croix de Jheruſalem, Legat du Pape, pour faire la paix entre les deux Roys, dont l'ung eſtoit nommé Charles de Valois, & ſe diſoit par droite ligne eſtre Roy de France, & l'autre eſtoit nommé Henry; lequel ſe diſoit Roy d'Angleterre par ſucceſſion de ligne, & de France par le conqueſt de feu ſon pere, lequel Legat en fiſt très-grandement ſon devoir, que tous deux luy promiſrent qu'il s'en ſoubmettoient du tout ſur ce qui ordonné en ſeroit ou Grant Concile qui devoit eſtre celle année à Baſle en Allemagne. Après qu'il ot oüy leurs reſponces, il s'en parti de Paris, & alla aux autres Signeurs Chreſtiens par-tout.

Item, le Mars enſuivant furent les eaux ſi grandes; car en Greve à Paris elle eſtoit devant l'Oſtel de la Ville, en la Place Maubert juſques à la moitié du Marché au pain, & tous les marays depuis la Porte S. Martin juſques à myvoye de S. Anthoine tous plains juſques à huit jours du moys d'Avril, ne depuis Noüel juſques après Paſques de l'an 1432. qui furent le vingtieſme jour d'Avril, on ne mangea point de verdure; car pour faire une eſcuelle, couſtoit ung blanc ſans l'appareil, & bonnes feves couſtoient doze blancs le boeſſel, poix quatorze ou quinze.

Item, la premiere ſepmaine de Mars vindrent les Arminaz cuider prendre Roüen, & furent bien ſept ou huit vingt qui firent tant par l'aide qu'on leur fiſt, que par eſchelles ils gaignerent la plus groſſe tour du Chaſtel: mais ceulx de la Ville ſe ſçeurent tantoſt, ſi garderent très bien le remenant du Chaſtel, qu'il n'y en pot plus entrer, ne ils n'en porent yſſir. Si furent ſi esbahiz, qu'il convint qu'ils ſe

rendissent à la voulenté de ceulx de la Ville, & le seiziesme & le dix-septiesme jour dudit moys de Mars on en fit mourir cent quatorze, 1431.
sans ceulx qui furent à rançon ou noiez.

Item, toujours geloit ou gresloit, ou il faisoit trog grant froit oultre mesure; car le Sabmedy cinquiesme jour d'Avril 1431. gresla & negea toutte jour, & le Dimenche ensuivant que on dit le Dimenche perdu gela si fort & si asprement, qu'entre mynuit & le point du jour, que tous les bourgeons & fleurs d'arbres qui estoient yssuës dehors, & tous les noyers, tout fut ars & bruy de la gelée.

Item, le Sabmedy ensuivant, Vigille de Pasques fleuries, fut prinse la ville de Chartres par grant trayson; car il repparoit ung homme d'Orleans, qui moult sembloit estre bon Marchand, & pour ce avoit-il sauf-conduit d'aller & venir à Chartres, & ja estoit cogneu par toutte la Ville comme le meilleur Bourgeois qui y fust. En celluy temps avoit en la Cité grant faulte de sel, si leur dit que leur en ameneroit dix ou doze charrettées à ung jour qu'il leur dist, si s'y accorderent. Si vint la Vigille de Pasques fleuries à touttes les charrettes, en chascune deux grandes queüx, en chascune avoit deux hommes bien armez, & à chascune deux hommes d'armes comme charrettiers vestus de roques, guietres en leurs jambes, ung foüait chascun en leur main, & si avoient celle nuyt fait bien trois mille hommes d'armes embuschez ès Villaiges d'antour, & gardoient les chemins que nul ne le pust faire sçavoir à ceulx de la Cité. Quant ils furent ainsi ordonnez, si se mirent au chemin lesdits Charrettiers, & vinrent à la porte: le trantour appella les Portiers qu'ils luy ouvrissent tantost la porte; car il leur amenoit comme il leur dist grant foison sel & des alouses, s'ils conuoiterent la vitaille, & l'allerent dire au Cappitaine, lequel vint tost & vit le traistre; si ne s'en deffia point pour ce que souvent repairoit avec eulx, & luy fist ouvrir la porte, & luy donna ung panier d'alouses le traistre pour plus l'abuser. Quant ils orent mis deux ou trois de leurs charrettes dedans, ils en arresterent une sur le Pont leveys, & tuerent le Limonier, & fut le Pont arresté. Là yssirent ceulx qui estoient dedans les queüx à touttes grosses haches, & tuerent les Portiers; & tantost l'embusche vint accourrant qui mieulx mieulx, & entrerent en la Ville à force, & gaignerent les Portes & la Ville; car si matin estoit, que les gens estoient encore en leurs lits. L'Evesque s'arma quant il ouy dire la chose, & vint contre eulx à tout un pou de gent: mais ce ne lui vallu rien; car il fut tué & de ses gens, & la plus grant partie des Bourgeois prins & mis en diverses prinsons. Ainsi les trahy le faulx traistre, & disoit-on qu'il en devoit avoir quatre mille salus d'or. Pour celle prinse de Chartres enchery moult le pain à Paris; car moult de bon en venoit avant la prinse.

1431. *Item*, avec ce faisoit si grant froit tous les jours & un vent si grant, que tant pou de fruit qui estoit demouré sur les arbres fut tout abattu par le vent qui tant estoit grant & froit, & avec ce geloit tous les matins très-fort, & dura-t-elle ce très-grande froidure jusques après la Translacion S. Nicolas en May, & vrayement on n'eust pas trouvé en cent almendiers cinquante amandes ne prunes, ne quelque fruit que tout ne fust tout rompu du vent ou gasté, ne des noyers n'eust-on trouvé une toutte seule noix de la grant froidure qu'il faisoit tous les matins, ne en celluy temps n'estoit encore aussi comme point de verdure, & ce qui en estoit, si ce n'estoit ce que vieille porée avoit rejetté, & vrayement deux ou trois personnes en eussent bien mangez pour ung blanc, ou de choulx, & si estoient fromaiges tant chers, que ung bien petit qui estoit tout pissant, coustoit trois ou quatre blancs, & n'avoit-on que cinq œufs pour deux blancs.

1432. 1. May. *Item*, le premier jour de May 1432. fut fait le Signeur de l'Isle-Adam Mareschal de France, & celle sepmaine on alla assieger Lagny, & pource que le Prevost de Paris estoit & saiges homs, il fut ordonné à garder vers Chartres, & la cuida reprendre par l'aide de aucuns qui dedens estoient: mais on avisa leurs voulentez dont ils furent mors honteusement, & failli le Prevost à son intencion par celle cause.

Item, la premiere sepmaine de Juing ensuivant fut fait Gilles de Clamecy Chevalier Garde ou Commis de la Prevosté de Paris, tant que l'autre fust revenu.

Item, en celle sepmaine mesme cuiderent livrer aux Arminaz aucuns de Pontoise & aucuns Angloys avecques eulx alliez de la ville de Pontoise : mais ils furent apperceuz & prins, & recongneurent que leur voulenté estoit de tout tuer, hommes, & femmes, & enffens, pour quoy ils furent mors honteusement, & leur lignaige à hontaige, & femmes & enffens mis à pouvreté. En cellui temps n'estoit nouvelle du Duc de Bourgongne.

Item, en cellui an le jour S. Jean-Baptiste fit une fortune de temps si grande de tonnoirre & de fouldre, laquelle fit moult de maulx en plusieurs lieux, & par especial à Vitry ; car le clocher qui estoit de pierre, fut abattu & foudroyé, & au cheoir rompit la couverture, & puis les voultes qui cheurent dedens le Moustiers, & affollerent moult de creatures, & en tuerent cinq tous mors qui estoient venus pour oüyr les Vespres du jour. Et le jour S. Pierre S. Paul ensuivant gresla si terriblement, qu'il fut trouvé gresle qui avoit seize poulces de tour, l'autre comme billes à biller de plus menuë & de plus grosse, & fut vers Lagny & Meaulx.

23. Juillet. *Item*, le vingt-troisiesme jour de Juillet fut mis hors de la Prevosté

des Marchans Guillaume Sanguin, & y fut ordonné ung Seigneur du Parlement nommé Maistre Hugues Rappiot, & ung pou devant on avoit changé des Eschevins deux. 1433.

Item, le Dimenche jour S. Laurent, cuiderent prendre les Angloys Lagny, & gaignerent le Boullevart, & fut mise la Banniere du Regent dessus : mais guerre n'y demoura; car ceulx de dedens yssirent qui estoient reposez, & vindrent sur eulx pardevant, & ceulx qui venus estoient à l'aide de ceulx de Lagny, vindrent hastivement par derriere, si orent les Angloys trop à faire, & avec ce leva une si grant challour cellui jour à l'eure qu'ils s'entre encontrerent, qu'on avoit grant temps avoit ne veü ne sentie dont les Angloys orent pis que de leurs ennemys, & leur convint reculer par force; & là furent bien mors, tant par leurs ennemys que par la chaleur du temps, trois cent Angloys ou plus, & ce ne fut mie grant merveille; car les Arminaz estoient bien, si comme on temoignoit, cinq contre deux, qui est grant chose à telle besongne, & convint qu'ils missent leurs tantes où premiers s'estoient logez quant ils mirent le siege devant Laigny, & le maleur comme fortune, quant elle commance à nuire, elle fait de mal en pis; car elle leur fut contraire en plusieurs manieres; car entre le Lundy & le Mardy ensuivant de nuyt la Riviere de Marne si desriva par telle maniere, qu'elle crut celle nuyt de quatre piés de hault. Et vray fut que le moys de Juillet fut si pluvieux, qu'il plut bien vingt-quatre jours tout de rang, & puis si vint au moys d'Aoust une challeur trop merveilleuse plus que accoustumance; car elle ardait touttes les vignes en verjus, & pour ce, & pour le vin que on menoit en l'Ost, enchery tant le vin à Paris, que cellui qui en donnoit pour six deniers en Juillet, à la my-Aoust il coustoit trois blancs, & encore n'en pouvoit finer pour son argent; car chacun cloit sa taverne à cop.

Item, le Mercredy des Octaves de l'Assomption de Nostre-Dame, jour S. Bernard, laissa le Duc de Betfort Regent lui & sa compaignie le siege de Langny, & furent si près prins, qu'ils laisserent leurs canons & leurs viandes toutes prestes à manger, & grant foison de queües de vin dont on avoit si grant disette à Paris, & de pain par cas pareil, dont le blé enchery à Paris tellement; car le sextier monta le Sabmedy ensuivant de seize sols parisis. Veez là comme tout en alloit quant toutte la Brie fut destruite des ungs, les autres gastoient Beausse & Gastinoys, & tout le Pays; de quelque part qu'ils tournassent, estoit pis que les Sarrazins qui contre la Loy de Dieu sont, ils fussent entrez; car il n'estoit rien qui tant leur pleust que tyranner les pouvres Laboureurs de droite tyrannie. Et pource que le siege fut levé si honteuse-

ment, ceulx que on disoit Arminaz, furent hardys à mal faire, que
1432. on n'osoit yssir de Paris, & si estoit commancement de faire les vendanges, qui trop grant dommaige estoit à Paris après le siege de Laigny, qui tant l'avoit dommaigé de tout bien dont on eust pû vivre, & de toutes manieres de canons & d'artillerie dont on peut grever ses ennemys; car vrayement gens à ce congnoissans juroient & affermoient que bien avoit cousté plus de cent cinquante mille salus d'or, dont la piece valloit vingt-deux sols parisis bonne monnoie.

Item, il y avoit en ce temps une piece d'or qui n'estoit pas de fin or, & les nommoit-on Dourderes, & valloient seize sols parisis; tantost après furent criées à quatorze sols parisis, & non plus, & moult y en avoit par quoy on perdy moult.

Item, en la fin d'Aoust fut mise en prinson l'Abbesse de S. Anthoine & aucunes de ses Nonnains que on disoit qu'ils avoient esté consentans de vouloir à la faveur du nepveu de laditte Abbesse, qui ce faisoit moult amy de la cité de Paris, trahir ladite ville de Paris par la Porte saint Anthoine, & devoient premier tuer les Portiers, & après tout tuer sans rien espargner, comme il estoit après la prinse d'eulx commune renommée.

11. Sept. *Item*, le onziesme jour de Septembre prindrent les Angloys en une forte maison nommée Maurepas, le Seigneur de Macy, le plus cruel tyran de sang humain qui fust en France, & bien cent larrons avecques lui, entre lesquels en avoit ung nommé Mainguet, qui recongnu que dedans ung vieulx pis avoit getté en ung jour sept hommes l'un après l'autre, & après les tuoit de grosses pierres, sans plusieurs autres meurdres qu'il recongnut.

Item, en celluy an faillirent les blés, & fut si grant charté, que ung sextier de bon blé valloit sept francs forte monnoie, & l'orge valloit quatre francs, & estoit à la Toussains.

Item, en cellui temps estoit très-grant mortalité sur jeunes gens & sur petits enffens, & tout d'épidimie.

2. Octob. *Item*, le deuxiesme jour d'Octobre ensuivant fut prinse la ville de Provins & le Chastel par les Angloys, & fut pillée & robée, & tué gens, comme coustume est, à tels gens de faire, & dient que c'est droit de guerre.

Item, en cellui temps fut faitte à Aufferre ung Concile pour traiter de la paix des deux Roys, & plusieurs Signeurs de touttes les deux parties y furent, & de par le Duc de Bourgongne plusieurs.

Item, en cellui temps estoit toujours la mortalité à Paris, laquelle assailli la Duchesse de Betfort femme du Regent de France sœur du Duc de Bourgongne, nommée Anne, la plus plaisante de touttes Dames

qui

qui adoncques fussent en France ; car elle estoit bonne & belle, & de bel aage ; car elle n'avoit que vingt-huit ans quant elle trespassa, & certes elle estoit bien amée du peuple de Paris, & vray est qu'elle trespassa en l'Ostel de Bourbon emprès le Louvre le treiziesme jour de Novembre deux eures après mynuit entre le Jeudy & le Vendredy, dont ceulx de Paris perdirent moult de leur esperance ; mais a souffrir leur convint. 1432.

Item, le Sabmedy ensuivant elle fut enterrée aux Celestins, & son cueur fut enterré aux Augustins, & au porter le corps en terre estoient tous ceulx de S. Germain, & les Prestres de la Confrairie des Bourgeois, chascun une etolle noire & ung cierge ardent en leur main, & ils chantoient en allant en portant le corps en terre seulement, les Angloys en la guise du Pays moult piteusement.

Item, s'en alla la sepmaine d'après le Regent à Mante, & y demoura environ trois sepmaines, & puis revint à Paris. En icelle sepmaine ceulx qui estoient allez à Ausserre pour traiter de la Paix, revindrent, & ne firent rien que despendre bien largement & gaster le temps. Et quant ils furent revenus, on fist entendre au peuple que très-bien besongnez avoient : mais le contraire estoit ; & quant le peuple le sceut au vray, si commencerent à murmurer moult fort contre ceulx qui y avoient esté, dont plusieurs furent mis en prinson, dissimulant que c'estoit à fin celle que le peuple ne s'esmeust ; & quant ils avoient payez leurs despens largement, on les mettoit hors.

Item, quant les larrons qui estoient sur les champs, sçeurent de vray qu'ils n'orent rien fait, & la mort de la Regente, ils devindrent si esragez, que oncques ne payens ne loups esragez ne furent pires à Chrestiens, qu'ils faisoient aux bonnes gens de labour & aux bons Marchans. Et pour certain il n'estoit sepmaine qu'ils ne venissent deux ou trois foys jusques aux portes de Paris, & faisoient si grant cruaulté, qu ils prenoient Moines, Nonnains, Prestres, femmes, petis enfens, hommes vielx de soixante ou quatre-vingt ans, & nul n'eschappoit de leurs mains, sans payer grant rançon ou mourir ; & s'il n'estoit nul Seigneur, quel qui fust, qui y mist tant soit peu de contredit.

Item, le Jeudy 8. jour de Janvier fist le Regent l'obseque de sa femme aux Celestins, & fist faire une donnée à chascun de deux blancs, & furent bien quatorze milliers à la donnée, & y ot bien quatre cent luminaires de cire. 8. Janvier.

Item, en cellui temps gela si fort, que Saine qui moult grant estoit ; car elle pasloit la Mortellerie en Greve, & pour certain y gela si fort, que en deux jours & en une nuyt elle fut si fermement gelée, qu'elle dura jusques après la S. Vincent, & pour ce encherirent tous vivres,

especialment tout grain dont on povait faire farine; car le froment
1432. coustoit huit francs, petites feves de deux ans ou de trois que on soulloit donner aux pourceaulx, cousterent cinq francs le sextier, orge cinq ou six francs, vesse, nelle, tout ce vandoit ainsi cher à la valluë, ne on ne mangeoit à Paris que pain que on soulloit faire pour les chiens, & estoit si petit de quatre deniers qu'il passoit bien pardessous la main d'ung homme.

Item, le quatriesme jour de Fevrier se party le Regent, & alla en Normandie cuillir une grosse taille de quatre cent mille francs que on lui avoit ottroyé quant il fut à Mante, comme dit est pardevant.

Item, en celle sepmaine fut deppointé de touttes Offices Royalles le President; c'est assavoir Philippe de Morvillier, & fut ordonné en son lieu comme Commis, Maistre Robert Pié de fer demourant pour lors emprès la Porte S. Martin.

Item, la darraine sepmaine de Mars fut fait ung Concile à Corbeil; & là furent en cellui temps tout le remenant du Karesme, & plus. Ad ce Concile estoit de la Croix & l'Evesque de Paris, & plusieurs autres Evesques & grans Signeurs, & grans Clercs d'une part & d'autre, & fut envoyé à Paris par le Concile ung Evesque qui estoit venu avec le Cardinal à Corbeil, lequel fist le Divin Office la sepmaine peneuse, comme d'Assoultes, comme du Chresme, Prestres, Diacres, Soudiacres, Accolithes, Couronnez: mais il les fit si matin, que grant partie de touttes Ordres à ce jour faillirent; après s'en alla à Corbeil celui jour mesme.

Item, en celle année l'an 1432. fut si grant froit, que jusques bien près de Pasques 1433. geloit tous les jours, mesme le jour S. Marc fist-il si grant froit, que on le portoit à grant peine; car après disner negea & gresla moult terriblement.

Item, faisoit très-grant froit à la Penthecoste, qui fut ce l'an le darrain jour de May 1433.

1433. *Item*, en ce temps se maria nostre Regent de France le Duc de Betfort, le 20. jour d'Avril, le landemain de Quasimodo, & print par mariaige la fille au Comte de S. Paul, niepce du Chancelier de France.

Item, le septiesme jour de May vindrent les Arminaz à mynuit en la ville de S. Marcel lez Paris, & firent moult de maulx; car ils prindrent hommes, femmes & enffens, dont ils orent moult grant finance; & ainsi eulx en allerent tuant, occiant, boutant feuz en Moustiers, & à celle fois cuillirent moult grant proye qui moult greva Paris; car pour ceste prinse enchery tout plus que devant, & ainsi s'en allerent à Chartres; tantost après allerent devant Crespy en Valloys, laquelle Ville les Angloys avoient prinse ung pou devant: mais elle fut par

trayſon renduë aux Arminaz qui fut douleur ſur douleur aux bons Meſnaigers de la Ville. 1433.

Item, en Juing enſuivant fut fait de rechief ung Conſeil à Corbeil, lequel devoit eſtre pour faire Treve ou abſtinence de guerre entre les deux Roys, mais l'Eveſque de Teroüenne, Chancelier de par le Roy Henry en France, en ce l'eſpace de temps qui fut entre le premier Conſeil, & ceſtuy dernier alla ceſtuy Eveſque, & aſſembla les garniſons de Normandie, & les admena à Paris la premiere ſepmaine de Juillet, & après alla au Conſeil à Corbeil, & quant on cuida qu'il deuſt ſceller ledit Traité qui devant avoit eſté accordé par le Cardinal & par le Chancelier du Roy Charles, Eveſque de Reims & par les autres Signeurs, il ne volt rien faire, dont chacun ſe deſparti comme par mal talant, & s'en alla le Cardinal au grant Concile à Baſle, pour rapporter comme ledit Conſeil s'eſtoit deſparti, & l'Archeveſque de Reims ſe deſparti moult doulant, & monſtroit ſon volt & ſa maniere qu'il fut moult couroucé de ce que la choſe ainſi alloit; mais autre choſe n'en pot faire. Ceſtuy Chancelier de par le Roy Henry aprés le deſpartement mena ou envoya ces gens qu'il avoit admené droit à Nully en Gaſtinois, & gaignerent Mouſtiers & Ville & ardirent tout, & firent pis que Sarrazins, ne que Payens aux Sarrazins.

Item, en ce temps de l'an 1433. couſtoit le blé ſeigle 4. francs pariſis ou plus, & l'autre au cas pareil. La darraine ſepmaine de Juing arriva à Normandie tant grant foiſon blé, que le premier Sabmedy de Juillet on cria parmy Paris bon blé metail à vingt-quatre ſols pariſis, ce qu'on avoit oncques mais vû crier le blé comme charbon, & le Mercredy enſuivant fut le pain de huit deniers mis à quatre deniers, car il fut ce dit an trés-bon blé & grant foiſon, & ſi fiſt moult bel Aouſt, mais très-grant mortalité eſtoit en celluy temps eſpecialment ſur petits enffens de boce ou de verolle platte, & encore en celluy temps n'eſtoit oncques puis venu le Duc de Bourgongne à Paris que vous avez devant oüy, ne le Regent depuis qu'il fut marié, n'eſtoit retourné à Paris, & laiſſoit du tout regenter le devant dit Eveſque de Teroüanne luy & ſes alliez.

Item, en ce l'an fiſt le plus Aouſt que on euſt oncques vû d'aage d'homme, & furent les blés & les potaigers-trés-bons, mais ſi grant mortalité eſtoit de boce & d'épidimie, que puis la grant mortalité qui fut l'an 1348. ne fut veuë ſi grande ne ſi druë, car pour ſaignée ne pour criſtoire, ne pour bonne garde nul, ne nulle qui fut frappé de la boce qui pour lors couroit, n'en povait eſchapper ce non par la mort, & commença dés le moys de Mars l'an 1433 & dura ainſi cruellement juſques à bien prés de l'an 1434. car toujours jeunes gens mouroient.

1433. *Item*, en cellui temps en la darraine sepmaine de Septembre firent aucuns de Paris, gens qui avoient bonne chevance une conjuracion ensemble bien maudite, car ils avoient ordonné qu'ils feroient entrer à Paris grant foison d'Escossois qui avoient la Croix rouges, & seroient deux cent ou plus, & admeneroient cent des plus forts & hardys de leurs gens qui auroient la Croix blanche, & auroient les mains liées bien simplement, & armez à couvert, & devoient venir par la Porte saint Denys & par la Porte saint Anthoine, & devoient embuscher en tour Paris bien près trois ou quatre mille Arminaz en querrieres & ailleurs en destours, dont assez & trop avoit entour Paris, & puis devoient admener leurs prinsonniers environ midy que les Portiers disnent, & devoient tous les Portiers tuer, & tous ceulx qu'ils eussent trouvé allans ou venans, fust aux champs ou à la Ville, & devoient gaigner les deux Bastides devant dites, & envoyer tantost querir leurs armes, & mettre tout à l'espée; mais Dieu qui ot pitié de la Cité, donna cognoissance de leur dampnable conseil, & leur tourna leur fait, comme dit le Psalmiste, *Locum aperuit & fodit, & incidit in foveam quam fecit*; car les ungs furent decollez, les autres bannis, & perdirent leur chevance, & mirent leurs femmes & enffens en mendicité, & en reprouche eulx & leurs hoirs, & furent en hayne de touttes les deux Parties.

Item, celle sepmaine mesme avoit autres qui avoient vendus laditte Ville pour payement d'argent qu'ils en devoient avoir, & devoient venir la vigille S. Denys à tout nacelles, & entrer par les fossez d'entre la Porte S. Denys & la Porte S. Honoré, pour ce que il ne demeure personne là en droit, & devoient tout tuer, comme devant est dit, & pour vray ils ne sçavoient rien l'ung de l'autre, selon leur confession & selon le cry que on fist és Halles, quant on les descolla, & iceulx de ces nacelles devoient entrer le jour de S. Denis, & avoient pancée moult cruelle & plaine de sang & aux champs & à la Ville & à femmes & enffens; mais le glorieux Martyr Monsieur saint Denis ne volt pas souffrir qu'ils feissent telle cruaulté en la bonne Cité de Paris qui l'a autrefoys gardée par sa saincte priere de tel peril & de plusieurs autres plus grans.

29 Janv. *Item*, le Vendredy 29. jour de Janvier 1433. venoient à Paris grant foison de bestail, comme bien deux mille Porcs, grant foison bestes à cornes & grant foison brebis. Les Arminaz qui avoient leurs espies, vindrent au-devant ung pou par-delà saint Denis, dont Cappitaine estoit ung nommé la Hire plus deux foys que ceulx qui convoioient le bestail, si furent tous desconfiz, & tuerent la plus grant partie, & prindrent la proye & les Marchans, & les mirent à très-grant ran-

çon, & quant ils orent tout tué, ils firent fercher le champ, & les 1433.
prifonniers & tous ceulx qu'ils trouverent mors ou vifs qui portoient ou par faing d'Angloys, ou parloit Angloys, ils leur copperent les gorges & aux mors & aux vifs qui eftoit grant inhumanité de retourner ou champs, & copper la gorge aux Chreftiens qu'ils avoient tué.

Item, la fepmaine d'après vindrent à Vitry par nuyt, & pillerent & ardirent tout, fi furent landemain fuivis ung pou de ceulx de Paris, fi ot treize pouvres Laboureurs qui allerent aprés ceulx de Paris, & laifferent ung pou la compaignie pour cuider gaigner & recouvrer aucune chofe du leur, fi les adviferent les Arminaz, & vindrent à eulx, & tantoft les prindrent & leur copperent les gorges; en cellui temps ils gaignerent la Ville & le Chaftel de Beaumont, & le 27. jour de Février fut faitte prinfe de chevaulx & de gens dedans Paris le plus 27. Fev.
que on pot, & quant ils furent là, tout bel de eulx en refoüir bientoft, & ceulx qui s'en refuoient ne s'en faingnirent pas de piller en revenant vaches, beufs & tout ce qu'ils porent, non pas ce qu'ils voldrent, comme il appert clerement que le meilleur ne vault rien.

Item, en cellui temps il n'eftoit nulle nouvelle du Regent, ne homme ne gouvernoit que l'Evefque de Teroüanne, Chancelier de France lequel eftoit moult hay du peuple; car on difoit à fecret & bien fouvent à appert, qu'il ne tenoit que à luy que la paix n'eftoit en France, dont il eftoit tant maudit & tous fes complices que fut oncques l'Empereur Noiron, mais je ne fçay s'il avoit déservi ou non, mais Dieu le fcet bien.

Item, en l'an 1434. furent Pafques le 27. jour de Mars l'an 1434.
& fut tres-fort yver & afpre en gelée, car il commença à geler environ huit ou neuf jours devant Noüel, & dura bien trente jours 1434.
fans ceffer jour qu'il ne gelaft fort, & aucuns des Clercs de Paris qui eftoient enflez de fcience, affermerent que pour certain celle grant froidure dureroit jufques à la my May ou plus; mais Dieu qui tout fcet fift autrement, que pour vray oncques homme n'avoit veu à fon vivant tel Mars; car oncques ne plut tout le mois de Mars, & fi fift fi tres-chault, que par maintes foys on n'avoit vû faire plus chault à la faint Jehan d'efté qu'il fift tout ledit moys, & le Karefme fut fi planteureux de harengs fors & blancs, que à la my-Karefme on avoit la cacque de bon harengblanc pour 24. f. ou pour 26 f. parifis, on avoit le quarteron de bon hareng for pour dix deniers ou pour deux blancs, & du blanc pareillement; bon pois pour fix blancs ou pour fept blancs, feves pour quatre blancs, l'huille pour fept blancs la pinte toutte la meilleure qu'on puft trouver à Paris.

Item, tout le moys d'Avril il ne plut point, mais la darraine fep-

1434. maine dudit moys le 28. jour le jour S. Vital gela tant fort que touttes les vignes furent celle nuyt gelées & tous les mareys, & ſi y avoit adoncques la plus belle apparence de foiſon de vin que on euſt vu dix ans devant, mais bien apparu que pou ſont les choſes de ce monde ſeures, car avecques la gelée vint tant de hannetons & de chenilles, que tout le fruit fut tout degaſté d'icelle vermine, & eſtoient les Pommiers, les pruniers ſans feüilles comme à Noël, & en cellui temps croiſſoit plus & plus fort la guerre; car ceulx qui ſe diſoient François comme de Lagny & des autres forteresſes d'entour Paris, couroient tous les jours juſques aux Portes de Paris; pilloient, tuoient hommes pour ce que à nul des Seigneurs ne chaleoit de mettre la guerre à fin, pour ce que leurs ſouldoyers point ne payoient, & qu'ils n'avoient autre choſe que ce qu'ils embloient en tuant, en prenant hommes de tous eſtats, femmes & enffens.

Item, à l'entrée de May l'an 1434. vint le Comte d'Arondel & ung Chevalier d'Angleterre nommé Talbot, & reprindrent par force Beaumont, & furent pendus aucuns des Larrons qui dedens furent prins, & après allerent devant le Chaſtel de Craiul en Beauvoiſin, & puis s'en revindrent ſans riens faire.

Item, en ce moys de Juillet fut depoſé de la Prevoſté des Marchans Maiſtre Hugues Rappiot, & changé deux Echevins.

Item, en cellui temps n'eſtoit nulle nouvelle du Regent, ne du Duc de Bourgongne, ne que ſi fuſſent mors, & donnoit-on tous les jours à entendre au peuple qu'ils devoient venir bien bref, puis l'ung puis l'autre & les ennemys venoient tous les jours au plus prés de Paris prendre les proyes, car nuls n'y remedioit ne Angloys ne Françoys, ne quelque Chevalier ou Signeur, & ſi eſtoit toujours le Conſeil à Baſle en Allemaigne dont on n'avoit auſſi nulles nouvelles.

Item, en ce temps à la S. Remy on avoit bon blé froment pour vingt-quatre ſols pariſis.

2. Aouſt. *Item*, ou moys d'Aouſt le 2. jour ſe troublerent en la Normandie les Angloys à aucunes Communes de Normans, & en mirent bien à l'eſpée douze cent, & fut emprès S. Sauveur ſur Dyre.

7. Octob. *Item*, le 7. jour d'Octobre qui fut au Jeudy, commença le plus terrible vent dequoy on euſt point vû depuis cinquante ans devant, & eſtoit environ deux heures après diſner, & dura juſques entre dix & onze de nuyt, & en ce pou de temps fiſt cheoir à Paris maiſons & cheminées ſans nombre, & pour certain il fiſt cheoir une veille ſalle près de ma maiſon où il avoit de groſſes pierres de taille, mais le vent en jetta trois peſans comme une cacque d'eaue ou du vin plus de quatorze piés de loing en ung autre jardin, & il leva une poultre toutte

en l'air de laditte salle, & fut assise sur les murs d'ung jardin chascun bout, portant sur l'ung des murs, sans aucunement grever les 1434.
murs, comme si vingt hommes l'eussent assise le plus doulcement que faire se peut, & si avoit bien quatre toises de longueur, & si fut bien portée du vent, comme dit est, cinq ou six toises loing delà où elle fut levée du vent, & je vous jure que ce vy-je à mes yeux, aussibien que oncques je vis rien de ce monde, ne je n'en creusse homme, si veû ne l'eusse.

Item, dedens les Bois de Vincennes y fist si grant tempeste, que en mains de cinq heures abaty ledit vent plus de trois cent soixante des plus gros arbres qui y fussent, les racines contre mont sans les petiz arbres dont on ne parle pas; brief il fist tant de maulx en bien pou d'heure, que c'est une grande admiracion.

Item, le vin fut si cher, qu'on ne beuvoit point à moins de trois blancs vin qui valust rien, mais on avoit à la S. Andrey le meilleur froument pour vingt-deux sols parisis & autre grain à bon marché au cas pareil.

Item, le Regent revint de Normandie à Paris, & admena sa femme le Sabmedi 18. jour de Decembre l'an 1434. environ entre une 18. Dec.
& deux heures aprés disner, & fist-on aller au-devant de luy aux Champs les Processions des Mendians & des Parroisses revestus & portans Croix & Encensiers, comme on feroit à Dieu, & à la Bastide S. Denis estoient les enffens de cueur de Nostre-Dame qui moult chantoient melodieusement quant il entra à la Porte S. Denis avec sa femme, & crioit le peuple abusé à haulte voix Noël: brief on lui faisoit telle honneur comme on doit faire à Dieu.

Item, desdites Communes qui furent tuées emprès S. Sauveur sur Dyve, des Angloys n'estoit plus parlé, fors que quant on parloit à Paris que c'estoit pitié, aucuns disoient que bien l'avoient deservy, aucuns Angloys disoient quant on en parloit que ça avoit esté à bonne cause, & que les villains vouloient des tourberaux Gentilshommes à faire leur voulenté, & que ce avoit esté à bon droit.

Item, en celluy temps n'estoit nulle nouvelle du Conseil de Basle ne en sermon, ne autre part à Paris, ne que s'ils fussent tous en Jherusalem.

Item, en celluy an fist moult doulx temps jusques à la S. Andry, & cellui jour commença à geler si fort que merveilles, & dura ung quart d'an neuf jours moins, sans point dégeler, si negea bien 40. jours sans cesser ou de jour ou de nuyt, & fut abandonnée la Place de Greve pour la porter à tomberaux; car il fut commandé de par le Roy que on l'ostast hors des ruës, mais on n'en sçavoit tant oster, que

1434. landemain n'en euſt comme devant, & la convint mettre à val les ruës en grans tas comme mules de foing tout parmy Paris, car oncques tant comme il gela & negea ſi fort, ne pluſt ne ne deſgela, & pour vray la glace avant qu'elle fut toutte fonduë, il fut l'Annonciation Noſtre Dame en Mars qui eſt ſept jours à l'yſſuë.

Item, le Regent ſe party de Paris, lui & ſa femme, le 10. jour de Février.

Item, le Duc de Bourgongne ne vint ne alla à Paris, depuis que devant eſt dit.

Item, le vin fut ſi cher celle année, que du plus petit on n'avoit point la pinte à moins de trois blancs, & ſi ne pouvoit on finer point de ſervoiſe qui vaulſiſt pour les mauldittes ſubſides qui furent deſſus miſes, ne vendoit ſervoiſe qui ne payaſt ſept blancs pour chaſcune ſepmaine, & ſans le quatrieſme & l'impoſition.

Item, le fruit fut tant cher que on vendoit ung cent de bonnes pommes de cappendu ung peu groſſe ſeize ſols pariſis

Item, il recommença à geler à la fin de Mars, & ne fut jour qu'il ne gelaſt juſques aprés Paſques qui furent le 17. jour d'Avril, & furent les vignes qui eſtoient en vallées & les marés tous gelez, & tous les Bourdelays qui és trailles des jardins eſtoient, & tous les figuiers mors, & tous les loriers grans & petiz, & le bel pin de S. Victor qui eſtoit le plus bel qu'on ſceuſt en France, & la plus grant partie des ſeriſiers auſſi moururent celle année pour la grant froidure qui dura ſans pleuveoir ne ſans deſgeler que trop pou plus d'ung quart d'an.

Item, en celle année euſt-on trouvé en cours umbraige deſſoubs fyens de grands glaçons, & en verité je en vis le jour S. Yves, & furent trouvez en un arbre creux en ce l'an par compte fait ſept vingt oiſeaux mors de froit & plus.

Item, en celle année les Almandiers ne fleurirent que pou ou neant pour vray.

Item, le Jeudi abſolu que on vent le lart qui le 14. jour du moys d'Avril, vint à Paris le Duc de Bourgongne à moult noble compaignie de Seigneurs & de Dames, & admena avecques lui ſa femme la Ducheſſe, & ung bel filx qu'elle avoit euë de lui en mariaige, & avec ce admena trois jeunes Jouvenceaulx qui moult beaux eſtoient, qui n'eſtoient pas de mariaige, & une belle pucelle, & le plus vieulx n'avoit pas plus de dix ans ou environ, & avoit en ſa compaignie trois chariots tous couverts de drap d'or, & une littiere pour ſon filx de mariaige, car les autres chevaulchoient trés-bien & pour ſa gouvernante de lui & ſes gens avoient bien 100. chariots, & quelques 20. charrettes tout chargez d'armures, d'artillerie, de char ſallé, de poiſſon ſallé,

faillé, de frommaiges, de vins de Bourgongne; brief il avoit toutte pourveance qu'on peut ou doit avoir au temps de guerre ou de paix, car aussi il avoit foison pavillons pour loger aux champs, se mestier eust esté, & chascun chariot avoit tous les jours quarante sols parisis, & les charrettes deux francs. 1435.

Item, il fist sa Pasque à Paris, & tint cour pleniere à tous venans; & landemain l'Université proposa devant luy sur le fait de la Paix, & le Mardy ensuivant il fist faire ung moult bel obseque aux Celestins pour feuë la Duchesse de Betfort sa sœur qui là estoit enterrée, & là fist moult riche offrande d'argent & de luminaire, & tous Prestres qui là voldrent aller, orent Messe.

Item, le Mercredy ensuivant les Damoiselles & Bourgeoises de Paris allerent prier moult piteusement à la Duchesse qu'elle eust la Paix du Royaulme pour recommandée, laquelle leur fist response moult doulce & moult benigne, en disant mes bonnes amies, c'est une des choses de ce monde dont j'ai plus grant desir, & dont je pris plus Monseigneur & jour & nuyt pour le tres grant besoing que je croi qu'il en est, & pour certain je sçai bien que Monsieur en a trés-grant voulenté d'y exposer corps & chevance; si la remercierent moult, & prindrent congié & se departirent.

Item, le Jeudy ensuivant 21. jour d'Avril se despartit de Paris le Duc & sa femme, pour estre le premier jour de Juillet à Arras au Conseil, & la premiere sepmaine de May fut desconfit, & prins le Comte d'Arondel & ses gens mors de par les Arminaz, & fut navré, & fut devant Gerberoy. 21. Avril.

Item, de nuyt entre le darrain jour de May & le premier jour de Juing aprés mynuit fut prinse la Ville de S. Denis par les Arminaz, dont tant mal s'ensuivy, que la Ville de Paris fut si assiegée, que de nulle part n'y povait venir nuls biens par riviere, ne par autre part, & venoient tous les jours jusques aux Portes de Paris; & à tous ceulx qu'ils trouvoient en allant ou en venant qui estoient de Paris ils les tuoient, & femmes & filles prenoient à force & faisoient sayer les blés auprés de Paris, ne nul n'y mettoit contredit, & aprés s'accoustumerent que tous ceulx qu'ils prenoient, ils leur coppoient les gorges, fussent Laboureurs ou autres, & les mettoient en my les chemins, & à femmes aussi bien aprés: vers la fin d'Aoust vint grant foison d'Angloys; c'est assavoir le sire de Haullebit, le sire d'Escalle, le sire d'Estaufort & son nepveu le bastart de saint Paul & plusieurs autres Seigneurs d'Angleterre, & la darraine sepmaine d'Aoust assiegerent ceulx qui dedens saint Denis estoient, & leur osterent la riviere qu'on nomme Crout, & à faire leur logeys, despecerent les

1435. maiſons de S. Oüin, de Haubervilliers, de la Chappelle; brief de tous les Villaiges d'entour qui n'y demeura ni huys, ni feneſtres, ne traillis de fer, ne quelque choſe qu'on puſt emporter, ne n'y demoura aux champs, depuis qu'ils furent logez, feves, ne pois, ne quelque autre choſe, & ſe y avoit encore des biens ſur terre, mais quelque choſe n'y demoura, & coppoient les vignes à tout le grain, & en couvroient leurs logeys, & quant ils eſtoient ung pou à ſejour, ils alloient piller tous les villaiges d'entour ſaint Denis. Quant ceulx qui dedens ſaint Denis eſtoient, ſe virent ainſi enclos, ils yſſoient ſouvent ſur eulx, & en tuoient tres-grant foiſon, & quant dedans eſtoient, ils les tuoient par canons grans & petiz, & eſpecialment par petits longs canons qu'ils appelloient coulenbures, & qui en eſtoit frappé, à peine povait-il eſchapper ſans mort.

Item, landemain de la Nativité de Noſtre-Dame leverent ung aſſault à ceulx de S. Denis, mais tant bien ſe deffendirent, qu'ils tuerent grant foiſon d'Angloys & de bien gros Chevaliers & autres, & fut tué le nepveu au ſire de Faceton, & après fut deſpecé par parties, & cuit en une chaudiere ou Cymetiere de S. Nicolas tant & largement que les os laiſſerent la char, & puis furent très-bien nettoyez, ils furent mis en ung coffre pour porter en Angleterre, & les Tripes & la char & l'eauë furent enfoüiz en une grant foſſe oudit Cymetiere de S. Nicolas.

Item, celle année fiſt le plus bel Aouſt & bon blé & foiſon.

Item, celle année les moriers ne porterent nulles mores, mais il fut tant de peſches, que on en vit oncques mais tant, car on avoit le cent de trés-belle pour deux deniers pariſis ou deux tournois ou pour moins.

Item, il ne fut nulles amandes.

Item, encore eſtoit le Conſeil à Arras, & on n'en avoit aucunes nouvelles à Paris en cellui temps.

Item, le Duc de Betfort qui avoit eſté Regent de France depuis la mort du Roy d'Angleterre Henri, & eſtoit treſpaſſé à Roüen le 14. jour de Septembre, jour ſainte Croix.

24. Sept. *Item*, les Arminaz de S. Denis prirent le Dimenche 24. jour de Septembre l'an 1435. Treves, & celle propre nuyt ceulx de ſon party prirent le Pont de Meurlen, dont ceulx qui eſtoient dedans ſaint Denis, quant on cuida traiter avecques eulx, ils furent pires que devant, & convint à eulx traiter par ainſi qu'ils s'en yroient à tout ce qu'ils vouldroient ou pouroient emporter ſans quelque contredit de nully, & auſſi leur fut accordé par les Signeurs qui tenoient le ſiege, & ſe partirent le jour ſainte Aure quatrieſme jour d'Octobre, tout moc-

quant des Angloys, en disant, recommandez-nous aux Roys qui sont enterrez en l'Abbaye de S. Denis & à tous nos Compaignons, Capitaines & autres qui sont là-dedens enterrez, & estoient bien de quatorze à quinze cent très-bien montez & habillez & aux escarmouches & assaults, en mourut bien environ quatre cent, & ce n'eust esté qu'ils avoient très-grant faulte d'eau doulce & de vin & de sel, & si n'avoient admenez nuls Nures avecques eulx, parquoy plusieurs navrez moururent par deffaulte d'appareil, & si leur avoit-on osté leur Riviere, ce n'eust esté ce, on n'eust pas eu si bon marché de leur partie. 1435.

Item, deux jours après vindrent devant Paris pillant, robant, prenant hommes, femmes & enffens; car il n'estoit pesonne qui aux champs osast yssir, & les Angloys estoient dedens S. Denis, qui pilloient la Ville, sans rien y laisser à leur povair; ainsi fut la Ville de S. Denis destruite, & quant ils orent tout pillé à leur povair, si firent abbattre les portes & les murs, & en firent Ville Champestre, & tant comme le Siege dura, il n'estoit sepmaine que l'Evesque de Teroüanne, qui estoit Chancelier, ne couchast en l'Ost une foys ou deux, & fist faire en l'Isle S. Denis une petite forteresse entourrée de grans fossez très-profons.

Item, la Royne de France Ysabel femme de feu Charles VI. trespassa en l'Ostel S. Paul le Sabmedy vingt-quatriesme jour de Septembre l'an 1435. & fut trois jours que chascun la veoit qui vouloit, & après fut ordonnée comme il appartenoit à telle Dame, & fut gardée jusques au treiziesme jour Jeudy d'Octobre qu'elle fut apportée à Nostre-Dame à quatre heures après disner, & y avoit quatorze Sonneurs devant le corps & cent torches, & n'y avoit compaignie de femmes d'Estat que la Dame de Baviere, & ne sçay quantes Damoiselles après le corps qui estoit en hault levé sur les espaulles de seize hommes vestus de noir, & estoit sa representation moult bien faite; car elle estoit couchée si proprement, qu'il sembloit qu'elle dormist, & tenoit un ceptre Royal en sa main dextre. Celle journée furent dittes ses Vigilles moult solempnellement, & fut Prelat l'Abbé de Ste Genevieve; & là furent touttes les Processions de Paris. 24. Sept.

Item, le landemain fut mise en la Riviere de Saine après sa Messe en ung bastel, & fut portée enterrer à S Denis en France; car on ne l'osa porter par terre, pour les Arminaz dont les champs estoient toujours pleins & tous les Villaiges d'entour Paris.

Item, aussi-tost que le Pont de Meulan fut prins, tout enchery à Paris, ce non le vin: mais le blé qu'on avoit pour vingt sols parisis monta tantost après à deux francs, fromaige, beurre, huille, pain, tout enchery ainsi de près de la moitié ou du tiers, & la char & sain doulx quatre blancs la chopine.

1435. *Item*, en cellui temps n'estoit nulle nouvelle du Conseil d'Arras, ne que s'ils feussent à deux cent lieuës de Paris.

Item, en cellui Conseil ne firent rien qui proufitast à Paris; car chascun vouloit tenir le party dont le prouffit lui venoit.

Item, quant les François ou Arminaz virent qu'ils ne porent trouver autre accort, ils se misdrent sus plus fort que devant, & se mirent en Normandie à puissance, & en pou de temps gaignerent des meilleurs Pors de mer qui y soient, comme Montyvillyer, Dieppe, Harfleur, & autres bonnes Villes & Chastellenies assez, & après vindrent plus près de Paris, & gaignerent Corbeil, le Bois de Vincennes, Beauté, Pontoise, S. Germain en Laye, & autres Villes & Chasteaux assises autour de Paris, par quoy nul bien ne povait venir en la ville de Paris, ne de Normandie, ne d'ailleurs, ne pour monter, ne pour avaller aucuns biens, & pour ce tous biens furent très-chers en Karesme, especialment harangs caquez; car pour certain le cacqué coustoit quatorze francs, & le sor aussi cher à la valuë, & n'admenda de rien tout le Karesme, & environ Pasques tant enchery le blé, qu'il valloit quatre francs, qui ne valloit à la Chandeleur que vingt sols parisis le meilleur.

Item, en ce temps que chascun a apprins à gaigner, estoient les gaiges si maulvaises, que les bonnes femmes qui avoient apprises à gaigner cinq ou six blancs pour jour, se donnoient volontiers pour deux blancs, & se vivoient dessus.

Item, le Vendredy de la troisiesme sepmaine de Karesme furent envoyez les Angloys entour les Villaiges d'entour Pontoise pour bouter le feu par-tout, & en blés, & en avoynes, & en pois, & en feves, qui dedens les maisons estoient, & en après pillerent tout ce qu'ils porent trouver; & qui pis est, trestous ceulx à qui les biens estoient, admenerent prinsonniers dont ils orent moult grant finance. Et pour vray fut dit en la Ville de Paris par gens dignes de foy, tous ordonnez pour mouldre de bons blés avoient ars pour vivre six mille personnes demy an, & ceulx de Paris en avoient trés-grant necessité, comme devant est dit, & toute cette malefice & diabolique guerre soustenoient & maintenoient trois Evesques; c'est assavoir le Chancelier homme trés-cruel qui estoir l'Evesque de Teroüanne, l'Evesque qui fut de Beauvays, qui pour lors estoit Evesque de Lisieux & l'Evesque de Paris, & pour certain par leur fureur sans pitié on faisoit en secret & en appert moult mourir de peuple ou par noyer ou autrement, sans ceulx qui mouroient par bataille.

Item, la sepmaine devant Pasques Flouries l'an 1435. on fist aller Commissaire par tout Paris, pour sçavoir combien de blé ou de farine chascun avoit ou d'avoyne ou de feves ou de pois.

Item, les devant diz Gouverneurs firent faire en celluy Karesme à tous ceulx de Paris le serment sur peine de dampnation de l'ame, sans espargner Prestres ne Religieux qui seroient bons & loyaulx au Roy Henry d'Angleterre, & qui ne voloit faire, il perdoit ses biens, & estoit banni, ou il avoit pis, & n'estoit nul homme qui parler en osast, ne faire semblant, & si faillirent les harengs quinze jours devant Pasques & les oignons, car six oignons un pou gros coustoient quatre deniers parisis, & tout estoit tant cher, pour ce que nul n'osoit rien apporter à Paris, qui ne fut en peril d'estre tué. 1435.

Item, il convint par la force des devant diz Gouverneurs, que chascun portast la Croix rouge sur peine de la vie & de perdre le sien, & tous les Gouverneurs portoient une bande blanche touttes plaines de croisettes rouges.

Item, le Mercredy de la sepmaine peneuse se despartirent de Paris environ quatre cent Angloys, pour ce qu'on ne les payoit point de leurs gaiges, & le Jeudy absolu ensuivant estoient encore à Nostre-Dame des Champs, & là firent du pis qu'ils porent, & mangerent celluy jour tous les œufs & frommaiges qu'ils porent trouver là & ailleurs par où ils tindrent le chemin, & roberent & pillerent les Eglises de Croix, de calices & de nappes, & toutes les maisons des bonnes gens; brief après eulx n'y demouroit rien emplus qu'après feu, mais environ trois ou quatre jours après ils furent rencontrez, tellement qu'ils furent presque tous mis à mort.

Item, le Mardy des Festes de Pasques les Gouverneurs de Paris firent partir de Paris environ mynuit bien six ou huit cent Angloys pour 1436.
aller bouter le feu en tous les petis villaiges & grans qui sont entre Paris & Pontoise sur la riviere de Seine, & quant ils furent à saint Denis, ils pillerent l'Abbaye, & vray est qu'en l'Abbaye aucuns prenoient les Reliques pour l'argent avoir qui au tour estoit & defait, l'ung regarda ung Prestre qui chantoit la Messe, & pour ce qu'elle luy sembloit trop longue, quant le Prestre eut dit *Agnus Dei*, & qu'il usoit le précieux Sang, ung grant Ribault saut avant, & tantost print le Calice & les Corporaux & s'en va, les autres prindrent nappes de tous les Autels, & tout ce qu'ils porent trouver dans l'Eglise S. Denis, & s'en alloient à tout faire les douleurs que nos Evesques & les Gouverneurs leur avoient donnez à faire, mais le Seigneur de l'Isle-Adam qui estoit yssu de Pontoise, & estoit sur les champs, vint contr'eulx, & les mit presque tous à mort, & les chassa tuant & occiant par-delà Espinel jusques aux Portes de Paris; c'est assavoir la Bastide de saint Denis; mais celluy jour environ deux cent s'estoient espartis ès Baillage, car ils sorent la chose comment elle alloit, ils se mirent dedens

1436. ſaint Denis en une Tour qu'on nomme la tour du velin ; quant le ſire de l'Iſle-Adam vit qu'ils furent là, ſi diſt qu'il n'en partiroit point tant qu'il les euſt mors ou vifs ; ſi laiſſa de ſes gens, & firent tant qu'ils les prindrent, & tantoſt furent tous mis à mort ſans rançon, & fut le Vendredy des Feſtes de Paſques l'an 1436. & furent ce l'an Paſques le huitieſme jour d'Avril, & fut celle année biſextre Dimenche courant par G.

Item, en celluy Vendredy d'après Paſques vinrent devant Paris les Seigneurs de la Bande devant ditte ; c'eſt aſſavoir le Comte de Richemont, qui eſtoit Conneſtable de France de par le Roy Charles, le baſtard d'Orleans, le Seigneur de l'Iſle-Adam & pluſieurs autres Seigneurs droit à la Porte S. Jacques, & parlerent aux Portiers, diſant, laiſſez-nous entrer dedens Paris paiſiblement, ou vous ſerez tous mors par famine, par cher temps ou autrement ; les gardes de la Porte regarderent par deſſus les murs, & virent tant de peuple armé, qu'ils ne cuidoient mie que toutte la puiſſance du Roy Charles puſt finer de la moitié d'autant de gens d'armes, comme ils povaient veoir, ſi orent paour, & doubterent moult la fureur, ſi ſe conſentirent à les bouter dedens la Ville, & entra le premier le Seigneur de l'Iſle-Adam par une grant eſchelle qu'on luy avalla, & mit la Banniere de France deſſus la Porte criant Ville gaignée. Le peuple en ſceut parmy Paris la nouvelle, ſi prindrent tantoſt la Croix blanche droite, ou la Croix ſaint Andry. L'Eveſque de Teroüanne quant il vit la beſongne ainſi tournée, ſi manda le Prevoſt & le Seigneur de Huillebit, & tous les Angloys, & furent tous armez au mieulx qu'ils porent, d'aultre part ceulx de Paris prindrent cueur par ung bon Bourgeois nommé Michel de Lalier, & autres pluſieurs qui eſtoient cauſe de ladite entrée, ſi firent armer le peuple, & allerent droit à la Porte ſaint Denis, & furent tantoſt trois à quatre mille hommes que de Paris, que des Villaiges qui tant avoient grant hayne aux Angloys & aux Gouverneurs, qui autre choſe ne deſiroient que les deſtruire ; comme ils eſtoient à garder ladite Porte, & les Gouverneurs devant diz orent aſſemblez leurs Angloys, ſi firent trois batailles, en l'une le ſire de Huillebit, en l'autre le Chancelier & le Prevoſt, & en l'autre Jehan l'Archer, ung des plus crueulx Chreſtien du monde, & eſtoit Lieutenant du Prevoſt un gros villain comme un cagoux, & pour ce qu'ils craignoient moult le quartier des Halles y fut envoyé le Prevoſt à toutte ſon armée, & en allant trouva ung ſien Compere, ung très-bon Marchand nommé le Vavaſſeur, qui lui dit, Monſieur mon Compere ayez pitié de vous ; car je vous promets qu'il convient à ceſte foys faire la Paix, ou nous ſommes tous deſtruits. Comment, dit-il, Traiſtre es-

tu tourné, & sans plus rien dire, le fiert de son épée par le travers du visaige dont il cheut, & après le fit tuer par ses gens. Le Chancelier & ses gens alloit par la grant ruë saint Denis, Jehan l'Archer alloit par la rue saint Martin lui & sa compaignie & n'avoit celui qui n'eust bien en sa compaignie deux ou trois cens hommes tous armez ou Archers, & crioient le plus orriblement que oncques on vit crier gens saint George, saint George, traistres Françoys, vous tous mors, & ce traistre l'Archer crioit qu'on tuast tout, mais ils ne trouverent hommes parmy les ruës, ce ne fut en la ruë saint Martin qu'ils trouverent devant S. Mery ung nommé Jehan le Prestre, & ung autre nommé Jehan des Croustez, lesquelx estoient très-bons mesnaigers & hommes d'honneur qu'ils tuerent plus de dix foys; en aprés allerent criant, comme davant est dit, & tirant aux fenestres especialment au bout des ruës de leurs fleches; mais les chaisnes qui estoient tenduës parmy Paris, leur firent prendre toutte leur force, ainsi allerent à la Porte saint Denis où ils furent bien receus; car quant virent tant de peuple, & qu'ils virent qu'on leur getta quatre ou cinq canons, furent moult esbahis, & au plustost qu'ils porent, s'enfouirent tous vers la Porte saint Anthoine, & se bouterent tous dans la forteresse; tantost après vindrent parmy Paris le Connestable devant dit, & les autres Signeurs aussi doulcement, comme se toutte leur vie ne se feussent point meus hors de Paris, qui estoit ung bien grant miracle, car deux heures devant qu'ils entrassent leur intencion estoit & à ceulx de leur compaignie de piller Paris, & de mettre tous ceulx qui les contrediroient à mort, & par le recort d'eulx bien cent Charretiers, & plus qui venoient après l'Ost, admenoient blés & autres vitailles, disant on pillera Paris, & quant nous aurons vendu nostre vitaille à ces vilains de Paris, nous chargerons nos charrettes du pillage de Paris, & remporterons or & argent, & mesnages, dont nous serons tous riches touttes nos vies; mais les gens de Paris, aucuns bons Chrestiens & Chrestiennes se mirent dans les Eglises, & appelloient la glorieuse Vierge Marie & Monsieur S. Denis qui apporta la foy en France qu'ils voulsissent de prier à Nostre-Seigneur qu'il ostat toutte la fureur des Princes devant nommez, & de leur compaignie, & vrayement bien fut apparant que Monsieur saint Denis avoit esté Advocat de la Cité par devers la glorieuse Vierge Marie, & le glorieuse Vierge Marie pardevers Nostre-Seigneur Jesus-Christ; car quant ils furent entrez dedens, & qu'ils virent qu'on avoit rompue à force la Porte saint Jacques pour leur donner entrée, ils furent si meus de pitié & de joie, qu'ils ne se porent oncques tenir de larmoier, & disoit le Connestable aussi-tost qu'il se vit dedens la Ville 1436.

1436. aux bons Habitans de Paris, mes bons amys, le bon Roy Charles vous remercie cent mille fois, & moi de par luy, de ce que si doulcement vous lui avez rendu sa maistresse Cité de son Royaulme, & s'acun de quelque estat qu'il soit à mesprins par devers Monsieur le Roy, soit absent ou autrement, il lui est tout pardonné, & tantost sans descendre fit crier à son de trompe que nul ne fut si hardy sur peine d'estre pendu par la gorge de soy loger en l'Ostel des Bourgeois, ne demesnaiger oultre sa voulenté; ne de reproucher, ne de faire quelque desplaisir, ou piller personne de quelque estat, non s'il n'estoit natif d'Angleterre & souldoyer, dont les peuples de Paris le print en si grant amour, que avant qu'il fut landemain n'y avoit celui qui n'eust mis son corps & sa chevance pour destruire les Angloys. Après ce cry furent cerchées les Hostelleries pour trouver les Angloys, & tous ceulx qui furent trouvez, furent mis à rançon & pillez, & plusieurs Mesnaigers & Bourgeois qui s'enfoüirent avec le Chancelier dedens la Porte saint Anthoine, ceux-là furent pillez, mais oncques personne de quelque estat qu'il fut, ne de quelque langue, ne tant eut mal fait contre le Roy n'en fut tué.

Item, landemain de l'entrée jour de Sabmedy, vint tant de biens à Paris qu'on avoit le blé pour vingt sols parisis, qui le Mercredy devant coustoit quarante-huit ou cinquante sols, & fut le vieil Marché de devant la Magdelaine ouvert, & y vendit-on le blé qui plus de dix-huit ou vingt ans avoit esté fermé, & on ot cellui jour sept œufs pour ung blanc, & le jour de devant on n'en avoit que cinq pour deux blancs & autres vitailles au cas pareil.

Item, ceulx qui se bouterent en la Porte S. Anthoine, eulx trouverent moult esbahis, quant ils se virent enfermez là dedens, car ils estoient tant que tout estoit plain, & eussent esté tantost affamez, si parlerent au Connestable, & fincrent avec par finance qu'ils s'en iroient sains & saufx par saufconduit, & ainsi vuiderent la place le Mardy 17. jour d'Avril 1436. & pour certain oncques gens ne furent autant mocquez ne huyez comme ils furent, especialment le Chancelier, le Lieutenant du Prevost, le Maistre des Bouchers, & tous ceulx qui avoient esté coupables de l'oppression qu'on faisoit ou pouvre commun; car en verité oncques les Juifs qui furent menez en Caldée en chetivoison, ne furent pis menez que le pouvre peuple de Paris, car nulle personne n'osoit yssir hors de Paris sans congié, ne riens porter sans passe-port, tant fut pou de chose, & disoit on, vous allez en tel lieu, revenez à telle heure, ou ne revenez plus.

Item, nul n'osoit aller sur les murs sur peine de la Hart, & si ne gaignoit

gignoit le peuple de quelque labour qu'il fust denier ; car pour vray les Angloys furent moult long-temps Gouverneurs de Paris ; mais je cuide en ma conscience que oncques nul ne fit semer ne blé ne advoyne, ne faire une cheminée en hostel qui y fust, ce ne fut le Regent Duc de Betfort, lequel faisoit toujours maçonner en quelque pays qu'il fust, & estoit sa nature toute contraire aux Angloys ; car il ne vouloit avoir guerre à quelque personne, & les Angloys de leur droite nature veulent toujours guerroier leurs voisins sans cause, par quoy ils meurent tous mauvaisement ; car adoncq en estoit mort en France plus de soixante & seize mille. 1436.

Item, le Vendredy ensuivant pour la grace que Dieu avoit faite à la Ville de Paris, fut faitte la plus solempnelle Procession qui fut faitte passé avoit cent ans; car toute l'Université, petits & grans, furent à sainte Katerine du Val des Escolliers, chascun ung cierge ardant en sa main, & estoient plus de quatre mille, sans autres personnes que Prestres ou Escolliers, & pour certain oncques on ne vit cierge qui destaignit depuis les lieux dont ils partirent jusques à ladite Eglise, que on tenoit à droit miracle, car il faisoit un temps pluvieux & venteux, & celles choses doivent bien donner à tout bon Chrestien voulenté & devocion de remercier nostre Créateur, & especialment de l'entrée qui fut si benignement & si doulcement faitte, comme vous avez oüy devant, & en deveroit-on faire tous les ans louange à Nostre-Seigneur, car comme ce ce fut de droite Prophetie, l'offertoire de la sainte Messe de celluy jour en parle assez de ce faire ; car il dit : *Erit vobis hic dies memorialis, & diem Festum celebrabitis sollempnem Domino in progenies vestras legitimum sempiternum diem. Alleluya, alleluya, alleluya.*

Item, le Dimenche ensuivant fut faitte Procession generale très-solempnellement, & ce jour plut tant fort, que la pluïe ne cessa tant que la Procession dura, qui dura bien quatre heures, que aller que venir, & furent les Signeurs de sainte Genevieve moult agenez de la pluïe, car ils estoient tous nus piés, mais especialment ceulx qui portoient le précieux corps de Madame sainte Geneviéve & S. Marcel orent moult de peine ; car à grant peine se soustenoient sur les carreaulx, & vrayement ils estoient si trempez de la pluïe comme s'ils eussent esté jettez dedens Seine, & pour certain ils suoient si fort qu'ils desgouttoient tous par le visaige de sueur, tant estoient vains & travaillez, & pour certain oncques nuls de tous ceulx n'en fut oncques mamins, ne malade, ne découraigé, qui ne semble droit miracle de Madame sainte Genevieve, qui peut bien faire par ses merites par devers Nostre-Seigneur, & plus que tant, comme il appert par de-

1426. vers Nostre-Seigneur en sa sainte Legende comment par plusieurs foys elle a sauvé la bonne Ville de Paris, l'une foys de cher temps, l'autre fois des grans eaux & de plusieurs autres perils. Aprés ce on fist un Prevost des Marchans du devant dit Michel de Lalier, après on fist Eschevins nouveaulx, dont l'ung fut Colinet de Neufville, Jehan de Grantruë, Jehan de Belloy, Pierre de Langre, tous quatre natifs de la bonne Ville de Paris, & fut fait Prevost de Paris ung Chevalier nommé Messire Philippes de Ternant, Chevalier Signeur de Ternant, de Toisy & de la Motte, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris.

Item, la darniere sepmaine de May furent prins les os du Comte d'Arminac & du Chancelier de France sire Henry de Marle & de son filx l'Evesque de Coustances, & ung nommé Maistre Jehan Paris, & ung autre nommé Remon de la Guerre, qui estoient enterrez en la grant Court de darriere saint Martin des Champs en ung grand fumier qui là est, & furent enterrez leurs os en l'Eglise de saint Martin des Champs; c'est assavoir le Comte d'Arminac dedens le cueur à dextre du grant Autel.

Item, quant les François furent affermez avec le Parlement & les grans Bourgeois & le Conseil, ils se plaignirent que le Roy estoit très-pouvre & toutte sa gent, & qu'il convenoit avoir de l'argent, ou qu'il fust prins, si leur fust dit, il faut faire ung emprunt, & ainsi fut fait especialment trés-grief sur ceulx qu'on cuidoit qu'ils amassent mieulx les Angloys que les Françoys, & fut l'emprunt tres-grant, & se monta à trés-grosse somme d'argent & d'or, car ils furent pou à Paris de Mesnaigers qui n'en payassent pou ou grant. Quant ils orent cette grant somme d'argent; ils s'appointerent pour aller devant Crail, & y furent environ trois sepmaines ou ung moys qu'à aller, qu'à venir, qu'à mener vitaillle & artillerie, & quant tout fut prest, & qu'on y ot moult despendu sans cop frapper, ce bien pou non ils leverent le Siege, & s'en revindrent trestous sans sçavoir cause pourquoy, comme on disoit, ce non qu'on leur fist entendre que grant foison d'Angloys venoient pour lever le Siege : ainsi fut là despendu mauvaisement grant partie de l'emprunt; quant ils furent revenus à Paris, si leur convint faire nouvelle finance; si leur fut donné ce conseil qu'il convenoit faire cheoir la monnoie; mais pour ce qu'ils n'avoient point assez de monnoie forgée au coing du Roy Charles, ils firent crier le Mer-
1437. credy vingt sixiesme jour de May 1437. les blancs de huit deniers qui estoient au Coing de Henry qui se disoit Roy d'Angleterre & de France, ils les misrent à sept deniers, si valloient mieulx de six blancs pour franc, que ceulx qu'ils forgeoient au Coing du Roy Charles, si comme on disoit ceulx à ce reconnoissans.

Item, le Jeudy 12 jour de Juillet ensuivant, firent de tous poins cheoir les blancs que devant avoient mis à sept deniers & les salus d'or qui pour le temps qu'ils mirent les blancs à sept deniers valloient vingt-quatre sols Parisis, ils les mirent à vingt sols Parisis, & la sepmaine de devent s'estoient ralliez les Angloys & couroient à une lieüe près de Paris, & boutoient feux & tuoient femmes & enffens, & destruisoient quanques ils encontroient. 1437.

Item, en celluy temps en la fin de Juing, ung Caymant ferit l'enffent d'une Caymande dedens l'Eglise des Innocens, celle leva sa quenouille & le guida frapper sur la teste, si recula, elle l'asena ung bien pou au visage, si lui fist une tres petite esgratigneure dont un bien pou de sang yssit, mais pour certain ils en furent vingt-deux jours en prinson, & en ces vingt-deux jours oncques l'Evesque de Paris ne volt reconcilier l'Eglise s'il n'avoit . . . . & les deux pouvres gens n'avoient pas tant vaillant en touttes choses, comme la somme qu'il demandoit. Et pour ce que ledit Evesque ne le volt faire, s'il n'estoit payé à sa guise; en tout les vingt-deux jours oncques Messes, Matines ne Vespres,, ne corps en terre ou cymetierre ne fut, ne le Saint Service fait de nulle heure, ne leaüe Benoiste & les Confrairies qui avoient en laditte Eglise leurs journées assignées, ils alloient faire leur Service à S. Josse, en la rüe Aubry-le-Bouché.

Item, en celle année fut tant de cerises que on avoit la livre pour ung denier tournois : voire telles foys fut six livres pour ung blanc de quatre deniers Parisis, & durerent jusques à la Nostre-Dame my-aoust.

Item, celle année fut la S. Laurent au Vendredy & fist-on la foire comme autrefoys, de touttes marchandises accoustumées à ladite journée.

Item, ou moys de Septembre ensuivant, on commença à vendanger, mais oncquesmais les vendanges ne cousterent autant comme ils firent celle année, & si ne furent oncquesmais vendangeurs & vendangeuses à si grant marché; car on avoit au commencement quatre femmes tout le jour pour deux blancs, & tel jour fut on en avoit cinq pour deux blancs & hotteurs pour deux blancs ou pour trois; & si avoit on trés-grant marché de vivres, & si ne furent aussi cheres passé à cinquante ans. Car en toutes les Portes de Paris avoit deux ou trois Sergens de par les Gouverneurs de Paris, qui sans loy & sans droit & par force faisoient payer à chacun hotteur deux doubles, à chacune charrette qui amenoit cuves où il y eust vendange huit blancs, seize de deux, huit sols Parisis de trois, & ceulx des garnisons d'entour Paris comme le

1437. Bois, comme S. Cloud, le Pont de Charrenton & avoient chacun Villaige huit ou dix queües de vin de rançon & autant ou plus qu'ils en pilloient de nuyt & de jour, ſans les grans Patiz qu'ils avoient & temoingnoient les gens dignes de foy, que ou bois de Vincennes tant ſeulement en ot bien celle année trois cent queües & les autres ainſi ce qu'ils porent non pas tant qu'ils voldrent. Et en celluy temps n'eſtoit nouvelle du Roy nullement, ne que ſe il fuſt à Rome ou en Jeruſalem. Et pour certain oncques, puis l'entrée de Paris nuls des Cappitaines Francoys ne fiſt quelque bien dont on doye aucunement parler, ſenon rober & piller par nuyt & par jour, & les Anglois menoient guerre en Flandres, en Normandie, devant Paris, ne nul ne les contrediſoit & gaignoient toujours quelque forte Place. Et le jour S. Coſme & S Damien vindrent-ils juſques à S. Germain des Prez, ne oncques nuls des Gensd'armes de Paris, & ne s'en voldrent mouvoir, & diſoient qu'on ne les payoit point. Et en verité quanques pouvres gens de bonne Ville en leur obeïſſance pouvoient gaignier eſtoit pour eulx, & de ceux des Villaiges ce qu'ils avoient gaigné ou à gaigner leur oſtoint-ils, ne nulle choſe ne leur demouroit, ne que après feu, & pour certain ils diſoient qu'ils avoient auſſi cher ou mieulx cheoir ès mains des Angloys comme ès mains des François.

Item, en ce temps les Bouchers de S. Germain des Prez firent une Boucherie au bout du Pont S. Michel comme on tourne à aller aux Auguſtins, & commencerent à vendre la vigille de Touſſaint, jour S. Quantin.

Item, le jour S. Clement enſuivant, vint le Conneſtable à Paris & ammena ſa femme, ſœur du Duc de Bourgoingne & avoit eſté femme au Duc Guienne filx du Roy de France & vint avecques lui l'Arceveſque de Rains Chancelier de France & le Parlement du Roy, & entrerent par la Porte de Bordelles, qui nouvellement avoit eſté deſmurée.

Item, le Jeudy enſuivant, vigille S. Andry fut crié à ſon de trompe que le Parlement du Roy Charles, qui depuis ſa deſpartie de Paris avoit eſté tenu à Poytiers & ſa Chambre des Comptes à Bourges en Berry, ſe tendroit deſormais au Pallays Royal à Paris, en la fourme & maniere que ſes Predeceſſeurs Roys de France l'avoient accoutumez à faire & commencerent le jour S. Eloy, premier jour de Decembre 1437. Et ainſi fut fait & furent rappellez aucuns Bourgeois par doulceur qu'on avoit mis hors après la departie des Angloys, parceque moult eſtoient favoureux aux Angloys pour leurs offices ou autres cauſes, & leur fut tout pardonné tres-doulcement,

sans reprouche & sans malmettre eulx, ne leurs biens. 1437.

Item, celle année fut tant de Navez, qu'on avoit celle année le boësseau pour deux doubles & tant de Poreaux qu'on avoit une grosse botte pour ung denier, qui l'année devant coustoit quatre doubles.

Item, Pois, Feves furent à si grant marché qu'on avoit Feves pour dix deniers le boissel, belles & grosses, & pour quatorze deniers bons Pois & trés-bon vin par tout Paris pour deux doubles, blanc & vermeil.

Item, en la fin de Novembre, la vigille S. Andry commença à geler si fort qu'elle dura jusques à Karesme-prenant, qui fut le 12. jour de Fevrier & en cellui temps ne plut point, mais moult negea.

Item, celle nuyt de Karesme-prenant à heure de mynuit ou environ prindrent les Angloys la Ville de Pontoise, par la grant negligence du Capitainne qui estoit Seigneur de l'Isle-Adam, qui n'estoit pas si saige comme mestier eust esté, car il estoit trés-convoiteux & bien y paru; car on disoit qu'au jour que la Ville fut prinse, qu'il y avoit de blé plus qu'il n'en falloit pour deux ans tous entiers pour fournir ladite Ville, & il en avoit trés-pou à Paris; mais oncques pour priere que ceulx de Paris peussent faire, il n'en volt oncques laisser venir grain à la Ville de Paris, & lui vouloient donner les Marchans de Pontoise de chascun sextier quatre francs Parisis. Or perdit tout; premierement, honneur, car il s'enfoüyt honteusement sans deffendre ne lui ne la Ville. Ainsi par lui furent les bonnes gens tuez & leurs biens perdus, & ceux qui ne furent tuez furent mis en divers lieux en prinsons, & mis à si grant finance qu'ils ne porent payer, pourquoy plusieurs moururent dedens les prinsons. Ainsi fut tout ce mal par luy & enforcea les Ennemys, & greva tant par sa maulvaise garde Paris & le Pays d'entour, que à peine le pourroit-on raconter: car aussi-tost que la Ville fut prinse, trois ou quatre jours aprés le blé enchery à Paris à la moitié & tout portaige de grain; car nul n'osoit venir à Paris pour les Angloys qui par tout couroient autour de Paris, & fut la veille du premier Dimenche de Karesme vindrent à douze heures de nuyt ou environ assaillir Paris, parce que les fossez estoient gelez, mais ils furent si bien reboutez par canons ou autrement qu'ils y gagnerent pou & que tout bel leur fut de leur esloigner.

Item, la premiere sepmaine de Karesme fut crié à son de trompe, que nul Boulanger ne fist plus de pain blanc, ne gasteaux, ne eschaudez; afin que si les Bourgeois qui avoient du blé cuisissent.

Item, la gelée avoit tellement fait mourir toutte la verdure, que

à la fin de Mars on n'en trouvoit quelque pou, ce non ung pou
1437. de Poreaux qui couſtoient une petite botte quatre deniers qu'on avoit eu en Janvier pour ung denier & oingnons trés-chers & pommes trés-cheres, car le quarteron de Cappendu un pou groſſes couſtoit ſept blancs, & ſi ne vint nulles figues; mais il fuſt le meilleur miel qu'on euſt veü grant temps avoit & à bon marché, car la pinte ne couſtoit que deux blancs & ſi avoit-on le molle de buche en greve pour dix blancs.

Item, le pain fut moult cher, car le ſextier de trés-petit ſeigle couſtoit quarante-quatre ſols ou trois francs, & le fromment quatre francs.

Item, la ſepmaine peneuſe, le Mercredy 26. jour de Mars de l'an 1437. furent deſcollez trois hommes, l'ung Advocat en Parlement, nommé Maiſtre Jacques de Lunay, & ung autre de la Chambre des Comptes, nommé Maiſtre Jacques Rouſſeau, & un Varlet de Boucher qui eſtoit devenu pourſuivant, qui portoit aux Ennemys anciens de France touts les ſecrets qu'on faiſoit à Paris, & lui envoioient les deux devant diz & ung autre nommé Maiſtre Jehan le Cler, lequel fut mené en ung tomberel à voire la journée que les deux deſſus diz furent deſcollez & aprés condampné perpetuellement en oubliette, pource que Clerc eſtoit & les deux eſtoient Bigames, leſquelx recongnurent eſpecialment Maiſtre Jacques Rouſſeau, que quant aucunes bonnes Villes que les Angloys tenoient ſe vouloient mettre en l'obeïſſance du Roy de France, & que les Bourgeois le mandoient au Conneſtable & au Chancelier qu'on feuſt preſt de ce faire, à tel jour les faulx Traiſtres devant diz le mandoient aux Angloys, qui tantoſt faiſoient grans garniſons de Gens d'armes & faiſoient copper teſtes à defroy & banniſſoient gens & prenoient le leur ſans mercy & tuoient & boutoient feux es villaiges d'entour, & menoient tous les biens en leurs garniſons.

1438. *Item*, la ſepmaine de Paſques l'an 1438. fut prins à Beauvais en Brie un nommé Maiſtre Mille de Saulx, lequel eſtoit Procureur de Parlement, qui avoit eſté autrefois prins & avoit promis d'eſtre loyal & avoit baillé ſa ſoy & mis ſa femme & deux filx qu'il avoit en hoſtaige, mais de tout ce ne tint compte de foy, ne de femmes, ne d'enffens, mais devint le plus fort larron, bouteux de feux & de tout autre malefice qui fuſt en France ni en Normandie, & ſi eſtoit du maudit Conſeil des trois devant diz, & pour ce ot il la teſte coppée & ſon Varlet le 10. jour d'Avril 1438 & cettuy Mille enſeigna pluſieurs grans caves & anciennes touchans à quarrieres; deſquelles on ne ſcavoit riens parmi leſquelles on devoit bouter les Angloys dedens Paris:

mais Dieu qui tout scet ne le volt consentir, ung pou aprés en celluy moys prindrent les Angloys le Chastel nommé Ourville qui estoit au Galloys d'Annoy, lequel Chastel il perdit par sa maulvaisetié; car les Soudars qui le devoient garder, il ne vouloit payer de leurs gaiges, parquoy ils furent cause de la prinse du Chastel, & fut sa femme prinse & fut menée à Meaulx qui estoit en celluy temps en l'obeïssance des Angloys, comment elle fut desmenée des Angloys, on s'en taist. 1438.

Item, il perdit toute sa chevance & si fist la prinse de cestuy Chastel tant de mal à Paris que homme ne le povait nombrer : car il estoit sur les chemins de Flandres, & de Picardie & de Brie, & brief sur tous les chemins dont il povait venir biens à Paris. Brief, il fist tant de mal à Paris; car il fut prins à l'entrée de Juillet que on devoit cuillir les blés si convint mettre graut garnison à S. Denis pour garder les Laboureurs; mais pour certain on ne sçavoit duquel on avoit le meilleur marché, ou des Angloys ou des Francoys, car les Francoys prenoient patis & tailles de trois moys en trois moys, & se les pouvres Laboureurs n'avoient dequoy payer, les Gouverneurs les habandonnoient aux gens d'armes, les Angloys les delivroient quand ils les povaient prendre par rançon. En celluy temps fut mis le Siege devant Montereau le jour S. Barthelemy en Aoust, dont il convint que ceux de Paris payassent une trop grosse taille qui moult les greva; car il n'estoit nul qui gaignast ce non ceulx qui avoient blé ou orge à vendre, & si estoit le blé tant cher ou droit cueur d'Aoust, à l'entrée de Septembre que le plus petit blé valloit quatre francs, le fromment six francs, l'orge quarante sols Parisis, & si ne mangeoit-on point de pain blanc.

Item, le jour de la Myaoust chanta-t-on en la Chapelle S. Francoys aux Pelletiers, en l'Eglise des Innocens la premiere Messe de la glorieuse Assomption de la glorieuse Vierge Marie Nostre-Dame.

Item, en cellui moys 1438. de Septembre, ou fist de rechief à Paris la plus estrange taille qui oncques mais eust esté faitte; car nul en tout Paris n'en fut excepté de quelque estat qu'il fust ne Evesque, Abbé, Prieur, Moine, Nonnaines, Chanoine, Prestre beneficié ou sans benefice, ne Sergens, Menestriers, ni les Clercs des Parroisses, ne aucune personne de quelque estat qu'il fust. Et fut, premierement fait une grosse taille sur les gens de l'Eglise, & aprés sur les gros Marchans & Marchandes, & payoient l'ung quatre mille francs, l'autre trois mille, ou deux mille, huit cent, six cent, chascun selon son estat, aprés aux autres mains riches, à l'ung cent francs ou soixante, cinquante ou quarante, tretout le maindre paya vingt francs ou au dessus, les autres plus petits au dessous de vingt francs & au dessus de dix francs, nul ne passoit vingt francs, ne nul ne payoit mains de dix francs, ungs

1438. & autres plus petits nul ne passoit cent sols ne mains de quarante sols Parisis. Après cette douloureuse taille firent une autre tres deshonnestes; car les Gouverneurs prindrent ès Eglises les joyaulx d'argent, comme Encensiers, Plats, Burettes, Chandeliers, Paix, brief de tous vesseaux d'Eglise qui d'argent estoient, ils prenoient sans demander & en après ils prindrent la grigneur partie de tout l'argent monnoyé qui estoit au Tresor des Confrairies. Brief, ils prirent tant de finances à Paris, que à peine en seroit homme crû & tout sous l'ombre de prendre le Chastel de Montereau & la Ville. Et furent devant sans riens faire depuis la Myaoust jusqu'au eudi onziesme jour d'Octobre ensuivant landemain S. Denis qu'ils prindrent la Ville par assault, & les gens d'armes se mirent dedens le Chastel à garant, apres plusieurs fois parlementerent ensemble; mais ils ne porent accorder. Si assaillirent le Chastel par plusieurs foys & getterent de leurs canons & d'autres traits tant & si souvent que grandement greverent le Chastel & ceulx de dedens,& aussi traioient ceux de dedens à ceux de dehors; mais pou leur vallu, mais ils virent bien que longuement ne le poraient tenir le Chastel qu'ils ne fussent destruis. Si parlementerent au Roy & ad ce s'accorderent que les Angloys s'en yroient sauves leurs vies comme Estrangiers Conquerans terre; car ils n'estoient pas venus en France de leur autorité, & tous ceux qui avecques eux estoient de la langue de France se rendirent à la voulenté du Roy. Et ainsi fut fait, dont la plus grant partie d'iceulx Francoys reniez furent pendus par leurs gorges, & aucuns autres allerent en longs pellerinaiges une corde au col. Cet appointement fait le Sabmedy 19 jour d'Octobre l'an 1438. Et le Mardy ensuivant rendirent le Chastel & s'en allerent, & ceux de Paris s'en tindrent bien mal contens & ne firent pour la prinse du Chastel ne joïe, ne feux allumerent, ne n'en tindrent compte comme ils firent pour la prinse de la Ville; car on sonna par tout les Mostiers de Paris, on fist par tout joïe & liesse toutte nuyt & feux & danses & tout ce fut delaissé, parce qu'on avoit ainsi delivré les Angloys & qui estoient trois cent, tous meurtriers & larrons. La plus grant partie d'eulx se mirent en la Riviere pour plus emporter de leurs bagaiges, & quant ils passerent pardevant Paris, il fut crie sur peine de la hart, que nul ne nulle ne fut si hosé ne si hardy de leur dire pis de leur nom, dont le peuple de Paris fut moult malcontent, mais à souffrir le convint pour celle fois: car de nulle rien ils n'osoient parler qui touchast le bien publique, car ils avoient tant d'oppressions, tant de tailles devant dittes, tant de malgaignes, tant de grant charté de pain & de tous autres vivres que oncques ont eust veu puis cent ans; mais l'esperance de la venüe du Roy les confortoit, laquelle fut bien envain.

Car

Car quant il vint à Paris, lequel y vint landemain de la Feste de S. 1438.
Martin d'yver, l'an 1438. dont on fist aussi grand feste comme on povait faire à Dieu : car à l'entrée de la Bastide S. Denis par où il entra tout armé au Cler & le Dalphin jeune d'environ dix ans tout armé comme son Pere le Roy, & à l'entrée les Bourgeois luy mirent ung Ciel sur sa teste que on a à la S. Sauveur à porter nostre Seigneur, & ainsi le porterent jusques à la Porte aux Paintres dedens la Ville, & entre laditte Porte & la Bastide avoit plusieurs beaux Mysteres, comme à la Porte des champs avoit Angles chantans, à la fontaine du Ponceau S. Denis, moult de belles choses qui moult longues seroient à raconter. Devant la Trinité la maniere de la Passion comme on fist pour le petit Roy Henry, quant il fut sacré à Paris, comme devant est dit.

Item, à la porte aux Paintres aussi & devant Chastelet & devant le Pallays, sinon que depuis laditte porte aux Paintres tout fut tendu à Ciel jusqu'à Nostre-Dame de Paris, ce non le grant Pont. Et quant il fut devant l'hostel-Dieu ou environ, on ferma les Portes de ladite Eglise de Nostre-Dame & vint l'Evesque de Paris, lequel apporta ung Livre sur lequel le Roy jura comme Roy qu'il tendroit loyalment & bonnement tout ce que bon Roy faire devoit. Après furent les portes ouvertes & entra dedens l'Eglise & se vint loger au Pallays pour celle nuyt, & fist-on moult grant joïe celle nuyt comme de bassiner, de faire feux enmy les rües, dancer, manger & boyre & de sonner plusieurs Instruments. Ainsi vint le Roy à Paris comme devant est dit.

Item, le jour Sainte Katherine ensuivant fut fait ung moult sollempnel Service à S. Martin des champs pour feu le Comte d'Arminac qui fut tué comme devant est dit, environ dix-neuf ans devant dedens le Pallays & y ot bien ce jour dix-sept cent cierges allumez & de torches à la vallüe & tous Prestres qui voldrent dire Messe furent payez; mais on n'y fist point de donnée dont on s'esbahit moult, car tel quatre mille personnes y allerent qui n'y fussent ja entrez, s'ils n'eussent cuidé qu'on y eust fait donnée & les maudirent qui avant prierent pour luy, & tout ce Service fit faire le Comte de Pardriel ou de la Marche le Maisné filx du Comte d'Arminac devant dit & y fut le Roy & Chevaliers d'Anjou & tous ceulx de Nostre-Dame & des Colleges de Paris, tous revestus.

Item, apres dit le Service, furent portez les os dudit Comte à Nostre-Dame des champs accompaigné de grans luminaires & de gens tous vestus de noir, & là fut laissé jusqu'au Mercredy suivant, & ce jour disna le Roy à S. Martin des champs, & le Mercredy furent emportez les os dudit Comte en son Pays d'Arminac. Et en ce temps avoit à Paris grant foison de gens d'armes, & environ quarante ou cinquante

1438. Larrons qui s'eſtoient boutez dedens chevreuſe, couroient tous les jours juſques aux portes de Paris, & prenoient hommes, beſtes, voitures, & devers la porte S. Denis, ne ſcay quels larrons qui eſtoit à oudoitte venoient prendre les hommes & les proyes juſques emprès les portes de Paris, & pour ce point venoient touttes les ſepmaines, & quant ils eſtoient trois ou quatre lieües loing, les gens d'armes qui à Paris eſtoient s'armoient tout à loiſir, & ſe partoient ſans convoy & tantoſt s'en revenoient, puiſqu'ils avoient fait maniere & pour ce enchery tout grain; car le blé valloit cinq francs & demy, qui n'eſtoit que meſteil, orge ſoixante ſols, feves menües cinq ſols pariſis le boeſſel, pois au pris, huille cinq ſols pariſis la pinte, la livre de beurre ſalé ſix blancs & tout à forte monnoie. Et depuis que le Roy eſtoit entré à Paris tout enchery, comme dit eſt, pour ces larrons qui toujours eſtoient en embuſches emprès Paris, ne Roy, ne Duc, ne Comte, ne Prevoſt, ne Cappitainne n'en tenoit compte, ne que s'ils fuſſent à cent lieües loing de Paris.

Item, ce l'an grant année de choulx & de navez; car le boeſſel ne couſtoit que ſix deniers pariſis, parquoi les gens appaiſoient leur faim & à leurs enffens.

Item, le fruit faillit par tout, ce non de neſfles & de pommes de bois, & ſi ne fut nulles noix ou nulles amendes.

Item, le Roy ſe deſpartit de Paris le 3 jour de Decembre 1438. ſans ce que nul bien y fiſt à la Ville de Paris pour lors, & ſembloit qu'il ne fuſt venu ſeullement que pour voir la Ville, & vrayement ſa prinſe de Montereau & ſa venüe couſta plus de ſoixante mille francs à la Ville de Paris ou qu'ils fuſſent prins.

Item, le jour de la Typhaine, les larrons de chevreuſe environ vingt ou trente vindrent à la porte S. Jacques & entrerent dedens Paris, & tuerent ung Sergent à verge qui eſtoit aſſis à ung huys & s'en r'allerent franchement & prindrent trois des Portiers gardans la porte & pluſieurs autres pouvres gens, ſans la proye qui ne fut pas petite & ſi n'eſtoit que douze heures de jour ou environ, & diſoient où eſt voſtre Roy, il eſt mucé & pour les courſes que leſdiz larrons faiſoient enchery tant pain & vin que pou de gens mangeoient de pain leur ſaoul, ne pouvres gens ne beuvoient point de vin.

Item, ceux de Montargis firent ſemblablement & rendirent ces trois Places.

Item, Montargis s'eſtoit autrefois rendu par ainſi qu'on devoit donner grant finance, laquelle ung grant Seigneur qui la devoit porter la joüa aux Dez, ainſi eſtoit tout gouverné & ce rendirent la darraine ſepmaine l'an 1438. du mois d'Octobre.

Item, la mortalité fut si grande especialment à Paris ; car il mourut bien à l'hostel-Dieu en celle année cinq mille personnes, & parmy la Cité plus de quarante-cinq mille que hommes, que femmes, que enffens : car quant la mort se boutoit en une maison, elle en emportoit la plus grant partie des gens & especialment des plus forts & des plus jeunes. 1438. Octobre.

Item, de celle mort trespassa l'Evesque de Paris nommé Sire Jacques ung homme tres pompeux, convoiteux, plus mondain que son estat ne le requerroit & trespassa le 2 jour du mois de Novembre l'an 1438.

Item, en ce temps venoient les Loups dans Paris par la Riviere, & prenoient les Chiens & si mangerent un enffent de nuyt en la Place aux Chats derriere les Innocens.

Item, le jour Ste Genevieve & landemain & le 3. jour ensuivant tonna esparti, gresla aussi fort comme on vit oncques faire en esté temps au matin & après diner, & estoit tout ainsi cher comme devant est dit.

Item, ou moys de Janvier fut prins par les Angloys le Chastel de S. Germain en Laye, & fut par ung faulx Religieux de Ste Genevieve nommé Carbonnet, lequel estoit Prieur de Nanterre & ce fist privé du Capitaine dudit Chastel, & tant fist qu'il y entroit à quelque heure qu'il vouloit & sçavoit toujours où les clefs estoient, que on ne se deffioit point de luy, & le mauvais homme alla à Roüen & promist au Comte de Warvic que ce il lui vouloit donner trois cent salus d'or qu'il lui rendroit le Chastel, & on les lui bailla & le faulx traistre leur livra le Chastel au jour qu'il leur avoit promis. Et environ douze ou quinze jours après fut prins & recongnut toute la trayson & fut jugé à prinson perpetuelle, chargé de gros fers, jambes & bras, & ne manger jamais que pain & eau & tres pou.

Item, fut la Ville de Paris sans Evesque jusques 21 jour de Fevrier ensuivant la Vigille de la chiaire S. Pierre, que en fist Evesque de Paris l'Arcevesque de Thoulouse, pour ce qu'il estoit du Conseil du Roy. Il ot l'ung & l'autre & aussi-tost qu'il fut confirmé, il se transporta à son Archevesché, & laissa que à Pasques & aux quatre-temps de la premiere sepmaine de Karesme, il convint prendre & prier autre Prelat pour faire les ordres & autre Divin Service, appartenant à soy de faire, & en celluy temps il n'avoit ne Roy ne Evesque qui tenist compte de la Cité de Paris, & ce tenoit le Roy toujours en Berry, ne il ne tenoit compte de l'Ile de France, ne de la guerre, ne de son peuple, ne que s'il fust prinsonnier aux Sarazins, & dit-on par commun langaige selon Signeur mesnie duite. Car en verité les Angloys couroient touttes les sepmaines deux ou trois foys autour de Paris & pilloient, tuoient & rançonnoient, & pour certain le Connestable, ne les Capitaines ne

1438. s'avançoient de leur deffendre aucunement, ne que s'ils fuſſent de leur party.

Item, en celluy temps, avoit ſi cher temps à Roüen que le ſextier de bien pouvre blé couſtoit dix francs & tous vivres au prix, & trouvoit-on tous les jours en my les ruës les petits enffens mors que les chiens mangeoient ou les porcs, & tout par la cruauté de l'Arceveſque qui eſtoit homme plein de ſang, & avecques lui Prevoſt qui avoit eſté de Paris, Meſſire Symon Morhier qui elevé leur a tant de maletoſtes, que nul ne povait vivre en la Cité de Roüen, s'il n'eſtoit à eux, ou ce il n'eſtoit moult riche paravant: ainſi eſtoit gouverné.

Item, en celluy an 1438. fuſt ſi largement verdure, comme porée, choulx, poreaulx, navez perſin, cerfeüil & toutte autre verdure appartenant à corps d'homme nourrir; car au moys de Janvier juſques à la S. Jehan, on avoit plus de verdure pour ung tournois à la chandeleur & devant & après, qu'on avoit eu l'année de devant en Avril ne en May pour deux blancs ou trois.

Item, environ huit jours après la S. Pere, fut le perſil & le cerfeüil tant cher que on n'en povoit finer. Pour vray on vendoit quatre doubles ou ſix deniers autant de perſil ou de cerfeüil que on avoit eu quinze jours pour un nevet.

Item, à la S. Jehan ou environ encheri tant le blé, que pour vray un ſextier de bon meſtil valloit huit francs, & un ſextier de ſeigle valloit ſix francs, & la meſure de ſuif ſix ſols pariſis, la pinte d'huile de noix ſix ſols, la livre de chandelles quatre blancs.

Item, en cellui temps vint le Conneſtable à Paris, & amena avecques luy ung grant tas de larrons & fiſt entendant qu'il eſtoit venu pour prendre Pontoiſe & les mena environ la Ville, & la regarda tant ſeulement de loing & diſt qu'elle eſtoit moult forte à prendre & qu'il n'avoit pas aſſez gens, & s'en retourna ſans autre choſe faire lui & ſes larrons tout gaſtant les blés, les granges & les fritaiges des bonnes gens, avant qu'ils fuſſent bons eſpeci lment les ceriſes qui commençoient à rougir & ce qu'ils ne povaient manger comme feves nouvelles & pois apportoient-ils à grant ſachées.

Item, la darraine ſepmaine de Juing, vint ung autre auſſi mauvais ou pire nommé le Comte de Perdriel, qui fut filx du Comte d'Arminac, qui fut tué pour ſes demerites & admena une autre grant compaignie de larrons & de murdriers, qui par leur maulvaiſe vie & deteſtable gouvernement furent nommez les eſcorcheurs, & pour vray ils n'eſtoient pas mal nommez; car auſſi-toſt qu'ils venoient en quelque Ville ou Villaige, il convenoit ſoy rançonner à eulx à grant finance, ou ils deſgaſtoient tous les blés qui y eſtoient, qui encore eſtoient tous verds, & firent entendant qu'ils de-

voient prendre Meaulx d'assaut, ou par gens qui devoient leur livrer ou par composition ou autrement, & firent charger canons & prendre tout le pain qu'on trouvait & orent l'argent largement; car on cuidoit qu'ils deussent trop bien faire la besongne; mais ils ne passerent gueres par de-là le Chastel de Dampmartin, & là pilloient, tuoient, rançonnoient les blés & tous autres gaignaiges, sans autre bien faire. Ainsi besoingnoit le noble Connestable de France Artus Comte de Richemont, & pour vray les prisonniers Angloys disoient à Paris & ailleurs quant ils avoient payée leur rançon & qu'ils estoient en leurs lieux, que les Angloys disoient pleinement par S. George, vous povez bien crier & braire à vostre Connestable qu'il vous secoure; car par S. Edoüard, tant qu'il sera Connestable, nous n'avons point paour que nous soyons combattu qu'il puisse. Car quant il veult faire une Armée pour faire le bon Varlet & pour avoir de votre argent, nous le savons de par luy ou de par autres toujours trois ou quatre jours d'avant; car par S. George luy bon Angloys & à secret & en appert, mais aucuns tenoient qu'ils le disoient pour le mettre en hayne du Roy & du commun; mais la plus saine partie le tenoit pour tres maulvais homme & tres coüart. Brief il ne challoit ne de Roy, ne de Prince, ne du commun, ne de Ville ou de Chastel que les Angloys preissent; mais qu'il eust de l'argent ne lui challoit du demourant ne de quel part. Brief, il n'estoit à rien bon au regart de la guerre, & laissoit & souffroit aux gros qui avoient les grans greniers pleins de blés & d'autres grains vendre aux pouvres gens tant comme ils vouloient; mais qu'il en eust un emolument ou prouffit, il ne lui challoit comment ils le vendissent & tant les laissa faire à leur guise, que la premiere sepmaine de Juillet, qui vouloit avoir un sextier de bon blé, il coustoit neuf francs tres bonne monnoie, & les feves pour faire mouldre six francs, & pour ce que le peuple ne se povait taire il fist le bon Varlet, & fist mettre le Siege devant la Cité de Meaulx; mais ce fut quant ils orent tous cuillis leurs saigles & leurs potaiges & ne faisoit mie en deux moys, ce qu'il deust avoir fait en huit jours; car il commença dès le moys de May à dire à ses gens qu'il se convenoit ordonner pour y aller & si fut avant le 19. jour de Juillet qu'il ne ses gens y missent le Siege, lesquels gens estoient les plus maulvaises gens que on eust oncques veü ou Royaulme de France, & se faisoient appeller les Escorcheurs; car telx les devoit-on tenir par tout où ils passoient, car après eux ne venoit rien ne que après feu. 1438.

Item, ils assaillirent la Ville le 12. jour d'Aoust ensuivant, & la prindrent par force, & y ot aucuns prins à qui on coppa les testes.

Item, le Marché ne pot estre prins, & se mirent bien six cent Angloys dedens qui le tindrent moult bien, jusques à ce que le Roy vint

à Paris la seconde foys puis l'entrée des Françoys, & y entra par la
1438. Porte S. Anthoine le 9. jour de Septembre, landemain de la Nativité Nostre Dame, & le Jeudy ensuivant alla à S. Denis faire chanter pour sa sœur Dame Marie de Poissy.

Item, le Dimanche ensuivant tendirent les Angloys le Marché de Meaulx leurs vies sauves & leurs biens, & furent admenez par eau à Paris, & y furent deux jours sur la riviere ès bateaux.

Item, le darrain jour de Septembre se party le Roy de Paris, & alla à Orleans, & landemain entre le Jeudy & le Vendredy vindrent les Angloys environ mynuit en la Ville de Nostre-Dame des Champs, & bouterent feux, & prindrent hommes & biens ce qu'ils porent.

Item, le 24. jour d'Aoust l'an 1438. fut prins en la riviere de Seine devant les Bernardins ou environ ung poisson qui avoit entre queuë & teste sept piés & demy au pié du Roy de Chastellet largement.

Item, en cellui temps especialment, tant comme Roy fut à Paris, les loups si esragés de manger chair d'hommes, de femmes ou d'enffens, que en la darraine sepmaine de Septembre estranglerent & mangerent quatorze personnes que grans que petits entre Montmartre & la Porte saint Anthoine, que dedans les vignes, que dedens les Marés, & s'ils trouvoïent ung troupeau de bestes, ils assailloient le Berger, & laissoient les bestes. La vigille saint Martin fut tant chassé un loup terrible & orrible, qu'on disoit que luy tout seul avoit fait plus des douleurs devant dittes que tous les autres; celuy jour fut prins, & n'avoit point de queuë, & pour ce fut nommé Courtault & parloit autant de luy, comme on fait du Larron de bois ou d'ung cruel Cappitaine, & disoit-on aux gens qui alloient aux champs, gardez-vous de Courtault; icellui jour fut mis en une broüette la gueule ouverte & mené parmy Paris, & laissoient les gens touttes choses à faire fust boire, fust manger ou autre chose necessaire que que ce fust pour aller voir Courtault, & pour vray il leur vallu plus de dix francs la cuillette.

Item, en celle année fut tant de gland de chesne, qu'on le vendoit à la Halle emprès l'avoyne, à aussi grans sachées comme blé.

Item, le 16 jour de Decembre vindrent les loups soudainement, & estranglerent quatre femmes mesnaigeres, & le Vendredy ensuivant ils en affollerent dix-sept entour Paris, dont il en mourut onze de leur morsure, & faisoient en ce temps ceulx qui gouvernoient de par le Roy nouvelles subsides, car ils ordonnerent que quelque beste à corne comme Beufs ou vaches qui seroient vendus au Marché, payeroit quatre sols parisis, le pourcel huit blancs, le mouton ou brebis

quatre blancs, & avec ce firent une très grosse taille & trés-grevable; 1438.
car qui n'avoit payé devant que quarante sols, il païoit six livres, car elle doubla deux foys, & aussi-tost comme ils venoient pour estre païez, & on ne les payoit-on avoit tantost aprés Sergens en garnison, qui moult grevoient le pouvre Commun; car quant ils estoient dans les maisons, il les convenoit gouverner de grans despens, car c'estoient les varlets au Deable, ils faisoient du mal trop plus que on ne leur commandoit.

Item, en celluy an en Janvier & Février vint moult grant foison de Porcs, mais les faulx Gouverneurs, quant ils virent la grant habondance, ils firent tant encherir le sel, que le boessel de sel coustoit vingt deux sols parisis, & encore on n'en povait finer pour son argent, & furent à Paris perdus très-grant foison de Porcs qu'on avoit tuez par deffaulte de sel, car les Gouverneurs ne vouloient que on l'amenast que par chevallées pour vendre plus à leur voulenté, & disoit-on pour vray que tout ce faulx gouvernement ne procedoit que du faulx malice de l'Abbé de S. Mor des Fossez.

Item, en celle année fust tant de tauppes, que tous les jardins en estoient gastez.

Item, en celle année furent les Escorcheurs en Bourgoigne & en une grant court du Pays mirent toutes les bestes à corne comme vaches, beufs qui labouroient aux champs qu'ils porent trouver sans les bestes à laines & pourceaulx & autres bestail, & tous firent mourir de faim, parce qu'ils furent trop sans manger là-dedans, & fut pour ce que les gens du pays ne porent payer si grant rançon qu'ils demandoient.

Item, en celle année furent les Ecorcheurs devant Avranches, & y mirent le Siege, & en estoit Chef le Connestable le Comte de Richemont, & estoient bien quarante mille contre huit mille Angloys, firent lever le Siege à grant deshonneur, voulsissent.

Item, en cellui temps le Roy & son filx furent à descort par le Conseil d'aucuns des Seigneurs de France, comme le Duc d'Anjou, le Connestable, lesquelx furent avec le Roy & le Duc de Bourbon avec le Dalphin & ung grant nombre qu'on nommoit les plus Larrons qu'ils fussent ou remenant du monde, & estoient nommez les Ecorcheurs, & faisoient guerre ou pouvre peuple si forte, que on n'osoit yssir hors des bonnes Villes, & quelques personnes qu'ils encontrassent, ils lui demandoient qui vive, s'il estoit de leur party, il n'estoit seulement que desrobbé de quant qu'il avoit, & s'il estoit d'autre party il estoit tué & desrobbé, ou mené en prinson, dont jamais il n'yssoit, tant estoit tyre gehaine, & mis à grant rançon, que

1438. jamais ne la povait païer, & par celle cauſe mouroit dans leurs prinſons.

Item, ils mangeoient char en Kareſme, fromaige, lait & œufs comme en autre temps; en celluy temps ſe boutterent dedens Corbeil & dedens le Bois de Vincennes & à Beauté.

1440. *Item*, le premier Dimanche de May l'an 1440. environ une douzainne de ces Eſcorcheurs vindrent à Paris, & aprés diſner allerent joüer en l'Iſle Noſtre-Dame avec autres gens, & regarderent les Toylles des Bourgeois de Paris qu'on blanchiſſoit, & très-bien les adviſerent, & quant ce vint ſur le ſoir, ils firent ſemblant s'en venir & ſe mucerent en lieu qu'ils avoient eſpié, & à mynuit ou près vindrent en laditte Iſle, & prindrent touttes les toylles de lin, ſans prendre une ſeulle de chanvre, & navrerent les Gardes de pluſieurs playes, & dit-on qu'ils valloient bien quatre cent livres pariſis, & s'en allerent droit à Corbeil, & ung vieil Chevalier nommé Meſſire Jehan Foucault, & le Cappitaine du bois qui les deuſſent avoir recouſſés, s'en allerent partir à butin à Corbeil.

Item, celle année fut tant de hannetons & ſi largement, que on ne les avoit oncques mais vû venir à ſi grant habondance, mais il fiſt ſi grant froit la premiere ſepmaine de Juing & ſi grant vent & pluye, qu'ils n'orent point de longue durée.

Item, il fut de tauppes par tout, que on n'avoit oncques mais vû, car pour vray ils gattoient touttes les ſemences que on mettoit en terre, & ſi avoit tant dés-lors qui ne demouroit rien en arbre qui fruit portaſt; ne coſſes de pois ou de feves.

Item, en ce temps avoit moult cruelle guerre entre le Roy & ſon filx, & eſtoit le Duc de Bourbon à l'aide du filx contre le pere, & ſe tenoit en fortes Villes ou pays de Bourbonnois accompaigné de foiſon gens d'armes qui tout deſtruiſoient ſon Pays, & d'autre part le Roy eſtoit ou Pays de Berry, car pour certain on alloit bien dix ou douze lieuës que on n'euſt trouvé que boire ne que manger, ne fruit, ne autre choſe, & ſi eſtoit oudroit cueur d'Aouſt, & tuoient & coppoient les gorges les ungs aux autres, fuſt Preſtre, Clerc, ou Moyne, Nonnain, Meneſtrel ou Herault, femmes ou enffens; brief il n'eſtoit homme ne femme qui oſaſt ſe mettre en chemin pour choſe qu'il eut à faire, & prenoient les Villes les ungs aux autres. Corbeil fut prins au nom du Duc de Bourbon, Beauté & le Boys & les autres eſtoient de par le Roy; & ceulx de Corbeil allerent faire une cource pour piller ſur les champs, & auſſi-toſt qu'ils furent ung pou eſloingnez de Corbeil, ceulx de la Ville leur fermerent les Portes, & leur Cappitaine qu'on nommoit Meſſire Jehan Foucault, Chevalier, ſe bouta dedens le Chaſtel,

tel & luy & ceulx qui estoient demourez pour garder la Ville, & tantost ceulx de la Ville, quant ils virent qu'il s'enferma ou Chastel, l'assiegerent, & quant ils se virent ainsi assiegez, si joüerent à tout; car ils avoient assez canons & artillerie, dont ils dommaigerent moult ceulx de la Ville, que homme de la Ville n'estoit tant hardy d'approcher vers eulx. En ce temps le Roy & son filx furent accordez, & par ainsi que toutes les Places que le Duc de Bourbon avoit prinses la guerre durant, furent renduës au Roy par le Traité fait entre eulx Signeurs, & par ce point fut le Chastel délivré de Foucault, & d'un grant tas de Larrons qui avecques lui estoient, & fut laditte Paix criée parmy Paris du Roy & de son filx le jour Madame sainte Anne vingt-huitiesme jour de Juillet, & fist-on les feux parmy Paris, & celle année 1440. fut très-fructueuse de tous biens très-bons & à bon marché; car on avoit aussi bon blé pour seize sols parisis, comme l'année devant pour cinq francs, aussi bonnes feves pour quatre blancs, comme l'année de devant pour sept ou huit sols parisis, très-bons pois pour six blancs, & si grant marché de tout fruit, comme on vouloit demander; car on avoit le cent de grosses pesches pour deux deniers parisis, poires d'Angoisse ou de caillau pepin tres grosses pour quatre deniers le quarteron, le cent de prunes de damas pour sept deniers, le cent de très-bonnes noix pour quatre tournois. 1440.

Item, en ce temps la Ville de Harefleu estoit assiegée des Angloys, c'est pourquoy le Roy fist une grant assemblée de gens d'armes pour qui il convint faire une grosse taille, & lever subsides plus grans que autrefoys; car une queuë de vin païoit aux Portes de Paris vingt blancs, qui ne payoit l'année devant que huit blancs.

Item, quant l'assemblée des gens d'armes fut faitte, ils prindrent leur chemin à venir parmy Paris pour querir leurs necessités, & y furent bien quatre ou cinq jours, & estoient espartis és Villaiges d'entour Paris, & tout à leur povair gasterent, car il estoit le droit cueur de vendange.

Item, en ce temps estoit très-grant nouvelle de la Pucelle, dont devant a esté faitte mention, laquelle fut arse à Roüen pour ses demerites, & y avoit adoncques maintes personnes qui estoient moult abusez d'elle, qui croyoient fermement que par sa sainteté elle se fust eschappée du feu, & qu'on eust arse une autre cuidante que ce fust elle, mais elle fut bien veritablement arse & toute la cendre de son corps fut pour vray gettée en la riviere pour les sorceries qui s'en feussent pu ensuivir.

Item, en cellui temps en amenerent les gens d'armes une, laquelle fut à Orleans très honorablement receuë, & quant elle fut

1440. près de Paris, la grant erreur recommença de croire fermement que c'estoit la Pucelle, & pour celle cause l'Université & le Parlement la firent venir à Paris bon gré malgré, & fut monstrée au peuple au Palays sur la pierre de Marbre en la grant Court, & là fut preschée, & toute sa vie & tout son estat, & dit qu'elle n'estoit pas pucelle, & qu'elle avoit esté mariée à ung Chevalier dont elle avoit eu deux filx, & avec ce disoit qu'elle avoit fait aucune chose, dont il convint qu'elle allast au S. Pere, comme de main mise sur son pere ou mere, Prestre ou Clerc violentement, & que pour garder son honneur, car comme elle disoit, elle avoit frappé sa mere par mesaventure, comme elle cuidoit ferir ung autre, & pour ce qu'elle eust bien eschevée sa mere, se n'eust esté la grant ire où elle estoit, car sa mere la tenoit pour ce qu'elle vouloit battre une sienne commerre, & pour celle cause lui convenoit aller à Rome, & pour ce elle y alla vestuë comme ung homme, & fut comme souldoyer en la guerre du Saint Pere Eugene, & fist homicide en laditte guerre par deux foys, & quant elle fut à Paris encore retourna en la guerre, & fut en garnison, & puis s'en alla.

Item, le 9. jour d'Octobre fut receu à Nostre-Dame de Paris, c'est assavoir le jour Monsieur saint Denïs, l'Evesque de Paris, lequel estoit Arcevesque de Toulouse, & ainsi fut-il Arcevesque & Evesque de Paris, & fut nommé Denis de Moulins.

Item, en celluy moys fut faite une grosse Taille, pour aller rescourre Harrefleu que les Angloys avoient assiegé, & fut cuillie, & puis n'en firent autre chose Françoys, & ceulx de Harrefleu par force de famine se rendirent aux Angloys, & si estoient bien les Françoys vingt mille, comme on disoit, ou plus, & les Angloys n'estoient pas plus de huit mille, qui toujours gagnoient Pays, & vrayement il sembloit que les Signeurs de France foüissent toujours devant eulx especialment le Roy qui avoit avecques luy tant de Larrons, car les Roys estrangers disoient aux Marchans de France, quant ils alloient dans leur Pays, que le Roy de France estoit le droit ourine aux Larrons de Chrestienté, & pour certain ils ne mentoient mie, car tant y en avoit en l'Isle de France, qu'elle estoit toutte peuplée de gens pires que ne furent oncques Sarrazins, comme il apparoist par les grans énormes pechés & tyrannie qu'ils faisoient au pouvre peuple de tout le Pays où le Roy les menoit comme des Enffans nouveaulx, mais la plus grant tyrannie qu'on eust oncques veuë, car ils ostoient aussi-tost qu'ils estoient nez de leur mere, & les eussent plustost laissez mourir sans Battesme, que jamais pere & mere les eussent tenus sans grant rançon.

1440.

Item, ils prenoient les petits enffens qu'ils trouvoient parmy les chemins aux Villaiges ou ailleurs, & les enfermoient en huches, & là mouroient de faim & d'autre mesaise, qui ne les rançonnoit de grant rançon.

Item, quant un preudhomme avoit une jeune femme, & ils le povaint prendre, & il ne povait payer la rançon qu'on lui demandoit, ils le tourmentoient & le tyrannoient moult grievement, & les aucuns mettoient en grans huches, & puis prenoient les femmes, & les mettoient par force sur le couvercle de la huche où le bon homme estoit, & crioient villain, en despit de toy ta femme sera chevaulchée cy endroit, & ainsi le faisoient, & quant ils avoient fait leur malle œuvre, ils laissoient le pouvre perir là-dedans, s'ils ne païoit la rançon qu'ils lui demandoient, & si n'estoit Roy ne nul Prince qui pour ce s'avançast de faire aucune aide au pouvre peuple; mais disoient à ceulx qui s'en plaignoient, il faut qu'ils vivent, se ce fussent les Angloys, vous n'en parlassiez pas, vous avez trop de bien.

Item, le Sabmedy 14. jour de Janvier l'an 1440. entra le Duc d'Orleans à Paris, qui avoit esté prinsonnier aux Angloys ou Pays d'Angleterre par l'espace de vingt-cinq ans & plus. Quant il ot esté environ huit jours à Paris, il se desparty de Paris lui & sa femme qu'il avoit admené avecques lui, & se party de Paris le Jeudy ensuivant qui fut venu, & alla voir son Pays d'Orleannois, & ceulx de Paris lui donnerent de beaux dons à sa despartie; & il les print tres voulentiers, & encore convint-il faire une Taille pour lui aider, dont le Clergé païa la moitié, pour ce qu'il promist par la foy de son corps de faire Paix entre le Roy de France & d'Angleterre; pour ce le Clergé fut plus incliné à lui aider à laditte Taille, car tout se perdoit par la maudite guerre. Il est vray qu'on pendit ung Larron lequel estoit coutumier, quant il veoit ung petit enffant en maillot ou autrement, il l'ostoit à la mere, & tantost le gettoit ou feu sans pitié, qui tantost ne le rançonnoit, & en fist mourir aucuns par sa cruaulté comme Herodes.

Item, en celluy an 1440. fut le Cimetiere des Innocens par l'espace de quatre moys qu'on n'y enterra oncques personnes petits ne grans, ne on n'y fist Procession ou recommendacion pour quelque personne, & tout par l'Evesque qui pour lors estoit qui en vouloit avoir trop grant somme d'argent, & l'Eglise estoit trop povre, & fut nommé cellui Evesque Maistre Denis des Moulins, lequel estoit Arcevesque de Toulouse, Patriarche d'Antioche, Evesque de Paris, & du grant

Conseil du Roy Charles sept de ce nom, & si disoit-on qu'il n'en es-
1440. toit pas content, & si estoit homme ancien & trés-pou piteux à quelque personne, s'il ne recevoit argent ou aucun don qui le vaulsist, & pour vray on disoit qu'il avoit plus de cinquante Procés au Parlement, car de luy n'avoit rien sans procès.

Item, il, ou ces tres-desloyaulx Complices trouverent une pratique bien estrange, car ils alloient parmy Paris, & quant ils veoient huys fermez, ils demandoient aux voisins d'entour pourquoy sont ces huys fermez à Sire, respondoient-ils, les gens en sont trespassez, & n'ont-ils nuls hoirs qui y fussent demourez à Sire, ils demourent ailleurs, & tant faisoient qu'ils par leurs decevans paroles sçavoient où ils ce demouroient, & tantost les faisoient citer pour rendre compte de leurs Testamens, & se par aucune adventure pour long-temps, posez qu'ils eussent bien accomply leur Testament, & qu'il le prouvassent bien, si ne peussent-ils chevir, s'ils tantost ne apportassent leurs Testamens, & y eust dix ou douze ans, & s'ils l'apportassent, si bien coustoit-il argent par leur subtille cautelle.

Item, celle année fut moult bonne, car on avoit le sextier de bon froment pour seize sols parisis, le sextier de noix pour vingt-quatre sols parisis, & le crioit-on parmy Paris, comme on fait le charbon à trois blancs le boesseau, la pinte d'huille cinq blancs, bonnes pommes en May pour deux blancs le boesseau, la pinte de vin deux deniers, feves pour dix deniers, pois pour quatre blancs, navez pour quatre deniers le boesseau; mais les Angloys couroient souvent jusques aux Portes de Paris, & si n'y avoit qu'ung seul Cappitaine d'Angleterre nommé Tallebot qui faisoit visaige, & tenoit pié encontre le Roy & sa puissance, & pour vray il sembloit au semblant qu'ils monstroient que moult le doubtassent, car toujours eulx esloignoient de lui vingt ou trente lieuës, car il chevaulchoit parmy France plus hardiment qu'ils ne faisoient, & si tailloit tous les ans le Roy deux fois son peuple du mains pour aller combattre Tallebot, & si n'en faisoit-on rien, par quoy le peuple du Villaige fut tant grevé comme au pain querir especialment Laboureurs, car du blé qui leur avoit cousté en semence quatre francs le sextier, ne leur valloit que seize sols parisis, ou vingt sols au plus, & l'avoyne qui avoit cousté trois francs, ne leur rendoit que treize sols parisis, & pareillement de tous grains, & après les patis, les Tailles, & les cources sans pitié, & qui pis est, les Cappitaines firent une Ordonnance aux Chasteaulx d'entour Paris où il y avoit Pons à passer, comme Charenton, le Pont de saint Cloud & autres Pons, que quelque personne qui y passeroit, payeroit passaige

fut à pié, ou à cheval ; au Pont de ſaint Cloud toutte perſonne qui y entroit, ou yſſoit, & y entraſt cent foys le jour, tant de doubles 1441.
lui convenoit payer ſans mercy, une charrette vuide ou plaine ſix doubles, ung charriot douze doubles.

Item, le 19. jour de May jour S. Yves, fiſt mettre le Roy le Siege devant Creel par le Conneſtable, & y vint & ſon filx avecques luy.

Item, le Mardy 23. jour de May, vigille de l'Aſcenſion Noſtre-Seigneur, on fiſt crier le pain de deux doubles à deux pariſis, peſant le blanc vingt-quatre onces, & le pain faitiz à toute la fleur de deux deniers pariſis peſant trente-deux onces tout cuit.

Item, le jour de l'Aſcenſion Noſtre-Seigneur furent prins parmy Paris plus de trois cent pouvres hommes Laboureurs par le commandement d'un droit cruel Tyrant, qui pour lors eſtoit Préſident, nommé Maiſtre, pour mener en l'Oſt devant Creel, & les eſpioient les Sergens à l'yſſuë des Egliſes, & mettoient moult rudement la main à eulx, & faiſoient trop pis qu'on ne leur commandoit, mais qui pis qui en parloit tant fuſt pou, il eſtoit mis en priſon villainement, & lui couſtoit moult ; mais comme ils eſtoient entre les mains de ſes ennemys Sergens qui devoient ou cuidoient partir, Noſtre-Seigneur les conforta grandement, car environ deux heures après diſner vint ung Herault de par le Roy & de par le Conneſtable tout batant qui aporta Lettres au Prevoſt de Paris & des Marchans & à la Ville, leſquelles faiſoient mention que la Ville de Creel & le Chaſtel eſtoient rendus, par ainſi que les ſouldoyers qui dedans eſtoient, s'en eſtoient allez à tous leurs bagues franchement, leſquelx, ſi comme on diſoit, eſtoient bien cinq cent d'hommes de fait. Quant les pouvres Laboureurs devant diz oüyrent les nouvelles, ſi furent moult reconfortez, & ceulx de Paris moult rejoüys, & firent moult grant joie, & ſonna-t'on par touttes les Egliſes de Paris moult haultement & après ſoupper on fiſt grans feus comme à la S. Jehan, ou plus & dançoit-on parmi Paris, & les enffens crioient noüel moult haultement.

Item, le Jeudy enſuivant vint le Dalphin à Paris, & fut logé en l'Oſtel des Tournelles emprés la porte S. Anthoine & n'y demoura qu'une nuyt, ne ne ſe monſtra point à Paris, ne ſon pere le Roy n'y vint point, pour ce qu'on leva la plus grant taille à Paris ſelon la grant pouvreté d'argent & de gaing qui pour lors eſtoit qu'on euſt veü depuis cinquante frans ; car on faiſoit premier tres grans emprunts à tous ceulx de Parlement, de Chaſtellet & de toutes les Cours de pratiques, ſur peine de tous perdre leurs biens, & le convenoit païer ou eſtre mis en prinſon & avoir Sergens en ſon Oſtel en garniſon, qui tout gaſ-

1441. soient aussi-toit que ils y estoient, car ils faisoient tres oultraigeuse despence & autres maulvaises besoingnes plus que on ne leur commandoit.

Item, après celluy prest furent assis à tres grosses tailles & cuidoit le peuple que on ne leur demandast rien, mais après on commença la grant douleur au peuple d'icelle taille, car nuls ne nulle n'en eschappa & tres grevement furent assis; car qui n'avoit payé devant que vingt sols, il païoit quatre livres, celuy de quarante sols à dix francs, celuy de dix francs à quarante francs, & si n'y avoit point de mercy; car qui estoit refusant, ses biens estoient vendus en my la rüe & son corps en prinson.

Item, fut mis le Siege devant Pontoise le Mardy des festes de Pentecostes qui fut le 4. jour de Juing 1441. Et le Sabmedy ensuivant vint le Roy à Paris comme ung homme estrange & son filx, & se logea près du Chastel S. Anthoine luy & son filx, comme s'ils eussent paour qu'on leur fist aucun grief dont on n'avoit talent ne voulenté, & le jour de la Trinité manda l'Université environ cinq heures après disner & leur demanda aide d'argent pour payer ses gens. Après parla aux Bourgeois qu'il avoit si tres-grevement taillez n'avoit pas encore un moys, & leur demanda que convient que ce fust à force ou autrement qu'ils lui feissent bientost finance de vingt mille escus d'or.

Item, depuis que le Roy fut devant Pontoise, ne fust jour qu'on ne fist à Paris Procession, l'Université, les Religieux ou les Parroisses.

Item, la darraine sepmaine de Juillet, vint le Roy à S. Denis & fut là trois sepmaines entieres luy & la plus grant partie de sa gent, & là faisoit Conseils tous les jours & conspiracions, l'une foys de laisser le Siege, l'autre foys de prendre tout l'argent que les Confrairies de Paris avoient & disoient les faulx Conseillers que trop y avoit confrairies à Paris de la moitié, & tant firent par leur grant mauvaiseté, que la plus grant partie des Confrairies furent apeticées de la moitié ou plus, car à la plus grant partie où on disoit trois ou quatre Messes, deux à nottes & deux basses, on ne chanta qu'une basse, & où il y avoit vingt ou trente cierges, que trois ou quatre pointes sans torches, ne sans honneur à Dieu, & de touttes parts où le Roy ou tous les grans en general qui estoient avecques lui, savoient les Angloys, ils s'ensuioient d'autre part, puis à Poissy, puis à Maubuisson, puis à l'Isle-Adam, puis à Conflans, puis s'en rasuioient à S. Denis, & toujours avoit en leur compaignie trois Françoys contre un Angloys, lesquelx Françoys ne faisoient tous les jours que piller & rober & gaster touttes les vignes, tous les fruits, copper les arbres tous chargez de fruits qui ne les rançonnoit, battre les maisons couvertes de thuilles, bref

tout estoit rançonné aux champs & à la Ville, & si le sçavoient bien les Signeurs, mais ils estoient trestous sans pitié que quant on s'en plaignoit, ils disoient, se ce fussent les Angloys, vous n'en parlassiez pas tant, il convient qu'ils vivent, ou que soit ainsi, estoit ce Roy Charles le sept gouverné, voire pis que je ne dis, car ils le tenoient comme on fait ung enffent en tutelle. 1441.

Item, toujours estoient devant Pontoise, si advint un jour de Jeudy en Septembre le jour de sainte Croix que les aucuns des Françoys allerent devant la Cité d'Evreux, & fut renduë sans sang espandre que pou, car d'ung costé & d'autre n'y ot mort que cinq hommes.

Item, le 19. jour de Septembre ensuivant fut prinse par force d'assault Pontoise, & furent tuez à l'assault quatre cent Angloys ou environ, & des Françoys environ dix ou onze. 19. Sept.

Item, plusieurs Angloys furent mis à mort en celiers & en caves & autres lieux où ils furent trouvez mussez, & si en ot à l'Ostel-Dieu de trouvez qui orent malle estraine.

Item, le 25. jour dudit mois de Septembre emmenerent les gens d'armes les prinsonniers qu'ils avoient admenez à Paris après la prinse de Pontoise en leurs forteresses moult piteusement, car ils les menoient au pain de douleur deux & deux accouplez de trés-fort chevestres, tout ainsi comme on mene chiens à la chasse montez sur grans chevaulx qui moult tost alloient, & les prinsonniers estoient sans chapperon, tous nuds testes, chascung ung pouvre haillon vestus tous sans chausses ne souliers la plus grant partie; brief, on leur avoit tout osté jusques aux brayes, & en enmenerent cinquante-trois de l'Hostellerie du Cocq & du Paon de la grant ruë saint Martin, & tous qui ne ce povaient rançonner, ils les menoient en Greve vers le Port au foin, & les lioient piés & mains sans mercy mains que des chiens, & là les noyoient voyant tout le peuple, & moult y en ot de noyez & de emmenez en forteresses, comme devant est dit; car plus de gens d'armes avoit delà les Pons sans comparaison, qu'il ne avoit deçà les Pons, & touttes voies gueres hostellerie ne deçà ne delà où il n'eut foisons prinsonniers especialment où estoient les gens d'armes. 25 Sept.

Item, ce 25. jour vint le Roy à Paris environ quatre heures après disner, & ne vint point le Dalphin ce jour.

Item, le Roy s'en alla de rechief en son Pays de Berry, à celle fin qu'on ne lui demandast quelques relasches de malletostes, dont tant y avoit en France, & aussi pour une grosse Taille que les Gouverneurs vouloient cuillir, laquelle ils cuillirent fust tort ou droit.

Item, quant le Roy se fut party de Paris ung pou après le 15. jour d'Octobre l'an 1441. vint le Duc d'Orleans à Paris pour prendre une bechée sur la pouvre Ville, & puis s'en retourna en son Pays le 20. 15. Octob.

1441. jour dudit moys, ſans nul bien faire pour la Paix, ne pour autres choſes quelconques.

Item, en ce ſaint temps de l'advenement de Noſtre-Seigneur, on troubla tellement l'Univerſité, que oncques n'y ot Predication faite ne à Noël ne ès Octabes, ne juſques au jour des Brandons.

Item, aprés ce ceſſa le Parlement, & fut avant le 8. jour de Kareſme que ceulx de Parlement plaidoïaſſent aucune cauſe qui fut celle environ le 20. jour de Février.

Item, le penultieſme jour de Janvier treſpaſſa la femme du Comte de Richemont, Conneſtable de France, qui fut premier eſpouſée au Duc de Guienne, filx du Roy de France Charles le ſixieſme de ce nom, & fut fille de Jehan, Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, & de pluſieurs autres Comtés & Duchés, & treſpaſſa en la ruë de Joüy, & fut enterrée le 5. jour de Février en l'Egliſe de Noſtre Dame du Carme à Paris, & fut porté ſon cueur à Noſtre-Dame de Lieſſe ou de Liauſſe, lequel qu'on veult.

Item, en celle année fut ſi grant année d'oignons, que environ Paſques Fleuries, qui furent celle année le jour de l'Annonciation de Noſtre-Dame, ne valloit le grant boeſſel de Bourgongne que ſix deniers pariſis, & en icellui temps vint tant de figues à Paris, que la livre de la meilleure ne couſtoit que quatre deniers pariſis, & raiſins trés-bons quatre deniers pariſis, feves les plus belles à douze deniers pariſis, pois trés-bons à quatre blancs.

1442. *Item*, ou moys d'Avril après Paſques 1442. furent les eaux ſi grandes, qu'ils eſtoient le jour de Paſques qui furent le premier jour d'Avril celle année 1442. qu'ils venoient juſques devant l'Oſtel de la Ville en la Place de Greve & plus, & puis fuſt-elle marchande, & tantoſt aprés à l'entrée de May vint de rechef auſſi grande comme devant, qui moult fiſt de mal aux gaignaiges de bas-Pays ſur riviere.

6. May. *Item*, entre le Sabmedy & le Dimanche devant l'Aſcenſion, qui fut le 6. jour de May qu'on a accouſtumé d'aller à S. Spire de Corbeil en pellerinaige, environ neuf heures de nuyt commença la plus grant pluye, que oncquesmais d'aage d'homme, tant fut vieulx, euſt eſté veuë, car depuis celle heure juſques au jour elle ne ceſſa, & chut ſi très-habondamment, que ès plus larges Places des grans ruës de Paris, elle alloit ès Moutiers dedans les celiers par-deſſus le ſeüil des huys haults, & levoit les queuës de vin juſques aux planchers, & avec ce tonnoit & eſpartiſſoit ſi terriblement, que tout Paris en fut eſpouvanté, & ceulx qui eſtoient allez à S. Spire, nous diſent qu'ils n'en oüirent rien, ne de la pluye, ne du tonnerre.

Item, celle ſepmaine le 4. jour le Vendredy devant le Sabmedy que

que celle terrible pluye chut, furent veus entre Villejuive plus de quatre cent corbeaux qui s'entrebatirent de becs, d'ongles & d'ailes si trés-fort que firent oncques gens en bataille mortelle, & en laditte Place espandirent foison de leur sang, & faisoient si orribles crys que très grant paour & freour en avoient ceulx qui les virent & oyrent. 1442.

Item, le troisiesme jour de Juing l'an 1442. fut dédiée l'Eglise S. Anthoine le petit par Reverend Pere en Dieu Maistre Denis de Moulins, lors Evesque de Paris; Arcevesque de Toulouse, Patriarche d'Antioche, & Conseiller du Roy notre Sire.

Item, celle année fut le plus bel Aoust & les plus belles vendanges qu'on pust estre veuës, puis 50. ans devant, & tant de vin qu'on avoit pour deux deniers parisis, ou pour deux deniers tournois parisis la pinte fin & net, pommes grosses de cappendu de Rouveau pour ung double le quarteron, grosses Poires d'Angoisses pour deux doubles.

Item, le 11. jour d'Octobre au jeudy fut la Récluse nommée Jehanne la Voiriere, mise par Maistre Denis des Moulins, lors Evesque de Paris, en une Maisonnette toutte neufve, dedans le Cymetiere des Innocens, & fist-on ung bel sermon devant elle & devant moult grant foison de Peuple, qui là estoit pour le jour.

Item, en ce l'an fut le plus long yver que oncques homme vivant eust veu; car il commença proprement la Vigille S. Nicolas en Decembre à geler, & ne cessa jusques environ le 15. d'Avril, qui fut le Lundy de la sepmaine peneuse, & puis recommença à l'entrée de May, l'an 1443. & gela les quinze premiers jours trés-fort, qui moult empira les Vignes, & les Hannetons aussi.

Item, en ce l'an furent Pois & Feves très-mauvais à cuire, & tous plains de cossons & trés-chers, car ung boesseau de bon pois coustoit six sols parisis au plus, & advint parce que l'Esté fut très-chault & sans pluye, mais tous fruits furent à très-grant marché; car en la fin du moys d'Aoust on avoit très-belles pommes de cappendu le quarteron pour deux doubles, le cent de noix pour deux deniers parisis & autres fruits à la valuë, le molle de bonnes buches huit blancs, le cent de cotterets pour vingt sols parisis, mais oignons furent trés-chers, car six oignons gros coustoient quatre deniers parisis.

Item, celle année 1443. fut bien quatre moys & plus sans pleuvoir, point en yver ne en Esté, par quoy les vins furent de très-maulvaise garde, & tost tiroient à aigreur, & devenoient roux & de malle saveur, & pour ce furent-ils celle année à bon marché.

Item, le jour de sainte Marguerite 20. jour de Juillet 1443. vint le Dalphin à Paris, & pour sa venuë fist-on une grosse taille.

1443. *Item*, la deuxiesme sepmaine d'Acust ledit Dalphin fut devant Dieppe, & par force il leva le Siege que les Angloys avoient tenu devant laditte Ville par l'espace de grant temps, & là furent mors grant foison d Angloys & de bons Marchans.

Item, qu'on ne doit de rien jurer qui soit à advenir; car le premier jour de Septembre ensuivant, ung prinsonnier de la prinse de Pontoise qui avoit esté par plusieurs foys condamné à noyer, ou d'autre pire mort, & toujours avoit esté enferré ès prisons de saint Martin des Champs, vendu & revendu de rançon à plus grant rançon le premier jour de Septembre fut marié à une belle jeune femme bien née, & y ot très-belle feste, & de bonne foy ils n'attendoient tous les jours que la mort lui & son compaignon qui fut délivré celuy jour sur sa foy; ainsi ouvra fortune en ces deux hommes, & pour ce nul ne se doit défier de Nostre-Seigneur, & soy desesperer pour nulle peine.

Item, en la fin d'Aoust vint le Dalphin à Paris, & y fut environ trois jours; & après alla à Meaulx, & là fut aucuns jours que oncques n'alla à l'Eglise, que tous les jours aller chasser, & faire telles vanités ou pis; & avecques lui avoit quelques mille Larrons qui tout destruisirent l'Isle de France, & leur donna cestuy Dalphin sur chascune vache qu'ils prendroient demy escu, & sur chascun cheval ung escu, & qui vouloit vendanger, il convenoit qu'il rançonnast sa vigne à grant rançon, & toute ceste douloureuse tempeste qui ainsi se soffroit du Dalphin & des Gouverneurs faux & traistres au Roy, ne ce faisoit, que pour ce que le pouvre peuple ne povait pas païer les grans tailles & autres subsides, à quoy on le mettoit de jour en jour, & faisoient entendant qu'on faisoit ces aides pour aller devant les Mans, les autres disoient devant Roüen, les autres disoient devant Mantes, & faisoient ainsi entendant les faulx Gouverneurs au peuple, & tant tindrent ces faulces paroles que le peuple estoit tout appaisié de leurs dommaiges, pour esperance qu'on avoit qu'ils feissent aucune chose de bien, mais leur esperance fut toutte vaine, car ils tindrent tant le pouvre peuple en celle esperance que l'yver commença; lors fut dit par les faulx Gouverneurs qu'on ne povait tenir Siege jusques au temps nouvel, & que le Roy avoit moult à faire où il estoit tres grant besoin, & que son filx allast pardevers luy & sa compaignie hastivement; ainsi se party le Dalphin le 14. jour d'Octobre l'an 1443. quant il ot sa part de la taille sans faire aucun bien que tout le pays destruire.

Item, en ce temps furent deffenduës touttes Predications dès devant la my-Aoust, jusques à la Conception Nostre-Dame en Decembre. En icelluy temps n'estoit nulle nouvelle du Roy, ne de Royne, ne de

quelque Seigneur de France à Paris, ne que ce ils fussent à deux cent lieuës, mais que les Gouverneurs sous leurs umbres faisoient Tailles sans cesser, disant que le Roy & ses subjets, mais qu'ils eussent l'argent, qu'ils yroient conquester toutte Normandie, mais quant là estoit cuillie, & qu'ils l'avoient pardevers eulx, plus ne leur en challoit que de joüer aux dez, ou chasser au bois, ou danser, ne ne faisoient mais comme on soulloit faire ne joustes, ne tournois, ne nuls faits d'armes pour paour des lezions; bref tous les Signeurs de France estoient tous devenus comme femmes, car ils n'estoient hardis que sur les pouvres Laboureurs & sur pouvres Marchans qui estoient sans nulles armes, & quant ils virent que le pouvre peuple n'avoit plus de quoy payer la Taille, ils firent crier que nuls ne prins plus de quelque monnoie que ce fust ne de Bourgongne, ne d'Angleterre, ne de Flandres, ne de quelque autre pays que celle qui auroit ung chappelet au tour de la croix ou de la pille. Helas! le pouvre peuple n'avoit pour celuy temps que celle monnoie qui fut deffenduë à prendre, dont il fut tant grevé que c'est grant pitié à patisser; car ce fut une des grandes Tailles qui eust esté faitte, passé avoit grant temps, car il convenoit la nouvelle monnoie à leur voulenté achepter, ne nul n'en osoit parler, & fut fait ce cry & cette Ordonnance le jour de la Chaire saint Pierre qui fut au Sabmedy, dont le peuple qui vint au Pardon à saint Denis, furent mallement grevez & fort endommaigez; car pou y avoit de gens qui vindrent devers Normandie, dont il vint grant peuple à celle fois qui eussent autre monnoie que Englesche, ou de Bourgongne, Flandres, ou de Bretaigne, par quoy ils furent moult grevez pour le changement de la monnoie qu'il falloit qu'ils feissent par tout où ils furent. 1443.

Item, en celuy temps avoit toujours en sainte Eglise deux Papes, l'ung nommé Eugene, & l'autre Felix; cestuy Eugene tenoit toutte la partie de France, & l'autre la partie de Savoye, & d'aucunes contrées environ son pays.

Item, celle année fut tant d'oignons, qu'on avoit le boessel pour deux doubles ou pour deux deniers aussi bons que on eust oncques veû, & de Poureaulx la plus belle botte des Halles pour ung denier ou pour ung tournois, ne oncques encherirent en tout le Karesme, bons pois pour trois blancs, feves pour trois blancs, bon vin deux deniers.

Item, à la my-Karesme que on chante en sainte Eglise *Lætare Jerusalem* à la Messe, touna tant de fois qu'on eust oncques oüi puis cent ans, & fut entre trois & cinq heures sans cesser, & chut sur l'Eglise de saint Martin des Champs, & abatit la croix & le cochet, & une pomme de pierre qui pesoit bien une queüe de vin, & rompit le Moustier en plusieurs lieux, tant que on disoit qu'il ne seroit pas bien reparé pour trois cens escus d'or.

1443. *Item*, en cellui temps le Chancelier alla à Tours, où le Roy estoit pour traitter de la Paix de France & d'Angleterre; mais il cuida parler au Roy, soudainement ung mal le print, dont il mourut hastivement, qui fut grant dommaige, car bon preudhomme estoit pour le Royaulme.

Item, fut faitte une des piteuses & la plus devote Procession que on eust oncques veuë à Paris; car l'Evesque de Paris & celluy de Beauvays & deux Abbez porterent le Corps de Nostre-Seigneur de saint Jehan en Greve sur leurs espaulles, & delà allerent aux Billettes querre à grant reverence le Gannivet, de quoy le faulx Juif avoit dépicqué la char Nostre-Seigneur, & delà furent portez avecques la sainte Croix & autres Reliques sans nombre à sainte Katherine du Val des Escolliers, & y avoit devant plus de cinq cent torches allumées, & de peuple bien neuf ou dix mille personnes, sans ceulx de l'Eglise, & avoit après ces sainctes Reliques, tout le mystere du Juif qui estoit en une charrette lié où il avoit espines comme se on le menast ardoir, & aprés venoit la Justice, sa femme & ses enffans, & parmy les ruës avoit deux eschaffaulx de très-piteux mysteres, & furent les ruës parées comme à la saint Sauveur, & fut faitte celle Procession, pour ce qu'on avoit bonne esperance d'avoir Paix entre le Roy de France & d'Angleterre, & fut le 15. jour de May au Vendredy l'an 1444.

Item, le troisiesme jour de Juing ensuivant fût la troisiesme Feste de la Penthecoste. Le Mercredy des Quatre-temps furent criées les Treves de Paix entre le Roy de France & d'Angleterre commençans le premier jour de Juing 1444. & sur la mer le 26. jour dudit moys, & furent publiées cedit moys parmy la France & en Normandie & en Bretaïgne & par tout le Royaulme de France.

Item, en ce l'an fut le Landit qui n'avoit esté puis l'an 1426. & fut fait dedans la Ville de S. Denis, & fut grant debat entre l'Evesque de Paris pour la Benisson & l'Abbé S. Denis, car l'Abbé disoit la Ville estre à soy, de son Droit, & que lui appartenoit la Benisson. L'Evesque disoit que passé trois cent ans l'avoient faitte ses devanciers Evesques de Paris, la feroit. Quant l'Abbé vit cecy, luy fist faire deffense sur grosse peine de faire ladite Benisson, & l'Evesque de Paris alla à ung autre costé du Marché, & fist faire la Benisson par ung Maistre en Theologie nommé Maistre Jehan de Lolive, né de la Ville de Paris.

Item, le 12. jour de Juillet fut faitte Procession generale, & fut celluy jour reporté le précieux corps de M. S. Cloud en la Ville du Sainct dont il avoit esté aporté pour les guerres bien avoit seize ans ou environ, & avoit esté à S. Simphorien derriere S. Denis de la Chartre ce-

lui temps en garde en une châſe, & le vindrent querre les bonnes gens des Villes d'entour S. Cloud à Proceſſion, en chantant à Dieu loüanges. 1444.

Item, le 12. jour de Juillet l'an 1444. fut ouverte la Porte S. Martin qui n'avoit eſté mais ouverte puis le moys d'Aouſt 1429. que la Pucelle vint devant Paris le jour de la Noſtre-Dame en Septembre enſuivant qu'on feiſt premier la Feſte S. Laurent en la grant Court de S. Martin.

Item, à l'entrée de Juillet vint une grant compaignie de Larrons & de Murdriers qui ſe logerent ès Villaiges qui ſont au tour de Paris, & tellement juſques à ſix ou environ huit lieuës de Paris, homme n'oſoit aller aux champs, ne venir à Paris, ne n'oſoit cuillir aux champs quelque choſe que ce fuſt, par nulle voiture n'eſtoit d'eulx prinſe, qu'elle ne fuſt rançonnée à huit ou dix francs, ne nulle beſte prinſe, fuſt aſne, vache ou pourcel qui ne fuſt plus rançonné qu'il ne valloit, ne homme de quelque eſtat qu'il fuſt, fuſt Moyne, Preſtre ne Religieux de quelque ordre, fuſt Nonnains, fuſt Meneſtrel, fuſt Herault, fuſt femme ou enffant de quelque aage que s'il yſſoit dehors Paris qui ne fuſt en grant peril de ſa vie, mais ſe on ne luy oſtoit ſa vie, il eſtoit deſpoüillé tout nû tous ſans ung ſeul excepter de quelque eſtat qu'il fuſt; & quant on s'en plaignoit aux Gouverneurs de Paris, ils reſpondoient, il faut qu'ils vivent, le Roy y mettra bien bref remede, & de cette compaignie eſtoient principalement Pierre Regnault, Floquart l'Extrac & pluſieurs autres tous membres d'Antecriſt, car tous eſtoient Larrons & Murdriers, boutefeux, efforceurs de touttes femmes & leur compaignie.

Item, en cellui an le Roy alla en Lorraine, & le Dalphin ſon filz en Allemagne guerroier ceulx qui rien ne leur demandoient luy, ces mallegens devant dites qui tant faiſoient de maulx que le Roy contraint & tous ſes Gouverneurs tellement, tellement mangerent le peuple que nul bien ne luy povait venir, ou que il fuſt, car il laiſſoit ſon Royaulme qui eſtoit tout meſlé d'Angloys qui fourniſſoient & enforçoient leurs Chaſteaux, & ils alloient lui & ſon filz en eſtranges terres, où ils n'avoient rien deſpendre & gaſter ſes gens en la finance de ſon Royaulme. Et en bonne foy ils ne faiſoient en dix ou en dix ans, ne pour eulx ne pour autre quelque choſe que ce fuſt pour le bien du Royaulme, qu'ils ne deuſſent avoir fait en trois ou en quatre moys.

Item, le 4. jour de Septembre ceſſerent les Sermons juſques au 13. jour de Mars qui fut Dimenche devant, *Ramis Palmarum*, & fut fait à S. Magloire. La cauſe fut pource qu'on fiſt une groſſe taille ou on

1444. vouloit asservir tous les suppots de l'Université de Paris. Si alla le Recteur pour deffendre & garder les libertez & franchises de ladite Université, parler aux Esleuz. Si y ot aucuns desdits Esleuz qui mirent la main au Recteur, parquoy les Sermons cesserent. En celluy temps fut apporté le Circoncis de nostre Seigneur à Paris, & ceulx qui l'aporterent disoient que le Roy & le Daiphin & Charles d'Anjou avoient impetrez Lettres à nostre S. Pere le Pape Eugene, que tous ceux qui prendroient une Lettre qu'ils bailleroient, qu'ils seroient absouls de peine & de coulpe à l'eure de la mort; mais qu'ils feussent vrays confésés & repentans, & tres chier coustoit une cette Lettre, car les riches en païoient quarante sols parisis, & les moyens trente-deux ou vingt sols parisis, & les pouvres à la valüe & tauxoient ces Lettres à journées d'ung ouvrier deux sols pour jour, le riche à vingt ou à trente journées, les mains riches à mains, & disoient que l'Evesque de Paris leur avoit octroïé à ce faire en sa Dyocese. Par quoy le Peuple print par dévocion plus de cinq cent de ces lettres & aussi pour la réparacion de Nostre Dame de Coulombes qui avoit esté destruite par les guerres, & quant ils eurent emporté la Sainte Relique, l'Evesque de Paris fist commandement par touttes les Parroisses de Paris que tous ceulx qui avoient ces dittes Lettres les luy portassent, sur peine d'excommunie & plusieurs de ceulx qui les avoient prinses pour paour d'encourir en celle Sentence, les luy porterent & pour paour d'estre en indignacion du Prelat & aussi de maleisson pour benediction, & quant ils les portoient on les pendoit à ung crochet en son estude, & n'en fist-on plus pour celle heure jusques à une autre fois qu'on les devoit visiter plus à loisir, & ceulx qui les avoient portées ne les porent avoir pour celle dont moult furent troublez.

Item, après fut apportée la chasse S. Sebastien & fut par les Parroisses comme celle de devant, & tous ceulx qui se mirent dans la Confrairie dudit Sainct païoient chascun huit deniers.

Item, le jour de l'Ascension qui fut le jour S. Jehan en May & le landemain gela à glace, par laquelle gelée les vignes furent gelées, parquoy le vin enchery si fort que le vin que on donnoit pardevant à deux deniers fut tantost mis à six deniers Parisis.

Item, en celle sepmaine fut apporté à Paris la chasse S. Quentin & fut portée par les Eglises de Paris, & ceulx qui le conduisoient faisoient pendre un grant fleau, comme il est au poids du Roy, & là faisoient peser hommes & femmes & eulx estans en la balance, on les tiroit tant qu'ils perdoient terre & en ce faisant on nommoit sur eulx plusieurs Saincts ou Sainctes & après ils se racheptoient de blé ou d'argent ou de ce qu'ils vouloient, & moult firent grant cuillette d'argent

à Paris, iceulx questeurs de pardons en celluy temps.

Item, le Mercredy de la feste de la Penthecoste chut le tonnere en l'Eglise de Nostre-Dame de Liesse environ six heures au matin & tua dedens l'Eglise de Nostre-Dame quatre hommes & affola bien vingt-huit ou trente personnes de leurs membres, & aucuns de leurs sens & leva du pavement les quarreaulx & barreaulx de fer. 1444.

Item, le 2. jour d'Aoust fut faitte une Procession generale de touttes les Parroisses de Paris à Nostre-Dame, & de Nostre-Dame allerent à Nostre-Dame des champs par grant devocion : car vray est que grant temps avoit que ung Moine de S. Denis en France pour le temps que les Angloys gouvernoient le Royaulme print le Cloud & la Couronne à S. Denis à celle fin que les Angloys ne l'otassent de laditte Abbaïe, & l'emportassent en leurs Pays, ledit Moine print ces deux precieux joyaulx & les porta honorablement à Bourges en Berry où estoit adoncques le Roy de France Charles septiesme de ce nom. Et le premier jour d'Aoust furent apportées par le vouloir du Roy & des Seigneurs du Sang Royal, & par le pourchas de l'Abbé S. Denis en France, nommé Gamaches par seurnom à nostre-Dame des champs, & le Lundy 2 jour d'Aoust 1444. furent apportées à S. Magloire par tres honorables Processions à grant luminaire & là furent celle journée jusques à landemain qui fut le jour de l'Invention de S. Etienne 3. jour dudit moys, & ce jour vindrent à Paris l'Abbé de S. Denis & tout le Convent revestus de chappes de drap d'or ou de soye & avec eulx touttes les Parroisses à bannieres & à croix & à tres grant foison peuple, & à tres grant foison torches allumées vindrent à S. Magloire celluy jour, & là fut dit une Messe tres-solempnelle, & aprés congè à l'Abbé & à tout son Convent, lequel les convoya jusques hors de Paris vestu & tout aourné comme Evesque & tout son Couvent revestu de chappes, & avec ces saintes Reliques alla tant de peuble de Paris que à peine seroit crû qui ne l'auroit point veû.

Item, le Lundy 16. jour d'Aoust trespassa en la Ville de Chaalons la femme du Dalphin de France nommée Marguerite fille du Roy d'Ecosse, & en celluy temps fut fait Chancelier de France le frere à l'Archediacre de Paris & Arcevesque de Rains, tous deux enffens de feu Maistre Jacques Jouvenel.

Item, la seconde sepmaine d'Octobre la Vigille des Octaves de S. Denis fut ouverte la porte de Montmartre à ung Vendredy.

Item, le Roy ne nuls des Seigneurs de France n'alloient ne venoient à Paris & tout temps faisoit-t-on grosses tailles, sans ce que on fist aucun bien pour le Commun, & toujours s'enforçoient les Angloys & avitailloient leurs forteresses & ne faisoient ne treves, ne paix, & ne

1434. challoit au Roy comment tout en allaſt que de chevaulcher de Pays en autre toujours bien accompaigné de vingt mille ou plus de larrons qui tout ſon Pays mettoient à deſtruction.

Item, en ce l'an fut la plus terrible maladie de la verrolle depuis la Myaouſt juſques après la S. Andry, que on euſt oncques veüe eſpecialement ſur petiz enffens : car en la Ville de Paris on euſt vû durant celluy temps plus de ſix milliers, & moult en mourut de cette maladie & mouroient depuis qu'ils eſtoient gueriz de celle verolle mauldite, & moult en furent malades pluſieurs hommes & femmes de tous aages, eſpecialment à Paris.

Item, en celluy temps vint ung jeune Cordelier à Paris de la Nation de Troyes en Champagne ou d'environ, petit homme, tres doulx regart & avoit un nommé Jehan Crete aagé de vingt & ung an ou environ, lequel fut tenu à ung des meilleurs Preſcheurs qui oncques euſt eſté à Paris depuis cent ans, car vraiement on ne vit oncques homme lire pluſtoſt qu'il diſoit ſon Sermon, & ſembloit proprement qu'il ſçeuſt tout le vieil teſtament & le nouvel & toutte la legende dorée & tous les anciens livres de touttes Nations du monde, & oncques on ne le vit faillir de revenir à ſon propos, & par tout où il preſchoit, le mouſtier eſtoit tout plein de gens.

Item, il ſe departi de Paris environ huit jours avant Noüel, & alla preſcher ou Royaulme d'Angleterre.

Item, le 24 jour de Fevrier l'an 1444. fut dediée l'Egliſe des Innocens par Reverend Pere en Dieu l'Eveſque de Paris, nommé Meſſire Denis des Moulins.

Item, le premier Lundy de Mars enſuivant, furent renouvellées les tréves du premier jour d'Avril juſques au premier jour d'Avril de l'année enſuivant, & fut crié par les Carrefours de Paris.

1445. *Item*, à un Mardy 12 jour d'Avril l'an 1445. en la ſepmaine peneuſe, entre la mynuit & prime du jour, gela ſi tres fort que touttes les vignes furent touttes perdües & tous les noyers cuits de la gelée, & après vint tant de hannetons & de chanilles & d'autre orde vermine que toutte celle année n'y ot ne vin, ne verjus, ne fruit par toutte la France ; & fut le 17. jour de la Lune de Mars, & furent Paſques le 17. jour d'Avril en ce l'an 1446.

1446. *Item*, en celluy an vint ung jeune homme qui n'avoit que vingt ans ou environ, qui ſcavoit tous les ſept Arts liberaulx par le teſmoing de tous les Clercs de l'Univerſité de Paris, & ſi ſcavoit joüer de tous Inſtrumens, chanter & deſchanter mieulx que nul autre, peindre & enluminer mieulx que oncques on ſçeuſt à Paris ne ailleurs.

Item, en fait de guerre, nul plus appert & joüait d'une eſpée à deux

mains

mains si merveilleusement que nul ne s'y comparast; car quant il veoit son ennemy il ne failloit point à saillir sur luy vingt ou vingt-quatre pas à ung sault. 1446.

Item, il est Maistre en Arts, Maistre en Medecine, Docteur en Decret, Docteur en Theologie & vrayement il a disputé à nous au College de Navarre qui estions plus de cinquante des plus parfaits clercs de l'Université de Paris, & plus de trois mille autres clercs, & a si haultement bien repondu à touttes les questions qu'on lui a faites, que c'est une droite merveille à croire qui ne l'auroit vû.

Cet endroit nous fait voir que l'Auteur de ce Journal étoit membre de l'Université.

Item, il parle latin trop subtil, Grec, Ebreu, Caldaïque, Arabique, & tous autres langaiges.

Item, il est Chevalier en Armes, & vrayement se ung homme povait vivre cent ans sans boire, sans manger & sans dormir, il ne auroit pas les sciences qu'il scet touttes par cueur, aprinses & pour certain il nous fist tres grant freour, car il scet plus que ne puet scavoir nature humaine; car il reprent tous les quatre Docteurs de la sainte Eglise. Bref, c'est de sa sapience la nompareille chose du monde, & nous avons en l'Escriture que Antecrist sera engendré en advon ive de pere chrestian & de mere Juifve qui se feindra chretienne & chascun cuidera qu'elle le soit, il sera né de par le Diable en temps de touttes guerres & que touttes jeunes gens seront deguisez d'abit tant femmes que hommes, tant par orgueil comme par luxure, & sera grant hayne contre les grans Signeurs, pource qu'ils seront tres cruelx au menu peuple.

Item, Toutte sa science sera de par le Diable & il cuidera qu'elle soit de par sa nature; il sera chrestien jusques à vingt huit ans de son aage, & visitera en celluy temps les grands Signeurs du monde pour monstrer sa grant sapience & pour avoir grant renommée d'iceulx; au vingt-huitiesme an viendra de Jerusalem; & quant les Juifs incredules verront sa grant sapience, ils croiront en luy & diront que c'est Messias qui promis leur estoit & l'adoureront comme Dieu, adoncques envoira ses Disciples par le monde & God & Magod le suyvront, & regnera par trois ans & demy; à trente-deux ans les Dyables l'emporteront, & adoncq les Juifs qui auront été deceups, ils se convertiront à la foy chrestienne, & après vendront Henoch & Elie, & après sera tout chrestien & sera l'Evangile du Sainct qui dit: *& fiet unum Ovile & unus Pastor*, adoncq approuvée, & le sang de ceulx qu'il aura fait tourmenter, pource qu'ils ne vauldrent adourer, criera à Dieu vengeance, & adoncq vendra S. Michel qui le trebuchera luy & tous ses Ministres ou prinson, puis d'enfer, ainsi comme devant est dit, le raconterent les devant diz Docteurs de celluy homme devant dit, le-

1446. quel eſt venu d'Eſpaigne en France; & pour vray ſelon Danyel & l'Apocalypſe Antecriſt doit naiſtre en Babylone, en Caldée.

Item, en celluy an 1446. fut le moys de May le plus froit & le plus pluvieux que on euſt oncques vû d'aage d'homme vivant; car oncques jour ne fuſt qu'il ne gelaſt ou que il ne pleuſt, & fut avant la feſte de la Trinité qui fut le 12 jour de Juing que le temps ſe eſchauffa.

Item, la ſepmaine devant l'Aſcenſion, fut crié parmy Paris que les Ribauldes ne porteroient plus de ſainctures d'argent, ne de collets renverſez, ne pennes de gris en leurs robes, ne de menuver, & qu'ils allaſſent demourer ès Bordeaulx, ordonnez comme ils eſtoient au temps paſſé.

Item, la Vigille de l'Aſcenſion fut enterré le Prevoſt de Paris nommé Ambroys Lore Baron de Juille, maintamant le bien commun, que nul Prevoſt que devant luy euſt eſté puis quarante ans; car il avoit une des femmes qu'on peuſt voir en tout Paris, la plus belle & honeſte & fille de nobles gentils gens de grant ancienneté, & ſi eſtoit ſi luxurieux qu'on diſoit pour vray qu'il avoit trois ou quatre concubines qui eſtoient droites communes, & ſupportoit par tout les femmes folieuſes, dont trop avoit à Paris par ſa laſcheté & acquiſt une tresmaulvaiſe renommée de tout le peuple; car à peine povait-on avoir droit des folles femmes de Paris, tant les ſupportoit & leurs maquerelles.

Item, après ſon treſpaſſement le 7. jour d'Aouſt on ordonna pour eſtre Prevoſt de Paris, Jehan d'Eſtouville Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire 1446. au jour devant dit courant le Dimenche par v.

Item, le 3 jour de Septembre enſuivant fut crié à Trompes parmy Paris qu'on portaſt à Pontoiſe tous vivres pour la ſolempnité de la feſte de la Nativité de la Vierge Marie qui fut le Jeudy enſuivant, pour cauſe de certains pardons & indulgences que notre Sire le Roy & Monſieur le Dalphin & Monſieur de Bourgogne avoient impetrez par devant noſtre S. Pere le Pape Eugene; c'eſt aſſavoir pour l'Egliſe Noſtre-Dame de Pontoiſe qui moult eſtoit empirée par les guerres & par les longs Sieges qui devant avoient eſté par pluſieurs foys tant d'Angloys comme de Françoys.

Item, ledit pardon commença à doze heures de nuyt la Vigille de la Nativité de Noſtre-Dame & dura juſques à mynuit de la journée d'icelle Feſte qui ſont vingt-quatre heures, & fut dit plain pardon comme il eſt à Rome; mais celluy de Rome dure plus longuement & ſault eſtre vray confées & repentans.

Item, celle année 1446. fut le vin si cher que on ne avoit point de vin qui vaulsist rien qui ne coustast dix ou douze deniers parisis la pinte, & fu si pou de vin que on n avoit point le sextier qui ne coustast du moins seize blancs, & si pou de noix que le cent en coustoit quatre blancs que on avoit l'année precedente pour deux deniers parisis ou pour deux tournois. 1446.

Item, celle année vint à Paris par eaüe & à charroy, que on avoit le quarteron pour six deniers Paris les plus grosses poires d'Angoisses ou pour deux blancs au plus, & si estoient de si bonne garde qu'elle n'empirerent point jusques à la Mymars. Et de vray les tas en estoient ès Halles de Paris comme je vy oncques de Charbon à la croix de greve, non pas ung tant seulement, mais six ou sept tas sans garde, & des pommes autant ou plus qui furent apportées du Pays de Languedog, de Normandie & de plusieurs autres Pays.

Item, celle année fut né ung filz de la Royne de France le jour des Innocens après Noël, qui furent cette année le Mercredy & fut né à un Chastel nommé le Motis en Tourainne & fut nommé Charles Duc de Berry.

Item, cellui an fut le grand pardon au mont S Michel par deux foys; c'est assavoir en May l'an 1446. & en Septembre ensuivant ou dit an.

Item, en May 1447. le Dimenche 18. jour landemain de S. Jehan Porte Latin. 1447.

Item, le Dimenche ensuivant qui fut le 14. jour de May 1447. fut faite Procession de nostre mere l'Université à Nostre-Dame de Paris qu'on priast pour feu Pape Eugene, qui trespassa le 3. jour de Fevrier, le jour S. Blaise.

Item, fut institué après luy Pape Nicolas cinquiesme du nom, & toujours estoit Pape Felix Dux des Savoysiens en sa voulenté premiere; c'est assavoir de vouloir estre Pape sans vouloir aucunement soy condescendre que à sa voulenté, & disoit que le S. Concile de Basle l'avoit ordonné sans nulle priere qu'il en fist aucunement & pour Pape se tenoit.

Item, en celluy temps estoit le vin à Paris si cher & ne buvoit le pouvre peuple que sarvoise, ou bochet, ou biere, ou cidre, ou peré en telz manieres de breuvages, & en ce temps environ la Mymay arriva tant de vins en la Ville S. Denis en France pour le Landit qui devoit estre le moys ensuivant, qui furent prisiez à douze mille queües & environ sept cent muys, que de Bourgogne que de France, & après le Landit en fut tant ramené à Paris, qu'on avoit aussi bon vin pour quatre doubles ou pour six deniers, qu'on avoit devant pour

1447. douze doubles, & bientost aprés ot t-on tres bon vin pour quatre deniers pinte.

Item, ou moys de Septembre 1447. trespassa de ce siecle Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Paris, le 15 jour de Septembre, nommé Monsieur Denis des Moulins Patriarche d'Antioche, Arcevesque de Thouloze & fut enterré à Nostre-Dame de Paris.

Item, le jour S. Nicolas en Decembre, fut fait par election Evesque de Paris Messire Guillaume Charetier, homme de tres bonne renommée & estoit Chanoine de Nostre-Dame de Paris.

Item, en celluy temps fut decollé Maistre Pierre Mariette, pour le contans qu'il avoit mis entre le Dalphin & le Duc de Bourgongne, par sa grant mauvaitié & desloyaulté trayson.

1448. *Item*, le 12 jour d'Avril 1448. fut confirmé Abbé de S. Magloire Frere Jehan Jamelin, lequel avoit esté tout nourry en ladite Abbaye, né de la Cité de Paris, & le sacra & beney l'Evesque de Meaulx, lequel avoit esté Moyne de S. Magloire & estoit avec ce Abbé de S. Mor & Prieur de S. Eloy de devent le Pallays, & fut à sa beneisson l'Abbé de S. Denis, l'Abbé de S. Germain des Prez, l'Abbé de S. Victor, l'Abbé de Ste. Genevieve,

Item, la darraine sepmaine d'Avril vint à Paris une Damoiselle, laquelle on disoit estre aimée publiquement au Roy de France sans foy & sans loy, & sans verité à la bonne Royne qu'il avoit espousée, & bien y apparoist qu'elle menoit aussi grant estat comme une Contesse ou Duchesse, & alloit & venoit bien souvent avecques la bonne Royne de France, sans ce qu'elle eust point honte de son peché, dont la Royne avoit moult de douleur à son cueur : mais à souffrir lui convenoit pour lors, & le Roy pour plus monstrer & manifester son grand pechié & sa grant honte & d'elle aussi lui donna le Chastel de Beauté, le plus bel Chastel & jolis & le mieulx assis qui fust en toutte l'Isle de France, & ce nommoit & faisoit nommer la belle Agnez, & pource que le peuple de Paris ne lui fist une telle reverence comme son grant orgueil demandoit que elle ne pot celler, elle dist au departir que ce n'estoient que villains & que ce elle eust cuidé que on ne luy eust fait plus grand honneur qu'on ne luy fist, elle n'y eust ja entré ne mis le pié, qui eust esté dommaige; mais il eust esté petit. Ainsi s'en alla la belle Agnez le 10. jour de May ensuivant à son peché comme devant. Helas! quelle pitié, quant le chef du Royaulme donne si malle exemple à son peuple, car s'ils font ainsi ou pis il n'en oseroit parler, car on dit en un proverbe selon Signeur mesme duyte, comme nous avons d'une Dame Royne de Babylone nommée Semiramis, qui fut une des neuf Preuses qui fist de son propre filz son amy

ou son ribault, & quant elle vit que son peuple en murmuroit, elle fist crier publiquement par tout son Royaulme que qui vouldroit prendre sa mere, sa fille ou sa sœur par mariaige, ou par folle amour, ou autrement, qu'elle en donnoit à tout son peuple quel qu'il fust licence & povair de ce faire & le commandoit, dont il vint moult de maulx oudit Royaulme de Caldée; car les hommes efforçoient les femmes & les filles, dont maints homicides fut fait depuis cette loy que Semiramis fist pour couvrir sa grant luxure. Car quant ung si grant Signeur ou Dame fait publiquement grans pechés, les Chevaliers & son peuple en est plus hardy à pecher. 1443.

Item, en celluy an fut si bon marché de pain & de vin, que ung homme Laboureur avoit assez de pain pour deux tournois à vivre pour ung jour, tres bon vin pour tout homme pour deux deniers parisis la pinte, blanc & vermeil, à la S. Jehan, le quarteron d'œufs pour huit deniers parisis, un tres-grant fromaige pour six deniers, la livre de bon beurre pour huit deniers parisis.

Item, à un Dimenche courant par F. celluy an le jour de la Madelaine fut sacré & beny l'Evesque de Paris, en l'Abbaye de S. Victor lez Paris, & celluy jour fut faite une Prouceffion à S. Germain l'Aucerrois & là fut ordonné qu'on yroit rachepter des Chrestiens qui estoient ès mains du Soldan auxquelx on faisoit souffrir moult des martyres, & le 2. ou 3. jour après ce, partirent de Paris aucuns freres de S. Mathurin & autres pour aller audit voyage piteux.

Item, le Dimenche ensuivant 4. jour d'Aoust, fut receu ledit Evesque à Nostre-Dame de Paris & partit de S. Victor sur ung cheval blanc & vint à Ste Genevieve, & delà fut porté à Nostre-Dame de Paris à tres grant honneur.

Item, celle année fut la Riviere de Saine si petite que à la Toussaint on venoit de la Place Maubert tout droit à Nostre-Dame de Paris, à l'aide de quatre petites pierres & hommes & femmes & petiz enffens sans moüiller leurs piés, & devant les Augustins jusques au Pont S. Michel en quatre ou en cinq lieux, en telle maniere pour venir au Pallays du Roy par la porte de derriere.

Item, celluy an furent commandées à fester les Festes de Madame Ste Genevieve, comme le jour du Dimenche par l'Evesque de Paris devant nommé, & la feste de Madame Ste Katherine, lesquelles on festoit devant aux us & coustumes.

Item, Monsieur de Paris dessus dit, fist une belle Predication aux Innocens le Jeudi absolu, & donna absolucion à tous les trespassez, qui par faulte d'amis ou de pecune, ou par mauvais Procureurs avoient esté ou estoient nommez ès Eglises, excommuniez par negligence ou

1448. autrement, juſques à trente jours. Et en celluy temps le bon Preudhomme viſita les Regiſtres, & y mit tres bonne Ordonnance contre ceux de la Court d'Egliſe, qui ainſi toſt faiſoient excommunier une perſonne fuſt tort ou droit, & le Dimenche qu'on dit *Miſericordia Domini*, fiſt dire Vigilles & les Commandaſſions landemain, & Meſſe tres ſolempnelle par toutes les Paroiſſes de Paris, & aux Innocens deux fois la Proceſſion.

Item, en ce temps furent prins Caymans, larrons & meurdriers, leſquelx par Jehaine ou autrement confeſſerent avoir emblez enffens, à l'ung avoir crevé les yeux, & à autres avoir coppé les jambes, aux autres les piés & aux autres maulx aſſez & trop, & eſtoient femmes avec les meurdriers pour mieulx decevoir les peres & les meres & les enffens, & demouroient comme logez es Hoſtels trois ou quatre jours, & quant ils veoient leur point en plain marche, Pays ou ailleurs, ils embloient ainſi les enffens & les martyroient comme devant eſt dit. En ce temps en la fin de Mars 1448. furent aucuns prins qui encuſerent tous les autres, & de ces Caymans furent pendus ung homme & une femme le Mercredy 23. jour d'Avril emprès le moulin au vent, ou chemin de S. Denis en France 1449. Aucuns deſdits Caymans qui eſtoient de la Compaignie d'iceulx devant diz furent mis en priſon; car on diſoit qu'ils avoient fait ung Roy & une Royne par leur deriſion, & prouvé contre eulx qu'ils avoient à petiz enffens qu'ils avoient emblez es Villaiges ou ailleurs, coppé les jambes, crevez les yeux & aſſez & trop de telx meurdres faiz où ils repairoient & eſtoient tres grans compaignies de telx larrons à Paris & ailleurs.

Item, le 14. jour d'Avril 1449. furent à ung Mercredy publiées une Lettre que Pape Nicolas eſtoit paiſiblement demouré en la Papalité du bon gré de Felix Duc de Savoye, & ledit Felix eſtoit par l'Ordonnance du Conſeil, fut ordonné Cardinal & Legat.

Item, le Jeudy enſuivant 5. jour dudit moys, fut faite grant joïe à Paris pour leſdites nouvelles & fiſt-on les feux parmy les rües comme on fait à la S. Jehan.

Item, le Vendredy enſuivant fiſt-on Proceſſion generale à S. Victor-lez-Paris, & ne fiſt-on rien à Paris ne que au Dimenche.

Item, en celluy temps eſtoit ſi grant marché d'œufs, qu'on avoit à l'Aſcenſion ung quarteron pour ſix deniers pariſis, un fromaige pour quatre ou cinq deniers, & bon vin deux doubles & ung pain pour vivre ung homme pour ung bon double, dont les trois valloient quatre deniers pariſis, mais de poires ne de pommes ne furent nulles celles année, & ſi furent les hannetons à grant puiſſance, qui moult firent de maulx.

Item, en celluy mois de May fut gaigné sur les Angloys le Pont de l'Arche, & le Mardy 27. jour de May furent faittes Processions generales au Pallays du Roy en la Ste. Chapelle, & là furent monstrez la precieuse Couronne dequoy nostre Seigneur Dieu fut couronné, & le fer de la Lance & ung des Cloux dont il fut percé, & autres dignes Reliques largement, qui n'avoient esté monstrées au peuple puis la prinse de Pontoise qui fut l'an 1401. 1449.

Item, le 30. jour de May, fist ung terrible tonnere environ quatre heures après digner qui descouvry tout le Clochier des Augustins d'ung costé & d'autre, rompy gros chevrons & rompy le bras à un Crucifix sur l'Autel, & abbaty de la couverture du moustier grant partie.

Item, en celluy temps on avoit bon blé froment pour huit sols & pour moins, & bon blé seigle pour quinze ou seize blancs, mais on gaignoit pou.

Item, en celluy an environ la S. Jehan fut prins le Pont de l'Arche, & environ la My-aoust fut prins Mante, Vernon & plusieurs Villes & Chasteaulx que les Angloys tenoient en Normandie. En ce l'an fut le grand Pardon general en la Cité d Evreux, & y vint le Roy de France sans venir ne luy ne la Royne en la bonne Cité de Paris.

Item, en ce l'an fut faitte une Procession bien piteuse le 13 jour d'Octobre, des enffens de quatre Ordres mendians & de touttes les Escolles de Paris, de Valetons & de Pucelles, & furent nombrez à douze mille cinq cent enffens & plus, & tous vindrent aux Innocens en la grant rüe S. Denis, & là fut chanté une Messe, & là fut moult bien honorablement prins l'ung des Sainćts Innocens, & porté par deux devotes personnes à Nostre-Dame de Paris & les enffens après, tous portans cierge ou chandelle de cire en sa main, & fut faite une moult belle Predication par un Maistre en Theologie, & au revenir près de leurs Eglises commencerent *Inviolata* jusques dedans l'Eglise, & disoient une Antienne du Sainćt ou Sainćte de l'Eglise & une Oraison.

Item, le Dimenche 19. jour d'Oćtobre, entra le Roy en la Ville de Roüen par la voulenté du commun & malgré les Angloys, & le Lundy ensuivant on sonna par tous les moustiers de Paris, & landemain fist-on des feux pour la joie de l'entrée de laditte Ville qui fut faitte sans sang espandre, & se bouterent les Angloys dedans le Pallays qu'ils avoient faît faire que mestier leur fu; car le commun de la Ville moult pou les avoit cher, pource que trop de mal leur avoient fait ou temps qu'ils signourisoient.

Item, le jour S. Simon & S. Jude fut faitte la plus belle Procession à S. Martin des champs qu'on eust vû puis cent ans devant; car ceux de Nostre-Dame accompaignez de toutte l'Université & de

toutes les Parroiſſes de Paris, & allerent querre le precieux corps
1449. noſtre Seigneur à S. Jehan en greve accompaignez de bien cinquante mille perſonnes tant du Parlement que d'autres, & parmy les rües où ils paſſerent les firent encourtinez comme le jour du S. Sacrement, & fut fait en la grant rüe S. Martin devant la fontaine Maubrie, ou près ung moult bel eſchaffault où on fiſt une tres belle hiſtoire de Paix & de Guerre, qui longue choſe ſeroit à raconter, qui pour ce on delaiſſera.

MEMOIRE
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE DU MEURTRE DE JEAN, DIT SANS PEUR, DUC DE BOURGOGNE.

LE Roy de France, le Dauphin, & tous les bons François, fatiguez de la Guerre, qui desoloit depuis plusieurs années tout le Royaume, & qui avoit donné lieu aux Angloys de faire revivre leurs pretentions sur plusieurs Provinces de France, resolurent de chercher tous les moïens de retablir le calme & la tranquillité dans le Royaume, & d'en chasser l'Anglois, qui sçavoit se servir de l'animosité qui regnoit entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne, pour envahir une partie de la France. Le Duc de Bretagne, de concert avec la Reine de Sicile, Duchesse d'Anjou, le Duc d'Alençon, le Comte de Vertus, & tous les plus qualifiés, tant de l'Eglise que de la Noblesse, donnerent toute leur attention pour pouvoir executer le projet qu'ils avoient formé. Ils crurent pour cela devoir commencer par detacher le Duc de de Bourgogne du party de l'Angloys, & par retablir la bonne intelligence entre le Dauphin & le Duc. Ils y reüssirent, & la Paix fut conclüe à S. Maur des Fossez le 16. jour de Septembre 1418. Les articles furent approuvés par tous les Princes qui y avoient travaillés, & furent lus & publiés en leur presence, & en la presence des Cardinaux des Ursins & de S. Marc, qui avoient été envoïés par le Pape, pour contribuer par leurs bons offices à donner la Paix au Royaume.

Chambre des Comptes de Dijon. Premiere layette des traités de Paix. liasse 3. cotte 41. Preuve. pag 1. & 3.

Chambre des Comptes de Dijon. 1. layette liaſſe 4. cotte 43. preuv. p. 2.

Il paroît par une Lettre de Charles VI. donnée à Provins le 14. de May 1419. que la Paix concluë à S. Maur des Foſſés, n'eut pas tout l'effet qu'on en attendoit; puiſqu'il fut neceſſaire de publier une treve de trois mois, pendant laquelle on ne pourroit arrêter ni rechercher qui que ce ſoit, ni empêcher le commerce; au contraire on ceſſeroit de part & d'autre tout acte d'hoſtilité, & on laiſſeroit paſſer ſur toutes les terres du Royaume, toutes les perſonnes de quelque qualité qu'ils fuſſent, ſans leur donner aucun empêchement. Le Duc de Bourgogne ſatisfit à cette Treve par une Lettre qu'il écrivit de Provins datée du 23. May 1419. par laquelle il declare qu'il obeïra & fera obeïr à la Lettre du Roy, & qu'en ce qui le touche il la fera accomplir: en effet il l'a fit publier au moys de Juin 1419. à Chalon, à Maſcon, à Charolles & à Autun.

Chambre des Comptes de Dijon. Premiere layette des Traités de Paix, liaſſe 4. cotte 43.

Tanneguy du Chaſtel Gentilhomme Breton, qui avoit été informé qu'il devoit être du nombre de ceux qui furent maſſacrés à Paris, dans cette fameuſe ſedition, où les Pariſiens du party du Duc de Bourgogne, ne donnerent aucun quartier aux Armagnacs, ne s'acommodoit pas de cette Paix, qui faiſoit échoüer ſes deſſeins; car à quelque prix que ce fut, il vouloit faire perir le Duc de Bourgogne, ſous pretexte de vouloir venger la mort du Duc d'Orleans, dont il avoit été Domeſtique: C'eſt pourquoy il jugea à propos d'engager Barbazan à entrer dans ſes deſſeins, luy repreſentant qu'il étoit de ſon honneur de venger la mort du Comte d'Armagnac Connêtable de France, dont il avoit été le confident, & qui avoit été maſſacré à Paris par les ordres du Duc. Il n'eut pas de peine à le perſuader, ils s'unirent donc enſemble & chercherent de concert tous les moyens pour pouvoir donner de la jalouſie au Dauphin qui n'aimoit pas le Duc; & afin de mieux réüſſir, ils engagerent Robert le Maçon, Chancelier du Dauphin, & Jean Lovet, Préſident de Provence qu'ils ſçavoient être mecôntens du Duc, à entrer dans leur complot; mais ce n'étoit point encore aſſez pour eux, ils crûrent qu'il étoit abſolument neceſſaire de gagner ceux qui étoient le plus en faveur, & qui avoient plus de pouvoir ſur l'eſprit du Duc. Comme la Dame de Gyac étoit celle qui avoit le plus de part dans ſes bonnes graces, ils n'oublierent rien pour la gagner, ils lui propoſerent de ſi grands avantages, que cette femme ambitieuſe ſe prêta à tout ce qu'ils demanderent d'elle.

Compte de Jean de Noidens finiſſant le 30. Juin 1419. fol. 50. 57.

Ils gagnerent auſſi Philippe Joſſequin, homme de neant, fils d'un des Armuriers du Duc, qui fut premierement ſon Valet de Chambre, enſuite Garde de ſes joïaux, enfin ſon Conſeiller, ſon favory & Garde de ſon Sceau ſecret. Ils engagerent encore dans leur conſpiration Regnault, Vicomte de Murat, moïennant la promeſſe de

57000 moutons d'or & 500. liv. de rente en terres. Tous ces Conjurez d'un commun accord representerent si fortement au Dauphin, qu'il devoit se défaire du Duc, s'il vouloit gouverner paisiblement le Royaume pendant la vie du Roy son pere; que ce jeune Prince, sans faire beaucoup d'attention aux suites qui en pourroient arriver, se livra entierement à eux, & leur promit tout ce qu'ils souhaitoient de luy.

Les Conjurez s'applaudissant de la réüssite de leur projet, & ayant été informés que la conference tenuë au Pont de Meulan entre la Reine, le Roy d'Angleterre & le Duc avoit été rompuë, & que le Duc s'étoit retiré très-mecontent de l'Anglois, & avoit même résolu de se joindre au Roy pour chasser les Anglois hors du Royaume; ils lui proposerent d'entrer en Traité avec le Dauphin. Le Duc qui croyoit qu'on agissoit de bonne foy, acquiesça à leur proposition, d'autant plus volontiers, qu'il souhaitoit passionnément de s'accommoder avec ce Prince. Il envoya le 28. Juillet 1419. deux Ambassadeurs vers le Dauphin; sçavoir, Messire Pierre de Gyac son Chambelan, & Maître Nicolas Rollin son Conseiller pour l'assûrer qu'il ne demandoit que la Paix, & pour conferer avec ceux de son party sur les mesures qu'il y avoit à prendre pour se réünir, & pour agir de concert contre l'ancien ennemy de la France. Ils n'eurent pas de peine à convenir entr'eux, le Dauphin le souhaitoit fort, afin d'executer son dessein, soubs l'apparence de cette réünion. Alain Evesque de Leon, envoyé par le Pape pour accelerer la Paix, pressa tellement les parties de se réünir & de joindre leurs forces contre l'Angloys, que les Ambassadeurs de part & d'autre convinrent que » à l'occasion des grandes divisions qui depuis un certain temps en çà ont regné en ce Royaume, » aucuns suspicions se soient engendrées ès cuers de nous & de plusieurs nos Officiers, Serviteurs & vassaulx les uns envers les autres; par quoy & pour plusieurs ymaginations que à celle cause » avons conceuës, avons été empeschiez de concordiaulment vaquer » & entendre aux grans frais & besoingnes touchans Monseigneur le » Roy & sondit Royaulme, & de ensemble résister à la dampnable entreprinse de ses anciens ennemys, & les nostres les Anglois, qui sous » umbre & par le moyen des devantdites divisions, se sont enhardys » d'eulx ainsi avant bouter en cedit Royaulme, & de fait y ont conquesté, & de present usurpent & occupent une bien grant partie de la » Seigneurie, & pourroient encore plus faire, les choses estans en telle » & semblable disposition: que ayant levez tous les soubçons qu'on » pourroit avoir les uns contre les autres, on promettroit d'un commun » accord & assentement pour l'honneur & reverence de Dieu; prin-

Compte de Jean Fraignot finissant le 31. Dec. 1419. fol. 291.

Premiere layette des Traités de Paix, liasse 4. cottes 44. 45. Preuve p. 4.

» cipalement aussi pour le bien de la Paix, auquel un chacun bon Ca-
» tholique devoit estre enclin, pour relever le pouvre peuple des
» grans & si dures oppressions que à la cause avant dite a eu à souffrir
» jurer ès mains de Reverend Pere en Dieu Alain Evêque de Leon,
» Legat de nostre Saint Pere, pour le fait de laditte union & paix de
» cedit Royaulme sur la vraye Croix & saints Evangiles de Dieu pour
» ce manuellement touchiez de leurs mains, par la foy & serement de
» leurs corps pour ce prestez l'un à l'autre, sur leur part de paradis en
» paroles de Princes & aultrement le plus avant que faire se pourra,
» les choses qui cy aprés s'ensuivent.

1°. » Que le Duc oublieroit tout le passé tant qu'il vivroit, qu'a-
» près la personne du Roy, il honoreroit & serviroit le Dauphin, &
» comme à son état appartenoit, luy obéïroit, & ne souffroit qu'il fut
» fait aucune chose à son préjudice, qu'il aideroit & maintiendroit
» son état & ses prérogatives en toutes manieres, & qu'il seroit tou-
» jours son vray & loyal parent, qu'il procureroit son honneur, son
» mal & son dommaige empescheroit & lui fourniroit son secours en
» guerre.

2°. » Que le Dauphin oublieroit toutte sa vie le passé, qu'il cheri-
» roit le Duc comme son bon Cousin, & en touttes les occasions le
» traiteroit comme son bon parent, procureroit son bien, éloigneroit
» son mal, lui garderoit ses états & prérogatives, les deffenderoit con-
» tre tous, si-tost que le Duc l'en avertiroit, mesme si aucun de son
» sang & lignage ou autres vouloient pour les choses passées en ce
» Royaume, lui demander quelque chose ou le quereller en ses Etats,
» le deffendroit.

3°. » Que le Daulphin & le Duc travailleroient doresnavant au bien &
» avantage du Royaume, sans rien entreprendre l'un contre l'autre; & si
» quelques-uns de leurs Officiers leur faisoit quelques rapports qui pust
» causer de la division, promettoient de s'avertir l'un l'autre de bonne
» foy, qu'ils s'employeroient d'une même volonté & sans fiction à re-
» pousser les ennemis du Royaume.

4°. » Qu'ils ne feroient aucunes aliances avec les ennemis, si ce
» n'étoit du consentement de l'un & de l'autre, & pour le bien évident
» du Royaume, ni pareillement avec aucuns Roys, Princes, ni Com-
» munautés, soit du lignage de France, ou autres préjudiciables l'un
» à l'autre; au contraire en toutes les aliances qu'ils feroient, ils y
» seroient compris de bonne foy, & qu'ils renonceroient à toutes les
» alliances cy-devant faites.

5°. » Que pour témoignage qu'il ne leur restoit aucun soubçon sur
» les Officiers & serviteurs des uns & des autres, leurs principaux
Officiers jureroient tous ces articles.

L'on proposa ensuite de faire jurer & signer ces articles par le Dauphin, par le Duc de Bourgogne, & par leurs Officiers & Serviteurs, on fixa le lieu de l'Assemblée sur le Ponteau qui est à une lieuë de Melun sur le chemin de Paris, assez près de Poilly le fort, où le Daulphin & le Duc se rendirent le Mardy 11. Juillet 1419. là ils jurerent entre les mains d'Alain Evêque de Leon, Legat du Pape qu'ils » observeroient ledit Traité, & le feroient observer, se soumettans » en cas d'infraction à la cohertion & contrainte de notre Mere sainte » Eglise, de nostre S. Pere le Pape, de ses Commis & Députés, par » lesquelx ils vouloient & consentoient être contraints, & chascun » d'eulx en droit soy à observer, & accomplit les choses dessus dites » & chascunes d'icelles par voye d'excommuniement, anathematisa- » tion, aggravation, réaggravation, interdit en leurs Pays & Terres, » & autrement par la censure de l'Eglise le plus avant que faire se » pourra.

Preuve p. 5.

Les Seigneurs & Officiers qui avoient accompagnés le Dauphin & le Duc de Bourgogne, dont voicy les noms. De la part du Dauphin » Mre » Jacques de Bourbon, Seigneur de Thury, Maître Robert le Maçon son » Chancelier, le Vicomte de Narbonne, le sire de Barbazan, le sire d'Ar- » pajon, le sire du Bochasge, le sire de Beauvaul, le sire de Montenay, le » sire de Gamaches, Tanneguy du Chastel Chevalier, Jehan Louvet Pre- » sident de Provence, Guillaume d'Avaugour, Huguet de Noyers, Jean » Mesnil Conseillers & Chambelans, Pierre Frotier, Guitart de Be- » sordon, & Colart de la Vigne, Ecuyers d'Ecurie : & de la part du » Duc de Bourgogne, le Comte de S. Pol, Messire Jehan de Luxem- » bourg, Messire Archamhault de Foix, Seigneur de Noüailles, le » Seigneur d'Antoing, Messire Thibault Seigneur de Neufchastel, » Messire Jehan de Neufchastel, Seigneur de Montagu, Messire Jehan » de la Tremoille, Guillaume de Vienne, Messire Pierre de Bauffre- » mont, Grand-Prieur de France, Messire Gauthier de Ruppes, Mes- » sire Charles de Lens, Messire Jehan Seigneur de Cothebrune, Marê- » chal de Bourgogne Messire Jehan Seigneur de Toulonjon, Messire » Regnier Pot, Messire Pierre Seigneur de Gyac, Messire Anthoine de » Toulonjon, Messire Guillaume de Champdivers, Philippe Musnier » dit Jossequin, & Maistre Nicolas Rolin jurerent & promirent en la maniere suivante. » Nous & chascun de Nous en ensuivant la bonne » volonté de nos devant diz très-redoubtés Seigneurs, avons d'un com- » mun accord & assentement promis & juré ès mains dudit Reverend » Pere en Dieu l'Evêque de Leon, Legat de nostredit saint Pere, & » pour la cause dite, par-deçà envoyé, & en la presence de nosdiz » tres-redoubtés Seigneurs sur la vraïe Croix, & les saints Evangiles.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cottes 1. 2.

Preuve p. 40.

Compte de Jean Fraignot finissant le 31 Decem. 1419. fol. 217.

» de Dieu pour ce manuellement touchés de nos mains; par la foy & » fermens de nos corps pour ce prestés, sur nostre part de Paradis & » autrement le plus avant que faire se puet tenir de nostre part; & en » tant qu'à Nous pourra toucher les choses devant dittes, & que de tout » notre povair Nous entretendrons nos dessusdiz très-redoubtés Sei- » gneurs en bonne & vraïe amour l'un envers l'autre, ne ne ferons » ou procurerons chose qui ce doye empêcher; mais si aucun empê- » chement y apperceverrons, nous les en advertirons & chascun d'eulx, » & de ce & de touttes les autres choses devant dittes ferons notre loyal » devoir; en tesmoing desquelles choses, Nous & chascun de Nous » avons escrips nos noms de nos propres mains à ces presentes, & icel- » les fait mettre & apposer nos Sceaulx. Donné au lieu de la conven- » tion & assemblée de nosdiz trés-redoubtés Seigneurs sur le Ponteau. » qui est à une lieuë de Melun ou droit chemin de Paris près de Poilly » le fort le Mardy 11. jour de Juillet l'an 1419. Ce Traité heureuse- ment conclu, le Duc de Bourgogne envoïa Messire Hüe de Lannoy, Maître Robert de Saulx, & Maître Quentin Menart, le porter au Pape Martin V. lequel l'approuva dans tous ses points par une Bule donnée à sainte Marie majeure le v. des Nones d'Octobre, & de son Pontificat l'année VII.

Preuve p. 4.

Journal de Paris. Ms.

Layette de la mort du Duc Jean. cottes C. 2. 3. Preuve p. 5. & 6.

Le Duc de Bourgogne très-satisfait d'avoir conclu la Paix avec le Dauphin, lui fit presenter un fermail d'or garni de trois gros diamants d'un grand prix, & le landemain le Dauphin lui envoya un Coursier brun baye à longue queuë; un compte de Jean Fraignot, Receveur General des Duché & Comté de Bourgogne pour un an, commençant le premier Janvier 1418. finissant le 31. Decembre 1419. *folio* 246. dit » que le Duc étant au mois de Juillet 1419. au Ponteau près » Poilly le fort, à une lieuë & demie de Melun avec le Dauphin pour » le bien de la Paix & union du Royaume, donna à Maître Robert le » Maçon, Chancelier dudit Dauphin, au President de Provence, à » Tanneguy du Chastel, à Barbazan, à Messire Louys de Courailles, » au sire de Beauvaul, à Huguet de Noyers, à Guillaume d'Avaugour & » à Jacques du Peschin, à chascun d'eulx 500. Moutons d'or de 30. » sols pieces, tous très-feaulx & très-desloyaulx traistres, qui de- » puis le meurdrirent faulcement, mauvaisement, traistreusement & » desloyaument à Montereau où fault-Yonne le 10. Septembre 1419. Dieu luy face pardon à l'ame, & à Dieu en soit la vengeance, qui en veüile faire ainsi comme ils ont desservy. Il donna encore à Jacques de Becourt serviteur, domestique du Roy Jacques (d'Ecosse) 40. moutons d'or, pour luy porter la nouvelle de cette Paix, depescha des Courriers à Arras pour en donner avis au Comte de Charrolois, à

Compte de Jean Fraignot fini le 31. Dec. 1419. fol. 246.

Dijon pour en avertir la Ducheſſe, & faire ceſſer tous actes d'hoſtilités aux Mâconnois, Charrolois & Duché de Bourgogne contre les gens du Dauphin, lequel ne pouvant s'empêcher de faire paroître ſon chagrin d'avoir manqué ſon coup, ſe retira ſans rien dire, ſes Officiers qui l'avoient accompagné, n'ayant pas jugé à-propos de rien entreprendre, parce que l'entrevûë ſe faiſant en raze campagne, & le Duc étant beaucoup plus fort que le Dauphin, ils auroient trop riſqué, s'ils avoient tenté d'executer leur attentat.

L'Aſſemblée s'étant ſeparée, le Duc ſe retira à Pontoiſe, où étoient le Roy & la Reine, remit à Sa Majeſté les articles arrêtez entre le Dauphin & luy, ſur leſquels le Roy fit expedier une Declaration datée de Pontoiſe le 19. Juillet 1419. contenant ce qui ſuit. » Nous avons premierement fait & faiſons par ces preſentes abolition generale à tous, » de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de tous les faits & cas advenus en ce Royaume le temps paſſé, & juſques aujourd'huy, pour » occaſion des diviſions & débats qui ont eſté en cedit Royaume, & » avons remis, remettons, pardonnons & quittons toutes injures & » offenſes tant d'un coſté que d'autre, ſans ce que jamais en ſoit & puiſſe » eſtre faite aucune pourſuite, ne action de droit ou de fait, directement ou indirectement, publiquement ne occultement, ores, ne » pour le temps advenir, & ſur ce impoſons ſilence perpetuel à noſtre » Procureur & à tous aultres, & par ainſi nous plaît, voulons & or- » donnons que doreſnavant l'on ne puiſſe reprocier l'un à l'autre au- » cune des choſes paſſées, & que toutes paroles, injures, reproces » ceſſent tant d'un coſté que d'autre.

Chambre des Comptes de Dijon, layette premiere des Traités de Paix. Liaſſe 4. 45. Preuv. p. 4.

» *Item*, & ſemblablement aboliſſons & mettons au néant toutes con- » fiſcations, appeaulx, proclamations, adjournemens, Sentences, » Arreſts, baniſſemens, tous procès & toutes executions faits en Court- » l'aye, toutes ſuſpenſions & privations de benefices, incarcerations, » condempnations & proſcriptions de gens clerz, fais ſous umbre & couleur de Juſtice, en Cour d'Egliſe, à l'occaſion des diſcors, divi- » ſions & debas deſſus diz; qui ont eu cours en cedit Royaulme, & » par ce voulons & ordonnons que chaſcun retourne pleinement & » paiſiblement à ſes benefices, heritages & biens immeubles, & ſeront » rendus à chaſcun ſes Villes, Chaſteaux & Fortereſſes, ſans ce que » pour reparations, ſouldées, gaige ou autre charge, elles puiſſent eſ- » tre retenuës ou empêchées.

» *Item*, voulons & ordonnons que toutes garniſons de Gens d'armes » & de trait ſe vuident tantoſt ſans délay, & ſans faire aucun dom- » maige, & ceſſent de toute guerre, ſauf contre nos anciens ennemis » les Anglois, contre leſquels il nous plaiſt qu'ils ſe employent à la

» conſervation de noſtre Seigneurie & recouvrement de la perte d'i-
» celle, & que pour icelles garniſons faire vuidier, ſoient preſente-
» ment commis quatre Chevaliers, deux de par Nous, & deux de par
» noſtredit Filz, leſquels auront de Nous & de noſtredit Filz povoir
» ſuffiſant de ce faire.

» *Item*, voulons & ordonnons que les Sieges mis devant la Ville de
» Partenay en Poitou, & devant la Fortereſſe du Seigneur de Rocheba-
» ron, & generalement tous ſieges mis devant bonnes Villes & Forteref-
» ſes quelxconques en ce Royaulme, tant d'un coſté que d'autre ceſſent
» & ſoient levez preſtement & ſans délay, & que les gensd'armes & de
» Trait étant en iceulx Siéges, ſe employent contre noſdiz anciens
» ennemis, & ſe depuis la date de ces preſentes par les gens eſtant aux
» diz Sieges ou autres, étoit aucune choſe innovée, ou redicion, ou
» prinſe faite d'aucunes places ou d'aucunes perſonnes, ou biens, vou-
» lons & ordonnons que tout ſera rendu, reſtitué & reparé, & mis au
» premier eſtat & deub. Touttes voyes, en tant que touche le Siége
» étant devant la Ville de Partenay en Poitou, voulons & nous plaiſt,
» & du conſentement de noſtre dit filz le Dauphin, ordonnons que
» par noſtre dit Couſin de Bourgogne, ſoit pourveu à la garde de la-
» ditte Ville & Chaſtel de Parthenay de perſonne ſouffiſant & ydoiſne,
» qui ſoit agréable à noſtre dit filz, tellement que par le moyen de
» laditte Ville & Chaſtel de Partenay, ne puiſt eſtre faite aucune guerre
» oudit Pays de Poitou, & aux ſubgiez de noſtredit filz le Daulphin;
» & moyennant ce, ledit Siége ſera levé, & ſe departira & vuydera
» de fait la garniſon de Partenay, & lequel Commis fera le ſerement
» à noſtre dit Filz, de lui rendre leſdittes Villes & Chaſtel, après le
» décès dudit ſire de Partenay, ſelon la fourme & teneur du Contract
» de la vendition faite entr'eulx deſdittes Terres, Ville & Chaſtel.

» *Item*, quant aux Comtés d'Eſtampes, de Gyen, que noſtredit Cou-
» ſin requiert luy eſtre délivrées, & à luy en eſtre baillée la poſſeſſion
» comme à lui appartenant, ainſi que ja pieça noſtre très-cher & amé
» Oncle ſon pere en eſtoit veſtu & ſaiſi de la proprieté, & nous en
» avoir fait foy & homaige, & depuis noſtredit Couſin; après le décès
» de noſtredit feu Oncle, nous en fait leſdiz foi & homaige, après leſ-
» quelles foy & homaige ainſi faiz, feu noſtre très-cher amé Oncle le
» Duc de Berry, ſoit allé de vie à treſpaſſement, auquel leſdittes Ter-
» res appartenoient par uſufruis, & après ſon treſpas dit & maintient
» noſtredit Couſin de Bourgogne, icelles lui appartenir en plein droit;
» Nous voulons & Nous plaiſt la poſſeſſion deſdites Terres, Villes,
» Forrereſſes & appartenances luy eſtre renduës, reſtituées realement
» & de fait, pleinement & paiſiblement.

» *Item*, voulons & ordonnons que tous les Offices de nostre Royaul-
» me demeurent en nostre disposition, comme raison est, & quant
» nostredit filx sera venu pardevers nous, nous pourverrons à iceulx
» Offices, & en ordonnerons comme il Nous plaira, par l'advis de
» nostredit Filz, de nostredit Cousin & de nostredit Conseil.

» Touttes lesquelles choses dessus declairées, Nous, nostredite
» Compaigne & nostredit Filz le Daulphin, & aussi nostredit Cousin de
» Bourgogne, & plusieurs autres tant de nostre Sang & lignage, comme
» de nostre Conseil, jurerons aux saints Evangiles de Dieu, sur la vraye
» Croix, & en leurs foix & loyaultez, avoir aggréable, & en tant qu'à
» chascun d'eulx touche, les tenir, garder & entretenir, & aidier à te-
» nir, garder & entretenir, sans enfraindre, & aidier à punir, & faire
» punir les Transgresseurs d'icelles, ou qui attempteront à l'encontre
» en fait ou en paroles, ainsi que commetteurs de crime de leze Ma-
» jesté.

Non-seulement tous les Princes du Sang jurerent & promirent observer & faire observer lesdits articles ; mais encore tous les gens d'Eglises, Nobles & Bourgeois des Villes du Royaume, les jurerent, & le Roy les fist lire, publier & en enregistrer le 20. Juillet 1419.

Le Duc de Bourgogne en conformité des Ordres du Roy, donna ses Lettres » promettant en bonne foi & en parole de Prince sur les saints
» Evangiles de Dieu, & sur sa vraye Croix icelluy Traitié, & tous
» points d'icelui garder, & faire garder & accomplir sans enfraindre,
» & sans aller, ne souffrir estre allé au contraire, directement ou in-
» directement, publiquement ou obcultement, ores, ne pour le temps
» advenir : mandant par ces mêmes presentes à tous Justiciers, Offi-
» ciers & Subjez que laditte Paix ils tiengnent & gardent sans enfrain-
» dre, & le contenu ès Lettres de mondit Seigneur dessus transcrip-
» tes, enterrinent & accomplissent de point en point, ainsi que mon
» dit Seigneur le veult & mande, & nous plaist qu'au *vidimus* de ces
» presentes fait sous le Scel Royal ou autentique, foi soit ajoûtée com-
» me à ce present original, auquel afin que ce soit ferme chose & stable
» à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel. Donné à Pontoise
» le 19. jour de Juillet 1419. Par Monseigneur le Duc ... Bouesseau.

Premiere layette des Traitès de Paix, liasse 4. cotte 47. Preuve p. 10.

Pendant le séjour que le Duc fist à Pontoise, il fist distribuer aux Domestiques du Dauphin cinq cens escus d'or. De Pontoise il accompagna le Roy à S. Denis, où le Dauphin envoya en Ambassade Maître Robert Maillier, & Maître Jean Champion ses Secretaires, vers le Roy & le Duc, non tant pour assurer sa Majesté qu'il obéiroit à ses ordres portées par sa Déclaration, que pour observer la conduite du Duc, lequel se confiant aux protestations d'amitié que le Daulphin

Compte de Jean Fraignot fini le 31. Dec. 1419. fol 24.

lui fist faire par ses Ambassadeurs, leur donna toutes les marques possibles de bienveillances, & leur fist present le 2. Aoust 1419 de 150. francs à chacun. Le 7. dudit moys le Roy, la Reine & le Duc partirent de S. Denis, & allerent à Provins, d'où le Duc écrivit à Messieurs des Comptes de Dijon » d'avertir promptement les Seigneurs d'Arlay, » Antoine de Vergy, de Villers Secey, de Ray, de Ruppes, le Ma-» rechal de Bourgogne, Messire Guy de Pontallier, de Chateauvillain, » de S. George, Messire Jean de Vergy & Messire Jean de Neufchastel, pour le venir trouver promptement. Un manuscript qui se trouve dans le Cabinet de feu Monsieur Perard, dit que c'étoit pour composer l'armée, qu'il vouloit envoyer au Service du Roy en execution de ladite Paix; il fist davantage, car » il retira la garnison qu'il avoit à » Chartres, d'où il tira trois gros canons ou bombardes appellées Cam-» bray, Brabant & Bruxelles qu'il fist conduire à Dijon avec sept mil-» liers de salpêtre & plusieurs habillemens de gens de guerre.

Compte de Jean Fraignot fini le 9. Dec. 141 fol. 213.

Le Duc étant arrivé à Troyes le 10. du mois d'Aoust avec le Roy, la Reyne & le Duc de Brabant, le Daulphin y envoïa Tanneguy du chastel, Jean du Peschin & Louis d'Escorailles, pour assurer le Duc qu'il étoit très-disposé à executer la Declaration du Roy son pere du 19. Juillet dernier, offrant d'en jurer l'observation; mais qu'il souhaitoit qu'ils la jurassent tous les deux presens, qu'il avoit plusieurs choses importantes qui regardoient le bien de l'Etat & de tout le Royaume, à lui communiquer, qu'il croioit que le lieu le plus commode pour l'un & pour l'autre, seroit le Pont de Montereau où le Dauphin l'attendroit. Le Duc leur remontra qu'il seroit plus décent de jurer ce Traité en presence du Roy & de la Reine, qui desiroient avec passion de le voir & de l'entretenir. Comme Tanneguy du Chastel n'étoit pas venu à dessein de se laisser persuader, il ne répondit rien à la Proposition du Duc, duquel il ne put aussi tirer aucune autre réponse.

Le 17. Aoust le Duc depescha Huguenin du Bois son Ecuier d'Ecurie, pour faire avancer en diligence ses gens d'armes & de trait qui étoient en Bourgogne & dans le Charrolois, afin de les joindre aux Troupes du Roy qui assembloit son Armée à Troyes, croïant qu'en vertu du Traitté conclu entre lui & le Daulphin, il n'y avoit rien à craindre pour le Mâconnois ni pour le Charrolois des Troupes du Dauphin qui étoient sur les frontieres du Lionnois, ni de celles du Duc de Bourbon qui étoient sur les frontieres de Bourbonnois. Sur ces ordres les Seigneurs de Jonvelle, de Vergy Seigneur de Rigny & Regnier Pot se rendirent avec bon nombre de gens d'armes au lieu marqué; & pour presser le reste des Troupes de les suivre, il leur fist donner de

l'argent, afin de se mettre plus promptement en estat de le servir dans l'Armée que le Roy mettoit sur pied.

Cependant Tanneguy du Chastel retourna à Troyes, pressa le Duc de venir à Montereau, ou du moins qu'il s'en approchât, & se rendit à Bray sur Seine, où l'on pourroit plus commodément conferer, pour convenir du lieu où le Dauphin & lui jureroient cette Paix. Pour engager le Duc à faire cette premiere démarche, Tanneguy du Chastel fist agir la Dame de Gyac & Philippe Jossequin, qui obtinrent du Duc qu'il se rendroit à Bray sur Seine, à deux bonnes heures de chemin de Montereau, pour conferer avec les gens du Dauphin.

Le Duc partit de Troyes le 24. d'Aoust, & aussi-tost qu'il fut arrivé à Bray, Barbazan le vint visiter de la part du Dauphin, & lui declarer qu'après le Roy son pere, il l'aimoit le plus, qu'il souhaittoit très-fort de le voir & de l'embrasser; à quoi le Duc répondit qu'il étoit prêt de servir le Dauphin, d'emploïer sa personne, ses amis, ses alliés, ses subjets, & tous ses pays, pour lui marquer son obéissance, qu'il aviseroit au surplus à ce qu'il desiroit touchant le lieu où ils jureroient la Paix.

Ces negotiations se continuerent jusqu'au 7. Septembre, auquel jour Tanneguy du Chastel, Jacques du Peschin & Louis d'Escorailles se rendirent à Bray, & remontrerent au Duc qu'il n'y avoit rien à craindre pour sa personne, ni pour les siens de venir à Montereau, où le Dauphin l'attendoit depuis quinze jours; que pour sa sûreté, le Château lui seroit livré, qu'il y logeroit ses gens d'armes, & en seroit le Maître, & que l'entrevûe se faisant sur le Pont, ayant le Chasteau à sa disposition il commanderoit sur le Pont; que le nombre de ceux qui accompagneroient le Dauphin & le Duc seroit égal; que pour la plus grande assûrance, ceux du Dauphin & du Duc renouvelleroient le serment fait au Traité du Ponteau, près de Pouilly le fort le 10. Juillet dernier; & pour convaincre le Duc de la sincerité des intentions du Dauphin, il eut ordre de luy dire, que ayant quelques Seigneurs auprès de sa personne, qui n'avoient pas juré d'observer le Traité conclu au Ponteau, comme le Dauphin s'y étoit obligé, il souhaitoit qu'ils prétassent le serment en presence des Ambassadeurs, qui avoient negotié ce Traité. D'un autre côté la Dame de Gyac & Philippe Jossequin conseillerent le Duc d'accepter ces conditions, & de se rendre à Montereau le plus promptement qu'il pourroit, autrement qu'il ne pourroit éviter d'être blâmé de toute la France d'avoir refusé une conference, qui sans doute procureroit la paix du Royaume.

Le Duc ne sçachant à quoy se résoudre, donna avis au Roy, à la Reine & à son Conseil des propositions que le Dauphin lui faisoit faire;

sur lesquelles il receut ordre du Roy de se rendre à Montereau, auquel il obéït, en assurant Tanneguy du Chastel & les autres Envoïez du Dauphin, qu'il se rendroit près de sa personne le 10. Septembre. Tanneguy ayant pris congé du Duc, s'en retourna vers le Dauphin, luy fist un rapport exact de sa negotiation, & dit à ses complices » qu'il falloit qu'il eust bien de quoy, puisqu'il avoit sçu achepter un » Duc de Bourgogne. Barbazan entendant le rapport, dit tout transporté de joye » ce sera donc alors que nous executerons nos desseins, » & que ceux de nostre party recevront dans peu de jours de bonnes » nouvelles. A l'instant même il donna ordre à Renaudin le Normant d'achever incessament les barieres du Pont.

Le 9 Septembre Tanneguy du Chastel & d'Escorailles retournerent à Bray, & Pierre de Gyac, & Nicolas Rolin à Montereau, pour renouveller les sermens faits au Pont au, tant par le Dauphin que par le Duc & leurs principaux Seigneurs, & en même temps Messire Charles, Seigneur d'Albret, Jean d'Harcourt Comte d'Aumale, Bertrand de la Tour, Messire Antoine de Levi Seigneur de Vauvert, Jean Seigneur du Peschin, Laurent d'Avodie, & le Seigneur d'Olliergues par ordre du Dauphin, & en presence du sire de Gyac & de Maître Nicolas Rollin jurerent de garder les Traités de Paix conclus entre le Dauphin & le Duc.

Le Dimanche 10. de Septembre le Duc après son disné partit de Bray avec son Conseil, & sa maison, accompagné d'environ quatre cent hommes d'armes, & étant arrivé à la vûe de Montereau, il fist faire alte dans un Pré derriere le Château, & croyant qu'il estoit de son devoir de faire avertir le Dauphin de son arrivée, il envoya vers luy Archambault de Foix Seigneur de Noüailles, Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George & de sainte Croix, & Antoine de Vergy, Seigneur de Champlite & de Rigny, pour le saluer de sa part; & lui dire qu'il étoit venu suivant ses ordres, pour s'employer à son service, & au bien du Royaume, & sçavoir où il lui plairoit qu'ils conferassent ensemble; ausquels le Dauphin répondit qu'il étoit trés satisfait de l'arrivée du Duc, & quant au lieu où ils devoient tenir leur conference, on en étoit convenu de part & d'autre, qu'il n'y avoit point de temps à perdre, parce qu'il vouloit aller toute la nuit à Moret.

Ensuite il fut parlé des sûretés qu'ils se devoient donner de part & d'autre. On convint de jurer en parole de Prince, de ne porter ou faire porter à l'un ni à l'autre, ni à ceux de leur suite aucun mal ni dommage, que le Dauphin & le Duc seroient chacun accompagnés au dedans des barriéres de dix personnes seulement, telles qu'ils les

voudroient choisir, & dont ils feroient mettre les noms par écript, dans un Rôle, que les uns & les autres s'envoyeroient. Cela fait, les Seigneurs envoyés au Dauphin, retournerent vers le Duc lui faire le rapport de leur negotiation, laquelle le Duc agréa, & à l'instant il choisit les dix personnes pour l'accompagner, qui furent Charles de Bourbon, Archambault de Foix, Seigneur de Noüailles, Guillaume de Vienne, Seigneur de saint George & de sainte Croix, Antoine de Vergy Seigneur d'Autrey, Jean de Fribourg, Jean de Neufchastel, Guy de Pontalier Seigneur de Talemay, Charles de Lens & Pierre de Gyac.

Mais comme quelques-uns rapportoient qu'il y avoit des gens de pied armés, cachés dans les maisons voisines de l'entrée de la bariere du côté de la Ville, Pierre de Gyac fut seul commis par le Duc pour les reconnoître, lequel rapporta n'y avoir trouvé personne. Sur cette assûrance trompeuse, qui fut la cause de la mort du Duc, il alla au Château où le Dauphin luy envoya les noms des dix personnes qu'il avoit choisies pour l'accompagner sur le Pont; sçavoir, le Vicomte de Narbonne, Pierre de Beauvau, Robert de Loire, Tanneguy du Chastel, Barbazan, Guillaume Batailler, Guy d'Avaugour, Olivier Loget, Varenne & Frotier. Le Duc sur le champ fit écrire les noms des dix personnes qu'il avoit choisies pour l'accompagner sur le Pont, & donna le Rôle aux Seigneurs de Noüailles & de S. Georges, qui le porterent au Dauphin, & prirent son serment, & celuy des dix personnes qui devoient l'accompagner.

Ensuite le Duc dit à Jean Seguinat son Secretaire de le suivre, parce qu'il pourroit avoir besoing de lui, & sortit du Château avec les dix personnes nommées, pour aller trouver le Daulphin sur le Pont, armés seulement de leurs cottes & épées. Lorsque le Duc fut à la bariére du Pont qui étoit faite à crenaux, Pierre de Beauvau étant hors de la bariére, receut le serment du Duc, & de ceux de sa compagnie. Les Gardes de la bariére dirent au Duc d'y entrer avec les dix personnes de sa suite, ce qu'il fit. Tanneguy du Chastel avec quelques autres armés à couvert (c'est-à-dire de cuirasses sous leurs robes) tenants chacun une hâche à la main, s'étant avancés jusqu'à l'entrée de la bariere, y receurent le Duc, lui faisant une profonde reverence, lequel leur leva le chapeau; mais Tanneguy s'impatientant que ceux de la suite du Duc entroient trop lentement, tira par la manche Seguinat dans la bariére, pour la faire fermer plus promptement. Alors le Duc se tourna vers Tanneguy & ceux de sa suite, leur dit. » Messieurs vous veez comment je viens » en leur montrant que luy & ceux de sa suite n'étoient armés que de cottes & d'épées,

Chambre de Dijon, layette de la mort du Duc Jean cotte 15. Preuves p. 4. 12. 13. 14 15. 16. 17. 18. 19.

& qu'ils avoient une entiere confiance en leur ſerment. Ayant fait deux ou trois pas, appercevant le Dauphin qui s'avançoit vers lui, & qui étoit à un coin du Pont vers la Porte de la Ville, où étoit une loge faite de charpenterie du côté de l'eau, alla droit à ſa rencontre, ôtant ſon chapperon qui étoit de velours noir; en l'abordant, il mit un genoüil à terre, le ſaluant très-humblement, & lui dit ces paroles: » qu'après Dieu, il n'avoit qu'à ſervir & obéïr qu'au Roy & à » lui & en leur ſervice, à la conſervation du Royaume, offrit à met- » tre & employer corps, biens, amis, alliés & bienveillans, & ſe on » lui avoit fait quelques rapports à ſa charge, lui pria que ne les voul- » ſiſt croire, & pour plus grant ſeureté, s'il ſembloit au Dauphin, » que ou Traitiés de la Paix & alliances faites entr'eulx, feuſſent au- » cunes choſes à adjouter, qu'il étoit preſt de le faire au dit de lui & de ſes gens illec preſens; & en finiſſant, il dit au Dauphin & à ceux de ſa ſuite » Monſieur, & entre vous, Meſſieurs, dis-je bien. » Ces paroles ainſi prononcées par le Duc, le Dauphin lui répondit » biau Cou- » ſin, vous dites ſi bien que l'on ne pourroit mieulx, levez-vous & » vous couvrez. Enſuite le Dauphin prenant le Duc par la main, le fit lever, & parlants enſemble, tous ceux qui les accompagnoient, croioient qu'ils s'entretenoient honneſtement. Leur pourparler cependant fut interrompu par le Preſident de Provence, lequel s'étant avancé vers le Dauphin, & lui ayant parlé à l'oreille, ils firent ſigne de l'œil à Tanneguy du Chaſtel, lequel tenant une petite hache d'armes en ſa main, pouſſa le Duc entre les deux épaules, lui diſant » Monſieur de Bourgogne, entrez leans; » à ce coup le Duc ſe tourna vers Tanneguy, lequel s'adreſſant au Dauphin, » Voilà le traiſtre qui vous retient votre heritage. » En même temps ayant levé la hache qu'il tenoit ſur le Duc pour le fraper, les Seigneurs de Nouailles & de Vergy, ſe mettant entre le Duc & Tanneguy, l'empeſcherent de le frapper; mais le Vicomte de Narbonne ayant levé ſa hache ſur le Seigneur de Noüailles, lui dit » ſi vous bou- » gez, vous eſtes mort » à quoi il repartit prenant la hache » vous ne » me tuerez pas. » Pendant ce démêlé les gens du Dauphin ayant crié, tüe, tüe, ceux qui étoient cachez étant entrez en foule par la bariere faite du côté du Dauphin, un grand homme brun qui étoit proche de Barbazan, tirant une épée taillante, en frappa le Duc sur la teſte, en deſcendant au long du viſage du côté droit » lequel pour éviter le coup, preſenta le bras pour le parer; mais il fut ſi furieux, que non-ſeulement il en fut bleſſé au viſage, mais auſſi au poignet qu'il eut preſque couppé, duquel coup cependant il ne fut pas atteré; mais Tanneguy lui donna un ſi grand coup de ſa hache ſur la teſte,

qu'il tomba par terre sur le côté gauche, le visage aux pieds du Dauphin; aprèsquoy allant au Seigneur de Noüailles, qui s'étoit mis en devoir de se saisir de la hache du Vicomte de Narbonne, lui en donna un coup sur la teste, duquel il tomba à terre, non pas mort sur la place, comme plusieurs Historiens ont avancé, mais il en mourut quelques jours aprés dans l'Hôpital de Montereau où il fut porté. Les gens du Dauphin arresterent prisonniers ceux du Duc, à la reserve de Neufchastel qui saulta par dessus la bariére; Tanneguy se saisit du Seigneur de S. George qui étoit malade d'un dévoiement, & qui rendoit dans l'eau appuyé sur l'un des crenaux du Pont; le Vicomte de Narbonne s'assura de la personne de Guy de Pontallier; Batailler arresta Jean Seguinat, Secretaire du Roy & du Duc, lequel l'ayant presenté au Dauphin, le mit à la garde de Robert Mailler son Secretaire.

Mais comme le Duc n'étoit pas encore mort, un nommé Vassy s'agenoüilla, & le perça de trois coups d'épées, desquels coups le Duc s'étant estendu, fit un grand soupir, & expira. Une lettre écrite au sujet de la mort du Duc Jean, dit ce qui suit: » un nommé Gillet » Bataille, lequel frappa le second coup aprés Tanneguy du Chastel, » & s'en est Charlot Bataille son frere vanté par plusieurs fois à la » Grange en verité, en presence d'un des Gentilshommes de ma com- » paignie, qui là étoit prisonnier, & aussi en avoient fait une chan- » son les faulx Traytres, & y avoit comment Regnaudin l'enferma, » Tanneguy si le frappa, & Bataille si l'assomma. Ensuite un Domestique du sieur de Guitry lui arracha les bagues de ses doigts, & les joyaulx qu'il avoit au col, Jean Levoir, Valet servant du Duc, étoit auprès de lui lorsqu'il fut tué. Pendant ce desordre le President de Provence, complice de cet assassinat, pressé par les remords de sa conscience, voulut se retirer; mais Regnaudin le Normant l'arresta, & lui dit: » ne t'enfuis pas, car tu es consentant du meurdre aussi bien » comme moy. L'animosité des Assassins fut si grande que chacun d'eux voulut avoir un morceau de la robe du Duc, pour le mettre sur la leur, & le porter comme une marque d'avoir contribué à un meurtre si inhumain. Tanneguy du Chastel voulut se distinguer des autres ses complices, il prit un des éperons noirs du Duc à molettes dorées, & fist faire un estuy pour enchâser la hache au bec de faucon, de laquelle il avoit frappé le Duc. Les cris extraordinaires que l'on faisoit sur le Pont, ayant été entendus par les gens du Duc qui étoient hors la bariére; ils crurent d'abord que le Duc avoit été arresté prisonnier, c'est pourquoy ils voulurent se mettre en devoir de la forcer; mais le Seigneur de Neufchastel qui s'étoit sauvé en franchissant la bariere, les assura qu'il avoit été assassiné.

Layette de la mort du Duc de Bourgogne. cotte 10. Preuvep. 17.

Compte de Jean Fraignot finissant le 31. Dec. 1419. Preuves

Les Meurtriers porterent le corps du Duc dans une maison voisine

de la Porte de la Ville, & ayant fermé la porte qui étoit du côté du Pont, & fait lever le Ponslevys, ils firent jouër toutes les Trompettes & tous les autres instruments, comme s'ils eussent remporté quelque grande victoire; ensuite ils firent sortir quatre cent hommes d'armes qui vindrent fondre sur les gens du Duc qui étoient au faubourg de deçà l'eau, qui en se retirant à Bray en desordre avec le Seigneur de Neufchastel, en tuerent une partie, & firent grant nombre de prisonniers, & rentrants dans la Ville, ils dépouillerent le corps du Duc, ne lui laissant qu'un juppon avec ses housseaux, le porterent sur le Pont, à dessein de le jetter dans la riviere & le priver de sepulture; mais Macé Bonnet, Curé de l'Eglise de Montereau, & le Curé d'Eslagi l'ayant empêché, le garderent le rèste de la nuit sur le Pont. Le landemain les gens du Dauphin le firent porter en l'Hôpital de la Ville, le mirent en la biére qui servoit aux pauvres, & en cet état il fut déposé en l'Eglise de Nostre-Dame, où il fut inhumé devant l'Autel de S. Antoine avec son juppon & ses housseaux. Le même jour les gens du Duc qui étoient dans le Château en sortirent, laissant le Dauphin maître du bagage du Duc & de celuy de sa suite, entre lesquels celuy de l'Evêque de Langres étoit compris, & ces bagages furent partagez par le Dauphin entre les dix personnes qui l'avoient accompagné sur le Pont.

Compte de Jean Fraignot fini le 31. Decembre 1419. fol. 242.

Le Dauphin fist tous ses efforts pour engager les Seigneurs prisonniers qui avoient accompagné le Duc, à suivre son party soubs de grandes promesses, & même il les pressa de declarer que le Duc avoit été tué, parce qu'il avoit voulu tirer son épée pour l'en fraper; mais ces Seigneurs avoient trop d'honneur, pour consentir à ce qu'on exigeoit d'eux, il n'y eut que Pierre de Gyac qui oublia son devoir, & Philippe Jossequin qui ayant trahi son Maître, se retira à Bourges, & delà en Dauphiné, ses biens furent confisqués & vendus, & les deniers provenants de la vente furent employez à l'achapt de Noyers.

Le Dauphin & ceux qui tenoient son party voulant donner quelque couleur à leur assassinat, accusoient le Duc d'avoir fait alliance avec l'Anglois, lorsqu'il alla à Calais, d'avoir fait tuer le Conestable, le Chancelier & plusieurs autres personnes, lorsque Paris se declara pour lui d'avoir eu intention de tuer le Dauphin à Montereau, d'avoir voulu conduire le Roy à Meaulx ou à Melun, à dessein de livrer la place au Roy d'Angleterre; qu'étant à saint Denis au mois de Juillet 1419. après le Traité de Pouilly, il avoit fait des alliances secrettes avec plusieurs particuliers de Paris contre ce Traité: Sur tous ces chefs le 14. Septembre 1419. son Chancelier interrogea Jean Seguinat, Secretaire du Roy & du feu Duc Jean, lequel ne repondant pas

Preuves p. 13.

comme

comme il desiroit, le fist conduire en la Tour de Melun, & le lendemain 15. du même mois, le fist interroger de nouveau par Nicolas Noël, Lieutenant du Bailly de Melun, & par Nicolas d'Orleans, Conseiller de Tanneguy du Chastel; ils exposerent à ses yeux tous les instruments destinez pour lui donner la question, & firent paroître trois Questionnaires pour l'y appliquer; mais persistant à ne vouloir rien declarer contre la verité, Me. Nicolas Noël refusa de la lui faire donner.

Le 16. Septembre 1419. le Dauphin prenant la qualité de Regent du Royaume, écrivit aux Maire & Echevins de Troyes, qu'ayant fait un Traité de paix avec le Duc de Bourgogne, il ne l'avoit pas executé, comme il y étoit obligé; qu'étant à Montereau pour conferer avec lui, il l'y avoit attendu 18 jours, après lesquels s'y étant rendu, & lui ayant abandonné le Château, ils étoient entrés en pourparler au lieu convenu, auquel il lui auroit representé doucement qu'il n'avoit fait la guerre aux Anglois, ni retiré les garnisons des places, à quoy le Duc auroit repondu plusieurs paroles outrageuses, & tiré son épée pour le tuer, ou pour l'arrester prisonnier; à raison desquels outrages, il estoit resté mort sur la place, nonobstant quoi il mandoit vouloir avoir soin des Enfants de Bourgogne, & tous autres ayant tenu son party, & entretenir le Traité de paix, ce qu'il auroit fait sçavoir à la Ville de Paris, promettant de donner tout secours à la Ville de Troyes, pourvû qu'elle ne donnast point entrée au Bourguignon, & qu'elle gardast le Roy, la Reine & sa sœur Catherine. Cette Lettre qui est datée de Montereau le 16. Septembre 1419. n'eut pas le succès que le Dauphin en attendoit; s'il eust agi, comme il le devoit faire dans la conjoncture presente, il seroit allé à Troyes dès l'onze de Septembre, à la teste de son armée, investir la place, pour se rendre maître du Roy, de la Reine & de toute sa Cour; ce qu'il auroit pû faire d'autant plus facilement, que le Roy étoit alors dénué de conseil, de troupes & d'argent; mais le Seigneur de Neufchastel agissant en homme sage, aussi-tost qu'il fut arrivé à Bray avec le débris de la maison du Duc & de ses gens d'armes, envoya une personne affidée porter cette fâcheuse nouvelle au Roy, à la Reine & à son Conseil, lequel depescha sur le champ un Courier au Comte de saint Pol, qui étoit à Paris. En même temps le Seigneur de Neufchastel fit aussi partir Tiedric l'Allemant, & compagnon grave Ecuier, pour informer le Comte de Charrolois qui étoit à Gand, de la mort funeste du Duc Jean son pere.

Layette de la mort du Duc Jean. cotte 5. Preuve, p. 22.

La Lettre que le Seigneur de Neufchastel écrivit au Roy, lui fut renduë le matin du 4. Septembre, sur quoi il fit partir de Troyes le même jour Jean Mercier, l'un de ses Conseillers, pour se rendre au-

près de la Duchesse de Bourgogne, & lui remettre une Lettre du Roy, & une de la Reine, qui contenoit en substance, que le Duc, par son ordre, étant allé à Montereau pour trouver le Dauphin pour le bien de la Paix & du Royaume, plusieurs des gens du Dauphin avoient blessé le Duc, & retenu prisonnier contre les sermens par eux plusieurs fois réïterez; & comme cette action touchoit sa personne, celle de la Duchesse & de ses enfants, comme aussi le bien public de son Royaume, étant fort peu accompagné de Chevaliers & Ecuiers, il la prioit, & néanmoins lui commandoit très expressément sur la foy qu'elle lui devoit, & par l'amour qu'elle étoit obligée de temoigner envers son mary le Duc de Bourgogne, d'assembler, si-tost la presente receuë, tous ses parens, amis, vassaux & sujets, & les envoyer très-promptement pardevers lui, pour l'aider, conseiller & conforter, ainsi que la chose le requeroit, & pour pourveoir au grand deshonneur qui avoit été fait à Sa Majesté & au Duc; au surplus qu'elle ajoutast foi à tout ce que lui diroit de sa part son Conseiller Jean Mercier qu'il lui envoyoit. Les Lettres, quoiqu'elles ne portassent pas que le Duc eust esté assassiné, l'ordre de l'Envoyé étoit qu'après les avoir renduës à la Duchesse; il la disposast à lui apprendre que le Duc étoit mort de ses blessures, & de quelle maniere il avoit été tué.

Layette de la mort du Duc Jean. cotte 4. Preuves p. 22. 23.

Quoique la Duchesse fut trés-sensiblement touchée de la mort du Duc, & que sa douleur la dust empescher de penser à autre chose; elle ne laissa pas de mander ses principaux Officiers & Conseillers, pour déliberer avec eux sur ce qu'il y auroit à faire, pour executer les ordres du Roy, & pour mettre en seureté les pays du nouveau Duc son fils. Après qu'elle eut entendu leur avis » elle envoya en Ambassade » le 24 Septembre 1419. vers le Roy, la Reine & la Ville de Troyes, » Maître Hugues d'Orge, Evêque de Chalon, Messire Jean Seigneur » de Montagu, Messire Jacques de Courtiambles Seigneur de Commartien, Messire Guy de Bar Bailly d'Auxois, Maitre Jean Hüe Doyen » d'Autun, Messire Guy Armenier Docteur en Loix, Maitre Lambert » de Saulx, Gouverneur de la Chancellerie du Duché de Bourgogne, » & Me Jean de Terrant Conseiller du Roy & de feu Monseigneur le » Duc, leur exposer la grande trahison perpetrée en la personne de feu » mondit Seigneur le Duc Jean, afin d'eulx encourager a avoir & aider à » madite Dame la Duchesse, & Monseigneur le Duc Philippe son fils la » punition dudit meffait, telle que le cas le requiert. Ces Ambassadeurs ayant été favorablement écoutez, ils retournerent en Bourgogne, & passant par Châtillon, ils y reçurent un Ordre de la Duchesse qui portoit de conduire avec eux trois Astronomes qui étoient dans les prisons de Troyes; ce qui les obligea de renvoyer Thoma de la Roichelle qui les amena dans les prisons de Châtillon, d'où ils furent conduits par le même au mois de Novembre 1419. dans les prisons

Compté de Jean Fraignot fini le 31. Dec. 1419. fol. 133. Compte du mesme fol. 121.

de Dijon, pour en ordonner par Madame la Duchesse & son Conseil, ainsi qu'ils jugeroient à-propos. Un compte de Jean de Villecessey pour une année finie le 31. Decembre, dit que le 10. Octobre 1419. » Monseigneur l'Evêque de Chalon, Monseigneur Jehan de Blaisy, » Abbé de saint Seine, & Messire Jacques de Courtiambles Chevalier, » firent mettre en prison au Chasteau de Chastillon, en la garde de » Perrin Moreau Thourier, Maître Pierre de Dyou, Maître Jehan » de Vesac & Maître Bidault Varrier Astronomes, pendant neuf jours, & un compte de Jean Fraignot fini le 31. Decembre 1421. fol. 162. dit que » Maître Pierre l'Astronomien demeurant à Apremont, fut » amené aux prisons de Dijon par Ordonnance de Monseigneur le » Chancelier de Bourgogne, pour l'interroger sur le fait de la mort » du Duc Jean.

Madame la Duchesse envoya à Philippe son fils Duc de Bourgogne, qui étoit en Flandres, Messire Gauthier de Ruppes Chevalier; Jacques de Buxeul, Aymé Bourgeois Ecuier, Monnot Machefoing, Michel & Roussel Clercs, chevaucheur d'Ecurie, pour lui exposer le droit qu'il avoit de poursuivre la vengeance de la mort du Duc son pere. Elle envoya aussi des Ambassadeurs au nom de son fils & du sien en plusieurs Cours. Sçavoir » au Pape, à plusieurs Cardinaux, Pa- » triarches, Archevêques, Evêques & autres Prélats de la sainte Eglise, » Me Robert de Saulx Licentié en Loix, Conseiller de feu M. le Duc, » & Guyot Laurent dit Ravote, Chevaucheur, leur porter lettres clo- » ses de par madite Dame touchant la mort de mondit Seigneur le » Duc, & le Traité de la paix faite entre ledit Duc & le Dauphin, » afin d'executer les Lettres de ladite Paix par la maniere que ledit Dau- » phin & Monseigneur le Duc se submirent à la Cour de nostre Saint » Pere, en leur exposant par ledit Maître Robert le cas de ladite mort, » ainsi & par la maniere qu'elle est advenuë. Ils partirent le 24. Septem- » bre 1419. à l'Empereur, Jean de Morimond Ecuier, lui porter Lettres » clauses contenants le cas de ladite mort, afin de lui adhererer & aider » à madite Dame, pour avoir laditte punition, telle que de raison » veu le cas. Il partit le 26. Septembre 1419. à Madame de Bour- » bon Messire Jehan de S. Hilaire, Bailly de Chalon, & Maître Jehan » Pelichot Licentié en Loix; à Madame la Comtesse de Nevers, Mre » Jehan de Digoine Chevalier, Jehan du Bouchet, Maistre d'Hostel de » feu M. le Duc, & Durant Arnoult Chevaucheur. Au Roy de Na- » varre, au Comte de Foix & à Archambault de Foix son frere, Mre Jehan » de Saulx Chevalier, Messire Jehan de Murat Chevalier, Henry du » Quonquet Ecuier, & Maistre Girart Vyon, Procureur de feu M. » le Duc au Bailliage de Dijon. Au Duc de Lorraine & de Bar, Hu-

Compte de Jean Fraignot fol. 153.

Compte de Jean Fraignot pour une année finissant le 31. Dec. 1419. fol. 153.

Compte du même fol. 117. Compte du même fol. 119. Layette de la mort du Duc Jean. cotte 6. Preuves, p. 23. 24.

» guenin d'Aichy Ecuier & Maistre Regnault Joly sage en Droit. A » Avignon porter aux Habitans dudit lieu, ainsi qu'il est advenu en la » personne de M. le Duc, afin de tenir son party à l'encontre des » Traistres Meurdriers & Parjus, Maistre Samart de Molines. Au Duc » & à la Duchesse de Savoye, Messire Philippe de S. Legier, Cheva- » lier, Conseiller, Chambelan, & Joccrant Frepier, aussi Conseiller » dudit feu Duc. Aux gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans » des bonnes Villes de Languedoc, Messire Guy de la Brosse, Reli- » gieux de l'Ordre de Clugny, Secretaire du Pont S. Esprit. Au Comte » de Foix & à plusieurs Seigneurs de Dauphiné, François Pelerin » Ecuyer. Au Comte Palatin du Rhin, a la Comtesse de Wittemberg, au » Marquis de Bade & autres Seigneurs d'Allemagne, Messire Thomas » de Grandmont Chevalier. A Monseigneur le Cardinal Duc de Bar, » Messire Jehan de Neufchastel, Seigneur de Montagu & d'Amancé, » & Maistre Guy Gelinier, Conseiller du Duc pour la punition des » Meurdriers. Elle écrivit au Comte de S. Pol, Gouverneur de Paris, à l'Université & au Prevost de la même Ville, aux bonnes Villes, tant en Languedoil comme en Languedoc, les informant comment le Duc avoit été tué, leur envoyant copie des Lettres du Roy & de la Reine, pour les engager à demeurer fermes dans les interêts de Sa Majesté, & de ceux du Duc son fils.

Le 15. Septembre 1419 la Duchesse receut une Lettre du Comte de S. Pol, par laquelle il l'assuroit de sa fidelité, & du serment presté entre ses mains le 12. Septembre, en presence du Chancelier, par plusieurs Nobles Cappitaines & gens d'armes, par le Prevost de Paris, le Prevost des Marchands, & autres Conseillers & Officiers du Roy, & par les Bourgeois, Manans de la Ville en très-grand nombre, de lui obéir & servir en qualité de Lieutenant de Sa Majesté, de résister aux desseins des infracteurs de la Paix, conspirateurs, coupables & consentans de la mort & homicide du feu Duc, d'en poursuivre la vengeance, de vivre & mourir avec lui en la poursuite de ce crime, de dénommer & accuser en Justice tous ceux qui voudront aider les Meurtriers du Duc; enfin de ne faire aucun Traité sur les choses dessus dites sans le consentement de l'un & de l'autre; & le Comte de S. Pol fist le serment entre les mains du Chancelier, en presence de tous les dessus nommez, de ne pas abandonner la Ville de Paris. L'Université de Paris lui écrivit pour luy remontrer » qu'il n'étoit pas temps » de plaintes, de larmes, ne de pleurs, aincois est besoing de labourer, » traveillier, & pener à la réparation du très-énorme & cruel meurtre, » à laquelle tout preudhomme se doit employer de tout son cuer, » & de toute sa puissance, & resister à la mauvaise & dampnable en- » treprise de crueulx & de desloyaux Meurtriers; & quant est de nous,

Layette de la mort du Duc Jean. cotte 7. Preuves, p. 25.

» très-excellente Dame, nous sommes en ferme propos & volenté » de poursuir la réparation dudit meurtre, de y labourer & y travailler » en toutes les manieres que faire le pourrons, selon nostre estat & » profession, soit en Predications, en Lettres missives à notre Saint » Pere le Pape, au saint College des Cardinaulx, à Roys, Ducs, à » Princes, Estudes ou Communautés, & à brief dire, en toutes les » manieres qu'on pourra penser & adviser estre profitables au bien & à » l'onneur du Roy & de son Royaulme, de vous & de la cause, telle » a esté nostre déliberation prinse d'un commun accord & consente- » ment, sans ce que aucun de nous y contredist. Escript à Paris en » nostre Congregation generale solemnellement celebrée à saint Ma- » thurin le 16. jour d'Octobre, vos très-humbles & bienveillans les » Recteur, Docteurs & Maistres de l'Université de Paris.

Compte de Jean Fraignot fini le 31. Decembre 1419. fol. 282.

Madame la Duchesse sçavoit parfaitement qu'il étoit de la derniere consequence pour le Duc son fils d'avoir des personnes auprés du Roy, pour assister aux Conseils, & pour y soûtenir ses interêts ; c'est pourquoy elle envoya à Troyes au commencement du mois d'Octobre Messire Guy de la Tremoille, Seigneur d'Uchon & Comte de Joingny, l'Evêque de Chalon, l'Abbé de saint Seine (Frere Jean de Blaisy) Jean Hüe Doyen d'Autun, Jean de Neufchastel, Guy Armenier, Jean Terrant & Jocerant Frepier Conseillers du feu Duc, pour assister aux conseils du Roy avec Messire Jean Seigneur de Cothebrune, Marêchal de Bourgogne, & Loüis de Châlon Prince d'Orange, qui avoient sous leur commandement mille hommes d'armes & mille hommes de trait, pour la seurté de leurs Majestés, lesquels assiegerent & prirent le Château de Dampierre proche de Chalon, & se posterent sur les frontieres de Champagne, pour empêcher les courses du Dauphin sur le Territoire de Troyes.

Compte de Jean Fraignot fini le 31. Decembre 1419. fol. 133.

Le Seigneur de la Fayette, partisan du Dauphin, s'étant mis en campagne du côté de la riviere de Loire, la Duchesse établit des garnisons en toutes les Villes & Chateaux du Charrolois & de Semur en Brionnois, pour arrester les courses & éviter les surprises. Nous apprenons par un compte de Jean Fraignot, que Messire Girard, Seigneur de la Guiche, Chevallier Bancret & Bailly de Mascon y commandoit à 281. payes pour conserver le pays du Masconnois, & pour empescher les courses du sire de la Fayette, lequel étoit avec des troupes dans le Lyonnois, & qu'Antoine du Bois Ecuier avoit quarante neuf hommes d'armes & un Trompette, pour la garde de Mâcon & du Pays de Charrolois.

Compte de Jean pour une année finissant le 31. Dec. 1419. fol. 307.

Philippe nouveau Duc de Bourgogne ayant receu à Gand la Lettre du Seigneur de Neufchastel par Thiedric l'Allemant & Compagnon

Compte de Guy Guillebaud pour un an finissant le 31. Oct. 1420.

grave Ecuiers, il fit écrire à Maître Eustache de Pavilly qui étoit à Bruges, de venir en diligence à Gand pour l'aider de ses conseils sur la mort du Duc son pere, & envoya Jean Jossequin Chevalier, & Laurent Bruxelles l'un des Chevaucheurs de son Ecurie, porter ses Lettres au Roy & à la Reine qui étoient à Troyes, il deputa aussi George d'Ostende son Secretaire au Roy d'Angleterre, & d'autres personnes en Picardie, pour s'assurer des places, des Capitaines & des gens d'armes qui y étoient en garnison; il depescha en même temps plusieurs Couriers à la Duchesse sa mere; pour sçavoir ce qui se passoit en Bourgogne, & pour porter ses ordres à l'Evêque d'Amiens & à Jacques d'Harcourt son frere, à Jean de Luxembourg & aux Officiers de son armée, au Comte de saint Pol, Gouverneur de Paris, à ceux du Conseil du Roy qui y étoient, aux Prevôt & Echevins de cette Ville & aux Villes de l'Artois & Boulonnois. Il envoya Jean de la Kaytulle son Conseiller & Maître de ses Requestes au Duc & à la Duchesse de Brabant, & ensuite à Jean de Baviere qui étoit en Hollande pour les informer de la mort funeste du Duc son pere, & le prier de se rendre à Malines le 7. d'Octobre, pour déliberer avec eux & avec ses autres parens & amis, sur ce qu'il devoit faire.

Compte du même.

Compte de Guy Guillebaud pour une année finissant le 3. Octob. 1420. fol. 251.

Cependant il voulut avant cette assemblée prendre possession de ces Villes de Flandres. Le 20. Septembre 1419. il prit possession de Gand, le 22. de la Ville de Bruges, le 3. Octobre de la Ville de Lille, le 4. de Courtray, le 5. de Duise, le 7. de Tenremonde, le 8. de Malines, le 17. de Lens, & ensuite du Pays d'Artois. Touttes ces Villes lui promirent de le secourir d'hommes & d'argent, pour tirer vengeance de la mort du Duc son pere.

Le 7. Octobre le Duc se rendit à Malines, où il trouva le Duc & la Duchesse de Brabant, Jean de Baviere, ses autres parents & amis & son Conseil, qui furent tous d'avis qu'il devoit faire alliance avec le Roy d'Angleterre, & faire ensorte auprès du Roy de France, qu'il epousât Catherine de France sa fille, & que le Dauphin fust déclaré déchû de la Couronne & le Roy d'Angleterre Regent, & qu'aprés la mort du Roy, il fust reconnu heritier de la Couronne de France. Pour faire réüssir cette grande entreprise, le 19. Octobre le Duc étant à Arras, dépescha divers Couriers au Senechal de Haynault, pour lever autant de gens d'armes qu'il pourroit, aux Baillys de Lille, de S. Omer, de Hesdin & d'Aire, de convoquer tous les Chevaliers & Ecuyers de leurs Bailliages, pour se mettre en armes, manda en Flandres à Engebert d'Anghien, au sire de Lalain & à son fils Regnault de Folleville, à Charles de Segne, à Morelet du Bos, aux sires de Nantouillet, Mouchy, & Jacotin de Bossu de se rendre à Lille le

Compte du même.

12. de Novembre, où une partie de l'armée, qui le devoit accompagner à Troyes, se devoit assembler. La Duchesse de son côté manda « à tous les Barons, vassaulx & feaulx du Pays de Bourgogne & de » Charrolois d'aller au-devant du Duc son fils, qui étoit en Flandres, » pour l'accompagner au voyage qu'il vouloit faire à Troyes vers le » Roy & la Reine.

Compte de Jean Fraignot finissant le 31. Dec. 1419. fol. 283.

Pendant que ces Seigneurs se mettoient en équipage, le Duc étant à Arras, fist faire le 23. Octobre 1419. les obseques du feu Duc son pere dans l'Eglise de l'Abbaye de saint Vast, avec toute la pompe qu'on pouvoit souhaiter. Le Chœur étoit tendu de drap de soye noire depuis la voute jusqu'en bas, chargé d'écussons aux armes du Duc, éclairé de onze cent cierges, y ayant plusieurs baniéres & penons de drap de soye noire, aux armes de Bourgogne, de Flandres & d'Artois en broderie garnies de franges d'or. La chapelle ardente étoit très-élevée, toute couverte de cierges, entourée de pentes de drap d'or traînantes à terre de tous les côtés, chargées des armes du Duc. La Nef de l'Eglise étoit tenduë de noir, les pilliers garnis d'écussons comme le chœur. Il y avoit quatre grandes baniéres noires aux armes de Bourgogne en broderie, le reste brodé & frangé d'or. Le tour de la Nef étoit garni de plusieurs rangs de chandeliers noirs remplis de cierges. Le Duc y étoit en deüil accompagné de Jean de Luxembourg & de Messire Jacques d'Harcourt aussi en deüil. Les Religieux de l'Abbaye de saint Vast, les Freres Prêcheurs, Mineurs, Carmes & les Religieux de la Trinité d'Arras, reciterent le Pseautier pendant tout le jour. Toutes les cloches des Eglises sonnerent pendant vingt-quatre heures. Il y avoit quatorze Autels dans la Nef, parez de noir, chargez d'écussons, brodez d'or & d'argent aux armes du Duc, où deux cent trente Prêtres celebrerent la Messe ce jour-là. Les quatre Mendians, les pauvres des Hôpitaux de saint Jean, de saint Vast, de saint Mayeux, de la Maison Dieu en Cité, & ceux de la ruë de l'Abbaye assisterent au Service. Maître Pierre Floure, Religieux du Convent des Freres Prêcheurs, Inquisiteur de la Foy, fit l'Oraison funebre, & les Aumôniers distribuerent 200. écus d'or.

Compte de Guy Guillebaud fini le 5. Oct. 1420. fol. 161.

Preuves p. 18.

Le Duc ayant rendu les derniers devoirs à son pere, nomma les Officiers de sa maison, retenant par préferance du feu Duc, donnant diverses récompenses en argent ou en joüissances de terres à ceux qui étoient hors d'état de continuer leurs services. Il donna ensuite avis à Philippe de Morvilliers, Premier Président du Parlement de Paris de la grande assemblée des Principaux des Etats, qu'il vouloit faire à Arras au mois de Novembre ; manda pour ce sujet Jean de Luxembourg, le Doyen de Liege, Jean de Pressy, Jean Mercier, le Prevôt

de saint Donat de Bruges, le souverain Bailly du Pays & Comté de Flandres, Roland de Dunkerke, Jean de Commines, Evêque de Theroüenne, le Sire de Noyelle, le Vidame d'Amiens, le Prevôt de S. Omer, le sire de Fontaine, qui tous se trouverent en cette assemblée avec Philippe de Morvilliers, & alors le Duc leur fit entendre qu'il étoit en état de faire la Paix avec le Roy d'Angleterre, & de poursuivre la vengeance de la mort du feu Duc son pere; que pour y parvenir, il avoit mandé tous ses vassaux, tant de Bourgogne, que de Flandres & d'Artois, qu'il avoit délivré des commissions, pour lever des gens d'armes en Brabant, en Hollande & en Allemagne, & les conduire à Troyes au service du Roy; qu'au reste pour l'entretien de cette armée, il lui convenoit de faire de grandes dépenses; qu'ainsi il les invitoit de l'aider à soûtenir cette guerre, qui dans peu de temps leur procureroit une paix solide, & à lui la vengeance qu'il esperoit obtenir du Roy des Meurtriers de son pere. Tous lui promirent l'assistance qu'il pouvoit attendre de ses bons subjets, qui devoient s'interesser dans cette vengeance.

Les choses étant disposées pour conclure une alliance entre l'Angleterre & le Duc de Bourgogne, le Roy d'Angleterre resolut de lui envoyer des Ambassadeurs, ce que le Duc ayant sceu, il lui depescha un nommé Joyes son poursuivant d'armes, pour lui remettre un sauf-conduit, lequel le trouva à Mantes. Aussi-tost le Roy d'Angleterre fit partir le Comte de Warvic, pour se rendre à Arras. Dès que le Duc en fut averti, il envoya Antoine d'Aveskerkes Seigneur de Fontaines, Chevalier & son Chambelan jusques à Abbeville, pour le recevoir. Le Comte étant arrivé à Arras, ils conclurent entr'eux une Treve de trois mois, du consentement du Grand-Maître d'Hostel du Roy qui étoit auprès du Duc de la part de Sa Majesté, & pendant ce temps-là ils travaillerent à une Paix.

Le 1er. Decembre le Duc donna avis de tout au Roy, à la Reine & à son Conseil par Regnier Pot & Jean Occors ses Chambelans, comme aussi de la disposition où il étoit de se rendre avec son armée auprés de Sa Majesté, il en avertit aussi le Comte de S. Pol, le Chancelier, les Prevost & Echevins de Paris qui souhaitoient la Paix avec beaucoup d'ardeur, & les assura que dans peu de temps elle seroit concluë avec l'Anglois. Le 3. du même mois il envoya une trompette aux gens de guerre qui étoient sur les frontieres de Picardie & de Normandie, pour leur notifier & faire observer la Treve qui avoit été concluë pour trois mois. Le 7. le Comte de Warvic & le Grand-Maître d'Hôtel partirent d'Arras pour la faire observer. Le même jour le Duc envoya une ambassade au Roy d'Angleterre, de laquelle l'Evêque d'Arras

d'Arras étoit le chef, Messire David de Brimeu, Simon de Fourmelle & George d'Ostende ses Conseillers, avec Jean de Renel, Secretaire du Roy, l'accompagnerent, lesquels conclurent le 25. Decembre 1419. à Roüen un Traité d'alliance entre le Roy d'Angleterre & le Duc, par lequel, en consequence des Traités faits & arrestés au mois de Septembre dernier, entre les Roys Charles, Henry & le Duc touchant la paix generale du Royaume de France & d'Angleterre. Le Roy Henry fit presenter des articles au Duc de Bourgogne, qui les trouva raisonnables. Par ces articles il déclaroit que pour affermir & accelerer cette paix, il promettoit d'épouser Catherine fille du Roy de France, & de faire le mariage de l'un de ses freres, avec une des sœurs du Duc de Bourgogne, & qu'en vertu de ces promesses, il considereroit le Duc de Bourgogne comme son frere, & le conserveroit en tous droits & prérogatives, & s'il étoit appellé au gouvernement du Royaume de France, qu'il procureroit la punition du meurtre commis en la personne du Duc son pere, que s'il arrivoit que Charles Dauphin ou ses complices tombassent entre ses mains, il promettoit qu'ils ne seroient mis en liberté que du consentement du Duc, & seroient gardez pour en faire justice; que pour le dédommager des frais de la guerre, il lui donneroit vingt mille livres de rente en fonds de terre proche de ses pays, pour lui & ses enfans mâles. Ce Traité ayant été porté à Arras, le Duc le ratifia, & en fit expedier un pareil le 5. Janvier 1419. y ayant seulement ajoûté qu'il promettoit d'assister le Roy d'Angleterre de tout son pouvoir, & le défendre contre tous; excepté contre Charles Roy de France son Beaupere, & de lui faire serment de fidelité, s'il étoit Roy de France. *Ce Traité étoit trop injuste pour avoir lieu.*

Preuve p. 26.

Chambre des Comptes de Dijon.

Preuve p. 31.

Preuve p. 30. 41.

Après la conclusion de cette alliance, le Roy d'Angleterre envoya Louys Rosebart Chevalier & son Chambelan à la Duchesse de Bourgogne, mere du Duc Philippes, laquelle étoit à Dijon, pour l'assurer qu'il procureroit par toutes sortes de voyes la punition de la mort du Duc son époux; cette Princesse fist present à l'Envoyé d'un gros Fermail d'or garny d'un gros Balay, d'un saphir quarré & de cinq grosses perles rondes d'un grand prix. Le Duc pourveut le 7. Decembre 1419. Jean de Thoisy, Evêque de Tournay de la Charge de Chancelier aux gages de huit livres par jour, lorsqu'il seroit en service, & de deux mille livres de pension par an. Sur la fin du mois, il reçut les Ambassadeurs de Louys Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere sur la mort du Duc Jean son pere, lesquels passerent vers le Roy d'Angleterre, pour le prier de la part de leur Maître de se joindre au Duc, pour obtenir justice du Roy Charles de la mort du feu Duc,

Compte de Guy Guillebaud.

Au commencement de Janvier le Duc étant à Lille, apprit que les gens du Dauphin avoient ſurpris Roye ſur la Somme, ce qui l'obligea d'envoyer en toute diligence ordre à Jean de Luxembourg de l'aſſieger, & à ſes Vaſſaux de Flandres & d'Artois de s'y rendre inceſſamment. Enſuite il envoya à Calais le Prevoſt de S. Pharchant ſon Conſeiller & Thiery Gerbode ſon Secretaire, qui conclurent un Traité de Commerce entre la France & l'Angleterre, puis il donna les ordres neceſſaires à tous ſes gens d'armes & de trait de s'aſſembler en corps d'armée à Cateau-Cambreſis au 28. Janvier, & envoya Guillaume de Champdivers ſon Chambelan à Roüen vers le Roy d'Angleterre, pour lui donner avis de ſa marche, & de-là ſe rendre en Bourgogne, pour en avertir la Ducheſſe ſa mere. Pour cet effet il ſe rendit à Lille le 26. Janvier, & en partit le 7. Février pour Bapaumes, & delà à Peronne, d'où il preſſa les gens d'armes de Flandres de le venir joindre, & ſon Chancelier de le venir trouver.

Auſſi-toſt qu'il fut arrivé en Picardie, il en donna avis au Roy, & ſe plaignit que le Cardinal Protecteur de France en Cour de Rome, qui avoit été nommé pendant le miniſtere du Coneſtable d'Armignac, traverſoit à Florence où étoit le Pape, Robert de Saulx ſon Ambaſſadeur, en s'oppoſant à ce que ſa Sainteté ne declaraſt parjures & infracteurs du Traité de Ponceau le Dauphin & ſes complices; ce qui obligea le Roy de dépêcher un Courier à Florence, pour le revoquer & déſavoüer tout ce qu'il avoit fait.

Le 18. Février le Duc arriva à ſaint Quentin; le 21. il écrivit au Roy d'Angleterre pour continuer la Treve qui devoit finir le premier de Mars; le 26. il fit venir du Canon de ſaint Quentin, & toutes les choſes neceſſaires pour aſſieger Creſpy en Valois, qu'il crut pouvoir eſcalader en faiſant venir de Roye les mêmes échelles qui avoient ſervi pour ſurprendre cette place; mais cette attaque ne réüſſit pas; c'eſt pourquoi le premier de Mars il fiſt commencer le Siége qui dura juſqu'au 10. après quoi il paſſa par Laon, Rheims & Chalons, où il reçut Philibert Andriet, Chevalier, Ambaſſadeur du Duc de Savoye qui venoit pour l'engager à traiter avec le Dauphin. Il ſe rendit à Troyes le 21. & le Comte de Warvic & autres Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre allerent vers le Roy Charles où ils arriverent le 23. de Mars. Le Duc les fiſt loger en deux grandes hôtelleries qu'il fit tréſrichement meubler des meubles apportez de Dijon, les fit ſervir par ſes Officiers & deffrayer de toutes choſes juſqu'à payer les fers des chevaux. Ils ſéjournerent à Troyes vingt-trois jours, pendant leſquels leur dépenſe de bouche coûta au Duc 16042. liv. Ce fut en ce temps-là que le Duc fit conclure par le Roy, la Reine & ſon Conſeil,

qui étoit composé de gens à sa devotion, le mariage de Catherine de France avec le Roy d'Angleterre, suivant les articles d'alliance arrestées à Roüen le 25. Decembre par le Roy d'Angleterre, & à Arras par le Duc le 5. Janvier 1419. ancien stile.

Le 17. Avril 1420. le Comte de Warvic partit de Troyes pour se rendre à Roüen auprès du Roy son Maître. Le Duc le même jour lui envoya une solemnelle ambassade; sçavoir, Lourdin de Saligny, Hüe de Lannoy, Jean Seigneur du Mesnil ses Conseillers & Chambelans, Jean le Clerc, Pierre de Marigny, & Jean Renel ses Conseillers, pour lui faire part de la resolution du Roy, de la Reine & de son Conseil touchant son mariage, aux conditions de leur Traité, & lui écrivit qu'il eust à se rendre à Troyes pour signer le Traité, & pour consommer le mariage.

Compte de Guy Guillebaud.

Compte de Jean Fraignot de 1420.

Aussi-tost que la Duchesse mere du Duc sceut l'arrivée de son fils à Troyes, elle lui envoya frere André de Vauvert, Prieur de la Chartreuse de Dijon pour l'informer de tout ce qu'elle avoit fait depuis la mort du Duc son époux, & étant arrivée à Villaines au mois d'Avril 1420. elle envoya Guy Gelinier Maître des Requêtes, pour lui faire connoître la necessité qu'il y avoit de faire une Treve avec la Duchesse de Bourbon. Le Duc en connoissant la consequence, renvoya Guy Gelinier à Dijon, pour prendre au Thresor de sa Chambre des Comptes, le Traité de Treve fait entre le Duc Jean son pere & le Duc de Bourbon en 1414. lui ordonna de se rendre de Dijon à Bourbon-Lancy, avec Philibert de S. Leger, Girard de Bourbon, Bailly de Chalon, Huguenin du Bois, Bailly du Charrolois & Regnault de Thoisy pour renouveller ladite Treve avec les Seigneurs de Châteaumorand, de l'Espinace & de Bar, Envoyez de la Duchesse de Bourbon, laquelle fut concluë le 28. d'Avril 1420. & ratifiée le 28. May par le Duc, qui étoit à Troyes.

Compte de Guy Guillebaud.

Compte de Jean Fraignot fini le 31. Dec. 1420. fol. 77.

Chambre des Comptes de Dijon. Preuve, p. 35.

Au commencement du mois d'Avril, l'Armée du Duc assiegea le Château d'Haillebaudiere proche Troyes, dont la Garnison incommodoit fort la Cour. Jean de Luxembourg qui commandoit à ce Siege, y fut blessé à l'œil d'un jet de lance, duquel ne pouvant guerir, le Duc envoya le 30. de May un Courier à la Dame de Ruffey, pour lui demander une pierre précieuse que l'on disoit avoir la vertu de guerir cette blessure; cette pierre ne fit point l'effet qu'on attendoit, car il perdit l'œil.

Le premier d'Avril le Duc fit hommage au Roy du Comté de Flandres. Le Marêchal de l'Isle-Adam assiegeant un Fort nommé l'Estang de S. Germain dans l'Auxerrois, le Duc lui écrivit le 14. May & aux autres Capitaines qui étoient à ce Siege de ne le point quitter » pour

Chambre des Comptes de Dijon. Preuve p. 46.

Compte de Jean Fraignot finiſſant le 31. Dec. 1420. fol. 149.

» cauſe de la convention qui lors briefvement ſe devoit faire entre le » Roy de France & le Roy d'Angleterre. Il écrivit auſſi le 4. May 1420. à Monſieur le Marêchal de Chaſtelus, afin qu'il vint en diligence le trouver. Comme le Roy manquoit d'argent pour le payement de l'Armée, le Duc fit compter par ſon Threſorier au garde du Threſor du Roy la ſomme de 49187. liv. & fit tirer du Threſor du Duc Jean ſon pere, qui étoit à Dijon, 20000. Ecus d'or, & 10000. Moutons d'or.

La Ducheſſe s'étant renduë à Montbart au commencement du mois de May, le Duc y arriva le 6. pour la voir & la conſoler ſur la mort du Duc ſon pere, & pour déliberer de quelle maniere on ſe pourvoiroit devant le Roy pour en demander juſtice. Un compte de Jean Fraignot fini le 31. Decembre 1420. fol. 81. dit que » Maître » Jean Prevoſt demeurant à Beſançon, fit au Roy au nom du Duc & » de la Ducheſſe ſa mere la complainte pour avoir punition & ven- » geance du meurdre perpetré en la perſonne de feu Monſeigneur le » Duc Jean, & écrivit ſur ledit cas à la confuſion des Meurdriers, » ſelon les Droits divins, canons & civils, avec autres aſſemblées à » Dijon, pour accorder les appointemens & écritures que chaſcun » d'eulx avoit fait en ladite matiere au mois de Mars 1419. que Maître » Jean d'Argentoles, Doyen de Langres fut mandé à Dijon pour y » travailler avec Guy Armenier, & Huguenin de Montjeu, Bailly » d'Autun & de Moncenis, & que ce fut Maître Nicolas Rolin Doc- » teur en Droit qui redigea à Montbart la Requeſte ſur les Memoires » qu'on lui avoit fournis, laquelle Requeſte contenoit ſoixante & dix- » ſept feüillets.

Compte du même fol 81.

Le jour du mariage du Roy d'Angleterre avec Catherine de France fut arreſté pour le 2. de Juin 1420. Le Duc y voulut paroître accompagné non ſeulement de toute ſa maiſon, qui étoit nombreuſe, des principaux Prélats de ſes Duché & Comté de Bourgogne, & de ſes autres Pays, & des Seigneurs de ſon armée, mais auſſi de ſes Vaſſaux; il envoya à cet effet le 26. Avril aux Duché & Comté, par lequel il enjoignoit à tous Chevaliers, Ecuiers, gens d'armes & de trait de ſe rendre à Troyes au 20 de May, il écrivit au Duc de Savoye de lui envoyer pour cette Feſte grand nombre de gens d'armes, pria juſqu'à deux fois le Duc de Lorraine de l'y venir trouver, manda l'Archeveque de Beſançon, les Evêques de Langres & d'Autun, les Seigneurs de Chaſtelus & de l'Iſle-Adam, Marêchaux de France, le Prince d'Orange, les Seigneurs de Saveuſe, de Chaſtel-vilain, de ſaint George, le Bailli d'Auxois, le Seigneur de Champdivers, Jacques de Brimeux, de Courtiambles, de Toulonjon, le

le Grand-Maître d'Hostel du Roy, Mr de Montagny, son Conseil & sa Chambre des Comptes de Dijon & Jean de Noidens son Thresorier general, avec ordre de lui apporter une grande somme d'argent.

Cependant ceux qui tenoient le party du Dauphin en Picardie, ne se trouvant pas assez forts pour entrer en Champagne, voulurent le 10. de May faire une diversion dans l'Artois, en s'assemblant à Guise, mais le Seigneur de Boufflers, Gouverneur d'Arras en ayant donné avis à la Duchesse qui étoit à Gand, fit assembler un petit corps d'armée pour s'y opposer, composé des gens d'armes de l'Evêque de Teroüanne, les gens de guerre commandez par les Seigneurs d'Antoing, de Hector de Saveuse, de Fosseux, du Bâtard de Coucy, de Pierre Guienot & de Jean de Champigny, fist aussi avertir les Villes de Picardie, d'Artois & de Bolenois de se tenir sur leurs gardes. Compte de Guy Guillebaud finissant au mois d'Octob. 1421.

Le 21. May 1420. le Roy d'Angleterre jura solemnellement en l'Eglise Cathedrale de Troyes, le Traité de Paix fait entre le Roy de France & lui, en fist expedier ses Lettres patentes scellées de son Sceau en cire verte à Las de soye bleuë pendants; lequel Traité entr'autres choses portoit, qu'à cause des incommodités du Roy de France, qui l'empêchoient de vaquer aux affaires du Royaume, le Roy d'Angleterre en auroit la Regence, & qu'après sa mort il luy appartiendroit & à ses enfans & descendans; que le Roy d'Angleterre & le Duc de Bourgogne ne feroient aucun accommodement avec Charles soy disant Dauphin, que du consentement de l'un & de l'autre. Il y est encore rapporté plusieurs conditions qui concernent le Doüaire de Catherine son épouse, l'honneur & le respect qu'il doit rendre au Roy & à la Reine, la maniere avec laquelle il gouverneroit le Royaume aprés la mort du Roy & aux autres conditions que l'on peut voir au Traité. Chambre des Comptes de Dijon. Preuve p. 38.

Après que la solemnité des nopces de Henry Roy d'Angleterre & de Catherine de France fut achevée, le Duc partit de Troyes, & alla assieger Sens, d'où il écrivit à Messire Guy de Bar Bailly d'Auxois, de faire conduire des vivres à son Camp. Cette Ville se rendit le jour de S. Barnabé 11. Juin 1420. De Sens il alla faire le Siege de Montereau, prit la Ville en peu de jours, le Chateau fit plus de resistance, mais il se rendit le 23. Juin. La garnison qui étoit commandée par Guitry, se rachepta par une somme d'argent. Aussi-tost qu'il fut Maître de la Ville, il fit exhumer le corps du Duc Jean son pere & celui d'Archambault de Foix, Seigneur de Noüailles, par Jean le Sueur, lesquels il fist embaumer & coudre dans des sacs de cuir de bœuf bien tannez. Un compte de Guy Guillebaud finissant le 3. Octobre 1420. Compte de Guy Guillebaud fini au mois d'Octobre 1420. Journal de Paris.

fol. 113. dit que le Duc » donna 120. liv. à Meſſire Jean Guiot
» Doyen de la Collegiale de Noſtre-Dame de Montereau Fault-Yonne,
» tant pour lui, que autres de ladite Egliſe, pour avoir gardé ſûre-
» ment en leur Egliſe le corps de Monſeigneur le Duc Jean, ſans eſtre
» oſté ni tranſporté d'icelle par ſes ennemis, & pour avoir dit & cele-
» bré un Service le jour de ſon déterrement d'illec, & pour avoir
« rendu le beau & riche Breviaire dudit feu Duc, qui fut perdu le jour
» de ſon trépas, par mandement donné au ſiege dudit Montereau le
» dix-ſept Juin 1420. Pendant ce Siege Jean Maine, Controleur
» General de Languedoc apporta au Duc la nouvelle que le Pays s'é-
» toit déclaré pour lui contre le Dauphin. Le vingt-quatre du mois de Juin il fiſt faire un Service ſolemnel pour le repos de l'âme du Duc Jean dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Montereau, & écrivit à la Ducheſſe ſa mere qu'elle euſt à envoyer à Crevant pour y rece-voir le corps, & le faire conduire à la Chartreuſe de Dijon pour y être inhumé. Le 25. Juin le corps du Duc & celuy d'Archambault de Foix furent eſcortés par des gens d'armes & de trait qui les conduiſi-rent depuis Montereau à Crevant, où ils attendirent que la Ducheſſe y eût envoyé des gens de guerre pour les eſcorter juſqu'à Dijon. Guillaume de Vienne eut ordre de ſe rendre à Crevant avec vingt hommes d'armes pour l'accompagner, Guillaume de la Tournelle, Ecuyer, Bailli de la Montagne fut envoyé avec ſes gens d'armes & de trait à Avalon, pour reconnoître les ennemis, & pour s'oppoſer en cas qu'ils vouluſſent enlever le corps du Duc, Girard de Bourbon, Seigneur de la Boulaye, Bailly de Chalon fut auſſi envoyé à Crevant. Les Evêques de Tournay, Chancelier de Bourgogne, d'Autun, de Chalon, d'Auxerre & de Maſcon, tous les Abbés du Duché, Mon-ſeigneur de ſaint George & de ſainte Croix, Seigneur de Seurre, Jean Chonſat, Drüe Marechal & pluſieurs autres Seigneurs, Nobles & gens notables de toutes les Villes, accompagnerent le corps depuis Crevant juſqu'aux Chartreux de Dijon, où il arriva le quatre Juillet 1420. Un compte de Jean Fraignot finiſſant le trente-un Decembre 1420. fol. 160. & 165. dit que » le corps du Duc Jean fut amené
» de Crevant aux Chartreux le 4. du mois de Juillet avec celuy du
» Seigneur de Foix, ſur leſquels il y avoit deux poëles ou couvertu-
» res, leſquels furent rendus aprés l'enterrement à ceux qui les
» avoient prêtez ; moïennant quoi il fut donné 100. francs à Frere
» André de Vauvert, Prieur des Chartreux pour ſon droit deſdites
» couvertures, qui lui appartenoient, que M. le Duc Jean fut enterré
» aux Chartreux lès Dijon le 12. Juillet 1420. aux pieds de feu bonne
» memoire le Duc Philippes ſon pere, & que la Ducheſſe & pluſieurs

» Archevêques, Evêques & Chevaliers assisterent ausdites obseques. Un manuscript qui est dans le cabinet de M. Perard, dit » que le corps » du Duc Jean qui avoit été embaumé & envelopé dans un cuir tanné » arriva à Dijon le 4. Juillet, qui fut déposé en la Chapelle de Dijon, » dont le Chœur étoit tendu de noir depuis la voute jusqu'en bas, » chargé d'écussons & de cierges, qu'au milieu de la Chapelle étoit » une chapelle ardente chargée de 400. cierges, & aux quatre coins, » quatre gros flambeaux de six livres chacun, qu'au-dessus de la cha- » pelle ardente, il y avoit un dais de drap d'or chargé de 46. écus- » sons en broderie aux armes du Duc, que sous ce dais étoit posé le » corps du Duc couvert de drap d'or entourré de treize torches de » huit livres chacune, chargé d'écussons en broderie, que le grand » Autel étoit tout tendu de noir, ayant dessus dix huit chandeliers » d'argent, & en chacun chandelier, un flambeau de deux livres; » que le 12. on fit un Service en cette Chapelle où la Duchesse assista » en grand deüil, qu'il y avoit quatre-vingt petits Autels parez de » noir, où l'on celebra continuellement des Messes basses, que le » Service achevé, les corps du Duc & d'Archambault de Foix furent » portés aux Chartreux pour y être inhumés; sçavoir, celui du Duc » en un caveau nouvellement construit proche celui de Philippe le » Hardy son pere, & celui d'Archambault de Foix à costé du même » caveau, & ce en presence de la Duchesse, de plusieurs Archevê- » ques, Evêques, Abbés & Chevaliers en grand nombre, qui tous » assisterent à son enterrement. Un compte de Jean Fraignot finissant le 31. Decembre 1420. rapporte que » Madame la Duchesse étant à » Dijon ordonna de l'avis & déliberation de Messire Jacques de Cour- » tiambles, Chevalier, Seigneur de Commarien, de Philibert de » Chantemerle Ecuyer, du Bailly de Dijon, de Jean Chousat, de Jean » de Noidens & de plusieurs autres jadis Conseillers & Chambelans de » M. le Duc & à present de M. le Duc son fils, que la somme de 3000. » francs seroit mise ès mains de Frere André de Vauvert, Prieur de la » Trinité de l'Ordre des Chartreux, pour, selon son bon avis & con- » science, distribuer en aumônes à toutes manieres de pauvres gens, » Religieux & Seculiers, attendu que feu M. le Duc Jean ne put faire » quelque Ordonnance ou Testament pour le bien & salut de son ame, » & à la grand amour & singuliere affection que à son vivant avoit à lui » & à son ame.

La Ville de Melun fut investie le 7. Juillet 1420. par l'Armée du Roy d'Angleterre, & par celle du Duc de Bourgogne, lequel d'abord qu'il fut arrivé au camp, se saisit d'un grand nombre de bateaux qui étoient au Port de la Ville, lesquels il donna en garde à Jean de Bigoine Chevalier, afin d'empêcher ceux de la Ville de les

Compte de Guy Guillebaud finiſſant le 3. Octobre 1420. fol. 50. 128.

couler à fond, il en fit conſtruire un Pont de bateaux au-deſſous de la Ville pour la communication de ſon quartier avec celui du Roy d'Angleterre; il donna ſa Banniere à porter à Hüe de Lannoy, qui l'avoit déja portée aux Siéges de Sens & de Montereau, & ſon Penon à Jean Proche ſon premier Ecuyer trenchant, auquel il donna 200. livres de gratification. Le 13. il manda au Bâtard de la Baulme qui étoit avec un bon nombre de gens d'armes en l'Auxerrois & au Prince d'Orange qui etoit à Troyes, de le venir joindre avec ce renfort, croyant emporter un boulevart, il y fiſt donner l'aſſault; mais il fut repouſſé avec perte, Pierre Levert ſon Ecuyer y fut tué.

Le 28. Juillet le Duc jugeant que le Siege tireroit en longueur, envoya ordre à tous ſes Chevaliers, Ecuyers, gens d'armes & de trait, qui étoient en Bourgogne de le venir joindre, afin d'enfermer la Ville de toutes parts, & empêcher qu'il n'y entraſt des vivres; & pour empêcher le Dauphin de traverſer ſes deſſeins, il envoya des Troupes en pluſieurs endroits, Jean de Blaiſy en Brie, Gerard Rolin à Lagny ſur Marne, Guillaume de Biere avec bon nombre de gens d'armes vers Meaux, dont la garniſon incommodoit fort le camp, Simon le Maitre dans la Beauſſe & le Gaſtinois, Jean le Bere, dit le Borgne, du côté de Berry, & Lancelot de Luirieux vers l'Auxerrois. Son armée, quelque ſoin qu'il ſe donnaſt pour faire venir des vivres, ſouffroit beaucoup, ce qui cauſoit de grandes maladies dans ſon camp, & preſque tous les chevaux periſſoient faute de fourages. Pour ſoulager les malades de ſon armée, il les envoyoit à Paris, & les y entretenoit à ſes propres dépens, donnoit de l'argent à ceux qui perdoient leurs chevaux pour ſe remonter, & à tous les bleſſez pour ſe faire traiter, & payoit la rançon des priſonniers faits aux ſorties des aſſiegés, & aux courſes de ceux de Meaux.

Le 16. Septembre Jean de Montleon, Ecuyer du Duc de Bretagne lui apporta la nouvelle de la délivrance de ſon Maître par Olivier de Bretagne Comte de Pentievre, à la perſuaſion du Dauphin, ſuivant le conſeil de Robert Maçon ſon Chancelier, & de Jean Louvet, Preſident de Provence.

Compte de Guy Guillebaud finiſſant le 3. Oct. 1421. fol. 90.

Pendant ce Siege Guillaume de Biere Ecuyer qui commandoit pluſieurs gens d'armes, envoya un Herault au ſieur de Guitry qui étoit dans Melun, pour le deffier au combat & venger la mort du Duc Jean; aucun titre ne parle de ce deffy. Au commencement du mois de Novembre; l'armée du Duc ſe trouva réduite en très-mauvais état; la plus grande partie de ſes Arbaleſtriers étoient ou bleſſés ou malades, & ceux qui reſtoient en etat de ſervir, vouloient ſe retirer manque de paye. Les Treſoriers du Roy manquoient d'argent, & ce qui l'inquiétoit

quiétoit le plus, c'étoit qu'il recevoit des avis de tous côtez que le Dauphin assembloit une armée pour venir l'attaquer en son camp. Tout cela cependant ne fut pas capable de lui faire lever le Siege; au contraire redoublant ses soins, il envoïa Jean de Cassel, Capitaine d'Arbalestriers avec une somme d'argent à Paris pour y lever des troupes, paya de son propre argent tous les hommes d'armes, Arbalestriers & de trait qui vouloient quitter le Siege, retint tous les principaux Officiers qui commandoient ses troupes à ce Siége; sçavoir, le Seigneur de l'Isle-Adam, Marêchal de France, le Seigneur de Cothebrune son Marêchal, Loüis de Chalon Prince d'Orange, lequel déclara au Roy d'Angleterre qui assiegeoit Melun, qu'il ne vouloit combattre contre les François, le Seigneur de Couches, le Comte de Joigny, Jean de Cassel, Baudot de Noïelle, Antoine de la Marche, Jean de Bouaud, le Bâtard Pinar, Gerard de Toulonjon, Robert de Mamines, François Desfrans, Jean de Gingis, Lancelot de Luirieux, Loüis de Lurieux, M. d'Humbercourt, Regnault de Montconis, Jean d'Arbon, le Bâtard de Martel, Jean d'Aclou, Guillaume de Vienne, André de Roches, le Seigneur d'Humieres, Guillaume de Viry, Jacques de l'Aubepin, Jean de Digoine, Guigue, Seigneur de Salenove, Guillaume, Seigneur de Champdivers & Simon le Moine, leur representant qu'il étoit de son honneur & du leur, de ne point quitter la partie; de plus il manda à Pierre de Bauffremont qui étoit dans le Mâconnois, à Antoine de Toulonjon, à Guillaume de Maisieres & à tous les Gentilshommes de le venir joindre incessamment avec les gens d'armes & de trait qui étoient au Duché & au Comté de Bourgogne.

Compte de Jean Fraignot finissant le 31. Dec. 1422

Compte de Guy Guillebaud finissant le 3. Octobre 1421. fol 177.

Compte de Jean Fraignot fini le 31. Dec. 1421. fol. 254 255.

Le Duc de Bourgogne écrivit au Roy, qui estoit à Corbeil, & au Prevost des Marchands de Paris, l'etat où étoit son armée, qui étoit entierement ruinée par la longueur du Siége, par la disette des vivres & des fourages, par les maladies, & par les frequentes sorties des Assiegés, leur faisant sçavoir que sans un prompt secours, l'armée ennemie approchant, il seroit contraint de lever le Siege; ce qui engagea le Roy d'écrire aux Parisiens de faire tous leurs efforts pour secourir leur armée, lesquels en fort peu de temps leverent un grand nombre de gens d'armes, qui arriverent au camp le 18. Octobre, sous la conduite & le commandement de Jean le Gois & de Jean de S. Yon, Echevin de la Ville de Paris. Ce secours arrivé, rétablit ses affaires; il pressa si vivement la Place, que le 17. Novembre Jean de Bourbon Seigneur de Preaux & le sire de Barbazan, qui la défendoient, pressez par la faim, furent contraints de se rendre prisonniers de guerre. Le sire de Barbazan, Tanneguy du Chastel & Jean Gault s'étant trouvés dans la Place, avec plusieurs autres, accusés de la mort

Compte de Guy Guillebaud.

Compte de Jean Fraignot

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cottes 16. 27. Preuves p. 16. 27.

du Duc Jean, furent conduits à Paris dans les Priſons du Palais, & la Cour nomma quelques Seigneurs pour informer contr'eux. L'information faite, les Commiſſaires allerent trouver le Roy d'Angleterre qui alors aſſiegeoit Meaux, pour lui communiquer ce qu'ils avoient fait, & pour lui demander ſi Barbazan » étoit à lui. » On ne voit pas que cette information ait eu lieu ; quoique le Duc de Bourgogne ait fait toutes les inſtances imaginables, pour faire condamner Barbazan, Tanneguy du Chaſtel & Jean Gault à perdre la teſte ; puiſqu'ils furent mis en liberté ſans aucun ordre de Juſtice. En cela le Roy d'Angleterre manqua à ſa parole.

Compte de Guy Guillebaud.

Après la priſe de Melun, le Duc très-ſatisfait des Officiers qui avoient été au Siege, leur fit des gratifications. Il donna au Seigneur de Cothebrune, Maréchal de Bourgogne 4000. liv. à Jacques de l'Aubeſpin 2000. liv. au Seigneur de Roubais & à Athies de Brimeu à chacun 2600. liv. à Jean de la Tremoille, à Jacques de Courtiambles, à Regnier Pot, à David de Brimeu Seigneur d'Imbercourt, à chacun 1000. liv. à Guillaume de Vienne & au Seigneur de Montagu à chacun 600. liv. à Guy de Bar, Seigneur de Praëlles, Bailly d'Auxois 500. liv. à Jean de Gingins, à Loüis de Luireux, au ſire de Salnove, à Baudot de Noyelles, à Amé de Viry, au Bâtard de Martel, au ſire de Croix Seigneur de Renty, à Jean d'Aiſne à chacun 400. liv. à André de Roches, à Clavin du Clou, à Hüe de Lannoy, à Robert de Mamines, à chacun 400. liv. à Jean de Saulx, Seigneur de Courtivron, à Regnault de Montconis, à Antoine de la Marche, au Seigneur de la Vieſville, à chacun 200. liv. à François Desftancs, à Jean de Caſſel, à Jean de Cuſſigny, à Eſtienne Fauguier, à Jean de Maſca, Chevalier Caſtillan, à Huguenin de Montjeu & à Guillaume de Biere, à chacun 200. liv. & à pluſieurs autres Ecuyers à chacun 100. liv. ſelon un Etat arrêté par le Duc à Paris le 6. Janvier 1420.

Le Roy d'Angleterre & le Duc de Bourgogne ayant donné les ordres neceſſaires pour la conſervation de Melun, qui étoit une place d'une extrême conſequence, ils allerent à Corbeil où eſtoit le Roy de France, & en partirent pour ſe rendre à Paris, où ils arriverent le premier Dimanche de l'Avent, leur entrée fut magnifique. Un Journal de Paris manuſcrit qu'on doit donner au Public, rapporte ce qui ſuit. » *Item*, depuis que ladite Ville (Melun) fut prinſe, furent nos » Seigneurs, c'eſt aſſavoir, le Roy de France, le Roy d'Angleterre, » les deux Roynes, le Duc de Bourgogne, le Duc Rouge, & plu» ſieurs autres Seigneurs, tant de France que d'ailleurs, demourans à » Melun & à Corbeil juſqu'au premier jour de Decembre, jour de

» saint Eloy, qui fut à un Dimanche, & cedit jour entrerent à Paris à » grand noblesse; car toute la rue saint Denys, par où ils entrerent » depuis la seconde Porte jusqu'à Nostre-Dame de Paris, estoient encourtinées, les ruës & parées moult noblement. Quelques jours aprés leur entrée à Paris, le Duc de Bourgogne en personne, tant en son nom, qu'en celui de Marguerite de Baviere, veuve du Duc Jean, & aussy de Marguerite Duchesse de Guienne, d'Anne & d'Agnes de Bourgogne ses sœurs, accompagné de Messire Jean de Luxembourg, Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de saint George, Messire Jean de la Trimouille, Seigneur de Jonvelles, Messire Antoine de Vergy, Messire Regnier Pot, Seigneur de la Prune, Messire Jean, Seigneur de Roubais, Messire Guy de Pontallier, Messire Jacques de Courtiambles, Messire Guillerin de Lannoy, Messire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Messire de saint Legier, tous Chevaliers, Maître Pierre de Marigny, Maître Richard de Chancey, Maître Thiery le Roy, Maître Nicolas Rolin, Maître Robert le Juosne, Jean Chousat, Maître Guy Gelinier, Joceran Frepier, Laurent des Bordes, Maître Jean Perron, Guillaume de Saulieu, Pierre de Clervaulx, Guillaume le Changeur, Baude des Bordes, Jean de Gand, Barthelemy des Tourbes, Oudart le Fer & Guy Bertrand, tous Conseillers du Duc & Procureurs Speciaux de la Duchesse mere, & des Dames & Damoiselles ses fillés, en presence du Roy d'Angleterre, des gens des trois Estats du Royaume, de plusieurs Villes & Pays le 23. Decembre 1420. demanda au Roy seant en son Parlement, que justice leur fut faite des coupables de la mort du feu Duc Jean; à laquelle priere, demande & Requête se joignit l'Université, le Prevost & les Echevins de la Ville de Paris, & les Gens des trois Estats du Royaume. Ces plaintes faites au Roy seant en son Lict de Justice furent prononcées par Jean l'Archer pour la Duchesse & ses filles, & par Nicolas Rolin, Avocat au Parlement pour le Duc, qui prirent des conclusions aux fins de reparation, d'adjudication d'interests contre les coupables de la mort du feu Duc, telles qu'ils le pouvoient faire selon la Coûtume de France, & le Procureur du Roy General des conclusions pertinentes pour l'interest de la Justice, l'Université, le Prevôt & les Echevins de Paris & autres Deputés des bonnes Villes, des trois Etats du Royaume, à ce qu'il pleut à Sa Majesté faire bonne & brieve Justice, les gens d'Eglise ne tendants toutefois qu'à fins civiles, suivant leur Profession; lequel, de l'avis de son Grand Conseil, des Presidens & Gens Laïcs de son Parlement, & autres de ses Conseillers en grand nombre, déclara tous les coupables du damnable crime fait & perpetré en la personne du Duc, avoir commis crime de leze Ma-

Chambre de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 16.

Preuve, p. 42.

Chambre des Comptes de Dijon.

Preuve p. 43.

jeſté, & conſequemment avoir forfait corps & biens, & être indignes de toutes ſucceſſions directes & collateralles, & de toutes dignités, honneurs & prérogatives, avoir encourus les autres peines portées par les Loix contre les Criminels de leze Majeſté, leurs lignées & poſterité, & par les alliances & Traités de Paix, en tant qu'elle regarde la puiſſance & authorité Royale, & ſpecialement les vaſſaux & ſubjets deſdits Criminels, abſous de tous ſermens de fidelité, promeſſes & obligations de ſervice, tant eux que leurs ſucceſſeurs, leur défendant de les aider, ſervir ni aſſiſter, ſur peine d'être déclarés criminels de leze Majeſté; le tout ſans préjudice des Requêtes & concluſions faites au Roy par le Duc, la Ducheſſe & ſes filles pour leurs intereſts, contre ceux qui avoient été particulierement nommés. Il eſt bon de remarquer en quel terme cette déclaration eſt conçüe, & par quels motifs elle a eſté dreſſée.

Sa Majeſté parlant du Roy d'Angleterre, le qualifie ſon très-amé fils, heritier & Regent du Royaume, déclare que Jean Duc de Bourgogne étoit de la maiſon de France, ſon Couſin Germain, ſon Allié, Doyen des Pairs, deux fois Pair de France, qui tant aimoit & avoit toujours aimé le bien du Roy, de ſes Subjets & de ſon Royaume; mais lorſqu'il parle de ſon fils, ſeul & unique heritier de la Couronne par la loy fondamentale du Royaume, il l'appelle Charles ſoi diſant Dauphin, & le Duc Philippe ſon cher fils. Les motifs ſont que le Duc Jean obéïſſant au commandement du Roy, pour procurer le bien du Roy & du Royaume, pour affermir la Paix, étant allé à Montereau-fault-Yonne, accompagné de pluſieurs Seigneurs, gens d'Egliſe & Officiers du Roy, à la priere des criminels, y avoit eſté tué mal & traiſtreuſement, nonobſtant les ſerements renouvellés par Charles & ſes complices, qui avoient fait empriſonner les Seigneurs qui accompagnoient le Duc, en quoi ils avoient encourus le crime de leze Majeſté. C'eſt ainſi que le Duc crut devoir ſe venger de la mort de ſon pere, en abuſant de la foibleſſe de l'eſprit du Roy, faiſant priver Charles Dauphin de Viennois, fils unique du Roy de France, d'un Royaume qui lui étoit acquis par ſa naiſſance, pour le faire paſſer en une maiſon étrangere, au préjudice de celle de France, dont il étoit iſſu, & en cette qualité de Prince du Sang avoit droit d'y prétendre, les Princes plus habiles à ſucceder, que le Duc, venants à manquer ſans hoirs mâles.

AVIS.

Celui qui a recueilli ces Memoires, étant mort pendant l'impression de la premiere partie de cet Ouvrage, sa maladie l'a empêché de faire attention qu'il falloit imprimer les Preuves qui sont ci-après avant que de commencer l'Histoire du Meurtre du Duc Jean, dans laquelle ces Preuves sont très-souvent citées; c'est pourquoi il est arrivé qu'au lieu de citer les pages de l'imprimé, on a cité les pages de la copie manuscrite qui devoit servir à l'impression, & qui n'a été imprimée qu'après. Il faut donc réformer ainsi ces fausses citations qui se trouvent à la marge depuis la page 209. jusqu'à la page 244.

Page 209. Preuves	page 1. & 3.	*lisez*	page 247. & 253.
210.	pag. 2.	*lisez*	pag. 251.
211.	pag. 4.	*lisez*	pag. 255.
213.	pag. 5.	*lisez*	pag. 258.
213.	pag. 4.	*lisez*	pag. 259.
214.	pag. 4.	*lisez*	pag. 257.
214. Journal	de Paris. mſ.	*lisez*	Journal de Paris, pag. 54. 55.
214.	pag. 5. & 6.	*lisez*	pag. 259. 260.
215.	pag. 4.	*lisez*	pag. 266.
217.	pag. 10.	*lisez*	pag. 270.
221.	pag. 4. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19.	*lisez*	page 273. & suiv.
223.	pag. 17.	*lisez*	pag. 286. 287.
223.	pag.	*lisez*	pag. 287.
224.	pag. 13.	*lisez*	pag. 275.
225.	pag. 22.	*lisez*	pag. 298.
226.	pag. 22. 23.	*lisez*	pag. 296. 297.
228.	pag. 23. 24.	*lisez*	pag 299. 300.
228.	pag. 25.	*lisez*	pag. 304.
231.	pag. 28.	*lisez*	pag. 311.
233.	pag. 26.	*lisez*	pag. 313.
333.	pag 31.	*lisez*	pag. 322. 323.
233.	pag. 30. 41.	*lisez*	pag. 324.
235.	pag. 35.	*lisez*	pag. 326.

Page 235.	Preuve pag. 46.	*lisez*	pag. 254.
237.	pag. 38.	*lisez*	page 233. & suiv.
237.	d'Octobre 1220.	*lisez*	d'Octobre 1420.
237.	Journal de Paris.	*lisez*	Journal de Paris, pag. 63.
242.	pag. 26. 27.	*lisez*	pag. 305. 306. & suiv.
243.	pag. 42.	*lisez*	pag. 344. & suiv.
243.	pag. 43.	*lisez*	pag. 346. 347.

PREUVES
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE DU MEURTRE DE JEAN, DIT SANS PEUR,

TRAITE' DE PAIX FAIT A S. MAUR DES FOSSE'S entre le Roy de France & le Duc de Bourgogne, d'une part, & les Gens du Dauphin, d'autre, par l'entremise du Duc de Bretagne.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons: A tous presens & à venir, que comme pour l'extirpation & appaisement des discors, guerres & divisions, qui par long-temps ont esté en nostre Royaulme à la tres-grant charge de notre peuple & diminution de nostre Seigneurie, sous umbre desquelx discors & divisions nos anciens ennemys & adversaires d'Angleterre, ont prins hardement de entrer & eulx bouter de fait en nostre Royaulme contendans de tout leur povoir de usurper nostredite Seigneurie que Dieu ne veuille. Nous ayons toujours eu principal égard de mettre paix & union en nostredit Royaulme, & entre nos Subgiez; & pour ceste cause, notre très-chier & très-amé fils le Duc de Bretaigne, accompaigné de plusieurs notables personnes, Prélaz, Chevaliers & autres, tant des gens de nostre très-cher & très-amé fils le Dalphin de

Viennois, d'icellui nostre fils de Bretaigne, de nostre très-chere & très-amée Cousine la Reine de Sicile, Duchesse d'Anjou, de nos très-chers & très-amez Nepveu & Cousin le Duc d'Alençon & Comte de Vertus, se soit traites Marches de par deçà, avec lesquelx nous, nostre très-chiere & très-amée compaigne la Reine, & trés-amé Cousin le Duc de Bourgogne, ayons commis & ordonnez certain nombre de notables personnes, Prélaz, Chevaliers & autres Conseillers, tant de nous & de nostredite compaignie comme de nostredit Cousin, lesquelx d'une partie & d'autre pour ce assemblez, ont grandement & déliberement eu avis de ce qui estoit à faire au bien de Paix, union & concorde de ceulx de nostre sang & lignage en seurté & défense de nos Subgez, & finablement sont cheus & condescendus d'un commun accord en certains poins & articles, par le moyen, desquelx le bien de Paix se pourra au plaisir de Dieu, ensuir en nostre Royaulme à la confusion & repulse de nosdiz ennemis & adversaires & à la consideration & entretenement de nostredite Seigneurie, desquelx poins & articles la teneur s'ensuyt.

Premierement, que bonne Paix ferme & estable soit faite en ce Royaulme, laquelle soit faite & passée par le Roy, la Reine, M. le Dalphin, M. de Bourgoingne, Monseigneur de Bretaigne & les autres Seigneurs du Sang du Roy, & pour icelle entretenir à toûjours, soient avisées & bailliées toutes les meilleurs seurtez & confirmations que faire se pourront.

Item, pour ladite Paix & entretenir ferme & estable, que abolition generale se face par le Roy notre Sire à tous de tous les faiz & cas advenus en ce Royaulme pour occasion des divisions & débaz qui y ont esté & sont, & que toutes injures & offenses soient remises & pardonnées, tant d'un costé que d'autre, sans ce que jamais d'icelles soit faite aucune poursuite ne action de droit & de fait directement ou indirectement, publiquement ou occultement, & que silence soit sur ce imposée au Procureur du Roy & à tous autres.

Item, & pour ce un chascun retournera plainement & paisiblement à ses benefices, heritaiges & biens immeubles, & seront abolies & mises au néant touttes confirmations, appeaulx, proclamations, adjournemens, Sentences, Arrests, banissemens, tous procez & toutes executions faits en Courtlaye, touttes suspensions, privations de benefices, incarcerations & proscriptions de gens Clercs faiz sous umbre & couleur de Justice en Court d'Eglise à l'occasion des divisions & débaz dessus diz qui ont eu cours & entrées, ont de present en ce Royaulme.

Item, que toutes garnisons de gens d'armes & de trait, se vuident

tantoſt & haſtivement, & les ſera chaſcun de ſon coſté ceſſer de toute guerre, ſans faire aucun domaige, ſaulf contre les Anglois, contre leſquelx, ceulx ſous qui ſont leſdiz gens d'armes & de trait, les employerent au bien du Roy, à la conſervation de ſa Seigneurie, & au recouvrement de la perte d'icelle; & pour ce, feront ordonnez deux Chevaliers, l'un du coſté du Roy & de Monſeigneur de Bourgoingne, & l'autre de Monſeigneur le Dalphin.

Item, que Monſeigneur le Dalphin aura, comme raiſon eſt, les Terres & Seigneuries qui lui ont eſté ordonnées & baillées pour ſon appanage par le Roy; c'eſt aſſavoir le Dalphiné, les Duchiez de Touraine & de Berry, & la Comté de Poitou, & en cas pareil mondit Seigneur de Bourgoingne eſt content des Terres & Seigneuries qu'il a & doit avoir, & lui demouront toutes autres Terres & Seigneuries qui lui competoient & appartenoient, & eſquelles il avoit droit avant les débaz & diſcors commanciez en ce Royaulme.

Item, que le Roy fera ſon mandement pour aler à l'encontre des Angloys ſes anciens ennemys, & mandera mondit Seigneur le Dalphin, lequel y venrra ou envoiera; & en cas pareil mondit Seigneur de Bourgoingne, & ſelon la charge & nombre qu'ils auront de gens d'armes & de trait, leur ſera diſtribué de l'argent du Roy.

Item, que pour le gouvernement de toutes les finances du Roy & à la diſtribution d'icelles, feront ordonnez de par le Roy trois Generaulx, dont l'un ſera à la nomination de mondit Seigneur le Dalphin, s'il lui plaiſt, & l'autre à la nomination de mondit Seigneur de Bourgoingne, auſſi s'il lui plaiſt.

Item, que pour nourrir & continuer toujours bon amour entre mondit Seigneur le Dalphin & mondit Seigneur de Bourgoingne, il eſt choſe très-aimable de mettre ces gens & ſerviteurs de mondit Seigneur de Bourgoingne avec Monſeigneur le Dalphin, & en ſon ſervice, & des gens & ſerviteurs de mondit Seigneur le Dalphin avec Monſeigneur de Bourgoingne.

Item, que les Offices, comme raiſon eſt, demorront en la diſpoſition du Roy, & quant mondit Seigneur le Dalphin ſera devers le Roy, quant aucuns Offices vacqueront, ou que à aucuns n'aura eſté ou ſera ſouffiſamment pourveu, le Roy y pourverra eulz les avis de mondit Seigneur le Dalphin, de mondit Seigneur de Bourgoingne & des autres Seigneurs du Sang Royal qui lors ſeront devers le Roy, leſquelx poins & articles noſtredite Compaigne, noſdiz fils & couſins les Ducs de Bourgoigne, de Bretaigne & d'Alençon, Charles de Bourbons & autres de noſtre ſang & lignage ayent faire lire & publier au lieu de ſaint Mor des Foſſez en la preſence des Cardinaulx des Urſins

& de saint Marc, Messaiges de nostre saint Pere le Pape, envoyez pour ceste cause en nostre Royaulme, de plusieurs Prélaz, Barrons, Chevaliers & Clercs, tant de nostre grand Conseil, comme de nostre Cour de Parlement, & depuis plusieurs Bourgeois de nostre bonne Ville de Paris, & autres en tres-grant & notable nombre & assemblées, & iceulx poins & articles en la forme & maniere que contenu est ci-dessus nostredite Compaigne, nosdiz filz & cousins dessus nommez ayent consentis & accordez, voulu & promis de tout le povoir, & en tant que chacun touche les tenir, garder & entretenir & aider à tenir, garder & entretenir sans enfraindre. Pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, desirans, comme raison est, nostre Royaulme & tous nos Subgiez estre gouvernez & nourriz, & paix & tranquillité, & les relever des griefs, charges & oppressions qu'ils ont eu à souffrir ou temps passé à l'occasion desdites guerres, discors & divisions, & icelle fin que en plus grant amour & union de nos parans, vassaulx & subgiez, puissions resister à l'invasion & entreprinse de nos anciens ennemis & adversaires par l'avis & déliberation de nosdiz compaigne, filz & cousins & des gens de nostre grant Conseil d'Etat, yceulx poins & articles dessus transcripts, avons eu & avons agréables, & yceulx selon leur forme & teneur de nostre pleine puissance & auctorité Royale, voulant & ordonnant dès maintenant estre & demourez fermes & estables, & estre tenus & gardez perpetuellement & inviolablement, & par ce estre & demourer bonne paix ferme & estable en nostre Royaume; sans ce que aucun quel qu'il soit puisse ou doye jamais dire, ne venir à l'encontre en aucune maniere; en oultre par la déliberation & authorité que dessus, avons commandé & commandons à tous ceulx de nostre Royaume, tant ceulx de nostre Sang & lignaige comme autres de quelque estat qu'ils soient sur le lignage, feaulté & loyaulté qu'ils ont à nous, & qu'ils nous doivent, & sur quanque ils se peuvent meffaire envers nous, & autant qu'ils doubtent encourir nostre indignation à tousjours, mais que il & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, les tiengnent, gardent & accomplissent de point en point sans infraction aucune. Si donnons en mandement par ces presentes à tous ceulx de nostredit sang & lignaige, à nos Connestable & Chancelier, aux gens de nostre Parlement & de nostre Chambre des Comptes à Paris, au Prevost de Paris, à tous nos Seneschaulx, Baillifs, Prevosts & autres nos Justiciers & officiers quelsconques presens & à venir, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra que le contenu en ces presentes ils publient & facent publier par tout où mestier sera & toutes & chascune les choses, poins & articles ci-dessus contenus & exprimez, ils entre-

pour

tiengnent & enterrinent & accompliſſent, & facent entretenir, enterriner & accomplir de point en point, en tant qu'il leur touche & pourra toucher, & ne facent, & ne ſeuffrent aucune choſe eſtre faitte, altemptée ou innovée comment ne par quelque perſonne que ce ſoit au contraire, & afin que ce ſoit ferme choſe & eſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Paris le 16. jour de Septembre l'an de grace 1418. & de noſtre Regne le 39. ſur le reply par le Roy. Milet.

LETTRE DU ROY CHARLES SIXIE'ME pour la Paix du Royaume de France.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme il ſoit choſe toute notoire, que par le moyen & ſous umbre des diviſions, diſcors, débaz & diſcenſions, qui longuement ont eſté, & encores ſont en noſtre Royaume., domaiges, pertes & inconveniens irreparables ſont advenus, comme encore adviennent de jour en jour, & ſeroient tailliez d'advenir de plus en plus à la deſtruction & deſolation totale d'icelui noſtre Royaume, ſe proviſion bonne & briefve n'y eſtoit miſe; ſçavoir faiſons, que nous à qui ce appartient à cauſe de noſtre Royal Mageſté, avons par grant & meure deliberation de noſtre très-chiere & amée Compaigne la Royne, de notre très-chier & très-amé ſeul fils le Daulphin de Viennois, de nos très-chiers & amez couſins les Ducs de Bourgoingne & d'Anjou, de notre très-chier & amé nepveu le Comte de Vertus, & de pluſieurs autres de noſtre Sang & Conſeil, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes bon & ſeur état, & abſtinence de guerre eſtre generalement par tout noſtredit Royaulme du jourd'hui juſqu'en la fin de trois mois prochainement, venant incluſivement entre nos Subjets quelzconques & autres leurs gens, ſerviteurs ou aliez de quelque eſtat, condicion ou dignité qu'ils ſoient, qui auroient tenu quelque party que ce ſoit en noſtredit Royaulme durant leſdites diviſions, & pour occaſion d'icelles, pour vacquer & entendre pendant ledit temps & abſtinence de guerre à trouver bonne union, appaiſement & ſedation totale des deſſuſdites diviſions, diſcors, debaz & diſcenſions. Touttes leſquelles perſonnes devant dites voulons & nous plaiſt, joyr & uſer plainement dudit preſent ſeur état & abſtinence de guerre, ſans aucune reſervation, & ſans ce que durant ledit ſeur eſtat & abſtinence de guerre deſdiz trois mois, ſoit par les deſſuſdiz d'une part ne d'au-

Premiere layette des Traités de Paix, liaſſe 4. cotte 43.

tre, ne par aulcun d'eulx exercé quelque voye de fait, ne de guerre en quelque maniere que ce soit; mais pourront lesdites personnes & gens de quelque estat, dignité ou condicion qu'ils soient ou aultres bienveillants de nostredit Royaulme, aler, venir, passer, repasser, demourer, séjourner & retourner par toutes bonnes Villes, passaiges, destroiz & lieux d'icelluy notre Royaulme, & durant ledit temps mener & faire mener, & conduire toutes denrées & marchandises, vivres & autres biens quelxconques, tant par eaue que par terre de jour & de nuit, & ceulx de l'un party par les destroiz & passaiges de l'autre plainement, seurement, sauvement & paisiblement, sans ce que à quelxconques desdites personnes durant cette presente abstinence & seur estat, soit fait en corps ne en biens, arrest, empeschement, rançonnement, ne autre destourbier ou empeschement en quelque maniere, ne sous quelque couleur que ce soit ou peut estre, par occasion d'avoir tenu ou tenir quelque party en nostredit Royaulme à l'occasion desdites divisions qui ont esté, & encore sont en icellui Royaulme, ne pour cause ou occasion d'aucunes contrevanges, marques, contremarques, represfailles, entrecours ou autrement, comment que ce soit, & se aulcunes places d'un costé ou d'autres estoient assiégées, voulons & nous plaist les sieges en estre incontinent levez, & s'en départiront, & ces presens, seur estat & abstinences de guerre, & chascunes des choses dessus dites, selon & par la maniere que dit est, voulons & ordonnons estre tenu & gardé ferme & estable sans aucunement les enfraindre; & se aucune chose estoit faite ne enfrainte, au contraire le faire réparer & mettre à estat deu incontinant qu'il vendra à nostre cognoissance. Si donnons en mandement par ces presentes à tous Mareschaulx, Admiral, vis-Admiral, Capitaines de gens d'armes, Archers, Arbalestriers & aultres gens de guerre, Seneschaux, Baillis, Prevost, Gardes & Gouverneurs de bonnes Villes, Citez, forteresses, Pons, Pors, Passaiges, Jurisdictions, Destroiz, & autres nos Justiciers, Officiers & Subgez, & à chascun d'eulx en droit soy, que ce present seur estat & abstinence de guerre selon la teneur de cestes, ils entretiennent & accomplissent, & facent entretenir, enterriner & accomplir, sans faire ne souffrir estre fait aucunement ou préjudice d'icelles, sur peine de rebellion & desobéissance, & d'estre comme tels punis; mais se aucune chose estoit faite au contraire, dont il nous déplairoit très-grandement; le réparent ou facent réparer incontinant & sans délay, & ces presentes facent publier solemnellement par tout où il appartiendra, pour éviter la prétencion d'ignorance. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Provins le 14. jour de

May l'an de grace 1419. & de noſtre regne le 39. ainſi ſigné par le Roy en ſon grand Conſeil. Rivel.

LETTRE DE CHARLES FILS DU ROY DE FRANCE, Dauphin de Viennois, Duc de Berry & de Touraine, Comte de Poitou.

CHarles, fils du Roy de France, Dauphin de Viennois, Duc de Berry & de Touraine & Comte de Poitou: A tous ceulx qui ces preſentes verront ou orront, Salut. Sçavoir faiſons, nous avoir receu & veu les Lettres de Monſeigneur de ſeur eſtat & abſtinence de guerre generale en ce Royaulme, deſquelles la teneur ſenſuit : Charles par la grace de Dieu, Roy de France, &c. (voyez la precedente Lettre *) Et conſideré le contenu eſdites Lettres de mondit Seigneur cy-deſſus tranſcrittes & incorporées de mot à mot, avons par le bon plaiſir & volonté de mondit Seigneur & pour lui obeïr, comme raiſon eſt, & auſſi pour le grant bien & fruit qui en puêt advenir & enſuyr, voulu & voulons eſtre obey à icelles Lettres de mondit Seigneur ſelon leur forme & teneur, plainement, entierement, fermement & inviolablement par tous nos Subgiez & autres eſtans ſous nous & ſous noſtre puiſſance, ſans les corrompre ou enfraindre couvertement ou en appert en aucune maniere: & ſe aucune choſe eſtoit faite, ou attemptée ou enfrainte : au contraire, nous en parole de fils de Roy, promettons reparer & faire reparer & mettre à eſtat deu ſans aucune fraude, ou malengin. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à tous Mareſchaulx, Capitaines de gens d'armes & de trait & autres gens de guerre, Gardes de bonnes Villes, Pons, Pors, Paſſaiges, Juridictions & Deſtroiz, & à tous Juſticiers, Officiers & Subgiez & autres ſoubs nous & noſtre puiſſance que les ſeur eſtat & abſtinence de guerre, & tout le contenu es Lettres de mondit Seigneur, cy-devant incorporées entretiengnent, gardent & obſervent & facent entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon la fourme & teneur d'icelles, ſans faire ne ſouffrir eſtre fait aucunement au contraïre, ne ou prejudice d'icelles; mais ſe aucune choſe eſtoit faitte ou innovée au contraire, dont il nous deplairoit tres grandement, le reparent & facent reparer incontinent & ſans delay. Et afin que nul n'en puiſt pretendre ignorance, facent ces preſentes Lettres publier par tout où il appartiendra à faire; ſaichans certainement que ſe aucuns ſont trouvés faiſans le contraire, nous les en ferons tellement & ſi griefment pugnir, comme au cas appartiendra, & que ce ſera exemple à tous autres: & voulons & nous plaiſt que au *vidimus* de ces preſentes fait

Premiere layette des Traités de Paix, liaſſe 4. cotte 43.

sous scel Royal ou autentique foy soit adjoutée comme à l'original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à la Ferté-Hubert le 20. jour de May, l'an de grace 1419. Ainsi signé par Monseigneur le Dauphin en son grant Conseil. ALUIN. Dessus le dos de cet Acte se trouve écript ce qui suit.

Publiées à Troyes ès lieux accoutumez par cry solempnel & à son de trompe le 19 jour de Juing, l'an 1419... Ferrant. De Greve.

Publiées à Chalon le jour de la Feste-Dieu, l'an 1419... Godefroy.

Lectæ & publicatæ fuerunt præsentes Litteræ in Auditorio Curiæ Domini Baillivi Matisconensis, die 17 Junii 1419... Rosselli.

Publiées à Charrolles en l'Audience de Mr. le Bailly de Charrollois le 18. Juin 1419.

Publiées à Ostun judicialement ès lieux accoustumez, le 20. Juin 1419.

Publiées à Langres par cry solempnel & à son de trompe, le jour de la Trinité 1419.

ACQUIESCEMENT DU DUC DE BOURGOGNE, à la Treve de trois mois.

Premiere layette des Traités de Paix, liasse 4. cotte 43.

JEan Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, Palatin Seigneur de Salins & de Malines: A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront; Salut. Sçavoir faisons, nous avoir receu & veu les Lettres de Monseigneur le Roy de seur estat & abstinence de guerre generale en ce Royaume, desquelles la teneur s'ensuit: Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. voyez * lesquelles Lettres & tout le contenu en icelles, en tant comme il nous touche, enterrinerons & accomplirons & ferons entretenir & accomplir, & à icelles obeïrons & ferons obeïr par nos Vassaulx, Subgiez, & autres estans ou service & sous la puissance de mondit Seigneur & de nous, sans venir ne faire venir au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Provins le 23. jour de May, l'an de grace 1419. Par Monseigneur le Duc en son Conseil. MARC.

Publiées à Chalon le jour de la Feste de Dieu 1419... GODEFROY.

Publiées au Chastel de Mascon le 17 Juing 1419... HUGONET.

Publiées à Charrolles judicialement le 20 Juing 1419.

Publiées à Ostun judicialement le 20 Juing 1419.

* La Lettre précedente.

Traité de Paix entre le Dauphin & le Duc Jean.

CHarles, fils du Roy de France, Dauphin de Viennois, Duc de Berry & de Touraine, Comte de Poitou ; & Jean Duc de Bourgoingne Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoingne, Palatin Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Comme à l'occasion des grans divisions qui depuis certain temps en çà ont regné en ce Royaulme, aucunes suspicions se soient engendrées ès cuers de nous & de plusieurs nos Officiers, Serviteurs & Vassaulx les uns envers les autres : Par quoy & pour plusieurs ymaginacions que à celle cause avons conceües, avons esté empesché de concourdaument vacquer & entendre aux grans faiz & besoingnes touchant Monseigneur le Roy & sondit Royaulme, & de ensembler resister à la dampnable entreprise de ses anciens ennemis & les nostres les Angloys, qui sous umbre & par le moyen des devant dites divisions se sont enhardys d'eulx, ainsi avant bouter en ce dit Royaulme, & de fait y ont conquesté & de present occupent & usurpent une bien grant partie de la Seigneurie, & pourroient encore plus faire les choses estans en telle & semblable disposition. Sçavoir, faisons que nous considerans & attendans les tant grans & innumerables maulx & inconveniens, qui par le fait desdites divisions, se appaisées n'estoient, se pourroient plus encore ensuyr à la tres grant fole ou par adventure perdition totale de ceste dite Seignorie qui nous redonderoit & à chascun de nous à qui la chose puet plus touchier après mondit Seigneur, que à nul autre à tres grant charge & deshonneur. Desirans de toute affection, ainsi que tant tenus y sommes, y remedier & pourveoir, & pour ce à ceste fin, après plusieurs traitemens sur ce, euz ou pour parlez entre aucuns des nostres d'une part & d'autre : nous soyons puis nagaires, & aujourd'huy derechief assemblés & convenus ensemble : avons d'un commun accort & assentement pour honneur & reverence de Dieu principaulment, & aussi pour le bien de paix, auquel un chacun Catholique doit estre enclin & pour relever le povre peuple des grans & si dures oppressions que à la cause avant ditte a eu à souffrir : Promis, juré & enconvenancié ès mains de Reverend Pere en Dieu Alain Evêque de Leon, Legat envoyé devers nous par nostre S. P. le Pape pour le fait de ladite union & paix de cedit Royaume sur la vraye Croix & Saints Evangiles, pour ce manuellement touchiez de nos mains par la foy & serement de nos corps, pour ce prestez l'un à l'autre sur nostre part de Paradis en parole de Prince & au-

Chambre des Comptes de Dijon. Premiere layette des Traités de Paix, liasse 4. cotte 44. 45.

trement, le plus avant que faire se puet les choses qui cy-après s'ensuivent ; & premierement, Nous Jehan Duc de Bourgoingne que touttes les choses passées mises en oubly tant comme nous vivrons en ce monde. Nous aprés la personne de mondit Seigneur le Roy honnourerons, servirons & de tout nostre cuer & pensée plus & devant que nul autre cherirons & aymerons la personne de mondit Seigneur le Dauphin, & comme à son estat appartient luy obeïrons & ne ferons, ne ne souffrerons estre fait à nostre povoir nul chose qui soit à son prejudice & de tout nostre povoir lui aiderons à garder & maintenir son estat & prerogatives en toutes manieres & luy serons toujours vray & loyal parent, son bien & honneur procurerons, son mal & domaige escheverons par toutes voyes à nous possibles & d'icelluy l'advertirons ; & s'il advenoit que aucuns de quelque estat qu'ils feussent lui voulsissent faire ou porter guerre ou autre domaige, nous en ce cas le secourerons, aiderons & servirons de toutte nostre puissance envers tous & contre tous, & en ce nous emploirons comme nostre propre fait : & pareillement nous Charles Daulphin devant nommé, que tant qu'il plaira à Dieu nous donner vie ou corps & à quelque estat, Seigneurie ou puissance que puissons parvenir le temps à venir, nous toutes les choses passées mises en oubly aymerons & de bonne & loyalle affection cherirons nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourgoingne dessus nomé, & en tous ses faiz & besoingnes, le traiterons comme nostre prouchain & loyal parent, son bien, honneur, avancement vouldrons & pourchacerons, son mal & dommaige escheverons, en ses estats & prerogatives, le garderons & maintiendrons en tous ses affaires ; s'aucun de quelque estat qu'il soit le vouloit en aucune maniere grever, le soustendrons, porterons, & sitost que nous en requerra le aiderons & deffendrons à toutte puissance envers tous ceux qui puent vivre & mourir ; & mesmement se aucuns de nostre Sang & lignaige ou autres quelxconques vouloient pour raison des choses advenuës le temps passé en ce Royaulme, ou autrement demander ou quereller aucune chose à nostredit Cousin de Bourgoigne ou à ses pays ou subgiez, nous de nostre puissance lui aiderons & le deffendrons & soustendrons contre les dessusdiz ou autres quelxconques qui grever ou dommagier le vouldroient.

Item, que nous Charles Daulphin & Jean Duc de Bourgoigne entendrons & vacquerons desormais par bonne verité & alliance chascun selon son estat à tous les grans faiz de cedit Royaulme, sans vouloir riens entreprendre, ne avoir aucune envie l'un sur l'autre ; & se aucun rapport nous estoit fait par aucuns de nos Officiers ou autres, qui fut à la charge de l'un ou de l'autre, & pour engendrer aucune nouvelle divi-

sion, nous en advertirons de bonne foy l'un l'autre, ne n'adjouterons aucune foy, & comme bons & loyaulx parens si prouchains de mondit Seigneur le Roy, & de la Couronne de France, nous emploirons principalement d'une même voulenté & sans fixion aucune, à la repulsion de ses diz ennemys & nostres, à la reparation de ceste ditte Seigneurie, & au relévement des Subgiez d'icelle, ne ne prendrons avecques lesdiz ennemys aucuns Traitiez ou alliances, se ce n'est par le bon plaisir & consentement l'un de l'autre, & pour l'évident bien de ce Royaulme, & aussi ne prendrons aucuns Traittiez ou alliances avecques Roys, Princes, Communaultez ou autres personnes quelxconques, soient de nostre sang & lignaige, ou autres qui soient, ou puissent être prejudiciables l'un à l'autre, & qui plus est, en toutes alliances que ferons doresnavant, y comprendrons l'un l'autre de bonne foy, & se aucuns Traittiez ou alliance avoient esté faiz paravant ces presentes avecques lesditsanciens ennemys ou avecques autres préjudiciables à l'un ou à l'autre de nous, dès maintenant y renonçons, & les voulons estre dittes nulles & de nul effet, & touttes choses avons premis & promettons comme dessus tenir fermes & entieres, sans jamais aler ou venir en aucune maniere au contraire; & se aucun de nous de sa voulenté rompoit ou enfraignoit (que Dieu ne veüille) ledit Traittié & cette presente alliance, voulons & nous plaist & à chascun de nous, que les gens, vassaux, subgiez & serviteurs presens & à venir, de celuy qui enfraindra laditte Paix, ne soient tenus aprés laditte infraction de le servir, mais serviront l'autre des parties, & en ce cas seront absolz & quittes de tous feremens de feaulté & aultres, & touttes promesses & obligations de service, & lesquelx oudit cas dès maintenant pour lors, nous en tenons quittes absolz & delivrez, sans ce que pour le temps à venir, il leur puisse estre imputé à charge ou reproche, ne qu'aucune chose leur en puisse estre demandée, & pour greigneur, seureté & confirmacion, & à ce que ne doions avoir ymaginacion sur les Officiers de l'un & de l'autre, avons voulu & ordonné que nos plus principaulx Officiers & serviteurs jurent; & de fait en nostre presence ès mains dudit Evêque de Leon ont juré tenir de leur part, & en tant que à eulx pourra toucher les choses devant dites, & especialement que de tout leur povoir ils nous entretendront en bonne & vraye amour l'un envers l'autre, ne ne feront ou procureront chose que ce doie empeschier; mais se aucun empeschement y appercevoient, nous en advertiront, & de ce & de touttes les choses devant dittes feront leur loyal devoir, & en bailleront leur scellé; & mesmement ont ce juré & promis sur les saints Evangiles de Dieu de la part de nous Dauphin, nos amez & feaulx Messire Jacques de Bourbon, sire de Thury, Maître Robert le Maçon nostreChance lier, le Viconte

de Narbonne, le sire de Barbazan, le sire d'Arpajon, le sire de Boschage, le sire de Beauvau Beauval, le sire de Montenay, le sire de Gamasche, Messire Tanneguy du Chastel, Messire Jean Louvet President de Provence, Guillaume d'Avaugour, Huguet de Noyers, Jean du Mesnil, Pierre Frotier, Guitart de Besordon & Colart de la Vigne, & de la part de nous Duc de Bourgongne, nos amez & feaulx le Comte de saint Pol, Messire Jean de Luxembourg, Messire Archambault de Foix, Seigneur de Noüailles, le Seigneur d'Antoing, Messire Thibault, Seigneur de Neufchastel; Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu, Messire Jean de la Tremoille, Guillaume de Vienne, Messire Pierre de Beauffremont, Grant Prieur de France, Messire Gauthier de Ruppes, Messire Charles de Lens, Messire Jean Seigneur de Cothebrune, Mareschal de Bourgongne, Messire Jean Seigneur de Thoulonjon, Messire Regnier Pot, Messire Pierre Seigneur de Gyac, Messire Anthoine de Thoulonjon, Messire Guillaume de Champdivers, Philibert Musnier, dit Jossequin & Maître Nicolas Rolin, & oultre pour plus grant seureté des choses dessus dittes, veulons & consentons que les Seigneurs du sang & lignaige de mondit Seigneur, jurent & promettent pareillement de tenir & garder ceste presente amitié, bienveillance, union & concorde ainsi par entre nous faitte, & semblablement les gens d'Eglise, nobles, & gens des bonnes Villes de nos Pays, & Seignories, & de mondit Seigneur le Roy, & avecques ce nous submettons & chascun de nous pour l'observation, & accomplissement des choses dessus dites à la cohertion & contraintes de notre Mere sainte Eglise, de nostre saint Pere le Pape, & de ses Commis & Deputez, par lesquelles nous voulons & consentons estre contraints, & chascun de nous en droit soy à observer & accomplir les choses dessus dittes & chascune d'icelles par voye d'excommuniement ou anathématisation, aggravation, réaggravation, interdit en nos pays & terres, & aultrement par la censure de l'Eglise le plus avant que faire se pourra. En tesmoing desquelles choses nous & chascun de nous avons escrips nos noms de nos propres mains à ces presentes, & à icelles fait mettre & apposer nos Sceaulx. Donné au lieu de nostre convencion & assemblée sur le Ponceau qui est à une lieuë de Melun ou droit chemin de Paris, assez prés de Poilly le fort, le Mardy 4. de Juillet l'an de grace 1419.

CHARLES. JEHAN.

Par Monseigneur le Daulphin.
Campion.

Par Monseigneur le Duc.
Seguinat.

TRAITE

TRAITE' DE PAIX ENTRE LE DAUPHIN ET LE DUC Jehan, lequel fut porté au Pape par Meſſire Hüe de Lannoy, Maître Robert de Saulx, & Maître Quentin Menart.

NOus, Jacques de Bourbon, Seigneur de Thury, Robert le Maçon, Chancelier, le Vicomte de Narbonne, le Sire de Barbazan, le Sire d'Arpajon, le Sire du Boſchage, le Sire de Beauval, le Sire de Montenay, le Sire de Gamaſches, Tanguy du Chaſtel, Chevalier, Jehan Louvet, Préſident de Provence, Guillaume d'Avaugourt, Huguet de Noyers, Jehan du Meſnil, Conſeillers & Chambellans, Pierre Frotier, Guitart de Beſordon, & Colart de la Vingne, Ecuiers d'eſcurie de noſtre tres-redoubté Seigneur Monſeigneur le Daulphin. Sçavoir faiſons: Nous avoir veu, ouy, viſité & bien au long entendu les Lettres de nos très-redoubtés Seigneurs, Meſſeigneurs Charles, fils du Roy de France, Daulphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, & Comte de Poitou, & Jehan Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, deſquelles Lettres la teneur s'enſuyt: Charles, fils du Roy de France. Voyez ci-devant * & pour ce que ès devant dittes Lettres, eſt ordonné que les plus principaux Officiers & Serviteurs de noſdiz très redouptés Seigneurs, jureront en la maniere deſſus touchée. Nous & chaſcun de nous en enſuivant la bonne volonté de nos devant diz tres-redouptez Seigneurs, avons d'un commun accord & aſſentement promis & juré ès mains dudit Reverend Pere en Dieu l'Evêque de Leon, Legat de noſtredit ſaint Pere, & pour la cauſe ditte par deçà envoyé, & en la preſence de noſdiz très redouptez Seigneurs ſur la vraye Croix & les ſaints Evangiles de Dieu, pour ce manuellement touchez de nos mains par la foy & ſeremens de nos corps pour ce preſtez ſur noſtre part de Paradis & autrement le plus avant que faire ſe puet, tenir de noſtre part, & en tant que à nous pourra toucher les choſes devant dittes, & que de tout noſtre pouvoir nous entretendrons nos deſſus diz tres redouptez Seigneurs en bonne & vraye amour l'un envers l'autre, ne ne ferons ou procurerons choſe qui ce doye empeſchier; mais ſe aucun empeſchement y appercevrons, nous les en advertirons, & chaſcun d'eulx & & de ce & de touttes les autres choſes devant dittes, ferons noſtre loyal devoir. En teſmoing deſquelles choſes, nous & chaſcun de nous, avons eſcripz nos noms de nos propres mains à ces preſentes, & icel-

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 3.

les fait mettre & apposer nos Seaulx. Donné au lieu de la convencion & assemblée de nosdiz tres-redouptez Seigneurs sur le Pontea uqui est à une lieuë de Melun ou droit chemin de Paris, assez près de Poilly-le-Fort, le Mardy 11. jour de Juillet 1419.

J. de Bourbon, R. le Maçon, le Sire d'Arpajon, G. de Narbonne, P. de Beauvau, Bochage, de Montenay, Barbazan, Guillaume d'Avaugourt, Huguet, Tanguy, Guillaume de Gamasches, President, C. de la Vingne, Jehan du Mesnil.

BULLE DE MARTIN V. PAR LAQUELLE il confirme la Paix faite entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne.

Chambre des Comptes de Dijon. Layette de la mort du Duc Jean, cotte 3.

» MArtinus Episcopus, servus servorum Dei, universis & singulis » ad quos præsentes litteræ nostræ pervenerit Salutem & Apostolicam Benedictionem. Cum in summi Apostolatûs apice constituti ejus » vicem geramus in terris qui est incommutabilis, veritas debitum Of- » ficii Pastoralis exposcit, ut cum à nobis petitur debitum præstemus » testimonium veritati. Sane ex parte dilecti filii nobilis viri Phi- » lippi Ducis Burgundiæ nobis fuit humiliter supplicatum, ut quas- » dam originales Litteras prout inferius describuntur verbis gallicis » scriptas ad ipsarum Litterarum certam notitiam faciendam in Latinum » facere converti, & eas in Latinum translatas ac conscriptas sub Bullâ » nostrâ eidem concedere dignaremur. Nos igitur hujusmodi suppli- » cationibus inclinati, ad veritatis notitiam omnibus intimandam præ- » fatis Litteris earumque sigillis, subscriptionibus, & intersignis ins- » pectis, atque examinatis diligenter, nullaque in earum parte sus- » pectis ipsas in Latinum fideliter, rectè, & in integrum converti, » ac præsentibus inseri fecimus. Volentes & auctoritate Apostolica » decernentes, quod eisdem Litteris ubicumque, & quandocunque » exhibitæ vel ostensæ fuerint, firmiter stetur & plena fides adhi- » beatur in omnibus & per omnia, ac si dictis originalibus staretur » Litteris & fides plena adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ. Te- » nor verò prædictarum Litterarum sequitur, & est talis. Carolus, » Francorum Regis filius, Delphinus Viennensis, Dux Bituricensis & » Turoniæ & Comes Pictavensis; & Johannes, Dux Burgundiæ, Co- » mes Flandrensis, Arthesiæ & Burgundiæ, Palatinus Dominus de Sa- » linis, & de Machlinia, universis & singulis præsentes Litteras inspecturis Salutem. Cum occasione grandium divisionum quæ jam diù in hoc

» Regno viguerunt, nonnullæ ſuſpiciones in cordibus noſtris, ac plu-
» rium noſtrorum Officiariorium, Servitorum & Vaſſallorum ad invi-
» cem conceptæ fuerunt propter quas & plures alias imaginationes ob
» iſtam cauſam inter nos conceptas fuimus impediti ad vacandum &
» intendendum concorditer arduis negotiis tangentibus Dominum noſ-
» trum Regem & Regnum ſuum antedictum, & ad reſiſtendum una-
» nimiter dampnabili inſultui Anglicorum ſuorum & noſtrorum anti-
» quoruminimicorum, qui ſub umbrâ ex medio ipſarum diviſionum
» auſi ſunt intra Regnum ingredi, & de facto ceperunt, & de præ-
» ſenti occupant, & uſurpant ſatis magnam partem Dominij dicti Re-
» gis, & adhuc plura poſſent occupare ſic habentibus diviſionibus ante
» dictis. Notum facimus per præſentes quod nos conſiderantes & adver-
» tentes quot gravia & innumerabilia mala & inconvenientia quæ prop-
» ter prædictas diviſiones niſi ad pacem deducantur, poſſent producere
» immenſam oppreſſionem & forſan perditionem totalem prædicti Do-
» minij quod nobis & cuilibet ñoſtrum quos præter Dominum noſtrum
» Regem plus tangit hæc res quam aliquem alterum redundaret in
» grave onus & dedecus: deſiderantes ex omni affectione, ſicut me-
» ritò tenentur debito remedio providere, & propterea ad hunc fi-
» nem poſt multos Tractatus ſuper hoc antea habitos, ſeu prolocutos
» inter quoſdam ex noſtris utriuſque partis. Nos poſtmodum paulo antea
» & hodie noviter ſimul convenerimus de communi concordiâ & aſſen-
» ſu principaliter ob honorem & reverentiam Dei, tum propter bonum
» Pacis ad quam quilibet bonus Catholicus inclinari debet, tum etiam
» propter relevamen populi à tam gravibus, duriſque oppreſſionibus
» quas olim propter cauſam prædictam perpeſſi fuêre, promiſimus,
» juravimus & convenimus in manibus Reverendi in Chriſto Patris
» Alani, Epiſcopi Leonenſis, Legati Apoſtolici ad pacem & unionem
» in ipſo Regno ſtatuendam, ad nos deſtinati ſuper vero ligno vivi-
» ficæ Crucis & ſanctis Dei Evangeliis, propterea à nobis propriis
» manibus tactis, & per fidem & juſjurandum per utrumque noſtrum
» alteri præſtitutum ſuper portione quam in Paradiſo habere ſpera-
» mus in verbo Principis, & ulterius quanto magis arceri poſſu-
» mus ea quæ ſequuntur. In primis nos Johannes, Dux Burgundiæ,
» quod omnibus præteritis diſſenſionibus quam diù vixerimus obli-
» vioni datis poſt perſonam Domini mei Regis honorabimus, ſervie-
» mus, & ex toto corde & cogitatu ultra omnes alios earum habe-
» bimus & amabimus perſonam dicti Domini Dei Delphini, & prout
» ſtatus ipſius requirit obediemus, nec faciemus, aut fieri patiemur
» juxta poſſe noſtrum aliquid quod vergat in præjudicium ſuum, ac ex
» toto poſſe noſtro adjuvabimus eum ad cuſtodiendum & conſervan-

» dum statum suum, & prærogativas omnibus modis, & eidem erimus semper verax & fidelis Consanguineus, bonum ejus & honorem procurabimus; damnum verò ipsius & malum vitabimus omnibus viis nobis possibilibus, & de eo ipsum certificabimus : & si contingeret aliquos cujuscunque status essent, velle ei bellum inferre, aut damnum aliud, nos in eo casu adjuvabimus ipsum, ac eidem serviemus & sucurremus eum totâ nostrâ potentiâ adversus & contra homines quoscunque, & circa hoc nos geremus quemadmodum in nostris propriis factis. Similiter autem nos Carolus Delphinus prædictus, juramus ut supra quod quandiu ex Dei beneplacito vitam duxerimus in humanis, & ad quemcunque statum, Dominium aut potestatem pervenire possemus in futurum, nos præteritis rebus ex memoriâ nostrâ evulsis amabimus, & bona ac fideli affectione caripendemus carissimum & dilectissimum Consanguineum nostrum Ducem Burgundiæ prædictum & in omnibus factis & agendis suis tractabimus eum tanquam Propinquum, & fidum Consanguineum nostrum bonum, honorem & incrementum ipsius volemus & procurabimus, ejus malum & damnum vitabimus, ipsum in statu & prærogativis ejus conservabimus & manutenebimus in omnibus agendis suis, si quis cujuscunque status fuerit, vellet opprimere, sustinebimus ipsum & portabimus, & quam citò nos requiret adjuvabimus eum & deffendemus toto posse adversus omnes viventes : & maximè si quis ex sanguine aut progenie nostrâ, seu quivis alter vellet ratione eorum quæ tempore præterito in hoc Regno evenerunt, aut alias quovis modo impetere, aut querelare præfatum Consanguineum nostrum Ducem Burgundiæ aut Patrias vel subditos suos nos ex toto posse nostro juvabimus & deffendemus eum, ac sustinebimus contra omnes prædictos, & quoscunque alios volentes eidem damnum aut gravamen inferre.

» *Item*, quod nos Carolus Delphinus & Johannes, Dux Burgundiæ, intendemus & vacabimus deinceps propter bonam unitatem & confœderationem quilibet secundùm statum suum circa omnia facta ardua hujus Regni omni emulatione & invidiâ inter nos semota ; & si quid per Officiales nostros aut quosvis alios alteri nostrum cedere posset ad generandas novas divisiones, nos alter alterum de hoc certificabimus bonâ fide, neque taliter referenti fidem præbebimus, & tanquam boni & fideles Consanguinei ac propinquiores Domini nostri Regis & Coronæ Franciæ, nos principaliter vacabimus unanimi voluntate, & absque fictione aliquâ ad expellendos præfatos Nuncios nostros, ad reparandum Dominium præfatum, & ipsius subditos relevandos ; neque iniemus cum Nunciis prædictis tracta-

» tum aliquem ſeu fœdus, niſi de voluntate & conſenſu utriuſque » noſtrum, & propter evidentem utilitatem Regni prædicti, nec etiam » iniemus Tractatus, ſeu Confœderationes cum Regibus, Principibus, » Comitatibus aut aliis perſonis quibuſcunque tam noſtri ſanguinis & » progeniei quam alteriùs quæ eſſent aut eſſe poſſent in præjudicium » alterius noſtrum; quin imò in omnibus Confœderationibus quas » deinceps faciemus bonâ fide alterum comprehendemus. Quod ſi qui » Tractatus aut Confœderationes hactenus per nos factæ eſſent cum » præfatis inimicis noſtris aut aliis quæ vergerent in præjudicium al- » terius noſtrum, nos ex tunc eiſdem renuntiamus, ac eos nullius eſſe » volumus roboris vel effectus. Hæc autem omnia promiſimus & pro- » mittimus prout ſuperius ſcripta ſunt, firma & integra tenere, nec » contra ea unquam ullo modo venire. Si quis vero noſtrum propria » voluntate aut aliàs, quod avertat Deus, rumperet aut infringeret » hunc Tractatum noſtrum & præſentem Confœderationem, volumus » & nobis ac cuilibet noſtrum placet, quod Gentes, Vaſſali, Subditi » & Servitores præſentes & futuri illius qui præſentem pacem infre- » gerit, poſt fractionem præfatam non teneantur ei ſervire; ſed ſer- » viant alteri parti: qui quidem in eo caſu ſint abſoluti & liberi ab » omni juramento fidelitatis & alterius cujuſcumque, & ab omni pro- » miſſione & obligatione ſervitii, & quos in eo caſu ex nunc prout » ex tunc, quietamus, abſolvimus & liberamus: ita quod futuro tem- » pore non poſſit hoc eis ad onus aut opprobrium imputari, vel ali- » quid ex eo ab ipſis peti queat. Pro quarum rerum majori ſecuritate » ac confirmatione, & ne alter noſtrum aliquid concipere valeat ad- » verſus alterius Officiales & Servitores, volumus & ordinamus quod » principales Officiales & Servitores noſtri jurent, & de facto in noſ- » tri præſentiâ in manibus præfati Epiſcopi Leonenſis, juraverunt te- » nere & obſervare quantum in eis erit, & quantum ad eos ſpecta- » bit res ante dictas; & præcipuè quod pro viribus eorum nos invi- » cem conſervabunt in bono & vero amore, neque contra hoc ali- » quod impedimentum facient aut procurabunt; quin potius ſi quod » futurum impedimentum percipient, nos de eo facient certiores, » quodque de iis & omnibus ſupradictis facient debitum eorum, & ſu- » per eis ſuas Litteras dabunt cum ipſorum ſigillis. Hæc autem ma- » ximè ſe facturos juraverunt & promiſerunt ad ſancta Dei Evangelia ex » parte noſtri Delphini nobis dilecti ac fidi, Dominus Jacobus de Borbonio, » Dominus de Thureyo, Magiſter Robertus Maſſonis Cancellarius noſ- » ter, Vice-Comes Narbonenſis, Dominus de Barbaſan, Dominus d'Ar- » pajone, Dominus de Boſchagio, Dominus de Beauval, Dominus de » Montenayo, Dominus de Gamache, Dominus Tanneguinus de Caſtro,

» minus Johannes Louveti, Præsidens Provinciæ, Guillermus d'A-
» vaugourt, Huguetus de Noyers, Johannes de Mesnillo, Petrus Fro-
» tier, Guitart. de Besordon, & Colardus de la Vingne. Ex parte verò
» nostri Ducis Burgundiæ amici & fideles nostri Comes sancti Pauli,
» Dominus Johannes de Luxemburgo, Dominus Archambaudus de
» Fuxo, Dominus de Noüailles, Dominus d'Antoing, Dominus
» Theobaldus, Dominus de Novocastro, Dominus Johannes de No-
» vocastro, Dominus de Monteacuto, Dominus Johannes de Tre-
» moilla, Guillermus de Vienna, Dominus Petrus de Bauffremont,
» Magnus Prior Franciæ, Dominus Gatherus de Ruppibus, Dominus
» Carolus de Lens, Dominus Johannes Dominus de Cothebrune,
» Marescallus Burgundiæ, Dominus Johannes de Thoulonjone, Do-
» minus Regnesius Pot, Dominus Petrus de Gyac, Dominus Antho-
» nius de Thoulonjone, Dominus Guillermus de Campodiverso, Phi-
» lippus Musnerii dictus Josquin, & Magister Nicolaus Rolin. Præ-
» terea ad majorem prædictarum rerum securitatem, volumus & con-
» sentimus quod Domini de sanguine & stirpe Regiâ similiter jurent &
» promittant tenere & custodire hanc præsentem amicitiam, benevo-
» lentiam, unionem & concordiam sic inter nos factas. Similiter
» quoque personæ Ecclesiasticæ, Nobiles & Communitates Villarum,
» Patriarum & Dominiorum nostrorum, & Domini Regis præfati ju-
» rabunt, & cum hoc etiam summittimus nos & nostrum quemlibet
» pro observatione & complemento præmissorum coërtioni & Cen-
» suræ sanctæ Matris Ecclesiæ & sanctissimi Domini nostri Papæ, suo-
» rumque Comissariorum & Deputatorum, per quos volumus & con-
» sentimus; & nostrum quemlibet compelli & coerceri ad observan-
» dum & complendum res supra scriptas, & ipsarum quamlibet per
» viam excommunicationis, anathematisationis, aggravationis, reag-
» gravationis, & interdicti in Dominiis & Terris nostris, & aliàs
» quantum arctiùs fieri poterit per Ecclesiasticas Censuras. In quarum
» rerum testimonium, nos & nostrum quilibet præsentibus Litteris no-
» mina nostra propriis manibus scripsimus, & ipsis sigilla nostra fecimus
» apponi. Datum in loco conventionis & congregationis nostræ factæ
» super Poncello qui est per unam leucam à Meleduno in via recta Pa-
» risiensi, satis propè Poylleium-Fortem, die Martis undecimâ mensis
» Julii anno 1419. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem v.
» nonas Octobris Pontificatus nostri anno septimo.

LETTRE DU ROY CHARLES SIX, pour la Paix du Royaume.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faiſons, à tous preſens & à venir ; que comme pour l'extirpation & appaiſemens des diſcors, guerres & diviſions qui par long tems ont eſté en noſtre Royaulme a la tres grant charge de noſtre Peuple & diminution de noſtre Seignourie, ſous umbre deſquels diſcors & diviſions nos anciens ennemys & adverſaires d'Angleterre ont prins hardement d'entrer & eulx bouter de fait en noſtre Royaulme, contendans de tout leur povoir de uſurper noſtredite Seignourie que Dieux ne veille. Nous ayons toujours en principal regart de mettre Paix & union en noſtre Royaulme, & entre nos Subgiez : Surquoy avons eſté par pluſieurs & diverſes Ambaſſades de noſtre S Pere le Pape requis & exhortez & darrenierement par l'Evêque de Leon envoyé par noſtredit S. Pere devers nous, & auſſi pour ceſte cauſe aient nouvellement eſté & convenu enſemble en leurs perſonnes entre Corbeul & Meleun & depuis à Corbeul, noſtre tres chier & tres amé fils le Daulphin, & noſtre tres chier & tres amé Couſin le Duc de Bourgongne accompagnés de pluſieurs notables Barons, Chevaliers, Ecuiers & autres Preud'hommes pour les cauſes & conſiderations deſſus touchées, par l'advis & deliberation de noſtre tres chiere & tres amée compaigne la Royne, de noſtredit tres chier & tres amé fils le Dauphin, de noſtredit tres chier & tres amé Couſin le Duc de Bourgoingne & autres de noſtre Sang & de noſtre Conſeil, & de leur exprés conſentement, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, que doreſnavant bonne paix & union ferme & ſtable ſoit en noſtre Royaulme perpetuelment tenüe & gardée entre tous ceulx de noſtre Sang & lignaige & autres nos Subgiez de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, laquelle Paix & union ſoit accordée, conſentie & jurée par noſtreditte Compaigne, par noſtredit fils le Dauphin, par noſtredit Couſin le Duc de Bourgoingne, par noſtre tres chier & tres amé fils le Duc de Bretaigne & les autres Seigneurs de noſtre Sang, & par les gens d'Egliſe, Nobles & gens de bonnes Villes de noſtre Royaulme : enſemble tous les articles d'icelle Paix cy-aprés declairiez, & que pour icelle Paix & union entretenir à toujours ſoient adviſées & baillées toutes les meilleurs ſeuretés & confirmations que

Chambre des Comptes de Dijon.
1. Layette des traités de Paix. liaſſe 4. cotte 46.

faire se pourra. Et pour icelle Paix & union mieulx garder & entretenir & oster touttes causes & renouvellement de discention, guerre & division, par l'advis, deliberation & du consentement que dessus, nous avons premierement fait & faisons par ces presentes abolition generale à tous de quelque estat & condition qu'ils soient, de tous les faiz & cas advenus en ce Royaulme le temps passé & jusqu'aujourd'huy pour occasion des divisions & debaz qui ont esté en cedit Royaulme, & avons remis, remettons, pardonnons & quittons toutes injures & offenses tant d'un costé que d'autre, sans ce que jamais en soit ou puist estre faitte aucune poursuite ne action de droit ou de fait directement ou indirectement, publiquement ne occultement, ores ne pour le temps à venir, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre Procureur & à tous autres, & par ainsi nous plaist, voulons & ordonnons que doresnavant l'en ne puisse reprocier l'un à l'autre aucunes des choses passées, & que touttes paroles, injures, reproces cessent tant d'un costé que d'autre.

Item, & semblablement, abolissons & mettons au neant touttes confiscations, appeaulx, proclamations, adjornemens, sentences, arrests, bannissemens, tous procès & touttes executions faiz en Court-Laye, touttes suspensions & privations de benefice, incarcerations condempnations & proscriptions de gens Clerz faiz sous umbre & couleur de justice en Court d'Eglise, à l'occasion des discors, divisions & debaz dessus diz qui ont eu cours en cedit Royaulme, & par ce voulons & ordonnons que chascun retourne plainement & paisiblement à ses benefices, heritages & biens immeubles, & seront rendus à chascun d'un costé & d'autre les Villes, Chastaulx & Forteresses; sans ce que pour reparations, souldées, gaiges ou autres charges, elles puissent estre retenuës ou empeschiées.

Item, voulons & ordonnons, que touttes garnisons de gens d'armes & de trait se vuydent tantost sans délay & sans faire aucun dommaige & cessent de toutte guerre; sauf contre nos anciens ennemys les Angloys, contre lesquels il nous plaist qu'ils s'employent à la conservation de nostre Seignourie & recouvrement de la perte d'icelle, & que pour icelles garnisons faire vuider soient presentement commis quatre Chevaliers, deux de par nous & deux de par nostredit fils, lesquels auront de nous & de nostredit fils povoir souffisant de ce faire.

Item, voulons & ordonnons, que les Sieges mis devant la Ville de Partenay en Poitou & devant la Forteresse du Seigneur de Rochebaron, & generalement tous Sieges mis devant bonnes Villes &

Forteresses

Forterеſſes quelconques en ce Royaulme, tant d'un coſté que d'autre, ceſſent & ſoient levez preſtement & ſans delay, & que les gens d'armes & de trait eſtans en iceulx Sieges, ſe employent contre noſditz anciens ennemys : & ſe depuis la date de ces preſentes par les gens eſtans auxdiz Sieges ou autres eſtoit aucune choſe innovée ou reddicion ou prinſes faitte d'aucunes places ou d'aucunes perſonnes ou biens, voulons & ordonnons que tout ſera rendu, reſtitué & reparé, & mis au premier eſtat & deu : touttes voyes en tant que touche le Siege étant devant la Ville de Partenay en Poitou, voulons & nous plaiſt & du conſentement de noſtredit fils le Daulphin, ordonnons que par noſtredit Couſin de Bourgoingne, ſoit pourveu à la garde de ladite Ville & Chaſtel de Partenay, de perſonne ſouffiſant & ydoiſne qui ſoit agreable à noſtredit fils ; tellement que par le moyen de ladite Ville & Chaſtel de Partenay, ne puiſt eſtre faitte aucunes guerres oudit Pays de Poitou & aux Subgiez de noſtredit fils le Dauphin : & moyennant ce, ledit Siege ſera levé & ſe departira & vuydera de fait la garniſon de Partenay : & lequel Commis fera le ſerement à noſtredit fils de lui rendre leſdites Villes & Chaſtel après le decès dudit Sire de Partenay, ſelon la fourme & teneur du contract de la vendition faite entre eulx deſdites Terre, Ville & Chaſtel.

Item, quant aux Comtés d'Eſtampes, de Gyen, que noſtredit Couſin requiert luy eſtre delivrées & à luy en eſtre baillée la poſſeſſion comme à luy appartenant, ainſi que ja pieça feu noſtre tres chier & tres amé Oncle ſon pere en eſtoit reveſtu & ſaiſi de la proprieté, & nous en avoit fait foy & hommaige & depuis noſtredit Couſin, après le decez de noſtredit feu Oncle, nous en ait fait leſdiz foy & hommaige, après leſquelz foy & hommaige ainſi faiz, feu noſtre tres chier & tres amé Oncle le Duc de Berry ſoit alé de vie à treſpaſſement, auquel leſdites terres appartenoient par uſufruit, & après ſon treſpas dit & maintient noſtredit Couſin de Bourgoingne icelles luy appartenir en plain droit : nous voulons & nous plaiſt, la poſſeſſion deſdites Terres, Villes, Forterеſſes & appartenances luy eſtre renduës, reſtituées realment & de fait plainement & paiſiblement.

Item, voulons & ordonnons que toutes les Offices de noſtre Royaulme demeurent en noſtre diſpoſition, comme raiſon eſt : & quant noſtredit fils ſera venu pardevers nous, nous pourverrons à iceulx Offices & en ordonnerons, comme il nous plaira, par l'advis de noſtredit fils, de noſtredit Couſin & de noſtre Conſeil. Toutes leſquelles choſes deſſus declairées, nous, noſtredite Compaigne & noſtredit fils le Daupbin, & auſſi noſtredit Couſin de Bourgoingne

& plusieurs autres, tant de nostre Sang & lignaige, comme de nostre Conseil, jurerons aux Saints Evangiles de Dieu sur la vraye Croix & en leurs foix & loyaultez avoir aggreable, & en tant qu'à chascun d'eulx touche, les tenir, garder & entretenir, & aider à tenir, garder & entretenir sans enfraindre, & aidier à pugnir & faire pugnir les transgresseurs d'icelles, ou qui attempteront à l'encontre, en fait ou en parolle; ainsi que commetteurs de crime de LeseMajesté. Pour ce, est-il que nous ces choses considerées desirans, comme raison est, nostre Royaulme & tous Subgiez estre gouvernez & nourris en paix & tranquillité, & les relever des griefs, charges & oppressions qu'ils ont eu à souffrir ou temps passé à l'occasion desdites guerres, discors & divisions, & à celle fin que pour plus grant amour & union de nos Parens, Vassaulx, Subgiez, puissions resister à l'invasion & entreprinses de nosdits anciens ennemys & adversaires par l'advis & deliberation de nosdiz Compaigne, fils, & Cousin & des gens de nostre grant Conseil: tous lesditz poins & articles dessus declairiez avons eu & avons aggreables, & iceux selon leur fourme & teneur de nostre plaine puissance & auctorité Royale, voulons & ordonnons dès maintenant estre & demourer fermes & estables & estre tenuz & gardez perpetuellement & inviolablement, & par ce estre & demourer bonne paix ferme & estable en nostredit Royaulme, generalement en tout & par tout; sans ce qu'aucun quel qu'il soit, puisse ou doye jamais dire ne venir à l'encontre en aucune maniere, & en oultre par la deliberation & auctorité que dessus, avons commandé & commandons à tous ceulx de nostre Royaulme, tant ceux de nostre Sang, & lignaige, comme autres, de quelque estat qu'ils soient sur le lignaige, feaulté & leaulté qu'ils ont à nous & qu'ils nous doivent & sur quanques ils se peuvent meffaire envers nous & en tant qu'ils douttent encourir nostre indignation à toujoursmais, Que ils & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, les tiennent, gardent & accomplissent de point en point sans infraction aucune: & voulons & ordonnons pour plus grant seurté des choses dessus dittes, que les gens d'Eglise, nobles & gens des Villes de nostre Royaulme jurent & promettent chascun en son endroit, de tenir & garder ladite paix sans infraction aucune, de soy employer à toutte puissance contre celluy ou ceulx qui enfraindront ladite paix; nonobstant qu'ils fussent leurs Hommes, Serviteurs, Subgiez ou Sermentez, desquels hommaiges, promesses & seremens les avons dès maintenant pour lors oudit cas declairez, absolz & quittes, quittons & absolons par ces presentes, & voulons & nous plaist, que chascun de nosdiz Subgiez ainsi reüniz en tant que à appartient, les disposent prestement à resister auxdiz anciens ennemys & au reboutemens

d'iceulx & avecques voulons & nous plaist que nostre S. Pere le Pape puisse, s'il lui plaist, fulminer sentence d'excommuniement contre les infracteurs ou violateurs de ladite paix, ausquelles sentences submettons tous des maintenant pour lors nos Subgiez oudit cas. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous ceulx de nostredit Sang & Lignaige, à nos Connestable, Chancelier, aux gens de nostre Parlement & de nostre Chambre des Comptes à Paris, au Prevost de Paris, & à tous nos Seneschaux, Bailly, Prevost & autres nos Justiciers & Officiers quelconques presens & à venir ou à leurs Lieutenans & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces presentes, ils publient & facent publier par tout où mestier sera, & tout & chacune les choses, points & articles cy-dessus contenus & exprimez ils entretiennent, enterrinent, & accomplissent, & facent entretenir, enteriner & accomplir de point en point entant qu'il leur touche ou pourra touchier, & ne facent ou seuffrent aucune chose estre faite, attemptée ou innovée comment, ne par quelque personne que ce soit au contraire, & voulons que au *vidimus* de ces presentes fait sous le Scel Royal ou autentique, foy soit ajoustée comme à ce present original: & affain que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Pontoise le 19. de Juillet, l'an de grace 1419. & de nostre Regne le 39.

Par le Roy
Rivel.

Lecta publicata & registrata in Curiâ, 20 die Julii 1419. Clemens.

LETTRE DE JEAN DUC DE BOURGOGNE, au sujet de la Paix du Royaume de France.

JEhan Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoingne, Palatin Seigneur de Salins & de Malines. Scavoir faisons: à tous presens & à venir, comme à l'occasion des guerres, divisions, discors & debaz qui ja longuement ont duré & eu cours en ce Royaulme & entre les Subgiez d'icelluy, se soient ensuivis & ensuivent innumerables maulx, inconveniens & dommaiges irreparables à Monseigneur le Roy & à ses Seigneuries & Subgiez, lesquels en la greigneur partie d'iceux sont pour ceste cause fuitifs de leur lieux desolez, dispers & en grant misere, povreté & affliction, & vivans en deffiance, separation, hayne, & rancune les uns vers les autres, & les Pays demourez inhabitables en plusieurs parts & la Terre delaissée vague & non labourée, ou cultivée, dont s'ensuivent & pevent ensuivir mortalités, famines & diminucion de

Premiere Layette des Traités de Paix, liasse. 4. cotte 47.

peuple & soubs la confiance & umbre de ladite division, separation & faute d'unité, soient entrés en cedit Royaulme les anciens adversaires d'icelluy, qui à cette cause & par de unie resistance y ont eu plusieurs grans avantages & trouvez les courages desdits Subgiez moins fermes & arrestez à bonne deffence; par quoy de jour en jour, plus s'efforcent & ont courage de grever & dommaigier mondit Seigneur & sa Seignorie, & icelle usurper que Dieu ne veille, laquelle chose, cessans lesdites divisions & lesdiz Subgiez bien unis ne pourroient ainsi faire sans leur grant perte, dommaige & rebouttement. Et il soit ainsi que pour oster & faire cesser lesdites divisions, nous soyons nouvellement convenus entre Corbueil & Meleun, & depuis à Corbueil avec nostre tres redoupté Seigneur Monseigneur le Dauphin de Viennois: nous connoissans & voyans la continuation & durée desdites divisions estre la perte & destruction totale de la Seignorie de mondit Seigneur & de ses Subgiez, se pourveu n'y estoit de remede de bonne Paix, avons avec mondit Seigneur le Dauphin esté d'accort & assentement que par mondit Seigneur, fust & soit faite & ordonnée bonne paix & union en ce Royaulme: & sur ce avons veu & receu les Lettres de mondit Seigneur sur laditte Paix & union, desquelles la teneur s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, &c. voyez * lequel Traitié & Ordonnance de paix ainsi fait par mondit Seigneur, & tous les poins & articles contenus esdites Lettres dessus incorporées pour l'amour & affection dudit bien de paix, & pour obeir à mondit Seigneur avons eu & avons aggreables & iceulx louons, consentons & accordons, promettans en bonne foy & en parole de Prince sur les Saints Evangiles de Dieu & sur sa vraye Croix, icelluy Traitié & tous poins d'icelluy garder & faire garder & accomplir sans enfraindre & sans aler, ne souffrir estre alé au contraire directement ou indirectement, publiquement ou obcultement, ores ne pour le temps à venir; mandans par ces mesmes presentes à tous Justiciers, Officiers, & Subgiez que ladite paix ils tiengnent & gardent sans enfraindre & le contenu es Lettres de mondit Seigneur dessus transcriptes enterinent & accomplissent de point en point, ainsi que mondit Seigneur le veult & mande, & voulons & nous plaist qu'au *vidimus* de ces presentes fait sous Scel Royal ou autentique, foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel. Donné à Pontoise le 19. jour de Juillet, l'an de grace 1419.

Par Monseigneur le Duc
T. Bouesseau.

Lecta, publicata & registrata in Curiâ, 20. die Julii 1419.
Clemens.

DEPOSITION DE MAISTRE JEAN SEGUINAT, *Secretaire de Jean, Duc de Bourgogne.*

" IN nomine Domini, amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis manifestetur quod anno Domini currente 1421. Indictione 14. die Jovis post Dominicam quâ cantatur in Dei Ecclesiâ ad Introitum Missæ, misericordia Domini quæ fuit & est dies decima mensis Aprilis, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Martini, Divinâ Providentiâ, Papæ Quinti anno ejusdem 4°. in nostrorum publicorum Notariorum & testium inferius nominatorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum præsentiis. Vir venerabilis & discretus magister Johannes Seguinat, nunc Domini nostri Regis & olim felicis recordationis Domini Joannis quondam Burgundiæ Ducis, Secretarius interrogatus & examinatus, extitit diligenter per Viros prudentes & magnificos Dominos & Magistros Richardum de Chanceyo, Baillivum Divionensem, Lambertum de Salione Gubernatorem Cancellariæ Ducatus Burgundiæ, Guillermum Courteti, Droconem Mares Calli, aliosque Consiliarios & Officiarios Domini Ducis Burgundiæ moderni, tam Jurisperitos, Magistros Cameræ Compotorum dicti Domini Ducis in Divione, quam alios ad hoc specialiter commissos & deputatos, ut asserebatur, per illustrissimam Dominam, Dominam Margaretam, Ducissam Burgundiæ ad instantiam & requestam honorabilis viri magistri Girardi Vion Jurisperiti Procuratoris & nomine Procuratorio illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ moderni, de & super homicidio, morte crudeli & proditoria dicti fœlicis recordationis Domini Johannis quondam Burgundiæ Ducis, ejusque modo agentibus & consentientibus & circumstantiis ex eâdem quidquid magister Johannes Seguinat, supra præmissa requisitus & interrogatus, ut præfertur per dictos ab hoc commissos & deputatos de ipsis mediante suo juramento, propter hoc ad Sancta Dei Evangelia corporaliter dato deposuit, prout in suâ infrascripta depositione in Gallico redacta & suo signo manuali quo uti consuevit, ejus propria manu signata latiùs continetur, cujus depositionis tenor dignoscitur esse talis.

Chambre des Comptes de Dijon. Layette de la mort du Duc Jean, cotte 15.

Maître Jean Seguinat, Secretaire du Roy nostre Seigneur, & jadis de feu Monseigneur Jehan, en son vivant Duc de Bourgoigne, *cui* Dieu pardoient requis, examiné & interrogué par les Commis dessus diz à la requeste dudit Procureur sur la mort & occision traiteuse de feu mondit Seigneur le Duc & des coulpables & consentans

d'icelle, dit & depose par son serement en sçavoir ce & en la maniere qui s'ensuit. Premierement, il dit qu'il fut avec feu mondit Seigneur de Bourgoingne à Corbueil & aussi en Ponceau près de Poilly-le-Fort où se assemblerent feu mondit Seigneur & le Daulphin, & furent faittes les alliances entre eulx par la maniere contenue ès Lettres sur ce faittes, lesquelles comme Secretaire de mondit feu Seigneur, il signa de son costé, & à la derreniere foyz que mondit feu Seigneur & icelluy Daulphin assemblerent audit Ponceau, ils se firent moult grant chiere, & y conclurent l'abolition generale, & cria len fort Noël & se embrassoyent & faisoient moult grant chiere les gens des deux Seigneurs, & mondit Seigneur si donna audit Daulphin un fermaillet d'or, & ledit Daulphin luy donna ung Coursier, & luy qui parle, mondit feu Seigneur estant à Corbueil au retour de la premiere assemblée dudit Ponceau, fist les Lettres de par mondit feu Seigneur & de son commandement pour faire porter de Pontoise à Paris 10000 francs en monnoye, pour illec les faire changer à or pour donner & distribuer ledit or quant on l'auroit changié aux principaulx Chevaliers & Officiers estant lors environ ledit Dauphin : & depuis vit luy qui parle, que feu mondit Seigneur après ce que l'or fut changié, bailla sur ledit Ponceau à plusieurs d'iceulx Chevaliers & Officiers dudit Daulphin à chascun une petite cedule de papier où estoit contenüe la somme que chascun d'eulx devoit recevoir de Jehan Beauvarlet, Clerc des Offices de mondit feu Seigneur en don qu'il leur faisoit, qui avoit ledit or pour le distribuer selon laditte fourme; & entre les autres vit que feu mondit feu Seigneur bailla la cedulle à Maitre Robert le Maçon Chancelier dudit Daulphin, qui en ot 500 Moutons d'or, & aussi vit bailler les cedules au President de Provence, Tanguy du Chastel, Barbazan, Noyers & autres des noms desquelx il n'est recors, & aussi il ne scet autrement les sommes qui furent à chascun distribuées, & cuidoit, lui qui parle, que lesdiz Seigneurs feussent en bonne paix & amour pour toujours : & depuis, luy qui parle, a par plusieurs foys fait des Lettres de par feu mondit Seigneurs adreçans audit Daulphin, lequel lui écrivoit moult reveramment & humblement, & icelluy Daulphin rescrivit par plusieurs foys à feu mondit Seigneur aucunes choses secretes & d'Estat, & afin qu'ils se voulsissent rassembler & parler ensemble, & en icelle confiance feu mondit Seigneur party de Troyes, & s'en alla à Bray-sur Seinne, auquel lieu de Bray furent par plusieurs foys aucuns des Chevaliers dudit Dauphin, en especial ledit Tanguy, Barbazan, le Sire d'Escouraillles, Jacques du Peschin & autres, qui pressoient toujours fort

feu mondit Seigneur d'aler devers ledit Dauphin, luy disant que icelluy Daulphin le amoit plus que nul autre homme après son Pere, & mondit feu Seigneur leur repondoit qu'il le vouloit servir, & y employer, luy & tous ses amis, alliez, subgiez & Pays, & fut tant pressé feu mondit Seigneur que le Dimenche dixiéme jour de Septembre, l'an 1419. il party de Bray pour aller à Montereaul où estoit ledit Daulphin, & luy qui parle, s'en alla de devant audit Monstereaul; c'est assavoir ès fauxbourgs pour prendre son Logeis & vint devers mondit feu Seigneur ou Chastel dudit lieu, quant l'en apporta les noms des dix personnes que ledit Daulphin vouloit avoir avec luy, & que l'en escriroit les noms des autres dix que feu mondit Seigneur mena en sa compaignie & party mondit Seigneur du Chastel pour aler devers ledit Daulphin, & dist, à luy qui parle, qu'il allast avec luy; car il pourroit bien avoir affaire de luy & tient, luy qui parle, que mondit feu Seigneur luy dist les paroles avant dittes pour ce que, luy qui parle, avoit toujours esté à tous les Traittiez & Parlemens faits entre lesdits Seigneurs, tant audit Ponceau, comme à Corbueil où ledit Daulphin vint: & quant mondit Seigneur fut à la Barriere sur le Pont dudit Monstereaul accompaigné desdiz dix: c'est assavoir Charles de Bourbon, le Sire de Neuhailles, Monseigneur de S. George, Messire Antoine de Vergy, Monseigneur d'Autrey, Monseigneur de Montagu, Jehan de Fribourg, le Sire de Talemer, Messire Charles de Lens & Messire Pierre de Gyac, ung nommé Messire Pierre de Beauvaul vint au devant de luy, qui prit & receut le serment de mondit Seigneur & des dix dessus diz qu'il menoit en sa compaignie, qu'ils tendroyent seurs l'un l'autre sans meffaire, ne souffrir meffaire l'un à l'autre; car pareillement l'avoit fait ledit Daulphin & lesdiz dix de sa compaignie. Et tantost après feu mondit Seigneur & lesdiz dix de sa compaignie avec eulx, luy qui parle, passerent & entrerent dedans la barriere dudit Daulphin, & aussitost qu'ils furent dedens ledit Tanguy tira, luy qui parle, par la manche dedens lesdites barrieres, pour plus hastivement fermer le guichet d'icelles, & tantost que mondit feu Seigneur apperçut ledit Daulphin qui estoit près de la porte de devers la Ville sur ledit Pont à l'endroit d'un petit retrait fait de hays du costé de l'eaue, mondit Seigneur s'en ala devers luy & osta son Aumusse qui estoit de veloux noir, & se inclina devant luy d'un genoul jusques à terre, en le saluant moult humblement, en lui disant en effet les paroles qui s'ensuivent: c'est assavoir qu'aprés Dieu, il n'avoit qu'à servir & obeïr qu'au Roy & à luy & en leur service, à la conservation du Royaulme, offrit à mettre & employer corps,

biens, amis, alliez & bienveillans & se on luy avoit fait aucuns rapports à sa charge, luy pria que ne les voulsist croire & pour plus grant seureté, s'il sembloit audit Daulphin, que ou Traittiés de la Paix & alliances faites entre eulx feussent aucunes choses à adjouter, qu'il estoit prest de le faire audit de luy & de ses gens illec presens en disant pour feu mondit Seigneur audit Daulphin & à ses gens Monsieur & entre vous Messieurs dy-je bien, & ces paroles dittes ledit Daulphin luy dist Biau-Cousin, vous dittes si bien que l'on ne pourroit mieulx, levez-vous & vous couvrez en le tenant par la main. Ledit President de Provence vint devers ledit Daulphin, & parla à luy bien bas à l'oreille, ne scet, luy qui parle, qu'il luy dist; mais il apperceut bien que lesdits Daulphin & President firent signe de l'œul en regardant ledit Tanguy, lequel Tanguy incontinent bouta feu mondit Seigneur d'une grant hache de guerre sans dague qu'il tenoit en le poussant entre deux espaules & luy disant Monsieur de Bourgogne entre leans, lequel feu mondit Seigneur se retourna de costé & pot voir mondit Seigneur, si comme il semble, à luy qui parle, un grant homme brun, le nom duquel, luy qui parle ne scet, qui tenoit une grant espée taillant toutte nüe & en ce mouvement encommencer à crier les gens dudit Daulphin, tuez, tuez & ce grant homme commença à fraper feu mondit Seigneur de laditte espée sur la teste en descendant au long du visage du costé destre, & feu mondit Seigneur pour cuidier eviter le coup getta le bras au devant dont il fut bleciè tres vilainement; car il ne peut tant abvier que le cop ne luy cheust sur le visage, & ot dudit cop le bras emprez la main presque coppé, duquel cop il ne cheut point, & estoit ledit Barbazan au plus prés de celuy qui donna ledit cop : mais tantost ledit Tanguy frappa mondit feu Seigneur de ladite hache qu'il tenoit si grant cop sur la teste qu'il chey à terre sur le costé senestre le visaige de devers ledit Daulphin qui y estoit present, & vit, luy qui parle, que le Seigneur de Nouhailles & Messire Jehan de Vergy Seigneur d'Autrey qui se mirent au devant de mondit Seigneur pour empeschier les cops que on luy donnoit furent bleciez, & dez si-tost que ledit cry de tuez, tuez fut fait, ceulx qui estoient en la compaignie dudit Daulphin, prindrent & emprisonnerent lesdiz Seigneurs qui estoient entrez avec luy; excepté Messire Jean de Neufchastel qui se eschappa, & luy qui parle, regardoit toujours mondit feu Seigneur en grant crainte & doubte de sa vie. Ce fait vit un homme tenant une espée nüe en sa main, qui se agenoilla & bouta sadite espée par dessous ou corps de feu mondit Seigneur, & lors mondit feu Seigneur commença à s'estendre les rains en rendent

ung soupir, & sembla, à luy qui parle, que à icelle heure il rendit l'esprit, que Dieu par sa grace veille avoir en sa sainte gloire, & vist oster à mondit Seigneur les anneaulx des doigts par ung dont il ne scet le nom; mais depuis il a oy dire que c'estoit ung des gens de Monsieur de Guitry, & luy qui parle incontinent fut prins par Bataillier, & par ledit Daulphin baillé en garde à Maistre Robert Maillié Secretaire dudit Daulphin, qui le garda audit lieu de Monstreaul & à Meret quatre jours entiers, au dernier desquelx quatre jours que ledit Maistre Robert dist à luy qui parle ainsi qu'il se recommandoit à luy pour sa delivrance qu'il n'y pourroit entendre, mais le convenoit hastivement retourner audit Monstereaul pour la distribution des biens meubles de feu mondit Seigneur que ledit Daulphin avoit donné auxdiz de sa compaignie qui avoient esté avec luy dedens lesdites barrieres. Et ce jour mesme après le disner ledit Chancelier d'icelluy Daulphin vint à luy qui parle dans la prison où il estoit pour l'examiner, & de fait l'interrogea sur plusieurs poins touchant feu mondit Seigneur, en luy imposant contre verité plusieurs choses controuvées tant sur certaines alliances & traittiez qu'il disoit que feu mondit Seigneur avoit faites aux Anglois dès le temps qu'il fut à Calais, & depuis comme de ce que fut fait à Pontoise, & sur le demourant de ce que a esté fait jusques à son trespassement, en luy imposant par ses interrogatoires qu'il avoit fait faire les occisions qui avoient esté faittes à Paris, & en oultre qu'il estoit venu en entention de murdrir le Daulphin audit Monstereaul, & que à ceste cause y avoit-il voulu assembler, & plusieurs autres choses non veritables, comme de faindre mettre le Roy à Meaulx ou à Meleun, non pas pour luy, mais en entention de le livrer aux Anglois, ainsi qu'avoit esté fait de la Ville de Pontoise, comme il disoit, & aussi que feu mondit Seigneur luy estant à S. Denys avoit faittes alliances secrettes à aucuns de la Communaulté de Paris, en allant contre les alliances faittes entre luy & ledit Daulphin. A quoy repondy luy qui parle que riens n'en sçavoit, & qu'il ne pouvoit penser que feu mondit Seigneur voulsist ou doignast faire telles choses, & après luy qui parle luy demanda congié en le priant qu'il luy pleust le faire delivrer de ladite prison, auquel ledit Chancelier repondy par grant indignacion, que ainsi ne s'en iroit-il pas, ains parleroit autrement avant qu'il s'en partist; & le lendemain bien matin 15. jour dudit mois de Septembre fut mené prisonnier en la grosse Tour du Chastel de Meleun, auquel lieu il fut par plusieurs Commissaires interrogué derechief sur les choses dessus dittes, ausquelles repondy comme toujours avoit fait que en sa conscience riens n'en sçavoit, & que quant

au fait de mondit feu Seigneur, luy qui parle ne se mesloit en regard de son Office que des Finances : & pour ce ung nommé Maître Nicolas Noël, Lieutenant du Bailly de Meleun qui estoit l'un desdits Commissaires dit à luy qui parle qu'il avoit Lettres par lesquelles il leur estoit mandé & enjoingt de par le Conseil dudit Daulphin qu'ils le missent en gehaine, puisqu'il ne vouloit dire autre chose : & pour ce que lesdiz Commissaires, c'est assavoir ledit Maistre Nicolas, ung appellé Orleans Gouverneur & Conseiller dudit Tanguy & le Prevost dudit Meleun pour le plus contraindre à dire & confesser à leur bon plaisir, luy firent monstrer les habillemens de gehaine & assembler trois Sergens pour le questionner, en leur disant : il faut que vous gouverniez cet homme cy, & puis se retrairent & retournerent par plusieurs fois devers luy qui parle en le cuidant induire par touttes voyes de confesser les choses dessus dittes. Et finablement quant ils virent que lui qui parle n'en deposeroit plus avant ils se retrairent, & entre les autres choses oy que ledit Maistre Nicolas dist auxdiz Commissaires que pour sçavoir le fait d'autruy, & après sa mort il ne se consentiroit ja qu'il fut questionné, & d'illec se departirent, & laisserent luy qui parle en ladite prison, où il demoura jusqu'au 18. jour de Novembre, ensuite que luy qui parle fut mené par les gens dudit Tanguy, les piés liés sous le cheval jusques à Bourges où il fut mis en la grosse Tour, & le landemain le Seigneur d'Escourailles lors Seneschal de Berry vint pardevers luy qui parle, & luy dist que Commissaires estoient donnez pour le interroguer & questionner s'il ne parloit plus avant qu'il ne avoit fait; c'est assavoir lesdiz Chancelier, Tanguy & luy par especial, pour ce qu'il disoit que le Chancelier d'Orleans avoit une Lettre escripte de la main de luy qui parle, comme disoyent aucuns qui se disoyent congnoistre sadite main, par laquelle il escrivoit à un sien Compere de Paris que l'endenture de l'appointement qui avoit esté fait à Calais qui estoit en l'escriptoire de l'Hôtel de luy qui parle à Paris, qui la serchast & boutast au feu sur tant qu'il amoit sa vie, & que pour ceste cause lesdiz Commissaires le feroient mettre en gehaine si n'en confessoit verité plainement ; mais il le pouvoit bien eviter s'il vouloit, & si se osteroit de peril & dangier & feroit plaisir audit Dauphin & aux coupables de la mort de feu mondit Seigneur : c'est assavoir se luy qui parle vouloit confesser verité & signer lettre de sa main, comment feu mondit Seigneur de Bourgoingne, cui Dieu pardoint, estoit allié aux Anglois ou autre chose qui feust à leur decharge & descoulpe de leur meffait & de ce se tenoit assuré du Daulphin, & de son Conseil, & bien luy qui parle le devoit faire :

car il eſtoit verité que luy qui parle eſtoit banny du Royaulme à ſon de trompe, & luy avoit-on oſté tout le ſien, & pour ce jamais ne y oſeroit retourner. A quoy reſpondy luy qui parle que riens ne ſavoit deſdites Lettres, & n'avoit point ladite endenture ne d'Oſtel à Paris, diſant en outre que ledit banniſſement & autres choſes deſſus dittes il ne creoit point, pour ce qu'il avoit eſté & qu'il s'eſt toujours ſentu innocent & loyal envers le Roy & mondit Seigneur, & reſpondy que riens n'en feroit pour quelque mal & torment que on luy feiſt & en deuſt-il perdre la vie. Et ce fait ledit Seneſchal ſe departy de ladite priſon, & le ſoir le frere dudit Seneſchal nommé Giraud de Crox & autres vindrent à luy qui parle & lui dirent que les Commiſſaires deſſus diz ne pourroient le landemain parler ou beſoingner à luy qui parle, ainſi que appointié avoit eſté pour cauſes d'aucunes nouvelles qui eſtoient venues de Paris, & les avoit apportées un Auguſtin, qu'il diſoit qu'aucuns de Paris trouveroient maniere de bouter les gens du Daulphin dedens ſe il envoyoit dont ils faiſoient grant chiere, & que pour ce ledit Tanguy s'en alloit celle part, & luy qui parle demourroit en tel eſtat juſques à ſon retour, & tantoſt aprés ledit Daulphin s'en alla en Languedoc qui depuis ne retourna audit Bourges, tant comme luy qui parle y fut priſonnier, & ledit Tanguy demeura longuement en France & depuis avec le Daulphin, pendant lequel temps furent prins par Perrenet Graſſet & Guillaume de Salins, Meſſire Guonin Gale Chevalier, & Aubert de Montfort Chambellan & Eſcuyer dudit Daulphin, pour leſquelx ledit Graſſet & de Salins cuidoient ravoir Maiſtre Pierre Saiget, & de fait envoya icelluy Chevalier ledit Aubert de Montfort à Bourges, & luy enchargea qu'il feiſt tant qu'il euſt un Chevalier Bourguignon priſonnier en ladite groſſe Tour de Bourges, & il les delivreroit corps pour corps. Et advint que quant ledit Aubert fut à Bourges il trouva à tres grant diligence & peine que en ladite groſſe Tour avoit deux Chevaliers Bourguignons priſonniers enſemble & qui longuement y avoient demourez, c'eſt aſſavoir luy qui parle & ledit Maiſtre Pierre Saiget qui eſtoit ſecretement mis à rançon à mille eſcus d'or ès mains de Frotier & dudit Seneſchal, & pour ce il fut recelé, & luy qui parle n'eſtoit point à finance, & avecques ce pour ce que luy qui parle eſtoit Secretaire de feu mondit Seigneur, ſembla audit Aubert que c'eſtoit celluy que leſdiz Graſſet & Guillaume de Salins demandoyent, & à ceſte cauſe le pourchaſſa & feiſt tant que luy qui parle fut delivré au fils dudit Meſſire Guonin & à luy pour le mener à Marcigny les Nonains, auquel lieu fut tant traittié que moiennant 200 eſcus d'or, douze marcs d'argent ouvrez &

cent francs en monnoie, luy qui parle fut mis ès mains desdits Perrenet, Grasset & Guillaume de Salins sous ses despens, dont il luy a convenu payer huit cent francs, & par ce moyen furent deslivrez lesditz Messieurs Guonin, Aubert de Montfort & deux des gens dudit Seneschal de Berry. Interrogué s'il depose les choses dessus dittes par amour, faveur ou haine, dit que non fors seulement pour dire la pure verité, qui est telle comme dessus a dit & deposé & plus n'en scet.

Seguinat.

De & super quibus omnibus & singulis supradictis dictus Procurator quo supra nomine, &c.

DE'POSITION DE BERTRAND DE NOUAILLES & de Guillaume de Paleur, sur la mort de Jean, Duc de Bourgogne.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 9.

» IN nomine Domini, Amen. Noverint universi præsentes & futuri » quod anno Domini currente 1419. Indictione duodecimâ, die » vero 14. mensis Septembris, horâ vespertinâ ipsius diei, Pontifi- » catus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Martini » Divinâ Providentiâ Papæ V. anno 11°. per nos publicos Notarios » subscriptos ex ordinatione sapientum virorum Dominorum de Con- » silio Illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ moderni in » villa Divionensi Lingonensis Diocesis existentium, & ex certis cau- » sis ad hæc suum animum moventibus, ipsisque instantibus & requi- » rentibus examinati fuerunt secretò nobiles viri Dominus Bertran- » dus de Nouailles, ordinis atque militiæ Sancti Jacobi Miles, & » Guillermus de Paleur, Domicellus, nuper Servitores ac familiares » Domestici defuncti Domini Archambaudi de Foix, Domini tem- » poralis dictæ Patriæ de Nouailles, de & super homicidio noviter » commisso & perpetrato in personam felicis recordationis atque il- » lustrissimi Principis Domini Johannis, quondam dictæ Burgundiæ » Ducis, qui Bertrandus & Guillermus mediis suis juramentis de » dicto homicidio deposuerunt scire sequentia. Videlicet quod die » Dominicâ ante ultimate lapsum festum Exaltationis Sanctæ Crucis » quæ fuit decima dicti mensis Septembris, ipsi fuerunt præsentes cum » multis aliis viris in loco de Monsterello Senonensis Diocesis ad in- » troitum, quem fecit dictus Dominus Dux deffunctus intra Barre-

» rias nemoreas de novo constitutas ante introitum pontis à parte
» Castri de dicto Monsterello pro eundo locutum Delphino Viennensi
» pro bono pacis & concordiæ totius Franciæ Regni, cum quo Do-
» mino Duce intererant ipsum associantes nobiles & potentes viri
» Domini Carolus de Borbone, prætensus Dominus de Nouailles,
» Dominus de Sancto Georgio, Dominus Antonius de Vergeyo,
» Dominus d'Autreyo, Johannes de Fribourg, Dominus Carolus de
» Lens, Dominus de Gyach, & certi alii Domini usque ad decem
» personas duntaxat, prout ordinatum fuerat, ut dicebatur, qui se-
» cum intraverunt ipsas Barrerias in quibus erat unum parvum os-
» tium per quod intraverunt cum dicto Domino Duce prætensi Do-
» mini, & statim quod intrati fuerunt, clausum fuit dictum ostium,
» & ipsi loquentes cum aliorum virorum multitudine copiosâ reman-
» serunt foras. Sed paulo post audierunt magnum insultum & quos-
» dam clamantes *Alarme*, *Alarme*, atque dici quod dictus quon-
» dam Dominus Dux qui intraverat, captus erat & detentus in loco
» ubi erat dictus Delphinus. Et tunc ipsi loquentes & multi alii ab
» illo loco recesserunt & per modum refugii se traxerunt ad Villam
» de Brayo super Secanam, dictæ Senonensis Diocesis. Sed post-
» modum die Mercurii immediatè subsequente quæ fuit dies decima
» tertia dicti mensis, dicti loquentes desiderantes videre & scire sta-
» tum dicti Domini de Nouailles, eorum Magistri, mediante salvo
» conducto Domini de Guitreyo qui dicto Domino Delphino servie-
» bat & servit, reversi fuerunt ad Villam de dicto Monsterello, ubi
» invenerunt in quadam domo dictum Magistrum suum jacentem
» in lecto graviter ægrotantem, & læsum in capite ipsius, & tunc
» cœperunt interrogare ipsum de dicto homicidio & de læsione sua;
» ut super hoc in partibus suis possent referre. Qui Dominus de
» Nouailles, sic requirentibus in veritate affirmavit quod postquam præ-
» dictus Dominus Dux fuit ultra ostium prætactum, venit obviam
» ei dictus Delphinus, in exitu januæ dicti pontis quæ erat ædifi-
» cata post dictam Barrieram, & immediatè dictus Dominus Dux
» flexit genua coram dicto Delphino, & genibus flexis fecit sibi ma-
» gnam reverentiam, & ipsam faciendo supervenit Dominus Tanguy
» de Castello dicens & verba sua dirigens dicto Delphino: Domine,
» adest proditor qui vobis impedit & occupat Patrias vestras, & pro-
» ferendo verba ista ausus fuit percutere dictum Dominum Ducem;
» & reducebat ictum suum super caput ipsius Domini Ducis, ipsum-
» que percussisset de sua parva hachia quam in manu suâ gestabat,
» nisi à dicto Domino de Nouailles super hoc fuisset impeditus. Quod
» videns Vicecomes Narboniæ qui in suis manibus tenebat unam ma-

» gnam hachiam armorum apposuit ipsam in conspectu vultus dicti
» Domini de Nouailles, & dixit sibi, si contingat vos aliqualiter
» movere, immediatè moriemini : & tunc idem Dominus de
» Nouailles, manus suas apposuit ad dictam hachiam, & dicto Viceco-
» miti dixit, tu non me interficies. Et dum hæc fiebant gentes
» dicti Delphini clamaverunt alta voce dicentes *tuez*, *tuez*, & in
» illo tumultu dictus Tanneguy percussit dictum Dominum Ducem
» de una hachia super caput ipsius . . . . plures alii sui
» complices de ipsius Delphini comitiva ; ita quod immediatè ipse
» Dominus Dux post has percussiones cecidit in loco illo interfectus.
» Deinde præfatus Tanneguy percussit de dicta hachia præfatum Do-
» minum de Nouailles, in capite ipsius, & ipsum atrociter læsit, ex
» quâ læsione diem suum clausit extremum. Interrogati si audierant
» dici à dicto suo Magistro vel alio quod dictus Dominus Dux ali-
» qualiter injuriasset verbo vel facto dictum Delphinum, vel aliquem
» de gente suâ, aut dedisset illi aliquam occasionem se movendi vel
» irascendi contra ipsum, dicunt & deponunt, quod dictus eorum
» Magister sibi retulit quod non, sed ibat ad ipsum Delphinum bo-
» no zelo, in bona voluntate & intentione, credens habere erga ip-
» sum bonam pacem & concordiam, prout ipsâ de Dominicâ jurata
» & reconfirmata fuerat per dictum Delphinum, suasque gentes in
» manibus ipsius Domini de Nouailles, atque dicti Domini de sancto
» Georgio & plurium aliorum Dominorum ad hæc ex utraque parte
» electorum & ordinatorum. Interrogati ulteriùs si scierint aut dici
» audierint aliqualiter quod aliquis de gentibus dicti quondam Do-
» mini Ducis fuerit consentiens de dicto homicidio, dicunt quod
» non ; excepto illud quod communiter dicitur in partibus istis, nec
» aliud sciunt de facto memorato, præter ea quæ superius deposuerunt,
» quæ per assertionem juramentorum suorum asserunt fore vera. De
» & super quibus omnibus & singulis supradictis, maximè super de-
» positionibus antedictis, dicti Domini de Consilio petierunt & requi-
» sierunt à nobis Notariis publicis supra scriptis sibi dari & fieri lit-
» teras testimoniales per modum publici instrumenti conficiendas,
» depositionesque dictorum deponentium in scriptis redigi ad omnem
» finem de jure debitum, quod eisdem concessimus faciendum. Acta
» fuit examinatio prætacta dicta Divionensis Lingonensis Diocesis in
» domo habitationis Moneti Varnerii, Anno, Indictione, die, horâ,
» mense & Pontificatu prædictis.

DEPOSITION DU SEIGNEUR DE VIENNE.

Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Guillaume de Vienne, Seigneur de ſaint George & de ſainte Croix, interrogué par leſdiz Seigneurs du Conſeil, à la requeſte dudit Procureur en la preſence de nous les Notaires publiques ci-deſſous nommez & ſubſcript ſur le fait & maniere, & des coupables de la crueuſe & traiſtreuſe mort de feu bonne memoire hault & puiſſant & Prince Monſeigneur Jehan, Duc de Bourgogne, cui Dieu pardoint, meurdri & occis en la preſence de Charles qui ſe dit Dauphin de Viennois ſur le Pont de Monſtereault, & dedens les Barrieres qui eſtoient faites ſur icelluy, dit & dépoſe & aferme en verité ce en ſçavoir : que le Dimenche que ledit cas advint, quant ledit feu Monſeigneur de Bourgongne & ſa compaignie furent arrivez près du Chaſtel dudit Monſtereau, dès lez champs derriere ledit Chaſtel, il envoya le Seigneur de Nouailles, Meſſire Antoine de Vergy & lui qui parle devers ledit Daulphin, pour luy dire de par mondit Seigneur de Bourgongne qu'il venoit devers lui & à ſon mandement, pour luy employer en ſon ſervice & au bien du Royaume, & pour ſçavoir là où il luy plairoit qu'ils parlaſſent enſemble, leſquels le dirent par cette maniere audit Daulphin, lequel leur répondit qu'il eſtoit bien content de ſa venuë, & que le lieu où ils devoient parler enſemble, avoit eſté ordonné & adviſé par les gens & Commis dudit Dauphin & de mondit Seigneur le Duc, & fut lors parlé des ſeurtez qu'ils devoient bailler d'un coſté & d'autre, leſquelles furent adviſées telles que leſdiz Daulphin & Monſeigneur le Duc promettroient par les foys & ſermens de leurs corps, & en parole de Prince de tenir ſeur l'un d'eulz l'autre, & que mal ne dommaige ne feroit fait par ledit Daulphin, ne de ceulx de ſa compaignie audit Monſeigneur le Duc, ne à ceulx de ſa compaignie, & pareillement par mondit Seigneur de Bourgongne, ne ceulx de ſa compaignie audit Daulphin, ne à ceulx de ſa compaignie, & fut accordé que ledit Daulphin devoit avoir en ſa compaignie dedens leſdites Barrieres ſeulement dix perſonnes de ſes gens tels qu'ils vouldroit eſlire, les noms il feroit mettre en eſcript & les envoyer devers mondit Seigneur de Bourgongne, & mondit Seigneur de Bourgongne auroit auſſi dix de ſa compaignie avecques lui dedens leſdites Barrieres, les noms deſquels il feroit mettre par eſcript, & les envoyeroit audit Dauphin, & après ces choſes, les dix, il qui parle, de Vergy & de Nouai les s'en retournerent devers mondit Seigneur le Duc, auquel ils firent le rap-

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 14.

port des choses dessus dittes, lesquelles les eust assez pour aggreables; & fist escrire en ung Rolet les noms de ceulx qu'il vouloit avoir en sa compaignie, lesquelx furent ceulx qui s'ensuivent; c'est assavoir, Charles de Bourbon, ledit feu Sire de Nouailles, luy qui parle, Messire Antoine de Vergy, le Seigneur d'Autrey, Jehan de Fribourg, Messire Jehan de Neufchastel, le Seigneur de Talemer, Messire Charles de Lens & le Sire de Gyac, & les envoya par escript devers ledit Daulphin, comme il luy semble, & ledit Daulphin, comme il lui semble, envoya aussi son Rolet devers mondit Seigneur de Bourgogne, auquel il se rapporte, & semble à luiqui parle, ainsi qu'il en puet estre recors que les nommez par ledit Daulphin furent, le Vicomte de Narbonne, Messire Pierre de Beauvaul, Messire Robert de Loire, Messire Tanguy du Chastel, Barbazan, Messire Guillaume Bataillier, Guillaume d'Avaugourt, Olivier Loyet, Varennes & Frotier: & lors mondit Seigneur envoya feu ledit Sire de Nouailles, & il qui parle, pour prendre le serment dudit Daulphin & des dix de sa compaignie, lequel Daulphin pour lui & toutes ses gens jura en leurs mains en la maniere que dit est, de tenir seur feu mondit Seigneur le Duc & ceulx de sa compaignie, & pareillement le jurerent les dix de la compaignie dudit Daulphin, & après feu mondit Seigneur le Duc s'en vint devant lesdites Barrieres, au-devant duquel vint ledit de Beauvaul qui receut le serment de mondit Seigneur le Duc, & des dix dessus nommez qui estoient de sa compaignie, & jurerent de tenir seur ledit Daulphin & ses gens, comme dit est, & lors mondit Seigneur le Duc entra dedens lesdittes Barrieres, ensemble les dix de sa compaignie dessus nommez, & incontinent fut fermé le guichet desdittes Barrieres par-là où ils estoient entrez. Et quant feu mondit Seigneur le Duc advisa ledit Daulphin qui estoit à une des quarres dessus le Pont devers la riviere, à ung retrait qui estoit fait en maniere d'un passoüer, mondit Seigneur le Duc se trahit devers ledit Daulphin, & se agenoüilla devant lui, & osta son chaperon en luy faisant la reverence, & lui dist qu'il estoit venu à son mandement pour luy employer en son service & au bien du Royaulme: & adonc ledit Dauphin le print par la main, & le fist lever, & se tenoient par les mains ensemble, & lui sembloit adonc à il qui parle, qu'ils parlassent amoureusement & gracieusement ensemble, & adonc luy qui parle, qui estoit moult griefvement malade, se trahit à un cornet près de-là où lesdits Seigneurs estoient pour luy aisier, & luy estant là contre le mur d'un creneaul dudit Pont, oyt crier à haulte voix & en grant tumulte, *tuez*, *tuez*; & lors il qui parle se tourna, & vit grant foison de gens armez entrer dedens lesdittes Barrieres & closons ordonnées du côté dudit Daulphin; & adonc vint

vint ledit Tanguy du Chaſtel à il qui parle, & le print & le mena hors deſdittes Barrieres, & le bailla au Seigneur de Guitry, lequel l'emmena en ſon Hoſtel dedens la Ville, ainſi malade qu'il eſtoit. Interrogué de ceux qui frapperent ou meurdrirent feu Monſeigneur le Duc, dit qu'il ne le vit point frapper pour ce qu'il eſtoit malade, & faiſoit ſa neceſſité près delà, & mettoit hors par la gorge, & fut la choſe ſoudainement faitte avant qu'il peuſt appercevoir ceulx qui le avoient fait. Requis de ceulx qu'il vit en la compaignie dudit Daulphin dedens leſdites Barrieres, dit que il tient que les dix qui eſtoient nommez par ledit Daulphin, eſtoient avecques lui; combien que il n'eſt pas recors que il les apperceuſt tous: jaçoit ce qui lui ſouvient bien que il vit ledit Tanneguy du Chaſtel qui le print, & y vit auſſi ledit Barbazan & pluſieurs autres contenus en laditte cedule dudit Daulphin; mais pour cauſe de ſa maladie, il ne ſcet ceulx qui ferirent les coups ſur mondit Seigneur, comme dit eſt, & ne ſcet ſi ledit Barbazan ne aultres ſont coupables, ne conſentans de la mort dudit feu Monſeigneur le Duc, & plus n'en ſcet.

DESSOYE. MARTIN.

DEPOSITION DE MESSIRE ANTOINE DE VERGY.

MEſſire Antoine de Vergy, Seigneur de Champlite & de Rigney, interrogué par leſdits Seigneurs du Conſeil, à la requeſte dudit Procureur de Monſeigneur le Duc, en la preſence de nous Notaires publiques ci-deſſous nommez ſur la forme & maniere, & des coulpables de laditte crueuſe & traiſtreuſe mort dudit feu Monſeigneur le Duc de Bourgongne, cui Dieu pardoient, meurdry & occis en la preſence de Charles, qui ſe dit Daulphin de Viennois ſur le Pont dudit Monſtereau, & dedens les Barrieres eſtans ſur icelluy; dit, dépoſe & afferme pour verité ce en ſçavoir: que le Dimenche que ledit cas advint, quant ledit feu Monſeigneur & ſes gens de ſa compaignie furent arrivez près du Chaſteaul dudit Monſtereaul, dès les champs derriere icelluy Chaſteaul feu mondit Seigneur le Duc envoya le Seigneur de Nouailles, le Seigneur de ſaint George deſſus interrogué, & luy qui parle, devers ledit Daulphin, pour luy dire de par mondit Seigneur le Duc qu'il venoit devers lui & à ſon mandement, pour luy employer en ſon ſervice, & au bien du Royaulme, & pour ſçavoir là où ils parleroient enſembe, leſquels le dirent par ceſte maniere audit Daulphin, lequel leur répondit qu'il eſtoit bien

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 14.

content de sa venuë, & que le lieu où ils devoient parler ensemble, avoit esté ordonné & advisé par les Gens & Commis dudit Daulphin & de mondit Seigneur le Duc, & fut lors parlé des seuretez qu'ils devoient bailler d'un costé & d'autre, lesquelles furent advisées telles ; que ledit Daulphin & ledit Monseigneur le Duc promettroient par les foys & fermens de leurs corps, & en parole de Prince, à tenir seur l'un d'eulz l'autre, & que mal ne dommaige ne seroit fait par ledit Daulphin, ne ceulx aussi de sa compaignie, audit Monseigneur le Duc, & à ceulx de sa compaignie, & pareillement par mondit Seigneur le Duc, ne ceulx de sa compagnie audit Daulphin, ne à ceulx de sa compaignie ; & fut accordé que ledit Daulphin devoit avoir dans sa compaignie dedens lesdittes Barrieres seulement dix personnes de ses gens, tels qu'il vouldroit eslire, les noms desquels il feroit mettre par escript en une cedule, & les envoyeroit devers mondit Seigneur le Duc de Bourgongne, & mondit Seigneur le Duc aussi auroit dix de sa compaignie avec luy dedens lesdittes Barrieres, tels que bon luy sembleroit, les noms desquelx il feroit mettre aussi par escript en une cedule, & les envoyeroit audit Daulphin. Et après ces choses lesdits Seigneurs de Nouhailles, de S. George, & il qui parle, s'en retournerent devers mondit Seigneur le Duc, auquel ils firent le rapport des choses dessus dittes, lesquelles ot assez pour aggréables, & fist écrire en ung rolet les noms de ceulx qu'il vouloit avoir en sa compaignie, lesquels furent Charles de Bourbon, feu ledit Sire de Nouhailles, mondit Seigneur de saint George, luy qui parle, le Seigneur d'Autrey, Jehan de Fribourg, Messire Jehan de Neufchastel, le Seigneur de Talemer, Messire Charles de Lens & le Sire de Gyac, & les envoya par escript audit Daulphin, comme il lui semble, & ledit Daulphin, comme il lui semble, envoya aussi son Rolet devers mondit Seigneur le Duc, auquel Rolet, il qui parle se rapporte, & semble à lui qui parle ainsi qu'il en puet estre recors, que les nommez par ledit Daulphin furent le Vicomte de Narbonne, Messire Pierre de Beauvaul, Messire Robert de Loire, Messire Tanguy du Chastel, Barbazan, Messire Guillaume Bataillier, Guillaume d'Avaugoul, Olivier Loyet, Varennes & Frotier : & lors mondit Seigeur le Duc envoya ledit feu Sire de Nouailles & mondit Seigneur de saint George, pour prendre le serement dudit Daulphin, & des dix de sa compaignie, lequel Daulphin pour luy & pour tous ses gens, jura en leurs mains en la maniere que dit est, de tenir seurs feu mondit Seigneur, & ceulx de sa compaignie, & pareillement le jurerent les dix de la compaignie dudit Daulphin, ainsi comme il qui parle la oy tesmoignier & rapporter ausdits Seigneurs de Nouailles

& de S. George, & après feu mondit Seigneur le Duc s'en vint devant lesdites Barrieres, au-devant duquel vint ledit Messire Pierre de Beauvaul, qui receut le serement de mondit Seigneur le Duc & des dix dessus nommez, qui estoient de sa compaignie, & jurerent de tenir seur ledit Daulphin & ses gens, comme dit est; & lors mondit Seigneur entra dedans lesdites Barrieres, ensemble les dix de sa compaignie dessus nommez, & incontinent fut fermé le guichet desdites Barrieres par là où ils estoient entrez. Et quant feu mondit Seigneur le Duc advisa ledit Daulphin, qui estoit à une des quarres dessus le Pont devers la Riviere, à un retrait qui estoit fait en maniere d'un Passouer, feu mondit Seigneur le Duc se trahit devers ledit Daulphin, & se agenoilla devant luy, & osta son chapperon, en lui faisant la reverence, & lui dit qu'il estoit venu à son mandement pour luy employer en son service, & au bien du Royaulme: & adonc ledit Daulphin le print par la main, & le fist lever, & se tenoient par les mains ensemble, & sembloit pour lors à il qui parle, qu'ils parlassent amoureusement & gracieusement ensemble; & ainsi qu'ils se tenoient par les mains, luy qui parle oyt crier à une haulte voix en grant tumulte, *tuez, tuez*, & lors vit, il qui parle, grant nombre des gens armez entrer dedens lesdittes Barrieres & closons ordonnées du costé dudit Daulphin. Interrogué de ceulx qui frapperent ou meurdrirent feu mondit Seigneur le Duc, dit qu'il le vit bien ferir; mais il ne pot veoir celui qui le ferit, pour ce que ceulx qui le ferirent, estoient derriere luy, & fut fait la chose très-soudainement: dit oultre qu'il n'est pas recors qu'il veist dedens lesdites Barrieres pour lors Guillaume d'Avaugoul, ne Barbazan; mais bien le vit cette journée là en la compaignie dudit Daulphin, & plus n'en scet.

C. Dessoye. Martin.

DEPOSITION DE MESSIRE GUY DE PONTAILLIER, Seigneur de Talemey.

Messire Guy de Pontaillier, Seigneur de Talemey, interrogué par lesdits Seigneurs du Conseil, à la requeste du Procureur de mondit Seigneur, en presence de nous Notaires publiques cidessous nommez sur le cas dessusdit, dit & dépose & afferme par verité ce en sçavoir, que le Dimenche, quant ledit cas fut fait dedens lesdites Barrieres, luy qui parle estant dedens icelles avecques & en la compaignie de mondit Seigneur le Duc & des dix de sa compai-

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 14.

gnie, nommez ès dépositions cy-dessus escriptes, vit feu mondit Seigneur le Duc, quant il fut entré dedens lesdittes Barrieres qui se agenoüilla devant ledit Daulphin, qui estoit en icelles Barrieres, & osta son chapperon, en luy faisant la reverence, & lui dist qu'il estoit venu à son mandement pour luy employer en son service, & au biendu Royaulme : & adonc ledit Daulphin le print par la main, & le fist lever, & se tenoient par les mains ensemble, & luy sembloit qu'ils parlassent amoureusement & gracieusement ensemble pour lors; & ainsi qu'ils se tenoient & parloient ensemble, luy qui parle oyt crier à une haulte voix & en grant tumulte, *tuez*, *tuez*, & lors vit, il qui parle, grant nombre de gens armez entrer dans lesdites Barrieres & closons ordonnées du costé dudit Daulphin. Dit oultre qu'il n'apperceut point Barbazan dedens lesdites Barrieres; combien qu'il le vit aprés ce que mondit Seigneur le Duc fut dedens, regarder par de costé une huiserie qui estoit devers ledit Daulphin, par lequel huis il povoit entrer dedens icelles Barrieres, lequel huis estoit ouvert; & aussi n'apperceut dedens lesdittes Barrieres que le Vicomte de Narbonne, duquel il qui parle, fut prisonnier ledit jour, Tanguy du Chastel, Messire Robert de Loire, Messire Pierre de Beauvaul, Messire Guillaume Bataillier, Varennes & Olivier Loyet; car il ne congnoissoit pour lors les autres; combien qu'il en a bien depuis cogneu plusieurs. Dit oultre ce que les dessus diz ont déposé, que il vit ledit Tanguy du Chastel qui ferit feu mondit Seigneur le Duc sur la teste d'une haiche d'armes, & ledit Messire Robert de Loire tenoit lors feu mondit Seigneur le Duc par les manches de sa robe par derriere, & d'autres consentans de laditte mort. Riens ne scet, excepté ce qui s'en dit par le commun fame & renommé, & plus n'en scet.

C. D'ESPOISSE. S. MARTIN.

COPPIE D'UNE LETTRE ESCRIPTE AU SUJET de la mort de Jean, Duc de Bourgogne.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 10.

MOn très redoubté Seigneur, je me recommande à vous très-humblement, & vous plaise sçavoir, mon très-redoubté Seigneur, que en venant de Meleun à Sens dernierement, je suis alé voir à Monstereau, où je suis passé, la place où feu mon très-redoubté Monseigneur vostre Pere, dont Dieu ayt l'ame par sa benoiste grace, fut si mauvaisement traye, & en enquerrant la maniere, de ceulx de

laditte Ville de Monstereau, me fut dit par aucuns d'icelle Ville que de present sont prisonniers à Paris] deux ou trois, qui veritablement doivent sçavoir la mort de feu mondit Seigneur vostre Pere, que Dieu pardoient ; c'est assavoir, Regnaudin le Normant qui fist faire les Barrieres deffençables dessus dittes, tout en la maniere qu'elles furent faites, & lui-mesme savoit bien que le mauvais murdre se devoit faire, & selon ce que l'en dit, après le coup fait, il dit au President de Provence qu'il s'enfuioit, pour ce qu'il oyt le bruit, ne t'enfuy point, car tu es consentant du murdre ainsi bien comme moi, & furent ces paroles dittes devant l'Angle; & aussi un nommé Gillet Bataille, lequel frappa le second coup après Tanguy du Chastel, & s'en est Charlot Bataille son frere vanté par plusieurs foys à la Grange en verité, en la presence d'un des Gentilshommes de ma compaignie qui là estoit prisonnier, & aussi en avoient fait une chanson les faux traytres, & y avoit comment ledit Regnaudin l'enferma, Tanguy si le frappa, & Bataille si l'assomma. Ce fut ledit Regnaudin celui qui ferma l'uys de la Barriere, laquelle il avoit fait faire, & aussi estoient-ils dedens le Molin en embusche, & pour ce par les dessusdiz povez sçavoir la verité, & ceulx qui ont esté consentans de ce faire, & croy qui les voudra contraindre en la maniere qu'il appartient, qu'ils en diront toutte la verité. Sy vous plaise, mon très-redoubté Seigneur, en faire ainsi que vous & vostre bon Conseil sera bien advisé.

COPPIE DE LA MANIERE DE LA MORT *de feu Monseigneur Jean, Duc de Bourgogne.*

LE cas de la traistreuse & crueuse mort de Monseigneur le Duc de Bourgongne est tel que mondit Seigneur partit de Bray sur Seine le Dimenche 10. jour du mois de Septembre après disner 1419. pour aler devers le Daulphin à Monstereaul ou fault Yonne, & chevaucha jusque bien près dudit Monstereul, & en ung Pré près dudit Monstereul, se aresta & fist arrester ses gens, qui estoient avecques lui ou nombre de environ 400. hommes d'armes, & fist avancer Monseigneur de S. George, pour aler parler audit Daulphin, & sçavoir de lui ce qui lui plaisoit que mondit Seigneur fist, lequel Daulphin dit audit Seigneur de S. George qu'il vouloit que mondit Seigneur alast tost devers lui & hastivement, car comme il faignoit, & disoit-il, se devoit partir dudit Monstereul cette nuit pour aller à Moret, & en oultre ledit Dauphin dist que ledit Monseigneur prinst dix de sa compaignie, lesquels qu'il vouldroit, pour aler devers le-

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 4.

dit Daulphin, à quoy mondit Seigneur de S. George luy respondit que s'il mandoit mondit Seigneur à tout ung paige qu'il yroit, & retourna mondit Seigneur de saint George devers mondit Seigneur, & lui dist laditte response, & lors mondit Seigneur élisit ces dix; c'est assavoir Charles de Bourbon, le Sire de Nouailles, mondit Seigneur de S. George, Monseigneur de Montagu, Messire Anthoine de Vergy, Jehan de Fribourg, Monseigneur d'Autrey, Messire Charles de Lens, Messire Guy de Pontallier & le Sire de Gyac; & pour ce que entre d'eux aucuns rapporterent à mondit Seigneur, qu'il avoit gens de pied armez & embuschiez és maisons de l'entrée de la Barriere de laditte Ville, mondit Seigneur y envoya Messire Pierre de Gyac, pour savoir le comune, lequel tout seul y alla & rapporta qu'il n'y avoit homme, & à celle asseurance mondit Seigneur se meist au chemin & à la Barriere, & tous ses gens avecques luy; & quant il fut devant laditte Barriere qui estoit faitte à crenaulx, & bien barbequenée, & avoit aux costés des canons tous chargiez, ceulx qui gardoient laditte Barriere dirent à mondit Seigneur qu'il y entrast, & dix tels qu'il lui plairoit de mener avecques lui; & adonc mondit Seigneur y entra accompaigné des dessus nommez, armez tant seulement de leurs cotes & espées, & incontinent fut fermée laditte Barriere, & lui vindrent au-devant Tanneguy du Chastel & autres des gens dudit Daulphin, qui estoient armez à couvert, & tenoit chascun d'eulx une hache, lesquelx lui firent la reverence trés-humblement, & mondit Seigneur osta son chappeau, en les saluant, & leur dist, Messieurs, vous veez comment je vien, en leur monstrant que luy & ses gens n'estoient armées que de cotes & d'espées, & disant qu'ils veoient bien qu'ils ne se doubtoient pas d'eulx, & après mondit Seigneur ala jusques à deux ou trois passées avant, en lui alant audevant ledit Daulphin, qui estoit sur le Pont, auquel il fist la reverence, & ledit Daulphin lui dist, vous soyez le bien venu beau cousin: & ainsi que mondit Seigneur le Duc estoit à genoulx devant ledit Daulphin, incontinent sans autres paroles avoir d'un costé ne d'autre, ledit Tanneguy & ceux qui tenoient lesdittes haches & plusieurs autres, outre le nombre de dix qui estoient mussiez en une loge qui avoit esté faitte à l'entrée de laditte Barriere, courrerent sus à mondit Seigneur & à ses dittes gens, & frappa ledit Tanneguy de prime face d'une haiche mondit Seigneur sur la teste, tellement qui le getta par terre, & fut par luy & les autres tué & meurdry crueusement & traisteusement sur la place, & ledit Sire de Nouailles blecié, tellement qu'il en est mort, & tous les autres dessus diz de la compaignie de mondit Seigneur bleciez aussi, prins & empri-

sonnez, comme encores sont, excepté ledit Sire de Montagu, qui se saulva par dessus laditte Batriere pour crier *Alarme*; & après porterent mondit Seigneur dedens la Ville, & menerent lesdittes gens de Monseigneur en prinson: & de-là la riviere avoit grant nombre de gens d'armes dudit Daulphin, & jusques environ mil quatre cent qui firent ung grant cry, & vinrent courrir sur les gens d'armes de mondit Seigneur, qui estoient demourez dehors la Barriere, & y en ot des morts & des prins de ceulx de mondit Seigneur, l'en ne scet lesquelx, ne en quel nombre: & d'autre part, en la Tour qui est dessus ledit Pont, avoit un grant nombre d'autres gens d'armes & de trait qui commencerent à gecter canons & bombardes, & traire, pour garder que les gens de mondit Seigneur ne les venissent secourrir & deffendre; & quant mondit Seigneur fut mort, ceulx qui estoient dedens la Ville, fermerent les portes, & leverent les Ponts, & firent corner les Menestriers, & sonner trompettes bien dûëment, & après ouvrirent les portes, & vindrent combattre les gens de mondit Seigneur avec les autres dessus diz, & quant ils furent retournez dedens la Ville, ils devestirent mondit Seigneur, & mirent en gippon, & le porterent sur le Pont à tous ses houseaulx, où il demoura toutte la nuit; & le landemain le firent porter en l'Ospital de laditte Ville par gens les plus paillars qu'ils peurent trouver, & dès-là par eulx en l'Eglise de Nostre-Dame de laditte Ville en une biére, où l'en porte les povres en terre, en laquelle Eglise il a esté enterré devant l'Autel de saint Anthoine à tous ses diz houseaulx.

Cette cedule a esté bailliée de par Madame la Duchesse à Monseigneur le Bailly de Chalon, & à Maistre Jean Pellichoul, pour l'exposer en leur créance de par madittе Dame à Madame de Bourbonnois.

EXTRAIT D'UN COMPTE DE Me. JEAN FRAIGNOT, Receveur General des Duché & Comté de Bourgongne pour un an, commençant le premier Janvier 1418. *finissant le dernier Decembre* 1419.

Fol. 217. LEttres patentes de la Duchesse de Bourgongne données à Dijon le 18. Novembre 1419. adressées à Messieurs des Comptes à Dijon, par lesquelles elle décharge ledit Jean Fraignot, comptable de la representation de plusieurs acquists montans à six Chambre des Comptes de Dijon.

mille quatre-vingt-huit francs neuf gros, que Jehan Devisen son Clerc perdit, lorsque Monseigneur le Duc fut tué à Montereau fault-Yonne, qu'il avoit fournis à plusieurs Seigneurs & autres, suivant les ordonnances dudit Seigneur Duc. Par lesdittes Lettres il est rapporté que le Daulphin, & les très-desloyaulx traitres, meurdriers de sa compaignie le Dimenche dixiesme jour de Septembre environ cinq heures après midy, icelui Daulphin par sa très-desloyale, faulce & mauvaise trahison, fit en sa presence par Tanguy du Chastel & autres ses complices, faulx & desloyaulx traitres meurdriers, tuer inhumainement feu mondit Seigneur, sous umbre & couleur de bonne paix & union de ce Royaulme, & sous les sermens que ledit Daulphin, Messire Jacques de Bourbon, Sire de Thury, Maistre Robert le Maçon, le Sire de Barbazan, le Sire d'Arpajon, le Sire de Bouchage, le Sire de Beauvaul, le Sire de Montenay, le Sire de Gamache, Tanguy du Chastel, le President de Provence, Guillaume d'Avaugourt, Huguenin de Noyers, Jehan du Mesnil, Pierre Frotier, Guicart de Bosordon, & Colart de la Vingne, qui sur la vraye Croix & sainctes Evangiles de Dieu pour ce manuellement touchées, par la foy & serment de leurs corps pour ce prestez l'un à l'autre sur leur part de Paradis en parole de Prince, & autrement, promirent à Monseigneur le Duc de lui aidier de bonne & loyalle affection, son bien, honneur & avancement pourchacier, & entendre à la bonne paix du Royaulme, sans lui pourchacier ou faire aucun dommage en corps ne en biens en eulx soumettans à ce soubs la contrainte de notre Mere sainte Eglise, de nostre saint Pere le Pape & de ses Commis & Deputez, voulans à ce estre contraints par voye d'excommuniement, anathematization, aggravation, reaggravation, interdits, & leurs Pays & Terres & autrement par la Censure de l'Eglise le plus avant que faire ce pourroit, & de ce bailla ledit Daulphin ses Lettres de la date du onziéme jour de Juillet 1419. sous couleur desquelles promesses ledit feu Monseigneur le Duc accompagné de nostre très-cher & très-amé fils Charles de Bourbon, * de Messire Archambault de Foix, Seigneur de Nouailles, des Seigneurs de saint George, d'Autrey, de Rigny, de Messire Charles de Lens, le Seigneur de Pontaillier, & d'autres se bouta ledit dixiesme jour de Septembre à l'heure que dessus, en laditte Ville de Montereau, où estoit ledit Daulphin, & les dessus nommez ses complices, & dès si-tost qu'ils furent en laditte Ville ou environs en leur puissance, ledit Daulphin faulcement & traistreusement fit frapper ledit feu Monseigneur le Duc qui estoit devant lui à genoux, & tellement fut battu villainement, qu'il mourut devant lui sur la place, pour laquelle mort

* Il avoit épousé Agnès fille du Duc.

mort un chaſcun des gens de feu mondit Seigneur, dont ledit de Viſen eſtoit l'un, s'enfuirent & laiſſerent malles, bahus, bouges & tous leurs biens, pour ce que de l'autre coſté de la riviere leſdits traiſtres avoient mis gens d'armes en grand nombre pour les deſtrouſſer, & perdit ledit de Viſen touttes ſes Lettres qui eſtoient en ſeſdits bouges ou chaſtel dudit Monſtereau, ſans en avoir depuis pu recouvrer alcunes, & que dès ſi-toſt que l'on cria *Alarme*, & que mondit Seigneur fut tué, il s'en ala avecques les autres, & laiſſa ſeſdites bouges qui eſtoient oudit chaſtel de Monſtereau, & n'avoit ledit de Viſenne les autres de la compaignie de feu mondit Seigneur autre regret que de ſauver leurs vies, veu ledit cas ainſi advenu.

Inſtructions des choſes que Meſſire Jehan de S. Ylaire, Seigneur d'Avilers, Bailly & Maître des Foires de Chalon, & Maître Jehan Pelluchot, Conſeiller, ont à dire par leur créance de par Madame la Ducheſſe de Bourgogne à Madame de Bourbon.

PRemierement, diront les recommendations telles qui appartiennent à Madame de Bourbon, en preſentant ſes Lettres humblement & reveremment. Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 11.

Item, après ce que ils auront veuës & leuës, luy diront le cas advenu, & la maniere ſelon la cedule que Madame leur en a fait bailler. *Voyez ci-deſſus* * p. 287.

Item, diront aprés la grant deſplaiſance que le Roy & la Reine ont prins en cette mauvaiſe trayſon, tant pour la perſonne de mondit Seigneur qui le aimoit ſi chierement que plus ne povoit, comme ſon Coſin germain, Doïen de ſes Pers, deux fois Per, comme pour les ſervices qu'il avoit & à tout ſon temps faiz au Roy & à la Royne, à la conſervation de leurs perſonnes & entretenement de ce Royaulme, pour leſquelles choſes il a emploié & expoſé ſa perſonne, ſes feaulx, vaſſaulx, & ſubgez, & ſes Pays & Seignories & toute ſa ſubſtance ſans y riens épargner, comme chacun ſcet notoirement, & tellement qu'au dernier il en a perdu la vie.

Item, & auſſi comme pour ce que leſdiz meurdre, homicide & empriſonnement ont eſté faiz ou contemps du Roy & de la Royne, à eulx en redonnent la vilenie; attendu que mondit Seigneur & ceulx de ſa compaignie eſtoient allez à l'ordonnance du Roy & de la Royne pour la conſervation de leurs perſonnes & de ce Royaulme, comme chaſcun ſcet notoirement.

Item, & pour ce ont en eulx conclut & deliberé par deliberation de leur conseil de aidier, conforter & soustenir madittc Dame & Monseigneur son filz en la poursuite dudit cas, tant pour la deshonneur & vilenie qui en ce leur ont esté faiz, comme pour les autres causes dessus dites, comme il appert par leurs Lettres dont lesdiz Ambassadeurs ont la copie.

Item, & que les bonnes Villes de Paris & de Troyes, d'Aucerre, de Langres & de Mascon & plusieurs autres, incontinent qu'elles ont sceu la trayson de laquelle ils ont esté informez bien à plain par plusieurs Prélaz, nobles & autres gens de grant estat, qui estoient tant dedens laditte Ville de Monstereau comme dehors, & mesmement par quatre Ambassades notables que laditte Ville de Paris avoit envoyé devers mondit Seigneur pour l'exorter d'aler audit lieu, se sont incontinent declairez & adherées avecques madittc Dame & Monseigneur de Charrolois, pour vivre & mourir avecques eulx en la poursuite & vengence de ladite trayson : & nouvellement Monsieur de S. Pol, comme Lieutenant du Roy, par l'advis & conseil du Chancelier de France, du Conseil du Roy, des Prevost de Paris & des Marchans & Echevins de Paris, eulx assemblés en la Chambre du Palais, ont fait les sermens desclairez ès Lettres, & en une cedule envoyée par ledit Monseigneur de S. Pol, dont la copie a esté baillée ausdits Ambassadeurs.

Item, & mesmement, comme l'on dit, mondit Seigneur a esté vendu à deniers comptans la somme de cinquante-huit mille moutons d'or & chasteaulx, rentes de cinq cent livres, & bonnes Villes ont esté données & délivrées aux traitres vendeurs, faulx, mauvais & desloyaulx.

Item, & qu'il soit vray que Tanneguy du Chastel le faulx traytre mauvais murdrier qui fist la reverence à mondit Seigneur, quant il entra dedens laditte Barriere, comme fist Judas à Jesus-Christ, & lequel mondit Seigneur receut très-doulcement en le salüant, comme fist Dieu dudit Judas, lequel Tanneguy, ce nonobstant, fut le premier qui frappa mondit Seigneur, estant à genoux devant ledit Daulphin, sur la teste d'une hache, en faisant audit Daulphin la reverence : ja soit ce qu'il eust esté devers mondit Seigneur le Jeudy précedant, pour le prier & requerir d'assembler avecques ledit Daulphin, en lui jurant & affermant qu'il n'y avoit point de peril à y aler, ne se pot tenir qu'il ne se éjoïst de sa mauvaistié ; & de ce qu'il avoit accomply son mauvais & dampnable propos, & dist en parlant de ceulx qui estoient en la compaignie dudit Daulphin, qu'ils avoient bien sceu acheter un Duc de Bourgogne, & qu'ils avoient bien eu dequoy.

Item, & que un chascun bon preudhomme Catholique qui aime

Dieu & justice, doit avoir grans hideur & abhomination d'une si grande & mauvaise trayson excogitée de long-temps, & de terreur & de cruaulté dudit meurdre fait en la personne de si hault Prince, par la maniere que contenu est en ladite cedule.

Item, & se doit un chacun cuer loyal, piteux, incliner & déclairier à lui emploier en toutes manieres pour l'onneur de Dieu & satisfaction de Justice, que chacun preudomme doit avoir à la pugnition & vengeance de si grans crimes si inhumainement, villainement & desloyaulment commis, comme crime de lese-Majesté, de faulseté, de trayson, de murdre, de force publique & autres, qu'un chacun preudhomme hait & doit haïr selon les commandemens de Dieu & des saintes Lois à pugnir, sans y garder honneur ne reverence de paternité ne de consanguinité.

Item, & que Madame de Bourgongne, Monseigneur de Charrolois, comme chacun puet sçavoir, sont tant dolens & tristes de laditte mort, que plus ne pourroient pour chose qui leur pourroit avenir en ce monde; & comme chacune personne d'onneur doit avoir, mesmement Princes & Princesses, hault cuer, & grant voulenté de poursuir & avoir la vengeance, justice & raison, & pugnition dudit cas, telle qu'elle appartient affaire, ou à tout le moins que prendre l'on pourra; à quoy le Roy & la Royne veulent entendre & tenir la main, en les aidant & confortant de toutte leur puissance, tant & en toutes manieres que justice pourra souffrir, ont conclut en eulx de requerir nostre Saint Pere le Pape & toute l'Eglise de Rome, à la juridiction de laquelle ledit Daulphin s'estoit soumis quant à tenir ledit traitié de paix & l'amitié entre Monseigneur & luy; l'Empereur qui a receu de Dieu le gouvernement de la justice temporelle de ce monde, à laquelle justice il ne puet ne doit faillir, se il ne se veult messfaire envers Dieu & icellui gouvernement, tous Princes qui par la division du saint Empire, ont chascun d'eulx l'administration de la justice de leurs dignités & seignories, à laquelle tenir, garder & maintenir, poursuir, augmenter & faire ils sont tenuz, autrement ne seroient-ils dignes de tenir seignories ne dignités; mesmemens aux femmes vefves, lesquelles eulx & tous autres nobles sont obligez de aidier, les conforter, & secourir, les maintenir en leur raison & justice, & par especial à la vengeance des injures, villenies & desonneurs à elles faiz, & aussi de requerir toutes autres gens d'Eglise, Nobles, bonnes Villes, Bourgeois & Habitans d'icelles & preudommes qui les aident à avoir pugnition & vengence desdits énormes, villains & détestables cas & crimes si honteusement commis par lesdiz faulx & mauvais traytres.

Item, & en especial ont déliberé & conclu de requerir leurs parens à cui l'injure est faite comme à eulx, & pour ce comme eulx-mêmes si doivent emploier.

Item, & mesmement elle qui est cousine alliée à mondit Seigneur, & à maditte Dame & à mondit Seigneur de Charrolois, qui ont en elle toute parfaite fiance comme en eulx-mesmes, que tant pour honneur de Dieu & de justice, comme pour la singuliere amour que toujours a euë à mondit Seigneur, & lui & eulx à madite Dame de Bourbon, telle & si grant, comme cousines peuvent avoir ensemble, jamais ne leur vouldroit faillir ne esconduire mesmement en si grant cas, Madame, en l'absence de mondit Seigneur de Charrolois, les envoye pardevers elle, pour la prier & la requerir tant & si affectueusement que elle puet, que sur toutes les consanguineitez, raffinitez, & amitiez & alliances qui ont esté entre feu Monseigneur & elle, & encores sont entre maditte Dame & Monseigneur de Charrolois & elle, qu'elle face mettre sus ses feaulx, vassaulx & subgez à puissance pour venir devers le Roy, & lui aidier, conseiller & conforter, & eulx aussi à toutes leurs necessitez, & mesmement à la poursuite de ceste matiere, ainsi que tenus y est selon droit & raison bonne, juste consanguinité, amour & alliances, & que le cas le requiert senz esconduire aucunement madite Dame & Monseigneur de Charrolois.

Item, & ne doit nulz douter & avoir ymagination de ce que ladite trayson & murdre ont esté faiz en la presence dudit Daulphin, par ses gens & serviteurs; car chacun scet que par ledit traitié de la paix faite à Poilly, mondit Seigneur & ledit Daulphin avoient voulu & consentu que se aulcuns d'eulx de sa volenté, &c. or appert notoirement que ledit Daulphin a rompu laditte paix & si oultrageusement, comme il appert par ledit cas; puisqu'il appert qu'il a ainsi rompu oultrageusement laditte paix, elle & tous les subgez, parens, amis & alliez du Roy & dudit Daulphin sont quittes & absolz de tous fermens, de feaulté & autres, & de toutes promesses & obligations de service, senz ce que ou temps à venir chose qu'ils facent contre ledit Daulphin leur puisse être imputé à charge ne reproiche, & qu'on leur en puisse aucune chose demander.

Item, & que le Roy si aggrée laditte paix, & tout ledit traitié & contenu d'icelle, lequel il a fait publier en la Cour de son Parlement, & par les bonnes Villes de son Royaulme, en mandant à tous ses subgez tenir & entretenir icellui traitié, & mesmement le contenu en ladite cedule.

Item, & qui plus est, par trois jours devant ledit Dimenche que ledit cas advint, & à icellui Dimenche ledit Daulphin fist sçavoir à

feu mondit Seigneur, tant par ledit Tanneguy, comme autres, qu'il ne devoit point avoir de deffiance en lui; car les traitiez qu'ils avoient fait ensemble scellez de son scel & signez de sa main, & solempnellement jurez, comme plusieurs savoient, il les tier droit, sans souffrir enfraindre, & pour ce feu mondit Seigneur confiant en ce, se traist par devers ledit Daulphin, où il fut tué, comme dit est.

Item, & que par ce luy appert & à tous autres, aussi que senz aulcune difficulté, elle & tous autres se doivent emploier & adhérer à cette poursuite avec madite Dame & mondit Seigneur de Charrolois, & avec elle à la bonne intention du Roy & de la Royne qui ce prennent en chief, & à eulx doivent obéir en ceste partie sans quelxconques doubtances ou regret.

Item, & que madite Dame qui desire estre acertenée de la bonne volenté & intention de elle & des autres Princes & Princesses, parens & amis d'elle, & de mondit Seigneur de Charrolois, les a chargiez de lui dire, & requerir que sur ce plaise sçavoir sa voulenté à madite Dame.

Item, qu'ils baillent les Lettres de créance de Madame à ceulx à qui elles s'adrecent, s'ils les trouvent devers Madame de Bourbon, sinon qu'ils les rapportent.

Item, de dire à madite Dame qu'elle face si seurement garder le Chastel de Chastelchignon & ses autres places; mesmement celles qui sont sur les frontieres que dommaige n'en adviengne au pays de madite Dame & de Monsieur.

Et le surplus suppléeront lesdiz Ambassadeurs.

COPIE DE LA LETTRE DU ROY DE FRANCE à la Duchesse de Bourgongne.

DE PAR LE ROY.

TRès-chiere & très-amée Cousine, pour trouver & avoir bon accort & appaisement des divisions, qui long-temps ont esté en ce Royaulme, nostre très-cher & amé Cousin le Duc de Bourgongne vostre mary, s'est par notre ordonnance n'a gueres parti de cette Ville pour assembler avec notre très-cher & très-amé fils le Daulphin, & pour toujours faire son devoir, nostredit Cousin sur la confiance & seureté de nostredit fils & de ses gens, & les seremens qui entre eulx ont

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 4.

esté faiz par plusieurs foys ; & mesmement le renouvellement desdiz seremens qui deux ou trois jours avant ladite assemblée avoient esté refreschiz, & le grant vouloir que nostredit Cousin a toujours eu à la conservation de nous & de nostredit au Royaulme, & au reboutement des Anglois nos anciens ennemis & adversaires, s'est traist devers icellui nostre fils à Monstereau, où fault Yonne, ouquel lieu, ainsi que nostredit Cousin vouloit faire la reverence à nostredit filz, plusieurs des gens de sa compaignie prindrent nostredit Cosin, & blecierent très inhumainement, & de force l'ont détenu & détiennent contre lesdiz seremens ; & pour ce que cette chose touche tant nostre personne, la vostre, & toute nostre & vostre generation, & le bien puplique de nostredit Royaulme que plus ne pourroit, & que nous sommes assez petitement accompagné de Chevaliers & Escuiers en cette Ville, laquelle toute entierement s'est efforcée de nous servir contre tous nos ennemys quelx qu'ils soient, nous vous signifions ces choses en vous priant très-acertes, & néanmoins mandons très-expressément sur les foy & loyaultez que vous nous devez, & sur l'amour en laquelle vous estes obligée envers nostredit Cousin vostre mary, que incontinent & le plus hastivement que vous pourrez, touttes choses cessans & arriere mises, vous faites mettre sus à toute puissance, tous vos parens, amis, vassaulx & subgez, & bienveillans, & les envoyez devers nous pour nous aidier, conseiller & conforter, comme vous veez que la chose le requiert & besoing en est, & pour pourveoir à la tres-grant deshonneur & vilainie qui a esté faite à nous & à nostredit Cosin, & adjoutez foy & créance sur ce que de cette matiere vous dira de par nous nostre amé & feal Conseiller Maistre Jehan Mercier, lequel pour ceste cause nous envoyons pardevers vous. Donné à Troyes le onziéme jour de Septembre ; ainsi signé, Charles, & de son Secretaire Marc. Et superscripte à nostre très-chiere & très-amée Cosine la Duchesse de Bourgongne, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne.

Copie collationnée à l'original des Lettres cy-dessus transcriptes le 15. jour de Septembre 1419.

par moy, G. le Bois.

COPIE DE LA LETTRE DE LA REINE à la Ducheſſe de Bourgogne.

DE PAR LA REINE.

TRès-chiere & très-amée Coſine. Monſeigneur vous eſcript par ſes Lettres comment il a ſceu que noſtre très chier & très-amé Coſin le Duc de Bourgongne voſtre mary, en alant devers noſtre très-chier & très-amé fils le Daulphin à Monſtereau, où fault-Yonne, pour trouver bon appointement ſur les débaz & diſcors, que long-temps ont eſté en ce Royaulme, a eſté prins & inhormement blecié pour aulcuns des gens de la compaignie de noſtredit fils; nonobſtant les promeſſes & feremens ſolempnels qu'ils ont ſur ce faiz par pluſieurs fois, comme les Lettres de mondit Seigneur le contiennent plux à plain: & comme ceſte matiere eſt ſi très-peſante que plus ne pourroit, nous ſemblablement, & comme mondit Seigneur, vous ſignifions ces choſes, en vous priant tant acertes que nous pouvons, & néantmoins mandons très expreſſement que vous faites mettre ſus à toute puiſſance tous vos parens, amis, vaſſaulx & ſubgiez pour venir haſtivement devers mondit Seigneur & pourveoir à la beſongne, ainſi comme vous ſçavez que neceſſité en eſt; car elle vous touche plus que à nul autre. Et ſur cette matiere créez noſtre bien amé Maiſtre Jehan Mercier, Conſeillier de mondit Seigneur, lequel pour ceſte cauſe va pardevers vous, très-chiere & trés-amée Coſine noſtre Seigneur ſoit garde de vous. Eſcript à Troyes en Champagne le onziéme jou de Septembre. Ainſi ſigné, Yſabel, & de ſon Sectetaire, Bruneau. Et ſuperſcripte à noſtre trés-chiere & tres-amée Coſine, la Ducheſſe de Bourgongne, Comteſſe de Flandres, d'Artois & de Bourgogne.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 5.

LETTRE DU DAUPHIN DE FRANCE écritte aux Bourgeois & Habitans de la Ville de Troyes.

DE PAR REGENT LE ROYAULME, DAULPHIN DE VIENNOIS, Duc de Berry, de Touraine & de Poitou.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 5.

CHers & bien amez, nous tenons que vous asvez assez sceu comment n'a gueres que nous assemblasmes avec le Duc de Bourgongne au lieu de Pouilly, aprés que lui eusmes accordé toutes les choses dont il nous requist en faveur du bien de paix; & pour éviter la perte de la Seigneurie de Monseigneur & nostre, & qu'il nous promist entre aultres choses fere dedens ung mois sur la foy & serment de son corps la guerre aux Anglois, anciens ennemis de mondit Seigneur & nostres; & en ce faisant eut esté accordé par entre nous, & luy de convenir de rechief ensemble pour besoingner & donner provision aux affaires de ce Royaulme & contre lesdiz ennemis, à laquelle cause soyons venus en ceste Ville de Monstereaul, & en icelle ayons attendu la venuë dudit de Bourgogne par 18. jours, en la fin desquels 18. jours soit venu ledit de Bourgongne, auquel ayons fait baillier le Chastel de ceste Ville, en nous desloigant; & aprés que nous feusmes convenus avecques lui en la maniere qu'il demanda, lui remonstrasmes amiablement comme nonobstant ladite paix & sesdites promesses, il ne faisoit, ne avoit fait aucune guerre ausdits Anglois, ne aussi fait vuidier les garnisons qu'il tenoit, ainsi que promis avoit esté par ledit de Bourgongne, desquelles choses faire & accomplir le requerrions, à quoy ledit de Bourgogne nous respondit plusieurs outrageuses paroles, & tira son épée pour nous courir sus & villener de nostre personne, laquelle comme depuis avons sceu, entendoit prendre & mettre en sa subgection, de laquelle la mercy nostre Seigneur & par la bonne aide de nos loyaulx serviteurs avons esté préservez, & lui mors par son oultrage sur la place. Si vous signiffions ces choses, comme à ceulx qui sommes certains que serez trés-joyeulx, dont ainsi avons été preservez d'un tel peril, & vous prions, & néantmoins mandons sur toute la bonne loyaulté que vous avez tousjours euë à mondit Seigneur & à nous, que pour quelconque chose advenuë, ne délaissiez à faire bonne garde & résister ausdits ennemis de mondit Seigneur & nostres, & vous apparcillier à leur faire bonne guerre; & soyez certains que nous vous secourrons, aiderons & conforterons de

de toute nostre puissance, laquelle la mercy nostre Seigneur est bonne & grande; & voulons toutes les choses advenuës estre oubliées, ne à quelconque personne pour celle action, ne sera fait aucun dommaige ne desplaisir; ainçoins garderons l'abolition generale faite par mondit Seigneur de point en point à laditte paix; & cecy vous promettons en bonne foy & en parole de fils de Roy; & sur ce envoyons nos Lettres patentes au Prevost des Marchans, Eschevins & Bourgeois de Paris, pour icelles signiffier à vous & aux autres, & publier là où il appartiendra, & entretendrons aux enfans dudit de Bourgongne, ses serviteurs, tous autres qui auront tenu son party, la paix, ainsi qu'elle a esté accordée & publiée sans enfraindre en aucune maniere; désirans reünir tous les subgez de mondit Seigneur, & les nostres pour résister en bonne paix auxdiz ennemis: à quoy est nostre intention d'employer nostre personne, & aussi pour ce que les personnes de mondit Seigneur, de Madame, & de belle suer Catherine sont en la Ville de Troyes gardez si cher que vous aviez l'onneur & estat de mondit Seigneur & de madite Dame, de notredite suer, & vos vies que nostre indignation encourir, & desirez avoir nostre grace & amour à toujours, que vous ne laissiez entrer en ladite Ville les gens dudit de Bourgongne, ne aultre plus fort que vous, tant que vous ayons plus à plain fait sçavoir de nostre entention; ains mettez si bonne garde & vous tenez si seurs de leurs personnes que bien vous en saichiez respondre, ainsi que bien nous y attendons & ayons, en ce faisant vous aurons à toujours mais en especiale garde, recommendation & grace, chiers & bien amez nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Monstreaul où fault-Yonne le 16. jour de Septembre, ainsi signées dessous,

CHARLES.

Picart.

Et en la superscription estoit escrit à nos chiers & bien amez les Bourgeois & Habitans de la Ville de Troyes.

COPIE DES LETTRES DE MONSEIGNEUR de S. Pol Gouverneur de Paris, adressées à Madame la Duchesse de Bourgogne.

Chambre des Comptes de Dijon. Layette de la mort du Duc Jean. cotte 6.

MA très redoubtée Dame & Tante, je me recommande à vous tant & si humblement que puis plus & sçay, ma très redoubtée Dame & Tante. Quant aux Princes & Princesses sont ès temps

passez advenües fortunes, & mesmement par trayson, deshonneurs, conspirations, machinations, homicides & meurdres ès personnes de leurs parens, ils ont sur toutes choses entendu à la reputation & vengeance honorable, & en faisant leur devoir en ce leur croissoit & augmentoit couraige, & en estoit douleur & desplaisance plus aisément passée, & leur renommée ventilée en honneur & proesce. Et comme il soit advenu à ma cognoissance, ma très redoubtée Dame & Tante, que à l'assemblée faite de feu mon très redoubté Seigneur & Oncle Monseigneur de Bourgongne vostre Seigneur époux & mari avec Monseigneur le Dauphin à Monstereaul ou fault-Yonne sous amour, union & alliances jurées & tant solempnellement passées, comme vous sçavez mieulx, ait été de fait commis & perpetré faulsement, traitreusement & desloyaulment homicide & meurdre en la personne de feu mondit Seigneur & Oncle, pour lequel vengier, je & tous ceulx de par deça sommes fermez & jurez ensemble, & en escriprons à Monseigneur de Bourgongne & de Charrolois, son seul fils & heritier & le vostre, à M. mon frere, à M. de Savoye, & autres Princes, Seigneurs & bonnes Villes. Je de ma part qui sçay & ne doy pas ignorer que sur toutes choses avez le fait à cuer, & aussi ne vous doit estre recelé. Vous supplie très-humblement, ma très redoubtée Dame & Tante, de brief & hastif aide & secours, & tel que vous verrez estre nécessité, & que de vostre part en escripvez diligemment à mondit Seigneur de Bourgongne, & par tout où il apartiendra & ou proffiter pourra, & ne veuillez aucunement tarder, car, ma très redoubtée Dame & Tante, je ne croi pas que le très-horrible & detestable crime & meurdre ainsi fait & en traittié de paix jurée, & que l'on tenoit accomply & parfait, expose & remonstre comme bien faire le sçaurez que tout loyal cuer d'omme ne se emploie entierement par vostre bon moyen au remede & reparation, & aussi que jamais personne qui vive doye avoir fiance, ne adjouter foy ne loyaulté aux faulx, mauvais, desloyaulx traitres, homicides, conspirateurs & perpetreurs dudit desloyal murdre & homicide : & de ma part je vous y serviray & assisteray jusques à la mort, comme raison est. Et ma très redoubtée Dame & Tante, hier après les doloreuses nouvelles sceües, fus en la Court de Parlement, où furent assemblez plusieurs du Conseil de Monseigneur le Roy dudit Parlement & autres gens d'Eglise & Nobles, les Prevost des Marchans, Eschevins & Bourgeois de ladite Ville pour savoir ce qui étoit affaire : & entre autres choses furent faiz solempnellement & liberalment certains seremens tels que par un extrait de ladite Court du Parle-

ment que je vous envoye cy dedens enclos vous pourra apparoir. Ma trés redoubtée Dame & Tante plaiſe vous ſur ce que dit eſt eſcripre & moy mander voſtre intencion avec vos bons plaiſirs, pour iceulx accomplir ſelon mon povoir comme droiz eſt, & bien tenu y ſuis, en priant le benoiſt fils de Dieu, qu'il vous ayt en ſa ſainte garde & doint bonne vie & longue. Eſcript à Paris ce 13. jour de Septembre ainſi ſignée Philippe.

J. Doſay : & ſubſcriptes,

Votre très-humble & obeïſſant neveu le Comte de S. Pol.

Et ſuperſcriptes à ma très-redoubtée Dame & Tante, Madame la Ducheſſe de Bourgongne, Comteſſe de Flandres, d'Artois & de Bourgogne.

COPIE DU SERMENT FAIT A PARIS, *en faveur du Duc de Bourgongne.*

LE douziéme jour de Septembre, l'an 1419. furent aſſemblez en la Chambre de Parlement, le Comte de S. Pol Lieutenant pour le Roy, le Chancelier de France, pluſieurs Nobles, Capitainnes & gens d'armes, les Prevoſt de Paris, Prevoſt des Marchans & autres Conſeillers & Officiers du Roy, Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de Paris en grant nombre, leſquels firent le ſerement audit Comte de S. Paul. C'eſt aſſavoir de ſervir & obeïr à luy comme Lieutenant deſſus dit, de aſſiſter & entendre avecques & de toute puiſſance à la garde, conſervation, & deffenſe de la Ville de Paris & des Habitans d'icelle, & generalement à la conſervation & deffenſe de ce Royaulme, de reſiſter de corps & de toute puiſſance aux damnables propos & entreprinſes des crimineurs, ſeditieux, & infracteurs de la paix & union de cedit Royaulme, conſpirateurs, coulpables & conſentans de la mort & homicide de feu le Duc de Bourgongne, & pourſuir de tout leur povoir la vengence & reparation d'icelle, de vivre & morir avec ledit de S. Pol en l'aſſiſtance & pourſuite deſſus dite, denoncier & accuſer envers juſtice tous ceulx qui voudront ſoutenir, aidier & conforter les deſſus diz crimineurs, conſpirateurs & infracteurs de paix, de non rendre ladite Ville, & de non faire aucune convention ou traitié parcial ſur les choſes deſſus dites ſans le conſentement l'un de l'autre. Et ſemblablement ledit Comte de S. Pol fit ſerment aux autres deſſus nommez, & de non abandonner ladite Ville.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 6.

LETTRE DU PREVOST DES MARCHANDS & des Eschevins & Bourgeois de la Ville de Paris.

A très haulte & excellent Princesse Madame la Duchesse de Bourgongne, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, nostre très-chere & redoubtée Dame.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean. cotte 2.

TRès-haulte & excellent Princesse nostre très-chiere & redoubtée Dame, nous nous recommandons à vous tant & si très-humblement comme nous povons, & vous plaise savoir, très-haulte & excellent Princesse, & nostre très chiere & redoubtée Dame que le 14. jour de ce present moys d'Octobre, nous receusmes vos cordiales & amiables Lettres, lesquelles de vostre benigne grace, il vous a pleu nous escrire comme à vos loyaulx amis & serviteurs, & lesdites Lettres par vous données en vostre Ville de Dijon le 7. jour dudit mois d'Octobre, par lesquelles il vous a pleu que en la confiance que avez envers le Roy nostre Souverain Seigneur, envers nostre très-chier & redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgongne vostre fils, comme raison & nature le donnent, & à nous sous l'affinité & bonne amour & obeïssance que avons eu, ou temps passé, envers très-excellent & puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourgongne vostre Seigneur & mari dont Dieu ait l'ame, laquelle amour & affinité très-haulte & excellent Princesse, nostre très-chiere & très-redoubtée Dame, nous & chascun de nous qui avons sceu le cas advenu & generalment, par ce que sceu & trouvé en avons avec & entre le peuple de ceste Ville de Paris, entretendrons ladite affinité & amour, & ycelle continuerons de tous nos povoirs envers vous & nostredit très-redoubté Seigneur vostre fils & Duc de Bourgongne, tout ainsi & par la forme & maniere comme fait avons avec nostredit très-redoubté Seigneur son pere trespassé, & plus encore selon nostre puissance au bien & honneur du Roy nostre Souverain Seigneur, de vous nostre très-redoubtée Dame, de mondit Seigneur de Bourgongne, & à la réputation des choses qui pour ce, sont & seront nécessaires à faire, attendu ledit cas, & dont vosdites Lettres font mention, desquelles nous n'avions aucunes receües, sinon jusques audit 14. jour dudit mois d'Octobre & doubtons que les autres de par vous envoyées n'aient esté empeschées & detenües en chemin par les adversaires;

toutes voies, très-haulte & excellent Princesse nostre très chiere & redoubtée Dame vous plaise savoir que desfors que feusmes acertenez des choses touchant la mort & occision de feu nostredit & trés-redoubté Seigneur vostre mari, laquelle nous fut au vray acertenée tant par nostre trés-chier & doubté Monseigneur de S. Pol vostre nepveu, les gens du Grand-Conseil du Roy nostredit Seigneur, comme de la Cour de Parlement, nous incontinent sur ce mandez par l'Ordonnance de nosdiz Seigneurs & ceulx dudit Conseil, fusmes & avons esté par devers ledit Conseil en ladite Court de Parlement & illec comme ceulx d'icelui Conseil du Roy, de ladite Court de Parlement & des autres Estats de ladite Ville de Paris, ausquels avoit esté exposé & déclaré ledit cas advenu, jurasmes & feismes serement avec eulx en la main de mondit Seigneur de S. Pol, comme Lieutenant du Roy de nous emploier à entretenir les poins & articles contenus & declairez en la cedule qui lors fut sur ce faite & enregistrée en ladite Court de Parlement, lesquels poins & articles ainsi promis & jurez, nous de tout nostre povoir entretendrons; ainsi que promis & juré l'avons ès mains de mondit Seigneur de S. Pol & des gens du Conseil du Roy. En oultre très-haulte & excellent Princesse nostre très-chiere & redoubtée Dame, vous plaise sçavoir que par avant ladite reception de vos Lettres, & pource que nostre chier & redoubté Seigneur Monseigneur de Bourgongne votre fils nous avoit fait sçavoir que par devers luy & à la journée qu'il a entencion de tenir en la Ville d'Arras, & pour conclure aux fins principales de la besoingne, nous avons envoyé pardevers luy ambaxade de par ladite Ville de Paris des personnes notables & fondées quant à ce, lesquelles choses, très-haulte & excellent Princesse nostre très-chiere & redoubtée Dame, vous plaise avoir aggreable & avancer vostre venüe pardevers le Roy nostre dit Souverain Seigneur, pour apoinctier & proceder à l'execution & enterrinement des choses qui seront advisées, & mesmement pour donner confort, aide & alegement à ceste Ville de Paris; car autrement elle pourroit estre brief en grand danger, veu qu'elle est environnée des ennemis qui chascun jour s'en approchent tant du costé comme d'autre, & gaignent pays, chasteaulx, forteresses, pons, pors & passage autour d'icelle qui pourroit estre cause de la destruction totale de cedit Royaulme & de la Seignorie d'icelluy, que Dieu ne veuille. Et quant au surplus, très-haulte & excellent Princesse nostre très-chiere & très-redoubtée Dame, plaise vous nous avoir toujours pour recommandez & tenir en vostre bonne & benigne grace, comme vos loyaulx obeïssans serviteurs, prest & appa-

reillez en toutes choses, d'accomplir de tout nostre povoir vos bons commandemens & plaisirs. Que le benoist fils de Dieu vous ait en sa sainte garde & vous doint bonne vie & longue. Escript à Paris le 17. jour d'Octobre.

Vos très-humbles & très-obeissans serviteurs les Prevost des Marchans, Eschevins, & Bourgeois de la Ville de Paris.

LETTRE DE L'UNIVERSITE' DE PARIS,

A très-haulte & excellente Dame la Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, nostre très-chiere & honorée Dame.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 7.

TRès-haulte & excellent Dame, nous avons receu vos pieuses & douloureuses Lettres escriptes le 7. jour d'Octobre, & nulles autres, contenans le très-horrible & detestable meurtre perpetré & commis en la personne de feu très-hault & puissant Prince le Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, vostre très-chier & très-amé Seigneur & Epoux, & nostre singulier defenseur & protecteur, à qui Dieu par sa saincte grace face doulce mercy à l'ame, dont nous sommes tant dolens & marris que plus ne povons estre, ne plus grant tristece ne nous povoit en ce monde venir que d'avoir perdu par si faulse & mauvaise trayson le Prince de ce siecle, lequel après le Roy nostre Souverain Seigneur tous les temps de sa vie plus nous a & cheris & amez, qui toujours s'est traveillé de nous garder, secourir & maintenir en nos libertez & franchises, en qui principalement avions ferme esperance d'avoir paix à la tuition & conservation de ce Royaulme. Sy en devons bien avoir doulour & desplaisance, & non pas nous tant seulement, mais un chascun qui aime le bien & l'onneur du Roy & de sa Seigneurie: Mais très-noble & puissant Dame, il n'est pas temps de pleintes, de lermes, ne de pleurs; ainçois est besoing de labourer, traveiller & pener à la reparation du très-énorme & cruel meurtre, à laquelle tout preud'homme se doit emploier de tout son cuer & de toute sa puissance, & résister à la mauvaise & dampnable entreprinse de cruculx & desloyaulx meurtriers. Et quant est de nous, très-excellent Dame, nous sommes en ferme propos & volenté de poursuir la reparation dudit meurtre, de y labourer & traveiller en toutes les manieres que faire le pourrons selon nostre estat & profession, soit en prédications, en Lettres missiyes à nostre S. Pere le

Pape, au S. College des Cardinaulx, à Roys, Ducs, à Princes, Estudes, au Communautés & à brief dire en toutes les manieres que on pourra penser & adviser estre proffitables au bien & à l'onneur du Roy, de son Royaulme, de vous & de la cause. Et tel a esté nostre déliberation prinse d'un commun accord & consentement; sans ce que aucun de nous y contredeist. Sy en ferons tant au plaisir de nostre Seigneur que le Roy, vous, vostre fils, vos parens & amis & tous preudommes en seront bien contens; très-haulte & puissant Dame, nous nous recommmandons à vous tant humblement que faire le povons, & vous supplions très affectueusement que vous nous ayez toujours pour recommandez & que envers vous & vostre très-cher & très amé filz trouvons telle grace & amour comme avons toujours fait envers feu nostre très-chier & très-amé Seigneur vostre dit Seigneur & Epous; & nous mandez & commandez tous vos bons plaisirs, & nous les accomplirons de tout nostre povoir à la volenté du Roy, de vous & de tous vos bienveuillans. Le benoist S. Esprit vous doint bonne vie & longue & accomplissement de tous vos bons dessirs. Escript à Paris en nostre Congregation generale solemnelment celebrée à S. Maturin le 16. jour d'Octobre.

Vos humbles & bienveuillens les Recteur, Docteurs & Maistres de l'Université de Paris.

Ce sont les Articles sur lesquels pourra estre interrogué Barbasan; pour savoir la verité de la mort & occision de feu Monseigneur le Duc de Bourgongne.

PRemierement, que ledit Barbasan depuis que l'en a eüe cognoissance de lui & de ses faiz, il a esté tenu & repputé un homme très-saige, & habile en fait de guerre. Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 22.

Item, que pour la continuation de ses faiz ès Armées, & des grandes entreprinses qu'il y a faites & trouvées, il a esté tenu pour un très-hardie & vaillant Capitaine sur tous autres.

Item, que à ceste cause & par le moyen de feu Bernart jadis, Comte d'Armagnac le Dauphin de Viennois le manda & fist venir en France pour le servir.

Item, & que ledit Barbasan après sa venüe en France, & que ledit Dauphin, les gens de son Conseil, tant Chevaliers & Capitaines de gens d'armes & de trait comme Chevaliers & autres l'ont cogneu & trouvé par experience de fait en frequentant les Armées dudit

Daulphin ; estre un très notable & vaillant homme d'arme & Capitaine pour conduire & gouverner à grant honneur & proffit ung grant & hault fait de guerre, ledit Daulphin luy a baillé & commis singulierement toute la charge, auctorité & gouvernement du fait de sa guerre, & le constitue & ordonne son premier & principal Conseiller & Chambelan, & lui baille & fait porter son scel de secret pour sceller & expedier toutes Lettres qui luy sembleroient estre expediens & nécessaires touchant le fait de la guerre, & autrement pour le bien de sa Seignorie.

Item, vost & ordonna ledit Daulphin que ledit Barbasan fut chief & principal Gouverneur de tout le fait de sa guerre, & que tous autres Capitaines de quelque estat qu'ils feussent mandez & a mandez par ledit Daulphin, feussent obeïssans audit Barbasan, comme leur chief & maistre après ledit Daulphin.

Item, à ceste cause ledit Barbasan a mis & constitué ès chasteaulx & bonnes Villes occupées par ledit Dauphin, gens d'armes & de trait, & Capitainnes pour les gouverner à son plaisir, tout ainsi que bon luy a semblé, lesquels ont obey à lui & non à autres des gens dudit Daulphin, de quelque estat qu'il feust, ainsi que ces choses sont toutes notoires & évidentes par tout ce Royaume.

Item, que ledit Barbasan par le moyen des choses dessus dites, où il s'est très-diligemment emploié, gouverné & entretenu, ledit Daulphin ne les gens de son conseil n'ont fait ne voulu faire ou fait de la guerre, ne ou traitié de la paix, mise sus avecques Monseigneur le Duc de Bourgongne qui Dieu pardoint, fors que tout par l'advis & conseil dudit Barbasan comme Conduiseur & principal Gouverneur de toutes les affaires dudit Daulphin.

Item, & que par le moyen, conseil & advis dudit Barbasan tendans toujours à ses maulvaises & dampnables fins & conclusions, furent envoyés par plusieurs fois à Troyes & à Provins devers mondit Seigneur de Bourgongne, & l'an 1419. Tanneguy du Chastel, Jacques du Pescin, Messire Loys de Corailles & plusieurs autres, pour mettre sus & trouver sous dissimulation & detestables fictions avec, & par le moyen de la Dame de Gyac & Philippe Josquin traitié de paix, afin que sous umbre d'icellui traitié mondit Seigneur de Bourgongne pust assembler avec ledit Daulphin, pour y estre murdry & occis; ainsi que de fait il a esté.

Item, que à l'assemblée faite à Corbeul & au Pont de Poilly près de Meleun, où fust consummé le premier traitié de paix dudit Daulphin & de mondit Seigneur de Bourgongne au mois de Juillet 1419. par l'advis & conseil dudit Barbasan, de ladite Dame de Gyac & du-

dit

dit Philippes Joſquin, icellui Daulphin avoit conſpiré & mis ſus de faire tuer & murdrir mondit Seigneur de Bourgongne.

Item, que pour ce qu'il ſembla audit Barbaſan, que mondit Seigneur eſtoit aſſez accompaigné de gens d'armes & de grands Seigneurs audit traittié, & que en accompliſſant leur maulvaiſe & dampnable voulenté, ils pourroient de leur coſté ſoutenir & avoir grant dommaige & effuſion de ſang, ils ne voulurent ou ouſarent accomplir leurdite emprinſe, dont depuis ils furent moult triſtes, doulans & couroucicz,

Item, & pour ceſte cauſe ledit Daulphin qui moult deſplaiſant & couroucié fut, de ce que ladite emprinſe de lui & dudit Barbaſan ne ſe povoit accomplir, ſe partit de ladite aſſemblée & s'en alla ſoudainement ſans dire adieu, ne ny peuſt l'en mettre remede.

Item, que depuis le departement deſdits Seigneurs d'un coſté & d'autre, ledit Daulphin par le moyen, conſeil & advis dudit Barbaſan, qui en toutes choſes vouloit ſeul entreprendre & conduire les faiz dudit Daulphin, par l'aide & confort d'autres ſes complices, renvoya à Troyes de nouvel & derechief devers mondit Seigneur de Bourgogne & ladite Dame de Gyac, Meſſire Loys de Corailles & autres pour le requerir & prier qu'il ſe voulſiſt traire & aſſembler devers ledit Daulphin le pluſtoſt qu'il pourroit, & pour ceſte cauſe l'on fiſtmoult diligemment pourſuir & prier par ladite Dame de Gyac & Philippe Joſquin, qui tant firent que mondit Seigneur de Bourgogne accorda d'aler à Bray ſur Seine & de-là à Monſtereau fault-Yonne, où il fut vilainement murdry & tuéz, ainſi que chaſcun ſcet.

Item, Et quant ledit Daulphin & ledit Barbaſan ſçeurent ſur ce la volenté & diſpoſition de Monſeigneur le Duc de Bourgongne, d'aler audit lieu de Bray, & delà audit lieu de Monſtereau, ils furent moult joyeux & reconfortez, & dirent que alors accompliroient ils leurs volentez & intentions, & que très-briefment ceulx de leur party auroient de bonnes nouvelles.

Item, que pour complaire à mondit Seigneur de Bourgongne & à ſes gens, & pour le mieux trahir & le decevoir, & le mener à ſa mort & deſtruction, ledit Daulphin par le moyen dudit Barbaſan voult & ordonna que avant leur aſſemblée audit Monſtereau, les ſermens & promeſſes faiz d'un coſté & d'autre audit premier traitié de Corbeul, fuſſent renouvellez & jurez comme devant, pour mieux aſſurer mondit Seigneur & ſeſdites gens, & leur faire croire que ledit Daulphin ne vouloit ne ne queroit que tous bons traitiez de paix & mour entre lui & mondit Seigneur de Bourgongne, & à ceſte cauſe ala mondit Seigneur très-volentiers & joyeuſement, & aſſembla à

très-petite compaignie de gens de son Hostel avec ledit Daulphin en grant reverence & humilité, sous lesquelles par l'entreprinse & moyen dudit Barbasan, il fut murdry & tué maulvaisement.

Item, & que ledit Barbasan advisa lui-mesmes & mist sus & fist faire les barrieres de bois, entre lesquelles fut murdry & tué mondit Seigneur de Bourgongne sur le pont dudit Monstereau, & les fist celeement & secretement garnir de gens d'armes & de trait, de canons, arbalestes, traits & autres artilleries de guerre où neant apparoissoient à mondit Seigneur de Bourgongne & ses gens, pour iceulx mieulx & plus diligemment entretuer & pranre dedens icelles, ainsi qu'il advint de fait comme chascun puet savoir.

Item, est vray que ledit Barbasan seul Chief & Capitaine de tous les faiz dudit Daulphin, a demenée & conduite toute cette detestable & dampnable trayson par l'aide de ses adhérans & complices; nonobstant tous sermens, traitiez & promesses, & ne s'en puet par voye du monde icelluy Barbasan excuser, ne que fist Judas de la mort de nostre Seigneur.

Item, que depuis ladite traitreuse mort & occision de feu mondit Seigneur de Bourgongne, & la prinse damnable de ses gens qui ou nombre de dix personnes seulement, avoient accompagné leurdit Seigneur & Maistre, ledit Barbasan en soy monstrant tel & si mauvais comme il est & doit être tenu de toutes creatures humaines, a toujours servy ledit Daulphin, conduit & entretenuz ses faiz, jusques à la reddition de Meleun dernierement faite.

Item, que ledit Barbasan scet certainement & veritablement, & mieulx que nul autre, tous ceulx qui par ses moyen & advis ou autrement ont esté cause & faiseurs de la mort & occision dessus diz.

Ce sont les points & Articles par lesquels ont doit tenir & repputer Tanneguy Bastard de Coismenet, autrement dit le Borgne, Tanguy larron, murdrier, boutefeu, traistre & consentant de la mort & occision de feu Monseigneur de Bourgogne, que Dieu perdoient.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 12.

P*Rimò*. Il est bastart, qui n'a gueres, & puis peu de temps en ça étoit varlet, serviteur de cuisine & de chevaulx en la Ville de Paris, qui riens n'avoit, & neantmoins au jour & heure de sa prise, povoit icellui borgne estre riche de dix-huit à ving mille Escus d'or. Si soit sur ce interrogé, dont il est, qui y fut fils, & comment il s'est gouverné pour avoir eu & acquis les chevaulx, harnois & finan-

ces qu'il avoit auſdit jour & heure de ſa priſe, & dequoi il s'eſt gouverné, ne quel revenue il avoit pour maintenir l'état qu'il maintenoit ; car il n'a riens.

Item, pour monſtrer qu'il eſt murdrier, il eſt vray que un an ou environ, lui eſtant en la Ville de Villepeſque & en la fortereſſe d'icelle, il fit mourir, pendre & eſtrangler ung poure homme dudit lieu à la juſtice d'icelluy lieu. Si ſoit ſceu la maniere comment le procès fut fait. Auſſi pareillement icellui borgne fiſt mettre à queſtion celui executé, rompre des baſtons ſur lui, pour ce qu'il ne vouloit dire à ſa volenté de ce qui lui demandoit, lui eſtant en la queſtion : & auſſi pareillement miſt à la queſtion ung autre homme dudit lieu Maçon, lui eſtant en la queſtion lui rompit les dens d'un baſton pour lui ouvrir la bouche, ad ce qu'il geſtat de l'eau dedans le corps d'icellui mieulx à ſa volenté,& fut condempné icellui à eſtre pendu & eſtranglé avec l'autre executé, & fut mené juſques à la Juſtice, monté en hault en l'eſchelle le licol au col ; mais il ne fut point executé à la contemplation d'un Galois eſtant de preſent & en compaignie du Roy d'Angleterre, & ce ſe pourra ſçavoir par lui plus amplement, ſe beſoing eſt.

Item, auſſi a eſté ledit Tanguy devant pluſieurs fortereſſes, & meſmement devant une fortereſſe ſur Yonne, & eulx eſtant devant icelle bouterent le feu, ardirent tous les habitans d'icelle tant hommes, petiz enfans, comme femmes groſſes, juſqu'au nombre de mille perſonnes, & ceulx de ladite fortereſſe qui pour le feu ſailloient en bas du hault de la fortereſſe, ils & autres de ſa compaignie les tuoient & meurdriſſoient, & là où ils eſtoient mors ſi feroient-ils ſur eulx.

Item, & pour monſtrer plus avant qui ſoit boutefeu, il eſt vray que en la Ville de Croſne luy & ſes compaignons, & par ſon commandement & ordonnance alerent courre devant ladite place, & parce que à icelle place ils ne povoient porter aucun dommaige, bouterent le feu dedens icelle Ville.

Item, auſſi icellui borgne qui ſe diſoit eſtre au Roy, pour monſtrer ſa trayſon dampnée, apatiſſa la Villeneuve S. George : ains la Ville & tout le pays entierement . . . . . . ladite place de Villepeſque, aprés lequelles apatiſſures faiz, & après les deniers par luy receus non contant de ce, bouta les feux tant en ladite Ville de Villeneuve S. George comme en pluſieurs autres lieux, eſquels il a fait dommages irreparables, & outre comme il dit & par ſon propos dit avoir eſté ſerviteur tout ſon temps des Gens & Officiers de feu Monſeigneur Duc de Bourgogne, lequel ſervice il a delaiſſié pour

estre ou service de très-hault. .... & traitre, Tanguy du Chastel.

Item, pour plus avant monstrer de sa trayson, & aussi qu'il est consentant de la mort & occision de feu Monseigneur de Bourgongne dont Dieu ait l'ame, il est vray que plusieurs & diverses fois, & en la presence de plusieurs & diverses personnes, il s'est vanté qu'au traistre meurdre commis & perpetré à la personne dudit feu Monseigneur de Bourgongne, que Dieu absoille, par celuy qui se dit Daulphin, ses alliez & complices il avoit esté . . . . . . ou le Seigneur de Nouailles dont Dieu ait l'ame, cuidant revengier feu Monseigneur, se prist audit traitre Tanguy, & tellement que icelluy tumba par terre, & pour icelluy relever ledit borgne s'avança, & de fait icellui aida à relever, comme il dit, & comme il s'est vanté. Et pour plus avant monstrer qu'il avoit esté audit fait par plusieurs & diverses fois, a monstré & fait monstrer à plusieurs personnes, tant Officiers du Roy comme autres, qu'il a prins sur le champs sans armes ne harnois, un esperon noir à molette dorée ou latonnée, qu'il disoit estre l'un des esperons que feu mondit Seigneur de Bourgongne avoit chaussé au jour qu'il fut meurdry; & aussi pareillement se vantoit qu'il avoit une des haches que mondit feu Seigneur de Bourgogne ou de ses gens estans avec luy audit jour du murdre par eulx conservée; & des choses dessus dites vous parleront plus à plain se mestier est Charlot de Vaulx Escuier, demourant en l'Hostel de Madame de Villepesque, & Jean Patoillat Examinateur de par le Roy nostre Seigneur ou Chastelet de Paris & autres de ses gens qui de present sont prisonniers à Paris.

Item, soit interrogué ledit borgne, quelle piéce de la robe dudit feu Monseigneur de Bourgongne il prist pour porter attachée à la sienne, ad ce qu'il pust monstrer avoir esté à commettre ledit murdre, comme les autres qui y furent faisoient.

Item, soit interrogié ledit Tanguy qui fist faire la couverture de la hache ou bec de Faucon, dont ledit feu Monseigneur fut murdry: car comme il est renommée que ladite hache ou bec de Faucon fut trouvé en sa possession.

cotte 13. *Memoire à Monseigneur le Duc de Bourgongne qu'il lui plaise d'escripre, commander ou enchargier à son Procureur qu'il face diligence par luy ou par Maistre Jehan l'Escarmoucheur ou autre Commissaire du Chastelet, de soy diligemment & secretement informer tant à Paris comme à Meleun de ce qu'on dit ung nommé Vassy à present prisonnier en la Conciergerie du Palais, soy avoir vanté en ladite Ville de Meleun d'avoir frappé trois coups d'une espée*

par le corps de feu Monſeigneur le Duc de Bourgongne que Dieux pardoint après ſa mort, luy eſtant couché à terre, &c.

EXTRAIT D'UN COMPTE DE GUY GUILLEBAUD, Receveur General de toutes les Finances de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, pour un an, fini le 3. Octobre 1420. fol. 162.

A Robert le Maſt demeurant à Arras & pluſieurs autres cy-aprés nommez, la ſomme de douze cent cinquante quatre livres quinze ſols onze deniers obole Pariſis, monnoie Royale, laquelle par le commandement & ordonnance de mondit Seigneur leur a payée, baillée & delivrée comptant à l'occaſion & pour un ſervice ſolempnel fait en l'Egliſe S. Vaaſt d'Arras le 23. jour d'Octobre, l'an 1419. pour le ſalut de l'ame de feu Monſeigneur le Duc Jehan, qui Dieux perdoint, pere de mondit Seigneur, tant pour matieres & eſtoffes ſervans à ce, comme pour journées d'ouvriers & autres choſes, ainſi & par la maniere qui s'enſuit. Pour ſept pieces de bois de quinze pieds de long, de trois & de quarre pouces de large, & trois autres pieces chaſcune de dix pieds de long & de la largeur deſſus dite. Plus vingt pieces de bois empliées au tour du chœur de ladite Egliſe S. Vaaſt, pour ſur icelles aſſeoir platteaux & crochés pour mettre chandelles de cire le jour dudit Service, & auſſi pour faire les ſarcus & les ſourchemonz de la Chapelle. Plus vingt-cinq lambourdes pour faire la biere & les Tourelles d'icelles, ſoixante & treize aiſſelles de blanc bois, dont on ſe aida à faire le plancher de ladite Chapelle. Seize pieces de tileul à faire chandeliers, dix-ſept autres pieces à mettre au-deſſous des draps, trois autres pieces à tendre la tapiſſerie, quatre lauves de tileul à mettre les bannieres au-deſſus de la Chapelle, deux petites lauves à mettre les penons, trois courbes de tileul chaſcune de cinq pieds de long, trois pieces à mettre les eſcuelles devant le Crucifix, cinq autres pieces qui furent emploiées au tour de ladite Egliſe de S. Vaaſt, une lauve de tileul de douze piés de long, douze eſchelles pour ſervir au tour du chœur, ſix ceriſiers chaſcun de vingt piés de long mis & employés au travers du chœur devant le Crucifix. Unze cent vingt-cinq eſcuelles de bois employez tout au tour dudit chœur comme des Chapelles eſtans illec à mettre chandelles de cire, vingt crouſtes de channe mis & employés à faire eſchameaux pour ſoir ſus, quatre tranlles emploiés à faire chandeliers de travers du chœur par

Chambre des Comptes de Dion.

dehors, trois fresnes dont on se aida à faire chevilles, trois milliers de cloux, deux aulnes de cendal noir pour les bannieres de Monseigneur, des draps de soye pour mettre au tour du chœur, vingt-cinq livres de plomb à mettre au chapitel du grant cierge de la Chapelle, trois cent & un quarteron d'or emploiés aux bannieres, six aulnes de franges d'or de Lucques emploiés esdites bannieres, trois onces de franges de soye pour lesdites bannieres, quatre mains de papier pour faire escuchons des Armes de Monseigneur le Duc, attachés au dessus des draps & du sarcus, cinq aulnes de bougran vermeil pour faire la Croix sur le palle. Plus sept mains de papier à faire escus pour attacher aux torches. Douze cent seize livres cire pour faire torches & cierges, cent dix-sept aulnes de drap brun, dont on fist vingt-six robes & vingt-six chapperons, chacune robe & chapperon de quatre aulnes & demie au prix de dix sols l'aulne, trente-cinq aulnes de mesme drap pour le palle du jour du service, trente-deux aulnes pour le ciel de la Chapelle. Pour le tour & vesture du chœur, deux cent six aulnes, le drap d'or mis sur la biere bordé de noir, quarante-huit grans escus de batture mis au tour du chœur & des portaux de ladite Eglise. Un cent & demi de petits escussons mis aux torches, quarante-huit grans escus de couleur sans or mis aux pilliers de dehors le chœur, quatre bannieres & deux penons de batture sur soye pains d'un costé & d'autre. Tous les chandeliers & parquez noircis. L'Aumosnier donna pour Dieu le jour du service quatre cent francs vaillans, trois cent vingt livres, & pour les Offrandes de Messire Jehan de Luxembourg, Messire Jacques de Harcour & son frere, seize sols, à deux cent trente-un Prestre, tant Religieux, Mandians que autres, qui le jour dudit Service chanterent chascun une Messe quarante six livres quatre sols, à raison de quatre sols pour Messe, à l'Eglise de S. Vaast d'Arras en laquelle ledit Service fut fait, pour recompensation du travail de cette Eglise & de la representation des draps, reporter les bans, & aissellles, & aussi du disner fait audit lieu là où il convint prendre vaisselle, quarante francs vaillanz trente-deux livres. Pour les offrandes de mondit Seigneur par lui faites le jour du Service, aux trois Messes que on chanta ce jour, quatre livres seize sols à Maistre Pierre Floure, Religieux du Convent des Freres Prescheurs, Inquisiteur de la Foy, & deux autres Religieux qui vint de S. Quentin à Arras au jour dudit Service, & fist deux Sermons solempnez, huit livres.

S'ENSUIENT EN FRANÇOIS LA MANIERE du Traité en latin, demandé par Henry Roy d'Angleterre, & accordé & juré par Phelippe Duc de Bourgoingne, ſoubs ſes Lettres Patentes & ſoubs Séel ſecret, l'an 1419. le ſecond jour de Decembre, en la Ville d'Arras, pour le bien & paix du Royaulme, comme il prétend.

PRemierement, que Henry Roy d'Angleterre, prendra & aurra à femme très-noble pucelle Dame Katherine, fille de ſon Couſin Charles de France, & de ſa très-noble Couſine compaigne d'icelui Charles, ſans impoſer aucune charge pour ce à ſeſdiz parens, ou à quelsconques leurs parens & ſubjets du Royaulme de France. Cabinet de M. Perard.

Et que par ceſte maniere il tendra leſdiz très-nobles Couſin & Couſine à pere & à mere & les aura comme pere & mere, & comme tels les honnorera, & comme il appartient à honnorer tels & ſi grans & ſi très-noble Prince & Princeſſe, voire devant toutes & temporelles perſonnes du monde.

Item, qu'il ne troublera ni inquietera ou empeſchera ledit très-debonnaire ſon Couſin de France, qu'il ne tienne & poſſede tant comme il vivra, comme il tient & poſſede de preſent la Couronne & Dignité Royale de France & les rentes, fruis & revenus d'iceulx, l'eſtat & les charges du Royaulme; & de ſa deſſus dite Couſine compaigne d'icellui ſon Couſin, tienne auſſi tant qu'elle vivra l'eſtat & dignité de Royne, ſelon la maniere du deſſus dit Royaulme, avec la part des deſſus dites Rentes, & revenues à elle appartenans & convenables.

Leſquelles choſes premiſes le deſſus dit Roy offre à garder, faire & accomplir parmi ce que par la part de très-debonnaire ſon Couſin de France, ſoient accordées & promiſes à iceluy Roy & ſoient faites les chouſes qui s'enſuivent, leſquelles demande luy eſtre concordées & promiſes, & eſtre faites pour conſideration des chouſes devant dites.

Premierement, que tantoſt après la mort d'icelui Couſin, & deslors en après la Coronne & le Royaulme de France, avec tous leurs droits & appartenances demourront, & ſeront d'icellui Roy Henry & de ſes hoirs à perpetuité.

Item, pour ce que ledit très-debonnaire son Cousin de France est tenu comme le plus souvant, ce que dolentement recite, & empeschié de contraire maladie, par tele maniere que convenablement il ne pourra en sa personne entendre ou vacquer à disposer les besongnes du Royaulme, & pource que à la vie d'icellui son Cousin de France, la faculté & usaige de gouverner & disposer la chose publique dudit Royaulme de France, avec les conseil des nobles & prudens hommes d'ycellui Royaulme, soient & demeurent devers ycelluy Seigneur Roy Henry.

Lesquelles facultés & usaiges de gouverner estans ainsi envers ledit Roy Henry, ycelluy Roy efficacement, diligemment & loyaulment de son povoir labourera & entendra à ce qui pourra estre & devra à l'honneur de Dieu, des dessus diz Cousin & Cousine, & au bien publique dudit Royaulme, & ycellui Royaume par le conseil & aide des Barons, Princes & nobles d'ycellui Royaulme deffendre, mettre en Paix & tranquillité & à le gouverner selon ce que justice & équité le requerront.

Item, que les Barons, Princes & nobles & les Etats dudit Royaulme, tant espirituels que temporels, & aussi les Cités & aultres Communautés, & les Cytoyens & Bourgeois des Villes d'icelluy Royaulme, obeïssans pour le temps à sondit Cousin, feront les sermens qui s'ensuivent.

Premierement, que à ycelluy Seigneur Henry Roy, ayant la faculté & exercite de disposer & ordonner ladite chose publique, & à ses commandemens obéïront humblement en toutes choses, regardans l'exercite du gouvernement d'ycelluy Royaulme, & en toutes choses luy obéïront & entendront.

Item, que les choses seront appointées & accordées entre le dessus dit Cousin d'icelluy Roy, & ycelluy Roy avec le conseil de ceulx que ycelluy Cousin & Cousine, & icelluy Seigneur Roy voudront à ce appeller, iceulx Barons, Princes, Nobles & les Estats du Royaulme dessusdit, tant espirituels comme temporels, & les Cités & notables Communautés & Bourgeois des Villes d'iceluy Royaulme; en tant que à eux & à chascun d'eulx pourra appartenir, garderont bien & loyaument en tout & par tout; & aussi le feront de tout leur povoir par tous les autres garder.

Item, que continuellement dès le decès & après le décès de sondit Cousin de France les dessusdiz seront feaux hommes liges dudit Roy Henry & de ses hoirs & sans opposition, contredit & difficulté, le recevront & le mettront por leur Seigneur lige & souverain & vray Roy de France, & por tel lui obéïront, & que fors seulement à sondit Cousin

sin jamais après à nul homme, à Roy ou à Regent du Royaulme, ne obéïront sinon à celuy mesme Roy Henry & à ses hoirs.

Item, qui ne seront au conseil, aide ou assentement que ledit Roy Henry perde la vie ou membre, ou soit prins de mauvais, ou qu'il souffre dommaige ou diminution en personne, estats, honneurs ou biens, jureront s'ils sçavent aucune tele chose contre lui estre pourpensée ou machinée, ils l'empescheront de leur povoir, & audit Roy le plus hastivement qu'ils pourront par eulx-mesmes, ou par messager ou par lettres le feront sçavoir.

Item, que le dessusdit très-debonnaire son Cousin de France sur toutes & chacunes des choses devant dites, & autres quelsconques, qui en ceste partie seront à accorder entre ycelluy Cousin & le dessus dit Roy Henry, il audit Roy Henry donra & fera donner & faire ses Lettres patentes séellées de son grand Séel, & avec ce Lettres approbatoires & confirmatoire de la dessusdite très-debonnaire Princesse sa compaigne, & de excellent Prince son Cousin le Duc de Bourgoingne, & des autres Barons & Princes dudit Royaulme, que ycelui son Cousin de France maintiennent ou par le temps advenir obéïssent, desquels ledit Roy vouldra eslire Lettres en cette partie d'icelui mesme Cousin soubs cleres euvres & si seures manieres, forme & parolles, comme par les conseils des parties pourra estre advisé, & avec ce toutes manieres de seuretés raisonnables, que en ceste partie vouldra ledit Roy Henry demander: & offre ledit Roy Henry que semblablement pour sa partie il donra & fera donner, & faire sur icelles mesmes chouses, ses Lettres patentes, approbatoires & affirmatoires de ses très-chers freres & autres de son Sang Royal, & avec ce toutes manieres de seurtés raisonnables que sondit Cousin vouldra exiger en ceste partie.

REPONSE D'UN BON ET LOYAL FRANÇOIS au Peuple de France de tous Estats.

Considerez les Fleurs de lys bons, vrays François du Royaulme. Considerez l'iniquité du très pervers Traité que les Anglois anciens ennemis des fleurs de lys ont demandé en Latin, lequel a esté accordé & juré par le Duc de Bourgongne, selon ce qu'il appert par ses Lettres patentes, & se commencent, *Philippus, Dux Burgundiæ*, données à Arras le 2. de Decembre 1419. Considerez comme tout tend à la totale destruxion & rodication des fleurs de lys & à la sub- Cabinet de M. Perard.

version du très-noble & très-chrestien Royaume de France par ses anciens & estranges ennemis mortels Anglois, lesquels, dit un Historien nommé Pomponius, que c'est une gent si felonne & brutale, que leurs bestes sont plus debonnaires que les hommes. Considerez par quelle malice, sous umbre de paix & de mariage desdiz anciens ennemis & leurs fauteurs séditieux de transporter la Couronne & le Royaume de France pardurablement ausdits Anglois par dampnable tyrannie & très-malicieuses dolosies.

Considerez la premiere malice, car ce Traitié ils ont fait & formé en Latin contre le commun usage des Traités qui soloient estre fait entre François & Anglois, & ce ont fait, afin que plus ligierement & couvertement puissent estre induiz ceulx qui n'entendront point le Latin à l'accorder, comme le Roy, la Royne, Madame Katherine & la plus grant partie des Nobles, Bourgeois & autres du Royaulme, car le Latin peut avoir plus divers entendemens par équivocation que le François.

Considerez que de Monseigneur le Daulphin, qui est seul vray heritier du Roy & du Royaulme, n'est faite quelconque mention, comme s'il ne fust riens ou monde de lui, & toutes fois c'est celuy à qui appartient plus avant le droit de la Couronne, l'honneur des fleurs de lys & le regime de France, attendu l'empeschement de son pere le Roy, tel comme le Roy Anglois mesmement confesse en ce Traité.

Considerez que par tout ce Traité le Roy Henry n'appelle le Roy de France, mais seulement son Cousin de France. C'est trop mal commencé de lui porter honneur tel comme il promet.

Considerez en quelle franohise & liberté quant au Traitté accordé a esté & est le Roy qui est mis en la main de ses anciens ennemis mortels, & qui est tel, comme on dit de certain que oncques ne si voult accorder, mais y a toujours repugné quant on lui exposoit les articles au vray tant qui povoit & savoit ; car il n'a pas tele science mesmement selon l'assertion des Anglois en ce Traité qu'elle sousise à déliberer franchement, saigement & sousisamment en si haulte matiere.

Considerez que se le Roy avoit toute franchise & la science de Salmon, si n'a t'il point telle puissance & autorité sur le Royaulme & la Couronne qui peut de soy faire un tel transport dampnable & misere ou préjudice de lui & de tout son lignage, des fleurs de lys & de tout son Royaulme, non pas seulement temporel quant au monde, mais espirituel quant à Dieu.

Considerez en quelle liberté & franchise ont esté & sont la Royne

& ſa fille Madame Katherine qui ſe ſont voulu partir de Troyes là où elles eſtoient, comme l'en dit, mais on ne l'a pas ſouffert jusques à tant qu'on les ait miſes ès mains des anciens ennemis du Roy & du Royaulme, & de la meſme par épouvantablement & force de gens d'armes.

Conſiderez ſe s'eſt point à croire ou à préſumer que ſe ledit Roy & Royne & fille euſſent eu telle liberté & tel conſeil, & jugement de raiſon, comme cette matiere le requerroit, & requiert naturellement, qui eſt de pere & mere, au fils, & de ſœur à frere, ou peu paſſer, ou meſme penſer un tel deſraiſonnable, très-deshonneſte & deſnaturel Traitié, n'eſt Nation ſi étrange & diverſe en meurs ou nature de pere & de mere qui peut ainſi forligner; meſmement que le filz dont nous parlons, eſt innocent, très-bel & vertueux, & Monſeigneur le Daulphin.

Conſiderez la perverſe malignité de ceux ou celles qui ont induit Madame Katherine, innocente Pucelle, de prendre par mariage l'ancien ennemy mortel de ſon pere, de ſa mere & de tout le Royaulme, & en eſpecial de ſon très-amoureux frere, lequel ils quierrent de tout leur effort mettre à perdition, & lequel eſt ſon Seigneur Souverain comme Regent le Royaulme, par droit & par raiſon, les choſes eſtant ainſi, comme elles ſont, ſi on induit, quant en ſoy eſt, ladite Pucelle pecher très-griefvement contre Dieu & conſcience, encourir crime de leze-Majeſté humaine & divine, & eſtre deshonorée perdurablement, comme on pourroit plus avant déclarer, & peut-on voir que par ce Traitté elle ne peut avoir quelconque d'avoir, & ſe ſon mary moroit, elle demeure eſloignée de toute la Couronne plus que la moindre Couſine du Roy d'Angleterre.

Conſiderez l'évident menſonge que ledit Henry d'Angleterre en la premiere partie de ce dampnable Traité dit qu'il prendra à femme ladite Katherine, ſans impoſer aucune choſe pour ce à ſeſdiz parens, ou à quelsconques leurs amis ou ſubjets du Royaulme de France, aux hoirs droitturiers & legitimes, & applique à ſoy & à ſes hoirs qui n'y ont point de droit, ne fut ancienne charge, joints les ſermens, feaultés & obligacions de luy ſervir & obéïr, & tous ſes heritiers, leſquels ſermens il demande de tous ceulx du Royaulme; meſmement des Prélaz ſoubs parolles couvertes, quand il parle des Eſtats tant temporels comme eſpirituels.

Conſiderez quelle charge de conſcience peut avoir eſté & ſera à tous ceulx & celles du Royaulme de France, qui ont eſté & ſeront contraintes de faire tels ſermens contre la premiere & principale loyaulté qu'ils doivent à la Couronne de France & à l'honneur des fleurs de lys, & en quelle paix & concorde ont eſté, ſont & ſeront par

ce desloyal & très-seditieux Traité contre tous les subjets de la Couronne de France.

Considerez en especial se c'est point à la charge de la Royne, qui du tout seroit déboutée à toujours, mais elle & ses hoirs de l'honneur des fleurs de lys, & se sa fille trespassoit sans enfans, car jamais ne retourneroit la Couronne fors à ceulx d'Angleterre, & non mie à ses autres filles de Bretaigne & de Flandres ou de ses Parens, Cousins & Neveuz du Roy, qui sont de fleurs de lys, mesmement le Duc de Bourgongne y a grant interest.

Considerez se s'est point la charge à tout le Royaulme qu'il vienne, comme il peut advenir par ce Traitté en gouvernement & subjettion totale, non pas seulement des hommes Anglois estrangiers, desquels on ne congnoist la langue, mais mesmement d'aucunes femmes Anglesches, comme on pourroit plus à plain déclarer, & se femme peut succeder au Royaume, les deux autres filles précedent.

Considerez que quant au second point du Traité, quel honneur Henry d'Angleterre veult faire au Roy & à la Royne de France, de les prendre à pere & mere, quant il oste à iceulx par mort civile tout Estat, & par mort naturelle la plus chere chose, la plus joyeuse, honnorable & amoureuse qu'ils ayent, & puissent jamais avoir en ce monde; c'est leur fils Monseigneur le Daulphin : Car comme dit le saige & le Philosophe, le pere & la mere vivent en leurs enfans, & l'onneur de l'enfant, c'est l'amour du pere & de la mere, si s'ensuit que la mort est le desonneur du pere & de la mere, & est icy une merveilleuse & reverse adoption; car le pere doit adopter le fils, & non le fils le pere ou la mort.

Considerez quant au troisiesme point en quelle domination, reverences & franchises sont le Roy & la Royne en leur Royaume pour le present, & que on peut ou doit attendre pour le temps advenir, aucuns voudroient dire qu'il n'a deux plus miserables personnes en ce Royaulme de si grand estat & si grande captivité, se la chose ainsi se continuë; & advisés, comme icy le Roy perd Normandie, & tout ce qui n'obéit à lui de present.

Considerez quant à l'autre partie de ce Traité dampnable, comme ledit Henry d'Angleterre fale . . . . & charge ce mariage; car il dit que pour consideration d'iceluy, & de la courtoisie & honneur qu'il fait au Roy & à la Royne, la Couronne & le Royaume de France, avec tous leurs droits & appartenances, demourront & seront d'icelluy Henry & de ses hoirs à perpetuité, & notés bien qu'il ne dit mie des hoirs de son corps, & ne parle point de masle ne de femelles, mais generaument parle de tous ses hoirs, soient freres ou sœurs, neveux

ou niepces, couſins ou couſines, & par ainſi vous veez que les fleurs de lys ſont du tout défamées & desjettées du très-noble Royaulme, non pas ſeulement par ſucceſſion de ligne maſle, mais auſſi de femelles, ſe Dame Katherine meurt ſans enfans. C'eſt grant horreur ſeulement de penſer comme quelconque ceux François nobles, ou non nobles a peu & peut favoriſer à tel Traité, voirmais, l'oyr ſans deteſter.

Conſiderez pour le cinquieſme point ce qui a ja eſté touché, comme Henry d'Angleterre congnoiſt & confeſſe que le Roy de France eſt tenu & empeſché le plus ſouvent de contraire maladie; par telle maniere que convenablement ne pourra en ſa perſonne entendre ou vacquer à diſpoſer la beſoingne du Royaulme, ſi demande qu'il meſme ſoit Regent du Royaulme. Demandons icy à Henry d'Angleterre quelle maladie tient le Roy de France, & il ne peut répondre autre maladie que faulte de ſens & de prudence. Demandons en oultre comme perſonne quelconque qui n'a ſens & prudence, peut diſpoſer legitimement, ſelon droit & raiſon de quelconque choſe civile ou legitime; & ſi reſpond comme verité eſt, que ce ne peut ou doit eſtre; comment donc peut-on ou a peu le Roy tellement infirme & malade conſentir & accorder valablement de ſi grant choſe, comme eſt tout le Royaulme de France, comme eſt le droit de la Couronne & l'honneur des fleurs de lys à perdurableté contre tout droit d'un naturel & canonique, & contre la couſtume preſcritte de France, de ſi longtemps qu'il n'eſt memoire du contraire, à laquelle s'accorde la Loy de Charlemaigne le grand, *& dicitur Lex Salica*, & le bon gouvernement de tout le Royaulme ainſi le requiert.

Conſiderez encore icy comme Henry d'Angleterre ſe contraint, & comme luy-meſme a confeſſé, le droit de la Regence de Monſeigneur le Daulphin; car puiſque le Roy ſon pere eſt mort civilement, & n'eſt point ydoiſne à gouverner, le ſeul fil maſle ſoufiſant en âge, en ſageſſe & en promeſſe, doit avoir ſelon tous drois divin & humain, le gouvernement du Royaulme en lieu de ſon pere, *quia ſi filius & hæres qui eſt Dominus omnium*: Mais ledit Henry dira par avanture que le Roy ſon pere l'a desherité. O benoiſt Dieu! ô loyaulté! ô juſtice! ô verité? où eſtes-vous? que dites-vous? ni où eſt le procès qui ſelon ordre de Droit ait fait ou peut faire telles exheredations, il en deuſt avoir fait mention mais il ſçait bien uſer de fraudes & de cautelles, en celant ce qui n'a point d'apparence pour ſa male entencion.

Conſiderez quant à la promeſſe faite en la ſixieſme partie, quelle eſperance pourroient avoir les bons & loyaulx François qu'ils ſoient tenus en paix par Henry d'Angleterre, quant il s'efforcera de les deſtruire, s'ils ne font du tout à ſa voulenté, & par eſpecial ceux de fleurs

de lys, affin que jamais ne l'empeschent en la possession de la Couronne, & on voit assez comment il gouverne Normandie, & comment son pere proceda contre son Seigneur, le Roy Richard & son épouse la fille du Roy de France.

Considerez quant au septiesme point les obligations & sermens merveilleux & estranges que tous ceulx du Royaulme doivent faire audit Henry d Angleterre dès maintenant à cause de sa Regence, & nous verrons que oncques telle servitude ne fut vûë ne oye en quelconque Royaulme envers son Roy neiz, mesmement en Ang'eterre, comme celui-ci mesme la demande en France des plus grans jusques aux petits, & de l'estat de Seigneurie à l'estat de Clergié ou de Bourgeoisie.

Considerez en especial quant au huitiesme point, comme il est très-captieux, intollerable & très-perilleux; car il demande que tout ce qui sera accordé par ses Cousin & Cousine de France, & lui avec ceulx qui eulx trois vouldront appeller, tous les Princes, Barons, ne sont tenus d'accomplir, &c. Car pour ce vous pouvez voir que toute la voix & toute l'autorité de tout à son beau plaisir, demeure audit Henry d'Angleterre: Car c'est bien assavoir que les deux Adioints avec luy ne pourront ou oseront contredire à eslire iceulx qu'ils vouldront ou de faire du hault ou du bas, tout ainsi qu'il lui plaira, & tous ceulx du Royaulme seront tenus & obligez par les sermens dessusdiz à luy obéïr humblement, & tout accomplir & poursuir, duquel Traittié, quelle paix? quel accord? quelle franchise? & advisez bien qu'il ne parle en riens des douze Pairs de France, ne de Parlement, ne des trois Estats, mais en general parle de eulx prendre, comme bon semblera eulx trois, c'est à entendre à luy seul, & par ainsi y a pu ja ordonner de tous les Offices du Royaume & des Seigneurs, muer & oster tout à sa belle devise, & que chacun soit obligé luy obéïr & poursuir. C'est merveille comment quelconque personne ayant entendement, a peu & pourront soy obliger à une telle demande si très-perilleuse, captieuse, & de servitute intollerable.

Considerez quant aux deux autres poins neuf & dix, esquelles obligations de juremens & de feaulté lige, ledit Henry d'Angleterre veult & requiert dès maintenant de tous ceulx du Royaulme, trop plus que le Roy n'a accoustumé de recevoir ou requerir.

Considerez quant aux derniers poins unze & douze qui sera juge, se les Lettres d'une part & d'autre sont ou seront souffisans fors luimesme, attendu ce que contient le huitiesme point, & veu l'estat où le Roy est, & l'experience que nous veons déja quant aux Lettres que le Duc de Bourgoingne, duquel il fait expresse mention, a donné & octroié, qui sont tant desraisonnables & à luy mesme préju-

diciables, que eſt horreur à regarder, & on le pourroit plus avant déclarer ſelon les conſiderations prémiſes, par leſquelles appert que ce Traité n'eſt pas à paix finale & totale, mais à ſuſciter, multiplier & continuer plus de guerre & de diviſions,

Car il quiert oſter le droit, l'honneur & l'heritage de trop Seigneurs, & en eſpecial des fleurs de lys; & c'eſt bien à croire que chaſcun ne vouldra pas laiſſer aller, ſans deffendre & garder ſon honneur, ſa foy, ſon droit, ſon pays, ſon heritage & ſa poſſeſſion.

Pour l'honneur des fleurs de lys s'enſuivent aucunes conſiderations fondées en droit, qui ſe peuvent prouver par ledit dampnable Traité que ledit Henry d'Angleterre a demandé & veult avoir.

L'honneur des fleurs de lys eſt le droit de la Couronne de France, qui ne ſe peut ou doibt tranſporter aux Eſtrangers, meſmement qu'ils ſont anciens ennemys, contre le conſentement de l'un & de ceulx qui peuvent raiſonnablement prétendre droit ou intereſt en ladite Couronne & à ſa conſervation.

L'honneur des fleurs de lys & le droit de la Couronne de France appartient clairement ſelon l'eſtat des choſes preſentes l'an 1420. à très-noble Prince Charles ſon fils, heritier de ladite Couronne; tellement que le Roy & la Royne, ou autre perſonne quelconque ne l'en peut contre ſa voulenté raiſonnablement débouter ſous umbre de paix, pour mariage ou autre condition.

L'honneur des fleurs de lys & de la Couronne de France s'extend non pas ſeulement au Roy, à la Royne & à leurs enfans, mais à tous ceulx de la Royale Maiſon de France preſens & advenir, comme nepveux, couſins, niepces, & plus generalement à tous les trois Eſtats du Royaulme de France, ſelon divers dégrez & obligations.

L'honneur des fleurs de lys & de la Couronne de France ſe doit maintenir & garder par tous les feaulx & loyaulx de ladite Couronne, ſans bailler conſentement au contraire qui ſoit ou puiſſe eſtre ou préjudice d'autruy, droit, intereſt, ou Seigneur; car autrement faire ſeroit contre la Loy de Dieu, naturelle, civile & canonique, & contre bon jugement de raiſon.

L'honneur des fleurs de lys & de la Couronne ne doit eſtre empeſché par ceulx qui doivent feaulté & loyaulté à icelle Couronne, ſur peine de trayſon, crime de leze-Maieſté & de rebellion, & les conſiderations faites au contraire, promeſſes ou ſermens ſeroient foles & iniques, & tournans à perdurable dampnation.

L'honneur des fleurs de lys & le droit de ladite Couronne ſe doibt garder par ceulx qui y ſont jurez & ſermentez, juſques à ſouſtenir toutes peines corporelles que doit ſouffrir une loyale perſonne avant

qu'elle faulce sa loyauté & sa loy, & en ce selon dit de nostre Seigneur, benoist ceulx qui pour justice soufreront persecution.

Le damnable Traité que Henry d'Angleterre demande sous umbre de mariage avec la fille du Roy de France, & de paix totale entre lesdits Royaulmes. Ledit Traité est très-dampnable, très-injuste & détestable, contre l'honneur de Dieu & de la foy & de la Religion; car il tend du tout à oster le droit d'autruy, partir avec usurpation. Ledit Traité est tendant & menant a perdurable dampnation, tant les Demandeurs, comme les Deffendeurs ou préjudice du droit de la Couronne de France & à sa désolation. Le Traité n'est point de paix temporelle ou espirituelle; mais est à plain de division, guerres, meurtres, rapines, effusion de sang humain & très-horribles séditions. Ledit Traité tend à commettre & nourrir touttes traysons, perjuremens, desloyaultés & rebellions, & tend à honteuses servitutes de tous ceulx du noble Royaume de France, Clercs, Nobles & Laïcs, & à très-indignes subjections.

Ledit Traité doibt estre impugné & empesché par chascun bon Chrestien ayant puissance ecclesiastique ou temporelle, chascun selon son endroit, & en tant qu'ils aiment & mettent hors de Chrestienneté les inconveniens dessus nommez, en especial le Pape, les Prelaz & les Princes, & singulierement les Pers & les notables Cités de feaulté, & tous ceux qui haient tirannie, & aiment vertus & franches conditions.

TRAITE' CONCLU A ARRAS ENTRE PHILIPPE, Duc de Bourgogne & Henry Roy d'Angleterre.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 47.

» PHilippus, Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, Arthesii & Burgundiæ, » Palatinus Dominus de Salinis & Machliniæ, universis ad quos præ- » sentes Litteræ pervenerint salutem & eisdem fidem indubiam adhi- » bere. Cum pridem videlicet post mensem Septembris ultimatè præ- » teritum inter serenissimum & metuendissimum Dominum, & Patrem « nostrum Dominum Karolum, Dei gratiâ, Francorum Regem, ac sere- » nissimum & excellentissimum Principem Dominum Henricum eâdem » gratiâ, Regem Angliæ, & Dominum Hiberniæ, Consanguineum » nostrum præcarissimum, & nos nonnulli Tractatus assidui, habiti » fuerint in negotio pacis finalis & concordiæ inter præfatum metuen- » dissimum Dominum, & patrem nostrum Dominum Francorum Re- » gem, & serenissimum Principem Regem Angliæ prædictum, ac in-

» clytas

» clytas Franciæ & Angliæ Reginas, favente Domino componendæ, » ac in eiſdem certæ oblationes & petitiones per eumdem Conſan» guineum noſtrum Regem Angliæ factæ fuerunt, quas ſub certis arti» culis in claram ſcripturam redactas, nos gratas habuimus & accep» tas ſub forma noſtris Litteris patentibus ſuper hoc confectis plenius » expreſſata; velimuſque & intendamus omni noſtra poſſibilitate no» ſtros impendere ſollicitudines & labores, ut præfatæ pacis negotium » ſecundùm oblationes & petitiones prædicti Conſanguinei noſtri Re» gis Angliæ ſupradictas exitum & effectum ſortiatur optatum, prout » noſtris prædictis litteris innoteſcit evidenter. Quod tamen ut eò » celerius, utilius, commodius, & ſecurius effici valeat, deſideramus » præfatum Conſanguineum noſtrum Angliæ, & nos amoris & affec» tus mutui ac ſpecialis amicitiæ federibus invicem copulari. Nos » conſideratione præmiſſorum; & eo quod ſi, annuente Domino, dictus » tractatus pacis fine deſiderato concludatur, erit per matrimonium in» ter ipſum ſereniſſimum & excellentiſſimum Principem Dominum » Henricum Angliæ Regem, Conſanguineum noſtrum præcariſſimum, & » illuſtriſſimam Dominam Dominam Catherinam dicti metuendiſſimi » Domini & patris noſtri Francorum Regis filiam, ſororem Michaëlis » Franciæ Conthoralis noſtræ præcariſſimæ; necnon per medium matri» monii inter unum ex noſtris præclariſſimis fratribus Domini Regis » Angliæ Conſanguinei noſtri, & unam ex noſtris præcariſſimis ſorori» bus, ſi Deus annuerit, contrahendi; nos eidem Regi Angliæ eo caſu » frater effecti, aliiſque variis de cauſis rationabilibus & juſtis nos ad id » moventibus deſideriis ejuſdem Regis Angliæ Conſanguinei noſtri » benivola promptitudine inclinati, concordavimus & convenimus, » concordamuſque & convenimus cum eodem Rege Angliæ Conſan» guineo noſtro in eum qui ſequitur modum. In primis quod nos di» ctum Regem Angliæ, Conſanguineum noſtrum, velut præcariſſimum » fratrem noſtrum diligemus ſinceriter, & effectuoſe quoad vixerimus, » ac ſibi ut præcariſſimo fratri noſtro favebimus & amicabimur, ac ip» ſum & Regnum, terras, patrias & dominia ſua pro poſſe noſtro » conſervabimus, tuebimur & manutenebimus in ſuis & eorum juri» bus, prærogativis & præeminentiis univerſis, eaque procurabimus » quæ eidem Regi Angliæ Conſanguineo noſtro eſſe valeant & cedere » ad commodum & honorem; fidelitate tamen quâ tenemur ad præ» fatum metuendiſſimum Dominum & patrem noſtrum Karolum Fran» corum Regem antedictum Dominum noſtrum ſupremum quandiu » vixerit ſemper ſalvâ.

» *Item*, quod idem Rex Angliæ Conſanguineus noſter ſimili modo » nos velut præcariſſimum fratrem ſuum diliget ſinceriter & effectuoſè

» quoad vixerit, ac nobis ut præcarissimo fratri suo favebit & amica» bitur, & nos ac terras, Patrias, & Dominia nostra pro posse suo » conservabit, tuebitur & manutenebit in nostris juribus, prærogati» vis, & præeminenciis universis, eaque procurabit quæ nobis esse » valeant & cedere ad commodum & honorem, statu Coronæ Fran» ciæ, ac juramentis per eumdem Regem Angliæ Consanguineum » nostrum præstandis, si & quando divina favente clementiâ ad regi» men Reipublicæ Regni Franciæ, & ad Coronam ejusdem eumdem » Regem Angliæ admitti, & pervenire contigerit in omnibus sem» per salvis.

» *Item*, quod efficaciter & diligenter idem Rex Angliæ Consan» guineus noster laborabit, & intendet omnibus viis & modis quod » punitio condigna fiat de Karolo Dalphino Viennensi, & suis com» plicibus culpabilibus atrocis homicidii in personam illustris Prin» cipis præcarissimi Domini & Genitoris nostri Domini Johannis ulti» matè Ducis Burgundiæ perpetrati.

» *Item*, quod si contingat dictum Karolum Dalphinum Viennen» sem, aut quoscumque alios prædicti homicidii culpabiles ad manus » ipsius Regis Angliæ Consanguinei nostri, aut suorum per guerram » aut alio modo quocumque devenire, nulla redemptione, seu re» missione liberabuntur absque consensu nostro, sed salvo & secure » juxta posse servabuntur quousque de ipsis fiat quod justitia exigit & » requirit.

» *Item*, contemplatione dictæ personæ Michaëlis filiæ præfati Do» mini nostri Regis Francorum Conthoralis nostræ præcarissimæ, nec » non affectus illius quem nos ad bonum præfatæ pacis finalis habemus, » prout idem Rex Angliæ nos habere perpendit, ac occasione sump» tuum & expensarum grandium quod nos impendimus, & Domino » concedente impedemus, ac discriminum & laborum quibus nos & » nostros exposuimus, & exponemus indictæ pacis negotio, ut ipsum » felicem & votivum sortiatur effectum, aliisque de causis rationabi» libus ipsum Regem Angliæ in ea parte moventibus nos, concessit & » promisit quod dabit & impendet operam diligentem, solertem & ef» ficacem, ut per dictum metuendissimum Dominum nostrum Fran» corum Regem nobis assignentur, concedantur & tradantur absque » desmembratione, seu diminutione Coronæ, terræ, possessiones & » dominia prope terras, possessiones & dominia quas habemus & te» nemus in Regno Franciæ usque ad verumvalorem annuum viginti » millium librarum Parisiensium remansura nobis; necnon præfatæ » Michaëli nostræ Conthorali ad totam vitam nostram, & cujusvis » nostrum ac nostris hæredibus masculis inter nos & ipsam procrean-

» distenenda à Rege & Coronâ Franciæ in feodum secundùm morem
» & consuetudinem Regni Franciæ supradicti, & quod super eisdem
» nobis dentur Litteræ efficaces dicti metuendissimi Domini nostri
» Francorum Regis; necnon Litteræ approbatoriæ metuendissimæ
» Dominæ & matris nostræ Isabellis Reginæ Franciæ, quas idem Rex
» Angliæ Consanguineus noster confirmabit & ratifficabit sub Litteris
» suis patentibus pro ipso & hæredibus suis imperpetuum. Et si con-
» tingat quod præfatus metuendissimus Dominus & pater Francorum
» Rex dictas assignationem, concessionem & traditionem nobis non
» faciat, ipse Rex Angliæ Consanguineus noster quum primum ad
» Coronam & dignitatem Regalem Franciæ pervenerit eas nobis faciet
» per modum superius expressatum, ac faciet & permittet nos, & di-
» ctam Michaëlem Conthoralem nostram ac nostros hæredes supradi-
» ctos, absque impedimento vel contradictione dicti Regis Angliæ,
» vel hæredum suorum eisdem modo præmisso pacificè & quietè gau-
» dere.

Item, concordatum est inter ipsum Regem Angliæ Consanguineum
» nostrum & nos, quod si aliquis alius eâ de causâ quod duxerit filiam
» de Domo Franciæ, vel aliâ occasione exigat aut petat in futurum
» quod aliqua assignatio terrarum, dominiorum, seu possessionum
» Regiorum sibi fiat, nos eidem Regi Angliæ Consanguineo nostro
» pro posse nostro; si super hoc per eum fuerimus requisiti auxiliabi-
» mur & assistemus ac juvabimus eumdem adversus petitionem hujus-
» modi & ad eam impediendam ac temeritates & malitias sic peten-
» tium, si quas hac de causâ contra præfatum Regem Angliæ Con-
» sanguineum nostrum machinari conentur seu moliri. Quæ omnia &
» singula suprascripta hiis præsentibus Litteris nostris contenta, qua-
» tenus nos & partem nostram concernunt nos impleturos & observa-
» turos promittimus in verbo Principis & ad sancta Dei Evangelia per
» nos corporaliter tacta, & quod non veniemus in contrarium eorum
» vel aliquorum eorumdem, dummodo præsens pacis tractatus finalem
» & desideratum sortiatur effectum. In quorum omnium & singulo-
» rum fidem & testimonium Litteras nostras magni sigilli nostri appen-
» sione fecimus communiri. Datum in Villâ nostrâ Attrebatensi quinta
» die mensis Januarii anno Domini 1419.

TREVES ENTRE LES PAYS DU DUC de Bourgogne, & les Pays du Duc de Bourbon.

Chambre des Comptes de Dijon. Premiere layette des Traités de Paix, liasse 4. cotte 50.

PHilippe Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nos amés & feaulx Conseillers Messire Philibert Seigneur de S. Ligier, Chevalier, Girart de Bourbon nostre Bailli & Maistre des foires de Chalon, Huguenin du Bois nostre Bailli du Charrollois, Maistre Guy Gelinier Licentié en Loix, & Regnault de Thoisy, par vertu & auctorité de certain pouvoir & commission à eulx par nous & nos Lettres patentes donné & attribué, aient nouvellement fait, procedé passé, & conclut avec les Commis & deputés de nostre très-chiere & très-amée Cousine la Duchesse de Bourbonnois, certaine abstinence de guerre, & de voye de fait entre nos Pays & subgiez de nos Duchié & Comté de Bourgoingne & Comté de Charrollois, & ceulx de Bourbonnois, Forez, Beaujolois, Chastel-Chinon & Combraille, & sur ce baillés leurs Lettres, desquelles la teneur s'ensuit : Philibert Seigneur de S. Ligier, Girart de Bourbon Bailli de Chalon, Huguenin du Bois Bailli de Charrolois, Guy Gelinier & Regnault de Thoisy Conseillers de nostre très-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, &c. Commis de nostredit Seigneur, par vertu & auctorité de ses Lettres patentes, desquelles la teneur s'ensuit : Philippe Duc de Bourgoingne, &c. à nos amez & feaulx Conseillers & Chambellans, Messire Philibert de S. Ligier, Pierre de Dyoe Chevaliers, nos Baillis d'Ostun, de Charrolois & de Chalon, Maistre Guy Gelinier, & Regnault de Thoisy, les cinq ou quatre ou trois d'iceulx; Salut. Comme entre feu nostre très-redoubté Seigneur & pere que Dieu absoille, & nostre trés-chiere & très-amée Cousine la Duchesse de Bourbon, par certains leurs Commis & deputés, & par auctorité de leurs Lettres patentes, fust prinse & faite certaine abstinence de voye de fait entre leurs Pays & subgiez de Bourgoingne, de Charrollois, de Bourbonnois, Fourez & Beaujeulois, lesquelles abstinences nostredite Cousine dit estre expirées par la mort & trespassement de feu nostredit Seigneur & Pere, & pour ce ayt envoyé pardevers nous, pour ycelles abstinences entre nosdiz Pays, les siens, nos subgiez & les siens prorogier & semestier & confermer; confians à plain de vos sens, discretions & loyaultés, voulons & vous mandons que vous

vous tranſportiez en aucun lieu de noſtredit Duchié, tel que vous & les gens de noſtredite Couſine adviſerez eſtre plus convenable, & illec reprins pardevers vous les Lettres deſdites abſtinences, qui au temps de feu noſtredit Seigneur & Pere furent faites & paſſées, procedés à faire les pareilles & ſemblables abſtinences qui faites furent par les gens de feu noſtredit Seigneur & Pere, & ceulx de noſtredite Couſine, en baillant & prenant pour l'entretenement d'icelles abſtinences, les meilleurs & plus grans ſeurtés que vous pourrez adviſer, & en baillant de par nous Lettres d'icelles abſtinences, & en y commettans gens de par nous qui ayent la garde d'icelles, pour faire reparer à toutes forces tout ce qui ſe feroit ou prejudice d'icelles, pourveu toutes-voyes que les gens & Commis du coſté de noſtredite Couſine, ayent pareillement puiſſance de faire & pranre ycelles abſtinences & donner ſeurté, & voulons que tout ce que par vous ſera fait en cette partie, ſoit ferme & eſtable, ſans ce que aucuns de nos ſubgiez aille ou puiſſe aler aucunement au contraire: & s'il advenoit que Dieu ne veuille que incontinent il ſoit repparé realment & de fait par ceulx que vous commettrez à la garde deſdites abſtinences, leur ſequelles & dependances, & ſe meſtier eſt, tout ce que par vous ſera fait en ceſte partie, conformerons par nos autres Lettres patentes: de ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, & mandement eſpecial. Mandons & commandons à à tous nos Juſticiers, Officiers & ſubgiez que à vous, vos Commis & deputez & en ce que vous en ordonnerez, obeïſſent & entendent diligemment ſans aucun reffus ou contredit, ſur tant qu'ils ſe peuvent meffaire envers nous & ſur peine d'en eſtre corrigez ſi griefvement que ce ſoit exemple à tous autres. Donné à Troyes le 1. jour d'Avril 1419. avant Paſques. Ainſi ſigné par Monſeigneur le Duc J. Saurte. Sçavoir faiſons à tous, que pour l'enterinement & accompliſſement du contenu eſdites Lettres, nous avons eſté aſſemblez ou lieu de Bourbon-Lancy, avec nobles Seigneurs Meſſeigneurs de Chaſtel-Morant & de l'Eſpinace, Maiſtres Eſtienne de Bar, & Regnier Roque Commis de très-noble & puiſſante Dame Madame la Ducheſſe de Bourbonnois, d'Auvergne, ayans puiſſance de pardite Dame à faire certaines abſtinences de voyes de fait entre les Pays des Duchié & Comté de Bourgoingne & de la Comté de Charrollois, appartenant à noſtredit Seigneur, des Pays de Bourbonnois, Foreſt, Beaujeulois, Chaſtel-Chinon & Combraille, appartenant à Monſeigneur le Duc de Bourbonnois & à madite Dame ſa femme: & après pluſieurs paroles eües entre nous, leſdits Commis d'une partie & d'autre pour nourir, garder, maintenir amour & dilection entre noſ-

diz Seigneurs & Dame, leurs subgiez & Pays dessus diz & qu'on puisse converser les uns avec les autres seurement, avons esté d'accord par auctorité de nostredit povoir d'abstinence de guerre estre faite entre lesdiz subgiez & Pays de Bourgoingne, de Charrolois, de Bourbonnois, Fourez, Beaujeulois, Chastel-Chinon & Combraille, & dès maintenant par ces presentes les faisons en & par la maniere que n'a guaires furent faites & prinses par nobles Seigneurs & saiges Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarien, moy ledit Philibert, Maistre Geoffroy de Thoisy Doyen d'Ostun, Huguenin Seigneur de Monjeu, Bailli d'Ostun & de Moncenis, Conseillers & Commis de feu très-bonne memoire nostre très-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgoingne, derrenierement trespassé, que Dieux absoille, & par Messire Jehan de Chastelmorant, Estienne Seigneur de Norry, Robert de Vendac, Seigneur de Belregart, Chevaliers & Maitre Pierre de Tholon Conseillers & Commis de feu Madame la Duchesse de Bourbon, derrenierement trespassée, que Dieu absoille, & de Monseigneur de Bourbon son fils; comme par les Lettres scellées de sceaulx de feu madite Dame, & de noble & puissant Seigneur Messire Guichart Daulphin, Seigneur de Jaligny, commis à passer lesdites abstinences par Lettres scellées du Scel de mondit Seigneur le Duc de Bourbon, puet apparoir; esquelles Lettres scellées, c'est assavoir celles de feu madite Dame la Duchesse, de la date du second jour de Juillet 1414. & celles dudit Messire Guichart du 4. dudit mois, est incorporée la cedule de ladite abstinence de guerre passée par lesdiz Commis, de laquelle teneur s'ensuit. Comme pour entretenir en Paix & tranquillité la bonne affinité & prouchaineté qui longuement a esté, est & sera se Dieu plaist entre les Pays des Duchié & Comté de Bourgoingne, & Comté de Charrolois, d'une part, & des Duchié de Bourbonnois, Comté de Forest & Seigneuries de Beaujolois, Chastel-Chignon & Combrailles, d'autre part: & pour obvier aux dommaiges & inconveniens qui pourroient soubdre & subvenir ausdis Pays, pour occasions des murmuremens de guerre, paroles ayneuses & desplaisans qui chascun jour se sement en diverses manieres, sous couleur du temps dangereux qui regne, ou autrement par aucuns perturbateurs de paix, Habitans de chascun desdiz Pays, ait esté advisié par nobles & puissans Monseigneur Guichart Daulphin, Seigneur de Jaligny & de Baulmiers Grant Maistre d'Hotel du Roy, & Monsieur Loys de Listenois, Seigneur de Montagu & de Chasteledon, zelateurs du bien publique de tous lesdiz Pays, & mediateurs en ce fait estre tenüe une journée par les gens du Conseil de chascune desdites par-

Chambre des Comptes de Dijon. layette des Traités de Paix, liasse 2. cottes 29. & 30.

ties, aujourd'huy se sont assemblez nobles hommes Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarien, Philibert, Seigneur de S. Ligier Chevaliers, Conseillers, & Chambellans de Monseigneur le Duc de Bourgoingne, Maistre Geffroy de Thoisy Doyen d'Ostun, & Hugues Seigneur de Montjeu, Bailli d'Ostun & de Moncenis, aussi Conseillers d'icellui Seigneur, pour la partie de mondit Seigneur le Duc de Bourgoingne & ses Pays dessus diz d'une part, & nobles hommes Messire Jean Seigneur de Chastelmorant, Estienne Seigneur de Norry, & Robert de Vendac, Seigneur de Baulregart, Bailli de Bourbonnois Chevaliers, Conseillers & Chambellans de Monseigneur le Duc de Bourbonnois, & Maistre Pierre de Tholon, Conseiller & President en la Chambre des Comptes d'icellui Seigneur, pour la partie de Madame la Duchesse de Bourbonnois, Comtesse de Forest & Dame de Beauljeu, & pour ledit Monseigneur le Duc de Bourbonnois son fils, leurs Pays dessus diz d'autre part, lesquelx Conseillers dessus nommez prenant en main, & eulx faisans fors de tous leurs loyaulx povoirs sans malengin, par la foy & serement de leurs corps pour les Seigneurs & Dame, Pays & subgiez pour lesquelx ils conduisent cest present traitié, ont accordées & convenancées les choses qui s'ensuiguent. C'est assavoir les Conseillers de mondit Seigneur le Duc de Bourgoingne dessus nommez, ou nom & prenans en main comme dessus ont accordée paix, & icelle estre entretenüe fermement & astinance de guerre & de tous debaz & discensions, tant de fait que de parole desdits Pays, Duchié & Comté de Bourgoingne, & Comté de Charrolois & des subgiez & habitans d'iceulx, au regart & en tant que touche lesdiz Pays de Bourbonnois, Forest, Beaujolois, Chastel-Chignon & Combraille, & des subgiez & habitans, eulx estans ens & dedans les mettes desdiz Pays, & qu'aucun dommaige ne sera porté desdiz Pays, Duchié & Comté de Bourgoingne & Comté de Charrolois, aux Pays & Duchié de Boubonnois, Comté de Forest & Seignories de Beauljolois, Chastel-Chignon & Combraille dessus nommez; & que s'il advient que aulcuns voloient passer par lesdiz Duchié & Comté de Bourgoingne, & Comté de Charrollois, pour tenir & pourter dommaige auxdiz Pays de Bourbonnois, Forest & Beauljolois, Chastel-Chignon & Combraille dessus nommez; ou à aucun d'iceulx, que lesdits Conseillers de M. le Duc de Bourgoingne saichent ou presument, ils le notifieront & feront sçavoir avant le cas advenu & le plustot qu'ils pourront auxdiz Pays & subgiez de Bourbonnois, Forest & Beauljolois, Chastel-Chaignon & Combraille, ou à icelli d'eulx, à cui l'on presumera vouloir estre pourté dommaige, & avec ce de tout leur povoir con-

tresteront & empescheront ledit passaige, & que ledit dommaige ne soit fait. Pareillement les Conseillers de mondit Seigneur de Bourgoingne dessus nommez, ou nom & prenans en main comme dessus, ont accordé paix, & icelle estre entretenüe fermement & astinance de guerre & de tous debaz & discensions, tant de fait que de paroles desdits Pays de Bourbonnois, Forest, Beauljolois, Chastel-Chignon & Combraille, & des subgiez & habitans d'iceulx, au regart & entant que toiche lesdiz Pays, Duchié & Comté de Bourgoingne, & Comté de Charrollois, & des subgiez & habitans d'iceulx, eux estans ens & dedans les mettes desdiz Pays, & que aucun dommaige ne sera pourté desdiz Pays de Bourbonnois, Forest, Beauljolois, Chastel-Chaignon & Combraille, ausdits Pays, Duchié & Comté de Bourgoingne & Comté de Charrolois: & s'il advient qu'aucuns voloient passer par lesdits Pays de Bourbonnois, Forest, Beauljolois, Chastel-Chaignon & Combraille, pour tenir & porter domaige esdiz Pays de Bourgoingne & Charrollois, ou à aulcun d'iceulx, que lesdiz Conseillers de Monseigneur le Duc de Bourbonnois saichent ou presument, ils le notiffieront & feront sçavoir avant le cas avenu, & le plustost qu'ils pourront ausdiz Pays & subgiez de Bourgoingne & de Charrollois, ou à celuy d'eulx à cuy l'on presumera vouloir estre pourté dommaige, & avec ce de tout leur povoir contresteront & empescheront ledit passaige, & que ledit domaige ne soit fait. Et pour mieulx entretenir les paix & astinance de guerre, de debaz & dissentions dont dessus est parlé, a esté apointié que les Baillis d'Auxois, d'Ostun, de Chalon & de Charrollois, ou leurs Lieutenans pour lesdiz Duchié & Comté de Bourgongne, & Comté de Charrollois, & les Baillis de Bourbonnois, Forest, Beauljolois, Chastel-Chaignon & Combraille, ou leurs Lieutenans pour lesdiz Pays, chascun ès mettes de sa Jurisdiction & autre part esdiz Pays, seront conservateurs desdites paix & astinance de guerre, de debaz & de dissencions, dont dessus est parlé, lesquelx Conservateurs se aucune chose est offensée ou faite à l'encontre de cest present traitté, feront si avant telle & si hastive justice, chascun en sesdites mettes des vyoleurs & mespreneurs en ce, tant en faisant faire satisfaction à parties bleciés, comme autrement, ainsi que le cas le requierra; & s'il avient que mondit Seigneur de Bourgoingne, par le commandement du Roy ou autrement, soit ou temps à venir en propox & voulenté de faire ou souffrir estre faite guerre de sesdiz Pays, Duchié & Comté de Bourgoingne, & Comté de Charrolois, aux Pays de Bourbonnois, Forest, Beauljolois, Chastel-Chaignon & Combraille dessus diz, ou pareillement mondit Seigneur le Duc de Bourbonnois, ou madite sa mere

par

par le commandement du Roy ou autrement, ſoit ou temps à venir en propos ou voulentez de faire ou ſouffrir eſtre faite guerre deſdiz Pays de Bourbonnois, Foreſt, Beauljolois, Chaſtel-Chaignon & Combraille, auſdiz Pays, Duchié & Comté de Bourgoingne, & Comté de Charrollois, a eſté convenancié & promis par leſdiz Conſeillers, ou nom & prenans en main comme deſſus, que le Seigneur ou Dame qui premier aura voulenté de faire guerre à l'encontre de l'autre partie, ſera tenu de le notiffier & faire ſçavoir par eſcript, par ſes Lettres patentes ſcellées de ſon Scel à la partie contre laquelle l'on ſera en propos de mouvoir ladite guerre, paravant icelle guerre ſoit mehue, par trois ſemaines contenant vingt & ung jours, icelluy vingt-unieſme jour inclus, à compter leſdites trois ſemaines du jour de ladite notification, laquelle ſera faite, ſe elle vient du coſté de Monſeigneur de Bourgoingne, au lieu de Molins en la Chambre des Comptes dudit lieu, en la perſonne des Conſeillers d'icelle Chambre ou de l'un d'eulx; & ſe elle vient du coſté de madite Dame de Bourbonnois ou de mondit Seigneur de Bourbon ſon fils, ladite notification ſera faite au lieu de Dijon en la maiſon de la Chambre des Comptes dudit lieu, en la perſonne des Conſeillers de ladite Chambre ou de l'un d'eulx. Et afin que ces choſes ſoient plus fermes & eſtables, leſdiz Conſeillers, tant d'une partie que d'autre, procureront de leur loyaul povoir ceſt preſent traitié eſtre agréé & ratifié par leurs Seigneurs & Dame, ou par autres ayans povoirs ſouffiſans deſdits Seigneurs & Dame à faire ladite ratification dedans ung mois; à compter de la date de ces preſentes, & baillera une chaſcune deſdites parties, à l'autre les lettres de ladite ratification dedans ledit temps, & deſja & cependant demoureront leſdiz pays & ſubgiez l'une envers l'autre en paix & aſtinance de guerre, en la maniere & ſelon les choſes deſſus dites, & n'eſt pas l'entente deſdiz Conſeillers que par ceſt preſent traitié aucun deſdiz pays aillent converſer les uns aux autres avec port d'armes, par maniere de obſtilité ne autrement malicieuſement; mais ſe bon leur ſemble, ils pourront aler demourer, converſer, marchander & faire leurs beſoingnes les uns avec les autres, & ès pays des autres paiſiblement en leurs ſimples eſtas & abis couſtumiers en forme de paix. Et afin que ces choſes ſoient fermes & eſtables, les Chevaliers deſſus nommez d'un coſté & d'autre, & ledit Bailli d'Oſtun ont ſignées ces preſentes lettres de leurs ſeings manuels, & leſdiz Meſſire de Comarrien & de Chaſtelmorant les ont ſcellées de leurs propres ſcels le 6. jour du mois de Juing, l'an de grace 1414. . . Courtiambles. P. de S. Ligier, H. Monjeu, Chaſtelmorant, Norry, Vendac. Par vertu & auctorité deſquelles lettres de noſtredit Seigneur

dessus transcriptes & dudit povoir à nous donné de par luy avons agréé, ratifié, approuvé & confermé, & par la teneur de ces presentes agréons, ratifions, approuvons & confermons les traitié & astinence de guerre contenus en ladite cedule cy-devant transcripte, & toutes les choses contenues en icelle cedule concernant ladite abstinence de guerre & effet d'icelle; & pour la garde & seurté d'icelle abstinence, & faire reparer & mettre en bon estat toutes choses qui seroient faites ou prejudice de ladite abstinence par les gens & subgiez de nostre dit Seigneur, avons commis & par ces presentes commettons les Baillis d'Auxois, de Chalon, d'Ostun & de Charrollois, leurs Lieutenants & chascun d'eulx, en leur donnant puissance & mandement de par nostredit Seigneur, que tout ce qu'ils trouveront estre fait par voye de fait ou autrement, ou prejudice desdites abstinences, que à main armée ou autrement, ils le reparent & facent reparer incontinent & sans delay sans aucun reffus ou contredit, & sur tant qu'ils se pourront meffaire envers nostredit Seigneur, & en corrigeant les transgresseurs de ladite abstinence, tellement qu'il en soit exemple à tous: & par le povoir à nous donné de par nostredit Seigneur, promettons tenir & faire tenir fermes & estables lesdites abstinences de guerre, non venir ou consentir à venir au contraire, & que dedans trois semaines nous ferons apporter en cette Ville lettres de nostredit Seigneur, scellées de son seel d'approbation de ladite abstinence, & de ce que dessus avons fait, pour les bailler ès gens de madite Dame de Bourbon; pourveu touttes-voyes que semblablement madite Dame la Duchesse de Bourbonnois fera bailler à celui ou à ceulx qui apporteront lesdites lettres, semblables lettres de confirmation de ladite abstinence de guerre: & quant aux entrefaites & domaiges que l'en dit estre faittes ou entreprinses esdiz pays, la repparation s'en fera à l'ordonnance de nostredit Seigneur & de madite Dame la Duchesse de Bourbonnois. En tesmoing desquelles choses & en signe de verité, nous les susditz Commis de nostre très-redoubté Seigneur Monseigneur de Bourgoingne, avons mis nos seaulx signez & seings manuels en ces presentes, qui furent faites & données le 26. jour du mois d'Avril, l'an 1420. Sçavoir faisons que nous en ensuivant le contenu de nosdites lettres patentes, par vertu desquelles ladite abstinence a esté accordée, avons les lettres de nosdiz Conseillers & Commis dessus nommez, & toutes les choses qui y sont exprimées & contenues, louées, gréées, ratiffiées & approuvées, louons, greons, ratiffions, & approuvons, & par la teneur de ces presentes, confermons en promettant par la foy de nostre corps & en parole de Prince, de tenir & faire tenir ferme & estable ladite abstinence; ensemble

tout ce que par noſdiz Conſeillers & Commis eſt fait, traittié, & accordé ſur icelle, ſans aler ou faire aucune choſe au contraire. Si donnons en mandement à tous nos vaſſaulx, feaulx, Juſticiers, Officiers, & ſubgiez, & à chaſcun d'eulx que ladite abſtinence ils tiengnent & gardent & facent tenir & garder ſans enfraindre, & à nos Baillis d'Auxois, de Chalon, d'Oſtun & de Charrollois, ou leurs Lieutenans, que ce qui ſeroit attempté ou fait au contraire, ils reparent & facent reparer & remettre en eſtat deu & convenable, en contraignant à ce tous ceulx qui ſeront à contraindre realment & de fait ſans reffus, contredit, faveur, ou deport. En teſmoing de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Troyes le 8. jour de May, l'an de grace 1420. . . . . Collation eſt faite de ceſte preſente copie, aux lettres originaulx deſſus tranſcriptes par moy. Menart.

LETTRE DU ROY D'ANGLETERRE, par laquelle il paroiſt qu'il doit ſucceder au Royaume de France, après la mort du Roy Charles ſon beaupere, en vertu de ſon mariage contracté avec Catherine, fille du Roy de France.

» HEnricus, Dei gratiâ, Rex Angliæ, Hæres Franciæ & Dominus » Hiberniæ, ad perpetuam rei memoriam. Licet celebres tra- »ctatus atque varii pro Franciæ & Angliæ Regnorum reintegranda pace, » evellendiſque diſſidiis inter claræ memoriæ progenitores noſtros ac » inclite recordationis progenitores Sereniſſimi Principis Karoli patris » noſtri Franciæ & nos hactenùs habiti expectatum inde pacis fru- »ctum non attulerint : Nos nichilominus in noſtre conſcientie libra- » mine ponderantes ſinceriter quam grandia, quam irreparabilia mala, » quamque enormem læſionem & univerſalem ac immedicabilem pla- » gam dictorum Regnorum deploranda diviſio intulerit hactenùs, non » eis ſolùm ſed & toti, proh dolor! Eccleſiæ militanti; nuper cum dicto » precariſſimo patre noſtro pacis tractatum reſumpſimus, in quo tan- » dem poſt plurima noſtrorum collationes mutuas & colloquia, illo » noſtris effectum deſideriis largiente, qui pacem pollicetur hominibus » bonæ voluntatis, inter eumdem Sereniſſimum Principem Karolum » precariſſimum patrem noſtrum & nos in ipſo deſideratiſſime pacis » negotio concluſum eſt & concordatum in eum qui ſequitur mo- » dum. In primis ergo quia per fedus conjugii pro bono dictæ pacis » initi inter nos & cariſſimam conſortem noſtram Katherinam fi-

Chambre des Comptes de Dijon. Premiere layette des Traités de Paix, liaſſe 4. cotte 48.

» liam, dicti Serenissimi Principis Karoli præcarissimi patris nostri, & » precarissime matris nostre Isabellis conthoralis suæ ipsi nobis effati » sunt pater & mater : idcirco eosdem ut patrem & matrem nostros » habebimus & venerabimur & ut decet venerari tales & tantos Prin- » cipem & Principissam, ymo præ cunctis aliis personis tempora- » libus mundi.

» *Item*, quod non turbabimus nec inquietabimus aut impediemus » prefatum precarissimum patrem nostrum, quominus teneat & possi- » deat quoad vixerit, quatenus tenet & possidet de præsenti coronam » & dignitatem Regalem Franciæ & redditus, fructus & proventus » eorumdem ad sustentationem sui status & onerum Regni, & pre- » fata precarissima mater nostra etiam teneat quamdiu vixerit sta- » tum & dignitatem Reginæ secundùm morem Regni prædicti, cum » parte prefatorum reddituum & proventuum sibi congrua & conve- » nienti.

» *Item*, concordatum est quod dicta carissima consors nostra Ka- » therina percipiet & habebit dotem in Regno Angliæ, quemadmo- » dum Reginæ Angliæ hactenùs percipere & habere consueverunt: vi- » delicet ad summam quadraginta millium scutorum annuatim, quo- rum duo semper valeant unum nobile Anglicanum.

» *Item*, concordatum est quod nos Henricus Rex supradictus viis, » modis & mediis quibus poterimus absque transgressione, vel offensa » juramenti per nos prefati de observando leges, consuetudines, » usus & jura dicti Regni nostri Angliæ, laborabimus & providebi- » mus quod prefata carissima consors nostra Katherina, citius quo » fieri poterit efficiatur . . . eventus plena, secura de percipienda & » habenda in dicto Regno Angliæ, à tempore obitus nostri dotem præ- » dictam quadraginta millium scutorum annuatim, quorum duo sem- » per valeant unum nobile Anglicanum.

» *Item*, concordatum est quod si contingat, dictam carissimam con- » sortem nostram nobis supervivere, percipiet ipsa & habebit in Regno » Franciæ immediate à tempore obitus nostri dotem, ad summam vi- » ginti millium francorum annuatim, de & super illis terris, locis » & dominiis quæ tenuit & habuit in dotem, inclitæ recordationis » Blanchia quondam Conthoralis recolendæ memoriæ Philippi Franciæ » proavi dicti precarissimi patris nostri.

» *Item*, concordatum est quod immediate, post obitum dicti pre- » carissimi patris nostri Franciæ & ex tunc Corona & Regnum Fran- » ciæ, cum eorum juribus & pertinentiis universis manebunt & erunt » nostri Regis Henrici supradicti & heredum nostrorum in perpetuum.

» *Item*, quod pro eo quod dictus precarissimus pater noster tene-

» tur ut plurimum, quod dolenter referimus, & perpenditur adver-
» ſa valetudine, per eum modum non commode poterit in perſona
» ſua intendere, ſeu vacare diſponendis Regni negotiis, quod id-
» circo ad totam vitam dicti precariſſimi patris noſtri facultas & exer-
» citium regendi & diſponendi rempublicam prædicti Regni Franciæ,
» cum conſilio nobilium & prudentium ejuſdem Regni prædicto patri
» noſtro obedient. & qui commodum & honorem ipſius Regni dile-
» xerunt, penes nos Regem Henricum ſupradictum erunt & mane-
» bunt.

» Itaque ex nunc deinceps ipſam per nos & etiam per alios quos
» cum conſilio præfatorum nobilium ad hoc duxerimus deputandos
» regere poſſimus & gubernare, quibus quidem facultate & exercitio
» regendi, ſic penes nos Regem Henricum exiſtentibus, efficaciter,
» diligenter & fideliter laborabimus & intendemus ad id quod eſſe
» poſſit & debeat ad honorem Dei & dictorum precariſſimorum patris
» noſtri & matris, necnon ad bonum publicum dicti Regni, & ad ip-
» ſum Regnum, cum conſilio & auxilio Procerum, Magnatum & No-
» bilium ejuſdem Regni deffendendum, tranquillandum, pacifican-
» dum ac regendum ſecundum exigentiam juſtitiæ & equitatis.

» *Item*, quod nos pro poſſe noſtro faciemus, quod Curia Parlamenti
» Franciæ cuſtodiatur & obſervetur in auctoritate & ſuperioritate ſuis,
» & ſibi debitis in omnibus & ſingulis locis dicto patri noſtro, nunc
» aut in futurum ſubjectis.

» *Item*, quod pro poſſe noſtro tuebimur & conſervabimus omnes
» & ſingulos Pares, Nobiles, civitates, villas, communitates & ſin-
» gulares perſonas dicto patri noſtro nunc aut in futurum ſubjectas in
» eorum juribus, conſuetudinibus, privilegiis, pertinentiis, liber-
» tatibus & francheſiis eiſdem competentibus, ſive debitis in locis
» quibuſcumque dicto patri noſtro nunc aut in futurum ſubjectis.

» *Item*, quod nos Henricus Rex ſupradictus diligenter & fideliter,
» pro poſſe noſtro laborabimus & faciemus, quod juſtitiæ complemen-
» tum adminiſtrabitur & fiet in dicto Regno Franciæ ſecundùm leges,
» conſuetudines & jura ejuſdem Regni abſque perſonarum acceptione;
» ac conſervabimus & tenebimus ſubditos Regni prædicti in tranquil-
» litate & pace, ac pro poſſe tuebimur & defendemus eoſdem ad-
» verſus violentias & oppreſſiones quaſcumque.

» *Item*, concordatum eſt quod nos Henricus Rex ſupradictus, pro
» poſſe noſtro providebimus & faciemus quod ad officia tam juſtitiæ,
» Parlamenti, quam etiam Prepoſituras, Baillivatus, Seneſcallias, &
» alia ſpectantia ad gubernationem Domanii; nec non alia quæcum-
» que officia in dicto Regno Franciæ aſſumentur perſonæ habiles,

» utiles & ydoneæ pro bono, justo, pacifico & tranquillo regimine » dicti Regni & administrationum eis committendarum, ac quod sint ta» les, quales secundum leges & jura ejusdem Regni & pro utilitate & » commodo dicti patris nostri & ipsius Regni ad ea deputari deberent » & assumi.

Item, quod nos Henricus Rex supradictus laborabimus pro posse » nostro & quam citius id commodè fieri poterit ad ponendum in obe» dientiam dicti patris nostri omnia & singula, civitates, villas, » castra, loca, patrias & personas infrà Regnum Franciæ dicto patri » nostro inobedientia & rebellia, tenentia partem illam, seu existen» tia de parte illa vulgariter nuncupata Delphini seu Armenitaci.

Item, ut premissa commodius, securius & liberius facere, exer» cere & implere valeamus, concordatum est quod proceres, magna» tes & nobiles, ac status Regni prædicti tam spirituales quam tempo» rales; necnon Civitates & notabiles, Communitates ac Cives, & » Burgenses villarum ejusdem Regni dicto patri nostro pro tempore » obedientes prestabunt juramenta quæ sequuntur. In primis quod no» bis Regi Henrico prædicto facultatem & exercitium disponendi & » regendi dictam Rempublicam gerenti, ac jussionibus & mandatis » nostris humiliter & obedienter in omnibus exercitium regiminis » dicti Regni concernentibus, & per omnia parebunt & intendent.

» *Item*, quod ea quæ inter præfatos precarissimos patrem & ma» trem nostros & nos Regem Henricum supradictum cum consilio » eorum quos iidem nostri pater & mater, & nos ad hæc duxerimus » adhibendos appunctuata sunt aut fuerint & concordata, ipsi pro» ceres & magnates, nobiles ac status prædicti tam spirituales quam » temporales, necnon civitates & notabiles, communitates ac cives & » Burgenses Villarum ejusdem Regni quatenùs eos & singulos eorum » concernere poterit, in omnibus, & per omnia bene & fideliter ob» servabunt, & pro posse suo sic facient ab aliis quibuscumque obser» vari.

Item, quod continuè ab obitu & post obitum dicti precarissimi » Principis patris nostri erunt ipsi fideles homines ligei nostri Regis » Henrici supradicti, & hæredum nostrorum; ac nos pro Domino suo » ligeo & supremo, ac vero Rege Franciæ absque oppositione, contra» dictione, seu difficultate recipient & admittent, & pro tali obe» dient, & quod præterquam dicto precarissimo patri nostro nulli » unquam posthæc tanquam Regi aut Regenti Regni Franciæ obe» dient, nisi nobis Regi Henrico supra dicto & hæredibus nostris.

Item, quod non erunt in consilio, auxilio vel assensu, quod nos » Rex Henricus supradictus perdamus vitam aut membrum, seu ca-

» piamur mala captione, aut quod patiamur dampnum, ſeu diminu- » tionem in perſona, ſtatu, honore, ſeu rebus. Verum ſi quid tale con- » tra nos moliri, ſeu machinari noverint, illud pro poſſe ſuo impe- » dient, ac nobis quam celerius poterunt per ſe ipſos, ſeu nuntio vel » litteris intimabunt.

» *Item*, & concordatum eſt quod omnes & ſingulæ conqueſtæ ex- » tra Ducatum Normanniæ in Regno Franciæ per nos Regem Henri- « cum ſupra dictum ſupra prædictos inobedientes fiende erunt, & ſicut » ad utilitatem dicti patris noſtri, & quod nos pro poſſe noſtro faciemus » quod omnia & ſingula terre dominia conſtituta in locis ſic con- » querendis ſpectantia ad perſonas nunc dicto patri noſtro obedientes, » quæ jurabunt ſervare præſentem concordiam reſtituentur ad dictas » perſonas ad quas ſpectant.

» *Item*, concordatum eſt quod omnes & ſingulæ perſonæ Eccle- » ſiaſticæ beneficiate in Ducatu Normanniæ, aut aliis quibuſcumque » locis in Regno Franciæ nobis ſubjectis, dicto patri noſtro obedientes, » & faventes parti precariſſimi fratris noſtri Ducis Burgundiæ, quæ ju- » rabunt ſervare præſentem concordiam, gaudebunt pacificè benefi- » ciis ſuis Eccleſiaſticis in Ducatu, ſeu locis proximo dictis conſti- » tutis.

» *Item*, quod ſimili modo omnes & ſingule perſone Eccleſiaſtice » nobis obedientes & beneficiate in Regno Franciæ in locis dicto patri » noſtro ſubjectis, quæ jurabunt ſervare præſentem concordiam, gau- » debunt pacificè beneficiis ſuis Eccleſiaſticis in locis proximo dictis » conſtitutis.

» *Item*, quod omnia & ſingula Eccleſiæ, Univerſitates, & ſtudia » generalia, necnon Collegia ſtudentium, & alia Collegia Eccleſiaſtica » conſtituta in locis dicto patri noſtro nunc aut in futurum ſubjectis, » ſeu in Ducatu Normanniæ, aut aliis locis Regni Franciæ nobis ſub- » jectis gaudebunt eorum juribus & poſſeſſionibus, redditibus præro- » gativis, libertatibus, præeminenciis & francheſiis eiſdem in Regno » Franciæ qualitercumque competentibus ſeu debitis, ſalvo jure Co- » ronæ Franciæ & alterius cujuſcunque.

» *Item*, quod quandocumque contigerit favente Domino nos Hen- » ricum Regem prædictum ad coronam Regni Franciæ pervenire, » Ducatus Normanniæ necnon omnia & ſingula loca per nos in Regno » Franciæ conquiſita erunt ſub ditione, obedientia & Monarchia Co- » ronæ Franciæ ſupradictæ.

» *Item*, concordatum eſt quod pro poſſe noſtro nitemur & facie- » mus quod perſonis obedientibus dicto precariſſimo patri noſtro & » faventibus parti prædictæ quæ dicitur Burgundiæ, ad quas ſpectabant

» dominia, terræ, redditus seu possessiones in dictis Ducatu Normanniæ, » aut aliis locis in Regno Franciæ per nos conquisitis hactenùs per nos » donata, fiet absque diminutione Coronæ Franciæ recompensa per » dictum precarissimum patrem nostrum in locis & terris nomine » ejusdem patris nostri adquisitis, adquirendis & evincendis super re- » belles & inobedientes dicto patri nostro. Et si non fiat supradictis » personis hujusmodi recompensa in vita dicti patris nostri, nos eam » faciemus in hujusmodi locis & bonis, cum contigerit nos favente Do- » mino ad Coronam Franciæ pervenire. Si vero terræ, dominia, » redditus seu possessiones quæ in eisdem Ducatu, seu locis ad perso- » nas hujusmodi spectabant per nos donata non fuerint, dictæ personæ » ad ea restituentur indilate.

» *Item*, quod ad totam vitam dicti precarissimi patris nostri in om- » nibus locis sibi nunc vel in futurum subjectis litteræ communis ju- » stitiæ, necnon concessionis officiorum, beneficiorum & aliarum » donationum, predonationum, seu remissionum & privilegiorum » scribi debebunt & procedere sub nomine & sigillo dicti precarissimi » patris nostri; quia tamen casus aliqui singulares evenire poterunt » qui humano ingenio non omnes poterunt provideri, in quibus per- » quam necessarium esse poterit & opportunum quod nos Rex Henri- » cus supradictus nostras litteras scribi faciamus, in hujusmodi casibus, » si qui occurrerint, licebit nobis pro bono & securitate dicti preca- » rissimi patris nostri & regiminis nobis, ut prefertur, competentis, » & pro vitandis periculis & dispendiis quæ alias forent de verisimili » secutura etiam in locis dicto patri nostro subjectis scribere nostras » litteras, quibus præcipiemus, prohibebimus, seu mandabimus juxta » naturam & qualitatem negotii ex parte dicti precarissimi patris no- » stri, & nostri tamquam Regentis.

» *Item*, quod ad totam vitam dicti precarissimi patris nostri, nos » Henricus Rex supradictus nullatenus nominabimus aut scribemus, » seu nominari aut scribi faciemus nos Regem Franciæ, sed ab eodem » nomine penitùs nos abstinebimus quamdiu dictus precarissimus pa- » ter noster egerit in humanis.

» *Item*, concordatum est quod dictus præcarissimus pater noster ad » totam vitam suam nominabit, appellabit, & scribet nos in lingua » Gallicana hoc modo : *Nostre trés-chier fils Henry Roy d'Angleterre*, » *heritier de France*. In lingua vero Latina hoc modo : *Noster preca-* » *rissimus filius Henricus, Rex Angliæ, hæres Franciæ*.

» *Item*, quod nos nullas impositiones aut exactiones imponemus, » seu imponi faciemus subditis dicti precarissimi patris nostri, absque » causa rationabili & necessaria, nec alias quam pro bono publico ip-

sius

» ſus Regnì Franciæ, & ſecundum dictamen & exigentiam legum & » conſuetudinum rationabilium & approbatarum ejuſdem Regni.

» *Item*, ut concordia, pax & tranquillitas inter prædicta Franciæ » & Angliæ Regna perpetuis futuris temporibus obſerventur, & obvie- » tur occaſionibus & principiis ex quibus inter eadem Regna, quod » abſit, deſbati, diſſenſiones, ſeu diſcordiæ futuris poſſent tempori- » bus excriri, concordatum eſt quod nos Henricus Rex ſupradictus » laborabimus pro poſſe noſtro ad effectum quod de aviſamento & con- » ſenſu trium ſtatuum utriuſque dictorum Regnorum & amotis obſta- » culis in hac parte ordinetur, & provideatur quod ab eo tempore » quo pervenerimus nos aut aliquis hæredum noſtrorum ad Coronam » Regni Franciæ ſupradictam, ambæ Coronæ ſcilicet Franciæ & An- » gliæ perpetuis futuris temporibus ſimul commanebunt, & erunt in » una & eadem perſona, videlicet noſtra ex tunc ad vitam noſtram, » & ex tunc deinceps in perſonis hæredum noſtrorum & qui ſucceſſive » erunt unus poſt alium; & quod gubernabuntur ambo Regna ab eo » tempore quo nos aut aliquis hæredum noſtrorum ad eadem per- » venerimus, ſeu pervenerit, non diviſim ſub diverſis Regibus pro » eodem contextu temporis, ſed ſub una & eadem perſona quæ pro » tempore erit, ut prefertur utriuſque Regni Rex & Dominus ſupre- » mus; conſervando nihilominus in aliis omnibus & ſingulis utrique » dictorum Regnorum ſua jura, libertates, ſeu conſuetudines uſus & » leges, non ſubjiciendo quoquomodo unum dictorum Regnorum » alteri eorumdem, nec ſupponendo aut ſubmittendo jura, leges, con- » ſuetudines, aut uſus unius eorumdem Regnorum juribus, legibus, » conſuetudinibus aut uſibus alterius eorumdem.

» *Item*, quod à modo perpetuis futuris temporibus ſilebunt, quieſ- » cent & omninò ceſſabunt omnia & ſingula diſſenſiones, odia, ran- » cores, inimicitiæ & guerræ inter Regna Franciæ & Angliæ ſupra » dicta & populos eorumdem Regnorum dictæ pacis concordiæ ad- » hærentes, eruntque ex nunc perpetuo & vigebunt inter eadem Re- » gna & eorum ſubditos ſupradictos pax, tranquillitas, concordia & » affectus mutui ac amicitiæ ſtabiles & firmæ, juvabuntque ſe Regna præ- » dicta conſiliis, auxiliis & aſſiſtentiis ſuis mutuis adverſus quoſcumque » qui eis aut alteri eorumdem Regnorum vim, injurias, dampna, mo- » leſtias, gravamina, ſeu diſpendia inferre, moliri ſeu facere cona- » buntur aut irrogare, mutuoque converſabuntur & mercabuntur li- » berè & ſecurè, ſolvendo cuſtumas & deneria debita & conſueta.

» *Item*, quod omnes & ſinguli confederati & alligati dicti preca- » riſſimi patris noſtri & Regni Franciæ ſupradicti, ac etiam confede- » rati noſtri Regni Angliæ antedicti, qui infra octo menſes à tempore

» hujus concordiæ pacis eis notificatæ sui litteris declaraverint se eidem
» concordiæ firmiter adhærere & applaudere, & velle sub ipsius pacis
» tractatu & concordia comprehendi, sint & comprehendantur sub ejus-
» dem pacis federibus, securitate atque concordia; salvis tamen nihilo-
» minus utrique prædictarum Coronarum, necnon prædicto precarissi-
» mo patri nostro & subditis suis, ac etiam nobis & subditis nostris actio-
» nibus, juribus, remediis quibuscumque in ea parte congruis adversus
» alligatos hujusmodi, seu confederatos qualescumque competentibus.

» *Item*, concordatum est quod nos Henricus Rex supradictus cum
» consilio fratris nostri Philippi Ducis Burgundiæ, & aliorum ex No-
» bilibus Regni, quos ad id congruet & decebit evocari, providebi-
» mus pro regimine personæ dicti præcarissimi patris nostri Franciæ
» tutè, laudabiliter & honestè secundum exigentiam status sui regalis
» & dignitatis per eum modum quod erit ad honorem Dei & ipsius
» precarissimi patris nostri ac Regni Franciæ, & subjectorum ejusdem;
» & quod omnes & singulæ personæ quæ erunt circa dictum Serenissi-
» mum Principem precarissimum patrem nostrum ad domesticum &
» personale obsequium eidem impendendum non solum in officiis;
» verum etiam in aliis ministeriis, tam nobiles, quam alii, erunt tales
» qui nati fuerunt in Regno Franciæ, seu de locis ydiomatis Gallicani,
» bonæ, providæ, fideles & ydoneæ ad obsequium supradictum.

» *Item*, consideratis exhorrendis & enormibus criminibus & facino-
» ribus per Karolum pro Delphino Viennense se gerentem in dicto
» Regno Franciæ perpetratis: concordatum est quod nec dictus pre-
» carissimus pater noster, nec nos Henricus Rex supradictus, nec ca-
» rissimus frater noster Dux Burgundiæ aliquem cum dicto Karolo
» pacis aut concordiæ tractatum inibit, seu faciet, inibimus seu fa-
» ciemus, nisi de consilio & assensu omnium & cujuslibet nostrum
» trium, ac trium statuum utriusque Regnorum prædictorum.

» *Item*, concordatum est quod dictus precarissimus pater noster supra
» premissis omnibus & singulis, ultra litteras suas patentes magno si-
» gillo suo sigillatas, dari & fieri faciet nobis Henrico Regi supradicto
» Litteras patentes approbatorias & affirmatorias dictæ precarissimæ
» conthoralis suæ matris nostræ, & dicti carissimi fratris nostri Philippi
» Ducis Burgundiæ & aliorum de Sanguine suo Regali, ac Procerum &
» Magnatum, ac civitatum & villarum dicti Regni predicto precarissimo,
» patri nostro nunc, vel in futurum obedientium, quorum litteras
» in ea parte nos à dicto precarissimo patre nostro exigere voluerimus.

» *Item*, quod nos Henricus supradictus simili modo pro parte no-
» stra ultra Litteras patentes supra eisdem magno sigillo nostro sigilla-
» tas, dari & fieri faciemus dicto precarissimo patri nostro Litteras pa-

» tentes & approbatorias & affirmatorias precariſſimorum fratrum
» noſtrorum & aliorum de Sanguine noſtro Regali, Procerumque &
» Magnatum, ac civitatum & villarum nobis obedientium, quorum
» litteras in ea parte dictus precariſſimus pater à nobis exigere volue-
» rit. Quæ omnia & ſingula ſupraſcripta nos Henricus Rex ſupradi-
» ctus pro nobis & heredibus noſtris, quatenus nos concernere poterit
» nos & dictos hæredes noſtros abſque dolo, fraude aut malo ingenio
» facturos, impleturos, & obſervaturos promiſimus & promittimus in
» verbo Regio, ac juravimus & juramus ad ſancta Dei Evangelia per
» nos corporaliter tacta, & quod ea ſic faciemus à noſtris ſubditis im-
» pleri & obſervari, ac quod nec nos nec hæredes noſtri ullo unquam
» tempore veniemus in contrarium præmiſſorum, aut alicujus eorum-
» dem quoquo modo in judicio, vel extra judicium directè, ſeu per obli-
» quum aut quovis exquiſito colore. In quorum omnium & ſingulorum
» fidem, & teſtimonium præſentes Litteras noſtras magni ſigilli noſtri
» munimine fecimus roborari. Datum in Eccleſia Cathedrali beati
» Petri Trecenſis 21. die Maii anno Dominicæ Incarnationis 1420.
» Regni vero noſtri 8.

Per ipſum Regem. . . . Duplicat. Sturgeon.

S'enſuivent les fautes qu'il ſemble que les Anglois ont faites ès promeſſes & convenances faites au Traitié de la Paix.

1°. AU regart du ſecond article du traitié de paix, faiſant mention que le feu Roy d'Angleterre ne devoit point empeſcher le Roy qu'il ne teniſt & poſſedaſt la Coronne de France, & joiſt des fruits & revenus d'icelle, tout ainſi qu'il faiſoit ou temps dudit traitié à la ſuſtentation de ſon eſtat & deſcharge du Royaulme, &c. Il ſemble que le Roy d'Angleterre failly en ce, en tant que il s'eſt entremis du gouvernement entierement du Royaulme, & en a receu & fait recevoir les fruis & revenus, & ſemble qu'il ait empeſchié le Roy à les recevoir, comme promis l'avoit, & avec ce lui diminua ſon Eſtat en nombre de gens, & autrement de prez de la moitié, & pareillement le fiſt à la Royne, & encores de preſent lui baille Monſieur le Regent bien petitement proviſion pour ſon Eſtat. Tiré d'un coffre de la Chambre des Comptes de Dijon. Pieces mêlées. cotte 41.

Item, au regart du cinquieſme article faiſant mention du doüaire de vingt mille francs par an que la Royne d'Angleterre devoit avoir ou Royaulme de France, &c. ladite Royne s'eſt complainte, & encores ſe complaint de ce que Monſieur le Regent ſon beau-frere ne luy en baille qu'une partie, & ne luy veult payer ne faire payer entierement leſdits vingt mille francs; en quoy il ſemble qu'il a enfraint la promeſſe dudit feu Roy d'Angleterre.

Item, au regard du septiesme article faisant mention entr'autres choses de laborer diligemment, & par effet à ce que le Royaulme par le conseil & aide des Nobles d'icellui soit tranquille & paciffic, &c. il semble que le Roy n'est pas bien enclin à la paix generale & pacification de ce Royaulme; combien que feu le Roy d'Angleterre en eust ouvert en son vivant la voye de ladite Paix generale, & en eust bone volenté de la poursuir.

Item, au regart du huitiesme article faisant mention de la Cour de Parlement, & de la souveraineté & obéïssance d'icelles en toutes les terres subjettes au Roy. Cet article a esté mal gardé; car le Roy d'Angleterre en son vivant ne souffry point l'obéïssance pleniere en plusieurs terres du Pays de France, mesmes qui estoient voisines & joingnans du Pays de Normandie; & après le decès du Roy & le sien, combien que la Duchié de Normandie doye estre réünie à la Corone & en l'obéïssance comme devant: touttes voies Monsieur le Regent n'a point voulu & ne veult souffrir qu'ils soient en l'obéïssance de ladite Cour de Parlement, comme ils ont esté anciennement, & doivent estre par ledit traittié.

Item, au regart du neufviesme article faisant mention de garder ceulx du Royaulme en leurs drois, coustumes, privileges & préeminences, &c. Il semble que les Anglois y ayent fait faute. Premierement au regart de l'Université de Paris, laquelle se complainct de ce que on ne veult souffrir que les privileges Papaulx ne Royaulx soient mis à execution ou Pays de Normandie; avec ce les gens d'Eglise, bonnes Villes & autres populaires de ce Royaulme ne sont pas contens de ce qu'on les contrainct à payer les aides pour la guerre, lesquelles aides ils avoient accordez à feu le Roy d'Angleterre de les payer pour un an seulement; & si les vuelt on contraindre dpa yer en oultre tailles malgré eulx & contre leur voulenté.

Et d'autre part ceulx de la Ville d'Amiens se complaignent d'une nouvelleté qu'on leur fait de l'estaple des gardes qu'on vuelt mettre en octroy, laquelle a toûjours esté audit Amiens, sans leur y vouloir pourveoir.

Item, au regart du quatorziesme article faisant mention de restituer à ceulx du party du Roy leurs terres & seignories estans ès lieux occupez par les ennemis après la conqueste d'iceulx lieux, &c. Il semble que le contenu dudit article a esté enfraint au regart de plusieurs forteresses, comme Montaguillon & autres, lesquelles ont esté démolies, après ce qu'elles ont esté conquestées, sans les vouloir rendre à ceulx du party du Roy à qui elles estoient, & entre les autres après la conqueste qui a esté faite des Ville & Chastel de S. Valery, ils ont fait démolir icelle Ville & Chastel, & encores tiennent la terre, sans

l'avoir voulu reſtituer à Madame de Bourgongne, lors Comteſſe de Nevers à qui elle appartenoit.

Item, au regart du dix-huitieſme article faiſant mention de la Duchié de Normandie qui devoit eſtre unie à la Couronne de France, &c. Il ne s'en fait riens ; car elle eſt gouvernée ſéparément en fait de Juſtice & de recepte de finances & en tous Eſtas ſéparément du Royaulme & de la Coronne, comme il ſe faiſoit du temps du Roy d'Angleterre, qui faire ne ſe doit.

Item, au regart du dix-neufvieſme article faiſant mention des recompenſations qui ſe devoient faire à ceulx du party du Roy de leurs terres données, &c Le contenu dudit article a eſté mal gardé ; car riens ne s'en fait, encores que ceulx à qui il touche, facent pluſieurs grandes pourſuites d'eſtre recompenſez ; mais au contraire les terres des ennemis qui ſont eſcheuës ou échéent par confiſcation, Monſieur le Regent les donne là où bon luy ſemble, ſans faire aucune recompenſation.

Item, au regart du 23. article faiſant mention des impoſitions & exactions, &c. il eſt mal gardé, & fait l'en tout le contraire tant au regard des aides comme des tailles, comme il eſt déclaré ci-deſſus.

Item, au regart du trente-unieſme article faiſant mention des Lettres approbatoires dudit traittié que devoit bailler feu le Roy d'Angleterre, de ſes freres, des Barrons & des trois Eſtats du Royaulme d'Angleterre, riens n'en a eſté fait.

Item, au regart de l'article ouquel ſont contenus les chapitres du ſerment de la paix, & entre les autres à un point que après la mort de feu le Roy Charles & dudit Roy Henry, l'on n'obéira jamais à perſonne comme à Roy, ne comme à Regent du Royaulme de France fors audit Roy Henry & à ſes heritiers : & touttes voyes après le décès deſdits Roys, Monſieur le Regent qui n'eſt pas heritier, a entreprins de ſon auctorité & voulenté la Regence du Royaulme de France ſans le conſentement des Princes & des gens des Eſtats de ce Royaulme, & journellement ſe porte pour Regent, qui ſemble eſtre directement contre ledit ſerment de la paix.

Item, au regard des promeſſes faites particulierement par feu le Roy d'Angleterre à Monſeigneur, ſemble qu'on y a fait faute, & en eſpecial au regart d'un article faiſant mention de la punition des coupables de la mort de feu Monſeigneur le Duc Jehan, cui Dieu pardoint, en tant que ledit feu Roy d'Angleterre en ſon vivant & après ſon décès Monſieur le Regent a délayé & differé de faire juſtice du Sire de Barbaſan, coupable dudit cas ; combien que par pluſieurs fois il en ait eſté ſommé & requis par Monſeigneur le Duc de Bourgoingne, & que l'on en ait fait ſi grande pourſuite que faire ſe puet.

Procuration de Mesdames les Duchesses de Bourgongne & de Guienne, & de Mesdemoiselles Anne & Agnés de Bourgongne, pour demander justice au Roy de la mort funeste de Jehan, Duc de Bourgongne.

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cotte 16.

A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront & orront : Nous Hugues Clement Clerc Saiges en Droiz, Garde du Seel Royal commun establi au Bailliage de Mascon pour le Roy nostre Sire ; savoir faisons, que très-haultes & très-puissans Princesses, & nos très-redoubtées Dames Madame Marguerite, Duchesse de Bourgoingne, veufve de Monseigneur Jehan Duc de Bourgoingne dernierement, dont Dieu ait l'ame, Madame Marguerite de Guienne, & Damoiselles Anne & Agnès de Bourgoingne, filles de feu mondit Seigneur de Bourgoingne, & de madite Dame la Duchesse de Bourgoingne, lesquelles nos Dames & Damoiselles pour ce personnellement constituées en la presence de Perrenot le Roy, & de Nicolas Rauny, Clercs, Notaires Royaulx & Jurés du Roy nostre Sire, & aussi des tesmoins cy-après escripts, ont exposez que comme après pactions, convenances & accords de vraye amitié, bienveillance, union & concorde faiz solempnellement & vallez par foy & sermens solempnels entre feu mondit Seigneur le Duc Jehan leur mary & pere, & Charles soy disant Daulphin de Viennois, icellui Charles en venant dampnablement contre lesdites pactions, convenances & accords, en soy parjurant mauvaisement, & enfraignant les grans & solempnels seremens par luy faiz par plusieurs fois, ait tué & murdry, ou fait occire, tuer & murdrir de haiches & autres bastons de guerre mondit feu Seigneur leur mary & pere, qui en toute humilité estoit venu devers ledit Charles pour entretenir lesdittes pactions, amitié & union, & pour entendre au bien de la chose publique du Royaulme de France. Pourquoy elles ayent esté & soient tenues selon toutte raison de poursuir, faire leur complainte, & demander justice dudit cas pardevant le Roy nostre Sire à l'encontre dudit Charles, ses satellites, adherans & complices, afin que icellui Charles & les coulpables dudit murdre soient pugnis, ainsi que raison devra ; pour laquelle poursuite faire en leurs personnes, elles aient esté déliberées, & à celle fin se soient plusieurs foys apprestées pour venir devers le Roy nostredit Seigneur à Troyes où il estoit alors ; mais obstant l'occupation qu'il avoit pour vacquer & entendre à la glorieuse paix des deux Roys & Royaulmes de France & d'Angleterre qui estoit tant digne, tant desirée & tant necessaire,

qu'elle devoit eſtre preferées à touttes autres occupations. Le Roy noſtredit Seigneur & très-hault & puiſſant Prince noſtre très-redoubté Seigneur Monſeigneur Philippe, Duc de Bourgongne, ſeul fils deſdits feu Duc Jehan & Marguerite, Ducheſſe de Bourgongne, aient eſté tellement & ſi empeſchiez, qu'il ait convenu que noſdites Dames & Damoiſelles aient mis en délay leurdite pourſuite; & tantoſt après que par la grace de Dieu ladite paix a eſté célebrée audit lieu de Troyes; le Roy noſtredit Seigneur & en ſa compaignie tres-hault, très-excellent & très-puiſſant Prince noſtre très-redoubté Seigneur le Roy d'Angleterre, heritiers & Regent de France, & mondit Seigneur Philippe Duc de Bourgongne, ſe ſoient partis de ladite Ville de Troyes, pour tenir leur chemin à Paris, ouquel voyage faiſant ils ayent ſéjourné longuement pour entendre à recouvrer & mettre en obéïſſance du Roy noſtre Seigneur aucunes Villes & places lors rebelles & déſobéïſſans à lui, tenuës & occupées pour & ou nom dudit Charles, & tellement que le temps d'yver eſt entré, & encore de preſent pour les troubles & peſtilences de guerres & mortalitez, avec les grans faultes de vivres qui ſont ſur les chemins que noſdites Dames & Damoiſelles auroient à tenir pour aler audit lieu de Paris, & auſſi pour la ſeurté & deffenſe des Pays de Bourgongne, près deſquels pluſieurs deſdits rebelles & déſobéïſſans ſe ſont de nouvel approchiez, & pris & occupé aucunes places, où ils tiennent frontieres, & font pluſieurs dommaiges; ayent eſté & ſoient conſeillées par grant & notable conſeil, de demourer par deçà eſdiz Pays de Bourgongne, & non aler pour le preſent pardevers le Roy noſtre Seigneur, laquelle choſe leur eſt tant griefve & deſplaiſant, que plus ne pourroit. Néantmoins elles qui ſur touttes les choſes mondaines deſirent ainſi qu'il appartient pour la conſervation de leur honneur, & le bien de juſtice ſoy acquittier en ladite pourſuite, qui pour les empeſchemens deſſus diz, eſt encores à commancier, laquelle en touttes les manieres deuës que faire ſe pevent, de tout leur cuer deſirent avancier, firent, ordonnerent, conſtituerent pour elles & en leurs noms, & par ces preſentes font, ordonnent, conſtituent & eſtabliſſent leurs Procureurs generaulx & certains meſſaiges eſpeciaulx. Premierement & principalement mondit Seigneur le Duc de Bourgongne leur fils & frere, Meſſire Jehan de Luxembourg, Meſſire Guillaume de Vienne, Seigneur de ſaint George, Meſſire Jehan de la Tremoille, Seigneur de Jonvelles, Meſſire Anthoine de Vergy, Meſſire Regnier Pot, Seigneur de la Prune, Meſſire Jehan, Seigneur de Roubais, Meſſire Guy de Pontaillier, Meſſire Jacques de Courtiambles, Meſſire Guillerin de Lannoy, Meſſire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Meſſire Philibert de

saint Legier, tous Chevaliers, Maistre Pierre de Marigny, Maistre Richard de Chancey, Maistre Thiery le Roy, Maistre Nicolas Roulin, Maistre Robert le Juosne, Jehan Chousat, Maistre Guy Gelinier, Joceran Frepier, Laurent des Bordes, Maistre Jehan Perron, Guillaume de Saulieu, Pierre de Clervaulx, Guillaume le Changeur, Baude de Bordes, Jehan de Gand, Berthelemy d'Estourbes, Oudart le Fer & Guy Bertrand, & chascun d'eulx par soy & pour le tout portant ces Lettres en tele maniere que la condition de l'un ne soit pire ou meilleur de l'autre; mais tout ce que l'un d'eulx aura commencié, l'autre puist poursuir & mener à fin & aler de par lesdites constituans audit lieu de Paris & autre part où besoing sera pour le fait de ladite poursuite, & leur ont donné & octroié, donnent & octroient par ces presentes & chascune d'eulx par soy, & pour le tout portant cesdites lettres, povoir, commission, auctorité & mandement special & general en telle maniere que la generalité ne dérogue point à l'especiaulté de exposer ou faire exposer pardevant le Roy nostredit Seigneur ou ses commis & deputez, ainsi qu'il luy plaira, soit en Lit de justice devant les trois Estats de son Royaulme en son Parlement ou autrement, l'énormité dudit cas commis & perpetré en la personne de feu Monseigneur le Duc Jehan de Bourgongne, d'en faire complainte & poursuite, & en demander justice & raison, de produire tesmoings, lettres & autres probacions & enseignemens qui sur ce seront à produire, de poursuir que ledit Charles, ses satellites, adherans & complices soient déclarez avoir encouru les peines espirituels & temporelles, esquelles ils se sont submis par les lettres desdittes pactions & convenances, de prendre les conclusions criminelles, civiles & touttes telles qu'ils verront estre bon & expedient de faire, de oyr droiz, arrest, jugemens, interlocutoires & sentences diffinitives, de excuser lesdites constituans & de faire tout ce que audit cas puet & doit appartenir, de substituer ung ou plusieurs Procureurs qui ayent celle même puissance, & de les revoquer si besoin est. Néanmoins cette presente Procuration demeurant en sa puissance & vertu, & generalement de faire an tel & autant sur ce que dit est, & ès circonstances & dependences, comme elles feroient & faire pourroient, se presens en leurs personnes y estoient; ja soit ce que le cas requeist mandement plus especial, & promindrent & prometrent lesdittes constituans en bonne foy & en paroles de Princesses, en levant les mains contre les sains Evangiles en la presence desdits Notaires Royaulx stipulans & acceptans au prouffit & utilité de tous ceulx à qui il appartiendra à avoir & tenir toujours ferme & aggreable quanque fait seroit en leur nom par leurdiz Procureurs ou l'un d'eux, ou

leurs

leurs Substituts sur les choses dessus dites, leurs circonstances & deppendances, & promirent, & encore promettent sur l'obligacion & caution de tous leurs biens presens & à venir, sans jamais faire, dire, ne proposer en jugement ne dehors aucune chose à l'encontre, ester à droit, & payer l'adjugié, se besoing est. En tesmoing de laquelle chose nous Gardes dessus nommez avons fait mettre ledit séel commun Royal à ces presentes Lettres faites & données quant au consentement de nosdittes Dames ou Chastel de la Perriere le 14. jour du mois de Janvier, presens discretes personnes & saiges Maistre Druë Mareschal, Conseiller & Maistre des Comptes de mondit Seigneur le Duc, & Perrenet d'Oranges, Gruier & Receveur general des finances de maditte Dame la Duchesse de Bourgongne: & quant au consentement de mesdites Damoiselles ou Chastel de Rouvre le 16. jour dudit mois de Janvier l'an 1420. presens ledit Maistre Drue Mareschal, Girardin de Chavennes, Escuier & Maistre d'Ostel de mesdites Damoiselles & plusieurs autres tesmoings ad ce appellez & requis l'an & le jour dessus diz.

Declaration de Charles, Roy de France, contre les coupables de la mort du Duc Jehan.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que comparans en nostre presence nostre très-cher & très-amé fils Phelippe Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne en sa personne, nostre très-chiere & très-amée cousine la Duchesse de Bourgongne sa mere, & nos très-chieres & très-amées filles & cousines Marguerite Duchesse de Guienne, Anne & Agnès ses filles, seurs de nostredit fils ou leur Procureur pour elles, & ouy par nous la complainte à nous faite de leur part, en la presence de nostre très-chier & très-amé fils le Roy d'Angleterre heritier & Regent de France, & des gens des trois Estats de plusieurs Villes & Pays de nostre Royaulme, nos bons & loyaulx subgez & obeissans, requerans nosdiz filz & cousines justice leur estre faite & administrée contre les coupables de la mort de feu nostre très-chier & très-amé cousin Jehan Duc de Bourgoingne, que Dieu absoille, leur pere & mary de nostre ditte cousine la Duchesse de Bourgoingne, en prenant sur ce leurs conclusions, afin de reparation, & pour leurs interests contre lesdiz coupables telles que faire pevent selon la Coustume de France. Ouy aussi nostre Procureur General, lequel a prins ses conclusions pertinens au cas pour l'interest de justice contre yceulx coupables, avec-

Chambre des Comptes de Dijon, layette de la mort du Duc Jean, cottes 17. 18.

ques les Requestes & supplications à nous faittes par nostre trés-chiere & trés-amée fille l'Université de Paris, par nos chiers & bien amés les Eschevins, bourgeois, & habitans de notre bonne Ville de Paris, & par lesdittes gens des trois Estats de plusieurs bonnes Villes de nostre dit Royaulme, afin que sur ce nous voulsissions faire & administrer bonne & briefve justice, en declarant touttes voies, & protestant au regart des gens d'Eglise, ce requerans, que ils ne tendoient fors à fin civile, & selon ce que leur profession donne. Nous eüe sur ce grant & meure deliberation & veües en nostre Conseil, & diligemment visitées les letttes des alliances faites entre nostre dit feu cousin le Duc de Bourgoingne, & Charles soy disant Daulphin, accordées & jurées solempnellement par eulx & leurs gens & serviteurs, sur la vraie Croix & sains Euvangiles de Dieu, ès mains de l'Evesque de Leon, Legat de nostre S. pere le Pape. Considerant que en ensuivant lesdittes alliances qui estoient si notables & tant proufitables à tout nostre dit Royaulme, & du consentement des Parties, nous avions ordonné bonne paix & union ferme & estable estre deslors en avant en nostre dit Royaulme perpetuellement tenüe & gardée entre tous ceulx de nostre sang & lignage, & autres nos subgiez de quelque état ou condition qu'ils feussent, en faisant pour ce abolition generale & autres Ordonnances au bien de laditte paix. Voulans les transgresseurs ou qui attempteroient contre ycelle paix en fait ou en parole estre pugnis comme commetteurs de crime de léze-majesté, & que les gens d'Eglise, nobles & gens des Villes de nostredit Royaulme, promissent & jurassent tenir & garder chascun en droit soy laditte paix, sans infraction aulcune & soy employer à toute puissance contre celui ou ceulx qui enfraindroient ladite paix; nonobstant qu'ils feussent leurs hommes, subgez ou sermentez, desquelx hommaiges, promesses & seremens, nous les desclairasmes deslors pour maintenant absolz & quittes, ainsi que plus à plain est contenu ès lettres patentes sur ce faittes: laquelle paix, ensemble tout le contenu esdites lettres, nostre dit feu cousin de Bourgoingne & ledit Charles, leurs gens & serviteurs jurerent ès mains dudit Evesque de Leon comme dessus, & avecques ce baillerent leurs lettres patentes sur ce, lesquelles ensemble lesdites lettres Royaulx du traitié de paix, & aussi les lettres desdites alliances furent & ont esté publiées en nostre Court de Parlement, en nostre Chastelet de Paris, & les seremens faiz par les gens d'Eglise, nobles, bourgeois & habitans de nostre ditte bonne Ville de Paris, & semblablement en & par les bonnes Villes de nostredit Royaulme: & que neantmoins nostre dit feu cousin de Bourgoingne, lequel estoit de nostre maison de France, nostre parent si prochain comme nostre

couſin germain, alié avecques nous par grant affinité de mariages, Doyen de Pers & deux fois Per de France, qui tant amoit & avoit toujours amé le bien de nous & de nos Royaulmes & ſubgez, & lequel en obeïſſant à noſtre commandement pour le bien publique de noſtredit Royaulme : & afin d'entretenir ladite paix, eſtoit alé à Monſtereau fault-Yonne, accompaigniez de pluſieurs Seigneurs & gens notables d'Egliſe & ſeculiers nos Officiers & autres, à la priere & requeſte de la partie deſditz crimineulx, avoit & a eſté meurtry & tué audit lieu de Monſtereau mauvaiſement, traitteuſement & dampnablement : nonobſtant leſdites promeſſes & ſeremens ainſi faiz & renouvellez audit lieu de Monſtereau par lui & ſes complices, & avecques ce avoient & ont eſté prins & empriſonnez de fait pluſieurs Seigneurs, Chevaliers, Eſcuiers, gens d'Egliſe & bourgeois de la compaignie de noſtre dit feu couſin de Bourgoingne nos Officiers & autres, & les aucuns tuez & mis à mort dampnablement, les autres rançonnez exceſſivement & autrement perſecutez en diverſes manieres, & encore en y a aucuns qu'ils detiennent priſonniers en enfraignant par leſdiz crimineulx ladite paix, alliance, promeſſes & ſeremens, en commettant par eulx crime de leze-Majeſté, & autrement delinquant en pluſieurs & diverſes & manieres. Et tout veu & conſideré & meſmement que nous avons tenu & reputé, tenons & reputons les choſes dittes pour notoires à nous & à tout noſtre Royaulme, & toutes autres choſes qui font à veoir & conſiderer en ceſte partie par l'advis & deliberation des gens de noſtre grant Conſeil, des Preſidens & gens lais de noſtre Parlement, & autres nos Conſeillers en grant nombre. Avons declairé & declairons par la teneur de ces preſentes tous les coupables dudit dampnable crime, fait & perpetré en la perſonne de noſtredit feu couſin de Bourgoingne, & chaſcun d'eulx avoir commis crime de leze-Majeſté, & conſequament avoir forfait envers nous corps & biens, & eſtre inhabiles & indignes de toutes ſucceſſions directes & collatereaulx & de touttes dignités, honneurs & prerogatives quelxconques, avec les autres peinnes & pugnitions que ordonnent & mettent les droiz contre les commetteurs de crime de leze-Majeſté & leur lignée & poſterité. Avons en oultre declairé & declairons yceulx crimineulx & chaſcun d'eulx eſtre encheuz ès autres peinnes declairées ès alliances & traitté de paix dont deſſus eſt faite mention, entant qu'il concerne noſtre puiſſance & auctorité Royale : en eſpecial avons declairé & declairons touttes les gens, vaſſaulx, ſubgiez & ſerviteurs preſens & à venir deſdiz coupables & crimineulx, & de chaſcun d'eulx eſtre abſolz, quittes, de tous ſeremens de feaulté & de toutes promeſſes & obligations de ſervice au regard d'eulx & leurs ſucceſſeurs, ores &

pour le temps à venir perpetuelment entant que mestier est, & les quittóns & absolons de touts lesdiz seremens & promesses, & leur défendons à tous par ces mesmes presentes que doresnavant ils ne servent, aident, ne confortent aucunement lesdiz crimineulx & coulpables sur peinne d'estre reputez, se ils font le contraire, crimineulx dudit crime de leze-Majesté, & d'encourir nostre perpetuelle indignation, & tout sans prejudice des requestes & conclusions à nous faites par nosdiz filz & cousines complaignans pour leurs interests contre aulcuns, qui par eulx ont esté nommez particulierement, & aussi contre tous ceulx generalement qui sont ou seront trouvez chargiez dudit dampnable crime & autres cas dessus touchiez. Si donnons en mandement à nos amés & feaulx Conseillers les gens de nostredit Parlement, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenants, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que au regard desdites conclusions & poursuite desdiz complaignans & de nostredit Procureur, ils & chascun d'eulx en sa jurisdiction facent & administrent justice aux parties en procedant contre lesdiz coupables par voye extraordinaire, se mestier est, & tout ainsi que le cas le requerra, & en administrant diligemment auxdiz complaignans sur les choses dessus dites, & leurs circonstances & dependances bon & brief accomplissement de Justice. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le 23. jour de Decembre, l'an de grace 1420. & de nostre Regne le 41.

Charles, Roy de France, donne à Philippe dit le Bon, Duc de Bourgogne, tout ce qui appartenoit aux Partisans de Charles Dauphin, soit disant Regent du Royaume.

Chambre des Comptes de Dijon, layette des dons liasse 2. cotes 60. 6.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir. Comme par les rebellions & desobeïssances que ont fait & font envers nous ceulx qui toujours ont tenus & tiennent le dampnable party de Charles, qui se dit Regent de nostre Royaume contre nos voulentez & plaisir, ses aliez, aidans, serviteurs & complices, faux, traistres, perjures & infracteurs de paix . . . . . qui si enormement ont tué & meurtri sous leur scellé & promesses feu nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Bourgoingne, qui Dieu pardoint, lequel estoit allé devers eulx par nostre commandement & ordonnance pour la paix finale & bien publique de nos peuples & Royaulme, comme chascun sçait, tous leurs pays, terres, Duchiez,

touttes Baronnies & Comtés, Seigneuries, heritaiges & biens meubles quelconques ſoient forfaits, acquis & confiſquez à nous en tele maniere que nous en pouvons ordonner & diſpoſer à noſtre plaiſir & volenté. Pour ce eſt-il que nous conſiderans & ayant en memoire la grant & entiere loyaulté que toujours a eüe envers nous & noſtre dit bon peuple, comme noſtre Champion & Procureur juſques à la mort noſtredit feu couſin, & auſſi les grans, loyaulx & notables ſervices que noſtre très-chier & très-amé fils le Duc de Bourgoigne ſon fils nous a fait tant au fait de nos grans affaires de noſtre Royaulme, où chaſcun jour il s'employe à toutte puiſſance, & eſperons que face encore ou temps à venir comme autrement en pluſieurs & maintes manieres, en recompenſation des grans pertes & domages que noſtredit feu couſin & lui ont eüe à ſouſtenir par noſdiz ennemis, à l'occaſion de noſtredit ſervice, & pour avoir gardé leur loyaulté envers nous, & pour certaines autres cauſes & conſiderations raiſonnables à ce nous mouvans, à yceluy noſtre fils de Bourgoigne de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance, auctorité Royale & grace eſpecial, par l'advis & deliberation de noſtre grant Conſeil, avons donné, octroyé, cedé & tranſporté, donnons, octroyons, cedons & tranſportons par ceſdites preſentes pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe heritablement, perpetuellement & irrevocablement les pays, terres, comtées, baronnies, maiſons, droits, ſeignories, rentes, revenus, & autres biens meubles & immeubles quelconques, étant & qui ſont aſſis & ſituez en ſes pays, terres & ſeignories quelsconques, tenues de lui en fief & arriere fief, appartenans aux rebelles & deſobeïſſans deſſus diz, ſans en nuls accepter, pour d'icelles terres, pays, comtés, baronies, ſeignories, maiſons, droits joyr & les avoir & tenir paiſiblement par lui, ſeſdits hoirs & ayans cauſe à toujours perpetuelment comme dit eſt, ainſi que en ont joy ou deub joyr leſdits rebelles & deſobeïſſans, le temps paſſé & paravant leſdites diviſions, parmi ce que noſtredit fils ſera tenu de faire les devoirs, payer les droitures qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Conſeillers les gens tenans à preſent & qui tendront au temps à venir noſtre Parlement à Paris, les gens de nos Comptes, les Commiſſaires tant ſur le fait deſdites confiſcations, comme de touttes finances, & à tous nos Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que des terres, pays, comtés, baronies, maiſons, droits, Seignories, rentes, revenus & autres biens meubles & immeubles deſſus diz, ils mettent, inſtituent, ou facent mettre & inſtituer, ſe meſtier eſt royaulment & de fait noſtredit fils ou ſon Procureur pour luy en poſſeſſion & ſaiſine, & de

nostre present don, & aussi des issües, arrerages, proffis & emolumens des pays, terres, comtés, baronies, maisons, droits, Seignories, rentes, revenus & autres biens meubles & immeubles, le facent, souffrent & laisser joyr & user plainement & paisiblement, & à lui repondre & obeïr de ceulx qu'il appartiendra, sans lui faire, ne donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en ostant & deboutant desdites terres, comtés, baronies, maisons, droits, seignories, rentes, revenus & autres choses dessus dittes, les rebelles & desobeïssans & tous autres qui y pretendroient ou pourroient pretendre & reclamer, & avoir aucun droit, n'en ayant sur ce nos lettres de don precedens en date. Ces presentes faittes & données depuis la revocation par nous faitte en ceste nostre Ville de Troyes des terres, seignories, & autres biens meubles & heritages desdiz rebelles & desobeïssans & de leurs adherans & complices; & par rapportant ces presentes, ou vidimus d'icelles, fait sous scel Royal, voulons plaine foy estre adjoutée comme à l'original pour une & la premiere fois seulement, avec recognoissance sur ce souffisant de nostredit filz, nous voulons lesdites confiscations & tous autres qu'il apartiendra en estre & demourer quitte & dechargié en la despense de leurs comptes & par tout ailleurs qu'il appartiendra par nosdiz gens des Comptes, ausquels nous mandons que ainsi le fassent sans aulcun ordre ou difficulté; nonobstant lesdites ordonnances & revocations par nous faittes sur le fait desdites confiscations, & que ycelles ayons ordonné estre converties ou payement de nos gens d'armes, en nos autres affaires & autres ordonnances ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, ordonné en l'absence du grand à ces presentes lettres; sauf en autres choses nostre droit & l'autruy. Donné à Troyes le 9. jour de May 1420. & de nostre Regne le 40.

Lettre du Roy Charles, par laquelle il confirme le don par luy fait au Duc de Bourgogne, de l'Hôtel du feu Comte d'Armagnac à luy echeu par droit de forfaiture.

Chambre des Comptes de Dijon. layette des dons, liasse 2. cotte 62.

CHarles, par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir, nous avoir esté exposé par nostre très-cher & très-amé feal le Duc de Bourgoingne, que comme ja pieça nous lui eussions donné par nos lettres patentes & pour les causes & considerations plus à plain contenües en icelle, l'hostel au feu Comte d'Armagnac seant à Paris, emprés l'Eglise des Bons Enfans, à nous

eſcheu, acquis, forfait & confiſqué, parce que lors il eſtoit noſtre ennemy & adverſaire, rebelle & deſobeïſſant envers nous, & il ſoit ainſi que ja ſoit & que ait eſté mis de par nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit Hoſtel & en ait joüy paiſiblement : touttes voyes il ſe doubte que ſous umbre de certaine revocation generale par nous n'a guieres faitte, ſur tel & ſemblable debat aucun empeſchement ne lui ſoit donné par nos gens & Officiers en ycelluy, qui ſeroit en ſon très-grant prejudice & dommage, ſe par nous ne luy eſtoit ſur ce pourvû de noſtre grace & remede, ſe comme il dit en nous humblement requerant iceluy. Et pour ce eſt-il que nous ces choſes conſiderées ; attendu les bons, grans, notables & aggreables ſervices que noſtre dit filz de Bourgoingne nous a faits longuement, bien & loyaulment & encore fait de preſent à grand compaignie de gens d'armes ou autrement, pour certaines autres cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, en reconnoiſſant yceulx ſervices,& voulans noſtredit don à luy fait ſortir ſon plain effet, par l'advis & deliberation de noſtredit Conſeil, luy avons de noſtre certaine ſcience, autorité Royal & grace eſpecial confirmé & confirmons,& en tant que meſtier en eſt de nouvel . . . . . cedé & tranſporté ladite maiſon, ainſi qu'elle ſe comporte avec ſes appartenances & appendances, pour en joüyr pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs hereditables comme de ſa propre choſe ; parmi ce qu'il ſera tenu de faire & payer les debvoirs qui y appartiennent. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Conſeillers, les gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement, les gens de nos Comptes, Commiſſaires generaulx, Gouverneurs de nos Provinces, au Prevoſt de Paris & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir qui ce peut toucher, & à chaſcun d'eulx ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſent don & tranſport ils facent, ſouffrent & laiſſent noſtredit fils & ſes hoirs jouyr & uſer plainement & paiſiblement . . . . en nouvelle poſſeſſion & ſaiſine des choſes deſſus dittes ; nonobſtant ladite revocation, laquelle nous ne voulons . . . . . & autres lettres de don ou tranſport qui ſur ce pouvons avoir fait à quelsconques perſonnes que ce ſoit, non ayant ſur ce nos lettres patentes precedans en datte noſtredit premier don & autres ordonnances, mandemens ou deffenſes au contraire : & affin que ce ſoit ferme choſe & eſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel, ordonné en l'abſence du grant à ces preſentes ; ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en touttes. Donné à Troyes le 12. jour de May, l'an de grace 1420. & de noſtre Regne le 40.

Homage de Philippe Duc de Bourgogne, fait au Roy de France, pour les Comtés de Flandres.

Chambre des Comptes de Dijon. Pieces meslées sans cotte.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, Salut & dilection. Sçavoir, vous faisons que nostre très-cher & très-amé filz Philippe Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Pair de France & Doyen des Pairs, nous a aujourd'huy en sa personne fait les foy & homage lige, qu'il estoit tenu nous faire à cause du Comté de Flandres & de la Pairie qu'il tient par le moyen dudit Comté, ausquels foy & hommaige nous l'avons receu & recevons par ces presentes, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & enjoingnons expressement que pour cause dudit hommaige non fait, vous ne troublez, ne empeschez, ne souffrez estre troublé ne empeschié nostredit filz esdiz Comté & Pairie, mais tout empeschement si aucun y estoit mis, à cette cause, levé & osté, lui mettez & faites mettre à plaine delivrance. Donné à Troyes le 1. jour d'Avril, l'an 1419. avant Pasques, & de nostre regne le 40. ainsi signé par le Roy,

J. MILET.

Fin du premier Tome.

LETTRES
DE CHARLES, DUC DE BOURGOGNE.
A MESSIRE
CLAUDE DE NEUFCHASTEL,
SIEUR DUFAY,
Chevalier, Chambelan, & Gouverneur de Luxembourg.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE, DE BRABANT, De Lembourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, Zellande, Namur & Zutphen.

Du 26. Janv. 1473.

TRès-chier & feal Cousin, nous avons receu vos lettres, par lesquelles nous signifiez que les ennemis sont passez deçà la riviere de Loire, au nombre de trois à quatre cent Lances, & que le Sieur de Villaimont qui est à Chastillon en Barois a grande necessité de vivres, & d'artillerie pour la garde dudit lieu de Chastillon; & qu'il semble au sieur de Thianges que qui passeroit puissament en Nivernois, que plusieurs nobles du pays, ensemble leurs maisons se tourneroient de nostre parti: surquoi nous avons été & sommes bien contens des diligences par vous faites en cette partie, & des nouvelles que nous avez signifié par vosdites lettres; & voulons que à toute diligence & à puissance vous ravitaillez ladite place de Chastillon, & y meniez vivres & artillerie le plus que vous en pourez recouvrer, pour secourir ledit sieur de Villaimont, sans, en faisant ledit ravitaillement, entreprendre aucune chose sur les ennemis. Se touttefois lesdits ennemis voulloient empescher ledit ravitaillement, auquel cas voulons que y résistiez tellement que la puissance vous en demeure, & que ledit ravitaillement soit fait. D'autre part, s'il y a aulcunes places ou villes audit pays de Nivernois qui se veuillent rendre de nostre partie, nous sommes contens, & voulons que les y recevez, & pourvéez à la garde desdites places & villes, selon que le verrez être necessaire. Quant à l'entretenement de nos gens de guerre de sur les frontieres, nous voulons que les mettez tant ès places tenantes nostre party, & estant audit pays de Nivernois avitaillées & rafraichies, que ès places & villes prochaines estant en nos pays & Seigneuries sur les frontieres & lisieres dudit pays de Nivernois; & vous tenez en votre personne en tel lieu qu'il vous semblera estre expedient, & propice pour secourir lesdites garnisons, en prenant garde que en mettant icelles garnisons, vous les mettez par telle maniere que les ennemis ne puissent enclore nulles desdites garnisons, & qu'ils ne vous empeschent que ne puissiez rassembler toutes vosdites garnisons, ou la pluspart d'i-

celles sans leur dangier pour secourir celui desdites garnisons & places qui besoing en auroient, sans entreprendre aulcune chose au préjudice de la Treve. Si toutefois il advenoit que vous trouvissiez quelque bonne adventure, & bien à notre adventaige, auquel cas nous le prendrons sur nostre conscience. Au surplus nous signiffiez adez de vos nouvelles le plus diligemment que vous pourez, en vous acquittant en vostre charge, comme en vous en avons la fiance. Très-chier & feal Cousin, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en notre Ville de Dijon le xxvj. jour de Janvier l'an LXXIIJ.

Depuis la façon de cestes, nous avons reçû lettres de Me Chrestien de Digoigne; mais néantmoins nous ne n'avons aulcune chose mué de contenu en cestes. Escript comme dessus. Ainsy souscript, CHARLES. Et plus bas signé, N. de Berre, & au dos à notre amé & feal Cousin, & Lieutenant sur certaines compagnies de nos gens de guerre le sieur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 3. Janvier 1474.

TRès-chier & feal Cousin, nous avons receu vos lettres escriptes en nostre Ville de Luxembourg le xxiije. jour de Decembre, par lesquelles nous signifiez les entreprises que le Comte George de Luxembourg & ses gens ont nouvellement faictes en nos pays & Duché de Luxembourg & sur nos sujets illecq, tant en nostre Prevosté de Vastyne, que environ saint Vit; sur quoy nous qui désirons à ce pourveoir & remedier, tant par la seureté de nosdits pays de Luxembourg, que pour préserver nosdits subjets de foule & oppressions, escrivons presentement au sieur de Neufchastel aussi nostre cousin votre frere, en lui signiffiant ce que dit est, & lui mandons bien expressément que des compagnies de nos ordonnances que avons ordonnées soubs luy, il face tirer devers Troïes en nostre pays de Luxembourg, jusques à deux ou trois escadres entieres ou plus, si besoing est, & selon que la necessité & affaire qui par vous lui sera signiffié estre en nostredit pays de Luxembourg le requerra, & aussi selon le nombre des gens dont il se pourra bonnement passer, en regard aux affaires qu'il aura ou pourroit estre apparant d'avoir en nos pays de Bourgogne, comme le verrez par la copie de nos lettres que vous envoyons cy encloses. Ce que vous signiffions, affin que diligemment vous advertissiez votredit frere le Sr de Neufchatel de votre affaire, & quel nombre de gens vous sera necessaire, avec lesquels & les Nobles, & autres de nostredit Duché de Luxembourg que pourrez bonnement finer, vous employez à résister ausdites entreprises, soit en mettant garnison ès lieux les plus convenables ou autrement, ainsi qu'il vous semblera estre à faire, & que trouverez par l'advis de gens de nostre Conseil à Luxembourg, en prenant garde que lesdits gens de guerre ne facent aulcune foule ou desroy sur nos subjets, en quelque maniere que ce soit; & des nouvelles qui vous surviendront, nous certiffiez diligemment. Très-chier & feal Cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre siége devant Nuys le iije. jour de Janvier l'an LXXIIIJ. Ainsi souscript, CHARLES. Et plus bas estoit escript, Très-chier & feal Cousin, nous sommes advertis que l'Archevesque de Treves s'est joinct avecq l'Empereur, & fait la plus grande assemblée de gens d'armes qu'il peult, pour avecq ledit Empereur & les autres Princes d'Allemaigne nous porter dommaige; & pour ce & aussi que desja le Comte George de Virnembourg qui se tient son serviteur & suject, a couru en nostre pays de Luxembourg, comme nous avez escript, & par ce encommencé la guerre; nostre plaisir est, vous mandons & commandons que incontinent & à la plus grande diligence que pourez,

vous assemblez des Nobles & Communes de nostre pays de Luxembourg, aû plus grand nombre aussi que pourrez, & faictes une bonne course & rase ès pays, terres & Seigneuries dudit Archevesque de Treves, en faisant à luy & à sesdits pays, & à ceux qui sont en son service, qui ont terres & Seigneuries illecq entour, la plus astre & dure guerre que pourrez tant de feuz que aultrement, sans toutefois faire aulcun desplaisir aux ceulx de la Ville de Treves, à la banlieuë d'icelle, ni aux biens & heritages appartenans aux Abbayes estans audit lieu de Treves, & ausdits habitans, quelque part qu'ils soient scituez, lesquels voulons estre gardez & préservez comme nos propres sujets, & en ce ne faictes faulte, car nostre plaisir est tel. Escript comme dessus, signé N. de Berre, & au dos, à nostre amé & feal Cousin, Conseiller & Chambellan Messire Claude de Neufchastel, sieur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 22. Juin 1474. TRès-cher & feal Cousin, jaçois ce que vous aions naguerres mandé venir vers nous & amener les Compagnies de Messire Jean d'Igny, & Messire Anthoine de Linagna; toutesfois, pour ce que treves sont conclues entre le Roy & nous, nous voulons que vous laissez pardelà en la Comté de Montbeliart lesdites compagnies de gens de guerre avec Messire Troylus soubs le sieur de Neufchastel votre frere, pour par son ordonnance exploicter la guerre à l'encontre dudit de Montbeliart & autres nos ennemis; & de vostre part vous en venez avec Messire Olivier de la Marche, & Messire Jacques de Montmartin, & ceux de nostre garde devers nous, en faisant retourner en ladite Comté de Montbelliart lesdites compagnies de nos ordonnances, si avant la reception de cestes ils en étoient party; & en vostredite compagnie amenez seurement ledit Comte de Montbeliart prisonnier, & Me Adam étant à Luxeul; & en ces choses ne faites faulte. Très-chier & feal Cousin, notre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre Chastel de Luxembourg le 22. jour de Juin LXXIV. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas signé, N. Kerrest. Et au dos au Seigneur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

SIre du Fay, faictes délivrer par Guillaume de Grennant nostre Capitaine de Luxembourg à Andrieu de Hariacourt, sieur de Brandembourg, jusques à deux serpentiennes, & deux cagues de pouldre de notre artillerie étant en nostredit Chastel de Luxembourg, pour les mener en la place de Darnay, dont ledit Andrieu a la garde, selon que plus avant l'escrivons audit Guillaume de Grennant, & en ce ne vueillez faire faulte. Sire du Fay, notre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre siege devant Nuys le xij. jour de Decembre LXXIIIJ. Ainsi souscript, CHARLES. Et plus bas étoit écrit, Sire du Fay, nous avons été naguerre advertis que le Duc Guillaume de Saxe le Lantgrave & autres se disposent de tirer & prendre leur chemin à puissance vers nostre Duché du Luxembourg, en intention de (au moien de la faveur qu'ils esperent avoir de l'Archevesque de Treves) entreprendre & à dommaiger nostredit pays de Luxembourg, de laquelle chose vous advertissons, afin que soyez sur vostre garde, & faictes tenir prests les nobles Fiefs & autres qui se sont accoustumez armer, pour y résister, si besoing fait, & nous advertir de toutes nouvelles. Escript comme dessus. Signé N. Kerrest, & au dos, à nostre amé & féal Cousin & Lieutenant sur les frontieres de Luxembourg le sieur du Fay. Du 12. Dec. 1774.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 12. Mars 1475. A Nostre amé & feal Cousin & Lieutenant en nostre Duché de Luxembourg le sieur du Fay, salut & dilection. Nous vous mandons, commandons & très-estroictement enjoignons que incontinent & sans délay tous ceulx de nos ordonnances, tant hommes d'armes, Archiers, Arbalestriers, que enfans à pié, & aultres gens de guerre qui dernierement ont esté avecq nous aux champs que trouverez ès termes de votre office, vous les prennez & apprehendez au corps quelle part que trouver les pourrez, & prestement sans entendre aultre ordonnance ou commandement de nous, les mettez au dernier supplice, sans nuls espargner, & sans faveur ou dissimulation aulcune. Et au regard des Archiers, Arbalestriers, Piquenaires ou coleuvriniers, qui de nouveau viennent en nostre service, & sont de present aux champs leur ordonné & commandé de par nous à la peine que dessus, de à toute extremité tirer devers nous, sans faire aulcun séjour en chemin : & si de ce faire ils estoient dilayans, nostre plaisir est que procedez contre eulx en la forme dessus déclairé, sans y faire faulte en maniere que se soit. Donné en nostre Camp lès Lonsanne le 12. jour de Mars l'an LXXV. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas signé, N. de Berre.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 31. Mars 1475. TRès-chier & feal Cousin, nous avons receu vos lettres du XV^e^. de Mars contenant comment aulcuns nos bien-vueillans en l'Archevesché de Treves ont escrit à l'ung de ceux de nostre Conseil à Luxembourg, que ce nous nous voulons déporter de faire faire la guerre audit Archevesque de Treves, pareillement ils trouveroient moien que nul domaige ne seroit faict de leur costé en nos pays de Luxembourg, sur quoi jaçoit & que l'Archevesque dudit Treves se soit efforcé de nous faire la guerre avecq l'Empereur, comme sçavez, toutteffois nous sommes contens de asseurer ceulx de l'Archevesché dudit Treves, de non leur faire faire la guerre, ne porter aulcun grief ou domaige, moiennant que de leur costé ils soient contens de nous asseurer de non faire la guerre, non pas seulement en nostredit pays de Luxembourg, mais à nous, ne à nos pays, Seigneuries & sujets quels qu'ils soient ; & soubs cette maniere voulons bien que les asseurez, s'ils vous font ou font faire aulcune ouverture de ce que dit est, & non autrement, touchant la requeste que ceux de la Cité de Treves vous ont fait, afin que le passage des vivres & marchandises leur soit ouvert, & lequel vous tenez de present clos. Nous sommes bien contens des termes que avez tenus & tenez de empescher le passaige desdits vivres pour lesdits de Treves, veu le contenu en vosdites lettres, néantmoings pour ce que ceulx de la Cité se sont tousjours demonstrez bons envers nous, nostre plaisir est que à eulx seulement ledit passaige soit ouvert, pourveu qu'ils prometteront sur certaines peines telles que adviserez pour la seureté & entretenement de la chose, que aulcune distribution n'en sera faite par eux directement ne indirectement aux ennemis, en quelque maniere que ce soit. Au regard des François que l'on dit qu'ils se assemblent à l'entour de Bayr, en intention de faire aulcunes entreprises sur notre pays de Luxembourg, nous voulons que pour obvier & remedier ausdites entreprises, si aulcunes en vouloient faire, vous pourveez les places frontieres du quartier ou verrez estre le plus aparant peril & dangier, de gens de guerre que ferez mettre sus en nostredit pays de Luxembourg, en tel nombre que verrez estre

necessaire, ausquels, si besoin est, nous ferons faire payement tel qu'il appartiendra. Quant aux frais & dépens que avez soustenus & soustenez, nous ne serons pas ingrats de le recognoistre, & vous en récompenserons tellement qu'aurez cause d'estre content: & au surplus entendez diligemment à la garde de nostredit pays deLuxembourg,& adez nous signiffiez de vos nouvelles, comme en vous en avons la fiance. Très-chier & feal Cousin,nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre siege devant Nuyss le dernier jour de Mars, l'an LXXV. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas signé, N. de Berre, & au dos, au sieur du Fay nostre Cousin, & Lieutenant sur les marches de nostre pays de Luxembourg.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 14. Avril 1475.

TRès-chier & feal Cousin, de la partie de Conrard de Holsten, natif de Meclenbourg au Royaume de Dannemark, & subject de notre très-chier & bien amé Cousin le Duc de Meclenbourg, nous a été exposé comment au commencement du Caresme dernierement passé, ainsi que ledit Exposant qui est marchand de chevaux, passa entre Treves & Mets en Loraine à tout dix-sept chevaux, en intention de les mener & conduire audit lieu de Mets pour illecques les vendre & distribuer à son plus grand proffit, ainsique marchands ont accoustumé de faire, fut rencontré par vos gens, lesquels le prindrent & constituerent prisonnier, & le menerent à tout sesdits chevaux & aultres ses bagues en vostre Chastel de Soleuvre en notre pays & Duché de Luxembourg, où il a esté detenu par aulcun temps, & jusques n'aguerres que l'avez élargi, sous promesse qu'il at fait en vos mains de y retourner au jour,que pour ce lui avez préfix. Et jaçoit ce que ledit exposant vous ait remonstré ou fait remonstrer que nostredit Cousin de Meclembourg, & aussi le Roy de Dannemarch étoient & sont nos alliez & bien-vueillans,& qu'il pouvoit licitement passer & repasser marchandément à tout ses biens, denrées & marchandises parmy nos pays & Seigneuries, & près d'iceulx sans meffaire; ainsi que font nos sujects ès pays & Seigneuries desdits Roy de Dannemarch & Duc de Meclembourg, & sans estre arrestez par nos sujets, toutesfois vous n'en avez rien faict, ains maintenez que ledit exposant, & aussi lesdits chevaux soient de bonne prinse, au grand grief, préjudice & dommage dudit exposant, & encor plus pourroit estre si par nous ne luy étoit sur ce pourveu de nostre remede convenable, si comme il dit très-humblement requerant iceluy. Et pour ce très-chier & feal Cousin que soiez dehuement acertenez que ledit exposant & subject de nostredit Cousin de Meclembourg, & aussi qu'il ne vouloit vendre lesdits chevaux ailleurs que audit lieu de Mets en Lorraine, tant par ce que nous ont faict dire lesdits Roy de Dannemarch & Duc de Meclembourg, que aussi nostre très-chier,& très-amé Cousin le Duc de Juilliers & de Mons, qui tous ont bonne connoissance dudit exposant, escripvons presentement pardevers vous, & voulons, & vous mandons expressément que ledit exposant vous deschargez & quictez entierement de la promesse qu'il vous a faict de retourner audit lieu de Soleuvre, pour y tenir prison, & aussi lui rendez & restituez, ou faictes rendre & restituer lesdits dix-sept chevaulx que luy avez prins, s'ils sont en nature, ou sinon la vraye & juste valeur d'iceulx, avec tout le surplus que vous ou vos gens luy ont prins, & en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Tres-chier & feal Cousin nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre siege de Nuyss, le 14. jour d'Avril l'an LXXV. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas, signé N. Rutern,

&au dos à nostre amé & feal Cousin, Conseiller & Chambellan Messire Claude de Neufchastel, sieur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 10. May 1475. Très-chier & feal Cousin, nous avons receu vos lettres du iij. jour de ce mois, sur le contenu esquelles autant qu'il touche la reddition de la place de Pierrefort, nous en donnons bien grand merveilles; car quant ores nous y fussions venu en nostre personne à l'heure que ouverture en a été faicte aux ennemis, ceulx de dedans eussent mis difficulté de nous mettre dedans, si paravant n'eussent été advertis de nostre venuë, & n'estoit poinct lieu ny place qui se debvoit ainsi rendre; & pour ce voulons que incontinent vous faictes prendre & apprehender au corps tous ceulx & celles qui à l'heure de laditte reddition estoient icelle place, & ceux que en trouveriez chargez & qui ont induicts ou contrainct les aultres à consentir icelle reddition, en ferez incontinent faire punition & correption criminelle, en les faisant mectre en quatre quartiers, comme en tel cas appartient sans dissimulation quelconque. Touchant la place du Chastel sur Mozelle que doubté estre assiegée, elle est bien esprouvée, & scayt-on bien combien de temps elle peult tenir: & attendu que le siege que les Allemans tenoient devant Riviere a esté levé, & que plusieurs d'eulx y ont esté ruez jus, & les autres à l'exemple d'eulx ne se preparont d'y retourner, ceulx de nos Ordonnances, & les aultres de nos pays de Bourgogne pouront bien presentement conduire & faire le passaige à puissance de Domp Frederich, & en leur chemin s'ils trouvent que besoin soit, pourront bien donner secours à ladite place de Chastel sur Mozelle, & pourrez bien en ce cas si l'affaire le requieroit vous joindre avec eulx: & au surplus vous acquictez d'entendre à la garde & seureté de nostre pays de Luxembourg comme en vous en avons la fiance. Très-chier & feal Cousin, notre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre siege devant Nuys, le x. jour de May, l'an LXXV. Ainsi soubscript Charles, & plus bas, signé N. de Berre, & au dos à nostre amé & féal Cousin & Lieutenant en nostre Duché de Luxembourg le sieur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Très-chier & feal Cousin, pour ce que vous desirons advertir de nostre estat, il est vray que à la façon de cestes nous estions en bonne santé & prosperité de nostre personne, graces à nostre Seigneur; & quant à nos nouvelles, Mardy dernier passé xxiv^e. de ce mois, l'Empereur pour aulcunement approcher nostre siege se deslogea, & passa seulement un bois qui lui estoit bien prochain, & deçà ledit bois vint faire son logis: & incontinent comme fusmes advertis & acertainnez de son délogement qui estoit bien environ dix heures du matin, nous fismes incontinent tirer aulx champs ceulx de nostre Hostel, & les compagnies de nos ordonnances, en délaissant nostredit siege gardé & fourni de gens en nombre souffisant pour résister tant aux saillies de ceulx de cette Ville, que pour empescher que ceulx de-là le Rin qui estoient en grande puissance, ne descendissent deçà pour secourir & ravitailler ceulx de cetteditte Ville. Et après que avons ordonné touchant la garde de nostre siege, nous tirasmes aux champs, & deçà une riviere qui estoit entre ledit Empereur, & nous-mesme, en ordonnant toutes nos gens de guerre, en la maniere qui s'ensuit: à sçavoir pour la premiere bataille toutes les gens de pied Picquenaires de nos ordonnances, & les Archiers Anglès de la compagnie de Messire Jean Midelton, que de nostre hostel, & de la garde, avecq ceulx des sieurs de Fiennes, Du 21. May 1475.

Reux, Crequy, Haines, Penes, que aultres Seigneurs fiefs ; tous lesqaels Piquenaires furent entrelassez par quattres lesdits Archiers, tellement que entre les deulx il y avoit un Picquenaire, & sur l'esle droicte d'iceulx gens de pied ordonnasmes les hommes d'armes de cheval dudit Messire Jean Midelton, & ceulx de la compagnie de Jacques Galliot, tous en ung escadron, & le Comte de Campebasse a tout ses gens pour le renfort de cet esle. Et sur l'esle senestre desdits gens de pied, nous ordonnasmes lesdits Seigneurs fiefs, & leurs hommes d'armes, & le Comte de Celave & sa compagnie, tous en un escadron, & pour leur renfort, les hommes d'armes des deulx compagnies de Messire Anthoine & Pierre de Lignanne aussi en un escadron, sur laquelle bataille nous ordonnasmes Chief le Comte de Chenay nostre cousin, Conseiller & Chambellan : & pour la mytant de la seconde bataille, nous ordonnasmes l'escadron des Gentilshommes de nostre Chambre, & pour leur renfort ceulx de nostre garde que conduisoit Messire Olivier de la Marche nostre Maistre d'Hostel, leur Capitaine ; aussi en un escadron dernier, celuy desdits Chambellans & Gentilshommes de nostre Chambre. Assez loing, & à la dextre dudit escadron des Chambellans, & de ceulx de nostre Chambre, tous les Archiers ordinaires de nostredicte garde, & tous les Archiers des compagnies de Messire Regnier de Brochuisen, du sieur de Chanteraine, George de Menton, Jean de Longueval, & Regnier de Vanpache, lesquels trois derniers ce jour devinrent Chevaliers. Et pour l'esle dextre desdits Archiers ordonnasmes les hommes d'armes des compagnies desdits Messire Regnier de Brochuisen & Chanterainne, & pour leur refort les hommes d'armes des compagnies desdits Messires Georges de Menton, Jean de Longueval, & Regnier de Vamperche, tous en un escadron : & à l'esle senestre desdicts Chambellans & Gentilshommes de nostre Chambre, ordonnasmes les Archiers de nostre corps, & ceulx des compagnies de Philippes de Berghes, qui lors devinrent Chevaliers, & de Philippes Loyette en un escadron, & pour leur refort les Gentilshommes des quatre estats de nostre Hostel en un escadron qui fut conduit par Messire Guillaume de saint Seigne, aussi Maistre d'Hostel, & soubs luy par les Chiefs desdits quatre Etats, laquelle bataille fut conduicte par le sieur de Humbercourt aussy notre Cousin, Conseiller & Chambellan, comme Chief, tenant le lieu de nostre premier Chambellan, le Comte Joingny, & le sieur de Bievres. Lesquelles batailles ainsi ordonnées pour cause que les compagnies ne furent si-tost venuës à lieu commode, aulcun temps aloüé, & passa plus qu'il n'en estoit besoing, touteffois quelque heure qu'il fut, nous les fismes passer ladite riviere à un guet qui n'estoit pas trop large, mais estoit dur, & si avoit bon fond, & pour cause de l'estroiteté dudit guet, fismes marcher le renfort de la droite esle d'icelle premiere bataille, & mettre à quehuë file à file tous leurs hommes d'armes & leurs Conseillers & Paiges en leur main droicte en pareille file, & après iceulx en tel ordre & file chemina l'esle droicte & tous les Archiers & Picquenaires de ceste droicte esle, & pareillement suivirent les Archiers & Picquenaires de l'esle senestre, & après laditte esle le renfort d'icelle ; & en tout tel train & file se achemina ladite seconde bataille, & passa le guet le renfort de l'esle droicte, & l'esle droicte après, & les Archiers de ladite esle, & tout la reste de toute ladite seconde bataille en tel ordre que la premiere, & après le renfort de cette senestre, qui estoit des Gentilshommes des quatre Etats, passa notre garde qui estoit le renfort de l'escadron desdits Chambellans & Gentilshommes de nos-

tredite Chambre. Et pour ce que le bout du camp des ennemis qui étoit adossé du Rhin, s'estendoit devers nous, & nous étoit le plus prochain, cuidant que deussions venir par ce bout; lesdits ennemis y avoient mis la pluspart de leur artillerie, & mesmement avoient faict affusester de celle du camp, outre ledit Rhin, pour battre pardevant le bout de leurdit camp, où ils pensoient que deussions venir, comme dit est. Mais nous fismes tirer toutes les batailles dessusdites, en passant ladicte riviere à la main senestre d'iceluy camp qui étoit à la main dextre de nous, en tirant vers ledit bois qu'ils avoient passé, & qui estoit le chemin du camp dont ils s'estoient party, & feismes extendre toutes ces batailles, & leur renfort en toute ordre qu'ils estoient deça ladite riviere. Et au regard de nostre artillerie, nous la fismes passer par un bout auprès dudit guet, & tirer après lesdites batailles, lesquelles batailles pour ce qu'elles avoient ja esté en ordre & passées, ou que, comme dict est, furent en grande celerité assises, tellement que nous qui passasmes après l'artillerie audit pont, sans passer après lesdites batailles audit guet, les trouvasmes toutes passées & mises en ordonnance très-bien & beau, & les faisoit très-beau voir: bien est vray que à nostre venuë nous les feismes plus tirer devers ledict bois, pour eschever la batture oultre ledit Rhin, & aussi le côté dont ils avoient le plus d'artillerie, & avecq ce pour gaigner le soleil, & le vent qui faisoit grande poussouë forte & espece, pour venir à la gauche main du camp de l'Empereur, là où il n'estoit si fort clos que de l'autre costé, combien que desja le feust; & donnasmes le cry de Nostre-Dame, M. saint George, avec nostre commun cry de Bourgogne. Et avant que fissions marcher nulle de nosdites batailles, feismes avancer notre artillerie en la compagnie de l'Infanterie Italienne, qui sont gens de pied, qui n'estoient ordonnez en ordre de milles desdites batailles, bien 3. ou 4. traicts d'arc devant nous; tellement qu'ils tirerent & batterent dedans le camp de l'Empereur, par maniere qu'il n'y demeura tentes, pavillons, ne logis entiers, & à grande difficulté y pouvoient arrester les gens: & lors au nom de Dieu, de Nostre-Dame & de mondit sieur S. George, baillasmes signe de marcher aux batailles, & ce faict commencerent à sonner les trompettes, & tous à bon visage & joyeusement marcherent en faisant le signe de la Croix en eulx, regardant à Dieu, & les Anglois à leur coustume croisant la terre & baisant icelle: & lors toutes gens commencerent à jetter le cry dessus dit. Et pour ce que les Allemans tenoient une montaignete, nous feismes marcher celle part ledit Jacques Galiot qui faisoit l'esle dextre de nostre bataille, & le Comte de Campebasse son renfort qui la gaignerent, & furent constraincts iceulx Alemans par lesdits Jacques & Comte à desmarcher, & en desmarchant, se mirent en fuite en une plaine qui est oultre ladite montaignette & leurdit camp, en gaignant laquelle montaignette en y eult plusieurs occis & tüez du costé dudit Empereur. Et véant par eulx qu'il estoit necessaire de garder & deffendre ladite plaine pour la seureté de leur camp, en saillirent en grand nombre tant de pied que de chevaux, & lors chargerent sur ledit Jacques qui fut contrainct de s'en retraire vers ledit Comte qui estoit son renfort, duquel à la premiere charge il s'estoit peu éloigné; & lors ledit Comte s'avança, & véant ledict Jacques approcher sondit renfort, rechargea, ensemble ledit Comte, & les rompirent, & mirent en fuite jusques au camp où il y en eut aussi plusieurs occis & morts desdits ennemis. Et parce que lesdits Jacques & Comte n'eurent point de suyte des Archiers, à cause que ledit Comte de Chinay avoit faict trop marcher sa bataille

à la gauche main, on ne peut pour ceste heure autre choſe ſur les ennemis ; & pour le traict à poudre ledict Jacques & Comte ſe retirerent en un avalaige. Après laquelle retraicte saillirent du camp dudict Empereur plus grand nombre de gens de pied & de cheval, que devant, en intention de venir charger ſur leſdicts Jacques & Comte qui nous le firent ſçavoir ; par quoy fumes contrains de leur envoier le renfort de la droicte eſle de la ſeconde bataille que faiſoient leſdicts Meſſires George de Menton, Jean de Longueval, & Regnier de Vanperche ; & incontinent après y envoyaſmes derechief le renfort de l'eſcadron de nos Chambellans, qui étoit la garde que conduiſoit ledit M^re^ Olivier de la Marche: & pour ce qu'ils avoient à faire d'Archiers, nous feiſmes partir toute l'eſle droicte deſdicts Archiers de ladite ſeconde bataille, mais les hommes d'icelle eſle que conduiſoit M^re^ Regnier de Brochuiſen, & le ſieur de Chanterainne, marcherent pluſtoſt que leurs Archiers, leſquels, à cauſe qu'ils eſtoient de pied, ne les peurent ſuivre : leſquelles compagnies, tant dudict Meſſire Regnier ſieur de Chantrainne que de noſtredicte garde, joinctes auſdicts Jacques & Comte, ſans attendre leſdicts Archiers, chargerent ſur ceſte puiſſance ainſi ſaillie, où eſtoient le Duc de Saſſen & autres Princes, les bouterent & rompirent juſques dedans ledit camp. Et pour ce qu'ils n'avoyent les Archiers que leurs avions envoyez de l'eſle droicte de ladicte ſeconde bataille, leur fut force pour le traict de pouldre de retourner audict avalaige : & après ladicte retraicte en iceluy, partirent tous les Princes à tout la banniere de l'Empereur deſploiée que portoit ledict Duc de Saſſen, accompagné de toutes leurs gens à cheval, & de grand nombre de pied, pour charger ſur noſdicts gens, & rebouterent l'eſle droicte de ladicte premiere bataille, & le renfort d'icelle juſques à l'eſle droicte de la ſeconde bataille & ſon renfort, & remirent toutes leſdictes eſles & renforts juſqu'à noſtredicte garde qui ſouſteroit fort : & ſe véant preiſmes ung eſcadron qui n'eſtoit encoires alloüé, & tiraſmes à tout ledit eſcadron à la droicte main de nous, pour charger ſur les ennemis, & feiſmes tirer avant juſqu'à noſtredicte garde, & noſdicts gens les Archers de l'eſle droicte de noſtre bataille, pour charger à noſtre gauche main, leſdicts ennemis réüniſmes en noſtre perſonne, rallier, remettre les eſcadrons qui eſtoient troublez & en déſordre, & ce faict feiſmes recharger ſur leſdits Princes eſtant en grande puiſſance de cheval & de pied, qui furent rompus & mis en pieces, dont les pluſieurs s'enfuirent, & juſques à 6. ou 800. chevaux devers Couloigne, & le demeurant en grand deſroy en leurdit camp ; & continua noſtredicte artillerie de tirer ſi onnyement, qu'elle miſt tout en deſroy en leurdit camp, tellement que partie des gens de pied, & juſqu'à deux ou trois mil, eux cuidant ſaulver ès batteaulx, s'en noya un certain nombre, & jetterent leurs bagues en ſi grand deſroy eſdicts batteaulx, que grande quantité en vint flottant par ledit Rhin, & auſſi des gens morts & noyez devant l'iſle où tenons partie de noſtredict ſiége ; & ſi nous fut rapporté que l'eſle ſeneſtre & le renfort de la premiere bataille que conduiſoit ledict Comte de Chinay avoient rebouté leſdicts ennemis en grand route & deſroy en leurdict camp, par quoy eſtions déliberés de faire tirer toutes les batailles avant, & joindre au charroy pour les faire aſſaillir, & à cette intention feiſmes ſéparer noſtre artillerie ès lieux où plus on pouvoit offendre les deffendeurs dudict charroy. Mais avant que ces choſes peuſſent eſtre accomplies, le jour nous faillit, & nous oſta la nuit la vüë de toutes choſes, par quoy ne pouvions plus avant proceder, & retournaſmes par la grace de Dieu en façon & maniere telle

que ramenasmes toutes choses saines & sauves, & à grand loisir, & mesme bien quatre heures à revenir jusqu'à nostredit siege : & combien que le traict de leur artillerie fut moult grand & dru, & en très-merveilleuse quantité, touttefois par la grace de Nostre-Seigneur, de Nostre-Dame & de mondit sieur saint Georges, il n'y eust de nos gens que trois morts & six blessés, lesquelles choses vous signiffions, affin que en soyez adverti, & que en advertissez par lettres que ferez expedier nos principales Villes de nostre Duché de Luxembourg, & que vous & eulx en rendez graces & louainges à Dieu notre Créateur, en cui nous avons notre entiere confidence, lequel très-chier & feal Cousin vous ayt en sa sainte garde. Escript en nostre siége devant Nuis le 27. de May l'an LXXV. Très-chier & feal Cousin, depuis la façon de cestes, ledict Empereur nous a faict requerir par le Légat trois jours de tréves, laquelle lui avons accordé soubs certaines conditions ; escript comme dessus. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas signé N. de Beere, & au dos à nostre amé & feal Cousin & Lieutenant en nostre Duché de Luxembourg le sieur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 29. May 1475. TRès-chier & feal Cousin, nous avons receu vos lettres du XXV. jour de ce mois, sur le contenu esquelles, en tant qu'il touche la diligence que avez faict de avoir assemblé les deux Estats de nostre pays de Luxembourg, ausquels avez fait faire plusieurs remonstrances, afin qu'ils voulissent faire aulcun ayde pour l'entretenement des gens d'armes necessaires pour la deffence du pays, dont ils ont esté refusans, nous sommes bien contens de vostre bon debvoir & acquict que vous avez faict en cette partie, mais nous n'avons cause de nous contenter du refus desdicts deux Estats, attendu que c'est autant pour eulx-mesmes, & plus que pour nous. Et au regard des Nobles que trouvez en petit nombre, qui sont contens d'eulx mettre ès Villes & places frontieres pour la seureté du pays, moiennant aucun entretenement, nous voulons que leur remontré que par obligation naturelle, & aultrement, tous subjects sont tenus de deffendre le pays où ils ont leur bien, terres, Seigneuries, femmes & enffans, laquelle deffence est aultant & plus pour eulx-mesmes que pour nous : & pour ceste cause, attendu qu'ils ne partent du pays, mais y demeurent ès Villes & places frontieres seulement, ne doivent demander ne requerir aulcun payement, & entretenement ; bien est vray, si nous les voulions mener hors du pays en exercite de guerre, ou les faire mettre en garnison pour faire la guerre hors du pays & en pays d'ennemis, en ce cas nous serions tenus de les entretenir & payer de leurs gaiges, comme il est accoustumé; mais pour entendre à la garde du pays seulement qui est leur propre bien, il est certain qu'ils ne doivent rien demander. Néantmoins si à ce ils ne voulissent condescendre, appoinctez avec eulx de leur entretenement au moindre prix, que pourrez consideré ce que dict est, & nous leur promettons de les payer & contenter par un bout ou par aultre, & pour tel terme qu'ils y seront, & en baillerons telle seureté & obligation qu'ils vouldront ; & sous ceste condition & promesses les faictes entrer en garnison ès Villes & places necessaires estre gardées, en tel nombre que verrez estre expedient. D'autre part nous advertissons presentement par nos lettres nostre Cousin le Comte Palatin, comme le Duc de Lorraine, en faulsant & contrevenant à ses scellez & promesses, alliances & intellligences qu'il avoit avecq nous, il s'est constitué & déclairé nostre ennemy, en lui requerant que en regard à nostre presente affaire, &

aussi aux alliances qui sont entre luy & nous, il veuille faire & accommencer la guerre de son costé audict Duc de Lorainne, ou de nous envoyer secours de gens en nostre Duché de Luxembourg, tel & quant par vous requis en sera, pour avecq vous entendre à la garde & seureté de nostredict pays, & aussi faire la guerre audict Duc de Lorraine, dont vous advertissons, afin que selon la necessité vous en escripvez à nostredict Cousin le Comte Palatin. Au surplus les matieres d'entre l'Empereur, & nous sont tellement approchées que esperons bien bref avoir fin & appoinctement, & ce faict incontinent & à toute diligence nous ferons tirer nostre armée ou partie d'icelle pardevers nostredict pays de Luxembourg pour le secourir, & résister aux entreprinses desdicts ennemis ; si vous requerons que en tout & par tout vous vueillez acquicter, comme en vous en avons la fiance. Très-chier & feal Cousin, notre Seigneur soit garde de vous. Escript en notre siege devant Nuis le 29. jour de May l'an LXXV. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas signé, N. de Beere. Et au dos à nostre amé & féal Cousin Lieutenant en nostre Duché de Luxembourg le sieur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 17. Juin 1475.

TRès-chier & feal Cousin, nous vous tenons bien advertis, comme l'Empereur, les Princes & Electeurs & autres Princes de l'Empire estans avec luy, en postposant tout honneur, foy, servitude & promesse, & en esraignant les choses ordonnées & enjoinctes sur peine de parjurement & de la proferte Sentence d'excommuniement par le Légat, député de par le saint Siége Apostolique, en comettant trahison & faulceté notoire, ont durant certains Parlemens que faisions tenir avec eulx touchant le partement d'eulx & de nous, faict prendre, rober, & piller par leurs gens delà le Rhin, nos batteaulx esquels avons faict charger partie de nostre grosse artillerie pour leur complaire, & le lendemain de ladicte prinse ont fait brusler certains autres batteaulx qui étoient à terre, obstant lesquelles choses, & jusques en aurions la restitution de nostredicte artillerie, & réparation de l'injure qu'ils nous avoient faict par les deshonnestes moyens dessusdicts, déliberasmes de demeurer icy. Et ce véant ledit Légat, s'est efforcé de les vouloir réduire à ladite restitution & à réparation, & à la raison, selon les choses par luy ordonnées & enjoinctes. Mais les gens de dessusdicts l'Empereur & Princes, de leur ordonnance & aveu, en perseverant de mal en pis, & au contempt de ce que les jours de Jeudy & Vendredy XV. XVI^{e} jours de ce mois avions en nostre personne assis nostre guet de jour trop près de leur camp à leur appetit ; hier au soir ledit jour de Vendredy environ les six à sept heures partirent de propos déliberé & précogité à puissance de leurdit camp, faisant semblant de prime face eulx vouloir esbattre : quand ils se trouverent approchez de nostredict guet, qui en rien ne s'en doubtoit, commencerent très-fort & très dru à tirer de leur artillerie, s'efforcerent les gens de cheval à charger sur iceluy guet. Mais combien que nostre avantdict guet fust en petit nombre contre leur puissance, partie par délibération, comme dict est, toutteffois il soustenoit fort, & nous fist avertir des manieres & entreprinses des ennemis, qui tousjours croissent en puissance file à file, tant de cheval que de pié, & ordonnasmes lors de tirer celle part qui est oultre la riviere, que passasmes, quant allasmes combattre lesdicts Empereur & Princes, ceulx de nostre garde, & fismes tenir prests ceulx de de nostre hostel, & toutes les Compagnies de nos ordonnances. Et véant

qu'ils continuoient pour rüer sur nosdicts gens, fismes tirer après nostredicte garde, ceulx de nostredict hostel, & partie des Compagnies de nosdictes Ordonnances, & le surplus d'icelles, & les gens de pied à l'autre bout de nostre camp vers la Ville de Nusse, pour garder que les ennemis de ce costé ne feissent entreprinse sur nostredict camp ; & en nostre personne passasmes aussi ladite riviere, & veismes que par escarmouches ils approchoient les ung des aultres. Finablement nos gens mehus de courage & vouloir à tout un petit nombre, marcherent sur eulx vivement, & en encloyrent entre le camp dudict Empereur & nous bien de trois à quatre mil, tant de cheval que de pié, qui furent poursuyes, tellement par nos gens, tant par devant que de costé, à cause du Rhin qu'ils avoient adossé, qu'il en demeura mort tant sur la terre que en l'eaue bien trois mil ou environ, & les autres qui estoient plus avant près du camp dudit Empereur, se mirent ès batteaulx en si grande multitude & confusion, que plusieurs d'iceulx batteaulx par trop estre chargez de gens, allerent au fond, & aultres se noyerent, & furent par telle façon poursuis, que jusques en la clôture de leurdict camp, & bien avant en iceluy, il y eut de leurs gens morts, & tuez de coup de main, y demourerent plusieurs gentilshommes, & entre les aultres le Comte de Guireburch : laquelle besoigne fut conduicte de nostre costé sans aulcune artillerie, & dura jusques la Lune fut levée, que lors véant qu'ils ne se bougeoient de leurdict camp, fismes retraire nos gens tout à leur belle aise, qui avoient plus vouloir de les assaillir en leurdict camp que aultrement, & par la grace de Nostre-Seigneur, combien que leur faict fust chose déliberée, & nous cuidoient prendre à desporveu, touttefois il n'y eut de nos gens que cinq morts & quatre ou cinq blessez ; & environ une heure après lesdicts Empereur & Princes envoyerent devers nous, pour vouloir faire tenir parlement avec eulx touchant leur partement & la restitution de nostredicte artillerie, & y envoyer de nos gens, ce que liberalement accordasmes, sans avoir regard à leurs pertes, dont dessus est fait mention ; & aussi ce jourd'huy leur avons consenty de recueillir par la terre lesdicts morts de leur costé : desquelles choses vous advertissons, affin que de cette victoire vous en advertissez par vos lettres que ferez expedier, nos bonnes Villes de nostre Duché de Luxembourg, & que vous & eulx en rendez, & faictes rendre grace & loüange à Nostre Seigneur, qui très-chier & feal Cousin vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre camp, lès le Pont de Grevelichousen le xvij^e jour de Juin, l'an LXXV. Ainsy souscript, CHARLES, & plus bas signé, N. de Beere. Et au dos à nostre amé & feal Cousin & Lieutenant de nostre Duché de Luxembourg le sieur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Très-chier & feal Cousin, nous avons par ce porteur receu vos lettres, par lesquelles nous advertissez de la reddition des places de Pierrefort, & de Faulquemont, & de la maniere, & comment les François, & Lorrains sont en grande puissance à l'entour de nostre pays de Luxembourg ; sur quoy il nous déplaist bien de la perdition & reddition desdictes deulx places, & plus de la desleauté que ceulx qui les ont ainsy rendües, ont commises envers nous. Et combien que d'ors dix jours à nous estions déliberé de partir, & de faire tirer toute nostre armée pardevers vous, comme vous escripvasmes deslors, touttefois pour aulcunes causes & difficultés depuis survenües, & lesquelles sont presentement vuidées & accordées d'u- Du 21 Juin 1475.

ne part & d'aultre, il nous a été necessité de demourer icy jusques-à-present: & attendu que avons entierement faict & besoigné par-deçà, nous disposons de partir demain d'icy, & ferons tirer toute nostre armée pardevers vous: & en attendant toute la venuë d'icelle, nous vous envoyons dès maintenant, frappant, battant, certaine bonne Compagnie de gens d'armes en puissance souffisante d'entendre à rebouttement des ennemis, & le surplus de toute nostredite armée, ferons le plus diligemment que pourons tirer après, comme dict est. Si vous requerons bien acertés que diligemment, & soigneusement en attendant ledit secours, vous veüillez entendre & vous employer à la garde & deffense de nostre pays de Luxembourg, au mieulx que possible vous sera, & advertir de ces choses, messmement de la venüe de nostredicte armée, nos bons & leaux Vasseaulx, fiefs & subjets de nostredit pays de Luxembourg & bonnes Villes, affin qu'ils ayent de tant meilleur couraige, & que ils se apprêtent chascun en son endroict, pour eulx joindre avecq nostredicte armée, & entendre au reboutement desdicts ennemis, & vous asseurons que de ce que dict est, il n'y aura nulle faulte: sy veuillez faire en tout & par-tout, comme en vous en avons la fiance. Très-chier & feal Cousin, Notre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre camp, lès le Pont de Gremelinchousen le XXI^e jour de Juin l'an LXXV. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas signé, N. de Beere. Et au dos à nostre amé & féal Cousin & Lieutenant de nostre Duché de Luxembourg le S^r du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 26. Juin 1475.

TRès-chier & feal Cousin, nous avons receu vos lettres du XXIIJ^e. jour de ce mois, contenant bien au loing les entreprinses que nos ennemis s'efforcent faire en nos pays de Luxembourg, & la provision par vous y faicte pour la deffence de nosdicts pays, dont avons esté, & sommes de vous bien contens. Et pour y donner plus ample provision, il est vray que nous sommes deslogez de devant la Ville de Nuys, en intention de continuer nostre chemin vers Trecht, & decy à trois ou quatre jours feront partir jusques à 3. ou 400. lances, lesquelles à toute diligence se tireront par-delà, pour résister avec ce que avez assemblé de gens à nosdicts ennemis: si vous requerons, & néantmoins mandons que en continuant ce que avez bien encommencé, vous vous employé cependant à la deffence de nosdicts pays, comme en vous en avons la fiance. Et pour ce que coignoissons que ne l'avez faict jusques à ores, ne pouvez encoires faire sans grants frais & despens, comme aultrefois vous avons escrit, nous vous en récompenserons cy-après, tellement que aurez cause d'en estre content, & de vous en loüer. Très-chier & féal Cousin, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre camp lès Chapelle, le XXVI^e jour de Juing l'an LXXV. Ainsy soubscript, CHARLES, & plus bas signé, N. Kerrest. Et au dos à nostre amé & feal Cousin & Lieutenant du Duché de Luxembourg le Seigneur du Fay.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

TRès-chier & feal Cousin, nous vous signiffions que ce mardy 27. jour de Juin dernier passé, après que les matieres d'entre l'Empereur & nous ont esté appoinctées, nous avons levé nostre camp, & depuis lors avons continué nostre chemin jusqu'icy, dont nous partirons demain, & ferons tirer tout nostredict camp envers nostre Ville de Thionville & sur les frontieres de Lorrainne, & y serons en nostre personne bien-tost après, dont voulons que Du 2. Juillet 1475.

advertissez, & faictes advertir & conforter diligemment nos feaulx Vassaulx & subjets de pardelà, & qu'il n'y aura point de faulte. Et pour ce que désirons que vous joignez avec nostredict camp à tout la plus grande puissance que possible vous sera, nous voulons & vous mandons que cestes veuës, vous assemblez & faictes assembler à toute diligence toutes nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, de nos Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, pour eulx mettre avecq nous en nostredict camp, sans y faire faulte, comment qu'il soit, ainsi que bien en avons en vous la fiance. Très-chier & feal Cousin, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre camp, lès Rode-le-Duc le ij. jour de Juillet l'an LXXV. Ainsi soubscript, CHARLES, & plus bas signé, Barradot. Et au dos à nostre amé & feal Cousin, Chevallier, Conseiller & Chambellan le sieur du Fay.

LETTRE
DU COMTE DE NEUFCHASTEL, AU DUC DE BOURGOGNE.

Du 4. Juillet 1475.

MOn très-redoubté & souverain Seigneur, sy très-humblement que je puis, me recommande à vostre bonne grace, plaise vous sçavoir, très-redoubté Seigneur que ce jourd'huy Messire de Ville, sieur de Montquentin, lequel ay envoyé ensemble plusieurs aultres à Dampvillers pour la garde d'icelle, m'a adverty par un homme partant de devers luy, comment le sieur de Craon a mis le siége devant ledit Dampvillers dès hier le midy, & qu'il a environ six mil hommes qu'à pié qu'à cheval, sy vous en adverty, mon très-redoubté Seigneur, affin que vostre plaisir soit y pourveoir, car vous sçavez que la puissance que j'ay par-deçà, n'est pas pour y faire grande résistance, néantmoins j'en ferai tout devoir & acquict de mon possible à l'aide de Nostre-Seigneur, qui mon très-redoubté Seigneur vous ayt en sa sainte garde, doinct bonne vie & longue, & accomplissement de vos très-haults & nobles désirs. Escript en vostre Ville d'Arlon le iv. jour de Juillet l'an LXXV. Ainsi soubscript, votre très-humble & très-obéïssant subject & serviteur C. de Neufchastel. Et sur le dos à mon très-redoubté & souverain Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant. Ce qui s'ensuit, &c. estoit escript en bas, & au blancq de la lettre que dessus, de la main propre du Duc Charles de Bourgogne.

SIeur du Fay, je suis, Dieu mercy, deschargé de toutes mes affaires d'Allemaigne, & pour ce pendant le temps que me tire en petite compagnie vers mon frere le Roy Edolbart, j'ay envoyé mon Camp à Namur, & tiens que demain par tout le jour il y sera, lequel j'ai enchargé au Comte de Campebasse, auquel j'ai ordonné secourir à toutes les affaires de mon pays de Luxembourg, sans en cas de necessité attendre de moy responce, fors de le me signiffier; si vous adressé à lui durant mon voiayge. Escript le vij. jour de Juillet, soubsigné, CHARLES. — Du 7. Juillet 1475.

DE PAR LE DUC
DE BOURGOGNE.

Du 16. Juil. 1475.

TRès-chier & féal Cousin, nous avens à ce matin receu deux de vos lettres contenantes les entreprinses que s'effotcent faire en nostre pays de Luxembourg les François nos adversaires & ennemis, & la diligence par vous faicte d'en advertir le Comte de Campebasse, affin qu'il y donne provision, dont sommes bien contens, & esperons qu'il se y sera acquitté, comme le luy avions ordonné à son département de nous. Au demourant, en tant qu'il touche les Nobles & fiefs de par-delà qui se acquictent mal à eulx mettre sus pour la preservation & deffence du pays, s'il avient que vous & ledict Comte de

Campebaſſe, beſoignez bien, & ruez jus les François; noſtre plaiſir eſt que en ce cas vous arreſtez & faictes conſtituer priſonniers ceulx de noſdicts féaulx & vaſſaulx qui n'ont & n'auront faict leur debvoir, de vous obéïr, & ſi voulons que trouvez maniere d'avoir en vos mains & obéïſſances leurs places & maiſons, & auſſi de mettre tous leurs aultres biens en maniere que ce ſoit exemple à aultres, & que en ce faiſant ledit Comte de Campebaſſe vous aſſiſte, & face aſſiſter de tel nombre de gens qu'il ſera beſoing. Très-chier & feal Couſin, Noſtre-Seigneur ſoit garde de vous. Eſcript à Calais le xvj. jour de Juillet l'an LXXV. Ainſi ſouſcript, CHARLES, & plus bas ſigné, Kerreſt. Et au dos à noſtre amé & feal Couſin & Lieutenant ſur les frontieres de Luxembourg, le ſieur du Fay.

Quant à l'Arreſt faict des Marchands de Verdun, dont par l'une de voſdictes lettres nous advertiſſez, diſpoſez-en ſelon nos ordonnances; ſur ce eſcript comme deſſus.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE.

Du 12. Juil. 1476.

TRès-chiers & bien amés, pour ce que, comme bien ſçavons, déſirez eſtre acertenez de noſtre eſtat & ſanté, au temps de la façon de ceſtes, nous eſtions, graces à Dieu, en très-bonne ſanté & diſpoſition de corps, & avons à la journée par nous du dernierement à l'encontre des Allemans eu. * Comme nulle partie de gens de chevaulx, ſinon d'aulcuns piétons, & de ceux qui ont abandonné noſtre perſonne, comme pluſieurs Picquars, qui comme faulx & deſloyaulx envers nous ſe ſont retraicts en noſtre pays de Picardie & aultres nos pays de par-delà, & avons & tenons ceſtuy noſtre pays, & les ſubjets & habitans d'iceluy tous entiers, car en démonſtrant leur bon vouloir, amour & affection qu'ils ont envers nous, ils ne nous ont pas ſeulement payé ce qu'ils doivent, mais nous ont accordé librement, & de leur propre mouvement offert de garder le pays, & de mettre garniſon à leurs deſpens ès frontieres de France, de Lorrainne & d'Allemaigne, & icelles entretenir, & principalement ſix mois en temps d'eſté, affin que nous puiſſions de tant mieulx tenir les champs, ayant nos gens auprès de nous à reſiſter à l'encontre de nos ennemis, pour garder qu'ils n'entrent en noſdits pays, & affin que nous puiſſions faire la guerre hors d'iceulx: toutefois ceulx de nos pays de par-delà ont faict & font du contraire; car combien que le Roy ne leur demande rien, & que preſentement ils n'ayent aulcunes affaires par-delà, ains ſouffre nos ſubjects aller, paſſer & rapaſſer parmy ſon Royaulme, & veult de ſa part entretenir les treves, comme il le nous a ſignifié, & envoyons preſentement le ſieur de Contay pardevers luy, beſoigner ſur ce qu'il deſire, que nous nous trouvons enſemble, & que paſſé trois ou quatre mois, ayons mandé à vous & aultres nos Officiers principaulx envoyer ceulx de nos ordonnances, fiefs & arriere-fiefs, & autres nos gens de guerre & puiſſans de porter armes de nos pays par-delà au ſecours de ceulx de noſtre pays de Lorrainne, afin de celle part réſiſter à noſdicts ennemis, néantmoins de ce faire, jaçoit ce que vous euſſions mandé lever à nos frais & deſpens ceulx de noſdicts pays de par-delà, vous ne nos principaulx Officiers n'en avez rien faict, par quoy vous & aultres eſtes cauſes du dangier auquel ſe treuvent preſentement ceulx de noſtredict pays de Lorrainne, & de la perdition dudict pays qui s'en pourroit enſuivre, ſi brief n'y eſt pourveu, & ſemble que en mettant nos commandemens en non chaloir, vous ne déſirez pas ſeulement la perdition de noſtredict

* Il y a icy quelques mots d'oubliez.

pays de Lorraine, mais la perdition de nostre & de nos pays de pardeçà, & que vous ne querrez, sinon que nous nous deffaisons de nos gens, affin que ne puissions résister à nosdits ennemis, & qu'ils puissent de tant plutost parvenir à leursdictes entreprises, & que par ce moyen quant nous vouldrions tirer au secours de celuy nostre pays de Lorrainne, pour entrer en nosdites places de par-delà, ce que nous ferons le plutost que nous pourrons, nous ne puissions à ce parvenir, desquelles manieres tenus en cette partie par nosdicts principaulx Officiers & aultres, nous n'avons cause de nous en contenter en quelque maniere que ce soit. Pourquoy escrivons presentement pardevers vous, voulons, & expressément vous mandons que pour les causes & raisons dessusdictes & aultres, qui vous seront déclairées par nos Chancellier & Evêque de Tournay, vous faictes haster ceux de nosdites ordonnances, & aussi nosdicts Fiefs, arriere-fiefs, aultres puissans de porter armes de nosdicts pays de par-delà, que trouverez ès mettes de vos Offices; mesmement lesdits fiefs, arriere-fiefs, & aultres puissans de porter armes après ceulx de nosdictes ordonnances, & les y envoyé faict à faict qu'ils sont prests, sans que les ungs rattendent les aultres; & sur tant que désirez nous jamais servir & complaire, les faictes tirer à toute diligence en nostredict pays de Lorrainne, comme par ci-devant escript, & mandé le vous avons; & en tout faictes & accomplissez, & faictes faire & accomplir tout ce que vous sera commandé par nosdits Chancellier & Evesque de Tournay, sur tant que, comme dict est, doubtez encheoir ès punitions que s'en pourroit ensuivre, & ne faictes en ce faulte comme qu'il soit; car nostre plaisir est tel. Très-chiers & bien-amés, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre Ville de Salins le 12. jour de Juillet l'an LXXVI. Ainsi souscript, CHARLES, & plus bas signé, Coulon. Et au dos à nos amez & feaulx les Présidents & gens du Conseil & aultres nos Officiers audict lieu de Luxembourg.

COPIE DE LA LETTRE missive, escripte par feu Messire Guillaume Hugonet, en son vivant, Seigneur de Saillant, & Chancellier de feu Monseigneur le Duc Charles, à la Dame de Saillant femme dudit sieur, après qu'il étoit jugé à mort.

MA sœure, ma loyale amye, je vous recommande mon ame de tout mon cœur, ma fortune est telle que j'attens de aujourd'huy mourir & partir de cestuy monde, & que, comme l'on dict, pour satisfaire au peuple, Dieu par sa bonté & clemence leur veuille pardonner, & à tous ceulx qui en sont cause, & de bon cœur je leur pardonne; mais ma sœure, ma loyale amie, pour ce que je sens aulcunement la doleur que vous prendrez pour ma mort, tant à cause de la séparation de la cordialle compagnie, comme pour la honteuse mort que j'auray souffert, & pour la perdition que vous & nos povres enfans y aurez, je vous prie & requirs sur toute la bonne & parfaite amour, que je sçay que avez en moy, que vous vous veuillez presentement conforter & prendre consolation sur deux choses contraires au dessusdicts; la premiere, que la mort est commune à toutes gens, & plusieurs l'ont passé & passent en plus jeune âge; la seconde, que la mort que je soustiendray, est sans cause, & sans que j'ai faict, ne que l'on trouve avoir faict chose pour laquelle j'ai déservy la mort. Par quoy je loüe mon Créateur qu'il me donne grace de mourir en ceste sainte semaine & en ce glorieux jour qu'il fut livré aux Juifs, pour souffrir sa passion tant injuste: Du 1[illegible] Mars 1476.

&

& ainsi mamye, j'espere que ma mort ne sera honteuse à vous, ny à nosdicts enfans, & de ce qui en sera en moy, je le prend bien en gré pour l'honneur & exemple de nostre Créateur, & à la remission de mes pechez ; & quant aux biens ; celuy qui nous a faict grace de mettre nosdicts enfans sur terre les nourira, & adressera selon sa sainte grace & misericorde. Pour ce mamye reconfortez-vous, & encore tant plus que je vous certiffie que je suis résolu & déliberé de moiennant l'ayde & grace divine la recepvoir sans regret nul, esperant certainement venir à la gloire de Paradis : & en après mamye, je vous recommande mon ame, & la descharge de ma conscience, & tant sur ce que sur aultres choses, j'ay prié mon Champellain de vous déclairer mon intention, ausquels voulez adjouter foy comme à moi-même. A tant ma sœure, ma loyale amye, je remets vous en nosdicts enfans en la recommandation de Dieu & sa glorieuse mere. Escript ce Jeudy sainct que je croy estre mon dernier jour. La superscription estoit telle : A ma sœure Loyse de Laye Dame de Saillant & d'Epoisse.

DE PAR LE DUC ET LA DUCHESSE D'AUTRICHE.

Du 30. Nov. 1477. TRès-chier & feal Cousin, pour ce que sommes été advertis que aulcuns nos ennemis par divers & sinistres moïens, font courir la voix par nostre Duché de Luxembourg, que nostre très-chier Seigneur & Pere l'Empereur considerant le droict que le Roi de Bohême prétend avoir en nostredit Duché, au moyen duquel il prétend icelui luy competer & appartenir en appoinctie avecq lui, a consenty qu'il puist prendre la possession de nostredit Duché, comme à lui appartenant, en lui transportant tout tel droict que lui compete à cause l'Empire, ce que savons non estre vray, nous escripvons presentement pardevers vous, vous advertissant que sommes assurez au vray que ces choses ne viennent & ne procedent, sinon par les cauteleuses & subtiles inventions d'aulcuns nos ennemis, comme dict est, pour cuider par ce parvenir à leurs fins, au préjudice de nous & de vous aultres nos bons subjects dudit pays de Luxembourg ; car nous avons n'aguerres reçu lettres de nostredit Seigneur & Pere l'Empereur, par lesquelles il nous a escript que ja soit que ledit Roy de Boheme lui en ait aulcunement fait parler, toutefois il n'en a rien voulu faire, ne soy condescendre à ce par quelque maniere que ce soit, considerant le bon droict que nous Duchesse avons audit pays. Car comme assez sçavez & n'aguerres par nos Ambassadeurs le vous avons faict dire & remonstrer, feu le Roy Wenceslaus, pour lors Roy des Romains, de Boheme & Duc de Luxembourg, transporta ladite Duché par forme de gaigiere à feu le Duc Antoine de Brabant, pour la somme de 120000. florins de Rhin pour le mariage de Dame Elisabeth de Gorly sa niepce, laquelle il maria audict Duc Anthoine, & voulsist que icelle somme luy demeura pour luy & ses hoirs, & aussi pour les frais que ledit Duc feroit, tant pour aller querre & amener ladite Dame Elisabeth du pays de Boheme en Brabant, comme pour les sommes de deniers que ledit Duc Anthoine déboursa pour le rachapt d'aulcunes particulieres gaigieres dudit pays de Luxembourg, qui monterent en tout joincte ladite somme de six-vingt mille florins, à plus de trois cens mille florins de Rhin, & à ce moyen fut receu ledit Duc Anthoine, comme Seigneur gaigier dudit pays, & d'iceluy a le titre joüy sa vie durant ; laquelle gaigiere depuis fut confermée par l'Empereur Sigismond, frere dudit Roy Wenceslaus, au Duc Jean de Baviere qui eust espousé ladite Dame Elisabeth après la mort dudit

Duc Anthoine, & encoires a creu icelle gaigiere devers iceluy Duc Jean de 2200. florins de Rhin, & 10000. florins d'Ongrie qu'il emprunta de luy, au moyen deſquelles choſes feu notre très-chier Seigneur & Ayeul le Duc Philippe, cui Dieu abſoulve, comme heritier deſdits Ducs Anthoine & Jean ſes oncles, a eſté receu par les Eſtats de ladite Duché Seigneur Gaigier dudit pays par deux fois; la premiere en noſtre Ville de Luxembourg, & la ſeconde en la Ville d'Yvoix, & depuis acquis le droict de proprieté d'icelle Duché, tant du Duc Guillaume de Zas qui avoit eſpouſé la ſœur aiſnée & heritiere dudit Roy Wenceſlaüs, comme auſſi du Roy de France qu'eſt à-preſent, lequel en avoit eu auſſi tranſport du Duc de Zas, au moyen deſquelles traicties, le droict de gaigiere que avoit icelui feu notre Seigneur & Ayeul, fuſt eſtainct & conſolidé à la proprieté: & à ces tiltres & moyens, feu notre très-chier Seigneur & Pere le Duc Charles que Dieu abſolve, après le décès de noſtredit feu Seigneur & Ayeul, fut reçeu en la Ville de Marche par les Eſtats dudit pays, comme vray Seigneur proprietaire, & heritier d'icelle Duché de Luxembourg, de laquelle il eſt mort Seigneur & poſſeſſeur pacifique. Par quoy ne faict à doubter que à nous Ducheſſe qui ſommes demeuré ſa ſeule fille & heritiere de tous ſes Pays & Seigneuries, appartient comme Dame & heritiere dudit pays ladite Duché de Luxembourg; deſquelles choſes vous avons avertis, afin que ſoïez plus acertainé du bon droict que avons audit Duché, combien que ſoiez aſſez informé, comme croyons; & pour ce vous requerons que en gardant vos loyautez envers nous, comme avez faict toûjours juſqu'au preſent, vous ne adjouſtez foy aulcune à ce que par les Ambaſſadeurs dudict Roy de Boheme vous pouldra eſtre dict ou certifié, qui ne ſont que choſes controuvées par nos ennemis pour venir à leurs dampnables intentions, comme dict eſt; ains en gardant vos loyautez envers nous, vous reboutté icelles de voſtre couraige, comme bons & loyaux ſubjects doivent faire. Et pour vous encores plus amplement advertir de noſtre bon droict, & vous faire clairement apparoiſtre leſquelles choſes controuvées par nos ennemis non eſtre veritables, nous avons intention de brief nous trouver, à l'ayde de Dieu noſtre Créateur, en noſtre Duché de Luxembourg. Très-chier & feal Couſin, Notre Seigneur ſoit garde de vous. Eſcript en notre Ville de Bruxelles le dernier jour de Novembre l'an LXXVIJ. Ainſi ſouſcript, MAXIMILIAN, & plus bas ſigné, Ninnan. Et au dos à notre amé & feal Couſin le Seigneur du Fay.

LA BATAILLE DU LIEGE. 1468.

A L'onneur de toute Noblesse,
Et en exaussant gentillesse,
Puissance, proesse & vigour,
Vous vueil recorder la valour
De maint Seigneur preux & vaillant,
Et du hardement suffisant
De maint Chevalier & Baron,
Et Escuiers de grand renon,
Qu'en mil quatre cens soixante huit
S'assemblerent. Ne vous annuit,
Se de ce fait cy vous ramembre.
Ce fu ens ou moys de Septembre,
Droit le vingt-troisiéme jour,
Qu'ils se monstrerent sans séjour
A plains champs, j'en sçais le certain,
Ens ou pais de Hasebain,
Pour remettre en son haultain Siege
Le très-noble Seigneur du Liege a
Qu'on avoit voulu depposer:
Mais à ce se voult opposer,
Comme listoire le temoigne,
Le très-puissant Duc de Bourgoingne;
Lequel est de si noble arroy,
Comme filx à un filx de Roy,
De la très-digne fleur de Lis.
Chacun avoit joie & delis
Qui avec luy estoit ce jour;
Car de voulenté sans séjour,
Pour l'amour de Jehan de Baviere
Fist adoncque lever sa banniere,
Qui belle fu à regarder.
Le Comte de Henault c'est cler
Y fu de bon ceur & seur,
Et le bon Conte de Namur.
Cil de Maire & maint Escossays
Y fu en moult nobles convoys.
Messire Jehan de Chaalon
Prince d'Orange en son renon.
De saint George le bon Seigneur
Y fu ce jour à haulte honneur,
Et grant plante de Brennoys.
Il y en eut de Reteloys
De Flandres & de Picardie,
De Bourgoigne & de Normandie;
De Henault & de plusieurs lieux,
Que ce nommer les sceusse mieulx
En fust la declaracion.
Pour le bon Seigneur de Chaalon.
Y étoit de Fribourc le Conte,
Et si dois bien nommer en compte

a Louis de Bourbon.

De Bourgoigne le Mareschal,
Et de Henault le Seneschal.
Messire Jehan de Namur
Y fu ce jour à cuer seur;
Et si estoit à moult grant joye
Ung noble Baron de Savoye,
De la Baume porte le nom, b
De ses Escuiers de regnom
Fist lors vingt-deux Chevaliers,
Qui moult furent vrays & entiers;
Et si sçay bien que sa banniere
Fut avecques toute la premiere.
Ly Sire sy voult tant prouver
Qu'on doit de sa valeur parler.
Messire Anthoine de Vergy
Y fu, le Seigneur d'Autry,
Si fut le Comte de Flormont,
Et le Seigneur de Rougemont;
Messire Jehan de Guistelle
Y olt compagnie moult belle;
Et le puissant Seigneur d'Angien;
A qui atient honneur & bien,
Et le frere du Noble Roy
De Tanaare y ot son convoy.
Ce jour y avoit maint rabot.
Si fu Messire Regnier Pot,
Et le bon Seigneur de Vuaurin
Qui le couraige ot enterin.
Si fu le Seigneur de Penguy,
Et son frere Sire Henry;
Et de Vienne bien le sçay
Y fut sire Jacques pour vray.
Ce jour qui étoit cler & net
Y veissiez maint bacinet.
A très-nobles plumes d'Autruce
Le Nepveu du Maistre de Pruce
Ce jour y fut fait Chevalier,
Et tant d'autres ne puis noncier;
Com povoit avoir grant plaisance
A veoir la noble ordonnance.
De ceulx qui là furent venu
Des nobles Escossois., y fu,
En cestui jour que bien le sçay,
Lors Messire Guillaume Hay,
Messire Jacques Seveigour
Fu en la bataille ce jour,
Et sire Helis de Guemmout:
Cil passa l'avangarde moult,
Pour faire en l'estour son devoir.
Et sy doy bien ramenter voir

b Le Baron de la Baume fit Chevaliers 22. de ses Ecuyers.

Messire Jehan de Bouteville,
Qui à armes fut ce jour habille,
Et moult grant plaisance prenoit,
Quant les Nobles Barons veoit
A regarder sa contenance;
Car par sa très-haulte vaillance
Chacun sa valour esprouver;
Car je puis pour certain prouver
Que ès quatre parties du monde
Comme il s'estent à la ronde,
En Pruce, en Grenade, oultre mer
Jherusalem puis bien nommer,
Et les haux mons de Sinay,
En Chipre & au Port à Brandy
A esté. Et si vous tesmongne
Qu'onques mais si noble besongne
On ne voit en pais lointain
Comme celle de Hasebain.
Nouveaux Chevaliers Escossoys
Furent ce jour, j'en sçay la voix,
Pour leur prouesse en grant renom.
Sire Alexandre en son droit nom
De Commech, qui ot cuer entier,
Ce jour y fut fait Chevalier,
Et Messire Andrieu Strenart
Fut Chevalier de belle part:
De Hay sire Guillebert
Fut ce jour en armes appert.
Com bon & hardi combattant;
Sire Jehan de Sidrelant
Doy bien en honneur mettre en compte;
Car il est filx d'un noble Conte.
Sire Alexandre Diernin,
Qui le cuer ot humble & benin,
En ce jour monstra hardie chere;
Et cil qui porta la baniere
Du Conte qui est tant prisiez
Ce fu sire Jehan de Mimez.
Des Escossoys ay dit les noms.
Or vueil dire des Bourgoignons
Qui furent de moult grant vertu.
Le Seigneur de Couches y fu,
Et Gaultier de Rupes en joye,
Que nommer puis Seigneur de Soye;
Et le Seigneur de la Serrée
De Savoye y ot son armée.
Si fu Jacques de Chastenay;
De Courtiamble nommeray
Messire Jacques, car pour voir
En l'estour fist bien son devoir.
De Pontelie Messire Guy,
Et sire Pierre de Granty.
De Poupet y fu le Seigneur;
Berault de Bucy Gouverneur
Fut de la bataille de nom:
Messire Jehan de Chaalon,
Qui de ses nobles Escuiers
Fit lors vingt-six Chevaliers.
Estienne de S.t Georges fu
Près de la baniere en vertu;
Huguenin de Sens la portoit.
Le Seigneur de Croppez estoit
En l'estour, & cellui d'Ingny,
Et sire Jehan de Choisy.
Sire Charles de Gaillonnet
Fu en la bataille de fait,
Sire Gaustier de Chastenay,
Et Messire Jehan Dannay,
Sire Jehan Prioche y fu,
Et aussi le sire de Ru:
Sire Pierre de Fontenay
Et le bon Seigneur de Foncay;
De la Chaine sire Symon,
Sire Anthoine de Thoulongeon:
Si fu Oudart de l'Espinace
En ce jour, & Marguet & Fougace.
Jehan Dormoy y puis nommer,
Et le bon Seigneur d'Oyseber,
Sire Guillaume Sandoiers
Y fu, ce nous dient les vers,
Et le bon Seigneur de Rey,
Et les deux enffans de Mailly.
Sire Pierre de Befraumont,
Et Messire Henry, ceulx sont
Grandement à recommander.
Et si doy en honneur nommer
Messire Jehan de Manut,
Et le sire de Maigne y fut;
Messire Jehan de Baudré,
Et de Cloisel Messire Ame
Moult firent aux Hedrois de han;
Et Messire Anthoine de Cran,
Messire Jehan de Cusances,
Et Messire Jehan de Flandres.
Le bon Seigneur de la Vieville
Y fut, & celluy de Neufville.
Sy fut sire Aubert de Canuy, a a Cauny.
Et le bon Seigneur de Genlly,
Messire Philippe de Harcourt,
Et sire Jehan de Honcourt,
Cil saint Liger de Beauvoir,
Miraumont doit ramenter voir;
Et le bon Chastelain de Lens,
Qui avoit ot luy belle gens.
Le bon Seigneur de Longueval
Sire Allain y fut à cheval,
Et Messire Jehan pour vray
De Lognez y fu bien lestay,
Carmaret bien sy esprouva,
Ary de Bonnay y frapa,
Si fist Anthoine de Villiers,
Et le Seigneur de Louvilliers.

Sy fu Jehan de saint Aubin,
De Salegny sire Bourdin;
Messire Ponce Perilleux,
Et sire Jehan de Fosseux,
De Humieres Messire Andrieu;
Si fu avecques lui Mahieu.
Si fu le sire de Manures.
Et le sire d'Herbaulures,
Et de Vaulx y étoit Robert,
Chevalier ynel & appert;
Et le sire de Rosutboys
Moult y avoit de beaux raboys:
Si fu le sire de Beaufort,
Et ce jour s'y esprouva fort
Messire Jehan de Bailleul,
Et sire Jehan de Monreul,
Messire Rollan de Dunquerque,
Et sire Henry de le Legue,
Et le Damoisel de Nasso:
Si fu le Sire de Dyo.
Sire Guillaume Thigonville
Fu ce jour en armes habille,
Car il estoit Embassadour
De notre Roy à grant baudour:
Si fu le sire de Sempy
En armes, & celluy de Jussy,
Et Messire Jehan de Roye,
Raoul le Vicomte à grant joye
Y fu, qui tout honneur souhaide,
Et le sire de la Hamaide,
Lallain Bossut avecques Floyon,
Et cil de Quesnot en son nom.
Cil de Ligne & maint Hennuyer
Ce jour furent moult à prisier.
Avecques eux fut Robert le Roux;
Qui aux Hedroys fut moult escoux;
Griefs tourments leur fist endurer.
De Lesque vous y puis nommer
Messire Guillaume pour vray,
Et de Rotelois: bien y sçay
Nommer le Seigneur de Sorbon
Et ses freres, qui furent bon
Pour faire aux Hedrois moult de maulx;
Et Messire Jehan de Vaux.
Si fut Auret de Maumont,
Vuitace de Haisellemont,
Et de Becquefin le Françoys.
Y ot un Chevalier courtoys
Dont dire puis bonnes nouvelles;
Messire Jehan de Courcelles.
Ce jour y fut Gerard de Guaix;
Et Girardin son filx moult gais
Y fu, & son frere Henry,
Et Guillaume Jelestay defy
Doitonville qu'on doit nommer;
Herbert faut ne doy oublyer,
Bien se maintint en son harnoys.
S'en y ot ung de Gastinoys
Chevalier en armes habille;
Sire Helyon de Jacqueville
Son Escuier doit mettre en compte,
Qu'on nomme Robin le Viconte;
Trouillart de la Trimouille aussy
Avec Olivier de Crully, *a* — *a* Coully.
Et plusieurs nobles Escuiers:
Si ot de nouveaux Chevaliers,
Premier Jehan de Neufchastel,
Georges de la Trimoille bel
Se maintinst en l'estour felon,
Et Guiot le Seigneur d'Uchon;
Ces deux sont cousins germains.
Le Seigneur de Chasteauvillains,
Cil de Cottebrune par nom,
Et le bon Seigneur de Raon.
Robert de Flandres fut ce jour
Chevalier par sa grant vallour;
Et son noble frere Victor.
On fist adoncques sonner maint cor;
Messire Loys de Guistelle
Y ot compagnie moult belle,
Et la Bastart de Dicquerune *b* — *b* Dicquemur.
Ne se tinst pas ce jour en mur.
Messire Jehan de Disgongne
Y fu, l'istoire le tesmoigne,
Bien y fery pour voir la fiche;
Et le bon Seigneur de la Guiche
Fut Chevalier, & dit la voix
Sil conduisoit les Charrolloys.
Picquars, Henuyers, Bourgoingnons,
Flamens & maintes nacions
Firent aux Hedrois griefs tourmens:
Et sciez certain que les gens
De delà sy rendirent fort,
Car moult estoit grant leur effort;
Et s'estoient mis dessus ung mont.
Messire Jehan de Jenmont *c* — *c* Janmont.
Leur pourchassa cruel dolour,
Car il avoit passé maint jour
Qu'il avoit esté à Paris
Devers les haux Princes eslis
Pour Jehan de Baviere aider,
Et pour ces Hedrois abaissier,
Qui tout vouloient surmonter,
Et les Nobles suppediter.
Quant tretous furent assemblé;
Ce jour par le commant & gré
Du très noble Duc de Bourgoigne;
Pour mieulx ordonner la besoingne
De la très-crueuse bataille,
Fu establi ce n'est pas faille
A deviser le grant Hustin
Lors Messire Guissart Dauphin;

Et Messire Vuitace de Bours,
Avec le bon Seigneur de Dours.
Pierre de la Trimoulle en nom
Chevalier fut par son renom;
Près du noble Duc se tenoit,
Et moult grant plaisance prenoit
A regarder sa contenance;
Car par sa très-haulte vaillance
Voult estre devant pour certain.
Adonques vindrent main à main
Ces gens d'armes des deux parties;
Qui griefment furent départies.
Leur devoir firent ly Archer
Ce jour, & ly Arbalestrier,
Et ces nobles gentils Heraulx
Qui tant sont nobles & loyaulx.
Menestrels se faisoient oyr,
On faisoit trompettes bondir;
Canons, bombardes décliquoient;
Et ces gens d'armes y frapoient.
Le noble Seigneur de Helly,
Cil de Vasse & cil de Crouy
Cil de Noyelle le Vuyon,
Et plusieurs dont ne sçay le nom.
Qui d'Ainez sevent la setille,
Et Enguerran de Bournonville
Qui a esté en autre lieu,
Aux Liegeois joüerent d'un jeu
Dont ils ne se donnoient garde;
Car toute leur avant-garde
Où il avoit par justes sommes
Bien quatre cens Gentilshommes;
Allerent derriere assaillir
Liegeoys, à la fin que fuir
Ne pussent aucunement;
Et là firent si grand content;
Qu'on doit de leur valeur parler.
Mais je vous puis pouvoir compter
Qu'onques nul semblant de partir
Ne firent Liegeois à ce jour,
Ains se combatirent moult bel,
Comme hardy, preux & ysnel;
Car ils estoient gouvernez
Du fort Seigneur de Pervehz;
Qui trestout le temps de sa vie
Saigement & sans nulle envie
S'estoit gouverné noblement
Jusques à ce jour proprement;
Qui par très-folle convoitise
Qui maint cueur embrase & atise;
Fist son filx seoir ou hault Siege
De la Seigneurie du Liege.
Adonq failly sa grant science,
Gentillesse & vraye audience,
Quant aux conjurez s'assenty
Et les francs hommes velenquy;

Dont il receut cruel doulour;
Car il en mourut en l'estour,
Et son filx & tous leurs aidans.
Mains Barois nobles & puissans
S'éprouverent à la besoingne
Avec le franc Duc de Bourgongne;
Et les haulx Princes dessusdits;
Chacun avoit hardement prins
De faire d'armes le mestier;
Mais à-present n'est pas mestier
D'en dire toute l'ordonnance,
Fors que la plus belle substance
Nos gens s'y voulrent tant premier
Que Liegeois firent reverser,
En telle maniere sans faille
Que la très crueuse bataille
Ne dura vne ferme & seure
Plainement la valeur d'une heure;
Que Liegeoys furent desconffys
Par les nobles Seigneurs de pris,
Ce dit l'istoire par tel sens,
Que trente mille de leurs gens
Ou plus demoura en la place.
Et se j'avois bien espasse
De tous les haulx fais déclairez;
Et les nobles Seigneurs nommez
Moult diligemment l'escroye
A l'onneur, reverence & joye
De celluy pour qui l'ay empris,
Lequel est de si haultain pris,
Que depuis que l'eure accomplie
Fu, & la bataille finie,
Pour sa grant puissance monstrer
Voult quatorze jours demourer
Près de la bataille environ,
Sans ce qu'en Chastel n'en donjon
Soy voulsist loger nullement,
A l'affin que s'aucune gent
Luy vouloient estre nuysant,
Pour ce fait veinssent avant,
Et ils y seroient receus
Et en ce terme sans reffus.
Liege la très-puissant Cité,
Tongres, Saintron en verité;
Huy, Dinant & mainte autre Ville
Se rendirent, ce n'est pas guille,
Aux Princes crierent mercys,
Si qu'accordé leur fut respis,
Jusques qu'ils vindrent presenter
Corps & biens sans rien excepter;
Et de leurs plus prouchains amys
Furent adonq plusieurs eslis,
Qu'ils délivrerent en hostaige,
Pour accomplir double couraige. *a* — *a* ouvraige
Et pour plainement ouvrer
Et obéissance adcomplir,

Aux Princes vouldrent requerir
Justice de tous les Hedrois,
Dont ils connoissoient les endroiz;
Et les firent lier sur chars.
Là fut décollée leurs chars
Pour la très-grande forfaicture.
En ce monde n'a créature,
Pour tant qu'il ait entendement,
Qui plaindre doye nullement
Leur mort, car passé cinquante ans;
Ne fut Prince tant fust puissant
Qui en peust venir à chief,
Dont c'estoit dommaige & meschief;
Car souvent ont fait décoler
Plusieurs Nobles, & désoller
Leurs lieux & habitations.
Tout le povair des Bourgoingnons
Ne fu pas à celle journée
Quant honneur leur fut adjournée;
Comme vous oyez en ces vers.
Premiers le bon Comte de Nevers,
Frere du franc Duc Bourgoingnon,
Vint devers son frere de nom
Huit jours après la grant meslée,
Laquelle ot esté si hastée
De Liegeois par folle ordonnance;
Que le Comte de grant puissance
Ny peut oncques venir à temps,
Dont il fu durement dolans
Et ceulx qui estoient o luy.
Le noble Comte de Joingny;
Rimaucourt le Signeur puissant;
Raoul le Signeur Daultrevant,
Amé de Viry *a* Savoyen, *a* Biry.
Et Viennoys ceulx sçoy-je bien
Qu'ils vindrent après la besongne
Devers le franc Duc de Bourgongne;
Dont sa force multiplia,
Et de très bon cuer festia
Son très-chier frere Signeury;
Et ceulx qui étoient avec luy
Venus en foy & en amour.
Et puis au quatorziéme jour
Le noble Duc se departi
De ce Pays par tel party,
Que grant joye vouldrent mener
Ceulx qu'o luy ot voulu mener,
Pour la victoire très-haultaine
Qu'orent en la terre lointaine.
Prests sont de leur fort servir,
Ensemble vouldroient mourir.
Ains que souvenance fust gardée
Cil qui ceste chose a dictée
Ruelle à tous escoutans prie
Que chascun de cueur s'humilie;
En priant Dieu dévotemens
Que le Duc de Bourgoingne gent
A luy ceulx que j'ay renommez,
Et ceulx que ja je n'ai pas nommez
Veulle en tel estat maintenir,
Que l'amour Dieu puist déservir,
A lonneur de sa Fleur de lys,
Et de tous ses nobles amys.

Amen.

LES SENTENCES
DU LIEGE.

Plusieurs désirent à sçavoir
Du fait de ces Liegeois le voir;
Et j'en dirai selon mon sens.
Premier nos Seigneurs sont d'assens
De mettre & tenir en leurs mains
Tous leurs Previlleges au mains,
Et qu'ils soient portez à Mons,
Car de ce sont-ils bien semons,
Avec touttes les alliances
Esquelles avoient fiances.
Ja juront que sans transporter
Auront tout voulu apporter,
Ou ja ny aura si privé
Qui a toujours n'en soit privé.
Et à Liege & aux autres Villes
Qu'on ne doit point tenir pour Vill[es]
Ne seront plus Maistre nommé,
Mais Bailly, Prevost renommé,
Majeur, & aussi Eschevin;
De par le Seigneur sans convin
Faire d'amis ne de lignaige,
D'alliance ne de viguaige,
Fors au plaisir chascune année
Du Seigneur: & est ordonnée
La chose qu'ils rendront compte
Au Prince qui vault bien un Conte;
Et est ordonné par maniere
Qu'il ny aura nulle banniere
De Confrairie ne aultrement,
Qu'il ne faille apporter brefvement
Aux Commis pour en ordonner;
Et si ne pourront pardonner
De Bourgeoisie le renom
A homme tant soit de bon nom;
S'il n'est ès Villes residens,
Sans ce qu'il puisse pardedens
Tenir conseil nullement,
Se ce n'est du consentement
De leur Signeur & du Cappitaine;
Et c'est aussi vray comme espit...

Que d'armes ne feront plus port
Contre le Roy pour nul rapport,
Ne contre le cous *a* de Namur, *a le Comte*
Pour grever forteresse ne mur.
Et s'est dit, ne m'en doy passer,
Que se François veullent passer
La riviere, ils auront passaige,
Et se Liegeois estoient bien saige,
Ils liveroient sans enchierir
Les vivres qu'on doit bien cherir.
Et saichez bien, ne vous ennoye,
Aussi qu'il n'y aura monnoye
Des Princes qui là ne soit prinse,
Et si seroient grant mesprise
Se par eulx estoit ravallée.
Et au lieu qui n'est pas vallée
Où fu la bataille mortelle,
Si grant que pieça ne fu telle,
Sera faitte une belle Eglise
Des Princes de nom sans faintise:
Quatre Prestres y seront mis,
Et deux clercs iceulx entremis
Seront de prier à la Dame
A qui fuymes de corps & d'ame:
Monsieur de Liege donner
Y doit de rente & ordonner
Deux cens escus chascune année;
Et pour souvenance, ordonnée
Sera une Messe en Septembre,
Vint-trois jours bien m'en ramembre,
A Liege dite à saint Lambert,
Pour tous ceulx qu'avec maint haubert
Trespasserent à cellui jour.
Que le Roy du Trosne majour
Les veulle mettre en bonne sente,
Et si vueil bien que chacun sente
Qu'ès nobles Eglises d'entour
On en doit prier par bon tour.
Ou Chastel de Huy sans essay,
Stoquehan, Buillon & Yssay
Feront garnison du Signeur,
Et aussi ly bon Gouverneur
Y pourront entrer & yssir,
Sans ce qu'on les doys nuisir:
Et qui vouldroit encontre aller
Ceulx du Chapitre au par-aller
Les doivent ayder à pugnir:
Et ceulx qu'on ne pot pas tenir;
Qu'en autres lieux ont fait leurs nis
A toujours mais seront banis.
Ceulx qui étoient des Hedrois,
Et qui furent de faulx endrois,
Qui jamais les pourra tenir
On les fera griefment pugnir,
Et tous ceulx qui les soutiendront
Penance pour eulx porteront.
Et ceste histoire nous raporte
Qu'à Thuin ne demoura porte;
Ne mur qui soit accomplis,
Débattus, & les fosses remplis
Fos. .. Dignant avec com...
Auront pour leur mauvais
La pareille pugnicion
Sans avoir excusacion.
En salle, en Pallais ni en chambre;
Et sur la riviere de Sambre
Ne demoura nul fort moustier,
Qu'on n'en face pierre & mortier
Abbattre, pour oster leur force,
A l'affin que nul ne s'efforce
De Henault nullement grever.
Et pour ce fait cy achever
Dit est que fortifiement
Ny aura jamais nullement;
Et à Tongres fera-t'on abattre
Une des portes sans débattre.
Quarante piez de mur en tour
D'un les & d'aultre de la Tour
Vers Tref, & feront raemplir,
Ceux de Tongres & accomplir
Ouvrement le grant fossé
Qu'ils avoient fait & fossé
Devant Tref contre leur Signeur.
Et aux Liegeois par ordonneur
Pour compensacion de frez
Que les Princes ont pour eulx faiz
Fouldra un aide paier,
Que je puis nombrer & nomier
A deux cens & vingt mil escus;
Et de tout sans faire reffus
Ont livré suffisant hostaige:
Et si deiteistre en leurs usaiges
Qu'aux lettres faire & deviser
Sera mis que se reveller
Vouloient en quelque partie,
Deux cens mille escus sans partie
Paieront pour leur meffaiture;
Cinquante mille, c'est droitture,
Au noble & puissant Empereur,
Autant au Roy, & li Seigneur;
C'est assavoir je vous témoigne
Le très-puissant Duc de Bourgoigne,
Et de Henault le franc primier,
Qu'on doit aymer & tenir chier:
Chacun cinquante mil auront
D'amende se ceulx se meffont,
Telle est devisée la somme.
Et s'il avoit ung Pape à Rome,
Ou un Arcevesque à Coulongne,
Qui pour la divine besongne
Et service du Roy puissant
Feissent Evêque tant soit grant,

Ne

Ne pourront aller au contraire
Leur Signeur pour tous biens à traire,
Et son Evêque pugniront
Tous ceulx qui au contraire yront.
Et aussi il est ordonné
D'en faire lettres, & donné
Sera aux Villes pour savoir
Tout le fait de leur escavoir;
Et aux Princes pareillement
Le feront, pour monstrer comment
Par certaine obligacion
Tendront sans allegacion
Tout ce que vous ay recité
Es Villes & en la Cité,
Tousjours par bonne intencion:
Cy prent mon dit conclusion.

Explicit Dictum.

Ces Vers sont tirez d'un manuscrit qui a pour titre : *La Bataille du Liege*; cotté 813.769. Ce manuscrit contient encore un peu d'histoire de Charles VI. commençant en 1408. Il a appartenu à Jehan Mariot, ensuite à la Reine de Suede, & est enfin dans la Bibliotheque Vaticane. Il a aussi appartenu à M. Petau.

EPITAPHIUM SERENISSIMI DUCIS
CAROLI AUDACIS BURGUNDI.

Karolus hoc busto Burgundæ gloria gentis
Conditur, Europæ qui fuit ante timor.
Ganda rebellatrix hoc plebs domitore cremata,
Post Patriæ leges perpete pressa jugo est.
Nec minùs hunc sensit tellus Leodina cruentum,
Cum ferro & flammis urbs populata fuit.
Monte sub Hericio Francas cum Rege cohortes
In pavidam valido triverat ense fugam.
Hostibus expulsis, Eduardum in regna locavit
Anglica, primævo restituens solio.
Bella Ducum Regumque & Cæsaris omnia temnens,
Totus in effuso sanguine lætus erat.
Denique dum solitis vivit temerarius armis,
Atque Lotharingo cum Duce bella movet,
Sanguineam vomuit media inter prælia vitam,
Aureaque hostili vellera liquit humo.
Ergo triumphator longæva in sæcla Renatus
Palmam de tanto Principe victor habet.
O te qui terris quæsisti, Karole, Cælum
Det Deus, & spretas antea pacis opes.
Nunc dic, Nanceios cernens ex æthere muros,
A clemente ferox hoste sepulchror ibi.

Diſcite terrenis quid ſit confidere rebus:
Hic toties victor denique victus adeſt.

Cur jacet hic Carolus Belgarum, illa ignea virtus,
Cui Mavors dederat bella gerenda pater,
Quem timuit ſubitis animoſus Gallus in armis,
Cuique Alemannorum terga dedere Duces,
Quique animum Heſperias bellis agitabat in urbes?
Sed ſubito invertit ſors truculenta viam;
Nam cum Ranerum bello ſibi poſceret hoſtem,
Occubuit fuſo milite ſtratus humi:
Et ne tanta viri laus inteſtata maneret,
Hoc victor victi condidit oſſa leo.*

* *fortè* loco.

ECCe Leo CeCIdIt, IaM paX qVæsIta VIgebIt.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE DE BOURGOGNE.

ETAT DES OFFICIERS
Et Domestiques de Philippe, dit le Hardy, Duc de Bourgogne.

CONFESSEURS.

LES Confesseurs des quatre derniers Ducs de Bourgogne étoient ordinairement Evêques & Religieux de l'Ordre de S. Dominique; ils avoient outre leurs gages bouche à Cour, & un compagnon qui avoit aussi bouche à Cour & des gages. Le Confesseur, comme il paroît par deux Bulles du Pape Urbain V. pouvoit dispenser le Duc du jeûne & de l'abstinence de la chair, & pouvoit luy administrer tous les Sacremens. Plusieurs Comptes de la Chambre de Dijon disent que le Duc avoit coûtume de donner une Lamproye à son Confesseur le jour de S. Thomas d'Acquin, ou quarante-cinq sols, en cas qu'il ne s'en trouvât point.

Frere Guillaume de Valan, Evêque de Bethleem, Confesseur & Conseiller du Duc. *a* *Compte d'Annot Arnault de* 1381.

Frere Philippes Fromont, Evêque de Nevers, Confesseur. *b* *Compte de Pierre de Montbertault de* 1394. *fol.* 21.

Frere Nicole de Vertus, Confesseur. *c*

Compagnon du Confesseur, Frere N....

CHAPELLE.

La Chapelle du Duc étoit composée d'un premier Chapelain, & de vingt-un Chapelains, lesquels dépendoient du premier. Ces Chapelains chantoient tous les jours la Messe, les Vespres : & les petites heures. Le premier Chapelain avoit cent francs de gages & une robe : les autres Chapelains, selon une Ordonnance du Duc, dattée du dernier Janvier 1396. avoient 16. sols parisis par jour, le Clerc de Chapelle 10. s. 8. d. par jour, les deux Sommeliers 16. d. & 20. francs de pension, le Fourier 5. s. 4. d. par jour, & chacun une robe par an. Tous lesquels gages montoient selon un compte de Jean d'Espoulettes pour l'année 1397. à 9263. francs 13. s. 4. d. L'habit des Chapelains étoit de drap de Bruxelle de la grand Moison. *Compte de Jean Chousat de* 1401. *fol.* 80. *Compte de Jean d'Espoulettes de* 1396. *fol.* 61.

Premier Chapelain.

Messire Jean de Chartres, premier Chapelain, 100. francs de gages. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Chapellains ordinaires.

Messire Jean d'Ambrun, 40. francs de gages. *même compte de Josset de Halle de* 1394.

Messire Robert Sonvent, 40. francs de gages. *même compte.*

Messire Jacques de Fecamps, 40. francs. *Compte du même.*

Messire Jean de Hamencourt, 40. francs. *même compte.*

Messire Jean Martin, 40. francs. *même compte.*

Messire Jean Ontdane, 40. francs. *même compte.*

Messire Jacques de Templenne,

a Quelques comptes l'appellent Guillaume de Balon. Il avoit 100 francs de pension assignez sur la Terre d'Arconcey. Un compte de 1371. dit que le Duc lui donna quinze francs pour achepter un cheval. *Compte de Jean Froisier de* 1371. *Compte de Andri Jussot de* 1379. *Compte d'Amiot Arnault de* 1382.

b Il avoit 100 francs de pension. Il est raporté dans un compte de 1386 qu'il fit achepter un Catholicon pour la Chappelle du Duc, lequel coûta 100 francs. *Compte de Odot Douay de* 1386. *fol.* 121.

c Il avoit 140 francs de pension. Le Duc de Bourgongne ayant appris que Guy de la Tremoille revenant de Hongrie avec le Comte de Nevers, étoit mort dans l'Isle de Rhodes, envoya frere Nicole de Vertus annoncer cette triste nouvelle à Madame de la Tremoille qui étoit pour lors à Dracy. *Compte de Jean d'Espoulettes de* 1396. *fol.* 88.

40. francs. *même compte.*

Messire Colinet de Hamencourt, 40 francs. *même compte.*

Messire Nicole Fessart, 40. francs. *même compte.*

Messire Jean de Watigines, 40. francs. *même compte.*

Messire Jean Colommiers, 40. francs. *même compte.*

Messire Guillaume Moreau, 40. francs. *même compte.*

Messire Guillaume de Verbost, 40 francs. *même compte.*

Messire Henry Potaige, 40. francs *Compte de Pierre du Cellier de* 1392.

Messire Jean Bourgoing, 40. francs. *Compte de Pierre du Cellier de* 1392.

Clercs de Chapelle.

Eynart le Fevre, Clerc de Chapelle. *a* 40. francs de gages.

Estienne des Marès, 30. francs de gages. *même compte.*

Jean Haussant, 30. francs. *même compte.*

Jean Bacice, 30, francs. *même compte.*

Henrict le Fevre, 30. francs. *même compte.*

Sommeliers de Chapelle.

Gillet le Gras, 20. francs. *même compte.*

Jehannin de Halarville, 20. francs. *même compte.*

Fourriers de Chapelle.

N. . . . . Fourrier de Chapelle avoit 5. s. 4. d. par jour & une robe. *Compte de Jean d'Epoulette de* 1397.

Six Valets de Chapelle. Six Charretiers de Chapelle, & six Valets de Charretiers.

AUMONIERS.

Le premier Aumônier, & en son absence le soubs-Aumônier faisoit les aumônes du Duc. Quand le Prince devoit partir d'une Ville, l'Aumônier lui portoit sur une feüille les noms de ceux qui étoient dans le besoing, le Duc la signoit, & les sommes étoient distribuées par l'Aumônier avant qu'il partit. L'Aumônier distribuoit l'argent de l'offrande que le Duc faisoit tous les jours à la Messe, disoit le *Benedicite* & les Graces à la table du Duc, levoit la Nef qui étoit devant le Prince où on mettoit l'aumône, & ôtoit la nappe. Le pre-

a Il est dit dans un compte qu'il avoit les gages de Chapelain. *Compte de Josset de Halle* 1394.

mier Aumônier avoit 200. francs de gages, & 80. francs pour une robe. Quelques comptes de la Chambre de Dijon disent qu'on comptoit tous les jours vingt sols pour les aumônes du Duc, outre les extraordinaires, dont l'Aumônier rendoit compte. Il est dit dans un compte [a] d'une année finissant le premier May 1368. que le Duc ordonna à son Aumônier de faire l'aumône aux pauvres le Vendredy-sainct jusqu'à 38. francs, n'ayant pû luy-même leur laver les pieds, ni leur servir à manger selon sa coûtume, parce qu'il étoit auprès du Roy. 2e. *compte de Hüe Hanon de* 1368. *fol.* 23. 3e. *compte de Hüe Hanon* 1369. fol. 154.

Premier Aumônier.

Maître Jean Jarçon, Docteur en Théologie; il avoit 200. francs de pension. *Compte de Josset de Halle de* 1393. *fol.* 36. Le Duc lui donna 80. francs pour une robe. *Compte de Pierre de Montbertault de* 1394. *fol.* 33. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Monseigneur Jean du Mex, Aumônier. *Compte de Odot Ramilly de* 1381.

Sous-Aumônier.

Maître Etienne de Heyz. *a*

Me. N. . .

Deux Aydes d'Aumôniers.

Deux Valets d'Aumôniers.

CHANCELERIE.

Il paroît par les Comptes & par les Registres de la Chambre des Comptes de Bourgogne, que le Chancelier étoit le Chef de la Justice & de tous les Conseils ausquels il présidoit, colligeoit les voix, même le Duc present, & connoissoit des Finances. Il avoit les seaux, expedioit les Declarations & les graces, & ne prêtoit le serment qu'entre les mains du Duc, lequel étant mort, il rompoit les seaux en presence de son successeur, & ne prenoit plus la qualité de Chancelier. Le serment du Chancelier est rapporté en ces termes dans une ancienne coûtume de Bourgogne qui se trouve dans le cabinet de feu M. le Mulier, Procureur du Roy de Semeur en Auxois. » Le serment » du Chancelier. Après vient le Chancelier de Bourgogne, qui est un » des grans & noble Officié du Pays, qui jure, & est le serment tel, que » bien & loyaulment il conseillera le Prince, qu'il maintiendra droiture, » qu'il fera bonne garde des seaux dudit Duchié, que toutes les Lettres il » enregistrera ou prouffit des Parties, & qu'il ne prendra du droit du séel,

a Commis pour faire la depense du Duc.

fors que la tauxation ancienne, & que en la Jurisdiction de la Chancelerie il gardera l'onneur & le droit de Prince, & des Parties sans emport, & exercera la Jurisdiction en personne, ou par Lieutenans sages, discrets & convenables à tel office, & qui ne se corrompera, ne souffrera corrompre par dons, par pensions, par robes, ne par promesses. » Outre ses gages qui étoient de 200. francs, il joüissoit des émolumens du petit seau de la Cour du Duc, à condition néantmoins d'en payer 30. francs au Duc tous les ans. Sa robe que le Duc lui donnoit étoit d'écarlatte fourée de fin gris. Il avoit des Archers qui marchoient devant luy.

Chanceliers.

Maître Philippes Paillart, Chancelier de Bourgogne. *a*

Berthault d'Uncey, Chanoine de Vergy, & Chantre de Chapelle de Dijon fut fait Chancelier le 7. Septembre 1366. Il mourut le Jeudy devant la Feste S. Jean Porte-Latine 1368. *b*

Maître Pierre des Mouhes succeda à Bertault d'Uncey dans la charge de Chancelier de Bourgogne le 27. May 1370. il mourut le 7. Septembre de la même année. *c* *Compte de Jean Douay, Receveur du Domaine de Dijon* 1371.

Messire Pierre de Dinteville fut pourvû de la charge de Chancelier de Bourgogne le 11. Decembre 1370. Il étoit Evêque de Nevers en 1376. *d Compte de Annot Arnault* 1376.

Maître Nicolas Tholon, Chantre de l'Eglise d'Autun, Chancelier de Bourgogne par Lettres du Duc, datées du 17. Juin 1376. Il fut éleu Evêque de Coutances,

a Le 22. Octobre 1363. le Roy Jean lui ordonna de delivrer à Philippe son fils les lettres de la donation qu'il lui avoit faite du Duché de Bourgogne, ce qui fait voir qu'il étoit Chancelier dez ce temps là. *Voyez le compte de Dimanche de Vitel, finissant en 1364. & 1366. au mois de May* 1365. Il alla de la part de Monseigneur le Duc conferer avec la Comtesse de Flandres, pour les affaires de mondit Seigneur.

b Il est inhumé dans le chœur de la Chapelle de Dijon, comme il paroît par le Necrologe de ladite Eglise : *Anniversarium Magistri Bertrandi de Unceyo Cantoris hujus Ecclesiæ & Cancellarii Burgundiæ, jacet in Choro.* Le Necrologe de S. Denys sous Vergy en fait aussi mention en ces termes : *Anniversarium Magistri Bertrandi de Unceyo Cancellarii Burgundiæ & Canonici hujus Ecclesiæ.* Après la mort de ce Chancelier, Maître Guy Raby gouverna la Chancelerie, jusques à l'élection du Chancelier suivant ; il entra dans ce Gouvernement le 8. May. *Compte de Nicolas Courbeton. Compte de Jean Douay* 1366.

c Le Duc de Bourgogne se trouva à Tournus au mois de Juin 1370. pour conferer avec le Comte de Savoye. Maître Pierre des Mouhes Chancelier de Bourgogne, Guillaume de Clugny, Bailly d'Autun, Nicolas Tholon, Chantre d'Autun, Pierre Talepain, Chanoine d'Autun, Jean Doudry Conseillers du Duc, & Maître Jean Blanchet Secretaire du Roy & du Duc assisterent à cette conference. Le Duc donna 40 francs aux Menestriers du Comte de Savoye, aux Menestriers de Bertrand du Guesclin 40 francs, & au Heraut du Comte de Savoye 10 francs. *Compte de Jean de Vertus de* 1370.

d M. le Duc lui donna 60. francs pour avoir une robe. *Compte d'Annot Arnault* 1374 *fol.* 68.

ensuite d'Autun. Il mourut en 1400. *a Premier Registre cotté* 4. *fol.* 3.

Maitre Jean Canard, Vidame de Reims, Conseiller de Monseigneur le Duc de Bourgogne cydevant son Avocat au Parlement de Paris, fut nommé Chancelier de Bourgogne le 15. Mars 1384. aux gages de six francs par jour, lorsqu'il travailleroit aux affaires du Duc hors de Paris, & 2000. francs de pension. *b Compte de Annot Arnault de* 1384. *fol.* 48.

Frere Martin Porée Dominicain, Chancelier de Bourgogne & Evêque d'Arras avoit 10. francs par jour, lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc, & 2000. francs de pension. *c Compte de Josset de Halle de* 1394. *fol.* 17.

Le Chancelier de Bourgogne avoit sous lui un Officier qui avoit le titre de Gouverneur de la Chancelerie; il le nommoit, mais il étoit confirmé par le Duc. Le Chancelier mort, cet Officier perdoit sa charge, & le Duc en nommoit un pendant la vacance, lequel pareillement étoit destitué par la création d'un nouveau Chancelier. A la mort ou à la destitution du Gouverneur de la Chancelerie, les seaux étoient déposez entre les mains de Messieurs des Comptes, qui les donnoient dans un coffret de lethon à celuy qui étoit choisi. Ce Gouverneur avoit des Lieutenans dans tous les Baillages de Bourgogne, & dans quelques Villes particulieres du Duché, lesquels gardoient les seaux des Siéges particuliers, & dont ils luy rendoient compte pour les proffits. Le Gouverneur avoit 200. francs de gages, & les Lieutenans 100. francs. Dans un Regître de la Chambre des Comptes de Dijon on y lit ce qui suit. » Le Gouverneur de la
» Chancelerie amoissonne chascun an, ou à plusieurs années, selon
» ce que mieulx lui plaist, les petits seaulx aux causes des lieux où il
» tient siéges, & vault pour le temps present, combien qu'ils peuvent
» croistre ou descroistre, six-vingt neuf francs; c'est assavoir celuy de

a Au mois de Fevrier 1378. il accompagna le Duc de Bourgogne qui alla à six chevaux à Montbeliard pour conferer avec le Duc d'Autriche.†Un Acte le dit eleu Evêque de Coutances le 6. Novembre 1386. il ne l'étoit pas le xi. Octobre de la même année. Il est dit dans un compte de Guillaume Bataille, que Maître Pierre Paris Doyen de Châlon, en l'absence de Monseigneur le Chancelier, gouverna la Chancelerie depuis le mois de Pâques 1387. jusqu'au mois de Pâques 1388.†*Compte de Annot Arnault de* 1378. *fol.* 34. Il est dit dans un compte de Odot d'Arc de 1478. que Maître Nicolas de Tholon Chancelier, Mess. Olivier de Jussy & Odinet de Chaseron Chambelans, furent envoyés vers nostre S. P. le Pape, par M. le Duc à Avignon 1377.

b Il avoit 200 francs de pension. *Compte de Annot Arnault* 1385. *fol.* 44. *Compte de Odot Douay de* 1386. *fol.* 35. *Compte de Pierre du Celier* 1386. *Compte de Guillaume Bataille de* 1388.

c Le Duc l'envoya à Gand avec Maître Jean de Torcy Conseiller, pour assister à une assemblée qui y avoit été convoquée par le Roy de France, à l'occasion des differends qui s'étoient elevés entre le Duc de Bourgogne, ses Officiers & les Echevins de Gand. Le compte de Jean d'Epoulette pour l'année 1401. dit que le souverain Bailly de Flandres & autres Officiers du Duc furent bannis. *Compte de Jean Chousat, finissant le 2. Mars 1401 fol.* 75.

Chaſtillon 10. francs, de Semur 40. francs, celuy de Dijon 30. « francs, celuy de Chalon 25. francs, celuy de Beaune 16. francs, « & celuy d'Oſtun 8. francs, ſur quoy ledit Gouverneur doit de pen- « ſion par an à Monſeigneur le Duc 30. francs; ainſi luy demeurent « quant à ce 90. francs. «

Item, il prend d'une lettre de réſignation d'un Tabellionage, ou « d'une lettre de don de Tabellionage, quant il le fait, un marcq « d'argent. «

Item, il prent de toutes lettres qu'il fait reſceller du grand Scel « 12. d. pariſis. «

Item, il prent de chaſcune lettre d'inſtitution de Sergent quatre « gros viez, & en fait tant, comme bon luy ſemble, & s'il leur fait « renouveller chacun an. «

Item, quant il fait commiſſion pour groſſer lettres d'heritages qui « auroient perduës, ou à un Notaire qu'il groſſe les lettres receuës par « un autre Notaire trépaſſé, ſelon le contenu au prothocole, il en « prend de chaſcun 5. ſ. «

Et quant aux gaiges dudit Gouverneur, il prend chaſcun an de gai- « ges, 20. liv. tournois. «

Quels étoient les ſeaux dont ſe ſervoit le Gouverneur de la Chancelerie, un regiſtre de la Chambre des Comptes de Bourgogne nous l'apprend : voicy les termes du Regiſtre. » Le 7. jour d'Aouſt 1391. « Jacques Paris, Bailly de Dijon, lequel avoit en garde les ſeaulx de la « Chancelerie du Duchié de Bourgogne, a baillé leſdits ſéels; c'eſt aſ- « ſavoir le grand ſéel & le contreſéel & le ſéel aux cauſes tous d'argent « & enchainez d'argent; enſemble pluſieurs autres viez ſéels de cui- « vre, & un coffret ferré de leton, ouquel on met les petits ſéels, à « Maître Jehan de Verranges inſtitué Gouverneur de la Chancelerie. « Les Lieutenans de la Chancelerie de chaque Bailliage de la Province avoient des ſeaulx, comme il paroît par un memoire de la Chambre des Comptes de Dijon, qui dit que » le 7. jour de Septembre 1396. « fut baillé & délivré à Maître Hugues le Vertueux, Lieutenant de « Monſeigneur le Chancelier au Siége de Dijon un grand ſéel, un con- « tre-ſéel, & un petit ſéel aux cauſes pour en ſéeler les Lettres, Con- « traux & autres choſes qui aviendront à ſéeller oudit Siége à touttes « heures, & toutefois que requis en ſera par les Tabellions, leurs Coad- « juteurs dudit Siége. » Dans quelques Villes particulieres de Bourgo- « gne il y avoit un Garde des Seaux aux Contraux, lequel faiſoit le ſerment entre les mains de Meſſieurs des Comptes, qui lui délivroient trois ſeaulx de cuivre; ſçavoir un grand ſéel, contre-ſéel, & le petit ſéel. Dans chaque Bailliage le Chancelier avoit des Clercs ou

Secretaires *Libellenſes*, qui percevoient certains droits pour les écritures qu'ill fourniſſoient.

Gouverneurs de la Chancelerie.

Monſeigneur Guy Rabby, Gouverneur de la Chancelerie *a* 1368. *Compte de Jean Douay.* 1368.

Maître Pierre Paris, Doyen de l'Egliſe de Châlons, nommé par Monſieur le Chancelier, confirmé par Monſeigneur le Duc le 14. Novembre 1387. *Compte de Jean d'Auxonne.* 1389.

Honorable homme & ſage Maître Jean de Verranges, Clerc Licentié en Loix & en Décret, Conſeiller nommé par Monſieur le Chancelier, confirmé par Lettres de Monſeigneur le Duc, datées de Conflans le 28. Juin 1391. *b Compte de Guillaume Bataille de* 1391. *fol.* 77. *Compte de Guillaume Chevilly, Receveur du Bailliage de Dijon* 1391. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 27. *& fol.* 38.

Maiſtre Mathée de Beuſon, Conſeiller du Duc nommé par Monſieur le Chancelier, confirmé par Monſeigneur le Duc par Lettres datées de Paris le 19. Février 1394. *c Compte de Guillaume Chevilly* 1394.

Lieutenants de la Chancelerie au Bailliage de Dijon.

Honorable homme & ſage Maître Hugues le Vertueux, Lieutenant de la Chancelerie au Siége de Dijon. *d Compte de Joceran Frepier de* 1396. *fol.* 34.

Guïot Penetier, Lieutenant du Gouverneur de la Chancelerie au Siege de Beaune. *compte de Jean Moiſſon* 1402.

Au Baillage de Châlons.

Guillaume de Colem, Lieutenant de la Chancelerie au Siége de Châlon. *Compte de Simon Lambert de* 1378.

Au Bailliage d'Autun.

Maître Robert de Flacelleres, Lieutenant de la Chancellerie au Siege d'Autun 9. Septembre 1396. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 41.

Mathé Damalips, Garde des Seaux à Arnay 1398. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 49.

Maître Jean de Clugny, Conſeiller

a Il étoit Garde des Chartres du Treſor du Duc, & avoit en cette qualité ſix ſols par jour de gages. Il étoit encore Doyen de la Chapelle de Dijon & Maître des Comptes.

b Il mourut le 26 Aouſt 1422.

c Il mourut le 18. Juin 1413. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 38.

d Mourut en 1412. il avoit 100 francs de gages. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 41.

seiller du Duc, Garde des seaux aux Baillages d'Autun, de Montcenis & Prevôté d'Arnay. 1400. *Premier Registre, cotté † fol. 52. Compte de Regnault de Thoisy de* 1401.

Au Baillage d'Auxois.

Maître Guillaume de Clivey, Lieutenant de la Chancelerie à Semur.

Jean Brandin, Lieutenant de la Chancelerie à Semur.

Guiot Moingeart, Garde des seaux de la Chancelerie à Avalon. *Premier Registre cotté † fol.* 49.

Au Baillage de Châtillon.

Jacques de Marey, Lieutenant de la Chancelerie à Châtillon.

Maître Jean de Rochefort Lieutenant de la Chancelerie à Châtillon.

Maître Guillaume de Boulonnies, Lieutenant de la Chancelerie à Châtillon. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1396.

Guillaume de Voulcinnes, Lieutenant de la Chancelerie à Châtillon. *a*

Pierre de la Jaisse, Lieutenant de la Chancelerie à Châtillon.

Clercs ou Secretaires de la Chancelerie.

Chauffe-cire.

Jean Juppin, Chauffe-cire. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1397. *fol.* 39. *Compte de Jean Chousat.* 1400. *fol.* 286.

Sergents de la Chancelerie.

Huguenin de Sirey, Sergent de la Chancelerie. *Compte de Annot Arnault.* 1376.

Jean Maulpoy. *Compte de Jean de Vertus de* 1367.

C O N S E I L S.

Il est certain que les Ducs de Bourgogne de la premiere race avoient des Conseils; mais on ignore les noms de ceux qui les composoient, & le lieu où ils se tenoient. Sous les Ducs de la seconde race on apprend & par les Comptes & par les Registres de la Chambre des Comptes de Bourgogne, que les Ducs avoient un Conseil Etroit, un Grand Conseil, un Conseil de Guerre, & un Conseil de Finances. Le Conseil Etroit étoit composé de six Conseillers tirez de la Noblesse, de

a Il mourut au mois de Novembre 1400 | *Premier Registre, cotté † fol.* 41.

l'Eglise & de Gens de Loy. Il se tenoit dans l'Hôtel du Duc, & le suivoit par tout. Le Grand Conseil s'assembloit à Dijon dans une salle de l'Hôtel du Duc, lorsqu'il y étoit, & lorsqu'il étoit absent, dans une salle de la Chambre des Comptes. Le Duc y présidoit, ou son Chancelier; & si le Chancelier étoit absent, le Chef du Conseil y présidoit. Le Chancelier, le Duc present, colligeoit les voix. Ce Grand Conseil connoissoit de toutes les affaires, mais non pas diffinitivement; car il paroît par les Comptes & par les Registres qu'on en pouvoit appeller au Parlement de Beaune, & de ce Parlement à celuy de S. Laurent, duquel il n'y avoit point d'appel. Il n'a cessé que sous Loüis XI. Roy de France. Le nombre des Conseillers n'étoit point fixé; les Ducs y appelloient de l'Eglise, de la Noblesse, & des gens de Loy, ceux qu'ils jugeoient à-propos. Comme les Charges n'étoient point venales, on n'avoit égard qu'au seul merite. Ces Conseillers faisoient le serment entre les mains du Chancelier; ils avoient des gages les uns plus, les autres moins. Ils n'étoient pas tous obligez de demeurer à Dijon; mais ils devoient s'y rendre, lorsqu'ils y étoient appellez ou par le Duc, ou par le Chancelier. La qualité de Conseiller n'annoblissoit point, comme il paroît par les Comptes de la Chambre de Bourgogne, qui rapportent plusieurs annoblissemens de Conseillers, & la somme qu'ils donnoient au proffit du Duc. Outre les Conseillers, les Maîtres des Requestes & les Secretaires entroient dans ce Conseil; & ces derniers, lorsque le Conseil avoit besoin de lumiere, devoient porter les flambeaux. En Carême on servoit à tout le Conseil des confitures, des épices & du vin, non le matin, mais l'après dînée.

Conseillers du Conseil Etroit.

Monseigneur Guy Rabby du Conseil étroit. *a Compte de Dimanche de Vitel de* 1366.

Maître Richart Bonot. Quelques comptes l'appellent Bouhot. *b Compte de Jean Douay.* 1366. *Compte de Annot Arnault.* 1374.

Maître Jean Blanchet. *Compte du même.* 1374.

Guillaume de Clugny. *c Compte du même.* 1374.

Adam Remond, Bailly de Châlon. *Compte de Annot Arnault de* 1374.

Maître Jean de sainte Sire. *Compte du même.*

Monseigneur Eudes de Grancey, Chevalier. *d Premier Registre cotté † fol.* 9.

a Il étoit Doyen de la Chapelle de Dijon, Gouverneur de la Chancelerie, Garde des Chartres du Duc, & Maître des Comptes. *Compte de Annot Arnault.* 1474.

b Il avoit 60. florins de pension. Le florin valoit 10. sols parisis.

c Il étoit Bailly de Dijon, & avoit en cette qualité 140. liv. de gages. Il mourut en 1387.

d Messire Eudes de Grancey, Seigneur de Pierrepont, fut envoyé vers l'Empereur avec

Monſeigneur Pierre de Mâlain, Chevalier, Seigneur de Montagu. *Compte de Claude Juliot de* 1375.

Maître Gauthier de Sansmettes. *Compte de Claude Juliot de* 1375.

Maître Simon le Breton. *Compte de Claude Juliot de* 1375.

Meſſire Ancel de Salins, Conſeiller. *Regiſtre premier de la Chambre des Comptes de Dijon, cotté* † *fol.* 8. 1387.

Jean de Couberton de Beaune. *Compte de Claude Juliot de* 1374. *&* 1375.

Nicolas Chifflot de Montbart. *Compte de Claude Juliot.* 1374.

Monſeigneur Alexandre de Montagu, Abbé de S. Benigne de Dijon. *a Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 3.

Maître Jacques de la Loye, Chanoine de l'Egliſe de Châlon. *Compte de Jean de Vertus.* 1368.

Maître Michel de Laingnes, Conſeiller, Avocat à Châtillon. *b*

Maître Jean Prunere. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 13.

Maître Jean du Drac, Maître des Requeſtes, Conſeiller. *Compte de Jean d'Epoulette de* 1400.

Maître Pierre Blanchart, Maître des Requeſtes. *Premier Regiſtre, cotté* †

Maître Jean de Saulx, Seigneur de Courtivron, Maître des Requeſtes. *c*

Maître Pierre Paris, Doyen de Châlon, Maître des Requeſte. *d*

Meſſire Jean de Ville-ſur-Arce.

Meſſire Thibault de Rye, Chevalier. *Compte de Jean Chouſat de* 1397.

Meſſire Eudes de Quingey, Chevalier. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 7.

Meſſire Humbert de la Platiere, Chevalier. *e Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 7.

Meſſire Pierre d'Orgemont. *f*

l'Evêque d'Auxerre le 29 Decembre 1364. par le Roy & Monſeigneur le Duc. *Extrait d'un compte de la Chambre des Comptes de Paris.* 1363.

a Il étoit de l'ancienne maiſon de Bourgogne. En 1388. il fut Elu de la Province. Il mourut dans ſon Abbaye & fut enterré dans le chœur de l'Egliſe de S. Benigne, ou on y lit l'Epitaphe ſuivante: *Hic jacet Frater Alexander de Monte acuto, prius Abbas Monaſterii de Flavigneio, poſt electus per Conventum hujus venerabilis Monaſterii Abbas, qui obiit anno Domini* 1417. *die* 5. *Septembris. Anima ejus requieſcat in pace.* Necrologe de S. Benigne. Premier Regiſtre fol. 9.

b Auditeur des Cauſes d'Appeaulx. *Compte d'Annot Arnault.* 1379.

c Il fut Chancelier dans la ſuite. Il accompagna le Duc lorſqu'il alla en Bretagne pour le gouvernement de cette Province. Le Duc lui donna une penſion de 300. liv. & lui fit preſent de vingt marcs d'argent en vaiſſelle le jour de ſes nopces. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1395. *fol.* 221. *Compte de Jean Chouſat de* 1404. *fol.* 78. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 41.

d Auditeur des Cauſes d'Appeaulx à Beaune, Gouverneur de la Chancelerie, Auditeur du Pape. Il étoit Bailly de Dijon en 1386. le Duc l'envoya au Comté de Bourgogne pour engager l'Egliſe & le Tiers-Etat à lui faire quelque preſent pour ſon advenement audit Comté. † Il fut envoyé à Charrolles avec Meſſire Guy de Pontallier, Maréchal de Bourgogne & Regnault Gombaut, pour payer aux Seigneurs d'Armagnac la ſomme de 50000. francs, à valoir ſur l'achapt que le Duc avoit fait de la Comté de Charrolois. 24. Juin 1330. Il étoit frere de Jacques Paris Conſeiller du Duc. 4. † *Compte de Annot Arnault de* 1384. *fol.* 50. *Compte de Jean d'Auxonne.* 1386.

e Le Duc le gratifia de 50. liv. ſa vie durant. Il avoit epouſé Demoiſelle Pierrette des Bordes. *Compte de Guiot Vurry de* 1382.

f Il étoit Chancelier du Dauphiné. Il fut envoyé en Flandres pour ménager le mariage du Duc Philippe & de l'heritiere de Flandres. *Compte de* 1369. *de Huë Hanon. fol.* 120.

Messire Jean de Vienne, Seigneur de Roland avoit 100. florins de pension. *a Compte de Guillaume Chevilly*. 1394.

Messire Guy de la Tremoille.

Messire Guillaume de la Tremoille.

Messire Anceau de Salins. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 8.

Messire Olivier de Jussey *b*

Messire Guy de Pontallier. *c*

Guillaume de Charme. *d*

Maître Jean Potier. *e*

Maître Richard Bouer.

Maître André Pasté. *f*

Maître André Coüiller *g Compte de Jean Chousat* 1404. *fol.* 76. *Compte de Odot Douay*. 1390. *fol.* 34. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 3. *Compte de Joceran Frepier de* 1395.

Maître Drüe Felise, Bailly de Dijon, 300. francs de pension. *Compte de Jean d'Auxonne de* 1390.

Messire Nicolas de Fontenay. *h Premier Registre cotté* † *fol.* 8. & 38.

Monseigneur l'Evêque d'Autun. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 26.

Monseigneur l'Archevêque de Besançon *i*

Monseigneur l'Evêque de Châlons. *k*

Monseigneur l'Evêque de Bayeux. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 36.

Messire Thomas de Vouden, *l Compte de Nicolas Courbeton de* 1374.

Maître Jean de Thoisy, Doyen de Laon. *m Premier Registre, cotté* † *fol.* 41.

Conseillers du Grand Conseil.

Monseigneur l'Abbé de Citeaux.

Jacques de Penodie.

a Admiral de France. Il est dit dans un compte d'Annot Arnault fol. 17. que le Duc fut à Chevigny proche Dijon le 25. Novembre 1376. tenir sur les fonts le fils de l'Amiraul de France. Il fut nommé Philippe.

b Il avoit été Bailly de Dijon.

c Marechal de Bourgogne.

d Bailly d'Autun.

e Archidiacre de Langres & de Châlon. *Compte de Odot Douay de* 1390. *fol.* 33.

f Il étoit Maître des Comptes. *Premier Registre, cotté* † *fol* 3.

g Doyen de la Chapelle de Dijon. Il avoit 300. liv. de pension. Le Duc lui donnoit en qualité de Doyen une robe d'un demi drap de Bruxelles de la grand moison du pareil de ses Chapelains, & un millier de menu vair. Le demy drap fut acheptré 30. ecus & ledit millier de menu vair, 68. francs 9. gros.

h Intendant des finances aux gages de 3 liv. par jour, lorsqu'il vaquoit audit Office.

i Il étoit Conseiller du Roy & du Duc, lequel lui donna 1000. francs. *Compte de Josses de Halle de* 1394. *fol.* 33. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 63.

k Le Duc l'envoya vers le Comte de Savoye au mois de May 1393. *Compte de Guillaume Bataille de* 1339. *fol* 54.

l Le Duc l'envoya en Flandres le 4. Fevrier 1368. au sujet de son mariage avec Madame de Bourgogne, fille du Comte de Flandres. En 1374. il fut à ses frais, accompagné de deux Ecuyers, pendant deux mois en Guienne, avec Monseigneur le Duc de Bourgogne; il mourut le 24. Juin 1380. *Compte de Regnault Gastelier de* 1381. *Compte de Huë Hanon de* 1379. *fol.* 120.

m Conseiller du Duc, aux gages de 200. francs parisis, à condition d'être toujours auprés de son Chancelier. *Compte de Ligier d'Orche de* 1399.

Monseigneur Jean de Marigny, Abbé de S. Estienne de Dijon. *a*

Messire Jacques de Vienne.

Messire Joffroy de Blaisey.

Messire Girard de Thuré.

Messire Philibert Paillard.

Messire Guillaume d'Antilley.

Messire Guillaume de Baleure.

Messire Louis Quinart. *Compte de Nicolas Courbeton.* 1371.

Messire Guillaume du Pailley. *Compte de Jean Froigier de* 1474.

Messire Guillaume du Trembloy.

Messire Odard de Chaseron. *b*

Messire Pierre de la Tremoille.

Messire Philibert de la Clayette.

Messire Guy de la Rochefoucault. *Compte de Jean Chousat de* 1401.

Messire Jean de Montagu, Seigneur de Sombernon. *Compte de la Chambre de Paris.* 1364.

Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George & de sainte Croix *c Compte de Jean Chousat de* 1401.

Messire Guy de Garencieres, dit le Baveux. *d*

Messire Witart de Bours.

Messire Regnier Pot. *Compte de Jean Chousat.* 1401.

Messire Jean Seigneur de Croy & de Renty. *Compte de Jean Chousat de* 1401.

Messire Andrieu, Seigneur de Rambures. *Compte du même.* 1401.

Messire Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans. *e*

Messire Jean de Châteaumorant. *Compte de Jean Chousat.* 1401.

Messire Etienne du Moutiers. *f*

Messire Ymble, Seigneur de Challant & de Montjouet. *g*

Messire Baugois d'Ally, Vidame d'Amiens. *Compte de Jean Chousat.* 1401.

Messire Jean Blondeau. *Compte de Jean Chousat.* 1401. *fol.* 98.

Messire Colart de la Clitte, sire de Commines. *Compte de Jean d'Espoulettes de* 1400.

Messire Guillaume de Guenaut, Seigneur des Bordes.

Le Seigneur de Châteauvilain, dit l'Archiprêtre. *h*

a Auditeur des Causes d'Appeaulx à Beaune. *Compte de Jean Douay* 1366.

b Nommé en 1395. pour être du conseil du Comte de Nevers, allant en Hongrie.

c Le Duc donna au Seigneur de S. Georges 12. tasses d'argent dorées pesant 20. marcs du prix de 200. francs d'or, à cause qu'il avoit été en armes avec autres Seigneurs à Paris pour le secours de M. le Duc au mois de Decembre, & 6. Janvier 1401. *Compte de Jean Chousat de* 1401. *fol.* 263.

d Le Duc le nomma son Procureur avec Me Pierre d'Orgemont son Conseiller, & Maître Jean Blanchet son Secretaire, pour traiter de son mariage avec l'heritiere de Flandres. 1369. après Pâques. *Compte de Huë Hanon* 1369; *fol.* 120. *Compte de la Chambre de Paris de* 1364.

e Gouverneur du Comté.

f Intendant des Finances du Duc.

g Mr. le Duc lui donna 500. francs, à condition d'achepter une terre pour estre lui & ses enfans à toujours les hommes du Duc, & en sa feaulté & hommage; excepté l'Eglise, l'Empereur de Rome & le Comte de Savoye son Seigneur. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1397. *fol.* 57.

h Il se trouvoit dans tous les conseils du Duc. *Compte de Dimanche de Vitel de* 1365. *fol.* 32.

Jean Seigneur de Gruthuſe. *a*

Meſſire Jean de Vergy. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 38. Il eſt dit dans un compte de Mariot d'Eſtibourg que Meſſire Jean de Vergy commandoit à Bar-ſur-Seine ſur les gens de guerre qui devoient entrer au Duché de Bourgongne. 1384.

Meſſire Guy de Froloys, Seigneur du Moulinet.

Meſſire Guichard de ſaint Seigne, Seigneur de Roſieres. *Compte de Nicolas Champenois.* 1405.

Monſeigneur de Montferant. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 7.

Meſſire Erard, Abbé de S. Eloy.

Meſſire Jacques de Pourgues. *b*

Meſſire Antoine Porre, Comte de Polens, Conſeiller du Duc & du Comte de Vertus, avoit 600. francs par an. *Compte de Pierre du Celier de* 1389.

Meſſire de Ray, Chevalier. *c*

Meſſire Antoine Cuſſaing. *d* *Compte de Jean Chouſat de* 1400. *fol.* 12.

Maître Jehan de Jeux, Bailly de Châlon. *Compte de Simon Lambert.* 1376.

Thiedemain de le Bergue, Bourgeois de Bruges, 100. francs de penſion. *Compte de Pierre du Celier de* 1392.

Maître Guillaume Candeau. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 4.

Maître Jean de Courbeton. *Compte de Claude Juliot de* 1375.

Jacques Paris de la Jaiſſe, Ecuier, Bailly de Dijon. *e*

Maître Jean d'Arbo. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 3.

Maître Jean de Verranges. *f*

Maître Pierre Morel avoit 50. francs de gage. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1391. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 29.

Maître Jean Mongin, Bailly d'Auxois. *Compte de Odo Douay.* 1390. *fol.* 34. *Premier Regiſtre de la Chambre de Dijon, cotté* † *fol.* 2.

Maître Huot Hanon. *Premier Regiſtre, cotté* † *de la Chambre des Comptes de Dijon.* 1390. *fol.* 25.

a Fut nommé en 1395. pour porter le Penon, lorſque le Comte de Nevers paſſa en Hongrie pour ſecourir les Chrétiens. *Chambre des Comptes, layette du voyage de Hongrie.*

b Châtelain du Chateau de Lille. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

c Il avoit 200. francs de penſion. *Compte de Guillaume de Chevilly de* 1394.

d Bailly de Dijon. Un compte de la Chambre de Dijon le qualifie docteur en loy, & dit qu'il fut nommé par Monſeigneur le Duc, Conſeiller & Preſident, tant en la Chambre de ſon Conſeil, comme en ſes Parlements de Beaune & de Dole, de ſes Auditeurs dudit Beaune, & ailleurs où il apartiendra au Pays de Bourgogne, à la penſion de 300. francs d'or chacun an, à condition de faire ſa reſidence à Dijon, par lettres données à Conflans-lez-Paris le 30. Septembre 1400. Il mourut le 6 Juillet 1406. & laiſſa ſept enfans d'Iſabelle de Clugny ſon epouſe. *Compte de Jean Chouſat de* 1404. *fol.* 76. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1400.

e Il avoit été Bailly d'Auxois. Il epouſa Marie de Châtillon, & mourut le 27. Novembre 1394.

f Il fut fait Conſeiller-Avocat le 26. Juillet 1386. Gouverneur de la Chancelerie le 28. Juillet 1391. Bailly de Dijon. 1394. Il avoit 50. francs de gages comme Conſeiller. Il mourut le 26. Aouſt 1400. *Premier Regiſtre de la Chambre de Dijon, cotté* † *Compte de Guillaume de Chevilly* 1399. *Compte de Juglier.* 1391. 1393. 1394.

L'Archidiacre d'Avalon.

Maître Olivier de Martreul, Doyen d'Autun. *a*

Maître Drue Felise, Conseiller. *Compte de Odot Douay*. 1390. *fol.* 34.

Jehan de Foissy, Ecuier, Bailly de la Montagne. *Compte de Nicolin d'Aigneville.*

Messire Jean Paris. *Premier Registre de Dijon, cotté* † *fol.* 8.

Le Bailly du Comté.

Maître Etienne Jean, Official de Langres. *b*

Maître Jean Heldebole, Bourgeois de Bruges. *c*

Maître Jean Perrier. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 36.

Maître Nicolas de Tholon, Chantre de l'Eglise d'Autun. *d*

Maître Jacques de Latrecy. *Compte de Simon Lambert de* 1374.

Messire Jean de Baubigny. *Compte de Jean de Vertus.* 1368.

Maître Pierre Blanchart. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 7.

Maître Oudot Douay. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1402.

Maître Robert d'Angeul. *e*

Maître Girart de Chauffey, ou Chaussey. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1405.

Maître Lambert de Saulx. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1405.

Maître Oudart de Molins. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 56.

Maître Henry de Merle. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 56.

Maître Jean de la Chapelle, de Dijon. *Premier Registre de la Chambre de Dijon, cotté* † 1386.

Maître Jean Doudry. *f Compte de Jean de Vertus de* 1367.

Maître Pierre Bourgeois de Langres, Bailly de Dijon. *g Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76.

Jehan de Rochefort, Bailly d'Auxois, Ecuier. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 41. *Compte de Mariot d'Estibourg de* 1388.

Maître Mathé de Beuson. *h*

Maître Bon Guichart, Bailly d'Aval au Comté de Bourgogne. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 150. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 41.

Maître Girart Bazan. *i Premier Registre, cotté* † *fol.* 41.

a Auditeur des Causes d'Appeaulx à Beaune. *Compte de Gervais d'Aire.* 1383.

b Auditeur des Causes d'Appeaulx à Beaune. *Compte de Jean d'Auxonne.* 1389. *Compte de Odo Douay.* 1390. *fol.* 34. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 12.

c Il avoit 100. francs par an de pension. *Compte de Pierre du Celier.* 1392.

d Il fut dans la suite Chancelier. *Compte de Simon Lambert de* 1376.

e Le Duc lui donnoit une pension de 200 francs. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 33. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

f Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Jean Froigier.* 1372.

g Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1392. *Compte de Jean Moisson de* 1406.

h Auditeur d'Appeaulx à Beaune, Gouverneur de la Chancelerie. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 8. & 41. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1395. *Compte de Guillaume de Chevilly de* 1395.

i Il est qualifié dans un compte, Licentié en loix, Conseiller & Avocat du Duc, pour être de son Conseil & avoir soin de toutes ses Causes envers & contre tous, aux gages de 40. liv. par an. *Compte de Jean Chousat de* 1395.

Maître Jean Hüe. *a*

Maître Thomas d'Auxonne. *b*

Maître Hugues le Vertueux, Conseiller aux gages de 100. francs, par lettres données à Beauté sur Marne le 12 Juin 1397. *c*

Maître Jean de Sardey, Archidiacre de Thoul. *d*

Maître Jean Picard. *e*

Maître Jean de Torcy. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1401. *Compte de Jean Chousat de* 1400.

Maître Tristand du Boc, Prevôt de l'Eglise d'Arras. *Compte de Jean Chousat.* 1403.

Maître Laurent Lamy. *f*

Messire Jacques de Pourgues, Conseiller de Lille. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Maître Jean de Vandenesse, Chanoine de Beaune. *g*

Maître Benoît de Gilley. *Premier Registre, cotté † fol.* 52.

Maître Jean Chousat. *Premier Registre, cotté † fol.* 62.

Maître Hugues Fevre de Paris, Licentié en Loix & en Decret. *compte de Jean Chousat* de 1404. *fol.* 76.

Maître Pierre de Montbertault. *h Compte de Guillaume Chevilly de* 1405. *fol.* 29. selon ce compte il étoit Conseiller du Roy.

Maître Nicole d'Epoulettes. *i*

Maître Guy Coquelin, Chanoine d'Autun. *Compte de Jean Chousat de* 1397.

Maître Nicolas Scorquin, Chanoine de S. Donast de Bruges. *k*

Maître Jean Peluchot, ou Palichoz retenu Conseiller Avocat aux gages de 50. liv. par lettres données à Paris le 24 Septembre 1400. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1400.

Le Châtelain de Pomart. *l*

Maître Jean d'Escutigny.

Maître Nicole de Courlon. *Premier Registre, cotté † fol.* 36.

Maître Pierre Taulpin, Chanoine d'Autun. *m*

Dyne Raponde. *n*

a Il avoit 200. francs de pension. *Compte de Regnault Gastelier de* 1404.

b Il mourut au voyage de Hongrie. *Premier Registre, cotté † fol.* 52.

c Il avoit 100. francs de gages par lettres données à Beauté sur Marne le 12. Juin 1397. *Premier Registre, cotté † fol.* 46. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1398.

d Auditeur d'Appeaulx, il avoit 100. francs de gages. *Compte de Jean Douay.* 1371. *Compte de Odot Douay.* 1390. *fol.* 34.

e Il est dit dans un compte que le Duc envoya Messire Guichard de S. Seigne, son Conseiller & Maître d'Hôtel vers le chapitre d'Autun, pour l'election d'un Evêque, lequel Chapitre eleut M. Jean Picard Conseiller du Duc, lequel mourut incontinent après son election. 1401.

f Il avoit 200. francs de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1403.

g Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76. *Compte de Jean Douay.* 1466. *Premier Registre, cotté † fol.* 46.

h Il avoit 500. francs de pension. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

i Qualifié dans un compte, Avocat au spirituel d'Arras.

k Il avoit 100. francs de pension. *Compte de Pierre du Celier de* 1392.

l Il assista au Parlement de S. Laurent. *Compte de Andri Justot de* 1379.

m Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Annot Arnault.* 1376.

n Conseiller Maître d'Hôtel du Duc, partit de Paris le 15. Novembre 1397. pour aller à Venise porter la rançon du Comte de Nevers. *Compte de Josset de Halle Tresorier du Duc.* 1396. *fol.* 77. Il est dit dans un compte de Robert d'Amaun

Maître Geoffroy Barboul, Chanoine, Official d'Autun. *a*

Maître Guy Armenier. *Compte Jean Chousat.* 1404. *fol.* 150.

Maître Jean Thomassin de Besançon. 1403.

Maître Perrot de Quincey. 1403.

Maître Henry de Thoisy, de Paris, *b* Clerc Licentié en loix & en decret. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76.

Maître Perrenin de Pleigne. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394. il avoit 40. liv. de pension. *Compte de Guiot Vurry de* 1382.

Maître Jean Longin. Il étoit de Poligny, & avoit 30. livres par an. *Compte de Guiot Vurry de* 1382. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Maître Jean de Marisy. *Compte de Mariot d'Estibourg de* 1387.

Maistre Mice de Chastvillon. *Compte de Pierre Paris, Bailly de la Montagne.* 1366.

Guillaume de Chasselx de Dole. *c*

Maistre Regnault Gastelier. *d*

Maître Guiot Penetier. *e*

Maître Joceran Frepier. *f*

Maître Nicole de Savigny. *Premier Registre cotté † fol.* 36.

Maître Jean Mercier. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76. *Premier Registre cotté †* 1400.

Maître Jean de Clugny, Licentié en loix & en decret. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76. *Premier Registre, cotté † fol.* 19.

Maître Guillaume Brecenot, Conseiller. *Compte de Jean Chousat.* 1404. *fol.* 76.

Maître Guy Niellier, Conseiller, avoit par an 40. francs estevenans. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Maître Robert de Balesmes, Conseiller, avoit 30. liv. de gages. *Compte de Guiot Vurry de* 1382.

Maître Jean de Dole, Conseiller: il avoit 10. liv. par an. *Compte*

nee de 1372. fol. 10. que Digne Raponde Lombart demeurant à Bruges presta au Duc en 1369. une grosse somme de deniers. Il est dit dans un autre compte que M. le Duc donna 500. francs à Dine Raponde, Conseiller & Maître de son Hôtel, pour ce qu'il lui avoit envoyé en bonne estre nne un très bel livre de Titus Livius enluminé de lettres d'or & histoires, d'images en plusieurs & divers lieux. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1399. *fol.* 120. Et *fol.* 206. du même compte, il est raporté que le Duc achepta de Jacques Raponde, demeurant à Paris, une Bible escritte en françois de lettres de formes très-bien historiées, dedans & dehors armoriés des armes dudit Duc, couverte de drap cramoisi, & garnie de gros fermaux d'argent doré, 600. écus, le 14. Avril avant Pasques 1399. Dans un compte d'Annot Arnault de 1381. fol. 13. Il est dit que Dine Raponde Marchand & Bourgeois de Paris receut 100000. écus d'or, en quoi la Ville & Chastellenie d'Ypres, & autres Villes de Flandres traiterent avec Monseigneur le Duc.

a Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Ligier d'Orche.* 1399.

b Il assista au Parlement de Beaune & avoit 2. francs par jours. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1402.

c Il avoit été Conseiller, Procureur au Comté de Bourgogne, aux gages de 25. francs estevenans par lettres données à Paris le 20. Mars 1396. *Compte de Jean Chousat de* 1397.

d Il étoit de S. Thibault, il fut Receveur du Bailliage d'Auxois, & Maître des Comptes. *Compte de Pierre Gastelier de* 1400.

e Il étoit de Beaune, Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Jean Moisson de* 1402.

f Tresorier Gouverneur General des Finances. 1000. francs de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1403.

de Guiot de Vurry de 1382.

Maître Jean de Chasseigne, Conseiller : avoit 20. liv. *Compte de Guiot de Vurry de* 1382.

Messire Anxel de Salins, Seigneur de Montferrant, Chevalier, Conseiller. *Compte de Jean Vurry* 1382.

Messire Josse de Halluin, Conseiller, Chevalier. *Compte de Jean de Vurry de* 1382.

Maître Henry de Douzy, Conseiller. *Compte de Jean Vurry de* 1382.

Maître Guy Simonnin, Clerc, Licentié en loix, Conseiller. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1403.

Maître Hugues Fevre, Conseiller du Duc. *a*

Maître Jean de Marisy. *Compte de Mariot Estibourt.* 1487.

Maîtres des Requestes du Duc.

Maître Jehan du Drac, Maître des Requestes du Conseil, 300. liv. parisis de pension. *Compte de Pierre Varropel de* 1390.

Maître Pierre Blanchart, Maître des Requestes du Conseil. *Premier Registre, cotté* †

Maître Jean de Saulx, Seigneur de Courtivron, Maître des Requestes du Conseil. *b*

Maître Pierre Paris, Doyen de Châlon, Maître des Requêtes du Conseil : avoit 100. francs de gages. *c*

Maître Michel de Lamines, Maître des Requêtes du Conseil. *d*

Secretaires du Duc.

Il est dit dans un compte d'Annot Arnault fol. 112. que le Duc avoit onze Secretaires.

Maître Thomas de la Chapelle. *e*

Maître Jacques Duval. *f*

Maître Jean Blanchet, Secretaire du Roy & du Duc. *g Premier Registre, cotté* † *fol.* 13.

a Il assista au Parlement de Beaune. Il étoit de Paris. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1402. *Compte de Jean Chouslat de* 1404.

b Il presta en 1374. 1000. francs au Duc. M. le Duc envoya à Bourg-en-Bresse Me. Jean de Saulx, & Messire Guillaume de Vienne, Chevalier, Seigneur de S George & de Ste Croix vers le Comte de Savoye pour lui requerir aide pour la rançon & delivrance de M. le Comte de Nevers & ses gens prisonniers des Turcs. *Compte de Joceran Frepier de* 1396. *fol.* 29.

c Il étoit Audireur du Pape. *Compte de Guillaume Bataille* 1390. *fol.* 37. *Compte de Jean de Fontenes* 1391.

d Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Annot Arnault.* 1376.

e Le Duc l'envoya avec Girard de Longchamp, Bailly de Chalon, vers le Pape qui étoit à Avignon, Janvier 1364. *Compte de Girard de Longchamp de* 1365. Guillaume de Montelon demeurant à Paris & Agnés sa femme, sœur de Thomas Chapelle, Executeurs testamentaires dudit Thomas. *Compte de Annot Arnault.* 1384 *fol* 64.

f Il avoit 200 francs d'or de pension. *Compte de Annot Arnault de* 1378 *fol.* 29.

g Il avoit 400. francs d'or de pension. En 1364 le Duc lui donna ordre de faire raser les

Maître Jean le Mol. *a Compte de Annot Arnault.* 1381. *fol.* 54.

Maître Robert d'Angeul. *Compte de Annot Arnault.* 1384. *fol.* 50.

Maître Thomas de Monthelon.

Maître Jean Potier, Archidiacre de Langres, *b* Secretaire du Roy & du Duc. *Compte de Odot Douay de* 1390. *fol.* 33. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 2.

Maitre Jean d'Anguien. *Compte de Annot Arnault.* 1384. *fol.* 111.

Maître Jean Hüe. *Compte de Annot Arnault,* 1384. *fol.* 124.

Maître Jehan de Maroilles. *c Premier Registre, cotté* † *fol.* 30.

Maître Pierre de Courlon. *d Premier Registre, cotté* † *fol.* 41.

Maître Laurent Lamy. *Compte de Jean Chousat. de* 1401. *fol.* 98.

Maître Jacques de Templenne.

Maître N... Habert.

Maître Jean Langret. *Layette du voyage de Hongrie, cotte* 10. 1399.

Maître Guillaume Vignier. *Premier Registre cotté* † *fol.* 63. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Maître Pierre Vivien. *e*

Maître Pierre du Perrier. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Maître Pierre Berthiot. *f*

Maître Guy de Bray. *g*

Maître Jean Michel. *h*

Maître André Pasté. *i*

Maître Pierre de Chacenay.

Maître Daniel Alars. *Layette du voyage de Hongrie, cotte* 10. 1399.

Maître Robert Thoronde. *Compte de Annot Arnault.* 1384. *fol.* 124.

Maître Hugues Morel, d'Auxonne. *k*

Maître Jean Vic.

Maître Thiery Gerbode. *Premier Registre, cotté* † fol. 47

fortereſſes d'Arc & d'Arcy ſcituées dans l'Auxerrois; & en 1372. il alla avec Monſeigneur Jehan de Courtiambles à Avignon, vers le Pape, pour affaires importantes. *Compte d'Annot Arnault de* 1378. *fol.* 29.

a Commis par M. le Duc à faire l'aſſiette de 1500. liv. de rente en terre, pour la fondation des Chartreux de Dijon. *Compte de Annot Arnault de* 1385.

b Garde des Chartres de Bourgogne, aux gages de 6. ſ. par jour, par lettres du 16. Fevrier 1381. Il avoit 100. francs d'or de penſion. *Compte d'Annot Arnault de* 1378. *fol.* 29.

c Le Duc lui donna une penſion de 100. francs, ſa vie durant, par lettres du 4. Janvier 1397. *Compte de Guillaume de Chevilly de* 1398.

d Il fut commis pour faire reparer l'Hôtel du Duc qui étoit à Paris au mont S. Hilaire. C'étoit l'Hôtel des Ducs de Bourgogne de la premiere race. L'Hôtel de Bourgogne proche le Temple eſt celui d'Artois. Ledit Secretaire fit elire Jean Picard Conſeiller du Duc, Evêque d'Autun, lequel mourut incontinent après ſon election. *Compte de Jean Chouſat de* 1400. *fol.* 94. & 1404. *fol.* 55.

e Il étoit auſſi Secretaire du Roy *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

f Il étoit Procureur en Cour de Rome, pour Monſeigneur le Duc de Bourgogne. M. le Duc lui donna 100. eſcus d'or pour ſes agreables ſervices. *Compte de Jean Chouſat de l'année* 1400. *fol.* 186. & 302.

g Retenu Maître des Comptes par lettres données à Conflans-lez-Paris le 26. Fevrier 1400. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1400.

h Fut commis au Gouvernement du Bailliage & Maîtriſe des Foires de Châlon, depuis le 17. May 1403. juſqu'au 12 Decembre ſuivant. *Compte du Sieur Champenois de* 1404.

i Il étoit Maître des Comptes. *Compte de Pierre Bomile de* 1373.

k Dans un compte de Pierre de Montbertaut Treſorier, de 1394. fol. 48. il eſt raporté que M. le Duc envoya Hugues Morel Clerc (Secre-

Maître Gilles le Foulon.
Maître Pierre du Pont.
Maître Louis Pasté.
Maître Jean de la Kreytulle. *a*
Maître D. Colors.
Maître Michel Boydres. *b*
Maître Jean l'Adone. *c* Un compte de Jean d'Epoulettes de 1400. l'appelle la Dourie.
Maître Jean Bonost, Secretaire. *Guillaume Chenilly* 1405. *fol.* 29.

CONSEIL DE GUERRE.

Ce Conseil qui se tenoit dans la chambre du Premier Chambelan, étoit composé du Chancelier, du Premier Chambelan, du Marêchal de Bourgogne, de l'Amiral, du Grand-Maître, de plusieurs Seigneurs experimentez au fait de la guerre, des Maîtres d'Hôtel selon Olivier de la Marche; mais je n'en ai trouvé aucune preuve, du Marêchal de l'Ost, du Marêchal des Logis, du Maître d'Artillerie, & depuis Philippes le Bon, du Roy d'armes de la Thoison d'or, & de deux Secretaires qui devoient coucher par écrit tout ce qui avoit été conclu dans le Conseil. On devoit rapporter au Duc ce qui y avoit été arresté, & il donnoit ses ordres, comme il le jugeoit à propos. Ce Conseil connoissoit de tout ce qui regardoit la guerre, tant en general qu'en particulier.

CONSEIL DE FINANCES.

Ce Conseil étoit établi pour la reddition des Comptes de toutes les receptes & de toutes les mises des Officiers des Finances de Bourgogne. Il se tenoit quand le Duc étoit à Dijon dans son Hôtel, & lorsqu'il étoit absent, dans une salle proche la Chambre des Comptes. Ce Conseil étoit composé de quelques Seigneurs & de quelques Conseillers que le Duc ou le Chancelier y appelloient, du Maître de la Chambre aux deniers, des Intendants des Finances, connus dans les Comptes sous le nom de Gouverneurs Tresoriers des Finances, du

taire) à Avignon, vers nostre S. Pere le Pape & les Cardinaux, portet lettres & memoires de par lui, tant sur le descort qui lors étoit entre lui & l'Archevesque de Besançon, comme pour le Ces (interdit) que ledit Archevesque avoit mis en la Ville d'Auxonne & en plusieurs autres lieux en la Comté de Bourgogne, pour occasion dudit different, & pour prier nostredit S. Pere & les Cardinaux, afin qu'ils voulsissent oster le Ces dessus dit. Ledit voyage fut fait par Hugues Morel, au mois de Decembre 1390, à raison de 30. s. par jour.

a Selon le compte d'une année finie le 30. Septembre 1403. Le Duc l'envoya à Paris vers l'Empereur de Constantinople pour affaires secrettes. *Compte de Jean Chousat.* 1401. *fol.* 97.

b Les comptes le qualifie Clerc familier du Duc. Il avoit 100 francs de gages. *Compte de Jean Chousat de* 1403.

c Clerc familier du Duc. 100 francs de gages. Je croy que ces Secretaires, étoient Secretaires du Cabinet du Duc. *Compte de Jean Chousat de* 1403.

Receveur general, du Tresorier des guerres, de l'Argentier, & de l'Audiencier. Les comptes arrestez, on les portoit, selon Olivier de la Marche, au Duc qui les signoit. Selon le même Olivier, lorsque le Duc venoit au Conseil, il avoit son siége à l'extrêmité du Bureau, où il calculoit les sommes avec des jettons d'or, & ceux du Conseil avec des jettons d'argent. Dans cette Chambre il y avoit une petite table où étoient le Contrôleur & les Clercs. Souvent, comme il paroît par les Comptes, on appelloit à ce Conseil les Maîtres des Comptes: & je croy que c'est pour cette raison qu'on leur donnoit la qualité de Conseillers, même avant la Déclaration de Philippe le Hardy datée du 17. Decembre 1400. qui l'ordonna. La porte du Conseil étoit gardée par des Huissiers de salle, qui étoient les Sergens du Bureau.

Intendans des Finances.

Robert d'Amaure, Tresorier general, Visiteur & Gouverneur general de toutes les finances. *a*

Hüe Hanon, Tresorier general. *Compte dudit Hanon de* 1367.

Pierre Vive, Tresorier general, Visiteur & Gouverneur general de toutes les finances. *b*

Messire Nicolas de Fontenay, Chevalier, Bailly de Troyes, Conseiller & Gouverneur general des finances. *c Compte de Annot Arnault*, 1378. *fol.* 29.

Messire Etienne du Moutiers, Vice-Amiral des Mers, Tresorier general, Visiteur & Gouverneur general des finances. *d Compte de Annot Arnault de* 1384. *fol.* 47.

Josset de Halle, Tresorier. Il avoit en qualité de Tresorier 500. francs de pension, & 3. francs par jour de gages. *Compte dudit Josset de Halle de* 1394.

Pierre Verropel, Tresorier & Gouverneur general des finances. *e*

Jean de Melles, Tresorier & Gouverneur general des finances. *f*

Pierre de Montbertault, Conseiller, Tresorier & Gouverneur

a Il étoit Maître d'Hôtel & avoit 200. francs de gages. *Compte de Annot Arnault de* 1378. *fol.* 29.

b Outre les gages qui étoient de 200. francs, il avoit 2. francs & demy, lorsqu'il vacquoit audit Office. *Compte d'Amiot Arnault.* 1379. *& de* 1377.

c Outre les gages ordinaires, il avoit 3. francs par jour, lorsqu'il travailloit aux finances. Il est dit dans un compte de 1389. que le Duc lui donna une robe d'écarlatte, fourrée de fin gris de pelleterie, le tout revenant à 50 francs. *Compte de Gervais d'Aire de* 1373.

d Outre les gages ordinaires il avoit 3. francs par jour, lorsqu'il travailloit aux finances. Il étoit Conseiller du Roy & Chambelan du Duc.

e Il avoit été auparavant Receveur General des finances. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

f Etoit second President de la Chambre des Comptes de l'Ille, & fils du Comte de Nevers. 1400. *Compte de Jean Chousat*, 1400. *fol.* 75.

general des finances *a* du Roy & du Duc. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Joſſerant Frepier, Conſeiller, Treſorier & Gouverneur general des finances. *b*

Maître de la Chambre aux deniers.

Cet Officier recevoit toutes les ſommes pour la dépenſe ordinaire, tant pour la bouche que pour les gages des Officiers de l'Hôtel du Duc.

Herman de Ynenville. *Premier Regiſtre de la Chambre de Dijon, cotte* † *fol.* 2.

Guy de Bray. *Compte de Jean d'Eſpoulettes de* 1400.

Robert de Bailleux. *Compte de Jean Chouſat de* 1400. *fol.* 59

Pierre de Montbertault, 200. francs par an. *Compte de Joſſet de Halle de* 1394.

Maciot Eſtibourt. *Compte de Jean d'Eſpoulettes.* 1400.

Ces Officiers ſe ſont ſuccedez.

Argentiers.

L'Argentier recevoit les ſommes pour payer les frais des ambaſſades, des voyages, des habillements, de la Garde-robe, & d'autres choſes extraordinaires. Cet Officier avoit 200. francs de gages.

Hüe Hanon.

Joſſet de Halle. *Compte de Odot Douay de* 1386 *fol.* 24. *Premier Regiſtre de la Chambre de Dijon, cotté* † *fol.* 1.

Clerc de l'Argentier.

Jean Aubert, Clerc.

Receveur General.

Le Receveur general dreſſoit l'état de ſa recepte & de ſa miſe devant l'Intendant des finances, les gages étoient de 200. francs.

Dimanche de Vitel. *c*

Hüe Hanon, Receveur general.

a Il avoit 1000. francs de penſion. Il avoit été Receveur General. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 41. *Compte de Joſſet de Halle de* 1394.

b Il avoit 1000. francs de penſion. Il avoit été Receveur General des Duché & Comté de Bourgogne. *Compte de Jean Chouſat de* 1403.

c Il étoit Receveur general, ſelon un compte dès l'an 1352. Un compte de Dimanche de Vitel Receveur general de l'année 1367 fol. 51. rapporte ce qui ſuit : A Guillaume de Vitel Receveur general des finances, pour les deſpens de li & de ſon varlet à deux chevaulx, en allant du commandement de Meſſieurs des Comptes & du Conſeil à Dijon, de Dijon à Chalon, porter lettres cloſes de M. le Duc, aux generaux Eſleus de par le Roy ès Dioceſes de Châlon & d'Oſtun, leſquelx s'efforçoient de mettre ſus par tout le Duchié, la gabelle du ſel, le 13^{e}. du vin, & les autres ſubſides que len levoit ou Royaulme, deſquelles lettres cloſes mondit Seigneur envoya la copie pour la monſtrer à ceux qui la portoient, avec une inſtruction comme il parleroit aux Eſleus; leſquels Eſleus enclinerent moult courtoiſement à ce que Monſeigneur leur eſcripvat, & ſe ſouffrirent d'aler avant, juſques à la Trinité 1368. par telle condition

1364 *Compte tiré de la Chambre de Paris de 1363.*

Amiot Arnault, *a ou* Annot. *Premier Registre cotté † fol. 3.* Il fut commis avec Drüe Felise, Conseiller du Duc à mettee sus & imposer au Baillage de Dijonnois les foüages de l'année 1376. *Compte de Pierre Jullot, Receveur des foüages de 1376.*

Pierre du Celier. *b Compte de Odot Douay de 1387.*

Odot Douay. *Premier Registre de la Chambre des Comptes de Dijon cotté † fol. 5.*

Jean d'Auxonne. *c* Il mourut en Hongrie.

Pierre Varropel. *Compte de Jean d'Epoulettes de 1400.*

Guillaume Bataille. *Compte de Annot Arnault.* 1384. *fol. 5. Premier Registre cotté † fol. 27.*

Joceran Frepier. *Premier Registre cotté † fol. 34. & 50.*

Jean Chousat. *d*

Pierre de Montbertault. *Compte de Jean d'Epoulettes de 1400. Compte des pensions & gages de 1396.*

Jean d'Epoulettes. *Premier Registre cotté † fol. 63.*

Guillaume Chevilly, *ou* Chenilly. *e*

TRESORIER DES GUERRES.

Le Tresorier des guerres reçoit des Intendans des finances toutes les sommes necessaires pour le payement de toutes les Troupes, dont il rend compte.

AUDIANCIER ou CONTROLEUR DES FINANCES.

L'Audiencier ou Controleur signoit tous les actes de finances, & gardoit tous les Registres.

PENSIONNAIRES.

Le Duc avoit plusieurs Pensionnaires qu'on nommoit Domesti-

que se ils n'avoient dedans lors lettres du Roy, par lesquelles il leur fust mandé cesser tout à plain, ils recommenceroient arrieres leur procès; lesquelles lettres ledit M. le Duc empetra devers le Roy, & leur furent portées avant le terme: & en ce voyage fut ledit Dimanche par sept jours & demi, commençants le 4. May 1368. pour ce qu'il li convint sejourner un jour à Châlon, pour attendre M. Hugues de Prissat qui étoit hors; & prit ledit Dimanche Jean Boville, Sergent du Roy, qu'il trouva à Châlon & le mena avec lui, pour ce que deux jours devant l'on avoit robés deux hommes prés d'Ostun, au feur de 8. gros par jour, pour tout, qui font 5. francs.

a Il avoit 200. francs de gages: il étoit Valet de chambre du Duc.

b Un compte dit que, lorsqu'il fut fait Receveur general, on le dechargea de l'Office de Maître des Comptes. *Compte de Odot Douay de 1386. fol. 25.*

c Il mourut en Hongrie.

d Fut fait Tresorier de Dole, par lettres du 26. Juin 1396. *Chambre des Comptes de Dijon.*

e Il étoit Tresorier de Dole, le 22. Mars 1400. *Chambre des Comptes de Dijon.*

ques. Il y en avoit d'autres qui avoient des pensions, & ces pensions étoient de trois sortes : les unes s'appelloient pensions à heritages, parce que celui qui avoit la pension, devoit acquerir une terre, de laquelle il devoit reprendre de fief, & devenoit vassal du Duc ; les autres s'appelloient pensions à vie, dont aussi ils reprenoient de fief, & ces pensions étoient assignées sur la recepte generale, & les dernieres étoient à volonté, c'est-à-dire, autant qu'il plaisoit au Duc.

Pensionnaires Domestiques.

Madame la Duchesse de Bourgongne avoit 6000. francs de pension. *a*

Monseigneur le Comte de Nevers, fils aîné du Duc, 4000. francs. *b*

Madame la Comtesse de Nevers, 100. écus. *c*

Monseigneur le Cardinal de Viviers, 400. francs. *d*

Monseigneur Valeran de Luxembourg, Comte de Ligny & de S. Pol, 8000. francs. *e*

Gilles Bâtard de Luxembourg, 100. francs. *f*

Messire Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, 10000. francs. *g*

Messire Philippe de Bar, 3000. francs. *h*

Messire Edward de Bar, Marquis du Pont, 3000. francs. *Compte de Jean Chousat.* 1401. 1402.

Messire Jean de Rodemach, cousin de M. le Duc, 300. francs pendant sa vie. *i*

Messire Guillaume Post, Prevost de Mons en Haynaut, 300. francs *k*

Messire Butille de Branchas, Chevalier, Marêchal du Pape, 400. francs. *Compte de Jean d'Epoulettes.* 1397.

Monseigneur de la Rochefoucault, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc, 3000 francs.

Monseigneur Guy de la Tremoille, 5000. francs. *l*

a Outre ces 6000. francs, elle avoit selon un compte 5000. francs pour ses habits & ceux de ses enfans, non compris le Comte de Nevers.

b En 1387. Il n'avoit que 20. francs par mois, & en 1390. 2. francs par jour.

c En 1399. Elle n'avoit que 100. francs.

d Il étoit Prieur de S. Marcel de Châlons.

e M. le Duc l'envoya vers le Roy & le Duc d'Orleans, pour avoir des gens de guerre pour envoyer en Gueldres. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400. *&* 1398. *Compte de Jean Chousat.* 1401. 1402.

f A condition d'être homme lige du Duc. *Compte de Pierre du Celier.* 1388.

g Ce Seigneur fut pris à la bataille de Nisopolis. *Compte de Jean Chousat.* 1401. 1402.

h Il étoit du conseil du Comte de Nevers, lorsqu'il alla en Hongrie. *Layette du voyage de Hongrie.*

i A condition qu'il seroit homme lige du Duc. *Compte de Pierre du Celier.* 1388.

k Il promit au Duc, moyennant cette pension, de le servir envers & contre tous ; excepté la Duchesse de Luxembourg, Brabant en Lembourg, Monseigneur le Duc Aubert de Baviere, sa femme & ses enfants. *Compte de Annot Arnault.* 1383.

l Le Duc de Bourgogne le nomma pour être du conseil du Comte de Nevers, lorsqu'il alla en Hongrie. *Layette du voyage de Hongrie.*

SENECHAL DE BOURGOGNE.

Le Senechal de Bourgogne étoit un des grands Officiers de Bourgogne. Anciennement cette charge n'étoit point hereditaire, & elle ne l'est devenuë qu'en 1216. que Eudes, Duc de Bourgogne, aïant épousé la sœur de Guillaume de Vergy, la donna à ce Seigneur & aux siens. Cet Officier avoit 200. francs de gages, & il étoit obligé de reprendre de fief, & de donner dénombrement, lorsqu'il prenoit possession de la charge. Quels étoient les droits & prérogatives du Senechal, ils sont exprimez dans l'Extrait suivant.

Hault & puissant Seigneur Heleonor Chabot, Comte de Charny & de Busançois, Senechal hereditaire de Bourgogne, Chevalier de l'ordre du Roy, & Capitaine de cinquante hommes de ses Ordonnances, appellant de possession troublée contre les Maire & Echevins de la Ville & Commune de Dijon, satisfaisant à l'appointement donné par vous M. le Baillif de Dijon, ou votre Lieutenant, pour poser & articuler les moïens, causes & raisons qui s'ensuivent; à sçavoir qu'audit sieur Appellant appartient, à cause de ses prédecesseurs l'état de Senechal en ce Païs & Duché de Bourgogne, pour d'icelui état en joüir en heritage perpetuel par lui, ses hoirs & aïans cause; ainsi que firent Messire Pierre de Bauffremont, Comte de Charny, Dame Marie de Bourgogne, & autres ses predecesseurs; auquel état de Senechal appartient plusieurs belles authorités, prééminences & droitures; entre autres que le Senechal se peut dire, porter & nommer conservateur des privileges, franchises & libertés de la Ville Capitale du Païs qui est Dijon, & de la Banlieuë d'icelle, & tels se sont dits & nommés les prédecesseurs du sieur Appellant, qui ont porté l'état & dignité de ladite Senechaussée. Encore appartient à icelui état une belle & excellente authorité & prérogative, sçavoir est que au Duc, ou bien au Senechal appartient l'authorité de mener hors la Commune d'icelle en armes, pour aller en expedition de guerre, sans pour ce attoucher au gouvernement de la Commune, ni du peuple demeurant à la Ville en temps de paix.

Item, & après que ceux envoiez par ladite Communauté hors la Ville, ils demeurent sous le gouvernement & conduite du Senechal, pour les mener & mettre en ordre pour le service du Prince. Que le Senechal peut, & lui est loisible mener en sa compagnie un, ou plusieurs bannis, & qui auroient été envoiez en exil par authorité de la justice de cette Ville, sans qu'il fût permis aux Maire & Echevins, ni autres Officiers de ladite Ville apprehender, ni prendre au corps lesdits bannis étant en la compagnie du Senechal.

Item, à cause dudit état de Senechal apartient à celui qui en est pourvû, une maison assise en cette Ville appellée de toute ancienneté la maison de Vergy, située en la ruë S. Pierre, de laquelle maison joüit le sieur Appellant, & lui est propre, & ancien heritage dépendant de ladite Senechaussée.

Item, à cause de laquelle maison il a, & lui appartiennent plusieurs beaux droits par concession des Ducs; assavoir qu'elle est, & a toûjour été exempte & immune de la justice des Maire & Echevins de la Ville, de toutes prinses, gaigeures, saisies, arrest de corps, de biens pour quelque cause ou cas que ce soit, civil ou criminel que l'on voulust faire & entreprendre sous l'authorité & justice des Majeur & Echevins. Que les Tenementiers, Fermiers, ou autres demeurants en ladite maison ne sont tenus faire guet de nuit ou de jour, & ne sont contribuables aux subsides & impositions de la Ville & de la Justice desdits Maire & Echevins.

Item, que ladite Maison est privilegiée, franche & exempte de subjections, impositions & charges de ladite Ville & de la justice d'icelle, & qu'il n'est loisible aux Sergens de la Mairie y faire aucuns exploits, &c.

Signé, Fiot.

Cette Charge a donné occasion à bien des procès, comme il paroist par les Comptes desquels j'ai fait Eles xtraits suivans.

Compte de Jean Jehanault, Receveur du Domaine de Dijon, pour l'année 1485.

Fol. 46. Noble Seigneur Messire Guillaume de Vergy, Senechal de Bourgogne, laquelle Senechaussée appartient & la doivent tenir tous ceux qui portent le nom & armes de Vergy; laquelle Senéchaussée étoit ligitieuse du tems du Duc Charles de Bourgogne, entre Messire Charles de Vergy, Chevalier, & le Comte de Charny, les heritiers duquel Comte en ont été privez par le Roy. Fit ledit Messire Guillaume les foy & hommages au Roy.

Compte du même, pour l'année 1486.

Fol. 49. Noble Seigneur Philippe de Longvy, Seigneur de Longepierre, à cause de Dame Jehanne de Beffrommont sa femme, aïant droit en la Sénéchaussée de Bourgogne tenuë en fief du Roy, que n'a guéres souloit tenir Messire Guillaume de Vergy, Seigneur dudit lieu, de laquelle Sénéchaussée procès a été pendant au Parlement de Dijon,

entre Madame de Roussy & ledit Seigneur de Longepier re, appellans d'une part, & ledit Seigneur de Vergy appellé d'autre, laquelle Cour mit ladite appellation desdits Appellans au néant, sans amende, & au surplus remit lesdits Appellans ès noms & qualités que dessus en la possession de ladite Senéchaussée de Bourgogne, de la maison scituée en la Ville de Dijon, vulgairement appellée la maison de Vergy, & de toutes les rentes & appartenances de ladite Senéchaussée, condamnant ledit Seigneur de Vergy à rendre & restituer ausdits Appellans les fruits par luy levez, & les laisser joüir jusques à ce que par ladite Cour en la diffinitive de la matiere petitoire en seroit autrement ordonné, les dépens de ladite cause d'appel reservez en ladite cause d'appel dudit petitoire, &c. (la date dudit Arrest n'est point rapportée.) Et pour faire voir que ladite Senéchaussée appartenoit audit Seigneur de Longepierre, il justifia d'un article de traité fait contenant ces mots : Et pour le surplus des autres Chastels, Terres, Seignories, rentes des chevances desdits feux Messeigneurs, Dame, Comte & Comtesse de Charny, & de Damoiselle Philiberte de Beffroimont leur fille, demourera à nous lesdits Seigneurs & Dame de Longepierre, pour nous & nos heritiers & ayans cause en heritage perpetuel, comme aussi de 800. liv. de rente à nous faite par ladite feu Dame Marie de Bourgogne, tant les Chastel, Seignories & Chastellenies de Mirebel, Couchey, la Senéchaussée de Bourgogne, & tout le résidu de la Terre de Beaunois, ressort, justices, fiez, rerefiez, membres & appartenances quelconques, charges de leurs charges, même des fondations faites par feu Madame la Comtesse de Charny sur lesdites Terres. Ledit Seigneur de Longepierre reprit de fief de ladite Senéchaussée vers Monseigneur le Gouverneur de Bourgogne, aïant promis d'envoïer son dénombrement en la Chambre des Comptes. Il receut 200. liv. pour une année écheuë à la Penthecoste de ce qui se païe pour ladite Senéchaussée sur le Domaine de Dijon.

Compte du Domaine, pour l'année 1495.

Folio 70. le 23. Juin 1494. Jean de Longvy, Ecuier, fit au Roy les foy & hommages de la Senéchaussée hereditable de Bourgogne, laquelle lui appartenoit par donation à luy faite par Dame Jehanne de Beffroimont sa mere; en ce compris à ladite donation, les maisons, jardin & court communément nommées de Vergy, assis en la Ville de Dijon, avec les vignes, terres, droits & prérogatives étant des membres d'icelle Senéchaussée, & par especial 200. liv, assignés sur le Domai-

ne du Bailliage de Dijon de rente annuelle, perpetuelle & hereditable à cause de ladite Senéchaussée, & fut meu different entre noble Seigneur Helyon de Grantson, Seigneur de Poix, du Vaul S. Julien, de la Marche, & de Mirebel, mary de Dame Jehanne de Beffroimont sa femme, laquelle Sénéchaussée n'a gueres souloit tenir Messire Guillaume de Vergy, & fut adjugée à ladite Jehanne de Beffroimont pour les causes rapportées au compte dudit Domaine pour l'année 1488. *fol.* 49. & 50. . . . Depuis par Arrest de la Chambre des Comptes du 10. Juin 1496 du consentement dudit Jehan de Longvy, il fut dit que le revenu de ladite Senéchaussée seroit receu par ledit Seigneur de Grantson.

Compte de Jean de Saumaire, Receveur du Domaine de Dijon, pour l'année finie en 1501.

Folio 65. Messire Helyon de Grantson, Chevalier, Seigneur de Poix, de la Marche, & de Mirebel, mary de Dame Jehanne de Beffroimont, fit au Roy les foy & hommage de la Sénéchaussée de Bourgogne, à cause de ladite Dame sa femme, laquelle Senéchaussée souloit tenir Messire Guillaume de Vergy, & adjugée à ladite Dame Jehanne de Beffroimont pour les causes rapportées au compte fini en 1488. *folio* 49. & au compte de l'an 1495, fut ordonné que ledit Seigneur de Grantson receveroit les 200. liv. de pension assigneés sur les comptes du Domaine, nonobstant le different étant entre luy & Jehan de Longvy, qui prétendoit ladite Senéchaussée à luy appartenir par la donation que ladite Jehanne sa mere lui avoit faite.

Compte du Domaine de Dijon, de l'an 1508.

Folio 79. Noble Seigneur Messire Jehan de Longvy, Chevalier, Senéchal hereditable de Bourgogne, Seigneur de Givry, Baron de Mirebel, fit les foy & hommage de ladite Sénéchaussée par le décès de Dame Jehanne de Beffroimont sa mere.. . . Ce Jehan de Longvy avoit épousé Jehanne d'Orleans, de laquelle il eut Françoise, Claude, Loyse & Jacquette, laquelle fut tutrice desdites Damoiselles.

Compte de Jean Saumaire, Receveur du Domaine de Dijon, pour l'année finie le 30. *Septembre* 1523.

Folio 77. Noble Seigneur Claude de Beffroimont, Seigneur & Baron de Sombernon, Senéchal de Bourgogne, laquelle Senéchaussée avoit été acquise par feu Dame Charlotte de Longvy sa mere, des fil-

les & heritieres de feu Messire Jehan de Longvy, Chevalier, Seigneur de Givry, Senéchal hereditai de Bourgogne, en laquelle qualité ledit de Beffroimont avoit droit de prendre en la recepte du Domaine du Bailliage de Dijon 200. liv. par an, laquelle fut receuë par Messire Christophle de Longvy, Chevalier, Seigneur de Neufchastel & de Longepierre, au nom & comme Curateur dicerné aux corps & biens dudit Claude de Beffroimont son nepveu moindre d'âge, laquelle Dame Charlotte de Longvy avoit obtenu Lettres de souffrances du Roy, pour lui faire les devoirs de fiez de ladite Senechaussée, données à Paris le 7. Janvier 1522, pour un an.

Jean de Vergy, Seigneur de Champlite, Senéchal de Bourgogne. a *Compte de Guillaume Bataille de 1390. fol. 37.*

MARECHAUX DE BOURGOGNE.

Le Maréchal de Bourgogne étoit des premiers Officiers de Bourgogne. On ne sçait point le temps auquel cette Charge a été établie : ce qui est certain, c'est qu'il n'y avoit qu'un Maréchal en Bourgogne, lequel on ne pouvoit destituer, sans auparavant lui avoir fait son procès. Cette charge n'étoit point hereditaire ; mais elle dépendoit absolument du Duc, entre les mains duquel le Maréchal étoit obligé de faire le serment, après lequel serment le Duc lui mettoit en main le bâton de Marêchal, & le déclaroit commandant de ses armées. Cet Officier avoit plusieurs droits ; outre ses gages qui étoient de deux cens francs, il prenoit un demy franc sur la paye de chaque soldat. Le Roy de France aïant fait quelques Ordonnances touchant les Maréchaux de France, le Maréchal de Bourgogne présenta Requête à Monseigneur le Duc, afin d'avoir de pareils reglemens; mais on ne sçait si cette Requeste eut son effet. Cette charge subsista en Bourgogne, même après la réünion du Duché à la Couronne, mais elle a été supprimée dans la suite. Cet Officier sous les anciens Ducs n'étoit pas chef des armées, mais le Connêtable, laquelle charge a été supprimée, aucun titre n'en parlant sous les quatre derniers Ducs. En 1193 Poncey de Grancey étoit Connêtable de Bourgogne, & en 1296. Jean Sire de Choiseul l'étoit, & avoit des gages 80. liv. tournois.

Lorsque le Maréchal étoit absent de l'armée, le Duc établissoit un Marêchal de l'Ost, lequel joüissoit des gages, droits & prérogatives du Maréchal.

Olivier de la Marche dit que les Marêchaux des logis & de l'hôtel

a Il étoit Gouverneur du Comté de Bourgongne. *Compte du même de 1392. fol. 49.* | *Compte de Jean Douay. 1366. & 1368.*

étoient sous le Maréchal; qu'on pouvoit appeller devant luy du grand Conseil & du Parlement, ou autre jugement pour matiere de guerre, & qui touchoit le fait de la guerre dont il pouvoit juger, & de luy on ne pouvoit appeller.

Messire Guy de Pontaillier fait Maréchal par Lettres données à Dijon le 30. Decembre 1364. avoit 200. francs de gages payables à deux termes, sçavoir, Pâques & la Toussainct, prenoit un demy franc sur la paye de chaque soldat, & avoit 300. liv de pension par Lettres du Duc données à Dijon le 30. Decembre 1364. *a*

Messire Guillaume de la Tremoille, Chevalier, Conseiller & Chambelan fut fait Maréchal après la mort du précedent. Outre les gages ordinaires, il avoit 1200. francs de pension. *b Compte de Guillaume Bataille de* 1392. *fol.* 49.

Messire Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Marêchal de Bourgogne par Lettres données à Paris le 3. Janvier 1400. *c Compte de Guillaume Chevilly.*

a Le 15. Janvier 1376. Le Duc envoia au Duc de Lorraine, qui faisoit la guerre à l'Archevêque de Treves cinquante hommes d'armes & 20. Arbalêtriers sous les ordres dudit Maréchal. Il se fist une assemblée à Gray pour le fait du Ces (interdit) du Comté de Bourgogne contre l'Archevêque & Chapitre de Besançon, en laquelle assemblée se trouverent Messire Guy de Pontaillier, Maréchal de Bourgogne, frere Alexandre de Montagu, Abbé de S. Benigne de Dijon, Maistres Drüe Felise, Jean Couilliers Doyen de la Chapelle du Duc, Pierre Paris de la Jaisse Doyen de Châlon, Etienne Jean Official de Langres, Jean de Serdey Archidiacre de Thoul, & Jean Mongin Bailly d'Auxois, tous Conseillers du Duc; & avec eulx Maître Guillaume d'Argy Clerc Notaire publique. *Compte de Odot Douay de* 1390. *fol.* 34. Il fut de Dijon en Savoye par devers Monseigneur le Comte de Savoye, par ordre de M. le Duc & de Madame la Duchesse. A la marge il est escrit que ledit voyage fut fait à cause que le Seigneur de Senecey vouloit fortifier son Chastel. *Compte de Nicolas Courbeton de* 1371. *Compte d'Annot Arnault de* 1377. Le 7. Mars 1380. il fut fait Gouverneur du Duché & des terres que le Duc avoit au Comté de Bourgogne, aux gages de 3. francs par jour & de 400. liv. de pension *Compte d'Amiot Arnault*, 1381. *fol.* 37. *Compte du même, de l'année* 1385. *fol.* 131. Et en 1386. il receut au nom de M. le Duc le serment des habitans de Besançon pour la garde de ladite Ville. Il alla à Charrolles avec M. Pierre Paris Conseiller, & Regnault Gombault M^e. des Comptes le 24 Juin 1390. payer aux Seigneurs d'Armagnac 50000. francs. *Compte de Pierre Varopel de* 1390 *fol.* 28. Il mourut le 4 May 1392.

b Il étoit Seigneur d'Uchon & de Bourbon-Lancy, & frere de Guy de la Tremoille. Le .... Juillet 1384. le Duc lui accorda 1200. francs a lever en trois ans sur Bourbon-Lancy, pour être emploiés aux fortifications & clôture de ladite Ville. En 1387. il conduisit 220. hommes d'armes pour le service de la Duchesse de Brabant, sœur du Duc de Bourgogne, laquelle faisoit la guerre au Duc de Gueldre. *Compte de Pierre du Cellier. Compte de Gervais d'Aire de* 1384.

c Ce Seigneur étant Gouverneur du Comté, demeura auprès du Duc à Paris, à Corbeil, & à Meleun depuis le 6. Octobre 1400. jusqu'au premier Janvier suivant, avec quinze gentilshommes Comtois armez à couvert, à raison de 5. francs par jour, & de quinze francs par mois pour chaque gentilhomme, au nombre desquels étoit Jean de Tratoudans. *Compte de Guillaume de Chevilly.* 1401. *fol.* 44. M. le Duc donna à Messire Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, son Mareschal & Gouverneur du Comté 2000. escus, pour les frais & missions qu'il a faits & soutenus pour une armée par lui faite en la Terre du Mont-Royaul, pour icelle mettre en la main de mondit Seigneur, par lettres données à S. Germain en Laye le 11. Avril 1402. *Compte de Jean Chousat de* 1404. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1404. *fol.* 66.

PREVOST DES MARECHAUX.

Olivier de la Marche dans son état de la maison de Charles Duc de Bourgogne, parlant du Prevôt des Maréchaux, dit: Le Duc a un Prevôt des Maréchaux fort accompagné de compagnons de guerre, & icelui Prevôt fait faire execution criminelle par tous les pays de la dépendance du Duc, excepté en l'otel du Duc qui est à la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel. Au temps de la guerre le Prevôt conduit les Marchands, & met les vivres à prix, tient la justice parmy l'ost, tant criminelle que civile, & peut oüir de toutes matiéres, excepté de fait de guerre, juge & execute criminellement, appointe & juge les causes civiles, sans appeller à autre personne, s'il ne luy plaist.

AMIRAL.

La charge d'Amiral étoit inconnuë chez les Ducs de Bourgogne de la premiere race; mais les quatre derniers étant devenus les maîtres des Pays-bas scituez en partie sur les bords de la mer, elle étoit une des principales de leur maison. Cet Officier qu'on nommoit Amiral de Flandres, commandoit toutes les troupes de mer, & avoit plusieurs droits & prérogatives. On ne sçait point quels gages il avoit, apparemment qu'ils n'étoient ni plus ni moins considerables que ceux des autres grands Officiers.

Messire Jean Cagand, Seigneur de Coxide, Amiral de Flandre.

Messire Ancel Spinola, Ambassadeur du Seigneur de Methelin, 30. francs par mois. *Compte de Jean Chousat de* 1401. 1402.

Messire Jean, Comte de Salmes, 300. écus sa vie durant. *a*

Messire Jean de Vienne, Seigneur de Rolans, Amiral de France, 100. florins. *b*

Messire Guillaume de la Tremoille, Maréchal de Bourgogne, 1200. francs. *c*

Messire Ymble, Sire de Challant & de Montjoüet en Savoye, Chevalier, 600. francs assignés sur la recepte generale des finances. *d*

Messire Adam de Berghes, Chevalier du Duché de Limbourg, 500. francs. *e*

Maître Baudoin de la Nieppe,

a Dont il reprit de fief.

b Ce Seigneur étoit du Conseil du Comte de Nevers, lorsqu'il alla en Hongrie. *Layette du voyage de Hongrie.*

c Il étoit du conseil du Comte de Nevers, lorsqu'il passa en Hongrie. *Layette du voyage de Hongrie.*

d Pour laquelle pension il promit être homme lige de Monseigneur le Duc, & le servir envers & contre tous; excepté l'Eglise, l'Empereur & le Comte de Savoye son Seigneur naturel. Dans un autre compte, il est dit qu'il devoit achepter une terre en Bourgogne, pour être lui & ses successeurs hommes dudit Duc, avec l'exception cy-devant marquée. *Compte de Pierre de Montbertault de* 1305.

e Un compte de la Chambre de Bourgogne, dit que ce Seigneur devint homme lige du Duc,

Clerc Licentié en Loix, Précepteur de Monseigneur le Comte de Nevers, 120. francs. *Compte d'Annot Arnault.* 1485.

Maître Pierre Tarquelin, Précepteur de Philippe, fils du Duc de Bourgogne, 80. francs. *Compte de Jean Chousat.* 1401. 1402.

CHAMBELAN.

Le premier Chambelan étoit le premier Officier de la Chambre du Duc, & en cette qualité il avoit la clef de la chambre du Prince, le premier apartement après celuy du Duc, gardoit le seau secret, & portoit à l'armée la banniere de Bataille. Il avoit sa table, laquelle étoit servie, comme celle du Prince même : il commandoit à tous les Officiers de la Chambre qui devoient luy obéir comme au Lieutenant du Prince. Cette charge étoit venale & hereditaire, & celui qui la possedoit, en devoit reprendre de fief ; elle avoit plusieurs droits & prérogatives. Deux pieces qui m'ont été communiquées, les font connoître : l'une est tirée d'un ancien manuscript, qui a pour titre, Coûtume de Bourgogne, qui se trouve dans le cabinet de feu M. le Mulier, Procureur du Roy de Semur en Auxois, dans lequel est rapporté ce qui suit. » Sermens des Barons & Nobles de Bourgogne. Le » Noble qui veut reprendre sa terre, doit venir au Chambelan du Prin- » ce, & dire, je veux faire hommaige à Monseigneur de ma terre qui est » de son fied, & s'il est en état, je suis prest de reprendre. Le Chambe- » lan doit aller pardevers le Seigneur compter la nouvelle, & le Prince » doit répondre, nous sumes prests. En allant querir le Vavasseur, » le Prince se doit lever tout droit, & oster son chappeau, & que le » Vavasseur le trouve en tel état. La cause est, quar il doit honorable- » ment recevoir son vassal tout droit ; quar il soit droit par droiture, la » teste découverte pour le baisier humblement & reveremment. Le vas- » sal doit venir devant son Prince en lui inclinant par vraye humilité, » son chaperon osté en vraye obéissance, & venir tout droit vers le Prin-

moyennant 500. francs de pension par an, à la charge que ses heritiers après son trépas & des successeurs Ducs de Brabant & de Limbourg, feront le même serment dont ledit Messire Adam a fait foy & homage, à quoy mondit Seigneur l'a receu, lui promettant de le servir bien & loyaulment toutes & quantes foys qu'il le requerra, ou fera requerir, & de garder ses droits, honneur & proffit par tout où il les pourra connoître, & faire envers luy tout ce que bon & loyal vassal lige doit faire envers son Seigneur, sans ce que ledit Messire Adam, ou ses heritiers se puissent, ou doivent jamais armer, prester, aider conseil & confort en celle, ou en partie contre mondit Seigneur, sesdits successeurs, ne de ses forteresses, porter, ou souffrir être fait, ou porté aucun dommage à mondit Seigneur, sesdits successeurs, ses pays, gens & subgiez pour quelque cause, ou occasion, ou pour quelconque Seigneur, ou personne que ce soit, sans exception aucune. Et après le décès dudit Messire Adam, seront tenus ses heritiers de renouveller ladite foy & hommaige à mondit Seigneur & à ses successeurs. Sur quoy ledit Messire Adam a donné ses letres. *Compte de Pierre de Montbertault.* 1395.

CC

ce, comme droit en feaulté, ses deux mains jointes entre les mains «
du Prince, par vraye foy, & aussi en ouconsant les deux mains du «
vavasseur. Après le vavasseur doit baisier le Prince en la bouche, & le «
Prince le vavasseur, pour estre plus fermes en amour, en tranquilité, en «
loüauté sans aucune corruption, en disant de par le vavasseur, chier Sire, «
je reprens & entre en votre foy, & en faire hommaige de ma terre, & le «
Prince doit répondre, nous vous y recevons, & vous enjoignons & com- «
mandons sur la feaulté que vous nous avez faite, que dedans tel jour «
vous nous bailliez soubs votre séel la déclaration de votre terre & fief. «

L'autre piece est une Requeste presentée en 1420. par Jean de la Tremoille, Seigneur de Jonvelle à Messieurs du Conseil, pour qu'ils eussent à le laisser joüir des droits que Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne avoit accordé en 1381. à Guy de la Tremoille son grand Chambelan, lesquels droits étoient tels.

Premierement, qu'il doit être continuellement en l'ostel du Duc de Bourgogne, à tant de chevaulx qu'il appartient à son état, & doit avoir les robes du Duc.

Item, quand il est fait Chevalier, il est & doit être grand Maître de l'ostel.

Item, que tous Ecuiers de l'ostel du Duc qui sont faits Chevaliers, il doit avoir les robes d'écurie qu'ils ont au temps qu'ils sont faiz Chevaliers.

Item, que tous Barons & Princes qui entrent en la foy & hommage du Duc, à cause du Duchié, il doit avoir un mark d'or, & pareillement doit avoir un mark d'argent de chascun Banneret.

Item, des Lettres & Chartres séellées en laz de soye, demy mark.

Item, de tous Prevosts, Viers, Chastelains, nouveaux prenans Prevostés, un mark d'argent.

Item, que toutes foys que le Duc fait feste, criée, ledit Chambelan doit avoir le jour d'icelle feste toutes les couvertures des vaisselles, dont l'on sert le Duc au disné ou au soupé, soient d'or ou d'argent, ou autres.

Item, toutes foys qu'ils épousent femmes, tous les paremens de sa chambre, & qui y sont le jour de ses nopces, sont & doivent appartenir audit Chambelan.

Pour répondre à cette requeste, Messieurs du Conseil & des Comptes s'assemblerent le 25. Juin 1420. « où étoient Monseigneur l'E- «
vêque de Tournay, Chancelier de Monseigneur, Messire Philibert de «
S. Legier, Messire Guillaume de Champdivers, Monseigneur de «
Thoulongeon, Maistre Richart de Chancey, Maistre Guy Gelinier, «
Monseigneur le Doyen d'Ostun, Monseigneur le Doyen de la Cha- «

» pelle, Maiſtre Jehan Mercier, Maiſtre Guillaume le Changeur, Maiſ-
» tre Jehan Peluchot, Maiſtre Regnault Joly, Maiſtre Jehan Boſſeau,
» Maiſtre Guillaume Courtot, Maiſtre Jehan Bonoſt, Maiſtre Dreue
» Mareſchal, Maiſtre Jehan de Saulx & Jehan Fraignot: fut déliberé
» ſur les droits que Meſſire Jehan de la Tremoille, Seigneur de Jonvelle
» demande comme premier Chambelan, leſquels droits il diſoit être
» déclarez en une lettre de feu Monſeigneur le Duc Philippe donnée en
» 1381. ſignée par feu Maiſtre Jacques du Vaul, ainſi qu'ils ſont dé-
» clarés, & par tous enſemble conclud que, conſideré que ledit pre-
» mier Chambelan n'a point joy des droits deſſus dits, excepté de deux,
» c'eſt aſſavoir de ceux qui ſont nouvellement Prevôts nouveaulx au
» Duchié de Bourgongne, & qui par avant ne le furent oncques, de le-
» ver d'un chaſcun d'eulx un marc d'argent au prix de ſix francs, &
» des graces & chartres en laz de ſoye de chaſcune demi marc, que il
» ne doit point joir des autres drois deſſus déclarés qu'il demande à
» avoir, & que Monſeigneur ne lui en doit faire ne bailler aucunes Let-
» tres, & que combien qu'ils ſoient déclarés en certaines lettres qu'il
» a exhibées, ſéellées du ſéel ſecret de feu Monſeigneur le Duc Philippe,
» & ſignées dudit feu Maiſtre Jacques: ſi ſemble-t-il que l'on ne doit
» foy adjouter auſdites lettres obtenuës par feu Meſſire Guy de la Tre-
» moille, jadis premier Chambelan dudit feu le Duc Philippe, tant pour
» ce que leſdites Lettres étoient ſéellées du ſéel ſecret, & non pas du
» grand ſéel que le Chancelier de Monſeigneur porte, comme pour ce
» qu'il a eſté rapporté que ledit Maiſtre Jacques qui les avoit ſignées,
» étoit famé d'avoir faicte & ſignées pluſieurs lettres, ſans le ſceu & or-
» donnance dudit feu le Duc Philippe, qui à ſon vivant en avoit eſté au-
» cunes fois courouciés contre li, comme aucuns diſoient, & que furent
» Maiſtre Andrié Paſté, & Regnault Gonbaut, jadis Maiſtres deſdits comp-
» tes, l'avoient pluſieurs fois dit en leur vivant en la Chambre des Comptes
» tant ès viez comptes, comme autre part, & auſſi au treſor de Mon-
» ſeigneur, où l'on n'a trouvé aucune choſe des droits que demande le
» premier Chambelan. Et toutes voies, leſdites lettres contiennent que
» lors leſdits comptes, Papiers & Regiſtres de laditte chambre furent veuz,
» qui ſemble eſtre contre verité; car s'il en fuſt aucune choſe, l'on
» en euſt peu trouver aucuns enſeignemens, & n'a l'on point veu ne ſceu
» que d'iceux droits ils ayent point joy ne uſé fors que deſdits deux cas;
» c'eſt aſſavoir du marc pour chacun nouvel Prevoſt, & du demi marc
» des graces & Chartres que mondit Seigneur le Duc paſſe, &c. & ou-
» tre fut déliberé que pour ce que Monſeigneur avoit grand dommage
» au bail de ſes Prevoſtés dudit Duchié, pour ce que pluſieurs en y a qui
» prendroient leſdites Prevoſtés qui ne furent uncques Prevoſts, & les

mettroient à plus hault pris, & aussi qui laissent à prandre des Prevos- «
tés de petite valeur pour la doubte de payer ledit marc d'argent au- «
dit premier Chambelan; que il seroit bien fait, s'il plaisoit à Monsei- «
gneur de recompenserle premierChambelan dudit marc,&tant faire que «
lesdits nouveaulx Prevosts en demourassent quittes perpetuellement. «

Extrait du premier Registre de la Chambre des Comptes de Dijon, cotté †

Que la charge de Grand Chambelan soit venale & hereditaire, l'acte ici rapporté le prouve.

En nom de notre Seigneur, *amen*. L'an 1450. le 16e. jour d'Aoust, «
je Jacot Boisot de Dijon, Notaire publique, sçavoir fais à tous que «
j'ay aujourd'huy veuës, tenuës & de mot à mot leuës certaines lettres «
écrites en parchemin signées de T. Baudet à double queuë non séel- «
lées, desquelles la teneur s'ensuit. «

Jean Quartier, Licentié en Lois, Lieutenant de honnorable hom- «
me & saige Maistre Lambert de Saulx, Licentié en Loix & Decret, «
Conseiller de Monseigneur le Duc de Bourgogne,& Gouverneur de la «
Chancelerie de son Duché: A tous ceux qui verront & ourront ces «
presentes Lettres, salut. Sçavoir faisons, que le Vendredy après la Feste «
de S. Nicolas d'esté onziesme jour de May 1420. pour la partie de «
Aubert Loupbe, Ecuier, nous furent exhibées unes lettres saines & «
entieres scellées de cire vert du seel de la Cour de mondit Seigneur, «
& signées de Jehan de Maroilles, desquelles lettres la teneur de mot «
à mot s'ensuit. En nom de nostre Seigneur, *amen*. L'an 1381. le 12. «
jour de May, je Gauthier de Musigny, Chanoine d'Autun, & Pre- «
vost de Sussey en l'Eglise d'Autun, hoir seul, & pour le tout de feu no- «
ble Damoisel Jehan de Musigny mon nepveur, cui Dieu pardoint, «
fais sçavoir à tous ceulx qui verront & ourront ces presentes lettres, «
que je en mon propre nom & comme privée personne, de ma certaine «
science vend, quitte, transporte & delivre à noble & puissant Sei- «
gneur M. Guy de la Tremoille, Chevalier, Seigneur de Chastel Guil- «
laume & de Dracy S. Loup, present & acheptant pour luy, ses hoirs «
& ayans cause la Chambellenie perpetuelle du Duchié de Bourgogne, «
ensemble tous les droits, noblesses, honneurs, proufiz & esmolu- «
mens quelxconques d'icelle Chambellenie, saul & retenu en ce le «
plaisir & consentement de hault & excellent Prince Monseigneur le «
Duc de Bourgoingne, du qui fié muet ladite Chambellenie. «

Item, les marcs d'argent que doivent les Prevosts, Chastellains ou «
viers Fermiers des Offices dudit Duchié par la maniere que l'on a ac- «
coustumé de les prendre & lever, & appartenances d'iceulx droits, saul «
& reservé en ce le consentement & plaisir de noble & puissant Seigneur «
M. Jehan de Vergy, Chevalier, Senechal de Bourgoingne, de qui fié «

» sont, & meuvent lesdits marcs & les droits & appartenances d'iceulx
» à cause de ladite Senéchaussée: & ce present vendaige je fais pour le
» pris & somme de 2000. francs, un franc d'or du coing du Roy notre
» Sire compté pour 20. sols; lesquels 2000. francs je congnois & con-
» fesse avoir euës & receuës dudit Messire Guy de la Tremoille. En tes-
» moing de ce j'ai requis & obtenu le seel de ladite Court Monseigneur
» le Duc estre mis à ces presentes lettres. C'est fait pardevant Jehan
» de Maroilles, Clerc, Coadjuteur d honnorable homme & saige Mais-
» tre Andrieu de Faanay, Notaire de Dijon pour Monseigneur le Duc,
» presens nobles hommes & saiges Messire Bertrand de S. Pastour, Che-
» valier, Henry de Mussey Escuier, & honnorable & discrette per-
» sonne Messire Olivier de Martroy, Doyen d'Autun, Maistre Guil-
» laume de Clugny, Richart Bouhot, Guillaume de Charmes, saiges
» en droit, & Nicolas Courbeton tesmoings ad ce appellez. Signé, Jehan
» de Maroilles. » Le premier Chambelan signoit toute la dépense de l'Hôtel.

Premiers Chambelans.

Jean Seigneur de Musigny Damoiseau, premier Chambelan. *a*

Messire Guy de la Tremoille, Seigneur de Sully, de Craon & de plusieurs autres terres, succeda à Jean de Musigny, des heritiers duquel il acheta l'Office de Chambelan. *b* Il avoit selon un compte de Josseran Frepier finissant le 25. Mars 1494. fol. 41. 5000. liv. de pension. *Compte de Regnault Gastelier de* 1397.

a Dans les comptes & dans l'acte precedent, il n'est qualifié que *Domicellus.*

b Ce Seigneur étoit favory du Duc. Il est dit dans un compte de Hüe Annon de 1367. que le Duc ayant perdu 60. liv. à la paulme, donna sa ceinture en gage pour ladite somme à M. le Duc de Bourbon, à Messire Guy de la Tremoille, & à Messire Guillaume du Lyon qui luy avoient gagnés laditte somme. Il est dit dans un autre compte que la Duchesse de Bourgogne fit prier Dieu aux Chartreux & aux Cordeliers de Beaune le 10. Juillet 1383. pour Messire Guy de la Tremoille, qui devoit combattre devant le Roy de France contre le Seigneur de Courtenay Chevalier Anglois: elle donna 18. francs. Ce Seigneur mourut à Rhodes dans l'octave de Pâques 1397. d'où il fut apporté aux Chartreux de Dijon, où il fut inhumé, le Duc de Bourgogne l'ayant ainsi ordonné par son testament. *Compte de Regnault Gastelier de* 1397. *Compte de Annot Arnault de* 1374. *Compte de Joceran Frepier.* 1393.

M. le Duc donna à Guy & Guillaume de la Trimouille ses Chambelans, les terres de Corcelles & Montigny proche Semur pour 8000. francs, à cause de la rançon de Messire Jean de Neufchastel, lequel lesdits Sieurs de la Trimouille remirent entre les mains du Duc. Lesquelles terres ledit Duc s'oblige & declare ne vouloir retirer qu'en remboursant à un seul payement lesdits Sieurs de 8000. francs en principal, & 2000. francs pour les reparations auxdites maisons, par lettres données à Paris au mois de Novembre 1369. *Compte de Annot Arnault.* 1377 *fol.* 67. Il est dit dans un compte de Nicolas Courbeton, que Messire Jean de Neufchastel prisonnier au Donjon de Semur, mourut le 10. Septembre 1369. & dans un compte de Dimanche de Vitel de 1364. fol. 32. il est raporté que Hugue de Chalon, Jean de Neufchastel & leurs autres alliés du Comté firent la guerre au Duché de Bourgogne, ne voulans reconnoître le Roy Jean, ni le Duc de Touraine son fils, après la mort du Duc Philippe.

Messire Philibert, Seigneur de Chantemerle & de la Clayette, Conseiller & premier Chambelan. *a*

Chambelans ordinaires.

Messire Guillaume de la Tremoille, Seigneur d'Uchon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *b* *Compte de Jean Douay.* 1372.

Messire Pierre de la Tremoille, Seigneur de Dours, Conseiller & Chambelan du Roy & du Duc. *c* *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Philippot de Chartres, Ecuier, Chambelan.

Messire Guy de la Rochefoucault, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *d*

Messire George de Merle, Chambelan. *e*

Messire Jean de Montagu, Seigneur de Sombernon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f* *Compte de André Justot de* 1383.

Messire Jacques de Vergy, Chambelan.

Messire Henry de Montbelliart, Chambelan.

Philippes de Chartres, Chevalier, Chambelan. *g*

Jacques de Penedie, Conseiller, Chambelan. *Compte de la Chambre de Paris, de* 1366.

Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George & de sainte Croix, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *h*

Messire Pierre de Tournemine,

a Dans le chœur de l'Eglise de Nôtre-Dame de Dijon, on voit un tableau attaché à un pillier qui represente un homme à genoux & les mains jointes, au bas duquel sont écrits ces mots : *Cy gist noble & puissant Seigneur Philibert, jadis Seigneur de Chantemerle & de la Clayette, Conseiller & premier Chambelan de très-excellent Prince Monseigneur le Duc Philippe de Bourgogne & de Brabant. Il trepassa le 17 Decembre* 1417.

b Il avoit 1000. liv. de pension. *Compte d'Annot Arnault.* 1372. *fol.* 22. Selon un compte de Pierre Varopel de l'année 1389. le Duc l'envoya à Avignon & au païs de Foix pour le mariage de M. le Duc de Berry. Il fut Maréchal de Bourgogne. *Compte de Jean Chousat.* 1401. *fol.* 152. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

c Il avoit 1000. francs de pension. Il étoit frere de Guy de la Tremoille premier Chambelan. *Compte de Jean Chousat* 1401. *fol* 152. *Compte de Regnault Gastelier.* 1397.

d Il avoit 3000. francs de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1401. *fol.* 80. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400. M. le Duc lui donna 2000. francs pour une emprise qu'il fit à Bordeaux contre certains Anglois. *Compte de Pierre Varropel de* 1390. *fol.* 60.

e Il étoit Maître d'Hôtel du Pape.

f Capitaine general du Duché de Bourgogne, par lettres du 15 Avril 1364. Ce Seigneur écrivit à M. de Châteauvilain qui étoit à Thil, le priant de venir avec ses Troupes pour combattre le Comte de Montbeliart qui devoit entrer dans le Duché le 9. Juillet 1364. Mais ledit Comte ne voulut accepter la bataille que le Seigneur de Sombernon lui presenta proche la Ville de Gray le 17 Juillet 1364. *Compte de Dimanche de Vitel de* 1364. *fol.* 46 & 47.

g Dans un compte de 1364. il n'est qualifié qu'Ecuyer, mais dans un autre de 1371. il est qualifié Chevalier. Il étoit Capitaine de la tour de S. Mars, par lettres du 16. Mars 1370. Il mourut au mois de Septembre 1396. *Compte de Pierre Bomille de* 1371. *Compte de Colinet Barjaut de* 1394. *Compte tiré de la Chambre de Paris.* 1364.

h Ce Seigneur étoit principal Conseiller de M. le Comte de Nevers Il avoit par mois 200. l. de pension. En 1396. il étoit Gouverneur du Comté de Bourgogne. Il alla par ordre du Duc avec Maître Jean de Saulx Maître des Requestes,

Chevalier, Chambelan. 1379. *Compte de Andri Justot de* 1379.

Bruneau de S. Cler, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Guy de Garencieres, dit le Baveux, Chevalier, Conseiller & Chambelan.

Messire Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Vauchier de Vienne, Chevalier, Chambelan. *b*

Messire Olivier de Jussey, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c* *Compte de Odart d'Arc*. 1378.

Messire Pierre de Fontenay, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes*. 1400.

Le Jeune Boucicault, Chambelan du Roy & du Duc. *d*

Jacques de Maure, Chambelan. *e*

Loüis de Qoetumghier, Chambelan. *f*

Messire Jacques de Courtiambles, Chevalier, Chambelan. *g* *Compte de Jean Froigier de* 1372.

Messire Girard de Bourbon, Seigneur de Montperoux, Chevalier, Chambelan. *h*

Messire Oudart de Chaseron, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *i*

vers le Comte de Savoye qui étoit à Bourg, lui demander un aide pour la rançon du Comte de Nevers, lequel lui fut accordé & levé en 1399. Au mois de May 1398. Le Duc l'envoya à Paris vers le Roy des Romains, à raison de 8. francs par jour, & ceux qui l'accompagnerent, sçavoir, Girard de Bourbon, 4. francs par jour, Maître Robert de Dangeul & Rogier de Coulongne Ecuiers, chacun 2. francs. Le Duc lui fit present de douze tasses d'argent dorées, pesants 20. marcs du prix de 200. francs d'or, parce qu'il étoit allé à Paris, accompagné de plusieurs Seigneurs pour son service aux mois de Decembre & Janvier 1401. *Compte de Jean Chousat de* 1400. *fol.* 69. Il fut employé pour terminer les differends d'entre l'Archevêque de Besançon & les habitans de ladite Ville en 1398. Et pour les conditions du mariage d'entre l'un des Ducs d'Autriche & l'une des filles de Savoye en la Ville de Pontarlier; & depuis à Geneve vers le Comte de Savoye. *Compte de Jean Chousat*. 1403. *fol.* 93. & 1401. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400 *Compte de Joceran Frepier de* 1396. 97. 98. 99.

a Lieutenant du Roy & du Duc, fut commis pour faire une levée de Gens-d'armes dans les Dioceses de Langres, d'Autun, de Chalons & de Lyon. 1364. Il mourut en Hongrie. *Compte de Jean de Vertus*. 1368. *Compte de Dimanche de Vitel*. 1364.

b Le Duc l'envoya le 14. Juillet 1387. avec 100. lances au secours du Duc de Savoye. Il étoit fils de Messire Henry de Vienne. *Compte de Guiot Vurry de* 1382.

c Comme Gouverneur du Bailliage de Dijon, il donna ordre à tous les nobles de Bourgogne d'aller vers M. le Duc qui étoit sur les bords de la riviere de Loire, pour faire lever le siége que ses ennemis avoient mis devant Belleperche, Fevrier 1369. Il avoit épousé Agnés Dame de Chastillon & de Rochefort.

d Ce Seigneur allant au secours du Grand Maître de Prusse, le Duc lui fit present de 1000. l. pour faire ses equipages, d'un fermail d'or garni de neuf grosses perles, d'un saphir & de deux gros balays de prix. 1392. *Compte de Guillaume Chevilly*.

e Le Duc lui donna 300. liv. pour le même sujet. 1392. *même compte*.

f Le Duc lui donna 300. liv. pour le même sujet. 1392. *même compte*.

g Le Duc lui donna 300. liv. pour le même sujet. 1392. *même compte*.

h Un compte de Jean Chousat finit le 30. Septembre 1403. dit que le Duc envoya ce Seigneur en Italie avec Jean Blondel Conseiller, & Laurent Lamy Secretaire du Duc, pour affaires importantes. Il fut envoyé par M. le Duc vers Messire Jean de Châlon, & au Seigneur de Villers Selcey au Comté de Bourgogne, pour le mariage des filles de Henry, Comte de Monbeliard, decedé en Hongrie. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1397. *fol.* 81. *Compte Jean Chousat de* 1403.

i Selon un compte de Pierre Varropel, finissant le premier Juin 1390. M. le Duc l'en-

Messire Philippes de Montmofancy, cousin du Duc, Chevalier, Chambelan. *a Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Berthault de Chartres, Chevalier, Chambelan. *b*

Messire Vitart de Bours, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Jacques de Pontailler, Chevalier, Chambelan. *d*

Messire Regnier Pot, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Messire Jean Seigneur de Croï & de Renty, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

Messire Andrieu, Seigneur de Rambures, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *g*

Messire Jacques de Helly & de Pas en Artois, Chevalier, Chambelan. *h*

Messire Baugois d'Erby, Seigneur de Picquigny, Chevalier, Chambelan. *i*

Messire Jean de Vergy, cousin de M. le Duc, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Marêchal de Bourgogne. *k*

voya avec Messire Guillaume de la Tremoille à Avignon & au païs de Foix, pour le mariage du Duc de Berry. Ce Seigneur fut pris à la bataille de Nicopolis, & mourut au mois de Septembre 1396. Il eut la commission d'acheter le Charrolois du Comte d'Armagnac, & de Bernard son frere. *Compte de Pierre Varropel de* 1390. *fol.* 28. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

a Il épousa Philippes de Melun, fille de Hugues de Melun, Seigneur d'Antoing, d'Espinay, &c. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

b Il étoit Gouverneur de Monseigneur de Nevers, avoit de pension 400. francs d'or par lettres du 12. Juillet 1383. Il mourut au mois de Septembre 1396. *Compte de Josset de Halle de* 1394. *Compte de Annot Arnault de* 1384. *Compte de Colinet Barjaut de* 1392. 1394.

c Le Duc l'envoya au secours du grand Maître de Prusse, & lui donna 700. liv. pour ses équipages. 13^e. *compte de Guillaume Chevilly.*

d Fils aîné de Guy de Pontaillier: il alla au secours du grand Maître de Prusse. Le Duc lui donna 300. liv. pour faire ses équipages. 1392. *Compte de Guillaume de Chevilly.* 1394.

e Le Duc l'envoya vers le Roy des Romains & celuy de Hongrie. *Compte de Jean Chousat finissant le* 22. *Mars* 1401. Il avoit 500. liv. de pension. *même compte fol.* 80. Il fut fait prisonnier à la bataille de Nicopolis. *Compte de Odot Douay, commis à payer la rançon du Comte de Nevers.* 1397.

f Il avoit 500. liv. de pension. *Compte de Jean Chousat.* 1401. *fol.* 80. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1398. *fol.* 57.

g Il avoit 500. liv. de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1401. *fol.* 80. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1398. *fol.* 75.

h Le Duc lui donna 1000. francs pour plusieurs voyages qu'il avoit faits en Turquie pour ménager la liberté du Comte de Nevers. 1398. Ce fut ce Seigneur qui apporta les premieres nouvelles de la deffaite du Comte de Nevers. Le Duc lui donna pour son voyage 400. francs, & à un Marchand de Bude 200. francs. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1396. *&* 1397. Il est dit dans un compte de Montbertault de 1396. fol. 141. que le Duc envoya au Comte de Nevers, par le Sire de Helly, deux jupons de satin.

i Il avoit 500. francs de pension. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

k Au mois de Mars 1397. Il alla à Remiremont pour conclure un traité d'alliance entre la Lorraine & la Comté. *Compte de Josset de Halle de* 1393. *fol.* 147. Il fut commis par lettres données à Beauté le 26. Septembre 1397. avec le sire de Leurenghien, Chevalier, Jean Blondel Ecuyer, Chambelan du Duc, & Dyne Raponde, pour ordonner des deniers destinés pour la rançon du Comte de Nevers. Ce même Seigneur fut envoyé par le Duc en Hongrie, en Grece & en Turquie, pour la rançon dudit Comte. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1398. *fol.* 89. *Compte de Odot Douay de* 1391. M. le Comte de Nevers l'envoya de Trevise à Paris vers le Duc son pere, pour lui notifier le traité de sa rançon le 5. Decembre 1396. *Compte dudit Odot Douay. Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400. Il alla avec M. le Duc à Roüen, Novembre 1399. *Compte de Jean*

Messire David, Seigneur d'Auxy, Chevalier, Chambelan *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Guillaume de Mello, Chevalier, Chambelan. *a*

Messire Philibert Paillart. *Compte de Odot d'Arc.* 1478. *& d'Andry Justot.* 1382.

Messire Jean de Châteaumorant, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. *b*

Philippe de la Tremoille, Chambelan. *c*

Le Galois de Renty. *d*

Messire Jean Hangest, Chevalier, Chambelan. *e*

Messire Guillaume de l'Aigle, Chevalier, Chambelan. *f*

Messire Jean Blondeau, Conseiller, Chambelan, *ou* Blondel, *Compte de Odot Douay, commis à payer la rançon du Comte de Nevers.* 1397. Le Duc l'envoya ès parties de Lombardie & de Venise. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Colart de la Clitte, sire de Commines, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Etienne du Moutiers, Conseiller, Chambelan. *g*

Messire Jacques, Seigneur de Lannoy, Chevalier, Chambelan. *h*

d'Epoulettes de 1400. *Un compte de Guillaume Bataille de* 1392. *fol.* 49. dit qu'il étoit Gouverneur du Comté.

a Il avoit 200. liv. de pension. Il étoit Seigneur de la Roche de Milay. *Compte de Odot Rumilly de* 1382. *Compte d'Annot Arnault.* 1383.

b Il passa en Hongrie en qualité d'Ambassadeur du Roy de France, accompagné de M M. de Vergy & de Leurenghien Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, pour traiter avec l'Empereur Turc de la rançon du Comte de Nevers & des Seigneurs François prisonniers. 1396. Il avoit 500. francs de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1401. *fol.* 80. Un compte de Oudot Douay Maitre des Comptes de Monseigneur le Duc de Bourgongne à Dijon, commis à recevoir & payer la rançon & delivrance de Monseigneur le Comte de Nevers, (la commission est donnée à Beauté sur Marne le 26. Septembre 1397.) dit, A Nicolas Pasté apostat 11000. ducas, de laquelle somme ledit Messire Nicole repondit pour lesdits Seigneurs de Nevers, de Bar & de Bourbon envers le Bazart Empereur des Turcs, pour le payement de laquelle somme & assurance d'icelle, les Mareschaux de Boucicaut, Messire Jean de Vergy, le Sire de Leurenghien & Jean de Chastel-morant se constituerent pleiges par obligation passée à Mathelin le 24. Juin 1397. A François Martin 1450. ducas pour le payement d'une galée qui amena de l'Isle de Mathelin jusques à Venise, Messire Jean de Chastelmorant, Jacques de Courtiambles & Jean de Neufville que M. de Nevers envoya en France devers le Roy & Monseigneur son pere, pour faire sçavoir sa delivrance par obligation passée à Trevise le 18. Octobre 1397.

c Le Duc l'envoya au secours du grand Maître de Prusse, & lui donna 500. liv. pour ses équipages. 1392. *Compte de Guillaume Chenilly.*

d Il alla avec plusieurs Seigneurs de Bourgogne au secours du Grand Maître de Prusse. Le Duc lui donna 700. liv. 1392. *même compte.*

e Il fut prisonnier à la bataille de Nicopolis. *Compte de Odot Douay, commis à payer la rançon du Comte de Nevers.* 1397. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1397.

f Le Duc l'envoya à Athenes & à Rhodes, pour apporter le chef de S. George qu'on lui avoit promis, & le corps de Guy de la Tremoille inhumé dans cette derniere Ville. Le Duc lui donna 300. liv. d'or. En 1396. il porta par ordre du Duc à Bajazet des presens magnifiques, pour engager ce Prince barbare à bien traiter le Comte de Nevers & à le recevoir à rançon avec les autres Seigneurs prisonniers. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1397. *fol.* 266. *Compte de Jean Chousat de* 1400. *fol.* 147.

g Il étoit Vice-Amiral de France, Conseiller du Roy & Intendant des Finances du Duc. *Compte de Annot Arnault de* 1384. *&* 1385.

h Il avoit 500. francs de pension. *Compte de Jean Chousat.* 1401. *fol.* 80.

Messire

Messire Ymble, Seigneur de Challant & de Montjoüet en Savoie, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Pierre de la Rocherousse, Chambelan. *b*

Messire Baugois d'Ally, Vidame d'Amiens, Conseiller, Chambelan, avoit 500. francs de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1401. *fol.* 80.

Messire David de Rambures, Chevalier, Chambelan, 200. francs de pension. *Compte de Jean Chousat.* 1401. 1402.

Pierre de Novequermes, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes.* 1400.

Messire Jean de S. Ylaire, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes.* 1400.

Messire Charles de Rohan, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Regnault de Nantouillet, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Morel de Bethencourt, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Jean du Boz, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Jean de Just, Ecuier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Antoine de Craon, Chevalier, Chambelan. *c*

Messire Guillaume de Guenault, Seigneur des Bordes, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Morelet de Saveuses, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Fouquet de la Rochefoucault, Ecuier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Loüis de Poissy, Chambelan. *d*

Messire Damas de Basseüil, Chevalier, Chambelan.

Messire Jean de Torsay, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Messire Jean de Blaisey, Chevalier, Chambelan, Seigneur de Mauvilley. *f Premier Registre, cotté † fol.* 36.

Messire Charles, Seigneur de Châtillon, Chevalier, Chambelan.

a Il avoit 500. francs de pension par an à heritage & à rachapt. *Compte de Jean d'Epoulettes.* 1398. *fol.* 75. *Compte de Jean Chousat.* 1401. *fol.* 80. Il est dit dans un compte de Pierre de Montbertault, Tresorier, de 1395. fol. 33. qu'il devint homme du Duc; excepté l'Eglise, l'Empereur & son Seigneur naturel le Comte de Savoye, & lui fit foy & hommage moyennant 500. francs de rente sur la recette generale des Finances.

b Il avoit 300. francs de pension, & étoit Ecuier du corps du Roy. *Compte de Jean Chousat.* 1401. *fol.* 80. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

c Il est dit dans un compte que ce Seigneur fit un fait d'armes devant le Duc de Gueldres, de sept François contre sept Anglois. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

d Il avoit epousé Damoiselle Jeanne de Bellanvilliers. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

e Le Duc l'envoya au secours du grand Maître de Prusse & lui donna 500. liv. 1392. *Compte de Guillaume Chevilly.*

f En 1389. Il visita par ordre du Duc Ardres, Gravelines & Dunkerke. *Compte de Amiot Arnault de* 1384.

Messire Jean de Mornay, Chambelan. *a*

Messire Jean de Melun, Chevalier, Chambelan.

Messire Jean de Belleville, dit Herpedanne, Chevalier, Chambelan.

Messire Erard de Voudenay, Chevalier, Chambelan. *b*

Messire Raoul de Chevrieres, Chevalier, Chambelan.

Messire Poignant du Trembloy, Chevalier, Chambelan. *c*

Messire Jean Prunelles, Chevalier, Chambelan.

Messire Jean de Fontaines, Chevalier, Chambelan.

Pierre Valduneval, Chambelan.

Geoffroy Boucicaut, Chambelan.

Guillaume Pot, Chambelan.

Guillaume Bâtard de Poitiers, hambelan. *d*

Jean Landeray, Chevalier, Chambelan.

Amaury d'Orgemont, Chambelan.

Messire Gilbert l'Aureghien, *ou* l'Eurenghien, Chevalier, Chambelan. *e*

Jacques de Maiemes, Chambelan.

Jean de Chilzy, Chambelan.

Vitasse de Renty, Chambelan.

Messire Jean d'Yvoy, Chambelan.

Jean Seigneur de Citré, Chambelan.

Jean Seigneur de S. Aubin, Chambelan.

Philippes de Mussy, Chevalier, Chambelan. *f*

Charles de Chambly, Chambelan.

Le Galois d'Aunoy, Chambelan.

Loüis Dauphin, Chambelan.

Charles de Poitiers, Chambelan, sire de S. Valier & de Vandans. *g*

Robinet de Florigny, Chambelan.

Jean de Siffreval, Chambelan.

a Le Duc lui donna 1000. francs de pension, pour s'être comporté en brave à la bataille de Rosbeck, que le Roy de France gagna sur les Flammands. *Compte d'Annot Arnault.* 1384.

b Lui & le Seigneur d'Aigremont écrivirent au Duc de se tenir sur ses gardes, ayant appris outre Saone qu'on en vouloit à sa personne. *Compte de Dimanche de Vitel de* 1365.

c Il alla avec Monseigneur Guillaume du Pailley au Comté de Savoye, pour affaires concernans M. le Duc. May 1370. *Compte de Jean Douay.* 1370.

d Il est dit dans un compte de Jean de Vertus de 1358 que Monseigneur Jean de Bourgogne, Monseigneur Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, Monseigneur Guy de Pontaillier Mareschaul de Bourgogne, & Monseigneur Guillaume le Bâtard de Poitiers estoient en garnison au Bourc de S. Jean du Maiscaul de Chalon, au mois de Mars. 1377.

e Dans un compte, il est apellé Guillaume. Il mourut en revenant de Turquie ou il étoit allé avec le Seigneur de Vergy en qualité d'Ambassadeur du Duc. *Compte de Odot Douay de* 1397. Il est dit dans un compte de Pierre de Montbertault de 1396 fol. 153. que les presens envoyés à Bajazet par le Duc, lesquels devoient être presentés par Messire Jean de Vergy & Messire Guillaume de Leurenghien, consistoient en chevaux, selles, chiens, oiseaux, draps de laines, toilles & autres choses.

f Le Duc de Bourgogne le nomma en 1395. pour porter la Banniere du Comte de Nevers qui devoit aller en Hongrie: les Seigneurs de Courtiambles, de Blaisey & de Bussëuil furent aussi nommez pour garder ladite Banniere. *Layette du voyage de Hongrie.*

g Madame la Comtesse de Bourgogne lui donna sa vie durant la Pescherie de la Loye en 1369. *Compte de Guiot de Vurry Tresorier du Comté de Bourgogne.* 1382.

Nicolas Chanuse, Chambelan.

Jean de Montaubert, Chambelan.

Jean, Seigneur de Senpy, Chambelan.

Girard de Thury, Conseiller, Chambelan.

Jean du Gué, Chevalier, Chambelan.

Henry de Salins, Chevalier, Chambelan.

Lazare Bâtard de Flandres, Chevalier, Chambelan.

Thibault de Laval, Chevalier, Chambelan.

Joachin de Clermont, Seigneur de Sergiéres, Chevalier, Chambelan.

Jean de Savoisy, Chevalier, Chambelan.

Philippes de Bussieres, Chevalier, Chambelan.

Pierre de la Lande, Chevalier, Chambelan.

Pierre, Seigneur de Maumes, Chevalier, Chambelan.

Messire Jean de Rye, Chevalier, Chambelan. *a*

Guillaume de Miraumont, Chevalier, Chambelan.

Messire Jacques, Seigneur de Montberond, Chevalier, Chambelan.

Bertrand de S. Pastour, Chevalier, Chambelan.

Messire Jacques d'Espoisse, Chevalier, Chambelan. *b*

Jean de Landery, Chevalier, Chambelan.

Jean de Rugny, Chambelan.

Frederic de Vagembert, Chevalier, Chambelan.

Guillaume, Seigneur de Marcüil, Chevalier, Chambelan.

Thomas de Saulx, dit le Loup de Vantoux, Chevalier, Chambelan.

Erard, Seigneur de Crux, Chevalier, Chambelan.

Vincich Ussenuch, Chevalier, Chambelan.

Louis Bâtard de Flandres, Chevalier, Chambelan.

Jean de Poquieres, Chevalier, Chambelan.

Guy de Boncourt, Chevalier, Chambelan.

Valeran de Revenal, Chevalier, Chambelan.

Simon de Bruchedan, Chevalier, Chambelan.

Hüe de Bouloy, Chevalier, Chambelan.

Jean des Barres, Chevalier, Chambelan.

Merinot de Tourzel, Chevalier, Chambelan.

Anceault de Pomart, Chevalier, Chambelan.

Helyon de Nelhac, Chevalier, Chambelan.

Jean de Ville sur Arce, Chambelan. *c*

Messire Erart du Four, Cheva-

a Il étoit Gouverneur du Comté *Compte de Annot Arnault.* 1384. 1385. *fol.* 27. Un compte de Guillaume Bataille de 1391. fol. 37. l'apelle Messire Jean de Ray.

b Le Duc l'envoya vers le Duc Aubert, pour lui demander quelque secours d'argent pour la rançon du Comte de Nevers.

c Bailly de Chalon. *Compte de Andry Justot de* 1381.

lier, Chambelan. *a Compte de Jean Chousat de* 1398.

Messire Jean, Seigneur de Miraumont, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Il est à observer que tous les Officiers qui ne sont point rapportez dans les Comptes, se trouvent dans un état d'une Maison de Philippe le Hardy, lequel est fort succinct, & se treuve en la Chambre des Comptes de Dijon dans un coffre couvert de cuir, dans lequel il y a plusieurs pieces meslées. *Voyez le Cabinet de M. Perard.*

GARDES DU DUC.

Sous les Ducs de la derniere race, plusieurs comptes nous font connoître que les Ducs avoient plusieurs Chevaliers qui étoient de qualité, & qu'ils qualifient Chevaliers du Corps du Duc, lesquels sous le Duc Charles, selon Olivier de la Marche, étoient commandez par des Seigneurs du premier rang & titrez, & marchoient à l'armée sous la cornette de leur Chef. Il semble que ces Chevaliers étoient ce que sont aujourd'hui dans la maison du Roy les Gardes du Corps. Ces Chevaliers étoient couchez sur l'Etat, & servoient par quartier. Pour ce qui est du nombre, des habillemens, de leurs armes & de leurs gages sous trois Ducs, je n'en ai rien trouvé dans les comptes; & comme je ne veux rien avancer de moi-même, je ne rapporteray les noms que de ceux que j'ai trouvé dans les comptes & dans un état manuscrit de la maison des Ducs Philippe, dit le Hardy, Jean dit sans peur, & Philippes, dit le Bon; état qui est fort succint & sans beaucoup d'ordre. Outre ces Chevaliers, les Ducs avoient d'autres Gardes pour la sûreté de leurs personnes. Philippe le Hardy avoit une Compagnie de Gens d'armes, laquelle, selon un compte de Pierre de Montbertault de l'année 1396. il envoia en Bretagne le premier jour d'Aoust 1394. au sujet de quelques differends qui étoient entre le Duc de Bretagne, le Comte de Penthievre & le Sire de Clisson. Quelques comptes rendus sous le Duc Jean, nous apprennent que ce Duc avoit 24. Archers pour sa garde, lesquels étoient commandés par deux Capitaines qui avoient trois écus par mois de gages, & les Archers, deux écus d'or. Dans un compte de Jean de Noident, finissant le premier Février 1409. il est dit que le Duc Jean donna une robe à Messire Antoine de Craon, Capitaine de douze Archers, & douze robes ausdits Archers doublées de blanchet, sur lesquelles

a Bailly d'Amont au Comté de Bourgogne. Ce Seigneur & Erart de Tinteville allerent par ordre du Duc en Arragon, au sujet de Madame Yoland d'Arragon sa niéce. 1397. *Compte de Jean d'Epoulettes de 1397. fol. 79.*

étoient les livrées du Duc, lesquelles étoient noir, blanc, & verd gay. Selon un compte du même, finissant le 31. Janvier 1410. le Duc fit faire à Messire Antoine de Craon & à ses Archers treize robes d'Iranges de Neufchâtel doublées de blanc, collet assis & manches fourrées par les épaules & au poing découpées & brodées en chacune manche d'une trousse de fleches liées d'une branche de houbelon à sa devise. Les armes de ces Archers étoient l'arc, la fleche, l'épée & la dague ou poignard. Ce Duc, comme il paroît par un compte, avoit cinquante hommes d'armes & vingt hommes de trait pour sa garde.

CAPITAINE.

Messire Enguerrand de Coucy.

Chevaliers du Corps du Duc.

Philippe de Jaucourt. *a*
Jean Sans terre, bâtard de Flandres.
Fouques, Seigneur d'Aisey.
Le Gallois d'Achi.
Anceaul de Tresimes.
Jean de Ville sur Arce.
Jacques Bâtard, de Poitiers.
Loüis le Panetiers.
Fouques Poynel.
Ernoald de l'Eschelles.
Baudoüin de Montjardin.
Jacques de la Haye.
Messire Jacques, Seigneur de Helly, & de Pas, en Artois. *b*

ECUYERS DE LA CHAMBRE DU DUC.

Les Ecuiers de la Chambre du Duc, étoient tous de la premiere qualité. Selon Olivier de la Marche, ils accompagnoient toujours le Prince, couchoient auprès de sa chambre, dans laquelle ils pouvoient entrer à toutes heures; excepté lorsque le Conseil s'y tenoit, leur table étoit servie comme celle des Maitres d'Hôtel.

Robert de Martinpuis. *Compte de Jean de Vertus de* 1366.
Odinet de Chazeran. *c*
Jean de Jeux, Ecuier de M. le Duc. *d Compte de Simon Lambert de* 1374.
Guillaume Poucin, dit Bataille.
Jean Regnault.
Barthelemy, Seigneur de la Mote.
Philippet de Valois.
Perrinet de la Haye.
Jehannet de Fonteville.

a Portoit la Banniere du Duc, & avoit 200. florins de pension.

b Le Duc lui donna 2000. francs pour les voyages qu'il avoit fait en Hongrie, pour la delivrance du Comte de Nevers. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1397. *fol.* 184.

c Il fut envoyé à Avignon par M. le Duc, pour la promotion de Messire Pierre de la Trimouille. Le compte de Jean Frogier de 1374. ne dit point à quel benefice.

d Il étoit Bailly de Châlon, & mourut vers la Feste Dieu 1376. *Compte de Jean Frogier de* 1474.

Thomas de Saulx, dit le Loup de Vantoux. *Compte de Jean Douay.* 1371.

Pierre de la Tremoille.

Robinet de Floriny.

Jean Blondel.

Gauvinon de Semur.

Jean de Neuville. *a*

MAITRE D'HOTEL.

Le premier Maître d'Hôtel entroit au grand Conseil & au Conseil de guerre, selon Olivier de la Marche. C'étoit lui qui recevoit les Princes & les Ambassadeurs. Il servoit aux quatre Fêtes annuelles, & lorsque le Duc tenoit état solemnel; faisoit les essais, & marchoit devant les viandes son bâton en main. Cet Officier avoit appartement dans l'Hôtel du Duc, & une table particuliere comme le grand Chambelan. Sous lui étoient quatre Maîtres d'Hôtel, lesquels avoient inspection sur la Police de la maison du Prince. Il tenoit tous les jours le Bureau où on rendoit compte de la dépense du jour précedent. Ce Bureau étoit composé des Maîtres d'Hôtel, du Maître de la Chambre aux deniers, d'un Controleur & de deux Clercs d'offices. Ces Officiers avoient tous les ans un marc de jettons d'argent. Le Maître aux deniers voyoit la dépense, tant pour les gages que pour la bouche dont il devoit faire le payement. Le Controleur examinoit si la dépense étoit bien employée, en avertissoit les Maîtres d'Hôtel, & voyoit si les Clercs d'offices avoient fait un état exact de la dépense du jour précedent. Les Clercs d'offices rapportoient au Bureau un état de tout ce qui avoit été dépensé en chacun office, le mettoient dans un rôle de parchemin, & les Maîtres d'Hôtel, le Maître de la Chambre aux deniers & le Controleur calculoient les sommes couchées dans l'Etat. L'Huissier de la salle se devoit trouver à la porte du Bureau, pour executer les ordres que ceux du Bureau auroient à luy donner.

Premier Maître d'Hôtel.

Messire Jacques de Serin, Chevalier. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 14. *Compte de Regnault Gastelier de* 1379.

Maîtres d'Hôtel ordinaires.

Les Maîtres d'Hôtel ordinaires servoient par quartier, & avoient la table du premier Maître d Hôtel. Olivier de la Marche dit que les

a Le Duc ayant appris la deffaite des Chrêtiens devant Nicopolis, & ne sçachant pas le sort du Comte de Nevers son fils, fit partir Jean de Neuville son Ecuier le 7 Decembre 1396. avec ordre de s'embarquer sur la mer de Venise, pour en apprendre des nouvelles.

Maîtres d'Hôtel étoient par leur charge Conseillers du Conseil de guerre & du grand Conseil; mais cet Autheur auroit dû nous en donner quelque preuve; car dans les Comptes de la Chambre de Bourgogne nous trouvons plusieurs Maîtres d'Hôtel qui ne sont point qualifiez Conseillers, quoiqu'ils en qualifient d'autres. Peut-être que le Duc Charles avoit fait quelque ordonnance, par laquelle il déclaroit ses Maîtres d'Hôtel Conseillers nez de ces Conseils.

Messire Guillaume de S. Seigne, Chevalier, Conseiller, Maître d'Hôtel. *a*

Messire Olivier de Jussey, Chevalier, Conseiller, Maître d'Hôtel. *Compte de Pierre Paris de la Jaiße, Bailly de la Montagne fini le 5. Juin* 1365.

Dyne Raponde, Conseiller, Maître d'Hôtel. *b*

Messire Guy du Tremblay, c valier, Maître d'Hôtel. *c Compte de Simon Lambert de* 1376. *Compte de Jean de Vurry.* 1382.

Messire Etienne de Flavigné, Chevalier. *Compte de Regnault Gastelier.* 1383.

Messire Hugues, sire de Montjeu, Chevalier. *d*

Messire Guillaume Poucin.

Henry de Muscy. *e*

Messire Jean de Champdivers, Chevalier. *f*

Jean Yrolandes.

Messire Jean de Villers, Chevalier.

Jean Sauvegrain, dit le Normandel. *Compte de Jean d'Auxonne de* 1390.

Jean de Clamecy.

Robert d'Amaure.

Geoffroy Bâtard de Charny, Bailly de Caux.

Gilles du Vroilant, Ecuier. *g*

Messire Jean de Pogues.

Symon Breteau. *h*

a M. le Duc l'envoya vers le chapitre d'Autun, pour l'élection d'un nouvel Evêque. *Compte de Jean Chousat.* 1400. *fol.* 94.

b Il est representé à genoux, sur un pillier de la nef de la Chapelle de Dijon. Il mourut en 1415. Il étoit Marchand & Bourgeois de Paris. M. le Duc lui donna 3000. frans d'or, pour s'être employé à trouver deniers pour la rançon du Comte de Nevers. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1396. *fol.* 137.

c En 1370. Il alla avec Guillaume du Pailley, Chevalier au Comté de Savoye, pour affaires qui regardoient le Duc de Bourgogne.

d Le Duc le commit pour recevoir les monstres des gens d'armes qui devoient être en Bourgogne, par lettres données à Dijon le 8. Aoust 1363. Dans un compte de la Chambre de Paris on y lit ce qui suit: Monseigneur Hugues Sire de Montjeu, Chevalier, Bachelier, Maître d'Hôtel, Maréchal de Monseigneur le Duc de Touraine, un autre Chevalier Bachelier & neuf Ecuiers, desquels il fit monstre à Auxonne le 8. Aoust 1363. pardevant Messire Jehan de Montagu, Sire de Sombernon, Chevalier, Lieutenant de Monseigneur le Duc.

e Il étoit aussi Ecuyer d'écurie. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1373.

f Il avoit épousé Jeanne de Cicons, seule heritiere de feu Messire Guy de Cicons, Seigneur de Chevigny S. Sauveur. *Compte de Guillaume Chevilly,* 1399. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

g Il avoit 200. francs de pension. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

h Il partit devant le Comte de Nevers qui devoit aller en Hongrie, pour pourvoir à tout ce qui seroit necessaire sur la route, tant pour sa maison que pour sa suite. *Layette du voyage de Hongrie.*

Controleurs de l'Hôtel & des Offices.

Clercs des Offices.

André Juſtot, Clerc des Offices. *Compte de Nicolas Courbeton de 1376.*

Jean Ogier, Clerc des Offices.

Jean Moreau, Clerc des Offices. Le Duc lui donna 100. francs, pour recompenſer ſes ſervices rendus au Comte de Nevers en Hongrie. *Layette du voyage de Hongrie.*

SOMMELIERS DE CHAMBRE ou DE CORPS.

Le Duc avoit ſix Sommeliers de chambre, & ſix Sommeliers de Corps. Le premier Sommelier avoit appartement & table en cour. Tous les Sommeliers mangeoient à cette table, ils ſervoient par quartier, avoient les clefs de la chambre du Duc, & y pouvoient entrer à toutes heures. Un des Sommeliers de la chambre devoit garder le lit juſqu'au coucher du Duc. On ne ſçait point quels gages avoit le premier Sommelier. Les autres avoient 15. francs.

Six Sommeliers de Chambre.

Six Sommeliers de Corps.

Jean de Villeroy, dit Briquet, Sommelier de corps. *a*

Guyot de Ruy, Sommelier de corps. *b*

Raoulin du Treüil.

Quatre Fourriers de la Chambre.

Jean d'Aubanton, Fourrier. *Premier Regiſtre cotté fol.* † 3.

Quatre Fourriers de Salle.

Quatre Fourriers de Cabinet.

Aydes de Fourriers.

Huiſſiers de Salle.

Jacquot Eſchelotte, Huiſſier de Salle du Duc. .... Guiote ſa femme, nourrice de Jean, fils ainé du Duc. *Compte de Pierre Bomille de 1377.*

a Il porta en 1400. de la part de M. le Duc, les étreines au Roy & à la Reine d'Angleterre. *Compte de Jean d'Epouletes de 1400.*

b Il avoit 15. francs de gages. *Selon un Compte.*

Huiſſiers

Huissiers de Chambre.

Huissiers de Cabinet.

On ne sçait ni les noms, ni le nombre, ni les gages de ces Huissiers.

ROY DES RIBAUDS.

Dans un compte de Pierre de Montbertault rendu en 1396. *folio* 139. il est dit que le Duc donna au Roy des Ribauds de son Hôtel 200. francs le 1. Septembre 1396. Quelles étoient les fonctions de cet Officier, je n'en ai rien trouvé de positif. Fauchet dit que le Roy des Ribauds de l'Hôtel du Roy, étoit un Officier qui avoit charge de mettre hors de la maison du Roy ceux qui ne devoient manger, ni coucher, & qui pour cela devoit faire sa visite tous les soirs dans tous les recoins de l'Hôtel. Ce sentiment est assez conforme à ce que Olivier de la Marche dit dans son état de la maison de Charles Duc de Bourgogne, parlant du Portier de l'Hôtel. Le Portier, dit cet autheur, doit être le premier levé, & doit être logé à la porte du Prince, & ne doit point ouvrir que le Chef du guet, & ceux qui ont fait le guet devant le Prince ne soient venus; puis il ouvre sa porte, & ne doit laisser entrer personne qu'il ne connoisse bien. Le soir à l'entrée de la nuit, il doit allumer fallots à sa porte, & la doit garder jusqu'à ce que le Prince soit couché, & que les Chambelans, & ceux qui ont été à son coucher, soient retirez, & doit le Portier visiter la maison, & tous étant retirez, il ferme la porte, & ne la doit ouvrir pour personne, hors ceux qui viennent par ordre du Prince, ou du premier Maître d'Hôtel. Le Portier est garde des prisons de l'Hôtel.

HUISSIERS D'ARMES.

Les Huissiers-d'Armes étoient destinez à garder la Chambre des Chevaliers, celle des Ecuiers, & à garder la Chambre du Conseil. Ils devoient, quand le Duc alloit en quelque lieu marcher devant luy, pour lui menager le passage libre, & gardoient la salle où il mangeoit. Ces Huissiers adjournoient les personnes au Conseil, soit devant le Chancelier, le Chambelan, ou le Maréchal, & executoient les ordres qui leur étoient donnés par le Conseil. Sous Philippe le Hardy on ne sçait ni le nombre, ni les gages des Huissiers; ils servoient par quartier.

Philippe de Valois, Ecuier, Huissier d'Armes du Roy & du Duc.

Villequin de Cullant. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Robinet de Vrolande.
Godefroy de Neufverre.
Daniel d'Ypre.

Douze Sergents d'Armes.

Ils devoient être toujours à la porte du Prince, & marcher devant luy, leurs masses couchées sur l'épaule, lorsqu'il alloit à la Messe ou ailleurs. Quand le Prince donnoit audience, ils étoient aux deux coings d'une petite table, & avoient au milieu d'eux deux Huissiers d'armes, en vûë du Prince, afin que s'il avoit quelque chose à leur ordonner, ils fussent en état d'obéïr à ses ordres. Ces Sergents d'armes servoient par quartier.

Huet de Molesme, Sergent d'armes du Duc. *a*

P A G E S.

Six Pages de la Chambre.

Il est dit dans un compte que le Duc fit mettre sur les casaques & houpelandes de ses Pages sa devise, qui étoit un chêne verd aïant plusieurs feüilles & glands pendants, & sur lesdites feüilles des P. & M. Cette devise se voit à l'entrée du Cloître des Chartreux de Dijon, au lambry, à main droite.

Valets de Chambre.

Huit Valets de Chambre.

Jossequin, Valet de chambre, & Armurier du Duc. *b*

Annot Arnault, Receveur du Bailliage de Dijon, Valet de chambre. *Compte dudit Arnault.* 1374. *c*

Jean d'Aubenton.

Pierre du Wal. *Compte de Colinet Barjaut de* 1393.

Amiot Arnault. *d*

Nicaïse Hulin. *e*

Petroquin Wandiwale. *f*

a Porta les lettres que Monseigneur le Connestable de France & le Comte de Sallebrusse écrivoient au Duc, par lesquelles ils lui donnoient avis qu'ils venoient vers lui, menans avec eux plusieurs Barons & grand foison de gens d'armes, pour aller sus les pillars qui étoient en Auxois, auxquelx Seigneurs mondit Seigneur fit reponse, iceux étant à Troyes, & aussi au Maître des Arbalestriers de France. 29. Juillet 1366 *Compte de Pierre Paris de la Jaisse, Bailly de la Montagne, de* 1366.

b Il étoit pere de Philippe Jossequin, favori du Duc Jean. *Compte de Annot Arnault.* 1377. *fol.* 59.

c Il étoit de Montbart, & avoit 100. francs de pension. *Compte de Nicolas Courbeton de* 1378.

d En 1374. Il étoit Receveur general du Bailliage de Dijon. Il avoit 200. francs de gages. C'est peut être le même que Annot Arnault qui étoit aussi Receveur general.

e 40. francs de pension. *Compte de Pierre Varropel de* 1390.

f Le Duc l'envoya en Hongrie, pour apprendre des nouvelles du Comte de Nevers. Il partit le 7. Decembre 1396.

Josset de Halle.
Coppin Noppe. a
Jean de Gray.
Jean Manus.
Jean le Cambier.
Jean de Baumes *ou* Biauviez b
Claux de Vermes, Valet de Chambre. c

Gardes-bûches de Chambre, de Salle, & de Cabinet.

Valets de torches de la Chambre & de Salle.

Douze Charretiers pour la Châmbre, & douze Valets.

Douze Charretiers pour le Cabinet, & douze Valets.

Douze Charretiers pour la Salle, & douze Valets.

GARDE-ROBES.

On ne trouve rien dans les comptes touchant la Garde-robe des Ducs. Olivier de la Marche, dans l'état qu'il a fait de la maison du Duc Charles, sur l'article des Ecuiers, dit: servent iceulx Ecuyers d'accompagner le Prince, ou qu'il voyt à pié ou à cheval, ou d'avoir regart sur sa personne & sur ses habillemens. Cet endroit pourroit faire conjecturer que ces Ecuyers avoient soin de la garde-robe du Duc: qu'il y ait eu des Officiers de la garde-robe, il est certain; mais leurs noms ne sont rapportez en aucun compte. Dans un état manuscrit de la maison de quelques Ducs, il est fait mention de douze Charretiers de garde-robes, & de huit Valets de garde-robe.

Geoffroy Couse, Valet de garde-robe.

Gardes de Tapisseries.

Tapissiers.

Robert le Gaigneur, rappareilleur des tapisseries. Il avoit 50. francs par an. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Valets de Tapissiers.

Garde des Joïaux.

Cet Officier gardoit tous les deniers de l'épargne du Duc, tous les joïaux sans exception, toute la vaisselle d'or & d'argent, & tous les ornements de sa Chapelle.

a 50. francs de pension. *Compte de Joceran Freppier de* 1395.

b Il étoit Peintre du Duc. Avoit par an 8. gros vielz. *Compte de Guillaume Chenilly.* 1394.

c Il étoit Sculpteur du Duc, & travailla au mausolée de Philippes le Hardy.

Maître Jean Hüe, Secretaire & Garde des joïaux du Duc.

Maître Antoine, garde des joïaux.

Un Charretier de Joïaux & un Valet.

MEDECINS.

Le Medecin devoit veiller à la santé du Duc. Lorsque le Duc étoit à table il se tenoit derriere le fauteüil du Duc & observoit les viandes qu'on luy servoit. Il entroit dans la chambre du Duc, quand il le jugeoit à-propos, il avoit bouche à Cour comme le premier Sommelier, mais il n'avoit point appartement. Les gages du Medecin étoient de 160. francs.

Maître Jean de Poilly. *a*
Henry Carpentin. *b*
Jean de Poitoux,
Jean Durand, 160. francs par an.
Compte de Josset de Halle de 1394.
Dimanche Alixandre. *c*
Lambert de Sermiselle.
Thomas Froissard. *d*

CHIRURGIENS.

Il y avoit selon les comptes six Chirurgiens pour l'Hôtel du Duc.

Maître Thibault de Montcornet avoit 60. liv. tournois. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1394.

Maître Jean le Comte.

Six Aides de Chirurgiens.

Six Barbiers. Six Aides de Barbiers.

Douze Cleres & Notaires.

Douze Clercs des Offices.

André Justot, Clerc des Offices.

Jean Ogier, Clerc des Offices.

Jean Moreau, *e* Clerc des Offices.

a Il avoit 200. francs de pension. *Compte de Andri Justot de* 1379.

b Il étoit aussi Medecin de la Duchesse. *Compte de Jean d'Auxonne.* 1389. *& de Joceran Freppier.* 1395. Il alla avec Me. Andri Pasté Me. des Comptes, à Argilly, Beaune, Chalon, la Perriere, & Gray sur Saone, informer se esdiz lieux il y avoit mortalité, selon ce que Madame la Duchesse l'avoit escript, laquelle étoit sur son partement de France pour venir en Bourgogne, afin de sçavoir où elle pourroit se retraire en lieu où il n'y eut point mortalité, pour le fait de sa gesine ... ladite Duchesse voulut quitter le Duc à Conflans proche Paris, le 5. Septembre 1389. pour venir en Bourgogne faire ses couches. Madame la Duchesse étoit à Dijon le 6. Janvier 1389. avant Pâques, auquel jour M. le Duc arriva vers elle, venant de Flandres. *Compte de Jean d'Auxonne de* 1389.

c Il avoit 300. francs de pension, & pour sa robe. *Compte de Guillaume Bataille de* 1395.

d Il étoit aussi Medecin du Comte de Nevers.

e Le Duc lui donna 100. francs pour les services qu'il avoit rendus au Comte de Nevers en Hongrie.

MUSICIENS.

Pages de la Musique. Harpeurs, ou Joüeurs de Harpes. Meneſtriers ou Violons.

Loüys Mulier Meneſtrier du Duc. Un compte le qualifie familier du Duc. *Compte de Pierre le Moinot*. 1417.

Hautbois. Trompettes.

PANETIERS.

Le premier Panetier avoit ſous luy pluſieurs Panetiers. Lorſque le Duc alloit à la guerre, le premier Pannetier les commandoit, & ils marchoient ſous ſa cornette. Il faiſoit la dépenſe de la Paneterie. Lorſque le Duc étoit preſt de ſe mettre à table, le Panetier alloit à la Paneterie précedé de l'Huiſſier de la Salle qui portoit une verge à la main : là le Sommelier lui donnoit une ſerviette qu'il mettoit ſur ſon épaule gauche, & prenoit la ſaliere de table que le Sommelier lui livroit toute couverte, & l'eſſai en aïant été fait en ſa preſence, il la poſoit ſur la table auſſi bien que les coûteaux. Le premier Panetier poſoit les viandes ſur la table, auſſi-bien que les ſauſſes, & devoit ſervir lui-même aux quatre Fêtes annuelles. Il avoit bouche à Cour, & mangeoit avec le premier Maître d'Hôtel.

Premier Panetier.

Ecuiers Panetiers ordinaires.

Guillaume Timberel.
Jean de Maiſeres. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1376.
Geoffroy Savereau. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400. *a*
Jean Pourcelet. *b*
Guillaume de Vautravers. *Compte de Odot Douay, Receveur des deniers de la rançon du Comte de Nevers*. 1397.
Jean de Courcelles. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.
Fouquet de Montigny.
Benedic du Hal.
Pierre d'Orville.
Erard Gourolle.
Simon Berteau.
Robin le Roux.
Guillaume Voeſt.
Ventdet de la Colonne.
Jean de Montaubert.
Le Borgne Pouquieres.
Jean de Chaſeron.
Joſſe de la Flouge.
Jean de Fontenay.
Jean d'Orville.
Archambault de Creſet.
Jean le Grand.

a Dans le même compte il eſt dit qu'il garda au Chaſteau de Beauté ſur Marne, un homme qui y avoit été mis pour la gueriſon du Roy.

b Il étoit de Beſançon, il avoit 100. francs de penſion par lettres du 6. Janvier 1394. *Compte de Jean Chouſat de* 1396.

Jean de Juſſy de Chantebeville.
Girard de Bonneüil.
Girard de Brimon.
Guillaume Breceau. *a*
N. . . de Bourg. *b*
Jean de Seaulx. *c*
Nicolas de Clugny, Ecuier, Seigneur de Dommeſy 1402.

Douze Valets ſervants de Salle.

Le Valet ſervant de ſalle qui étoit de jour, alloit à la Paneterie demander le pain que luy livroit le Sommelier, & le garde-linge lui donnoit les coûteaux; il chapeloit le pain, dont le Sommelier faiſoit l'eſſai, enſuite il poſoit le pain ſur la table, & recevoit tous les plats que l'Ecuier Trenchant levoit de la table du Prince, & les donnoit aux Commis de la ſauſſerie. Les Valets ſervans ſervoient par quartier.

Huiſſiers de Salle.

Celuy qui étoit de jour; lorſqu'on étoit preſt à ſervir la table du Duc, il alloit à la Paneterie, y prenoit une verge ou baguette de quatre pieds de longueur, & marchoit devant les Officiers qui ſervoient la table du Duc. Au ſoupé il avoit une torche au poing. Il avoit ſoin de mettre & de retirer le tapis & le couſſin ſur lequel s'aſſeïoit le Prince à table.

Jacquot Eſchelotte, Huiſſier de Salle du Duc. *d*

Douze Sommeliers de la Paneterie.

Le Sommelier qui étoit de ſervice, devoit couvrir la table de deux nappes, & devoit livrer le pain pour la bouche, la moutarde, le fromage, le beurre frais & la crême. Les Sommeliers ſervoient par quartier.

Pierre le Gros, Sommelier de la Paneterie. *Compte de Mariot d'Eſtibourg de* 1386.

Le Garde-linge.

Devoit garder le linge, & le livrer pour le Prince.

Porte-nappes.

Le Porte-nappes devoit mettre le pain ſur les tables du Commun, lequel il recevoit par compte du Boulanger.

a Il fut nommé du voyage de Hongrie. 1395.

b Le Duc lui donna 200. francs pour ſes équipages, allant au ſecours du grand Maître de Pruſſe. 1392.

c Il partit de Paris le 24. Avril 1399. pour aller en Hongrie en qualité d'Ambaſſadeur, afin de ménager du Roy Sigiſmond le payement de 100000. ducats par lui promis, pour la rançon du Comte de Nevers.

d Guiote ſon épouſe étoit nourrice de Jean, fils aîné du Duc.

L'Oublieur.

Cet Officier prenoit à la cuisine pour les oublies du Prince le sucre, le bois & le charbon, & devoit avoir une boëte d'argent, dans laquelle il mettoit les oublies du Prince. Le Saulcier lui livroit la vaisselle d'argent pour servir les oublies.

Les Lavandiers.

Boulangers du pain de bouche & leurs Garçons.

Boulangers du pain de table, & leurs Garçons.

Boulangers du pain du commun, & leurs Garçons.

ECHANÇONNERIE.

L'Echanson a toûjours été un des premiers Officiers de la maison des Ducs. Il avoit sous luy tous les Echansons ordinaires, lesquels marchoient à l'armée sous sa cornette: il faisoit la dépense du vin & des liqueurs, & les Officiers subalternes lui en rendoient compte au Bureau de l'Echançonnerie. Le premier Echançon servoit en personne aux quatre Fêtes annuelles: il mangeoit avec le premier Maître d'Hôtel. Lorsqu'on faisoit present au Duc de quelques vins, les vaisseaux, s'ils étoient d'argent, appartenoient au premier Echançon, s'ils étoient d'étaing, ils appartenoient au Sommelier, & s'ils étoient de bois, au Garde linge. Il paroît par plusieurs titres que cette charge étoit hereditaire, & que celui qui en étoit revêtu, en reprenoit de fief. En 1229. Hugues, Duc de Bourgogne à Miles, Seigneur de Noyers en augmentation de fief. En 1296. & en 1355. ses successeurs, Seigneurs de Noyers, en reprirent aussi de fiefs. Le grand Echançon de France prétendoit lever 5. s. sur chaque cabaret de Bourgogne; mais les Ducs s'y sont toûjours opposez. Il n'est parlé dans aucun compte des gages de l'Echançon.

Premier Echançon.

Ecuiers-Echançons.

Gauvignon de Semur. *a*

Jean de Neufville. *Compte de Guillaume Bataille.* 1350. *Compte de Odot Douay, commis à payer la rançon du Comte de Nevers.* 1397.

Huguenin du Blé. *b*

a Gouverneur du Chasteau de Dondain au Charrollois. 1395. *Compte de Guillaume Juglier de* 1394.

b Il étoit aussi Panetier de Madame de Nevers M. le Maréchal d'Uxelles sort de cet Echançon. *Compte de Jean Chousat de* 1401. *fol.* 167.

Guiot de Rupt. *Compte de Nicolas de Courbeton, Receveur d'Auxois de* 1375.

Jean du Ru. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Oudart de Renty. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Antoine de Fontaines. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Pierre d'Orgemont. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Jean de Buxeul; Echançon, Capitaine du Chateau de Sensvignes. *Compte de Jean Mathé de* 1404.

Jean Ternan. *a*

Regnault de la Motte.

Guillaume de Mornay.

Gauthier de Coucy.

Guillaume Blondel.

Guiot Villain.

Jean de la Champagne.

Robert de Melligny.

Jean Bâtard de Lancaville.

Olivier Porquier.

Jean Cagent.

Philippet de Justour.

Jean Cadrand.

Jean d'Ormoy.

Claux de Behaignon.

Vitart de Boüis.

Loüis de Poissy.

Jean de Portonel.

Huguenin de Monetoy.

Philibert de Villers.

Guillaume de Lugny.

Jean du Prat.

Jean de la Tremoille. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Maître ou Gouverneur des Celiers.

Douze Sommeliers de l'Echançonnerie.

Les Sommeliers servoient par quartier. Un des Sommeliers qui étoit de service, lorsque le Duc alloit en campagne, devoit porter une tasse & un pain enveloppez dans une serviette, laquelle il portoit attachée à sa ceinture & à l'arçon de sa selle, il portoit le gobelet du Prince & deux bouteilles, l'une remplie de vin, & l'autre remplie d'eau, & marchoit immediatement après les chevaux du Duc.

Jean du Ru, Sommelier de l'Echançonnerie. *Premier Registre cotté † fol.* 35.

Nicolas Merlin Martin, Sommelier de l'Echançonnerie. *b*

Aides des Sommeliers de l'Echançonnerie.

Gardes Huche.

Celuy qui étoit de service, gardoit toute la vaisselle d'or & d'argent pour le buffet du Duc.

a Il fut nommé pour être du voyage de Hongrie.

b Ysabeau sa femme fut nourrice de M^e. Marguerite de Bourgogne: elle avoit 60. francs de pension. *Compte de Regnault Gastelier de* 1382.

Barrilliers

Barriliers.

Ils devoient livrer l'eau au Sommelier pour la bouche du Prince.

Deux Porte-barrils.

Ils portoient l'eau pour le commun de l'Echançonnerie.

Portier de Cave.

Il devoit veiller que personne n'entrât dans la cave où étoit le vin du Duc.

ECUYER TRENCHANT.

Le premier Ecuier trenchant avoit sous lui plusieurs Ecuiers qui marchoient en temps de guerre sous sa cornette. Il devoit servir en personne les quatre Fêtes annuelles, & avoit ces jours-là les viandes qui étoient servies sur la table du Prince. L'Argentier lui fournissoit les coûteaux & tranchoirs, lesquels à ses dépens il devoit faire entretenir propres. Lorsque le Duc étoit à table, il coupoit les viandes & le poisson, prenoit la viande coupée avec un trenchoir d'argent sur son coûteau, & la mettoit devant le Duc. Il mettoit aussi dans la nef qui étoit sur la table quelques pieces de viandes boüillies & rosties, pour donner aux pauvres. Cet Officier portoit toûjours en temps de guerre le penon du Prince. Il avoit bouche à Cour, & mangeoit avec le premier Maître d'Hôtel.

Premier Ecuier trenchant.

Jean Blondel, premier Ecuier trenchant. *Compte de Pierre Bomille de* 1372. *a*

Ecuyers trenchants.

Guiot de la Tremoille. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Guiot d'Aigreville. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Philibert de Chantemerle, Ecuier trenchant, & Capitaine du Chasteau de Dondain. *Compte de Jean Mathé de* 1404.

Taupinet de Chantemerle. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Pierre de la Haye.

Penpernel de S. Cler.

Loüis Vernole, *ou* Vernode.

Jean des Boües.

Guillaume Brun, sire de Mons. *b*

a Il alla en Lombardie pour les affaires du Duc. *Compte de Simon Lambert de* 1377

b Il alla au secours du grand Maître de Prusse, le Duc lui donna 300. francs pour son voyage. 1392. *Compte de Guillaume Chevilly.*

Charlot de Villiers. *Compte de Jean d'Epaulettes de* 1400.

Renaud de Siroux. *a*

Longameau. *b*

Six Valets trenchants.

OFFICIERS DE CUISINE.

Six Queux.

Cet Officier dans l'ancien Etat de France, étoit un des grands Officiers, & avoit le titre de grand Queux. En Bourgogne il n'étoit point honoré de ce titre, il est vray qu'il commandoit à tous les Officiers de la Cuisine du Duc. Olivier de la Marche dans son état de la Maison du Duc Charles, dit que le Queux se faisoit par élection en cette maniere. Lorsque l'Office de Queux étoit vacant, les Maîtres d'Hôtel faisoient venir tous les Officiers de cuisine l'un après l'autre, & leur ayant fait prêter le serment, ils donnoient leurs suffrages. L'élection faite, les Maîtres d'Hôtel alloient vers le Duc, & lui faisoient le rapport de l'élection, laquelle il confirmoit. Le Queux ainsi élû devoit dans la cuisine commander, ordonner & être obéi. Cet Officier avoit une chaise entre le buffet & la cheminée de la cuisine, pour s'y reposer, & pour y observer tout ce que l'on y faisoit. Il portoit dans sa main une louche, qui étoit, je croy, une verge ou baguette, avec laquelle il faisoit l'essay des potages & des boüillons. Après l'achapt des viandes, les Ecuiers de cuisine devoient les lui faire voir, & choisissoit lui-même celles qui luy sembloient les meilleures pour la bouche du Duc, & les livroit aux Officiers de cuisine. Lorsqu'il étoit averti que le Prince vouloit se mettre à table, il faisoit couvrir son buffet par le Saulcier qui apportoit la nappe & la vaisselle, ensuite il prenoit un habit honnête, & ayant une serviette pendante sur son épaule gauche, il recevoit les viandes de ceux ausquels il les avoit livrées, & les essays faits, il livroit les plats au Maître d'Hôtel, qui faisoit son essay, & les donnoit tout couverts au Panetier, qui les faisoit porter par les Gentilshommes servans. Le Queux avoit des Valets.

Jean Garcenot, Queux du Duc. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Valets de Queux.

a Il passa en Prusse au secours du grand Maître, le Duc lui donna 250 liv. pour s'équiper. 1392. *même compte.*

b Il alla aussi en Prusse, le Duc lui donna 300. liv. 1392. *même compte.*

ECUIER DE CUISINE.

L'Ecuier recevoit les viandes, & voyoit la dépense qu'on en faisoit. Pour ce qui est du poisson, l'achapt s'en faisoit en presence de l'Ecuier de cuisine, du Controleur, & du Clerc de la chambre aux deniers, qui le payoient sur le champ. La viande ne se payoit point sur le champ, mais par quartier selon les conventions faites avec les Marchands, lesquelles étoient gardées par les Controleurs & Chefs d'offices. L'Ecuier de cuisine étoit obligé de porter les viandes & le poisson au Queux, qui les donnoit aux Officiers de cuisine. Quand on servoit le soupé du Duc, l'Ecuier de cuisine suivoit les viandes une torche à la main, que le Fruitier lui délivroit tous les jours, & l'Huissier de la Chambre précedoit les viandes une verge dans une main, & une torche dans l'autre, qu'il recevoit aussi du Fruitier. L'Ecuier de cuisine partageoit avec le Queux par égale portion les peaux des grosses bêtes. On ne sçait point les gages des Ecuiers de cuisine sous le regne de Philippe le Hardy.

Six Ecuyers de Cuisine.

Pierre de Siro, Ecuier de cuisine. a *Compte de Nicolas de Courbeton.* 1376.

Jacquot de Grantson, Ecuier de cuisine. b *Compte de Jean Douay.* 1371.

Jean Gaude, Ecuier de cuisine. c

Robert de la Cressonniere. d

Coppin Paillard. e

Hâteur de Cuisine.

Il avoit inspection sur le rôt.

Guillaume de Paris, Hateur de cuisine. Il avoit 60. florins d'or de pension.

Douze Aydes du Hâteur, ou Gardes-rôts. Piqueurs de viandes.

Quatre Potagers de Cuisine.

Il fournissoit tout ce qui étoit nécessaire pour les potages; il fournissoit aussi le sel pour la cuisine.

a Il prit prisonnier Henry Chenillart, ou Chevillart Chevalier. Le Duc lui donna 200. francs, pour recompense de n'avoir point exigé de rançon de son prisonnier. Il se trouva aussi à la prise de Pontaillier. *Compte de Jean Douay de* 1371.

b Il éoit Capitaine de Montbar. Il faut remarquer que les Capitaines des Places prêtoient le serment entre les mains des Baillis des Bailliages où les places étoient situées.

c Il étoit de Châlons.

d Il fut du voyage de Hongrie.

e Il fut aussi du voyage de Hongrie.

Douze Aides des Potagers ou Porteurs de Potages, Pourvoyeurs, Garde-bouche de Cuisine, Tourneurs de broches, Souffleurs de Cuisine.

Vingt-quatre Enfans de Cuisine ordinaires.

Leur Office étoit de plumer les volailles, & nettoyer le poisson.

Buchers de Cuisine.

Ils fournissoient le bois & le charbon pour la cuisine.

Bussiers.

Ils marquoient les logis pour les Officiers de cuisine & pour la cuisine.

Douze Garde-mangers.

Ils gardoient toutes les viandes salées.

Poulalliers, Valets de Poulalliers.

Saulciers.

Le Saulcier devoit fournir tout ce qui étoit necessaire pour les saulces, comme le verjus & le vinaigre, & en rendoit compte au Controleur. Il avoit en sa garde toute la vaissellе d'argent, & autre vaisselle necessaire à la cuisine, pour servir le Prince & ceux du Commun. Quand le Prince vouloit aller à table, il couvroit le buffet du Queux d'une nappe blanche, & y mettoit toute la vaisselle d'argent qui devoit servir, comme plats & autres vaisselles. Les viandes du Prince étant prestes à servir, le Saulcier presentoit au Panetier ses saulces toutes couvertes, & l'essai fait, on les servoit. Il devoit être dans la salle où le Prince mangeoit, & recevoir la vaisselle du Valet servant, afin qu'il ne s'en perdît aucune piece, en étant responsable.

Aides de Saulciers.

Six Bouchers de Cuisine.

Les Bouchers fournissoient les viandes & les pâtez.

Douze Gardes des vaisseaux de la Cuisine.

Douze Valets de Chaudieres.

Ces Valets avoient le soin de nettoyer la vaisselle.

Douze Serviteurs de la fourniture d'eau pour la Cuisine.

Douze Lavandiers, Six Portiers de Cuisine.

Ces Portiers avoient soin de ne laisser entrer personne dans la cuisine, sans être connuë.

Happeloppins.

Etoient des Enfans qui servoient pour apprendre la cuisine, ils n'avoient point de gages.

FRUITERIE.

L'Officier de la Fruiterie fournissoit toute sorte de fruits, soit verds, soit secs, qu'il portoit lui-même devant le Prince, l'essay en ayant été fait auparavant. Il gardoit la vaisselle d'argent qui servoit pour le fruit, & tous les chandeliers de table qu'il mettoit luy-même devant le Prince & sur le buffet. Il livroit toute la cire qui se consommoit en l'Hôtel du Duc & en sa Chapelle, & en rendoit compte au Bureau.

Six Fruitiers.

Sommeliers de Fruiterie.

Le Sommelier distribuoit les cires que le Fruitier luy mettoit en main, il distribuoit aussi toutes les chandelles de suif.

Six Valets de Fruiterie.

EPICIERS.

L'Epicier fournissoit toutes les drogues pour les medecines du Duc, les confitures, les dragées & l'hipocras.

Aides des Epiciers, Confiseurs, Aides des Confiseurs. Douze Charretiers de l'Office, & douze Valets.

ECURIE.

Premier Ecuier d'Ecurie.

Le premier Ecuier avoit plusieurs Ecuiers sous luy, ils marchoient à l'armée sous sa cornette. On lui rendoit compte de toute la dépense qui se faisoit pour l'Ecurie, il portoit l'étendart du Prince ; & lorsqu'il faisoit quelque entrée solemnelle, il portoit devant lui l'épée, & marchoit immédiatement devant le Prince. En temps de guerre il

avoit le premier appartement, parce que c'étoit luy qui habilloit le Prince, & lui mettoit ses armes ; en temps de paix il avoit le dernier appartement. Lorsqu'il étoit à l'armée, il avoit sa table qui étoit servie comme celle du Sommelier de Corps. On ne sçait point quels gages il avoit. Quand le Duc faisoit quelque jouste ou tournoy, le premier Ecuier avoit tous les habits du Prince, & les couvertures du cheval qu'il avoit monté dans le Tournoy, quelques riches qu'ils fussent, excepté l'or pur & les pierreries qui restoient au Prince.

Messire Jean Blondel, premier Ecuier d'écurie. *a*

Ecuiers d'Ecurie.

Les Ecuiers d'Ecurie devoient mettre l'estrier au pied du Prince, & l'aider à monter & à descendre, & tenoient la bride de son cheval.

Dalmaix de Busseul. *b*

Jean de Wisque. *c*

Jean de Busseul. *d*

Huguenin de Blangey, & Capitaine de Montroyal. *e*

Henry de Musey. *f*

Thomas de Saulx, dit le Loup, Seigneur de Vantoux. *g*

Henry de Mussy. *Compte de Pierre Bomille de* 1373.

Guiot de Brecons. *Compte de Colinet Barjaut, Receveur du Bailliage de la Montagne de* 1393.

Henry du Sauvement. *h*

Guiot de Brionnes. *i*

Rogier de Coulongne. *k*

Guillaume de Chaufour. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Fouquet de Montigny. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Le Borgne de Poquieres.

Oudart de Neelles.

Guiot d'Ourges.

Castaingne de Flisco. *l*

Jean d'Arbon.

Guiot de Longprey.

a Le Duc l'envoya avec Me. Robert d'Angeul Secretaire du Roy & le sien, vers le Duc de Milan, Marquis de Montferrat, & le Prince de Piémont & de la Morée, pour terminer les differens qui étoient entre eux, au sujet du Comte de Savoie & de son païs au-delà des monts. 1. May 1396. *Compte de Pierre de Montbertault de* 1396. *fol.* 163.

b Le Duc lui donna la joüissance de la terre de Courtevaix. 13. Juin 1374. *Compte de Jean Froigier de* 1374.

c Il fut Bailly & Maître de foires de Châlons. Il mourut le 18. Mars 1380. *Compte de Simon Lambert de* 1377.

d Gouverneur de Montcenis aux gages de 50. francs. *Compte de Odot Ramill'y de* 1382.

e. Il mourut le 25. Avril 1373. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1373.

f Il étoit Maître d'Hôtel. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1373.

g M. le Duc lui donna 100. francs, pour recompense des services qu'il lui avoit rendus. *Compte de Jean Douay.* 1371. *Compte de Regnault Gastellier, Receveur d'Auxois de* 1379.

h Châtelain de Gray, aux gages de 50. liv. estevenans, par lettres données à Paris le 2. Janvier 1395. *Compte de Jean Chousat de* 1397.

i Le Duc l'envoya vers le Roy d'Espagne. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

k Le Duc lui donna ordre d'aller à Francfort, à une assemblée qui se tenoit pour l'union de l'Eglise & le gouvernement de l'Empire, May 1400. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

l Il prêta pour deux ans au Duc de Bourgogne la somme de vingt mille francs, laquelle devoit être employée pour la rançon du Comte de Nevers. 1397.

Raillart de Chauffour.

Siffroval.

Jean de Noyers.

Vingt-quatre Pages d'Ecurie, Valets de Pages.

Chevaucheurs de l'Ecurie.

Ils faisoient les provisions & la dépense de l'Ecurie.

Soyer de Gand, Chevaucheur de l'écurie du Duc. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Colin Machefoin. *Compte de Pierre Bouville* ou *Bomille, Receveur de la Montagne.* 1369.

Jean Barbier, Ecuier, Chevaucheur en armes. *Compte de Jean de Vertus de* 1369

Guillemin de Nevers.

Aides des Chevaucheurs.

Ils étoient Fourriers de l'Ecurie.

Premier Palfrenier.

Le premier Palfrenier commandoit à tous les autres Palfreniers, marchoit après les Pages, & portoit le manteau du Duc : il avoit soin de toutes les selles des chevaux de l'écurie, & mettoit en ordre les Pages & les chevaux, lorsque le Duc étoit en marche.

Jacquot le Guelphe, premier Palfrenier. Il avoit 25. francs par an de pension. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Palfreniers ordinaires.

Laquais Valets, Valets de pied.

ARMURIERS.

Jossequin, Valet de chambre & Armurier du Duc.

Gardes des Armures, & leur Valets.

Douze Maréchaux.

Douze Valets de Forges.

Il est dit dans un compte de Pierre de Montbertault de 1396. que le Duc faisoit porter avec lui sur un sommier, une forge, & les outils pour le Maréchal qui le suivoit en campagne.

Vingt-quatre Valets des Chevaux de Corps.

Vingt-quatre Valets des Chevaux de secours.

Vingt-quatre Valets de Grands Chevaux.

Six Cochers du Corps, six Postillons, six autres Cochers.

ROYS-D'ARMES, HERAUTS-D'ARMES.

Guillaume de Lialles, Herautd'armes. *a*

Poursuivants-d'armes.

ARTILLERIE.

Les Ducs de Bourgogne avoient de l'Artillerie, & plusieurs Officiers qui en avoient soin. En un compte rendu par Simon Lambert en 1377. il est dit qu'il fut fait un canon à Châlons pour Monseigneur le Duc jettant le pesant de soixante livres, que ledit canon fut enchâssé en un plot de bois. Autres canons faits audit Châlons, dont l'un pesoit 130. livres, l'autre cent livres, un autre 90. livres, & deux autres, l'un de 30. & l'autre de 20. livres. Pour autres deniers payez pour Monseigneur par lui dûs pour la forge & façon d'un gros canon jettant le pesant de quatre cent cinquante livres fait à Châlons du commandement de mondit Seigneur par Jacquet de Paris, & & par huit ouvriers de forge avec luy par l'ordonnance de Jacques & Rolant de Maillorques, Maîtres des Canoniers d'iceluy Seigneur, lequel canon fut commencé à faire le Lundy après la Fête S. Denys 12. jour d'Octobre 1377. & fut parfait & assis le Samedy après la Fête de l'Apparition de Nôtre-Seigneur 9ᵉ. jour de Janvier l'an que dessus. Et enfin dans un compte de Guillaume Chevilly de l'année 1394. des Bourgeois & Habitans de la Ville de Dijon deux canons de cuivre moyens, lesquels ils ont prestez a Monseigneur le Duc, pour mener à Montmorot, avec un gros canon qui étoit en garnison en la Chambre des Comptes dudit Dijon, douze pierres taillées pour ledit gros canon & un poinson de poudre délivrez à Hugues Bâtard de Salins, Châtelain dudit Montmorot le 4. Juin 1394. De tous ces comptes il paroît que le Duc avoit pour le temps une bonne artillerie. Pour le nombre des Officiers de l'Artillerie, les comptes ne nous l'apprennent pas, & je n'y ay trouvé que ceux qui suivent.

a Il porta des lettres de la part de Madame la Duchesse au Capitaine des routes des Gens d'armes qui étoient sur la frontiere du Duché de Bourgogne, au mois de Juillet 1375. *Compte de Simon Lambert de 1374.*

Maître

Maître de l'Artillerie.

Garde d'Artillerie, Artilleurs.

Jacques des Roches, Artilleur du Duc. *a*

Pierre Roy, Arbalêtrier Artilleur du Duc. 8. Octobre 1398. *Premier Regiſtre, cotté † fol.* 47.

Loys, Artilleur du Duc. *b*

Maiſtres des Canons.

Jacques de Maillorques, Maître des canons du Duc. *c*

Rolant de Maillorques, Maître des canons du Duc.

Canoniers.

Colart Joſeph, Canonier du Duc. *d*

Jean Manus. *e*

VENERIE.

Le Receveur du Bailliage de la Montagne (de Chaſtillon) payoit la Venerie de Monſeigneur le Duc, dont la dépenſe montoit à dix mille francs par an. *Compte de Jean Chouſat de* 1400, *fol.* 62.

Grand Veneur.

Meſſire Hugues de Villers, Chevalier. *Compte de Guillaume de Comblans.* 1367.

Guillemin de Franconville, Ecuier. *Premier Regiſtre, cotté † fol.* 13. *Compte de Mariot Eſtibourg de* 1386.

Pierre de Brie, Ecuier. *f*

Vingt-quatre Veneurs.

Gilles la Buffe avoit 7. ſ. pariſis par jour, faiſant par an 159. francs 8. gros un quart. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1394.

Jean de Foiſſy, Ecuier & Veneur. *Compte de Jean d'Epoulettes de* 1400.

Guillaume Menart d'Eſtalante. *Compte de Guillaume de Comblans, Receveur du Bailliage de la Montagne.* 1367. mêmes gages.

Henriet d'Yvoit. *Compte de Ma-*

a Par lettres données à Paris le 21. Juin 1402. *Premier Regiſtre, cotté † fol* 62.

b Il avoit de gages 3. ſ. pariſis par jour, qui faiſoient 68. francs 5. gros un quart. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

c Il avoit de gages 80. francs d'or, ſa vie durant. Il étoit de l'Iſle de Majorques. *Compte de Andri Juſtot.* 1381.

d Il fiſt la cloche des Chartreux de Dijon, & la croix & les colomnes de laton qui ſont autour du grand Autel de leur Egliſe. *Compte de Amiot Arnault de* 1386.

e Il étoit valet de chambre du Duc, & avoit 100. francs de gages.

f Il avoit de gages dix gros par jour, qui font par an 304. francs deux gros. *Compte de Joceran Frepier.* 1395.

riot d'Eſtibourg de 1387. mêmes gages. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Louis Houdoyn, mêmes gages. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Guillaume de la Court, mêmes gages. *Compte du même.*

Perrin Toillon, mêmes gages. *même compte.*

Guillaume de la Motte, *a* mêmes gages. *même compte.*

Douze Aides de Veneurs.

Perrenet de Blaigney, 4. ſols pariſis de gages faiſant 91. francs 3. gros. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Loiquin de Courtray, mêmes gages.

Guillaume de Noyers, mêmes gages.

Six Pages de Venerie.

Joffroy de Villaines, Page de Venerie, un gros & demy par jour, qui fait quarante-cinq francs ſept gros & demy de gages. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Guiot de Gevroles, mêmes gages.

Jean d'Auxonne, mêmes gages.

Thiebault de Marigny, mêmes gages.

Jean d'Artois, mêmes gages.

Etienne Noc, mêmes gages.

Robin le Gendre, mêmes gages.

Viennot d'Autrey, mêmes gages.

Clerc de Venerie.

Colinet Aſſelinne, Clerc de Venerie. Il avoit ſoixante francs dix gros de gages. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Vingt-quatre Valets de Venerie.

Jean Benoiſt, Valet de venerie.
Perrotin de Jarciz.
Simonet de Gonvieux.
Simonet de Lucenay.
Pierre d'Aiſcy.
Perrotin de Groſne.
Perrenet du Ru.
Hannequin de Couloingne.
Jacquot de Montreul.
Jehannin la Malette.

Ils avoient ſoixante dix gros de gages. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

a Tous les Veneurs avoient 7. ſ. pariſis par jour, qui ſont 159. francs 8. gros un quart par an. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Six vingt hommes de livrées en la Venerie, six Pages de chiens courants, six Pages de Levriers, douze sous-Pages de chiens, six Gouverneurs de Valets de chiens, six Valets de chiens Limiers, six Valets de chiens Levriers, douze Valets de chiens Courants, six Valets d'Epagneuls, six Valets de petits chiens; Valets de chiens Anglois, Valets de chiens d'Artois; Boulangers du pain des chiens, Garçons Boulangers du pain des chiens.

LOUVETERIE.

Premier ou Grand Louvetier.

Jean Sauvegrain, dit le Normandel: il étoit aussi Maître d'Hôtel du Duc; lorsqu'il chassoit au loup, il avoit dix gros & demy par jour. *Compte d'Annot Arnault de* 1381. *fol.* 20.

Louvetiers.

Pierre de Maisilley, Chasseur de loups de M. le Duc. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1403.

Villemot le Maire de Varnoul.

Valets de Chiens pour la Chasse du Loup.

Sault Desblées, Valet de levriers pour la chasse du loup, deux gros par jour, lorsqu'il chassoit. *Compte de Jean d'Auxonne de* 1390.

Jean Piot, Valet de levriers pour la chasse du loup, deux gros de gage par jour, lorsqu'il chassoit au loup. *Compte de Jean d'Auxonne de* 1390.

FAUCONNERIE.

Fauconnier, Premier ou Grand Fauconnier.

N...,

Vingt-quatre Fauconniers.

Jacquemart de Hauteplanque, Fauconnier du Duc. *Compte de Jean Froigier de* 1374.

Douze Aides de Fauconnerie.

Vingt-quatre Valets de Fauconnerie.

Hennequin Turlot, Valet des Faucons du Duc. *Compte de la Chambre de Paris de* 1364.

Douze Fourriers.

Jean d'Aubenton, Fourrier.

Un Maître des Tenduës.

Le Maître des Tenduës des oiseaux de M. le Duc avoit 10. francs par an. *Compte de Guillaume de Chevilly.* 1394.

Un Maître des Deduits. Vingt-quatre Chevaucheurs. Six-vingt hommes de livrées en la Fauconnerie. Douze Valets de riviere. Six Tondeurs d'Oyseaux de proie.

AUTRE ETAT DES OFFICIERS DU DUC qui n'étoient point Commensaulx.

Le Duc avoit, comme il paroît par les Comptes de la Chambre de Bourgogne, plusieurs Conseillers dans ses Bailliages, lesquels étoient qualifiez Conseillers-Avocats. Ces Officiers devoient vacquer aux affaires du Duc, dans les Bailliages pour lesquels ils étoient destinez. Ils pretoient le serment, & promettoient conseiller le Duc avant tous autres, & aider à voir & garder ses droits. Souvent le Duc en choisissoit pour les mettre dans son Conseil. Non-seulement dans le Duché il y avoit de tels Conseillers, mais encore le Duc en avoit au Parlement de Paris, qui avoient soin des procès qui y étoient évoquez, soit pour les appels interjettez au Parlement de Paris, soit pour ses Domaines qui en ressortissoient. Il en avoit encore dans les Bailliages de Mâcon, de Sens & de Villeneuve-le-Roy. Tous ces Officiers avoient de gages, les uns plus, les autres moins. Il est bon de remarquer qu'il n'y avoit dans chaque Bailliage que deux Conseillers-Avocats, à la mort desquels le Duc en nommoit d'autres, comme il paroît par les Comtes de la Chambre de Bourgogne.

CONSEILLERS-AVOCATS DU DUC.

Bailliage de Dijon & Siége de Beaune & de Nuys.

Maître Richart Bouhot de Dijon, Conseiller-Avocat du Duc, avoit 60. florins de gages. 1367. fut depuis du Conseil.

Maître Jean de Varranges retenu Conseiller-Avocat, aux gages de 50. francs, 18. Juillet 1386. fut depuis du Conseil.

Maître Pierre Morel, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller-Avo-

cat du Duc aux gages de 50. francs. 1394 fut depuis du Conseil. *Compte de Guillaume Chevilly*. 1394.

Maître Jean Palichoz, ou Peluchoz, Licentié en Loix, Conseiller-Avocat du Duc par le décès de Maître Pierre Morel, par lettres données à Paris le 24. Septembre 1400. aux gages de 50. francs : il fut du Conseil.

Bailliage d'Autun & de Moncenis.

Maître Jean de Clugny, Licentié en Loix, Conseiller-Avocat du Duc aux Bailliages d'Autun & Moncenis, par lettres de M. le Duc du 6. Novembre 1387. aux gages de 25. francs. *Compte de Guillaume Bataille, Receveur du Bailliage d'Autun de* 1388.

Maître Jean Piéviné *ou* Piemiré, Licentié en Loix, Conseiller-Avocat du Duc aux Bailliages d'Autun & de Moncenis aux gages de 20. francs par lettres de M. le Duc du 17. Avril avant Pâques 1388. *Compte de Guillaume Bataille*. 1389. Il mourut le 14. Octobre 1393.

Maître Guillaume Bataille, *a* Conseiller-Avocat du Duc aux Bailliages d'Autun & de Moncenis par lettres du 9. Novembre 1393. après le décès de Jean Piemiré.

Bailliage de Châlons.

Maître Jacques de la Loye, Chanoine de Châlons, Licentié en Loix, Conseiller du Duc aux gages de 20. florins. 1368.

Maître Jacques de Latrecy, Conseiller du Duc, aux gages de 20. francs 1375.

Maître Mathé de Beuzon, Conseiller-Avocat du Duc au Bailliage de Châlons aux gages de 25. francs par lettres du 30 Septembre 1387. *b*

Maître Guillaume Brecenot, Conseiller-Avocat du Duc à Châlon 1396.

Bailliage d'Auxois.

Maître Michel de Leignes, Conseiller de M. le Duc au Bailliage d'Auxois 1374. aux gages de 25. francs.

Maître Jean Coutier de Flavigny, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller-Avocat du Duc au Bailliage d'Auxois aux gages de 25. francs, par lettres du 30. Septembre 1387. à la charge d'assister à toutes les assises & jours dudit Bailliage pour Monseigneur le Duc,

a Seigneur de Chasselz. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 41. à la charge d'être Conseiller pour mondit Seigneur avant tous autres, & de aider à avoir & garder ses droits aux Bailliages d'Autun & de Montcenis, aux gages de 20. francs par an. *Compte du Sr. Juglier de*.1394.

b Il mourut le 18. Juin 1413. *Compte de Andri Justot de* 1388.

contre toutes autres personnes & ailleurs où besoin sera. *Compte de Regnault Gastelier de* 1388.

Bailliage de la Montagne.

Maître Macé de Châtillon, Conseiller du Duc. 1366.

Maître Michel de Laines, Conseiller-Avocat du Duc au Bailliage de la Montagne, par lettres de M. le Duc du 7. Juillet 1371. aux gages de 20. francs par an. *Compte de Pierre Bomille de* 1371.

Maître Guillaume de Voulannes, Conseiller-Avocat du Duc, par ses lettres du 19. Janvier 1373. aux gages de 20. florins, pour conseiller, deffendre & soûtenir les causes & procès qui sont & seront entrepris par le Procureur de mondit Seigneur au Bailliage de la Montagne ou ailleurs. *Compte de Pierre Bomille de* 1375.

Maître Jean de Marisy, Conseiller du Duc. 1387. *Compte de Mariot d'Estibourg de* 1388.

Maître Jean de Rochefort, Conseiller du Duc. 1387. *même compte.*

Maître Guibert de Loynes, Conseiller-Avocat du Duc au Bailliage de la Montagne, au lieu de Guillaume de Voulainnes, par lettres du 16. Juillet 1401. aux gages de 20. francs. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1401.

Maître Guibert Symonin, Licentié en Loix, Conseiller du Duc au Bailliage de la Montagne. 1403. *Compte de Colinet d'Aigneville de* 1403.

PROCUREURS DE MONSEIGNEUR LE DUC.

Il n'y avoit dans chaque Bailliage que quatre Procureurs pour les affaires du Duc. Quelques-uns étoient qualifiez Procureurs generaux. Ils avoient des gages & prêtoient le serment qui étoit conçû en ces termes : Quant Monseigneur le Duc constitue ou ordonne ses Procureurs, il est tenu de jurer de bien & loyaulment garder l'eritage du Seigneur, de demander requerir & deffendre icellui, & qu'il ne mettera en jugement senz licence du Seigneur, ou par son grant Conseil, qu'il ne mettra nulz en cause, s'il n'est premierement informé du fait par bonnes gens dignes de foy, & que il soit conseillers que ou fait le Seigneur y ait droit, & qu'il ne donnera ne vexera nul, ne travaillera senz bonnes causes, & qu'il ne prolongera point ses procez par continuations ou autrement pour missioner plus, & qu'il aidera à conseiller les causes du Prince bien & loyaulment, senz emport.

Item, que nulz de nos Procureurs ne s'entremette de prandre, ou d'arrester ou faire fait de justice, senz licence ou commandement ex-

près & ſingulier de nos Juſticiers ou de cellui d'eulx à qui il appartiendra, & ne mette en cauſe ou en pourſuitte ou nom de nous, aucune perſonne dont il ne ſoit informé ſouffiſament de ſon meffait ou offenſe faite contre nous, par information ſignée de Notaire publique & dont il puiſſe faire prompte foy à nôtre juſtice, & s'il fait le contraire qu'il en ſoit pugny à rendre tous couls, dommaiges ès Parties. *Extrait d'un manuſcrit ancien qui eſt dans le cabinet de feu M. le Mulier, Procureur du Roy de Semur en Auxois.*

Procureurs du Duc au Bailliage de Dijon.

Maître Jean Humbert, Procureur de M. le Duc au Bailliage de Dijon, aux gages de 50. florins 1367. *Compte de Jean Douay.* 1366.

Guillaume de Patinges, Procureur au Bailliage de Dijon, 50. florins de gages. 1374. *Compte de Annot Arnault.* 1374.

Maître Hugues du Port, Procureur au Bailliage de Dijon, par lettres du 15. Octobre 1376. aux gages de 50 florins.

Maître Pierre de Jalleranges, Procureur au Bailliage de Dijon, par lettres du 25. Septembre 1378. 50. florins de Florence de gages. *Compte de Annot Arnault.* 1379.

Mathé d'Arnay, Procureur au Bailliage de Dijon 1385. aux gages ordinaires. *Compte de Jean d'Auxonne, Receveur du Bailliage de Dijon.* 1386.

Philippe Courtot, Procureur au Bailliage de Dijon, aux gages ordinaires de 50. florins. *a Compte de Guillaume Chevilly.* 1395. *Premier Regiſtre cotté† fol.* 2.

Jean le Nain, Procureur au Bailliage de Dijon, d'Auxonne & de Saulx, *b* par lettres de M. le Duc données à Paris le 24. Aouſt 1395. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1395.

Procureurs du Duc aux Siéges de Beaune & de Nuys.

Jean Humbert, Procureur du Duc au Siége de Beaune, aux gages de 50. florins 1374.

Maître Hugues Quinart, Procureur aux Siéges de Beaune & de Nuys, par lettres du 22. May 1376. aux gages de 50. florins. *Compte de Annot Arnault.* 1378.

Maître Jean Courbeton, Clerc Licentié en Loix, Procureur General du Duc aux Siéges de Beaune & de Nuys, aux gages de 50. francs. 1385. *Compte de Jean d'Auxonne.* 1386.

a Dans un compte de 1393. il eſt qualifié Procureur General. Il mourut le 12. Aouſt 1395.

a Il fit une pourſuite au Parlement de Beaune contre les habitans de Dijon, pour leur faire revoquer un vilain ſerment, es les Gamels. Il eſt dit dans un autre compte que les habitans de Dijon appelloient par injure les habitans de Talent, es les Gamels. *Compte de Jean d'Eponlettes de* 1398. *fol.* 64.

Maître Guy Mignoteaul, Clerc Licentié en Loix, Procureur aux Siéges de Beaune & de Nuys, aux gages de 50. francs, par lettres du Duc, datées du 14. Juin 1386. *Premier Registre de la Chambre de Dijon, cotté † fol.* 1.

Maître Philibert Perron, Procureur du Duc aux Siéges de Beaune & de Nuys.

Maître Jean Lavisié, Procureur du Duc à Beaune & à Nuys, aux gages de 50. florins. 1394. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1394.

Maître Guillaume d'Arbois, Procureur aux Siéges de Beaune & de Nuys, par lettres de Monseigneur le Duc données à Paris le 27. Février 1403.

Bailliages d'Autun & de Moncenis.

Maître Hugues Dye, Procureur. *Compte de Jean de Vertus de* 1367.

Maître Humbert Renard d'Autun, Procureur de M. le Duc aux Bailliages d'Autún & de Moncenis, aux gages de 60. florins, par lettres du premier Juillet 1370. *Compte de Jean de Vertus de* 1367.

Maître Jean Esperon, Procureur aux Bailliages d'Autun & de Moncenis, aux gages de 60 florins, 1372. *Compte de Jean Froigier de* 1372.

Maître Jean Dubois, Procureur. *Compte de Jean Froigier de* 1374.

Maître Jean Province, Procureur au Bailliage d'Autun, aux gages de 50. francs. *Compte de Odot de Ramilly de* 1382.

Maître Jean de Ganay, *a* Procureur du Duc au Bailliage d'Autun & de Moncenis, aux gages de 50. francs. 1379.

Maître Pierre Barbier, *b* Procureur aux Bailliages d'Autun & de Moncenis, aux gages de 50. francs. 1382. *Premier Registre, cotté † fol.* 13.

Bailliage de Châlons.

Maître Hugues Dye, Procureur du Duc à Châlons, aux gages de 69. florins. 1366.

Maître Jean du Bois, Procureur du Duc à Châlons, 60. florins de gages. 1368. *Compte de Simon Lambert de* 1374.

Maître Jacques de Latrecy, Procureur du Duc à Châlons, 60. florins de gages. 1377. *Compte de Odot d'Arc de* 1378.

Maître Guillaume Breccnot, Procureur du Duc à Châlons. 1380. *Compte de Andri Justot.* 1381.

Maître Girart d'Anguion, Procureur du Duc à Châlons. 1391.

a Il fut envoyé à Paris par le Duc, pour poursuivre les jugemens des procès pendans au Parlement du Roy entre ledit Duc d'une part & le Bailly de Mascon. *Compte d'Annot Arnault de* 1370. *fol.* 23. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1378.

b Ou Barbet. *Premier Registre, cotté † fol.* 41.

Maître

Maître Michel Groart, Procureur General du Duc à Châlons, par lettres du 6. Octobre 1399. aux gages ordinaires de 60 florins. *Premier Registre, cotte † fol. 50.*

Bailliage d'Auxois.

Maître Guillaume Candeaul, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, aux gages de 40. francs 1364. *Compte de Guillaume de Clugny, Bailly & Receveur de l'Auxois de 1365.*

Maître Guillaume Basin, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, au lieu de Guillaume Candeaul, aux gages de 40. francs. *a*

Maître André d'Aiserey, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, au lieu de Guillaume Basin, aux gages de 40. francs. 1366. *Compte de Guillaume de Clugny, Bailly & Receveur de l'Auxois de 1366.*

Maître Simon le Breton, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, aux gages de 40. francs. 1374. *Compte de Nicolas Courbeton de 1374.*

Maître Jean de Guanay, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois. 13. Novembre 1377. il avoit huit gros de gages par jour.

Maître Henry Girol *ou* Giroul, Procureur au Baillage d'Auxois, au lieu de Jean de Guanay, aux gages ordinaires de 40. francs. 1379. *Compte de Nicolas Courbeton de 1378.*

Maître Nicolas Chrêtien, Licentié en Loix, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, au lieu de Henry Giroul, par lettres du 21. Juin 1390. aux gages de 40. francs. *Compte de Regnault Gastelier de 1390.*

Maître Jacot de Lyon, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, aux gages de 40. francs. 1399. *Compte de Philippe Justot de 1399.*

Bailliage de la Montagne, autrement de Châtillon.

Maître Michel de Pouthieres, Procureur du Duc au Bailliage de la Montagne, par lettres du 7. Decembre 1366. aux gages de 30. francs. *Compte de Guillaume de Comblans.* 1367.

Maître Jacques de Merey *ou* Mercy, Procureur du Duc au Bailliage de la Montagne, par lettres du 17. Decembre 1370. aux gages de 30. francs. *Compte de Pierre Bomille de* 1371.

Maître Jacques Justot, Procureur de M. le Duc au Bailliage de la Montagne, par lettres du 19. Janvier 1387. 30. francs de gages. *Premier Registre, cotté † fol. 9. Compte de Mariot d'Estibourg de* 1387.

Maître Guillaume Baudot, Procureur au Bailliage de la Monta-

a Il étoit de Semur. *Compte de Guillaume de Clugny, Bailly & Receveur de l'Auxois de 1365.*

gne 1391. 30. francs de gages. *Compte de Mariot d'Estibourg.* 1391

Guiot Fournier, Procureur du Duc au Bailliage de la Montagne, au lieu de Guillaume Baudot, par lettres du 24. Janvier 1403. aux gages de 30. francs. *Compte de Colinet d'Aigneville de* 1404.

Officiers du Duc au Parlement & au Chastelet de Paris.

Pierre de Ligny, Conseiller du Duc au Parlement de Paris. *Compte de Jean Douay.* 1371.

Pierre de Tournerre, Conseiller, 20. liv. parisis de gages. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Raoul d'Omont, Conseiller, 20. liv. parisis. *même compte.*

Jean le Picart Conseiller.

Jean Haguenin, Conseiller. *Compte de Jean Chousat de* 1403. *&* 1402.

Denys Mauroy, Conseiller. *Compte de Jean Chousat.* 1403. *&* 1402.

Jean Jouvenal des Ursins, Conseiller-Avocat du Duc. *Compte de Jean Chousat* 1403. 1402. *Compte de Pierre de Monbertault de* 1395. *fol.* 41.

Henry de Thoisy, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat de* 1403. 1401. 1402.

Jean Blondel, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat de* 1403.

Guillaume Cousinot, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat de* 1403. 1401. 1402.

Jean de Nuilly, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat de* 1403. 20. liv. parisis de gages. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Jean le Cocq, Conseiller-Avocat, 20. liv. parisis *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Nicolas de Savigny, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat de* 1403. 20. liv. parisis. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Martin Double, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat de* 1403. 1401. 1402.

Jean de la Marche, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat de* 1403. 1401. 1402.

Jean Perrier, Conseiller-Avocat. *Compte de Jean Chousat.* 1403. 1401. 1402.

Pierre le Cerf, Avocat au Parlement de Paris, 20. liv. parisis. *Compte de Josset de Halle de* 1394. *Compte de Jean Chousat* 1401. 1402.

Jean Canart, Avocat. *a*

Pierre l'Orphevre, Avocat, 20. liv. parisis. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Barthelemy d'Escourbes, Procureur du Duc au Parlement de Paris, & en l'Audience du Roy. *Compte de Jean Chousat.* 1403. 1402.

Raoul Jolis, Procureur au Parlement de Paris. 20. liv. parisis. *Compte de Josset de Halle de* 1394.

Maître Jacques le Fer, Procureur au Parlement de Paris. *Compte de Jean Chousat de* 1403. 20. liv.

a Il fut Chancelier de Bourgogne.

tournois de gages. *Compte dudit Josset de Halle de* 1394.

Tous ces Officiers avoient 20. liv. parisis de gages.

Etienne Ligier, Procureur en l'Audience de Paris, 4. liv. parisis de gages. *Compte de Jean Chousat de* 1403. *& de Josset de Halle de* 1394.

Maître Jean Huc, Secretaire du Duc, & solliciteur de ses affaires à Paris, aux gages de 300. francs. *Compte de Jean Chousat.* 1403.

Officiers du Duc aux Siéges de Mâcon, de Sens & de Villeneuve-le Roy.

Maître Jean Marin, Conseiller-Avocat & Procureur du Duc à Mascon. *Compte de Simon Lambert.* 1374. *Compte de Andri Justot de* 1396.

Maître Jehan Tardy, Conseiller-Avocat & Procureur du Duc au Siége de Mâcon, aux gages de 20. francs. *Compte d'Andri Justot de* 1397.

Maître Jean le Mire, Conseiller-Avocat du Duc aux Siéges de Sens & de Villeneuve-le Roy, aux gages de 10. liv. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1374.

Guillaume de Montrepairre, Conseiller-Avocat à Sens, aux gages de 10. liv. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1371. Il avoit outre ses gages 10. liv. de pension.

Maître Jean de Montigny, Conseiller-Avocat à Sens, 10. liv. de gages. *Compte de Pierre Bomille de* 1384.

Maître Jean Heraut, Conseiller-Avocat à Sens, 10. liv. de gages. *Compte de Nicolin d'Aigneville.* 1405.

Maître Nicolas Surreaul, Conseiller-Avocat aux Siéges de Sens & de Villeneuve-le Roy, 10. liv. de gages. *Compte de Regnault Gastelier de* 1381.

Maître Robert Lasne, Conseiller-Procureur du Duc au Siége de Villeneuve-le-Roy, aux gages de 6. liv. *Compte de Michelin d'Aingneville, Receveur du Bailliage de Chastillon.* 1379.

Maître Pierre Ogier, Conseiller-Procureur du Duc au Siége de Sens, aux gages de 6. liv. *Compte de Mariot d'Estibourg, Receveur du Bailliage de la Montagne.* 1384.

Maître Jean, Conseiller-Avocat du Duc, à Mâcon : il avoit été Procureur du Duc au Bailliage de Mâcon, & avoit en cette qualité 20. francs de gages en 1396.

Jean du Malay, Procureur de M. le Duc, au Siege de Sens. *Compte de Nicolas de Courbeton de* 1374.

CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

Les Ducs de la premiere race avoient une Chambre des Comptes: cela paroît par un Mémoire des Comptes examiné en la Chambre des Comptes de Dijon en 1336. auquel examen Eudes quatriéme du

nom, Duc de Bourgogne, commit le Seigneur de Blaisey, Maître Jean Aubriot Archidiacre du Dijonnois, Chancelier de Bourgogne, Monseigneur Robert d'Aubigney, Monseigneur Guillaume de Mussigny & Maître Anxeaul Peauldoye. En quelle année & par quel Duc cette Chambre a été établie, c'est ce qu'on ne sçait point. Monsieur Perard dans un écrit qui m'a été communiqué, prétend que cette Chambre fut créée par les anciens Roys; mais il n'en apporte aucune preuve. Le nombre des Officiers de cette Chambre n'étoit point fixé, les Ducs en nommoient autant qu'ils le souhaitoient, & ces Officiers n'étoient que par commission. Le Duc Eudes en 1349. nomma six Commissaires pour l'audition des Comptes; sçavoir, Messeigneurs l'Evêque de Châlons, l'Abbé de S. Etienne de Dijon, Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebel, Robert de Lugny, Chancelier de Bourgogne, Gieuffroy de Blaisey & Gauthier de Paccy. Le Roy Jean comme Baillifte du Duc Philippe de Rouvre, qui étoit en bas âge, nomma en 1353. huit Commissaires pour examiner les Comptes; sçavoir, Messeigneurs Jean Clabart, Jean de Baubigny, Olivier de Laye, Seigneur de Solorjon, Gouverneur de Bourgogne, Robert de Lugny Chancelier du Duc, Jean de Vaux Abbé de S. Etienne de Dijon, Geoffroy de Blaisey, Etienne de Mussigny Chevaliers, & Maître Rabby Doïen de la Chapelle de Dijon, Clerc des Comptes. Enfin la Reyne de France étant Gouvernante du Duché créa en 1357. quatre Maîtres des Comptes, sçavoir, Frere Guillaume de Montbard, Abbé de Fontenay, aux gages de 40. f. par jour, M. Jean de Baubigny, Clerc du Roy & de la Reine (c'est-à-dire Secretaire,) Maître Jean Biset Secretaire de Monseigneur le Duc, & Oudot de Savigny; tous les trois à vingt sols par jour lorsqu'ils vacquoient à l'examen des Comptes.

Sous les Ducs de la derniere race, la Chambre des Comptes étoit composée de quatre Maîtres qui prenoient la qualité de Conseillers, en vertu d'une lettre de Philippe le Hardy, dattée de Paris du 19. Decembre 1400. qui la leur donnoit, de quatre Auditeurs & de quatre Clercs. Outre ce nombre quelquefois les Ducs en nommoient d'honoraires, dont quelques-uns avoient des gages, d'autres n'en avoient point, quoiqu'ils assistassent à la Chambre; mais à la mort d'un Officier ils entroient dans la Charge à laquelle ils avoient été nommez honoraires. Lorsque ces Officiers étoient nommez, ils étoient obligez de faire le serment sur les saints Evangiles entre les mains des Conseillers Maîtres, & promettre de se comporter loyalement, de soûtenir touts les droits du Duc, d'examiner avec exactitude tous les comptes des Receveurs generaux & particuliers, & de ne souffrir

aucune alienation des Domaines du Duc, sous quelque prétexte que ce fut. Quelquefois lorsque le Duc étoit à Dijon, & qu'il vouloit assister à l'éxamen des comptes, la Chambre s'assembloit dans son Hôtel; mais ordinairement, elle tenoit ses assemblées dans un lieu qui étoit destiné hors de l'Hôtel du Duc. Souvent le Chancelier avec plusieurs Conseillers du Grand Conseil y assistoit, & pour lors le Chancelier y presidoit, & en son absence le plus ancien des Maîtres qu'on qualifioit premier Maître. Ces Officiers avoient une robe particuliere que les Ducs leur donnoient tous les ans, ou cinquante francs aux Conseillers-Maîtres, quarante francs aux Auditeurs, & trente francs aux Clercs. Les comptes ne disent point de quelle couleur étoient ces robes; mais il est rapporté dans le Registre rouge, que tous les Corps ayant été en 1494. au devant du Roy Charles VIII. qui venoit à Dijon, jusqu'à la charme de Marcenay, les Conseillers-Maîtres y parurent vêtus de robes de damas violet, & les autres Officiers vêtus de gris doublé d'ostade & de demi satin. Quand les Officiers des Comptes s'assembloient en Carême, pour travailler aux affaires du Duc, on leur donnoit des épices & des confitures avec du vin, dont ils n'usoient point le matin, mais après le disné. Il faut remarquer que les Comptes ne parlent des épices fournies à la Chambre que depuis 1388. On fournissoit encore tous les ans à la Chambre les jettons d'argent, les plumes, les canifs, le papier, la cire à cacheter & les chandelles, & lorsque le Chancelier venoit à la Chambre, les torches. Les gages des Maîtres des Comptes étoient de dix gros par jour, qui faisoient la somme de 304. liv. 2. s. pour 365. jours; les Auditeurs, cinq gros par jour vallants 152. liv. 10. s. & les Clercs cinq sols cinq deniers obole poite, vallants cent francs par an. En 1404. le Duc fit une Ordonnance pour sa Chambre des Comptes, un Registre de ladite Chambre le raporte en ces termes: Aujourduy 14. jour de Juillet en la Chambre des Comptes où étoient Maistre Jehan de Saulx, Messire Antoine Cussain, Jean de Foissy Ecuier, Bailli de la Montagne, Maistre Andry Pasté, Regnault Gonbaut, Nicolas le Vaillant, & Guy de Bray, a rapporté ledit M^e. Jehan de Saulx que en la presence de Monseigneur de Bourgogne, qui à present est, avoit été ordonné & arresté n'a gaires par la déliberation de son Conseil, que doresnavant l'en procederoit à l'audition en ses Comptes en cette maniere; c'est assavoir que en la Chambre desdits Comptes auroit quatre Bureaux. à chascun desquelx auroit un Maître & un Clerc qui procederoient à l'audition des Comptes, & que touttes & quantes fois que le Maître feroit aucun doubte ès Comptes qu'il ourroit, que incontinent Amiot Arnault seroit mandé, & lui, ledit Maistre, & le

Clerc procederoient à l'expedition desdits doubtes sans en parler à aucuns des autres Maîtres, & ou cas que ledit Amiot ne seroit en la Ville de Dijon, ou en tel état qu'il ne pust venir en ladite Chambre, lesdits Maistres en ce cas pourront appeller l'un l'autre; c'est assavoir un Maître, un autre Maître, pour lui ayder à expedier lesdits doubtes.

Item, jasoit ce que en la presence de mondit Seigneur ayt été ordoné & arresté ce que dit est dessus, touttes voies ledit Maistre Jehan oyes les gens desdits Comptes, a esté d'accort que il n'y eust que trois Bureaux; c'est assavoir un Burrel auquel seroient deux Maistres pour oir les Comptes du Receveur de touttes les finances, & deux autres Bureaux ausquels l'en orroit les Comptes des Maistres de la Chambre aux deniers, Receveur general de Bourgogne, Receveur des cinq Bailliages & des Chastellenies, & autres qui ont & auront à compter, & que en chascun desdits autres deux Bureaux, auront seulement un Maistre & un Clerc.

Quels jours & à quelles heures Messieurs de la Chambre des Comptes devoient entrer, on l'apprend par la déliberation suivante.

Combien que de long temps & ancienneté, depuis que ceste Chambre des Comptes a esté mise sus, pour le bien & prouffit de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, & affin que les affaires d'icelle Chambre se puisse mieux conduire & expedier par les gens des Comptes, que deslors ont été ordonnez & establis en cette ditte Chambre, ayent été advisées & ordonnées les heures convenables & necessaires pour eux y assembler & trouver à icelles heures tous ensemble, pour besongner & entendre, tant à l'audition des Comptes comme ès autres affaires qui y povoient survenir aux jours ordinaires que l'on a accoutumé venir estre & besongner en ladite Chambre, & que ladite Ordonnance ayt été par long temps gardée en entretenüe, tant par les Maîtres que par les Auditeurs & Clercs de cette ditte Chambre; touttes voies puis aucunes années ancuns des Clercs & Auditeurs ordonnez & establis en cette ditte Chambre ne sont point venus en icelles Chambres aux jours ne aux heures ordonnées & accoustumées, venir,ains sans demander ne avoir congé des Maistres desdits Comptes ne d'aucun d'iceux par comtempt & mesprisement sont alés & encores vont souvent faire leurs besongnes où bon leur a semblé, en demeurant aucunes fois un jour ou deux, aucunes fois plus sans venir ne besongner en ceste ditte Chambre, par quoy l'audition de plusieurs Comptes a esté par plusieurs fois & est encores presentement retardée & dilayée au grand interêt de mondit Seigneur, & pour ce par lesdits Maistres des Comptes estans & besongnans presentement en

ceste dite Chambre, & eu sur ce advis avec aucuns de Messeigneurs des finances de mondit Seigneur estans à Dijon, qui ont veu & cogneu lesdites faultes, a esté advisé, deliberé & ordonné pour le bien & proffit d'iceluy Seigneur, & affin de mieux & plus continuellement & soigneusement besongner ès affaires de ceste dite Chambre, Que tous les Maistres, Auditeurs & Clercs d'icelle Chambre doresnavant seront & se assembleront chacun jour ordinaire de venir en ladite Chambre ès heures & en la maniere qui s'ensuit.

C'est assavoir dès le temps de Pasques jusques à la Toussaints, au matin à heures de six heures, & y demeurent en besongnant jusques à l'heure de dix heures, & après disner y retourneront à heure de deux heures après midy, & demourront jusques entre cinq & six heures.

Item, après laditte feste de Toussaints & jusques en Karesme, viendront au matin à sept heures & y demourront jusques à l'heure de dix heures, & y retourneront après le disner à l'heure de deux heures après midy, & y demourront jusques entre cinq & six.

Item, durant le temps de Karesme jusques audit Pasques, viendront tantost après six heures du matin & y demourront jusques à unze heures, & après disner viendront à deux heures & demye, & y demourront jusques entre cinq & six heures après midy.

Item, & avec ce seront tenus lesdits Auditeurs & Clercs en ensuivant les anciennes Ordonnances de ceste dite Chambre, de venir premiers & plustot que lesdits Maistres, ainsi que faire le doibvent.

Et en ceste presente Ordonnance, sont comprins les Maistres & Clercs ordinaires & extraordinaires en ceste ditte Chambre.

Et ou cas que lesdits Maistres, Auditeurs & Clercs ou aucuns d'eulx y feront faulte, ou qu'ils yront dehors pour quelques affaires que ce soit, sans congé desdits Maistres ou de l'un d'eux, celuy qui fera ladite faulte sera royé de ses gages pour autant de jours & de fois qu'il le fera. Et ainsi a esté deliberé comme dit est le 23^e^. jour de Mars 1473. avant Pasques. *Extrait d'un Registre 3^e^. de la Chambre des Comptes intitulé* †

Conseillers Maîtres des Comptes.

Messire Guy Rabby, Doïen de la Chapelle de Dijon, Conseiller, Maître des Comptes, à raison de six sols de gages par jour. 1366. *Compte de Jean Douay.* 1366.

Monseigneur Jean de Baubigney, Maître des Comptes, demy franc de gages par jour. 1374. il l'étoit en 1364. *Compte de Jean Douay.* 1366.

Maître Jean Biset, Maître des Comptes; il avoit un florin de Florence par jour. 1371. il l'étoit en 1364. *même compte.*

M^e^. Dimanche de Vitel, Maître des Comptes, il avoit un florin de Florence par jour. *Compte de Jean Douay*. 1371.

Messire Guy de Champdivers ordonné sur l'audition des Comptes. 1364.

Messire Bureau de Maison-Comte ordonné sur l'audition des Comptes.

Andriet Pasté, Maître des Comptes. 1371. le Duc luy donna 100. francs. *Compte de Annot Arnault*. 1384. *fol.* 128.

Dimoinche de Vitel, Maître des Comptes. 1371. le Duc luy donna 100. francs. *Compte de Annot Arnault*. 1384. *fol.* 133.

Pierre Bouville, Maître des Comptes. 1385. il mourut le 21. Septembre 1387. il eut 100. francs en don. *Compte de Annot Arnault*. 1384. *fol.* 134.

M^e^. Jean Ogier, Maître des Comptes. 1384. il l'étoit en 1364. le Duc luy donna 100. francs. *Compte de Annot Arnault*. 1384. *fol.* 127.

Maître Renault Gombault, Maître des Comptes. 1385. mourut le 31. May 1415. *a*

Maître Pierre du Cellier, Maître des Comptes. 1385. *Compte de Jean d'Auxonne*. 1386.

Maître Nicolas le Vaillant, Maître des Comptes. 1387. mourut le 20. Septembre 1416.

Maître Oudart Douay, Maître des Comptes, par lettres du 31. May 1389. *Compte de Jean de Fontenes*. 1390.

Maître Robert de Bailleux, Maître des Comptes. 1401. *Compte de Jean Chousat de* 1400. *fol.* 3.

Maître Regnault Gastelier, Maître des Comptes. 1400.

Maître Guy de Bray, Secretaire du Duc, Maître des Comptes, par lettres données à Conflans, lez Paris le 25. Février 1400. *Compte de Guillaume Chevilly*. 1400. *Premier Registre cotté* † *fol.* 53.

Annot Arnault, Conseiller, Maître des Comptes. *b*

a M^e^. Renault Gombaud & André Pasté allerent à Salins pour, avec le conseil du Duc resoudre les affaires desdites Salines. *Compte de Annot Arnault*. 1385. *fol.* 19. Maître Jean Crete Conseiller & M^e^. des Comptes du Roy, commis pour ouir les comptes de Flandres & d'Artois à 4. francs par jour. M^e^. Regnault Gombault M^e^. des Comptes à Dijon, aussi commis à 2. francs par jour, & M^e^ Oudart de Trigny clerc du Roy nôtre Sire en sa Chambre des Comptes de Paris, aussi commis à 2. francs & demy par jour. *Compte de Annot Arnault de* 1385. *fol.* 47. Il alla au Charrolois pour y établir la gabelle du sel. *même compte*, *fol.* 51. à Maîtres André Pasté, Regnault Gombault, Nicolas le Vaillant, Oudart Douay Maîtres des Comptes, Maîtres Guiot Custet & Michelet Hodierne, Clercs des Comptes de M^r^. à Dijon, pour don à eulx fait par mondit Seigneur cette fois de grace especial, pour distribuer entre eulx selon le nombre & par la maniere que derrenierement l'on fist, quand mondit Seigneur leur fit semblable don pour avoir robes, & eulx estre plus honestement en leur état, pour ce payé à eulx par mandement de mondit Seigneur donné le 29. Mars 1389. avant Pasques, & quittance d'eulx du 30. Avril 1390. 240. francs. *Compte de Jean d'Auxonne*. 1389. *fol.* 37.

b Il fut envoyé à Venise au sujet de la rente de 7000. ducats que le Roy de Hongrie avoit cedé sur ladite Seigneurie de Venise, pour partie de 100000. ducats qu'il avoit promis au Duc, pour la rançon du Comte de Nevers. *Compte de Guillaume de Chevilly de* 1401. *fol.* 45.

Clercs des Comptes.

Sous le Duc Philippe le Hardy aucun Compte de la Chambre ne parle des Auditeurs, mais seulement des Clers; mais sous ses successeurs on y trouve des Auditeurs distinguez des Clercs.

Hendriet Pasté, Clerc des Comptes. 1366. *Compte de Jean Douay.* 1366.

Colinet le Vaillant, Clerc des Comptes. 100. francs de gages. 1385. *Compte de Jean d'Auxonne,* 1386.

Guiot Custet, Clerc des Comptes, par lettres du 30 Septembre 1387. *Compte de Guillaume Bataille de* 1392. *fol.* 83. *Premier Registre, cotté* † *fol.* 8.

Michelet Hodierne, par lettres du 30. Septembre. 1387. *même compte. Premier Registre cotté* † *fol.* 8.

Jean Aubert, au lieu du précedent, par lettres données à Joingny, près Chanceaux le 24. Septembre. 1393. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1393.

Jean Pitoul, Clerc des Comptes. 14. Decembre 1396. *a* Thomas d'Ussen. 1397.

Huguenin Colinet, Clerc des Comptes, au lieu du précedent, par lettres données à Arras le 14. Aoust 1397. *Compte de Guillaume de Chevilly.* 1398.

Guillemot Courtot, au lieu de Jean Pitoul. 1398. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1401. *fol.* 34.

Jean Bonost, au lieu de Huguenin Colinet, par lettres données à Conflans le 23. Février 1399. *même compte.*

Jean Moutarde, au lieu de Jean Aubert, par lettres données à Conflans le 30. Juin 1400. *même compte.*

Drouhin Maréchal, par lettres du 25. Octobre 1400. *même compte.*

Estienne Pasté retenu par M. le Duc, Clerc des Comptes, outre le nombre ancien de quatre. 22. Mars 1401. *Compte de Jean Moisson.* 1403.

Il est rapporté dans un compte de Odot Douay de 1386. fol. 40. que Maître Jean Crete, Conseiller & Maître des Comptes du Roy nostre Sire, & Oudart de Trigny, Clerc de la Chambre desdits Comptes commis & ordonnés de la licence dudit notre Sire le Roy, par mondit Seigneur, à voir, visiter, & reformer, se mestier est, le fait & estat de la Chambre des Comptes de mondit Seigneur à Dijon, & leur a mondit Seigneur taxé pour chacun jour qu'ils vacqueront en ladite commission; c'est assavoir audit M[e] Jean Crete 4. francs, & audit

a Il étoit de Verdun. Il fut Greffier du Parlement de Beaune, par lettres données à Conflans-lez-Paris le 30 Decembre 1398.

Me Oudart, 40. f. parisis par jour. Ces presentes données à Dijon le 6. jour de Juin 1386.

Portier ou Huissier de la Chambre des Comptes.

Je rapporte icy ce qu'un Registre de la Chambre des Comptes de la Province de Bourgogne dit du Portier Huguenot Bony, retenu par Monseigneur Portier de sa Chambre des Comptes à Dijon, en lieu de feu Jean de Bolongne, jadis Portier d'icelle Chambre, par lettres données au mois de Mars 1410. après Pâques, fit le serment de l'office de Portier de Messeigneurs desdits Comptes, qui après ce que Maître Guillaume Courtot, Maître d'iceulx Comptes, pour ce que l'en disoit ledit Huguenot Bony sçavoir lire & écrire, par quoy il ne povoit ou debvoit exercer ledit office, a relaté & affermé à mesdits Seigneurs en sa conscience qu'il ne sceut oncques que ledit Huguenot, qui par environ sept ans a demeuré avec luy, sceust lire ne écrire, & ne le vit oncques lire ne écrire; ja soit ce qu'il eust mené son fils à l'école par aucun temps, & aussi eu sur ce la déposition d'aucuns autres qui ont été examinez avec le serment dudit Huguenot, qui a juré & affermé aux saincts Evangiles de Dieu non sçavoir lire ne escrire, ont receu le serment dudit Huguenot le 5. Avril l'an 1410 après Pâques, comme contenu est au dos desdites lettres, qui par vertu d'icelles l'ont mis en la possession & saisine dudit Office, & par la tradition des clefs à ce appartenans. Le Portier avoit un appartement auprès de la Chambre des Comptes.

Pierre le Gros-garçon, Portier de la Chambre des Comptes, par mandement de Monseigneur le Duc du 19. Avril 1389. aux gages de 20. francs d'or par an. *Compte de Jean d'Auxonne.* 1389. *Compte de Joceran Frepier de* 1394. *fol.* 54.

Jean de Bolongne, Portier des Comptes, par lettres données à Plaisance le 9. May 1397. aux gages de 2. francs par an. *a*

GARDES DES CHARTES.

Le Garde des Chartes du Duc étoit toûjours d'un merite distingué & d'une fidelité à l'epreuve. Il gardoit tous les titres & écrits de la Chambre des Comptes de Bourgogne. Quant il avoit prêté le serment sur les saincts Evangiles entre les mains de Messieurs des Comptes, on luy livroit une clef du trésor des Chartes. Il ne devoit permettre à personne l'entrée du tresor, ni souffrir qu'on lût ou copiast aucun

a M. le Duc lui donna 15. francs. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1398. *Premier Registre cotté* † *fol.* 46.

titre ſans un ordre exprès du Duc ou de la Chambre des Comptes. Il avoit de gages ſix ſols par jour, vallant cent neuf livres dix ſols par an.

Monſeigneur Guy Rabby, Doïen de la Chapelle de Dijon, aux gages de ſix ſols par jour. 1367. *Compte de Jean Douay*. 1368. & 1371.

Meſſire Jean Potier, Secretaire du Roy, & de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, par lettres du 16. Février 1381. aux gages ordinaires. *Premier Regiſtre, fol.* 30.

Maître Jean Couiller, Doyen de la Chapelle de Dijon, par lettres données à Creil le 7. Septembre 1392. aux gages ordinaires. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 30. & 60.

GRUERIE.

La Gruërie étoit composée d'un Gruïer general & de pluſieurs Gruïers particuliers, tous nommez par le Duc. Le Gruïer general avoit inſpection ſur tous les bois, forêts & étangs du Duché; & les particuliers l'avoient dans les Bailliages qui leur étoient deſtinez. Après leur nomination ils étoient obligez de faire le ſerment entre les mains de Meſſieurs des Comptes, qui étoit conçû en ces termes: Le Gruïer de Bourgogne en ſa premiere création eſt tenu de jurer de bien & loyaulment gouverner l'office de la Gruërie au profit du Prince, bien & loyaulment faire garder les bois & les étangs, faire vuidier, & là où il appartiendra empoiſſonner les étangs, & faire vendre quant meſtier ſera, ſouſtenir & mettre en état au proufit du Prince, la Juriſdiction bien & deüëment garder ſans emport, & rendre bon compte, quant meſtier ſera, & qu'il ne mette Foreſtiers ne Sergens en office, qu'ils ne ſoient bons, loyaulx & de bonne conſcience, afin que en leurs rapports l'en puiſſe ajoûter bonne foy, & que iceulx Sergens ou Foreſtiers eſleus, comme dit eſt, jurent ſus ſaincts Evangiles de Dieu, bien & loyaulment garder les bois & les étangs au proufit du Seigneur, & qu'ils ne prendront ne accuſeront aucun ſans bonne cauſe, ne feront rapports qui ne ſoient bons, juſtes & convenables, & toutes fois que le Gruïer tendra les jours de la Gruërie, qu'ils y feront en leurs perſonnes, pour honorer le Siége, & pour eſtre plus preſts & plus preux à faire les commandemens du Gruïer ou de ſon Lieutenant, & que du Siége ne ſe départiront ſans licence. *Extrait d'un ancien Manuſcrit qui a pour titre, anciennes Coûtumes de Bourgogne, qui ſe trouve dans le cabinet de M. le Mulier, Procureur du Roy du Bailliage d'Auxois.* Le Gruïer general avoit 140. liv. de gages, & les particuliers 120. liv. le Duc avoit un Viſiteur general des étangs

& rivieres de son Duché, aux gages de 100. francs.

Gruïer General.

Jean de Saulx, Gruïer general de Bourgogne, aux gages de 140. liv. par an. *Compte de Jean Douay, Receveur du Bailliage de Dijon de 1366. Compte de Guillaume de Comblans. 1367. Compte de Pierre de Bomille, Receveur du Bailliage de la Montagne. 1368.*

Jean Vallée, Gruïer, au lieu de Jean de Saulx, par lettres de Monseigneur le Duc données le 27. Avril. 1371. *Compte de Jean Douay. 1371. Compte de Guillaume de Comblans. Bailliage de la Montagne. 1367.*

Pierre du Cellier, Gruïer, fit le serment en la Chambre des Comptes le 20. Juillet 1389. *Premier Registre, cotté † fol. 14.*

Gruïers Particuliers.

Nicolas de Courbeton, Gruïer des Bailliages de Dijon, Châlons, Autun & Moncenis. 1388. *Premier Registre, cotté † fol. 11.*

Nicolas Chifflot, Gruïer de la Montagne & d'Auxois. 1388.

Guillaume Bataille, Gruïer d'Autun, de Châlons & du Charrolois. 27. Mars 1393 il l'étoit encore de Montcenis. *Compte de Joceran Frepier de 1393 fol. 42. & 1396. fol. 26.* aux gages de 120. francs. *Compte de Joceran Frepier. 1399. fol. 47. Premier Registre cotté † fol. 49.*

Robert Baudoüin, Gruïer de Dijon, d'Auxois & de la Montagne, par lettres du Duc données à Paris le 27. Decembre 1394. aux gages de 120. liv par an *Compte de Joceran Frepier de 1396. fol. 26. Premier Registre, cotté † fol. 37.*

Visiteur General des Etangs du Duché.

Jean Cressonnier, Visiteur general des étangs & eaux du Duché de Bourgogne, aux gages de 100. francs. 1390 *Compte de Odot Douay de 1390. fol. 31.*

Baillifs du Duché.

Sous les Ducs de la premiere race il y avoit des Baillifs, lesquels faisoient la recepte des deniers chacun dans leur Bailliage, & dont ils rendoient compte à la Chambre du Duc. Sous les derniers Ducs on créa en 1366. des Receveurs dans tous les Bailliages; les Baillifs connoissoient dans leur districť des affaires contentieuses & des criminelles, nous en avons une preuve tirée d'un compte rendu en 1386. par Jean d'Auxonne, Receveur du Bailliage de Dijon, où il est dit que Vien-

not de l'Abergement soy disant Fisicien (Medecin) fut condamné en cinquante francs d'or par le Baillif, pour n'avoir guari les malades qu'il avoit entreprins & promis de guarir, au contraire ils étoient plus griefvement malades, de corps, de jambes, de piés & de plusieurs autres lieux, & pour un maul, ils en avoient deulx, pour ce que ledit Fisicien les trompoit & décevoit, & fut mis en prison à Pontaillier. Ils avoient encore le gouvernement des Aides dans leur Bailliage, ils convoquoient sur les ordres qu'on leur donnoit, le ban & arriere-ban, & quelques fois ils le commandoient; ils avoient ordinairement 140. francs de gages. Avant que d'entrer en charge, ils devoient faire le serment à la Chambre des Comptes de Dijon, qui étoit tel : Monseigneur le Duc, quant il met premierement son Bailli ou aucun de ses Baillis, icellui Bailli est tenu de jurer bien loyaulment gouverner le Bailliage à lui commis, de garder le droit du Prince & de son heritaige en tout & par tout, envers tous & contre tous, de garder Juridiction, selon ce que de raison veult, faire misericorde là où il appartiendra de raison, adjuger les causes des parties, & rendre briefment & diffinitivement pour moins missionner, & qu'il aura mension en son Bailliage, & qu'il tiendra ses assises souvent pour expedier les procez & en sa personne, ou de son Lieutenant; qu'ils bailleront confort & conseil à la povre partie qui n'aura que missionner, & son Exploit escript & sellé, pour l'amour de Dieu, qu'il ne perde le droit de sa cause. Les Baillifs avoient leurs Lieutenans. Les Baillifs tenoient leurs jours en la Salle de la Chambre des Comptes. *Compte de Jean de Fontenes, Receveur du Bailliage de Dijon.* 1390. *fol.* 61. Il est à observer que lorsque les Ducs faisoient leur premiere entrée à Dijon, le Bailly de ladite Ville marchoit devant luy à cheval, tenant une grande verge en sa main.

ENTRE'E DES DUCS DE BOURGONGNE.

C'est la maniere que l'on a accoustumé à tenir à la premiere entrée de Messeigneurs les Ducs de Bourgongne en leur Ville de Dijon, & pour prendre la possession de son Duchié.

Regiſtre de la Chambre des Comptes de Dijon.

Premierement, les Mayeur & aucuns des Eschevins de ladite Ville ont accoustumé de venir audevant de mondit Seigneur en aucun lieu près de la Ville, & lui supplier que quant il sera en l'Eglise de saint Benigne, il lui plaise faire esdis Mayeur & Eschevins les sermens & autres choses sur la confirmation de leurs privileges, ainsi comme Messeigneurs ses predecesseurs ont accoustumé de faire en tel cas.

A quoy mesdiz Seigneurs les Ducs ont accoustumé de repondre

que quant ils ſeront dans laditte Egliſe, ils feront voulentiers & de bon cuer ce qu'ils devront.

Item, après quant meſdits Seigneurs approuchent laditte Ville, les Proceſſions ly ſont à l'encontre en chappes & portans reliques, leſquelles reliques l'Abbé de S. Etienne ou le plus grand & notable homme d'Egliſe preſente & donne baiſer à meſdiz Seigneurs, & ne deſceut point le Seigneur.

Item, & eſdittes proceſſions ne ſont point l'Abbé de S. Benigne, & ſon Convent, ne les Doyen, & Chapitre de la Chapelle de Monſeigneur, ne leur College pour les cauſes cy après declarées.

Item, après que meſdiz Seigneurs entrent en laditte Ville à cheval ſans autre ſerment faire, le Bailly de Dijon eſtant devant eulx, tenant une grande verge en ſa main à cheval.

Item, & s'en vont meſdiz Seigneurs à cheval, juſques à la porte de l'Egliſe de S. Benigne, & là deſcendent à pié, & les reçoivent l'Abbé de S. Benigne & ſon Convent qui les attendent tous reveſtus en la nef de ladite Egliſe, tenans reliques & encenſiers, & preſente l'Abbé les reliques à baiſer à meſdiz Seigneurs, leſquels les baiſent, & après en vont devant chantant, & meſdits Seigneurs les Ducs après, juſques près du grant hautel, la où meſdiz Seigneurs tiennent un oratoire, & s'agenouillent, & font leur devotion devant l'Autel tout garny de reliques.

Item, après ſe trayent juſques à l'Autel, & là eſt environ le milieu dudit Autel où ils tiennent l'Abbé de S. Benigne d'une part, & les Mayeur & Eſchevins dudit Dijon, au coing de l'Autel à la main deſtre d'autre part, leſquels Mayeur & Eſchevins ſupplient meſdits Seigneurs les Ducs qu'il leur plaiſe confermer leurs privileges, libertés & franchiſes à eulx octroyées par Meſſeigneurs les Ducs leurs predeceſſeurs, & de leur faire ſerment de les tenir, maintenir & garder & faire garder par leurs gens & Officiers.

Item, & lors meſdits Seigneurs les Ducs ont accouſtumé de répondre que ils conferment & confermeront par leurs lettres patentes leſdits privileges, libertés & franchiſes, ſi & en tant comme l'on en aura deüement uſé & ainſi le jurent, preſent le Corps de noſtre Seigneur & les ſainctes reliques, en ordonnant à leurs Secretaires en faire lettres patentes.

Item, après le Chancelier de meſdiz Seigneurs les Ducs, ou celuy à cui il leur plaiſt ordonner en ſon abſence, dit auſdits Mayeur & Eſchevins, & à tous ceulx qui ſont là preſens & mandés de touttes les bonnes Villes dudit Duchié, les paroles qui s'enſuivent : Levés les mains aux Sains, & ils les levient, & après leur dit, vous pro-

mettez & jurez pour vous & les autres desdittes bonnes Villes qui vous ont cy envoiez estre bons & loyaulx subgiez, obéissans à Monseigneur le Duc cy present, & luy garder ses droits, & ils répondent tous à haulte voix ensemble, lesdites mains levées, nous le promettons & jurons ainsi.

Item, après ledit Abbé de S. Benigne, qui tient en sa main l'Anel *a* que feu bonne mémoire Monseigneur le Duc Philippe, cui Dieu perdoint, ayeul de mondit Seigneur, achepta, dit les parolles qui s'ensuivent : Mon très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc Philippe votre ayeul, cui Dieu perdoint, ordonna cest Anel pour le bailler par celui qui feroit Abbé de ceans, au temps que il y viendroit nouvel Duc pour prendre la possession de son Duchié, & le luy mettre ou doy, en signe de ce qu'il prent & épouse nouvellement sa Seigneurie, & pour ce en ensuivant sa bonne & notable Ordonnance, en iceluy signe je vous le mets au doy en bonheur & en bonne estraine que Dieu vous donne, & Monseigneur S. Benigne de votre pays de Bourgongne, qui vous doint si bien gouverner à votre honneur & au bien de votre peuple, que vous en acqueriés la joye de Paradis.

Item, & dès là mesdiz Seigneurs les Ducs montent à cheval & s'en vont à la Chappelle de mondit Seigneur, & là mesdits Seigneurs descendent à la porte de l'Eglise, & là tiennent les Doyen, Chapitre & College d'icelle, revestus de chappes & tenans les reliques, lesquelles ils presentent à baiser à mesdiz Seigneurs, & après s'en vont jusques devant le grand hautel, & là tiennent leur oratoire comme dessus à S Benigne, & font leurs devotions, & après viennent jusqu'audit hautel, & là lesdiz Doyen & Chapitre ly supplient qu'ils lui plaise tenir, garder & maintenir leurs privileges & serment de ce faire, & aussi de feaulté ainsi qu'il a esté accoustumé le temps passé, lesquels mesdits Seigneurs ly font & jurent garder lesdits privileges, & en commandent les lettres comme devant.

Item, & après lesdiz Doyen & Chapitre leur jurent fidelité, & luy supplient qu'il les reçoive en hommage, lequel les y reçoit & les baise l'un après l'autre.

Item, & pareillement fait lon à laditte Chapelle quant Mesdames les Duchesses y viennent nouvellement, & viennent lesdiz Doyen & Chanoines baisier maditte Dame en la joüe.

Item, & après mesdiz Segneurs les Ducs s'en vont en leurs hostels disner joyeusement.

a Il est dit dans un compte de Jean d'Epoulettes de 1398. fol. 218. que le Duc acheta un ruby 15000. francs, pour estre mis à S. Benigne de Dijon, & donné aux Ducs de Bourgogne par l'Abbé, lorsque les Ducs prendroient possession du Duché.

Baillifs de Dijon.

Hugues Aubrioz, Ecuier, Bailly de Dijon. 1365. *a*

Monſeigneur Olivier de Juſſy, Seigneur de Rochefort. 1368. *b*

Pierre de Baugis, Ecuier, 9. Decembre 1370. *Compte de Jean Douay.* 1371. *Compte de Robert d'Amanu de* 1372. *fol.* 38.

Guillaume de Clugny, Clerc, Licentié en Loix, aux gages de 140. francs 1374. *c Compte de Annot Arnault.* 1374. *Compte de Robert d'Amanu de* 1372. *fol.* 38.

Oudart de Trigny. May 1386. *Premier Regiſtre de la Chambre des Comptes de Dijon, cotté* † *fol.* 1.

Maître Jacques Paris de la Jaiſſe. 13. Mars 1386. *d*

Maître Jean de Verranges, Clerc, Licentié en Loix & en Décret, par lettres données à Paris le 28. Decembre 1394. aux gages de 140. francs. *e*

Jean de Granges, Bailly de Dijon. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 39.

Monſeigneur Antoine Cuſſain, Docteur en Loix, par lettres de Monſeigneur le Duc données à Conflans-lez-Paris le 30. Septembre 1400. *f Compte de Guillaume Chevilly.* 1400. *fol.* 33.

Baillifs d'Autun & de Montcenis.

Monſeigneur Guy de Montigny, Chevalier, Bailly d'Autun & de Montcenis. 1363.

Robert de Martinpuis, Ecuier de Monſeigneur le Duc, Bailly d'Autun & de Montcenis. 1366. *Compte de Jean de Vertus de* 1366.

Noble homme & ſage Maître Guillaume de Charmes. 1380. *g Compte de Odot de Ramilly, Receveur du Bailliage d'Autun de* 1382.

a Il eſt dit dans un compte que ledit Baillif ſervit avec 33. Ecuiers du côté d'Autun depuis le 26. Juillet 1366. juſqu'au 10. Aouſt ſuivant. *Compte de la Chambre de Paris de* 1366. Il fut Prevoſt de Paris. *Compte de Annot Arnault de* 1373.

b Il accompagna avec ſix hommes par la Duché de Bourgogne par ordonnance de Monſeigneur le Duc le Quardenaul (Cardinal) de Paris qui s'en alloit à Rome environ Noël 1368. *Compte de Jean Douay de* 1368. Le même ordonna que tous les Nobles fuſſent au devant du Duc à chevaulx & en armes ſur la riviere de Loire, pour lever le Siege qui étoit devant Balloperche. (Belleperche.) Février 1369. *Compte dudit Douay.* 1369.

c Il avoit été Bailly d'Auxois. Le Duc luy donna 213. francs, pour le recompenſer des pertes qu'il avoit fait à ſon ſervice, 1376. *Compte d'Annot Arnault.* 1376.

d Il avoit été Bailly d'Auxois; il mourut le 27. Novembre 1394. *Compte de Jean d'Auxonne.* 1389. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 19.

e Il étoit Conſeiller du Duc, & en cette qualité avoit 50. francs de gages. Il mourut le 26. Aouſt 1400. il laiſſa quatre enfans, ſçavoir, Girart, Alexandre, Jean & Anthoine.

f Il mourut le 6. Juillet 1406. Il avoit épouſé Yſabelle de Clugny, de laquelle il eut Bon, Philiberte, Jean. Jacques, Philippe, Pierre & Guillaume, moindre d'ans. *Compte de* 1406. *Premier Regiſtre, cotté* † *fol.* 52.

g Il donna avis à M. le Duc que les Bretons étoient ſur la riviere de Loire, Novembre 1380. *Compte de Odot Ramilly.* 1382.

Noble

Noble homme & sage Guiot d'Arcy, Ecuier, 17. Aoust 1388. *a Premier Registre cotté † fol. 11. & 41.*

Etienne de Germigny, Ecuier, 26. Janvier 1395. *b Premier Registre cotté † fol. 41.*

Monseigneur Guy Morcaul, Chevalier, Seigneur de la Vallée, 7. Janvier 1297. 140. francs de gages. *Premier Registre cotté † fol. 47. Compte du sieur Juglier de* 1398.

Baillifs de Châlons.

Monseigneur Girart de Longchamp, Chevalier, Baillif, & Maître des Foires de Châlons. 1364. *c* il l'étoit dès 1361.

Guillemot de Marcilly, Baillif, & Maître des Foires de Châlons, 10. Juin 1367. *d Compte de Richart de Longchamp, Baillif & Receveur du Bailliage de Châlons.* 1365.

Jean de Foissy, Baillif & Maître des Foires de Châlons. *Compte de Jean de Vertus de* 1367.

Noble homme Philippe de Valois, Bailly & Maître des Foires. 14. Juillet 1372. *e Compte de Jean Froigier de* 1372.

Adam Remond, Baillif de Châlons & Maître des Foires, 10. Aoust 1374. *f Compte de Jean Froigier de* 1374.

Jean de Jeux, Ecuier de M. le Duc, Baillif & Maître des Foires, 23. Octobre 1375. *g Compte de Simon Lambert de* 1374.

Jean de Villers, Ecuier, Sei-

a Ledit Registre parle ainsi : *Anno Domini* 1388. *die 2ª. Septembris Guido de Arciaco senior Baillivus Eduensis institutus, fecit juramentum ad officium Baillivatus pertinens.*

b Il fut fair prisonnier à la bataille de Nicopolis 1396. *Compte du sieur Juglier de* 1397. il avoit épousé Damoiselle Marguerite d'Ysonne. *même compte.* Il est dit dans le premier Registre que le Bailly d'Autun n'aura plus doresnavant les 50. francs qu'il prenoit pour le bail & gouvernement des Aides du Charrolois, pour ce qu'il y a Bailly à present qui en doit avoir la charge à cause de son office, & en sera faite lettre de par Monseigneur. 1395. *Premier Registre de la Chambre de Bourgogne cotté † fol.* 38.

c Il alla à Avignon par ordre de Monseigneur le Duc vers notre Saint Pere le Pape, où l'Empereur étoit, May 1365. Un compte dit qu'il étoit allé à Avignon avec Thomas de la Chapelle pour des affaires très-importantes. Janvier & Février 1364. *Compte dudit de Longchamp de* 1365

d Il est dit dans un compte que le Duc luy manda de faire retraire tous les vivres du pays de son Bailliage, & que toutes fourteresses qui ne sont tenaubles, qu'il les face razer & affablir, tellement que dommage ne s'en puisse ensuir ne advenir par les ennemis du Royaulme en sondit pays de Bourgogne. *Compte de Jean de Vertus commençant le premier Novembre* 1367. *& finissant le 30. Octobre* 1368.

e Il étoit Huissier d'armes du Roy & du Duc. *Compte de Jean Froigier.* 1373.

f Adam Remond, Baillif de Châlon, Monseigneur Guy de Pontaillier, Mareschaut de Bourgogne, Monseigneur Guillaume de Pailley, Maître Richart Bouhot, & Maître Jacques de la Loye, Conseillers de Monseigneur le Duc, allerent à Bourc en Bresse, où ils furent envoyez par M. le Duc pardevers Monseigneur de Savoye sur le fait d'une journée que ledit Monseigneur le Duc & ledit Monseigneur de Savoie avoient prinse illec entre eulx sur le fait & prinse du Seigneur de Senecey & de Monseigneur Jean son fils, du Chastel & Forteresse d'illec estant du ressort & Baronie de mondit Seigneur le Duc, prins pour le Seigneur de Courgeron au mois de May 1371. *Compte de Jean Froigier.* 1374.

g Il mourut le 10. May. 1376.

gneur de Laye, Baillif & Maître de Foires, 21. Juin 1376. aux gages de 100. liv. comme Baillif, & de 20. comme Maître des Foires. *Compte de Simon Lambert de* 1376.

Jean de Wisque, Baillif & Maître des Foires, par lettres de M. le Duc données à Monbart le 12. Octobre 1377. *a*

Messire Jean de Ville sur Arce, Baillif & Maître des Foires, 19. Avril après Pâques 1381. *Compte de Andri Justot de* 1381.

Monseigneur Guillaume, sire de la Marche en Bresse, Chevalier, Baillif & Maître des Foires, 7. Septembre 1384. *b Compte de Andri Justot de* 1384.

Jean Michel, Secretaire de M. le Duc, Commis au gouvernement du Bailliage & Maîtrise des Foires de Châlons le 17. May 1403. jusqu'au 12. Decembre suivant.

Messire Guichart de S. Seine, Seigneur de Rosieres, Chevalier, Baillif & Maître des Foires, 12. Decembre 1403. *c*

Baillifs d'Auxois.

Maître Guillaume de Clugny, Baillif d'Auxois 1364. *d* aux gages de 140. liv. *Compte de Nicolas Courbeton de* 1367.

Maître Jean de Foissy, Baillif d'Auxois depuis le premier May

a Il étoit Ecuier d'écurie du Duc. Il mourut le 18. Mars 1380. *Compte de Simon Lambert de* 1377.

b Il mourut le 17. May 1403. il envoya vers Madame la Duchesse qui étoit à Dijon lui donner avis de l'arrivée de la Reine de Sicile à Châlons au mois de Février 1387. *Compte de Andri Justot* 1388. M. le Duc l'envoya à Ripaille vers le Comte de Savoye au mois de Decembre 1389. pour affaires secrettes. *Compte de Guillaume Bataille de* 1387.

c Il fut commis par Monseigneur le Duc & par le Maréchal de Bourgogne à recevoir la monstre des gens d'armes mandez par mondit Seigneur, & par son ordonnance être à Pontaubert le 14. Septembre 1405. Il mourut le premier Septembre 1409. Le Duc l'envoya à Ripaille vers le Comte de Savoye pour affaires secrettes, Decembre 1389.

d Il l'avoit été sous Philippe de Rouvre, & sous le Roy Jean. Il est dit dans un compte que le Duc lui donna le 30. May 1366. un cheval morcaul, & à la marge dudit compte sont ces mots : *Transit ex deliberatione eo quod eratparvi valoris, & etiam mortuus est idem equus.* Guillaume de Clugny, Baillif d'Auxois écrivit à Monseigneur le Duc qui étoit à Beaune le 25. May 1366. que le Petit d'Arby, cosin de l'Archeprestre avoit pris ledit jour Thil & la Dame dedans, & qu'il entendoit faire guerre au païs.

Ledit Baillif donna avis à M. le Duc estant à Beaune le 29. May 1366. que ledit Petit d'Arby ledit jour à heure de medy s'étoit parti de Thil pour 3500. francs que la Dame de Thil li avoit baillés, & parce que le fort ne povoit garder sans l'Eglise, laquelle avoit fait mettre en arroy ledit Baillif, & s'étoit logé ledit Baillif à Pressey sous ledit Thil.

Monseigneur le Duc envoya de Beaune à Semur Guillaume de Lassey, Jean de Rossillon & Pierre Miton, Ecuiers, afin que le Baillif d'Auxois les fit entrer en l'Eglise de Thil, pour refreschir ceux qui si estoient mis lorsque le Fort de Thil fut pris par le Petit d'Arby, lesquels arriverent à Semeur le 29. jour de May 1366. mais ils ne purent entrer en ladite Eglise, pour ce que les gens de compaignies l'avoient environnée. *Comte de Guillaume de Clugny, Baillif & Receveur de l'Auxois.* 1366.

Guillaume de Clugny, Baillif d'Auxois, manda aux Prevosts de son ressort de faire retirer tout le plat païs pour cause des gens de Messire Bertran de Clesclin qui devoient passer par Bourgongne, si comme Messire li Dux le mandoit audit Baillif; jaçoit ce que parlé en

1374. jusqu'au 14. Janvier suivant. *a Compte de Nicolas Courbeton de* 1375.

Maître Guillaume Candeal de Guillon, Baillif d'Auxois, aux gages de 140. liv. 15. Janvier 1374. *Compte de Nicolas Courbeton de* 1375.

Maître Jacques Paris de la Jaisse, Baillif d'Auxois, 10. Novembre 1377. *b* 1. *Registre cotté* † *fol.* 5.

Maître Jean Mongin de Dijon, Clerc, Licentié en Loix & en Décret, Baillif d'Auxois, 8. Mars 1386. *Premier Registre cotté* † *fol.* 5.

Jean de Rochefort, Ecuier, Baillif d'Auxois, 16. Decembre 1391. aux gages ordinaires de 140. liv. *c Compte de Jean Moisson, Receveur du Bailliage de Dijon.* 1402. *Premier Registre cotté* † *fol.* 29.

Baillifs de la Montagne (Chastillon.)

Pierre Paris de la Jaisse, Baillif de la Montagne, 5. Juin 1364. aux gages ordinaires de 140. liv. *d*

Jean de Foissy, *e* Baillif de la Montagne, 5. Janvier 1366. *Premier Registre cotté* † *fol.* 19.

Adam Remon, Baillif de la Montagne 12. Janvier 1373. *Compte de Pierre Bomille.* 1373.

Jean de Foissy, de nouveau Baillif de la Montagne, 1375. *f Compte de Guillaume de Comblans.* 1367. *Compte de Pierre Bomille.* 1375.

eust audit Monseigneur Bertrant, suivant ses lettres données à Paris le 27. Septembre. *Compte de Guillaume de Clugny Bailly & Receveur de l'Auxois de* 1364. *&* 1365.

Guillaume de Clugny Baillif d'Auxois écrivit à M. le Duc étant à Dijon le 18. Fevrier, l'état du pays & ceux de la Charité qui bouterent le feu à Piennes. *Compte du même de* 1364. *&* 1365.

a Jean de Foissy, Bailly d'Auxois fit publier une Ordonnance aux lieux à faire cris ès Prevostés, que l'on eust à retraire tous vivres, & que l'on ostast les fers des moulins pour cause des Ynglois qui étoient environ Potieres au mois de Septembre 1373. Ledit Baillif manda à Madame la Duchesse qui étoit à Talant, que les Ynglois estoient à Pontaubert & Vaux, le premier Octobre 1373. *Compte de Nicolas de Courbeton de l'année* 1373.

b Maître Pierre Paris Baillif de la Montagne, fit arrester à Chastoillon deux Facteurs de l'Archeprestre, & en donna advis à M. le Duc le 7 Juin 1366. lequel en écrivit à Sence de Nogent, Capitaine de Chastelvillain, & à Jean de Bourgongne, aux Seigneurs de Granson, de Cuissey & de Larrey. *Compte dudit Paris, Baillif & Receveur de la Montagne de* 1366. plusieurs l'appellent Jacques Paris.

c Il fut envoyé à Paris par Madame la Duchesse par déliberation des gens du conseil de M. le Duc pour plusieurs besongnes touchant les causes de mondit Seigneur du Bailliage d'Auxois. *Compte de Regnault Gastelier de* 1392.

d Il étoit Baillif dès 1361. & fut confirmé par lettres du Duc. 5. Juin 1364. *Compte dudit Bailly de l'année* 1361.

e Il est dit dans un compte de 1366. qu'il fit arrester à Chastillon deux facteurs de l'Archeprestre, & en donna advis à Monseigneur le Duc le 7. Juin 1366. lequel en écrivit à Sence de Nogent, Capitaine de Chastelvilain, & à Jehan de Bourgogne, aux Seigneurs de Granson, de Cuissey & de Larrey.

f Il est dit dans un compte de Pierre Bomille de 1372. que le 12. Decembre 1371. le Bailly de la Montagne fit publier l'ordonnance de M. le Duc, pour retirer les biens du plat païs dans les Villes & Fortereſſes, à cause du retour d'Yvain de Galles, & ses gens qui devoient passer par la Bourgongne, en retournant d'oultre Saone.

ETAT DES OFFICIERS
ET DOMESTIQUES DE JEAN, DUC DE BOURGOGNE.

CONFESSEURS.

FRere Martin Porée, Jacobin, Evêque d'Arras. *a*

Frere Jean Marchant, Evêque de Bethlehem. *b*

Compagnon du Confesseur;

Frere N...

CHAPELLE. c

Premier Chapelain.

Messire Estienne des Marais, dit Potaige. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 56.

a Il avoit outre ses gages 120. francs de pension. Selon un compte de Jean de Pressy de l'année 1408. M. le Duc lui prêta 1000. écus pour avoir les Bulles de l'Evêché d'Arras, dont il avoit été pourvû par le Pape. Dans un compte de Jean de Noident, il est dit que M. le Duc donnoit tous les ans le jour de S Thomas d'Acquin une lamproie ou 45. s. à frere Martin Porée. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 45. & 47. Il fut envoyé l'an 1411. en Angleterre pour certaines très-grosses besongnes touchant le Roy & M. le Duc, ouquel voyage il se porta moult grandement & honorablement, tellement qu'il lui convint frayer du sien; fut recompensé de 300. francs d'or. *Compte de Jocerant Frepier de* 1412. *fol.* 28. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte du même de* 1408. *fol.* 59. Le Duc de Bourgogne envoya vers notre S. Pere le Pape, l'Empereur & autres grans Seigneurs estans audit S. Concile General de Constance, R. P. en Dieu, Maître Martin Porée Evêque d'Arras, Messire Gauthier de Ruppes Chevalier, Seigneur de Soye, Conseiller & Chambelan, Maître Jean Fermant parent de feu Maître Jean Petit, pour soutenir le fait & la cause dudit M^e. Jean Petit, ouverte & mise sus audit S. Concile, & Maître Gilles Tixerand Maître en Arts, lesquels Ambassadeurs eurent charge de donner & presenter de la part dudit Duc au Cardinal de Florence de la vaisselle ou joïaux d'or ou d'argent jusques à la somme de 112. francs & demie, laquelle ils acheperoient, pour ce que en Bourgogne l'en n'a pu presentement trouver ne finer desdits joïaux: à l'Evêque de Concorde aussi des joïaux jusques à 60. francs & demi, & à un Cardinal (qui n'est nommé) le livre manuscript de Titus-Livius. Le Duc donna 100. écus d'or à Maître Viday de Paldua Maître en Theologie de l'Ordre de S. François, pour & en recompensation de ce qu'il avoit soutenu les fais & causes dudit Duc au S. Concile de Constance. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 229.

b M. le Duc donna à M. de Bethlehem son Confesseur 3 francs le 4. Mars pour & en recompensation de la lamproie S. Thomas d'Acquin, dont on ne peut finer à Provins où il étoit, laquelle ledit Confesseur a accoustumé d'avoir tous les ans. *Compte de Jean de Noident commençant le premier Janvier* 1418. *finissant le dernier Juin* 1419.

c Selon le compte de Jean de Noident de 1415. la Chapelle de M. le Duc étoit composée

Chapelains ordinaires.

Maître Raoul Poignant.
Jean Oudant.
Pierre Bernier.
Jean Brunet.
Jean Bonne. *a*
Jean des Forges.
Jean Boucher.
Chevenin Hardy.
Damp Gilles Bonchery, Prieur des Jardins. *b*

Quatre Clercs de Chapelle.

Six Sommeliers de Chapelle. Fourrier de Chapelle. Six Valets de Chapelle. Six Charretiers de Chapelle. Six Valets de Charretiers.

Aumôniers. Premier Aumônier.

Messire Jacques de Templeuve *ou* Templenne. *c Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 56.

Aumôniers ordinaires.

Maître Jean de Montliout. *d Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 227.
Pierre de Rosay.
Le Prieur des Jardins. *e*
Jean Haussant.

Deux Aydes d'Aumôniers. Deux Valets d'Aumôniers. Six Valets d'Aumônes.

de seize Chapelains & quatre Clercs de Chapelle, lesquels avoient des gages, sçavoir le premier Chapelain quatre francs, les Chapelains simples deux francs, & les Clercs trente sols chacun par lettres données à Chastillon le 17. Novembre 1415. Le compte ne dit point si c'étoit par jour. Les jours de fêtes solemnelles le Duc mandoit plusieurs Ecclesiastiques ou Religieux pour célebrer l'Office en sa Chapelle. Il est raporté dans un compte que le Duc assistoit à toutes les heures Canoniales, même à Matines les veilles & jours des bonnes fêtes.

a Il est dit dans un compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de 1418. que Maître Jean Bonne Chapelain & Jean Fatras, Varlet de chambre de Monseigneur le Duc de Bourgogne, firent joüer & monstrer en la presence de la Royne & de mondit Seigneur de Bourgogne, le mystere de la resurrection notre Sire, à la feste de Pasques, lors darrenierement passé en la Ville de Troye. 1418.

b Dans un compte de 1425. il est qualifié jadis Chapelain Commensal de feu M. le Duc Jean, lequel avoit 20. francs de pension sa vie durant.

c Il étoit Chanoine sous-Chantre de l'Eglise de Chartres & Secretaire du Duc, il avoit outre ses gages trente-deux sols par jour. *Dans un compte de Jean de Noident de* 1419. *fol.* 10. il est qualifié premier Chapelain.

d Le Duc l'envoya le XI. Juin 1415. avec plusieurs Seigneurs en ambassade vers le Roy de France & le Duc de Guïenne, au sujet de la paix du Royaume. Il l'envoïa encore au Concile de Constance pour s'opposer aux desseins de Gerson, qui vouloit faire condamner la doctrine de Maître Jean Petit. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 219.

e Frere Gilles d'Aignay, Moine Benedictin de Moûtiers S. Jean.

CHANCELERIE.

Chanceliers.

Messire Jean de Saulx, Chevalier, Seigneur de Courtivron, *a* fut nommé Chancelier par le Duc de Bourgogne le 9. Avril avant Pâques 1404. de laquelle charge il fit le serment accoustumé entre les mains du Duc, lequelle lui assigna outre ses gages qui étoient de 200. francs, une pension de 200. francs à prendre sur la recepte generale. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1405. *fol.* 58.

Audiencier.

Maître Jean de Saulx, Audiencier. *Compte de Jean Moisson de* 1413. *fol.* 51.

Clerc de l'Audiencier.

Thomassin Bovesceau, Clerc de l'Audiencier,

Gouverneur de la Chancelerie.

Maître Mathé de Beuson, Conseiller de M. le Duc, Gouverneur

a Il est dit dans un compte de Jean de Pressy de 1407, fol. 148. que M. le Chancelier avoit 8. francs par jour, quand il étoit hors de sa maison de Coutivron pour les affaires du Duc. Il alla en 1408. au mois de Septembre avec Richart de Chancey Conseiller, prendre possession au nom de M. le Duc, de la Ville & Cité de Besançon. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1408. *fol.* 84. Il eut six voix pour être Chancelier de France le 8. Aoust 1413. Il est raporté dans un compte de Maître Guillebaut Conseiller, Receveur general de toutes les finances : depuis le 3. Octobre 1420. jusqu'au 3. dudit mois 1421. que le Duc ordonna à frere Laurent Pignon Jacobin, de faire prier pour l'ame de feu Messire Jean de Saulx, Seigneur de Courtivron, Chancelier de feu M. le Duc Jean, qui lors nouvellement étoit allé de vie à trespas par mandement dudit Duc, donné au Siége devant la Ville de Melun le 24. Novembre 1420. 10 francs.

Messire Jean de Saulx, Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, mourut au mois d'Octobre 1420. & Dame Pierrette de Maircy sa femme au mois de May 1422. & sont inhumez dans l'Eglise du Prieuré du Quartier de l'ordre du Val des Choux. Ils sont representés sur la tombe habillés de robes à l'antique, le mari d'une robe à ceinture & grosses boucles avec une escarcelle, avec des ecussons de lions rampans, & autres ecussons mipartis de lions rampans, & d'un lion rampant chargé d'une bande. Ils ne laisserent qu'une fille mariée à Pierre de Bauffremont Seigneur de Charny ; comme il paroist par un compte de Godefroy le Sauvage, Receveur General de Flandres & d'Artois pour l'année commencée au premier Janvier 1421. finie le 15. Septembre 1422. fol. 88. & fol. 103. rendu à la Chambre des Comptes de l'Isle, de laquelle ledit de Charny fut heritier.

Maître Jean Perrot, Receveur du Domaine de Dijon, fut envoyé par Madame la Duchesse aux Villes du Comté de Bourgogne pour les inviter de lui délivrer les poudres qu'ils avoient, ou les matieres pour en faire, d'autant que M. le Chancelier avoit mandé à laditte Dame que les Nobles & autres gens qui estoient au Siege de Chastel-Chinon ne pouvoient faire aucun bon exploit à l'encontre des detenteurs dudit Chastel, faulte de poudre à canon. Les Maire & Eschevins d'Auxonne fournirent un caque de poudre. *Compte de Jean Perrot de* 1410. *&* 1411. *fol.* 35.

de la Chancelerie, aux gages de 200. francs. *a Compte de Jean Moisson. 1407. fol. 26.*

Maître Lambert de Saulx, Licentié en Loix & en Décret, Gouverneur de la Chancelerie, par lettres du 27. Juin 1413. *b Compte de Jean Moisson de 1413. fol. 29. Premier Registre cotté † fol. 107.*

Lieutenans du Gouverneur de la Chancelerie au Siége de Dijon.

Hugues le Vertueux, Licentié en Loix. *Compte de Jean Moisson de* 1407.

Maître Jean Juliot, Lieutenant du Chancelier, au lieu de Hugues le Vertueux, par lettres de Monseigneur le Duc, données à Auxerre le 22. Aoust 1412. aux gages de 200. francs. *c Premier Registre, cotté* † 1412. *fol.* 105.

Lieutenans au Siége d'Autun.

Discrette personne & sage Maître Robert de Flacelleres, Clerc, Licentié en Loix, Lieutenant de Monseigneur le Chancelier au Siege d'Autun. *d*

Discrette personne & sage Maître Jean de Clugny, Licentié en Loix, Lieutenant de Monseigneur le Chancelier au Siege d'Autun. 1408. *e Compte de Regnault de Thoisy de* 1408.

Maître Jean Quartier succeda à Jean de Clugny. *f* 1412.

Lieutenans au Siége de Châlon.

Guillaume de Colem, Lieutenant de Monseigneur le Chancelier au Siége de Châlon. *g*

Maître Estienne Gardon, Conseiller de Monseigneur le Duc, & Lieutenant de Monseigneur le Chancelier aux Sieges de Châlons & de S. Laurent 1414.

Lieutenans au Siége d'Auxois.

Honorable homme & sage Jean Brandin de Semur, Lieutenant de

a Il mourut le 18. Juin 1413. sa fille fut mariée à Estienne des Bordes. *Compte de Jean Moisson de* 1413. *fol.* 29.

b Il mourut le 2. May 1431.

c Il mourut le 31. Octobre 1419. *Compte de Jean Moisson de* 1414. *fol* 27.

d Il l'avoit été sous Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne.

e Il gardoit les scels de la Chancellerie des Bailliages d'Autun, Montcenis & Prevosté d'Arnay. 1410. Il mourut le 6 Aoust 1411. Ce Jean étoit Conseiller & Avocat du Duc à Autun. Il laissa cinq enfans; sçavoir, Jean de Clugny Chanoine d'Autun & de Beaune, Guillaume, Jean, Gieuffroy & Aliz.

f Dans un compte il est qualifié Lieutenans du Baillif d'Autun & Gouvernenr de la Chancellerie au Siége d'Autun, & Garde des scels, 1413.

g Il l'étoit sous Philippe le Hardy.

Monseigneur le Chancelier, fut continué dans ladite Charge par le Duc Jean, par ses lettres données le 27. Janvier 1405. *Premier Registre, cotté* † 1405. *fol.* 71.

Lieutenans au Siége de Châtillon.

Pierre de la Jaisse, Lieutenant de Monseigneur le Chancelier au Siége de Chastillon. *a Compte de Jean Morcaul de* 1414.

Secretaire Audiencier de la Chancelerie.

Maître Jean de Saulx. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 135.

Greffier de la Chancelerie.

Guyot le Tençon, Greffier de la Chancelerie. *Premier Registre, cotté* † 1405. *fol.* 71.

Notaires & Secretaires de la Chancelerie.

Controleurs des Droits & Profits de l'Audience de la Chancelerie.

Chauffecire de la Chancelerie.

Janton Juppin, dit Jupiter, Chauffecire.

Huissiers ou Sergents de la Chancelerie.

CONSEILS.

Conseillers du Conseil étroit.

Charles, Duc de Lorraine.

Valeran de Luxembourg, Comte de Ligny & de sainct Paul. *Compte de Jean Chousat.* 1406. *fol.* 67.

Le Comte de Namur.

Robert de Bar.

Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey. *b*

Gauthier de Ruppe, Seigneur de Ruppe & de Trichastel. *c*

Guillaume de Vienne, Chevalier, Seigneur de saint George & de sainctе Croix. *d*

a Il étoit Lieutenant dès 1401. Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol* 104.

b Il avoit en qualité de Conseilier 80. francs par mois toutes & quantes fois qu'il servira M. le Duc, dont il sera creu en conscience. Le Duc lui donna 300. francs.

c Le Duc lui donna 200. francs.

d Selon un compte de Jean de Pressy de 1407. fol. 148. il avoit lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc 26. sols 8. d. parisis par jour. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 92. En 1409. le Duc le gratifia d'une pension de 3000. francs. En 1412. il fut fait Gouverneur de Languedoc, & en 1415. le Duc l'envoya en ambassade au Concile de Constance.

Le

Le Seigneur de Chastelus. *a Compte de Jean de Noident, Conseiller & Receveur general, de 1413. fol. 92.*

Messire Regnier Pot, Chevalier, Seigneur de la Roche, de Nolay & de la Prune. *b Compte de Jean de Noident de 1413. fol. 92.*

Messire Jacques de Courtiamble, Chevalier, Seigneur de Commarien. *c Premier Registre, cotté † fol. 114. Compte de Guillaume Chevilly. 1406. fol. 54. Compte de Jean de Noident de 1413. fol. 92.*

Grand Conseil.

Messire Girard de Bourbon, Chevalier, Seigneur de Montperoux, Conseiller, aux gages de 500. francs, par lettres de Monseigneur le Duc de Bourgogne, données à Paris le 24. Novembre 1405. *d Compte de Jean de Pressy de 1407. fol. 148. Compte du même de 1408. fol. 54.*

Messire Jean, Seigneur de Croï & de Renty, Conseiller du Duc *e Compte de Jean Chousat de 1406. fol. 67.*

Messire Ponce Perilleux, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *f* aux gages de 500. francs. *Compte de Jean Chousat de 1406. fol. 67.*

Valeran de Luxembourg, Com-

a Le Duc lui donna 200. francs. Il porta des lettres à S. Florentin & à plusieurs Jacobins & autres, pour les porter, publier & denoncer en plusieurs bonnes Villes & Marches du Royaume de France, afin de mieux sçavoir la bonne volonté & intention de M. le Duc. *Compte de Jean Fraignot, commençant le 27. Novembre 1415. finissant le 5. Juin 1417.* Il étoit au Siege de Louviers. *Compte de Jean Fraignot. 1419. fol. 156.*

b Ce Seigneur alla avec M. d'Autrey & avec quelqu'autres de la part du Duc vers le Roy & Monseigneur de Guienne, à l'occasion de la paix qui se traitoit à Paris. Avril 1415. Il est dit dans un compte de Jean de Pressy rendu en 1408. que Messire Regnier Pot alla en Bohême avec plusieurs autres Seigneurs, pour le mariage de M. le Duc de Brabant.

c Il étoit Conseiller & Chambelan du Roy. Sa Majesté l'envoïa auprès du Duc de Bretagne pour moyenner la paix. 1418. Il est dit dans un compte de Jean de Pressy. fol. 72. que le Duc lui donna 2000. francs d'or pour plusieurs bons services par lui rendus, mesmement pour ce que par Ordonnance dudit Seigneur Duc, il porta la Baniere à la journée que mondit Seigneur obtint au mois de Septembre 1408. à l'encontre des Liegeois. Dans un compte de la Chambre de Paris, il est dit que ce Seigneur fut envoyé par le Roy vers le Duc de Bretagne, & lui tenir compagnie à Beaugency, à Corbeuil, à Bray-Comte-Robert & S. Mor des fossez & jusqu'à son retour en son pays. Messire Regnier Pot y fut aussi envoyé. *Compte de Pierre de Goremont Receveur General de France de 1418.*

d Messire Girard de Bourbon Chevalier, Chambelan de M. le Duc, auquel mondit Seigneur, attendu & consideré ses grands sens, preudomie, & confidencion, & plusieurs grans & notables services qu'il fist longuement & loyaulment à feu M. le Duc qu'il a fait le temps passé & fait chacun jour à mondit Seigneur, confians de sa grand loyaulté, preudomie & bonne diligence, le retint son Conseiller aux gages & pension chascun an, outre & pardessus ses gages ordinaires de Chambelan, de 500. livres. *Compte de Guillaume Chevilly de 1407. fol. 79.*

e Il avoit en qualité de Conseiller 500. francs de pension. 1406. Il est dit dans un compte de Jean de Pressy, fol. 213. que Messire Jean Seigneur de Croy & de Renty Conseiller & Chambelan du Duc, & Gouverneur du Comté d'Artois fist levée de 120. hommes d'armes en l'an 1405. tantost après le departement de la grande assemblée des gens d'armes que ledit Seigneur fist lors à l'encontre de feu le Duc d'Orleans, ès mois de Septembre & Octobre audit an, pour le bien du Roy & de son Royaulme.

f Il avoit 500. francs de pension, moyennant quoy il promit & jura entre les mains du Duc par la foy & loyaulté de son corps, de bien & loyaulment conseiller mondit Seigneur en toutes ses affaires & besongnes, & aussi le servir contre ceux qui peuvent vivre & mourir; ex-

te de Ligny & de sainct Pol, il avoit 4000 francs de pension.

Monseigneur l'Abbé de S. Benigne de Dijon.

Le Doïen de la Chapelle de Dijon. *a*

Messire Antoine Cussain, Baillif de Dijon. *b Premier Registre, cotté* † 1405. *fol.* 70.

Maître Jean de Vandenesse. *c*

Maître Thomas d'Auxonne. *d*

Maître Hugues le Vertueux, *e* Conseiller.

Messire Guichard de S. Seine, Chevalier, Seigneur de Rosieres, Conseiller, Baillif de Châlon. *f Compte de Guillaume Chevilly, de l'année* 1407. *fol.* 61.

Maître Jean de Saulx. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1405.

Jean de Foissy, Ecuier, Conseiller, *g* Baillif de la Montagne.

Jacques de Courtiambles, Chevalier. *h Premier Registre, cotté* † 1405. *fol.* 70.

Maître Jean Peluchot, Conseiller. *i*

Jean Chousat. *k Premier Registre cotté* † *fol.* 87.

Guillaume Chenilly. *l*

Maître Jean Langret, Archidiacre du grand Caux. *m Premier Reg. cotté* † 1405. *fol.* 71. *Compte de Jean Chousat.* 1406. *fol.* 54.

cepté contre le Roy nostre Sire, le Duc de Guienne Dauphin de Viennois, le Roy d'Arragon son Seigneur droiturier & naturel, & l'aisné fils dudit Roy. 1406. *Compte dudit Chousat. fol.* 67.

a Maître Jean Couillier Conseiller par lettres de M. le Duc du 26. Fevrier 1406. aux gages & pension de 200. francs.

b En 1402. il étoit President au Parlement de Dole. Il mourut le 6. Juillet 1406. il avoit epousé Ysabelle de Clugny. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 218.

c Par lettres de M. le Duc données le 26. Fevrier 1406. aux gages de 40. liv. En 1412. il étoit Doïen de Beaune, Auditeur d'Apeaulx & Garde des Seaulx à Beaune. *Compte de Jean Moisson de* 1413. *fol.* 31. *Premier Registre cotté* † 1406. *fol.* 74

d Par lettres du Duc données à Bruges le 26. Fevrier 1406. aux gages de 40. liv. *Premier Registre cotté* † 1406 *fol.* 74.

e Par lettres du 26. Fevriet 1406. aux gages de 50. francs. *Compte de Jean Moisson de* 1406. *Premier Registre cotté* † 1406. *fol.* 74.

f Commis par M. le Duc & son Marechal à recevoir la monstre des gens d'armes qui devoient par ordre du Duc se trouver à Pontaubert le 14 Septembre 1405. Il mourut le premier Septembre 1409. *Compte de Nicolas Champenois de* 1405.

g Mourut le 10. Juillet 1411.

h Le Roy l'envoïa vers le Duc de Bretagne pour le bien de la paix. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

i Il étoit Conseiller du Roy, & fut commis à la garde du Séel Royal ordonné en l'absence du grand par le Roy, pendant l'absence de Monseigneur le Chancelier de France, lors étant au service & en la compagnie de la Royne & de M. le Duc de Bourgogne. *Compte de Pierre Goremont Receveur General de France.* 1418.

k Tresorier de Dole & Gouverneur des Finances de Bourgogne. Il étoit Conseiller du Roy. *Compte de Pierre Goremont Receveur general de* 1418.

l Receveur General.

m Il fut Evêque de Bayeux. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36. Il avoit 4. francs par jour, parce que les Anglois étoient maîtres de son Evêché. Un compte de la Chambre de Dijon dit qu'il fit garnir d'artillerie le Château de Nuilly qui étoit dans son Diocese. Le Duc lui donna un anneau d'or garni d'un balay, deux saphirs & de trois perles. *Compte de Jean de Noident de* 1409. *fol* 212. En 1409. le Duc l'envoïa à Pise pour l'union de l'Eglise. En 1412. le Duc l'envoya à Besançon pour terminer les differens qui étoient entre l'Archevêque & les habitans du lieu. *Compte de Jean de Noident de* 1412. *fol.* 205. Enfin il se trouva à Auxerre au sujet de la paix qui s'y traittoit. *Compte du même. Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol* 104 *Compte de Pierre Goremont Receveur General de France.* 1417. 1418. R. P. en Dieu Messeigneurs Charles Evêque de

Maître Girart Basan, Conseiller, par lettres de Monseigneur le Duc du 18. Janvier. 1405. aux gages de 40. liv. estevenans. *a*

Maître Philibert de Montjeu, *b* Conseiller, Maître des Requestes. *Compte de Jean Nario de* 1414.

Maître Richart de Chancey. *c* *Premier Reg. cotté* † 1411. *fol.* 92.

Maître Bon Guichart. *d*

Maître Jean Coutier *e*

Maître Lambert de Saulx, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller, par lettres données à Paris le 6. Octobre 1409. *f* *Compte de Jean Perrot de* 1409. *Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 75.

Maître Hugues Morel d'Auxonne, Doyen de Beaune, Tresorier & Chanoine de la Chapelle de Dijon, Conseiller, aux gages de 40. liv. tournois, de laquelle charge il fit le serment à la Chambre des Comptes le 21. Mars 1406. *g* *Compte de Jean de Moisson de* 1406. *Premier Registre cotté* † 1406. *fol.* 74.

Charles, Duc de Lorraine, Conseiller de M. le Duc de Bourgogne avoit 2000. francs de pension & 15. francs de gages par jour, lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc. *h*

Messire Jean de Vergy, Cheva-

Langres & Jean Evêque de Bayeux, Messire Humbert Comte de la Roche & Seigneur de Vilerscessel Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roy & Maître Guillaume le Cesne Maître en Arts, Licentié en Theologie & Secretaire du Roy, furent envoyez par ledit Seigneur de Paris à Genove devers nostre S. Pere le Pape, lui dire & exposer de par ledit Seigneur aucunes choses touchant grandement le bien de lui & de son Royaume: partirent le 8. Septembre 1418. Thibaut Fromont Chevaucheur de Monseigneur le Duc de Bourgogne, leur fut donné pour les conduire & servir. *Compte de Pierre Goremont Receveur general de France de* 1418. Il mourut à Paris le 14. Juillet 1419.

a Il se trouva au Parlement de Beaune tenu en 1407. à 2. francs par jour. *Compte de Jean Moisson de* 1407. *Premier Registre cotté* † 1405. *fol* 71.

b En 1412. il est qualifié Archidiacre de Beaune, il avoit 200. francs de pension, par lettres patentes données le dernier Avril 1417. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol* 36.

c Il fut chef du Conseil du Duc dans ses Duché & Comté de Bourgogne, à la pension de 300. liv. par lettres patentes données à Arras le 8. Juillet 1411. M. le Duc l'envoya en ambassade avec Messire Guillaume de Champdivers à Constance vers le Roy des Romains. Avril 1415. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 228. Le Duc l'envoya au mois de Juillet 1419. avec Messire Jacques de Courtiambles vers les Ducs de Lorraine & de Bar qui étoient en different au sujet des garnisons qui étoient en la Comté de Ligny. *Compte de Jean Moisson de* 1413. *fol.* 30. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 110.

d Par lettres du 16. Janvier 1405, aux gages de 45. liv. estevenans.

e Il étoit de Flavigny. M. le Chancelier & Messieurs du Conseil le manderent à Dijon pour affaires importantes. 1406. *Compte de Pierre Gastelier de* 1406.

f Gouverneur de la Chancelerie par lettres du 27. Juin 1413. Il avoit 40. francs de pension. Il se trouva au Parlement de Beaune tenu en 1407. à 2. francs par jour. *Compte de Jean Moisson de* 1407.

g Le Duc le nomma Auditeur des Causes d'Appeaulx, par ses lettres du 26. Fevrier 1406. En 1408. il étoit Garde des Chartres du Trésor de Dijon. En 1412. il est qualifié Doïen de la Chapelle de Dijon. Il alla à Besançon au mois d'Octobre 1408. de l'ordonnance de M. le Chancelier pour mettre d'accord les Doïen & Chapitre de laditte Ville & les habitans d'icelle, sur certains procez meuz entre eulx, auquel voïage il demeura 15. jours à raison de 2. francs par jour. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1408. *fol.* 84.

h Dans un compte de Jean de Pressy, finissant le 22. Novembre 1408. fol. 50. il est dit que le Duc de Lorraine avoit par lettres du 6. Avril 1407. avant Pâques 2000. francs de pension & 15. francs de gages par jour, lorsqu'il affermera par sa certification avoir vacqué aux

valier, Conseiller, avoit en cette qualité 400. francs de gages 1406. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1405. *fol.* 58.

Messire Antoine de Craon, Conseiller & Chambelan du Duc. 1406. *a*

Messire Jean de Nielle, Conseiller, Chambelan. *b* 1406.

Renaudin Doriac, Conseiller, 1406. *c Premier Registre cotté* † *fol.* 109.

Maître Jean Couillier, Conseiller & Garde des Chartres. *Premier Registre cotté* † 1406. *fol.* 74.

Messire Vitars de Bours, Chevalier, Conseiller & Chambelan. 1406. *d*

Messire Baugeois d'Ailé *ou* d'Ailly, Vidame d'Amiens, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *e*

Maître Nicolas Rolin, Conseiller. *f*

Guiot Penetier, retenu Conseiller & Auditeur d'Appeaux, par lettres du 21. Février 1406. *Compte de Jean de Moisson de* 1406.

Messire Jean de S. Aubin, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *g*

Le Comte de Namur, Conseiller de M. le Duc. *h* 1407.

Robert de Bar 1407. *i*

Messire Guillaume de Vienne, Chevalier, Seigneur de S. George & de sainte Croix, retenu par M. le Duc son Conseiller & Chambelan, à la pension de 3000. francs par an. 1407. *k Compte de Guillaume Chevilly.* 1407. *fol.* 61.

Messire Jean de Nydes, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *l*

Messire Robert, Seigneur de

affaires de M. le Duc de Bourgogne; moyennant lesquelles choses dessus dites, ledit M. de Lorraine sera tenu & à promis par la foy & serment de son corps, accompagner & servir mondit Seigneur de tout son povoir toutes & quantes fois que mestier en aura, & qu'il lui fera sçavoir, envers tous & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir; excepté contre l'Empereur ou Roy des Romains & par especial le Roy Rupert, le Roy de France, ses Alliez, l'Evêque & la Cité de Metz: & aussi en toutes choses raisonnables mondit Seigneur aidera & confortera ledit M. de Lorraine, s'il en a mestier, comme son parent.

a Il étoit Cousin du Duc & avoit 300. francs de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1406. *fol.* 67.

b Il avoit 600. francs de pension. Il étoit second President de la Chambre du Conseil à l'Ille. Messire Pierre de Ziippe étoit premier President *Compte de Jean Chousat.* 1406. *fol.* 57.

c Il avoit 300. francs de pension *Compte de Jean de Noident de* 1410 *fol.* 62.

d Avoit 400. francs d'or de pension. *Compte de Jean Chousat.* 1405. *fol* 57.

e Etoit Seigneur de Pequigny & avoit 500. francs de pension 1405. *Compte de Jean Chousat.* 1405. *fol.* 57.

f Il assista au Parlement de Beaune de 1407. à 2. francs par jour. *Compte de Jean Moisson de* 1407.

g Il avoit 400. francs d'or de pension. 1406. *Compte de Jean Chousat.* 1406. *fol.* 57.

h Il avoit 3000. francs de pension par lettres du dernier Mars 1404. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

i Il avoit 960. francs d'or de pension.

k A la charge qu'il seroit tenu de faire le serment entre les mains de M. le Chancelier, & de venir & estre dans ses conseils & besoingnes toutes & quantes fois qu'il plaira à mondit Seigneur le Duc. Il est dit dans un compte de Jean de Pressy finissant le 22. Novembre 1407. folio 168. que le Duc de Bourgogne ayant eu advis de la mort de la Duchesse de Brabant, il envoya audit Duché Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George, & Messire Jehan de Nydes, Chevalier Conseiller Chambelan, pour engager les Prelats, Barons, nobles & villes à le recevoir comme Duc de Brabant.

l Il fut envoyé après la mort de la Duchesse de Brabant avec Guillaume de Vienne audit Duché, pour engager les Prelats, Barons,

Vauvrin, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a*

Jean de Chevenon, Ecuier, Conseiller, Chambelan *b*

Maître Jean Petre, Docteur en Théologie, Conseiller. *c*

Maître Guy Coquelin, Chanoine d'Autun, Conseiller. *d*

Maître Guy Armenier, Conseiller & Maître des Requestes, avoit 300. francs. 1407. *e*

Dyne Raponde, Conseiller, Maître d'Hôtel du Duc 1407. *f Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Pierre de la Tremoille, Ecuier, Conseiller & Chambelan. *g*

Maître Raoul le Maire, Conseiller & Maître des Requestes 1407. *Compte de Jean de Pressy de l'année* 1405. *fol.* 177.

Maître Aubry Bouchart de Poligny, Conseiller 1407. *h Compte de Jean Moisson de* 1407.

Maître Jean Bonsseau, Conseiller, par lettres patentes de M. le Duc du 3. Avril 1407. *i Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 29.

Guillaume Macenet, Chanoine de Besançon & d'Autun, Conseiller, par lettres de M. le Duc données à Paris le 14. Decembre 1406. *k*

Maître Estienne Gadon de Châlons, Licentié en Loix, Conseiller, par lettres patentes de M. le Duc 3. Avril avant Pâques 1407. *l Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 79.

Messire Pierre de Montagu, Sei-

nobles & villes à le recevoir comme Duc de Brabant. 1407.

a Il avoit 80. francs par mois. 1407. *Compte de Jean de Preßy de* 1407. *fol.* 76.

b Il avoit 500. francs d'or de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

c Avoit 150. liv. de pension. 1407. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

d Auditeur d'Appeaulx. *Compte de Jean Nario de* 1410.

e A la charge que ledit Maître Guy ne quittera point l'hôtel ou M. le Chancelier, afin de travailler aux affaires de la Chancelerie. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. Messire Guy Armenier Docteur en loix, demeurant à Montigny-lez-Arbois, au Comté de Bourgogne, fut mandé par la Royne venir devers elle & le Conseil du Roy à Troye dès le 4. Fevrier 1417. pour aider à tenir le Parlement, ilec ordonné par ladite Dame, pour lequel mandement accomplir ledit Messire Guy se partit de son Hôtel de Montigny le 14. Fevrier, & le premier de Mars ensuivant, ledit Messire Guy fut ordonné premier President dudit Parlement & lui taxé 60. s. par jour. *Compte de Pierre Goremont Receveur general de France de* 1417.

f Il mourut à Bruges en 1415. *Compte de Pierre Maco de* 1415. *fol.* 197. Le Duc lui donna 500. écus en recompense d'une douzaine de plats d'argent qu'il donna à feu M. le Duc. Plus lui donna 2000. francs.

g Avoit 100. francs tous les ans. 1407. Il fut Chevalier au voyage de Liege. *Compte rendu en* 1408. *par Jean de Pressy. fol* 94.

h Il étoit Garde des Chartres de M. le Duc étant au Chateau de Poligny. Messire Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne & ledit Aubery allerent à Besançon de la part de M. le Duc pour terminer quelques differents qui étoient entre l'Archevêque de Besançon & les habitans. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 179.

i Il mourut au mois d'Aoust 1413. M. le Duc l'envoya le 25. Octobre 1412. à Nantua vers le Duc de Savoye pour le fait des terres de Montreal en Montagne. Il laissa 4. enfans. Claude femme de Maître Guy de Martigny, Jean, Aliz femme de Maître Jean Aubert, & Jeanne.

k Fit le serment en la Chambre des Comptes le 17. Mai 1408. *Premier Registre cotté* † *fol.* 79.

l Il étoit Lieutenant du Baillif de Dijon. Dans quelques comptes il est nommé Estienne Guedon. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 110.

gneur de Maalain, Conseiller & Chambelan. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1405. *fol.* 29.

Messire Jean de S. Hilaire, Chevalier, Conseiller & Chambelan. 1408. *a*

Maître Jean Petit Cordelier, Docteur en Theologie, Conseiller de M. le Duc par ses lettres données à Paris le 20. Février 105. *b*

Frere Pierre aux bœufs, Maître en Theologie, Conseiller du Duc, 1407. *c*

Maître Jean Chousat, Conseiller. 1. *Reg. cotté* † 1412 *fol.* 105.

Maître Guibert Simonin, Licentié en Loix, Conseiller 1407. *d*

Le Prieur de Moûtiers, Docteur en Decret, Conseiller 1407.

Maître Pierre Bourgeois, Conseiller. *e*

Messire de Heilly, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

M. de Longroy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

a Il fut commis par M. le Duc pour conduire les Gensd'armes levez en Savoye & au Comté de Bourgogne pour la guerre déclarée contre les Liégeois, afin qu'ils ne fissent point de desordres dans ses païs. Il fut envoïé avec Maître Jean Peluchot vers Madame de Bourbon lui signifier la mort du Duc Jean & la maniere d'icelle, afin d'adherer à madite Dame pour en avoir la vengeance. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1408. *fol.* 85.

b Il avoit 100. francs par an de pension. Dans un compte de 1407. il est qualifié Maître des Requestes. Un compte rendu en 1408. par Jean de Pressy dit ce qui suit: Maître Jean Petit Cordelier retenu audit état de Conseiller aux honneurs, prerogatives, franchises & esmolumens accoustumez & à la pension de 100. francs par an, pour laquelle il fist le serment ès mains du Sire de Courtivron, Chancelier de Bourgogne. A Maître Jean Petit Maître en Theologie, Maître Andrieu Cotin, Nicole de Savigny & Pierre de Marrigny Licentiés ès loix, à chascun d'eulx 100. écus que mondit Seigneur leur donna pour leur peine, salaire, frais, missions & despens qu'ils soustindrent en allant de Paris à Amiens, où icelui Seigneur les avoit mandé pour le conseiller d'aulcunes choses secrettes grandement touchant son honneur, où ils vacquerent par environ 20. jours, finissant le 3. Fevrier 1407. A Maître Guillaume Emeric Maître en Arts, la somme 20. écus que icelui Seigneur lui a semblablement donné pour la peine qu'il a eu à faire certaines lettres touchant l'honneur dudit Seigneur. A Andrieu d'Espernon Changeur demourant à Paris, la somme de 32. francs & demi; c'est assavoir 27. francs pour un hanap d'argent doré couvert, poinçonné, pesant 3. marcs au prix de 9. francs le marc, que icelui Seigneur fist achepter & donner au Prieur de Moustiers Docteur en decret, Conseiller de mondit Seigneur qui fut avec & en la compaignie des autres Conseillers dudit Seigneur dessus nommés audit lieu d'Amiens, & 5. francs 10. s. pour l'eschange desdiz 400. écus, changés de monnoie à écus d'or qui consterent 22. s. parisis pour cent. Pour ce par mandement de mondit Seigneur, donné à Paris le premier Mars 1407. *Compte de Jean de Pressy. fol.* 69.

c A frere Pierre aux Bœufs, Maître en Theologie, Conseiller de mondit Seigneur, la somme de 50 écus d'or, que icelui Seigneur lui a donnez, tant pour les bons & agreables services qu'il lui a fais ou temps passé, comme en recompensation des frais & despens qu'il a soutenus en allant de Paris à Senlis, là où il demeura par aucuns jours pardevers lui en la compagnie de Maître Jean Petit Conseiller de mondit Seigneur, Maître en Theologie, & de plusieurs autres Conseillers, pour aucunes besongnes que ledit Seigneur y avoit à faire, par mandement donné à Paris le 30. jour de Mars. 1407. 50 écus. *Compte de Jean de Pressy fol.* 68. 1407.

d Selon un compte il fit de grandes escritures pour M. le Duc au sujet de la garde de la terre de Poulthieres qui lui appartenoit à l'encontre du Comte de Tonneurre, dont l'Abbé de Poulthieres est en procès dudit Comte à la Villeneufve-le-Roy; lesquelles escritures furent envoyées à M. le Chancelier de Bourgogne par ordonnance de M. le Duc, pour sur icelles avoir évocation au Parlement de Paris.

e Il étoit Baillif de Dijon. *Compte de Jean Moisson de* 1406. *Compte de Jean Nario de* 1410.

f Avoit 500. francs de pension par lettres de M. le Duc du 26. Mars 1405.

Maître Hugues Clement, Conseiller. *a*

Maître Geoffroy de Thoisy, Licentié en Loix, Doïen d'Autun, Conseiller. *b*

Messire Lourdin de Saligny, Chevalier, Conseiller, Chambelan. 1410. *c Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Jean Bonost, Conseiller. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1408. *fol.* 84.

Messire Jean de la Chapelle, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d*

Pierre de la Rocherousse, Ecuier, Conseiller, Chambelan. *e*

Maître Jean de Thoisy, Evêque d'Auxerre, Conseiller. *f Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 134. il avoit 200. francs de pension. *Compte de Jean Nario de l'année* 1410.

Maître Jean Juliot, Conseiller. *g Premier Reg. cotté* † 1410. *fol.* 92.

Maître Regnault Joly, Conseiller 1410. *h Premier Registre cotté* † 1410. *fol.* 92.

Messire Guillaume de Halleuvin, Seigneur de Duinkerke, Conseiller, Chambelan. *i*

Maître Drüe Sucquet, Conseiller, 1411. *Premier Registre cotté* † *fol.* 79.

Jean de Moroilles, Conseiller, 1411. *Premier Registre cotté* † 1411. *fol.* 94.

Jean de Noident, Conseiller, 1411. *k Premier Registre cotté* † 1411. *fol.* 94.

Philibert, Seigneur de Chante-

a Il étoit de Beaune; il eut commission de Madame la Duchesse donnée à Beaune le 31. Decembre 1418. pour informer des amas de bleds qui se faisoient pour les transporter hors du Duché par la riviere de Saone. *Compte de Jean Fraignot de* 1418. *fol.* 114.

b Il étoit Auditeur d'appeaulx; en cette qualité il présida à la tenuë de ladite Chambre le 17. Mars 1410. *Compte de Jean Nario de* 1410.

c Il avoit 500. francs de pension. M. le Duc l'envoïa vers le Roi, la Reine, & M.[r] de Guienne pour affaires importantes. *Compte de deux mois finissant le* 17. *Avril après Pâques* 1411.

d Il avoit 500. francs de pension; il fut envoyé avec M[e] Jean de la Kaitulle Conseiller au mois d'Octobre 1417. vers le Duc de Brabant, pour lui dire en presence des trois Etats assemblez à Bruxelles le petit gouvernement dont il avoit par aulcuns temps usé, & usoit, afin qu'il y voulsist mettre remede, & croire autre & meilleur Conseil.

e Avoit 200. écus de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

f Il fut dans la suite Evêque de Tournay & Chancelier de Bourgogne; il fut envoïé par M. le Duc avec Messire Jean de Ropt, Chevalier, & Maître Thiery Gerbode, Conseiller, à Paris vers son Conseil & autres pour le fait de la perfection & entretenement de la paix lors traitée devant la Ville d'Arras, quand le Siége y étoit. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 252.

g Lieutenant du Chancelier à Dijon, par lettres du 22. Aoust 1412. aux gages de 100. francs. Il mourut le 31. Octobre 1419. *Compte de Jean de Moisson de* 1419. *fol.* 29.

h Madame la Duchesse l'envoïa en Ambassade avec Huguenin d'Aichy, Ecuier, vers les Ducs de Loraine & de Bar au sujet de l'assassinat du Duc Jean. 1419. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 119.

i Il eut commission de M. le Duc avec le Seigneur d'Escornay de faire démolir les portes & les murs de Dynant, Thuyn & autres Villes, Novembre 1407.

k Il étoit Chambelan du Comte de Charrolois Receveur general des Duché & Comté de Bourgogne. En 1417. il étoit Gouverneur general des finances du Roïaume, aux gages de 3. francs par jour. Il fut annobli en 1418. par M. le Duc, moïennant la somme de deux cent francs taxée par Messeigneurs des Comptes.

merle, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc. *a*

Messire Jean Proche, Chevalier, Seigneur d'Onay, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc. *b Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Jean, Seigneur de Robais & de Herzelle, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 110.

Messire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Baillif de Hesdin 1412. *d*

Maître Jean Mercier de Mâcon, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel, il avoit 2. francs par jour, lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc 1412. *e* Il assista au Parlement de Beaune & de S. Laurent tenu en 1407. *Compte de Jean de Moisson de* 1407.

Maître Gilles Jourdain, Licentié en Loix, Conseiller, par lettres patentes données à l'Ille le 3. Aoust 1413. *Premier Registre cotté* † 1413. *fol.* 113.

Maître Mathé de Beuson, Conseiller. *f Compte de Nicolas Champenois de* 1407.

Maître Guy Gelinier, Conseiller du Roy & du Duc. *g Premier Registre cotté* † 1413. *fol.* 113.

Messire Rollant Duinkerke, Chevalier, Conseiller, Chambelan. 1412.

Jocerant Frepier, Conseiller. *h* 1. *Reg. cotté* † 1413. *fol.* 109.

Maître Pierre de Marigny, Conseiller. 1412. *i*

a Avoit 400. francs de pension.

b Avoit 240. francs de pension : dans un compte il est nommé Pioche. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

c Avoit 80. francs par mois de pension.

d M. le Duc l'établit Marechal de son Hôtel en l'armée de Berry aux gages de 2. francs par jour. Monseigneur Louis de Luxembourg, Evêque de Theroüenne, & Messire David de Brimeu, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Roi furent envoïez en Picardie & en Flandres pour des affaires de consequence, & qui regardoient les interests du Roi. Dans un compte de 1415. il est dit que Messire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, fit la charge de Marêchal de Bourgogne en l'absence de Messire Jean de Vergy, fol. 279.

e Le Duc l'envoïa vers le Comte de Foix. Comme la guerre étoit fort allumée dans le païs, il fut contrainct de passer par le Roïaume d'Arragon, craignant d'être enlevé par le Comte d'Armagnac, ennemi dudit Comte de Foix. *Compte de Jean Fraignot de* 1416. *fol.* 167. Il assista à la conference tenuë à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau, à raison de 60. sols par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general des Finances.*

f Gouverneur de la Chancelerie. Il mourut le 18. Juin 1413. il ne laissa qu'une fille qui fut mariée à Estienne des Bordes. *Compte de Jean Moisson de* 1407.

g Il étoit Maître des Requestes, & avoit en 1419. 400. francs de pension. En 1418. il étoit un des Commissaires ordonnez sur les amendes & confiscations de ceux qui avoient tenu le parti de feu Bernard d'Armagnac. Maître Guy Gelinier, Conseiller de M. le Duc, & Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu & d'Amancé furent envoïés en Ambassade de la part de la Duchesse & de l'avis de son Conseil, vers Monseigneur le Cardinal, Duc de Bar, pour la punition des meurdriers de M. le Duc. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 20.

h Fut envoïé avec Messire Philippes de S. Ligier, Chevalier, Conseiller, Chambelan, en Ambassade vers le Duc & Duchesse de Savoye, leur exposer le cas de la mort de feu Monseigneur le Duc Jean, en les priant de aider à Madame la Duchesse à avoir la pugnition. *Compte de Jean Fraignot.* 1419.

i Le Roi l'envoïa avec M. de S. George, cousin de M. le Duc, & Messire Regnier Pot, Gouverneur du Dauphiné, pour remettre en sa main le pays du Languedoc. *Compte de Joceran Frepier de l'année* 1412. *fol.* 25.

Messire

Messire Jean de Néeles, Chevalier, Conseiller & Chambelan. 1412. *a*

Le sire de Helloyn, Chevalier, Conseiller. 1412.

Messire Simon de Saulx, Abbé de Moustier S. Jean, Conseiller. *b* *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 92.

Frere Martin Porée, Evêque d'Arras, Conseiller. *c*

Jean, Seigneur du Bois & d'Ennequin, Chevalier, Conseiler, Chambelan.

Maître Henry Gredhals, Doïen, de Liége, Conseiller. *d*

Messire Jean de Vergy, Chevalier, Seigneur d'Autrey, Conseiller, aux gages de 80. francs par mois, lorsqu'il vacquera aux as-

a Chancelier de Guienne.

b Il avoit 300. francs de pension. M. le Duc l'envoïa avec Messire Thomas de Grandmont, Chevalier & son Chambelan, Me Jean Rolin son Conseiller, Messire Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier, Conseiller & Chambelan en ambassade vers M. de Savoie, & d'illec pardevers notre S. Pere le Pape, & pardevers l'Empereur, & partirent de Dijon le 16. Avril le lendemain de la Quasimodo. 1414. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 65. M. le Duc envoïa au saint Concile de Constance en ambassade pour aucunes grandes & très-hautes besongnes, qui si grandement touchent le bien & honneur de mondit Seigneur, que plus ne peuvent, Reverend Pere en Dieu Messire Simon de Saulx, Abbé de Moustiers S. Jean en Auxois, Conseiller de M. le Duc, & Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de saint George & de sainte Croix, Chevalier, cousin, Conseiller & son Chambelan, Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu, aussi Chevalier, cousin, Conseiller & Chambelan, Me Pierre Cauchon, Vidame de Reims, Conseiller dudit Seigneur, Me Jean de Montliout, Aumônier, Me Jean Beaupere, Me en Theologie, depuis Evêque de Beauvais, & le Bastard de Ligny, Chevaucheur de mondit Seigneur, pour rapporter lettres de par lesdiz Ambassadeurs, de ce qu'ils besoingneroient, & quand temps seroit. *Compte de Jean de Noident, commençant le premier Janvier* 1414. *& finissant le* 31. *Decembre* 1415. *fol.* 227. *Fol.* 267. du même compte il est dit que l'Abbé de Moustier saint Jean eut ordre du Duc de distribuer au Concile de Constance deux cent écus d'or à plusieurs Maîtres en divinité.

c M. le Duc envoïa à Paris en ambassade vers le Roy Reverend Pere en Dieu Frere Martin Porrée, Evêque d'Arras, Messires Guillaume de Vienne, Seigneur de saint George & de sainte Croix, Witart, Seigneur de Bours, Jehan, Seigneur du Bois & d'Ennequin, Jean, Seigneur de Robais & d'Herzelles, & Pierre de la Tremoille, Seigneur de Dours, Chevaliers, Conseillers & Chambelans du Duc, & Maîtres Henry Gredhals, Doïen de Liége, & Jean de la Keytulle, Secretaires du Duc, Septembre 1413. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 110. M. le Duc envoïa vers notre S. Pere le Pape, l'Empereur & autres grands Seigneurs audit general Concile de Constance, Reverend Pere en Dieu Maître Martin Pourrée, Evêque d'Arras, Messire Gauthier de Ruppes, Chevalier, Seigneur de Soye, Conseiller & Chambelan, Maître Jean Fermant, parent de feu Maître Jean Petit, pour soûtenir le fait & la cause dudit Maître Jean Petit ouverte & mise sus audit saint Concile, & Maître Giles Tixerand, Maître en Arts; lesquels Ambassadeurs eurent charge de donner & presenter de la part dudit Duc au Cardinal de Florence de la vaisselle ou joïaux d'or ou d'argent jusques à la somme de 112. francs demy, laquelle ils achepteroient, pour ce que en Bourgogne l'en n'a presentement pû trouver ne finer desdits joïaux. A l'Evêque de Concorde aussi des joïaux jusqu'à 67. francs & demi, & à un Cardinal (le compte ne le nomme point) le livre de Titus-Livius. *Compte de Jean de Noident, commençant le premier Janvier* 1414. *& finissant le* 31 *Decembre* 1415. *fol.* 229. *Fol.* 280. du même compte il est rapporté que le Duc fit donner par ses Ambassadeurs huit queuës de vin à plusieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques étant au S. Concile de Constance, lesquelles cousterent 180. francs. Dans un compte finissant le 5. Juin 1417. il est rapporté que le Duc fit donner deux queuës de vin de Beaune à aulcuns Seigneurs étant au Concile de Constance par l'Evêque d'Arras, l'Abbé de Moustier S. Jean, & Messire Gauthier de Ruppes ses Ambassadeurs. *fol.* 213.

d Henry Gredhals & Messire Guillaume de la Thieuloye, Seigneur de Bonnieres, Che-

faires de M. le Duc, dont il sera cru en sa conscience. *a Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 207.

Messire Philibert de S. Ligier, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc. *b*

Messire Guy de Pontallier, Seigneur de Talemey, Chevalier, Conseiller, Chambelan. 1413. *c*

Messire Jean de Toulongeon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. 14 3. *d*

Messire Jean, Seigneur de la Baulne & de Vellefin, Chevalier, Conseiller, Chambelan, 1413. *Compte de Jean de Noident de l'année* 1413. *fol.* 286.

Messire Guillaume de Champdivers, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. *e*

Messire Pierre, Seigneur de la Viezville, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

Maître Girart de Verranges, Conseiller. 1413. *g*

Maître Jean Rolin, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller 1414. *h*

Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu, Conseiller, Chambelan. 1414. *i*

Messire Guillaume, Seigneur de Bonnieres & de la Thieuloye, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Gouverneur d'Arras, allerent avec M. de Brabant, Madame de Haynault, M. l'Evêque de Tournay & les Deputés des trois Etats de Flandres à Compiegne, Senlis, S. Denis & Paris pour l'accomplissement du traité de la paix encommancié par le Roy devant la Villes d'Arras aux mois de Janvier, Février, Mars 1414. *Compte de Pierre Mace, commis à la Recepte generale de* 1414. *fol.* 77.

a Il étoit Chevalier Banneret.

b Il étoit Baillif de Mascon.

c Il étoit Chevalier Banneret.

d Il étoit Chevalier Banneret, Seigneur de Senecey. Selon un compte de Jean Fraignot commençant le 22. Novembre 1415. finissant le 5. Juin 1417. Messire Jean de Thoulongeon commandoit dans Arras, lorsque le Roy l'assiégea, à 44. hommes d'armes, & neuf hommes de trait. En 1417. il étoit Gouverneur de Troye.

e M. le Duc envoya à Constance vers le Roy des Romains, en ambassade particuliere Messire Guillaume de Champdivers, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & son Baillif d'Aval au Comté de Bourgogne. & Maitre Richart de Chancey, Baillif de Dijon au mois d'Avril 1415 *Compte de Jean de Noident commençant le premier Janvier* 1414. *& finissant le* 31. *Decembre* 1415. *fol.* 228. Dans un compte de Jean Fraignot commençant le 22. Novembre 1415. finissant le 5. Juin 1417. il est dit que Guillaume de Champdivers commandoit dans Arras à 180. hommes d'armes & onze hommes de trait, durant le siége que le Roy y mit. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 228.

f Il assista en la journée qui se tint à Paris aux mois de May, Juin & Juillet 1409. avec Messieurs de Courtivron, Chancelier, & Jean de Nielles, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Ambassadeurs du Duc. Ledit Seigneur de la Viezville fut envoïé en ambassade en Angleterre le 19. Mars 1413.

g Il étoit fils de Jean de Verranges, Conseiller de feu M. le Duc. *Compte de Jean Moisson de* 1413. *fol.* 55.

h Maître des Requestes par lettres patentes du 22. Juin 1419. aux gages de 2. francs par jour, lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc. M. le Duc donna à Maître Jean Raoulin, Avocat en Parlement la somme de 60 écus d'or monnoie Royale, pour vaisselle d'argent dorée que mondit Seigneur a fait prendre & achepter de lui, & icelle donner & presenter de par lui à la femme Maître Nicolas Raoulin, Licentié en Loix, au baptisement de son enfant que icelui Seigneur a fait lever sur fonts en son nom. *Compte de Jean de Pressy commençant le* 22. *Novembre* 1408. *jusqu'au dernier Janvier suivant*

i Monseigneur le Duc l'envoia avec Messire Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soyes, Conseiller, Chambelan vers Madame la Duchesse d'Autriche, au sujet de la Comté de Ferrettes, & vers le Duc Frideric d'Autriche, le Comte de Wirtemberg & le païs des Suisses. Ce Seigneur étoit Gouverneur de Bourgogne en 1416. & avoit en cette qualité 80. francs par mois de gages.

Chevalier, Conseiller & Chambelan 1414. *a*

Maître Jean de Terrant, Conseiller du Roy & du Duc. *b*

Messire Jean de Fosseux, Chevalier, Conseiller, Chambelan. 1414.

Messire Roger, Seigneur de Breauté, Chevalier, Conseiller, Chambelan. 1414.

Monseigneur de Commines, Conseiller, Chambelan, 1414.

Henry de Clugny, Clerc, Licentié en Loix, *c* Conseiller, par lettres données à Lille le 19. Novembre 1414. *Compte de Jean Nario de* 1414.

Guigue, Seigneur de Salenove, Ecuier, Conseiller, Chambelan.

Messire Mathé de Foix, Conseiller, Chambelan. 1415. *d*

Regnault de Thoisy, Conseiller, Receveur general. *Compte dudit de Thoisy de* 1414. *fol.* 1.

Jean Sacquepée, Conseiller. Il avoit 100. francs de pension. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36.

Maître Pierre Cauchon, Vidame de Reims, Conseiller. *e*

a Retenu Conseiller du grand Conseil du Roy, Gouverneur du Bailliage d'Arras, avoit 3. francs par jour. Il maria sa fille aînée à Charles de Fretin Ecuier ; M. le Duc, en consideration de ce mariage, lui donna 500. francs.

b Il fut commis pour payer la dépense de Madame la Comtesse de Nevers, dès lors qu'elle entreroit en Bourgogne, mais ladite Dame ne le voulut souffrir, disant qu'elle alloit en pelerinage à Notre-Dame du Chemin, de Montroland & ailleurs. Un compte de la Chambre dit que la Duchesse envoïa en ambassade le 24. Septembre 1419. vers le Roy, la Reine & & la Ville de Troye, Maître Jean de Terrant, Conseiller du Roy & du Duc, Maître Hugues d'Orge, Evêque de Châlons, Messire Jean, Seigneur de Montagu, Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarien, Messire Guy de Bar, Baillif d'Auxois, Maître Jean Hüe, Doïen d'Autun, Messire Guy Armenier, Docteur en Loix, Maître Lambert de Saulx ; Gouverneur de la Chancelerie de Bourgogne, leur exposer la grande trahison perpetrée en la personne de feu mondit Seigneur le Duc Jean, afin d'eulx encourager à avoir & aider à madite Dame la Duchesse & Monseigneur le Duc son fils la punition dudit meffait, telle que le cas le requiert.

c Il mourut le 31. Mars 1452. il avoit épousé Perrenette Colot.

d Il avoit 200. francs par mois de pension.

e M le Duc l'envoïa avec plusieurs Seigneurs en ambassade au Concile de Constance. En 1414. il fut Evêque de Beauvais & un des Juges de la Pucelle. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 210. Il est dit dans un compte de Jean Fraignot que M. l'Evêque d'Arras partit de Rouvre, pour aller en ambassade au Concile de Constance le premier de Mars 1414. & Maître Pierre Cauchon, Licentié en Loix, Vidame de Reims, Conseiller, Procureur & Ambassadeur de M. le Duc audit Concile, & depuis Evêque de Beauvais, partit de Montbart le premier Janvier 1414. & retournerent ensemble à Dijon le dernier de Mars 1417. à raison de 2 francs par jour, & ledit Evêque d'Arras de 4. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 210. Maître Pierre Cauchon, Vidame de Reims, Conseiller & Maître des Requestes du Roy, eut 100. liv. par lettres patentes du Roy du 20 Novembre 1418. en consideration des peines qu'il avoit pris en la poursuite de la cassation & revocation des procez & Sentences indehuement faits & données l'année lors dernierement passée par l'Evêque de Paris, ses Official ou Vicaires pour luy à l'encontre de Monseigneur le Duc de Bourgogne au pourchas d'aucuns, qui puis aucuns temps avoient de fait & contre la volonté du Roy nostredit Seigneur entrepris le gouvernement de lui & de son Royaume ; & fut fait despense pour plusieurs Docteurs, Notaires & autres notables personnes, supposts de l'Université de Paris, qui plusieurs fois avoient été devers ledit Evêque à S. Mor des Fossez porter & intimiter certaine appellation faite par mondit Seigneur de Bourgogne, ses Vicaires & Officiers, pour requerir & obtenir les Apostres necessaires à ladite appellation, & la ratification de la Sentence revocatoire sur ce donnée en l'absence d'icelui Evêque sur lesdites Sentences & procès qui

Maître Thiery le Roy, Conseiller, *a* Maître des Requestes de l'Hôtel. *Compte de Pierre de Goremont de* 1417. 1418. 1419. *Chambre de Paris.*

Messire Jean de la Tremoille, Chevalier, Seigneur de Jonvelle, Conseiller, premier Chambelan. 1415. *b*

Messire Jean, Seigneur de Neufville, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c*

Messire Louis de Châlons, Seigneur d'Arguel & de Montfaucon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d*

Messire Hüe de Lannoy, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *e* *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 56.

Messire Robert de Mailly, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f* *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 56.

Messire Pierre de Fontenay, Chevalier, Conseiller & premier Maître d'Hôtel du Roy & de M. le Duc, avoit 240. liv. par an.

Messire Jacques de Villiers, Chevalier, Conseiller & Maître d'Hôtel avoit 240. francs par an.

Messire Helyon de Jacleville, Chevalier, Conseiller & Chambelan, avoit 3. francs par jour. *g*

Regnault, Vicomte de Murat, Ecuier, Conseiller, Chambelan. *h*

Guiot de Jaucourt, Ecuier, Conseiller & Maître d'Hôtel, avoit 240. francs par an. *i*

Jacques de Busseul, Ecuier, Conseiller & Maître d'Hôtel de M. le Comte de Charrolois, avoit

furent copiés, & la Déclaration du Roy affixée aux portes des Eglises de Paris, contenant que lesdits procez étoient pendans en Cour de Rome. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. La Reine & le Duc de Bourgogne l'envoyerent à la conference de la Tombe, entre Bray sur Seine & Montereau, à raison de 60. sols par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1417.

a M. le Duc l'envoïa avec plusieurs Seigneurs vers le Roy & M. de Guienne, au sujet de la paix qui se traitoit à Paris. 1415. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol* 219. Il assista à la conference qui se tenoit à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau, 50. sols par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418. M. le Duc envoya à Constance le 3. Octobre 1415. pour le fait de la proposition de feu Maître Jean Petit, Maître Lyon de Nosroy, Doïen de Besançon, M^e^. Jean Rapiot, Maître Thierry le Roy, frere Jean de la Palur, liseur de S. Jean de Lyon, & Jean Arrault son varlet de chambre. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 236.

b M. le Duc lui donna 500. francs de pension par lettres patentes données à Châlons le 4 Octobre 1415. & à Dole le 27. Octobre 1416.

c Baillif de la Montagne par lettres patentes données à Argilly le 24. Aoust 1415.

d Avoit de gages 200 francs par mois 1416.

e Avoit 3. francs par jour 1416. Il étoit Conseiller & Chambelan du Roy & Gouverneur de Lille, Sa Majesté lui donna 600. liv. 1418.

f Avoit 3. francs par jour de pension. Il étoit grand Panetier de France, & Conseiller du grand Conseil du Roy aux gages & pension de 500. liv. par an. 1418. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

g Par lettres patentes données à Lille le 9. Mars 1416.

h Par lettres données à Hesdin le 19. May 1417.

i Par lettres données à Gand le 2. Juillet 1416. Le Roy dont il étoit Conseiller & Chambelan, l'envoya de Montdidier en Languedoc, afin de maintenir les Villes & Seigneurs du païs dans son obéïssance en 1417. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France*, 1417.

deux cent francs par an. *a*

Messire Jean de Loyn, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Jacques, Seigneur de Marguette, Conseiller, Chambelan, avoit 200. francs par an.

Reverend Pere en Dieu Monseigneur Charles de Poitiers, Evêque & Duc de Langres, cousin & Conseiller du Duc. *b*

Regnault de Thoisy, Conseiller du Duc. 1416. *Premier Registre cotté* † 1411. *fol.* 103.

Robere de Saulx, Licentié en Loix, Conseiller. *c*

Messire Regnault de Montconis, Chevalier, Conseiller, Chambelan, avoit 200. francs par an.

Messire Antoine de la Marche, Chevalier, Conseiller, Chambelan, avoit 200. francs par an.

Philippe Mugnier, dit Jossequin, Conseiller, avoit 300. francs. *d*

Le Sire de Gyac, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Maître Eustache de Latre, Conseiller du Duc. *e*

Messire Jean de Bourbon, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Maître Philippes de Morvilliers, Conseiller. *f*

Maître Jean Guerin, Conseiller. *Compte de Jean de Noident, de* 1412. *fol.* 282.

Maître Jean Rapioust, Conseiller & Maître des Requestes

a Par lettres patentes données à Dijon le 21. May 1409.

b Il est dit dans un compte de 1418. que M. le Duc lui donna 112. francs & demy pour achepter un cheval. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

c Maître Robert de Saulx, Conseiller, & Guiot Laurent, dit Ravote, Chevaucheur, partirent le 24. Septembre 1419. pour aller en ambassade vers notre S. Pere le Pape, & plusieurs Cardinaux, Patriarches, Archevêques & Evêques & autres Prélats de sainte Eglise, leur porter lettres closes de par madite Dame touchant la mort de mondit Seigneur le Duc, & le Traité de la paix fait entre ledit Duc & le Dauphin, afin d'executer les lettres de ladite paix, par la maniere que ledit Dauphin & Monseigneur le Duc se submirent à la Cour de notre S. Pere, en leur exposant par ledit Maître Robert le cas de ladite mort, ainsi & par la maniere qu'elle est advenuë. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 133.

d Il étoit Garde des joïaux de M le Duc qui lui donna 400. francs pour bâtir sa maison. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

e M. le Duc lui donna 200. écus. Il étoit Chancelier de France & de la Reine en 1418. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 104. *Compte de Pierre de Goremont, Receveur general de France.* 1418.

f Les Habitans de Senlis prêterent serment de fidelité au Roy & à M. le Duc le 12. Septembre 1417. entre les mains de Messire Jean de Luxembourg, de Maistre Philippe de Morvilliers, Jean Guerin, Conseillers, & de Jean Drosay, Secretaire du Duc. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 282. Il fut de nouveau ordonné General, Commissaire & Gouverneur de toutes les finances, tant en Languedoil comme en Languedoc avec sire Jean Guerin, par lettres patentes de la Reine données à Chartres le 14. Novembre 1417. lesquels firent le serment entre les mains de Maître Eustace de Laîttre, Chancelier, aux gages de 3. francs par jour chacun. Très-Reverend Pere en Dieu Monseigneur Jourdain, Cardinal des Ursins, Legat du S. Siege ès parties de France, Monseigneur l'Evêque de Bayeux, Maître Philippe de Morvillier, President en Parlement, Messire Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Messire Gauthier de Bauffremont, dit de Ruppes, Messire Regnault Folleville, Chevaliers, Maître Thierry le Roy, Maître Baudes des Bordes, Secretaire du Roy, & Erart Rousseau, Bourgeois de Paris, tous Ambassadeurs envoyés de par le Roy nostredit Seigneur, & par l'advis & déliberation de Conseil ès parties de Normandie pardevers le Roy d'Angleterre, pour & en intencion de pourparler, entendre & besongner avec luy d'aucunes choses à eux baillées par instruction le 25. Novembre. 1418. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

de l'Hôtel du Duc. *a*

Messire Jean de Cohan, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Maître Guillaume Berrault, Conseiller. *b*

Guillaume de Courcelles, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller. *c* *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 104.

Messire Heraul, Seigneur de Rochebaron, Chevalier, Conseiller, Chambelan. 1418. *d*

Messire Jean, Sire de Cottebrune & de Charrin, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Messire Antoine de Toulongeon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

Messire Diego d'Oliviere, Portugais, Ecuier, Conseiller, Chambelan. 1418. *g*

Guillaume de Vienne, Ecuier, Seigneur de Bussy le Chastel, Conseiller, Chambelan. *h*

Messire Athie de Brimeu, Chevalier, Conseiller & Chambelan de M. le Duc & du Comte de Charrolois. 1417. *i*

Messire Jean de Rye, Seigneur de Corcondray, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc.

Monseigneur l'Evêque de Châlons, Conseiller. 1419. *k*

Monseigneur l'Abbé de S. Seine. 1419. *l*

Maître Michel Girard de Châlons, Conseiller. 1418. *Compte de Jean Fraignot de l'année* 1419. *fol.* 114.

Messire André de Roiche, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

a Le Duc l'envoïa avec deux autres Seigneurs en ambassade vers le Roy des Romains qui étoit à Constance. Il étoit Conseiller du Roy & President au Parlement de Paris. En 1415. il fut contraint de quitter Paris. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 283.

b Il avoit un écu de pension par jour. 1417. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 98.

c Il avoit 40. francs par an 1417. Le Duc Philippe le Bon donna à Jeanne & Marguerite ses filles 300. francs.

d Le Duc lui donna 100. francs. 1417.

e Il fut fait Maréchal de Bourgogne en 1418. il étoit Chambelan du Roy, lequel lui donna 1000. francs par lettres patentes données en son Conseil le 11. Decembre 1418.

f Il étoit Gouverneur de Champagne & de Brie, il mit en la puissance du Roy le Château du Chastellier en Champagne. Il avoit 3. francs de gages par jour pour autant de temps qu'il seroit en l'Hôtel dudit Duc, par lettres données à Provins le 2. May 1419.

g Il étoit Ecuier du Roy de Portugal : il amena à M. le Duc de la part dudit Roy une Nef armée à l'Ecluse. Le Duc donna au patron de la Nef six tasses d'argent.

h Il avoit 200. francs de pension par mois par lettres données à Pontoise le 23. Juillet 1419.

i Le Roy, dont il étoit Chambelan, lui donna 500. liv. pour aider à payer sa rançon, aïant été pris par les Anglois en la bataille d'Azincourt.

k Hugues d'Orges. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 83. Madame la Duchesse envoya en ambassade le 24. Septembre 1419. vers le Roy, la Reine & la Ville de Troyes, Maître Hugues d'Orge, Evêque de Châlons, Messire Jean, Seigneur de Montagu, Messire Jacques de Courtiamble, Seigneur de Commarrien, Messire Guy de Bar, Bailly d'Auxois, Maître Jean Hüe, Doyen d'Autun, Messire Guy Armenier, Docteur en Loix, Maître Lambert de Saulx, Gouverneur de la Chancelerie du Duché de Bourgogne, & Maître Jean de Terrant, Conseiller du feu Roy & de feu M. le Duc, leur exposer la graude trahison perpetrée en la personne de feu mondit Seigneur le Duc Jean, afin de eulx encourager à avoir & aider à madite Dame la Duchesse, & Monseigneur le Duc Philippe son fils la punition dudit meffait, telle que le cas le requiert. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 133.

l Jean de Blaisey, il étoit du Conseil de la Duchesse. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 83.

Robert de Bailleux, Conseiller. 1419. *a*

Frere Jean Jacquesson, Jacobin, Docteur en Theologie, Conseiller. *b*

Messire Jean d'Argento, Docteur en Loix, Doïen de Langres, Conseiller. *c*

Messire Jean Seigneur de Courcelles & de S. Lyebaut, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & de M. le Duc. 1418. *d*

Maître Gilles de Clamecy, Conseiller du Roy & du Duc. 1418. *e*

Maître Jacques Branlart, Conseiller du Roy, de la Reine & de M. le Duc. 1418. *f*

Maître Jean le Clerc, Conseiller du Roy & du Duc. 1418. *g*

Messire Andry de Valins, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Roy & du Duc. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

Messire Harduin de Lannoy, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. 1418. *h*

Aymé, Seigneur de Châteauviez & de Berjen, Conseiller & Chambelan du Duc. 1418. *i*

Maître Geoffroy de Mauprivé, Conseiller. 1417. *k*

Maître Guillaume le Changeur, Conseiller. 1417. *l*

Messire Henry de Champdivers, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. 1418.

Maître Jean Perrier, Con^er. *m*

a Il étoit Receveur general de toutes les finances de M. le Duc.

b M. le Duc l'envoïa à Fribourg pour affaires de consequence, Mars 1419. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 131.

c Auditeur d'appeaulx à Beaune. *Compte de Jean Moisson de* 1419. *fol.* 31.

d Il fut un des Ambassadeurs du Roy qui allerent à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau-fault Yonne, pour traiter de la paix du Royaume, Avril, May, Juin 1418. Il avoit du Roy 100. francs de pension en qualité de son Conseiller.

e Fut envoïé à la conference qui se tenoit à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau-fault Yonne pour la paix du Royaume. Maître Gilles de Clamecy, Conseiller du Roy en son Parlement à Paris ordonné, commis & établi President à Troyes par lettres patentes de la Royne, ayant pour l'occupation du Roy le gouvernement du Royaume, données à Troyes le 14. Février 1417. fut payé de ses gages & droits de manteaux, de même que le premier President du Parlement de Paris, suivant la certification de Messeigneurs de la Chambre des Comptes de Paris que lesdites gages sont de 500. liv. parisis par an, & fut païé depuis la date desdites lettres jusques au 6 Juillet suivant 1418. que ledit Parlement de Troye cessa pour cause du partement d'icelle Ville, que la Royne & Monseigneur le Duc de Bourgogne, & avec eux tous les Conseillers & Officiers du Roy nostre Sire, firent assez tôt après pour venir à Paris. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume de* 1417. 1418. Dans le même compte il est dit que le Roy lui donna 400 liv. en consideration qu'il fut contraint de quitter sa maison pendant deux ans, à cause qu'il étoit serviteur du Roy pendant la sédition à Paris.

f Il fut envoyé à la conference qui se tenoit entre Bray sur Seine & Montereau fault-Yonne. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418. Il avoit 60. s. par jour.

g Il alla à Bray sur Seine avec les Ambassadeurs qui y furent envoïés par la Reine & par M. le Duc. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. il avoit 60. sols par jour.

h Il fut envoïé en Navarre, Languedoc, Foix & Dauphiné pour les affaires du Roy.

i Commis à la garde & gouvernement de la Ville de Troyes.

k M. le Duc l'envoïa à Amiens au sujet du Siége de Senlis 1417. environ Pâques. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1417.

l Auditeur d'appeaulx pour l'expedition des causes criminelles par lettres du 18. Février 1417. aux gages de 100. francs. *Compte de de Jean Moisson de* 1418. *fol.* 27.

m Par lettres données à S. Denis le 26.

Sire Jacques de la Viezville, Ecuier, Conseiller du Roy & du Duc. *a*

Maître Thiery Gerbode, Conseiller. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 252.

Maître Guillaume Bataille, Conseiller. *b*

Maître Jean de Rochefort, Ecuier, Conseiller. *c* *Compte de Jean Morcal de* 1413.

Maître Jean de Besac, Conseiller. *d*

Messire Erart du Four, Seigneur d'Aisenville, Chevalier, Conseiller. *e*

Maître Estienne Bastin, Conseiller. *f*

Maître Jean Jacquelin, Conseiller. *g*

Maître Jean Thevenon, Con[er].

Pierre de Montbertault, Conseiller du Roy & du Duc. *h*

Ferry de Hangest, Conseiller.

Guillaume Bonier *ou* Bovier, Conseiller.

Quentin le Blond, Conseiller.

Simon de Fourmille, Conseiller.

Alard Desobeaux, Conseiller.

Hierosme Belara, Conseiller.

Philippes de Perches de Charroles, Conseiller, aux gages de 50. florins.

Pierre de Courlon, Conseiller.

Jean Sacquépée, Conseiller. *i*

Maître Jean Bonnost, Con[er]. *k*

Juillet 1149. *Premier Registre cotté* † 1419. *fol.* 135.

a Il étoit en 1412. Conseiller general du Roy sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, & par lettres de la Reine du 26. Juillet 1418. fut ordonné Gouverneur general des finances aux gages de 600. liv. & 6. francs par jour d'extraordinaire, lorsqu'il fera quelque voïage pour le service du Roy. Ce Seigneur demeuroit proche Teroüanne. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. Il fut recompensé de 3000. liv. pour avoir été contraint de sortir de la Ville de Paris depuis six ans, & n'y étoit retourné qu'en la compagnie de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec plusieurs hommes d'armes & de trait. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. Il assista à la conference qui se tenoit à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau, à raison de cent sols par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

b Par lettres données à Salins le 3. Février 1414. *Compte de Jean Nario de* 1414.

c Bailly d'Auxois aux gages de 200. francs. Le Duc le nomma Auditeur d'appeaulx le 11. Decembre 1412. *Premier Registre cotté* † 1413. *fol.* 109.

d Il avoit 500. francs de pension, par lettres données à Troyes le 22. Janvier 1417. *Compte de Jean de* 1417. *fol.* 56.

e Baillif d'Amont au Comté de Bourgogne, aux gages de 270. liv.

f En 1408. Il étoit Lieutenant du Baillif de Châlons. *Compte de Nicolas Champenois de* 1408.

g Auditeur d'appeaulx, commis pour les causes criminelles, aux gages de 100. francs. Il mourut le 11. Aoust 1427. *Compte de Jean Fraignot de* 1415. Il laissa un fils de son deuxiéme mariage, nommé Jean, qui herita de la moitié de ses biens, & du premier mariage il eut Heliotte & Estiennote Jacquelin, qui furent heritieres de l'autre moitié. Girart Jaquelin de Beaune fut leur Tuteur. *Compte de Jean Fraignot de* 1417.

h Intendant des finances.

i Intendant des finances. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

k Maître des Comptes à Besançon. A M[e] Jean Bonost de Besançon, qui deu lui étoit pour ses gages d'un franc par jour desservis par 13. jours entiers commençant le 28. jour de Septembre 1408. & finissant le 10 Octobre ensuivant, pour estre allé de Dijon audit Besançon, & demouré illec avec & en la compagnie de M. le Chancelier & de son ordonnance, pour avoir advis sur le fait de la Chambre desdits Comptes nouvellement ordonnées par Monseigneur le Duc audit Besançon, à raison d'un franc par jour, 13. francs. *Compte de Guillaume Chevilly.* 1408.

Messire

Messire Guy de Salins, Chevalier, Conseiller. *Premier Registre cotte* † 1411. *fol.* 94.

Maître Guillaume, Chambelan, Conseiller. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 36.

Maître Lion de Noscroy, Doïen de Besançon. *a*

Maître Jean de la Kaitulle, Con^{er}.

Maître Nicolas, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel par lettres patentes du 22. Juin 1419. aux gages de 2. francs par jour, quand il travailloit pour les affaires dudit Duc. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 131.

Maîtres des Requestes.

M^{e} Guy Armenier, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel. *b*

Maître Raoul le Maire. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 175.

Maître Jean Langret. *c*

Maître Jean Petit, Cordelier, 100. francs de pension par an. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 54.

Maître Philibert de Montjeu. *Premier Registre de Dijon cotté* † 1406. *fol.* 71. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Maître Jean Mercier. *d*

Philippe de Morvillers. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 282.

Jean Rolin.

Jean Rapioust. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 283.

Richart de Chancey, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel. *Compte de Jean Perrot.* 1410. 1411.

Jean de Thoisy.

Jean de Mailly. *e*

Guy Gelinier.

Nicolas Raolin. *f*

Henry Gredals. *g*

a M. le Duc envoïa à Constance le 3. Octobre 1415. pour le fait de la proposition de feu Maître Jean Petit, M^{e} Lion de Noscroy, Doïen de Besançon, Maître Jean Rapiot, Maître Thierry le Roy, Frere Jean de la Palut, liseur de S. Jean de Lyon, & Jean Arrault son valet de Chambre. *Compte de Jean de Noident de* 1415.

b Fut nommé par la Reine premier President du Parlement qu'elle établit à Troye, aux gages de 60. s. par jour, premier Mars 1417.

c Un compte de 1412. dit que Maître Jean Langret, Conseiller de M. le Duc, esleu Evêque de Bayeux, eut 40. sols parisis par jour pour 52. jours depuis sa sortie de Besançon, & son séjour à Paris, vallant 127. francs & demy.

d Il estoit de Mascon. M. le Duc lui donnoit 2. francs par jour, lorsqu'il vacquoit à ses affaires : il fut de l'ambassade de Bray. 60. sols par jour. 1418. Maître Jean Mercier, Conseiller de M. le Duc, vint de Mascon à Dijon vers Madame la Duchesse, afin qu'elle envoyast audit Mascon M. le Chancelier, pour recevoir le serment desdits Habitans au mois d'Aoust 1417. Druë Maréchal, Maître des Comptes y fut envoïé avec plusieurs Seigneurs par Madame la Duchesse pour recevoir & ordonner des deniers du Roy, tant de son Domaine que Aides & tailles, pour resister aux dampnables propos, volontés & entreprises des ennemis du Roy & de M. le Duc ; comme d'autres personnages devers Lyon, pour mouvoir & réduire les gens d'Eglise, Bourgeois & Habitans, afin d'eulx déclarer & adhérer avec M. le Duc au bien du Roy & de son Royaume. *Compte de Jean Fraignot de* 1717 *fol.* 316.

e Il étoit aussi Conseiller & Maître des Requestes du Roy ; il fut envoïé vers le Roy des Romains pour des affaires très-importantes qui regardoient le Roy & son Roïaume.

f Il avoit 2. francs par jour, lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 131.

g M^{e} Henry Gredals (*ou* Grodals, selon quelques comptes) Doïen de Liége, & Messire

Secretaires.

Maître Jean de Drosay, premier Secretaire du Duc. *a Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 282.

Jean Bonnost. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1405. *fol.* 29.

Jean de Maroilles, *b* Secretaire du Duc & de Madame la Duchesse. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Maître Jean de Saulx. *c Compte de Jean Moisson de* 1415. *fol.* 44. *Premier Registre cotté* † 1410. *fol.* 92. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Maître Guillaume Vignier. *d Compte de Jean de Preßy de* 1407. *fol.* 85.

Guillaume la Certe; il avoit 100. francs de pension. *Compte de Robert de Bailleur.* 1412. *fol.* 36.

Jean de la Keytulle. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 90. *e*

Maître Quentin Menart. *f Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol* 90.

Jean Fortier. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 93. *Compte de Jean Nario de* 1410.

George de la Boede. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 93.

Jean Seguinat. *g Compte de Jean Moisson de* 1414. *fol.* 21.

George d'Ostende. *h Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 101.

Maître Jean de Vellery, Secretaire du Roy & du Duc. *i Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Jean Sarcotte (*ou* Sarrotte.) il

Guillaume, Seigneur de Bonnieres & de Thieuloye, allerent avec Monseigneur de Brabant, Madame de Hainault, M. l'Evêque de Tournay, les Deputez des trois Etats de Flandres à Compiegne, Senlis, S. Denis & à Paris pour l'accomplissement du traité de paix commencé par le Roy devant la Ville d'Arras aux mois de Janvier, Fevrier & Mars 1414.

a Il étoit encore Secretaire de la Reine, au lieu de Maître Jean Picart, par lettres patentes de la Reine données à Auxerre le 20. Decembre 1417. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Roy.* 1417.

b Garde des Chartres de M. le Duc, par lettres du 6. May 1409.

c Il étoit Audiencier du Duc qui lui donna 200. francs pour soûtenir les frais qu'il lui convenoit faire en son office. En 1418. le Duc lui donna 500. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 135.

d Il fut fait prisonnier le 16. Janvier 1415. entre Ligny & Crecy en Brie par les gens du Comte d'Armagnac. En 1418. il étoit Tresorier des guerres du Roy: il fist entrer des vivres dans les Châteaux de Vincennes & de la Bastille. Il avoit 50. écus de pension. Il alla par ordre de M. le Duc au mois de Mars 1411. à Laon pour mettre à prix de par mondit Seigneur la Comté de Roucy, que le Roy y faisoit vendre par décret. *Chambre des Comptes de Paris* 1418. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 70.

e Il étoit de Lille.

f Il étoit aussi Secretaire de M. le Comte de Charrolois, Controleur de la dépense de Madame la Duchesse; il fut dans la suite Archevêque de Besançon. Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 148.

g Clerc des Offices de M. le Duc. Le Duc lui donna 200. francs, plus lui donna 67. francs & demi pour avoir un cheval. *Compte de Pierre Mace, Commis à la recepte generale de* 1414. *fol.* 98. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

h M. le Duc lui donna 100. écus. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 104.

i Maître de la Chambre aux deniers. Le Roi lui donna 500. liv. pour le dédommager des pertes qu'il avoit faites à Paris. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

avoit 120. francs par an par lettres données à Paris 15. Mars 1412. *a Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Baude des Bordes. *b Compte de Robert Bailleur de* 1412. *fol.* 101.

Thomas d'Orgelet. *c* Le Duc lui donna 50. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

Jean de l'Escherul. *d*

George de Marc *ou* de Marc. *e*

Rolant du Bois. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 115. M. le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

Pierre Robelot. *Premier Registre cotté* † 1408. *fol.* 79.

Guillaume Gente. *f*

Guerard de Pacy. *g*

Jean Hebert. *Compte de Jean de Noident.* 1418. *fol.* 105.

Martin le Feure *ou* Fevre. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 105.

Jacques Ysambert. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 105.

Guillaume Doré.

Guillaume de Lucques.

Jean Faraz. *Compte de Nicolas Champenois de* 1408.

Regnault Brenot. *Compte de Jean Fraignot de* 1415. 1416.

Guillaume Baudot. *Compte de Jean Morcal de* 1413.

Estienne Lombart. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 101.

Thomas Bouesseau, Secretaire, par lettres du 20. Septembre 1418. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 143.

Guillaume le Bois. *h Compte de Jean Moisson de* 1414. *fol.* 21.

Jacques de Templenne (*ou* Templeuve.) *i*

Jacques l'Obigols. *k*

Clercs des Secretaires du Duc.

André de la Vacquerie, Clerc des Secretaires du Duc. *l Compte*

a Maître de la Chambre aux deniers de M. le Comte de Charrolois, & commis à faire sa dépense & celle de Mesdamoiselles ses sœurs.

b Il étoit Notaire & Secretaire du Roy. Il fut un des Ambassadeurs qui allerent à Bray au sujet de la paix : il avoit 60. s. par jour. 1418. le Duc lui donna 200. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

c Il étoit Secretaire de la Reine. Il alla à Dijon & à Châtillon par ordre de la Reine, pour conferer avec M. le Duc de Bourgogne sur des affaires secrettes. Il étoit aussi Secretaire du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume de* 1418. Il fut trouver M. le Duc de Bourgogne à Dijon & à Châtillon au mois de Juin. 1418. de la part de la Reine pour affaires secrettes. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

d M. le Duc lui donna 100. écus. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

e Clerc, Notaire & Secretaire du Roy ; le Duc lui donna 100. francs. Dans un compte il est appellé George de Mair. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 104. *Compte de la Chambre de Paris rendu par Pierre Goremont* 1417.

f Clerc, Notaire & Secretaire du Roy. M. le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 104.

g M. le Duc lui donna 60. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 104.

h Il étoit Secretaire de Madame la Duchesse. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 145.

i Aumônier du Duc.

k Dans un compte de la Chambre de Paris il est nommé Jean & qualifié Clerc, Notaire & Secretaire du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

l M. le Duc donna six tasses d'argent verrées pesans dix marcs à l'enfant de Maître Guillaume Vignier son Secretaire, lequel mondit

de J. de Noident de 1418. *fol.* 57.

Janin Coquet, Clerc des Secretaires. *Compte de Jean de Noident de l'année* 1418. *fol.* 57.

Greffier. Huissiers.

CONSEIL DE GUERRE.

CONSEIL DES FINANCES.

Intendants des Finances.

Pierre de Montbertault, Tresorier & Gouverneur general de toutes les finances. 1405. *a Compte de Guillaume Chevilly.* 1405. *fol.* 29.

Jean Chousat, Conseiller, Tresorier & Gouverneur general de toutes les finances. *b Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 74.

Joceran Frepier de Châlons sur Saone, Conseiller, Tresorier & Gouverneur des finances. *c Premier Registre cotté* † 1413. *fol.* 109.

Jean Saquépée, Conseiller, Tresorier & Gouverneur des finances. *d*

Provisions de la Charge de Tresorier, Gouverneur & Receveur general de Monseigneur le Duc de Bourgogne en faveur de Jehan Chousat, Conseiller, contenans que le Duc, de l'advis de son grand Conseil avoit institué ledit Chousat son Receveur general, avec pouvoir d'aller & chevaucher en & par toutes ses terres & Seigneuries pour ledit faire de ses finances, toutes fois qu'il lui plairoit, où & bon & expedient, où mestier lui sembleroit, de commettre à ce, y envoyer tant de Commissaires & Visiteurs, & tels qu'il voudroit & regarderoit qu'il seroit besoing & necessité; de veoir & visiter toutes les

Seigneur leva sur fonts au mois de Novembre 1409. au prix de 8. francs le marc. Dans un compte de Pierre Goremont, Receveur general des finances de France il est rapporté ce qui suit fol. 177 A Maître Guillaume Vignier, Tresorier des guerres du Roy nostre Sire & compere dudit Seigneur 500. liv. que icellui Seigneur par ses lettres patentes du 4. Octobre 1418. lui a donné de sa grace especial en faveur & consideration de ce que icellui Seigneur depuis n'a gueres avoit fait tenir sur les saints fonts de battesme en l'Eglise S. Pol à Paris le fils dudit Tresorier, & lui avoit donné son nom audit battesme. *Compte de Jean de Noident de* 1409 *fol.* 123. Il est dit dans un compte de Jean Fraignot de 1415. fol. 150. que Maître Guillaume Vignier, Secretaire de M. le Duc, fut pris prisonnier le 16 Janvier 1415 par les gens du Comte d'Armignac, ennemis de M. le Duc, entre Ligny & Crecy en Brie, M. le Duc lui donna 500. escus d'or pour payer sa rançon. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 104.

a Il étoit Conseiller du Roy & du Duc, & avoit 500. écus d'or de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407 *fol.* 60.

b M. le Duc par ses lettres patentes données en son Hôtel d'Artois à Paris le 18. Novembre 1405. lui donna 500. écus d'or de pension, & 2. francs par jour de gages, quand il vacquoit à ses finances hors de sa maison à Dole. il étoit natif de Poligny au Comté de Bourgogne. *Compte de Jean Chousat.* 1405. *fol.* 1. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte de G. Chevilly de* 1407. *fol* 80.

c Il avoit 1000. francs par an de pension par lettres du 16. Aoust 1410. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

d Avoit 500. francs de pension 1410. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

fois & si souvent qu'il vouldra, les Etats du Maistre de la chambre aux deniers, & de tous les autres Receveurs, Tresoriers, Grenetiers & Baillifs, & de tous autres qui se seront entremis, ou entremettront de faire recepte du fait de ses finances, de les pour ce mander, & faire venir devers lui, & les contraindre par toutes voies & manieres deuës & raisonnables, & par suspension de leurs offices & provisions d'autres en leurs lieux, se mestier est, & jusques à tant que autrement par lui en fust ordonné, de bailler lettres certifficatoires à ceulx que ledit Tresorier & Gouverneur general des finances aura mandé devers lui, ou qui auront fait aulcuns voyages par son ordonnance, des journées & temps qu'ils auront vacqué pour ledit fait de finances, afin d'en avoir mandemens de lui tels qu'il appartiendroit; de faire venir ens par ses descharges & letttres tous les deniers desdites finances, & faire faire toutes manieres de contraintes qui seront necessaires, de apporter tous les deniers pardevers lui quelque part qu'il soit, & là où il sera besoing & necessité; de bailler & délivrer ce qu'il en recevra, ses lettres ou descharges qui seront tenuës & reputées aussi valables comme les siennes, de expedier & verifier toutes lettres & mandemens tant de debtes, gages, pensions & voyages, comme de dons & autres quelsconques; de payer, ou faire payer & distribuer tous les deniers de ses finances par lui, & par autres en la maniere qu'il appartiendra, & que bon & expedient lui semblera, de traitter & composer de toutes debtes & arrerages quelsconques qu'il peut ou pourroit debvoir, de payer ou faire payer les sommes ausquelles lesdites compositions ainsi faites se monteront, & semblablement des debtes qui lui sont ou seront dehues, traiter & composer, eu l'advis, conseil sur ce des gens des Comptes de Dijon & de Lille, & chacun desdits lieux, si comme à lui appartiendroit, se mestier estoit, & generalement de faire tout ce que bon Recepveur doit faire. Donné à Paris le 5. Novembre 1405. au dos desdites provisions est escript: Le 18. jour de Novembre 1405. Jehan Chousat a fait ès mains de M. de Courtivron Chancelier de M. le Duc de Bourgongne le serment, moi present.

J. de Saulx.

Maître de la Chambre aux deniers.

Jean de Vellery, Maître de la Chambre aux deniers. *a*

Argentier. Clerc de l'Argentier.

a 200. francs de pension. *Compte de Jean Moisson de* 1413. *&* 1414. *fol.* 10. *Premier Registre cotté* † 1406. *fol.* 75. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

Receveurs Generaux.

Guillaume de Chenilly *ou* Chevilly, Receveur general du Duché de Bourgogne. *a*

Jean de Preſſy. 1407. *b Compte dudit de Preſſy, Receveur general des finances de* 1407. *fol.* 76.

Jean de Noident. *c Premier Regiſtre cotté* † 1414. *fol.* 116. il avoit 400. francs de penſion. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Robert de Bailleur. *d Compte dudit Bailleur de* 1412. *fol.* 1.

Regnault de Thoiſy. *Premier Regiſtre cotté* † 1409. *fol.* 84. *Compte de Jean Nario de* 1411.

Jean Fraignot. *e Premier Regiſtre cotté* † 1415. *fol.* 118. 119.

Jean Moreaul, Receveur general des Duché & Comté de Bourgogne. *Premier Regiſtre cotté* † 1410. *fol.* 92.

Treſorier de la Guerre.

Jean de Preſſy, Treſorier des guerres. *f*

Controleur des Finances.

MARECHAL DE BOURGOGNE.

Meſſire Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, *g* Maréchal de Bourgogne, avoit 200. francs de gages, & prenoit en cette qualité un demi franc ſur la paye de chaque ſoldat.

a Par lettres du 10. Decembre 1404. 1. *Reg. de la Chambre de Dijon cotté* † 1404. *fol.* 61.

b Conſeiller du Roy, Commiſſaire general & gouverneur des finances aux gages de 600. liv. par an. *Compte de Pierre Goremont de* 1418.

c Il étoit Conſeiller du Roy & un des Gouverneur des finances aux gages de 3. francs par jour. Il fut annobli par le Duc moïennant 200. francs. *Compte de J. Fraignot de* 1417. 1418. *fol.* 79.

d Le 18. Janvier 1412. le Duc fit tenir par le Seigneur d'Humbercourt ſur les fonts de S. Euſtache de Paris le fils de Robert le Bailleux, auquel il donna ſon nom & ſix taſſes d'argent verrées aux bords, & martelées au fond peſans 2. marcs la piéce au prix de 8. francs le marc. Il fut envoïé d'Amiens vers la Reine & M. le Duc de Guienne pour affaires & groſſes beſongnes concernants ledit Duc. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 165. *Compte dudit de Noident.* 1415. *fol.* 36.

e Il avoit épouſé Humbelotte, fille de Jean Marville, Valet de Chambre de M. le Duc.

f Le Comte de Charrolois tint à Paris ſur les fonts de batteſme le fils de Jean de Preſſy, Treſorier des guerres, auquel il donna 6. taſſes d'argent peſans 12. marcs une once quinziéme.

g Outre ſes gages il avoit 5. francs par jour, lorſqu'il étoit dans l'exercice de ſa Charge. En 1407. il étoit Gouverneur du Comté de Bourgogne. Meſſire Jean de Vergy, Marêchal de Bourgogne, prit poſſeſſion de la Cité de Liége & des Villes de Tongres & de Vuby après la bataille obtenuë ſur les Liégeois où ledit Seigneur ſervit grandement & notablement Monſeigneur le Duc & ſon frere Jean de Baviere eſleu du Liége, pour raiſon de quoi il fut recompenſé de 800. écus d'or. *Compte de Jean de Preſſy de* 1408. Il eſt dit dans un payement fait à pluſieurs Chevaliers, Ecuiers, Archers, Arbaleſtriers qui furent au mandement de mondit Seigneur le Duc en armes ès mois de Septembre & Octobre 1408. pour l'accompagner à l'encontre de ceux du païs de Liege que Meſſire Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Chevalier Banneret, Marêchal de Monſeigneur le Duc, avoit avec lui ſix autres Chevaliers Bannerez, ſept Chevaliers Bacheliers, 260. Ecuiers & 38. Archers qui font en tout, compris Meneſtrez, Trompettes, 321. payé pour quinze jours 2407. francs & demi. *Compte de Jean de Preſſy de* 1408. *fol.* 226. Dans un compte de 1409. il eſt dit que ce Seigneur au retour de Liege fiſt ſéjour à Oſtun avec pluſieurs gens de guerre, à cauſe du Seigneur de Chaſtelviez qui avoit deffié M. le Duc. *Compte de Jean de Preſſy de* 1407. *fol.* 148. *de* 1408. *fol.* 214.

Messire Jean de Cothebrune, Chevalier, Conseiller & Chambelan, succeda à Jean de Vergy dans la Charge de Marechal le 5. Septembre 1418. aux gages ordinaires de 200. francs & d'un demy franc sur la paye de chaque soldat. *a Compte de Jean Fraignot de* 1418. *fol.* 101.

Marechal de l'Ost, ou Lieutenant du Maréchal.

Messire Antoine de Vergy, dans l'absence de Messire Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, son pere, en 1414. *b*

Messire David de Brimeu, en l'absence de Jean de Vergy, Marechal de Bourgogne. 1415.

Jean de Thoraise, Lieutenant du Marechal.

AMIRAL DE FLANDRES.

Messire Jean Blanchard, Amiral.

CHAMBELAN. Premier Chambelan.

Messire George de la Tremoille. *c Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Messire Jean de la Tremoille, Chevalier, Seigneur de Jonvelle. *d* il avoit outre ses gages qui étoient de 200. francs, 500. francs de pension, par lettres données à Châlons le 4. Octobre 1415. *Compte de Jean Fraignot, Commis à la recepte generale des Duché & Comté de Bourgongne de* 1415. *&* 1416. *fol.* 141.

Messire Jean de Luxembourg, Seigneur de Beaury & de Croques (*ou* Chooques.)

Messire Loüis de Châlon, Prince d'Orange, Seigneur d'Argueil.

Ces quatre Seigneurs se sont succedez dans la Charge de premier Chambelan.

Chambelans ordinaires.

Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarien, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc *e Premier*

a Le Roy lui donna la somme de 1000. francs par lettres patentes données en son Conseil le 11. Decembre 1418. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418. M le Duc lui donna 200. francs pour avoir de la vaisselle d'argent pour ses estrennes le premier jour de l'an 1418. *Compte de Jean de Noident de* 1418.

b Il est dit dans un compte de Jean Fraignot de 1419. fol. 213. que le Duc écrivit à Messieurs des Comptes à Dijon, d'avertir promptement les Seigneurs Antoine de Vergy, d'Arlay, de Villers Secey, de Ray, de Ruppes, le Marêchal de Bourgogne, Messire Guy de Pontallier, de Châteauvilain, de S. George, Messire Jean de Vergy & Messire Jean de Neufchâtel, pour le venir trouver promptement: les lettres sont du mois d'Aoust 1419.

c Il avoit 500. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 109. *Compte du même de* 1417. *fol.* 56.

d La Reine & M. le Duc l'envoïerent à la conference qui se tenoit à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau-fault-Yonne, il avoit 8. liv. par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. il étoit Conseiller Chambelan du Roy.

e Un compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume de 1418. dit que ce Seigneur étoit Conseiller & Chambelan du Roy, lequel fut n'a guiere envoïé de par lui vers le Duc de Bretaigne pour le bien de la

Registre cotté † fol. 87.

Messire Ponce Perilleux, Chevalier, Conseiller & Chambelan *a Compte de Jean Chousat de* 1406. *fol.* 67. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Antoine de Craon, Chevalier, Cousin, *b* Conseiller & Chambelan, avoit 400. francs de pension par lettres du 12. Mars 1407. *Compte de Jean Chousat de* 1407. *fol.* 67. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Monseigneur Adolphe, Comte de Cleves & de la Mark, Chambelan, avoit 1000. écus d'or de pension. *c*

Messire Jean de Nielle, Conseiller & Chambelan, avoit 600. francs de pension. *d Compte de Jean Chousat de* 1407. *fol.* 67.

Messire Witart de Bours, Chevalier, Conseiller & Chambelan, avoit 400. francs d'or de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1407. *fol.* 67.

Messire Baugois d'Ailly, Seigneur de Picquigny, Chevalier, Vidame d'Amiens, Conseiller, Chambelan, 500 francs de pension, par lettres du 10. Juillet. 1405. *Compte de Jean Chousat de* 1407. *fol.* 67. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Jean de S. Aubin, Chevalier, Con^er^, Chambelan, 400. francs d'or de pension. *Compte de Jean Chousat de* 1407. *fol.* 67.

paix. Il avoit 400. francs d'or de pension. Au mois de Septembre 1408. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 72. Il portoit la banniere du Duc de Bourgogne en la bataille qui fut donnée contre les Liégeois. En 1411. il leva des Pionniers au Baillage de la Montagne, pour démolir les forteresses de Laigne & de Crusy. En 1418. il fut envoïé vers le Duc de Bretagne pour menager la paix. Il est dit dans un compte que Dyne Raponde, Marchant, demeurant à Paris, presta 2000. francs à M. le Duc, à la caution de Jacques de Courtiambles, Chevalier, Conseiller & Chambelan, de Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de saint George & de sainte Croix, de M. de Courtivron, Chancelier, & du Receveur general. Le Roy l'envoïa en 1418. avec Messire Regnier Pot vers M. le Dauphin. *Chambre des Comptes de Paris.* Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarien, Messire Philibert de S. Ligier, Huguenin de Montjeu, Bailly d'Autun, & Maître Joffroy de Theisy, Doïen d'Autun furent à Bourbon-Lancys devers les gens & Officiers du Duc de Bourbon, pour faire & avoir certain traité de paix entre les païs de Bourgogne & Charrolois, & les païs de Bourbonnois, Forois, Beaujolois, Chastel-Chinon & Combrailles pour le bien desdits païs. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 177. la Reine & le Duc de Bourgogne l'envoïerent à la conference qui se tenoit à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau. Il avoit 6. liv. par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

a Il avoit 500. francs de pension, pour laquelle il jura servir le Duc de Bourgogne contre ceux qui peuvent vivre & mourir; excepté contre le Roy de France, le Duc de Guienne, Dauphin de Viennois, le Roy d'Arragon, son Seigneur naturel & fils aîné dudit Roy. 1406. *Compte de Jean Chousat de* 1406. *fol.* 67.

b M. le Duc lui donna 1000. francs pour les dépens que faire & soutenir lui a convenu pour occasion du fait d'Armes que ledit Chambelan a fait contre un Anglois en la Ville de Lille. *Compte de Jean de Noident de* 1408. *fol.* 33. Il étoit Chambelan du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1408.

c Il devint à cause de cette pension homme du Duc de Bourgogne, & jura le servir contre tous, exceptez le Roy des Romains, l'Archevêque de Cologne & le Duc de Gueldres. 1406. *Compte de Jean Chousat de* 1406. *fol.* 67. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

d Second President de la Chambre du Conseil de Lille. Messire Pierre de Ziippe étoit premier President; M. le Duc aïant appris la

Messire

Messire Guillaume de Vienne, Chevalier, Seigneur de S. George & de sainte Croix, retenu Conseiller & Chambelan, *a* 3000. francs de pension, par lettres du premier Novembre 1406. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1407. *fol.* 61.

Messire Robert, Seigneur de Vauvrin, Chevalier, *b* Conseiller & Chambelan, avoit 80. francs par mois. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte du même de* 1408. *fol.* 50.

Jean de Chevenon, Ecuier, Conseiller, Chambelan, 500. francs d'or de pension, par lettres du 8. Janvier 1405. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Guy de la Tremoille, Seigneur d'Uchon, de Joigny & de Bourbon-Lancy, Chambelan. *c*

Messire Lourdin de Saligny, Chevalier, Conseiller, *d* Chambelan, 500. francs d'or de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85 *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Pierre de la Tremoille, Ecuier, Conseiller & Chambelan, *e* 500. francs de pension, par lettres du 15. Septembre. 1407. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Messire Jacques de Helly, Che-

mort de la Duchesse de Brabant, l'envoïa avec Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George vers les Prélats, Barons, Nobles, bonnes Villes & franchises du païs, pour les engager à le reconnoître pour le Seigneur & Duc de Brabant. 1407.

a Il est qualifié dans un compte cousin du Duc & Gouverneur de Languedoc. Il est dit dans un compte de Jean de Noident qu'il vendit à M. le Duc à Boulongne sur mer douze canons mil trois cent cinquante francs, pour mettre aux Villes du païs d'Artois. Mars 1415. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 382. Il étoit Gouverneur de Languedoc selon le compte de Robert de Bailleur de 1412. *fol.* 66. Reverends Peres en Dieu Monseigneur Henry, Archevêque de Sens, & Martin, Evêque d'Arras, Messeigneurs Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George, Regnier Pot, Seigneur de la Prune, Guillaume, Seigneur de Champdivers, Chevaliers, Conseillers & Chambelans du Roy; Maître Jean le Clerc & Gilles de Clamecy aussi Conseillers dudit Seigneur furent envoïez par lui en la Ville de Corbueil & autre part où mestier seroit pardevers Monseigneur le Duc de Bretaigne qui estoit illec venu pour besongner & entendre tant au traité de paix sur la division d'entre aulcuns Seigneurs de son sang & lignage, comme afin de résister à l'entreprise de ses adversaires d'Angleterre au mois de Septembre 1418. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. Le Roy envoïa M. de S. George, cousin de M. le Duc, Messire Regnier Pot, Gouverneur du Dauphiné, & Maître Pierre de Marcigny son Conseiller, pour reprendre & remettre en sa main le païs de Languedoc. *Compte de Jocerant Frepier de* 1412. *fol.* 25.

b M. le Duc donna à Messieurs de Vauvrin, de S. George, de Croy, Jacques de Courtiambles, Jehan de Nielles & Guillaume Bonnier 10000. écus d'or à partager entre eux, & à prendre sur l'argent que ceux de Liége doivent payer. *Compte de Jean de Noident de* 1409. *fol.* 73.

c Il fut envoïé à Troye par Madame la Duchesse, pour assister avec les gens du Conseil du Roy pour les affaires de sadite Majesté de madite Dame la Duchesse, & de M. le Duc son fils. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 125

d Il étoit Conseiller, Chambelan du Roy. En 1418. M. le Duc l'envoïa vers le Roy, la Reine & M. de Guienne pour affaires importantes & secrettes. *Compte de Jean de Noident de* 1411. *fol.* 78. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

e Il fut fait Chevalier au Siége de Liége avec Conrat Jonghe; il étoit Seigneur de Dours. *Compte de Jean de Pressy de* 1408, *fol.* 94.

valier, Conseiller & Chambelan, *a* 500. francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Messire Girard de Bourbon, Seigneur de Montperoux, *b* Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc & du Comte de Charrolois, 500. francs de pension, par lettres du 24. Novembre 1405. & de 5. francs par jour. *Compte de J. de Pressy de* 1407. *fol.* 148. *Compte de J. de Noident de* 1410. *fol* 52.

Messire Pierre de Montagu, Seigneur de Maalain, Conseiller, Chambelan. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1407. *fol.* 82.

Messire Jean de S. Hylaire, Seigneur d'Auvillers, *c* Chevalier, Conseiller, Chambelan, Baillif, Maître des Foires de Châlons, par lettres données à Paris le 3. Septembre 1409. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1409. *fol.* 85.

Messire Regnier Pot, Chevalier, Seigneur de la Roche, de Nolay & de la Prune, Conseiller, Chambelan, *d* 500. liv. de pension, par lettres données à Paris le premier Octobre 1405. & 3. francs par jour, par lettres données à Dijon le 28. May 1415. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62. *&* *de* 1415. *fol.* 56.

Messire Jean, Seigneur de Croï & de Renty, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Gouverneur d'Artois, *e* 500. francs de pension, par lettres du 6. Août 1408. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

a M. le Duc donna à M. de Helly la somme de 320. écus à lui dehuë par ledit Seigneur pour la délivrance de deux colliers d'or de l'ordre de mondit Seigneur, pesans ensemble quatre marcs d'or, lesquels colliers ledit Seigneurs donna, c'est assavoir l'un desdits colliers à Messire Helye, Chevalier du païs d'Ecosse, & l'autre à Messire Henc Hanse, Chevalier de Behaine par mandement de mondit Seigneur, donné à Paris le 3. Juin 1409. *Compte de Jean de Noident de* 1409. *fol.* 120.

b Au mois de Decembre 1411. le Duc lui fit donner 22. aulnes de drap de damas noir pour faire une houpelande aux nopces de Messire Jean de Bourbon son fils. *Compte de Jean de Noident de* 1411 *fol* 57.

c Messire Jean de S. Hilaire, Bailly de Châlon, & Maître Jean Peluchot, Licentié en Loix firent envoiez vers Madame de Bourbon lui signifier la mort du Duc Jean, & la maniere d'icelle, afin d'adherer à madite Dame, pour en avoir la vengeance. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 133.

d Il est dit dans un compte de Jean de Pressy pour l'année 1408. *fo.* 83 que le Duc de Bourgogne donna a Messire Regnier Pot une image de S. Michel d'or, garnie de pierreries, un hanap d'or aussi garni de pierreries & une saliere d'or garnie de même, pour les presenter aux Rois de Hongrie & de Boëme, allant vers eulx pour traiter du mariage de M. de Brabant. Plus un collier d'or garni de sept balays & quatorze perles pesants quatre karats la piece, un fermail garni de trois diamans, trois perles & un ruby, & une écharpe d'or garnie de cinq perles, dont les quatre sont de huit karaz la piece, de trois gros balays, & un cornet d'or. Il est rapporté dans un compte de 1410 de Jean de Noident que Messire Regnier Pot, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Gouverneur du Dauphiné, fit passer le Sire de Salenove & ses gens d'armes au nombre de 800. chevaux de l'Empire au Royaume pour servir M. le Duc. Ils passerent au Port d'Alerior sur des bateaux. Ce Seigneur alla avec plusieurs autres Seigneurs en Boheme pour le mariage de M. le Duc de Brabant. *Compte de J. de Pressy* 1408. *fol.* 95. *Compte de J. Fraignot de* 1410.

e Messire Jean de Croy & de Renty, Chevalier Conseiller Chambelan de M. le Duc, & Gouverneur du Comté d'Artois, fit levée de 120. hommes d'armes en l'an 1405. tantost après le département de la grande assemblée des gens d'armes que ledit Seigneur fit lors à l'encontre de feu M. le Duc d'Orleans ès mois de Septembre & Octobre audit an pour le bien du Roy & de son Royaume. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 213.

Messire Amé de Choiseul, Chevalier, Chambelan, *a*

Messire Pierre, Seigneur de la Viezville, Chevalier, Chambelan, *b* 500. francs de pension, par lettres du 6. Mars 1406. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Girard de Longroy, Chevalier, Conseiller, Chambelan: il avoit 500. francs de pension, par lettres du 26. Mars 1405. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Guillaume de Bours, dit Wuitart, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *c* 160. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Jean de la Hamaïde, Chevalier, Chambelan, 600. francs de pension par lettres du 12. Decembre. 1407. *Compte de Jean de Pressy. Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Morelet de Bethencourt, Chevalier, Chambelan, 500. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Jean de la Chapelle, Chevalier, Conseiller, Chambelan, 500. francs de pension, par lettres du 10. Juillet 1406. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Pierre de la Rocherousse, Ecuier, Conseiller, Chambelan, avoit 200. écus de pension, par lettres du 31. Octobre. 1404. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Guillaume de Haleuvin, Seigneur de Duinkerke, Conseiller, Chambelan, Chancelier de Guienne. *d Compte de Jocerant Frepier de* 1412. *fol.* 32.

Messire Jean de Bourbon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Messire Jacques de la Viezville, Ecuier, Conseiller, Chambelan. *f*

Messire Philibert de Chante-

a Au mois de Mars 1406. il fut pris proche Calais par les Anglois. M. le Duc lui donna 2000. francs pour païer sa rançon. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 72.

b M. le Duc lui donna 500. francs pour païer sa rançon, les Anglois l'aïant pris devant Marc, & conduit à Calais. *Compte de Jean de Noident de* 1410 *fol.* 94. Ledit Seigneur fut envoïé en ambassade en Angleterre le 19. Mars 1413. Il assista en la journée qui se tint à Paris aux mois de May, Juin & Juillet 1409. avec Messieurs de Courtivron, Chancelier, & Jean de Nielles, Chevalier, Conseiller & Chambelan, Ambassadeurs dudit Duc: il fut encore envoïé en ambassade en Angleterre le 19. Mars 1413. & en Lombardie. *Compte de Pierre Mace, Commis à ld recepte generale de* 1414. *fol.* 55. 58. 84.

c Les Seigneurs de Bours, de Brimeu, de Dours & d'Humbercourt furent envoïez par le Duc à Beauvais au mois de Novembre 1413. pour amener Madame Katherine, fille dudit Duc, & recevoir les joyaux & autres meubles qui étoient délivrez avec elle de par le Roy de Sicile.

d Il fut commis avec le Seigneur d'Escornay, pour faire démolir les portes & les murs de Dinant, Thuyn & autres places, Novembre 1407. *Compte de Jean de Noident de* 1411. *fol.* 74.

e Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 74. M le Duc lui donna 60. francs pour & en recompensation des frais, missions & despens qu'il lui a convenu n'a gueres soustenir en la Ville de Troye où mondit Seigneur l'a fait demeurer en sa compaignie à tout certain nombre de gens d'armes pour la sûreté de sa personne par mandement de mondit Seigneur, donné à Troye le 8. Janvier 1417. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 148.

f M. le Duc lui donna 200. francs. *Compte de Pierre Mace, Commis à la recepte generale de* 1414. *fol* 100. Il avoit épousé Damoiselle Durse Spazequerin, Damoiselle d'honneur de

temerle & de la Clayette, Ecuier, Conseiller, Chambelan de M. le Duc & du Comte de Charrolois, avoit 400. francs d'or de pension. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 98.

Messire Raoul, Seigneur de Cohakem, Chevalier, cousin du Duc & son Chambelan, 200. francs de pension. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36.

Messire Jean, Seigneur de Robais & de Herzelles, Chevalier. Conseiller, Chambelan, 80. francs par mois de pension. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Messire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, *a* Chevalier, Conseiller, Chambelan, Bailly de Hesdin & Marêchal des logis, aux gages de 2. francs par jour.

Messire Loüis de Brimeu, Chevalier, Chambelan du Roy & du Duc. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 106.

Messire Guillaume de Mailley, Seigneur de Maisieres, Chevalier, Chambelan. *b*

Messire Jean de Neelles (*ou* Melles) Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc. *c*

Messire Rolant Duinkerke, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *d* avoit 80. francs d'or par mois. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Jean, Seigneur du Bois & d'Ennequin, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Enguerran de Bournonville, Ecuier, Chambelan. *e*

Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu & de Fontenoy en Voige, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc *f*

la Royne. *Compte de Pierre Goremont, Receveur genera de France* de 1418.

a Bailly de Hesdin, établi Marêchal de son Hôtel, pour loger les gens dudit Hôtel, ainsi qu'i appartenoit en l'armée de Berry, aux gages de 2. francs par jour. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36. Il est dit dans un compte de Jean de Noident de 1415. *fol.* 279. qu'il fist la charge de Marechal de Bourgogne en l'absence de Messire Jean de Vergy. Il fut envoïé avec Monseigneur Loys de Luxembourg, Evêque de Theroüenne en Picardie & en Flandres pour les affaires très-importantes du Roy. Ce Seigneur étoit Conseiler, Chambelan du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

b Ce Seigneur fit la reveuë de tous les gens d'armes & de trait commandez pour faire le siége de Chastel-Chinon. Juillet 1412. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1413. *fol.* 152. Il fut envoyé avec M[e] Jean Sardon, Lieutenant du Bailly d'Amont au Comté de Bourgogne en ambassade vers Madame la Duchesse d'Autriche, femme du Duc Federic, pour la délivrance des terres & biens de madite Dame d'Autriche *Compte de Jean Fraignot.* 1419 *fol.* 120.

c Il étoit Chancelier de M. de Guienne. *Compte de Jocerant Frepier de* 1412. *fol.* 32.

d M. le Duc l'envoïa à Bruges, pour terminer quelques differends qui s'étoient meus entre les Villes d'Anvers & de Malines. Il l'envoïa encore vers le Comte de Haynault pour le sommer de réparer tous les dommages que ses sujets de Hollande & de Zeelande avoient fait au païs de Flandres. *Compte de Jocerant Frepier, Receveur & Tresorier general de* 1412. *fol.* 23.

e Il étoit Capitaine de la Garde du Duc.

f Gouverneur de Bourgogne; aux ga es de 80. francs par mois *Compte de Jean Fraignot de* 1415. Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu & de Fontenoy en Voige, Chevalier Banneret, Conseiller, Chambelan de M. le Duc, mena avec lui en la

Messire Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 286.

Messire Guy de Pontaillier, Seigneur de Talemey, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 286.

Messire Jean de Toulongeon, Seigneur de Senecey, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *b Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 286.

Messire Guillaume de Champdivers, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc, & Baillif d'Aval au Comté de Bourgogne. *c Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 286.

Messire Jean, Seigneur de la

Ville de Vaudes lez Troye deux autres Chevaliers Bannerez, un Ecuier Banneret, sept Chevaliers Bacheliers, 71. Ecuiers, trois Archers, une Trompette & trois Menestrez. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 286. La Duchesse de Bourgogne commit par ses lettres données à Rouvre le 18. May 1414. Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu, pour l'absence & maladie de Messire Jean de Vergy, Marechal de Bourgogne, Chef & Capitaine des Chevaliers, Ecuiers, gens d'armes & de trait, levez pour aller servir mondit Seigneur de Bourgogne à l'encontre des ennemis & adversaires du Roy & de lui, & ledit Messire Jean de Vergy commit aussi de sa part, pour faire sa charge, Messire Antoine de Vergy son fils, lequel il fit son Lieutenant. *Comte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 109. Il fut commis par M. le Duc à la garde & tuition des Villes & forteresses de Rosemmont en Beaufort, en Alsace, appartenant à Madame la Duchesse d'Autriche. 1000. francs de gages. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 101. Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu, & Messire Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soyes, Conseillers, Chambelans furent envoïez par M. le Duc vers la Duchesse d'Autriche pour certaines choses concernants la Comté de Ferrette, & en ambassade pardevers le Duc Frideric d'Autriche, & devers le Comte de Wirtemberg, & devers ceux du païs de Suche (Suisses.) *Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 68.

a Il avoit 3. francs par jour par lettres données à Malines le 13. May 1486. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 50. Messire Jean de Vergy, Chevalier, Seigneur d'Autrey, Messire Regnier Pot, Chevalier, Seigneur de la Rocche, de Nolay & de la Prune, Conseillers & Chambelans, Maître Guy Armenier, Conseiller & Maître des Requestes de l'Hôtel, Maître Jean de Montliout, Aumônier du Duc, & Maître Thierry le Roy, Conseiller & Advocat du Duc, furent envoïez en ambassade devers le Roy & M. de Guienne à Paris pour le fait & tranquilité de la paix du Roïaume le 11. Juin 1415. & avec eux Hennequin Bonnecourse, Chevaucheur de son écurie, & Paulin Trompette. *Compte de Jean de Noident finissant le* 31. *Decembre* 1415 *fol.* 219. 231. 232. *&* 237. Et *fol.* 231. il est dit que le Duc envoïa vers le Roy & M. de Guienne pour le fait & perfection de la paix qui se traitoit à Paris, Messieurs de la Prune, d'Autrey, Guy Armenier, Thierry le Roy, Conseillers du Duc, au mois de Juillet 1415.

b Il avoit 3. francs par jour, lorsqu'il servoit à l'Hôtel, par lettres données à Lille le 10. Decembre 1416. *Compte de Jean de Noident.* 1416. *fol* 56. Il étoit Gouverneur des finances du Roy aux gages de 4. francs par jour, par lettres patentes de la Reine données à Troyes le 12. Janvier 1417. Il étoit le Gouverneur de Champagne, de Brie, & de la Ville de Troyes. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume.* 1417. 1418. Il commandoit dans Arras à 44. hommes d'armes & neuf hommes de trait durant le siége que le Roy y mit. *Compte de Jean Fraignot de* 1416. *fol.* 176. Il est dit dans un compte de Jean Fraignot 1419. qu'il commandoit à la garnison de Vincennes.

c Il avoit 3. francs par jour par lettres patentes données à S. Omer le 24. Octobre 1416. Il fut envoïé avec le Doïen de Liége en ambassade par M. le Duc en Angleterre. Juin 1417. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 106. En 1418. Il étoit Gouverneur de la Bastille. Le Roy lui donna 1000. francs. *Chambre des Comptes de Paris. Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418. Il est dit dans un compte de Jean Fraignot de 1416. *fol.* 176. qu'il commandoit dans Arras à 180. hommes d'armes & 11. hommes de trait durant le siége que le Roy y mit.

Baulme & de Vellefin, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Thomas de Grantmont Chevalier, Chambelan. *b*

Messire Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soyes, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c*

Messire Guillaume, Seigneur de Bonniéres & de la Thieuloye, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Gouverneur du Baillage d'Arras, 3. francs par jour. *d*

Messire Jean de Fosseux, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *e* avoit 112. francs & demy par mois. *Compte de Jean de Noident de 1417. fol.* 56.

Messire Roger, Seigneur de Breauté, Chevalier, Conseliler, Chambelan. *f*

Messire Florent d'Encre, Chevalier, Chambelan. *g*

Messire Jean de Vaudré, Seigneur de Courlaon, Chambelan. *h*

Monseigneur de Commines, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *i*

Messire Guigue, Seigneur de Sa-

a Il amena de Savoïe 60. hommes d'armes pour le service du Duc. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol* 286.

b Il fut envoïé en ambassade avec l'Abbé de Moûtiers S. Jean, Messire Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & Maître Jean Rolin, aussi Conseiller du Duc, vers M. le Comte de Savoie, & ensuite vers notre S. Pere le Pape & vers l'Empereur. Ils partirent de Dijon le 16. Avril 1414. En 1415. le Duc l'envoïa avec plusieurs Seigneurs au Concile de Constance. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 165. Messire Thomas de Grantmont, Chevalier, Chambelan, fut envoyé par la Duchesse au mois d'Octobre 1419. en ambassade vers le Comte Palatin du Rhin, la Comtesse de Virtemberg, le Marquis de Bade, & autres Seigneurs d'Allemagne, pour leur signifier la traistreuse & desloyale mort de M. le Duc. & les prier d'adhérer à elle & au Duc son fils, pour avoir justice & raison des desloyaux meurdriers, qui ladite conspirerent & perpetrerent. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 119.

c M le Duc l'envoya au Comté de Ferrette vers Katherine sa sœur, veufve de Leopold, Duc d'Autriche, afin de l'engager de venir à Dijon, & lui remettre entre les mains le Château de Béfort. 1415. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 222. Il fut encore envoyé en ambassade avec Jean de Morimont, Ecuier d'écurie du Duc, & Maître Jean Rapioust, Conseiller, Maître des Requestes à Constance vers le Roi des Romains. *Compte de Jean de Noident de* 1416 *fol* 283. Messire Gauthier de Ruppes, Chevalier, Jacques de Buxeul, Aimé Bourgeois, Ecuier, & Monnot Machefoing, Michel & Roussel, Clercs, & Jean Noël, Chevaucheur furent envoyez par Madame la Duchesse en Flandres vers M. le Duc Philippe son fils, lui exposer le grand droit qu'il a en la poursuite de la vengeance de la mort de M. le Duc Jean son pere. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 133.

d Le Roy lui donna une pension de 1000. francs par an. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume de* 1418 Il étoit Conseilier & Chambelan du Roy. Ce Seigneur maria sa fille aînée à Charles Fretin Ecuier: le Duc en consideration de ce mariage lui donna 500. francs. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36. Il est dit dans un compte de Jean de Noident de 1416. *fol.* 261. qu'il mit en la main du Duc de Bourgogne la terre & Comté de Boulongne, par faute de dénombrement non baillé suivant la commission qu'il en avoit.

e M. le Duc lui donna 120. écus. *Compte de Pierre Mace de* 4414. *fol* 101.

f M le Duc lui donna 120. francs. *Compte de Pierre Mace de* 1414. *fol.* 101.

g M. le Duc lui donna 100. écus d'or. *Compte de Pierre Mace de* 1414. *fol.* 104.

h Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Pierre Mace de* 1414. *fol.* 106 Le Duc fit don à Messire Jean de Vaudré, Chevalier, Seigneur de Corlaon de 300. francs pour le recompenser des grandes pertes & dommages que ledit Chevalier a eus & soustenus pour certaines deffiances par lui faites au vivant de feu Monseigneur le Duc par le commandement de Messire Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne à l'encontre du Seigneur de Villars, lors ennemi de feu M. le Duc. *Compte de Jean de Noident de* 1409. *fol.* 102.

i M. le Duc lui donna 200. francs. *Compte de Pierre Mace de* 1414. *fol.* 108.

lenove, Ecuier, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Mathé de Foix, Seigneur de Noüailles, Conseiller, Chambelan, avoit 200. francs par mois de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 148. *Compte du même de* 1418. *fol.* 56.

Messire Jean de Luxembourg, Conseiller, Chambelan, *b* 200. francs par mois de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 148.

Messire Philibert de S. Leger, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & Maître d'Hôtel. *c*

Messire Regnault de Montconis, Chevalier, Chambelan. *d Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 261.

Messire Antoine de la Marche, Chevalier, Chambelan. *e Compte de J. Fraignot de* 1417. *fol.* 261.

Messire Pierre de Fontenay, Seigneur de Rance, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Maître d'Hôtel du Duc. *f Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 261.

Messire Loüis de Châlons, Seigneur d'Arguel & de Montfaucon, Chevalier, Conseiller, Chambelan: *g* il avoit 200. francs par mois. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

a Le Duc lui donna 1000. francs. *Compte de Pierre Mace de* 1414. *fol.* 118. Il est dit dans un compte de 1414. que ce Seigneur fut en armes avec plusieurs ses compagnons au service de mondit Seigneur audit païs d'Artois.

b Il est rapporté dans un compte de Jean de Noident de 1415. *fol.* 254. que le Duc envoïa en ambassade vers le Roy, la Royne, M. le Duc de Guienne, M. le Duc de Berry, les gens du grand Conseil, les gens tenans le Parlement du Roy, les gens des comptes, son Prevost & les Echevins de la Ville de Paris au mois de Juin 1415. Messires d'Arlay, Prince d'Orange, de Luxembourg, de S. George, d'Autrey, de Toulongeon, Regnier Pot, Jacques de Courtiambles & Pierre de Fontenay, tous Chevaliers & Chambelans dudit Duc, & Maître Eustache de Latre son Conseiller pour le fait de la paix M. le Duc de Brabant & Madame la Comtesse de Haynault y furent aussi. Messire Guy de Miraumont, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Roy, fut par son commandement devers Monseigneur Messire Jean de Luxembourg, pour le faire venir avec le plus grand nombre de gens d'armes & de trait, pour aller combattre les Anglois *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

c Il est rapporté dans un compte de Jean Fraignot commençant le 27. Novembre 1415. finissant le 5 Juin 1417. *fol.* 316. que ce fut par le moïen de Messires Philibert de S. Ligier, Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George & de sainte Croix, & de M. de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, que les Villes de Mascon, Tournus, S. Gengoux, Clugny, Cherlieu & Mercigny se déclareient pour M. le Duc au mois de Septembre 1417. Messires Hugues, Seigneur de l'Aubespin, Humbert de S. Amour, Humbert de Lurey, Seigneur de la Cueille, & plusieurs autres s'emploïerent à la reddition desdites Villes. Messire Philibert de S. Ligier, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & Joceran Frepier aussi Conseiller furent envoïés en ambassade vers le Duc & Duchesse de Savoye, leur exposer le cas de la mort de feu Monseigneur le Duc Jean, en les priant de aider à Madame la Duchesse à avoir la punition. *Compte de J. Fraignot de* 1419. *fol.* 133.

d Il rendit de grands services à la Reine qui étoit à Troye. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1417 & 1418.

e Il rendit de grands services à la Reine, pendant qu'elle fut à Troye. *Compte de Pierre Goremont.* 1417. 1418.

f M. le Duc l'envoïa en ambassade avec Messire Gracien de Grandmont, Sire d'Aix, vers le Roy de Navarre. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 104. il étoit Conseiller, premier Maître d'Hôtel du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general des finances de France* 1418.

g Selon une monstre de gens d'armes levez par Monseigneur le Duc au mois de Mars 1417. & envoyez en Languedoc & en Guienne, pour réduire ledit pays en l'obéissance du

Messire Robert de Mailly, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *a* avoit 3. francs par jour, par lettres données à Gand le 20. Juillet 1417. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 56.

Messire Helyon de Jacleville, Chevalier, Conseiller & Chambelan, *b* 3. francs par jour, par lettres patentes données à Lille le 9. Mars 1416. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Regnaut, Vicomte de Murat, Ecuier, Conseiller, Chambelan, *c* avoit 3. francs par jour, par lettres données à Hesdin le 19. May 1417. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 56.

Messire Jean de Loyn, Chevalier, Conseiller, Chambelan, 200. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Jacques, Seigneur de Marguette, Conseiller, Chambelan, 200. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

Messire Guy de Bar, Chevalier, Seigneur de Praelles, Conseiller, Chambelan & Baillif d'Auxois. *d* Le Duc lui donna 400. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104.

Pierre Sire de Giac, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Messire Jean de Mailly, dit le Begue d'Autevile, Chevalier, Chambelan. *f*

Messire Berault de Bussy, Chevalier,

Roy, Messire Loys de Châlons, Comte de Geneve & d'Arguel avoit sous son estendart 511. payes; sçavoir, quatre Chevaliers Bannerez, 2. Chevaliers Bacheliers, 4. Ecuiers Bannerez, 410. Ecuiers Bacheliers, 155. hommes de trait & 4. Trompettes reçus & passez à monstre à Mascon par Messire Jean de S. Hilaire, Bailly de Chalon, & Guillaume Saichet, commis par M. le Duc. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 307.

a Chambelan du Roy, Grand Panetier de France, retenu Conseiller du grand Conseil du Roy, aux gages & pension de 500. liv. par an. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

b Il fut Gouverneur de la Bastille de Paris. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume.* 1418.

c Il étoit Conseiller, Chambelan du Roy. Il trahit le Duc de Bourgogne, & fut complice de son assassinat. *Compte de J. de Noident.* 1418. Selon un compte de 1415. Madame Blanche d'Apthier, Vicomtesse de Murat, eut 60. écus en don sur la recepte de Châlons, pour services rendus à Monseigneur le Duc, tant par elle, que son mari & son frere, & que ledit son mari, Vicomte de Murat, est prisonnier du Comte d'Armignac, par lettres données à Dijon le 26. Mars 1414. Il est dit dans un compte de Jean Fraignot de 1416. *fol.* 177. que le Duc donna à Monseigneur Regnault, Vicomte de Murat, la somme de 400. francs, lui recordans des très-notables, loyaulx & agréables services, que par très-long temps icelui Vicomte avoit fait au Roy & à lui en maintes manieres, & en ce faisant frayé & dépendu très-grant partie de sa chevance, sans en avoir eu du Roy, ni de lui aucune, ou comme nulle recompensation, & mesmement que à cause d'iceulx services il avoit esté pris par les gens du Comte d'Armignac, & détenu longuement en moult diverses prisons. Il fut envoyé depuis à Montdidier au pays du Languedoc, afin de faire tenir les bonnes Villes & Seigneurs dudit pays à la bonne obéïssance du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume* 1418.

d Conseiller, Chambelan du Roy & Prevost de Paris. Le Roy lui donna 1000. francs par ses lettres du 19. Aoust 1418. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de* 1418.

e M. le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 104. Le Roy donna 6000. liv. à Jehanne du Peschin, Dame de Joui, veufve de feu le sire de Giac en consideration des pertes qu'elle avoit faites à Melun & à Paris. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

f M. le Duc lui donna 150. francs. *Compte*

valier,

valier, Chambelan. *a Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 148.

Messire Gosquin, Seigneur d'Escrobecque, Chevalier, Chambelan. *b*

Messire Jean de Coham, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c*

Messire Jean de Digoine, Chevalier, Chambelan. *d*

Castelain Wast, Chevalier, Chambelan du Duc. *e*

Messire Archambault de Foix, Sire de Noüailles, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

Messire Jacques de Villers, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître d'Hôtel du Duc, avoit 240. francs par an. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 98.

Messire Pierre de Grellans, Chevalier, Chambelan. *g*

Messire Heraul, Seigneur de Rochebaron, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 127.

Messire Jean, sire de Cottebrune & de Charrin, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. *h*

Messire Jean de Grantmont, Chevalier, Chambelan. *i*

Messire Antoine de Toulongeon, Chevalier, Conseiller, Chambelan, du Duc, *k* aux gages de 3. francs par jour, lorsqu'il servira en l'Hôtel du Duc, par lettres données à

de *Jean de Noident de* 1417. *fol* 104.

a Il accompagna M. le Duc de Bourgogne au voyage qu'il fist à Montbeliart, pour voir l'Empereur le 21. May 1418. *Compte de Jean Fraignot de* 1418. *fol.* 128.

b M. le Duc l'envoya avec Maître Philippe de Morvillier, Maître des Requestes à Calais vers le Roy des Romains. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 270.

c Il commandoit à cent hommes d'armes & à cent hommes de trait qui étoient en garnison dans les Villes de Pontoise, Mantes & Meulan. Octobre 1417. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 383.

d Il étoit Capitaine (Gouverneur) de la Tour de Beauvais, proche le Palais Episcopal. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 383. Messire Jean de Digoine, Chevalier, Chambelan, Jean du Bouchet, Maître d'Hôtel de feu M. le Duc, & Durant Arnoule, Chevaucheur furent envoyez vers la Comtesse de Nevers, pour lui signifier la mort du Duc Jean. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 133.

e Par mandement donné à Provins le 26. May 1419. M. le Duc donna 978. liv. à Michel de Ferrant, Ecuier & serviteur du Duc de Lorraine, Jean Couraut, Ecuier, serviteur du Duc de Bretagne, Geoffroy de Montroyal, Ecuier & Eschanson dudit Duc de Bourgogne, Castelain Wast son Chevalier & Chambelan, & au faux traistre Philippe Mugnier, dit Jossequin. *Compte de Jean de Noident de* 1418 1419. *fol.* 417.

f Cousin, Conseiller, Chambelan du Roy, lequel lui donna 2000. liv. par ses lettres patentes du 10. Octobre 1418. pour être venu à son service avec plusieurs hommes d'armes sous la conduite du Duc de Bourgogne. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

g Gruier des Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne, aux gages de 200. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 104.

h Il fut Maréchal de Bourgogne. Le Roy lui donna 1000. francs par lettres patentes données en son Conseil le 14. Decembre 1418. *Compte de Jean Fraignot de* 1418. *fol.* 128. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. M. le Duc lui donna 200. francs pour avoir de la vaisselle d'argent pour ses estreines du premier jour de l'an. 1418. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 57.

i Le Duc lui donna 200. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1418. *fol.* 128.

k Il fut Gouverneur de Troyes, au lieu de Messire Jean de Toulongeon son frere, aux gages & pension de 1000. francs par an, par lettres données à Troyes le 9. Janvier 1417. Ce Seigneur accompagné de certain nombre de gens d'armes & de trait & des Communes, assiégea, & prit par force le Château du Chas

Provins le 2. May 1419. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 128. *Compte de Jean de Noident de* 1419. *fol.* 10.

Diego d'Oliviere, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc. *a* M. le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 140.

Messire Jean, sire de Chevreuse, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 140.

Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de Bussy-le Châtel, Conseiller, Ch mbelan, *b* avoit 200. francs par mois de pension, par lettres donnés à Pontoise le 23. Juillet. 1419 *Compte de Jean de Noident de* 1419.

Messire Athie de Brimeu, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc & du Comte de Charrolois, *c* avoit 400. francs de pension par lettres données à Amiens le 19. Aoust 1417. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 31.

Messire Albo Coutin, Chevalier, Chambelan. *d*

Jean de la Chapelle, Ecuier, Chambelan. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. *Compte de Jean de Noident.* 1418. *fol.* 50.

tellier en Champagne, qui étoit occupé par les ennemis du Roy courans sur les passans, & faisant plusieurs inhumanités aux bons & loyaulx Sujets. Ceux de dedans furent pris & rendus à la volenté du Roy au mois de Mars 1417. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume de* 1417. Messire Antoine de Toulonjon, & Messire Andry de Valins, Chevaliers, Conseillers, Chambelans du Roy & de Monseigneur le Duc de Bourgogne, allerent avec Jean du Cloux, Clavin du Cloux, Jean d'Aubigny, Girart de Toulonjon, Huet des Caves, le Bâtard de Gournaux, & plusieurs autres en grande compagnie, au secours & ayde de Carlot Duilly, Ecuier, Maréchalde Lorraine, à la Feité sous Yere où il étoit assiégé par les ennemis & adversaires duRoy au mois de May 1418. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

a Il étoit Portugais, Ecuier d'écurie du Roy. Diago d'Oliviere, Ecuier, Chambelan de Monseigneur le Duc de Bourgogne, eut don du Roy de la somme de 4000. liv. par ses lettres patentes du 20. Aoust 1418. pour consideration d'agréables services faits au Roy & à Monseigneur le Duc de Bourgogne au fait de la guerre & autrement, comme aussi pour subvenir aux frais qu'il lui convenoit faire en son voyage ordonné par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourgogne & le grand Conseil pardevers les Roys de Castille & d'Arragon & ailleurs ès parties d'Espagne pour aucunes choses qui touchoient grandement le Roy & l'honneur de son Royaume. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. Diago d'Oliviere, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, fut avec Messire Thibault, Seigneur de Neufchastel, Chevalier, en ambassade vers les Roys d'Espagne & d'Arragon, & les Princes & grans Seigneurs desdits Royaumes, tant pour faire & avoir avec eux confederations & alliances, que par lesdits Chevalier & Ecuier seroit advisé, comme pour avoir d'eux ayde & secours de gens d'armes & de trait en la prochaine saison d'esté au service du Roy, à la poursuite que Monseigneur de Bourgongne avoit entreprise au bien du Roy & de son Royaume. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

b Il étoit fils de Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George : il avoit 200. francs par mois, par lettres patentes données à Pontoise le 23. Juillet 1419. *Compte de Jean de Noident de 1419. fol. 10.*

c Il étoit Conseiller, Chambelan du Roy; lequel lui donna 500. liv. à cause de sa rançon, ayant esté prisonnier des Anglois en la bataille d'Azincourt. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

d Avoit 100 francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 50.

Messire Philippe de Flavigny, Chevalier, Chambelan. *a*

Messire Jean le Bigot, Chevalier, Chambelan du Roy & du Duc. *b*

Messire Jean de Rossignal, Chevalier, Chambelan. *c*

Messire Jean de Rye, Seigneur de Corcondray, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 57.

Messire André de Roiche, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d* *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 145.

Messire Antoine des Granges, Chevalier, Chambelan. *e*

Messire Erart du Four, Seigneur de Colombier la Fosse, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc, & son Bailly d'Amont dans la Comté de Bourgogne.

Philippe Mugnier, dit Jossequin, Conseiller & Chambelan. *f*

Jean, Seigneur de Courcelles & de S. Liebault, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. *g*

Messire Harduin de Lannoy, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. *h*

Aymé, Seigneur de Chasteauviez & de Berjen, Conseiller, Chambelan. *i*

Messire Jean de Brezilles, Chevalier, Chambelan du Roy & du Duc, Seigneur de Bussieres. *k*

Messire Alvaro Cotigue, Portugais, Chevalier, Chambelan du Duc. *l*

Messire Henry de Champdivers,

a Il avoit 100. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 50.

b Seigneur de Loyeul & du Franc-Alleu, Lieutenant General, & Capitaine au païs de Normandie. 1418. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 52.

c Le Duc lui donna 200. francs pour payer sa rançon. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 57.

d M. le Duc lui donna 800. francs.

e Il soûtint le siége de Roüen contre les Anglois. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 156.

f En 1418. le Roy lui donna 500. liv. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418

g Il avoit 1000 liv. de pension du Roy comme son Conseiller. *Compte de Pierre de Goremont, Receveur general de France.* 1418. Il est dit dans le même compte que le Seigneur de Courcelles fut un des Ambassadeurs du Roy qui allerent à la Tombe entre Bray sur Seine & Montereau-fault Yonne, pour traiter de la paix ès mois d'Avril, May & Juin 1418. il avoit 6. liv. par jour.

h Il fut envoyé en Languedoc, Navarre, Foix & Dauphiné pour le bien des affaires du Roy. *Compte de Pierre de Goremont, Receveur general de France de* 1418.

i Commis à la garde & au gouvernement de la Ville de Troyes. M. le Duc lui donna une pension de 150. liv. de rente sur le Domaine de Châlons, à la charge de venir homme lige & feodal dudit Seigneur Duc, ensemble ses hoirs & successeurs, & lui en a fait les foy & hommage; laquelle rente pourra estre racheptée par mondit Seigneur & ses successeurs, moïennant 1500. francs, dont ledit Aymé & ses successeurs demourront hommes dudit Duc, par lettres patentes données à Lille le 17. Mars 1415. *Compte de Prevot-Quinot de* 1415.

k Le Roy lui donna le revenu des terres de Semblancey, Montbason, Coulombers & autres estans en la main du Roy, à cause de 3000. francs qui lui étoient deubs dès l'an 1311. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume de* 1418

l Ce Seigneur venant au service du Roy, fut arrêté prisonnier dans la Ville de Carcassonne par les ennemis de l'Etat. Le Roy lui donna 1000. francs pour recompense. *Compte de Pierre de Goremont, Receveur-general de France de* 1418.

Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy & du Duc. *a*

Messire Andry de Valins, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Roy & du Duc. *b*

Messire Henry de Bauffremont, Chevalier, Con^er, Chambelan.

Guillaume Sachet, Ecuier, Seigneur de Champvigier, Conseiller, Chambelan. *c*

Jean Hoccors, dit Hocorsquin, Chevalier, Chambelan. *d*

Messire Jean, Seigneur de Neufville, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Robert Fretel, Chambelan.

Ancelot, sire de Lurieux.

Roque de Poix.

Antoine de Fontaines.

Jean Blanchard.

Girard de Thury.

Jean de Courtiamble.

Jean de Blancmont.

Messire Hüe, Seigneur de Neufville.

Jean, Seigneur de Hangest.

Guiot de la Tremoille. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1409.

Messire Hüe de Lannoy, Chevalier, Conseiller, Chambelan; *f* avoit 3. francs par jour. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 56.

Jean de Blammont, Seigneur de Velaxon.

Yvon Hermelot.

Enguerran, Seigneur de Fieffes.

Jacques, Seigneur de Lor.

Jean d'Auvillars, Seigneur de Maucourt.

Philippe de Servoles.

David, Seigneur de Rambures.

Laisuvis Noé.

Jean de Ghistelles.

Le Seigneur Jean de Châteaumorand, 200. francs de pension. *g*

Le sire de Montgauguier.

Guichard Dauphin.

Bureau de la Riviere.

Le sire de Rond.

Hugues le Hain.

Le sire d'Inchy.

Jean, Seigneur du Puis.

Loüis, Seigneur d'Yvoine.

Le sire de Loncroy.

Conrad de Gonghe.

a Le Roi lui donna 1000. liv. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France en* 1418.

b Au mois de May 1418. il alla avec plusieurs Officiers dégager Carlot Duilly, Maréchal de Lorraine, assiegé dans la Ferté sous Yerre par les ennemis du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France* 1418.

c Il fut institué Baillif d'Autun le 31. Decembre 1407. aux gages de 200. francs.

d Il fut envoyé par le Roy vers le Duc de Gueldres & autres Seigneurs pour leur demander du secours contre le Roy d'Angleterre. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

e Bailly de la Montagne, (Chastillon) par Lettres données à Argilly le 24. Aoust 1415.

f Le Roy lui donna 600. liv. Il étoit Conseiller, Chambelan du Roy & Gouverneur de Lille. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

g Il étoit Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roy, lequel l'envoya avec Messire Charles de Lens Admiral de France, ès parties d'Abbeville & du Crotoy, pour mettre sur les Navires que l'on pourroit finer, & les garnir de gens d'armes, & de trait & de vivres, afin d'avitailler la ville de Roüen, & résister à la dampnable entreprise des Anglois, qui avoient assiegez cette ville. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume.* 1418.

Robert de Bar.
Thierry Delka.
Le Seigneur de Hant.
Jean Oudars.
Conrad Rayar, Chevalier Lorrain.
Pierre des Essarts.
Erart de Lesines,
Le Seigneur d'Omont.
Le Seigneur de la Guiche.
Le Seigneur d'Avoine.
Girard de Mairey.
Milles de Paillard. M. le Duc lui donna 200. francs. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 156.
Guillaume de Chastelvilain.
Simon de Otlenger.
Jean d'Octebrois, Chevalier Hongrois.

CAPITAINE DES GARDES.

Il est dit dans un compte de Jean de Noident rendu en 1409. *fol.* 141. & 164. que le Duc donna une robe à chacun de ses Archers doublée de blanchet, couverte de ses livrées qui étoient noir, blanc & vert-gay. Dans un compte de Jean de Pressy commençant le 22. Novembre 1408 finissant le dernier Janvier suivant, il est dit que le Duc avoit 24. Archers pour sa garde, que le Capitaine avoit 3. écus par mois de gages, & les Archers 2. écus d'or. Dans un compte du mesme finissant au mois de Novembre, il est rapporté que le Duc se faisoit accompagner par Paris par plusieurs Arbalestriers, & les tenoit en son Hôtel d'Artois pour la seureté de sa personne; que Etienne Lambin étoit Gouverneur de 64. Arbalestriers, & Colas de Gennes de 35. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 215.

Messire Antoine de Craon, Capitaine de douze Archers de la Garde du Duc. *a*

Autres Gardes.

Messire Enguerrand de Bournonville, Ecuier, Chambelan du Duc, Ctpitaine de 50. hommes d'armes, & de 20. hommes de trait de la garde du Duc de Bourgogne. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 259.

Chevaliers de Corps.

Messire Jean Bonnebaut.
Messire Regnault de Montconis.
Castelain Waast. *b Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 117.

a M. le Duc donna à Messire Antoine de Craon 1000. francs pour les dépens que faire & soustenir lui a convenu, pour occasion du fait d'armes que ledit Chambelan a fait contre un Anglois en la ville de Lille. Le Duc fist faire à Messire Antoine de Craon, Capitaine de ses Archers, & pour sesdits Archers 13. robes d'Irangne de Neufchâtel, doublées de blanc, colez assis, & manches fourrées par les espaules & au poing descouppées, & brodées en chascune manche d'une trousse de fléches liées d'une branche de Houbelon à la devise de M. le Duc. *Compte de Jean de Noident* 1410.

b Le Duc l'envoya en Ambassade à Milan & à Gennes.

Ecuier d'honneur du Duc.

Dom Diego d'Oliviere, Chevalier, Portugais, Chambelan, Ecuier d'honneur du Duc. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 116.

Ecuiers du Corps.

Messire Jean Fretins, Ecuier du corps du Duc.

Jean de Karnesem. *a*

Premier Maître d'Hôtel.

Messire Jean de la Tremoille, Seigneur de Jonvelle, grand Chambelan, premier Maître d'Hôtel. *b*

Maîtres d'Hôtel ordinaires.

Messire Jean Pioches, Chevalier, Seigneur d'Onay, Conseiller, Maître d'Hôtel, avoit 240. francs de pension. *c Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte de J. de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Jean d'Annay, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc & de Madame la Duchesse, 240. francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

Messire Philibert de S. Ligier, Chevalier, Maître d'Hôtel, *d* 248. francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Messire Pierre de Fontenay, Seigneur de Ransse, Chevalier, Maître d'Hôtel, *e* 240 francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 61.

Dyne Raponde, Maître d'Hôtel, *f* avoit 3. écus par jour.

Messire Jean Damroy, Chevalier, Maître d'Hôtel, avoit 240. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

a Il est rapporté dans un compte qu'il se battit à outrance avec Messire Tanneguy du Chastel, Gentilhomme Breton, Chambelan du feu Duc d'Orleans, qui s'étoit retiré au Royaume d'Arragon. M. le Duc de Bourgogne lui donna 200. francs pour les frais qu'il lui convint faire à ce sujet. 8. Mars 1407.

b Il avoit 3. francs par jour de gages lorsqu'il servoit à l'Hôtel, par lettres données à Hesdin le 25. Avril 1417. *Compte de Jean de Noident de 1417. fol. 66.*

c Il étoit premier Ecuyer-trenchant du Comte de Charolois. Dans quelques comptes il est nommé Jean Proches.

Il a été Baillif de Mâcon. *Compte de Jean de Noident de 1413. fol. 238.* Madame de Guienne partit de Lagny sur Marne le 10. Janvier 1415. par ordonnance de M. le Duc, pour venir devers Madame la Duchesse de Bourgogne, sa mere, & arriva à Dijon, où elle étoit le 23. dudit mois, accompagnée de Messire Philibert de S. Leger, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & Maître-d'Hôtel de mondit Seigneur le Duc. Les Dames d'Autichy & du Quesnoy qui avoient accompagné ladite Dame jusqu'audit Dijon avec 70. Chevaux, s'en retournerent en France le 27. dudit mois de Janvier, & furent défrayées avec lesdits Chevaux & Charretiers de leurs queurres jusques à Nogent par le Comptable. *Compte de Jean Fraignot de 1415. fol. 108.*

e Il étoit premier Maître-d'Hôtel du Roy.

f Il est dit dans un compte finissant le 22. Novembre 1407. que le Duc lui donna 2000. francs. *Compte de Jean de Pressy, de 1407. fo. 85.*

Messire Loüis de Poissy, Chevalier, Maître d'Hôtel, avoit 240. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de 1410. fol. 62.*

Messire Jacques de Busseul, Ecuier, Maître d'Hôtel, avoit 200. francs de pension, par lettres du 21. May 1409. *Compte de Jean de Noident de 1411. fol. 26.*

Messire Guy de Salins, Chevalier, Maître d'Hôtel, avoit 160. francs de pension, par lettres du 4. Novembre 1410. *Compte de Jean de Noident de 1411. fol. 26.*

Messire Jacques de Villers, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître d'Hôtel, *a* 240. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de 1415. fol. 148.*

Messire Gauthier de Ruppes, Chevalier, Maître d'Hôtel.

Messire Robert de Maligny, Chevalier, Maître d'Hôtel de M. le Duc & de Madame la Duchesse, *b* avoit 240. francs par an, par lettres patentes données à Dijon le 10. Juin 1418. *Compte de Jean de Noident de 1418. fol. 56.*

Guiot du Jaucourt, Ecuier, Conseiller, Maître d'Hôtel avoit 240. francs par an, par lettres données à Gand le 2 Juillet 1416. *Compte de Jean de Noident de 1416. fol. 56.*

Messire Jean du Boschet, Ecuier, Maître d'Hôtel. *c*

Messire Guillaume Berthelon, Maître d'Hôtel.

Messire Jean de S. Hilaire, Chevalier, Conseiller, Maître d'Hôtel.

Guillaume du Bois, Ecuier, Maître d'Hôtel. *d*

Messire Guillaume de Laine, Maître d'Hôtel.

Messire Jean de Chissey, Maître d'Hôtel.

Messire Philibert de S. Hilaire, Maître d'Hôtel.

Messire Barthelemy d'Escutigny, Maître d'Hôtel.

Guillaume Binet, Maître d'Hôtel. *e*

Contrôleur de l'Hôtel & des Offices.

Estienne Morel, Controleur general de la dépense de l'Hôtel. *f*

a Un compte le nomme Jacques de Villiers. Ce Seigneur & Messire Gauthier de Ruppes donnerent 600. francs pour la Garnison de Befort, dont Jean Lansart étoit Capitaine, & pour la dépense des Soldats qui accompagnerent Madame d'Autriche jusques à Dijon. *Compte de Jean de Noident, pour l'année 1415. fol. 246.*

b Il demeura à Troyes au mois d'Avril 1418. après le partement de M. le Duc de Bourgogne de ladite ville pour affaires secrettes & par commandement de la Reine. Il étoit Seigneur de Dampierre sur le Doulx. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de 1418.*

c Il étoit Panetier du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France, 1418.* Il fut envoyé avec Messire Jean de Digoine, Chevalier, & Durant Arnoule, chevaucheur vers Madame la Comtesse de Nevers, lui signifier la mort du Duc Jean, & la maniere d'icelle, afin d'adherer à madite Dame pour en avoir la vengeance. *Compte de Jean Fraignot, de 1419. fol. 133.*

d Par Lettres données à Lille le 19. Aoust 1416. aux gages de 200. francs par an.

e Madame la Duchesse lui donna 100. francs. Il paroit par un compte qu'il étoit à Montereau lorsque le Duc y fut tué.

f Il étoit de Melun, & avoit 160. francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de 1407. fol. 76. Compte de Jean de Noident de 1416. fol. 56. Compte de Jean Fraignot, 1419. fol. 265.*

Clerc des Offices.

Jean Neveu, Clerc des Offices. *a*

Jean Beauvarlet, Clerc des Offices, Receveur general de toutes les finances du Roy, par lettres patentes de la Reine du 14. Novembre 1417. dès-lors qu'elle partit de Tours, pour venir à Chartres accompagné de M. le Duc de Bourgogne. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1417.

Jacot Bouton, Clerc des Offices. *Compte de Jean Fraignot de* 1415.

Sommeliers de Corps & de Chambre.

Six Sommeliers de Corps. Six Sommeliers de Chambre.

Quatre Fourriers de Chambre.

Guillaume de Gonneville, Fourrier du Roy & du Duc. *b*

Quatre Fourriers de Cabinet. Quatre Fourriers de Sale.
Six Aides de Fourriers.

Huit Huissiers de Chambre. Huit Huissiers de Cabinet.

Ecuiers Huissiers d'Armes.

Jean Vignier. *c*

Germain Givry. *d Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 283.

Jean du Moulin, dit Brocard.

Philippe de Grace.

Guillaume de Maxilley. *e*

Jean de Poupet.

Erart de Lixh.

Jean Parent.

Bernard le Grand. *Compte de J. de Noident de* 1416. *fol.* 283.

Humbelot le Prevost.

Gauthier Scutebert. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

Jean Jossequin. *f*

a Nouvellement commis & ordonné Contrôleur general des Finances de France, par Lettres Patentes de la Reine, données à Chartres le 14. Novembre 1417. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume de* 1417.

b Il fut envoïé à Bray sur Seine par ordre de la Reine & du Conseil, pour préparer les logis & choses necessaires pour les Ambassadeurs qui y devoient venir pour traiter de la paix à 20. par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France*, 1418.

c Il étoit aussi Valet de chambre du Duc & du Roy, & neveu de Guillaume Vignier, Secretaire du Duc. M. le Duc lui donna 600. francs pour l'accroissement de son mariage, lequel par l'ordonnance de mondit Seigneur, fut conclu en la ville de Chastillon, par mandement donné à Paris le 9. Aoust 1418. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 104.

d Maître d'Artillerie du Duc.

e Le Duc accorda à Guillaume de Maxilly, son Huissier d'armes, le pouvoir de faire forger & monnoyer 500. marcs d'argent en la monnoye d'Auxonne, moyennant la moitié du profit qu'il se réserva. 1419. *Compte de Jean Fraignot de* 1419.

f Il étoit frere de Philippe Jossequin, Garde des Joïaux. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, lui donna une pension de quatre blancs par jour par ses Lettres du 27. Février 1429. pour les dédomager de plusieurs meubles qui

Sergens

Sergens d'Armes.

Bernard le Grand, Sergent d'Armes. *a Compte de Pierre Gastelier de* 1411.

ROY DES RIBAUDS.

Pages de la Chambre. Huit Pages de la Chambre.

Il est dit dans un compte de Jean de Pressy de 1408. que le Duc fit faire sa devise sur les robes de ses huit Pages, Archers, Palfreniers & autres ses Officiers avec du drap blanc, vert & noir. Dans un compte de Robert de Bailleur de 1412. il est rapporté que les livrées du Duc étoient le vert, le blanc & noir que l'on mettoit sur les houpelandes de ses Pages, Palfreniers & autres, semez de rabots & coupeaux de laton doré. Il est dit dans un compte de Jean de Noident, Conseiller & Receveur general de toutes les finances, commençant le premier Janvier 1415. finissant le 31. Decembre 1418. *fol.* 213. que le Duc avoit sept Pages, trois Palefreniers & un Varlet de pied, ausquels il fit faire à chascun une robe de drap à demye jambe de couleur vermeille, doublées de blanchet à sa devise; sçavoir à chascune manche en hault un rabot brodé, & rabotures faites par-dessous, & au-dessous cinq bandes de vert, blanc & noir qui couvroient lesdites manches pourfilées de fil d'argent, & faire de bordures découpées au fer à longs lambeaux d'environ un petit doigt de large, & au bout de chascun lambeau étoit attaché un mordant d'argent descouppé par-dessous à carreaux au fer bien menuement, & au tour de chascun carreau estoit sa devise, & les chapperons de-même. Dans un autre compte il est dit que les robes des Pages étoient d'écarlate avec la livrée qui étoit verd, blanc & noir.

Douze Valets de Chambre.

Clauz de Verne, Valet de chambre du Duc. *b*

Philippe Mûnier, dit Jossequin, *Compte de J. Chousat* 1406. *fol.* 177.

lui avoient été enlevez à l'occasion de la trahison de Philipe Jossequin, son frere. Il mourut le 14. Avril 1437.

a Le Duc lui donna une pension de 40. liv. par an, assignée sur le Tabellionage de Viteau, par Lettres du 4. Aoust 1410. en consideration de services rendus à feu M. le Duc & à Monseigneur d'àprésent. *Compte de Pierre Gastelier, de* 1410.

b Il étoit Sculpteur du Duc. Il est dit dans un compte de Guillaume Chevilly, de 1405. fol. 83. que Messieurs des Comptes firent marché avec Claux de Verne, Tailleur d'images du Duc, tant pour lui, que pour Claux Sluter, son oncle, pour la sépulture aux Chartreux du Duc Philippe, pour le prix de 3612. liv. lequel traité fut ratifié par le Duc Jean, par ses Lettres données à Messigny le 11. Juillet 1404. sur lequel fut avancé 1934. francs, 4. gros.

c Il étoit Garde des Joïaux du Duc. Il avoit épousé Jacquette de Sens, fille d'Etienne de Sens, Conseiller & Maître general des monnoyes. Elle mourut au mois de Juillet 1427.

Janton Juppin, dit Jupiter. *a*

Jean Vilain. *b*

Jean Mainfroy. *c*

Jean de Gobelin, dit le Phisicien. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 128.

Loyset Mulier. *d*

Jean Arrault. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 219.

Jean d'Auxonne. *Compte de Jean Moisson de* 1416. *fol.* 36.

Colin d'Enfer.

Jean Manus, *e* 100. francs de gages.

Jean Vignier. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 104.

Jean Fatras. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

Jean Maluel. *f*

Valets de Torches, de Chambre & de Salle. Douze Valets de Torches.

Douze Valets servants du Duc.

Jean le Voir, Valet servant du Duc. *g*

Douze Valets servants de Sale.

Douze Charretiers pour la Chambre, & douze Valets.

Douze Charretiers pour le Cabinet, & douze Valets.

Douze Charretiers pour la Sale & douze Valets.

GARDE-ROBE.

Huit Valets de Garde-robe. Douze Charretiers pour la Garde-robe.

Tapissiers & leurs Valets. Gardes de Tapisseries. Deux Gardes de Tapisseries. Deux Valets desdits Gardes.

Garde des Joïaux.

Philippe Mûnier, dit Jossequin, Garde des joïaux. *h Compte de Jean Chousat de* 1406. *fol.* 177.

a Il étoit Chauffecire. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 104.

b Orfevre du Duc. Il avoit 40. francs d'or de pension par lettres données à Paris le 5. Mars 1409. *Compte de Jean de Noident* 1410. *fol.* 62. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36

c Orfevre du Duc.

d Il avoit 80. francs de pension pendant sa vie. Il avoit été familier & Menestrier du Duc Philippe dit le Hardy.

e Maître Canonier du Duc. *Compte de Nicolas Champenois de* 1409.

f Peintre de M. le Duc. Il reçût 22. francs & demi, à lui taxez pour la façon & étoffes d'une image par lui contrefaite à la semblance de mondit Seigneur le Duc, & par lui envoyée au Roi de Portugal, par mandement donné à Chastillon sur Seine le 14. Novembre 1415. *Compte de Jean de Noident de* 1415.

g Il étoit auprès du Duc son Maître quand il fut tué à Montereau-Fault-Yonne. *Compte de Jean Fraignot* 14[illegible]. *fol.* 168.

h Il étoit Valet de chambre du Duc, & fut déclaré complice de la mort du Duc Jean. Il est dit dans un compte que le Duc lui donna 200. liv. sur la recepte de Châlons, par Lettres données en son ost, lez Versailles le 19. Septembre 1417. au lieu du revenu de la Terre & Seigneurie de Chastelbelin, que Monseigneur le Duc donna à son fils, Comte de Charrolois.

Un Sommelier de Joïaux.

Un Charretier pour les Joïaux, & un Valet.

MEDECINS DU DUC.

Maître Joffroy Maupoivre. *a* il avoit 200. francs de pension. *Compte de Jean de Noïdent de 1416. fol. 56.*

Maître Hacquin de Vesoul ; Juif. *b*

Maître Guillaume Boucher.

Maître Thierry de Aire.

CHIRURGIENS.

Six Aydes de Chirurgiens. Six Barbiers. Six Aydes de Barbiers.

Douze Clercs & Notaires. Douze Clercs des Offices.

MUSIQUE.

Un Clerc de Musique. Pages de la Musique. Douze Menestriers ; (c'est-à-dire) *Violons.*

Henry de Houz, 60. écus par an. *Compte de Jean de Noident de 1416. fol. 56.*

Thibault d'Estrabourg, 60. écus par an. *même compte.*

Jean Honnesic, 60. écus par an. *même compte.*

Guillaume Caillet, 60. écus par an. *même compte.*

Six Harpeurs (c'est-à-dire) *Joüeurs de Harpes. Haut-bois.*

Trompettes.

Paulin d'Alexandrie, Trompette du Duc, 60. écus par an. *Compte de Jean de Noident de 1416. fol. 56.*

Christophle d'Arbouve, Trompette, 60. écus par an. *même compte.*

Hennequin Couppetrippes ; Trompette. 60. écus par an. *même compte.*

PANNETERIE.

Premier ou Grand Panetier.

Messire Jean Briet.

Jean de Buxeul. *c Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

Ecuiers, Panetiers ordinaires.

Jean Bateteau, Ecuier, Panetier, 160. francs de pension *Compte de*

a M. le Duc l'envoya à Paris, à Roüen & à Arras pour affaires importantes en 1412.

b Avoit 1000. francs par an par lettres patentes données à Troyes le 25. Janvier 1417. *Compte de Jean de Noident, 1417. fol. 56.* Il reçut 1000. écus d'or pour faire certaines choses secretes pour M. le Duc. *Compte de Jean Fraignot de 1415.*

c Il avoit 160. francs de pension. *Compte de Jean Fraignot de 1419. fol. 95.*

Jean de Preſſy de 1407. *fol.* 76. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Guiot de Champdivers, Ecuier, Panetier, 200, francs de penſion. *Compte de Jean de Preſſy de* 1407. *fol.* 85.

Jacob de Poilly, Ecuier & Panetier, 50. francs de penſion. *Compte de Jean de Preſſy de* 1407. *fol.* 85.

Jean du Bochet, Ecuier, Panetier, 160. francs de penſion. *Compte de Jean de Preſſy de* 1408. *fol.* 50. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Guillaume du Bois, Ecuier, Panetier de M. le Duc & de M. le Comte de Charrolois. *a*

Jean de Rouvroy, Ecuier, Panetier. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 114.

Guillaume de la Tournelle, Ecuier, Panetier. *b*

Garnot de S. Yon, Ecuier, Panetier. *c*

Jean de Louvigny, Ecuier, Panetier. *d*

Jean de Maſilles, Ecuier, Panetier. *e*

Guillaume de Vichy, Ecuier, Panetier. *f*

Jean de S. Yon, Ecuier, Panetier. *g*

Jean de Belloy, Ecuier, Panetier. *h*

Gilet de Maſoucle, Ecuier, Panetier.

Thierry de S. Seine, Ecuier, Panetier.

Pierre de Giolant, Ecuier, Panetier.

Jean de Boiſeliet, Ecuier, Panetier.

Guillaume de la Bruere, Ecuier, Panetier.

Jean de S. Amant, Ecuier, Panetier.

Mathieu d'Humieres, Ecuier, Panetier.

Jean Bruguelin, Ecuier, Panetier.

Guillaume Pledram, Ecuier, Panetier.

Jean Giron, Ecuier, Panetier.

Philippe de la Baume, Ecuier, Panetier.

Helyon Loup, Ecuier, Panetier.

Philibert de Billy, Ecuier, Panetier.

Jean de Baiſſey, Ecuier, Panetier. *Compte de Jean de Noident de* 1419. *fol.* 36.

a Il avoit 120. francs par lettres données à Arras le 26. Juin 1411. *Compte de Robert le Bailleur, de* 1412. *fol.* 36. *Compte de Jean de Noident de* 1417. *fol.* 31.

b Il étoit Capitaine de Chaſtelchinon pour M. le Duc. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1413. *fol.* 145.

c Dans un compte de la chambre de Paris il eſt nommé Guiot: Il fut envoyé en ambaſſade à la Tombe proche Bray, ſur Seine, à 60. par jour. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France*, 1418.

d M. le Duc lui donna 22. francs & demi pour pluſieurs pertes faites à Soiſſons, où il fut pris des Armignacs. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 165.

e M. le Duc lui donna 50. écus pour agréables ſervices. *Compte de Jean Fraignot de* 1416. *fol.* 186.

f Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol* 104.

g Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 104.

h Le Roi lui donna 200. liv. pour la dépenſe qu'il avoit faite au ſiége de Montlhery. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France* 1418.

Douze Valets servants de Sale. Huissiers de Sale. Douze Sommeliers de la Paneterie. Six Gardes-linges. Porte-nappes. L'Oublieur. Lavandiers.

Boulangers du pain de bouche & leurs Garçons.

Boulangers du pain de table, & leurs Garçons.

Boulangers du pain du Commun & leurs Garçons.

ECHANSONNERIE.

Premier ou grand Echanson.

Ecuiers, Echansons ordinaires.

Jacquot de Villers, Ecuier, Echanson, avoit 160. francs de pension. *Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 76. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Oudart de l'Espinace, 160. francs de pension, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76. *Compte de Jean de Noident* 1410. *fol.* 62.

Jean de la Tremoille, Ecuier, Echanson, 100. francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Jean de Blaisy, Ecuier, Echanson, 50. francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

Jean de Montjeu, Ecuier, Echanson. *a*

Jean de Busseul, Ecuier, Echanson du Duc & du Comte de Charrolois, avoit 120. francs d'or de pension, par lettres données à Arras le 26. Juin 1411. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 36. *Compte de Pierre Mace, commis à la recepte generale de Bourgogne de* 1414. *fol.* 51.

Jean de Karnesem, Ecuier du Duc & son Echanson. *b*

Huguenin de Marcy, Ecuier, Echanson. *c*

Martin de Neauville, Ecuier, Echanson. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 96.

Jacotin de Brimeu, Ecuier, Echanson. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 97.

Huguenin Saubertier, Ecuier, Echanson. *d*

Geoffroy de Montroyal, Ecuier, Echanson.

André de Toulongeon, Ecuier,

a M. le Duc lui donna la somme de 16. écus d'or pour avoir & achepter un colier d'argent de l'ordre dudit Seigneur, pour ce par mandement donné le 15. jour d'Octobre 1407. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. 1408. *fol.* 67.

b M. le Duc donna à Jean de Karnesem, son Ecuyer & Echanson, 200. francs pour lui aider à supporter les dépens & autres frais necessaires pour son état, en allant par le congé & licence de mondit Seigneur le Duc au pays d'Arragon combattre à outrance avec Messire Tanghy du Chastel, Chevalier, Chambelan de feu M. le Duc d'Orleans, par mandement donné à Bruges le 8. Mars 1407. *Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 80.

c Il étoit Comtois. Le Duc lui donna 16. écus pour achepter un colier de son ordre. *Compte de Jean de Pressy* 1408. *fol.* 19.

d Il conduisit les Ambassadeurs d'Espagne jusqu'à Mascon. *Compte de Jean de Noident de* 1413. *fol.* 374.

Echanson, 300. francs par an. *a Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 128.

Guillaume de S. Triviet, Seigneur de Branges, Ecuier, Echanson, 100. francs par an. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 128.

Antoine de la Marche, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 128.

Guillaume Sanguin, Bourgeois de Paris, Echanson. *b Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 57.

Henry de Chassigny, Ecuier, Echanson. *c*

Simon du Pin, Ecuier, Echanson *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 156. *Compte de Jean Nario de de* 1414.

Jean de Poquieres, Ecuier, Echanson. *d*

Jean de la Baulme, Ecuier, Echanson. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

Jonquet Jean, Ecuier, Echanson. *e*

Benoist Guerin, Ecuier, Echanson. *f*

Compagnon Grave, Ecuier, Echanson. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

Girart de Châteauneuf, Ecuier, Echanson.

Jean Ocorsquin, Ecuier, Echanson.

Jean de Puligny, dit Chapelain, Ecuier, Echanson. *g*

Jean de Cuisine, Ecuier, Echanson.

Henry de Chaufour, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot.* 1415. *fol.* 156.

a Il est rapporté dans un compte tiré de la Chambre des Comptes de Paris, rendu par Pierre de Goremont, Receveur general de toutes les finances du Roi 1418. qu'il fut payé à André de Toulongeon, Ecuyer du corps du Roi, & maître de son écurie, la somme de 225. liv. pour une Haquenée que le Roi donna à Madame la Dauphine à son dernier département d'auprès de lui. Dans le méme compte il est dit qu'il fut fourni à Andry de Toulongeon, premier Ecuyer du corps du Roy, & maître de son écurie, la somme de 9000. liv. pour achapt de chevaux pour entretenir l'écurie du Roy.

b M. le Duc lui donna 1000. francs le 12. Mars 1412. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 57.

c Quelques comptes le nomment Chassaigne, d'autres Chassigni. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 140.

d Il fut commis avec Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George, Messire Regnier Pot, Chevaliers, Chambelans & maître Jean le Clerc, Conseiller, pour accompagner Madame la Dauphine de Viennois, que le Roi envoyoit devers Monseigneur le Dauphin son mari, & aussi pour lui exposer les moïens pour appaiser les discords, estans entre aucuns Seigneurs du Royaume, afin de par après proceder à l'expulsion de ses ennemis & adversaires d'Angleterre qui lors occupoient grand partie du Duché de Normandie. Maître Jean Milet, Clerc, Notaire & Secretaire du Roi, fut avec lesdits Seigneurs. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France de* 1418.

e M. le Duc lui donna 400. francs. *Compte de Jean Fraignot*, 1419. *fol.* 168.

f Panetier du Roy. *Compte de Pierre Goremont, Receveur general du Royaume.* 1418.

g Selon un compte de la chambre des Comptes de Paris, rendu en 1418. il étoit Conseiller & Garde des coffres du Roy, & Capitaine du bois de Vincennes. Selon le même compte il étoit premier Valet de chambre du Roy, Garde de ses joïaux, & qu'il fournissoit au Roy chacun jour dix écus pour en disposer à sa volonté. *Compte de Jean de Moisson de* 1415. *fol.* 64.

Jean de Sercey, Ecuier, Echanson. *Compte de Pierre Gastelier de* 1417.

Messire Katelin de Terin, Ecuier, Echanson.

Jean Vammeaux, Ecuier, Echanson.

Guillaume de S. Mesme, Ecuier, Echanson. *a*

Regnault d'Azincourt, Ecuier, Echanson.

Oudot Pleuvot, Ecuier, Echanson.

Jean Guesquin, Ecuier, Echanson.

Philippe d'Orges, Ecuier, Echanson.

Huguenin de Nanton, Ecuier, Echanson.

Gerard de la Guiche, Ecuier, Echanson.

Aglantier de Passac, Ecuier, Echanson.

Guillaume de Lannoy, Ecuier, Echanson.

Colquin de Messeray, Ecuier, Echanson.

Heberot de Cuicy, Ecuier, Echanson.

Jean de Lorgroy, Ecuier, Echanson.

Guillaume le Baveux, Ecuier, Echanson.

Girardin de Chavanges, Ecuier, Echanson.

Pierre de Raincour, Ecuier, Echanson.

Maître ou Gouverneur des Celiers.

Jean du Ru, Visiteur, Gouverneur & gardien des vins & Celiers du Duc, par lettres du 7. Decembre 1404. 1. *Reg. de la Chambre de Dijon cotté* † 1404. *fol.* 61.

Jean Laurent Châtelain de Vergy, Gouverneur des Celiers, par lettres du 9. Juin 1415.

Douze Sommeliers de l'Echansonnerie.

Adam Canet.

Jean Quarré *Compte de Pierre Goremont, Receveur general de France.* 1418.

Gardes-Huches. Barillers. Deux Porte-Barils. Portier de Cave.

Premier Ecuier tranchant.

Messire Guillaume de Neufville, dit le Moine. *b*

Ecuiers Tranchants.

Philibert de Chantemerle, Ecuier-Trenchant, avoit 400. francs de pension. *c*

Troullart de la Tremoille *Compte de J. de Pressy de* 1408. *fol.* 74.

Jacques de Busseul, *d* 200. francs

a Il étoit aussi Ecuyer, Echanson de Madame de Guienne. Il avoit 150. francs de pension par lettres du 16. Février 1404.

b Il étoit Capitaine de Cusery. *Compte de Nicolas Champenois de* 1410. *Compte de Perrenot Quinot de* 1412.

c Il étoit Chambelan de M. le Comte de Charrolois, 400. francs de pension. *Compte de Guillaume Chevilly de* 1407. *fol.* 80.

d Il étoit Maître-d'Hôtel de M. le Comte de Charrolois & son premier Echanson. Le Roy lui donna & à Damoiselle Magdelaine

d'or de pension, par lettres données à Dijon le 21. May. 1409. *Compte de Pierre Mace, commis à la recepte generale de 1414 fol. 51.*

Huguenin du Bois, Ecuier-Trenchant. *a Compte de Pierre Gastelier.* 1405.

Girart de Toulongeon, Ecuier-Tranchant. *b*

Jean Grant, Ecuier-Tranchant. *c*

Olivier de Cheuly.

Pierre de la Souche.

Huguenin du Blé.

Antoine de Villers.

Clerbaut.

Guillaume de Thevenon.

Dauphin de Series.

Jean Baraton.

Jean de Clerembaut.

Alix de Brimeu.

Pierre de la Baulme. *Compte de Jean Fraignot de 1419. fol. 143.*

Six Valets Tranchants.

OFFICIERS DE CUISINE.

Queux.

Jean le Fevre, dit Loyset, 60. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Gilles Paraille, 60. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

Ecuiers de Cuisine.

Guillaume Moisson. *d*

Jean Curiet. *e*

Vermonnet de Mery. *f*

Jean Gosset. *g*

Hasteurs de Cuisine. Aydes des Hasteurs. Douze gardes de rôts. Picqueurs de viandes. Quatre Potagers de Cuisine. Douze Porteurs de potages. Pourvoyeurs. Garde-bouche de cuisine. Tourneurs de broches. Souffleurs de Cuisine. Vingt-quatre enfans de cuisine. Buchers de cuisine. Bussiers. Douze gardes-mangers. Poulalliers. Valets de Poulaliers. Saulciers. Aydes de Saulciers. Six Bouchers de cuisine.

d'Essemble, Damoiselle servant Madame la Comtesse de Charrolois le jour de leurs noppces, pour le bien & accroissement de leur mariage 6. tasses verrées pezans 12. marcs, & une aiguiere avec 6. gobelets dedans verrez & martelez pesants 8. marcs, vallans 200. liv. Chambre des Comptes de Paris. *Compte de Pierre de Goremont, Receveur general du Royaume de* 1418.

a Ecuier d'écurie du Roi. *Compte de Pierre de Goremont de* 1418.

b Capitaine & Garde pour le Roi de la ville de Nogent sur Seine, 1418. *Compte de Pierre de Goremont de* 1418.

c Etabli Capitaine & Garde du pont de Charenton par lettres patentes du Roi du 27. Juillet 1418. *Compte de Pierre de Goremont, Receveur general du Royaume*, 1418.

d Il étoit fils de Jean Moisson. *Compte de Jean Nario de* 1417.

e Il avoit 50. écus de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol* 46. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

f 60. francs de pension. *Compte de Jean de Pressy de* 1408 *fol.* 46. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

g 60. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

Douze Gardes des vaisseaux de la cuisine. Douze Valets de chaudiere. Douze Serviteurs pour la fourniture d'eau pour la cuisine. Douze Lavandiers. Six Portiers de cuisine. Happeloppins, ou Galopins.

Il est dit dans un compte que Monseigneur le Duc donna aux Valets des estables, aux Galopins de la cuisine & autres Valets & Aydes des Offices de son Hôtel, qui n'avoient aucuns gages, 20. francs pour eux confesser à Pâques. Dans un compte de 1412. il est rapporté que le Duc donna 30. francs pour faire confesser la veille de Pâques les Varlets & menus Officiers de son Hôtel. *Compte de Jean de Noident de 1413. fol.* 88.

FRUITERIE.

Six Fruitiers. Sommeliers de Fruiterie. Valets de Fruiterie.

EPICIERS.

Aydes des Epiciers. Confiseurs. Aydes des Confiseurs. Douze Chartiers pour la Cuisine & Douze Valets.

ECURIE.

Premier, ou grand Ecuier.

Messire Girard de Bourbon, Seigneur de la Boullaie, *a* Il avoit 160. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 148. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 98. *Compte de Jean de Noident de* 1419. *fol.* 10.

Ecuiers ordinaires de l'Ecurie.

Guiot de Savigny. *b Compte de Jean de Pressy de* 1407. *fol.* 76.

Karmelec. *c*

Aimé de Baudoncourt. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol* 96.

Messire Girart de Bourbon avoit 168. francs de pension. *Compte de R. de Bailleur de* 1412. *fol.* 36.

Raoullet d'Ottonville. *d*

Jean Dormoy, Ecuier d'écurie

a Il signoit la dépense de l'écurie du Duc pour être passée aux comptes des Receveurs. Il avoit 160. francs de pension. Il fut commis avec Huguenin du Bois, Ecuier d'écurie pour visiter les places fortes du Duché de Bourgogne & Comté de Charolois. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 136. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 62.

b Un compte le nomme de Scrigny. Il étoit Capitaine du château de Montbar. Il avoit 160. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1416. *fol.* 56.

c Le Duc lui donna 200. écus d'or à la couronne de France pour avoir combattu à Lille contre Robert de Sotusbrolec, Anglois, le 4. Decembre 1407. Ces 200. écus lui furent présentez dans un gobelet de vermeil doré. *Compte de J. de Pressy de* 1407. *fol.* 85.

d Assassin du Duc d'Orleans. M. le Duc de Bourgogne lui donna 500. francs d'or pour

du Roy & du Duc, *a* 160. francs de pension. *Compte de Robert de Bailleur, Receveur general de* 1412. *fol.* 36.

Hector de Saveuses, Ecuier d'écurie, avoit 200. francs. *Compte de Pierre Mace de* 1414. *fol.* 112.

Jean d'Alenyo.

Diago d'Olliviere, Portugais.

Pierre Damas, Ecuier d'écurie. *b Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 75.

Guiot de Seigny, Ecuier d'écurie, 160. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol* 62.

Jean de Morimont, Ecuier d'écurie. *c*

Huguenin du Blé, Ecuier d'écurie. *d*

Huguenin de Saubertier. *Compte de J. Fraignot de* 1417. *fol.* 128.

Henry de Chaufour, Ecuier d'écurie du Roy & du Duc. *e Compte de J. Fraignot de* 1417. *fol.* 140.

Henry de Vautrevers. *f*

Gerard de Bourbon. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 50

Huguenin du Bois, *g* aux gages de 120. francs, par lettres données a Beaumont sur Oyse le 14. Janvier 1418. *Compte de Jean de Noident de* 1418. *fol.* 31.

Jean de Bierre, dit la Moiche, Baillif du Charrolois. *Compte de Jean Fraignot de* 1419.

Jean de Neuville,

Fouquet de Montigny.

Huguenin de Chipierre.

Floridas de Souich.

Guillaume Villecaires.

Huguenin, Seigneur de Montjeu.

Bertrand Melin, Ecuier d'écu-

les agréables services par lui rendus, par mandement donné à Bruges le 6. Aoust 1408. Le Duc lui donna par mandement donné le 5. Janvier 1408. la somme de 210. écus d'or pour soy monter & habiller tant de chevaux comme de robes. *Compte de Jean de Pressy de* 1408. *fol.* 63.

a Il étoit Baillif de Meaux.

b Il fut envoié au mois de Juillet 1414. par M. le Duc en Bourgogne, pour faire avancer les nobles du pays pour le fait de la guerre. Le 11. Février 1414. le Duc l'envoïa en certains lieux secrets. Le Duc lui donna 500. francs en augmentation de son mariage. *Compte de Pierre Mace de* 1414. *fol.* 116. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol* 226.

c Il fut envoïé avec plusieurs en Ambassade à Constance vers le Roy des Romains. *Compte de Jean de Noident de* 1416 *fol.* 283.

d Le Duc lui donna 500. francs pour l'augmentation de son mariage. *Compte de Jean de Noident de* 1417 *fol.* 04.

e Messire Charles de Villiers, Bailly de Troyes, & Henry de Chauffour, Ecuier d'écurie du Roy, Commissaires députez par le Roy, par ses lettres du mois de Novembre 1411. pour aller prendre les forteresses de la Ferté sur Aube, de Rounay & de Moynmer, esquelles estoient en garnison les ennemis du Roy & de Monseigneur de Bourgogne, afin de les détruire au plaisir notre Seigneur. *Compte de Guiot Fournier de* 1411. Il fut récompensé de six cent francs pour avoir soutenu le siége de Roüen contre les Anglois. 1418. *Compte de Pierre Goremont Receveur general de France.* 1418. Le Duc de Bourgogne lui donna 600. francs. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 356.

f Un compte le nomme Etienne, & dit qu'il étoit à Roüen lors du siége en 1418, & qu'il eut 100. francs de récompense.

g Le Duc étant à Gand écrivit au Roy au mois de Novembre 1413. à la Royne, à M. de Guienne, à M. le Chancelier, & ceux du Grand-Conseil, à l'Université, au Parlement de Paris, à la Ville, à l'Evêque & au Clergié de ladite ville de Paris, lesquelles lettres furent présentées par Huguenin du Bois, Ecuier d'écurie de M. le Duc. Il avoit 160. francs de gages par lettres données à Beaumont sur Oyse le 14. Janvier 1418. *Compte de Pierre Mace de* 1413. *fol.* 214.

rie, *a* par lettres patentes données à Hesdin le 10. Janvier 1417.

Pierre Motthe.

Jean de Noyers. *b* M. le Duc lui donna 200. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 156.

Robert Bâtard de Flandres.

Jean Pourceler.

Roland de Monbernauton.

Jean Colonne.

Guillaume Vodes.

Sauvage de Boucs.

Jean de Neuvy.

Enguerrand de Bournonville.

Geoffroy Mairie.

Rolan Damon.

Guillaume de Ville.

Aymé Bourgeois. *Compte de Jean Fraignot.* 1419. *fol.* 133.

Roger Roche.

Estienne de Vautravers. *c*

Jean de Corcelles.

Olivier Descames.

Etienne Lambin.

Jean Descames.

Jean du Boschet. *Compte de Jean de Pressy de* 1408.

Pages de l'Ecurie. d *Sept Pages de l'Ecurie. Valets de Pages.*

Chevaucheurs de l'Ecurie.

Thibault Fromont, Chevaucheur de l'écurie. *Compte de Pierre Goremont de* 1418.

Le Bâtard de Ligny, Chevaucheur d'écurie.

Hennequin Bonnecourse, Chevaucheur d'écurie. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 219.

Durant Arnoule, Chevaucheur d'écurie. *e*

Jean Gaudot, Chevaucheur d'écurie.

a A la pension de 100. francs, & pour ce est homme féodal de mondit Seigneur, promettant le servir envers & contre tous, excepté l'Empereur & le Comte de Savoye. *Compte de Jean Fraignot de* 1417.

b Il soutint le siége de Roüen contre les Anglois. Il eut 200. francs de récompense, 1418. *Compte de Jean Fraignot* 1419. *fol* 156.

c Il est dit dans un compte de Jean Fraignot 1419. *fol.* 168. que Etienne de Vautravers, Ecuier d'écurie, & Guillaume de Courlon étoient à Roüen lors du siége, & qu'ils furent récompensez chacun de 100. francs.

d Il est dit dans un compte que le Duc avoit 7. Pages, 3. Palefreniers & un Valet de pied, auxquels il fit faire à chacun une robe de drap à demie jambe de couleur vermeille doublée de blanchet à sa devise; sçavoir à chacune manche en haut un rabot brodé, & rabotures faites par dessoubs, & au dessoubs, cinq bandes vert, blanc & noir qui couvroient lesdites manches pourfilées de fil d'argent, & faire de bordures descoupées au fer à longs lambeaux d'environ un petit doigt de large, & au bout de chascun lambeau étoit attaché un mordant d'argent descouppé par dessoubs à carreaux au fer bien menuement, & au tour de chascun carreau estoit sa devise, & les chaperons de même. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 213. Dans le même compte *fol.* 220. il est dit que le Duc de Bourgogne fit à Gand durant quatre jours commancés le 22. Juin 1416. des joustes auxquelles il y eut 16. Joustans habillés de velours noir de même que ledit Duc à ses frais, & fut donné à Jean de Sercey & Guillaume de Vichy cinq rondelles & cinq agrappes pour jouster avec M. le Duc. Il y eut dix-huit douzaines de lances à jouster peintes. Le Comte de Charrolois donna six écus aux Pages & Valets de pied pour rachepter la couverture des Joustes du corps & du col du cheval de M. le Duc qui leur appartenoit.

e Il accompagna quelques Seigneurs envoïez par Madame la Duchesse vers la Comtesse de Nevers, pour lui signifier la mort du Duc Jean. *Compte de Jean Fraignot* 1419. *fol.* 133.

Chacerat, Chevaucheur d'écurie. *a*

Guiot Laurent, dit Ravotte, Chevaucheur.

Jean Noël, Chevaucheur. *Compte de J. Fraignot.* 1419. *fol.* 133.

Aydes des Chevaucheurs. Premier Palfrenier. Palfreniers ordinaires. Laquais Valets. Valets de pied.

Armuriers. Gardes des Armures & leurs Valets.

Douze Maréchaux. Douze Valets de Forges. Vingt-quatre Valets de chevaux de Corps. Vingt-quatre Valets de grands chevaux. Vingt-quatre Valets de chevaux de secours.

Six Cochers de Corps. Six autres Cochers. Six Postillons.

Soixante & onze Valets d'écurie. Douze Chartiers pour les Tentes, & douze Valets de Chartiers.

ROYS D'ARMES.

Rouland le Breton, Roy d'Armes d'Artois. *b Compte de Pierre Goremont, Receveur general des Finances du Royaume pour les années* 1417. 1418. 1419.

Herauts d'Armes.

Deux Herauts de Bourgogne.
Deux Herauts de Flandres.
Deux Herauts d'Artois.

Poursuivans d'Armes.

ARTILLERIE.

Maître de l'Artillerie.

Germain de Givry, Huissier d'Armes du Duc, & Garde de l'Artillerie. *Premier Registre cotté* † 1414. *fol.* 116.

Garde de l'Artillerie.

Maître Jacot de Roiches, Officier de l'Artillerie du Duc dans ses Duché & Comté de Bourgogne, *c* par lettres du 18. Avril 1409.

a Il fut condamné à mourir pour avoir porté lettres de par M. le Duc au pays de Languedoc pour l'empeschement de la levée de la taille. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1414. *fol.* 79.

b Le Roy donna à Roulant le Breton, Roy d'armes d'Artois 200. liv. à cause qu'il fut prisonnier à Dreux, y ayant été envoyé au mois de Novembre 1417. de la part de la Reine, de Monseigneur le Duc de Bourgogne & autres du Conseil, estans en la ville de Chartres, en laquelle ville de Dreux il fut arresté prisonnier par le Capitaine d'illec, & envoyé à Bernard d'Armignac & ses adhérans & complices, à Paris, où il fut prisonnier, & à Chantilly. *Compte de Pierre de Goremont, Receveur general de toutes les finances du Roy, depuis le* 14. *Janvier* 1417. *jusques à* 1419. *Chambre des Comptes de Paris.*

c Par lesquelles lettres il appert que pour chacune arbaleste à un pied qu'il rendra par

Maître Canonier.

Jean Manus, Valet de Chambre du Duc, & son Maître Canonier, *a* avoit 100. francs de gages.

VENERIE DU DUC.

Selon un compte la Venerie du Duc étoit de 60. chiens courants & de 40. levriers. Le grand Veneur avoit un écu de gages par jour, à la charge de payer la dépense des Valets & des chiens. Selon un autre compte la Venerie fut augmentée. *Compte de Jean de Noident de l'année* 1415. *fol.* 45.

Grand Veneur.

Messire Jean de Foissy, Ecuier. *Compte de Jean de Noident de* 1415. *fol.* 145. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1410.

Vingt-quatre Veneurs.

Huguenin de Giffey, Veneur, aux gages de 100. francs, par lettres données à Paris le 28. Mars 1408. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1410.

Guiot de S. Anto, Ecuier, Veneur, 100. francs de gages. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1410.

Douze Aydes de Veneurs. Pages de la Venerie. Six Pages de chiens courants. Six Pages de Levriers. Douze sous-Pages de chiens. Clerc de Venerie. Vingt-quatre Valets de Veneurs. Six Gouverneurs de Valets de chiens. Douze Valets de chiens courants. Six Valets de chiens levriers. Six Valets de chiens limiers. Six Valets d'épagneuls. Six Valets de petits chiens. Six Valets de chiens Anglois. Six Valets de chiens d'Artois. Cent hommes de livrées en la Venerie. Boulangers du pain des chiens. Garçons Boulangers du pain des chiens.

LOUVETERIE.

Premier ou grand Louvetier. Louvetiers.
Valets de chiens pour la chasse du Loup.

faite bien & souffisamment garnie de corde, clef, estrier & autres choses y necessaires, il aura 20. s. pour une autre arbaleste à deux pieds garnie & assouvie comme dessus, 33. s. 4. d. *Item* pour une arbaleste à la façon de Gegnes, liée de fer & garnie, même somme, & pour chacun millier de trait de son bois sans fer, & empanne de bois 100. s. touttes lesquelles arbalestes il doit faire de bois d'if.

a Il fit conduire plusieurs canons & pierres au siége de Bourges en 1414. *Compte de Robert de Bailleur de* 1412. *fol.* 168.

FAUCONNERIE.

Grand-Maître de la Fauconnerie & des Tenduës.

Erart de Chamnite, Ecuier.

Jacques de Villers, Ecuier, Echanson du Duc, son Maître Fauconnier & des Tenduës, par lettres du 19. Aoust 1407. *Compte de Jean Moisson, de* 1409. *fol.* 47. *Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 79.

Douze Fauconniers. Douze Aydes de Fauconniers. Douze Valets de Fauconnerie. Douze Fourriers de Venerie & de Fauconnerie. Vingt-quatre Chevaucheurs. Cent hommes de livrées en la Fauconnerie. Douze Valets de riviere. Six Tondeurs d'oiseaux de proye. Un Maitre des Déduits.

AUTRE ETAT DES OFFICIERS qui n'étoient point Commensaux.

CONSEILLERS-AVOCATS DU DUC.

Bailliage de Dijon & Siége de Beaune & de Nuys.

Maître Richard de Chancey, Conseiller & Avocat du Duc *a* à la pension de 50. francs par lettres données à Châtillon sur Seine le 9. Janvier 1404. *Compte de Jean Moisson de* 1409. *fol.* 31.

Maître Jehan Peluchot, Conseiller & Avocat du Duc à Dijon *b* aux gages de 50. francs. *Compte de Jean Moisson de* 1409. *fol.* 31.

Hugues Basin, Con[er], Procureur aux siéges de Beaune & de Nuys.

Maître Jean Juliot, retenu Conseiller & Avocat à Dijon, au lieu & place de Maître Richard de Chancey, à la pension de 50. francs, par lettres données à Paris le 21. May 1410. *Compte de Jean Moisson de* 1412. *fol.* 29. *Premier Registre cotté* † 1410. *fol.* 88.

Philibert Perron, Conseiller, Procureur aux siéges de Beaune & de Nuys au lieu de Hugues Basin, par lettres du 5. Nov. 1411.

Maître Jean Bonffeau, Conseiller, Avocat à Dijon au lieu & place de Jean Juliot, par lettres données à Auxerre le 22. Aoust 1412. *Compte de Jean Moisson de* 1412. *fol.* 29

Jean de Chanceaulx, Conseiller à Dijon, par lettres patentes données à Paris le 28. Septembre 1418. 1. *Reg. cotté* † 1418. *fol.* 123.

a Il fut dans la suite Chef du Conseil du Duc : il assista au Parlement de S. Laurent & plaida la plus grande partie de l'ordinaire & l'extraordinaire, visitant les informations de la reformation, depuis le 8. Octobre 1407. jusqu'au 21. Decembre suivant à 100. liv. *Compte de Jean Moisson de* 1408. *fol.* 88.

b Il assista au Parlement de S. Laurent de 1407. *Compte de Jean de Moisson de* 1408. *fol.* 88.

Bailliages d'Autun & de Montcenis.

Maître Jean de Clugny, Conseiller & Avocat aux Bailliages d'Autun & de Montcenis, *a* par lettres du Duc Jean, dattées du 9 Decembre 1404.

Maître Jean de Thoisy, Conseiller du Duc à Autun. 1405. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1405.

Maître Jean le Boiteux, Conseiller & Avocat aux Bailliages d'Autun & de Montcenis au lieu de feu Maître Jean de Clugny par lettres données à Auxerre le 12. Aoust 1412. *Premier Registre cotté* † 1411. *fol.* 103. *Compte de Jean Nario de* 1412.

Maître Pierre Barbet, Avocat en Conseil du Duc aux Baillages d'Autun & de Montcenis, *b* par lettres données à Paris le 8. Decembre 1412. 10. francs de gages.

Henry de Clugny, Clerc licentié en loix, Conseiller & Avocat du Duc, aux gages de 10. francs, monnoye royale, par lettres données à Lille le 19. Novembre 1414.

Guillaume Bataille, Conseiller au Bailliage d'Autun, par lettres données à Salins le 3. Février 1414.

Bailliage de Châlons.

Maître Mathé de Beuzon, Conseiller & Avocat du Duc à Châlons, *c* aux gages de 25. francs.

Maître Etienne Bastin, Conseiller, 1408.

Maître Etienne Geudon, Clerc licentié en loix, Conseiller, Avocat du Duc à Châlons par le décès de Mathé de Beuzon aux gages de 25. francs. 1413. *Compte de Perrenot Quinot de* 1412. & 1413.

Maître Jean Bonsfeaul, Conseiller à Châlons. 1413.

Regnault Brenot, Conseiller à Châlons, aux gages de 25. francs, par lettres données en son ost, près Versailles le 19. Septembre 1417. *Compte de Jean Fraignot de* 1417.

Maître Hugues Clement, Sage en Droit, Conseiller du Duc à Châlons aux gages de 25. francs, par lettres données en son ost, près Versailles, le 19. Septembre 1417. *Compte de Jean Fraignot de* 1417.

Maître Jean Perier, Conseiller à Châlon, par lettres données à S. Denis le 26. Juillet 1419. aux gages de 25. francs.

a Il mourut le 6. Aoust 1412. premier registre de la Chambre de Dijon, cotté † 1404. fol. 61. Il est dit dans un compte de Jean Nario Receveur du Bailliage d'Autun, que Jean de Clugny Chanoine d'Autun & de Beaune, & Guillaume de Clugny freres, enfans heritiers de feu Maistre Jean de Clugny Licencié en Loix, Conseiller Avocat de M. le Duc à Autun avoient le gouvernement de Jean Gieufroy & Aliz leurs freres & sœurs.

b Les gages qui étoient de 25. francs furent réduites à 10. francs par ordonnance du Duc.

c Il mourut le 18 Juin 1413. il avoit 25. liv. de gages. *Compte de Perrenot Quinot de* 1413.

Bailliage d'Auxois.

Maître Jean Coutier de Flavigny, Conseiller du Duc au Baillage d'Auxois.

Bailliage de la Montagne.

Maître Guibert Simonin, Conseiller, Avocat du Duc au Bailliage de la Montagne. Il l'étoit dès 1404. *Compte de Nicolin d'Aigneville*, 1414.

Maître Guibert de Loymes Conseiller, Avocat du Duc au Bailliage de la Montagne. *Compte de Guiot Fournier de* 1411.

PROCUREURS.

Au Bailliage de Dijon, Siéges de Beaune & de Nuys.

Maître Aubert de Fleurey, Procureur du Duc à Dijon, par lettres données à Arras le 16. Aoust 1404. aux gages de 50. florins. *Compte de Jean Moisson de* 1405. *Premier Reg. cotté* † 1415. *fol.* 119.

Maître Guillaume d'Arbois, Procureur aux siéges de Beaune & de Nuys, par lettres données à Paris le 27. Février 1403. 50. florins de gages. *Compte de Jean Moisson de* 1405.

Hugues Basin, Procureur aux siéges de Beaune & de Nuys au lieu de Guillaume d'Arbois, par lettres données à Bruges le 23. Aoust 1408. *Compte de Jean Moisson de* 1409. *fol.* 31.

Philibert Perron, Procureur aux siéges de Beaune & de Nuys, au lieu de Hugues Basin, par lettres du 5. Novembre 1411. *Premier Registre cotté* † 1411. *fol.* 94.

Guillaume le Tançon, Procureur au Bailliage de Dijon au lieu de M^e Aubert de Fleurey, 1416.

Jean l'Avisié, Procureur du Duc à Beaune & à Nuys, au lieu de Philibert Perron, 1415. *Compte de Jean Moisson de* 1417. *fol.* 41.

Odot de Verranges, Procureur du Duc à Dijon. *Compte de Jean Moisson de* 1416. *fol.* 30.

Philippe de Perches, Procureur du Duc à Dijon, au lieu de Odot de Verranges, par lettres du 21. Decembre 1416. aux gages ordinaires de 50. florins. *Compte de Jean Moisson de* 1417. *fol.* 40.

Girart Vion, Procureur du Duc à Dijon. *a* 1418. *Compte de Jean Moisson de* 1419. *fol.* 29.

Bailliages d'Autun & de Montcenis.

Maître Pierre Barbet, Clerc licentié en loix, Procureur de M. le Duc au Bailliage d'Autun & de Montcenis, aux gages de 50. francs

a Il fut envoïé avec Messire Jean de Saulx Chevalier & Henry du Couquet Ecuier vers le Roy de Navarre, le Comte de Foix & Archambault de Foix son frere pour leur notifier la mort du Duc Jean & leur demander ayde pour la venger 1419. *Compte de Jean Fraignot*. 1419. *fol.* 133.

par

par lettres du 9. Decembre 1404. *Premier Registre de la Chambre de Dijon cotté † 1404. fol. 61. & 1412. fol. 105.*

Maître Guillaume le Fort, Procureur du Duc aux Bailliages d'Autun & de Montcenis, par lettres données à Paris le 8. Decembre 1412. 1. *Reg. cotté* † 1412. *fol.* 106. 107. *Compte de J. Nario de* 1412.

Bailliage de Châlons.

Maître Michel Groart, Procureur du Duc à Châlon. *a* 1404. *Compte de Nic. Champenois de* 1404.

Maître Jean Fraignot, Procureur du Duc à Châlons. 1414. *Compte de Perrenot Quinot de* 1414.

Regnault Brenot, Secretaire du Duc, & son Procureur à Châlons, au lieu de Jean de Fraignot, par lettres du 15. Octobre 1415. aux gages de 50. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1415.

Jean Mugnier, Procureur du Duc à Châlons, au lieu de Regnault Brenot. 1417. *Compte de Jean Fraignot de* 1417.

Bailliage d'Auxois.

Maître Perrenot Ancelot, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois. 1405.

Maître Pierre le Lievre, Clerc licentié en loix, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, aux gages de 40. liv. par lettres du 16. Mars 1409.

Bailliage de la Montagne.

Guiot Fournier, Procureur du Duc au Bailliage de la Montagne. 1404. *Compte de Nicolin d'Aigneville.* 1404.

Guillaume d'Arbois, Procureur du Duc, par lettres du 24. Aoust 1408. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1407.

Officiers du Duc au Parlement de Paris.

Conseillers-Avocats du Duc.

Maître Nicolas Raolin, Conseiller, Avocat du Duc, par lettres données à Lille *b* le 23. Octobre 1408. 20. francs de gages.

Maître Andrieu Cottin, 20. francs de gages. *c Compte de Jean*

a Dans le premier Registre de la Chambre des Comptes, cotté † il est qualifié Procureur general de Châlons. Il fut à Mascon vers les Commissaires du Roy pour les nouveaux Acquests, ausquels il declara par ordre du Conseil de Monseigneur le Duc qu'il appelloit de l'execution de leur commission en Bourgogne. 1405. *Compte de Nicolas Champenois de* 1405.

b Il fut dans la suite Chancelier de Bourgogne. M. le Duc lui donna 30. francs pour avoir fait plusieurs écritures contre le Duc de Bourbon, l'Abbé de S. Pierre & autres. *Compte de Jean de Noident de* 1410. *fol.* 272. Il est dit dans un compte de Jean de Pressy de 1408. fol. 86. que le Duc lui donna 60. écus d'or monnoie Royale pour vaisselle d'argent dorée que mondit Seigneur a fait acheter de lui, & icelle presenter de par lui à la femme de M. Nicolas Raolin Licentié en Loix, au Battizement de son enfant, que icelui Seigneur a fait lever sur fons en son nom.

c M. Le Duc donna à Maistres Andrieu Cottin, Pierre de Marigny, Nicole de Savigny & Jean Petit, Cordelier, Conseillers & Avocats

Chousat de l'année 1406. *fol.* 71.

Maître Nicole de Savigny. 20. francs de gages.

Maître Pierre de Marigny, 20. francs de gages.

Maître Jean Petit, Cordelier. 20. francs de gages.

Maître Jean Perrier, 20. francs de gages. *Compte de Jean Chousat*, 1406. *fol.* 71.

Maître Jean Haquenin, 20. francs de gages, *même compte*.

Maître Guillaume Cousinot *a* 20. francs de gages, *même compte*.

Maître Jacques du Bois, 20. francs de gages, *même compte*.

Me Jean de Thoisy, *a* 20. francs de gages.

Maître Henry de Thoisy, *b* 20. francs de gages, *même compte*.

Maître Jean Angevin, 20. francs de gages.

Procureurs & Solliciteurs du Duc audit Parlement.

Maître Hugues Godefroy, Procureur au Parlement du Roy. *c*

Maître Barthelemy des Courbes, Procureur du Duc, 20. francs de gages. *Compte de Jean Chousat* 1406. *fol.* 71.

Maître Etienne Ligier, Procureur à l'audience du Roy. 20. francs de gages, *même compte*.

Maître Guy Bertrand, Solliciteur des affaires de M. le Duc à Paris. 20. francs de gages. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 101.

Officiers du Duc aux Siéges de Sens, de Villeneuve-le Roy.

Maître Jean de Montigny, Conseiller, Avocat du Duc aux Bailliages de Sens & de Villeneuve le Roy, 1407. aux gages de 10. francs. *Compte de Nicolin d'Aigneville*, 1404.

Maître Jean Herault, Conseiller, Avocat du Duc aux Bailliages de Sens & de Villeneuve le Roy, par lettres du 13. Mars 1405. aux gages de 10. francs. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1405.

CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

Conseillers-Maîtres des Comptes.

Regnault Gastelier, Conseiller, Maître des Comptes, 1405. *d*

Amiot, *ou* Annot Arnault, Conseiller, Maître des Comptes, 1406. *Compte de Jean Moisson de* 1406. *fol.* 40. *Premier Registre*

de Monseigneur le Duc au Parlement de Paris, pour leurs peines, frais, missions & depens qu'ils avoient soutenus en allant de Paris à Corbie & d'ilec à Amiens, pour conseiller les affaires que ledit Seigneur avoit lors, touchant la mort de feu le Duc d'Orleans, à chacun 100. écus.

a Il étoit Archidiacre d'Austrevent en l'Eglise d'Arras. *Compte de Jean Chousat* 1406. *fol.* 71.

b Il eut ordre de M. le Duc suivant ses lettres patentes données à Paris le 29. Novembre 1407. de distribuer la somme de 200. francs chacun an, tant aux autres ses Conseillers & Procureurs audit Parlement de Paris, que Huissiers d'icelui, oultre les pensions ordinaires; & fut assignée ladite somme sur le domaine d'Autun.

c M. le Duc le commit pour faire certaines enquestes & informations : il lui donna 30. sols par jour de gages. 1408.

d Gouverneur de la Chastellenie de Beaune

cotté † *de l'année* 1404. *fol.* 71.

Regnault Gombault, Conseiller, Maître des Comptes, *a* 1407. *Compte de Jean Moisson de* 1407. *fol.* 32.

Andry Pasté, Conseiller, Maître des Comptes, 1407. *Compte de Jean Moisson de* 1407. *fol.* 32.

Maître Nicolas le Vaillant, *b* Conseiller, Maître des Comptes, 1407. *Compte de Jean Moisson de* 1407. *fol.* 32. *Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 75.

Maître Guy de Bray, Conseiller, Maître des Comptes. 1407. *Compte de Jean Moisson de* 1407. *fol.* 32.

Maître Guillaume Courtot, Conseiller, Maître des Comptes. 1407. *Compte de Jean Moisson, de* 1407. *fol.* 32. *Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 75.

Maître Jean Bonnost, Conseiller, Maître des Comptes. 1408. Il étoit aussi Maître des Comptes à Besançon en 1418. *c Compte de Jean Moisson de* 1408. *fol.* 46. 1. *Reg. cotté* † 1408. *fol.* 79.

Maître Etienne de Sens, Conseiller, Maître des Comptes. 10. Janvier 1410. *Compte de Jean Moisson de* 1410. *fol.* 90.

Maître Thierry Gerbodes, Conseiller, Maître des Comptes. 1413. *Compte de Jocerant Frepier de* 1412. *fol.* 31.

Maître Drüe Marêchal, Conseiller, Maître des Comptes. 1409. 1. *Reg. cotté* † 1409. *fol.* 84.

Maître Guillaume Chenilly retenu Maître des Comptes, par lettres données à Paris le 12. Avril 1409. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 92.

Maître Eudes de Verranges, Conseiller, Maître des Comptes. 1416. *Compte de Jean Moisson de* 1416. *fol.* 39. *Premier Registre cotté* † 1416. *fol.* 119.

Maître Jean Chosat, Conseiller, Maître des Comptes. 1417.

Maître Guy Gelinier, Conseiller, Maître des Comptes. 1418.

Maître Thomas d'Auxonne, Conseiller, M^e des Comptes. 1419.

Auditeurs de la Chambre des Comptes.

Maître Jean Bonnost retenu Auditeur le 6. Juin 1407. *Compte de Jean Moisson de* 1407. *fol.* 32. 1. *Registre cotté* † 1407. *fol.* 75.

Maître Drouhin Marêchal retenu Auditeur le 11. Août 1407. *Compte de Jean Moisson de* 1407. *fol.* 32. *Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 75.

Maître Etienne Pasté retenu Auditeur le 4. Février 1409. *Compte de Jean Moisson de* 1409. *fol.* 90. *Premier Registre cotté* † 1409. *fol.* 87. Il mourut le 9. Juin 1416.

& de Pomart. *Premier Registre cotté* † 1412. *fol.* 106.

a Il mourut le 31. May 1415. *Compte de Jean Moisson de* 1415. *fol.* 49.

b Il est dit dans un compte de Jean de Pressy de 1408. fol. 140. qu'il eut commission de M. le Duc pour aller à Nevers y ériger une Chambre des Comptes, & oyr le compte du Tresorier & Maistre de sa Chambre aux deniers.

c M. le Duc lui donna 300. francs pour lui aider à payer le mariage de sa fille qu'il avoit fiancée à Maistre Girard Vion. *Compte de Jean Fraignot de* 1419 *fol.* 212.

Compte de Jean Moißon de 1416. *fol.* 60

Maître Jean d'Ancize retenu Auditeur le 15. Juin 1416. *Premier Regiſtre cotté* † 1416. *fol.* 119.

Clercs de la Chambre des Comptes.

Maître Eſtienne Paſté, Clerc des Comptes. 1407. *Compte de Jean Moiſſon de* 1407. *fol.* 32.

Andry Reimbault & Pierre Paſté fils d'Etienne Paſté. *Compte de Jean Moiſſon de* 1416. *fol.* 38.

Maître Jean d'Ancize, Clerc des Comptes. 1406. *Compte de Jean Moißon de* 1406. *fol.* 40. 1. *Reg. cotté* † 1406. *fol.* 73.

Maître Martin de Chappes, Clerc des Comptes, par lettres du 18. Octobre 1409. *Compte de Jean Gueniot de* 1409. *fol.* 90. *Compte de Jean Moiſſon de* 1409. *fol.* 90. 1. *Reg. cotté* † 1409. *fol.* 87.

Jean Güeniot, Clerc des Comptes, par lettres données à Paris le 4. Février 1409. *Compte de Jean Moiſſon de* 1409. *fol.* 90. *Premier Regiſtre cotté* † 1409. *fol.* 88.

Maître Jean d'Auxonne, Clerc des Comptes. *Compte de Jean Moiſſon de* 1416. *fol.* 39.

Maître Guillaume de Chancey, Clerc des Comptes. 1409. *Premier Regiſtre cotté* † 1409. *fol.* 84.

Maître Guillaume le Tençon. 1410. *Premier Regiſtre cotté* † 1410. *fol.* 92.

Portier de la Chambre des Comptes.

Huguenot Bonne, Portier de la Chambre des Comptes, 20. l. de gages. *Compte de J. Perrot de* 1411. *fol.* 15. 1. *Reg. de Dijon cotté* † *fol.* 88.

Il faut obſerver que le Duc Jean, par ſes lettres patentes datées du chaſtel de Rouvre le 27. Fevrier 1414 diſpenſa Meſſieurs des Comptes de Dijon du ſerment qu'ils avoient prêté ſuivant les ordonnances, de ne paſſer aucunes parties aux Comptes des Receveurs en dépenſes; ſinon ſur lettres ſcellées du grand ſcel dudit, à cauſe que le Chancelier qui portoit le grand ſcel, n'étoit le plus ſouvent auprès de luy : tellement qu'il veut que les ordonnances & mandemens ſcellez de ſon petit ſcel qu'il portoit avec luy fuſſent paſſées, leur déclarant qu'il avoit eſcript à ſon très cher & amé couſin l'Evêque & Duc de Langres, leur Prélat, de les diſpenſer dudit ſerment.

Droit de Robes pour les Officiers de la Chambre des Comptes de Dijon.

Jehan, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, &c. à notre Receveur general de Bourgogne, preſent & advenir, Salut; comme par tout le temps paſſé au vivant de feu noſtre très-redoubté Seigneur & Pere, dont Dieu ait l'ame, & depuis ſon treſpaſſement juſques-à-pre-

sent les Maistres, Auditeurs & Clercs des Comptes de feu nostredit Seigneur, & de nous à Dijon, ayent accoustumé d'avoir chacun an de feu notredit Seigneur, & de nous pour leurs robes outre leurs gages ordinaires; c'est assavoir, chacun Maistre 50. francs, chacun Auditeur 40. francs, & chacun Clerc 30. francs, par vertu de nos lettres patentes qui chacun an ont esté faites & octroyées par feu nostredit Seigneur & par nous, & nous ayent presentement lesdits Maistres, Auditeurs & Clercs fait humblement supplier leur octroyer nos lettres pour avoir leursdites robes pour cette année, commençant au premier jour du mois de Janvier: Nous en consideration aux bons & agréables services que nous font les gens de nos Comptes, en gardant nostre Domaine, & nos autres droits en plusieurs manieres, & afin qu'ils n'ayent plus cause de nous en plus faire requeste chacun an, vous mandons que pour ledit premier jour du present mois de Janvier, & doresnavant chacun an audit premier jour de Janvier, vous payez ausdits gens de nos Comptes pour leurs robes; c'est assavoir à Maîtres Jehan Chousat, Guillaume Courtot, Jehan Bonost, Dreuë Mareschal, Estienne de Sens & Eude de Verranges nos Conseillers & Maistres de nos Comptes, à chacun 50. francs, à Jehan d'Ancise, Auditeur, 40. francs, à Martin de Chappes, Jean Gueniot, à Jehan d'Auxonne, nos Clercs d'iceulx Comptes à chacun 30. francs, en prenant quittance de chacun d'eulx pour sa portion, par lesquelles quittances raportant & pour la premiere fois ces presentes, ce que ainsi leur en sera payé chacun an, Nous voulons & mandons estre alloué en vos Comptes & rabatu de votre recepte par les gens de nos Comptes qu'il appartiendra sans aucun contredit, & sans autre mandement ou commandement attendre de nous ou d'autre; Car ainsi nous plaist-il estre fait, & ausdites gens de nos Comptes l'avons octroyé & octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Ligny sur Marne le 19. Janvier l'an de grace 1418. Signé par Monseigneur le Duc.

Bordes.

GRUERIE.

Gruier General de Bourgogne.

Jean de Chappes, Ecuier, grand Gruier de Bourgogne. *Compte de Guiot Fournier de* 1411.

Gruiers particuliers dans les Bailliages.

Robert Baudouin Gruier, des Bailliages de Dijon, d'Auxois & de la Montagne, aux gages de 120. liv.

Guillaume Bataille, Gruier des Baillages d'Autun, Châlons & Charrolois, par lettres du 10. Decembre 1404. *Premier Registre de la chambre de Dijon cotté* † 1404. *fol.* 61.

Laurent de Thoisy, Gruier des Bailliages de Dijon, Auxois, & la Montagne, aux gages de 150. francs. 1413. *Compte de Regnault de Thoisy, Receveur general de* 1413. *fol.* 105.

Huguenin du Bois, Ecuier, Gruïer des Bailliages d'Autun, Châlons & Charrolois, *a* par lettres données à Couchey le 16. Janvier 1414. il avoit 100. francs de gages. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 104.

Messire Pierre de Gillans, *b* Chevalier, Chambelan, Gruïer des Baillaiges de Dijon, d'Auxois & de la Montagne, par lettres du 10. Octobre 1415. *Premier Registre cotté* † 1415. *fol.* 118. Il avoit 100. francs de gages. *Compte de Jean Fraignot de* 1417. *fol.* 104.

Visiteur General des Etangs du Duché.

Maître General des Monnoies.

Thevenin de la Plotte, Maître general des monnoyes. *Compte de Jean Moisson de* 1407.

Thevenin de Sens, Bourgeois de Dijon, Maître general des monnoyes, par lettres données à Paris le 2. Avril 1407. aux gages de 50. francs, & d'un franc par jour pour ses dépenses & de celles de ses domestiques & chevaux, lorsqu'il vacquoit à son office. *Compte de Jean Moisson de* 1415. *fol.* 60. *Premier Registre cotté* † 1407. *fol.* 79.

Un Visiteur des Bâtimens.

Maître Nicolas le Vaillant, Conseiller, Maître des Comptes.

Maître des Oeuvres de Maçonnerie.

Jean Bourgeois, Maître des œuvres de maçonnerie, par lettres du 9. Dec. 1404. 1. *Reg. de la Chambre de Dijon cotté* † 1404. *fol.* 69.

Maître des Oeuvres de Charpenterie.

Huguenin Douay. *Premier Registre cotté* † 1406. *fol.* 73.

Perrenot de Chassigny, maître des œuvres de charpenterie après Huguenin Douay, par lettres du 3. Mars 1406. *Premier Registre cotté* † 1406. *fol.* 73.

a Fit le serment dudit office ès mains de Messeigneurs des Comptes qui le reçurent audit office après avoir été dispensés de leurs sermens par M. l'Evêque de Langres, par lequel ils ont coustume de jurer de n'expedier nulles de mondit Seigneur; qui seroient scellées de son scel de secret. *Premier Registre cotté* † 1414. *fol.* 116.

b Un compte l'appelle de Grellans.

Orfevres.

Jean Vilain, Orfevre du Duc & son Valet de chambre, avoit 40. francs de pension. *Compte de Jean de Noident de* 1410.

Jean Mainfroy, Orfevre du Duc, & son Valet de chambre.

Sculpteurs.

Claux de Verne, Valet de chambre du Duc, & son tailleur d'images.

Claux Sluter, tailleur d'images.

Peintre.

Jean Maluel, Peintre de M. le Duc. *a*

Baillifs du Bailliage de Dijon.

Antoine Cussain, Baillif de Dijon, aux gages de 140. liv. *b*

Maître Pierre Bourgeois, Baillif de Dijon, aux gages de 200. liv. par lettres données à Paris le 2. Aoust 1406. *Compte de Jean Moisson de* 1406. *fol.* 28.

Maître Richard de Chancey, Conseiller, Maître des Requêtes de l'Hôtel, Chef du Conseil du Duc en Bourgogne, & retenu Baillif de Dijon, *c* par lettes du 25. Aoust 1412. aux gages de 200. liv.

Baillifs du Bailliage d'Autun.

Maître Nicolas Chrétien, Clerc licentié en loix, Baillif d'Autun, Montcenis & Charrolois, *d* par lettres données dans la Chartreuse

a Fut employé par M. le Duc à faire les ouvrages de peinture aux Chartreux de Dijon, par lettres données à Paris le 26. Octobre 1407. à raison de 8. gros par jour. *Compte de Jean de Noident de* 1408. *fol.* 67. Il est dit dans le même compte, fol. 247. que le Duc lui donna 12. écus pour achepter les étoffes necessaires pour faire un tableau que ledit Seigneur lui ordonna à faire de sa devise; c'est à sçavoir un lion assis sur un ais tenant les armes de mondit Seigneur, & au dessus du lion les armes des Comtes de Flandres, d'Artois & de Bourgogne; lequel tableau mondit Seigneur fit porter à Pise par les gens de son Conseil, que presentement il envoyoit à l'assemblée de l'union de Sainte Eglise, par Mandement du 13. Avril 1409. après Pâques, 12. écus vallants 13. francs & demy.

b Il mourut le 6. Juillet 1406. Memoire que le samedi après disner veille de mi-caréme, 20. jour de Mars 1405. fut baillé par M. Andry Pasté present M. Jean Peluchot & Droyn Marechal, à Messire Anthoine Cussain Bailly de Dijon une lettre patente de Monseigneur, par laquelle mondit Seigneur mande faire assignal à Madame d'Autheriche sa sœur, pour & en lieu de 60000. liv. en sa Comté de Bourgogne ou en son Duchié de 6000. francs, & est la cause pour ce que Madame d'Autheriche & ses Officiers disent que Monseigneur ne la fait que pourmener de paroles, & que l'en ne li tient point de verité, & se tiennent mal contens de Monseigneur elle & ses gens, & pour ceste cause ont été baillées lesdites lettres audit Monseigneur le Bailly pour les monstrer, se mestier est, à madite Dame d'Autheriche & à ses gens à la journée, qui doit estre Dimanche prochain 1405. *Premier Registre de la Chambre de Dijon, cotté* † 1405. *fol.* 71.

c Il avoit 300. francs de pension & 140. francs en qualité de Bailly de Dijon. *Compte de Jean Moisson de* 1413. *fol.* 30.

d Il écrivit à tous les nobles desdits Bailliages de se trouver à Pontaubert le 14. Septembre 1405. montez & armez pour servir Monseigneur le Duc. Selon un compte de 1405. le Bailly d'Autun donnoit de *desitis*. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1405.

de Champmol près Dijon le 2. Janvier 1404. aux gages de 160. liv. *Compte de Renault de Thoisy de* 1404. *&* 1405.

Guillaume Sachet, Ecuier, Seigneur de Champvigy, Conseiller, Chambelan du Duc, fut institué Baillif d'Autun, Montcenis & Charrolois, par lettres dattées du 31. Decembre 1407.

Joserant du Sercey, Ecuyer, Baillif d'Autun & de Montcenis; par lettres du 5. Septembre 1408. aux gages ordinaires de 140. francs. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1408.

Huguenin, Seigneur de Montjeu, Ecuier, *a* Baillif d'Autun & de Montcenis, par lettres du Duc données à Paris le 30. Mars avant Pâques 1411. *Compte de Jean Nario de* 1411.

Baillifs du Bailliage de Châlons.

Messire Guichart de S. Seigne, Seigneur de Rosieres, Chevalier, Baillif & maître des Foires de Châlons. *b* 1404. Il avoit 20. sols de gages par jour. *Compte de Guillaume Chenilly de* 1406. *fol.* 61.

Maître Etienne Bastin, Licentié en loix, Conseiller de M. le Duc, commis par Madame la Duchesse, pour lors Gouvernante de Bourgogne, au gouvernement du Bailliage & maîtrise des foires de Châlons, par ses lettres données à Rouvres le 1. Septembre 1409. depuis le 1. Septembre 1409. jusqu'au jour de S. Nicolas suivant, aux mêmes gages du sieur de S. Seigne. *Compte de Nicolas Champenois de* 1409.

Messire Jean de S. Hilaire, *c* Chevalier, Seigneur d'Auvillers, Conseiller, Chambelan du Duc, Bailly & maître des foires de Châlons, par lettres patentes de M. le Duc, données à Paris le 3. Septembre 1409. presta le serment de ladite charge le 6 Novembre 1409. *Premier Registre cotté* † 1409. *fol.* 85. Il étoit Chevalier Bachelier, & conduisit au siége de Chastelchinon 47. Ecuiers. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1413 *fol.* 152.

a Il avoit soubs lui au Siege de Chastel-Chinon, un Chevalier Bachelier, 47. Ecuiers. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1413. *fol.* 152.

b Il fut commis par Monseigneur le Duc & par Monseigneur son Marêchal à recevoir la monstre des Gens-d'armes mandez par mondit Seigneur & par son ordonnance estre à Pontaubert le 14. Septembre 1405. Selon un compte M. le Duc par ses lettres données à Paris le 11. Fevrier 1405. ordonna que ledit Bailly auroit 60. liv. d'augmentation de gages à cause du profit du scel dudit Bailliage & foires qu'il prenoit ainsi que ses prédecesseurs, lequel ledit Duc depuis peu avoit pris & mis à son domaine: ainsi il avoit de gages 150. liv. en qualité de Bailly, 60. liv. pour son droit de scelle qu'il avoit quitté à M. le Duc, 20. liv. comme Maistre des foires, & 28. liv. pour la dépense de bouche que M. le Duc étoit tenu de lui fournir & à ses gens pendant la tenue desdites foires. Outre ces gages le Duc par ses lettres données à Paris le 8. Aoust 1406. lui donna une pension de 100. livres chacun an: il mourut le 1. Septembre 1409. *Compte de Nicolas Champenois de* 1405. *&* 1406.

c M. le Duc lui donna 100. liv. de pension chacun an, par lettres données à Paris le 27. Fevrier 1409. Il est rapporté dans un compte de 1409. que ledit Baillif reçut du Canonier du Duc deux canons de fer, chacun jettant cinq livres de pierres pour mettre au Chastel

Baillifs

Baillifs du Bailliage d'Auxois.

Jean de Rochefort, Ecuier, Bailly d'Auxois, après le décès de Maître Jean Moingin, par lettres de Monseigneur le Duc du 16. Decembre 1391. aux gages de 140. l. par an, confirmé par le Duc Jean, lequel augmenta ses gages de 60. l. par an. *Compte de Pierre Gastellier*, 1405.

Messire Guy de Bar, Chevalier, Seigneur de Praelles, Conseiller, Chambelan & Bailly d'Auxois, *a* par lettres patentes du 22. Avril, après Pâques 1411. aux gages de 200. francs. *Premier Registre cotté* † 1411. *fol.* 92.

Jean de Cussigny, Chevalier, Bailly d'Auxois, au lieu de Messire Guy de Bar, Prévôt de Paris, par lettres données à Troye le 8. Juillet 1418. *Premier Registre cotté* † 1418. *fol.* 123.

Baillifs du Bailliage de la Montagne.

Jean de Foissy, Ecuier, Bailly de la Montagne, *b* par lettres du Duc du 8. Janvier 1404. 200. liv. de gages. *Compte de Nicolin d'Aigneville de* 1404.

Jean de la Rochelle, Ecuier, Bailly de la Montagne. Il exerça cette charge jusqu'au 4. Aoust 1412. année dans laquelle il mourut. *Compte de Jean Moreaul de* 1411.

Thomas de la Rochelle, Seigneur de Meuse, Baillif de la Montagne, par lettres de M. le Duc données à Auxerre le 13. Août 1412. & en fist le serment entre les mains du Chancelier. *Premier Registre cotté* † 1412. *fol.* 103.

Jehan de Chappes, Ecuier, succeda à Thomas de la Rochelle dans la charge de Baillif de la Montagne. *c Compte de Regnault de Thoisy de* 1413. *fol.* 109. *Compte de Guiot Fournier de* 1411. Il prit possession en 1412. *selon le méme compte.*

Messire Jean, Seigneur de Neufville, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc, & son Baillif de la Montagne, *d* par lettres

de Chastillon pour la garde & seureté d'icelli; plus trente livres de poudre de canon, le tout delivré par Messeigneurs des comptes. *Compte de Nicolas Champenois de* 1409

a M. le Duc lui donna 200. francs de rente chacun an sur la Chastellenie de vieux Chastel, par lettres du 3. Decembre 1412. tant comme il vivra, dont il doit estre homme de mondit Seigneur, & lui en faire foi & hommage, ce qu'il a fait. Il est rapporté dans un compte que Messire Guy de Bar, Bailly d'Auxois, Chevalier Bachelier, avoit au Siege de Chastel-Chinon 48. Ecuiers, un Trompette & deux Menestriers. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1413. *fol.* 152. Et dans un compte du même de 1414. fol. 110. il est dit que Messire Guy de Bar, Seigneur de Praelles, Chevalier & Bachelier, fut envoyé avec 4. Chevaliers Bacheliers, 133. Ecuiers, un Trompette & trois Menestriers au Siege de la Motte de Bar-sur-Aube. *Compte de Jacques Espiart.* 1418.

b Il mourut le 10. Juillet 1411. *Compte dudit d'Aigneville de* 1411.

c Sa fille, seule heritiere, épousa Jean de Savoigny. *Compte de Jean de Villers - Cessey de* 1418.

d Il est dit dans un compte de 1417. que le Bailly de la Montagne fit défense de par Monseigneur le Duc à Messire Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, de s'en retourner, & ne point aller en France, où il avoit proposé d'aller à l'encontre des Englez. Ce Seigneur fut

patentes données à Argilly le 24. Août 1415. *Premier Registre cotté* † *fol.* 123. *Compte de Jean de Vilers Sessey de* 1415.

Guillaume de la Tournelle, Ecuier, Panetier de Monseigneur le Duc, Baillif de la Montagne, au lieu de Messire Jean de Neuville, *g* par lettres du 8. Juillet 1418. 1. *Reg. cotté* † 1418. *fol.* 123

Lieutenans du Baillif de Dijon.

Demongeot Joly, Lieutenant du Baillif de Dijon.

Regnault Joly, Clerc, Bachelier en loix & en décret, Lieutenant du Baillif de Dijon.

Oudot Ragonnot, Lieutenant du Bailly de Dijon à S. Jean de Laone.

Guiot Penetier, Lieutenant du Bailly de Dijon à Beaune.

Lieutenans du Baillif d'Autun.

Discrete personne Maître Guillaume le François, Clerc, Bachelier en décret, Lieutenant du Bailly d'Autun & Montcenis. Il l'étoit dès 1403.

Maître Jean Quartier, Lieutenant du Bailly d'Autun. *Premier Registre cotté* † 1415. *fol.* 119.

Maître Jean le Boiteux, Licentié en loix, Lieutenant du Bailly d'Autun. *Compte de Jean Nario de* 1413.

Lieutenans du Baillif de Châlons.

Maître Jean Michel, Clerc, Secretaire de M. le Duc, Lieutenant du Bailly de Châlons.

Maître Etienne Bastin, Con[er] Lieutenant du Bailly de Châlons. *a Compte de N. Champenois.* 1408.

Maître Jean Jacquelin, Licentié en loix, Lieutenant du Bailly de Châlons. Il mourut le 1. Août 1417. *Compte de Nicolas Champenois* de 1409.

Maître Hugues Clement, Lieutenant du Bailly de Châlons. *Compte de Jean Fraignot de* 1416.

Maître Etienne Guedon, Licentié en loix, Conseiller de Mon-

établi par le Roy Bailly de S. Pierre le Moustier en 1418. *Compte de Jean de Villers Sessey de* 1417. 1418

d En 1412. Il étoit Capitaine (Gouverneur) du Château de Châtillon, & avoit en cette qualité 120. francs par an de gages. *Premier Registre cotté* † 1419. *fol* 12.

b Il fut commis au Gouvernement du Bailliage & Maistrise des foires depuis le 1. Septembre 1409. jusqu'à la S. Nicolas. Il est rapporté dans un compte que Messire Guichart de S. Seigne ayant mis la margue sur les sujets du Comte de Savoye, au profit de Jean Goupil de S. Lo, ledit Comte de Savoye fit défenses à tous Marchands de ses pays de n'aller aux foires de Châlons : ce qui obligea le Conseil de Monseigneur le Duc d'envoyer pardevers ledit Comte de Savoye, Maistres Etienne Bastin & Michel Groart, avec lettres de Monseigneur de Charolois portant créance ; lesquels leverent ladite margue (represailles) & par ce moyen ledit Comte leva aussi ses défenses, ce qui fut fait à Bourg en Bresse au mois de Septembre 1408. & fut publiée ès villes de Valleiz, Chambery, Montmelian, la Chambre & Yenne, S. Rambert, Rossillon, Tisseymere, la Roiche, Geneve, Vienne, Tournon, Moudon, Nyon & à Gex. *Compte de Nicolas Champenois de* 1409.

ſeigneur le Duc, Lieutenant du Bailly de Châlons. *Premier Registre cotté* † 1413. *fol.* 106.

Lieutenans du Baillif d'Auxois.

Maître Huguenin Fouchier, Lieutenant du Bailly d'Auxois. Il l'étoit dès 1403.

Jean Mangeart, Licentié en loix, Lieutenant de Meſſire Guy de Bar, Bailly d'Auxois. *Compte de Guiot Fournier de* 1411.

Lieutenans du Baillif de la Montagne.

Maître Nicolin d'Aigneville, Lieutenant du Bailly de la Montagne. *Compte de Guiot Fournier de* 1411.

Pierre de la Jaiſſe, Ecuïer, Lieutenant du Bailly de la Montagne. *Compte de Guiot Fournier de* 1411.

Maître Hugues Henry, Lieutenant du Bailly de la Montagne. *a*

Garde des Chartres.

Maître Jean Couillier, Doïen de la Chapelle de Dijon, Garde des Chartres du Duc, & lettres de ſon Duché, *b* avoit 6. ſols par jour de gages vallants 109. liv. 10. ſ.

Maître Jean de Maroilles, Secretaire de M. le Duc, Garde des chartres & lettres de ſon Tréſor à Dijon, par lettres du 6. May 1409. aux gages de 6. ſ. par jour. *Compte de Jean Moiſſon de* 1409. *fol.* 30.

a Un compte de 1418. le qualifie Lieutenant general au Bailliage de la Montagne, *Compte de Jean de Viller Seſſey de* 1418.

b Maiſtre Jean Bouſſeau fut ſon ſeul heritier. *Compte de Jean Moiſſon de* 1408. *Premier Regiſtre cotté* † 1406. *fol.* 74.

ETAT DES OFFICIERS
ET DOMESTIQUES
DE PHILIPPE, DIT LE BON,
DUC DE BOURGOGNE.

CONFESSEUR.

FRere Laurent Pignon, de l'Ordre de S. Dominique, *a* Evêque de Bethlehem, ensuite d'Auxerre, Conseiller & Confesseur du Duc. *Compte de Guy Guillebaut de* 1423. *fol.* 54. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 49.

Compagnon du Confesseur.

CHAPELLE.

Chapelains.

Martin Thoulouse.
Jean Jamais.
Guillaume Jobelin.
Etienne Blancourt.
Etienne de Montchany. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 213.

Six Clercs de Chapelle.

Jean Charruet, Clerc de Chapelle. *Compte de Jean Moisson de* 1420. *fol.* 31.

Garde des joïaux de la Chapelle.

Jean de l'Eschenal, dit Boulogne.

Six Sommeliers de Chapelle. Un Fourrier de Chapelle. Six Valets de Chapelle. Six Chartiers de Chapelle. Six Valets de Chartiers de Chapelle.

a Il avoit outre ses gages une pension de 320. liv. par lettres données à Dijon le 26. Février 1421. *Compte de Guy Guillebault de* 1422. *fol.* 4. Selon un compte de Mathieu Regnault, fini le 31. Decembre 1433. *fol.* 107. il est dit que le Duc ordonna à frere Laurent Pignon, Evêque d'Auxerre, son Confesseur, de délivrer aux pauvres en faveur de l'ordre de la Toison d'or & de la fête de S. André, 30 aulnes de drap de laine grise, & 30. aulnes de blanc du prix de 25. francs les deux. Il est qualifié dans un compte de Jean Fraignot de 1420. fol. 104. Vicaire du Provincial de France.

Aumôniers du Duc. Premier Aumônier

Jean des Forges, Premier Aumônier du Duc. *a*

Aumôniers ordinaires.

Forteguerre de Placente ou Plaisance.

Messire Mathé de Bracic *ou* Bracic. *Compte de Jean de Visen de 1444. fol. 123.*

Deux Clercs d'Aumônes. Un Fourrier d'Aumônes. Valet du Fourrier d'Aumônes. Six Valets d'Aumônes.

CHANCELERIE.

Chanceliers.

Monseigneur Jean de Thoisy, Evêque d'Auxerre puis de Tournay, *b* fut fait Chancelier par lettres du 7. Decembre 1419. aux gages ordinaires de 200. francs, la moitié en monnoie Royale, & l'autre moitié en monnoie de Flandres, avec les profits ordinaires des Seaux. Outre ses gages il avoit 2000. liv. de pension.

Messire Nicolas Raolin, Chevalier, Seigneur d'Autume, créé Chancelier, *c* par lettres du Duc de Bourgogne, données à Lille le 3. Decembre 1422. aux gages & pension de 2000. francs par an, & 8. francs par jour lorsqu'il travailloit aux affaires du Duc hors de son Hôtel. *Compte de Jean Fraignot de 1422. fol.* 112.

a Il est rapporté dans un compte de Guy Guillebaut que le 6. Avril 1419 M. le Duc lava les pieds à 13. pauvres, qu'à cet effet il fist achepter seize aulnes de toille fine pour les devanteaux de lui, son premier Chambellan, frere Laurent Pignon, son Confesseur, & Messire Jean des Forges, son premier Aumônier, pour chascun devanteau 3. aulnes, & 4. aulnes pour essuïer les mains & les pieds desdits 13. pauvres pour le mandé du Jeudy absolu. Plus, 8. aulnes de grosse toille pour les devanteaux du Fourrier, son varlet de fourrerie, le serf de l'eau & le varlet d'aumône, & 32. aulnes qui furent mises sous les pieds d'iceulx 13. pauvres, & 14. francs d'argent donnés en aumônes ausdits 13. pauvres que autres ledit jour. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 140.

b Ledit Evêque ne fut point fait Chancelier par le décès du Seigneur de Courtivron, qui mourut au mois de Novembre 1420. mais parce que le Duc voulut changer. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47. Ce sage Prélat remit volontairement la charge de Chancelier entre les mains de M. le Duc, lequel le nomma son principal & premier Conseiller, & lui assigna une pension de 600. liv. sur la recepte d'Autun & de Flandres, par lettres patentes données à Dijon le 9. Janvier 1423. il mourut à Lille le 2. Juin 1433. *Compte de Jean Pucelle de* 1423. M. le Duc donna advis à la Duchesse de Bourgogne, sa mere, & à l'Evêque de Tournay son Chancelier, estans audit pays, de la prise par lui de Montereau-fault-Yonne le 23. Juin 1420. afin d'envoyer au devant du corps de M. le Duc Jean, qu'il faisoit mener audit pays. Ladite ville ne fut assiegée que quatre jours. Ledit Duc assiegea aussi les villes de Sens & de Melun qu'il prit. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420 *fol.* 157.

c Il mourut le 18. Janvier 1461. *Compte de Guyot Jacquin de* 1461. Il avoit été marié deux fois. Sa premiere femme étoit Jeanne de Landas, fille de Jean de Landas, Seigneur de Maniaville, & la seconde femme étoit Guigone de Salins. Il est dit dans un compte de Jean Fraignot de 1422. fol. 149. que le Duc

Messire Pierre de Goux, Seigneur de Goux, de Contrecœur, & de Wedargrate, Chevalier, Chambelan de M. le Duc, fut fait Chancelier de Bourgogne, par lettres du 26. Octobre 1465. aux gages & pension de 2000. francs par an, & de 8. francs par jour, lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc. *a* Il mourut le 5. Avril avant Pâques 1470. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1465. *fol.* 127.

Gouverneurs de la Chancelerie en Bourgogne.

Maître Lambert de Saulx, Clerc, Licentié en Loix & en Décret, Gouverneur de la Chancelerie, *b* avoit 120. francs de gages. *Compte de Jean de Visen de* 1428. *fol.* 55. *Premier Registre cotté* † *fol.* 146.

Maître Pierre Berbis, commis par Monseigneur le Duc au gouvernement de la Chancelerie depuis le 2. May 1431. jusqu'au 15. Mars suivant. *Compte de Jean de Visen de* 1431.

Maître Claude de Roichette, Conseiller, Gouverneur de la Chancelerie, *c* par lettres données à Dole le 14. Février 1431. à la nomination de M. le Chancelier; aux gages de 120. francs. *Compte de Jean de Visen de* 1431. *fol.* 43. *Premier Registre cotte* † *fol.* 211.

Maître Jean Moreau, Conseiller, Gouverneur de la Chancelerie, *d* aux gages de 120. francs. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 52. *Compte de Jean de Visen de* 1435. *fol.* 2. *Premier Registre cotté* † *fol.* 217.

Maître Etienne Armenier, *e* Gouverneur de la Chancelerie, par lettres données à Bruxelles le 19. Decembre 1438. *Compte de Guillaume Charnot de* 1438. 1439.

envoia en Bresse au mois de Janvier 1422. Maître Nicolas Raolin, son Chancelier, Messeigneurs de S. George, de Commarien, de Thoulonjon, Messire Philibert Andrenet, & Jean de Noident, son Trésorier general, à la priere, pourchas, & requeste de M. de Savoye, lequel y avoit fait venir devers lui le Chancelier du Daulphin, ennemi & adversaire dudit Duc, pour trouver des moyens de faire la paix. Il est rapporté dans un compte de Jean de Visen de 1436. fol. 58. que Messeigneurs le Chancelier, Gouverneur de Bourgogne & gens du Conseil, estans à Semur en Auxois, que dès ladite Ville Messire Jean de Croy, le Seigneur de Crevecœur, Conseillers & Chambelans du Duc, Maître Jean de Terrant, Maître des Requestes de l'Hôtel, allerent en ambassade pardevers le Roy notre Sire, étant lors à Issoudun pour aucunes haultes matieres grandement touchant le bien de mondit Seigneur & de ses Seigneuries, & partirent le 27. Mars 1436. Messire Antoine Raolin, Seigneur d'Aimeries étoit frere dudit Chancelier. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 93.

a Il avoit épousé Dame Mathie de Rye. La maison de Goux est differente de celle de Messieurs le Goux du Duché; puisque la premiere tire son origine d'un lieu qui lui a donné son nom, scitué au Comté de Bourgogne. Cette maison a été puissante par ses alliances & par plusieurs terres considerables.

b Il mourut le 2. May 1431. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 156.

c Il mourut le 19. Aoust 1434. *Compte de Jean de Visen de* 14 4. *fol.* 43.

d Il avoit épousé Simone Sauvegrain nourrice du Comte de Charolois: il mourut le 15. Juin 1438. *Compte de Pasquier Henniart de* 1437. *fol.* 25. & 49. Il est dit dans un compte de Odot le Bediet de 1439. qu'elle avoit 200. liv. de pension, à cause qu'elle avoit été nourrice du Comte de Charolois.

e Il fut Chef du Conseil du Duc & Président de ses Parlements. Il est dit dans un registre de la Chambre des Comptes de Dijon,

Maître Jean Bouffaut, Gouverneur de la Chancelerie, *a*

Maître Jean Jacquelin, Con^er, Maître des Requestes, Gouverneur de la Chancelerie. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1458. *fol.* 7.

Secretaire-Audiencier du Duc & de la Chancelerie.

M^e Thomas Bouesseau, Secretaire Audiencier du Duc & de la Chancelerie. *b Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 41. *Compte de J. de Visen de* 1431. *fol.* 44.

Maître Jean Gros l'aîné, Secretaire Audiencier du Duc & du Chancelier. *c*

Clerc de l'Audiencier.

Lieutenans de la Chancelerie au Siége de Dijon.

Maître Regnault Joly, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller du Duc, Lieutenant du Chancelier au siége de Dijon, *d* aux gages de 100. francs, 419. *Compte de Jean Moisson de* 1419. *fol.* 27.

Maître Pierre Berbis, Licentié en Loix, Lieutenant du Chancelier au siége de Dijon. *e*

Maître Girart Jaquelin, Lieutenant du Chancelier à Beaune 1423. *Premier Registre cotté † fol.* 164.

Lieutenans au Siége d'Autun.

Maître Jean Quartier, Licentié en Loix, Conseiller, Lieutenant du Duc au siége d'Autun. *Compte de Jean Pucelle de* 1424.

Maître Jean Raolin, Bourgeois d'Autun, Conseiller du Duc, Lieu-

cotté † fol. 225 que le 8. Avril après Pâques 1439. Messeigneurs des Comptes donnerent à honorable homme Etienne Armenier les trois seaulx d'argent; c'est à sçavoir le grand scel, le contre-scel & petit scel, qui sont pour scéller les lettres & contraux faits & passez sous le scellé de Monseigneur le Duc, lesquels scels sont garnis de chainettes d'argent.

a Il mourut le 21. Mars 1456. il avoit été Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc; il laissa trois fils, sçavoir Pierre Boussault, Jean & Nazaire Bouffault de Charoles. *Compte de Etienne Chambelan de* 1456. *fol.* 48 *Compte de Guillaume Charnot de* 145[illegible].

b Il mourut à Dijon le 2[illegible]. Octobre 1446. En 1429. il étoit Chastelain de Lanthenay; il avoit été Garde des Chartres du Duc à Dijon, par lettres données à Malines le 10. Octobre 1430. *Premier Registre cotte † fol* 203.

c Il fut pourveu par lettres du Duc données à Bruxelles le 13. Avril après Pâques 1466. d'un Office de Maître des Comptes ordinaire qui viendra à vacquer, & depuis par autres lettres du 21. May 1467. il est ordonné que ledit Maître Jean Gros pourra vacquer en ladite Chambre des Comptes, aux affaires ordinaires pendant la maladie de Maistre Jean Chappuis Maistre des Comptes; qu'à cét effet lui seront delivrées les clefs de ladite Chambre, sans toutes fois pouvoir prendre autres gages que ceux qu'il a en qualité de Secretaire & Audiencier de mondit Seigneur, jusqu'à ce qu'il soit pourveu d'un Office de Maître des Comptes ordinaire. 2. *Registre fol.* 154.

d Il mourut le 4. Septembre 1422. *Compte de Jean Moisson de* 1422 *fo*. 30.

e Selon le Registre de la Chambre des Comptes de Dijon, cotté † fol. 211. Messieurs de ladite Chambre lui donnerent en garde le grand scel & contre-scel attachez à une chainette d'argent dont l'on scele les lettres reçeuës soubs le scel de la Cour du Duc, & le petit scel attaché à une chainete d'argent, dont l'on scellé les lettres du petit scel, lesquels trois seaux sont d'argent: *item* deux autres seaux & deux contreseaux anciens qui sont de cuivre, desquels l'on scelloit les vieilles lettres de ladite Cour.

tenant du Chancelier au ſiége d'Autun, & Garde des Seaux audit ſiége. 1423. *Compte de Jean Pucelle de* 1423.

Maître Perrin Berthier, Conſeiller, Lieutenant du Chancelier au ſiége d'Autun. 1425. *Compte de Jean Pucelle de* 1425.

Maître Regnault de Thoiſy, Ecuier, Conſeiller & Lieutenant du Chancelier au ſiége d'Autun. 1437. *Compte de J. Pucelle de* 1436.

Lieutenans au Siége de Châlons.

Maître Etienne Guedon, ſage en Droit, Conſeiller, Lieutenant aux ſiéges de Châlons & de S. Laurent, 1419. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 138.

Maître Etienne de Goux, Licentié en Loix & en Decret, Conſeiller, Maître des Requeſtes de l'Hôtel du Duc, Lieutenant aux ſiéges de Châlons & de S. Laurent, 1466. *Compte de Gurry de Malain*, 1466. *fol.* 55.

Lieutenans au Siége d'Auxois.

Maître Jean Brandin, retenu Lieutenant du Chancelier au ſiége de Semur, par lettres patentes données à Dijon le 29. Juin 1420. Il étoit auſſi Garde des Seaux audit ſiége. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 145.

Honorable homme Maître Jean Pierrot, Lieutenant du Chancelier au ſiége de Semur, 1465. *Compte de Regnault d'Aubenton de* 1465.

Maître Pierre Claireaul, (*ou* Chaireaul) Lieutenant du Chancelier au ſiége de Semur, 1466. *Compte de Regnault d'Aubenton de* 1466.

Lieutenans au Siége de la Montagne.

Maître Pierre de la Jaiſſe, Ecuier, Lieutenant au ſiége de la Montagne, 1419. *Compte de Jean de Villeceſſey de* 1420.

Maître Jean de Clerevaulx, Lieutenant au ſiége de la Montagne, 1432. *Compte de Jean de Villeceſſey de* 1432.

Maître Jean Remond, Licentié en Loix, Lieutenant de la Montagne. 1463. *Compte de Jean Courret de* 1466.

Greffier de la Chancelerie. Secretaires Notaires de la Chancelerie.

Chauffecire de la Chancelerie.

Maître Roland de la Croix, Chauffe-cire de la Chancelerie. 1422. *Compte de Guy Guillebault de* 1422. *fol.* 65.

Contrôleur des droits & profits de l'Audience de la Chancelerie.

Cet Office fut aboli par lettres patentes de Monſeigneur le Duc données à Bruxelles le 3. Aouſt 1446. avec ordre de mettre en ſon épargne les deniers deſdits profits, & deffenſe de paſſer aux Comptes les

les gages dudit Contrôleur, ni autre dépense, sinon celle de cire, soyes, gages ordinaires du Chauffecire. *Registre cotté* † *fol.* 8.

Huissiers ou Sergents de la Chancelerie.

CONSEILS.

Conseillers du Conseil étroit.

Monseigneur l'Evêque de Tournay, Chancelier. *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Messire Philibert de S. Legier. *a* *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Messire Guillaume de Champdivers. *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Monseigneur de Thoulongeon, Maréchal de Bourgogne. *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Monseigneur le Doyen d'Autun. *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Monseigneur le Doyen de la Chapelle. *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Monseigneur de S. George. *Compte de Jean Moisson de* 1425. *fol.* 93.

Le Sire de Commarien. *Compte de Jean Moisson de* 1425. *fol.* 93.

Le Sire de la Roche. *Compte de Jean Moisson de* 1426. *fol.* 69.

Le Sire de Villarnoul, Ecuier, Chambelan du Duc. *Compte de Jean Moisson de* 1426. *fol.* 69.

LeSire de Châteauvillain. *Compte de J. Moisson de* 1426. *fol.* 69.

Maître Richart de Chancey. *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Maître Regnault Joly. *Premier Registre cotté* † *fol.* 145.

Monseigneur l'Evêque & Duc de Langres. 1. *Reg. cotté* †

Messire Guy Armenier. *le même.*

Le Seigneur de Rebois. *le même.*

Le Seigneur de Villers, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean de* 1431. *fol.* 45.

Le Seigneur Lourdin de Saligny. *Premier Registre cotté* †

Oudart de l'Espinace, Seigneur de Champlement, Ecuier. *Compte de J. Fraignot de* 1426. *fol.* 139.

Le Sire Jean Chousat. *Premier Registre cotté* †

Guiot Bourgoin, Ecuier, Maître d'Hôtel *le même.*

Monseigneur l'Evêque de Châlons. *le même.*

Le Comte de Fribourg, Gouverneur de Bourgogne. *le même.*

Monseigneur l'Abbé de S. Benigne de Dijon. *b* *le même.*

Grand Conseil.

Il est à observer que selon un compte de la Chambre de Bourgogne le Duc établit à Dijon une Chambre du Conseil pour les affaires du Duc, Juillet 1422. Lettres patentes du Duc données au Chastel de

e Il avoit tous les ans 240. francs: il étoit Maître d'Hôtel de Madame la Duchesse.

a Etienne de la Feuillée Abbé de S Benigne de Dijon. *Compte de Mathieu Renaud de* 1430 *fol.* 47.

Montbard le 24. Juillet 1422. par lesquelles il établit une Chambre du Conseil à Dijon, pour pourveoir à toutes les affaires des Duché, Comté de Bourgogne & Charrolois, en donner advis audit Duc, de seoir & tenir Cour & Jurisdiction, d'oyr & cognoîstre de toutes querelles, complaintes & clameurs, recevoir toutes Requestes & y pourveoir, de congnoistre de tous cas criminels & civils ou autrement & extraordinairement & de toutes causes d'appellations qui sont ou seront esmises ès Cours des Parlemens de Dole, de Beaune & de S. Laurent, & icelles évoquer devant eux, instruire les procez & appellations jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, élire entr'eux quatre des Conseillers, ou en tel nombre que bon leur semblera, pour tenir les jours des Auditeurs des causes d'appeaulx du Duché & ressort d'iceluy à Beaune, juger les procez & causes qui sont à juger & déterminer en iceux jours, & y faire toutes autres choses que ou temps passé les Auditeurs y avoient accoustumé de faire, de pourveoir à tous attentats, abus de justice & autres cas touchant reformation, faire provision à tous ceux qu'il appartiendra esdits cas, comme en matieres possessoires & autres, de cognoistre de tous affranchissemens faits par les subgiez, & des nouveaux acquests faits par gens d'Eglise, par donations, testamens ou autrement par quelque maniere ou traité que ce soit, sans avoir obtenu admortissement dudit Duc, ou ses prédecesseurs, de tous les fiefs ou arriere-fiefs vendus ou alliénez sans le consentement dudit Duc, ou ses prédecesseurs, afin de les mettre entre ses mains, de pugnir & corriger tous malfaiteurs, tant de peines corporelles, comme pecunielles, faire mettre à execution les adjuges tant criminels comme civils, & generalement faire toutes autres & singulieres les autres choses qui à Chambre du Conseil appartiennent. *Compte de Jean Fraignot, Receveur general de Bourgogne finissant le* 31. *Decembre* 1423. *folio* 1. . . . Ce Conseil fut supprimé en 1431. Dans un compte de Mathieu Regnault, Receveur general de Bourgongne finissant le 31. Decembre 1423. *folio* 93. il est dit que M. le Duc abolit & supprima en 1431. la Chambre du Conseil établie à Dijon & à Dole. En 1446. sur les plaintes qu'on lui avoit faites, il érigea un Conseil qui devoit cognoître de toutes les affaires, même de ses finances.

Erection d'un nouveau Conseil. Registre cotté 2.

Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zellande, de Namur, Marquis du S. Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines: A tous

ceux qui ces presentes lettres verront, salut; comme nous ayons esté advertis que pour le bien de nous & de nos pays & subjets, & afin que iceulx nos pays qui sont amples & en la plus grant partie pays de peuple & de commun, soient gouvernés en bonne justice & police, comme le desirons, il est de necessité de convenablement & à grande & meure déliberation pourveoir aux Offices & Etats de justice de nosdits pays, & y commettre gens notables, prudens, & aimant le bien de justice, affin que par icelle justice, qui est la chose principale à quoi tous Princes vertueux qui sont débiteurs de justice à leurs subjets, doivent avoir l'œil comme celle par laquelle ils regnent & acquierent gloire & notable renommée, & par quoi aussi toutes choses prosperent & demeurent fermes & estables, & au contraire par faulte d'icelle défaillent & déchéent, la chose publique de nos pays avant dits se puisse conduire & croistre en prosperité de bien en mieux, au bien & profit de nous & de nosdits subjets; & d'autre part qu'il est expedient voire necessaire pour la conduite tant dudit fait de justice, comme de nos finances & autres grandes & pesans matieres qui journellement nous surviennent, & peut survenir, avoir de lez nous un Conseil notable de gens sages experts, preudhommes & feables, qui continuellement soient tous ou la plus grant partie résidans devers nous, & par lesquels les besongnes & affaires qui nous surviendront, soient veuës, advisées & digerées, avant que par nous en soit ordonné, & combien que par cy-devant ayons eu & ayons encore de present grand nombre de Conseillers de nostre retenuë, tant Maîtres de nos Requestes, que autres gens notables & de grand discretion: toutesvoies les plusieurs d'eulx ont esté & sont souvent absens, occupés en leurs affaires, & autrement; par quoi est advenu souventes fois que nos affaires ne se sont pas si bien conduites ne si seurement que la chose le requeroit & besoin étoit: sçavoir, faisons que nous considerées les choses dessus dites, avons par grand advis & meure déliberation voulu, ordonné & establi, voulons, ordondonnons & establissons par la teneur de ces presentes, sans toutes voies descharger ne dépourter ceulx qui sont de nostre Conseil en nostre Hostel de leurs Etats & Offices, un Conseil estre & resider devers nous, ouquel commettrons avec nostre Chancelier certain nombre de gens notables, sages & experts, qui le plus continuellement seront & feront residance devers nous, ou que soyons, au moins en y aura toujours quatre ou cinq presens & au-dessus, saulf que à la fois & mesmement quant il nous conviendroit absenter & aler de l'un de nos pays en l'autre, les laisserons ou une partie d'eulx, selon que le cas le requerra pour en nostre absence avoir le gouvernement d'iceulx nos pays, dont

serions absens, lesquels chascun jour s'assembleront devers nostre Chancelier, quant il y sera, & en son absence devers le chief de nostre Conseil à telles heures, & par tant de fois le jour qu'il sera advisé & ordonné, & avec iceulx Chancelier & chief du Conseil auront advis entre eulx sur la conduite des matieres & affaires pesans qui surviendront tant des nostres que de ceulx de nos subjets & autres touchans nous & iceulx nos subjets, & mesmement sur le fait de pourveoir aux offices de nos pays dès maintenant, & touttes & quantes fois que cy-après vacqueront tant offices de justice comme de recepte, & quels gens pourrons & devrons commettre à l'exercite d'iceulx, & aussi pour ce que avons esté advertis qu'il y a plusieurs membres d'offices particuliers, tant de justice que de recepte, lesquels legerement se pourront exercer & gouverner à moins de gens & à moindre salaire & frais. Auront aussi advis nosdits Conseillers quels offices on pourra abolir, diminuer & restraindre, & avec ce auront aussi advis sur la conduite & distribution d'icelles; & de ce que ainsi auront advisé & déliberé entr'eulx, nous feront rapport & advertiront & informeront bien au long, toutes & quantes fois que le cas le requerra, pour au surplus par nous en estre fait, ordonné & conclud à nostre plaisir. Et déclarons dès maintenant que en icelles matieres ne ferons ou ordonnerons aucune chose que premierement elles n'ayent esté déliberées & traitées en nostre Conseil, & que y ayons eu leur avis & déliberation, & à cette fin voulons & entendons toutes Requestes qui doresnavant nous serons faites soit de bouche ou par escript touchant les matieres dessus dites estre renvoyées à nostredit Conseil; & se par inadvertance, importunité de requerans ou autrement, avions rien fait ou ordonnés en icelles matieres, sans premierement y avoir eu l'advis de nostredit Conseil, nous ne voulons, ne entendons point qu'il soit executé, ne sortisse effet, & deffendons à tous nos subjets que autrement ne fassent Requeste ou poursuite aucune devers nous: ouquel Conseil aussi ordonnerons un Greffier, homme notable & expert, qui sera present au démené desdites matieres, & enregistrera tout ce que par ledit Conseil sera déliberé, & que par icelui Conseil sera à luy ordonné & commandé d'enregistrer, & de ce fera un Registre en papier pour la seurté des matieres; & après qu'il aura les choses enregistrées, montrera ledit Registre audit Conseil, pour sçavoir s'il les a bien enregistrées, & afin de corriger ledit Registre, se besoing étoit. En outre pour ce que avons esté adverti, qu'il n'est pas grant necessité d'avoir office de Contrôleur & Gouverneur de nos finances, nous avons aboli & annullé, abolissons & adnullons, & mettons à néant par cesdites presentes les Offices de Gouverneur &

Contrôleur des finances, ensemble les gages que à cause d'iceulx Offices se payoient à nostre charge, & ordonnons que plus n'y aura de Gouverneur ne Contrôleur de cy en avant. Avec ce qu'aussi par cy-devant par importunité de requerans avons donné plusieurs & divers membres de nostre Domaine & heritage perpetues, à vie & à nostre rappel tant de nostre Domaine ancien, comme du Domaine à nous advenu & escheu par confiscation, & après appliqué à nostre Domaine ancien par nos prédecesseurs & nous; par quoi nos revenus en sont grandement diminués, & encores sommes journellement requis d'en donner. Nous ordonnons & déclarons que d'icelui nostre Domaine ne ferons plus aucuns dons à toûjours, à vie, à rappel, ne aultrement, en quelque maniere que ce soit, & faisons deffense expresse à tous nos subjets que de nostredit Domaine, soit de nostre Domaine ou autre à nous escheu par confiscation, ou appliqué à iceluy nostre Domaine ancien, ils ne nous demandent de cy en avant aucune chose, ne en facent ou facent faire aucune requeste ou poursuite devers nous, ne nostre Conseil sur tant qu'ils doubtent, & peuvent mesprendre envers nous: & afin de réintegrer nostredit Domaine, nous abolissons & mettons à néant par cestes tous dons par nous faits d'iceluy nostre Domaine à noste rappel à quelques personnes & pour quelques causes que ce soit, ensemble toutes lettres qu'ils en ont, ou pevent avoir de nous sous quelconques formes de paroles qu'elles soient ou puissent estre faites ne causées, & appliquons & remettons par cestes à nostre Domaine ancien tout ce que par nous en a esté donné, en deffendant à tous nos Officiers, cui ce regarde que de tels dons à rappel ils ne souffrent de cy en avant ceux qui les avoient plus en joïr; ains reçoive chacun d'iceux nos Officiers qui recevoir le doibvent & ont accoustumé paravant lesdits dons, & en rendent compte à nostre profit comme il appartiendra, & ce ne laissent, sur peine de recouvrer sur chascun d'eulx autant qu'il en cherroit en sa recepte: & au regard des autres dons faits de nostredit Domaine à rachapt ou à vie, nous ordonnons que après le rachapt fait ou le trespas de ceulx qui ont aucuns d'iceulx dons à vie, ce qu'ils tiennent d'icelui nostre Domaine, soit après le décès de chascun successivement que le cas escherra appliqué & réüni à nostredit Domaine ancien, & dès maintenant, pour lors & dès-lors, pour maintenant le y appliquons par ceste; & pareillement au regart des Clergies, Berlens, Sergenteries & autres offices que autrefois avons ordonné estre appliqués à nostre Domaine, Nous en suivant quant à ce icelles nos autres ordonnances, voulons & ordonnons de nouvel en tant que mestier est, que doresnavant toutes les fois que les Clergies, Berlens, Sergenteries & au-

tres offices vacqueront soit par mort ou par resignation de ceulx qui les tiennent incontinent, le cas advenu, soient appliquées & unies à nostredit Domaine, non estre plus impetrables, en deffendant à tous nos subjets que doresnavant ne nous facent requeste ou poursuite au contraire sur la peine dessus dite; & au surplus pour certaines causes à ce nous mouvans, nous appliquons à nostre espargne tous les deniers qui viendront & escherront doresnavant à nostre profit des choses ci-après déclarées; c'est assavoir, de toutes Sentences & condemnations faites par nous ou en nostre Conseil lez nous pour quelque cas que ce soit, de finances tauxées & à nous deuës à cause d'amortissement, annoblissement, legitimations, ou autres octroys quelconque par nous faits, d'amendes civiles tauxées par nous ou nostredit Conseil, & qui nous seront payées à cause de remissions & pardons d'aulcuns cas, & voulons & ordonnons que tous lesdits deniers soient de cy en avant payés, baillés & délivrés à la Garde d'iceluy nostre espargne qui ores est, & pour le temps à venir sera tenu d'en bailler sa lettre de recepte, & en rendre compte à nostre profit, ensemble & ainsi que des autres deniers de nostredite espargne dont il a & aura la garde, & que en nos lettres que sur ces choses & chascunes d'icelles seront faites par nos Secretaires, ausquels mandons ainsi le faire, soit expressément contenu & déclaré que iceulx deniers debvront estre & soient payés & délivrés à nostredit Garde pour en faire ce, & ainsi que dit est, en prenant sadite lettre de précepte, lesquelles nos lettres ne voulons sortir effet, ne à icelles estre obéi, jusqu'après ce qu'il sera apparu par ladite lettre de recepte lesdits deniers ainsi avoir esté payés à icelle nostre Garde, & avec ce appliquons aussi à nostredite épargne tous les deniers venans des droits & émolumens de nostre grand séel & de nostre séel de secret, de notre séel de Brabant, de nostre séel dont l'on use en nostre Chambre du Conseil à Gand, & de nostre séel dont l'on use en nostre Conseil de Hollande, Zellande & Frise à nous appartenant, & voulons & ordonnons que pareillement tous lesdits deniers soient par nos Audienciers, Greffiers & autres commis de par nous à les recevoir payés, baillés & délivrés à nostredite Garde de nostre épargne present & advenir, pour en faire ainsi, comme des autres deniers dessus déclarés, en prenant lettre de recepte comme dessus, & abolissons & mettons à néant l'office de Contróle, qui depuis aucun temps en çà & de nouvel a esté mis en l'Audience de nostre Chancelerie; ensemble les gages ou pension que le Contrôleur prenoit sur les droits & émolumens de nosdiz grand séel & séel de secret à cause dudit Contrôle, laquelle ordonnance au regard desdits droits & émolumens de nos séels voulons commencer & estre gardée

& entretenuë, selon que par nos autres lettres ordonnerons & déclarerons; & afin que cette nostre ordonnance soit mieux gardée, entretenuë & executée, nous ordonnons que ces presentes au *vidimus* desquelles fait sous séel autentique voulons foy estre adjoutée comme à l'original.... ès Chambres de nos Conseils de Brabant, de Flandres & de Hollande & de nos Comptes à Dijon, à Lille, à Bruxelles & en Hollande & en chascune d'icelles. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles le 6. Aoust 1446. Signé par Monseigneur le Duc & G. de la Mandre.

Conseillers du grand Conseil.

Monseigneur le Chancelier, chef de tous les Conseils du Duc de Bourgogne. *a*

Messire Guillaume de Champdivers, Chevalier, Conseiller & Chambelan, retenu Baillif d'Aval au Comté de Bourgogne, par lettres du Duc données à Lille le 23. Janvier 1419.

Maître Jean de Saulx, Conseiller, Secretaire. *b*

Regnault de Thoisy retenu Conseiller de Monseigneur le Duc, par lettres patentes données le 29. Octobre 1419.

Messire Antoine, Seigneur de Croy & de Renty, Chevalier, Conseiller. *Compte de Guy Guillebaut de* 1408. *fol.* 84.

Maître Jean Liatot, Conseiller de M. le Duc, avoit 100. francs de pension par an, 1419. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 70.

Guillaume le Changeur, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel, *c* avoit 100. francs de pension. 1419. *Compte de Guy Guillebaut de* 1419. *fol.* 58.

Messire Antoine de Vergy, Conseiller, Chambelan. *d*

Maître Guillaume de Chaisseau, Conseiller, par lettres patentes données le 31. May 1420. *Premier Registre cotté* † *fol.* 146.

R. P. en Dieu frere Jean de Blaisy, Abbé de S. Seine, Conseiller. *e*

Maître Regnault Joly retenu Conseiller du Duc, par ses lettres patentes données à Troyes le 20. Avril après Pâques 1420. aux gages de 50. francs. *Compte de Jean Moisson de* 1420. *fol.* 27. *Premier Registre cotté* † *fol.* 146.

a Il est à observer que le Duc Philippe le Bon après le decès du Duc Jean son pere confirma une grande partie des Officiers en leurs Offices.

b Il est dit dans un compte de Jean Moisson de 1420. fol. 28. que le Duc lui donna une pension de 100. francs par an en qualité de Conseiller, par ses lettres données à Troye le 11. Avril 1420. afin qu'il eut mieux de quoi vivre & maintenir son état en ses anciens jours.

c Il étoit fils de Millot le Changeur de Beaune. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 95.

d M. le Duc lui donna 200. francs pour le dédommager des frais qu'il avoit faits, ayant été arresté prisonnier à Montereau le jour que le Duc Jean y fut tué, & une pension de 400. francs par lettres du 29. May 1420. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 71.

e Il fut envoyé à Troyes pour assister au Conseil du Roy, & y entretenir les affaires de M. le Duc jusqu'à sa venue. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 96.

Messire Jacques de Courtiambles, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *a* par lettres du 4. Juin 1420.

Maître Thomas d'Auxonne, Conseiller, aux gages de 40. liv. par lettres du 26. Aoust 1420. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 72.

Maître Jean de Noident, Conseiller du Duc, 1420. *b Premier Registre cotté*† *fol.* 146.

Maître Jean Fraignot, Conseiller, 1420. *c Premier Registre cotté* † *fol.* 146.

Maître Guy Armenier, Seigneur de Montigny lès Arbois, Docteur en Loix, Conseiller. *d Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 81. *Compte du même de* 1423. *fol.* 88.

Maître Richart de Chancey, Conseiller. *e Compte de Jean Fraignot de* 1421. *fol.* 146. *&* 1426. *fol.* 202.

Messire Jacques de Villers, Chevalier, Chambelan, Coner. *f*

Messire Philibert de Chantemerle, Ecuier, Conseiller & Chambelan du Duc. *g*

a Le Duc lui donna 400. liv. de pension par lettres du 4. Juin 1420. la Duchesse ordonna le 14. Decembre 1419. étant à Dijon de l'advis & déliberation de Messire Jacques de Courtiambles Chevalier Seigneur de Commarien, Philibert de Chantemerle Ecuier, le Bailli de Dijon, Jean Chousat, Jean de Noident & autres, jadis Conseillers & Chambelans de feu M. le Duc, & à présent de M. le Duc son fils, que la somme de 3000. francs seroit mise ès mains de Frere André de Vauvert, Prieur de la Sainte Trinité de l'ordre des Chartreux lez Dijon, pour selon son bon advis & conscience distribuer en aumônes à toutes manieres de pauvres gens Religieux & seculiers, attendu que feu M. le Duc Jean ne put faire quelque ordonnance ou testament pour le bien & salut de son ame, & à la grande amour & singuliere affection que à son vivant avoit à lui & à son ame. *Compte de Jean Fraignot de* 1416. *fol.* 71. 136.

b Il étoit Tresorier & Gouverneur General de toutes les finances de Bourgogne. 1420. Bailly de Dijon par lettres du 14. Octobre 1428. Gardien de la Toison d'or. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 95. Il alla avec Maistre Richard de Chancey à Noseray vers le Prince d'Orange, pour conferer avec lui des affaires importantes au Duc, Fevrier 1432. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 93.

c Receveur general de Bourgogne. 1420. *Premier Registre cotté* † *fol.* 139.

d Dans un compte de 1420 il est qualifié President au Parlement du Roy. En 1422. il étoit President en la Chambre du Conseil à Dijon, retenu Bailly d'Aval en Comté, par lettres patentes données au Siége de Melun le 9. Novembre 1420. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 104. Il se trouva à S. Amour au Comté de Bourgogne avec les gens du Duc de Savoye pour les limites des païs de M. le Duc, avec ceux dudit Duc de Savoye. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol* 129. Il fut un des Ambassadeurs pour traiter à Luxeuil avec ceux de la Duchesse de Bourgogne & du Duc de Bar pour les abstinences de guerre entre la Bourgogne & la Loraine. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431.

e En 1426. Il étoit second President: en 1432. premier President en la Chambre du Conseil à Dijon: il étoit aussi President au Parlement du Roy. Il alla à Molins lez Engilbert au mois de Juin 1433. où étoient les Comtes de Nevers & de Rethel, avec les Ambassadeurs du Comte de Clermont pour l'entretenement des abstinences de guerre entre les païs de Bourgogne & de Bourbonnois. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433 *fol.* 76.

f Gouverneur du Château de Vergy en 1421. Il fut envoyé avec Maitre de Chancey Bailly de Dijon au mois de Juillet 1410. vers la Duchesse d'Autriche femme du Duc Federic, pour traiter & accorder avec elle sur les débats meus entre elle & ledit Duc Federic. *Compte de Jean Fraignot de* 1419.

g Selon un compte de 1419. Philibert Seigneur de Chantemerle & de la Clayette Conseiller, Chambelan, & Jacques de Buxeul Conseiller & Maistre d'Hôtel furent mandez à Dijon par Madame la Duchesse, pour être de son Conseil.

Messire

Messire Guy d'Amenge, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Jean de Costebrune, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *b*

Henry de Gredhals, Doyen de de Liege. *c*

Maître Jean Chousat, Conseiller du Duc. 1419. *Premier Registre cotté* † *fol.* 148.

Maître Jean de Pressy, Conseiller. 1420. *d*

Messire Jean Sire de Thoulongeon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Regnault de Thoisy, Conseiller. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 144.

Messire Guy de Bar, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

Messire Jean de Luxembourg, Seigneur de Beaurevoir, retenu Conseiller & Chambelan, *g* aux gages de 200. francs par mois. *Compte de Guy Guillebaud, Conseiller, Receveur general de Bourgogne de* 1420 *fol.* 47.

Monseigneur l'Evêque de Bethleem, Conseiller, 200. francs par an. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Maître Bartholomin Morin, Doyen de l'Eglise de Nostre-Dame de Beaune, Conseiller, par lettres de M. le Duc données à Dijon le 4. Juillet 1420. *Compte de Jean Moisson de* 1420. *fol.* 29.

Jacques, Seigneur de Busseul, Conseiller, Chambelan, premier Maître d'Hôtel du Duc, 400. francs par an. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Messire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Maître d'Hôtel, 240. francs. *Compte de Guy Guillebaut de* 1419. *fol* 47.

Messire Hüe de Lannoy, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *h* 200. francs, monnoie Royale.

Messire Roland Dunkerke, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Maître Raoul le Maire, Prevost de l'Eglise de S. Donaz de Bruges, Conseiller, 300. francs par an. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 47.

Messire Jean, Seigneur de Commines, Chevalier, Conseiller, Chambelan, 80. francs par mois. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 47.

Messire Antoine de Havesquerque, Seigneur de Fontaine & de Flechin, Conseiller, Chambelan, *i* 240. francs par an. *Compte de Guy*

a Retenu par lettres patentes du Duc données à Paris le 7. Janvier 1420. Bailly d'Amont au Comté de Bourgogne. *Premier Registre cotté* † *fol.* 148.

b Il étoit Maréchal de Bourgogne.

c Il présidoit au Conseil du Duc en l'absence du Chancelier aux gages de 1000. francs, par lettres données à Arras le 5. Janvier 1419. *Compte de Guy Guillebaut de* 1420. *fol.* 41.

d Tresorier general de toutes les finances de Bourgogne, il avoit 600. liv. par an. *Compte de Guy Guillebaut de* 1419 *fol.* 47

e Il commandoit à 140 hommes d'armes, & 200. hommes de trait. 1420.

f Il étoit Bailly d'Auxois. *Compte de Jean Fraignot de* 1419.

g En 1421. Il étoit Gouverneur d'Artois & fut envoyé à Mante vers le Roy d'Angleterre. *Compte de Guy Guillebaut de* 1421. *fol.* 123.

h Gouverneur de Lille, 1420. *Compte de Guy Guillebaut de* 1420 *fol.* 47

i Il étoit Chevalier d'honneur, Conseiller

Guillebaud de 1420. *fol.* 47.

Messire Athis de Brimeu, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soye & de Trichâtel, Conseiller, Chambelan. *b*

Messire Jean de Melles, Seigneur d'Olchain, Chevalier, Conseiller. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 58.

Maître Pierre de Marigny, Conseiller. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 58.

Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de Buxy, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Me. Raoul le Maire, Coner. Maître des Requestes. *c Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 58.

Philippe Raponde, Conseiller. *Compte de Guy Guillebaut de* 1419. *fol.* 58.

Monseigneur Jean de Villers, Seigneur de l'Isle-Adam, Marêchal de France, Conseiller & Chambelan du Duc. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 84.

Maître Quentin le Blond, Conseiller. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 80.

Messire Antoine, Seigneur de Croy & de Renty, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Guy Guillebaut de* 1420. *fol.* 80.

Messire Jacques de Harcourt, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Guy Guillebaud.* 1420. *fol.* 180.

Maître Jean Bonseau, Conseiller du Duc. *d Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 70. *Premier Registre cotté* † *fol.* 146.

Messire André de Valins, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 107.

Maître Robert de Saulx, Vidame de Reims, Doyen de la Chapelle de Dijon, Conseiller. *e Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 109. *Compte de Jean de Visen de* 1431. *fol.* 41.

Me. Etienne Guedon, Coner. *f*

Le Sire de la Chapelle, Chevalier, Conseiller. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 49.

& Maistre d'Hôtel de la Duchesse. *Compte dudit Guillebaut fo.* 41.

a Il fut envoyé à Roüen vers le Roy d'Angleterre le 7. Decembre 1419. Un compte de 1421. dit que le Duc fit faire les obseques de Messire Athis de Brimeu dans l'Eglise de saint Pierre proche Melun, & ordonna un annuel être fait en l'Eglise des Freres Prêcheurs de Paris, pour le salut de l'ame dudit Seigneur. *Compte de Guy Guillebaud* 1419. *fol.* 58.

b Fut envoyé par le Duc vers le Cardinal de Bar Marquis du Pont. *Compte de Guy Guillebaut* 1420 *fol.* 58

c M. le Duc l'envoia à Liege pour faire élire en l'Evêché dudit Liege l'Evêque de Terouenne.

d Il fut annobli par lettres de Monseigneur le Duc, moyennant 40. francs par accord fait avec M. le Duc. 1427. *Compte de Jean Moisson de* 1427.

e Il est qualifié dans un compte de Guy Guillebaud, cubiculaire du Pape, il se trouva avec plusieurs autres Députés en une assemblée qui se tint à Basle le 10. Mars 1421. où estoient les gens du Duc Frederic d'Autriche pour la restitution du doüaire, joïaux & autres biens appartenans à Madame d'Autriche. *Compte de Jean Fraignot* 1421. *fol.* 126.

f Il alla avec le Moine de Neufville à Cusery au mois de Mars 1420. où se trouverent les gens du Comte de Savoye pour la ratification du traité & alliance entre M. le Duc & le Comte de Savoye. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 165.

Maître Jean de la Kaytulle, Conseiller. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 49.

Jacques de la Viesville, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Seigneur de Norran. *a Compte de Jean Moisson de* 1413. *fol.* 21.

Maître Jean d'Espoulettes, Conseiller. *b*

R. P. en Dieu Maître Philibert de Montjeu, esleu Evêque d'Amiens, Conseiller. *c*

Messire Guillebin de Lannoy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 96.

M. de Longueval, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 109.

Maître Nicolas Raolin, Conseiller & Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc, *e* par lettres du 14. Janvier 1421. *Compte de Jean Fraignot de* 1421. *fol.* 102.

Messire Gauvin de la Viesville, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

Maître Jean Peluchot, Conseiller, Auditeur d'Appeaulx. *g Compte de J. de Visen de* 1431. *fol.* 45.

Maître Marc Guiderhon, Conseiller. *h*

Maître Jean Mercier, Conseiller. *i*

Messire Anthoine de Thoulongeon, Seigneur de Traves, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *k*

Messire Jean de Thoulongeon, Seigneur de Buxy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 198.

Maître Thierry le Roy, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc, Bailly de Lens. *l*

a Il n'avoit qu'un seul fils nommé le Maigre de la Viesville prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 109.

b Il étoit Garde des Chartres de M. le Duc en sa Comté à Artois, aux gages de 100. francs. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 65.

c Il avoit esté Archidiacre de Beaune. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol* 65.

d Le Duc lui donna 500. écus d'or, lequel faisoit voyage en Jerusalem.

e En consideration, dit le compte, de ses grans sens, prudence, habileté & suffisance, aux gages de 3. francs par jour, excepté quand il seroit à Paris où illec est son Hôtel, & demeurant, avec pension de 1000. francs par an. Il est dit dans un compte de Guy Guillebaud de 1421. fol. 127. que le Duc donna à Nicolas Raolin & à Jean l'Archer, 50. francs à chacun pour & en récompensation de leur peino & travail qu'ils avoient pris à étudier le propos qu'ils firent à Paris en la présence du Roy. notre Sire, touchant la mort & occision de feu M. le Duc Jean qui Dieu absolve.

f Il étoit auparavant Ecuier & Echanson. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 107.

g En 1429. il étoit second President; en 1430. premier President des Conseils de Dijon & de Dole. Il mourut à Dijon en 1440. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 56. & 1430. *fol.* 82. *Premier Registre cotté* † *fol.* 202.

h Marchand de Luques demeurant à Bruges. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol* 34.

i Il fut envoyé au mois de May 1422. avec Jacques de Busseul, Bailly d'Autun & Maistre d'Hôtel, Girard de Bourbon, Bailly de Châlons & Huguenin du Bois, Bailly du Charrolois, à Mâcon pour traiter d'une abstinence de guerre entre les païs de Bourgogne, Mâconois, Bourbonnois & autres païs voisins. *Compte de Jean Fraignot de* 1422.

k Le Duc lui donna 500. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1422 *fol.* 170.

l Il informa contre M. de Roubais Conseiller & premier Chambelan, & contre Ourse femme de Jacques de la Viesville sur le fait de la mort de feu Madame la Duchesse. Dans le même compte il est dit que Ourse qui étoit

Compte de Guy Guillebaud de 1421. *fol.* 78.

Maître Etienne de Sens, Conseiller. *a*

Monseigneur Charles de Poitiers, Evêque & Duc de Langres, Conseiller. *b*

Maître Jean de Terrant, Conseiller. *c*

Maître Claude Roichette, Conseiller, il assista au Parlement de Beaune tenu en 1427. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 64.

Messire Henry Valée, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d*

Maître Michel Groat, Conseiller. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 164.

Maître Jean Haguenin, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 33.

Maître Richart Basan. *Premier Registre cotté* † *fol.* 148.

Maître Jean Sardon. *e Premier Registre cotté* † *fol.* 164.

Jean de Quillant, Ecuier, Conseiller, Maître d'Hôtel.

Maître Hugues du Bois, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f*

Maître Richart de Ganay, Conseiller. *g*

Allemande, femme de Coppin de la Viesville fut soupçonnée d'avoir empoisonné la Duchesse, femme du Duc Philippe dit le Bon. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 170 *Compte de Guy Guillebaud de* 1423. *fol* 66. Maistre Thierry le Roi Bailli de Douai, Messire Huë de Lannoy Gouverneur de Lille, Jacques de la Tanerie & Guillaume Catine Commissaires deputez de par M. le Duc pour juger en amendes civiles & pécuniaires aulcuns des habitans de Douay, pour crimes de rebellion & désobeïssances commises envers le Duc au mois de May 1423. *Compte de Guy Guillebault de* 1423. *fol.* 346.

a General Maître des Monnoyes du Duc par lettres patentes données à Montbar le 24. Juillet 1422. aux gages de 100. francs. *Premier Registre cotté* † *fol* 154.

b Il alla avec Monseigneur le Duc à Dezise vers le Comte de Savoye qui s'employoit pour la paix au mois de Janvier 1424 Il alla encore à Autun avec M. le Duc au mois de Janvier 1424. pour conseiller ledit Duc au fait du traité de mariage de Charles de Bourbon & de Mademoiselle Agnès de Bourbon. En 1425. au mois d'Aoust il accompagna Madame la Duchesse de Bourgogne, allant à Autun pour les épousailles dudit Charles de Bourbon & de ladite Damoiselle Agnès de Bourgogne, lesquelles furent faites à Autun le 5. Aoust 1425. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 58 & *de* 1425 *fol* 137. & 138 R. P. en Dieu Messire Charles de Poitiers Evêque & Duc de Langres & frere Jean de Blaisy Docteur en decret, Abbé de S. Seine, Messire Nicolas Rolin Chevalier Chancelier de Bourgogne, Messire Antoine de Toulongeon Chevalier Maréchal de Bourgogne, Maistre Richart de Chancey Conseiller du Roy, Président en son Parlement de Paris & aussi Conseiller de M. le Duc, & Maître Druë Maréchal Conseiller & Maître des Comptes dudit Duc à Dijon s'assemblerent à Semur en Auxois le 4. Juillet 1432. pour déliberer sur le sujet de l'ambassade qui devoit être envoyée de la part dudit Duc en la ville d'Auxerre, pour la paix generale du Royaume. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 88.

c Maître Jean de Terrant Conseiller, Maître Jean Bonnost Maître des Comptes & Jean de Martigny Procureur du Duc furent nommez par M. le Duc Commissaires, pour requerir un emprunt sur les riches de Bourgogne, pour le fait de la guerre. *Compte de Jean Fraignot* 1422. Maître Jean de Terrant Conseiller Maître des Requestes annobli & ses freres, moyennant 100. francs taxez par Messieurs des Comptes. *Compte de Jean Moisson de* 1427. *fol.* 246.

d Bailli d'Aval en Comté par lettres patentes données à Dijon le 8. Octobre 1423. *Premier Registre cotté* † *fol.* 163.

e Il étoit Lieutenant du Bailli d'Amont en Comté. Dans un compte de 1427 il est dit qu'il vint à Dijon donner advis que plusieurs Marquis d'Allemaigne avoient deffié M. le Duc de sang & de feu, tant à cause de feu Madame d'Autriche sa tante, que pour autres sujets. *Compte de Mathieu Regnault de* 1424. *fol.* 74.

f Bailly du Charrolois par lettres patentes données à Châtillon sur Seine le 28. Janvier 1423. *Premier Registre cotté* † *fol.* 168.

g Juge du Charrolois par lettres données à Châtillon le 28. Janvier 1423. *Compte de Jean*

Guiot de Jaulcourt, Seigneur de Villarnoul, Conseiller, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de 1427. fol. 54.*

Maître Lambert de Saulx, Conseiller, Gouverneur de la Chancelerie. *Compte de Jean Fraignot de 1424. fol. 156.*

Maître Jean de Rye, Seigneur de Balencon, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Lupart de Velu, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *b*

Maître Jean de Saulx, Conseiller. *c*

Maître Jean de Maroilles, Conseiller. *d*

Maître Jean de Maroilles, Conseiller, Chantre de la Chapelle de Dijon. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 190.

Maître Guy Gelinier, Conseiller. *e*

Maître Jean Perrier, Conseiller. *f Compte de Jean Moisson de 1424. fol. 42.*

Messire Regnier Pot, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de J. de Visen de 1431. fol. 45.*

R. P. en Dieu Frere Symon de Torchenay, Abbé de Beze, Conseiller, Chambelan, par lettres patentes données le 19. Février 1430. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 212.

Messire Jacques de Villers, Conseiller, Chambelan. *g*

Jacques le Hongre, Ecuier, Seigneur de la Villeneufve, Conseiller.

Fraignot de 1724. *fol.* 111. Il avoit épousé Guillemette de Bauchevrau, il mourut au mois de Juin 1424. *Compte de Jean Fraignot de* 1425. *fol.* 152. *Premier Registre cotté* † *fol.* 167.

a M. le Duc par ses lettres patentes données le 15. Fevrier 1724. l'institua Capitaine de ses villes & Chastel de Montbar, Gardien & Bailly de toutes les villes, Chateaulx, Terres & Chastellenies dudit Montbar, Poilly, Aunay-le-Duc, Glaines, Rossillon, Duesme, Aignay & S. Marc, de la Comté de Tonnere & Chastellenies de Crusy, & aussi des Chastels & Terres de Gié sur Seine. *Premier Registre cotté* † *fol.* 174.

b Il étoit Gouverneur des Terres appartenantes à Charles & Jean Comte de Nevers. *Compte de Jean Fraignot de* 1426. *fol.* 114. *Premier Registre cotté* † *fol.* 182.

c Commis visiteur des ouvrages faits & à faire ès Chasteaulx, Maisons & Fortereſſes de mondit Seigneur le Duc par lettres données à Bruges le 12. Aoust 1427. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 71. Il mourut le 17. Aoust 1434. *Compte de Mathieu Regnault* 1434. *Premier Registre cotté* † *fol.* 194. Monsieur le Duc lui donna 100. francs de pension en qualité de Conseiller par ses lettres données à Troye le 11. Avril 1420. afin qu'il eût mieux de quoi vivre & maintenir son état en ses anciens jours. *Compte de Jean Moisson de* 1420. *fol.* 28.

d Doyen de la Chapelle de Dijon, Garde des Chartres du Duc. Selon un Registre de la Chambre cotté † fol. 199. M. le Duc par ses lettres patentes données le 18. Juin 1429. donna congié & licence à Maistre Jean de Maroilles Doyen de sa Chapelle à Dijon, son Conseiller & Garde de ses Lettres & Chartres étant en son Tresor à Dijon, de pouvoir faire deſſervir & exercer à ses frais & perils par Maistre Jean de Maroilles Conseiller de Monseigneur son fils, Chantre de ladite Chapelle, ledit Office de Garde des Chartres en sa présence ou absence, toutes & quantes fois que par maladie, ancienneté, ou foiblesse de sa personne ledit Doyen n'y pourroit vacquer, & non autrement, & fur ce a fait le serment requis esdites lettres le 21. Juin, l'an que dessus.

e Il assista au Parlement de Beaune tenu en 1427. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 64. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 167.

f Licentié en decret & Bachelier en Loix, il assista au Parlement de Beaune, tenu en 1427. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol* 64.

g Il fut envoyé avec Maître Richart de Chancey, Bailly de Dijon, au mois de Juillet 1420. vers la Duchesse d'Autriche femme du Duc Federic, pour traiter & accorder avec

Maître Jean Moreau, Con^er. *a*

Maître Nicolas Bastier, Conseiller. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 222.

Maître Guy Berbisey, Conseiller. 1. *Registre cotté* † *fol.* 222.

Maître Guy Bertrand, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault* 1427. *fol.* 33.

Maître Pierre Baudot, Conseiller. *b Compte de Louis de Visen de* 1440. *fol.* 62.

Maître Pierre Brandin, Con^er. *c*

Maître Guillaume Courtot, Conseiller. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 222.

Jean de Velery, Conseiller. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 223.

Jean Gueniot, Conseiller. *Premier Registre cotté* † *fol.* 223.

Jean de Salive, Conseiller. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 223.

Guillaume Bourrelier, Conseiller. *d* 1. *Reg. cotté* † *fol.* 223.

Philippe de Courcelles, Seigneur de Bousselange, Ecuier, Conseiller. *e*

Mathieu Regnault, Con^er. *f Compte de Louis de Visen de* 1440. *fol.* 62.

Philibert de Vaudrey, Ecuier, Conseiller, Chambelan. *g*

Maître Odot le Bediet, Con^er. *h*

Messire Remond de Marlien, Docteur en loix, Conseiller. *Second Registre fol.* 68.

Maître Jean Jacquelin, Conseiller. 2. *Registre fol.* 66.

Messire Jacques de Chassey, Conseiller. 2. *Reg. fol.* 68.

Maître Gauthier de la Mandre, Conseiller. *i*

Messire Philibert Andrenet, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *k Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 73.

Messire Lourdin de Saligny, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Messire Robert, Seigneur de Mamines, Chevalier, Conseiller, Chambelan.

Maître Henry Uthenhom, Conseiller. *l*

M. de Cohem, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *m*

elle sur les debats meus entre elle & le Duc Federic. *Compte Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 92.

a Gouverneur de la Chancellerie, il mourut en 1438. il fut annobli avec Damoiselle Simone sa femme, moyennant 50. francs. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 52.

b Maître des Requêtes. *Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 61.

c Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc. *Compte de Mathieu Regnault de* 1434. *fol.* 19.

d Il est qualifié dans un compte Procureur general du Duc en ses païs de Bourgogne & Procureur Fiscal en ses Parlements de Dole, de Beaune & de S. Laurent, aux gages de 100. liv. par lettres patentes données à Arras le 4. Octobre 1435. *Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 105.

e Ecuier trenchant du Duc & son Bailly de Dijon.

f Et pardessus (Maître) des Offices de la Saulnerie de Salins.

g Maître de l'Artillerie du Duc, par lettres patentes données à Dijon le 25. Octobre 1442. *Compte de Jean Visen de* 1442.

h Receveur du domaine du Duc à Dijon.

i Garde de l'épargne du Duc. *Second Registre fol.* 68.

k M. le Chancelier envoya à Thonon vers le Duc de Savoye, Messire Philibert Andrenet Seigneur de Corsan & Maître Jean Perier Conseiller du Duc, pour lui exposer de la part du Duc de Bourgogne certaines choses qui grandement lui touchoient & ses païs & subjets, au mois de Juillet 1434. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 111.

l Il est qualifié dans un compte, Avantparlier de la ville de Gand. *Compte de Guy Guilebault de* 1422. *fol.* 65.

m Il étoit Capitaine (Gouverneur) de la ville de Ruë.

Maître Etienne Bazan, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller. *a*

Messire Jean de la Trimoüille, Seigneur de Jonvelle, Chevalier, Conseiller, Chambelan, aux gages de 120. francs par mois, par lettres données à Amiens le 2. Mars 1423.

Messire Pierre de Dyo, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 153.

Jean Raolin, Conseiller. *b*

Messire Claude de Chastelus, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1426. *fol.* 179.

Messire Mille de Paillart, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c*

Maître Henry de Clugny, Conseiller, Avocat Fiscal du Duc, Seigneur de Conforgien & de Jossanval. *d Compte de Jean Fraignot de* 1426. *fol.* 234.

Messire Jean de Digoine, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Pierre le Verrat, Ecuier, Seigneur de Crosne, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 33.

Messire Emart Bouton, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *même compte fol.* 42.

Messire Jacques Pot, Seigneur de Bourguignon & de Neelles, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte du même de* 1427. *fol.* 42.

Messire Jacques, Seigneur de Villers la Faye, Conseiller, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 54.

Messire Jean d'Argento, Licentié en Loix & en Décret, Conseiller. *f Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 64. *Compte de Jean Moisson de* 1419.

Messire Jean Bouton, Seigneur du Fay & de Courbeton, Conseiller, Chambelan *g*

Jean de Martigny, Conseiller. *h*

a Greffier du Parlement de Dole. *Compte de Jean Fraignot* 1424. *fol.* 115.

b Il étoit Controlleur du Grenier à sel d'Autun. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 176.

c Il étoit Gouverneur du Nivernois pour le Duc. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 125.

d Il est rapporté dans un compte de Jean Pucelle de 1427. que Henry de Clugny d'Autun, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller de Monseigneur le Duc fut au mois de Janvier 1426. avec feu Monseigneur Jean de Thoulonjon Chevalier, n'agueres Capitaine general & Maréchal de Bourgogne à Paroy-le-Monial & à Bourbon Lancis, où étoient les Seigneurs de Commarien, de Villers & de Traves, Conseillers & Chambelans de M. le Duc, & Maistre Richart de Chancey Conseiller & second President dudit Duc, pour le fait des abstinences de guerre prises avec Messeigneurs le Comte de Richemont & de Clermont, & autres grandes matieres, & fut aussi ledit de Clugny avec ledit Seigneur de Traves & autres dez ledit Bourbon par devers Messeigneurs de Richemont & de Clermont au lieu de Molins en Bourbonnois audit mois de Janvier 1426. Il assista aux parlements de Beaune & de saint Laurent, en 1427. Il avoit épousé Damoiselle Perrette Collot Dame de Sagy, mere de Guillaume de Clugny Evêque de Poitiers. Henri mourut le 31. Mars 1452. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 64.

e Bailly d'Auxois. *Premier Registre cotté* ✝ *fol.* 163.

f Official de Langres: il assista au Parlement de Beaune tenu au mois de Septembre 1427. à raison de trois francs par jour. *Compte du même Mathieu Regnault.*

g Bailly de Dole. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429.

h Il fut envoyé avec plusieurs autres à Cusery vers les Commissaires du Comte de Savoye pour les limites des pays de Bourgogne & de Savoye.

Lancelot de Lureul, Ecuier, Conseiller. *a*

Guillaume de la Tournelle, Seigneur d'Origny, Chevalier, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 73.

Messire Jean de Puligny, dit Chappelain, Chevalier, Seigneur de la Mothe de Tilly, Conseiller, Chambelan.

Guillaume Boisseran, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 97.

Maître Jean Germain, Conseiller, Evêque de Nevers; *b* il avoit 300. liv. de pension, par lettres du 31. Février 1431.

Poly de Terrant, Conseiller, *c* Tresorier de Dole. *Premier Registre cotté* † *fol.* 194.

Messire Pierre de S. Amour, Chevalier, Con^er^. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 56.

Philippes, Seigneur de Ternant, Chevalier, Conseiller. *d*

Messire Guillaume de Bauffremont, Seigneur de Cey, Chevalier, Conseiller.

Messire Girard, Seigneur de la Guiche, Chevalier, Conseiller.

Philibert, Seigneur de Rye & de Charrin, Ecuier, Conseiller.

Philibert de Jaucourt, Con^er^. *e*

Girard de Bourbon, Seigneur de la Boulaye, Conseiller. *f*

Maître Pierre Berbis, Conseiller. *g Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 71.

a Bailly de Mâcon.

b Dans un compte de Mathieu Regnault de 1429. il est qualifié Conseiller du Duc étudiant à Paris: il fut dans la suite Evêque de Châlons. Il est dit dans un compte que le Duc donna à R. P. en Dieu Maistre Jean Germain Evêque de Nevers, la somme de 200. écus d'or, pour fournir aux frais de sa consecration. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol* 71. Il est dit dans un compte du même de 1433. fol. 107. que M. Jean Germain Evêque de Nevers Conseiller, Chancelier de l'Ordre de la Toison d'or avoit 150. francs de gages par an, à cause de ladite Charge de Chancelier, lesquels lui furent donnez par le Duc, par ses lettres patentes données à Rethel au mois de Janvier 1431. contenant la fondation & prébende pour douze pauvres Chevaliers en consideration dudit ordre. Plus ledit Chancelier avoit droit de Robe chacun an à la solemnité de la feste, lesquelles se changeoient par aucuns jours; à sçavoir un jour il portoit le mantel fourré de menu vair, la robe fourée de penne de gris & le chaperon tout d'écarlate vermeille, & l'autre jour le mantel sanglé de drap noir, robe noir & chaperon noir, lesquels habits doivent être donnez alternativement, une année les vermeils & l'autre les noirs, ou 50. francs chacun an. Le Duc l'envoya en ambassade à Rome vers notre S. Pere le Pape 1433. Etant Evêque de Châlons, il fut envoyé en ambassade au Concile de Basle, & y demeura depuis le 1. Janvier 1434. jusqu'au dernier d'Aoust 1436. *Compte de Mathieu Regnault de* 1437. *fol.* 48.

c Tresorier de Dole: Jean de Terrant son frere Chastelain de Chaucins. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 41.

d M. le Duc donna à M. le Dauphin de Viennois 10000. salus, dont il donna la lettre à Messire Philippe de Ternant qui lui presenta ladite somme de la part dudit Duc, lequel en donna quittance dattée à Montbeliard le 20. Aoust 1444. signée Loys & 1200. salus à Messire Jean Seigneur de Beuf. *Compte de Jean Visen de* 1447. *fol.* 115.

e Il étoit fils de Guy de Jaucourt.

f Bailly de Châlons: il fut envoyé à Geneve, Autun, & depuis à la Charité avec Huguenin du Bois, Bailly du Charolois, en l'année 1422. aux mois d'Avril & May, afin de disposer les habitans de la Charité de donner entree en ladite ville à Messire Antoine de Vergy, Maréchal de France, envoyé de la part du Roy pour tenir frontiere avec ses gens contre les ennemis. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 126.

g Sa femme s'appelloit Aglantine laquelle épousa en secondes nopces Jean de Masilles, Ecuier. Ce Pierre fut annobli lui, sa femme, ses enfans mâles & femelles nez en loyal ma-

Messire

Messire Jean de la Baulme, Chevalier, Conseiller.

Jean Carondelet, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 121.

Maître Jean de Saulx, dit le Jeune, Conseiller, *a*

Maître Antoine de Noyers, Archidiacre d'Autun, Conseiller. *b*

Maître Jean Fruin, Tresorier de l'Eglise de Besançon, Conseiller. *c*

Mre. Jean de d'Inteville, Seigneur d'Eschanez, Chevalier, Conseiller.

Messire Jean Chevrot, Evêque de Tournay, Chef du Conseil, Conseiller. *d*

Guy Guillebaut, Conseiller, Gouverneur general de toutes les finances de M. le Duc, & Tresorier de son ordre de la Toison d'or. *e*

Messire Humbert de S. Amour, Seigneur de Vinzelles, Chevalier, Conseiller.

Messire Olivier de Longvy, Seigneur de Fontaine-Françoise, Chevalier, Conseiller.

Maître Perrin Berthier Con^er^. *f*

Maître Jean de Clugny, Licentié en Loix, Official de l'Eglise d'Autun, Conseiller. *g Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 64.

Messire Girart Raolin, Chevalier, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault de* 1434. *fol.* 47.

riage. La lettre est dattée d'Arras le 7. Octobre 1435. & registrée à la Chambre des Comptes le 24. Janvier 1443. *Lettre d'annoblissement de Maître Pierre Berbis, Conseiller du Duc.* Philippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne; sçavoir faisons, que à l'humble supplication de nostre amé & feal Conseiller Maître Pierre Berbis, Lieutenant de nostre amé & feal Chancelier au lieu & Siege de Dijon, & pour consideration des bons & notables services que faiz nous a le tems passé & des étatz, & autrement; voulant iceulx recognoitre selon les merites du dessus dit, qui est notable homme & vit notablement & en grant honneur en nostre ville de Dijon entre nos bons subjez les habitans d'icelle, le extoller & avancier en honneur perpetuel, icelui, sa femme, & tous leurs enfans mâles & femelles qui d'eulx seront nez en loyal mariage, descendans de leurs corps avons annobli & annoblissons; pourveu qu'il sera tenu de nous payer pour ce présent annoblissement ou à nostre Receveur des finances moderées pour une fois à l'arbitrage & tauxation de nos amez & feaulx les gens de nos Comptes à Dijon. Donné en nostre ville d'Arras le 7. jour d'Octobre, l'an 1435. Signé ... Sur le Reply, *visa, expedita, & registrata in Camera Compotorum*, 24. *die mensis Januarii, anno Domini* 1443. Signé Russi. Les signatures du Duc & de son Secretaire sont rompues & le Seau ôté. *Chambre des Comptes de Dijon.*

a Il étoit fils naturel de Jean de Saulx, Chancelier de Bourgogne: il paya 100. francs pour l'expedition & confirmation de ses lettres de légitimation, 1432. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 38.

b Il alla avec Lancelot de Luirieu, Bailly de Mâcon, trouver le Duc de Savoye au mois d'Avril 1431. pour les affaires importantes du Duc de Bourgogne. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432 *fol.* 91.

c Il fut envoyé avec Antoine de Villers, Ecuier d'écurie du Duc, vers le Duc de Savoye pour le fait du Seigneur de Varembon, 1432. Il fut envoyé avec R. P. en Dieu Jean Germain Evêque de Nevers en ambassade au Concile de Basle, Avril 1434. Il paya pour le Duc 112. francs & demi pour 100 florins du Rhin du prix de treize gros & demi piece, pour les bulles du S. Concile de Basle de la ratification & confirmation du traité de paix fait à Arras. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 91. *& de* 1433, *fol.* 83. 143[illegible]. *fol.* 113.

d Il mourut à Lille en Flandres le 23. Septembre 1460. Sibile Chevrot Dame d'Aumont de Poligny fut son heritiere universelle. *Compte de Huguenin Faletans de* 1463. *fol.* 85.

e Il avoit 150. francs de gages, & 50. francs pour ses habits, le jour de S. André. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol* 107.

f Lieutenant du Chancelier au Siege d'Autun. *Compte de Mathieu Renault de* 1495 *fol.* 7.

g Il assista au Parlement de Beaune & de S. Laurent de 1427. *même compte.*

Maître Jean Cotereau, Conseiller. *a*

Maître Philibert Royer, Conseiller. *b*

Maître Jean Abonnel, dit le Gros, Conseiller. *c*

Pierre de Longueil, Licentié en Decret, Conseiller, aux gages de 100. francs. *d*

Thibault, Seigneur de Rougemont & de Ruffey, Ecuier, Conseiller.

Bertrand de la Broquiere, Conseiller, premier Ecuier trenchant. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 130.

Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Vaulmarcoul, Chevalier, Conseiller. *e*

Messire Guillaume de Saulx, Chevalier, Conseiller.

Messire François de la Palu, Seigneur de Montfort & de Beaumont sur Vingenne, dit Varembon, Chevalier, Conseiller.

Messire Antoine de la Marche, Chevalier, Seigneur de Château-Regnault, Conseiller. *f Compte de M. Regnault de* 1438. *fol.* 83.

Maître Nicolas Jaül, Conseiller du Duc.

Guillaume d'Oyselay, Ecuier, Conseiller.

Maître Girard Vyon, Con^er^. *h*

Jean Regnier, Ecuier, Conseiller du Duc. *i*

Messire Jean d'Occors, Chevalier, Seigneur de Tray & de Corbeche, Conseiller. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 91.

R. P. en Dieu Frere Pierre Brenot, Abbé de S. Benigne de Dijon, Conseiller. *k*

Messire Pierre de Goux, Chevalier, Conseiller. *l Compte de Jean de Visen de* 1454. *fol.* 70.

a Il étoit Medecin du Duc, & fut annobli moyennant 100. francs. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 49.

b Il fut annobli avec Guillemette sa femme par lettres patentes données à Dijon au mois de Fevrier 1435. moyennant 50. francs. *Compte de Mathieu Regnault* 1435. *fol.* 51.

c Il étoit Receveur general de toutes les finances du Duc. *Compte de Mathieu Regnault de* 1418. *fol.* 38.

d Il étoit Tresorier de l'Eglise de Beauvais & Grand Vicaire d'Auxerre: il fut dans la suite Evêque d'Auxerre. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 74. *Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 61.

e Il étoit fils de Thibault de Neufchastel.

f Il étoit fils de Messire Guillaume de la Marche, Chevalier Bailly de Châlon, & de Dame Marie d'Ayne parente de Marguerite de Flandres Duchesse de Bourgogne, Ayeule de M. le Duc, étant ladite Marie d'Ayne extraite & descenduë du sang de Flandres & des bâtards du Comte Louis, ayeul maternel dudit Duc.

g Ordonné par ses lettres patentes données à Bruxelle le 9. Juin 1441. Conseiller & Auditeur des causes d'Appeaulx. *Compte de Odot le Bediet de* 1442. *fol.* 46.

h Greffier des Parlements de Beaune & de S. Laurent. Il avoit épousé Jeanne de la Pissine fille & seule heritiere de Vacelin de la Pissine, Bourgeois de Dijon. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 40. Charlotte Vion sa fille épousa Estienne Berbisei Clerc Licentié en Loix: le Duc lui donna en consideration de ce mariage 300. liv. *Compte de Jean Visen de* 1445. Dans un compte de Odot le Bediet de 1446. fol. 38. il est dit *Magister Girardus Vion obiit Parisius, die Domini, undecimâ die Decembris* 1446. *circa mediam noctem & in crastino sepultus in cimisterio Sancti Innocentii.*

i Bailly d'Auxerre. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 91.

k Il fut envoyé avec Thibault de Rougemont Ecuier au Concile de Basle, pour affaires importantes du Duc de Bourgogne, Juillet 1437. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 91.

l Il fut envoyé avec l'Evêque de Châlon &

Messire Jean de Vienne, Seigneur de Roland, Chevalier, Conseiller. *Compte de Louis de Visen de* 1440. *fol.* 39.

Messire Charles de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier, Con^er^.

Antoine de Rochebaron, Ecuier, Conseiller.

Pierre de Vauldrey, Ecuier, Conseiller. *a*

Humbert de Plaine, Conseiller general des monnoyes. *Compte de Jean de Visen de* 1446. *fol.* 86.

Maître Simon le Goux, Conseiller. *Compte de Jean de Visen de* 1446. *fol.* 111.

M^e^. Girard de Plaine, Con^er^. *b*

Maître Etienne Berbisey, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller. *c Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol.* 127.

Maître Jean de Vandenesse, Conseiller. *Compte de Jean de Visen de* 1449. *fol.* 181.

Messire Jacques de Lalain, Chevalier, Conseiller.

Messire Pierre Varsth, Chevalier, Conseiller.

Maître Oudart Chapperel, Conseiller, Maître des Requestes.

Jean de Clugny, Conseiller, Maître des Requestes. *d Compte de Jean de Visen de* 1455. *fol.* 145.

Antoine de Vauldrey, Con^er^.

Guillaume de Clugny, Con^er^. M^e^. des Requestes. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1458. *fol.* 1.

Guillaume de Vauldrey, Ecuier, Seigneur de Corlaon, Conseiller.

Maître Etienne de Goux, Conseiller, Maître des Requestes & Avocat Fiscal au Baillage de Châlons. *e Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *fol.* 114.

Robert de Saux, Doïen de la Chapelle de Dijon vers le Duc de Bourbon pour mettre ordre à ce que les écorcheurs n'entrassent plus en Bourgogne. Il fut deputé avec Messire Antoine de Rochebaron Seigneur de Berzy, par M. le Duc pour se trouver à Sancerre avec ses Ambassadeurs & ceux du Roy au mois de May 1461. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 110.

a Gruier au Comté de Bourgogne fut envoyé à Langres le 10. Fevrier 1440. vers le Roi, M. le Conestable, M. le Cancelier de France & le Grand Conseil du Roy, par M. le Maréchal de Bourgogne & Messieurs les gens du Conseil & des Comptes, pour plusieurs grans affaires touchant M. le Duc, ses païs & subjez, & mêmement sur ce que l'on disoit que le Roy avoit intention de requester & mettre en sa main la place de Champlite qui en rien ne lui est subjette, mais est nuëment du Comté de Bourgogne; pour savoir s'il étoit vrai que le Roi eût l'intention dessus dit. *Compte de Jean de Visen de* 1441. *fol.* 91.

b Maître des Requestes de l'Hôtel : il fut Chef du Conseil & President des Parlements du Duc aux gages de 500. livres, 1454. Il avoit épousé Dame Jeanne Bastiere Dame de Maigny sur Thille. *Compte de Jean de Visen de* 1454. *fol.* 70 Monseigneur le Duc evoya à Noseray, vers M. le Prince d'Orange, Messire Girard de Plaine, Chevalier Seigneur de Fiez & de Maigny sur Thille, Chef du Conseil, & President des Parlements de Bourgogne, & Messire Philippe Pot Chevalier Seigneur de la Roche, pour le fait du traité de mariage de Jehan de Châlon fils de M. d'Arguel & de Damoiselle Louyse de Ravestain, afin d'avoir le consentement du Prince d'Orange. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 139.

c Il avoit épousé Charlote Vyon, fille de Maistre Girard Vyon Conseiller Maistre des Comptes.

d Il avoit épousé Damoiselle Huguette Porteret, petite fille de Huguenot de Beze: il fut envoyé en Ambassade vers le Roy au mois de Mars 1455. où étoient déja le Chancelier de Bourgogne & M. de Croy. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 91.

e Il fut envoyé à Bruxelles pour l'appaisement de certains debats étant entre le Pro-

Guillaume de Poupet, Conseiller. *a Compte de Jean de Visen de* 1448. *fol.* 59.

Maître Etienne Armenier, Seigneur de Vonrourt, Conseiller & Bailly d'Aval en Comté. *b Premier Registre cotté* † *fol.* 164.

Maître Jean Vincent, Conseiller, Maître des Requestes. *Compte de Jean de Visen de* 1451. *fol.* 56.

Messire Jean Joüart, Docteur en Loix & en Decret, Conseiller. *c*

Michaut de Chaugy, Chevalier, Conseiller. *d*

Maître Pierre l'Esvoley, Conseiller. *Compte de Jean de Visen de* 1447. *fol.* 114.

Jean Bourgeois, Ecuier, Conseiller. *e*

Maître Jean Poinsot, Conseiller. *f Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 47.

Messire Jacques de Visth, Chevalier des Comtes de S. Martin, Conseiller. *g Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 61.

Messire Simon de Lalaing, Chevalier, Seigneur de Montigny, Conseiller. *Compte de Jean de Visen de* 1455. *fol.* 1.

Jean Mairet, Ecuier, Seigneur de Chastel-Regnault, Conseiller. *h*

cureur de M. le Duc d'une part & les majeur Eschevins & habitans de la ville de Dijon d'autre, Juillet 1449. *Compte de Jean de Visen de* 1450. *fol.* 66.

a Il étoit Receveur general de toutes les finances du Duc, lequel lui donna le jour de ses nopces onze tasses d'argent à pied, godronnées verrées aux bords & aux pieds, pesants ensemble 30. marcs, 5. onces, achettées 245. écus & demie d'or. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1463. *fol.* 201.

b En 1439. il étoit Chef du Conseil du Duc & President de ses Parlements : il alla au mois de Janvier 1450. avec Philippe de Courcelles Seigneur de Poullans, Ecuier Conseiller & Bailly de Dijon, à Jonvelle à certaine journée amiable prise avec les Officiers du Roy de Sicile pour le fait de S. Loup & le Fief de Pont à Mousson. R. P. en Dieu Messire Jean Joffroy Abbé de Luxeul, & noble & puissant Seigneur Thibault de Neufchastel Seigneur de Blanmont Maréchal de Bourgogne, se trouverent aussi en ladite journée. *Compte de J. de Visen de* 1451. *fol.* 89. Il est dit dans un compte de Jean de Visen de 1459. fol. 79. que M^r Estienne Armenier President du Conseil & Parlements de Bourgogne, Philippes de Courcelles Seigneur de Pollans Bailly de Dijon, & Maistre Mongin Contault Secretaire de M. le Duc & Greffier de son Conseil à Dijon furent deputez par lui pour aller à Châtillon sur Seine au mois d'Aoust 1452. regler les limites du Duché & Comté de Bourgogne & le Royaume de France, avec Maitres Jean Baillet & Jehan Fromont Commissaires deputez par le Roy.

c En 1464. il étoit Chef du Conseil du Duc & President de ses Parlements ; outre ses gages de 300. francs, il avoit 200. francs de pension, il fut envoyé à Besançon avec Jean Vincent Conseiller, Jean Chappuis, Jean Russy, Maîtres des Comptes, & Mongin Contault Greffier du Conseil, où M. le Maréchal les avoit mandez, qui y étoit arrivé avec plusieurs Seigneurs & gens de Trait, afin d'être présens à la passation des traités, associations & convenances que les Recteurs, Gouverneurs & habitans de la cité de Besançon firent avec M. le Duc, par le moyen desquels il a la moitié en plusieurs sommes de deniers qui se levent audit Besançon, tant ès Gabelles que exploits de Justice, & pour mettre en bonne union & accord plusieurs de ladite ville qui avoient debat les uns contre les autres, mêmement les gens de la commune, à l'encontre des Gouverneurs. *Compte de Jean de Visen de* 1451. *fol.* 97.

d Gruier au Bailliage de Dijon, Auxois & la Montagne : il étoit Bailli de Mâcon 1365. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1463. *fol.* 105.

e Il étoit fils d'Amé Bourgeois Seigneur de Passavant en Loraine. *Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 25.

f Il étoit Procureur general au Bailliage d'Amont en Comté.

g Dans un compte il est appellé Visque.

h Noble homme Jean Mairet, Ecuier, Seigneur de Châtel Regnault, Conseiller de M.

Jean de Masilles, Ecuier, Conseiller. *a Compte de Jean de Visen de* 1457.

Amblart de Neufville, Chevalier, Seigneur de Chavigny, Conseiller. *b*

Maître Pierre Naulot, Clerc, Licentié en Loix, Conseiller. *c*

Joffroy de Thoisy, Seigneur de Meimures, Conseiller. *d*

Maître Jean de Salins, Conseiller. *Compte de Jean de Visen de* 1446. *fol.* 113.

Messire Ferry de Clugny, Docteur en Loix & en Decret, Conseiller. *e*

Messire Philippe Pot, Chevalier, Conseiller.

Guillemot, Chambelan, Conseiller. *f*

Maître Martin Besançon, Conseiller, Receveur de Beaune. *g*

Guyot du Champ, Conseiller. *h*

Maître Jean Esperonnot *altàs* du Chemin, Conseiller. *Compte de Odot le Bediet de* 1454. *fol.* 63.

Messire Amé Rabutin, Chevalier, Conseiller, Seigneur d'Epiry.

Nicolas Fourneret, Conseiller. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *fol.* 141.

Messire François Surienne, dit l'Arragonois, Seigneur de Pisy, Chevalier, Conseiller.

Messire Guillaume de S. Seigne, Conseiller. *Compte de Jean de Visen de* 1454. *fol.* 103,

Messire Pierre de Vinaulx, Chevalier, Conseiller.

Maître Thomas Penasset, Conseiller. *Compte de Guillaume Charnot de* 1460.

le Duc & son Gruier ès Bailliages d'Autun, Moncenis & Charrolois, Capitaine du Chastel du Riveau dudit Autun, fist faire un boulevart & plusieurs autres fortifications audit Chastel, à la porte de ladite ville, par le moyen desquels ledit Chastel étoit en très bonne fortification & défense, tellement qu'il est maître de la cité dudit Autun, & par le moyen d'icelui, s'il étoit bien gardé l'on pouroit de legier recouvrer ladite cité, si elle étoit prise ou occupée par adversaires, que Dieu ne veuille. *Compte de Jean de Visen de* 1444 *fol* 89.

a Gruier des Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne aux gages de 150. francs, il mourut le 24. Janvier 1462.

b Gruier ès Bailliages d'Autun, Châlons & Charrolois aux gages de 100. francs.

c Avocat du Duc au Bailliage d'Amont en la Comté, Commissaire deputé par M. le Duc pour les differens d'entre l'Archevêque de Besançon & les Officiers du Duc, comme aussi en l'assemblée tenue à Montbeliard contre le Duc d'Autriche. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 77.

d Bailli d'Auxois, M. le Duc l'envoya en Ambassade à Rome avec Messire Ferry de Clugny 1455. Il fut aussi envoyé vers le Roy de Sicile. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol* 82.

e M. le Duc l'envoya en Ambassade vers le Pape. M. le Duc de Cleves & Ferry de Clugny Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc furent envoyez à Mantouë vers le Pape Pie second, pour déliberer des moyens de faire la guere au Turc, & pour faire obeïssance audit Pape par sesdits Ambassadeurs. Les frais de ladite ambassade furent supportez par les Ecclesiastiques du Duché & Comté de Bourgogne, excepté l'Abbé de Clugny & ses membres. *Compte d'une année finissant le* 30. *Septembre* 1460. Il fut Chancelier de la Toison d'or par lettres du 15. Septembre 1476. *Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 79. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1450. *fol.* 14.

f Châtelain de Chenosve. *Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 79.

g Il avoit épousé en premieres nopces Jehanne fille de Guillaume Camus Bourgeois de Beaune.

h Receveur general de toutes les finances du Duc. *Compte de Huguenin de Falesans de* 1458.

Noble homme Jean Vignier, Ecuier, Conſeiller, *a* aux gages de 100. francs, par lettres données à Bruxelles le 7. Octobre 1459. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459. *fol.* 90.

Maître Guillaume de Vandeneſſe, Licentié en Loix, Conſeiller. *b*

Maître Jean le Lievre, Licentié en Loix, Conſeiller. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol.* 127.

Meſſire Walcran de Soiſſons, Chevalier, Seigneur de Moreul, Conſeiller. *c Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol.* 130.

Le Seigneur de Crevecœur, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Jean de Viſen de* 1436. *fol.* 58.

Maître Jean Poſtel, Maître des Requeſtes de l'Hôtel, Conſeiller. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol.* 130.

Maître Jean Chapuis, Con^er^. *d*

Maître Andrieu Faſtonnel, Conſeiller. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol.* 130.

Maître Aubert de Belvoir, Licentié en Loix, Conſeiller. *e*

Meſſire Girard de Vurry, Docteur en Loix & en Décret, Conſeiller, & Maître des Requeſtes de l'Hôtel. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461.

Meſſire Guillaume le Joſne, Seigneur de Contay, Chevalier, Conſeiller. *f*

Claude de Toulongeon, Conſeiller. *g*

Triſtan de Toulongeon, Con^er^.

Maître Jean de Chaurey, Licentié en Loix, Conſeiller. *Compte Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 223.

Humbert de Lureul, Seigneur du Bourg S. Chriſtophle, Chevalier, Conſeiller.

Maître Jean Joly, Licentié en Loix, Conſeiller. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 139.

Meſſire Guillaume Raolin, Seigneur d'Oncourt & de Riſſey, Chevalier, Conſeiller. *h*

Maître Hugues Noblet, Licentié en Loix, Conſeiller. *i*

a Il mourut en 1462. il fut envoyé par M. le Duc vers M. le Dauphin pour affaires ſecretes. *Compte de Jean de Viſen de* 1416. *fol.* 71. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462.

b Meſſieurs du Grand Conſeil de Bourgogne l'envoyerent vers Meſſieurs du Grand Conſeil du Duc en Flandres, pour répondre aux raiſons des Deputez de très-Reverend Pere en Dieu l'Archevêque de Beſançon, à cauſe des differents étans pour la Juriſdiction temporelle de Monſeigneur le Duc, & la Juriſdiction ſpirituelle dudit Archevêque au Comté de Bourgogne & terres d'outre Saone. Il étoit Avocat Fiſcal au Bailliage de Dijon. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459. *fol.* 109.

c Bailly d'Amiens.

d Il fut nommé Commiſſaire par M. le Duc avec Guillaume de Vendeneſſe, Conſeiller, pour demander un emprunt de deniers pour M. le Comte de Charrolois, pour convertir ès frais de ſon armée au mois d'Aouſt 1465. *Compte de Guillaume Charnot de* 1465.

e Lieutenant General du Bailly d'Amont au Comté. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461.

f Jean le Joſne, Cardinal, étoit fils de ce Guillaume.

g Ils étoient freres. Gruier des Baillages de Dijon, Auxois & la Montagne, par lettres patentes données au Chaſtel de Huy au Liege le 6. Decembre 1467. aux gages de 150. francs.

h Il étoit fils de Meſſire Nicolas Raolin, Chancelier. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 93

i Lieutenant du Bailly de Dijon, empeſ-

Chrestien de Digoinne, Chevalier, Conseiller.

Pierre Mariot, Conseiller. *a* *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459.

Maître Jacques Brotechoux, Licentié en Loix, Conseiller. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *fol.* 135.

Regnault d'Aubenton, Conseiller. *Compte dudit d'Aubenton de* 1465.

Maître Pierre le Carbonnier. *b*

Messire Baudoüin, Bâtard de Bourgogne, Chevalier, Con[er].

Maître Henry Bouchet, Licentié en Loix, Conseiller, Lieutenant du Bailly d'Aval en Comté. *c*

Maître Jean Pontevillers, Licentié en Loix & en Décret, Conseiller. *d*

Messire Jean, Seigneur de Rupt & d'Otricourt, Chevalier, Con[er].

Messire Claude de Montagu, Seigneur de Couches, Chevalier, Conseiller.

Henry de Neufchastel, Seigneur d'Hericourt, Conseiller.

Maître Germain Trouvé, Conseiller *e*

Procureur General du Conseil.

Maître Girart Vyon, Procureur general de la Chambre du Conseil de Dijon. 1422.

Maître Guillaume Bourrelier, Procureur general du Conseil de Dijon. *f* *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 33.

Maître Pierre l'Esvoley, Procureur General du Conseil à Dijon.

Greffier du Conseil.

Maître Jean Gros, Greffier de la Chambre du Conseil à Dijon.

cha les executions que le Prevost de Chaumont vouloit faire sur les habitans de Varennes proche Thil Chastel, prétendant être de France, & non Duché de Bourgogne. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 130

a Maître General des Monnoies de Bourgogne aux gages de 100. francs. Un compte l'appelle Mairot. Il fut annobli par lettres de M. le Duc données à Dijon le 2. Aoust 1443. 40. francs, monnoie royale pour la Finance.

b Receveur General de Bourgogne, & Maître des Comptes à Lille, par lettres du Duc données à Bruxelles le 17. Février 1464. *Compte dudit Carbonnier.*

c Annobli par lettres du Duc données à Bruxelles au mois de Juillet 1462. 60. liv. estevenans de finances.

d Messieurs du Conseil & des Comptes l'envoyerent à Langres au mois de Mars 1464. pour s'informer secretement & discretement que faire se pourroit, quel bruit il étoit & que l'on disoit de l'entrée qu'avoit fait Pierre de Choisy au Chastel & Place de Fouvens, & aussi pour sçavoir si les Officiers de R. P. l'Evêque de Langres étoient allé vers le Roy, ou à Paris pour obtenir provision sur ce sujet. La Forteresse de Fouvens fut surprise par Pierre de Choisy sur Dame Marguerite de la Rocheguyon, laquelle fut après menée à Besançon, où elle fut priée par les Officiers de M. le Duc de ne faire aulcun bruit de ladite prise, ni aulcune poursuitte que pardevant ledit Duc & ses Officiers. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1464 *fol.* 100 & 103.

e Il envoya exprès d'Auxerre à Dijon donner advis a Messeigneurs du Conseil & des Comptes de la victoire que Monseigneur le Comte de Charrolois avoit eüe à l'encontre de ses adversaires devant Montlery le 16. Juillet 1465. *Compte de Regnault d'Aubenton de* 1465.

f Il étoit aussi de la Chambre du Conseil de Dole, aux gages de 100. liv. par lettres patentes données à Arras le 4. Octobre 1435.

Compte de Mathieu Regnault de 1429. *fol.* 64.

Maître Girart Margotet, Greffier du Conseil à Dijon. *Second Registre fol.* 62.

Mongin Contault, Greffier du Conseil à Dijon. 2. *Reg. fol.* 45.

Maître Girart Sappel, Greffier du Conseil. 2. *Reg. fol.* 120.

Huissiers du Conseil.

Quatre Huissiers de la Chambre du Conseil.

Maîtres des Requestes.

Maître Nicolas Raolin, Maître des Requestes de l'Hôtel. *a*

Me. Guillaume le Changeur, Me. des Requestes de l'Hôtel. *Compte de Guy Guillebaut de* 1420. *fol.* 58. *b*

Maître Jean le Mercier, Maître des Requestes. *c*

Maître Raoul le Maire, Maître des Requestes. *d Compte de Guy Guillebaut de* 1420. *fol.* 58.

Maître Thierry le Roy, Maître des Requestes. *e*

Maître Jean Raolin, Conseiller, Maître des Requestes. *f Compte de Mathieu Regnault*, 1429. *fol.* 64.

Maître Jean de Terrant, Maître des Requestes de l'Hôtel, *g* avoit 200. francs de gages. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 129. *de M. Regnault de* 1435. *fol.* 74.

Maître Pierre Brandin, Maître des Requestes de l'Hôtel. *h*

Maître Jean Fruyn Maître des Requestes de l'Hôtel. *i*

Maître Antoine de Noyers, Maître des Requestes de l'Hôtel. *k*

Maître Pierre de Goux, Maître des Requestes de l'Hôtel. *l Compte*

a Il étoit Maître des Requestes de l'Hôtel dès le mois de Juin 1419. Il fut de nouveau pourvû de la Charge par lettres du 14. Janvier 1421. en consideration de ses grans sens, prudence, habileté & suffisance, aux gages de 3. francs par jour, excepté quand il seroit à Paris ou illec est son Hostel, & demeurant, avec pension de 1000. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 102.

b Fils de Millot le Changeur de Beaune.

c Il fut envoyé en Ambassade avec Messire Jean de Rye, Chevalier, Seigneur de Saubertier vers le Duc & la Duchesse de Savoye, pour les prier que Charles qui se disoit Daulphin, son formel ennemi, accompagné de 3000. harnois de jambes n'eust passage par ses pays de Bresse & Savoye, pour endommager & détruire les pays de Bourgogne, Mâconois & Charrolois, 12. Janvier 1419. *Compte de Jean Fraignot* 1419.

d M. le Duc l'envoya à Liege pour faire eslir en l'Evêché dudit Liege l'Evêque de Terrouenne. *Compte de Guy Guillebaut de* 1419.

e Bailly de Lens. *Compte de Guy Guillebaut de* 1421. *fol.* 78.

f Nicolas Rolin, son frere, Chancelier, fut son heritier par benefice d'inventaire. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 64.

g Il fut annobly lui & ses freres moyennant 100. francs, taxez par Messieurs des Comptes, 1427. *Compte de Jean Moisson de* 1427. *fol.* 24.

h Il est dit dans un compte de Jean Pucelle de 1432. que le Duc par lettres patentes données à Gand le 12. Janvier 1431. retient son Conseiller & Maître des Requestes de son Hôtel, Maître Pierre Brandin, nepveu germain de R. P. en Dieu l'Evêque de Tournay, aux gages de deux francs par jour qu'il serviroit audit office, & 300. francs de pension que ledit Evêque avoit de M. le Duc.

i Il étoit Doyen de l'Eglise de Besançon. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 74.

k Il étoit Archidiacre d'Autun. Il fut envoyé au mois d'Avril 1432. vers le Duc de Savoye pour affaires très-importantes. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432.

l Il fut envoyé en Ambassade avec Jean

de J. de Visen de 1447. *fol.* 116.

Maître Girard de Plaine, Maître des Requestes de l'Hôtel. *Compte de J. de Visen de* 1449. *fol.* 135.

Maître Oudart Chapperel, Maître des Requestes. *Compte de Jean de Visen de* 1450. *fol.* 60.

Maître Jean Vincent, Maître des Requestes de l'Hôtel. *Compte de Jean de Visen de* 1451. *fol.* 56.

Maître Pierre Baudot, Maître des Requestes. *Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 61.

Maître Jean de Clugny, Maître des Requestes ordinaire de l'Hôtel. *a Compte de Huguenin de Faletans de* 1458.

Messire Ferry de Clugny, Docteur en Loix & en Décret, Maître des Requestes de l'Hôtel. *b même compte.*

Guillaume de Clugny, Maître des Requestes de l'Hôtel. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1458.

Maître Jean Postel, Maître des Requestes de l'Hôtel. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1460.

Messire Girard Vurry, Docteur en Loix & en Décret, Maître des Requestes de l'Hôtel. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 46.

Maître Jean de Neufvillette, Maître des Requestes de l'Hôtel. *c*

Maître Etienne de Goux, Maître des Requestes. *d*

Maître Claude Roichette, Maître des Requestes de l'Hôtel. *e*

Maître Jean Boussaut, Licentié en Décret & Bachelier en Loix, Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc. *f*

Maître Guy Gelinier, Maître des Requestes. *g*

Maître Guy Armenier, Maître des Requestes.

Maître Jean de la Kaitulle, Maître des Requestes.

Maître Jacques de la Templenne, Maître des Requestes.

Maître Philippe de Nanterre, Maître des Requestes.

Maître Guillaume de Vandenesse, Maître des Requestes. *h*

Maître Jean Poupet, Maître des Requestes.

d'Auby & Jean de Molesmes vers le Roy. *Compte de Jean de Visen* 1449. Il fut envoyé en Ambassade avec l'Evêque de Châlons & le Seigneur de Charny vers le Roy, touchant les désordres des gens de guerre faits à Crevant. *Compte de Jean Visen* 1447. *fol.* 130 *& de* 1447. *fol.* 129

a Il fut envoyé en Ambassade vers le Roy. Mars 1455. Il étoit fils de Henry de Clugny, Seigneur de Conforgien, Conseiller & Avocat Fiscal ès Bailliages d'Ostun & de Montcenis, & de Perrenette Collot. Ledit Jean étoit aussi Avocat Fiscal desdits Bailliages. Il avoit un frere qui s'appelloit Huguet de Clugny. *Compte de Guillaume Charnot de* 1453. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol* 91.

b M. le Duc l'envoya en ambassade vers le Pape. *Compte de Guillaume Charnot de* 1457.

c Chanoine de la sainte Chapelle du Palais à Paris, solliciteur des causes du Duc en la Cour de Parlement à Paris, aux gages de 100. francs par an. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 58.

d Avocat Fiscal du Duc au Bailliage de Châlons, & Juge du Charrolois. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *fol.* 114.

e Gouverneur de la Chancelerie. *Compte de Jean Pucelle de* 1422.

f Gouverneur de la Chancelerie. *Compte de Guillaume Charnot de* 1455.

g Il avoit 200. francs de pension. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 95.

h Il portoit d'or à quatre pals de gueule au chevron d'argent brochant sur le tout.

Maître Antoine Raolin, Maître des Requestes.

Maître Jean Jacquelin, Maître des Requestes. *a*

Maître Jean Joüard, Maître des Requestes.

Maître Guy Margueron, Maître des Requestes.

Maître Pierre Clemence, Maître des Requestes. *b*

Maître Jacques Jacquelin, Licentié en Loix, Maître des Requestes.

Maître Jean George, Licentié en Loix & en Décret, Maître des Requestes.

Maître Jean Simon, Maître des Requestes.

Secretaires du Duc.

Maître Quentin Menart, Secretaire. *c*

Maître Thomas Bouesseau, Secretaire du Duc. *d Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 41.

Maître Guillaume le Bois, Secretaire du Duc. *e*

Maître Jean de Saulx, Secretaire. *Compte de Jean Moisson de* 1420. *fol.* 28.

Maître Baudes des Bordes, Secretaire du Duc. *f*

Maître Guillaume Gent, Secretaire. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 149.

Maître Pierre Macé, Secretaire. *g Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Maître Jean de Gand, Secretaire. *h Compte de Guy Guillebaud* 1420. *fol.* 58.

M[e] Jean Seguinat, Secretaire. *i*

a Il fut Gouverneur de la Chancelerie. Le Duc l'annoblit par lettres patentes données à Autun, Juillet 1448. moyennant la somme de 50. liv. Tournois.

b M. le Duc l'annoblit pour la somme de 50. liv. monnoye royale, par lettres données à Bruxelles au mois de Decembre 1465.

c Il fut envoyé à Rome en ambassade pour la poursuite de la cause matrimoniale qui pendoit en la Cour de Rome entre M. le Duc de Brabant & Dame Jacque de Baviere. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 129. Il étoit de Flavigny. Le Duc l'envoya en 1439. en ambassade devers le Pape Eugene III. Il fut Prevost de S. Omer, ensuite Archevêque de Besançon, à la recommandation du Duc. Il mourut le 18. Septembre 1462. *Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 116.

d Il l'étoit dès le 20. Septembre 1418. Il étoit Audiencier du Duc. Il fut aussi Garde des Chartres du Duc, par lettres données à Malines le 10. Octobre 1430. Il mourut à Dijon le 28. Octobre 1448.

e Il l'étoit aussi de la Duchesse. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 145.

f Il dressa plusieurs Memoires concernant les diligences & poursuites que le Duc Jean avoit fait pour mettre sus le bien public du Royaume, lesquels il envoya à Madame la Duchesse & à son Conseil. *Compte de Jean Fraignot* 1419. *fol.* 97.

g Il avoit 100. francs par an. Un compte de Guy Guillebaud de 1419. *fol.* 47. l'appelle Pierre Marc.

h Il alla avec plusieurs Conseillers au mois de Juin 1421. en la Ville & Comté de Namur, prendre possession d'icelle au nom dudit Duc, & recevoir le serment de ceux des trois Etats dudit pays, par lequel selon le Traité fait par ledit Duc avec le Comte de Namur, ils promirent de recevoir en Seigneur ledit Duc, ou ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres après le trépas dudit Comte de Namur. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421 *fol.* 65.

i Il déposa de la mort du Duc Jean & du malefice d'icelle par devant Etienne des Soyes & Simon Martin, Clercs, Notaires Apostoliques & Imperiaux, demeurans à Dijon. Il est dit dans un compte qu'il fut retenu Secretaire du Duc, par lettres du 2. Octobre 1421. nonobstant son ordonnance de reduction du

Maître Regnault Joudrier, Secretaire & Solliciteur des affaires du Duc à Paris. *a Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 134.

Maître Jean Carbonnier, Secretaire du Duc. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 188.

Maître Antoine Gaudri, Secretaire. *Compte de Jean Fraignot* 1426. *fol.* 120.

Maitre Guy Serrurier, Secretaire. *b*

Maître Lancelot Savarre, Secretaire. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 120.

Maître Jean Humbert, Secretaire. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 91.

Maitre Jean de Troncon, Secretaire. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 3.

Maître Jean Hibert, Secretaire. *c Premier Registre cotté* † *fol.* 182.

Maître Simon le Fournier, Secretaire. *d*

Maître Louis Dormessent, Secretaire. *Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 140.

Maître Iean de Molesmes, Secretaire. *e Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 91.

Maître Mongin (Dominique) Contaut, Secretaire. *f*

Maître Pierre Tondeur, Secretaire. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462.

Maître Gauthier de la Mandre, Secretaire. *Compte de Jean de Visen de* 1433. *fol.* 80.

Maître Jean Margueron, Secretaire. *g*

Maître Nicolas le Bourguignon, Secretaire. *h* 2. *Registre fol.* 32.

Maître Jean de Maubeuge, Se-

nombre de Secretaires à cinq, en consideration de sa longue prison à Bourges, après la mort du Duc Jean. Il avoit 200. liv. de pension par an. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 123. & 1422. *fol.* 100. M. le Duc envoya à Roüen au mois de Juin 1422. Maître Jean Seguinat, son Secretaire, pour sommer le Duc Charles de Bourbon, de par lui & Madame la Duchesse de Bourgogne, sa mere, par Maîtres Jean de Vado, & Guillaume le Cras, Notaires Apostoliques & Imperiaux, d'accomplir le mariage, pourparlé & traité entre Mademoiselle Agnès de Bourgogne, sœur dudit Duc de Bourgogne, en dedans la S. Remy, audit an 1422. *Compte de Guy Guillebaud de* 1422. *fol.* 40.

a Solliciteur des affaires du Duc au Parlement de Paris, aux gages de 200. francs.

b Chantre de l'Eglise de Mascon & de la Chapelle de Dijon. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 57.

c Il étoit Greffier de la Toison d'or, aux gages de 150. francs, & 50. francs pour ses habits le jour de S. André. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 107.

d Maitre de la Chambre aux deniers. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 58.

e M. le Duc l'envoya en Normandie vers le Roy. *Compte de Jean de Visen de* 1450. & 1456. Il fut encore envoyé à Monflour vers le Prince d'Orange pour retirer de lui le contrôle des feux par lui imposés de deux francs par feu, d'un ayde octroyé par les Nobles du Comté de Bourgogne & terres d'outtre Saone, pour le voyage que le Duc avoit fait publier qu'il vouloit faire contre le Turc. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 91.

f Il fut envoyé avec Louys Visen, Conseiller Maître des Comptes, par Messieurs du Conseil vers M. le Marechal de Bourgogne à Grey, pour le fait de l'Assemblée des Nobles du Comté de Bourgogne & pays d'outre Saone, faite audit Grey, & auparavant à Dole & à Salins, à cause de 40. s. par feu que mondit Seigneur le Duc demandoit. *Compte de Jean de Visen de* 1456 *fol.* 84.

g Il avoit épousé Jeanne Rammuaul. Le Duc tint sur les fonts de Battesme son enfant, & donna six tasses d'argent pesants cinq marcs audit enfant.

h Il avoit épousé Marguerite Bouffeaul, fille de Jean Bouffeaul, frere de feu Girard Bouf-

cretaire. *Second Registre fol.* 48.

Maître Jean Milet, Secretaire. *a*

Me Pierre Millet, Secretaire.

Maître Jean Sappel, Secretaire. *b*

Maître Jean Gros, Secretaire. *c*

Maître Guillaume Vignier, Secretaire. *d*

Maître Michel Garnier, Secretaire. *e*

Maître Guillaume Boisserant, Conseiller, Secretaire. *f*

Me Jean de Saulx, Secretaire.

Maître Guillaume Bourrelier, Secretaire *g*

Maître Etienne Lombart, Secretaire.

Maître Etienne le Goux, Secretaire.

Maître Guillaume Poulot, Secretaire.

Maître Geoffroy d'Ostende, Secretaire.

Maître Laurent des Bordes, Secretaire.

Me Laurent le Bar, Secretaire.

Maître George de Marc, Secretaire.

Me Jean Chappuis, Secretaire.

Me Pierre Varnier, Secretaire.

Maître Drüe d'Eschenon, Secretaire.

Me Pierre Chrestien, Secretaire.

Maître N. Porte, Secretaire.

Maître Humbert le Watier, Secretaire. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 126.

Clerc des Secretaires du Duc.

CONSEIL DE GUERRE.

FINANCES.

Conseil des Finances.

Ce Conseil fut érigé par M. le Duc en 1425.

Monseigneur le Comte de Fribourg, Conseiller des finances.

Le Seigneur de Croy, Coner.

Le Seigneur de Ternant, Coner.

Le Seigneur de Dunkerke, Conseiller.

Messire Hüe de Lannoy, Seigneur de Santes, Conseiller.

Le Seigneur de Crevecœur, Conseiller.

Philibert Andrenet, Conseiller.

Jean de Hornes, Conseiller.

Quentin Menart, Prevost de S. Omer, Conseiller.

---

seaul & de Philibert Bousseaul. *Compte de Jean Girard de Jauly de* 1460.

a Ils étoient freres. *Second Registre fol.* 78.

b M. le Duc, par ses lettres patentes données à Paris le 17. Septembre 1453. lui donna un office de Clerc & Auditeur en sa Chambre des Comptes à Dijon, en consideration de plusieurs services à lui rendus mesmement en l'office de Greffier de la Chambre de son Conseil à Dijon. *Second Registre fol.* 120.

c Audiencier du Duc. 2. *Reg. fol.* 152. 154.

d Trésorier des guerres de France. Le Duc le fit Chastelain de Lanthenay le 26. Octobre 1423.

e Le Duc lui donna S. Seine sur Vingenne pour en joüir sa vie durant. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 58.

f Il étoit d'Autun. *Compte de Jean Pucelle de* 1426.

g Procureur general de la Chambre du Conseil à Dijon.

Outre ces Conseillers, les Intendans des finances, le Maître de la Chambre aux deniers, l'Argentier, les Receveurs generaux, le Tresorier de la guerre & le Contrôleur des finances avoient entrée audit Conseil.

Intendants des Finances, ou Gouverneurs Generaux.

Messire Jean de Pressy, Chevalier, Seigneur de Maisgny, Gouverneur general de toutes les finances de Bourgogne. *a*

Jean de Noident, Conseiller, *b* Tresorier & Gouverneur general des finances. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 146.

Guy Guillebaut, Conseiller, Tresorier, Gouverneur general des finances, Gouverneur general de la dépense ordinaire & extraordinaire du Duc, *c* Jean Rigolet étoit son Secretaire. *Premier Registre cotté* † *fol.* 24.

Maître de la Chambre aux deniers.

Jean de Laiscotte.

Mahiet Regnault.

Jean Merlette. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 58.

Simon le Fournier. *d*

Richart Juif. *e Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 40.

Ils ont exercé cette charge l'un aprés l'autre.

Argentier.

Mahiet Regnault.

Clerc de l'Argentier.

Receveurs Generaux.

Jean Fraignot, Con[er], Receveur general de toutes les finances, par lettres données à Troyes 12. Avril 1420. 1. *Registre cotté* † *fol.* 146.

Guy Guillebaud, Conseiller, Receveur general. *Compte dudit Guillebaud* 1419. *fol.* 1. *Compte de Regnault de Thoisy de* 1419.

Mathieu Regnault, Conseiller, Receveur general. *Compte de Jean de Visen de l'année* 1433. *fol.* 36. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 191.

Jean Abonel, dit le Gros, Conseiller, Receveur general. *f Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 58. *Compte de Jean de Visen de* 1433. *fol.* 80.

Jean de Visen: il avoit 500. francs de gages. *g Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 69.

a Il avoit été Gouverneur general des Finances du Royaume.

b Il étoit de Langres. Il fut retenu Chastelain de S. Seigne, par lettres patentes données le 22. Octobre 1420. 1 *Reg. cotté* † *fol.* 146.

c Il étoit Trésorier de l'ordre de la Toison d'or, & avoit en cette qualité 150. francs de gages & 50. francs pour ses habits le jour de S. André. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 107.

d Il étoit Secretaire du Duc. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 58.

e Il épousa une Macheco de Dijon.

f Le Duc lui donna un office de Maître des Comptes à Lille. *Compte de Pasquier Hennyart de* 1437. *fol.* 1.

g Un compte de Pasquier Hennyart de 1437. fol 1. dit que Jean de Visen fut pourveu de l'office de Receveur general de toutes les finances du Duc par la promotion de Jean

Guillaume de Poupet. *a Compte de Jean de Visen de* 1451. *fol.* 1.

Louis de Visen, Receveur general, au lieu de Mathieu Regnault. *Compte de Oudot le Bediet de* 1438. *fol.* 1.

Martin Corville. *Compte de Regnault d'Aubenton de* 1452.

Richart Juif.

Guiot du Champ. *b Second Registre fol.* 89.

Robert de la Bouvrie.

Gilbert de Ruples.

Hugues de Faletans. 2. *Registre fol.* 132.

Pierre le Carbonnier, Receveur general. *c*

Jean Droüet, Receveur general des finances en Bourgogne, Charrolois & Masconnois, par lettres patentes données à Lille le 20. Janvier 1466. 2. *Reg. fol.* 152.

Tresorier des Guerres.

Contrôleur general des Finances.

Guillaume le Muet, Contrôleur general des finances. *Compte de Jean de Visen de* 1422. *fol.* 36.

Receveur de l'Epargne.

Simon Philibert, Receveur de l'Epargne du Duc.

Garde de l'Epargne.

Maître Gauthier de la Mandre, Garde de l'Epargne du Duc. 2. *Registre fol.* 68.

Maître General des Monnoies du Duché.

Jean de Noident, Maître general des monnoies. *d*

Maître Etienne de Sens, Maître general des monnoies, par lettres patentes données à Montbar le 24. Juillet 1422. aux gages de 100. francs & autres profits accoustumés. 1. *Reg. cotté* †

Abonnel, dit le Gros, en un office de Maître des Comptes à Lille

a Il étoit Maitre d'Hôtel du Duc, lequel lui donna le jour de ses nopces onze tasses d'argent à pied, godronnées, verées aux bords & aux pieds, pesans 30. marcs, 5. onces achettées 245. écus & demi, d'or.

b Lettres patentes données à Bruxelles le 10. Mars 1453. servant de déclaration de la noblesse de Guiot du Champ, Receveur general de toutes les Finances de Monseigneur le Duc, par lesquelles lettres il est exposé que Costain du Champ étoit jadis Maître Veneur du Duc Eudes de Bourgogne, Gauthier du Champ, fils dudit Costain, Jean du Champ, dit Costain, ayeul de Etienne du Champ, pere dudit Guiot, ses prédecesseurs ayans toujours vescu noblement, & mesmement ledit Etienne servi aux armées de la Compagnie du Seigneur de Cottebrune, de Messire Jean de Thoulonjon, Mareschaux de Bourgogne; mais qu'ayant été contrainct à cause des guerres de quitter sa maison du Champ, quoi qu'environnée d'eau, & se retirer à Beaune, le Maire & Echevins l'avoient voulu écrire en leur papier des Aides, ce qu'il auroit empêché: mais craignant que cela portoit préjudice à ses enfans, de lui ledit Guiot, Monseigneur lui avoit accordé lettres de noblesse, pour en jouir & ses enfans & posterité, privileges, franchises & libertés. Registrées en la Chambre des Comptes le 17. Avril, après Pasques 1459. 2. *Registre fol.* 93.

c Maître des Comptes à Lille, par lettres patentes données à Bruxelles le 17. Février 1464. *fol.* 132.

d Conseiller, Receveur general des Finances, ensuite Gouverneur general desdites Finances.

Jean de Plaine, Conſeiller, Maître general des monnoies. *a* 1. *Reg. cotté* † *fol.* 194.

Humbert de Plaine, Maître general des monnoies. *b Compte de Mathieu Regnault de* 1430. *fol.* 33.

Pierre Marriot, Conſeiller, Maître general des monnoies, par lettres données à Bruxelles le 4. Janvier 1459. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459. *fol.* 66. *Second Regiſtre fol.* 107.

Ils ont exercé cette charge l'un aprés l'autre.

SENECHAL DE BOURGOGNE.

Meſſire Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans & de Vignory. *c Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 73.

Il eſt à remarquer que la charge de Sénéchal étoit héreditaire dans la maiſon de Vergy, & qu'ils percevoient tous les ans en qualité de Sénechaux la ſomme de 200. francs ſur les marcs de Dijon. J'ai fait voir dans la Maiſon de Philippe le Hardy les droits du Sénéchal.

MARECHAUX DE BOURGOGNE.

Meſſire Jean, Seigneur de Cottebrune, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, *d* fait Marêchal par feu le Duc de Bourgogne, fut confirmé dans ladite charge de Marêchal de Bourgogne par le Duc Philippe, dit le Bon, par lettres patentes données à Troyes le 9. Avril aprés Pâques 1420. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 76. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 148.

Meſſire Jean de Toulongeon *e*, Seigneur de Senecey, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, fait Marêchal de Bourgogne, aprés le décès de Meſſire Jean, Seigneur de

a Il fut annobli par lettres de M. le Duc, données à Dijon au mois de Juin 1429. moyennant 50. francs taxés par Meſſieurs des Comptes. *Compte de Jean de Viſen de* 1436. *fol.* 30.

b Il étoit fils de Jean de Plaine. *Compte de Jean de Viſen de* 1446. *fol.* 86. Il eſtoit Maître aux deniers de la chambre de Madame la Ducheſſe. *Compte de Guillaume Charnot de* 1442.

c Un compte de 1431. dit que la Chambre des Comptes fit déſenſe de lui payer les 200. liv. qu'il percevoit en qualité de Sénechal, à moins qu'il ne miſt dans ſes quittances qu'il tient ladite Sénechauſſée en fief de Monſeigneur le Duc. Selon un compte de Jean de Villeceſſey de 1434. il étoit Capitaine general de Bourgogne, & Chef de la guerre pour M. le Duc. Il aſſiegea Grancey pendant les mois de May, Juin, Juillet & Aouſt 1434. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 64. Il avoit épouſé Marguerite de Rocheguion, Dame de Fouvens. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1465.

d Dans un payement de pluſieurs gens d'armes mis ſus pour réſiſter au Daulphin qui avoit pris pluſieurs places au Maſconnois & au Charrolois, il y eſt dit que Meſſire Jean, Seigneur de Cottebrune, Chevalier, Maréchal de Bourgogne, avoit avec lui un Chevalier Banneret, un Chevalier Bachelier, un Ecuier Banneret, 125. autres Ecuiers, 45. hommes de trait & une Trompette. *Compte de Jean Fraignot pour l'année* 1420.

e Il eſt rapporté dans un compte de la Chambre de Bourgogne de Jean Fraignot de 1423. *fol.* 216. que le Duc envoya au mois d'Octobre 1423. Meſſire Jehan, Seigneur de Toulongeon & de Senecey, Maréchal de Bourgogne, & les Seigneurs de S. Amour, Meſſire Guillaume d'Andelot, Jehan de Bouhain, Antoine de Chaſtillon, Antoine de la Marche, le Comte de Joingny, Meſſire Regnier Pot, de Coulches, de Thil, Meſſire Pierre de Beffromont, de Commartien, le Bailly de Troye, Meſſire Antoine de Toulongeon, de Boulignieux, Chandea, le Bailly de Charrolois, le Bailly d'Amont, Jehan de Vaulbuſin, Ecuier, Capitaine de Noyers, & Perrenot Graſſet Ecuier, pour faire lever

Cottebrune, par lettres datées du 21. Février 1422. & fut mis en possession de ladite charge par Monseigneur le Chancelier le 15. Avril suivant : outre ses gages ordinaires de 200. francs il avoit 8. francs par jour, lorsqu'il vacquoit aux affaires du Duc. Il avoit épousé Dame Katherine de Rossillon, Dame de Toulongeon & de Senecey. Il mourut le 9. Juillet 1427. Un autre compte de Mathieu Regnault dit qu'il mourut le 10. Juillet. *Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 107. *Compte du même de* 1425. *fol.* 122.

Messire Antoine de Thoulongeon, Seigneur de Traves de la Bastie, *a* fut fait Maréchal de Bourgogne, par lettres de Monseigneur

le siége devant la ville de Crevant. Dans un autre compte il est dit que Messire Jehan, Seigneur de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, & Maître Etienne Armenier, Conseiller du Duc, traiterent avec le Duc de Savoye, d'une abstinence de guerre pour les pays & subjets du Lyonnois, Bourbonnois, Foretz, Beaujolois, de la partie adverse de M. le Duc de Bourgogne, d'une part, & ses pays d'autre, lesquelles abstinences furent prolongées dès Noël 1425. jusqu'au mois de May suivant. M. de Toulongeon, selon un compte, alla avec Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarrien & Maître Richart de Chancey, Conseiller, au mois de Mars 1426. à Genêve vers le Duc de Savoye, où étoit le Comte de Richemont, & autres Seigneurs de la part du Daulphin, pour trouver quelques moyens d'abstinences de guerre. Un compte de Jean Fraignot 1423. folio 220. dit que Messire Jean de Toulongeon fut pris au mois d'Août 1423 par ceulx tenans le parti du Daulphin devant le Chastel de la Bussiere au Masconnois ; & folio 163. d'un compte de 1425. le Duc donna 7000. écus d'or à Messire Jean, Seigneur de Toulongeon & de Senecey, son Maréchal, par lettres données à Lille le 27. Avril 1425. en consideration qu'il fut pris prisonnier & traité en grand dureté, & misere ; tellement que pour éviter la destruction de sa personne & sortir de leurs mains, il se mit à rançon de 14000. écus. Dans un compte de Jean Pucelle il est dit que le Vendredy 27. Aoust 1423. nobles Seigneurs M. de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, & Messires Hugues du Bois, Chevalier, Bailly de Charrolois furent deffaits avec leurs gens, & pris prisonniers devant la Bussiere.

a Il est dit dans un compte de Mathieu Regnault de 1426. & fol. 49. que M. de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarrien, & Maître Richard de Chancey, Conseiller de M. le Duc, & second President en sa Chambre du Conseil, allerent au mois de Mars 1426. à Genêve, vers le Duc de Savoye, où étoit le Comte de Richemont & autres Seigneurs de la part du Dauphin, pour trouver quelques moyens d'abstinences de Guerre. Il est rapporté dans un Registre de la Chambre de Bourgogne cotté † fol. 192. ce qui suit : Monseigneur le Duc, par ses lettres patentes données à Bruges le 12. Aoust 1427. a retenu Messire Antoine de Toulongeon, Seigneur de Traves, son Maréchal, en lui donnant pouvoir, authorité & especial mandement dudit office, tenir, exercer, & desservir & faire bien & deument toutes choses appartenant audit office, aux gages, droits, prérogatives, proffits, & émolumens accoustumez tant qu'il plaira à mondit Seigneur, duquel office ledit Seigneur de Traves a ledit jour fait le serment ès mains de mondit Seigneur, comme il est contenu esdites lettres. *Item*, mondit Seigneur, par ses autres lettres données audit lieu de Bruges ledit 12. Aoust 1427. a ordonné audit Messire Anthoine de Toulongeon l'office de Capitaine d'Argilly avec sa demourance, pour tenir son estat en icelui Chastel, en lui donnant pouvoir dudit office de Cappitainerie, exercer & desservir, ou faire exercer par personne à ce ydoine & souffisant aux gages, droits, proffis, & émolumens accoustumés, duquel office il a fait le serment ès mains de Monseigneur qui l'en a mis en possession & saisine. *Item*, mondit Seigneur, par ses autres lettres données audit lieu de Bruges ledit 12. Aoust 1427. a ordonné & député ledit Messire Anthoine de Toulongeon, son Maréchal, Capitaine & general Gardien de ses Duché & Comté de Bourgogne, & de Charrolois, & des ressors & enclavemens d'iceulx, en lui

seigneur

Seigneur le Duc données à Bruges le 12. Août 1427. & Gouverneur general des pays de Bourgogne & de Charrolois, il avoit épousé Katherine de Bourbon, Dame de Digoine & de Clessey : il mourut le 29. de Septembre 1432. à une heure après midy. *Compte de Mathieu Regnault de 1427. fol. 33. & de 1334. fol. 35.*

donnant pouvoir & authorité de mettre sus, & assembler toutes & quantes fois que bon & expedient lui semblera, & que le cas le requerra, soit en cas d'éminent péril ou autrement les féaulx, vassaulx & subjets de mondit Seigneur, & touttes manieres de gens d'armes & de trait en tel nombre qu'il sera necessaire ; iceulx conduire, mener, ordonner, & establir ès bonnes Villes & Chasteaulx, Forteresses, lieux & places où besoin sera pour la seurté & deffense des pays de mondit Seigneur, de leur ordonner, tauxer & faire payer par l'advis des gens du Conseil & des Comptes de mondit Seigneur, soldées & gages raisonnablement pour le temps qu'ils serviront, de faire faire emparemens, fortifications & ouvrages necessaires esdites bonnes Villes, Chasteaulx & Forteresses, de les faire garnir & pourveoir de vivres, trait, artillerie, canons, poudres & autres habillemens pour la provision & deffense d'iceulx, comme plus à plain ce & autres choses sont contenues esdittes lettres. Un compte nous apprend que Messire Anthoine de Toulonjon fut commis au Gouvernement de la Maréchaussée de Bourgogne par la prise de Jehan de Toulonjon devant le Chasteau de la Bussiére. On connoît par un compte de la Chambre de Bourgogne, que les alliances du Comté de Bourgogne avec le Comté de Ferrettes & pays d'Auxay furent renouvellées par M. le Maréchal de Toulonjon, & Messire Jacques de Villers-la-Faye, Chevalier, Conseiller, Chambellan au mois de Février 1427. Selon un compte de Jean Pucelle, Messire Antoine de Toulonjon fist publier un Mandement en tous les Bailliages de Bourgogne pour assembler tous les Nobles & gens de guerre, leur ordonnant de venir le joindre à Chastillon sur Seine le 28. Juillet 1429. pour s'opposer au Dauphin qui vouloit se faire couronner à Reims. Le 21. jour de Janvier 1429. en la Chambre des Comptes au grand Burel d'icelle, où étoient assemblés pour plusieurs grans affaires touchant Monseigneur & la conservation de ses pays de Bourgogne, Messire Anthoine de Thoulonjon, Seigneur de Traves, Maréchal de Bourgogne, Reverend Pere en Dieu l'Abbey de S. Seigne, les Seigneurs de la Roiche & de Villarnoul, Messire Guy Armenier, premier President, Maître Jean Peluchot, second President, le Bailly de Bar-sur-Seine, le Bailly de Dijon, Maistres Guy Gelinier, Claude Rochette, Jehan Perrier, les gens des Comptes & le Receveur general de Bourgogne, a esté déliberé que à Monseigneur le Maréchal seroient baillés par ledit Receveur general de Bourgogne, la somme de 800. francs pour le payement de soixante hommes d'armes & trente hommes de trait qu'il auroit avec lui pour l'accompagner en allant en la Ville d'Auxerre, & d'illec ès villes de Langres, de Chaulmont & Bar-sur-Aube, pour donner aux habitans desdites villes, confort & toute bonne esperance, en les entretenant toujours en la bonne amour, voulenté & affection, qu'ils ont toujours eüe envers mondit Seigneur, comme il avoit esté déliberé estre expedient & necessaire à faire par Monseigneur de Langres, les dessus nommés & autres en grand nombre, pour ce assemblez le jour précedent, auquel voyage faisant mondit Seigneur le Maréchal, pourra vacquer environ un mois, desquels 800. francs sera fait mandement des gens du Conseil & des comptes pour iceulx alloüer en la dépense des comptes dudit Receveur general. *Premier Registr- cotte † fol. 203.* Il est rapporté dans un compte de Jean de Visen de 1430. fol. 71. que Monseigneur le Maréchal écrivit à Jean de Gand, Jean de Charmes, Thierry, son frere, Messire Guiart de Pontoillier, Philippe de Montereul, Messire Jean de Champlite, Messire Jehan de Bauffremont, Estienne de Mailley, Guiot de Montereul, Guillaume d'Angoulerant, Perrin de la Ferté, Arnoul de S. Seigne, Guillaume de Saulx, Alixandre le Guespet, & Guillaume de Maxilly pour se traire en armes au 26. Febvrier 1429. environ la ville de Semur en Auxois, pour eulx employer au reboutement des ennemis qui lors avoient pris le Chastel de Larrey. Plus ledit Seigneur Marescha lécrivit pour le même sujet à Messire Jean de Rye, Jehan de Saulx, Chevaliers, Jehan Trémoire, Oudot de Vaictes, Henry de Vantoux, Colas de Ressey & Girart de Vantoux. Plus, à Messire Jacques de Villers, Philippe d'Orges, Mes-

Messire Jean, Comte de Fribourg, Seigneur de Neufchâtel & de Champlite, Maréchal de Bourgogne, *a* par lettres patentes données à Hesdin le 6. May 1440. de laquelle charge il prêta le serment entre les mains du Duc le 20. Septembre 1440. qui l'en investit en lui mettant en main le bâton comme à son Maréchal, aux gages ordinaires de 200. francs. *Compte de Louis de Visen de 1440. fol.* 57.

Thibault de Neufchastel, Seigneur de Blammont & de Chastel sur Mozelle, fils de Thibault de Neufchastel, *b* fut honoré par le Duc de Bourgogne de la charge de Maréchal : les lettres en furent données à Dijon le 11. Aoust 1443. aux gages de 200. liv. & de 2000. francs de pension. *Compte de Jean de Visen de* 1443. *fol.* 72.

sire Loup de Chasan, Philippe de Meringes, Messire Guy de Pontoillier, Huguenin de Verranges, Pierre Chastellier, Jean de Vichy, Jehan de Pourquieres, Pierre Regnart, Alixandre & Bernart de Mairey. Plus, à Messire Jehan de Crux, Jehan de Borne, Perreaul des Barres, Richart de Chissey, Jehan de Cutigny, Jehan de Chissey, Estienne de Constantinople, Messire Claude de Baissey, Messire Jehan de Chissey, & Oudot de Constantinople. Dans un compte de Jean Girart de Janly de 1431. il est dit qu'on apporta les joyeuses nouvelles de la prise du Duc de Bar, & de la victoire de la bataille obtenuë par M. le Maréchal de Bourgogne au mois de Juillet 1431.

a Lettres patentes de M. le Duc données à Gand le 4. Juin 1436. par lesquelles il ordonne à Messire Jehan, Comte de Fribourg & de Neufchastel, Gouverneur & Capitaine general de Bourgogne, d'armer 870. hommes d'armes de bonne étoffe en ses pays de Bourgogne, pour après les conduire au siége que, à l'aide de Dieu, il avoit conclud mettre lors bien brief après devant sa ville de Calais, occupée par les Anglois, ses ennemis, afin de la réduire à son obéïssance, & rejoindre à son héritage & Domaine dont elle est d'ancienneté ; assavoir par M. le Gouverneur 400. hommes d'armes, par M. de Charny, 400. par le Seigneur de Arceys (de la maison de Poitiers) 50. & par Jean de Rochefort 20. lesquels font 870. au pris de 12. francs pour paye par mois, à compter le Chevalier Banneret pour 4. payes, le Chevalier Bachelier pour 2. payes, le poursuivant pour demie paye, & la Trompette aussi pour demie paye & pour les états desdits Capitaines, au prix d'un franc pour paye par mois. *Compte de Mathieu Regnault, de 1436. fol.* 177. Un compte fini en 1444. fol. 135. dit que le Roi donna advis à M. le Compte de Fribourg, Maréchal de Bourgogne, qu'il avoit institué M. de S. George, son Lieutenant ès pays de Champaigne & Bailliage de Sens.

b Selon un compte de 1451. noble & puissant Seigneur Thibaut de Neufchastel, Seigneur de Blammont, Maréchal de Bourgogne, se trouva au mois de Janvier 1450. avec plusieurs Deputés du Duc à Jonvelle, à certaine journée amiable, prise avec les Officiers du Roy de Sicile pour le fait de S. Loup, & le fief de Pont à Mousson. M. le Maréchal de Bourgogne conduisit au Luxembourg M. le Daulphin de Viennois qui s'étoit retiré de l'obéïssance du Roy Charles, son pere, qui fist mettre à ce sujet garnison à Langres, Coiffy, Nogent & Montigny. Le Courrier qu'il envoya pour en donner avis au Duc de Bourgogne qui étoit en Hollande, partit de Dijon le 10. Septembre 1456. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *folio* 102. Au même compte fol. 136 Messieurs les Maréchal & Président de Bourgogne écrivirent aux Nobles des Comtés de Bourgogne, & ressort de saint-Laurent, pour estre en la ville de Grey le 15. Février 1455. Au même compte fol. 138. le Maréchal de Bourgogne présenta des articles à M. le Duc pour être reglé conformément aux Ordonnances Royaux, touchant la Charge des Maréchaux de France. M. le Duc de Bourbon envoya vers M. le Maréchal de Bourgogne étant à Saulx-le-Duc, M. l'Archevêque de Lyon & M. de Beaujeu, ses freres, pour le requerir de le secourir des gens de guerre qui étoient en Bourgogne, afin de résister au Roi qui lors étoit à grande puissance des gens d'armes & de trait au pays de Bourbonnois. *Compte fini le dernier Avril* 1465. *fol.* 124. & *fol.* 127. du même compte, M. le Ma-

Prevôt des Marêchaux.

AMMIRAL DE FLANDRES.

Capitaine general des Vaißeaux & Galeres.

Le Seigneur de Vuarin, Chef, Capitaine, Gouverneur general. *a*

Geoffroy de Thoisy, Gouverneur des Vaisseaux & Galeres. *b*

Jacot de Thoisy, Gouverneur des Vaisseaux & Galeres du Duc. *c*

CHAMBELANS DU DUC.

Premier Chambelan.

Messire Jean de la Tremoille, Seigneur de Jonvelle, premier Chambelan. *d*

ráchal & Messieurs du Conseil & des Comptes envoyerent à Berne, afin qu'ils se missent sus pour venir servir Monseigneur le Duc soubs M. le Comte de Charrolois, son fils, en son Armée qu'il mettoit sus pour le bien du Royaulme. Par lettres de M. le Duc données à Bruxelles le 17. Aoust 1460. Messire Thibault, Seigneur de Neufchastel, Maréchal de Bourgogne, obtint pour lui & ses successeurs, Seigneurs dudit Neufchastel, la garde de l'Abbaye de Lieu Croissant, de l'Ordre de Citeaux & du Prieuré de Lauthenas, de l'Ordre de S. Augustin au Comté de Bourgogne; ensemble de leurs hommes & subjets, & le droit que mondit Seigneur a en la haute justice desdits lieux, avec les proffits d'iceulx, Giste & Justice haulte, laquelle sera exercée par ses Prévost, Chastelain, & Bailly dudit Neufchastel: à la charge de les tenir de mondit Seigneur & de ses successeurs, Comtes & Comtesses de Bourgogne en fief & hommages à cause de son Comté de Bourgogne, soubs le ressort de la ville de Baulmes & de son Parlement de Dole, & sauf aussi à mondit Seigneur les Aides sur lesdites Abbaye & Prioré, & sur leurs hommes & subjets, touttefois que le cas le requerra, lesquelles lettres de mondit Seigneur furent verifiées par Messeigneurs des comptes, après autres lettres iteratives de mondit Seigneur, & les lettres de dispense de Monseigneur l'Evéque de Langres, le 20. Octobre 1460. *Second Registre fol.* 113.

a Il est dit dans un compte de 1444. que le Seigneur de Vuarin étoit Capitaine, Gouverneur & Conducteur general de quatre Galées que M. le Duc mit au Port de Venise pour avec le grand Nave & autres Galées que ledit Seigneur Duc avoit audit Port, & fait armer, aller contre les Infideles & mescreans, par lettres patentes données à Bruges ledit Avril 1444. *Compte de Jean de Visen de* 1444. *fol.* 132.

b Par lettres du Duc du 4. Janvier 1445. Geoffroy de Thoisy, Seigneur de Mimeures, eut 300. liv de pension sa vie durant, assignées sur le revenu de la Terre de Sarrée, dépendante de Cusery, en consideration de sa bonne conduite au gouvernement qu'il eut de trois Galées, avec lesquelles il combattit vaillamment contre les Turcs, & mêmement au siége de Rhodes, au grand honneur dudit Duc, auquel lesdites trois Galées appartenoient. *Compte de Jean de Visen de* 1444. *fol.* 135. Il est dit dans un compte de 1454. que Joffroy de Toisy, Seigneur des Mimeures, Chevalier, commandoit une Galée armée de 90. hommes, une Berge & un Brigantin armés chascun de 30. hommes, pour empescher les vivres qui pourroient arriver à ceux de la ville de Gand assiegée par M. le Duc. *Compte de Jean de Visen de* 1454. *fol.* 64.

c Le Duc équipa plusieurs Galées, desquelles Jacot de Thoisy Ecuier, étoit Capitaine contre les Infideles; mais elles furent détroussées par les Venitiens, suivant la certification de Noble & Religieuse Personne, frere Guillaume de Morillon, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. *Compte de Jean de Visen de l'année* 1454. *folio* 156.

d Il fut envoyé avec Guiot de Jaucourt, Seigneur de Villarnoul à Chinon vers le Dauphin, au sujet de quelques treves pour les pays du Duc, & depuis alla à Jargeau & à Sully pour le même sujet, Decembre 1431. Il mourut en 1448. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 82. *Compte de Jean de Visen de* 1448 *fol.* 129.

Messire Jean de Roubais, Seigneur de Herzelles, Chevalier, premier Chambelan. *a*

Messire Antoine de Croy, Comte de Porcien, premier Chambelan. *Compte de Jean de Visen de 1448. fol. 87. Compte de Huguenin de Faletans de 1463. fol. 165. Second Registre fol. 78.*

Chambelans ordinaires.

Messire Antoine de Vergy, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Seigneur de Champlite & de Rigny. *b Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 71.

Messire Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarien, Chevalier, *c* retenu Conseiller Chambelan, par lettres du 4. Juin 1420. il avoit 400. francs de pension par an. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 65. *&* 71.

Messire Jacques de Villers, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d*

Mille, Sire de Paillart, Chevalier, Chambelan, Seigneur de

a Thierry le Roy, Conseiller, Maître des Requestes du Duc, informa contre M. de Roubais, Premier Chambelan, sur le fait de la mort de feu Madame la Duchesse, sa femme. *Compte de J. Fraignot de* 1422 *fol.* 170.

b Le Duc donna à ce Seigneur 200. francs pour le récompenser des grans frais par lui fais en la prison lorsqu'il fut pris à la journée où feu M. le Duc fut occis, & 400. liv. de pension par an, par lettres du 29. May 1420. Il est rapporté dans un compte de Jean Fraignot de 1420. fol. 107. que le Duc donna 3000. francs à Messire Antoine de Vergy, Seigneur de Champlite & de Rigny, au lieu de 600. marcs d'argent fin qu'il avoit permission de faire battre, ouvrer, forger & monnoyer aux Monnoyes de Dijon, Auxonne, S. Laurent ou Cusery, à ses frais, missions & dépens, avec touttes autres matieres à ce appartenants ; moyennant quoi ledit Duc lui donnoit tout le droit & proffit qu'il lui devoit competer en l'ouvrage desdits 600. marcs tant à cause de son Seigneuriage, faulte de poids & d'aloy, comme autrement: lequel ouvrage ledit Messire Antoine ne put faire faire, nonobstant l'executoire des gens de comptes, à cause des grandes charges, estans sur les dittes monnoyes. Ladite somme de 3000. francs donnée audit Seigneur de Vergy le 18. Octobre 1420. pour lui aider à payer sa rançon de sa prise le jour du desloyal meurdre perpetré en la personne du Duc Jean. Ce Seigneur étant à Autun pour les affaires du Duc, fit arrester au Convent de Beuvray-lez-Autun, frere Etienne Charlot, Cordelier, & le fist mener à Dijon pour estre oy devant une femme dite la petite Royne, prisonniere à Dijon, au sujet d'une trahison tramée contre le Duc de Bourgogne & ses pays, lequel Cordelier confessa avoir fait plusieurs voyages vers Charles, soy disant Roy de France, étant à Bourges pour lui déclarer l'état présent du pays de Bourgogne. *Compte de* 1424. Lettres patentes de M. le Duc, données à Chastillon sur Seine le 27. Janvier 1423. par lesquelles il établit ce Seigneur Gouverneur des Duché & Comté de Bourgogne & du Charrolois. Messire Anthoine de Vergy, Seigneur de Champlite, commis de par M. le Duc au Gouvernement de ses pays de Bourgogne en l'absence de M. le Comte de Fribourg, mit 30. hommes de garde à Talant pour garder jour & nuit à seureté M. le Duc d'Anjou & de Bar, prisonnier dudit Duc, lequel pour certaines causes a esté advisé estre mené en garde audit Chastel de Talant. *Compte de 1436. de Mathieu Regnault. fol.* 182.

c Il est dit dans un compte de Jean de Villecessey de 1422. que ce Seigneur allant à Nevers en Ambassade de par Monseigneur le Duc vers Madame la Duchesse, fut poursuivi par les ennemis de Monseigneur le Duc. Il alla avec Monsieur de Toulongeon, & Maître Richart de Chancey, Conseiller à Genêve vers le Duc de Savoye, où étoit le Comte de Richemont avec plusieurs autres Seigneurs de la part du Dauphin, pour conclure une Treve, Mars 1426. *Compte de Mathieu Regnault de* 1425. *fol.* 49.

d Il étoit Gouverneur de Vergy, & avoit en cette qualité 60. francs de gages. Il mourut le 7. Mars 1451. Il avoit épousé Dame

Muresault, Gouverneur du Nivernois. *a Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 125. *&* 1426. *fol.* 202.

Messire Jean, Seigneur de Toulongeon, Chevalier, Conseiller, Chambelan de Monseigneur le Duc. *b*

Messire Guy de Bar, Chevalier, Conseiller & Chambelan, Bailly d'Auxois, Seigneur de Praelles. *Compte de Jean Fraignet de* 1420. *fol.* 198.

Messire Jean de Luxembourg, Seigneur de Beaurevoir, *c* retenu Conseiller & Chambelan de M. le Duc, aux gages de 200. francs par mois : il étoit Gouverneur d'Artois en 1420. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 47.

Jacques, Seigneur de Busseul, Ecuier, Conseiller, Chambelan, premier Maître d'Hôtel : *d* Il avoit 400. francs par an de pension ; il étoit Bailly d'Autun & de Montcenis, par lettres du 23. Octobre 1419. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de Buxy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Messire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître d'Hôtel : il avoit 240. liv. de pension par an. *Compte de Guy Guillebaud des années* 1419. *&* 1420. *fol.* 49.

Messire Hüe de Lannoy, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc, Gouverneur de Lille, *f* avoit 200. francs par an monnoie Royale. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Marguerite de Sercey, de laquelle il eut deux enfans, Anthoine & Philibert.

a Il épousa Alix de Bourbon. Madame la Duchesse de Bourgogne lui donna 500. salûz d'or en consideration dudit mariage, qui fut consommé en 1439.

b Il commandoit dans l'armée qui fut levée en 1420. contre le Dauphin qui avoit pris plusieurs places dans le Masconnois à 240. hommes d'armes, & à 200. hommes de trait. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol* 198.

c Il assiegea par ordre du Roy au mois d'Avril 1420. la Forteresse de Haillebaudieres. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 149.

e Il manda en qualité de Bailly à Messire Jean de Cussigny, Chevalier, Oudot son frere, Girart de Mailly, Huguenin du Vignaul, Jehan de Marey, Oudart de l'Espinace, Gieufroy & Guiot de Brasey, freres, Guillaume Bornay, Jean de Baugis, Pierre de Lugny, Pierre de Menessere, Jehan Trittoneaul, & Nicolas Milot, tous Ecuiers, pour se trouver vers lui au mois de May 1424. pour aller contre les ennemis en la compagnie de Messire Anthoine de Vergy, Gouverneur, Capitaine general de Bourgogne & du Charrolois, lesquels ennemis vouloient traverser la Riviere de Loire, pour ravager les pays de Monseigneur le Duc de Bourgogne. Il mourut le 6. Aoust 1429.

e En 1420. il commandoit en Bourgogne à 100. Pages.

f Selon le compte de Guillebaut, finissant le 3. Octobre 1421. ce Seigneur alla en Espagne en qualité d'Ambassadeur. Au mois de May 1424. il fut envoyé à Rome en cette qualité avec Robert de Saulx, Vidame de Reims, & Quantin, Archidiacre de Bruxelles, pour obtenir dispense de mariage entre le Duc Philippe & Bonne d'Artois, veufve de Philippe Comte de Nevers, son oncle. La dispense du Cardinal d'Ostie, auquel le Pape renvoya l'affaire, est du 30. Septembre 1424. En 1422. il étoit Maître des Arbalestriers de France. Un compte de Guy Guillebaut fini le 3. Octobre 1422. dit que ce Seigneur porta & eut la charge & garde de la Banniere du Duc, lequel lui donna 100. écus d'or au lieu de son cheval qu'il devoit avoir pour son droit d'avoir porté la Banniere, lequel il quitta volontiers, & épargna à prendre.

Messire Roland Dunkerke, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *a* avoit 80. francs par an, par lettres données à Arras le 4. Decembre 1419. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Messire Jean, Seigneur de Commines, Chevalier, Con[er], Chambelan, aux gages de 80. francs par mois. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Messire Antoine de Havesquerque, Seigneur de Fontaine & de Flechin, Conseiller, Chambelan, *b* avoit 240. francs de pension. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

Messire Athis de Brimeu, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *c*

Messire Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soye & de Trichastel, Conseiller & Chambelan. *d*

Messire Jean de Melles, Seigneur d'Olchain, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 58.

Messire Antoine, Seigneur de Croy & de Renti, Chevalier, Conseiller, Chambelan : *e* il avoit 120. francs tous les mois, par lettres dattées du 13. Octobre Octobre 1423. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 84.

Messire Jean de Villers, Seigneur de l'Isle-Adam, Maréchal de France, Conseiller & Chambelan du Duc, *f* lequel lui donna 200. francs. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 84.

Messire Baudot de Noyelles, Chevalier, Chambelan. *même compte.*

Messire Jacques de Harcourt, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *g*

Messire Jacques de Villers, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *h*

Messire André de Valins, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *i* *Compte de J. Fraignot de* 1420. *fol.* 107.

a Un compte de Jean Fraignot de 1424. fol. 134. dit qu'il avoit 80. francs de gages par mois.

b Il étoit Chevalier d'honneur, Conseiller & Maître d'Hôtel de Madame la Duchesse.

c Il fut envoyé à Roüen vers le Roy d'Angleterre le 7. Decembre 1419. Il mourut à Melun & fut inhumé en l'Eglise de l'Abbaye de S. Pierre près laditte ville. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 58.

d Il fut envoyé par M. le Duc vers le Cardinal de Bar, Marquis du Pont. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 58. Il fut encore envoyé avec M. Guy Gelinier à Jussey & à Jonvelle, pour conferer avec les Ambassadeurs du Cardinal de Bar de plusieurs affaires importantes au Duc. *Compte de Jean Fraignot de* 1419. *fol.* 77.

e En 1422. il prit possession de la ville de S. Riquier, réduite par composition à l'obéïssance du Duc. *Compte de Guy Guillebault de* 1421 *fol* 59.

f M. le Duc étant à Troye le 14. May, envoya très-hastivement & toutte nuit, porter lettres de sa part à M. de l'Isle-Adam, Maréchal de France, & aux autres Capitaines tenans le siége devant Estan, ou Escan S. Germain au pays d'Auxerrois, afin qu'ils entretiennent ledit siége sans en partir pour cause de la convention que lors briefvement se devoit faire entre le Roy & le Roy d'Angleterre. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 155.

g Il vendit à M. le Duc un gros canon 800. liv. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 180.

h Il étoit Gouverneur du Château de Vergy, & avoit 60. francs de gages. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 70.

i Il avoit 80. francs par mois de pension, par lettres du 26. Juin 1424. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 134.

Messire Guillaume, Seigneur de Champdivers, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & Bailly d'Aval au Comté de Bourgogne, *a* par lettres du 23. Janvier 1419 *Premier Registre cotté* † *fol.* 138.

Jacques de la Viesville, Seigneur de Norran & de Samesson, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Bailly de Dijon. *b Compte de Jean Moisson de* 1423. *fol.* 36. *Premier Registre cotté* † *fol.* 153.

Messire Mauroy de S. Ligier, Chevalier, Chambelan *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 96.

Messire Guillebin de Lannoy, Chevalier, Conseiller & Chambelan, Seigneur de Villerval. *c Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 96.

Messire Gauvain de la Viesville, Chevalier, Con[er], Chambelan, auparavant Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 107.

Messire Jean de Mespar, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 107.

Messire Andri de Roiches, Seigneur de Darbonnay, Chevalier, Chambelan du Duc. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 158.

Messire Jean de Hornes, Seigneur de Baussigmes, Chevalier, Chambelan. *d*

Messire Philibert Andrenet, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 121. il avoit 80. francs de gages par mois, par lettres du 26. Juillet 1424. *Compte de Jean*

a Il fut au siége de Melun. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 253.

b Il fut envoye au mois de Février 1422. vers le Duc de Bethfort, pour traiter du mariage de Mademoiselle Anne de Bourgogne, sœur du Duc Philippe. Elle fut promise à Troyes au mois de May 1423. & mariée à Dijon le 10. Octobre de la méme année. Son fils fut marié à Dijon en l'Hôtel du Duc avec la fille de feu Messire Pierre de Gillans le 7. Novembre 1423. *Compte de Jean Fraignot de* 1423 *fol.* 114. *&* 175.

c Il alla par ordre du Duc au Concile de Basle. M. le Duc lui donna 500. écus d'or pour faire son voyage en Jerusalem. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 49.

d M. le Duc lui donna 200. écus. *Compte de Guy Guillebault de* 1423 *fol.* 109. M. le Duc tint sur les fonts de Battesme le fils de Messire Jean de Hornes, & lui donna six tasses d'argent verrées & martelées. *Compte dudit Guillebaud fol* 119.

e Selon un compte de 1423. Il avoit 80. francs par mois de gages, par lettres du 26. Juillet 1424. En 1427. il conduisit en Savoye un grand nombre de gens d'armes & de trait. En 1429. le Duc le gratifia de la Chastellenie de S. Julien à rachapt de 4000. salus d'or. Il paroît par un compte de Mathieu Regnault de l'année 1431. que le Duc envoya ce Seigneur à Bourg en Bresse à une journée accordée entre les gens dudit Duc, d'une part, & ceux de la Duchesse de Bourbonnois, d'Auvergne & Comté de Clermont, d'autre part, sur la reprise & entretenement des abstinences de guerre entre lesdits pays. En 1434. au mois de Juillet il fut envoyé à Thonon vers le Duc, pour lui exposer de la part du Duc certaines choses qui grandement le touchoient & ses pays & subjets. Selon un compte le Duc commit au mois de Juin de 1436. Messire Philibert Andrenet, Lancelot de la Viesville, Maître d'Hôtel, Jean de Noident, Bailly de Dijon, Maître Guillaume Courtot, Maître des Comptes, & Mathieu Regnault, Receveur general, pour demander & requerir emprunt, tant sur ses Officiers que gens d'Eglises, Bourgeois, Marchands & habitans des bonnes Villes & plat pays de Bourgogne, ayans faculté de prester, pour convertir au fait de son armée & siége de Calais. Le Duc l'envoya vers le Duc de Savoye qui étoit à Anthon & vers le Prince de Piémont son fils qui étoit en Bresse, pour traiter d'affaires secrettes grandement importantes audit Duc au mois de Septembre 1436. Il alla en 1438.

Fraignot de 1424. *fol.* 134.

Messire Regnier Pot, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Seigneur de la Roche, proche Nolay. *a* Il étoit Chevalier de la Toison d'or.

Messire Lourdin de Saligny, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Seigneur de la Mothe S. Jean. *b* il avoit 500. francs de pension. *Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 133. *de* 1433. *fol.* 129.

Messire Robert, Seigneur de Manismes, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *c* avoit 80. francs de pension par mois. *Compte de Guy Guillebaut de* 1421. *fol.* 27.

M. de Cohem, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Gouverneur de la Ville de Rue. *Compte de Guy Guillebaut de* 1422. *fol.* 125.

Guiot de Jaucourt, Seigneur de Villarnoul, Conseiller, Chambelan, *d* aux gages & pension de 400. francs, par lettres du 12. Janvier 1423.

Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George & de sainte Croix, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e*

Messire Pierre de Dyo, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 153.

Messire Jean de Digoine, Chevalier, Chambelan & Bailly d'Auxois en 1424 *f Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 195.

Messire Pierre de Boffremont, Chevalier, Chambelan, Seigneur de Charny. *g Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 195.

à Ripaille vers M. de Savoye pour recevoir 1000. ducats qu'il devoit à M. le Duc. *Compte de Mathieu R gnault de* 1436. *fol.* 45. 148. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 89.

a Il fut employé par le Duc pour le mariage de Madame la Duchesse de Guienne avec Messire Arthus de Bretagne, Duc de Touraine & Comte de Richemont au mois d'Avril 1423. lequel fut consommé à Dijon le 10. Octobre 1423. *Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 121.

b Marguerite sa fille épousa Messire Guillaume, Seigneur d'Andelot, Chevalier : il mourut le 31. Decembre 1446. *Compte de Jean de Vison de* 1450. *fol.* 46.

c ou Mamines, il étoit Chevalier de la Toison d'or. Il est dit dans un compte de Mathieu Regnault de 1433. fol. 109. que le Duc fit faire quatre tableaux, armoyés des Armes des Chevaliers dudit Ordre trepassez, pour iceux mettre en sa Chapelle à Dijon en memoire d'eux, assavoir de Messire Robert de Manismes, Messire Regnier Pot, Messire Antoine de Toulonjon, & de Messire Pierre de Luxembourg, Comte de S. Pol.

d Un compte de Jean Fraignot de 1425. *fol.* 124. dit qu'il avoit 5000. francs par lettres du Duc données à Roterdam le 29. Octobre 1425. Il fut envoyé en Ambassade vers le Duc de Savoye au mois d'Aoust 1424. pour traiter d'abstinence de guerre entre les deux Princes. M. le Duc l'envoya vers Charles, soy disant Dauphin, pour traiter de grandes & importantes affaires. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 72.

e Le Duc l'établit le 15. May Capitaine general & Gouverneur au fait de la guerre en son absence. Le 10. Janvier 1430. fut déclaré par le Duc de Bourgogne, premier Chevalier de la Toison d'or. Il portoit de gueule à l'aigle d'or, timbrà d'un porlet d'or, surmonté d'un corps humain naissant sans bras, penaché d'or & de gueule. *Compte de J. Fraignot de* 1422. *fol.* 1. Il est dit dans un compte de Jean Fraignot de 1419. 1420 fol. 96. qu'il alla à Crevant avec M. le Chancelier pour faire amener le corps du Duc Jean aux Chartreux de Dijon, & *fol.* 149. qu'il alla au mois de Juillet 1420. avec 20. hommes d'armes à Crevant, pour seurement accompagner dudit lieu de Crevant en l'Eglise des Chartreux de Dijon le corps du Duc Jehan.

f Il mourut le 24. Aoust 1429.

g Il avoit épousé Anne de Sauls, fille de

Messire

Messire Antoine de Toulongeon, Seigneur de Traves & de la Bastie, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a* M. le Duc lui donna 500. liv. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 170.

Messire Henry Valée, Chevalier, Seigneur de Velle, Conseiller, Chambelan, & Bailly d'Aval au Comté de Bourgogne. *Compte de Jean Fraignot de* 1425. *fol.* 141. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 373. *& de* 1423. *fol.* 80.

Messire Guillaume de S. Trivier, Seigneur de Branges, Chevalier, Chambelan. *Compte de Jean Fraignot de* 1426. *fol.* 145.

Messire Claude de Beauvoir, Seigneur de Chastelus, Chevalier. Conseiller, Chambelan, Seigneur du Mont S. Jehan. *b*

Messire Emart Bouton, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 42.

Messire Lupart de Velu, Cheva-

Messire Jean de Sauls. Il étoit Capitaine general de Bourgogne, aux gages de 2200. francs, par lettres données à l'Ecluse le 14. Octobre 1432. il se trouva au siége de Compiegne avec une nombreuse compagnie. 1430. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 54. M. le Duc donna à Messire Pierre de Beffroimont, Seigneur de Charny, les Baronies, Chastel, Ville, Terres & appartenances de Bar sur Seine à rachapt de 10000. saluz d'or pour une fois, par lettres données à Bruxelles le 10. Juin 1434. verifiées en la Chambre des Comptes à Dijon le 20. Aoust 1434. ledit Pierre de Beffroimont épousa Marie de Bourgogne, fille naturelle de Philippe le Bon, qui érigea la Baronie de Charny en Comté. Ils eurent trois filles, Anthoinette, Jehanne & Philiberte; la premiere épousa Anthoine de Luxembourg, desquels naquit Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Oranges: la deuxiéme fut mariée à Philippe de Longvy, Seigneur de Paigny, Givry & Longepierre, lesquels eurent Jean, Anthoine, Etienne & Claude de Longvy. Jean fut marié à Jehanne d'Orleans, qui eurent de leur mariage François & Jacqueline de Longvy; la premiere épousa Philippes Chabot Admiral de France, & la deuxiéme Louis de Bourbon Duc de Monpensier. Anthoine de Longvy fut Seigneur de Longepierre, Etienne mourut jeune, Claude fut Cardinal de Givry. La troisiéme fille de Beffroimont épousa Jehan de Longvy & mourut sans enfans. Il est dit dans un compte de 1435. que Pierre de Beffroimont a 100. hommes d'armes de bonne estoffe & eslitte, y ayans plusieurs Barons en sa compaignie. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol* 48. Il est dit dans un compte de Mathieu Regnault de 1432. fol. 59. que Messire Pierre de Beffroimont Seigneur de Charny & de Molinot Conseiller Chambelan du Duc fut fait Capitaine general du pays de Bourgogne par le décès de Messire Antoine de Toulonjon, arrivé le penultiéme de Septembre 1432. par lettres patentes du Duc données à l'Ecluse le 14. Octobre 1432. Ledit Seigneur de Charny avoit huit francs par jour quand il travailloit en sa Charge.

a Il fist l'Office par commission de Maréchal de Bourgogne, pendant la prison de Jean son frere auquel il succeda *Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 220. Il étoit Chevalier de la Toison d'or.

b Le sire de Chastelus & Messire Jehan de Digoine prirent sur les ennemis du Duc Mailly le Chastel, qui fut repris par Thibault de Termes, & repris par le Duc au mois d'Octobre 1426. & rasé. Il fut mandé par Messieurs les Chancelier, Maréchal, & gens du Conseil du Duc au mois de Mars 1434 pour se trouver à Auxerre vers le Cardinal de Ste. Croix pour la paix generale du Royaume. Ledit Seigneur de Chastelus demeuroit au Mont S. Jehan & fut notablement accompagné de Gentilshommes pour l'honneur de ladite Ambassade. Il avoit la garde de la Ville d'Avalon au mois de Mars 1433. avant Pasques. Il est raporté dans un compte de Jean Girart de Janly 1429. que Monseigneur de Chastelus fut au mois d'Avril 1429. chevaucher jour & nuit très-diligemment les ennemis de Monseigneur le Duc, ès marches & frontieres de l'Auxerrois & en plusieurs autres lieux de la riviere de Loire, pour sçavoir & enquerir de leur convive & état. *Compte de Jean Fraignot de* 1426. *fol.* 170. *&* 234. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 107. 1436. *fol.* 182.

valier, Conſeiller, Chambelan, Gouverneur des terres de Champaigne & de la Capitainerie de Juilly appartenants à M. le Duc, comme ayant le bail & gouvernement de Meſſeigneurs Charles & Jean, Comtes de Nevers & de Rethel. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 182.

Meſſire Jacques Pot, Seigneur de Bourguignon & de Neelles, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 42.

Meſſire Jacques, Seigneur de Villers-la-Faye. *a*

Meſſire Jean Bouton, Seigneur du Fay & de Courbeton, Conſeiller, Chambelan & Bailly de Dole. *b*

Meſſire Jean de Rye, Seigneur de Balançon & de Saubertier, Conſeiller, Chambelan du Duc, Capitaine des Chaſtel & Ville de Montbart. *c* 1. *Reg. cotté* † *fol.* 174.

Lancelot de Lureul, Ecuier, Conſeiller, Chambelan du Duc & ſon Bailly de Maſcon, Seigneur de Beaufort. *d Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 74.

Meſſire Guy, Seigneur d'Amanges, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, Bailly d'Amont au Comté de Bourgogne. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 73.

Meſſire Jean de Puligny, dit Chapelain, Seigneur de la Motte de Tilly, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *e Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 97.

Meſſire Louis de la Chapelle, Chevalier, Chambelan. *Compte de Mat. Regnault de* 1429. *fol.* 41.

Meſſire Pierre de S. Amour, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *f*

Philippes, Seigneur de Ternant & de la Motte de Thoiſy, Chevalier, Conſeiller & Chambelan. *g*

a Il eſt dit dans un compte que ce Seigneur fut employé en 1426. & 1427. en des grandes & importantes affaires concernants le ſervice de Monſeigneur le Duc. Il mourut à Dole le 7. Mars 1450. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 54.

b Il fut envoyé avec deux Conſeillers du Duc à Cuſery vers les Commiſſaires du Duc de Savoye pour les limites de Bourgogne & de Savoye. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 69. *Compte de Odot Bediet de* 1450. *fol* 52.

c Meſſire Jean de Rye, Chevalier, Seigneur de Saubertier, & Me. Jean le Mercier, Me. des Requeſtes de l'Hôtel du Duc Jehan, furent envoyés en ambaſſade vers le Duc & Ducheſſe de Savoye, pour les prier que Charles qui ſe diſoit Daulphin ſon formel ennemy, accompagné de 3000. harnois de jambes, n'eut paſſage par ſes pays de Breſſe & Savoye, pour endommager & détruire les païs de Bourgogne, Maſconnois & Charrolois, le 12. Janvier 1419. *Compte de J. Fraignot de* 1419 *fol.* 78. Selon un compte il fut mandé à Dijon par M. de Toulonjon, Maréchal de Bourgogne, pour donner ſon avis & opinion au procès pendant pardevers ledit Seigneur de Toulonjon entre Meſſire Guy de Bar, Chevalier d'une part, & frere Jean de Vienne, & Charles de Fervoles d'autre, au fait de la priſe de Jehan de Saintraille, priſonnier de guerre. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 74.

d Fut employé pour traiter des abſtinences de guerre d'entre les pays de Bourgogne & de Bourbonnois. Il fut envoïé avec Maître Antoine de Noyers, Archidiacre d'Autun, Conſeiller, Maître des Requeſtes du Duc au mois d'Avril 1432. vers le Duc de Savoïe pour affaires très-importantes. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 72. *&* 1434. *fol.* 105.

e Il mourut le 13. Decembre 1445.

f Il avoit épouſé Dame Jehanne de Chipre, ſeule fille & heritiere pour le tout de Huguenin, ſire de Chipre, Ecuier d'écurie du Duc. *Compte de Mathieu Regnault de* 1419. *fol.* 56.

g Le Duc l'envoïa vers les Comte & Conteſſe de Clermont, pour lever ſur fonts en ſon nom leur enfant, auquel mondit Seigneur le

Meſſire Guillaume de Boffremont, Seigneur de Cey, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1430. *fol.* 60.

Meſſire Girard, Seigneur de la Guiche, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1430. *fol.* 60.

Philibert, Seigneur de Rye & de Charrin, Ecuier, Conſeiller, Chambelan. *a*

Meſſire Guillaume de Rochefort, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *b Compte de Mathieu Regnault de* 1430. *fol.* 107.

Philibert de Jaucourt, Ecuier, Conſeiller, Chambelan. *c Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 54.

Meſſire Pierre de Chavigny, Chevalier, Seigneur de Tanlay, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 73.

Thibault de Rougemont, Seigneur de Ruffey, Ecuier & Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 73.

Pierre de Montat, Seigneur de S. Phale, Chevalier, Chambelan. *d Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 78.

Meſſire Hugues du Bois, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, Bailly de Charrolois, Seigneur d'Auſſerain. *e Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 73. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 167.

Meſſire Jean de Dinteville, Seigneur d'Eſchanez, Chevalier, Chambelan, Gouverneur & Bailly de Bar ſur Seine. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 115. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 170.

Duc donna ſon nom. Il ſe trouva à Beſançon à une journée qu'on y avoit aſſignée, pour trouver moyen de remedier aux maux que les gens du Dauphin qui étoit à Montbelliard, faiſoient aux pays de Bourgogne 1444. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 86. M. le Duc donna à Philippe de Ternant ſa Baronie, Ville; Chaſtel, Chaſtellenie, Seigneurie & appartenances d'Apremont avec ſon village de Gendrey en la valeur & eſtimation de 500. liv. par an à rachapt de 5000. ſaluz d'or de 70. au marc ou monnoie, à la valeur, ſuivant les lettres données le 16. Février 1435. leſquelles Meſſieurs des Comptes ne voulurent verifier, pour ce qu'ils n'avoient pas reçu la diſpenſe de leur ſerment, laquelle en tel cas leur convient avoir. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 58.

a Il prit par force une tour de Hollande nommée la Tour d'Outremer, que tenoit un Chevalier pour les ennemis du Duc. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 120. & 1430. *fol.* 86.

b Meſſire Guillaume de Rochefort, & Philibert de Vauldrey s'obligerent à Jacques d'Eſpailly, dit Fort-Epice, à la ſomme de 5000. écus d'or vieils, chacun écu au prix de 18. gros, & à 1700. ſaluz d'or d'autre, chaſcun ſaluz au prix de 16. gros & demy; moïennant quoi ledit Eſpailly rendit la Ville de Coulanges-la-Vineuſe à Monſeigneur le Gouverneur pour & au nom de M. le Duc le 23. Juin 1435. ledit Rochefort commandoit au Siége de Coulanges 77. payes 1434.

c Il étoit fils de Guiot de Jaucourt; il avoit épouſé Agnès de la Tremoille, & en conſideration de ce mariage qui fut fait en 1439. Madame la Ducheſſe lui donna 1000. ſaluz d'or vallans 1375. francs.

d Il fut envoïé avec une trompette à Auxerre en une journée qui devoit ſe tenir le 8. Juillet 1432. pour le fait de la paix generale du Roïaume, par le Cardinal de ſainte Croix, Legat du Pape.

e M. le Duc l'envoïa à Auxerre avec une trompette à une aſſemblée qui devoit ſe tenir le 8. Juillet 1432. au ſujet de la paix generale par le Cardinal de Ste. Croix Legat du Pape. Il fut pris priſonnier avec M. le Maréchal, devant le Château de la Buſſiere en Beaujolois. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 87.

Messire Jean de la Baulme, Seigneur de Seulles, Chevalier, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 121.

Philibert de Vaudrey, Ecuier, Conseiller, Chambelan, Bailly d'Amont au Comté de Bourgogne. *a*

Messire Andry de Toulongeon, Seigneur de Mornay, Chevalier, Chambelan. *b* Il mourut en 1432.

Messire Jean de Salins, Seigneur de Vincelles, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c*

Messire François de la Palu, Seigneur de Varembon, Chevalier, Chambelan du Duc. *d*

Lancelot de la Viesville, Ecuyer, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 49.

Messire Jacques Bouton, Seigneur de Courberon, Chevalier, Chambelan. *e*

Messire Guy de Bar, Seigneur de Praelles, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 97.

Guillaume, Seigneur de Montconis, Chevalier, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 80.

Humbert de S. Amour, Seigneur de Vinzelles, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte*

a Gouverneur du Tonerrois & Auxerrois: il commandoit au siege de Coulange-la-Vineuse 224. payes, Mars 1434. Il avoit épousé Katherine de Mohy. Il mourut le 4. Mars 1452.

b Au mois d'Avril 1431. il fut envoyé à Venise avec le Commandeur de la Morée. Le Duc lui donna la Chastellenie de S. Aubin à rachapt de 4 00. saluz d'or. 19. Janvier 1429. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 91. *& de* 1433. *fol.* 13.

c Il alla avec plusieurs Seigneurs vers Monseigneur le Dauphin qui étoit à Montbeliart, mais étant arrivé à Baulmes il apprit que ledit Seigneur étoit parti de Montbeliard & étoit allé à Nancy où étoit le Roy. Dec. 1444.

d Messire François de la Palu, Seigneur de Varembon, commandoit à 50. hommes d'Armes en 1430. pour la conservation du Charrolois, & depuis pour aller en Armes pour la reprise de Chappes. *Compte de Mathieu Regnault de l'annee* 1431. *fol.* 97. *& fol.* 103. Ce Seigneur avoit sous lui 400. payes. Il est dit dans un compte de 1436. que Messire François de la Palu, dit Varembon, Seigneur de Montfort & de Beaumont sur Vingenne avoit 100. payes sous lui, lesquels il promit sur sa foy & son honneur, conduire & entretenir audit nombre au service dudit Duc au siege que l'on devoit mettre devant Calais, il se trouva au siege de Coulange-la-Vineuse, où il commandoit à 1205. payes, chaque paye avoit 12. francs par mois, Mars 1434. Il prit Champlost, laquelle place fut rasée. *Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 179. Il est dit dans un compte de Jean de Visen de 1456. fol. 103. que Messieurs du Conseil de M. le Duc à Dijon, envoyerent en Savoye au mois de Novembre 1456. vers aulcuns Seigneurs estans audit Pays feaulx & subjets dudit Seigneur Duc, assavoir, Messires François de la Palu Seigneur de Varambon, Jean de Cessel Maréchal de Savoye, Guillaume de Lureul Seigneur de la Cueille, Claude Andrenet Seigneur de Cousan, Philibert de la Palu, Humbert de Rougemont & Hugues l'Alemant, pour leur donner advis qu'ils ne fissent aucun serment ou promesses d'entretenir les alliances faites entre le Roy & M. le Duc de Savoye, que M. le Duc & ses Pays, Subjets & Alliés ne fussent expressement reservés, & que s'ils en avoient déja fait aulcuns, qu'ils en envoyassent la copie pour en certifier & advertir M. le Duc.

e Il fut envoyé avec Guillaume Seigneur de Montconis à Langres, vers le Sire de Chastelvillain, pour affaires importantes au service du Duc. 1433. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433 *fo.* 80 Il fut Commissaire deputé par M. le Duc pour regler les limites du Duché de Bourgogne avec les Commissaires de M. de Bourbon, lesquels s'assemblerent à Marcigny-les-Nonains au mois de Juin 1454. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 102.

de Mathieu Regnault de 1433. *fol.* 92.

Messire Olivier de Longvy, Seigneur de Fontaine-Françoise, Chevalier, Conseiller, Chambelan *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 117.

Messire Guy de Pontallier, Chevalier, Seigneur de Talemay, Chambelan, Chevalier de la Toison d'or. *a Compte de Mathieu Regnault de* 1434. *fol.* 49.

Messire Girard Rolin, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & Bailly de Mascon, par letrres données à Arras le 7. Octobre 1435. *b Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 47.

Messire Jean de Poitiers, Seigneur d'Arceys, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c*

Messire Jean de Ne fchastel, Seigneur de Vaulmarc ul, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d*

Messire Guillaume de Saulx, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *e*

a Ce Seigneur fut envoyé avec Louys de Chantemerle, Ecuier Seigneur de la Clayette & Jehan de Noident Bailly de Dijon à Mâcon, de la part de Madame la Duchesse de Bourgogne vers les Gens d'Eglise, Bourgeois, & Habitans, afin de demeurer fermes au parti du Duc. 1434. *Compte de Mathieu Regnault de* 1434. *fol.* 84. Il est raporté dans un compte de Mathieu Regnault de 1434. fol. 49. que M. le Duc fist faire les Blasons & Escussons armoyés des Armes des Chevaliers esleus par lui, ses freres & compagnons de son Ordre de la Toison d'or, au Chapitre dudit ordre, tenu à Dijon le jour de S. André 1433. sçavoir, Messire Jacques Seigneur de Crevecœur. Messire Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans & de Vignory, Messire Guy de Pontaillier, Seigneur de Talemé, Messire Balduin de Noyellé, Seigneur de Chasterelle, Messire Jean Bâtard de Luxembourg, Seigneur de Haubourdin, Messire Charles de Bourgogne, Comte de Charrolois, Messire Robert, Comte de Vernembourg, Messire Thibault de Neufchastel, Chevaliers de la Toison d'or.

b Philippe de Morroges lui donna advis que le Comte de Perdriac faisoit assembler grand nombre de Gensd'armes & de trait pour faire la conqueste du Charrolois & porter la guerre dans les pays du Duc de Bourgogne. *Compte de Gorremon pour un an & demi fini le* 30. *Dec.* 1438 Il mourut le 5. Juillet 1441.

c M. le Duc l'envoya avec Messire Jean de Croy & Messire Guy de Talemay, vers le Roy pour aulcunes grandes matieres touchant grandement ses besongnes & affaires & le bien de la Paix au mois de Novembre 1 35. *Comte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol* 3271. Jean Regnier Bailly d'Auxerre fut aussi envoyé vers Perrenet Grasset, Capitaine de la Charité sur Loyre, pour le faire venir au lieu de Nevers devant ledit Messire Jean de Croy, & lesdits Seigneurs d'Arceys & de Talemey en leur voyage qu'ils faisoient vers le Roy, pour traiter avec lui pour sortir de ladite place pour le bien de la Paix. Il est rapporté dans un compte de Bourgogne, que le Duc ordonna par ses lettres patentes données à Gand le 4. Juin 1436 à Messire Jean Comte de Fribourg & de Neufschastel, Gouverneur & Capitaine General de Bourgongne, d'armer 870. hommes d'armes de bonne étoffe en ses pays de Bourgogne, pour après les conduire au siege, que à l'aide de Dieu il avoit conclud mettre lors bien brief après devant sa Ville de Calais, occupée par les Anglois ses ennemis, afin de la réduire à son obéissance & rejoindre à son heritage & domaine dont elle est d'ancienneté; assavoir, par M. le Gouverneur 400. hommes, par M. de Charny 400. hommes, par le Seigneur Jean de Poitiers Seigneur d'Arceys, 50. & par Jean de Rochefort, 20. lesquels font 870. au pris de 12. francs pour payes par mois, à compter le Chevalier Banneret pour 4. payes, le Chevalier Bachelier pour 2. payes, le Poursuivant pour demie paye, & la Trompette aussi pour demie paye, & pour les Etats desdits Capitaines, au prix d'un franc pour paye par mois.

d Il fut envoyé par M. le Duc avec Philibert Andrenet, Seigneur de Coursan Chevalier, vers le Duc de Savoye & le Prince de Piémont son fils au mois d'Avril 1436. pour certaines matieres secretres, qui grandement touchoient ledit Duc de Bourgogne, selon les instructions à eux données. *Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 127.

e Il fut envoyé avec Jean de Rochefort Ecuier, Maître de l'Artillerie, par M. le Duc

Messire Guy de Talemey, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *a*

Guillaume d'Oiselar, *ou* d'Oiselay, Ecuier, Seigneur de Villeneufve, Chambelan. *Compte de Mathieu Regnault de* 1437. *fol.* 39.

Messire Antoine de la Marche, Chevalier, Seigneur de Châteaurenault, Conseiller, Chambelan. *b Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 12.

Messire Jean d'Occors, Chevalier, Seigneur de Tray & de Corbeche, Conseiller, Chambelan. *c Compte de Mathieu Regnault de l'année* 1438. *fol.* 91.

Messire Jean de Vienne, Seigneur de Rolant, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Louis de Visen de* 1440. *fol.* 39.

Messire Charles de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean de Visen de* 1440. *fol.* 58.

Antoine de Rochebaron, Chevalier, Seigneur de Bersey, Conseiller, Chambelan. *d*

Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu & de Renel, Conseiller, Chambelan. *e*

vers les Anglois qui tenoient les forteresses de Nogent & Montigny-le-Roy, afin de rendre lesdites places audit Duc, puisqu'ils ne les vouloient rendre au Seigneur de la Suze qui tenoit le siege de par le Roy devant la forteresse de Montigny : Comme aussi pour requerir ledit Seigneur de la Suze de faire retirer le Bâtard de Bourbon qui s'étoit logé en la terre de l'Abbaye de Luxeul qui étoit de sa garde, & ses gens de guerre en la Chastellenie de Jussey, Bailliage d'Amont, autrement lui remontreroient les inconveniens qui en pourroient avenir, au mois de Janvier 1435. Depuis ledit Seigneur de Saulx fut envoyé à Tarascon pour affaires secrettes. *Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 132. Messire Guillaume de Saulx Chevalier Chambelan, Seigneur d'Arc sur Thille, & de S. Thibaut en partie, fut envoyé au mois de Decembre 1436. vers le Bâtard de Bourbon, Capitaine de grand nombre de gens d'armes, pour le dissuader par belles remontrances d'entrer sur les terres dudit Duc & y yverner, aulcuns s'étans déja advancés jusqu'à Gemeaux & Ys où lesdits gens d'armes appellés Escorcheurs s'etoient logés. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 88.

a Madame la Duchesse étant Gouvernante du Duché en l'absence du Duc, envoya en 1434. à Mascon & Pont-de-Velle M. de Talemey, Louis de Chantemerle Ecuier Seigneur de la Clayette, Maitre d'Hôtel de ladite Dame, Jehan de Noident Conseiller, Maître d'Hôtel du Duc & Bailly de Dijon, & Maître Nicolas Bastier Conseiller Avocat dudit Duc, pour prendre garde à la conservation de ladite Ville, & qu'elle ne fust surprise par les ennemis. *Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 132.

b Il étoit fils de Messire Guillaume de la Marche, Chevalier, Bailly de Chalon & de Dame Marie d'Ayne, Parente de Madame Marguerite de Flandres Duchesse de Bourgogne, Ayeulle de M. le Duc, étant ladite Marie d'Ayne extraite & descendüe du Sang de Flandres & des Bastards du Comte Louys, ayeul maternel dudit Duc. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 83.

c Au mois d'Octobre 1434. il accompagna Madame la Duchesse de Bourgogne au voyage qu'elle fist de Chalons à S. Claude.

d Il épousa Demoiselle Philippe de Bourgogne seur bastarde dudit Duc, eut en mariage la terre d'Avesnes racheptée moyennant 10000. liv. Le Duc lui donna 4000. écus d'or, pour employer au mariage de Damoiselle Jeanne de Rochebaron sa fille, avec Messire Anthoine Seigneur d'Anglure, Chevalier advoüé de Terouenne : sa femme mourut le 29. Avril 1461. & laissa deux fils, Messire Claude de Rochebaron, Seigneur de Cenne, & Girard de Rochebaron Ecuier ; Antoine de Rochebaron mourut le 16. Octobre 1463. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *Compte de Jean de Visen de* 1440. *fol.* 58 *& de* 1451. *fol.* 56. M. le Duc lui donna 4. prisonniers pris sur les ennemis pour lui aider à recouvrer le Seigneur de Rochebaron son pere, prisonnier des ennemis dudit Duc. *Compte de M. Regnault de* 1432. *fo.* 73.

e Il étoit fils de Messire Thibault Seigneur

Messire Pierre de Vinault, Seigneur de Goubertin, Chevalier, Chambelan. *a Compte de Jean de Visen de* 1443. *fol.* 72.

Antoine de Vauldrey, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean de Visen de* 1450. *fol.* 45.

Messire Jacques de Lalain, Chevalier, Con^{er}, Chambelan. *Compte de Jean de Visen de* 1450. *fol.* 60.

Pierre Varsth, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *même compte.*

Guillaume de Vauldrey, Ecuier, Seigneur de Corlaon, Conseiller, Chambelan, & Bailly d'Aval au Comté de Bourgogne. *b Compte de Jean de Visen de* 1444. *fol.* 89.

M. d'Aumont, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 47.

Messire Jacques de Visth, *ou* Visque, Chevalier, des Comtes de S Martin, Conseiller, Chambelan. *c Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 61.

Messire Loys Moreau, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean de Visen de* 1454. *fol.* 22.

Messire Simon de Lalain, Chevalier, Seigneur de Montigny, Conseiller, Chambelan & Gouverneur de l'Ecluse. *d Compte de Jean de Visen de* 1454. *fol.* 1.

Jean Mairet, Ecuier, Seigneur de Mavoilly, Conseiller, Chambelan, & Bailly du Charrolois. *Compte de Jean de Visen de* 1455. *fol.* 1.

Messire Claude de Toulongeon, Chevalier, Chambelan, Seigneur de la Bastie. *e Compte de Jean de Visen de* 1455. *fol.* 94.

Messire Tristan de Toulongeon, Chevalier, Chambelan. *f Compte de Jean de Visen de* 1455. *fol.* 94.

Amblart de Neufville, Chevalier, Seigneur de Savigny, Conseiller, Chambelan. *g*

Messire Joffroy de Toisy, Seigneur de Mimeures, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *h Compte de Huguenin de Faletans de* 1463.

de Neufchastel : il avoit épousé Ghistelle veufve de Messire Jean de Châlon Seigneur de Chastelbelin, mort en Turquie au mois de Septembre 1433. *Compte de Jean de Visen de* 1440. *fol.* 58.

a Il étoit du Royaume de Castille.

b M. le Duc l'envoya ès marches d'Italie pour les affaires de M. le Duc d'Orleans. 1450. En 1452. le Duc l'envoya en ambassade vers le Roy. M. le Duc lui donna 500. écus, & à Marguerite de Villers sa femme, en augmentation de mariage. *Compte de Jean de Visen de* 1449. *fol.* 80. *& de* 1450. *fol.* 60.

c Selon un compte de Jean de Visen de 1456. fol. 77. il avoit deux francs monnoie Royalle par jour de pension de M. le Duc.

d M. le Duc l'envoya avec Jean de Croy en ambassade vers le Roy, 1456. En 1461. il fut envoyé avec Antoine de Rochebaron en ambassade vers le Pape. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 103. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 48.

e En 1464. il fut envoyé à Rome vers le Pape. Gruier des Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne, par lettres du Duc données au Chastel de Hui-au-Liege le 6. Decembre 1467. aux gages de 150. francs. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *Compte de Jean Druet de* 1467. *fol.* 68 Ils étoient freres.

f En 1464. il fut envoyé vers le Comte de Nevers. *Compte de H. de Faletans de* 1463.

g Gruier ès Bailliages d'Autun, Châlons & Charrolois, avoit de gages 100. francs. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 69.

h M. le Duc l'envoya en ambassade vers le Pape & le Roy d'Arragon en Sicile 1457. Il étoit Bailly d'Auxois en 1462. En 1464 il fut envoyé en ambassade avec M. l'Evéque de Tournay vers notre S. Pere à Rome, &

fol. 85. *Second Registre fo.* 78.

Messire Philippe Pot, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Seigneur de la Roche. *a Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 79.

Messire François de Menton, Chevalier, Conseiller, Chambelan, & Bailly d'Aval au Comté de Bourgogne. *b Compte de Huguenin de Faletans de* 1458. 2. *Reg fol.* 78.

Messire Amé Rabutin, Chevalier, Seigneur d'Espiry, Conseiller, Chambelan. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1439. *fol.* 83.

Messire François Surienne, dit l'Arragonnois, Seigneur de Pisy, Chevalier, Con^er, Chambelan, M^e de l'Artillerie du Duc & Bailly de la Montagne, *c* par lettres du 21. Août 1457. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459. *fol.* 53.

Noble homme Loys, Seigneur de Chantemerle & de la Clayette, Conseiller, Chambelan & Bailly de Mascon. *d*

Messire Waleran de Soissons, Chevalier, Seigneur de Moreul, Con^er, Chambelan du Duc, & son Bailly d'Amiens. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol.* 48.

Messire Michel de Chaugy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *e Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 48.

Messire Jean de Croy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *f Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 51.

Messire Philippe de Lalain, Chevalier, Chambelan. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 51.

Messire Guillaume le Josne, Seigneur de Contay, Chevalier, Conseiller,

depuis il fut envoyé à Florence. *Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 79. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *fol.* 35.

a Il fist une entreprise d'armes ; & d'autant qu'il lui convenoit faire de grands frais, le Duc lui donna 360. francs pour lui aider à supporter lesdits frais. 1459. M. le Duc l'envoya avec Girard de Pleine, Chef du Conseil à Nozeroy, vers le Prince d'Oranges, pour le fait du traité de mariage de Jehan de Châlon, fils de M. d'Arduel & de Demoiselle Louyse de Raveſtain ; afin d'avoir le consentement du Prince d'Orange. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459. *fol.* 47. *&* *de* 1462. *fol.* 139.

b Il a été Bailly de la Montagne, sa femme étoit Jehannette de Baraz.

c Il prit Marcigny-les-Nonnains par escalade. 1438. Il mourut le 8. d'Avril avant Pâques. 1461. Sa femme s'appelloit Estiennette. Il est dit dans un compte de J. Fraignot de 1423. fol. 175. que Jean de Mayne appellant vint à Châlon au mois de Juillet 1423. & jetta son gage comme ami du Roy, contre François l'Arragonnois, Ecuier serviteur de M. le Duc, auquel lieu de Châlon les lices furent dressées par l'ordonnance de M. le Chancelier & de Messire Jean de Toulonjon, Maréchal de Bourgogne.

d Il étoit Maître d'Hôtel de Madame la Duchesse, laquelle l'envoya vers la Comtesse de Clermont, sœur de M. le Duc pour ses affaires importantes. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 80. Le Duc l'envoya vers le Duc de Bourbon & Madame sa mere, sœur de mondit Seigneur le Duc, touchant le mariage de Jacques Monsieur, l'un des enfans de Bourbon. 1461. Il avoit épousé Françoise de Chastelus, de laquelle il laissa Hugues & Françoise ses heritiers universels. Il mourut le 30. Avril 1465. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461. *fol.* 103.

e Gruier des Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne.

f Il alla avec Messire Simon de Lalain en ambassade vers le Roy. 1456. Il alla avec le Seigneur de Crevecœur & Maître Jean de Terrant Maître des Requestes en ambassade vers le Roy, qui étoit pour lors à Issoudun pour affaires de consequence. Ils partirent le 27. Mars 1436. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 103.

seiller,

ſeiller, Chambelan, Premier Maître d'Hôtel du Duc. *a*

Meſſire Guillaume Rolin, Seigneur d'Oricourt & de Riſſey, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *b*

Meſſire Pierre, Seigneur de Goux, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1463. *fol.* 65.

Meſſire Humbert de Lureul, Seigneur du Bourg S. Chriſtophle, Chevalier, Chambelan. *Compte de Hug. de Faletans de* 1462. *fol.* 65.

Chrétien de Digoine, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1463. *fol.* 65.

Le Marquis de Ferrare, Chambelan du Duc. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464. *fol.* 55.

Meſſire Philippe de Courcelles, Seigneur de Poullans & d'Auvillars, Conſeiller, Chambelan, Bailly de Dijon *c*

Meſſire Baudoüin, Bâtard de Bourgogne, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1466. *fol.* 45.

Meſſire Jean, Seigneur de Rupt & d'Otricourt, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Jean Druet de* 1467. *fol.* 56.

Meſſire Claude de Montagu, Seigneur de Coulches, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Jean Druet de* 1467. *fol.* 56.

Henry de Neufchaſtel, Seigneur d'Hericourt, Conſeiller, Chambelan. *Compte de J. Druet de* 1467.

M. de Longueval, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *d*

Meſſire Henry de Champdivers, Chambelan.

Meſſire Pierre de Pouguere, Chambelan.

Meſſire Pierre de Paillard, Chambelan.

Meſſire Jean de Bourbon, Seigneur de Montperoux, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Jacot Eſpiart de* 1423.

Meſſire Guillaume de Colombier, Chevalier, Chambelan.

Jean d'Ayne, Chambelan.

Guillaume, Seigneur de Bonnieres, Chambelan, Gouverneur d'Arras.

Le Seigneur Roland de Carque, Chevalier, Chambelan. *e*

Jean de S. Hilaire, Seigneur d'Auvillars, Chambelan.

Jean de Ruppes, Chambelan.

Meſſire Jean du Mez, Seigneur de Croy, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, Bailly de Lille.

Meſſire Philibert, Seigneur de

a Jean le Joſne Cardinal etoit fils de ce Guillaume.

b Il étoit fils du Chancelier Rolin. *Compte de Huguenin de Faletans de* 146 . *fol.* 64.

c Maître Etienne Armenier, Preſident du Conſeil & Parlement de Bourgogne, Philippes de Corcelles, Seigneur de Pollans, Bailly de Dijon, & M. Mongin Contault, Secretaire de M. le Duc, & Greffier de ſon Conſeil à Dijon, furent deputés pour aller à Châtillon ſur Seine au mois d'Aouſt 142. regler les limites du Duché & Comté de Bourgogne & le Royaume de France, avec Maîtres Jean Baillet & Jean Fromont, Commiſſaires deputés par le Roy. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459. *fol.* 79.

d Le Duc de Bourgogne lui donna 100 francs. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 109.

e Grand-Panetier de France.

S. Leger, Chevalier, Conſeiller, Chambelan.

Jacques, Seigneur de Lor & de Vartigny, Chambelan.

Jacques Mont, Seigneur de Chappes, Chambelan.

Geoffroy de Loiſy, Chambelan.

Fiacre l'Arragonnois, Chambelan.

Guillaume Bâtard de Brabant, Chevalier de S. Jean de Jeruſalem, Chambelan.

Le Seigneur de Haubourdin, Chambelan.

Odart de l'Eſpinace, Ecuier, Conſeiller, Chambelan. *Premier Regiſtre cotté † fol.* 178.

Jean Dauclus, Chambelan.

Geoffroy de Villers, Chambelan. *a*

Meſſire Lancelot, Seigneur de Puyſieux & de Beaufort, Chambelan.

Le Seigneur de Crevecœur, Chevalier, Conſeiller, Chambelan.

Guillaume, Seigneur d'Eſtrabonne & de Nolay, Chevalier, Chambelan. *b*

Meſſire Bauduyn d'Oingnies, Seigneur d'Eſtrées, Chevalier, Conſeiller, Gouverneur de Lille.

Meſſire Jean de Tenarre, Seigneur de Janly, Conſeiller, Chambelan. *Compte de Jean Girard de Janly de* 1433.

Girard de Pontailler, Conſeiller, Chambelan.

Meſſire Antoine de Wiſot, Seigneur de Tannay, Chevalier, Conſeiller, Chambelan.

Meſſire Guillaume de la Tournelle, Seigneur d'Origny, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, Bailly de la Montagne. *c Compte de Jean de Villeceſſey de* 1424.

Meſſire Bernard de Châtelvillain, Seigneur de Thil & de Marrigny, Chevalier, Conſeiller, Chambelan. *d*

Meſſire Claude de Tonerre, Seigneur de Verchiſy, d'Armey & de Plancy, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, Bailly du Charrolois. *e*

Mre Jean Perron, Seigr de Mypont, Chevalier, Coner Chambelan.

Meſſire Jean de Damas, Chevalier, Seigneur de Cleiſſey & de S. Amour, Chevalier, Conſeiller, Chambelan & Bailly de Maſcon, par lettres du 20. Janv. 1466.

Meſſire Claude de Dinteville, Seigneur d'Eſchanets & de Commarien, Chevalier, Conſeiller, Chambelan, Bailly de Bar-ſur-Seine, par lettres du 11. Dec. 1466.

Meſſire Jean de Longvy, Sei-

a Il étoit du Rethelois.

b Il avoit épouſé Marguerite de Rougemont. *Compte de Jean Girart de Janly de* 14‛2. Thibault de Rougemont frere de ladite Marguerite épouſa Gauthere de Saulx. Aliz de Rougemont étoit ſœur germaine de ladite Marguerite. *Compte de Jean Girart de Janly de* 1441. *fol.* 41

c Gouverneur de Chaſtillon ſur Seine. Il mourut à Dijon le 8. Octobre 1437. Il avoit épouſé Marguerite de Chandio. M. le Duc lui donna la joüiſſance de Salive pendant quatre ans. *Compte de Jean de Villeceſſey de* 1435. Sa veufve en eut la joüiſſanee pendant deux ans. *Compte du même de* 1437.

d Il fut commis au gouvernement de Bourgogne en l'abſence de M. le Maréchal qui étoit allé en Flandres vers Monſeigneur le Duc. 1431. *Compte de Jean Pucelle de* 1431.

e Dans quelques comptes il eſt nommé Claude de Tonerre. Il mourut le 17. Avril 1455.

gneur de Givry & de Paigny, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d*

GARDE.

Il est rapporté dans un compte de Guy Guillebaud, Receveur general de Bourgogne fini le 3. Octobre 1420. *folio* 130. & 140. que le Duc avoit 24. Archers pour sa garde, & qu'il fist faire un étendart de bougran noir pour la conduite de ses 24. Archers, en allant trouver le Roy. Et dans un compte de Mathieu Regnault, Receveur general fini le 31. Decembre 1433. fol. 113. il est dit que le Duc habilla les 24. Archers de sa garde le jour de S. André 1433. Les robes étoient moitié noires, moitié grises & doublées de blanchet, garnies de paillettes d'argent avec les devises du Duc, & découpées sur les manches.

Capitaine des Gardes. Vingt-quatre Archers de la Garde.

Jacot de Roussay, Archer du Corps.

Chevaliers de Corps ou d'honneur.

Messire Antoine Dauveskerke, Seigneur de Fontaines & de Flechin.

Pierre de S. Julien.

Ecuyers du Corps & d'Honneur.

Messire Guiot, Bâtard de Bourgogne.

Guillaume de Neuville.

Bertrand de Remeneville.

Philippe de Courcelles, Ecuier du Duc. *b*

GRAND-MAITRE D'HOTEL.

Messire Jean de la Tremoille, Seigneur de Jonvelle.

Outre le Grand-Maître d'Hôtel, selon les comptes de la Chambre, il y avoit des Maîtres d'Hôtel qualifiez Premiers Maîtres d'Hôtel.

Premiers Maîtres d'Hôtel.

Messire Jacques de Busseuil, Ecuier, Conseiller, Chambelan, premier Maître d'Hôtel, Seigneur de Molins, Bailly d'Autun, *c* par lettres du 23. Octobre 1419. *Compte de Jean Fraignot* 1420. *fol.*

a Il avoit épousé haulte & puissante Dame Jehanne de Vienne.

b Le Duc le gratifia du revenu de la Châtellenie de Lantenay à rachapt de 1000. liv. du prix de 40. gros, monnoie de Flandre la livre. 13. Janvier 1431. *Compte de Jean de Visen de* 1431. *fol.* 15.

c En 1420. La Duchesse de Bourgogne lui donna 50. hommes d'armes & 50. hommes de trait, pour la conservation de l'Autunois. Au mois de Mai 1422. il alla à Mâcon par ordre du Duc avec Jehan Mercier Conseiller, Girard de Bourbon Bailly de Châlon & Huguenin du Bois Bailly du Charrolois, pour conclure une treve entre les pays de Bourgogne, Mâconnois, Bourbonnois & autres pays voisins. Il avoit épousé Magdelaine d'Essemble, Damoiselle servant Madame la Comtesse de Charrolois Michelle de France. Le Roy lui donna le jour de ses nopces six tasses d'argent verrées pesans 12. marcs, & un aiguiere avec six gobelets dedans verrés & martelés pesants 8. marcs vallants 200. liv. Il avoit été premier Echanson de Philippe, n'étant que Comte de Charrolois. 1418. Il avoit 400. francs de pension. Il mourut le 6. Aoust 1429. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 135.

65. 1. *Reg. cotté † fol.* 144.

Guillaume le Josne, Seigneur de Contay, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Premier Maître d'Hôtel.

Michaud de Chaugy, Seigneur de Chissey, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Premier Maître d'Hôtel. *Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 85. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1464.

Guillaume du Bois, Ecuier, Conseiller, Premier Maître d'Hôtel. *a Compte de Jean de Visen de* 1449. *fol.* 69. *Compte de Jacot Espiart de* 1430.

Maîtres d'Hôtel ordinaires.

Messire Robert de Maligny, Chevalier, Maître d'Hôtel. *b Compte de J. Fraignot de* 1419. *fol.* 71.

Messire David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Chevalier, Maître d'Hôtel, Conseiller, Chambelan. *c Compte de Guy Guillebaut de* 1419 *fol.* 47.

Erart de Villey, Maître d'Hôtel. *d*

Jean de Busseuil, Ecuier, Maître d'Hôtel & son Gruier des Bailliages d'Autun, Montcenis & Charrolois, Seigneur de Martinet. *e*

Jean de Noident, Conseiller & Maître d'Hôtel & son Bailly de Dijon. *f Compte de Jean de Visen de* 1433. *fol.* 44.

Lancelot de la Viesville, Maître d'Hôtel. *g*

Jean de Masilles, Ecuier, Conseiller, Maître d'Hôtel, & Gruier des Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne, *h* avoit 150. liv. de gages. *Compte de Jean de Visen de* 1456. *fol.* 69.

Guillaume de Poupet, Maître d'Hôtel. *i*

Guillaume Potin, Ecuier, Maître d'Hôtel. *k*

Guillaume Sanguin, Conseiller,

a Bailly d'Auxois, par lettres du 24. Octobre 1429. Il mourut le 7. Novembre 1453. Il avoit 2.0. francs de pension. Le Duc lui donna la terre de Longecourt.

b Le Duc lui donna 240. francs de pension par lettres du 20. Juin 1418. *Compte de Jean Fraignot.* 141 · *fol.* 71.

c Il étoit Conseiller, Chambelan & avoit 200. francs de pension.

d Erart de Villey, Messire Henry Valée Chevalier, Maitre d'Hôtel de la Duchesse, Maître Robert de Saulx, Vidame de Reims, Conseiller du Duc, Messires Jehan Simonin & Hugues Briot Chapelains de Madame d'Autriche se trouverent à Basle le 10. Mars 1421. en une assemblée qui se tint à Basle où étoient les gens du Duc Frederic d'Autriche pour la restitution du douhaire, joyaux & autres biens appartenans à ladite Dame d'Autriche.

e Il étoit frere de Jacques de Busseuil premier Maître d'Hôtel. Le Duc le fit son Conseiller. Il épousa Magdelaine de Venepomberg. *Compte de M. Regnavlt de* 1428. *fol* 73.

f Il fut envoyé par Messieurs des Comptes à Auxonne, pour la fortification de cette Ville au mois d'Octobre 1429. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *&* 1430. *fol.* 82.

g Il fut commis par M. le Duc avec plusieurs autres, pour demander & requerir emprunt tant sur ses Officiers que gens d'Eglise, Bourgeois, Marchands & Habitans des bonnes Villes & plat pays de Bourgogne ayans faculté de prester, pour convertir au fait de son armée & siége de Calais.

h Il mourut le 24. Janvier 1462. Le Duc le fit Capitaine & Chastelain du Chastel de Saulx, par ses Lettres données à Arras le 24. Octobre 1429. *Premier R. . . . . † fol.* 213.

i M. le Duc lui donna le jour de ses nopces 11. tasses d'argent à pieds godronnées, verrées aux bords & aux pieds, pesants ensemble 30. marcs 5. onces, achetées 245. écus & demi d'or.

k Le Duc lui donna une pension de 100.

& Maître d'Hôtel. a *Premier Registre cotté † fol* 153.

Jean de Quillant, Ecuier, Conseiller, Maître d'Hôtel.

Messire Bauduyn d'Oingnies, Seigneur d'Estrées, Gouverneur de Lille, Chambelan, Maître d'Hôtel. b

Contrôleur general de l'Hôtel.

Le Seigneur de Chappes.

Jean Abonel, dit le Gros. Ils se sont succedez.

Contrôleur de la dépense ordinaire.

Jean Rigolet, Contrôleur de la dépense ordinaire.

Clerc des Offices.

Robin Merlette.
Joanin Beauvalet.
Guillemin Fyot.
Hanotin Marlette.
Benoist Colinet. c
Jean Bouveal.
Jean Pape. d
Jean Bouredun.

francs par an. *Compte de Regnault d'Aubenton de* 1462.

a Il est rapporté dans un Registre de la Chambre des Comptes cotté † que l'on lui payeroit la somme de quinze mille vint francs deux sols six deniers à lui deüe par Monseigneur le Duc, à trois termes, par les Maîtres des Monnoyes de quatre mois en quatre mois, sans prejudice de ses pretentions sur le pris des Monnoyes, au temps qu'il presta laditte somme. 23. Mai 1422.

b Il est rapporté dans un Registre de la Chambre des Comptes de Dijon cotté 2. fol. 78. ce qui suit. Lettres patentes données à Anvers le 21 Septembre 1457. par lesquelles narration faite des desordres qui sont tant en l'administration de la Justice que des finances & établissement des Officiers, mondit Seigneur le Duc donne commission à R. P. en Dieu l'Evêque de Thoul, Messire Anthoine Seigneur de Croy, Comte de Porcien premier Chambelan, Messire Thibault de Neufchastel Seigneur de Blammont, Maréchal de Bourgongne ses cousins, Messire Bauduyn d'Oingnies Seigneur d'Estrées, Gouverneur de Lille, Maître d'Hôtel, ses Chambelans, Messire Jehan Joüart Docteur en Loix & en Decret, Maître des Requestes de son Hôtel & Juge de Besançon & Pierre du Chesne, Gruier de Brabant, de disposer & ordonner tout ce qu'ils jugeront necessaire, tant au fait du Domaine que des Finances, de cognoistre de toutes commises par ses Officiers & de les pugnir des exactions & extorsions desdits Officiers quels qu'ils fussent, & aussi ceulx qui ont entrepris autorité & gouvernement sur les Villes & plat pays, au grief d'iceulx de quelque état qu'ils soient par confiscations, condemnations & jugemens, & de pouvoir suspendre lesdits Officiers & commettre autres en leurs places par maniere de provision, jusqu'autrement par mondit Seigneur le Duc en fut ordonné, & generalement de faire en ladite commission tout ce qu'ils jugeront en conscience, *&c.* mandant à son Chancelier & gens de son Conseil & gens de ses comptes à Dijon, Lille, Bruxelles, & la Haye, au souverain Bailly de Flandres &c. obeïssent & obtemperent à leurs jugemens.

c Commis à faire la dépense de l'Hôtel des sœurs de M. le Duc. Novembre 1422. *Premier Registre cotté † fol.* 154

d Il n'avoit de gages que pour six mois, ce qui fait voir que les Clercs des Offices étoient semestres. Il mourut à Mâcon le 1. Octobre 1434. Selon un compte de Jean Pucelle de 1432. M. le Duc par lettres patentes données à Dijon le 31. Mars 1431. donna à Jehan Pape, Clerc ordinaire de ses Offices, trois gros tournois monnoie Royale chacun jour de 20. deniers tournois piece, sur la recepte d'Autun & de Montcenis, en consideration de son mariage avec Marguerite du pays de Flandres, fait de l'Ordonnance de mondit Seigneur le Duc, & qu'il ne servoit en son Office que pendant six mois, n'ayant aucuns gages pendant les autres six mois.

Sommeliers.

Premier Sommelier de Corps.

Jean Martin, premier Sommelier de corps. *a*

Jean Couſtain, premier Sommelier de corps. *b*

Six Sommeliers de Corps.

Humbert Couſtain, Sommelier de corps. *c Compte de Jean de Viſen de* 1452. *fol.* 34.

Jean Couſtain, Ecuier, Sommelier de corps. *Second Regiſtre fol.* 120.

Six Sommeliers de Chambre.

Quatre Fourriers de Chambre.

Jacot Couſſin Fourrier. *d Compte de Jean de Viſen de* 1443. *fol.* 64.

Huguenin Guichard, Fourier, Valet de Chambre, & Portier de la Chambre des Comptes. *Compte de Jean Moiſſon de* 1420. *fol.* 29.

Quatre Fourriers de Cabinet. Quatre Fourriers de Sale. Six Aides de Fouriers. Valets de la Fourerrie.

Germain le Baul, Valet de la Fourrerie. *Compte de Regnault d'Aubenton de* 1452.

Huit Huiſſiers de Cabinet. Huit Huiſſiers de Sale.

Huit Huiſſiers de Chambre.

Ecuiers-Huiſſiers d'Armes.

Jean le Grand, Ecuier, Huiſſier d'armes.

Huguenin, Bâtard de Chiſſey. *Compte de J. Fraignot* 1724. *f.* 141.

Jean Bernard. *e*

Pierre Bâtard de Chantemerle.

Huguenin le Camus.

Leon de Gand.

Etienne Vauchin.

Jean le Clerc.

Le Begue de Beguigmes.

Jacquet Charivary. *Compte de Mat. Regnault de* 1427. *fol.* 33.

Jean Vignier. *f. Compte de Ma-*

a Le Duc le fiſt Gruier des Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne, aux gages de 150. francs, par lettres données à Bruxelles le 7 Mai 1465. Il etoit encore Gouverneur de Rouvre près Dijon. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1465. *fol.* 84.

b Valet de chambre du Duc, lequel lui donna une penſion de 100. francs. *Compte de Jean de Viſen de* 1456. *fol.* 69.

c Il étoit Valet de chambre du Duc, lequel lui donna une penſion de 100. francs à prendre ſur le Tabellionage de Dijon, par lettres données à Chaſtillon ſur Seine le 23. Janvier 1423. Il mourut à Arras le 10. Juin 1448.

d Il étoit Valet de chambre du Duc & avoit 100. francs de penſion par lettres du 15. Octobre 1462. *Compte de Regnault d'Aubenton de* 1462.

e Le Duc lui donna 300. francs. *Compte de Jean de Viſen de* 1450. *fol.* 100.

f Valet de chambre. Monſeigneur le Duc l'envoya vers le Roy à Tours au mois de Janvier 1435. pour de grandes & importantes affaires qu'il avoit très à cœur. *Compte de*

thieu Regnault de 1434. *fol.* 49.

Amyot Clerambault.

Martin Matin.

Jean Joſſequin. *a Compte de Jean de Viſen de* 1436. *fol.* 39.

Jacques Galois.

Jean de Gray.

Germain de Givry. *b Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 70.

Jean d'Andelot.

Louys Moreau.

Sergens d'Armes.

ROY DES RIBAUDS DE L'HOTEL.

Colin Boute, Roy des Ribauds de l'Hôtel. *Compte de Guy Guillebaud de* 1422. *fol.* 65.

Pages de la Chambre. Huit Pages de la Chambre. Valets de Chambre. Douze Valets de Chambre.

Colin d'Enfer, Valet de chambre. *Compte de Jacot Eſpiart de* 1420.

Jean Lanternier, Valet de chambre. *c*

Perrenet le Clerc. *d*

Humbert Couſtain, Valet de chambre, Sommelier de corps. *e*

Jacot Couſin : il étoit Fourrier. *Compte de Jean de Viſen de* 1443. *fol.* 64.

Philippe Vignier. *Compte de H. de Faletans de* 1461. *fol.* 51.

Charles de Viſen, Ecuier, Valet de chambre.

Jean Vignier, Valet de chambre, Huiſſier d'Armes. *f*

Jean Couſtain, Valet de chambre, premier Sommelier de corps. *Compte de Jean de Viſen de* 1452. *fol.* 34.

Philippe Machefoing, Valet de chambre. *g*

Berthelot Lambin, Valet de chambre. *h*

Jean Martin, Valet de chambre. *i*

Huguenin Guichard, Valet de chambre. *k*

Mathieu Regnault de 1436. *fol.* 127. *Compte de Jean Pucelle de* 1435.

a Il mourut le 14. Avril 1437. Le Duc lui donna quatre blancs par jour de penſion ſa vie durant, à prendre ſur la recepte du Domaine de Dijon, par ſes lettres du 27. Fevrier 1429. Il étoit frere de Philippe Joſſequin, complice de la mort du Duc Jean, & dont les biens furent confiſquez.

b Gouverneur de l'Artillerie du Duc. Il avoit en cette qualité 100. francs de gages. 26. May 1422.

c Il étoit Chaſtelain de Gray.

d Le Duc lui donnoit 60. francs de gages. *Compte de Mathieu Regnault de* 1417. *fol.* 33.

e Il fut annobli par le Duc pour la ſomme de 200. francs. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 33. Il avoit 100. francs de penſion ſur le Tabellionage de Dijon, par lettres données à Chaſtillon ſur Seine le 23. Janvier 1423. *Compte de Jean Moiſſon de* 1423. *fol.* 40.

f Il mourut le 11. Mars 1462. Il eſt dit dans un compte de Jean Fraignot Receveur General de Bourgogne, finiſſant le 31. Decembre 1424. que Jean Vignier Varlet de Chambre de M. le Duc fut recompenſé de 100. francs pour l'Office de Houppelier du Pays d'Artois, que le Duc Jean donna à Guillaume du Bois ſon Conſeiller & M^e^. d'Hôtel.

g Garde des Joyaux. Il fut Maire de Dijon, Fondateur de l'Egliſe de S. Jean de Dijon.

h Controleur de l'Artillerie. *Compte de Jean de Viſen de* 1446 *fol.* 2. & 75.

i Premier Sommelier de Corps.

k Il étoit Fourier & Portier de la Chambre des Comptes, aux gages de 20. francs. *Compte*

Jacques Fichet, Valet de chambre. *a*

Jacquot Michel *b*

Pierre de Longuc, ouhc. *c*

Douze Valets de Torches.

Renaudot Jacquinot, dit Rifflart, Valet de torches. *d*

Douze Valets servans.

Claude de Rochebaron, dit Montarchies, Valet servant du Duc.

Pierre de Saubicy, Ecuier, Valet servant du Duc.

Douze Valets servans de Sale.

Douze Chartiers pour la Chambre, douze Valets de Chartiers. Douze Chartiers pour la Sale, douze Valets. Douze Chartiers pour le Cabinet, douze Valets.

GARDE-ROBE.

Maître de la Garde-robe. Huit Valets de la Garde-robe. Douze Chartiers de la Garde-robe & douze Valets. Tapissiers & leurs Valets. Six Gardes de Tapisserie. Douze Valets desdits Gardes.

Garde des Joïaux.

Amiot Noppe, Garde des Joïaux. *e*

Philippe Machefoing *f*

Jacob Bregille.

de Jean Moisson de 1420. fol 29.

a Chauffetier du Duc. *Compte de Huguenin de Falctans de 1462. fol* 101.

b Epicier de Monseigneur le Duc. *Compte de Jean de Visen de 143. fol. 2.*

c Il épousa Guillemette de Beze. *Compte de Jean de Visen de 14 . fol. 2.*

d Il avoit de pension sa vie durant quatre blancs par jour, par lettres de Monseigneur le Duc données à Lille le 6. Juin 1428. *Compte de Jean de Visen de 1428. fo. 50.*

e Il avoit épousé Isabeau de Lotteville; Demoiselle de Madame la Duchesse de Bourgogne. *Compte de Guy Guilleb de 1423 f. 215.*

f Il étoit Valet de Chambre. Il paroît par ce qui suit que Philippe Machefoing étoit Garde des Joïaux, Valet de Chambre du Duc & Maire de Dijon. Marché fait par Jean de la Vuerta, dit d'Aroca, du pays d'Arragon, Tailleur d'Images demeurant à Dijon avec M. le Duc, à la personne de Messieurs les Gens de ses Comptes à Dijon, Messire Mathé de Bracie son Aumônier, Jean de Visen Receveur General & Philippe Machefoing Varlet de Chambre & Garde des Joyaulx dudit Duc & Maire de la Ville de Dijon, pour la sépulture de M. le Duc Jean & Madame de Baviere sa femme, moyennant le prix & somme de 4000. liv. qui seroit payée en 4. ans. le marbre noir & 6. pierres d'Alebastre blanc, des Perrieres de Salins, laquelle sépulture seroit de telle longueur & hauteur, & d'aussi bonnes pierres & matieres qu'étoit celle du Duc Philippe, Ayeul dudit Duc, & seront mises sur lesdites sépultures, les Images & representations des personnes dudit Duc Jean & de ladite Duchesse sa femme, selon le portrait qui lui seroit baillé. Plus à la teste d'une chacune desdites deux Images, y auroit deux Anges qui tiendront, sçavoir, ceux qui seront audessus de la teste dudit Duc un Heaume, & les autres deux qui seront à la teste de ladite Duchesse un écu armoyé de ses Armes. Plus seroit au tour de ladite sépulture des Images tant Pleurans que Angeloz, sur lesquels Angeloz il feroit des Tabernacles, ce qui n'étoit en la sépulture dudit Duc, &c. *Compte de Jean de Visen fini le 31. Decembre 1441.*

Jean

Jean Martin.
Monot Machesoing. Tous ces Officiers se sont succedez.

Aides du Garde des Joyaux.

Philippe du Mets.

Sommelier de Joyaux. Un Chartier pour les Joyaux, & un Valet de Chartier.

MEDECINS.

Jean Costereau, Medecin. *a*
Jean l'Avantage.
Jean Hedar.
Viennot Gettet.
Simon de Roches. *b*
Maître Philippe Bauduyn, Consellier, Medecin du Duc. *c*
Gondessalve de Verges, Prevôt de l'Eglise de Furnes, Medecin du Duc, de Madame la Duchesse, & de feu Madame de Charrolois.

CHIRURGIENS.

Six Aides de Chirurgiens. Six Barbiers. Six Aides de Barbiers.

MUSIQUE.

Clerc de Musique. Musiciens. Pages de la Musique. Douze Menestriers, ou Violons. Six Harpeurs. C'est-à-dire, Joueurs de Harpes. Haubois. Trompettes.

PANETERIE. d

Premier ou Grand Panetier.

Jean de Masilles, Ecuier, Conseiller, premier Panetier du Duc. *e* *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 54.

a Conseiller du Duc, lequel l'annoblit moyennant 100. francs. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 49.

b Comtois. *Compte de Jean de Visen de* 1450. *fol.* 66.

c Le Duc Charles lui donna une pension de 300. francs, par ses lettres données à Bruxelles le 22. Mars 1467. à condition de lui continuer ses services.

d Il est dit dans un compte de Huguenin Faletans, finissant le 30. Septembre 1463. que les Grands Bouteiller & Panetier de France prétendoient lever 5. sols sur chacun Tavernier & Boulanger de France & Duché de Bourgogne, pour droits attribués à leurs Charges.

e Il est raporté dans un compte de Mathieu Regnault Receveur General, fini le 31. Decembre 1432. fol. 78 que le Duc donna à Jean de Masilles, premier Panetier & son Gruier de Bourgogne ès Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne 2000. liv. suivant ses lettres patentes données à Bruges le 12. Aoust 1427. à la charge d'en acquerir une Terre au Comté de Charrolois ou autres pays dudit Duc, pour en faire foy & hommage au Duc, & en bailler sa déclaration où il appartiendroit, & jusqu'à ce qu'il eust fait ladite acquisition qu'il tiendroit ladite somme de 2000. liv. en fief dudit Duc. Il est dit dans un compte de Nicolas de la Loye, fini le 31. Decembre 1457. que M. le Duc écrivit de Mons en Haynault le 11. Juillet 1457. à Jean de Masilles son Ecuier Panetier, de tenir sur les fonts

Huguenin Nagu, Ecuier, Conseiller, premier Panetier. *a*

Ecuiers Panetiers ordinaires.

Henry de Sailly, Ecuier, Panetier du Duc. *b*

Colinet de Brimeu, Ecuier, Panetier. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 128.

Jean de Quiculant, Ecuier, Panetier. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 164

Pierre de Luxy, Bâtard d'Oye, Seigr du Palais, Ecuier, Panetier.

Jean de Moisy, Ecuier, Panetier. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 97.

Bertrand de Remeneul, Ecuier Panetier. *c*

Pierre Vidal, Ecuier, Panetier. *d*

Jean Mairet, Ecuier, Panetier. *e*

Jean de Belay, Ecuier, Panetier. *Compte de Guy Guillebaut de* 1423. *fol.* 113.

Philippe de Montault, Ecuier, Panetier. *Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 33.

Perrenet Grasset, Ecuier, Panetier. *f*

Simon du Pin, Ecuier, Panetier. *Compte de J. Pucelle de* 1433.

Philippe Fermault, Ecuier, Panetier.

Jean de Nieukerke, Ecuier, Panetier.

Philippot Copin, Ecuier, Panetier.

Jean de Tinteville, Ecuier, Panetier.

Jean Regnier, Ecuier, Conseiller, Seigneur de Garchi, Panetier. *g*

Philibert de Jaucourt, Ecuier, Panetier. *Compte de Mathieu Regnault* de 1432. *fol.* 72.

Guillaume d'Auricourt, Ecuier, Panetier. *Compte de Jean de Visen de* 1445. *fol.* 99.

Joachim de Montleon, Ecuier, Panetier. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 49.

Gilles de Masoucles, Ecuier, Panetier.

Huguenin de Neuville, dit le

de Batesme le fils de Demoiselle Huguette Bouron, femme de Monseigneur le Bailly de Dijon Philippes de Corcelles, & lui donner six tasses d'argent verrées & martelées, pesans 12. marcs du prix de 120. francs.

a M. le Duc lui donna 1000. francs, en consideration de son mariage. Il lui donna encore 9. marcs au batissement d'un de ses enfans. *Compte de Jean de Visen de* 1441. *fol.* 9. *&* 1449. *fol.* 76.

b Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Guy Guillebault de* 1419. *fol.* 47.

c Monseigneur le Duc le gratifia de la Terre de S. Seigne-sur-Vingenne, pour en joüir à sa volonté, par lettres du 4. Mars 1425. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 30.

d M. le Duc lui donna le Chastel & revenu de S. Romain, sa vie durant. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 47.

e Retenu Gruier des Bailliages d'Autun, Châlons & Charoles, 1429. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 73. *Premier Registre cotté* † *fol.* 199.

f Il est raporté dans un compte de Mathieu Regnault, finissant le 31. Decembre 1435. que Perrenet Grasset, Ecuier, Panetier de M. le Duc, Capitaine General des pays de Nivernois, Donziois & de la Charité sur Loire, & François l'Arragonnois Bailly de S. Pierre le Moustiers, rendirent la Ville de Marcigny les Nonains au mois d'Avril 1433. pour le bien de la paix avec le Duc de Bourbon, lesquels Capitaines furent recompensez par M. le Duc de 1700. francs. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol* 120.

g Il étoit Bailly d'Auxerre en 1425.

Moine, Ecuier, Panetier. *a*

Joffroy de Thoisy, Ecuier, Panetier. *b*

Huguenin de Digoine, Ecuier, Panetier. *Compte de Guy Guillebaut de 1421. fol. 138.*

Benetru de Chesal, Ecuier, Panetier. *c*

Jean de Champuans, Ecuier, Panetier.

Philibert de Corcelles, Ecuier, Panetier.

Pierre de Livron, Ecuier, Panetier.

Jean de Hornes, Ecuier, Panetier.

Olivier de la Marche, Ecuier, Panetier.

Pierre de Vautravers, Ecuier, Panetier. *Compte de Huguenin de Faletans de 1462.*

Jacques de Montmartin, Ecuier, Panetier. *Compte de Huguenin de Faletans de 1461. fol. 51.*

Pierre de Cressy, Ecuier, Panetier. *Compte de Huguenin de Faletans de 1463. fol. 65.*

Etienne de S. Moris, Ecuier, Panetier. *Compte de Huguenin de Faletans de 1463. fol. 65. 84.*

Douze Sommeliers de la Paneterie. Six Gardes-linges. Porte-nappes. L'Oublieur. Lavandiers.

Boulangers du pain de bouche & leurs Garçons.

Boulangers du pain de table, & leurs Garçons.

Boulangers du pain du commun & leurs Garçons.

ECHANSONNERIE.[d]

Premier Echanson. Ecuiers, Echansons ordinaires.

Jean de Pouquere, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot de 1420. fol. 125.*

Loys de Chantemerle, Ecuier, Echanson. *e*

Pierre de Montbleric *ou* Montbleru, dit le Begue, Ecuier, Echanson. *f*

a Il étoit Gouverneur du Château de Charroles, aux gages de 30. francs. 1450.

b M. le Duc lui donna 1000. francs, à cause de son mariage. *Compte de Guillaume Charnot de 1439.*

c Le Duc lui donna la Chastellenie de Monnot sa vie durant. 1429. *Compte de Mathieu Regnault de 1429 fol. 30*

d Il est dit dans un compte de Jean de Visen, Receveur General, finissant le 3.. Septembre 1454. que Messire Louys de Touteville Chevalier, se disant Bouteiller de France, vouloit en ladite qualité lever 5. sols parisis sur chacun Tavernier du Duché de Bourgogne, dont le Procureur de M. le Duc interjetta appel au Parlement de Paris de l'advis de Messieurs des Comptes. Et dans un compte de Regnault d'Aubenton de 1463. il est dit que Messire Antoine de Chastelneuf Grand Bouteiller de France, fit assigner aux Requestes du Palais à Paris des particuliers habitans de Bourgogne qui refusoient de lui payer 5. sols pour son droit, de ce que lesdits particuliers avoient vendu du vin.

e Le Duc lui donna 200. francs de pension. Il étoit fils de Messire Philibert de Chantemerle & de Dame Jehannette de Monstereul & de Gondoly. *Compte de Jean Fraignot de 1420. fol. 65.*

f Il avoit 100. francs de pension. *Compte de Guy Guillebaud de 1420. fol. 47.*

J. de Busseul, Ecuier, Echanson. *a*

Pierre de Vauldrey, Ecuier, Conseiller, Echanson. *b Compte de Mathieu Regnault de* 1374.

Gauvain de la Viesville, Ecuier, Echanson. *c*

Le Bâtard d'Oye, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol* 141.

Jean de Quielant, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 133.

Jean Mairet, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 176.

Geoffroy de Vaugrineuse, Ecuier, Echanson. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 99.

Jean Circocq, Ecuier, Echanson.

Oudot de Bran, Ecuier, Echanson. *Compte de Mathieu Regnault de* 1435. *fol.* 99.

J. de Thoisy, Ecuier, Echanson.

Garnot de S. Yon, Ecuier, Echanson. *d*

Dedric l'Allemant, Ecuier, Echanson.

Alardin la Griselle, Ecuier, Echanson. *Compte de Mathieu Regnault de* 1436. *fol.* 105.

Simon d'Orsan, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean de Visen de* 1440 *fol.* 48.

Guillaume de Saulx, Ecuier, Echanson. Le Duc lui donna 100. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1426. *fol.* 145.

Louys de Gruthuse, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean de Visen de* 1449. *fol.* 69.

Jean de Villers, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean de Visen de* 1452. *fol.* 34.

Jacques de Falerens, Ecuier, Echanson. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 71.

Laurent de Thoisy, Ecuier, Echanson, *e* aux gages de 120. francs, à compter le franc pour 12. gros, & le gros pour 20. deniers. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 70.

Jacques de Clugny, Ecuier, Echanson. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464.

Jean de Croy, Ecuier, Echanson.

Jean, Seigneur de Villers-la-Faye, Ecuier, Echanson de la dépense du Duc.

Jean de Salins, Ecuier, Echanson. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 158.

Guillaume d'Oiselay, Seigneur de Saxefontaine, Ecuier, Echanson. *f Compte de Mathieu Regnault de* 1431. *fol.* 54.

a Gruier des Bailliages de Châlons & de Charrolois, par lettres du 18. Octobre 1419. aux gages de 100. francs.

b Gruier du Comté de Bourgogne. M. le Duc lui donna 1500. francs, en consideration de son mariage. *Compte de Mathieu Regnault de* 1439. *fol* 44.

c Il fut Chevalier, Conseiller, Chambelan dans la suite. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 107.

d Monseigneur le fit son Echançon aux gages de 100. francs, par ses lettres données à Paris le 20. Fevrier 1423. *Compte de Jean Fraignot* 1426. *fol.* 95. *Compte de Mathieu Regnault.* 142[illegible]. *fol* 3[illegible].

e Il étoit Gruier des Bailliages de Dijon, d'Auxois & de la Montagne. Il avoit charge en ladite qualité des étangs de son ressort & de les faire pescher. *Compte de Jean Fraignot de* 1425. *fol.* 141.

f Quelques comptes l'appellent d'Oiseler. Le Duc lui donna quelques rentes dans la Châ-

Gilles de Mazondes, Ecuier, Echanſon.

Antoine de Vauldrey, Ecuier, Conſeiller du Duc & ſon Echanſon. *Compte de Louis de Viſen de* 1439. *fol.* 44.

Guillaume de Vichy, Ecuier, Echanſon. *a*

Jean de Brimeu, Ecuier, Echanſon.

Claude, Seigneur de Colvier, Ecuier, Echanſon. *b*

Jean de Courtenay, Ecuier, Echanſon. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 75.

Claude de Rochebaron, Ecuier, Echanſon. *Compte de Jean de Viſen de* 1452. *fol.* 34.

Guyot Pot, Ecuier, Echanſon. *Compte de Mathieu Regnault de* 1437. *fol.* 37.

Philippe Pot, Ecuier, Echanſon. *Compte de Jean de Viſen de* 1449. *fol.* 69.

Benetru de Chaſal, Ecuier, Echanſon.

Emart Bouton, Ecuier, Echanſon. *c Compte de Huguenin de Faletans de* 1464.

Maiſtre ou Gouverneur des Celliers.

Aymé d'Eſchenon, Maître des Celliers du Duc. *d*

Douze Sommeliers de l'Echanſonnerie.

Jean Pleuvot, Sommelier de l'Echanſonnerie. *Compte de Louis de Viſen de* 1439. *fol.* 47.

Jacques Naulot, *ou* Naulet, Sommelier de l'Echanſonnerie. *e*

Jean Foucault, Sommelier de l'Echanſonnerie. *f*

Jacques de la Court, Ecuier, Sommelier de l'Echanſonnerie. *g*

Six Aides de bouche de l'Echanſonnerie.

Six Gardes de la vaiſſelle de l'Echanſonnerie.

Gardes Huches. Barrilliers. Douze Porte-barrils. Portier de Cave.

PREMIER ECUIER TRENCHANT.

Jean Proche, *h* premier Ecuier Trenchant. Dans quelques comptes il eſt appellé Pioche.

Bertrand de la Broquiere, Con-

tellenie de Faucoingney. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 47.

a Il faiſoit la dépenſe de l'Hôtel du Duc. Il avoit 160. francs de penſion. *Compte de Guy Guillebault de* 1423. *fol.* 45. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 83.

b Il épouſa Jehanne de Neuville: Monſeigneur lui donna 500. francs en faveur de ce mariage. *Compte de J. de Viſen de* 1448. *fol* 80.

c M. le Duc lui donna 480. francs, tant en conſideration de ſes ſervices que de ſon mariage.

d Il étoit Maire de Dijon.

e Il avoit de penſion 60. francs 10. gros. *Compte de Jean de Viſen de* 1456.

f Il avoit épouſé Simonne, veufve de Philippe Machefoing, Fondateur de l'Egliſe de S. Jean de Dijon. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1458 *fol.* 61.

g M. le Duc lui donna une penſion durant ſa vie de 50. francs, les lettres ſont de 1463.

h Il eſt dit dans un compte de Guy Guillebaut, Receveur general de toutes les Finances de Bourgogne, finiſſant le 3. Octob. 1421. que M. le Duc donna à Jean Proche, ſon Premier Ecuier Trenchant, 100 écus d'or pour avoir porté ſon Penon au ſiege devant Melun;

seiler, premier Ecuier Trenchant. *a Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 133. *Compte de Jean de Visen de* 1454. *fol.* 86.

Ecuiers Trenchants ordinaires.

Guiot de Nagus, Ecuier Trenchant. *Compte de Guy Guillebaut de* 1420 *fol.* 84.

Antoine de Lornay, Ecuier Trenchant.

Jean de Nagus, Ecuier Trenchant.

Guillaume de Sercey, Ecuier Trenchant.

Jean de Vaudrey, Ecuier Trenchant. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 64.

Philippes de Courcelles, Seigneur de Bousselanges, de Poullans & d'Auvillers, Conseiller, Ecuier Trenchant. *b Compte de Louis de Visen de* 1440. *fol.* 62.

André de Toulongeon, Ecuier, Trenchant.

Amblart de Neuville, Ecuier, Trenchant. *c*

Jean de Breüil, Ecuier Trench.

Antoine du Bois, Ecuier Trenchant. *Compte de Jean de Visen de* 1448. *fol.* 16.

Guillaume de Corcelles, Ecuier Trenchant.

Etienne Faletans, Ecuier Tr.

Bernard de Gere, Ecuier, Trenchant. *d*

Michel de Chaugy, Ecuier Trenchant. *e Compte de Jean de Visen de* 1447. *fol.* 49.

Emart de Busseul, Ecuier Trenchant. *f*

Jean de Lornay, Ecuier Trenchant. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1464.

Six Valets Trenchants.

OFFICIERS DE CUISINE.

Queux de Bouche.

Guillaume le Grand, Queux de Bouche de M. le Duc. *Compte de Jean Druet de* 1467.

a Il épousa Katherine fille de noble Jehan, Seigneur de Bermenles. Il fut estably Gouverneur des Villes & Chastel de Marcigny les Nonains, par lettres patentes de M le Duc, dattées du 28. Janvier 143;. aux gages de 800. francs. *Compte de M Regnault de* 1434. *fol* 132

b Retenu Bailly de Dijon, par lettres du 8. May 1439. Monseigneur le Duc lui donna la Terre de Lantenay à rachapt de 1000. l. par lettres du 13. Janvier 1431. Il fut envoyé avec Maître Jean de Russy, Conseiller, Maître des Comptes à Dijon, par Messieurs du Conseil & des Comptes à Dole au mois de Decembre 1449. pour requerir & demander aux gens de deux Etats du Comté de Bourgogne, un ayde de 2000. francs pour bastir la maison que ledit Duc faisoit faire en son Hostel à Dijon, & dès ledit Dole furent à Verdun où étoient mandez les Bourgeois & habitans des Villes des Terres d'oultre Saone, pour leur demander 400. francs pour ladite Maison.

c Son épouse s'appelloit Meletie. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438 *fol.* 24

d Selon un compte finissant le 31. Decembre 1436. Monseigneur le Duc l'envoya vers le Comte de Foix. *Compte de Mathieu Regnault de* 1426 *fol* 127.

e Il fut dans la suite premier Maître-d'Hôtel.

f En 1450. il étoit Gouverneur de la Tour de Sauvement aux gages de 10. francs.

Ecuiers de cuisine.

Joachin de Montleon, Ecuier de cuisine. *a*

Perrin d'Auxanges. *b*

Bocquet de Lattre.

Nicolas de Neuville. *c*

Hasteurs de Cuisine. Aydes des Hasteurs. Douze gardes de rôts. Picqueurs de viandes. Quatre Potagers de cuisine. Douze Porteurs de potages. Pourvoyeurs. Quatre Gardes de bouche de cuisine. Douze Gardes des vaisseaux de cuisine. Tourneurs de broches. Souffleurs de cuisine. Vingt-quatre enfans de cuisine. Buchers de cuisine. Bussiers. Douze gardes-mangers. Poulalliers. Valets de Poulalliers. Saulciers. Aydes de Saulciers. Six Valets de Saulciers.

Bouchers pour la Maison du Duc.

Jean Yvert, Boucher de l'Hôtel du Duc.

Jean Machico, Boucher de l'Hôtel du Duc.

Six Bouchers de cuisine. Douze Valets de chaudieres. Douze Serviteurs pour la fourniture de l'eau.

Guillemot Fourneret, serf de l'eau pour l'Hôtel du Duc. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1464. *fol.* 66.

Douze Lavandiers. Six Portiers de Cuisine. Happeloppins, ou Galopins.

FRUITERIE.

Six Fruitiers. Six Valets de Fruitiers.
Six Sommeliers de la Fruiterie.

EPICERIE. [d]

Epiciers. Aydes des Epiciers.

Jean Remond Epicier de M. le Duc. *e*

Jacquot Michel, Epicier & Valet de chambre du Duc.

a Il étoit Capitaine & Chastelain de Vilers & de Maiscy, par lettres données au siege de Melun, 9. Novembre 1420. *Compte de Mathieu Regnault de* 1433. *fol.* 117. *Premier Regist. cotte † fol.* 152.

b Capitaine & Chastelain de Pontaillier 1423. *Premier Registre cotté † fol.* 167.

c Il avoit 100. francs de gages. *Compte de Mathieu Regnault de* 1427. *fol.* 33.

d Il est rapporté dans un compte de Guy Guillebaud, Receveur general de Bourgogne, finissant le 3. Octobre 1421. que le Duc achepta 2. serviettes brochées d'or, qu'il fit mettre dans son epicerie pour se faire servir d'espices, la somme de 160. liv. monoie royale.

e Il mourut le 28. May 1462. Maître Jean Re-

Confiseurs. Aydes des Confiseurs.

Douze Chartiers pour la cuisine, & douze Valets de Chartiers.

ECURIE.

Premier ou Grand Ecuier.

Messire Antoine de Villers, Seigneur de Cissey & de Boncourt, premier Ecuier d'écurie. *a Premier Registre cotté † fol.* 178.

Ecuiers d'Ecurie ordinaires.

Girard de Bourbon, Seigneur de la Boulaye, Ecuier d'écurie de M. le Duc. *b*

Guillaume de Neuville, dit le Moine, Ecuier d'écurie. *c Compte de J. Fraignot de* 1420. *fol.* 125.

Jean de Fretori, Ecuier d'écurie. *d*

Pierre Lambart, Ecuier du païs de Gueldres, Ecuier d'écurie. *e*

Huguenin du Blé, Ecuier d'écurie. *f Compte de Guy Guillebaut de* 1420. *fol.* 47. Il avoit 160. francs de pension. *Compte de Guy Guillebaut de* 1423. *fol.* 45.

Jacques de l'Aubepin, Ecuier d'écurie. *Compte de Jean Fraignot de* 1420. *fol.* 100.

mond, Licentié en Loix, & Jean Remond son frere, Marchand, demeurant à Châtillon sur Seine, ses nepveux furent ses seuls heritiers.

a Selon un compte de Guy Guillebaud, finissant le 3. Octobre 1421. le Duc de Bourgogne donna l'Hôtel du Berlant de Tables & Boules de la Ville de Courtray à Anthoine de Villers, son Ecuier d'écurie. Il est rapporté dans un compte de Jean Fraignot, Receveur general, finissant le 31. Decembre 1425. qu'il fut envoyé en Hollande vers M. le Duc par Messire Jean de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, & le Conseil étant à Dijon, pour lui donner advis de la mort de Madame la Duchesse Bonne, arrivée au mois de Septembre 1425. Il fut encore envoyé avec Maitre Jean de Fruin, Trésorier de l'Eglise de Besançon vers le Duc de Savoye pour le fait du Seigneur de Varembon, 1432.

b Girard de Bourbon, Ecuier d'écurie de M. le Duc & Bailly de Châlon, Jacques de Busseul, Bailly d'Autun, & Maître Guichard de Ganay, furent envoyez à Paray le Monial, par M. le Chancelier au mois de Juillet 1423. pour le fait des abstinences de guerre d'entre le pays de Bourgogne & de Charrolois, & les pays de Bourbonnois, Forez, Beaujolois, Château-Chinon & Combraille *Compte de Jean Fraignot de* 1414 *fol.* 146. Bailly & Maître des Foires de Châlon. Il fut envoyé par la Duchesse de Bourgogne avec Maître Guichard Ganay vers la Comtesse de Nevers pour lui dire & exposer plusieurs choses touchant très-grandement le bien de ladite Duchesse, du Duc son fils & de ses pays au mois de Decembre 1420. *Compte de Jean Fraignot.* 1420. *fol.* 104

c Le Duc lui donna la Terre de la Serrée. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 30.

d Il avoit 100. francs par an. *Compte de Guy Guillebaud de* 1419. *fol.* 47.

e M. le Duc lui donna 200. florins du Rhin de pension par an, moyennant laquelle pension il devint homme de mondit Seigneur le Duc, & lui fist foy & hommage, promettant de le servir envers & contre tous; excepté le Roy d'Angleterre & son Seigneur lige, ausquels foy & hommage mondit Seigneur le reçut, dont ledit Pietre seroit tenu de donner ses Lettres de recognnoissance, scéllées de son scél, esquelles seroient incorporées les lettres de ladite pension, données à Arras le 4. Novembre 1419. *Compte de Guy Guillebaud* 1419. *fol.* 47.

f Il achepta une cotte d'acier 160. francs pour le corps de mondit Seigneur, & un Gorgerin de Milan 21. francs. Il avoit 160. francs de pension. Les Messieurs d'Uxelles descendent de luy.

Jean

Jean de Fretin, Ecuier d'écurie. *Compte de Guy Guillebaud de* 1420. *fol.* 41.

Girard Raoulin, Ecuier d'écurie du Duc. *a*

Jean de Fosseux, Ecuier d'écurie. *Compte de Guy Guillebaut de* 1421. *fol.* 138.

Aymé Bourgeois, Ecuier d'écurie. *b*

Philibert de Billey, Ecuier d'écurie. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 170.

Jean du Boischet, Ecuier d'écurie. *c Compte de Jean Fraignot de* 1423. *fol.* 133.

François Pelerin, Ecuier d'écurie. *d Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 176.

Jean de Vaultravers, Ecuier d'écurie. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 176.

André de Toulongeon, Ecuier d'écurie. *e*

Jean le Goix, Ecuier d'écurie. *Compte de Jean Fraignot de* 1426. *fol.* 95.

Philibert de Vaudrey, Ecuier d'écurie, Seigneur de Mons. *f*

Jacques de Vaultravers, Ecuier d'écurie. *g*

Jean de Baissey, Ecuier d'écurie. *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 97.

Huguenin, sire de Chippre, Ecuier d'écurie. *h*

S. le Moyne, Ecuier d'écurie. *i*

Alvaro de Brito, Portugais, Ecuier d'écurie. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 102.

François de Manton, Ecuier d'écurie. *k*

Louis Morel, Ecuier d'écurie. *l*

Guillaume de Loosne, Ecuier d'écurie. *Compte de Jean de Visen de* 1444. *fol.* 12.

Pierre Pelerin, Ecuier d'écurie. *m*

Pierre de Livron, Ecuier d'écurie. *Compte de Jean de Visen de* 1445 *fol.* 31.

a Capitaine de Lagny sur Marne. *Compte de Guy Guillebaud de* 1421. *fol.* 99.

b Le Duc l'envoya à Neufchateau, au-devant du Duc de Lorraine qui vint à Dijon vers mondit Seigneur le Duc au mois de Mai 1422. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 135.

c Il avoit 190. francs de pension sa vie durant, par lettres du 8. Mai 1419.

d M. le Duc lui donna la jouissance sa vie durant, de la Terre de Montagu en Comté. Decembre 1426. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 30.

e Il eut ordre d'amener de Rochefort à Chastillon le Connestable d'Ecosse, lequel étoit prisonnier. Le Duc lui donna les Chastel, Ville & Chastellenie de Thoraise. *Compte de Jean Fraignot de* 1424. *fol.* 234. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429. *fol.* 30.

f Il avoit épousé Katherine de Moy. Il fut Gouverneur de Montbar par lettres dattées du 16. Octobre 1428. *Compte de Mathieu Regnault.* 1428. *fol.* 72. *Premier Registre cotté* ♈ *fol.* 199.

g Dit le Grand Jacques.

h Il ne laissa qu'une fille nommée Jehanne, qui épousa Messire Pierre de S. Amour Chevalier, Conseiller Chambelan du Duc de Bourgogne. *Compte de Mathieu Regnault de* 1429 *fol.* 56.

i Il étoit Gouverneur du Comté d'Auxerre. M. le Duc lui donna les Villes, Chastel & Chastellenies de Coulanges sur Yonne sa vie durant, par lettres dattées du 7. Octobre 1426. *Compte de Mathieu Regnault de* 1430. *fol.* 107. *&* *de* 1432. *fol.* 75.

k Baillly de la Montagne, par lettres données à Hesdin le 31. Octobre 1437. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438 *fol.* 12.

l Quelques comptes le nomment Louys Moreau. *Compte de L. de Visen de* 1440. *fol.* 44.

m Il étoit frere de François Pelerin Ecuier d'écurie *Compte de J. de Visen de* 1444. *fol.* 58.

Philippe de la Marche, Ecuier d'écurie. *a*

Joſſerant Thiart, Ecuier d'écurie. *b*

Guillaume de Grenant, Ecuier d'écurie. *c*

Jean Boudault, Ecuier d'écurie. *d Compte de Jean de Viſen de* 1456. *fol.* 56.

Remonnet Bourg de Jardres, Ecuier d'écurie. *e*

Guillaume de Tarnay, Ecuier d'écurie. *Compte de Jean de Viſen de* 1457. *fol.* 79.

Jean de Champmargy, Ecuier d'écurie. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol.* 14.

Phelippot Coppin, Ecuier d'écurie. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1461.

Jean d'Andelot, Ecuier d'écurie. *f*

Nicolas de Creſſy, Ecuier d'écurie. *Compte de Hug. de* 1465.

Perreno d'Arento, Ecuier d'écurie. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1464. *fol.* 66.

Jean de Blaiſy, Ecuier d'écurie. *g*

Latin Coninglant, Ecuier d'écurie.

Guiot de Savigny, Ecuier d'écurie. *h*

Jean Martel, Ecuier d'écurie.

Jean Bâtard de Mirebel, Ecuier d'écurie. *i Compte de Jean de Villeceſſey de* 1446.

Huguenin du Bois, Ecuier d'écurie. *k*

Jean de Buxeul, Ecuier d'écurie.

Pierre de Hauteville, Ecuier d'écurie.

Guillaume de la Tournelle, Ecuier d'écurie. *l*

Bertrand Melin, Ecuier d'écurie.

Latin de Marcadel, Ecuier d'écurie.

Robinet de Rebetongues, Ecuier d'écurie.

Henry de la Tour, Ecuier d'écurie.

Jean de Cauſmenil, Ecuier d'écurie.

a Il avoit épouſé Jehanne Bouton, Dame de la Marche. *Compte de Jean de Viſen de* 1452. *fol.* 62.

b Seigneur de Biſſy, obtint lettres patentes de M. le Duc, par leſquelles il lui accorda la haute juſtice, moyenne & baſſe audit Biſſy, avec permiſſion d'y faire lever deux piliers patibulaires, dont il reprendra de fief, & donnera ſon denombrement.

c Capitaine de Luxembourg. *Compte de Jean de Viſen de* 145[illegible]. *fol.* 74.

d Il fut envoyé avec Henry Morin vers le Duc de Savoye. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 71

e Capitaine de Crevant & du Chaſtel. *Compte de Jean de Viſen de* 145[illegible]. *fol.* 77.

f Il avoit 100. francs de penſion chaſcun an, par lettres patentes données à Bruxelles le 13. Mars 1460. Outre la penſion il avoit 100. francs de gages. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1460. *fol* 86

g Monſieur le Duc lui donna 400. francs par lettres du 10. Novembre 1421. *Compte de Jacot Eſpiart de* 1421.

h En 1420. il étoit Gouverneur des Ville & Château de Montbart. *Compte de Jacot Eſpiart de* 1420.

i Lieutenant general du Bailly de la Montagne. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1463. *fol.* 182.

k Retenu Bailly du Charrolois, par lettres du 16. Dec. 1419. En 1420. la Ducheſſe de Bourgogne envoya 1 0. hommes d'armes pour la conſervation du Charrolois. Aux mois d'Avril & de May 1422. il fut envoyé avec Meſſire Girard de Bourbon à Genêve, à Autun, enſuite à la Charité, afin de diſpoſer les habitans de cette derniere ville, d'y donner entrée à Meſſire Antoine de Vergy, Maréchal de France, envoyé de la part du Roy pour tenir la Campagne contre les ennemis qui étoient ſur la frontiere.

l Il étoit Bailly de la Montagne.

Jean de Cressy, Ecuier d'écurie.

Guillaume, Seigneur de Sarcy & de Digornay, Conseiller, Ecuier d'écurie. *a*

George Gausser, Ecuier d'écurie : il étoit Allemand.

Philibert de Molan, Ecuier d'écurie. *Compte de J. Pucelle de* 1434.

Gauthier de Falerans, Ecuier d'écurie.

Pierre de Thoisy, Seigneur de Gamay & de Pancieres, Ecuier d'écurie. *b Compte de Guillaume Charnot de* 1447.

Bernard de Gere, Ecuier d'écurie. *c*

Vingt-quatre Pages de l'Ecurie. Valets des Pages.

Trente-six Chevaucheurs de l'Ecurie.

Pierre Vignier, Chevaucheur.

Jean Viard, Chevaucheur. *Compte de Hug. de Faletans de* 1464.

Jean Bergerot, Chevaucheur. *d*

Martin Baillet, Chevaucheur. *Compte de Pierre le Carbonnier de* 1466. *fol.* 87.

Viennot Gettet, Chevaucheur.

Jean Maillart, Chevaucheur. *Compte de Guil. Charnot de* 1437.

Huguenin de Longchamp, Chevaucheur. *e*

Aydes des Chevaucheurs.

Premier Palfrenier. Palfreniers ordinaires. Laquais Valets. Valets de pied. Armuriers. Gardes des Armures & leurs Valets. Douze Maréchaux. Douze Valets de Forges. Vingt-quatre Valets de chevaux de Corps. Vingt-quatre Valets de grands chevaux. Vingt-quatre Valets de chevaux de secours. Six Cochers de Corps. Six autres Cochers. Douze Postillons. Soixante & onze Valets d'écurie. Douze Chartiers pour les Tentes. Douze Valets de Chartiers.

ROYS D'ARMES DU DUC.

Toison d'Or, Roy d'Armes de la Toison d'Or.

Cet Officier avoit 50. Nobles de gages valans 141. francs 8. gros &

a Bailly de Châlons, par lettres données à Gand le 26. Mars 1444.

b En 1446. il étoit Bailly d'Autun & de Montcenis, aux gages de 140. francs.

c M. le Duc lui donna la jouissance, sa vie durant, des Villes, Chastel, Terre & Seigneurie de Montagu, au Bailliage d'Aval, dans le Comté de Bourgogne, par lettres données à Bruxelles le 6. Juillet 1459. 2. *Reg. fol* 115.

d Il est dit dans un compte de Huguenin de Faletans de 1464. fol. 155. que Messieurs du Conseil & des Comptes envoyerent Jean Bergerot, Chevaucheur de l'Ecurie au mois de Septembre 1464. à Toulon en Provence, porter lettres à M. Antoine Bâtard de Bourgogne, pour sçavoir l'estat & santé de sa personne & de ceux de l'armée de M. le Duc, estant avec lui, & dont il est le Chef & Capitaine general.

e Memoire que le second jour du mois de May 1453. par Monseigneur le President & mes autres Seigneurs du Conseil a été envoyé & apporté en cette Chambre des Comptes, par Mongin Contault, Clerc dudit Conseil,

30. francs pour ſes habits, il entroit au Conſeil de guerre. *Compte de Mathieu Regnault de 1433. fol. 107.*

Herauts d'Armes. Deux Herauts de Bourgogne. Deux Herauts de Flandres. Deux Herauts d'Artois. Un Heraut de Charrolois.

Beaumont, Heraut.

Salins, Heraut.

Pourſuivans d'Armes.

Fuſiz, Pourſuivant d'armes du Duc.

Germoles, Pourſuivant d'armes du Duc. *a*

Montreal, Pourſuivant d'armes du Duc.

François Pelerin, Pourſuivant d'armes.

Etienneau Maître, dit Perſeverance, Pourſuivant d'armes. *b*

Talant, Pourſuivant d'armes.

Noyers, Pourſuivant d'armes.

Trompettes de Guerre du Duc.

Six Trompettes de Guerre du Duc.

André Jean, Trompette de guerre du Duc. *Compte de Jean Fraignot de 1424. fol. 119.*

Colin de Tournay, Trompette de guerre du Duc. *c*

Il eſt dit dans un compte de Guy Guillebaud, Receveur general de Bourgogne, finiſſant le 3. Octobre 1420. fol. 138. que le Duc fiſt faire au mois de Novembre 1419. 2000. penonceaux noirs, un eſtandart noir de ſept aulnes de long, frangé de ſoye noire, quatre cottes d'armes armoyées aux armes dudit Duc, les deux juſtes & les autres volans, ſix grandes Bannieres de Trompettes armoyées & frangées de ſoye noire, deux grandes Bannieres de Guerre armoyées & frangées comme les autres. Deux grands Penons contenant ſept aulnes chaſcun, armoïés & dorés de fin or, frangés comme les autres, tout à huile, & fiſt oſter lambeaux d'un grand penon contenant ſept aulnes.

les ſcellés de Meſſire le Moine de la ſubmiſſion d'eſter à droit devant la perſonne de Monſeigneur de la querelle qu'il doit avoir à l'encontre de mondit Seigneur touchant les deffiances par lui faites, & auſſi les ſcellés de triefres, baillées juſqu'au jour de S. Martin d'hyver prochainement venant par le Comte Jean de Lupſen & Meſſire Dietheriche de Ratſemhuſem, Allemans, leſquels ſcellés a apportés d'Allemagne Huguenin de Longchamp, Chevauchieur de l'Ecurie de mondit Seigneur le 26. Avril 1453. *ſecond Regiſtre fol. 45.*

a Germoles & Montreale, Pourſuivants d'armes du Duc, ayant été envoyés à Langres vers les gens d'Egliſe, Bourgeois & habitans de ladite Ville, tenants le party des ennemis de M. le Duc, y furent arreſtez priſonniers, & depuis leur détention ils n'ont plus paru.

b Il étoit de Maſcon.

c Il fut envoyé à Treffort par les gens du Conſeil de M. le Duc, pour faire venir promptement à leur ſecours Perrenot Graſſet & ſes gens pour obvier à la damnable entrepriſe des ennemis du Roy & de M. le Duc, qui de nouvel avoient pris la ville de Tournus. *Compte de Philippe Frepier de 1422.*

Même compte, il est dit que le Duc fist faire au mois de Février 1419. cent Bannerettes de bougran bleu, peintes & armoyées de ses armes, dix penons d'une aulne & demie de long de bougran bleu, armoyez comme les Bannerettes, ou bout desquels penons & à la pointe de chascun estoient les enseignes de ses Officiers, & noircir son chariot; lesquels ouvrages il fit faire pour le voyage, que lors il entendoit faire à Troye devers le Roy.

Au compte du même, finissant le 3. Octobre 1421. fol. 163. il est dit que le Duc fit achepter une aulne & demye de fin blanchet pour faire des Enseignes ou Croix S Andrieu, d'où l'on peut conclure que l'on n'a pas toujours fait cette Croix de rouge. Fol. 177. il est rapporé que le Duc fit faire quatre estendars contenant chascun huit aulnes, deux de satin, & les deux autres de bougran noir, semez de plusieurs fuzils, de cailloux & de pierres telles qu'il y appartient, entre lesquels fuzils il y avoit plusieurs grandes flambes & petites, selon sa devise, & nuées de rouge clair, à maniere de feu, & un peu plus grand que les autres, où il y avoit un grand fuzil & la pierre qui y appartient garnie de plusieurs flambes, rayes & estincelles, & au bout des queuës dudit estendart une grande flambe à maniere de feu.

Item, six Bannieres de Trompettes sur tiercelin bleu, armoyées aux armes dudit Duc, bordées de tiercelin vermeil & frangées de soye vermeille, peintes de battures dorées de fin or & argent.

Item, quatre cottes d'armes pour mondit Seigneur le Duc, armoyées à ses armes, peintes de battures destrampées, dorées, brodées & frangées comme lesdittes Bannieres de Trompettes.

Item, 950. penonceaux de lances peints & argentés à la devise pareille ausdits estendarts.

ARTILLERIE.

Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, &c. A nos amez & féaulx les gens des Comptes à Dijon, à Lille, & à Bruxelles, aux gens de nos Finances, au Receveur & Controlleur de notre Artillerie, & à tous autres nos Justiciers & Officiers cui se peut & pourra toucher & regarder, Salut & dilection. Comme nous ayons dès pieçà ordonné que certains droits du vingtiesme denier que prenoient notre premier Escuier d'écurie, & le maître de notre Artillerie, sur les achapts qu'ils faisoient pour le fait de nostre Escurie & de nostre Artillerie seroient abolis, & il soit venu à nostre connoissance, que nostredite Ordonnance en tant qu'il touche nostredite Artillerie, n'a pas été jusques à ores entretenue si bien comme il appartient, Savoir vous faisons que nous voulans à ce pourveoir, & afin que laditte Ordonnance soit entretenuë pour le temps à venir, & que la-

dite abolition sortisse effet sans infraction quelconque, avons aujourd'hui de nouvel ordonné & ordonnons par ces présentes, que de tous payemens qui se feront doresnavant des deniers de nos finances pour parties d'Artillerie qui auront esté acheptées pour nous, on soit tenu de rapporter certifications bonnes & souffisantes, tant des Marchands qui auront vendu lesdittes parties d'Artillerie, comme des Receveur & Controlleur de nostreditte Artillerie, par quoy appert que les marchiés en ayent ésté faits le plus proufitablement pour nous que faire se pourra sans promesse, paction ou fraudes quelconques ; & mesmement sans ce que aucune chose aye esté payée ou promise dudit vingtiesme par lesdits Marchands vendeurs, ne receuë par le Maître de nostre Artillerie qui sera pour le temps ; & que les parties de dépense qui auront esté payées pour les dittes parties d'Artillerie que l'on aura ainsi acheptées pour nous, ne soient aucunement admises, passées ne receues, ne aussi alloüées ès comptes, s'il n'appert par certiffication telles que dit est ci-dessus, que ledit vingtiesme n'ayt point esté payé ne reçeu, & que les marchiés ayent esté faiz selon que cy-dessus est dit. Si vous ordonnons, mandons, commandons & expressément enjoignons que ceste nostre presente Ordonnance vous gardés & entretenés, ou faites entretenir & garder chacun de vous en son endroit, sans aller ne souffrir aler à l'encontre comment ne en quelque maniere que ce soit, car ainsi nous plaist-il & le voulons. Et en outre voulons & ordonnons, que se cy après il étoit trouvé que depuis le temps que feu Messire François l'Arragonois fut institué en l'Office de Maître de nostre Artillerie, aucunes lettres eussent esté obtenuës & impetrées de nous ou préjudice de nostredite Ordonnance & de laditte abolition du vingtiesme qui fut faitte de son temps, icelles lettres ne sortissent aucun effet, mais soient & demeurent nulles, & de nulle valeur. Donné en nostre ville de Bruxelles le 10. Février 1465. signé par Monseigneur le Duc.

P. MILET.

Maîtres de l'Artillerie.

Germain Givry, Ecuier, Maître de l'Artillerie du Duc. *a Compte de J. Fraignot de* 1420. *fol.* 70.

Jean de Rochefort, Ecuier, Maître de l'Artillerie. *Compte de Mathieu Regnault de* 1432. *fol.* 88.

Philibert de Molan, Ecuier, Maître de l'Artillerie. *Compte de Mathieu Regnault de* 1438. *fol.* 24.

Philibert de Vaudrey, Ecuier,

a Il avoit 20. sols par jour, par lettres du 26. May 1422. & selon un compte de Mathieu Regnault, finissant le 31. Decembre 1427. il est dit qu'il avoit 100. francs de gages à cause de ladite Charge d'Artillerie. Il avoit épousé Odotte, fille de Guillaume Lore.

Conseiller, Chambelan, Maître de l'Artillerie, *a* par le décès de Jean de Rochefort, par lettres patentes données à Dijon le 25. Octobre 1422. aux gages de 100. francs par an. *Compte de Jean de Visen de* 1442. *fol.* 51.

François de Surienne, dit l'Arragonnois, Seigneur de Pisy, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître de l'Artillerie. *Second Registre fol.* 138.

Controleur de l'Artillerie.

Guillaume Moisson.

Berthelot Lambin, Valet de chambre, Contrôleur de l'Artillerie. *Compte de Jean de Visen de* 1446. *fol.* 2. & 75.

Canoniers.

Garde de l'Artillerie.

Germain de Gevry, Ecuier, Garde de l'Artillerie de Monsieur le Duc. *b*

Guillaume de Tarnay, Ecuier, Garde de l'Artillerie. *Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 116.

Maistre des Engins nommés Coulars.

Jean de Lorraine.

Il est dit dans un compte de la Chambre de Dijon, qu'on fist faire à Dijon des eschelles, pour surprendre les places, lesquelles se mettoient dans des sachets de cuir, & étoient portés à cheval.

Intendant des Fortifications & Bâtimens.

Jean de Seaulx, Conseiller, Intendant des Fortifications, *c* aux gages de 100. francs. *Compte de Jean Pucelle de* 1428.

Jacot Vurry, Intendant, aux gages de 100. francs.

Maître des Oeuvres de Maçonnerie.

Pierre Herendel.

a Lettres patentes de Monseigneur le Duc de Bourgogne, données à Dijon le 25. Octobre 1442. par lesquelles il ordonne que Philibert de Vaudrey, Ecuier, Conseiller, Chambelan & Maître de son Artillerie, au lieu de feu Jean de Rochefort, aura aura francs par jour, monnoye royale, quand il exercera sa Charge en Bourgogne, & 2. francs de 32. gros, monnoye de Flandres chacun franc, lorsqu'il vacquera pareillement hors de son Hostel, au fait dudit Office ès-pays de mondit Seigneur en Picardie, Flandres, Artois, & autres; attendu qu'il n'avoit que 100, frans de gages par an : à la charge que lorsqu'il faudra marcher pour sondit Office, il advertira Messeigneurs des Comptes de Dijon pour Bourgogne, & de Lille pour les autres pays, avec certification du nombre des journées, *Second Reg. f. l* 16. Il étoit Bailly d'Amont au Comté de Bourgogne. Il mourut le 4. Mars 1452. *Compte de J. de Visen de* 1452. *fol.* 67.

b Il avoit épousé Odote, fille de feu Guillaume Lodes. *Compte de Jean Moisson de* 1426.

c Il mourut le 17. Aoust 1434. Il avoit une fille nommée Jehanne, laquelle fut son heritiere en partie : elle épousa Jehan Fromont.

Maiſtre des œuvres de Charpenterie.

Pierre Arondelle, aux gages de 100. florins du Rhin. *a Compte de Mat. Regnault de* 1431. *fol.* 41.

Perrenot de Chaſſigny, par lettres données à Troye le 24. Avril 1420. 1. *Reg. cotté* † *fol.* 139.

Sculpteur.

Claux de Verne, Sculpteur. *b*

Peintres.

Henry Bellechoſe, Peintre de Monſieur le Duc, aux gages de huit gros par jour, par lettres datées du 5. Avril avant Pâques 1419. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 139.

VENERIE DU DUC.

Le Duc Philippe le Bon, Duc de Bourgogne fit à Dijon des Ordonnances pour regler ſa Venerie. Je les rapporte ici dans leur entier, auſſi bien que celles du Duc Charles ſon ſucceſſeur ſur le même fait. J'ai tiré ces Ordonnances d'un Regiſtre de la Chambre de Bourgogne cotté †

1427.

Regiſtre de la Chambre des Comptes de Dijon cotté † Reg. 2.

Ordonnances de Philippes le Bon, Duc de Bourgogne ſur ſa Venerie.

Philippe, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à notre amé & féal Conſeiller & Receveur general de Bourgogne, Mathieu Regnault, Salut & dilection. Comme nous aions ordonné prendre, & avoir de nous chacun an tant qu'il nous plaira ſur notre recepte generale de Bourgogne, aux gens de notre Venerie la ſomme de deux mille francs, pour les cauſes & en la maniere cy-après déclarée : c'eſt aſſavoir pour le vivre de cinquante chiens courans, cinq limiers & trente levriers qui ſont en tout quatre-vingt quinze chiens que avons ordonné & ordonnons ordinairement eſtre en notre Venerie, pour le vivre deſquels chiens voulons & ordonnons par ces préſentes eſtre par vous baillé & délivré chacun an deux cent émines de grains meſure de Dijon, tant forment comme orge au Clerc de notredite Venerie, preſent & advenir, dont il baillera ſa lettre de recepte à celuy ou ceulx de qui par notre Ordonnance il recevera leſdits grains, & en ſera tenu de rendre compte en la Chambre de nos Comptes à

a Il étoit d'Albeſtat proche Mayence. Le Duc lui donna 50. francs pour la façon d'un Moulin de bois à moudre farine pour M. le Duc, lequel Moulin deux hommes pouvoient faire moudre. *Compte de Mathieu Regnauld de* 1431. *fol.* 93.

b Les Comptes l'appellent Tailleur d'Images. Il avoit 8. gros par jour de gages, par lettres du 5. Avril avant Paſques 1419. *Premier Regiſtre cotté* † *fol.* 139.

Dijon,

Dijon, ainſi qu'il appartiendra, leſquels grains pourront valoir par communes années environ quatre cent quatre-vingt-trois francs.

Item, Voulons & ordonnons prendre & avoir de nous par vos mains chacun an auſdits gens de notre Venerie, tant pour leurs gages ordinaires, & pour leurs robes, comme pour chevaux & cordes, la ſomme de quinze cent dix-ſept francs. C'eſt aſſavoir à notre amé Jehan de Foiſſy, Maiſtre de notre Venerie, pour ſes gages ordinaires, ſept vingt francs, pour ſa robe dix francs, & pour chevaux trente francs, qui ſont neuf vingt francs. A Huguenin de Giſſey, notre Veneur, pour ſes gages ordinaires cent francs, pour ſa robe huit francs, & pour chevaux vingt francs: tout ſix-vingt-huit francs. A Guyot de S. Anthot, pour ſemblable, ſix vingt huit francs. A Jehan de la Caille pour ſemblable, ſix vingt huit francs. A Jehan Mouton, pour ſemblable, ſix vingt huit francs. A Guyot Benoiſt, Clerc de notredite Venerie, pour ſes gages ordinaires, cinquante-cinq francs, pour ſa robe, huit francs, & pour chevaux vingt francs, qui ſont ſoixante-treize francs. A Guyot Picquet, Ayde de notredite Venerie, pour ſemblable, ſoixante-treize francs. A Jehan Drouhot, Varlet de nos chiens, pour ſes gages ordinaires, trente-ſix francs, & pour ſa robe ſept francs, qui ſont quarante-trois francs. A Robert Bajole, pour ſemblable, quarante-trois francs. A dit le Garnement, & à Jehan Godenaire, à chacun quarante-trois francs, font quatre-vingt-ſix francs. A Hennequin Arguet, pour ſemblable, quarante-trois francs A Jehan Picquet, Paige de nos chiens, pour ſemblable, quarante-trois francs. A Huet Colin, pour ſemblable, quarante-trois francs. A Billequot Laboquoy, pour ſemblable, quarante-trois francs. A Conſtantin le Juge, pour ſemblable, quarante trois francs. A Chreſtien Picquet, pour ſemblable, quarante-trois francs. A Jean Fournier, Varlet de Levriers, pour ſemblable, quarante-trois francs. A Drouot David, pour ſemblable, quarante-trois francs. A Richart Lieubert, pour ſemblable, 43. francs. A Laurent Euſſemet, Paige de nos Levriers, auſſi 43. francs. A Jehan Vivient, dit Marguet Fournier, pour ſes gages ordinaires, 30. fr. & pour ſa robe 7. francs: font 37. francs. A deux Soubs-Paiges de noſdits chiens, à chacun 5. francs pour une robe ſeulement, ſont dix francs, & pour cordes à faire couples, pour litiere, & pour les frais & miſſions de charroier le pain deſdits chiens de lieu en autre, qui ſe livre au Clerc de noſtredite Venerie, qui en tiendra le compte, 30. francs. Ainſy montent touttes les deſſuſdites parties à ladite ſomme de 2000. francs.

Item, Voulons & ordonnons, parmi ce que noſdits gens de notredite Venerie ne ayent ſur notre peuple aucune prinſe de bleſs, ne

d'autres vivres, foing, feurre, ne autres choses quelconques, en quelque maniere que ce soit, sinon en payant raisonnablement & compétamment tout ce que pourroit valoir lesdits vivres & autres choses quelconques, sur la foy & serment qu'ils ont à nous.

Item, Semblablement voulons & ordonnons que le Clerc de notredite Venerie, present & advenir, compte chacun an en notredite Chambre des Comptes à Dijon, de tout ce qu'il recevra, tant pour le vivre de nosdits chiens, comme de trente francs ordonnés pour cordes, dont dessus est faite mention, & autrement à cette occasion, en prenant & raportant pour son acquit dudit Jehan de Foissy notre Maître Veneur, certification de la quantité du blé qui sera délivré loyalment & sans fraude pour la dépense de nosdits chiens, jusques à la valeur desdites 200. émines & au dessous : ensemble certification dudit Maître Veneur sur la délivrance desdits grains, & aussi certification dudit Maistre Veneur sur le payement des gages des gens d'icelle notre Venerie, du temps qu'ils auront servis, afin que celui ou ceulx qui ne serviront ne soient payés & satisfaits; sinon du temps qu'ils auront servi seulement, comme raison est. Et en outre ordonnons que doresnavant n'y ait plus autre personne qui tienne aucun compte de ce que dit est, fors seulement en la maniere sus declarée.

Item, Voulons & ordonnons que les robes de nosdiz Veneurs soient faites chacun an de nostre livrée, toutes pareilles, d'une couleur & livrée, selon nostre bon plaisir, & qu'il sera advisé par ledit Maistre Veneur.

Item, Voulons & ordonnons que ou le cas que le nombre des chiens dessus déclaré ne sera en ladite Venerie, que l'on ne délivre des grains que au pris & à la valeur, & selon ce qu'il y aura de chiens seulement, dont il apperra par certification dudit Maistre Veneur, tant sur le nombre desdits chiens, comme sur la quantité dudit blé nécessaire pour le vivre desdits chiens au dessous de la quantité par nous ci-dessus advisée, & de ce comptera le Clerc de notredite Venerie, par certification dudit Maistre Veneur, comme il appartiendra.

Item, Voulons & ordonnons ausdits gens de notre Venerie, que soions bien & diligemment servis de plusieurs manieres de venoisons, & par especial, quand nous serons en nosdits pays de Bourgongne & ès lieux environ.

Item, Voulons & ordonnons que cette presente Ordonnance commence le premier jour de ce present mois de Janvier 1427. Si voulons & expressément vous mandons que des deniers de votre recepte vous payés, baillés, delivrés & appointés lesdites sommes d'argent & de grains, tant audit Guyot Benoist, comme audit Maistre Veneur, & autres dessus nommés; c'est assavoir à chacun d'eulx, comme il

appartient pour l'an que dessus, finissant au dernier jour de Decembre ensuivant 1428. & doresnavant chacun an en la maniere ci-dessus declarée, tant comme il nous plaira, & par raportant pour une & la premiere fois ces presentes coppies d'icelles fait sous seel autentique, ou collationnée par l'un de nos Secretaires ou en la Chambre de nos Comptes à Dijon, & les lettres, quittances, & certification requises & necessaires à raporter; tant seulement tout ce qui à ceste cause sera par vous payé, sera alloüé en la dépense de vos comptes & rabattu de votre recepte par nos amés & féaulx les gens de nosdits comptes à Dijon, ausquels nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, selon & par la maniere dessus déclarée, nonobstant quelsconques Ordonnances ou deffenses à ce contraires. Donné à Dijon le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace 1417. *Signé*, par Monseigneur le Duc à la relation du Conseil, ouquel vous, plusieurs des gens du Conseil, les gens des Comptes à Dijon estiez.

T. Bouesseau.

Ordonnance & restrinction, selon laquelle Monseigneur le Duc de Bourgogne veult que la Venerie de ses pays de Bourgogne soit doresnavant gouvernée & conduite.

Registre de la Chambre des Comptes de Dijon cotté †, Reg. 2. Cette Ordonnance est du Duc Charles.

Premierement, Messire Jacques de Montmartin, Chevalier, Maistre Veneur de ladite Venerie, qui souloit prendre de mondit Seigneur par chascun an pour gages, cheval & robe, la somme de neuf vingt francs Royaulx, aura seulement pour toutes choses chacun an, six vingt dix francs Royaulx.

Item, Veut mondit Seigneur qu'il ait en ladite Venerie trois Veneurs Gentilshommes : c'est assavoir Simon de Damas, Perro d'Arento, & Guillaume de Fussy, lesquels souloient avoir pour la cause devant dite, chacun six vingt huit francs par an, mondit Seigneur les réduit & restraint chacun à quatre-vingt francs par an, qui font la somme de deux cent quarante francs.

Item, Et au regard de Jehan de Gand qui souloit estre Veneur en ladite Venerie, pour restraindre & éviter l'excessive dépense & nombre de gens qui étoit en icelle, mondit Seigneur l'en décharge & déporte, & veut qu'il n'y ait que les trois Veneurs avant dits.

Item, Au lieu de deux aydes qu'il avoit en ladite Venerie, lesquels souloient prendre pour chacun d'eulx quatre vingt-trois francs par an, tant pour gages, chevaux, que pour robes, &c. mondit Seigneur veut & ordonne qu'il n'y ait qu'un ayde seulement, nommé Antoine Oudart qui aura cinquante francs par an : & au regard de Richart Duret qui souloit estre ayde en ladite Venerie, mondit Seigneur l'en décharge : pour ce ici cinquante francs.

Item, Veult & ordonne mondit Seigneur, que au lieu de cinq Varlets de limiers qui souloient être en ladite Venerie, lesquels avoient chacun tant pour gages que pour robes quarante-trois francs par an, ni aura que quatre Varlets de limiers seulement, qui auront chacun d'eulx trente francs par an, font six vingt francs: & au regard du cinquiéme, mondit Seigneur l'abolit.

Item, Ordonne mondit Seigneur que en lieu de cinq Paiges de chiens, qui souloient estre en ladite Venerie, lesquels prenoient semblablement par chacun an, tant pour gages que pour robes quarante-trois francs, ni aura que quatre Paiges de chiens seulement, qui auront chacun d'eux vingt-sept francs par an: & au regard du cinquéme, mondit Seigneur l'abolit. Pour ce ici cent-huit francs.

Item, Veult & ordonne mondit Seigneur qu'il y aye quatre Varlts de levriers, lesquels souloient prendre par an chacun d'eulx quarante-trois francs, auront seulement chacun vingt-sept francs par an, font cent huit francs.

Item, Le Fournier de ladite Venerie qui souloit prendre par an trente-sept francs, aura seulement par chacun an vingt francs.

Item, Aura en la Venerie deux Sous-Paiges; assavoir, l'un pour les chiens courans, & l'autre pour les levriers, qui auront chacun par an cinq francs, font dix francs.

Item, Veut & ordonne mondit Seigneur qu'il ait en ladite Venerie soixante chiens courans & cinq limiers pour les deux saisons, & trente levriers que font pour tout quatre vingt-quinze chiens; pour le gouvernement desquels, tant pour pain, hostellaiges, littieres, charriaige de pain, coliers de levriers, bois, charbon, aussi pour nourrir les cayaux des chiens courans, & toutes autres choses necessaires appartenans à ladite Venerie, & aussi pour le molaige du blé, pour le vivre desdits chiens, & le fournaige d'icelui, ledit Messire Jacques de Montmartin aura pour la conduite, entretenement & gouvernement des choses dessus dites par chacun an la somme de quatre cent quatorze liv.

Ces Ordonnances sont du mois de Mars 1467.

Maîtres de la Venerie.

Il faut observer que selon plusieurs comptes les Maîtres de la Venerie, ou Maîtres Veneurs avoient de gages 140. francs, 10. francs pour le droit de robe, & 30. francs pour leur cheval. Les Veneurs avoient 100. francs de gages, 8. francs pour leur robe & 20. francs pour leur cheval; les Aides de Venerie avoient 55. francs de gages, 8. francs pour leur robe, & 20. francs pour leur cheval. Le Clerc de la Venerie avoit de gages 55. francs, huit francs pour sa robe, & 20. francs pour son cheval.

Messire Guillaume de Foissy, Chevalier. *a*

Huguenin Bâtard de Cissey. *b* *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 67.

Jacques de Montmartin, Ecuier, Panetier, & Maître de la Venerie. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1459. *fol.* 47.

Jean de Foissy, Maître de la Venerie du Duc. *c* *Compte de Mathieu Regnault de* 1428. *fol.* 67.

Vingt-quatre Veneurs.

Guiot de S. Anthoc. *d* *Compte de M. Regnault de* 1428. *fol.* 67.

Jean de Foissy, dit le Jeune. *Compte de Jean de Visen de* 1441. *fol.* 76.

Thibault de Gand, Ecuier, Veneur de M. le Duc, par lettres patentes données à Bruges le 21. Février 1440. aux gages de 100. francs, outre ses droits de robe & cheval. *Compte de Jean de Visen de* 1440. *fol.* 80.

Jean Mouton.

Guiot de Vaulx, Veneur, par lettres données à S. Omer le 30. Octobre 1440. *Compte de Jean de Visen de* 1441. *fol.* 80.

Huguenin de Gissey. *e* *Compte de Mat. Regnault de* 1436. *fol.* 105.

Simon Damas. *f* *Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 91.

Jean la Caille.

Douze Aydes de Venerie.

Guiot Picquet.

Jean Godenaire l'aîné, il avoit les gages ordinaires qui étoient de 55. francs, 20. francs pour son cheval, & pour sa robe 8. francs. *Compte de Guillaume Aubrun de* 1457.

Richart Duret, Ecuier, Seigneur de Quemigny. *Compte de P. le Carbonnier de* 1465. *fol.* 91.

Antoine Oudart, mêmes gages. *Compte de Guil. Aubrun de* 1457.

Vingt-quatre Valets de Veneurs.

Les Comptes ne parlent point de leurs gages,

a Il avoit 140. francs de gages, 10. francs pour son droit de robe, & 30. francs pour son cheval.

b 140. francs de gages, 10. francs pour son droit de robe, & 30. francs pour son cheval. Il mourut le 4. Mars 1461. & laissa une seule fille qui épousa Jean de Pontpierre, Ecuier. *Compte de Huguenin de Faletans de* 1462. *fol.* 106.

c Il avoit 140. francs de gages, 10. francs pour son droit de robe, & 30. francs pour son cheval. *Compte de Louis de Visen de* 1439. *fol.* 68.

d Il avoit de gages 100. francs, 8. francs pour sa robe, & 20. francs pour son cheval.

e Il mourut le 24. Juin 1456. Il avoit 100. francs de gages, 8. francs pour sa robe, & 20. francs pour son cheval. *Compte de Louys de Visen de* 1439. *fol.* 68. *Compte de Jean de Visen de* 1457. *fol.* 91.

f Il est dit dans un compte de Pierre le Carbonnier de 1465. que Simon Damas Ecuier, fut envoyé par Messire Thibault, Seigneur de Neufchastel, d'Espinal & de Chastel sur Mozelle Maréchal de Bourgogne, & Messieurs du Conseil & des Comptes, à Moulins, vers le Duc de Bourbon, pour sçavoir quel besoing il avoit d'être secouru, & en quel estat étoit l'Armée du Roy.

Clerc de la Venerie.

Guiot Benoist.
Guillaume Froment.
N. Briffault.
Ces trois se sont succedez.

Douze Pages. Six Pages de chiens courants. Six Pages de Levriers.

Les Pages de chiens, selon les Comptes avoient 43. francs de gages.

Jean Picquet, Pages de chiens.
Huet Colin, Page.
Billequot Laboquoy, Page.
Constantin le Juge, Page.
Chrétien Picquet, Page.
Laurent Eussemet, Page.

Douze Sous-Pages de chiens.

Le Duc Philippe, comme il paroist par son Ordonnance, réduisit le nombre de Sous-Pages de la Venerie. Avant cette Ordonnance il y en avoit douze, comme il paroît par une ancienne Maison du même Duc.

Six Gouverneurs de Valets de chiens. Six Valets de chiens limiers. Six Valets de levriers. Six Valets d'épagneuls. Six Valets de petits chiens.

Les Valets de Levriers & les autres Valets de chiens avoient 43. francs pour leurs gages & pour leurs robes.

Jean Fournier, Valet de levriers.
Druot David, Valet de levriers.
Richart Lieubert, Valet de levriers.
Jean Drouhot, Valet de chiens.
Robert Bajole, Valet de chiens.
N. dit le Garnement, Valet de chiens.
Hennequin Arguet, Valet de chiens.
Jean Godenaire, Valet de chiens, il avoit les gages ordinaires qui étoient de 43. francs. *Compte de Guillaume Aubrun de* 1457.
Jacquot Godenaire le jeune, Valet de chiens, même gages. *même compte.*
Huguenin Ferrant, Valet de chiens. *Compte de Guillaume Aubrun de* 1457.
Hugues Laboquet, Valet de chiens.

Fournier de la Venerie.

Jean Vivien, dit Marguet, Fournier pour la Venerie: il avoit pour ses gages 30. francs, & pour sa robe 7. francs.

Dans un compte de 1457. il est dit que les gages des Pages, Sous-Pages, Valets de chiens, Fourniers & Clerc de la Venerie montoient à 1969. liv. onze gros.

FAUCONNERIE.

Maître Fauconnier & des Tenduës du Duc.

Messire Jacques de Villers, Chevalier, Maître Fauconnier & des Tenduës du Duc. *Compte de Jean Moisson de* 1426. *fol.* 63.

Les Comptes ne font aucune mention des Officiers de la Fauconnerie.

Vingt-quatre Fauconniers. Douze Aydes de Fauconniers. Vingt-quatre Valets de Fauconniers. Douze Valets de Faucons. Six Tondeurs d'oiseaux de proye. Douze Valets de riviere.

Antoine le Moine Valet de riviere, aux gages de 160. francs. *Compte de Jean Fraignot de* 1422. *fol.* 107.

C'Est l'Ordonnance faitte par Monseigneur le Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, par l'advis de son Conseil sur le gouvernement de l'Hostel de Madame la Duchesse, sa Compaigne.

Premierement, Dames & Damoiselles.

Item, Aura madite Dame la Duchesse un Chevalier d'honneur, assavoir est Messire Lourdin, Seigneur de Salligny, lequel sera continuellement en tour icelle Dame, & sera compté par les estrées de la dépense de l'Hostel de maditte Dame à six personnes & six chevaux.

MAISTRES-D'HOSTEL.

Item, Aura maditte Dame deux Maistres d'Hostel, lesquels serviront à tour chacun trois mois, & seront comptez chacun lui quatriesme de personnes & autant de chevaulx, sans allées touttes voyes ou venues, assavoir est Jean de Brisseul & Baudechon d'Ongnies, lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Baudechon ès mois Janvier, Février, Mars, Avril, May, & Juin, & ledit Jehan de Brisseul, ès mois de Juillet, Aoust, Septembre, Octobre Novembre & Decembre.

PANNETIERS.

Item, Aura maditte Dame quatre..... dépense & deux autres qui serviront à tour de six mois en six mois; c'est assavoir..... & l'autre non, & auront chascun deux Varlets..... assavoir est, Jehan Mairet & Jacques Dubois, faisant la dépense.....

Oudot de Bran, & Simon du Pin.

lesquels serviront; c'est assavoir..... du Pin, ès six premiers mois dessus

déclairiez, & lesdits Jehan Mairet & Oudot de Bran ès autres six mois.

Item, Aura madite Dame deux Sommeliers en laditte Panneterie, servans à tour, lesquels mangeront eulx & leurs Varlets en sale, & auront chacun un cheval à livrée, sans allées ne venues comme dessus; c'est assavoir, Saudrin Fertin, & Jean le Chien.
lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Jehan le Chien ès six premiers mois dessus déclairiez, & ledit Saudrin ès autres six mois ensievans.

Item, Aura deux Aides de Panneterie, servans à tour & mengeans en sale, qui auront chacun un cheval à livrée, sans allées ne venues comme dessus; assavoir est, Durant Arnoul & Jehan Patenostre.
lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Durant ès six premiers mois dessus déclairiez, & ledit Jehan Patenostre, les aurres six mois ensievans.

Item, Un Porte-Chappe mangeant en Sale, assavoir est, Cassin de Feristhy *ou* Feusthy, Philibert Busseau, oubliez, à un cheval...., & un Varlet mangeant en sale.

Item, Deux Huissiers de sale..... chacun un cheval à livrée ou gaiges, & un..... en sale, sans allées ne venues.....
Amé Regnaudot, & Jehennin Carin.
lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Jehennin..... ès six premiers mois dessus déclairiez, & ledit Regnodot ès autres six mois ensievans.

Item, Un Lavandier mangeant en sale; c'est assavoir, Perrin le Rale.

ESCHANSONNERIE.

Maditte Dame aura quatre Eschansons, deux faisans la despense & deux autres qui serviront à tour de six mois en six mois; c'est assavoir, à chacune fois deux, dont l'un fera la despense, & l'autre non, & auront chacun bouche à court, deux Varlets à livrées ou à gaiges, & trois chevaulx à gaiges, sans allées & venues; assavoir est,
Le Beghe de Montbleon & Jehan de Salins, faisant la despense.
Nicolas Raulin & Jacquet de Villers,
lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Beghe & Jacquet de Villers, ès six premiers mois dessus desclairiez, & ledit Jehan de Salins, & Nicolas Raulin ès autres six mois ensievans.

Item, Aura deux Sommeliers en laditte Eschansonnerie, servans à tour, lesquels mangeront eulx & un Varlet en sale, & auront chacun un cheval à livrée sans allées, & venues; c'est assavoir,
Colin Wriche, & Nalot Regnault,
lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Nolot ès six premiers mois dessus déclairiez, & ledit Colin les autres six mois ensievans.

Item, Aura deux Gardes-huches servans à tour, chacun un cheval

à

à livrée sans allées ne venues; assavoir est,

Hannequin de Gand, & Jehan Quarre,

lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Quarre ès six premiers mois dessus déclariez, & ledit Hannequin les six autres mois ensievans.

Item, Aura deux Aides en ladite Echansonnerie, servans à tour chacun à un cheval à gaiges ou livrée, sans allées ne venues; assavoir est,

Hacquinet de Loches & Jaquelin de Vuyerre,

lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Jacquelin ès six premiers mois dessus déclairiez, & ledit Haquinet ès autres six mois ensievans.

Item, Deux Barrelliers servans à tour, chacun à un cheval à livrée ou gaiges, sans allées ne venues; assavoir est,

Wynot de Roncefet, Perrinot de Laye,

lesquels serviront à tour; c'est assavoir, ledit Wynot ès six premiers mois dessus déclairiez, & ledit Perrinot ès autres six mois ensievans.

Item, Deux Porteurs mangeans en sale.

ECUIERS-TRENCHANS.

Madite Dame aura deux Escuiers Trenchans, servans à tour, chacun six mois, lesquels auront, quant ils serviront, bouches à court, deux Varlets à livrée, & trois chevaulx à gaiges, sans allées ne venues; assavoir est, Jehan de Rosunbos, & Jehan de Beauval, lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Jehan de Rosunbos ès six premiers mois dessus déclairiez, & ledit de Beauval les autres six mois après ensievans.

VARLETS SERVANS.

Madite Dame aura deux Varlets servans, qui serviront à tour, chacun un cheval à livrée sans allées ne venues; c'est assavoir,

Chassin *ou* Phassin de Fresne, & Blanchet de Veanne *ou* Beaune.

CUISINE.

Madite Dame aura deux Escuiers de Cuisine, servans à tour, de six mois en six mois, & auront deux chevaulx à gaiges, & un Varlet à livrée, sans allées ne venues; c'est assavoir,

Waquet de Laitre, Anthoine La Boquet, *a*

lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Bouquet, esdits six premiers mois, & ledit Anthoine ès autres six mois ensievans.

Item, Aura deux Queulx servans à tour, & auront chacun deux chevaulx & un Varlet à livrée, sans allées ne venues; c'est assavoir,

Arnoulet du Puis, & Estene Burrelure,

lesquels serviront; c'est assavoir ledit Arnoulet ès six premiers mois, & ledit Estene ès autres six mois ensievans.

a Ledit La Boquet fut annobly avec son frere Odet moiennant 150. liv. 1437.

Item, Deux Haſteurs ſervans à tour, & auront chacun un cheval & un Varlet à livrée, ſans allées ne venues; c'eſt aſſavoir,

Guillemin Pecart, & Pieret le Caudrelier.

leſquels ſerviront; c'eſt aſſavoir, ledit Guillemin Pecart ès ſix premiers mois, & ledit Caudrelier ès autres ſix mois enſievans.

Item, Deux Potagiers ſervans à tour, chacun un cheval à livrée, ſans allées ne venues; aſſavoir eſt,

Guillemin Charpin, & Michiel Laillau.

leſquels ſerviront; c'eſt aſſavoir, ledit Charpin ès ſix premiers mois, & ledit Michiel ès autres ſix mois enſievans.

Item, deux Aides de potage ſervans à tour.

Item, Deux Souffleurs ſervans à tour, chacun un cheval à livrée ſans allées ne venues; c'eſt aſſavoir,

Hannequin Van-Verderc & Viart.

leſquels ſerviront; c'eſt aſſavoir, ledit Viart ès ſix premiers mois, & ledit Hannequin ès autres ſix mois enſievans.

Item, Un enfant de cuiſine à un cheval à livrée; c'eſt aſſavoir, Simonnet, Jacquet, Aide de Rooſt. Deux Galopins. deux Porteurs.

Jehan Michiel, Portier de cuiſine.

Jehan Vuinot, Vuiſſier & Varlet de garde-mangier.

Jamet de la Tour, Sauſſier, ung cheval à gaiges, & un Varlet mengeant en ſale.

Chome-Licum, Varlet de Sauſſerie. Paule, Varlet de Chaudiere.

FRUITERIE.

Madite Dame aura deux Fruitiers ſervans à tour, chacun un cheval à gaiges ou livrées, ſans allées & venues; c'eſt aſſavoir,

Pierre Damand, & Charlot, Fruitier,

leſquels ſerviront; c'eſt aſſavoir, ledit Charlot ès ſix premiers mois deſſus déclairiez, ledit Damand ès autres ſix mois enſievans.

Item, Deux Aides de Fruiterie; aſſavoir,

Wermet le Caudrelier & . . . . .

ESCURIE.

Madite Dame aura deux Eſcuiers d'Eſcurie, qui ſerviront à tour de ſix mois en ſix mois, & auront chacun. . . . . deux Varlets & trois chevaulx à livrée, ſans allées ne venues; c'eſt aſſavoir,

Le Moiſne de Neufville, & Latin de Comminglant,

& auront chacun un Fourrier, leſquels ſerviront; c'eſt aſſavoir, ledit Latin leſdits ſix premiers mois, & le Moiſne les autres ſix mois enſievans.

Item, Deux Huiſſiers d'armes ſervans à tour, chacun deux chevaulx & un Varlet à gaiges ou livrée; aſſavoir eſt,

Jehan Rigault, & Gilles Mouton.
lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Rigault ès six premiers mois, & ledit Gillet ès autres six mois ensievans.

Willequin Morlet, Pallefrenier à ung cheval à livrée.

Item, Deux Chevaucheurs de l'Escurie, faisans la despense, lesquels serviront à tour, chacun un cheval à gaiges, sans allées ne venues; assavoir est,

Le Boergne de Jouvelle, & Perrenet le Conners *ou* Tonners, lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Perrenet le Tonners esdits six premiers mois dessus déclairiez, & ledit Boergne ès autres six mois ensievans.

Item, Deux Chevaucheurs chevauchans, servans à tour, sans allées ne venues; assavoir, est Guerequin du Bois, & le petit Hannequin. lesquels serviront; c'est assavoir ledit Hannequin ès six premiers mois, & ledit Guerequin ès autres six mois ensievans.

Pierre d'Arras Botteleur. Gillet de Bethune, Varlet d'Ecuiers. Jacquot l'Esvarrey, premier Charreton de M. la Duchesse.

Jehan Percheval. Drouet du Mont.
Milhault le Picart. Humbert Morot. } Charretons.
Hannequin Surret. Pretex Lecharton.

Guynot de Romires, Cassin de Brumes, Varlets de Haquenées.

Pretex Nigal, Perrenet Lecarlet, Varlets de pié.

Pasquier Mosquin, Joosquin d'Alest, Varlets de littiere.

Item, Aura madite Dame deux Mareschaux servans à tour de six mois en six mois, chacun un cheval à livrée & ung Varlet mangeant en sale, sans allées ne venues; c'est assavoir, Martin Cordier & Girart, lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Martin ès six premiers mois, & ledit Girart ès autres six mois ensuivans.

Fourriers.

Madite Dame aura deux Fourriers servans à tour, chacun deux chevaulx à gaiges & un Varlet à livrée, sans allées ne venues; assavoir est, Oudot Durant, & Perrin Cam, dit Tronchon.
lesquels serviront; c'est assavoir, ledit Oudot ès six premiers mois & ledit Perrin ès autres six mois ensievans.

Clais, ayde de Fourrerie, à un cheval à livrée, le Lombart, Serf de l'eaue.

Jehan Raymon Epicier, à deux chevaux à gaiges ou livrée, & un Varlet mangeant en sale & un Ayde d'Epicerie.

Leurent Le Roy, Tailleur, à deux chevaulx à gaiges ou livrée, & un Varlet mangeant en sale. Regnault Bossuot, Varlet de garderobe.

Guillemin de Thassublier Tapissier, à un cheval à gaiges ou livrée ; & un Varlet mangeant en sale.

Severin de la Passage, Fourreur, à un cheval à gaiges ou livrée.

Item, Aura deux Portiers servans à tour, chacun un cheval & un Varlet, sans allées ne venues ; c'est assavoir,

Martin Branche. Huguenin Guyen.

lesquels serviront ; c'est assavoir, ledit Huguenin ès six premiers mois, & ledit Martin ès autres six mois ensievans.

Item, Aura deux Varlets de Chambre, servans à tour de six mois en six mois, qui auront chacun un cheval à gaiges ou livrée, sans allées ne venues ; assavoir est,

Guillemin de la Grange, & Huguenin Tartet *ou* Carnet.

lesquels serviront ; c'est assavoir, ledit Guillemin ès six premiers mois ; & ledit Huguenin ès autres six mois.

Olivier Marouffle, Maistre de la Chambre, aux deniers & des finances, ou Gouverneur de la dépense ordinaire & extraordinaire de madite Dame, à trois chevaulx à gaiges ou livrée & deux Varlets.

Guillemin Thevin, Clerc d'Offices, à deux chevaulx à gaiges & un Varlet à livrée, & en son absence Jehan Mouciot ou Monerot, à semblables gaiges ou livrée.

Maistre Eustace Cayon, Phisicien, à trois chevaulx & deux Varlets à gaiges ou livrées.

Maistre Jehan Germain, Confesseur, à quatre chevaulx & trois personnes à gaiges ou livrée, dont il sera tenu d'avoir un Prestre.

Maistre Thierry Laboire, Aumônier, à trois chevaulx & deux personnes à gaiges ou livrée.

Item, Un Varlet d'aumone ; c'est assavoir Cambonoet.

Pierret . . . . . Clerc de Chapelle, à un cheval à gaiges.

Secretaire.

Maistre Lancelot Sanaire, à trois chevaulx & deux Varlets à gaiges & sans point de livrée.

Item, Ordonne mondit Seigneur qu'au regard des Officiers dessus nommés, qui doivent servir à tour, se ils ne viennent servir à leur tour, mondit Seigneur porra, s'il lui plaist, & en son absence madite Dame, commettre pendant l'absence desdits Officiers, un autre tel qu'il lui plaira, pour servir au lieu dudit absent, & de ce sera faite mention ès estrées de ladite dépense.

Item, Et pour ce que lesdits Chiefs d'Office & autres Officiers dessus dits, qui ont accoustumé ou temps passé de prendre plusieurs droits de blé & autres choses, ès danrées qu'ils achaittent pour le fait de la-

dite dépense, ou prejudice de mondit Seigneur; icelluy Seigneur met au néant & abolist entierement tous droits quelconques, que un chacun de ses Officiers, Chief d'Office ou autres ont accoustumé de prendre, à cause de leurs Offices ès denrées achaittées pour le fait de ladite dépense en quelque maniere que ce soit, & ordonne que les droits que ainsi l'on a accoustumé de prendre soient employés au proffit de ladite dépense par l'avis des Maistres d'Ostel qui seront tenus de prendre soigneusement garde, excepté les colez de mouton, le maigre des lars, la graisse & les flains . . . . . que ceulx de la cuisine à qui ils appartiennent porront avoir à leur prouffit & aussi les vaisseaux . . . . . des vendenges que ceulx de l'Echansonnerie à qui appartient, porront avoir à leur prouffit.

Item, Au regard des pensions que lesdits Officiers ont accoustumé de prendre à cause de leursdits Offices ou autrement, mondit Seigneur vuelt & ordonne que eulx Officiers ayent & pregnent les pensions qui s'ensievent en oultre & par-dessus leursdites gaiges ou livrées, excepté ledit Messire Lourdin, qui sera content en lieu de pension de ses gages ordinaires de trois francs par jour, dont il a son assignation en Bourgoingne.

C'est assavoir, les Maistres d'Ostel, quant ils auront servy leur tour de six mois en six mois, auront à leur partement en oultre leur gaiges ou livrée dessus dites, chacun cent francs. . . . 100. francs.

Item, L'Eschanson faisant la despense, aura au bout de son tour en oultre ses gaiges ou livrée. . . . . . . 50. fr.

Item, Le Pannetier faisant la dépense pareillement. . . 50. fr.

Item, L'Escuier d'escurie pareillement. . . . 50. fr.

Item, Le Confesseur aura chacun an outre ses gaiges & livrée dessusdites, à payer de six mois en six mois. . . . 100. fr.

Item, Le Phisicien pareillement & à semblables termes. . . 100 fr.

Item, Ledit Olivier Marouffle aura chacun an pareillement outre ses gaiges ou livrée dessus dites. . . . 100. fr.

Item, Que nuls des Officiers dessus diz ne soyent si hardis de tenir cheval ne Varlet en l'escurie de madite Dame, fors ce qui en devront avoir par cette ordonnance, sur peine de perdre le cheval, & le Varlet d'être ba . . pour la premiere fois, & pour la seconde d'être à toûjours privé & débouté de son Office.

Item, que nuls Varlets quelsconques ne sievent la Cour, s'ils n'ont Maistre servant en ordonnance, sur peine d'estre grandement pugny.

Item, Et aussi vuelt & ordonne mondit Seigneur que ceulx qui ne tenront autant de chevaulx, comme ils doivent avoir par ladite Ordonnance, ne soient comptez fors pour autant qu'ils en tendront.

Item, Et en oultre vuelt & ordonne mondit Seigneur que après que aucuns desdits Officiers auront esté royez par les estrées, aucune recouvrance ne se face, se ce n'estoit par Ordonnance expresse de mondit Seigneur, & par ses . . . . . de mandement patentes scellées du seel que son Chancelier porte.

Item, Et aussi deffent mondit Seigneur ausdits Maistres d'Ostel qu'ils ne facent aucun don sur les estrées au-dessus de 5. . . . . & à une personne une fois le moys.

Item, Jureront tous les Officiers qu'ils ne doivent à personne quelconque aucune chose pour mengier en chambre quelle qu'elle soit, si ce n estoit pour estrangiers ou malades, ouquel cas en sera ordonné par lesdits Maistres d'Ostel, & se jureront entretenir iceulx Maistres d'Ostel & Chiefs d'Office, & tous autres qui feront autrement, seront royez de gaiges pour toute la sepmaine pour la premiere fois, & la seconde fois pour quinze jours, & la troisiéme pour un mois.

Et de cette presente Ordonnance sera envoyée le double signé de l'un des Secretaires de mondit Seigneur en ses Chambres des Comptes à Dijon & à Lille, afin d'en avoir memoire & chargier ceulx qui feront le contraire, ainsi qu'il appartiendra, pour le recouvrer sur eulx ou profit de mondit Seigneur : & vuelt & ordonne mondit Seigneur que les gens servans madite Dame, soient comptez & payez de leurs gaiges & pensions dessus déclairées, & par la forme & maniere que ci-dessus est contenu . . . . le jour de la solempnisation du mariaige de lui & de madite Dame qui fut le huitiéme jour de Janvier derrenier passé icelui jour.

PHelippe, Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoingne, Palatin & de Namur, Seigneur de Salins & de Malines : A nos amez & feaulx les Maistres d'Ostel de nous & de nostre très-chiere & très amé Compaigne la Duchesse : salut & dilection. Nous voulons & expressément vous mandons, & à chacun de vous, comme à lui appartiendra que l'ordonnance des gens & serviteurs de nostredite Compaigne par nous faite & passée en nostre Conseil en la fourme & maniere contenues ci-dessus en ce present rôle ; vous & chacun de vous en droit soi tenez, gardez & accomplissiez, & faites tenir, garder & accomplir sans l'enfraindre en aucune maniere pour quelconques lettres patentes ou aultres lettres signées de nostre main, que nous en puissions envoyer au contraire, ne commandement que nous ou autres vous en faisons, sur tout que doubtez encourir nostre indignation, & tout ce qui par vous ou l'un de vous aura esté, ou sera compté ou livré par vostre ordonnance, & payé à ceste cause, tant en ordinaire comme autrement, nous voulons estre alloué ès comptes.

& rabatu de la recepte des Maistres des Chambres aux deniers ou Gouverneurs de ladite despense de nous & de nostredite Compaignie, ou de cellui d'eulx qui payé aura ladite despense par nos amez & feaulx les gens de nos Comptes à Dijon ou à Lille, ausquels nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelsconques restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre Ville de Gand le 5. jour de Janvier, l'an de grace 1429. ainsi signé par Monseigneur le Duc.

T. Bouesseau.

Cette Ordonnance est en un rouleau qui se trouve dans un coffre de la Chambre des Comptes de Dijon, sans cotte.

ETAT DES OFFICIERS
ET DOMESTIQUES
DE CHARLES, DUC DE BOURGOGNE.

CHANCELIER.

Noble & puissant Signeur Messire Pierre, Seigneur de Goux, Chevalier, Chancelier de Bourgogne. *a*

Noble & puissant Seigneur Messire Guillaume Hugonet, Chevalier, Seigneur de Saillant & de Lis. *b*

a Dans un compte de Jean Druet, finissant le 30. Septembre 1467. il est dit que le Duc donna 1200. francs à Monseigneur de Goux son Chancelier, pour l'avancement des mariages de Jean de Goux son fils, & Damoiselle Jeanne de Goux sa fille, qu'il faisoit pour lors. Il est rapporté dans un compte de Gurry de Malain, pour l'année finie le 30. Septembre 1468. que il fut retenu de nouvel par Monseigneur le Duc son Chancelier, par ses lettres patentes données à Bruges le 17. Juin 1467. Ledit Receveur lui paya 1000. francs pour la moitié de sa pension. Selon un compte de l'année finie le 30. Septembre 1467. rendu par ledit de Malain, noble & puissant Seigneur Messire Pierre, Seigneur de Goux, Chevalier, Chancelier de Monseigneur le Duc, achepta la moitié de la terre de Vaulvry, de Messire Guillaume de Chalon, filz & heritier de Monseigneur le Prince d'Oranges: avoit droit de prendre 60. francs en fief sur le Domaine de Chalon, à cause de ladite Seigneurie de Vaulvry. Ce Chancelier selon un compte dudit de Malain, finissant le 30. Septembre 1471. mourut le 4. Avril avant Pasques 1470. Selon le même compte, il avoit épousé noble & puissante Dame Mathie de Rye & de Wedergrate, de laquelle, selon un compte dudit de Malain de 1473. il eut Jean & Guillaume de Goux. Jean, Seigneur de Rupt, de Neuflans & de Fraterans son fils aîné fut heritier universel de toutes leurs Terres & Seigneuries, censes & redevances qu'ils auroient en Bourgongne au jour de leur trespas.

b Il fut institué Chancelier de Bourgogne par Monseigneur le Duc, par ses lettres patentes donnees en son Château de Peronne le 22. Mai 1471. au lieu dudit Seigneur de Goux,

Gouverneur de la Chancelerie.

Maître Jean Jacquelin, Licentié en Loix, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hostel de M. le Duc, & Gouverneur de la Chancelerie de Bourgogne, avoit en qualité de Gouverneur 200. francs de gages. *a*

Maître Jean Bossault, Gouverneur de la Chancelerie. *b*

Secretaire-Audiencier de la Chancelerie.

Maître Jean Gros, Secretaire Audiencier. *c*

aux mémes gages, droits & honneurs, prérogatives, libertés & franchises accoustmés. Eut la méme pension de 2000. francs par an, & 8. francs par jour, par lettres données à S. Omer le 8. Novembre 1471. à commencer le landemain du trespas dudit Seigneur de Goux; quoiqu'il ne fut institué audit Office que le 22. Mai 1471. *Compte de Gurry de Malain pour l'année finie le 30. Septembre* 1471. Ce qui suit est raporté dans un compte d'Arnoulet Machecot, pour l'année finie le 30. Septembre 1471. fol. 55. A noble & puissant Seigneur Messire Guillaume Hugonet, Seigneur de Saillant & de Liz Chevalier, n'a guieres Conseiller & Maître des Requestes ordinaire de l'Hôtel de Monseigneur le Duc, lequel Messire Guillaume Hugonet, mondit Seigneur le Duc par ses lettres patentes données en son Chastel de Peronne le 22. Mai 1471. pour les grans sens, vertus louables & recommandée prudence, estant en la personne dudit Seigneur de Saillant, & que mondit Seigneur par autres ses lettres patentes, & pour les causes & considerations contenües en icelles, avoit retenu Conseiller & Maître des Requestes & Chief de son Conseil, auquel état depuis ladite retenüe, il avoit servi mondit Seigneur & s'étoit grandement, notablement, & soigneusement employé au bien des affaires de mondit Seigneur & de ses pays, devant la presente guerre meüe entre le Roy & mondit Seigneur, & après icelle auprès de lui en armes; tellement qu'il estoit digne d'estre honoré, & envers mondit Seigneur grandement recommandé. Et que n'a guieres le feu Seigneur de Goux, Chancelier, auroit terminé sa vie par mort; auquel état de Chancelier estant expedient de pourvoir de personne vertueuse, notable & feable à mondit Seigneur, dont ayant certaine connoissance dudit Seigneur de Saillant & de ses merites, l'auroit créé, retenu, établi, & ordonné en son Chancelier, duquel Office mondit Seigneur, par la tradition de ses feaulx, desquels il avoit fait sceller les lettres dudit Seigneur de Saillant, le reçut à prester le serment entre ses mains dudit état de Chancelier; & après le reçut mondit Seigneur en l'ordre de Chevalerie, en lui donnant plein pouvoir d'exercer ledit état de Chancelier, garder les droits, Hauteur, Souveraineté & Seigneurie de mondit Seigneur, faire & administrer droit & justice, & generalement faire tout ce que à un état de Chancelier appartient; mandants à Messeigneurs de son Grand Conseil & des Chambres de ses comptes, & à tous ses feaulx, vassaulx, subjets, que ledit Seigneur de Saillant ils honorent comme son Chancelier. Dans un compte de Gurry de Malain, finissant le 31. Septembre 1476. que Messire Guillaume Hugonnet, Chevalier, Seigneur de Saillant & d'Epoisse, mourut le 19. Mars avant Pasques. 1476. Il paroît par un compte dudit de Malain, finissant le 30. Septembre, que le Duc Charles par ses lettres patentes données en son Chastel de Hesdin le 20. Octobre 1470. presens le Sire de Saillant, Chief du Conseil de Monseigneur le Duc, en l'absence de Monseigneur le Chancelier, le Prevost de S. Donas de Bruges, le Prothonotaire de Clugny, le Sire de Mydelbourg & autres presens, par lesquelles il veut & ordonne que le Seigneur de Chastelviez de Savoye, soit payé de la pension à lui assignée sur le Domaine de Chalon, par le Duc Jean son ayeul, par ses lettres du 17. Mars 1415. en consideration des grans services à lui faits.

a Compte de Jean de l'Escaghe, finissant le 30. Septembre 1472.

b Registre 2. de la Chambre des Comptes de Dijon. 1473.

c Il est rapporté dans un compte de Gurry de Malain, pour l'année finie le 30. Septembre 1474. que honnorable homme & saige M°. Jean Gros, premier Secretaire & Audiencier de Monseigneur le Duc, jouissoit de la moitié du revenu des six Clergiés du Bailliage de Chalon. Philiberte veufve de Maître Jehan Gros, en son vivant Conseiller & Maître des Comptes, avoit procuration dudit Maître Jean Gros, Secretaire pour recevoir ledit revenu.

Messire

Conseillers.

Messire Leonard Mouchet, Chevalier, Seigneur d'Avilly & de Lieuffrant, Conseiller. *Registre second de la Chambre des Comptes de Dijon* 1468. *fol.* 181.

Jean de Chauvirey, Licentié en Loix, Conseiller. *Registre second* 1468. *fol.* 181.

Messire Jean, Seigneur de Rupt & d'Orricourt, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *a*

Jean de l'Aule, Conseiller. *Registre second* 1468. *fol.* 181.

Messire Claude de Montagu, Seigneur de Couches, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *b*

M[e] Etienne de Goux, Con[er], Maistre des Requestes de l'Hôtel du Duc, & Juge du Charrolois. *c*

Henry de Neufchastel, Seigneur d'Hericourt, Conseiller & Chambelan du Duc. *d* Il étoit Seigneur

a Compte de Jean Druet, finissant le 30. Septembre 1467. folio 56.

b Même compte fol. 56.

c Même compte fol. 56. Il est dit dans un compte de Gurry de Malain, finissant le 30. Septembe 1468. que honorable homme & sage Maître Etienne de Goux, licentié en loix & en decret, Conseiller & Maître des Requestes en ordonnance de l'Hôtel de Monseigneur le Duc, fut de nouvel confirmé en son Office de Conseiller & Avocat au Bailliage de Chalons, par ses lettres données à Bruxelles le 30. Juin 1467. aux gages de 40. francs: dans un compte du même, finissant le 30. Septembre 1467. que au mois de Juin 1467. il se fist une assemblée à Chalon dés Ambassadeurs de Monseigneur le Duc & de Monseigneur de Savoye; sçavoir de la part de mondit Seigneur le Duc, Monseigneur le President des Parlemens de Bourgogne, Messire François de Nanton Bailly d'Aval, & M[e]. Estienne de Goux Juge de Charrolois; & de la part de mondit Seigneur de Savoye le Comte de Mont-Revel, le Seigneur de Coursens & Messire Jehan Chappuis Juge de Jay (Gex) sur le fait des alliances de Bourgogne & de Savoye; & fut donné ausdiz Ambassadeurs de Savoye de la part de Monseigneur le Duc, vin, torches, épices & autres vituailles de la valeur de 59. francs 2. gros. Il est raporté dans un compte du même, finissant le 30. Septembre 1472. que information fut faite par honnorable homme & sage Maistre Jehan Anchement Licentié en loix, Conseiller de Monseigneur le Duc, & Lieutenant general de noble Seigneur & sage Monseigneur le Bailly de Châlon, touchant les bastures, violences & autres excez faits en la personne d'honnorable homme & sage Maistre Estienne de Goux, Conseiller & Maistre des Requestes en ordonnance de mondit Seigneur, & son Avocat Fiscal audit Bailliage, par Anthoine le Noble dudit Châlon. Fut ledit Lieutenant à Dijon exposer à Messeigneurs les Presidens & du Conseil les contradictions & empeschemens que mettoit & avoit mis noble & puissant Seigneur Messire Claude de Toulongeon, Seigneur de la Bastie, Lieutenant de M. le Comte de Roussy, Gouverneur de Bourgongne, en ce que par la Justice & Court dudit Bailliage, punition n'en fut faite; ains vouloit icelui Seigneur de la Bastie à lui retenir la congnoissance. Et au compte du même finissant le 31. Decembre 1475. il est dit: Damoiselle Anne de la Roichette, veufve de feu noble homme & sage Maistre Estienne de Goux, en son vivant Conseiller & Maistre des Requestes en ordonnance de l'Hôtel de Monseigneur le Duc, & son Avocat Fiscal au Bailliage de Châlon, tutrisse consuetudinaire & legitime administratrice des corps & biens de Damoiselles Isabeau & Huguette de Goux ses filles en elle procréées du corps dudit feu Maître Etienne qui mourut le 5. Aoust 1475. suivant la certification de venerable & discrette personne Messire Jean du Pin, Prestre, Recteur de l'Eglise Paroissiale de S. Vincent de Châlon. Cet Estienne de Goux eut un fils illegitime nommé Claude de Goux, lequel fut legitimé, & paya 10. liv. taxées par Messeigneurs des Comptes pour sa legitimation. *Compte dudit Malain finissant le 30. Septembre* 1470.

d Compte de Jean Druet finissant le 30. Septembre 1467. Il est rapporté dans un compte de Jean Vurry finissant le 30. Septembre 1474. folio 82. ce qui suit, Noble & puissant Seigneur Messire Henry, Seigneur de Neufchastel & de Chastel sur Mozelle, Conseiller & Chambelan de M. le Duc & son Lieutenant general sur les limites d'Allema-

de Chaſtel ſur Mozelle.

Meſſire Guillaume de Clugny, Conſeiller du Duc, Prothonotaire du S. Siége Apoſtolique, l'un des Commis ſur le fait des Domaines & finances de Monſeig^r le Duc. *Voyez les comptes de J. de l'Eſcaghe pour les années 1472. & 1473. fol. 45. & 309.*

Meſſire Claude de Toulonjon, Seigneur de la Baſtie, Chevalier, Conſeiller, Chambelan de Monſeigneur le Duc, & ſon Gruier ès Bailliages de Dijon, d'Auxois & la Montagne, par lettres patentes du Duc données au Château d'Huy au Liege le 6. Dec. *Compte de J. Druet finiſſant le 31. Mars 1467. Compte de J. de Vurry finiſſant le 30. Sept. 1474 fol. 105.*

Meſſire Jean de Jaulcourt, Seigneur de Villarnoul, Conſeiller & Chambelan du Duc. *a*

Meſſire Pierre de Hacquembach, Chevalier, Con^er & Maître d'Hôtel de Monſeigneur le Duc, & ſon grand Bailly de Ferrettes. *b* Il étoit Seigneur de Belmont.

Maître Jean Joly, Licentié en Loix, Conſeiller du Duc, & ſon Procureur au Bailliage de Dijon. *c*

Meſſire Philippes de Courcelles, Chevalier, Seigneur de Poullans & d'Auvillier, Conſeiller, Chambelan. *d*

M^e Jean de la Roichette, Abbé de Chaſtel-Cenſoy, Con^er, Maître des Requeſtes de M. le Duc. *e*

Maître Jean Jacquelin, Licentié en Loix, Conſeiller, Maiſtre

gne. Et fol. 104 Monſeigneur le Mareſchal de Bourgongne voulant aſſieger Chaſtel-Chinon pris par les François ſur M. le Duc, fut pris priſonnier, & ſes troupes taillées en piéces le 20. Juin 1475. ledit Seigneur de Neufchaſtel fut mandé par Meſſieurs des finances & des Comptes après la priſe dudit Seigneur Mareſchal de Bourgogne, pour prendre la charge de General de l'Armée de Bourgogne, laquelle il accepta, étant venu à Dijon pour cet effet. Selon un compte de Guillaume Charnot, Receveur du Bailliage d'Autun finiſſant le 30. Septembre 1475. l'armée du Roy étoit à la Roiche, Molins-lez-Engilbert, Chaſtillon-en-Bazois, Chaſtelchinon, aux mois de Juin & Juillet 1475. Les François prindrent la baſſe-court & les deux Tours de Chaſtel-Chinon.

a Un compte de Jean de l'Eſcaghe, finiſſant le 30. Septembre 1472. fol. 244 dit que les Commiſſaires ordonnez par M. le Duc en ſes pays de Bourgogne, pour le gouvernement de ſes finances, firent donner à Meſſire Jean de Jaulcourt, Seigneur de Villarnoul, Chevalier, Conſeiller & Chambelan de M. le Duc ... pour les diſtribuer à ſa volonté pour affaires importantes au ſervice dudit Duc, ſans en raporter quittance. Un compte de Jean de Vurry Receveur general, finiſſant le 30. Septembre 1474. dit que Meſſire Jean de Jaulcourt fut mis en garniſon à Chatillon-en-Bazois. fol. 126. Au même compte fol. 191. ledit Jean de Jaulcourt avoit 300. francs de penſion. Au compte du même pour l'année 1476. fol. 71. ledit de Jaulcourt commandoit 100. Lances & 300. Archers à cheval.

b Il fut envoyé par M. le Duc vers le Duc d'Auſtriche, & avec lui Meſſire Bernard de Raveſtain, & Maître Lienard des Pototz, Conſeiller, Maître des Requeſtes du Duc de Bourgogne. *Compte de Jean de l'Eſcaghe, finiſſant le 30. Septembre 1472. fol. 500.*

c Même compte fol 500

d Dans le même compte fol. 500. Il eſt dit que Meſſire Philippes de Courcelles, Chevalier, Seigneur de Poullans & d'Auvilliers, Chevalier, Conſeiller, Chambelan de M. le Duc, & Maître Thomas de Pleine, Licentié en loix & en decret, Conſeiller, Maître des Requeſtes, depuis Chancelier de l'Archiduc d'Autriche, furent envoyés en ambaſſade vers le Roy de Sicile en Provence.

e Même compte fol. 132. Il étoit Chanoine d'Autun, fol. 309. Dans un compte de Jean de Vurry de 1476. il eſt dit que Jean de la Rochette Doyen d'Avalon, Conſeiller de M. le Duc, fut commis à faire les emprunts, tant ſur les gens d'Egliſe que ſur les ſeculiers. fol. 269.

des Requestes de l'Hôtel du Duc & Gouverneur de la Chancelerie, *a* avoit 200. francs de gages en qualité de Gouverneur de la Chancelerie.

Messire Jean Jouard, Seigneur d'Eschevannes, Chef du Conseil. *b*

Maître Philippe Baudot, Licentié en Loix & en Décret, Conseiller de Monseigneur le Duc.

Messire Michault de Chaugy, Conseiller, Chambelan de M. le Duc. *c Compte de Jean de Vurry finissant le 30. Sept. 1474. fol. 7.*

Messire Jean, Seigneur d'Igny, Chevalier, Conseiller, Chambelan de M. le Duc, Conduitier de 100. lances & 300. Archers à cheval. *Compte de Jean de Vurry finissant le 30. Septembre 1474. fol. 133. & 1476. fol. 71.*

Messire Jean de Digoigne & de Clessy, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *d*

Jean Martin, Seigneur de Bretennieres, Conseiller, Sommelier du Corps de Monseigneur le Duc. *e*

a Même compte fol. 132. Au compte d'Arnoulet de Machecot, Receveur du Bailliage de Dijon, pour l'année 1472. il est dit que Maître Jean Jacquelin, Conseiller, Maître des Requestes, fut envoyé en 1470. vers le Comte de Beaugé, estant lors en Bresse.

b Un compte de la recette generale rendu par Jean de Vurry, finissant le 30. Septembre 1474. rapporte ce qui suit fol. 1. Messire Jean Jouard, Seigneur d'Eschevannes, Chef du Conseil de M. le Duc, & President de ses Parlemens de Bourgongne, Philippe Pot Chevalier, Seigneur de la Roche, Chambelan, Guillaume de Clugny Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, Maître des Requestes de l'Hôtel, & l'un des Commis sur les Domaines & Finances, & Claude de Dinteville aussi Chambelan, Commissaires deputés avec Messieurs des Comptes de Dijon, pour le rétablissement de la recepte generale & établissement des receptes particulieres.

c Dans un compte de Jean de Vurry, finissant le 30. Septembre 1477. il est rapporté ce qui suit: Noble Seigneur Messire Michel de Chaugy, Seigneur de Chissey, Chevalier, Conseiller, Chambelan, l'un des Commis du Duc pour la direction de ses Finances à Dijon, aux gages de 36. s. de deux gros le sol, monnoie de Flandres, qui vallent 2. francs monnoie de Bourgongne, & depuis par lettres patentes du Roy données à Terrouenne le 10. Aoust 1477. ledit de Chaugy fut retenu en l'état & Office de son Conseiller & Chambelan ordinaire & domestique, & second Chevalier assistant en ses Parlemens & Conseils de Bourgogne, en lui donnant plain pouvoir & authorité dudit Office de Conseiller & Chambelan ordinaire & domestique, & second Chevalier assistant esdiz Parlemens & Conseils de Bourgongne, exercer & servir dès-lors en avant, estre & assister en tous les Conseils & Parlemens d'icelui Seigneur, tant en Bourgongne que ailleurs, de besongner, entendre & vacquer en iceux; & afin qu'il eust mieux dequoy s'entretenir, lui augmenta ses gages d'un franc Royal par jour, au lieu de deux qu'il avoit fol. 52. Et au compte de Guillaume Charnot, Receveur du Bailliage d'Autun, finissant le 30. Septembre 1469. il est dit que Messire Michault de Chaugy, Chevalier, Seigneur de Chissy avoit don de 300. liv. chacun sur le revenu de la Chastellenie de Rossillon, avec pouvoir de M. le Duc d'y commettre tel Receveur que bon lui sembleroit, à la charge d'en rendre compte à la Chambre des Comptes à Dijon.

d Il est rapporté dans le même compte de Jean de Vuvry fol. 133. que noble Seigneur Messire Jean de Digoingne & de Clessy, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Gouverneur, Bailly & Capitaine general de M. le Duc en ses pays & Comté de Masconnois, avoit 180. francs d'appointement par mois pendant la guerre; au moyen de quoi il devoit entretenir avec lui six hommes d'armes & 12. Archers à cheval armés & habillés comme ceux des ordonnances de M. le Duc, & toujours prests, tant pour entendre à la garde de Mascon, que pour le suivre en son armée. Dans un compte du même de 1476. il est appellé Jean de Damas, Seigneur de Digoigne, de Clessy, & de S. Amour fol. 86.

e Il mourut à Dijon le 28. Novembre 1474. *Compte de Jean Vurry, fini le 30. Septembre*

Noble Seigneur Messire Lienard de Châlons, Seigneur de l'Orme, Chevalier, Conseiller, Chambelan de M. le Duc, avoit 400. francs de pension. *même compte dudit de Vurry fol.* 191.

Noble Seigneur Messire Antoine, Seigneur de Rochefort & de Chastillon en Bazois, Chevalier, Conseiller, Chambelan de M. le Duc, avoit 400. francs de pension. *même compte, fol.* 191.

Messire Thomas de Pleine, Conseiller. *Compte de Jean de l'Escaghe finissant le* 30. *Sept.* 1472.

Messire Pierre de Beyre, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *même compte dudit Vurry fol.* 298.

Messire Jean, Bâtard de Bourgongne, Conseiller du Duc. *a*

Messire Guillaume de Rochefort, Seigneur de Pluvost, Conseiller, Maître des Requestes ordinaire de M. le Duc. *b*

1374. *fol.* 251. Philippe Martin, son frere, fut son heritier. *même compte.*

a Dans un compte de Jean de Vurry, fini le 30. Septembre 1474. fol. 305. il est rapporté que Messire Jehan Bastard de Bourgongne, Conseiller de M. le Duc, Prothonoraire du S. Siége Apostolique, & Ecolier demeurant en la Ville de Dole, fut trouver ledit Duc à S. Maximin. proche la Cité de Tréves, lequel lui donna 200. écus d'or du prix de 48. gros, monnoie de Flandres, au mois de Novembre 1473.

b Il est rapporté dans un compte de Jean de Vurry, fini en 1474. fol. 309. que Messieurs des finances estans à Dijon, envoïerent vers les Allemans & Suisses, qui estoient au nombre de 30000. combatans, Messire Guillaume de Rochefort, Conseiller de M. le Duc, & Simon Cleron, Ecuier, leur porter 1200. florins du Rhin d'or, au prix de 15. gros, vallans monnoie de Bourgongne, 1500. francs monnoie courant de Bourgogne, lesquels furent distribués à aulcuns Chevaliers & Seigneurs desdiz Allemans & Suisses, pour les empescher d'entrer au Comté de Bourgongne du costé de Joux & de Pontarlier. Et fol. 313. Messire Guillaume de Rochefort, Seigneur de Pluvost, fut envoïé par M. le Duc en Italie, où il demeura 12. mois entiers pour les affaires dudit Duc, à raison de 4. escus par jour. Messieurs les Commis à la direction des finances de M. le Duc à Dijon, ordonnerent aux Baillis d'Autun & de Charrolois de faire raser les places & maisons fortes de Messire Guillaume de Rochefort étans ès metes de leurs Offices. *Compte de Jean de Vurry de l'année* 1476 *fol.* 439. Ledit Messire Guillaume de Rochefort, natif du Comté de Bourgongne, Seigneur de Rochefort sur le Doux, & Rochefort sur Armanson en Champagne; déceda à Paris le 10. Février 1499. & fut enterré aux Celestins. Les Mémoires de M. de Boissey disent de lui, & de Messire Guy de Rochefort, Chancelier de France, *eos habuisse incertam prolem*, ce qui est faux, car ledit Messire Guillaume de Rochefort, laissa un fils nommé Blaise de Rochefort. Voïez le second Registre de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 60. & le 3. Registre fol. 34. Dans un compte de Jean de Vurry pour une année finie le 30. Septembre 1475. fol. 359. il est rapporté que Simon de Cleron, Ecuier, Anthoine & Adrian, Seigneurs de Colombier, & Messire Guillaume de Rochefort, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hôtel de M. le Duc, furent envoyés vers les Allemans (Suisses) pour pratiquer les principaux d'entre eulx par l'entremise de M. le Comte de Genêve, lesquels moyennant la somme de 3370. francs distribuée à plusieurs fois, differerent d'entrer au Comté de Bourgongne. Laditte somme distribuée de l'advis de Monseigneur Anthoine le Bastard de Bourgongne, Comte de la Roche en Ardenne, Conseiller & Premier Chambelan de Monseigneur le Duc, & chef de son armée, en ses pays de Bourgongne, de Messieurs des Finances & des Comptes, de M. le Comte de Genêve, Me Emart Bouchet, Conseiller, & Maître Besançon Philibert, Secretaire de M. le Duc, d'autant que les Tréves que M. le Duc avoit avec le Roi, devoient finir à la fin d'Avril 1475. & lesdits Suisses n'entrerent audit Comté moyennant ledit argent que le 6. Octobre 1475. de laquelle somme en fut donnée 100. florins d'or à l'Astrologue de Berne, par le conseil duquel les Bernois se conduisoient en cette guerre plus que par nul autre, outre 100. florins d'or

Noble Seigneur Messire Chrétien de Digoine, Seigneur de Thianges, Chevalier, Conseiller & Chambelan de M. le Duc *a* avoit 600. liv. de pension chacun an, par lettres patentes dudit données à Luxeul le 26. Mars 1473. *Compte de J. de Vurry finissant le* 30. *Sept.* 1474. *fol.* 298.

Maître Antoine de Loisie, Licentié en Loix, Conseiller de M. le Duc. *b*

Maître Emart Bouchet, Conseiller de M. le Duc. *Compte de Jean de Vurry finissant le* 30. *Septembre* 1475. *fol.* 359.

Me Estienne Genston, Licentié en Loix, Coner du Duc. *Compte dudit J. de Vurry* 1475. *fol.* 375.

Me Jean Regnier, Licentié en Loix, Coner du Duc. *même compte.*

Maître Etienne Billocart, Licentié en Loix, Conseiller du Duc. *c même compte.*

Maître Guillaume Cheval, Conseiller & Procureur du Duc au Baillage de Dijon. *même compte.*

Messire Philippe Bouton, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Bailly de Dijon. *même compte.*

Messire Humbert de Lureul, Seigneur de la Cueille, Chevalier, Conseiller & Chambelan, commandoit 100. Lances & 300. Archers à cheval. *même compte fol.* 71.

Messire Philippe, Seigneur de Civry, Chevalier & Coner, Chambelan du Duc. *même compte fol.* 269.

Messire Guy de Rochefort, Seigneur de l'Abergement, Docteur en Loix & en Décret, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel de M. le Duc. *d*

Messire Antoine, Seigneur de

à lui auparavant données par ledit de Cleron, afin de toujours lier, & rendre plus tenu à faire consentir ledit delai & retardement desdits Allemans (Suisses.) *Item*, fut donné 100. florins d'or à Messire Adrian de Vambech, Chevalier, qui toujours tint la main à la conduite de la matiere pour M. le Duc, & à l'intention que dessus, ledit Simon de Cleron s'employa en ceste matiere bien diligemment & grandement, autrement lesdits Allemans eussent fait sortir effect à leurs damnables entreprises qui eust esté perte irréparable au Comté de Bourgongne. Et fol. 385. du même compte Pierre de Joisne, Ecuier, accompagné de onze Cavaliers fut de Noseroy à Berne pour assentir & sçavoir de Messire Claux de Daspart & l'Avoyé dudit Berne s'il y avoit aucun expedient de pouvoir parvenir à traitter de paix avec aulcunes des ligues qui faisoient & avoient fait guerre ès pays de Bourgongne, mesmement en la Comté, laquelle chose avoit esté ouverte par aulcuns Allemans (Suisses) audit Joingne.

a Selon un compte dudit de Vurry de 1475. fol. 389. il fut envoïé sur la frontiere du Comté de Bourgogne pour y mettre ordre contre les Suisses.

b Au compte dudit Jean de Vurry, finissant le 30. Septembre 1474. il est dit que Anthoine de Loisie fut commis à faire faire les publications & delivrances des Gabelles nouvellement mises sus au Comté de Bourgogne.

c Jean de Masilles, Ecuier, Echanson du Duc, & Maître Etienne Billocart, Conseiller, mirent en la main dudit Duc les places de Montfort, Mont S. Jehan & Vilannes, situées au Bailliage d'Auxois, appartenans à Dame Anthoine de Beffroimont, Comtesse de Roussy & dudit Charny. *Compte de Jean de Vurry de l'année* 1476. *fol.* 300.

d Messire Guy de Rochefort, Messire Guy de Sye, Chevalier, Seigneur de Villette & de Vaudrey en partie, & Maître Besançon Philibert, Secretaire de M. le Duc, furent à Neufchastel au-delà de Joux avec Messire Simon de Cleron en Ambassade pour adviser avec les Deputés des ligues d'Allemagne (Suisses) pour retarder leur venuë au Comté de Bourgogne au mois de Novembre 1475. *Compte de Jean de Vurry, finissant le* 30. *Sep-*

Montjeu, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *a*

Messire Pierre de Veyre, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *Compte de Jean de Vurry fini le 30. Septembre 1476. fol. 261.*

Messire Claude de Dinteville, Seigneur d'Eschanez, Chevalier, Conseiller & Chambelan de M. le Duc, mourut en 1477. *Compte de Jean de Vurry finissant le 30. Septembre 1477. fol. 52.*

Maître Jean Anchement, Licentié en Loix, Conseiller de M. le Duc, & Lieutenant general du Bailly de Châlons. *b Compte de Gurry de Malain, Receveur du Bailliage de Châlon finissant le 30. Septembre 1468.*

Maître Guy de Loysie, Licentié en Loix, Conseiller du Duc. *c*

Maître Nicolas Dantis, Conseiller de M. le Duc. *d*

Maître Etienne de Beaulmont, Licentié en Loix & en Décret, Conseiller de Monseigneur le Duc. *Compte de Gurry de Malain finissant le 30. Septembre 1476.*

Noble Seigneur Messire Anthoine de Vauldrey, Chevalier, Seigneur de l'Aigle & d'Eschiello, Conseiller, Chambelan de M. le Duc & son Bailly de la Montagne. *e*

Noble Seigneur Messire Claude de Vauldrey, Seigneur de l'Aigle & d'Eschiello, Chevalier, Conseiller, Chambelan de M. le Duc, institué Bailly de la Montagne, *f*

tembre 1476. *fol.* 269. Au compte de Jean de Vurry, fini le 30. Septembre 1475. fol. 396. que Messire Guy de Rochefort, Docteur en Loix & en Decret, Conseiller, Maître des Requestes du Duc, fut à Salins faire haster le secours contre les François qui assiegerent Jussey..... Ce Guy fut premier President du Parlement de Dijon, ensuite Chancelier de France.

a Il fut envoïé en Italie par Monseigneur le Duc. *Compte de Jean de Vurry, fini le 30. Septembre 1475. fol. 396.*

b Il est dit dans un compte que ledit Anchement assista au Parlement de Dole. *Compte de Gurry de Malain, finissant le 30. Septembre 1474.*

c Il est dit dans un compte de Gurry de Malain, Receveur de Châlon, fini le 30. Septembre 1473. que le cheval de Monseigneur le Prothonotaire de Châlon fut pris & vendu pour certeine désobéissance par lui faite sur certein commandement à lui fait de non executer certein Mandement Apostolique, lequel cheval fut crié & vendu à honnorable homme & sage Maistre Guy de Loisie, Licentié en Loix, Conseiller de Monseigneur le Duc.

d Il est rapporté dans un compte de Gurry de Malain, fini le 30. Septembre 1474. que venerable & discrette personne, Maître Nicolas Dantis, Conseiller de M. le Duc, jadis Secretaire de feu Monseigneur le Duc de Guienne, avoit de gages en laditte qualité de Conseiller, six-vingt-un franc pour la valeur de six-vingt-un pietre de dix-huit sols de deux gros, monnoie de Flandres, le sol vallant à laditte monnoie six-vingt-un franc, s'étant retiré à Refuge vers Monseigneur le Duc, après la mort dudit Monseigneur de Guienne, ayant esté contrainct de quitter tous ses Benefices en France; par lettres données à Thionville le 6. Decembre 1473.

e Un compte de Jean Courret, Receveur du Bailliage de la Moutagne, finissant le 30. Septembre 1468. rapporte qu'il fut confirmé audit Office de Bailly, par lettres patentes données à Bruxelles le 4. Février 1467. à la charge de faire de nouveau serment ès mains de Monseigneur de Goux, Chancelier de Bourgogne, qu'il fist le 24. Février audit an. Ensuite duquel serment il fut mis en possession dudit Office par Messieurs des Comptes, ainsi qu'il est escrit au dos desdites lettres. Ce Seigneur mourut le Mercredy après la S. George 27. Avril 1473. *Compte de Jean Courret pour l'année finie le 30. Septembre 1474.*

f Au compte de Jean Courret, finissant le 30. Septembre 1475. Il est rapporté ce qui suit: est assavoir que combien que la Ville de Chastillon sur Seine, ait été prinse en l'an de ce

par lettres données à Theonville le 3. Avril 1473. avant Pâques par le décès de Messire Antoine de Vauldrey son pere, fit le serment és mains de Monseigneur le Président de Bourgogne.

Maître Guillaume l'Abbé, Licentié en Loix, Conseiller du Duc, Lieutenant general du Bailly d'Auxois. *a Compte de Regnault d'Aubenton, Receveur d'Auxois le 30. Septembre 1471.*

Noble Seigneur Messire Tristan de Toulongeon, Chevalier Seigneur de Soussy, Conseiller, Chambelan du Duc, & son Gouverneur d'Auxerrois. *b*

Le Seigneur de Chissey, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *c*

compte, & le 15. jour de Juillet 1475. par les François qui la démolirent & brûlerent, qui fut une perte inestimable pour les pauvres habitans d'icelle, qui en sont comme mandians, mesmement pour les pauvres Officiers de Monseigneur le Duc, qui ont perdus tous leurs biens, leurs maisons brûlées, & que plus est les aucuns d'eulx mis à grandes rançons, toutes fois lesdiz Officiers, nonobstant ladite prinse, & depuis icelle ont exercé chascun en droit soy leurs Offices & autres siéges dudit Bailliage, tellement que le Domaine de mondit Seigneur y a toujours esté entretenu, & rend cy ledit Receveur une certiffication sur ce de Messire Claude de Vauldrey, Chevalier, Bailly dudit Bailliage, lequel certifie que il son Lieutenant, les Advocat & Procureur de mondit Seigneur audit Bailliage, & autres Officiers d'icelui Seigneur ont bien & duëment exercé leurs Offices audit Bailliage un an entier, commençant le premier Octobre 1474. & finissant au 30. Septembre 1475. Combien que ladite Ville de Chastillon ait esté prinse par les François, ledit Bailly & autres Officiers estans dedans en grand danger de leur personnes; touttefois depuis ladite prinse lesdits Officiers ont exercé ès autres lieux dudit Bailliage, tant en y tenans les jours & assises & en y délivrant les Fermes de mondit Seigneur, & autrement, & y ont eu, sans comparaison, plus grande peine qu'ils n'eussent eu en temps de paix, & que plus est pertes inestimables, comme il est tout notoire; tellement que graces à Dieu, par la bonne adresse que y ont fait lesditz Officiers depuis ladite prinse, mondit Seigneur a toujours recouvré son Domaine ès metes dudit Bailliage; & depuis ont réduits les subjets de mondit Seigneur à retourner audit Chastillon, où à présent ils sont demourans; par vertu duquel service fait par lesdits Officiers, ledit Receveur a payé à iceux Officiers leurs gages entiers de ladite année, finie au 30. Septembre 1475, comme par eulx bien & loyalement desservi après la perdition de leurs chevances, & en grand danger de leurs personnes; & tellement que à leur moyen, en abandonnant leurs corps, ils se retraherent audit Chastillon afin d'y faire retraire le peuple & repeupler ladite Ville en leur pauvreté & misere, qui a esté & est encore une pitié inestimable.

a Il est dit dans un compte de Regnault d'Aubenton, Conseiller, Receveur d'Auxois pour une année finie le 30. Septembre 1473. qu'il alla avec Pierre Charreaul, Lieutenant de M. le Chancelier de Bourgogne au siége de Semur, & Jean Grignart, Licentié en Decret, Procureur de Monseigneur le Duc au Bailliage d'Auxois, porter à Chastillon à Messieurs les Deputés, sur le fait des Tréves, les Mémoires & instructions touchant les entreprises que faisoient journellement les gens du Roy sur les pays & subjets de M. le Duc.

b M. le Duc lui donna la somme de 300. francs sa vie durant, à prendre sur la recepte d'Auxois, par lettres données à Bruges le 27. Septembre 1472. *Compte de Regnault d'Aubenton, finissant le 30. Septembre 1473.*

c Au compte de Regnault d'Aubenton, finissant le 30. Septembre 1474. il est dit que Maître Jean de la Grange, Conseiller de M. le Duc, & premier Maître des Comptes en sa Chambre des Comptes à Dijon, & Jean de Molesmes, aussi Conseiller & Maître des Comptes furent à Dole, suivant les lettres de Monseigneur le Duc, dattées de Luxeul le 28. Mars 1474. pour besongner avec Monseigneur le President de Bourgogne, Messeigneurs Deschanez & de Chissey, Chevaliers, Conseillers, Chambelans de mondit Seigneur le Duc, sur le fait de la levée de l'Aide de 100000. liv. estevenans darnierement accordées à mondit Seigneur le Duc, par les gens de ses trois Estats de ses pays de Bourgogne, auquel lieu

Regnault d'Aubenton, Conseiller. *a*

Hugues de Clugny, Seigneur de Conforgien & des Fours, Conseiller, Ecuier d'écurie de Monseigneur le Duc. *Compte de Guillaume Charnot* b *fini le* 30. *Sept.* 1468.

Maître Benoist Milot, Conseiller du Duc. *Compte dudit Charnot pour l'année finie le* 30. *Sept.* 1473.

Maître Guillaume Lombart, Licentié en Loix & en Décret, Conseiller & son Procureur general à Autun. *c*

Maître Jean le Maire, Conseiller de Monseigneur le Duc & son Procureur ès Baillages d'Autun & de Montcenis. *d*

Maître Pierre Boussault, Con[er]. *e*

Maître Antoine de Loisy, Licentié en Loix, Conseiller. *Compte dudit Charnot finissant le* 30. *Septembre* 1474.

Maître Jean Barbet, Conseiller & Avocat de M. le Duc à Autun; il mourut le 25. Decembre 1477. *Compte dudit Charnot finissant le* 30. *Septembre* 1477.

Maître Etienne Joffron, Licentié en Loix, Conseiller du Duc, Bailly de Bar-sur-Seine. *Compte de Jacquenin Jacqueau, Receveur de Bar sur-Seine finissant le* 21. *Juillet* 1467.

Messire Ferry de Clugny, Prothonotaire de notre S. Pere le Pape, Conseiller de Monsëigneur le Duc. *f*

de Dole les Députez desdits Estats comparurent, & aussi aucuns Officiers de Salins, & fut déliberé des moyens de lever les deniers dudit Aide en autres manieres que par Gabelles, soubs le bon plaisir de mondit Seigneur.

a Dans un compte dudit d'Aubenton, finissant le 30. Septembre 1465. il se qualifie Conseiller & Receveur du Bailliage d'Auxois.

b Ce Charnot étoit Receveur du Baillage d'Autun. Un compte du même Charnot fini le 30. Septembre 1473. le qualifie Capitaine & Garde du Chastel de Riveaul d'Autun.

c Il est dit dans un compte dudit Charnot, finissant le 30. Septembre 1473. que Monseigneur le Duc lui donna 300. francs de pension chacun an, à cause de sondit Office, par lettres données à Valenciennes le 17. Mai 1473. sur les deniers qui viendroient à mondit Seigneur le Duc par sa diligence.

d Il est rapporté dans un compte dudit Charnot, finissant le 30. Septembre 1473. que les Officiers d'Autun pour Monseigneur le Duc, envoyerent noble homme Jehan le Maire, Conseiller de Monseigneur le Duc & son Procureur ès Bailliages d'Ostun & Montcenis, vers Monseigneur le President & autres gens du Conseil de mondit Seigneur le Duc residans à Dijon, pour les advertir bien au long de plusieurs entreprises que font chascun jour les Officiers de très Reverend Pere en Dieu, Monseigneur le Cardinal & Evêque d'Ostun, à l'encontre des droits, hauteur, prérogatives & preéminences de mondit Seigneur; & mesmement de certaine monition generale impetrée de l'Officialité d'Ostun, à la requête de Monseigneur le Prothonotaire Rolin, Arcediacre d'Ostun, touchant certaines paroles seulement qu'ils vouloient dire contre eux avoir été dites au mois de Mai 1473. Fut annobli par Monseigneur le Duc: Messeigneurs des comptes taxerent 40. francs pour ledit annoblissement. *Compte de Guillaume Charnot, Receveur du Bailliage d'Autun, fini le* 30. *Septembre* 1470.

e Il est dit dans un compte dudit Charnot, finissant le 30. Septembre 1472. que Maître Pierre Boussault étoit frere & heritier de feu honorable homme & sage Maître Nazaire Boussault, en son vivant Conseiller de mondit Seigneur le Duc, & Lieutenant general de Monseigneur le Bailly d'Ostun & de Moncenis. Il demeuroit à Lucenay-l'Evêque.

f Il est rapporté dans un compte de Claude l'Abbé, Receveur du Domaine d'Auxerre, finissant le 24. Juin 1473. ce qui suit. Memoires, instructions, advertissement, & plate-forme des Villes & Villages enclavés en la Comté d'Auxerre, pour s'en servir par les Ambassadeurs de mondit Seigneur le Duc, au lieu de Sanlis où on doit traitter de la pacification des grans & justes querelles, & differant que mon-

Maître

Maître Germain Trouvé, Conseiller de Monseigneur le Duc. *a*

Maître Blaise Tribole, Licentié en Loix, Conseiller & Avocat de Monseigneur le Duc au Bailliage d'Auxerre, aux gages de 30. liv.

Compte de Jacques Blanchot, Secretaire du Duc, Receveur du Comté d'Auxerre, finissant le 24. Juin 1469.

Noble homme Jean Regnier Ecuier, Seigneur de Montmercy,

dit Seigneur a avec le Roy, lequel ou ses gens & Officiers à la grand lezion de ses hauteurs, préeminences & prérogatives, au contempt & diminution des droits Royaux, autres que mondit Seigneur a & doit avoir par le Traitté d'Arras en sa Comté dudit Auxerre, Villes & Villages enclavés en icelles, ont iceux gens du Roy entrepris & entreprennent journellement en depossessionant icelui Seigneur de sesdites Villes & Villages enclavés en ladite Comté d'Auxerre; lesquels reduits & joints en tous droits Royaux, tant en Aides, Grenier à Sel, ressort que jurisdiction d'icelle Comté; ainsi que raison est selon ledit Traitté, d'autant & à peu près que la revenue d'icelle Comté à present peut valoir, croistra & sera un très-grand bien & profit pour les subjets de mondit Seigneur & pays d'Auxerre, qui étoit & est encores en extremité de pays & de très-petite étenduë, au moyen des injustes entreprises faites par les gens & Officiers du Roy, lesquels droits pourront estre recouverts par le moyen desdites instructions par mesdiz Seigneurs les Ambassadeurs establis sur le fait de a pix. Fut aussi mondit Seigneur le Duc averti que par ledit Traitté d'Arras les droits Royaux & revenus des Aides & Greniers à Sel de ladite Comté d'Auxerre, ne sont que à sa vie tant seulement, & après son trespas doivent retourner à la Couronne, qui est consequence au tems à venir à la longue nuisible de son Domaine, se lesdiz droits Royaux, Aides & Grenier ne sont de telle nature & durée comme ledit Domaine qui lui appartient à toujours & aux siens. Plus fut mondit Seigneur adverti de tenir la main que la Comté de Tonnere, Chastellenie, & Seigneurie de Regennes, Beauche, Dige, Estan-S. Germain, Esgligny & autres menues places reduites & remises de nouvel en son obéïssance, contigues & joignans sans moyen de sadite Comté & Ville d'Auxerre, fussent annexées & jointes en icelles en droits Royaux, ressort d'Aides & Grenier à Sel, ainsi que anciennement avoient accoustumé; & finalement que le Seigneur de Saillenay, son Chastel, Seigneurie & subjets, qui dès le commencement des presentes guerres se sont tournés contraires à Monseigneur le Duc, ayant icelui Seigneur de Saillenay exploité contre lui & ses pauvres subjets de ladite Comté, toutes executions de guerre tant en prinses, tueries de gens, bources que autrement; nonobstant que ledit Chastel de Saillenay soit en ladite Comté & le premier fief d'icelle, & envers mondit Seigneur jurable & rendable de tous temps du ressort ordinaire & jurisdiction dudit Comté, lesquels mémoires furent presentés à mondit Seigneur le Duc, étant à Gueldres, par le depute dudit Comté d'Auxerre, au mois de Mai 1473. qui fut presenté par Monseigneur d'Humbercourt, & fut renvoyé à Monseigneur le Chancelier qui l'envoya à Peronne vers les deputés pour la paix, lesquels s'en allerent à Senlis. Messire Ferry de Clugny Prothonotaire de nostre S. Pere, étoit un des Commis sur le fait de la paix . . . . . Gazet, page 236. dit que le Pape Sixte le créa Cardinal du titre de S. Vital, dignité dont il ne joüit guére, car il mourut le 7. Octob. 1483. Il gît dans l'Eglise del Popolo.

a Il est dit dans un compte de Claude l'Abbé fini le 24. Juin 1475. que M. le Duc fut parrein de l'enfant de Maître Germain Trouvé, Conseiller de mondit Seigneur & Esleu d'Auxerre, & manda audit Receveur de presenter de sa part au baptissement six tasses d'argent pesants six marcs d'argent, au prix de six écus d'or le marc, & l'écu de 30. s. par lettres de mondit Seigneur écrites à Dole le 2. Mars 1473. Jean Desbordes bourgeois d'Auxerre fut commere compere avec M. le Duc. Au compte de Regnault d'Aubenton Conseiller, Receveur du Domaine du Comté d'Auxerre, il est dit que Me Germain Trouvé, Licentié en loix, fut institué par Monseigneur le Duc son Conseiller à Auxerre, pour estre & assister ès Conseils, consultations & expeditions des besongnes de Monseigneur le Duc, aux gages de 15. francs par an, par lettres données à Bruxelles le 11. Juillet 1466. ledit compte finissant le 24. Juin 1466. & au compte de Claude l'Abbé, finissant le 24. Juin 1477. il est dit qu'il fut institué Conseiller du Roy, par ses lettres du 19. Janvier 1476. Garde des sceaux, & Conseiller de son Domaine d'Auxerre. Il mourut le 10. d'Avril 1478. *Voyez le compte dudit l'Abbé de l'année 1478.*

Conseiller & Ecuier d'écurie de M. le Duc & Bailly d'Auxerre. *a*

Messire Lienard des Pototz, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc. *Compte de Jean de l'Escaghe, finissant le* 30. *Septembre* 1472.

Maître Barthelemy Trotin, Conseiller, Receveur general des finances de M. le Duc, & Tresorier des guerres. *b*

Messire Emart Bouton, Chevalier, Seigneur du Fay, Conseiller & Chambelan de M. le Duc. *Registre second de la Chambre des Comptes de Dijon.* 1470.

Maistre Estienne Berbisey, Licentié en Loix, Conseiller de M. le Duc. *même Registre.* 1470.

Maître Jean de la Grange, Conseiller. *même Registre.* 1470.

Maître Jacques Pourcelot, Conseiller. *même Registre.* 1471.

Messire Guillaume de Villers, Seigneur d'Igornay, Chevalier, Conseiller & Maître d'Hôtel de M. le Duc. *même Registre.* 1472. *Compte de Jean de Vurry fini le* 30. *Septembre* 1476.

Messire Jean de Neufchastel, Seigneur de Montagu & de Rivel, Conseiller, Chambelan de Monseigneur le Duc. *Compte de Barthelemy Trotin, Receveur general des Finances, & Tresorier des guerres pour l'année* 1470.

Messire Guillaume Rolin, Seigneur de Ricey, Conseiller, Chambelan de M. le Duc. *meme compte.*

Etienne de S. Martin, dit de Cheneviere, Seig^r de Pressey le Grand, Chevalier, Conseiller, Chambelan de M. le Duc. *même compte.*

Pierre de Toisy, Seigneur de Gamay & de Pentieres, Conseiller, Bailly d'Autun. *Compte de Guillaume Charnot, fini le* 30. *Septembre* 1468.

Maître des Requestes.

Maître Lienart des Pototz, Maître des Requestes. *Compte de Jean de l'Escaghe finissant le* 30. *Septembre* 1472.

Maître Jean de la Rochette, Abbé de Châtel de Sansoy, Conseiller, Maître des Requestes. *Compte du meme, finissant le* 30.

a Il est rapporté dans un compte de Claude l'Abbé, Receveur du Domaine d'Auxerre, pour l'année finie le 24. Juin 1470. qu'il fut mandé à Dijon par noble & puissant Seigneur Monseigneur Jehan Joard Seigneur d'Echevannes, Chef du Conseil & President des Parlemens de M. le Duc en ses pays de Bourgogne, & les gens du Conseil & des Comptes de M. le Duc à Dijon, pour estre en ladite Ville avec autres des Seigneurs & Barons desdits pays, pour adviser & conclure la provision qui estoit à faire pour la deffense des pays de Monseigneur le Duc.

b Il est rapporté dans le 2. Registre de la Chambre des Comptes, que ledit Trotin representa le 22. Mars 1469. à Messeigneurs des Comptes, qu'il étoit expedient pour reconnoistre la verité des descendüe & vendüe du sel ès Greniers, que les Controleurs des Duchés de Bourgogne & Comté de Charrolois, envoyassent doresnavant à la fin de chascun quart d'an les Contrôles desdites vendues & descendues, clos & scellés sous leurs seings manuels, & que Anthoine de Traves Receveur des cautions à Salins, envoya aussi en ladite Chambre le double & déclaration de la levée du sel en la Saulnerie de Salins, incontinent après la fin de chascun quart d'an; à cet effet Messeigneurs des Comptes écrivirent à tous les Contrôleurs de ainsi le faire, & audit de Traves.

Septembre 1473. *fol.* 132. *&* 309.

Maître Thomas de Pleine, Licentié en Loix, Conseiller, M^e^ des Requestes. *Compte du même, finissant le* 30 *Sept.* 1472. *fol.* 500.

Maître Jean Jacquelin, Maître des Requestes. *a Compte du même pour une année finie le* 30 *Septembre* 1473. *fol.* 132.

Messire Guillaume de Rochefort, Maître des Requestes. *Compte de Jean de Vurry, Receveur general pour une année finie le* 30. *Septembre* 1474. *fol.* 313. *Compte du même* 1475. *fol.* 359. *&* 396.

Messire Guy de Rochefort, Maître des Requestes. *Compte du même, finissant le* 30. *Sept.* 1476.

Maître Etienne de Goux, Maître des Requestes. *Compte de Gurry de Malain, finissant le* 30. *Sept.* 1468 *Compte du même* 1475.

Maître Pierre Caillette, M^e^ des Requestes. *Compte du même* 1469.

Messire Ferry de Clugny, Maître des Requestes. *b*

Secretaires.

Maître Girart Sappel, Secretaire. *Compte de Jean de Vurry, Receveur general, finissant le* 30. *Septembre* 1474. *fol.* 316.

Maître Jean Felix, Secretaire & Solliciteur general des causes de M. le Duc en ses Parlemens de Bourgogne. *même compte fol.* 324.

Maître Besançon Philibert, Secretaire. *Compte du même, finissant le* 30. *Septembre* 1475. *Compte du même.* 1476. *fol.* 269.

Maître Guy de Frasans, Secretaire de M. le Duc, & Juré de la Chambre à Dijon. *Compte du même finissant le* 30. *Septembre* 1476.

Maître Jacques Blanchot, Secretaire de M. le Duc. *Compte de Jacques Blanchot, finissant le* 24. *Juin* 1469.

Maître Jean Margueron, Secretaire de M. le Duc. *c*

Maître Guillaume Cheval, Secretaire de M. le Duc, & son Procureur à Dijon, aux gages de 40. francs. *Compte de Pierre Goremont, Receveur du Domaine de Dijon pour l'année* 1474. *fol.* 64.

a Ledit Jean Jacquelin fut institué par lettres patentes du Roy, données à Arras le 6. Juillet 1477. aux Offices de President des Parlemens de Bourgogne, & Chef de la Chambre du Conseil à Dijon, que feu Messire Jean Joüard, Chevalier, dernier possesseur desdits Offices, souloit tenir aux gages de 1200. francs par an, desquels Offices il fit le serment le 21. dudit mois de Juillet 1477. ès mains de Monseigneur le Grand Sénechal de Normandie, & furent lesdites lettres verifiées par Messeigneurs des Comptes & le General des Finances en Bourgogne le 8. Octobre 1477. *Registre* 3. *de la Chambre des Comptes de Dijon. fol.* 42.

b Il est dit dans un compte de Regnault d'Aubenton, Conseiller, Receveur general du Domaine d'Auxerre, finissant le 24. Juin 1466. que Monseigneur le Maréchal de Bourgogne, le Bailly de S. Quentin, Messire Ferry de Clugny & Maître Jean Carondelet Conseillers de Monseigneur le Comte de Charrollois, étoient Ambassadeurs de M. le Comte de Charrolois, vers le Roy en la Ville de Melun, au mois de Janvier 1466.

c Il est dit dans un compte de 1472. rendu par Arnoulet Machecot, Receveur du Bailliage de Dijon, que ledit Margueron avoit épousé Parise Rammuaul, que le Duc tint son enfant sur les fonts de Battesme, auquel il donna six tasses d'argent pesans six marcs. *fol.* 119.

Receveurs Generaux.

Barthelemy Trotin. *Second Registre de la Chambre des Comptes de Dijon.* 1467.

Jean Druet. *Compte dudit Druet, finissant le* 30. *Septembre* 1467.

Jehan de l'Escaghe. *Compte dudit de l'Escaghe finissant le* 30. *Septembre* 1471.

Jean de Vurry. *Compte dudit de Vurry, finissant le* 30. *Septembre* 1474.

Maître Nicolas Bouesseau, Secretaire de M. le Duc. *Compte de Pierre Gorrat, Receveur du Domaine de Dijon pour l'année* 1474. *fol.* 74.

Trésorier des Guerres.

Maître Barthelemy Trotin, Conseiller, Trésorier des guerres. *Compte dudit Trotin de l'année* 1470.

Argentier.

Nicolas de Gondeval, Argentier de M. le Duc. *Compte de Jean de Vurry finissant le* 30. *Sept.* 1475.

Guillebert de Ruple. *Second Registre de la Chambre des Comptes de Dijon.* 1467.

SENECHAL DE BOURGOGNE.

Messire Charles de Vergy. *Compte de Jean Jehennault, Receveur du Domaine, finissant en* 1474.

MARECHAL DE BOURGOGNE.

Thibault de Neufchastel, Maréchal de Bourgogne. *a*

Noble & puissant Seigneur Messire Antoine de Luxembourg, Comte de Roussy & de Charny. *b* *Compte de Jean de Vurry, Receveur general, finissant le* 30. *Septembre* 1474. *fol.* 126.

a Dans le second Registre de la Chambre des Comptes de Dijon, il est rapporté ce qui suit. Par lettres patentes de M. le Duc du 13. Mars 1467. ordonne Messire Thibault, Seigneur de Neufchastel, Maréchal de Bourgogne, en l'office de Capitaine des Villes & Chastel de Montmirey.

b Il est rapporté au compte de Jean de Vurry, finissant le 30. Septembre 1475. fol. 245. & fol. 104. que Messire Antholne de Luxembourg, Comte de Roussy & de Charny, Lieutenant general de M. le Duc, Gouverneur & Maréchal de ses pays, Duché & Comté de Bourgogne, Charrolois, Masconnois, Auxerrois, fut rencontré par les François au pays de Nivernois où il étoit allé avec l'Armée de Bourgogne, pour recouvrer Chastel-Chinon le 29. Juin 1476. où laditte Armée fut taillée en piéces, ayant esté rués jus & destroussés, & ledit Seigneur de Luxembourg & autres pris prisonniers. Et fol. 340. M. le Maréchal de Bourgogne avoit tous les ans à cause dudit Estat 1200. francs de pension, laquelle fut depuis augmentée de 500. francs: & fol. 67. du même compte, à cause qu'il étoit Gouverneur dudit pays, il avoit pour ledit Estat 2000. francs d'apointement par an, à la charge de fournir les frais de tous les voyages. Il paroist par un compte du même, finissant le 30. Septembre 1476. que ce Maréchal étoit mort cette année; car il est dit, fol. 269. ce qui suit. Noble & puissant Seigneur, Monseigneur le Comte de Remond, Lieutenant general, & Gouverneur de Bourgogne par la mort de M. de Luxembourg. Dans un compte de Jean de Vurry, fini le 30. Septembre 1475. fol.

Maréchaux des Logis de l'Armée.

Guyard Roichequin, Ecuier, Maréchal des Logis. *Compte de Jean de l'Escaghe, finissant le 30. septembre 1472. fol. 218.*

Jean de Lugny, Ecuier, Maréchal des Logis de l'Armée. *même compte fol. 218.*

CHAMBELANS.

Monseigneur Antoine, Bâtard de Bourgogne, Comte de la Roche en Ardenne, premier Chambelan du Duc, & chef de son armée en ses pays de Bourgogne. *Compte de Jean de Vurry pour un an fini le 30. Septembre 1475. fol. 359.*

Messire Jean de Damas, Seigneur de Digoine, de Clessy & de Saint Amour, Conseiller, Chambelan du Duc. *Compte de Jean Vurry, finissant le 30. septembre 1476.*

Messire Philippes de Courcelles, Chevalier, Seigneur de Poullans, & Danvillier, Conseiller & Chambelan de Monseigneur le Duc. *Compte de Jean de l'Escaghe, finissant le 30. Septembre 1472.*

Messire Philippe Pot, Chevalier, Seigneur de la Roche, Chambelan. *Compte de Jean Vurry pour un an fini le 30. septembre 1474. fol. 1.*

Messire Claude de Dinteville, Seigneur d'Eschanez, Chevalier, Chambelan. *Compte du même, fol. 1.*

Messire Michault de Chaugy, Conseiller, Chambelan. *Compte du même fol. 7.*

Messire Gauvain de Bailloel, Chevalier, Chambelan & Maître de l'Artillerie de M. le Duc pour l'Armée de Ferrette, sous M. de Neufchastel. *Compte du même, fol. 80.*

Messire Claude de Toulongeon, Chevalier, Seigneur de la Bastie & du Chastelet, Conseiller, Chambelan, & Gruïer des Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne. *Compte du même, fol. 105.*

Messire Jean, Seigneur d'Igny, Chevalier, Conseiller & Chambelan, & conducteur de 100. Lances & de 300. Archers à cheval. *Compte du même, fol. 133.*

Noble Seigneur Messire Jean de Damas, Seigneur de Digoigne & de Clessy, *a* Chevalier, Conseiller & Chambelan, Gouverneur, Bailly & Capitaine general de Monseigneur le Duc en ses Pays & Comté de Masconnois. *Compte du même, fol. 133.*

Noble Seigneur Messire Lienard de Châlon, Seigneur de Lor-

321. il est rapporté que la Ville de Pontarlié au Comté de Bourgogne, fut prise par les Allemans en 1475. & incontinent après réassiegée par M. le Maréchal de Bourgogne, & reprise d'assault.

a Dans un compte de Jean de Vurry, finissant le 30. Septembre 1475. fol. 255. il est dit que Jean de Damas, Seigneur de Digoine, étoit chef de l'Armée pour assieger les places d'Argenteur, Nisiy, Joigny & Larrey.

me, Chevalier, Conseiller, Chambelan, avoit 400. liv. de pension. *même compte, fol.* 191.

Noble Seigneur Messire Antoine, Seigneur de Rochefort & de Châtillon en Bazois, Chevalier, Conseiller, Chambelan, avoit 400. liv. de pension. *même compte, fol.* 191.

Noble Seigneur Messire Jean de Jaucourt, Seigneur de Villarnoul, Chevalier, Conseiller, Chambelan, *a* avoit 300. francs de pension. *même compte, fol.* 191.

Noble Seigneur Messire Chrétien de Digoigne, Seigneur de Thianges, Chevalier, Conseiller, Chambelan, avoit 600. francs de pension, par lettres patentes de Monseigneur le Duc, données à Luxeuil le 26. Mars 1473. *même compte, fol.* 298.

Messire Pierre de Beyre, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *même compte, fol.* 298.

Noble & puissant Seigneur Messire Henry, Seigneur de Neufchastel & de Chastel sur Mozelle, Conseiller, Chambelan du Duc & son Lieutenant general sur les frontieres d'Allemagne. *Compte de Jean de Vurry finissant le* 30. *Septembre* 1475. *fol.* 82.

Messire Louis de Montmartin, Chevalier, Conseiller, Chambelan de M. le Duc. Il conduisoit 100. Lances des ordonnances du Duc. *même compte, fol.* 1c4.

Messire Antoine, Seigneur de Montjeu, Chevalier, Conseiller, Chambelan, fut envoyé en Italie par M. le Duc. *même compte, fol.* 396.

Messire Guillaume de Villiers, Seigneur d'Igornay, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître d'Hôtel. *Compte de Jean de Vurry fini le* 30. *Septembre* 1476. *fol.* 21.

Messire Philippe Bouton, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Bailly de Dijon. *même compte, fol.* 61.

Messire Humbert de Lureul, Seigneur de la Cueille, Chevalier, Conseiller, Chambelan, commandoit 100. Lances & 300. Archers à cheval. *même compte, fol.* 61.

Messire Philippe, Seigneur de Civry, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *même compte fol.* 261.

Messire Pierre de Veyre, Chevalier, Conseiller, Chambelan. *même compte, fol.* 261.

Noble Seigneur Jean, Seigneur de Goux, dit de Rupt, Conseiller, Chambelan du Duc, Bailly & Maître des Foires de Châlon, *b* avoit 100. francs de gages comme Bailly & 56. francs, comme Maître des Foires. *Compte de*

a Selon un compte de Jean de Vurry, fini le 30. Septembre 1476. ce Seigneur commandoit 100. Lances & 300. Archers à cheval. fol. 71.

b Selon un compte de Gurry de Malain, finissant le 30. Septembre 1473. Jean de Goux étoit fils & principal heritier de Pierre de Goux, Chancelier de Bourgogne. Dans un compte de Amy Lucas d'Orleans, Receveur du Domaine du Bailliage de Châlon pour l'année 1478. il est dit que Messire Jean, Seigneur de Goux dit de Rupt, ci devant Bailly de Châlon, tenoit parti contraire au Roi.

Gurry de Malain, finissant le 30. *Septembre* 1470.

Noble Seigneur, Messire Antoine de Vauldrey, Chevalier, Seigneur de l'Aigle & d Eschiello, Conseiller, Chambelan & Bailly de la Montagne. *Compte de Jean Courret, fini le* 30. *Septembre* 1468.

Noble Seigneur Messire Claude de Vauldrey, Seigneur de l'Aigle & d'Eschiello, Chevalier, Conseiller Chambelan. *a*

Messire Tristan de Thoulongeon, Chevalier, Seig^r de Soussy, Conseiller, Chambelan & Gouverneur de l'Auxerrois. *Compte de R. d'Aubenton, fini le* 30. *Sept.* 1473.

Noble Seigneur Messire Hugues de Thoisy, Chevalier, Seigneur de la Motte de Chissey, Conseiller, Chambelan, Bailly d'Auxois *Compte de Regnauld d'Aubenton, fini le* 30. *Septembre* 1472.

Monseigneur de Chissey, Chevalier, Con^{er}, Chambelan. *Compte du meme, fini le* 30 *Sept.* 1474.

Messire Guy de Brimeul, Seig^r d'Humbercourt, Comte de Mehan, Chambelan, Lieutenant general ès pays de Liege & de Loz. *b*

Messire Emart Bouton, Chevalier, Seigneur du Fay, Conseiller, Chambelan. *Reg.* 2. *de la Chambre des Comptes de Dijon. f.* 202. 1470.

Le Seigneur de Ternant, Chevalier, Chambelan. *Registre* 2. *de la Chambre des Comptes de Dijon, fol.* 228. 1471.

Ecuiers de Chambre du Duc.

Jacques de Dinteville, Seigneur de Revesture, Ecuier de Chambre du Duc. *Compte de Jean de Vurry, pour une année finie le* 30. *Septembre* 1476. *fol.* 269.

Regnier Mauvella, Ecuier de Chambre du Duc. *même compte, fol.* 269.

MAISTRES D'HOSTEL.

Messire Guillaume de Biches, Seigneur de Clery premier M^e d'Hôtel. *c*

Maîtres d'Hôtel ordinaires.

Messire Pierre de Hacquembach, Chevalier, Con^{er}, Maître d'Hôtel de M. le Duc, & son grand Bailly de ses Comté de Ferrettes & Vicomté d'Auxois. *d*

Messire Guillaume de Villiers,

a Institué Bailly de la Montagne, par lettres données à Thionville le 3. Avril 1473. avant Pâques, par le décès de Messire Antoine de Vaudrey, son pere. *Compte de Jean Courret, fini le* 30. *Septembre* 1475.

b Extrait d'un pouvoir donné à M. de Saillant, Chancelier, & au Seigneur d'Humbercourt, datté du 22. Mars 1472. voyez la cinquiéme Tréve entre Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne, concluë par l'entremise de François Duc de Bretagne 1472. Chambre des Comptes de Dijon sans cotte,

c Voyez la cinquiéme Tréve entre Louis XI. & le Duc Charles, concluë par l'entremise de François Duc de Bretagne, 1472. & la septiéme Tréve, 1474. *Chambre des Comptes de Dijon sans cotte, Cabinets de Messieurs [illegible]olier & Perard.*

d Il est rapporté dans un compte de Barthelemy Trotin, Conseiller & Trésorier des Guerres de M. le Duc de Bourgogne pour le payement de ses gens de guerre de l'Armée ordonnée par lui en son pays de Bourgogne, en l'an 1470. ce qui suit; A Messire Pierre de

Seigneur d'Ygornay, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître d'Hôtel de M. le Duc. *Compte de J. Vurry, finissant le 30. Sept. 1476.*

Valets de Chambre.

Girart Loyet, Valet de Chambre, Orfévre du Duc & Maître general de ses Monnoies. *Compte de Jean Vurry, finissant le 30. Septembre 1476. fol. 71.*

Philippe Martin, Ecuier, Valet de Chambre de M. le Duc & son Epicier. *même compte, fol. 269.*

Jean de la Tour, dit Castille, Valet de M. le Duc. *a*

Charles de Visen, Ecuier, Valet de Chambre & Garde des Joïaux du Duc. *b*

Garde des Joyaux.

Charles de Visen, Ecuier, Valet de Chambre, Garde des Joïaux. *Compte de Jean Courret, finissant le 30. Septembre 1470.*

M E D E C I N.

Venerable & discrete personne, Maître Gondessalves de Verges, Prevôt de l'Eglise de Furnes, Medecin du Duc. *c*

Sommeliers de Corps.

Jean Martin, Conseiller, Sommelier de Corps. *d*

Hacquembach, Chevalier, Conseiller & Maitre d'Hôtel de M. le Duc, & son Grand Bailly de ses Comté de Ferrettes & Vicomté d'Aussay, pour onze cent trente compagnons, gens de Guerre de la Comté de Ferrettes & autres Allemans, gens de pied, tant Arbalestriers, Coulvriniers, Hallebardiers, que Piquenaires, à 3. francs par mois à chascun, monnoie Royale, pour se joindre à l'Armée de Bourgogne pour la deffense de la Cité de Mascon. le 2. Avril 1470. avant Pâques. Il est dit au compte de Jean de l'Escaghe, fini le 30. Septembre 1472. fol. 500. que Messire Pierre de Hacquembach, Chevalier, Conseiller, Maître d'Hôtel, & son Grand Bailly de Ferrette & d'Aussay, fut envoyé par M. le Duc vers le Duc d'Autriche, & avec lui Messire Bernard de Ravestain, & Maître Lienard des Porotz, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc.

a M. le Duc lui donna la moitié du revenu des Prisons de Châlon. *Compte de Gurry de Malain, finissant le 30. Septembre 1472.*

b Un compte de Jean Courret pour une année finie le 30. Septembre 1470. dit qu'il fut institué Capitaine du Chastel de Chastillon, par lettres de M. le Duc données à Lille le 15. Avril 1469. avant Pasques, vaccant par le trépas de Messire Thiebault de Neuchastel, avec pouvoir de commettre pour exercer ledit Office à ses périls & fortune, de contraindre & faire contraindre tous ceux qui sont tenus à y faire guet & garde: fist le serment ès mains de Monseigneur de Goux & de Verdegrate, Chancelier de Monseigneur le Duc le 23. Avril après Pasques, 1470. Les gages furent rayés, parce qu'il ne rapporta pas l'inventaire de l'Artillerie & autres meubles appartenans audit Chastel.

c Un compte de Gurry de Malain, pour une année finie le 30. Septembre 1470. raporte ce qui suit: Maître Gondessalves de Verges, Prevost de l'Eglise de Furnes, jadis Medecin, domestique ordinaire de feu Monseigneur le Duc Philippe, Madame la Duchesse & de feu Madame de Charrolois, eut une pension de 300. francs chascun an, par lettres de Monseigneur le Duc données à Bruxelles le 2 . Mars 1467. à la charge de lui continuer ses services.

d Un compte de Jean de Vurry fini le 30. Septembre 1474. dit, Jean Martin, Seigneur de Bretenieres, Conseiller & Sommelier de corps de M. le Duc, mourut à Dijon le 28. jour de Novembre 1474. Philippe Martin son frere, son seul heritier. fol. 251. Il avoit épousé Jeanne Freppier.

Simon de Loïges, Ecuier, Sommelier du corps de M. le Duc, & son Gruier de Bourgogne, ès Bailliages de Chalons, Autun, Montcenis & Charrolois, *a* aux gages de 100. francs. *Compte de Jean de Vurry, fini le 30. Septemb.* 1474. *fol.* 105.

Fourrier.

Chrêtien de Clugny, Fourrier de Monseigneur le Duc, legitimé. *Compte de Jean Vurry, fini le 30. Septembre* 1474. *fol.* 309.

Ayde de Fourerie.

Jean Valon, Ayde de Fourerie. *b*

PANETIERS.

Jean de Masilles, Ecuier, Panetier de Monseigneur le Duc *c*

Hugues de Loges, Ecuier, Panetier de Monseigneur le Duc. *d*

Noble homme, Antoine de Cernolles, Ecuier, Seigneur de Vitry le Croysié, Panetier de Monseigr le Duc & son Bailly de Bar-sur-Seine. *e*

a Dans un compte du même, fini le 30. Septembre 1477. il est rapporté ce qui suit. Simon de Loges, Chevalier, Sommelier de corps de feu Monseigneur le Duc, & son Gruier de Bourgogne, ès Bailliages de Châlons, Autun, Montcenis & Charrolois aux gages de 100. francs par an, attribués audit Office sur les ventes des Bois, Eaux & Paissons, pouvoir de jauger & visiter par lui ou ses Commis, tous vaisseaux que l'on feroit esdits Bailliages, de bailler marque aux ouvriers faisans iceulx, pour punir & corriger les malfaiteurs en l'Office de Tonnelier, en maniere que les Marchands acheptans vins ne soient déceus & fraudés, & de commettre & pourveoir aux Offices de ladite Gruerie soubs lui de telles personnes qu'il verroit estre à faire; tout ainsi que souloient faire ses prédecesseurs Gruiers du temps du Duc Philippe, fut confirmé audit Office de Gruier, par lettres patentes du Roy données au Parc-lez-Tours le 9. Novembre 1477. presta le serment entre les mains de M. le Chancelier de France le 7. Janvier 1477. fol. 56.

b Il est rapporté au compte de Jean Courret, fini le 30. Septembre 1474. ce qui suit. Par lettres patentes données à Dijon le 5. Février 1473. par lesquelles Monseigneur le Duc donne 25. liv. de pension assignées sur le Domaine du Bailliage de la Montagne, chascun an à Jean Valon, demourant à Roux, sa vie durant, en consideration des services rendus à feu Monseigneur le Duc, en qualité de Ayde de sa Fourerie pendant vingt ans, & à mondit Seigneur à présent en ses Armées a quatre chevaulx en qualité d'homme d'armes, soubs & en la compagnie de plusieurs Chevaliers de son Hostel, à quoi il s'étoit acquitté loyalement, & avoit supporté de grans frais.

c Selon un compte de Jehan de Vurry, finissant le 30. Septembre 1476. fol. 297. Jean de Masilles, Ecuier, Panetier, fut envoïé par M. le Bastard de Bourgogne le premier Juillet 1476. par toutes les bonnes Villes du Duché & Comté de Bourgogne, leur porter lettres; il leur donnoit advis de la roupture de l'Armée de Monseigneur le Duc contre les Allemans (Suisses) & que en icelle n'avoit eu guiere grand perte de gens de nom. Bataille de Morat le 22. Juin 1476.

d Il eut 120. l. de pension, sa vie durant, par lettres de Monseigneur le Duc données à Utrech sur Meuse le 1. Juin 1473. *Compte de Regnaud d'Aubenton, fini le 30. Septembre* 1473.

e Au compte de Jacquemin, Jacqueau, Receveur de Bar, sur Seine, fini le 21. Juillet 1468. il est dit: Noble homme Antoine de Cernolles, Ecuier, Seigneur de Vitry-le-Croisié, institué Bailly & Gruier de Bar sur Seine, par lettres patentes données à Bruxelles le 4. Janvier 1467. aux gages de 50 liv. par an, au lieu de Maistre Etienne Joffron, Licentié en Loix, Conseiller de M. le Duc, & son Bailly dudit Bar-sur-Seine: & ce par le trépas de Monseigneur le Duc Philippe,

ECHANSONS.

Jean de Masilles, Ecuier, Echanson de Monseigneur le Duc. a

ECUIERS TRENCHANTS.

Premier Ecuier Trenchant.

Philippe Bouton, premier Ecuier trenchant de M. le Duc, & son Bailly de Dijon, au lieu de Messire Philippe de Courcelles, Seigneur de Pollans. *Compte de Jean Vurry fini le* 30. *Sept.* 1474. *fol.* 282.

Philibert de Veyre, dit la Mousche, premier Ecuier trenchant de M. le Duc. *Compte de J. Vurry, fini le* 30. *Sept.* 1764. *f.* 269.

Ecuiers trenchants ordinaires.

Melisse de Gorroy, Ecuier trenchant de Monseigr le Duc. *Compte de Jean Vurry, fini le* 30. *Septembre* 1476. *fol.* 127.

Claude de Plaine, Ecuier trenchant de Monseigr le Duc. *Compte dudit de Vurry, fini le* 30. *Septembre* 1477. *fol.* 48.

Queux de Bouche.

Guillaume le Grand, Queux de bouche de Monseigneur le Duc. *Compte de Jean Druet, finissant le* 30. *Septembre* 1467. *fol.* 56.

Epicier.

Philippe, Ecuier, Epicier & Valet de Chambre de Monseigr le Duc. *Compte de Jean Vurry, fini le* 30. *Septembre* 1476. *fol.* 269.

Ecuiers d'Ecurie.

Jean de Saubier, Ecuier d'écurie de Monseigneur le Duc. *Compte de Jean de l'Escaghe, finissant le* 30. *Septembre* 1472. *fol.* 54.

Jean Poinssot, Ecuier d'écurie de Monseigneur le Duc. b

Noble homme Jean Regnier, Ecuier, Seigneur de Montmercy,

au moyen de quoi les Offices estoient vaccans; à la charge que le Lieutenant qu'il commettroit seroit personne suffisante, notable & idoine, & appreuvé par Messeigneurs les Présidens des Parlemens & autres gens du Conseil de Bourgogne, & des Comptes de mondit Seigneur le Duc à Dijon, duquel Lieutenant ledit Bailly respondroit. Il nomma pour son Lieutenant Guillaume de Chissé, dudit Bar-sur Seine, en laditte Baillie & Grurie. *Compte du meme, fini le* 21. *Juillet* 1475. Monseigneur le Duc escrivit à Messeigneurs des Comptes de son camp, lez la Riviere le 24. Septembre 1476. de faire payer les gages de 50. liv. à noble homme Antoine de Cernolles, Ecuier, Seigneur de Vitry-le-Croisié, son Panetier & son Bailly de Bar-sur-Seine.

a Jean de Masilles, & Maistre Chrestien Billocart, Licentié en Loix, Conseiller dudit Duc, mirent en la main de M. le Duc les places de Montfort, Mont S. Jehan & Vilannes, situées au Bailliage d'Auxois, appartenans à Dame nthoine de Beffroymont, Comtesse de Roussy & de Charny. *Compte de Jean Vurry, fini le* 30. *Septembre* 147(.

b Eut 30. francs en don chacun an, par lettres de M. le Duc, données à Lille le 8. Fevrier 1468. en consideration de ce qu'il avoit quitté son Gouvernement du Chastel de Semur en Brionnois, de Capitaine & Chastelain à Jean Forests.

Conseiller & Ecuier d'écurie de M. le Duc & Bailly d'Auxerre. *a*

Chevaucheur de l'Ecurie.

Martin Baillet, Chevaucheur de l'écurie de Monseigneur le Duc. *Compte de Jean de Vurry, finissant le* 30. *Septembre* 1474. *fol.* 277.

HERAULT D'ARMES.

Jean de Sainte Aldegonde, dit Lothier, Herault de Monseigneur le Duc. *b*

ARTILLERIE.

Maîtres de l'Artillerie.

Jacquot de Venieres, Ecuier, M[e] de l'Artillerie en Bourgogne. *Compte de J. de l'Escaghe, finissant le* 30. *Septembre* 1472. *fol.* 218.

Etienne de Rosieres, Ecuier, M[e] de l'Artillerie. *méme compte, fol.* 218. *Compte de Jean de Vurry, finissant le* 30. *Sept.* 1474. *fol.* 204.

Messire Gauvain de Bailloel, Chevalier, Maître de l'Artillerie de Monseigneur le Duc, au Comté de Ferrettes. *méme compte, fol.* 204.

Jean de Rosieres, M[e] de l'Artillerie de Monseigneur le Duc. *Compte de Guillaume Charnot, Receveur du Domaine des Bailliages d'Autun & Montcenis, finissant le* 30. *Septembre* 1475.

Armurier de Monseigneur le Duc.

Noble homme Alexandre du Pol, natif de Milan, Armurier de Monseigneur le Duc, avoit 120. écus de pension. *c*

VENERIE.

Maître Veneur du Duc.

Messire Jacques de Montmartin, Chevalier, Conseiller, Cham-

a Fut mandé à Dijon par noble & puissant Seigneur Monseigneur Jean Joard, Seigneur d'Eschevannes, Chef du Conseil des Parlemens de Monseigneur le Duc en ses pays de Bourgogne, & les gens du Conseil & des Comptes de M. le Duc à Dijon, pour estre en ladite Ville avec autres des Seigneurs & Barons desdits Pays, pour adviser & conclure la provision qui étoit à faire pour la deffense des pays de M. le Duc. *Compte de Claude l'Abbé, Receveur du Domaine d'Auxerre, finissant le* 24. *Juin* 1470. Dans un autre compte dudit l'Abbé, finissant le 24. Juin 1474. noble homme Jehan Regnier, Ecuier, Seigneur de Montmercy, Conseiller & Ecuier d'Ecurie du Duc, institué de nouvel audit Office par lettres patentes du Roy, données à Soloines le 19. Janvier 1476. duquel Office il étoit pourveu du vivant de Monseigneur le Duc de Bourgogne, addressées au Parlement de Paris pour recevoir son serment.

b Il apporta à Dijon les tréves faites entre le Roy & Monseigneur le Duc, au mois d'Octobre 1475. *Compte de Jean de Vurry, finissant le* 30. *Septembre* 1476. *fol.* 310.

c Il s'établit à Dole au Comté de Bourgogne. Il devoit fournir chacun an cent cuirasses de guerre complettes, au prix de 15. écus, & cent courselez, au prix de quatre écus. *Compte de Jean de Vurry, finissant le* 30. *Septembre* 1475. *fol.* 354.

belan & M^e Veneur de Bourgogne. *Compte de Jean Courret, finissant le 30. Septembre 1468. a*

Veneurs.

Simon Damas, Ecuier, Veneur de la Venerie de Monseigneur le Duc. *même compte.*

Perreno d'Arento, Ecuier, Veneur du Duc. *même compte.*

Guillaume de Foissy, Ecuier, Veneur du Duc. *même compte.*

Thibault de Marrigny, Ecuier, Veneur de M. le Duc, par lettres patentes données au siege de la Ville de Nuys le 24. Janv. 1474. *Compte dudit d'Aubenton fini le 30. Septembre* 1475.

Ayde de la Venerie.

Antoine Oudart, Aide de la Venerie du Duc. *même compte.*

CHAMBRE DES COMPTES.

Maistres des Comptes.

Maître Jean de Russy, retenu de nouveau Conseiller, Maître des Comptes à Dijon, par lettres de Monseigneur le Duc du 29. Juillet 1467. fit le serment entre les mains de Monseigneur le President en l'absence de Monseigneur le Chancelier. *Second Registre de la Chambre des Comptes de Dijon, fol.* 162.

Maître Jean de la Grange, retenu de nouveau Conseiller, Maître des Comptes à Dijon, par lettres du 29. Juillet 1467. pour en joüir tout le cours de sa vie. *même Registre fol.* 162.

Maître Jean Gros l'aîné, Conseiller, M^e des Comptes à Dijon. *b*

Maître Girart Margotet, Conseiller, M^e des Comptes à Dijon. *c*

a Selon un compte de Regnault d'Aubenton, Conseiller, Receveur du Bailliage d'Auxois, finissant le 30. Septembre 1468. ledit Seigneur de Montmartin avoit soubs lui les Varlets, Pages, Soubs-Pages & Fournier de ladite Venerie.

b Le 2. Registre s'explique en cette maniere. Lettres patentes données à Bruxelles le 29. Juillet 1467, par lesquelles Monseigneur le Duc considerant qu'après le trespas de Monseigneur le Duc Philippe son pere, le pouvoir de ses Officiers estoit expiré & leurs Offices vaccans à sa disposition, a créé & ordonné de nouvel son Conseiller & l'un des quatre Maîtres ordinaires de la Chambre des Comptes à Dijon, Maître Jean Gros l'aîné, pour exercer ledit Office, ainsi qu'il avoit fait auparavant en la place de Maître Jean Chappuis, & que bon & loyal Conseiller & Maître des Comptes peut, doibt & a accoustumé de faire; à la charge de faire le serment pour ce deub ès mains de son très-cher & feal Chevalier & Chancelier le Seigneur de Goux, ou en son absence ès mains de son amé & feal Chef de son Conseil & President de ses Parlemens de Bourgogne, Messire Jean Joard qu'il commit à ce; mandant aux autres gens de ses comptes, que ledit serment fait par ledit Maître Jean Gros l'aîné, ils le mettent en possession & saisine dudit Office, Conseiller Maître des Comptes aux gages, honneurs accoustumés, le cours de sa vie durant, à commencer dès le 15. Juin précedent, que ledit Duc Philippe alla de vie à trespas. fol. 162. Il mourut le 18. Fevrier 1470. Il avoit épousé Philippotte, de laquelle il eut Antoine, Humbert, Richart & Jeanne, qui épousa Maître Thomas de Plaine, Conseiller & Maître des Requestes de l'Hôtel. Ledit Jean Gros fut inhumé dans l'Eglise de S. Michel de Dijon. *Compte d'Arnoulet Macheco de l'année* 1471. *fol.* 98.

c Il est dit dans un compte de Jean Druet,

Second Registre fol. 161.

Maître Mongin Contault, Conseiller, Maître des Comptes par le décès de Maître Jean Gros, *a* par lettres données à Lille le 20. Avril 1469. & depuis par lettres de mondit Seigneur données en son Camp lez-Amiens le 18. Mars 1420.

Maître Jean Guyot pourvu d'un Office de Maître ordinaire en la Chambre des Comptes. *b*

Maître Bernard Noisoux fut de nouveau retenu Maître des Comptes extraordinaire, *c* aux gages ou pension de 100. liv. par an, & jusqu'à ce qu'il soit pourvû d'un Office de Maître des Comptes.

Maître Nicolas Bouesseau, Conseiller, Maître des Comptes aux honneurs. *d*

Maître Guillaume Jomart fut pourvû d'un Office de Conseiller, Maître extraordinaire en la Chambre des Comptes, *e* par lettres données à Bruges le 24 Decem-

fini le 31. Mars 1467. fol. 86. que Maîtres Jean Russy, Girard Margotet, Jean de la Grange & Jean Gros l'aîné, tous Conseillers Maîtres des Comptes, se trouverent à Auxonne le 10. Novembre 1467. en l'assemblée qui s'y fist de la part de M. le Duc, pour déliberer avec les nobles & grands Seigneurs de Bourgogne, illec assemblés pour le fait de l'Armée, mise sus esdits pays pour aller au Liege. Lesdits Sieurs des Comptes estoient lors retirés à Talent & y tenoient leurs séances ordinaires, à cause de l'épidimie, qui lors regnoit à Dijon. Et au fol. 88. Messieurs du Conseil & des Comptes envoyerent un Messager exprès, advertir M. le Prince d'Oranges qui étoit en Comté, & tous les Seigneurs & bonnes Villes, de la victoire obtenüe par M. le Duc sur les Liegeois, suivant les lettres qu'ils en avoient receu du Duc. Il mourut le 4. Juillet 1472.

a Ledit Maître Mongin Contault fut institué pour joüir dudit Office le cours de sa vie durant. 2. *Registre fol.* 102. Dans un compte de Jean de l'Escaghe, fini le 30. Septembre 1473. fol. 210. Maîtres Mongin Contaut Maître des Comptes, & Laurent Blanchart, Clerc des Comptes, furent envoyés par M. le Duc au Comté de Ferretes, pour ouir les comptes des Receveurs dudit pays acquis par M. le Duc, du Duc Sigismond d'Autriche.

b Par lettres patentes données en la Ville de Hesdin le premier Octobre 1470. ledit Maître Guyot Clerc & Auditeur des Comptes, est pourvû d'un Office de Maître ordinaire en la Chambre des Comptes qui escherra vaccant par mort, resignation, ou autrement après la provision de Maître Mongin Contault: fit le serment le 4. Juillet 1472. ès mains de Messieurs des Comptes, & fut receu au lieu de feu Maître Girard Margotet qui mourut ledit jour.

c Fist le serment ès mains des Messieurs des Comptes, par lettres patentes données le 8. Mars 1467. 2. *Registre fol.* 174

d Par lettres patentes de Monseigneur le Duc, données en son logis devant Beauvais le 20. Juillet 1472. par lesquelles Maître Nicolas Bouesseau, en consideration de plusieurs services par lui rendus à mondit Seigneur, en qualité de son Secretaire en ordonnance, & en plusieurs ambassades où il avoit été envoyé par ledit Duc, ausquelles il avoit fait tout loyal acquit & debvoir & servy à très-grand labeur & danger de sa personne, lui a donné un Office de Conseiller & Maître en la Chambre des Comptes à Dijon, aux honneurs; affin de aucunement user de recompensation & remuneration envers lui; affin aussi qu'il ait occupation honneste durant le temps qu'il sera en son mesnage, & qu'il puisse apprendre & sçavoir le stile & maniere de faire observer en ladite Chambre; à cet effet aura entrée & yssüe en ladite Chambre, touttefois que bon lui semblera, pour déliberer & vacquer en toutes les affaires, ainsi que font les autres Maîtres ordinaires, à la charge de faire le serment ès mains de Messieurs des Comptes, promettant mondit Seigneur le Duc que le premier Office de Maître des Comptes ordinaire qui viendra à vacquer, il en pourvoyra ledit Maître Nicolas Bouesseau, aux gages, droits, & honneurs y appartenans: fist le serment dudit Office de Maître des Comptes aux honneurs, le 16. Janvier 1472. *Registre* 2. *fol.* 242

e Mourut le 23. Juin 1479. Au compte de Jean de Vurry, finissant le 30. Septembre 1474. fol. 316. il est dit qu'il fut envoyé par M. le Duc vers le Bailly d'Amont au Comté

bre 1472. au lieu de feu Maître Bernard Noifoux, aux gages ou penfion de 100. liv. par an. *Second Regiftre fol.* 243.

Laurent Blanchart, Confeiller, Maître des Comptes à Dijon. *Troifiéme Regiftre de la Chambre des Comptes de Dijon, fol.* 7.

Maître Jean de Molefmes, Maître des Comptes aux honneurs. *a*

Clercs Auditeurs des Comptes.

Maître Lienart du Cret, retenu de nouveau Clerc & Auditeur des Comptes, par lettres patentes du 29. Juillet 1467. 2. *Reg. fol.* 162. *b*

Maître Laurent Blanchart fut pourvû d'un Office aux honneurs de Clerc des Comptes à Dijon. *c*

Maître Jean Regnault, Clerc, Auditeur de la Chambre des Comptes à Dijon, *d* par lettres données à Bruxelles le 29. Juillet 1467. *Regiftre fecond fol.* 167.

Etienne du Cret, Clerc, Auditeur des Comptes. 2. *Reg. fol.* 181.

Odo Lureul, Clerc, Auditeur aux honneurs de la Chambre des Comptes, par lettres patentes données à Bruges le 12. Juin 1468. *Regiftre fecond.*

Jean Margotet, retenu Clerc aux honneurs de la Chambre des Comptes à Dijon, par lettres patentes données à Gand le premier Janvier 1469. 2. *Reg. fol.* 197.

Droyn du Cret, Clerc ordinaire de la Chambre des Comptes, par lettres données à Dijon, le 26. Janvier 1473. *Reg.* 3. *fol.* 8.

GRUERIE DE BOURGOGNE.

Gruiers.

Meffire Claude de Toulongeon, Seigneur de la Baftie, Chevalier, Confeiller, Chambelan de Monfeigneur le Duc & fon Gruïer ès Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne, *e* aux gages de 150.

de Bourgogne, pour mettre fus les gabelles & impofitions pour le recouvrement de 100000 l. eftevenans accordées par les Etats de Bourgogne chacun an pendant fix ans.

a Sans aucuns gages, & cependant qu'il aura entrée & fera appellé à la confultation des befongnes & affaires dont l'on traittera en ladite Chambre, par lettres patentes données à Bruxelles le 14. Janvier 1467. 2. *Regiftre fol.* 189. Mourut le 5. Janvier 1475. *Compte de Regnault d'Aubenton de l'année* 1475.

b Il mourut le 12. Juillet 1477.

c Par lettres patentes de Monfeigneur le Duc du 11. Aouft 1467. lui octroyant le premier lieu de Clerc ordinaire & à gages qui premier efcherroit par mort, refignation ou autrement en quelque maniere que ce fuft & jufques à ce qu'il fut pourveu d'un Office de Clerc ordinaire ; lui donna 40. francs de penfion chafcun an. Et depuis Jacques le Watier lors Clerc & Auditeur des Comptes, à caufe de fes maladies continuelles, au moyen de quoy il ne pouvoit exercer ledit Office, le refigna au proffit dudit Laurent, en refervant par ledit Jacques, les gages & autres droits & proffis y appartenans, ce qui fut confirmé par ledit Duc. Et depuis le 21. Fevrier 14[illegible]. Maiftre Mongin Contault ayant été receu en un Office de Me. des Comptes, par le décès de Maître Jean Gros ; ledit Blanchart fut receu en un Office de Clerc Auditeur. 2. *Regiftre fol.* 162

d Il avoit époufé Damoifelle Martine de l'Hôpital. *Regiftre* 2. *fol.* 173.

e Dans un compte de Jean Vurry, finiffant le 20. Septembre 1477. fol. 54 il eft raporté que Jean Vurry comptable, fut établi Gruier de Bourgogne ès Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne, au lieu de Meffire Claude de

francs, par lettres patentes du Duc données au Chaſtel de Huy au Liege le 6. Decembre 1467. *Compte de Jean Druet, finiſſant le 31. Mars 1467. fol. 68.*

Simon de Loiges, Ecuier, Sommelier du corps de M. le Duc & ſon Gruïer de Bourgogne és Bailliages de Chalons, Autun, Montcenis & Charrolois, aux gages de 100. francs. *Compte de Jean Vurry, finiſſant le 30. Septembre 1474.*

BAILLIFS DE BOURGOGNE.

Baillifs de Dijon.

Meſſire Philippe de Courcelles, Seigneur de Bouſſelanges, de Poullans & d'Auvillars, Bailly de Dijon, Ecuier, Conſeiller, Chambelan.

Philippe Bouton, Seigneur de Moiſſenans & de Chaſilly. *a*

Philippe Bouton, premier Ecuier trenchant de Monſeigneur le Duc, Bailly de Dijon. *b*

Baillifs d'Autun.

Noble homme Pierre de Thoiſy, Seigneur de Gamay & de Pantieres, Bailly d'Autun. *Compte de Guillaume Charnot, pour l'année finie le 30. Septembre 1468.*

Noble homme, Hugue de Clugny, Seigr de Conforgien & des Fours, Conſeiller, Ecuier d'écurie de M. le Duc, fut inſtitué Bailly d'Autun & de Moncenis au lieu du precedent, le 21. Mars 1467. *même compte. c*

Lieutenants du Baillif d'Autun.

Simon Lombart, Ecuier, Seigr de Riglois, Lieutenant de Monſeigneur le Bailly d'Autun. *Compte de Guill. Charnot pour l'année 1466.*

Guillaume de Montſarin, Ecuier, Lieutenant de Monſeigr le Bailly d'Autun au ſiege de Montcenis. *Compte du même pour l'année 1471.*

Toulongeon Seigneur de la Baſtie, lequel avoit commis crime de Leze-Majeſté, s'étant déclaré rebelle & déſobéiſſant ſubjet; & pour mettre à execution ſondamnable propos, avoit tellement perſuadé & ſuborné aulcuns des vaſſaulx du Roy, qu'ils s'eſtoient ſemblablement eſlevés & mis en rebellion contre le Roy.

a Fut fait Bailly de Dijon en 1469. au lieu de Philippe de Courcelles, auquel mondit Seigneur donna 100. francs ſa vie durant, & la qualité de Conſeiller & Chambelan. *Compte d'Arnoulet Macheco, Receveur du Bailliage de Dijon pour l'année 1470. fol. 64.* Le même compte fol. 137. dit que Jehanne la Bavarde & Jehanne femme de Jean Moingeon, furent déclarées Ramaſſieres & Herites, & après avoir eſté preſchées & mitrées à Nuys par l'Inquiſiteur de la Foy, furent par Sentence de Meſſire Jacques Bouton, Chevalier, Seigneur du Fay & de Courbeton, Conſeiller de M. le Duc, & Gouverneur du Bailliage de Dijon, ladite Bavarde condamnée à eſtre brûlée, & ladite Jehanne fuſtigée & bannie.

b Meſſire Philippe Bouton avoit cent francs de gages chacun an pour avoir remis ſon Office de Bailly de Dijon à Philippe Bouton, premier Ecuier Trenchant de M. le Duc. *Compte d'Arnoulet Machecot de 1470. fol. 119.*

c Dans un compte dudit Charnot de 1473. il eſt qualifié Capitaine & Garde du Chaſtel de Riveaul d'Oſtun. Dans un compte du même Charnot pour l'année 1471. il eſt qualifié Lieutenant de Monſeigneur Philippe de Savoye, General, Gouverneur de Bourgogne. Au même compte, Monſeigneur le Bailly d'Oſtun en garniſon à Tournus.

Messire Jean de Clugny, Chevalier, Seigneur de Sanvignes, Lieutenant general de Monseigneur le Bailly d'Autun & de Moncenis. *a*

Baillifs de Châlons.

Le Noble Seigneur Jean de Goux, dit de Rupt, Conseiller, Chamblan, Bailly, & Maître des foires de Chalon. *b*

Baillifs d'Auxois.

Noble Seigneur, Messire Hugues de Thoisy, Chevalier, Seigneur de la Mothe de Toisy & de Mimeures, Conseiller, Chambelan & Bailly d'Auxois, confirmé audit Estat de Bailly, par lettres de Monseigneur le Duc du 18. Janvier 1468. fit de nouveau le serment ès mains de Messeigneurs des Comptes à Dijon, le 16. Mars 1468. *Compte de Regnault d'Aubenton, fini le 30. Septembre* 1468. *c*

Baillifs de Chastillon ou la Montagne.

Noble Seig^r, Messire Antoine de Vauldrey, Chevalier, Seigneur de l'Aigle & d'Eschiello, Con^er, Chambelan de M. le Duc & son Bailly de la Montagne. *d*

Messire Claude de Vauldrey, Chevalier, Seigneur de l'Aigle & d'Eschiello, Conseiller, Chambelan de M. le Duc, institué Bailly de la Montagne, par lettres données à Thionville le 3. Avril 1473. avant Pâques, par le décès de Messire Antoine de Vauldrey son pere. *Compte du même de l'année* 1475.

a Il est dit dans un compte dudit Charnot pour l'année 1374. qu'il fit l'estimation de la livre de cire à treize blancs, suivant le rapport des prud'hommes, à cause de la cire que M. le Duc doit à l'Eglise d'Autun.

b Au compte de Gurry de Malain pour l'année 1469. il est rapporté ce qui suit, fol. 95. Messire Jean de Goux, dit de Rupt, auquel puis n'a guieres Monseigneur de Goux, son pere, a résigné l'Office de Bailly & Maistre des Foires de Châlons, ayant esté confirmé audit Office, par lettres de mondit Seigneur le Duc, données à Malines le 29. Aoust 1467. lequel Seigneur de Rupt exerça ledit Office de Bailly & Maître des Foires de Châlons depuis le 27. Janvier 1468. jusqu'au 30. Septembre 1469. suivant la cession qui lui en fut faitte par ledit Messire Pierre, Seigneur de Goux & de Contreceur, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Chancelier, Bailly & Maître des Foires de Châlons son pere. Au compte du même, pour l'année 1470. il est dit qu'il avoit 100. francs de gages en qualité de Bailly, & 56. francs pour la maîtrise des Foires froides & chaudes.

c Au compte dudit d'Aubenton de l'année 1472. il est dit que Monseigneur le Duc lui donna 400. écus d'or sur les biens de Jaccotte Marciot, jadis femme de Maître Lancelot le Robert, escheus à M. le Duc par confiscation à cause du meurtre & homicide que laditte Jaccotte puis aucun temps a fait perpetrer en la personne dudit feu Maître Lancelot, son mari. Au compte de Jean Mustrecolle, Receveur du Bailliage d'Auxois, il est dit que Messire Hugues de Thoisy, Bailly d'Auxois, se déclara du parti contraire au Roy, le 30. Avril 1478.

d Il fut confirmé audit Office de Bailly, par lettres patentes données à Bruxelles le 4. Février 1467. à la charge de faire de nouveau le serment entre les mains de Monseigneur de Goux, Chancelier, qu'il fit le 24. Février audit an. *Compte de Jean Courret pour l'année finie le 30. Septembre* 1468. Il mourut le 27. Avril 1473. Messire Claude de Vauldrey, Chevalier, son fils. *Compte du même de l'année* 1474.

Lieutenant

Lieutenans du Baillif de la Montagne.

Honorable homme & ſage Me Jean Remond, Licentié en loix, Lieutenant general de Monſeigneur le Bailly de la Montagne. *a* *Compte du même Courret, pour l'année* 1471. *a*

a Il eſt dit dans un compte de Jean de Vurry, fini le 30. Septembre 1476. fol. 392. Maître Jean Remond, Lieutenant de M. le Bailly de la Montagne à Chaſtillon, pris priſonnier par les Lorrains.

Ordonnances de Monſeigneur le Duc Charles, faites à Monſeigneur le Mareſchal de Bourgongne pour le fait de l'Armée, miſe ſus en Bourgongne en Juillet 1468. *en la maniere que s'enſuit.*

MOnſeigneur le Duc a ordonné à Monſeigneur le Mareſchal, que s'il ne trouve l'Armée de Bourgongne aſſemblée, que preſtement la face aſſembler, & leur face à faire leurs monſtres & le payement.

Item, Qu'il die & déclare aux Chiefs de Capitaines que mondit Seigneur veult que ſaditte Armée ſe tire devers lui, à l'entour de S. Quentin, à toutte diligence & par les plus convenables chemins que faire ſe pourra, & que en alant on ne preigne que vivres gratieuſement & ſans faire exploit de guerre, combien que triefves ſoient faillies, ou cas touttefois que de la part de France ne ſeroit encommencé par rué gens jus deſdittes routes de laditte Armée ou autrement.

Item, Que ès pays de Bourgongne ne ſoit fait quelques pilleries, rançonnemens, batures, mutilations de gens, violement de femmes qu'elles elles ſoient; & ſe aulcun eſt convaincu de l'avoir fait qu'il ſoit executé à mort.

Item, Que nuls ne preignent loigis ſans avoir l'étiquet de Monſeigneur le Mareſchal, ſoit en Bourgongne ne ailleurs, ſur chemin, en allant devers mondit Seigneur.

Item, Que l'on ſoit de bonne ordonnance en chevauchant de nuit, ſelon qu'il ſera neceſſaire, & que par mondit Seigneur le Maréchal ſera ordonné.

Item, Que les Capitaines s'envoiſent ou envoyent tous les jours devers mondit Seigneur le Maréchal pour ſavoir le nom du Guet & cry de la nuit, & par l'étiquet du logis.

Item, Que l'homme d'arme compté pour une paye ara trois chevaulx, & ſur un ſera un Couſtillier armé, fourni de javeline.

Item, Deux hommes de trait bien en point & fornis, ſeront

comptés pour une paye, & n'en sera nul passé s'il n'est souffisant.

Item, Deux Coustilliers seront comptés pour une paye, ou cas qu'ils soient montés chascun d'un cheval qui vaillent vingt florins d'or la piece, souffisamment armés & fournis de javelines.

Item, Ceux que l'on dira compter pour Bannerets, Chevaliers, auront huit chevaulx, entre lesquels aura un homme d'arme non compté pour porter leur banniere, & ceux qui ne seront Chevaliers auront quatre chevaux.

Item, S'il y a aucunes gens de trait à pied souffisans & armés & embastonnés, passés trois pour une paye.

Item, Autres gens de pied souffisamment armés & embastonnés de longues picques, voges & javelines seront passés les quatre pour une paye.

Item, Gens de trait, Coustilliers, ne autres ne porteront bagues (hardes) quelconques fors celles qui appartiendront à leurs personnes.

Item, Mondit Seigneur le Maréchal menera douze serpentines fornies chascune de cent boleaux de plomb, & bien attintés, trois guagues de poudre, quatre Canoniers chacun fournis d'un Varlet qui se saichent aidier du mestier.

Item, Cent Piétons bien embastonnés, entre lesquels aura douze Charpentiers & douze Maçons fournis de leurs utils, & les fourniront les Baillis.

Item, les Baillis envoyeront par escript dans le vingtiéme jour de ce present mois les noms & surnoms de tous ceux qui tiennent fiefs, rerefiefs, franc alleu, ou veuillent vivre noblement chascun en leur Bailliage.

Item, Les Baillis mettront en la main de mondit Seigneur toutes les maisons & terres de nobles gens & autres tenans fiefs ou rerefiefs, qui ne seront en l'armée, & n'en feront quelque main-levée, se non par les lettres patentes de mondit Seigneur ou de Monseigneur le Mareschal : & affin qu'ils en soient advertis, mondit Seigneur le Mareschal envoyera les noms & surnoms de ceulx qui seront en ladite armée, les monstres faites.

Item, Emmenera soixante pelles ferrées, vingt-quatre pics, vingt-quatre haches à coper bois, douze tranchies, six grandes sées à resser, vingt-cinq pieds de chevre, vingt-quatre marteaulx à Maçon, deux cent lances, douze falots, cinq cent tourteaulx, six-vingt toises de cordes, en deux piéces de la grosseur d'un gros trait de char.

Item, S'il y a aulcuns nobles Bourgeois ne aultres, de quelque estat qu'il soit, tenant fief, franc-aleu, ou voulant vivre noblement, que par débilitation de sa personne ne puisse servir, que prestement mondit Seigneur le Mareschal en soit adverty, & il ordonnera aulcuns Gen-

tilshommes qu'ils seront tenus d'habiller & mettre en point pour servir en leur lieu.

Item, S'il y a aucuns hommes ou femmes qui tiennent terres ès pays de mondit Seigneur, & qu'ils soient d'autre pays, & demeurent hors des pays de mondit Seigneur, pourtant ne seront tenus pour excusés, mais soient tenuës leurs maisons & terres en la main de mondit Seigneur, & les rentes & revenuës relevées à son proffit, & comme on a fait ès subjets de mondit Seigneur qui ont terres ou Royaulme. . . . . *Extrait d'un Reg. de la Chambre des Comptes de Bourgogne cotté † Reg. 2.*

Ordonnance de Charles, Duc de Bourgogne, pour la levée de douze cent cinquante Lances.

CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du S. Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines, A nos Amez & feaulx les Président & autres gens de nostre Conseil à Dijon : salut & dilection. Comme pour le bien, seurté & deffence de nos pays, terres & Seigneuries nous ayons déliberé & encommencé de mettre sus une ordonnance de douze cent cinquante lances garnies, chascune lance de six personnes, assavoir, trois Archers à cheval, un Crennequinier, un Coulevrinier & un Picquenaire pour les entretenir à nos gages & souldées, tant en nos pays de pardeçà, comme en nos pays de Bourgongne; nous veillans icelle ordonnance fournir & parfaire, affin de au moyen de nos bons subjets qui nous y serviront, garder & préserver nosdits pays de toutes oppressions & voyes de fait que nos ennemis & malveillans vouldroient ou pourroient faire sur iceulx, vous mandons & commettons par ces presentes, que par tous les lieux & mettes de nos Bailliages de nosdiz pays de Bourgongne, Charrolois, Masconnois & Aucerrois, vous faites signifier & publier de par nous, que tous ceulx de nos feaulx, vassaux & subjets soient fiefvez, arriere-fiefvez ou non, qui voudront estre à nous en icelle nostre recepte, se viengne presenter au chef lieu du Bailliage dont ils seront pardevant notre Bailly d'ilec, ou son Lieutenant & Commis que y ordonnerons, en dedans le second jour d'Aoust procheinement venant, montés : assavoir l'homme d'arme de trois chevaulx, armé & habillé selon l'ordonnance, laquelle vous sera déclarée & publiée de par nous, en faisant la publication de ces presentes; & aussi ceulx qui vouldront estre en nostredite ordonnance en état d'Arbalestrier à arbalestes, d'Archier, Crannequinier & Picque-

naire à pied auſſi habillés ſelon noſtredite ordonnance, auquel jour moyennant qu'ils ſoient trouvez eſtre ydoines & ſouffiſans, & leſdits hommes d'armes montés, armés & habillés ſouffiſamment & ſelon noſtredite ordonnance,& auſſi leſdits gens de trait habillés, comme dit eſt,ils ſeront receus par nos Commis que y ordonnerons,& paſſés à nos gages, pour dès-lors en avant eſtre de noſtre ordonnance; & ſe ilsne ſont lors en habillemens ſouffiſans, noſdits Commis, ſe ils les .... en autres choſes ſouffiſans, les recevront & mettront en noſtredite ordonnance, en leur baillant terme competent, pour eulx fournir & habiller ſelon noſtredite ordonnance : & auſſi pourra chaſcun deſdits hommes d'armes amener avec lui outre ſon Couſtillier & Paige à cheval, un Arbaleſtrier d'acier, Crennequinier, un Coulevrinier & un Picquenaire, leſquels ſeront receus avec luy, ſe ils ſont trouvés à ce ſouffiſans, en leur déclarant que nous entendons & voulons eſtre receus en icelle noſtre ordonnance, auſſi bien que ceulx qui tiennent fiefs & arriere-fiefs de nous, que autres gens de guerre, ja ſoit, ce que par cy-devant ayons fait publier nos mandemens parlans au contraire. Toutes fois ceux qui tiennent fiefs & arriere-fiefs de nous, & qui seront de noſtredite ordonnance, auront charge d'entretenir habillemens pour la deſſerte de leurs fiefs, ſelon l'ordonnance que nous en ferons ci-après, & ſi eſt noſtre intention de faire payer & entretenir les gens de guerre de noſtredite ordonnance bien & ſouffiſamment, ainſi que en tel cas appartient; de ce faire vous donnons povoir, auctorité & mandement eſpecial. Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers &ſubjets, que à vous en ce faiſant & les dépendances, ils obéïſſent & entendent diligemment. Donné en notre Ville d'Abbeville le 29. jour de Juin 1471. Signé par Monſeigneur le Duc. Dommeſent.

Autre Ordonnance faite par Monſeigneur le Duc de Bourgongne, ſur le fait, conduite, gouvernement, maniere de vivre, de logis, habillemens & autrement des douze cent cinquante hommes d'armes,& avec chaſcun homme d'arme trois Archers à cheval, un Coulevrinier, un Arbaleſtrier & un Picquenaire à pied,que mondit ſeigneur veult mettre ſus & entretenir, pour le bien, ſeurté & deffenſes de ſes Pays, Seigneuries & Subjets.

CHarles, par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du S. Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines, A nos amez & feaulx les Preſident, gens du

Conseil & des Comptes en nostre Ville de Dijon : salut & benediction. Comme pour le bien, seurté & deffence de nos pays, Seigneuries & subjets, & affin de prestement les préserver & garder des dommages & invahissemens que nos ennemis, adversaires & malveillans y voudroient faire, nous ayons advisé & conclud de choisir, mettre sus & entretenir nostre ordonnance de douze cent cinquante hommes d'arme, & pour chascun homme d'arme trois Archiers à cheval, un Arbalestrier, un Coulevrinier & un Picquenaire à pied, des meilleurs & des plus experts en fait de guerre que pourrons trouver & choisir en nosdits pays & Seignories, pour lesquels entretenir & souldoyer nous conviendra mettre & employer grandes sommes de nos propres deniers, oultre l'aide qui pour ce nous a esté accordé par aucuns de nosdits pays, & touchant la conduite & maniere de vivre desdits gens de guerre, fait de leurs vivres & logis ; nous désirans de tout nostre povoir préserver nostre peuple de foule & oppression, avons pour le soulagement d'iceluy ordonné, & ordonnons par ces presentes les choses qui s'ensuivent.

Premierement, touchant l'habillement de l'homme d'arme, il aura blanc harnaz complet, monté de trois bons chevaulx, dont le moindre soit de trente escus, & aura du moins une selle de guerre & un chauffrain, & sur salade plumats de couleur blanche & bleüe par moitié, & la plume du chauffrain de mesmes ; & se les aulcuns ont puissance d'avoir baldes, mondit Seigneur leur en sçaura bon gré.

Le Coustillier de l'homme d'arme sera armé par devant de placquart blanc à tout arrest & le derriere sera de brigantine, & s'il ne peut trouver ledit habillement, se pourvoye de corset blanc à tout arrest ; & s'il ne peut recouvrer que brigandines pour la premiere monstre, soit fourni d'un placquart dessus à tout arrest, & sera l'un des trois habillemens souffisant pour ledit Coustillier. Son habillement de teste sera d'une bonne salade & d'un gorgerin ou houscou, aura petits gardes-bras, avant-bras, gantelets ou mitons, selon l'habillement du corps qu'il pourra recouvrer, & aura aussi bonne javeline à façon de demie lance qui aura poingnie & arrest de lance, avec une bonne espée de moyenne longueur, qui soit destre & de taille pour soy en aider à une main, & bonne dague à deux taillans d'un pied d'alemelle.

L'Archer sera monté sur un cheval de dix escus du moins, habillé d'un jacque à hault collet en lieu de gorgerin à tout bonnes manches, haubergerie dedans ledit jacque, qui sera de douze toiles du moins, dont les trois seront de toile cirée, & les autres neuf d'autres toiles communes. Aura bonne salade sans visiere, bon arc, & bonne trousse de deux douzeines & demye de fleches, une bonne longue espée à

deux mains, avec une dague à deux taillans de pied & demi d'alemelle : & s'il advient que à la premiere monstre qui se fera, il y ayt aulcuns Archiers qui pour la brieté du temps ou autrement ne puissent recouvrer l'habillement tel que dit est, viennent à la premiere monstre habillés de brigandines ou de jacques, au mieux & le plus honnestement qu'ils pourront, & pour ceste fois mondit Seigneur s'en contentera, pourveu qu'ils promettront & se obligeront que à la seconde reveue ils seront tous habillés en la maniere dessus ditte.

Les Coulevriniers, Arbalestriers & Picquenaires seront de pied, & auront les habillemens tels qui s'ensuivent; assavoir, le Coulevrinier un haubergeon, l'Arbalestrier un haubergeon & le cret, & le Picquenaire un jacques ou haubergeon lequel qu'il voudra, & s'il choisit le haubergeon, il aura avec un glaçon, & auront habillement de teste, chascun selon son cas.

L'homme d'arme à trois chevaux, habillé comme dessus, aura pour mois de gages quinze francs de trente-deux gros le franc, & les troit Archers à cheval habillés, comme dit est, feront une paye, & auront semblablement quinze francs par mois, qui est à chascun cinq francs ditte monnoye : le Coulevrinier & l'Arbalestrier auront chascun quatre francs par mois, & le Picquenaire deux patars par jour.

Tous lesquels hommes d'armes, Coustilliers & Archiers que mondit Seigneur retiendra par sadite ordonnance, se presenteront devers ses Commis en Bourgongne, qu'ils treuveront en chascun Bailliage, le second jour d'Aoust prochainement venant, montés & habillés, comme dit est, pour estre veus & passés à monstre, & pour entrer en payement ledit second jour d'Aoust, lequel payement pour commencement & pour entrée leur sera fait d'un mois entier qui sera ledit mois d'Aoust à quinze francs pour mois, pour chascune paye, dont l'homme d'arme & son Coustillier à trois chevaulx feront une paye, & les trois Archers un autre paye.

Et pour ce que mondit Seigneur entend ladite ordonnance estre brief mise sus, pour icelle entretenir, sera ordonné ausdits Baillis de Bourgongne, que par tous les lieux de leurs Bailliages ils facent à toute diligence aprester ceux qui voudront estre de ladite ordonnance, & qu'ils soient habillés en la maniere avant dite, pour eulx representer chascun pardevant le Bailly du lieu, ou son Lieutenant, audit second jour d'Aoust prochainement venant, mondit Seigneur y envoyera aucuns commis de par luy, pour les voir & passer à monstres, se ils sont en l'état dessus dit.

Aussi leur sera dit & déclaré que mondit Seigneur fera faire paletoz de deux couleurs; assavoir de bleu & de blanc par moitié à tout la

Croix S. Andrieu de rouge, lesquels il donnera pour la premiere fois aux Archiers & Coustilliers, quant ils feront leurs premieres monstres, pourvû que dès-lors en avant ils les entretiendront à leurs despens, esquels paletoz chascun pourra mettre l'enseigne que son Capitaine portera en son estandart.

Et pour les hommes d'armes, mondit Seigneur fera faire Croix saint André de velours vermeil qu'ils mettront sur leurs harnois, & les donnera à iceulx hommes d'armes, lesquels semblablement les entretiendront doresnavant.

Et quand lesdiz gens de guerre seront ainsi esleus & choisis en ladite ordonnance, mondit Seigneur ou temps dessus dit leur baillera & ordonnera chiefs pour les conduire, c'est assavoir que mondit Seigneur leur ordonnera un Chevalier ou autre tel qu'il lui plaira, lequel se nommera Condutier, & aura ledit Condutier neuf hommes d'armes de sa chambre, & lui sera le dixiesme, & avec chascun homme d'arme seront trois Archiers, un Coulevrinier, un Arbalestrier & un Picquenaire : aura aussi sous lui neuf Dizeniers, lesquels Dizeniers auront chascun neuf hommes d'armes de leurs dizaines; assavoir, cinq hommes d'armes de leur chambre, & lesdits Dizeniers feront le sixiesme; & des autres quatre sera faite une chambre, dont le plus souffisant desdits quatre sera Chef de ladite chambre & Lieutenant du Dizenier: ainsi feront lesdits Compagnons ensemble cent lances fournies, comme dit est, desquelles cent lances aura la charge iceluy Condutier, & se conduiront tous en la maniere contenuë en l'ordonnance cy après declarée.

Le Condutier aura pour son état chascun mois cent francs de trente-deux gros avec la paye de sa lance. Le Dizenier aura neuf francs dite monnoye pour son estat chascun mois outre sa paye, laquelle paye avec ce lui sera fait à pietres de dix-huit sols pieces ou lieu de francs de trente-deux gros, & le Chef de chambre du Lieutenant du Dizenier sera aussi payé à pietres de dix-huit sols piece, & moyennant ce ledit Condutier, Dizeniers & Chiefs de chambre, ne prandront aucuns droits sur les Compagnons.

Quant lesdits gens de guerre seront ordonnés pour loger ès bonnes Villes, ils auront le choix de prendre leurs logis en hostelleries, esquelles les hostellains seront tenus de les recevoir, ou hors hostelleries du consentement de ceux ès hostels desquels ils viendront loger, ou s'il n'y avoit hostellerie en nombre souffisant pour loger lesdits gens de guerre, & que autres habitans desdites Villes seroient refusans de les loger, lors ils se logeront par l'advis & ordonnance des principaux Officiers de mondit Seigneur & des loix des lieux, & prendront leurs vivres au pris commun du marché du lieu. Se ils font ou com-

mettent aucuns cas criminels ou autres, ils seront pugnis & corrigés par les Justices des lieux où lesdits cas auront esté commis.

Et est à entendre que s'ils veuillent estre logés en hostellerie, ils auront chambres, nappes, linges, pots, paelles, escuelles & autres utencils d'ostel, en payant pour chacune lance fournies de neuf personnes & six chevaux & pour eux neuf, quatre lits & les linceuls pour coucher, trente-quatre patars par mois, & feront telle provision que bon leur semblera pour le vivre d'eux & de leurs chevaulx ; & quant il n'y aura que l'homme d'arme & ses trois Archers, ils payeront par mois vingt-sept patars.

Se ils veuillent estre logés hors hostellerie, comme en maisons de loüage ou autrement à leur plus grand adventage, le corps de la Ville sera tenu de leur bailler & livrer franchement lits, linges, nappes & autres utencils de mesnaige pour leur aisance & par inventoire, lesquels ils seront tenus de rendre à leur partement, & se ils en perdent aucuns, ils seront tenus de les payer raisonnablement.

Quant lesdits gens de guerre changeront logis & iront de lieu à autre par l'ordonnance de mondit Seigneur, ou d'autre ayant de luy povoir, ils auront & payeront vivres au pris & en la maniere qui s'ensuit, eux estans aux Villages. Assavoir, la char d'un mouton pour quatre patars & demy, en rendant la peau & le suif à qui appartiendra ledit mouton, une poulaille pour six deniers, un oyson pour six deniers, un cochon pour douze deniers, & au regard de Beuf, Porc, Veaux & autres grosses chars, ils les auront au pris qu'elles vauldront au lieu.

Auront aussi logis pour eux & leurs chevaulx, ensemble foin & estrain daventage en passant pays, comme dit est, & au regard de l'avene, ils la prendront par mesures & par picotins au pris qu'elle vauldra au lieu, & ne sejourneront en un logis que un repas ou un giste, & seront tenus de chevaucher & faire deux journées raisonnables d'un tenant, chacun jour cinq lieües du moins, & huit lieües de plus, & le tiers jour ils sejourneront seulement se bon leur semble, & ne prendront en chacuns logis vivres, sinon en tant qu'il leur sera necessaire sans rien emporter de provision avec eulx.

En chevauchant par pays, comme dit est, sera ordonné avec eulx un Commissaire qui aura le regard à ce qu'ils se conduisent & gouvernent ou fait de leurs vivres, logis & autrement en la maniere devant ditte sans faire autres dommages, pilleries ou rançonnemens sur le peuple, & pour eulx faire reparer & amender, & en certifier & informer le Trésorier ou Clerc qui fera leur payement, lequel fera satisfaction des dommages sur le payement des gages de celui ou ceulx qui les auront faits.

Et

Etquant ledit Tréforier ou Clerc iront faire lefdits payemens, ils enquerront préalablement ou logis defdits gens de guerre s'ils debvront aucunes chofes à leurs Hoftes ou ailleurs à caufe de leur dépenfe, & s'il eft trouvé aucune chofe eftre deüe, mondit Seigneur veut qu'elle foit payée par ledit Tréforier ou Clerc premierement & avant toute euvre fur les gaiges des debteurs, & que le demourant leur foit delivré.

Se par congé & licence lefdits gens de guerre vont voir leurs mefnages ou en autres leurs affaires, ils feront tenus de payer par où ils pafferont foient Villes ou Villages tous vivres & autres chofes qu'ils prendront, ainfi que feroient autres gens, & n'auront pas les adventages deffus dits, en alant, fejournant, ne en retournant pour leurs dites affaires.

Quant lefdits gens de guerre requerront avoir ledit congié, mondit Seigneur veult qu'il leur foit baillé en la maniere qui s'enfuit; c'eft affavoir, que le Condutier qui eft Chef & principal de cent lances pourra bailler ledit congé pour un mois à ceux de fa chambre; mais à ceux qui feront fous les Dizeniers, il ne pourra bailler congé, finon qu'il en foit requis par le Dizenier: & quant le Condutier fera abfent, chafcun Dizenier pourra bailler ledit congé à ceux de fa dizene, & ne excederont point plus de trois mois chafcun an en temps de paix.

Et eft à entendre que de chacune compagnie de cent lances ne fera donné congé pour une fois que jufques au nombre de vingt hommes d'arme, & fe le Condutier veult avoir congé pour aller en aucunes fes affaires, il lui conviendra prendre & avoir de mondit Seigneur ou de fon Lieutenant general: touttes voyes s'il eftoit apparence de guerre ou d'aucun danger, lefdits congés cefferont & ne feront point baillés.

Les Dizeniers & Chefs de chambre ne pourront partir de la Compagnie fans licence du Condutier, & ceulx qui ainfi auront congé feront tenus de laiffer au logis; affavoir, l'homme d'arme le meilleur cheval qu'il ayt avec fon harnaiz & habillemens de guerre, & l'Archer tout fon habillement de guerre.

Pour faire les monftres & reveües defdits gens de guerre, mondit Seigneur ordonnera pour chacune Compagnie de cent lances un Commiffaire tel qu'il lui plaira, & lefquelles monftres & reveües fe feront de trois mois en trois mois, ou pluftoft, s'il plaift à Monfeigneur, ès lieux, où lefdits gens de guerre fe tiendront, au moins fi près defdits lieux que iceulx gens de guerre y puiffent aler befongner & retourner en leur logis tout en un jour.

Le Tréforier des guerres ou le Clerc qui y fera commis, feront tenus de faire les payemens defdits gens de guerre, ès lieux où iceulx gens de guerre fe tiendront, & à chacun en particulier, & fe feront

lesdits payemens de trois mois en trois mois, ou quant lesdites monstres se feront, excepté que s'il étoit guerre ouverte, iceulx payemens se feront de mois en mois.

Et pour faire lesdits payemens en la maniere que dit est, le Trésorier ou Clerc qui les feront, auront & prendront pour leurs salaires deux patars par mois sur chascune paye, sans prendre ne avoir autres ou plus grans droits ne adventages sur les Compagnons.

Mondit Seigneur ordonnera un Notaire ou Auditeur pour chacune Compagnie de cent lances, qui sera present à faire lesdits payemens, & en fera & expediera les quittances en tel cas necessaire pour l'acquit dudit Trésorier.

Chascun Notaire aura de gages quarante francs par an, & chascun Commis à faire les monstres ou reveües .... francs par an, à la charge de mondit Seigneur, & se payeront par le Trésorier des guerres.

Lesdits Commis à passer les monstres & revües feront faire serment ausdits gens de guerre d'estre bons & loyaulx à mondit Seigneur, & qu'ils le serviront envers & contre tous; aussi feront serment que les chevaux & harnois & autres habillemens qu'ils auront seront à eulx, & qu'ils ne partiront du service ne de la Compagnie sans congé, ainsi que mondit Seigneur l'a ordonné.

Aussi leur sera demandé par serment s'ils tiennent aucune chose de fief ou rerefief dont ils doient service à mondit Seigneur, & ceulx qui tiendront, declarent combien, & facent promesse qu'ils entretiendront les habillemens, & feront faire, à cause de leursdits fiefs, tels & en la maniere que par mondit Seigneur sera ordonné cy après, nonobstant qu'ils soient de l'ordonnance avant dite.

Si vous mandons, commandons & expressément enjoignons que nostre presente ordonnance & tout le contenu en ces presentes vous faites signifier & publier par tout en nos Duché & Comté de Bourgongne & autres nos pays de par delà, ès lieux accoustumés de faire cris & publications, afin que chascun en soit adverti, en faisant faire exprès commandement de par nous par cry publique & autrement ausdits gens de guerre de nostredite ordonnance, & à toutes manieres de gens, tant de bonnes Villes, Villages, que autres à qui la chose pourra toucher, que icelle nostre ordonnance ils entretiennent, gardent & observent, sans enfraindre en aucune maniere; & s'aucuns sont trouvés avoir fait chose au contraire, les pugnissés & faires pugnir & corriger, comme au cas appartiendra, & en maniere que ce soit exemple à autres; car ainsi nous plaist & le voulons estre fait. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous séel autentique

foy soit adjoutée comme à ce present original. Donné en nostre Ville d'Abbeville le dernier jour de Juillet l'an de grace 1471. Signé par Monseigneur le Duc. . . J. de Molesmes.

Autre Ordonnance faite par mondit Seigneur, touchant la conduitte & gouvernement des Condutiers, Dizeniers, Chefs de chambre & autres gens de guerre de l'Ordonnance dessus ditte.

PRemierement, veult & ordonne mondit Seigneur sur peine de désobeïssance, que touttes manieres de gens de guerre tant hommes d'armes, gens de trait que autres de sadite ordonnance, obeïssent les uns aux autres selon le degré qu'ils auront en icelle ordonnance, & tous au Condutier de la Compagnie dont ils seront, & par l'ordre qui s'ensuit.

Assavoir que tous hommes d'armes, de trait ou portans picques, obeïssent à l'homme d'arme sous qui ils seront ordonnés, & les hommes d'armes ensemble & leurs gens de trait & Picquenaires obeïssent aux Chefs de chambre, Dizeniers & Condutiers de qui ils seront ordonnés par les Commissaires de mondit Seigneur, & que tous Chiefs de chambre obeïssent, & facent par tous ceulx de leur chambre de quelque estat qu'ils soient, obeïr le Dizenier sous qui ils seront, lequel Dizenier mondit Seigneur leur a ordonné & choisy en son Hostel pour les gouverner & conduire; & aussi que tous Dizeniers, ensemble tous ceulx de leurs dizaines obeïssent, & facent par iceulx obeïr le Condutier sous qui mondit Seigneur les ordonnera.

Veult & ordonne icelui Seigneur, que tous les Condutiers facent que tous les gens de guerre de leur Compagnie logent chacun sous & avec celui sous qui & quelle chambre ils seront, & les Chefs de chambre ou quartier de leurs dizaines, & les Dizeniers sous leur Condutier en la marche qui pour sa Compagnie lui sera ordonné ou qu'il choisira, se par mondit Seigneur pour aulcun exploit & durant icelui ne lui estoit ordonné Capitaine, auquel Capitaine durant la commission veult que tous Condutiers obeïssent comme ils feroient à lui-même: & aussi ordonne que tous Dizeniers sans le consentement du Condutier n'abandonnent, ou esloingnent leurs gens.

Les Condutiers feront conduire les Dizeniers, Chiefs de chambre & ceulx de leurs Compaignies, tant en vivres que autrement selon les Ordonnances devant dittes, & ce sur peine d'estre pugnis de la personne ou de l'Estat.

Au desloger nul n'yra devant, sinon ceulx qui avec les logeurs seront par le Condutier ordonnés, sur peine de perdre, se c'est en pays d'amis, ses gages de la journée: & pour leur rabatre, veult mondit

Seigneur que ceux à cui il adviendra ou de demourer darriere après estendart tiré aux champs soient par le Condutier rayés, & seront tenus les Dizeniers sur la même peine de accuser ceulx de leur chambre, & semblablement le Chef de chambre, les siens à son Dizenier, s'ils ne font debvoir & ils le desservent : & se c'est en pays d'ennemis la pugnition sera à la volonté du Condutier ou du Capitaine, s'il y en a aucun par mondit Seigneur, ou par mondit Seigneur même s'il y est.

Et ainsi la Compagnie se deslogera ensemble, sans aller devant ne demourer darriere quant la Trompette sonnera, sinon par ordonnance ne sans faire autre chose, se contrainte & grande utilité ne le fait. Quant la Trompette sonnera pour mettre selle, chascun troussera ses bagues pour prestement monster se mestier est. Quant chascun sera habillé, les gens de trait & Picquenaires tireront chascun devant leurs hommes d'armes en leurs logis, ainçois qu'ils vuident & qu'ils se mettent aux champs, & les hommes d'armes devers leurs Chefs de chambre, Dizeniers & Condutiers : & les Chefs de chambre avant saillir aux champs tous prests se tireront au logis de leurs Dizeniers, & iceulx Dizeniers à toutte leur dizene entiere, se tireront au lieu & place que par le Condutier leur sera ordonné.

Après que les Dizeniers seront venus à l'enseigne de leur Condutier, ils envoieront leurs gens de trait sous le guidon du Condutier, lesquels gens de trait iceulx Dizeniers feront conduire par un homme d'arme de leur chambre, lequel portera sur sa salade en une bannerole l'enseigne que son Dizenier portera en la cornette de sa lance pour enseigne, & marcheront soit en front ou en train de dizennes ou de chambre, comme la necessité, le temps & le chemin le requerra, sans entremesler les Dizeniers des hommes d'armes, ne pareillement les gens de trait d'iceulx Ainsi signé, Charles. *Ces Ordonnances sont tirées d'un Registre de la Chambre des Comptes, cotté † Registre 2d.*

SERMENS.

C'est la forme du serement & de l'ommage que les Barons & les Nobles du pays de Bourgongne font au très-noble Duc & Prince de Bourgongne.

Tom. II. p. 32. LE Noble qui veut reprendre sa terre, doit venir au Chambellan du Prince, & dire, je veult faire hommage à Monseigneur de ma terre qui est de son fief, s'il est en état, je suis prest de reprendre. Le Chambellan doit aler pardevers le Seigneur compter la nouvelle, & le Prince doit respondre, nous sommes prests. En alant querir le Va-

vaſſeur, le Prince ſe doit lever tout droit & oſter ſon chapperon, & que le Vavaſſeur le treuve en tel eſtat; car la cauſe eſt car honorablement il doit recevoir ſon Vaſſal tous droiz, car il ſoit droit par droiture la teſte découverte, pour luy baiſer humblement & reveremment. Le Vaſſal doit venir devant ſon Prince, en lui inclinant par vraye humilité, ſon chapperon oſter en vraye obéïſſance, & venir tous droiz vers le Prince, comme droiz en feaulté, ſes deux mains jointes entre les mains du Prince par vraye foi, & auſſi comme les deux mains du Prince en oucouſant les deux mains du Vavaſſeur, la Court du Prince & la Court du Vavaſſeur doivent eſtre encloux l'un en l'autre par vraye amour & dilection. Après le Vavaſſeur doit baiſier le Prince en la bouche, & le Prince le Vavaſſeur, pour eſtre plus fermes en amour, en tranquilité & en loyaulté ſans nulle corruption, en diſant de par le Vavaſſeur, Chier Sire, je reprent & entre en voſtre foy, & en fay homage de ma terre de tel lieu ou de tel, &c. & le Prince doit reſpondre, nous vous y recevons, & vous enjoingnons & vous commandons ſur la feaulté que vous nous avez faite, que dans tel jour vous nous bailliez ſoubs voſtre ſéel la déclaration de votre terre & fief, &c.

Serments des Auditeurs de Beaune.

Quant le très-noble Prince de Bourgongne crée les Auditeurs de Beaune, un ou pluſieurs, il prent le ſerement ſur ſaincts Evangiles, en diſant que en tous cas, en tous procès, & en toutes choſes touchans Juridiction, ils feront droit à ung chacun ſans nul comport, & en abregeront & délivreront les cauſes au plus briefment que il pourront pour eſchever les miſes des parties, & qu'ils ne ſe corrompront, ne ſouffreront corrompre par dons, ne autrement, mais garderont droitures contre quelconque perſonne que ce ſoit, ſoit contre le Prince, ou ſoit contre autre, &c.

Serment du Chancelier de Bourgongne.

Après vient le Chancelier de Bourgongne qui eſt un des grans & nobles Officiers du pays, qui jure, & eſt le ſerment tel, Que bien & loyaulment il conſeillera le Prince, qu'il maintiendra droiture, qu'il fera bonne garde des ſeaulx dudit Duchié, que toutes lettres il enregiſtrera au profit des parties, & qu'il ne prendra du droit de ſéel, fors que la tauxacion ancienne, & que en la Juridiction de la Chancelerie, il gardera l'onneur & le droit du Prince & des parties ſans emport, & exercera la Juridiction en ſa perſonne, ou par Leſtenans ſages, diſcrets & convenables à tel office, & qu'il ne ſe corrompra, ne ſouffrera corrompre par dons, par penſions, par robes, ne par promeſſes, Tom. II. p. 4.

Serment du Gruyer.

Tom. II. pag. 83. Le Gruyer de Bourgongne en sa premiere création, est tenu de jurer, de bien & loyaulment gouverner l'Office de la Gruerie au proffit du Prince, bien & loyaulment faire garder les bois, & les estangs faire vuidier, & là où il appartiendra faire empoissonner les estangs, & faire vendre, quant mestier sera, soustenir & mettre en estat au proufit du Prince; la juridiction bien & deuëment garder sans emport, & rendre bon compte, quant mestier sera, & qu'il ne mette Forestiers, ne Sergents en office, qu'ils ne soient bons, loyaulx & de bonne conscience, afin que en leurs rapports l'en puisse adjouster bonne foy, & que iceulx Sergens ou Forestiers esleus, comme dit est, jurent sus saincts Evangiles de Dieu bien & loyaulment garder les bois & les estangs au proufit du Seigneur, & qu'ils ne prendront ne accuseront aucun sans bonnes causes, ne feront rapports qui ne soient bons, justes & convenables, & que toutes fois que le Gruyer tendra les jours de la Gruerie qu'ils y seront en leurs personnes pour honorer le Siége, & pour estre plus prests & plus preux à faire les commandemens du Gruyer ou de son Lieutenant, & que du Siége ne se départiront sans licence, &c.

Du Serment des Baillis de Bourgongne.

Tom. II. pag. 87. Monseigneur le Duc, quant il met premierement son Bailli, ou aucuns de ses Baillis, celui Bailli est tenu de jurer bien & loyaulment gouverner le Bailliage à lui commis, de garder le droit du Prince & de son heritage en tout & par tout, envers tous & contre tous, de garder Juridiction, selon ce que raison veult, faire misericorde là où il appartiendra de raison, adjuger les causes des parties, & tendre briefment ès diffinitions pour moins missionner, & qu'il aura sa mansion en son Bailliage, & qu'il tendra ses assises souvent pour expedier les procez & en sa personne, ou de son Lieutenant, qu'ils bailleront confort & conseil à la poure partie qui n'aura quoy missionner, & son exploit escript & scellé pour l'amour de Dieu, qu'il ne perde pas le droit de sa cause.

Du Serment des Procureurs de Monseigneur de Bourgongne.

Tom. II. pag. 70. Quant Monseigneur le Duc constitue ou ordonne ses Procureurs, il est tenu de jurer de bien & loyaulment garder l'heritage du Seigneur, de demander, requerir & deffendre icellui, & qu'il ne mettra en jugement senz licence du Seigneur, ou par son grant Conseil, qu'il ne mettra nuls en cause, s'il n'est premierement informé du fait par bon-

nes gens dignes de foy, & que il soit conseillers que ou fait le Seigneur y ait droit, & qu'il ne donnera, ne vexera nul, ne travaillera sans bonnes causes, & qu'il ne prolongera point ses procès par continuations ou autrement, pour missionner plus, & qu'il aidera à conseiller les causes bien & loyaulment senz emport.

Item, Que nuls de nos Procureurs ne s'entremette de prendre ou d'arrester, ou faire fait de justice sans licence & commandement exprès & singulier de nos Justiciers, ou de cellui d'eulx à qui il appartendra, & ne mette en cause ou en poursuite ou nom de nous aucune personne, dont il ne soit informé souffisamment de son meffait ou offense faite contre nous, par information signée de Notaire publique, & dont il puisse faire prompte foy à nostre Justice, & s'il fait le contraire, qu'il en soit pugny à rendre tous coulx, dommages ès parties.

Item, le Chancelier, ne le Bailly de Monseigneur ou leurs Lieutenans ne tendront, ne pourront tenir jours, ne assises, quant les Auditeurs de Monseigneur seront, & quant ils tiendront leurs jours à Beaune....

Item, Que toutes & quantes fois que les Auditeurs tendront leursdiz jours, le Maire de Beaune avec luy deux ou trois de ses Sergens y seront personnellement pour l'onneur de Monseigneur & de son Auditoire.

Du serment du Maire & du Prévost & des Fermiers, & de tous ceulx qui ont en garde aucune Juridiction.

Le Maire & les autres Officiers Fermiers ou en garde en leur premiere création sont tenus de jurer bien & loyaulment garder le droit du Prince, qu'il ne cognoistront ne tesmoigneront de cause, dont l'amende passe sept sols, ne ne la leveront, ne ne la jugeront, ce n'est par le Bailli, ne ne feront accord à partie de chose ne de fait, dont la puissance appartiengne au Procureur, ne ne traitteront nul pardevant eulx, se il y a bonne cause, ne ne donront à nul vexation, ne travail pardevant eux pour ce qu'on leur donne aucune chose.

Item, Qu'ils ne s'entremettront de cause qui touche réalité, mais la mettront devant leurs Baillis, & qu'ils ne requerront à faire Sergens en leurs faveurs, qu'ils ne soient bons & convenables & esprouvez en l'office.

Item, Qu'ils ne vendront justice, ne ne amoissonneront foires ne marchiés.

Item, Qu'ils tendront leurs jours en leurs propres personnes, ou par leurs Lieutenans, & ne pourront avoir que ung Lieutenant.

Item, Il est ordonné que nul des Prevosts de Monseigneur ne reçoivent de cy en avant dons ou compositions par maniere de dons des sub-

giez de leurs Prevoſtez ; & ou cas qu'ils feront le contraire, Monſeigneur déja veult qu'ils ſoient nuls & de nulle valeur, & commande & enjoint à ſes Baillis qu'ils ne ſouffrent faire le contraire, & que leſdiz dons & compoſitions, quant ils vendront à leur congnoiſſant, déclairent nuls & de nulle valeur, & mettent au néant, ſe meſtier eſt, & leur face payer à Monſeigneur & à partie amende convenable pour cette cauſe.

Item, Que doreſnavant leſdiz Prevoſts ne feront ou pourront faire adjourner d'office aucuns des Habitans de Ville par maniere d'Habitans ou autrement tout enſemble, ou la plus grant partie d'iceulx à une fois, & ſe ils font le contraire, il ſera mis au néant par les Baillis, & l'amenderont comme devant.

Item, Leſdits Prevoſts de leurs offices ne feront ou pourront faire adjourner, ſe n'eſt à jour de Feſte & hors huit jours, & en ce cas ouvreront à la premiere journée, & ſeront tenus de ouvrir, & propoſer leurs demandes d'office à celui qui ſera adjorné, ſans continuer autre jour ou journée ; & ou cas qu'ils feront le contraire, tout ſera mis au néant, & l'amendront comme devant.

Item, Et ne arreſteront, ou pourront arreſter d'office aucuns de leurs ſubgiez, ſe n'eſt par cas de terme, offenſes ou rebellion, deſquelx ils ſoient prémiers informez, & leſquels cas, termes, offenſes & rebellions ils ſeront tenus de rapporter incontinent auſdiz Baillis ou à leurs Lieutenans, enſemble les informations pour en ordonner ſelon raiſon.

Item, Leſdiz Baillis pourverront aux ſubgiez qui ſeront grevez par leſdiz Prevoſts contre les ordonnances deſſus dites ſouverainement & de plain ſans long procès & ſtrepite judicial, & feront amender à Monſeigneur & à partie ſelon raiſon & coûtume de pays ; & ou cas que leſdits Baillis ſeront negligens ou delaians de faire raiſon aux parties complaignantes ſur les choſes deſſus dites, ils en ſeront pugnis par Monſeigneur arbitrairement, & ſeront tenus leſdiz Baillis & autres Officiers de Monſeigneur faire continuë réſidance en leurs offices, & ou plus principal lieu de leurs offices faire leurs demourances, ou aultrement ils ne prendront nuls gages par le temps qu'ils y feront faultes, & ſi mettra-t-on aultres en leurs offices, & fu ordonné par le Roy Jehan l'an 1354. en Parlement.

Item, Les Prevoſts ne congnoiſtront point d'heritage.

Item, Le Prevoſt n'eſt point creu ſeul d'avoir aucun adjourné pour luy & pour ſon fait. En noſtre Parlement par la déliberation de noſtre Conſeil avons ordonné & ordonnons par Eſdit perpetuel, & voulons que leſdites ordonnances ſoient tenuës & gardées, & enterinées de

point

point en point ; & mandons & commandons a nosdiz Bailliz que icelles facent tenir & garder & accomplir, tiennent, gardent, enterinent & accompliſſent ſelon leurs teneurs.

Item, Pour ce que nous avons entendu que leſdiz Prevoſts & Sergens de noſtredit pays de Bourgongne font ſouvent adjornement & aſſignation de journée à pluſieurs parties pardevant iceulx Prevoſts ou leurs Lieutenans, & quant les parties ſe comparent, leſdiz Sergens pour fraude & malice, & pour donner vexations & travaux aux bonnes gens, varient les journées deſdiz adjournemens, & dient iceulx adjournemens à eſtre à aultre journée, dont grans inconveniens & dommages pourroient venir aux bonnes gens pour amendes ou aultrement. Nous avons ordonné & ordonnons que doreſnavant leſdiz Prevoſts & Sergens qui feront leſdiz adjournemens, ſoient tenus de bailler aux parties adjournées par brevet ou cedule ſéellée de leur ſéel ſans proffit ou ſalaire le jour dudit adjournement, & à requeſte de qui ils auront fait leſdiz adjournemens ; & s'ils ne le font, que leſdits Prevoſts n'auront point d'amende pour la journée, & s'ils s'efforcent d'avoir ladite amende, ils l'amenderont à nous. *Canart.*

Item, Avons ordonné que nulz de noſdiz Prevoſts de cy en avant ne facent adjorner d'office aucun hors de ſon Siége, & s'ils font le contraire, ils payeront les deſpens aux parties adjornées, & ſoixante-cinq ſols pour amende à nous chaſcune fois qu'ils le feront, & pour chaſcune perſonne qu'ils feront ainſi adjourner. *Canart.*

Item, Nous avons ordonné & ordonnons que tous les très-nobles Officiers deſſus diz, ceulx qui ſont ordonnés à gouverner iceulx chacun par ſoy, ſont tenus de jurer & tenir les poins & ordonnances qui s'enſuivent.

Premierement, ils jurent tous que tant qu'ils tendront la Juridiction de l'office qui leur eſt commis, ils feront & rendront droit à toutes perſonnes grandes, moyennes & petites, eſtranges & privées, à ſubgiez ſans exception de perſonne, en gardant les us & les couſtumes approuvées ès lieux.

Item, Qu'ils ne recevront dons par eulx, ne par nulle perſonne en or, en argent, ne en autres meubles, ou non meubles, ou benefices perſonnels ou perpetuels, hors vins, viandes ou autres choſes ordonnées à boire ou à mangier, & de ceulx atrempeement ſelon la condition; c'eſt aſſavoir en telle quantité qu'ils puiſſent eſtre deſpendus en iceluy même jour, & ſans faire excès ne gloutonnie, & qu'ils ne procureront que don ou benefice d'Egliſe ou autre, ſoit donné à leurs femmes, enfans, freres, ſuers, nepveux, niepces, couſins ou couſines, & ainſi des autres de leurs lignaiges ; ainçois toute la diligence qu'ils

pourront en bonne foy que leurs femmes ou les personnes dessus nommées, nepveux, niepces, cousins & aultres descendans d'eulx ne reçoivent tel don, & se ils le font, ils les contraindront à rendre si-tost qu'ils le sauront, ne ne pourront recevoir vin que en barils ou en pots sans fraude & sans vendre, & seront pugnis de la chose maulvaisement prinse, & ceulx qui leur ont baillé aussi & un chacun en amende arbitraige.

Item, Avons ordonné & ordonnons que nuls de nos Justiciers qui aura à rendre droit ou Sentence sur aucun procès en nostredite Court, combien qu ils soient grans & . . . . . ne demandent ou preigne par nom de chandelles ne d'espices, denier ou autres choses pour étudier & conseiller ledit procès, mais par le serment de son office, & sur ses gaiges, face droit & raison aux parties le plus briefment que faire le pourra.

Item, Que de ceulx qui de leurs Baillies ou administrations, ne d'autre qui aient cause devant eulx, ou qu'il sache qu'il la doie prochain avoir, ils ne recevront prest par eulx ne par autres petits & grans, oultre cinquante livres de tournois, lesquelles ils rendront dedans deux mois, après ce qu'il les auront receuës, tout fust ce que les créditeurs lui voullist plus croire, ne oultre plus ne pourroit recevoir tant qu'il soit payé.

Item, Qu'ils ne donneront ne advoieront riens à nul du Conseil Monseigneur le Duc, ne à leurs femmes, ne à leurs enfans, ne à leurs . . . . . ne autres qui seront envoiez pour visiter la terre, pour enquerir de leurs faulx faiz, seulement vins ou viandes, ou autres choses ordonnées à mangier & à boire, lesquelx ne puent passer plus d'une journée.

Item, Qu'ils n'auront pas part en nuls des vendages des Baillies ou des Prevostés, ne des autres rentes appartenans à Monseigneur le Duc, se ce n'est de son propre consentement.

Item, Que les Prevosts & autres Officiers qui sont dessoubs eulx qui sont deloyaux, tortueres, ou exaucionnaires ou suspettenez d'usure ou qui mandront deshoneste vie empertinent . . . . ils ne sortiront en leur honneur, mais corrigeront leurs excez en bonne foy sans emport.

Item, Le Prevost, Fermiers, les Maires, les Sergens, les Forestiers & tous autres Officiers, soit à ferme ou en garde, jureront qu'ils ne donront riens ès Officiers souverains dessus eulx, ne à leurs femmes, ne à leurs enfans, ne à leurs prochains, ne à leurs . . . .

Item, Que tous les grans Officiers dessus diz ne seront tenus de prendre giste chiez Prevost, Maires, ne Sergens, soient Fermiers ou

en gardes, ne nuls aultres dons quel qu'ils soient, car il n'appartient pas au Bailly qu'il ait grant familiarité au Prevost qui est en son Bailliage & dessoubs lui, duquel moult de clameurs si pevent venir, & bien advenir que aucun se plaindroit du Prevost au Bailly qui s'en laisseroit à plaindre, pour ce qu'il verroit hebergier le Bailly chiez le Prevost.

Item, Que les Baillis ne puissent hebergier chez les Parties qui plaidient devant eulx, ou de quoy ils ont esperance qu'ils plaident pardevant eulx prochainement.

Item, Que des Releg... ou autres de leurs administracions, les choses en cest article cy-dessoubs contenuës ne recevront, ce n'est de ceulx qui habonderont souffisamment en richesses une fois ou deux en l'an, & non plus se ils n'en sont priez à grant requeste, & c'est à entendre des Chevaliers, Escuiers, Bourgeois & autres grans gens.

Item, Qu'ils n'achepteront par leur, ne par autres en leur Baillie, ne administracion, tant comme elle durera, ne en aultres nulles penssions par fraude, & s'il le font le achaz sera nulz, & seront les penssions applicquées à Monseigneur le Duc, se il lui plaist, & que durant l'administration ils ne feront mariage d'eulx ne de leurs enfans, freres, nieps, niepces, cousins, cousines, ne de nuls de leur maignie ès personnes de leurs Bailliages ou administracions, ne les mettront en religion, ne ne leur requerront benefice d'Eglise, ou possession, se n'est de la grace especial & de l'ottroy Monseigneur le Duc; exceptés touttes voies iceulx qui ont office ou administration ès lieux là ou leurs maisons sont, esquelx il laira faire mariage & achetter possessions; mais qu'il le facent sanz mauvaise convoitise, & sanz contraincte, & que le droit de Monseigneur le Duc & d'autruy n'y soit bleciez.

Item, Qu'il ne mettront nul en prison pour debte, se n'est pour la debte Monseigneur le Duc, ou se le debteur ne s'y est obligiez especialment.

Item, Ils jureront les constitutions des Prevostés & des autres rentes de Monseigneur le Duc baillées à ferme à personnes souffisantes & non à aultres, des seaulx des escriptures, des sergenteries, des fouresteries de leurs lettres cinc gros, & non plus pour leur salaire.

Item, Que touttes les choses dessus dittes, ou aucunes d'icelles il ne venront, ne feront venir par eulx, ne par autres en aucune maniere, ne fraude, ny feront, ne soufferont à faire.

Item, Et congnoistront & pourront congnoistre lesdits Prevosts des amendes de soixante-cinc sols sanz adjugier icelles, & remettront les adjudications pardevant lesdiz Baillis, ou leurs Lieutenans: & se lesdiz Prevosts procedoient à l'adjudication d'icelles amendes, ils l'a-

menderoient à Monſeigneur & à la Partie pour ceſte cauſe arbitrairement comme devant.

Des Avocats.

Item, Pource que nous avons trouvé par pluſieurs procès de noſtre Court, & veu par experiance de fait que pluſieurs qui ſe ſont faiz Avocaz en nos jugemens pour leur default & non ſachance ont perdues les cauſes de leurs Parties, & à icelles pour ce fait pluſieurs griefs & énormes dommaiges, avons ordonné & ordonnons que doreſnavant nul ne ſoit receu comme Advocat en aucunes de nos Cours de la Chancellerie, de nos Bailliages, de nos Auditoires, & de noſtre Parlement ou d'autres nos Cours, s'ils ne ſont eſleuz ou eſprouvez comme ſouffizans, & expers Avocas par noſdiz Chancelier & Bailliz, & l'élection ou approbation du Chancelier ſouffira en l'une de ces Cours pour touttes les autres: & ainſi l'élection & approbation qui ſera faitte par l'un des Baillis tendra en tous Bailliages & en la Court de nos Auditeurs & de noſtre Parlement, ſe pour juſte cauſe survenant n'en eſtoient depuis debouttez.

Item, Leſdiz eſleus & approuvez Avocas ſeront eſcrips & regiſtrez en l'ordinaire Regiſtre du Chancelier & des Bailliz, & ſeront publiez en plains jours & en plaines aſſiſes, & en auront lettres teſtimoniales, ſe avoir les veulent, & jureront aux SS. Euvangiles de Dieu que pour profit ou autre cauſe ils ne maintendront, ne plaidieront cauſes qui ne leur ſembloit en leurs conſciences eſtre juſtes & raiſonnables, & cependant ladite cauſe qui à l'encommencement leur ſembloit eſtre juſte, & depuis la congnoiſſent eſtre injuſte, ils la delaiſſeront du tout.

Item, Jureront que de tout leur povoir & de leur ſcience, & le plus curieuſement & diligemment qu'ils pourront, ils maintendront & plaidieront les cauſes dont ils ſe chargeront, & autant pour le poure, comme pour le riche, & ne prendront ſalaire exceſſiz oultre leur juſte peine & labeur; attendüe la faculté des Parties & la quantité de la cauſe. Et pour ceſte Ordonnance plus fermement maintenir avons donné, & donnons à touttes les parties, & une chacune d'icelles de qui ſalaire exceſſiz ſeront prins, ou éxigé par leſdiz Avocas, repetition pardevant tous nos Juges; ſoit que ledit ſalaire ſoit levez & payez, ou qui ſoit à payer, avec tele amende à nous comme il ſera regardé par nos Juges, ou par nous.

Item, Tous leſdiz Avocas & un chacun d'eulx ſeront tenus de plaider pour Dieu, & ſans ſalaire, pour touttes perſonnes miſerables, & qui ne pourroient riens payer qui en ſeront creuz par leur ſerment ſe meſtier eſt.

Item, Que quelconque qui demandera diſtribution du Conſeil en

aucune de nosdittes Cours, elle lui sera faitte, excepté un nostre Advocat qui plaidera pour nostre Procureur, qui ne cherra point en distribution, & prendra le premier cilz contre qui l'en demandera ladite distribution, & le demandeur d'icelle prendra le second.

Autre Ordonnance.

S'il advient que on vende ou baille à ferme aucunes Prevostez, Mairies, ou autres de nos fermes, nous commandons qu'elles soient baillées à personnes saiges & loyaulx, & de bonne renommée d'avoir bon nom & leal, & non à usuriers ne diffamez ne soupçonnez de faire oppressions ès subgiez; & se telles personnes les veulent encherir, si ne voulons-nous mie qu'ils y soient receuz ne baillées.

Item, Que nuls Prevosts ne taxent amende en leur jugement que de sept sols en aval: mais les Baillis ou ceulx qui sont Juges ordinaires, ils les jugeront selon ce qu il est accoustumé és lieux à faire les jugemens, & deffendons qu'en nulle Prevosté ou en autre ferme, n'y ait qu'un Fermier & un Lieutenant.

Item, Nous commandons que les Baillis, Maires & Eschevins, Prevost, & autres Justiciers de nostre Duchié, reçoivent nos commandemens reveremment & devotement, & les mettent diligemment à execution, se ils n'ont cause leal & vraye par leurs seremens, parquoy ils ne le doivent faire, laquelle se il ont ils restitueront les lettres à ceulx qui les leur porteront, ou les transcrips soubs leurs seaulx, ou se non se ils en estoient en negligence, en malice, & en deffaillance, nous voulons qu'ils en soient contrains à rendre les coulx & despens ès impetrans, & qu'ils soient par leurs deffaulx.

Item, Nous voulons, & establissons, que nos Baillis, Prevosts, Viguiers, Maires, Eschevins, Juges & tous nos autres Justiciers quel qu'ilz soient, facent personnellement leurs Offices, & par eulx mesmes, ne n'aient Substitut, ne Lieutenant, se ce n'est par adventure en cas de necessité, de maladie ou d'autres pour lesquelx ils ne puissent faire personnellement Office; ainsi comme se par necessité il les convient absenter de leur Office, ou quel cas ils sont tenus de retourner tantost cessant la necessité, par leur serement, sans fraude, & lors ils mettront pour eulx jusqu à leur retour aucun prudomme du pays qui ne soit mie Advocat, ne empeschié d'autres besoingnes grans, ne chargié * d'amis ou de faiz & du povoir de la Justice, seront tenuz les Parties à respondre à ceulx qu'il y mettront pour eulx: & commandons que eulx ne leurs Clercs, ne nul autre Commissaire ne praignent riens pour leurs seaulx sur peine de perdre leur Office, ne ne souffrent à recevoir argent, ne service, ne prouffit quel qu'il soit.

* *ou* d'années.

Item, Que nos Prevosts, ne autres Fermiers ne praignent riens, se il ne leur estoit offert de leurs subgiez ou des Eglises qui sont en leurs gardes par raison de subvention ou vente, ne ne aillent en Eglises, ou Abbayes en leurs juridictions pour disner, ou pour giste sans grant cause, ne ne facent convenances, ou marchiés à nuiz de leurs subgiez de certaine somme d'argent à eulx donner pour touttes leurs amendes que lesdiz en pourront ou pourroient encourre tout le temps que lesdiz Officiers seroient en l'Office; car ce seroit donner occasion & hardement aux subgiez de mal faire : & qui fera le contraire soit griefment pugny.

Item, Nous commandons que chacun de nos Baillis, Viguiers, Maires, Prevosts & autres Gouverneurs de Justice, tiengnent leurs assises de deux mois en deux mois au moins, & que en la fin de leur assise, il facent savoir quant l'autre sera ; & ne voulons pas que ils les tiengnent ès terres de nos Prelaz, Barons, feaulx ou subgiez ou il n'y ayent Justice ne Seignorie, ne Garde, se n'est ès lieux ou ils ont accoustumé de tenir passé à trente ans, & ne les tiengnent ès lieux ou il n'ait habitation de gens ès Villes, & se il le faisoient, nous voulons qu'il ne tourne à aucun en prejudice, en proprieté, ou en possession.

Item, Nous ordonnons & establissons que nul ne puisse estre Bailly, Viguiers, Eschevins, Maires, ne Prevosts ou l'en est nez.

De Tabellionibus.

Item, Nous ostons, & interdisons à nos Baillis & autres Officiers, feaulx & subgiez & aultres quels qu'il soient, povoir de faire Notaires publiques sans notre auctorité ; car nous avons entendu que trop grant multitude en a esté fait ou temps passé ou grant grief, prejudice & dommaige de nos feaulz & subgiez. Et pour ce tel povoir reservons-nous à nous, & successeurs Dux de Bourgongne perpetuellement & à toujours, & entendons à amendrir ceulx qui ja sont faiz en si grant multitude, & mettre prochainement remede convenable pour le proffit commun, & par la deliberation de nostre Conseil.

Item, Nous voulons, instituons & establissons & ordonnons que tous nos Tabellions, Notaires & Coadjuteurs de nostre Court, instituez & ordonnez par nous, puissent joïr & user de leurs Offices, tant qu'ils vivront s'ils ne se meffont, de laquelle forfaiture ils soient condamnez : & se par aucun meffait sont condampnez pour cause dudit Office, nous les pugnirons de touz jours mais d'icelluy & de tous nos aultres Offices. Et se par aucune adventure nous leur remettions le crime par grace, ou autrement, & nous les rapellions en nostre Office, nous voulons que tel rappel ne vaille, ne grace que nous leurs façons, mais soient

perpetuellement pugniz ſans rapel de tous Offices à nous apartenans.

Item, Voulons, conſtituons & ordonnons que tous nos Notaires, Tabellions & Coadjuteurs de noſtre Court, ſoient frans de noſtre ſcel & regiſtre, de touttes lettres à eulx appartenans, & leur deffendons ſur peine de perdre l'Office que lettres appartenans à eulx ne groſſent, ne ſaignent, car ou les tendroit pour ſuſpecz.

Item, Nous commandons & eſtroittement enjoingnons à touz nos Notaires, Tabellions & Coadjuteurs qu'ils reçoivent leurs contraux en lieux honeſtes tant comme ils pourront de jours devant perſonnes ydoines & non devant femme : touttes voies nous ne les reſtraignons pas qu'ils ne puiſſent recevoir en tous lieux ou ils ſont requis, & ou Partie le veult obligier, ſoit en lieu deshoneſte, de jour, ou de nuit ſe aultrement ne le puet amender. La cauſe ſi eſt, car il eſt en la voulenté de l'obligent; car en quel lieu, ou en quelque heure il ſe veult obliger, il eſt à recevoir.

Item, Les Tabellions de Monſeigneur, ou leurs Coadjuteurs ſigneront de cy en avant touttes lettres ou contraux receuz, tant ceux qui ſont ja receuz qui encore ne ſont ſcellées, comme ceux qui de cy en avant ſeront receuz ſoubs ledit ſcel, par tel que les lettres ne ſeront point rendues à parties ſans ſcel, ſur peine d'amende arbitraire à Monſeigneur, & ſi paieront les Tabellions & Coadjuteurs de recepte groſſe & ſcel deſdites lettres & contraux, en la maniere & ſelon l'ordonnance & taxation ancienne ſur la peine deſſus ditte.

Item, Nous voulons que leſdiz Notaires & Clers des Bailliages, Prevoſtés deſſus diz, les autres Notaires, eſcripveurs eſtans en leurs dits Offices, praignent pour leurs eſcriptures ſalaire convenable : c'eſt aſſavoir des lettres appartenans à juridiction comme actes de procès; premierement, une citation ſix petits tournois, un memorial autant ſe il n'eſt exceſſif en eſcripture, & s'il eſt exceſſif en eſcripture il payera au feur de l'eſcripture; d'un memorial ſimple, ou memorial contenant commiſſion cinq ſols Touttes eſcriptures comme d'informations, examinations, demandes, reſponſes, replications, raiſons de droit, d'un arpent d'eſcriture douze deniers; d'une relation annexée ou attachée en aucun meudi ſix deniers, & ſe elle eſt expreſſement en eſcript Plus au feur d'une ſentence interlocutoire cinq ſols; une ſomme diffinitive ſur aucun principal dix ſols; une lettre de Sergent ou de Lieutenant de Prevoſt, ou Maire, ou Subſtitut, cinq ſols de petiz tornois. Et voulons que noſtre preſente tauxation ſoit publiée & tenue par tout noſtre Duchié ſans corrompre.

Item, S'enſuit la tauxation des lettres obligatoires de noſtre Chancellerie ſcellées deſdiz ſeaulx tant noſtre droit, le droit de noſtre

Tabellion, le droit de noſtre Regiſtre comme d'eſcripture. Premierement, de touttes lettres obligatoires de ſoixante ſols en aval ſe doivent ſceller de noſtre ſcel ès cauſes & ne valent par tout que douze deniers. Autres lettres de ſoixante ſols juſques à dix livres ſe ſcellent du grant ſcel, & vault chacune par tout trois ſols, des dix livres juſques à vingt livres quatre ſols, des vingt livres juſques à vingt & cinq cinq ſols. Et depuis en montant de cent ſols douze deniers juſques à cent livres, c'eſt tout compte pour une livre de cent livres vingt ſols, & nulles lettres des cent livres en amont ne montent point en avalant que à vingt ſols. De ceſte taxation ſont exceptés tous contraulx de convenances de mariages, venduës de bois, teſtamens, leſquelles ne ſont point tauxé; ou pource qu'il y a choſes qui ne ſont point tauxées, ou exceſſiveté d'eſcripture, ou choſes obſcures, par quoy telles choſes ſont en la diſpoſition de noſtre Chancelier ou de ſes Lieutenants; car à iceulx peut apparoir l'euvre parmi les eſcriptures & eſclarcir icelles: uns inſtrument ne vault que trois ſols ſe il n'y a exceſſiveté d'eſcripture, laquelle ſe tauxe par le Chancelier, une tutelle, une curatelle, une procuration en forme commune ne vault que dix ſols: ſe il y en la procuration que les inſtituez puiſſent ſubſtituer, tranſiger, mettre ou oſter Officiers, la procuration vault cinq ſols.

Du ſerment des Sergens.

C'eſt la forme du ſerement que les Sergens ou Foureſtiers doivent faire quant ils ſont premiers inſtituez & ordonnez à Office de Sergent crie, tant par Monſeigneur le Duc, ou du Chancelier, du Gruier, ou des Baillis, ou des Eſleus de la commune.

Premierement, ils jureront garder le droit de Monſeigneur le Duc & l'autruy.

Item, Ils feront loyament leurs Offices, les lettres ſcellées du ſcel de la Court de Monſeigneur le Duc, ils mettront ſans delay & deſport à execution ſans prendre riens, ne faire convenances juſques à ce que l'execution ſoit faitte.

Item, Qu'ils ne adjourneront nul ſans juſte cauſe & raiſonnable, les gaigneurs à quinzaine & à jour de feſte.

Item, Ils ne contraindront nul, ne feront contraindre en aucune maniere, que len leur doint aucune choſe, ſe n'eſt de la voulenté à cellui qui vouldra leur donner.

Item, Qu'ils feront bons rapports de leurs Offices & adjournemens.

Trois choſes ſont neceſſaires à ce que les Sergens ſe puiſſent entremettre de ſergenter. La premiere eſt, car il convient qu'il ſoient nommez en plaine aſſiſe par le Bailly. La ſeconde, qui porte lettre pendant

dant du Bailly. La tierce, qu'ils portent baton paint de nos armes, & s'ils fergentent fans ladite lettre & baton, nous voulons que nulz ne foit tenuz d'obeir à eulx.

Item, Les Sergens feront feu & leu & convenable dedans leurs Prevoftés, en telle maniere que l'en les puiffe trouver touttes les fois que l'en aura meftier, ne ne demourront en autre juftice, fe n'eft par la voulenté du Jufticier à qui eft la Juftice.

Item, Les Sergens ne pourront gaigier ne faifir fanz le commandement de leur Prevoft, ou de leur Bailly, ou d'aucun par deffus, ne ne pourront gaigier, faifir ne fergenter hors des poins & des termes de leur Prevofté, & s'il advenoit qu'ils fergentaffent hors defdiz poins & termes, le Sire de la Juftice ou ils fergentent puet mettre la main à eulx pour bailler & delivrer au Bailly, lequel Bailly les mettra en prifon fanz delivrer, fe n'eft par nous ou par noftre commandement, & par cellui du Bailli ou de fon Lieutenant.

Item, Nos Sergents, ne nos Prevofts ne gaigeront, ne faifiront en autre Juftice, mais que en l'augmentant feulement, fe n'eftoit pour le deffault au Jufticier, lequel Jufticier feroit mis en deffault huit jours paffez après ce qu'il en feront requis & en autre maniere, ne pourront gaigier en autre Juftice contre ce prefent eftabliffement : pour ce ne les pourront pas prendre les Jufticiers, ne mettre main à eulx, mais s'en plaindront au Bailly, lequel les pugnira comme en l'article devant alant.

Item, Les Sergens ne pourront gagier en noftre Juftice, ne en l'autruy fans araignier ou amoneftier le debteur s'il eft prefent, & s'il n'eft prefent il fouffift qu'il le face à fa maifon & à fa maignie, & du fait des lettres le Sergent fera fa monition en la forme deffus ditte en la Juftice qu'il pourra adjourner le debteur à certain jour, pour dire & pour prouver caufe peremptoire s'il allegue peremptoire.

Item, Le Sergent ne le Prevoft ne pourront adjourner homme de condition taillable ou cenfable demourant en lieux qui n'eft pas frans, lequel homme foit homs à autruy que à nous, fe ce n'eft pour cas duquel la congnoiffance appartiengne à nous pour aucune adventure.

Item, Nos Sergents, nos Prevofts mettront diligemment à execution les lettres fcellées du fcel Monfeigneur le Duc, felon les commandemens qu'il auront fanz riens recevoir de la partie, fors que leurs droits; c'eft affavoir, le Sergent à cheval trois fols pour la journée, & dix-huit deniers s'il eft à pié & non plus, & s'il font contre ce prefent eftabliffement ils paieront cent fols d'amende, defquelx celui qui fe meffait denonceroit auroit vingt fols pour guerredon.

Item, Defendons efpecialement à nos Sergens qu'il ne advouent nou-

veaux bourgeois des hommes dessous nos subgiez, car ceste chose nous mettons du tout hors de leurs Offices, & donnons tel forme d'advuer, car celui qui se voudra advouer pour nous vendra au lieu ou il se voudra advouer, & lors se advouera pardevant le Prevost ou pardevant le Majeur, & prendra lettres dudit Prevost ou de Majeur de sa bourgeoisie, & aura en la lettre contenuz trois tesmoings qui auront esté presens à la bourgeoisie faitte, ou à l'advoüement, ou au jour de l'advouer.

Item, Defendons à nos Sergens & à nos Prevosts qu'il ne teignent commant ne bourgeois, se il n'est couchant & levant au lieu ou il se advouera pour bourgeois, se il ne les y avoit tenuz par trente ans ou plus; & se les Sergens des lieux ou ils seront trouvez les praignent couchans & levans en leur justice, il les puet prendre & exploiter sans nostre rappel; gardé touttes fois les parcours selon les usages du pays & des lieux.

Item, S'il advient par aucune adventure que aucun de nos Sergens soit mis hors de nostre service pour son meffait, il sera perpetuellement infame; & pour ce nous voulons & establissons qu'il ne soit receu, ne en portant parole, ne en requeste faisant pour autruy pardevant nous, ne pardevant nos gens, & ces establissemens nous faisons pour refrener nos Sergens & Prevosts, & voulons & commandons à nos subgiez qu'il les facent tenir & garder à leurs Prevosts & Sergens & Chastellains en leurs Chastellenies: & se il ne le font, nous commandons à nos subgiez qu'il les y contraignent à tenir: & pour ce que nos subgiez sont aucunes fois grevez par les especiaulx Sergens que nous donnons aucunes fois, ou nostre Bailly, ès Religieux & ès autres personnes, nous defendons que nulz Religieux ou Seculiers aient bastonniers especiaulx pour eulx garder, se n'estoit pour cause manifeste congneüe, & sceüe par le Bailly: & pour ce que l'en toust ès personnes d'Eglise especiaulx, nous deffendons à tous nos subgiez sur peine de soixante-cinq livres ou plus grant selon la qualité du meffait qu'il ne facent ne consentent à faire forces, injures, ne violences esdites personnes de sainte Eglise, ne en leurs biens, mais se lesdites personnes leur font tort, si s'en plaignent à nous, ou à nos gens & nous leur ferons amende.

Item, Par le Duc Robert en son Parlement à Beaune, l'an de grace 1286. fu ordonné par ledit Monseigneur & par les Nobles, Religieux & Bourgeois, que on establira Sergens especiaulx, sages & discrets, & qui se puissent plegier jusques à cent livres, se il meffaisoient pour execution des lettres scellées du scel de la Court dudit Monseigneur, & se aucun monstre lettres scellées du scel de la Court, l'en gaigera en present le debteur quelque cause qu'il mette avant, ne ne sera l'en recreance jusques le debteur ait prouvée cause suffisante, & peremptoire;

c'est assavoir, paie ou quittance ou faussété de lettres, laquelle chose ou l'une d'elle prouvée, l'en lui rendroit ses gaiges, & contraindroit l'en celui qui mist sa lettre avant à rendre tous coulx & dommages.

Item, Coustume est en Bourgogne que un Sergent est creu de son adjournement par sa relation faitte de bouche ou par escript scellée de son scel sans autre preuve, & n'est point creu de faire un . . . . . . par sa relation s il ne prouve; la cause de la Coustume est que un Sergent en Bourgongne est creu jusques à cinq sols, & de son . . . . . . qui seroit enfraint pourroit issir amande de soixante-cinq sols, pourquoy il n'est creu s'il ne le prouve.

Item, Nous defendons que Sergent ne face adjournement, se n'est du commandement du Prevost, ou du Bailli, & se Prevosts font faulx ou torçonneux adjournemens, ils seront griefment pugniz & rendront les dommages.

Item, Nous deffendons que nos Sergens ne sergentent ès terres de nos Prelaz, de nos Barons, ou de nul autre feal, esquelles il ont toutes Justices moyennes & basses, se n'est en cas de ressort ou autres appartenant à nous. Et ce c'est en la leur, que ce soit premierement du commandement & congié de leur Bailly ou Prevost, ne ne demeurent en icelles terres contre la voulenté des Seigneurs, se ils ne sont nez du lieu, ou se il ne sont mariez; en tel cas, si ne pourront ils faire nul Office de Sergent en icelles terres: & se cas, ressort, ou autre appartenant à nous advenoit, tels Sergens ne s'en pourroient entremettre, mais sera ce cas mis à execution par autres Sergens, & pourront nos Prelaz, nos Barons, nos aultres feaulx Justiciers user contre eulx de leur Juridiction temporelle & espirituelle sans fraude, ainsi comme d'autres privées personnes, ès cas qu'ils ne contenront leurs Offices, & les pugnir de leurs excès & de leurs meffaiz qu'ils messeroient, non pas en sergentant par raison de leur Office.

Item, L'ordonnance que nous avons pieça faite d'oster la superfluité de nos Sergens, & ramener à souffisant nombre, nous voulons & commandons qu'elles soient gardées, accomplies & mises à execution; c'est assavoir que là où il souloit avoir huit Sergens, n'en a que quatre, & du plus plus, & du moins moins, & les Sergens qui ont nos lettres, qui sont aussi que sont les autres, nous voulons qu'ils soient des demourans, ledit nombre toutesfois gardé, & seront ceulx qui demourront ès Baillis, & les pourront les Baillis punir & corriger pour leurs meffais, & oster de l'office du tout, se le cas le requeroit, ja soit ce qu'ils aient nos lettres; & ses Sergens qui demourront, nous voulons qu'il donne bonne seurté ès mains de nosdiz Bailliz de faire leurs offices bien & loyaulment, & de respondre & d'ester à

droit sur quanque on leur demanderoit pour raison de leur Office ; & quant aucun de ses Sergens mourront, ou laisseroit l'office, ou en seroit osté pour cause raisonnable, le Bailly mettroit autre souffisant en leur péril, & respondroit de leur fait que il feront en sergentant, mais ils ne croistront point le nombre.

Item, Nous ordonnons que les Sergens preignent salaire à trempe, c'est assavoir, ceulx à cheval trois sols, ceulx à pié, dix-huit deniers de la monnoie courante, & plus n'en pourront prendre par jour pour leur salaire, combien qu'ils facent plusieurs executions ou autres procès de leurs offices par plusieurs personnes & par diverses besoingnes.

Item, Chacun Sergent aura de gages pour jour ; c'est assavoir, le Sergent à cheval quatre gros, & le Sergent à pié deux gros, & se le Sergent fait plusieurs offices en un jour, s'il ne prendra-il point pour jour que la tauxation dessus dite, & s'en fera déduction convenable sur chacune partie sur laquelle il aura officié.

Item, Le Sergent du Bailly pourra executer la citation ou revocation des Auditeurs empetrée de l'Audience du Chancelier, & ..... parmy ce que les Auditeurs par leurs lettres de ladite impetracion manderont & commettront, se mestier est, aux premiers des Sergens de Monseigneur le Duc establiz tant ou fait de la Chancelerie, comme des Baillis de Monseigneur, faire & accomplir ladite impetracion.

PHilippes, fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rethel & Seigneur de Malines ; sçavoir faisons que comme en nostre Parlement de Beaune tenu par nous en l'an commençant 1370. & aussi en certains nos autres Parlemens suyans par la grant déliberation de nostre grant Conseil estans en iceulx, eussent esté faittes certaines Ordonnances, & publiées ; entre les autres Ordonnances & Ediz perpetuelz desquelles ci-après est faite mention, & depuis soit venu à nostre notice & aussi de nostre Conseil que lesdittes Ordonnances n'ont point esté, ne ne sont tenuës, accomplies, ne interrinées : pource est-il que par la déliberation de nostre grant Conseil, estant en nostre présent Parlement de Beaune, commençant le dernier jour de Septembre, & pour ce le bien publique gardé, & maintenu, avons ordonné, voulons & ordonnons par Ordonnance & par Edit perpetuel à tous nos Baillis & autres Justiciers & Officiers qu'ils tiennent,

gardent & accompliſſent, facent tenir, garder & accomplir & maintenir leſdites Ordonnances & celles qui s'enſuyent, & à nos Procureurs & à chacun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que ou cas qu'il trouveront faiſant le contraire, qu'il pourſuive les amendables ſelon leſdittes Ordonnances, & y gardent noſtre droit par touttes les voyes qu'il appartiendra.

Et premierement, que comme en noſtredit Parlement courant 1370. nous euſſons ordonné avoir en tous Bailliages de noſtredite Duchié, le nombre des Sergens ci-après contenu, & ſur iceulx les Ordonnances qui s'enſuyent.

Ou Bailliage du Digenois quarente-huit Sergens.

Ou Bailliage de Châlon, quarente Sergens.

Ou Bailliage d'Oſtun & de Montcenis, quarente Sergens.

Ou Bailliage d'Auxois, quarente-çinq Sergens.

Ou Bailliage de la Montagne, ving-quatre Sergens.

Et feront leſdits Sergens nommez, eſleus & inſtituez par nos Baillis, & chacun en ſon Bailliage en leurs conſciences le plus honorablement & profitablement que faire ſe pourra, & diſtribueront leſdits Sergens par Prévoſtez chacun Bailly en ſon Bailliage juſqu'au nombre deſſus dit ſans le paſſer, & ſemblablement le Chancelier, ou ſon Lieutenant, inſtitueront les Sergens de ceulx qui ſeroient inſtituez par leſdits Bailliages en leur Bailliage le nombre deſſus dit, & non d'autre, ſans paſſer ledit nombre, & que chacun Sergent auroit par jour de gages; c'eſt aſſavoir le Sergent à cheval, quatre gros, & le Sergent à pié deux gros: & ſe ledit Sergent faiſoit pluſieurs Offices en un jour, ne prendroit-il par jour que le ſalaire avant dit, & ſi on feroit déduction convenable ſur chacune partie pour laquelle il auroit officié.

Item, Que un chacun de nos Chaſtellains qui ne ſeroit mie Fermiers, ne pourroit inſtituer en ſadite Chaſtellenie, & ou fait d'icelle plus de deux Sergens; & s'il y a aucun Chaſtellain qui teigne pluſieurs Chaſtellenies il fera & inſtituera un ou deux Sergens, & non plus en chacune deſdittes Chaſtellenies, ſelon que beſoing luy ſera, & ſe plus y en faut, il querra des Sergens generaulx de Monſeigneur, faiz par leſdiz Baillis du nombre deſſus dit.

En noſtredit Parlement, par la déliberation que deſſus pour ce que nous avons entendu que noſdiz Baillis, & auſſi le Chancelier, ou Gouverneur de la Chancellerie dudit Duchié, ont accouſtumé de eſtablir & inſtituer, c'eſt aſſavoir leſdiz Baillis en leur Bailliage, & leſdiz Chancelier, ou Gouverneur ou fait de ladite Chancelerie, oultre le nombre deſdites Ordonnances jadis ſur ce faites, très-grant quantité de Sergens en excedant le nombre comprins eſdites Ordonnances; ou

grant dommaige du peuple : Nous voulons & ordonnons desja par Edit & Ordonnance perpetuel à tous nosdiz Baillis, Chancelier, ou Gouverneur, que doresnavant ils gardent, & teignent icelles Ordonnances en ladite quantité comprinse esdittes Ordonnances, & que ils élisent de leursdiz Sergens les plus notables & preudommes qu'ils pourront eslire jusqu'au nombre, quantité des dessus dites Ordonnances seulement & non plus, & iceulx esleus, appelle nostre Procureur chacun en son Bailliage, établissent leurs Sergens chacun Bailly en son Bailliage, & ledit Chancelier ou Gouverneur ou fait de la Chancellerie, sans les desappeller ou muer sans cause raisonnable, & iceulx feront escripre en leurs Registres de leurs cours, & aussi en tableaux attachiez en chacun de leurs Siéges, & iceulx publier en leurs premieres assises ou grans jours, qui seront après le premier Parlement generallement, & iceulx Sergens receus & establis ne seront doresnavant révoquez par ledit Bailly ou Gouverneur, se n'est ou cas dessus dit, & jureront lesdiz Baillis & Gouverneurs pardevant les gens tenans nostre present Parlement, qu'il n'excederont doresnavant ledit nombre, & qu'il tendront fermes lesdites ordonnances : & ou cas qu'il nous plaira instituer nouveaulx Baillis ou Gouverneurs esdiz Offices simplement, ils jureront tenir & accomplir, de garder lesdites ordonnances en faisant les sermens & l'exercice de leurs diz Offices ou pardevant les gens de nostre Conseil à Dijon ; & par ces presentes leur deffendons que doresnavant ne facent le contraire.

Extrait d'un Manuscript contenant d'anciennes Coûtumes de Bourgogne, p. 40. lequel est dans le Cabinet de M. de la Mare, Conseiller au Parlement de Dijon.

CHANCELERIE.

Sigillum Curie Cancellarie Ducatus Burgundie, que vocatur Curia Domini Ducis, consuevit regi de more & consuetudine, de stilo & more in hunc modum.

Registre de la Ch. des Comptes de Dijon.

IN primis Cancellarius habet sex sedes proprias, in quibus Jurisdictionem dicti sigillati exercet per se bis vel ter ad minus in anno; videlicet in Divione, Belna, Cabilone, Edua, Senimuro & Castellione; & in istis locis habet locum tenentem suos singulos in singulis & solempnitis ibidem residentem quos per se deputat, qui in ejus absentiam dictam Jurisdictionem exercent tam in executionibus super litteras, quam in cognitione causarum que obveniunt occasione sigillati, & quelibet sedes habet suos terminos, inter quos habitantes ref-

ſortiuntur in loco & ſede predicta, non alibi, taliter quod fieret remiſſio de ſede ad ſedem, prout in Baillivatibus, vel forſan Cancellariatus vellet cognoſcere de cauſa in perſona ſua ex cauſa aliqua quod tunc non fieret remiſſio, ſed cognoſceret ubi vellet de ſtilo & more predictorum.

Item, In ſingulis ſedibus ſupradictus Cancellarius inſtituit & ordinat libellenſem Curie illius ſedis, prout de meliori provideri poteſt, qui ſciet ſtilum Curie, & obſervantias, & rei preſenti deſſervire: ille debet eſſe continuus pro querellis audiendis, & pro dando executiones, memorialia, & alia que incumbunt.

Item, Clericus, ſeu Libellenſis cujuſlibet ſedis per manum Cancellarii habet cuſtodiam ſigilli dicte ſedis, de quo ſigillantur executiones & alia munimenta dicte ſedis, pro quo ſigillo & emolumentum ipſius & omnibus profectibus que poſſunt reſpicere Cancellarium occaſione dicti ſigilli, ſive ſit pro preſentationibus, executionibus, ſententiis vel ſcripturis aliis, Cancellarius recipiet ab eodem penſionem conſuetam ſecundum plus & minus, ſecundum qualitates dictarum ſedium que conſtitute ſunt diu eſt, quamvis augere poſſet & diminuere ſi vellet, & emolumenta ſurpeterent dicte ſedis.

Recipit enim primo pro penſione ſigillorum ſedium predictarum à Clerico gubernante ſigillum Divionenſem, triginta francos.

In Belna, ſexdecin francos.

In Cabilone quindecin francos.

In Edua, octo francos.

In Senimuro antiquitus quadraginta francos propter tenuitatem valoris reduxi nunc ad triginta.

In Caſtellione ſexdecin francos quos ſolvent Clerici qui ſedem deſſerviunt in duobus terminis, videlicet in Purificatione beate Marie Virginis medietatem, & aliam medietatem in Feſto beate Marie Magdalene.

Item, Cancellarius conſuevit habere ducentos francos tantummodo pro penſione, quos ſemper recipit in duobus terminis, videlicet in menſe Paſche medietatem, & aliam medietat m circa Feſtum beati Martini yemalis, & . . . . . de dictis ducentis francquis penſione ſue deducere tenentur eidem receptori triginta in quibus eidem receptori tenetur predictis ſigillis omnium ſedium predictarum.

Item, Singulis ſedibus & villis ſupradictis Cancellarius conſtituit, & in pluribus aliis villis . . . etiam & Domino, & villis aliorum Dominorum ubi vult Notarios principales quos inſtituit & inſtituere debet ex ſuo officio, qui de emolumentis ſigilli . . . . . Litterarum reſpondet Cancellarius, & Cancellarius Domino in hunc modum; videlicet quod

dicti Notarii principales quilibet intra suos terminos Coadjutores plures qui per commissionem quam habent à Cancellario ad nominationem & periculum notariorum principalium recipient litteras sub sigillo predicto sicut Notarius principalis,addito hoc,datum in presentia talis Coadjutoris ; & omnes ipsi tam principales Notarii quam Accessores sui tenentur apportare litteras ad sigillum saltem bis in anno, inventarium seu Registrum factum litterarum quas sigillant à propria manu, in Registro seu inventario supradicto signant obligationem quam faciunt de emolumento solvendo Domino seu ejus receptori.

Item , Quod sicut tenetur bis sigillare in anno, ita tenetur Cancellarius bis in anno in terminis supradictis videre cedulas & Registra omnium & singulorum Notariorum principalium , qui solvent, & respondent quilibet pro se & Coadjutoribus suis extraere , & quartulare omnia Registra eorum, & videre quantum quilibet debet Domino,& cedulam extractam receptoribus singulis sedium predictarum in Baillivatibus tantummodo constitutis. Super qua cedula quantum sit extrahit Cancellarius , fit executio precisa contra Notarios. Et est sciendum quod cum emolumenta sigilli cedularum & registrorum Notariorum ponuntur ad partem in rotulo vel extra dictum Cancellarium, videtur emende si que sint seu evenient in sedibus supradictis,& per istum modum recipit Dominus Dux emolumentum sui sigilli per manum sui Cancellarii , absque hoc quod Cancellarius recipiet denarium , nec teneatur computum reddere nec aliam rationem.Cancellarius constituendo Notarios principales habet pro suis Litteris unam marcam argenti , commissiones Coadjutorum consuevit dare gratis ad requestam & periculum Notariorum ut prefertur , omnia emolumenta sunt Clerico sedis pro pensione reddenda, preterquam si petens litteras reffici aduste vel causa alia contingat reffici , & hoc non competit Clerico; sed Cancellario committere debet , & recipit quinque solidos quod committit in usus proprios;& consimiliter quando resigillantur littere, quod tunc emolumentum sumitur , & habet & recipit duodecim denarios.

Cancellarius etiam constituit & instituit circa festum beati Johannis Baptiste in singulis sedibus servientibus pro litteris suis recipiendis quinque solidos & non ultra : potest etiam in sua novitate destituere & instituere si velit.

Vigor vero Sigillati privilegium etiam mox executionis ipsius talis est videlicet quod contra debitorem viventem creditore mortuo vel vivente datur executio precisa deferenti litteras,qui tamen ab eo causam se habere pretendit ; nec auditur debitor quicquid contrarium proponere voluerit , nisi de falso litteras arguat & quod inpromptu paratus habeat

habeat probationes suas in quo casu possent littere suspendi & de causa cognosci, alias non suspendentur executiones litterarum prædictarum, etiamsi allegetur solutionem nisi per litteras . . . . . quibus vellet stare credens sine allegatione contraria vel dubitatione quacunque : nam si . . . . . in dubio littere de quittancia vel solutione littere executorie precise mandarentur, cum cautione tamen quam creditor vel impetrans dare tenetur de solvendo interesse parti adverse & emendam condignam Domino Duci, si reperiretur litteras suas indebite executioni demandasse.

Heres vero debitoris non mandatur precise exequi, sed cum allegatione cause ex eo solvere quod in cause cognitione vertitur, an sit heres, & pro qua parte. Quapropter de stilo & more in prima commissione mandatur, quod si causam allegare voluerit, assignetur ei dies ad pretendendum eandem, & ad respondendum si sit heres & pro qua parte ipsius debitoris : ad quam si responderit dicta die quod sit heres, datur executio precisa, pro ut supra contra eum pro toto, vel parte qua fuerit responsum, nonobstantibus quibuscunque allegationibus suis & per cautionem ut supra : potest tamen ante responsionem ejus petere unam dilationem ad respondendum dictis interrogationibus quam habere debet si petit ; & tunc injungi sibi quod veniat responsurus secundum stilum & observantias curie qui talis est, quod nisi respondeat dabitur executoria precisa contra eum si presens est, vel si fuerit contumax in veniendo venientem ; si negaverit se heredem, agenti creditori incombit probatio, in quo casu opportebit e pectare inquestam, sed non dabitur petitio in scriptis ex quo de sigillato dependet, sed semper in eo casu opportebit ad executionem tenditur : contra vero tertium possessorem si agatur, ypothecaria petitio locum habet, sed in hiis & omnibus aliisque in cause cognitione manentur, appunctamenta, assessoria & dilationes amputantur . . . . . . & ad executionem litterarum quantum . . . . facere potest modis omnibus obviare debet Emolumentum vero magni sigilli dicte curie tale est, videlicet à duodecim libris & infra debent Notarii pro singulis litteris duodecim denarios, & à duodecim libris supra pro qualibet libris unum denarium usque ad decem solidos, ultra quos si littere continentur mille millia . . . . . . exigentur ultra pro sigillo, sed pro registro pro qualibet littera debet Notarius Domino quinque denarios. Pro summa vero sexaginta solidorum & intra consueverunt fieri littere que sigillantur parvo sigillo dicte curie, & pro qualibet dictus Notarius debet sex denarios Turonenses.

Item, Plures sunt Notarii qui tenentur Domino ad pensionem in festo beati Martini Yemalis.

Primo, Notarius Divionensis quadraginta libras.

Item, Notarius Belne, trigenta libras.

Item, Notarius Nuciani vigenti.

Item, Notarius Montisbarri decem.

Item, Notarius Vitelli vigenti.

Item, Notarius Avalonis duodecim.

Item, Notarius Senimuri vigenti.

Item, Notarius Flavigniensis vigenti.

Item, Notarius Cabilonis vigenti sex libras cum sex solidis.

Item, Notarius Nolaij quadraginta solidos.

Item, Notarius Chaignei sex libras.

Item, Notarius Eduensis duodecim.

Item, Notarius de Buxiaco sexaginta solidos.

Item, Notarius de Belneolis centum solidos. Et omnibus istis debet remitti & defalcari cera videlicet, pro quolibet centum litterarum decem solidos salvo magis & minus. Sequuntur Notarii quibus non debet defalcari nec remitti cera pro sigillo.

Notarius Rome, Notarius de Auxona, Notarius de Perreria, Notarius sancti Johannis de Laudona, Notarius de Pontecisco, Notarius de Chaucins, Notarius de Lonvico, de Sagcio, de Frontenaiz & de Mernanco, Notarius Montiscinerij, Notarius Tholonis, Notarius Borbonensis, Notarius Uxellis, & Notarius Castellionis qui debebat triginta libras pensionis, sed fuerunt remisse ad vitam.

TABLE DES MATIERES

Et des Noms des Familles les plus conſiderables, dont il eſt fait mention dans cet Ouvrage.

Pour ne pas donner trop d'étenduë à cette Table, on a jugé à-propos de n'y nommer que les perſonnes les plus illuſtres de chaque Famille, & de renvoier au Livre pour toutes les autres du même nom.

La lettre *a.* marque le Tome I. la lettre *b.* le Tome II.

A

L'Abbé, Conſeiller du Duc de Bourgogne, ſes emplois: *b.* 265.
Achy (le Galois d') Chevalier du Corps du Duc de Bourg. *b.* 45.
Agnès (la belle) Maiſtreſſe de Charles VII. *a.* 204.
L'Aigle, Chambelan du Duc de Bourgogne, ſes emplois. *b.* 40.
Alain, Evêque de Leon, ſes negotiations. *a.* 211.
D'Ailly de Picquiny, Vidame d'Amiens, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ſes emplois. *b.* 13. 41. 100. 120.
Albret (Charles d') Conneſtable de France, accompagne le Dauphin à Montereau. *a.* 220. Tué à la bataille d'Azincourt. *a.* 27.
Alençon (le Comté d') érigé en Duché. *a* 25.
Alençon (le Comte d') évite le Seigneur de Craon. *a.* 7. Eſt tué à la bataille d'Azincourt. *a.* 27.
Alençon (le Duc d') pris à la bataille de Verneuil par les Anglois. *a.* 101.
L'Allemant, Ecuier, Echanſon du Duc de Bourg. *b.* 230.
Amaure, Maiſtre d'Hôtel du Duc de Bourgogne. *b.* 47.
Amenge, Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Duc de Bourg. *b.* 179. 212.
S. Amour, Chevalier, Conſeiller & Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 287. 214. *Voiez* 186. 212.
Amiral de Flandres, droits & prérogatives de cette charge. *b.* 31.
D'Andelot, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 236.
Andrenet, Chevalier, Conſeiller & Chambelan du Duc de Bourgogne, ſes emplois. *b.* 184. 209.
D'Angeul, Conſeiller du Duc de Bourg. *b.* 15.
Anglois, Profitent de l'animoſité entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne, pour entrer en France. *a.* 209. Deſcendent en Normandie, & prennent Harfleur. *a.* 26. 185. 186. Gagnent la bataille d'Azincourt. *a.* 27. Prennent le Pont de l'Arche. *a* 45. Ravagent les environs de Paris. *a.* 51. 56. Prennent Rouen, Mante & Pontoiſe. *a.* 51. 52. 55. 56. Sont battus en Anjou & près d'Avranches par les Armagnacs. *a.* 75. 96. Aſſiegent & prennent Meaux. *a.* 81. 83. Gouvernent le Roiaume. *a.* 93. 97. Prennent pluſieurs Villes de coſté & d'autre. *a.* 56. 96. Entrent en guerre avec les Bretons. *a* 106. Aſſiegent Montargis. *a.* 110. En levent le ſiege. *a.* 113. Levent le ſiege d'Orleans. *a.* 122. Prennent Vendoſme. *ibid.* Sont battus par les Armagnacs. *a.* 123. Aſſiegent Lagny, & ſont battus. *a.* 137. 151. Prennent Louviers. *a.* 142. 143. Chaſſez de Paris & de Meaux. *a.* 168. 181. 182. Prennent S. Germain en Laye par trahiſon. *a.* 179. Sont chaſſez du Pont de l'Arche, & de pluſieurs autres Villes de Normandie. *a.* 207.
Anjou (Louis Duc d') Roi de Sicile ſe brouille avec le Duc de Bourgogne, & pourquoi. *a.* 20. ſa mort. *a.* 31.
Antoine (l'Abbeſſe de S.) & quelques-unes de ſes Religieuſes ſoupçonnées de vouloir faire entrer le Roy dans la Ville, empriſonnées. *a.* 152.
D'Arcy, Bailly d'Autun. *b.* 89.
D'Argento, Conſeiller du Duc de Bourg. ſes emplois. *b.* 185.
Armagnac (Bernard Comte d') Conneſtable de France, maiſtre dans Paris. *a* 20. 28. 29. Maſſacré par les Bourguignons. *a.* 41. Enterré à S. Martin des champs *a.* 170. 177.
Armagnacs. Ceux de la ligue des Ducs de Berry & de Bourbon, des Comtes d'Alençon & d'Armagnac, ou du parti d'Orleans oppoſé au Duc de Bourgogne. *a.* 6. Deſordres qu'ils commettent dans Paris & aux environs. *a.* 3. 4. & *ſuiv.* leur cruauté. *ibid.*

Deffient le Duc de Bourgogne. *a*. 4. Deviennent odieux dans Paris, sont tuez & maltraitez. *a*. 5. S'emparent du Pont de S. Cloud & de la Ville de S. Denis. *a*. 5. Sont excommuniez publiquement. *a*. 6. Sont battus à S. Cloud par le Duc de Bourgogne. *ibi*. Abandonnent S. Denys. *ibi*. Attaquez dans Bourges par Charles VI. *a*. 10. Assiegez dans Dreux par les Bourguignons. *a*. 11. Veulent enlever le Roy. *a*. 12. Ravagent les environs de Paris. *a*. 15. Massacrent les Bourguignons dans Paris. *a*. 17. Leur puissance dans la Ville. *a*. 18. Contraignent les Bourguignons de s'enfuir. *ibid*. Se rendent les maîtres. *a*. 18. Obligent le Duc de Bourgogne à se retirer. *a*. 19. Fonr sortir les prisonniers. *ibid*. Déposent & changent les Officiers. *ibid*. 25. 27. Leur tyrannie. *a*. 19. Etablissent une Confrérie de S. Laurent aux Blancs-Manteaux. *a*. 23. Bannissent tous les honnêtes gens. *a*. 25. Se rendent maîtres de l'Etat. *a*. 29. 30. Découvrent & punissent une conspiration des Parisiens. *a*. 29. Chassez par les Bourguignons, se retranchent à la Porte S. Antoine. *a*. 38. Abandonnez des Parisiens. *a*. 37. Pillez & massacrez par les Bourguignons. *a*. 38. 39. S'approchent de Paris. *a*. 43. Ravagent les environs. *a*. 44. 48. Massacrez par toute la Ville. *a*. 40. 46. 47. Leurs mauvais desseins découverts. *a*. 49. Le Roy leur accorde une amnistie. *a*. 50. Leur cruauté & leurs brigandages dans la Ville de Soissons. *a*. 53. & de tous costez. *a*. 54. 61. 62. 71. Contraignent le Roy de traiter avec les Anglois. *a*. 62. Battent le Duc de Clarence en Anjou. *a*. 75. Battus en Picardie par les Bourguignons. *a*. 78. Prennent Meulant, font des courses jusqu'à Mante. *a*. 91. Battent les Anglois près d'Avranches. *a*. 96. S'emparent de Compiegne. *a*. 97. Battus & défaits près de Verneüil par les Anglois. *a*. 101. Brulent Rochefort. *a*. 105. Prennent la Ville du Mans par trahison. *a*. 115. En sont chassez aussitôt. *ibid*. Sont défaits devant Orleans. *a*. 118. En font lever le siege aux Anglois. *a*. 122. Prennent Auxerre, Troyes, Compiegne, Beauvais & Senlis. *a*. 124. 125. Assiegent Paris. *a*. 126. S'enfuient honteusement. *ibid*. Desolent les environs de Paris. *a*. 128. Prennent S. Maur des Fossez, chassent les Anglois de tous costez. *a*. 130. Sont battus par les Anglois. *a*. 131. Tâchent de surprendre Roüen. *a*. 148. Prennent Chartres par adresse avec du sel. *a*. 149. Ravagent les Faubourgs de Paris. *a*. 154. Prennent Crespy en Valois. *ibid*. Prennent la Ville de Beaumont. *a*. 157. La perdent aussi-tôt. *a*. 158. Prennent S. Denys, & le rendent. *a* 161. 162. Appellez Ecorcheurs. *a*. 180. 181. Ravagent le pays de tous costez. *a*. 183. 184.

Armenier (Guy) Conseiller du Conseil étroit du Duc de Bourgogne, ses charges & ses emplois. *a*. 226. 229. *b*. 101. 107. 171. 178. *Voiez b*. 168. 190.

Arondel (le Comte d') Anglois vient en France, prend la Ville de Beaumont. *a*. 158. Est défait & tué devant Gerberoy. *a*. 161

D'Arpajon, ses emplois, signe le Traité de Poilly. *a*. 213

Arras. Assiégé par Charles VI. *a*. 23. On s'y assemble pour la paix. *a*. 161. 162. Le Duc Philippe y fait une treve avec le Roy d'Angleterre. *a*. 232

D'Avaugour, ses emplois. *a*. 213. Accompagne le Dauphin à Montereau. *a*. 221

D'Aubenton, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 195. 266

Aubespin, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. ses emplois. *a*. 241. 242. *b*. 234

S. Aubin, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b*. 42. 120

Aubriot, Bailly de Dijon, Prevôt de Paris. *b*. 88

Aubry Bouchart de Poligny, ses emplois. *b*. 101

Avesкerkes, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a*. 232

D'Auffemont, veut secourir Meaux, est pris. *a*. 81

De l'Aule, Conseiller du Duc de Bourg. *b*. 259

Aumale (le Comte d') tué à la bataille de Verneüil. *a*. 101

Aumônier. Droits & fonctions de cette charge. *b*. 3

D'Aumont, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 217

Aunoy (le Galois d') Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 42

Auricourt, Ecuier, Panetier du Duc de Bourg. *b*. 228

Aufferre, Echevin de Paris, décapité. *a*. 27. 42

D'Autrey. *Voiez* Vergy.

Autriche. Droits du Duc & de la Duchesse d'Autriche sur le Luxembourg. *a*. 371

Auxerre, Pris par les Armrgnacs. *a*. 124. Il s'y tient une Assemblée pour traiter de la paix entre les deux Rois. *a*. 152

D'Auxonne, Conseiller du Grand Conseil du Duc de Bourg. *b*. 178

D'Auxy, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 40.

D'Ayne, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 219

Azincourt (bataille d') gagnée par les Anglois. *a*. 27. Noms de ceux qui y furent pris & tuez. *ibid*.

B

BAilleur, Receveur general des finances de Bourgogne, ses emplois. *b.* 118
Bailloël, Chambelan & Maître de l'artillerie du Duc de Bourg. *b.* 271. 277
De Baissey, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 235
Bandez, ceux du parti d'Orleans, ou les Armagnacs : pourquoi ainsi appellez ? *a.* 5. *Voiez* Armagnacs. Ecorcheurs.
Bar (le Cardinal de) maltraite de paroles le Ministre des Mathurins. *a.* 4
Bar (Edouart Duc de) Auteur des troubles, s'enfuit de Paris. *a.* 13. Emprisonné au Louvre, ensuite délivré. *a.* 16. 17. Etabli Capitaine du quartier du Louvre. *a.* 18. Tué à la bataille d'Azincourt. *a.* 27
De Bar de Praelles, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, Bailly d'Auxois & Prevôt de Paris, ses emplois. *a.* 37. 49. 50. 52. 226. 242. *b.* 107. 128. 163 179. 207 214.
De Bar, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 198
Barbasan, est établi Capitaine de Paris. *a.* 28. signe le Traité de Poilly. *a.* 213. Complice de la mort du Duc de Bourgogne. *a.* 210. Accompagne le Dauphin à Montereau. *a.* 221. Est pris dans Melun, & mis en liberté par le Roi d'Angleterre. *a.* 241. 242. Articles sur lesquels on doit l'interroger comme complice de la mort du Duc Jean. *a.* 305
Barbet, Conseiller & Avocat du Duc de Bourgogne. *b.* 266
Barrat, Prevôt de Paris. *a.* 77. Déposé. *a.* 81
Des Barres, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Basan, Conseiller de Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 99
Baviere (le Duc de) Auteur des troubles. *a.* 16 Obligé de s'enfuir de Paris. Emprisonné au Louvre & délivré. *a.* 13. 16. 17. Etabli Capitaine du quartier S. Antoine. *a.* 18. Devient maistre dans la Ville. *a.* 20
Bastier, Conseiller du Duc de Bourg. *a.* 184
Bastin, Conseiller, Gouverneur du Baillage & Maître des Foires de Châlons. *b.* 162
Bataille d'Azincourt gagnée par les Anglois. *a.* 27. de Verneüil. *a.* 101. Bataille de Nus gagnée par le Duc de Bourgogne sur les Imperiaux. *a.* 363 Bataille de Liege. *a.* 373
Bataille (Gillet) aide au meurtre du Duc de Bourgogne. *a.* 223
Bataille (Guillaume) Gruier des Bailliages d'Autun, Châlons & Charolois. *b.* 160
Bataillet, accompagne le Dauphin à Montereau. *a.* 221. Arreste le Secretaire du Duc de Bourg. *a.* 23
Baudes des Bordes, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 196
Baudot, Conseiller du Duc de Bourg. & Maître des Requestes. *b.* 184. *Voiez b.* 261
Baudoüin, Bâtard de Bourgogne, Chevalier, Conseiller & Chambelan. *b.* 219
Baudoüin, Gruier des Bailliages de Dijon, d'Auxois & de Chastillon. *b.* 159
Baudoncourt, Ecuier du Duc de Bourg *b.* 147
Bauffremont, Grand Prieur de France, signe le Traité de Poilly. *a.* 213. 241. *Voiez b.* 132. 186.
Baugis, Ecuier, Bailly de Dijon. *b.* 88.
Baugois d'Ailly, Vidame d'Amiens. *b.* 13
Bazan, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 185
Beauffremont, Comte de Charny, Senêchal de Bourg. *b.* 25. 28. *Voiez* Boffremont.
La Beaulne, Seigneur de Seulles, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 214. *Voiez b.* 106. 126. 187.
Beaulmont, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 264
Beaumont (la Ville de) prise & reprise par les deux partis. *a.* 157. 158
Beaupere, Evêque de Beauvais, ses emplois. *b.* 105
Beauvais, Pris par les Armagnacs. *a.* 125
Beauveau (le Comte de) signe le Traité de Poilly. *a.* 213. Accompagne le Dauphin à Montereau. *a.* 221. Tué à la bataille de Verneüil. *a.* 101
Beauvoir de Chastelus, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 211. *Voiez* Chastelus.
Bediet, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 184
Belay, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 228
Belleville, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 42
Belloy (Jean de) Echevin de Paris. *b.* 170
Belloy (Jean de) Ecuier, Panetier du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 140
Belloy (Robert de) décapité à Paris par les Armagnacs. *a.* 29
Belvoir, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 192
Berbis, Conseiller, Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne, ses lettres de noblesse. *b.* 168. 186
Berbisey, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 184. 189. 268
Berghes (Philippe de) Capitaine du Duc de Bourg. à la bataille de Nus. *a.* 361
Bergues (Adam de) Amiral de Flandres, ses emplois. *b.* 31

Berry (le Duc de) Chef des Bandez ou Armagnacs, est fait Capitaine de la Ville de Paris. *a.* 1. 8. 18. Garde le Temple. *a.* 20.
Berthier, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 187
Bertran, brave Capitaine massacré par les Armagnacs. *a.* 44
Bertrand, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 184
Besançon, Conseiller du Duc de Bourg. Receveur de Beaune. *b.* 191
Bethencourt (Morelet de) Chambelan du Duc de Bourg. fait entrer des vivres dans Paris. *a* 3. *b.* 41. 123
Betfort (le Duc de) frere de Henry V. Roy d'Angleterre, Regent du Royaume. *a.* 90. Reprend Meulant sur les Armagnacs. *a.* 92. épouse la sœur du Duc de Bourg. *a.* 93. Assiege & prend Yvry. *a.* 97. 99. Poursuit les Armagnacs. *ibid.* Gagne la bataille de Verneüil, prend la Ville, revient à Paris en triomphe. *a.* 101. Se rend maître de plusieurs places. *a.* 103. Est fait Gouverneur de Normandie, & obligé de quitter la Regence du Royaume. *a.* 127. Amene des vivres à Paris. *a.* 135. Assiege Lagny, leve le siege *a.* 151. Epouse la fille du Comte de S. Pol. *a.* 154. Meurt à Roüen. *a.* 162
Betfort (Anne, Duchesse de) sœur de Philippe, Duc de Bourgogne, meurt à Paris, enterrée aux Celestins. *a.* 52. 153. 161
De Beyre, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 262. 272
De Biches, premier Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne. *b.* 273
Bierre, ses emplois. *a.* 240. 242
Bigot, Chevalier, Chambelan du Roy & du Duc de Bourgogne, Lieutenant general & Capitaine au païs de Normandie. *b.* 131
Billey, Ecuier du Duc de Bourg. *b.* 235
Billocart, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 263
Blaisey, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois *b.* 41. *b.* 13
Blaisy (Jean de) Abbé de S. Seine, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *a.* 227 229. *b.* 110. 177.
Blaisy (Jean de) Ecuier d'écurie, Echanson du Duc de Bourgogne, leurs emplois. *a.* 238. 240. *b.* 141. 236.
Blanchard, Amiral de Flandres. *b.* 119
Blanchet, Secretaire du Roy & du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 19
Blancs-manteaux, les Armagnacs y établissent une Confrerie de S. Laurent, *a.* 23
Du Blé, Echanson, Ecuier trenchant du Duc de Bourg. leurs emplois. *b.* 55. 146. 148. 234
Le Blond, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 180
Blondeau, *ou* Blondel, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 40
Blondel, premier Ecuyer du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 62
Bloquiaulx, Chevalier, supplicié à Paris *a.* 88
Boffremont, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois *b.* 210. & 21. *Voiez* Beauffremont.
Du Bois, d'Ennequin, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 124. ses emplois. *b* 105. 124
Bois (Guillaume du) Ecuyer, Conseiller, premier Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 140. 222. *Voiez le même nom b.* 196. 182. 213. 160. 232. 236.
Boischet, Ecuyer d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 235
Boissay, auteur des troubles dans Paris, emprisonné. *a.* 16. Est délivré. *a.* 17
Boisserant, Conseiller, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 186. 198
Boncourt, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Bonnost, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 112
Bonseau, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 180
Bonnieres de la Thieuloye, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne, Gouverneur d'Arras, ses emplois. *b.* 126. 219
Bonpré, Echevin de Paris. *a.* 27
Bonpuis, Prevôt des Marchands. *a.* 33
Des Bordes, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 198
Le Borgne de la Heuse, Prevôt de Paris, déposé & rétabli. *a.* 18. 19
Du Boschage, ses emplois, signe le Traité de Poilly. *a.* 213
Bouchet, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 193
Boucicaut (le Maréchal de) pris à la bataille d'Azincourt. *a.* 27
Boucicaut (le jeune) Chambelan du Roy & du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 38. 42
Boudault, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 236
Bouesseau, Secretaire du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 169. 196
Boufflers, Gouverneur d'Arras, s'oppose aux troupes du Dauphin *a.* 237
Bouloy, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Bourbon (le Duc de) est fait Capitaine de la Villle de Paris. *a.* 1. Est pris à la bataille d'Azincourt. *a.* 27
Bourbon (Charles de) accompagne le Duc de Bourg. à Montereau. *a.* 221
Bourbon (Jacques de) signe le traité de Poilly. *a.* 213. Est pris à la bataille de Nicopolis. *b.* 24

Bourbon (Jean de) défend la Ville de Melun contre le Duc de Bourgogne, est fait prisonnier de guerre a. 241. Voiez b. 123. 219
Bourbon (le bastard de) tué au siege de Compiegne. a. 22
Bourbon (Girart de) de Montperoux, Chevalier, Chambelan, grand Ecuier du Duc de Bourg. son éloge, ses emplois. b. 38. 97. 122. 147. 186. 234. 235.
Bourdon, Chevalier, Gouverneur d'Estampes, est pris & mené en Flandres. a. 7. Commis à la garde de la Porte S. Martin. a. 20. Pris & noyé a. 32.
Bourg de Jardres, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. ses emplois. b. 236
Bourgeois, Ecuyer, Conseiller dü Duc de Bourg. b. 190. Voiez b. 161. 235.
Bourges attaquée par le Roi, défenduë par Gaucourt. a. 10. 11
Bourgogne. Ceremonie de l'entrée des Ducs de Bourgogne à Dijon. b. 85. Voiez Jean, Philippes & Charles, Ducs de Bourgogne. Voiez Marguerite de Bourgogne.
Bourgogne (Antoine batard de) Premier Chambelan & Chef de l'armée du Duc de Bourg. b. 271
Bourgouin, Ecuier, Maître d'Hôtel & Conseiller du Duc de Bourgogne. b. 171
Bourguignon, Secretaire du Duc de Bourgogne. b. 197
Bourguignons, prennent Estampes. a. 7. Viennent devant S. Cloud. a. 33. Ruinent les environs de Paris. ibid Gagnent plusieurs Villes de Normandie. a. 35. Introduits dans Paris. a. 37. Troubles & brigandages qu'ils y causent. ibid. Massacrent tous les Armagnacs. a. 40. Prennent la Ville de Soissons. a. 43. Sont maîtres en France avec les Anglois. a. 44. & suiv.
Bournonville (Enguerand de) Ecuier, Chambelan du Duc de Bourgogne & Capitaine de ses Gardes. b. 124. 133. Harcele les Armagnacs. a. 5. Défend la Ville de Soissons contre l'armée du Roy. a. 22. Est pris & décapité. ibid.
Bourrelier, Conseiller, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. b. 184. 193. 198
Bours, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. b. 123. Voiez b. 39. 120
Boussault, Conseiller du Duc de Bourg. b. 266
Boussaut, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc de Bourg. b. 195
Bouton, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. b. 185. 231. 268. 271. b. Voiez 263. 272. 276. 281. 282. 214.
Boz, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 41
Brabant (Antoine Duc de) frere de Jean Duc de Bourg. vient à Paris pour procurer la paix. a. 25. Tué à la bataille d'Azincourt. a. 27.
Brabant (Guillaume bâtard de) Chevalier de S. Jean de Jerusalem, Chambelan du Duc de Bourg. b. 220
Bran, Echanson du Duc de Bourg. b. 230
Branchas, Chevalier, Maréchal du Pape. b. 24
Brandin, Conseiller du Duc de Bourg. & Maître des Requêtes, ses emplois. b. 184. 194
Branlart, Conseiller du Roy, de la Reine & du Duc de Bourg. ses emplois. b. 111
Braquemont, livre le Pont de l'Arche aux Anglois. a. 45
Breauté, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 107. 126
Breban, Prevôt des Marchands. a. 27. 32
Brenot, Abbé de S. Benigne de Dijon, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. b. 188
Bresilles, Chevalier, Chambelan du Roy & du Duc de Bourgogne. Le Roy lui donne le revenu de plusieurs belles terres. b. 131
Bretagne (la) fait la guerre aux Anglois. a. 106
Bretagne (le Duc de) vient à S. Maur des Fossez, procure la paix entre les Armagnacs & les Bourguignons. a. 48. 49. 209
Breteau, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. b. 47
Breton, Roy d'Armes d'Artois, ses emplois. b. 150
Brey, harcele & fatigue les Armagnacs. a. 5. 6
Brie, sa tyrannie, décapité aux Halles. a. 14. Voiez b. 65.
Brimeu d'Humbercourt, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. b. 104. 124. 207. 222. a. 233. Voïez le même nom. a. 242. b. 110. 180. 208. 130. 124. 228. 273. 231.
Brionne, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne, ses emplois. b. 62
Brito, Portugais, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. b. 235
Brochuisen, Capitaine du Duc de Bourg. à la bataille de Nus. a. 361. & suiv.
Bruchedan, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. b. 143
Broquiere, Conseiller, premier Ecuyer trenchant du Duc de Bourgogne, ses emplois. b. 188. 232
Brotechoux, Conseiller du Duc de Bourgogne. b. 193
Bureau de la Riviere, Chambelan du Duc de Bourg. b. 132
Busseul, Chevalier, Ecuyer, Conseiller, Chambelan & premier Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. b. 41. Voïez b. 56. 62. 141. 179. 221 222. 230. 231. 236.

Bussieres, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43

C

CAboche, Boucher de Paris, Capitaine du Pont de Charenton. *a.* 6
Cagand, Amiral de Flandres. *b.* 31
Campebasse commande les Troupes Italiennes au siege de Nus. *a.* 361. 368. 370
Campluisant, Bailly de Vermandois, Prevôt de Paris. *a.* 81. Déposé. *a.* 91
Canard, Chancelier de Bourg. *b.* 6
Carbonnet, Prieur de Nanterre, livre saint Germain en Laye aux Anglois. *a.* 179
Le Carbonnier, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 193. *Voiez b.* 197
Carnoles, Panetier du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 275
Carondelet, Con^er du Duc de Bourg. *b.* 187
Carque, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. Grand Panetier de France. *b.* 219
Cassel, Capitaine d'Arbalestriers. *a.* 241
Catherine, fille de Charles VI. donnée en mariage à Henri V. Roy d'Angleterre. *a.* 62. 236. A quelles conditions. *a.* 313. 315 *& suiv.* 333 Son départ. *a.* 73.
Cauchon, Vidame de Reims, ses emplois. *b.* 105. 107
Causmenil, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 236
Celestins fondez à Marcoussy par Jean de Montagu. *a.* 12
Chabot, Comte de Charny, Senêchal de Bourg. *b.* 25. 33
Chaisseau, Conseiller du grand Conseil du Duc de Bourg. *b.* 177
Châlons (Louis de) Prince d'Orange, sieur d'Arguel & de Montfaucon, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. consent par trahison à la prise de S. Denys. *a.* 5. ses emplois. *a.* 229. 241. *b.* 127. *Voiez* 262. 271.
Chambelan, droits & prérogatives de cette charge. *b.* 32
Chambly, Chambelan du Duc de Bourg. *b* 42
Chamnite, Ecuier, Grand-Maître de la Fauconnerie du Duc de Bourg. *b.* 152
Champdivers, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 234. 236. 241. *b.* 106. 125. 171. 177. 209. 213. *Voiez b.* 1.1. 132. 140. 219.
Champigny, ses emplois. *a.* 237
Champmargy, Ecuyer d'écurie du Duc de Bourg. *b.* 236
Du Champs, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 191
Champuans, Ecuier, Panetier du Duc de Bourg. *b.* 229
Chancelier. Droits & fonctions de cette charge. *b.* 4
Chancey, Chef du Conseil du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 99. 106. 113. 152. 161. 171. 178.
Changeur, Conseiller du grand Conseil du Duc de Bourgogne, Maître des Requêtes, *b.* 177. 194
Chantemerle de la Clayette, grand Chambelan de Bourgogne. *b.* 37. 103. 124. *Voiez b.* 57. 218. 229.
Chanuse, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Chapelle (Jean de la) Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 103. 123. 1 0. *Voiez b.* 180. 212
Chapenel, Conseiller, Maître des Requestes du Duc de Bourg. *b.* 189
Chappes, Ecuyer, grand Gruïer de Bourgogne. *b.* 159. 163
Chapuis, Conseiller, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 192. 198
Charetier, élû Evêque de Paris. *a.* 204
Charles VI. va à Auxerre, assiege Bourges. *a.* 8. 10. Revient à Paris, réjouissances à ce sujet. *a.* 12. Assiege & prend Compiegne & Soissons. *a.* 21. 22. Marche vers Laon. *ibid.* Va à Peronne. *a.* 23. Assiege Arras. *ibid.* Leve le Siége. *a.* 24. Revient à Paris. *a.* 24. Réjoüissances à son arrivée. *ibid.* Poursuit les Anglois. *a.* 26. Perd la bataille d'Azincourt. *a.* 27. Assiege Senlis. *a.* 35. En leve le siége *a.* 36. Marche contre les Anglois en Normandie. *a.* 51. Donne sa fille & son Roiaume à Henri V. Roy d'Angleterre. *a.* 6 . Revient à Paris avec le Roy d'Angleterre & toute la Cour. *a.* 72. 88. Donne une déclaration contre le Dauphin son fils. *a.* 244. Qualitez qu'il donne au Roy d'Angleterre & au Duc de Bourgogne. *a.* 244. Sa déclaration pour la paix du Royaume. *a.* 251. 265. Sa lettre à la Duchesse de Bourgogne sur la mort du Duc Jean. *a.* 295. Sa déclaration contre les coupables de la mort du Duc Jean. *a.* 347. Donne au Duc Philippe tous les biens des complices *a.* 350. Sa mort. *a.* 88. Ses obseques. *a.* 89
Charles, Dauphin, fils de Charles VI. s'oppose aux desseins du Duc de Bourgogne. *a.* 32. *& suiv.* Signe avec lui un traité de paix à Poilly. *a.* 212. Le fait massacrer à Montereau. *a.* 222. Prend le titre de Regent du Royaume. *a.* 225. Veut se justifier sur le meurtre du Duc Jean. *ibid* Sa lettre aux Habitans de la Ville de Troyes sur ce sujet, & pour les maintenir dans son obéïssance. *a.* 298. Desherité & privé du Roiaume par Charles VI. *a.* 63. Soûtient la guerre contre

tre le Roi, le Roi d'Angleterre & le Duc de Bourgogne. a. 60. & suiv.
Charles VII. perd la bataille de Verneüil. a. 101. Chasse les Anglois & les Bourguignons de devant Orleans. a. 122. S'empare d'Auxerre & de Troyes. a. 124. Assiege Paris, est contraint de se retirer. a. 126. Prend S. Denys. a. 161. Devient maître de Paris. a 166. Rappelle le Parlement & la Chambre des Comptes. a. 172. Y fait son entrée. a 177. A guerre avec le Dauphin. a. 183. Fait assieger Creil. a. 189. Assiege & prend Pontoise. a. 190. 191. Va en Lorraine. a. 197. Entre dans Rouen, & chasse les Anglois. a. 207
Charles (Duc de Bourgogne) ses lettres au sieur de Neufchastel du Fay. a. 355. Gagne la bataille de Nus près de Cologne sur l'Empereur. a. 361. Son épitaphe. a. 380
Charles (Duc de Lorraine) Conseiller du Duc de Bourgogne, ses gages, ses obligations. b. 96. 99
De Charmes, Bailly d'Autun, ses emplois. b. 88
Charny, Senéchal de Bourgogne. b. 25. 33. Voiez Beauffremont.
Charollois (le Comte de) poursuit les Anglois. a. 27. Est battu à Azincourt. ibid.
Chartres, est pris par les Armagnacs. a. 149
Chartres (Hector de) massacré à Paris dans une sédition. a. 46
Chartres, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 37. 38
Chaseron, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. b. 13. 38
Chassey, Conseiller du Duc de Bourg. b. 184
Châteauneuf, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. b. 144
Châteaumorant, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. a. 245. b. 13. 40
Chasteauviez, Chambelan du Duc de Bourg. Gouverneur de Troyes. b. 131
Châtelvillain, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. a. 236. b. 171. 220.
Chastelus, Conseiller privé & Chambelan du Duc de Bourg. Maréchal de France. a. 236. Voiez b. 97. 185. Voiez Beauvoir.
Châtillon, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 41
Chaufour, Ecuier du Roi & du Duc de Bourg. ses emplois. b. 148
Chaugy, Chevalier, Conseiller, Chambelan, premier Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. b. 190. 218. 222. 252. 261. 27[illegible].
Chauny (Geoffroy, bâtard de) Bailly de Caux, & Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. b. 47
Chavigny, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 213
Chaurey, Conseiller du Duc de Bourg. b. 192
Chauvirey, Conseiller du Duc de Bourgogne. b. 259
Chelles. L'Abbaye pillée par les Armagnacs. a. 130
Chenay (le Comte de) Chambelan du Duc de Bourg. commande les troupes à la bataille de Nus. a. 361
Chesal, Ecuier, Echanson, Panetier du Duc de Bourg. b. 229. 2[illegible]1
Chevenon, Ecuier, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 121
Chevilly, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. a. 98
Chevreuse, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 130
Chevrieres, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 42
Chevrot, Evêque de Tournay, Chef du Conseil du Duc de Bourg. b. 187
Chilzy, Chambelan du Duc de Bourg. b. 42
Chissey, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. b. 265. 273
Choiseul, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne, est pris par les Anglois proche Calais en 1406. b. 123
Chousat, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. b. 98. 171 179
Chrestien, Secretaire du Duc de Bourg. b. 198
Bailly d'Autun, Montcenis & Charrolois, ses emplois. b. 161
Cirasse, Charpentier, Echevin de Paris. a. 17. Prevôt des Marchands. a. 33. Déposé. a. 41
Circoq, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. b. 230
Citré, Chambelan du Duc de Bourg. b. 42
Civry, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 2[illegible]3. 272
Clamecy, Chevalier, Prevôt de Paris. a. 52. Déposé. a. 73. 150. Conseiller du Roi & du Duc de Bourg. ses emplois. b. 47. 111
Clarence (le Duc de) frere de Henry V. Roi d'Angleterre, est fait Capitaine de Paris. a. 73. Est défait en Anjou par les Armagnacs. a. 75
Cler (Bruneau de S.) Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 38
Clermont, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 43
Clignet de Breban, Amiral de France, déposé. a. 29
La Clitte de Commines, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 13. 40

Clugny (Ferry, Guillaume, Henri, Hugues, Jacques & Jean de) Conseillers des Ducs de Bourgogne, leurs emplois *b.* 191. 195. 266. 88. 90. 260. 185. 266. 281. 230. 282. 195. 187. 189.
Cohakem, Chevalier, Cousin & Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 124
De Cohem, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourgogne, Gouverneur de la Ville de Rue, ses emplois. *b.* 119. 184. 210.
Colombier, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 219
Colvier, Echanson du Duc de Bourg. *b.* 231
Commarien, Conseiller privé du Duc de Bourgogne. *b.* 171. *Voiez* Courtiambles.
Commines (Jean de) Evêque de Therouenne, ses emplois. *a.* 232.
Commines (Jean de) Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 13. 40. 107. 179.
Compagnon, Grave, Ecuier, Echanson du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 225. *b.* 144
Compiegne assiegé & pris par Charles VI. *a.* 22.
Coninglant, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 236
Conseils des Ducs de Bourgogne. *b.* 9
Copin, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 228. 236
Le Coq, Prevôt des Marchands. *a.* 73
Corbie (Arnault de) Chancelier, déposé. *a.* 18
Corcelles, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 229. *Voiez b.* 232
Cottebrune, Chevalier, Chambelan du Roi & Maréchal de Bourg. ses emplois. *a.* 229. 241. *b.* 110. 119. 129. 179. 188. 201. 213.
Cottin, Conseiller, Avocat du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 155
Coucy, Capitaine des Chevaliers du corps du Duc de Bourg. *b.* 45
Coulongne, Ecuier, ses emplois. *b.* 62
Courcelles, Chambelan du Roi & du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 111. 131. *Voiez b.* 184. 219. 260. 271. 281. 232.
Courlon, ses emplois. *b.* 19
Courtecuisse (Jean) Evêque de Paris. *a.* 73
Courtenay, Echanson du Duc de Bourgogne. *b.* 231
Courtiambles, Chevalier, Chambelan & Conseiller du grand Conseil du Duc de Bourg. ses emplois *a.* 226. 227. *b.* 38. 97. 98. 107. 119. 178. 206.
Cousinot, Conseiller, Avocat du Duc de Bourgogne. *b.* 156
Coutier, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. 99
Courtet, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 184
Craon, Conseiller, Chambelan & Cousin du Duc de Bourgogne. *b.* 100. 120. Cherche à combattre le Comte d'Alençon. *a.* 7. Assiege Dampvillers. *a.* 368
Creil, assiegé & pris par le Connestable de Richemont. *a.* 189
Cressy, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 229. *Voiez b.* 236. 237
Crete (Jean de) fameux Prédicateur. *a.* 200
Crevecœur, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220
Croix (le Cardinal de Ste.) Légat du Pape, vient en France pour procurer la paix. *a.* 148
Croy de Renty, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *a.* 13. 242. *Voiez b.* 39. 97. 122. 177. 180. 206. 218. 230.
De Crux, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43
De Cullant, Huissier d'Armes. *b.* 49
Cussain, Conseiller du Duc de Bourgogne, Bailly de Dijon, ses emplois. *b.* 14 88. 98. 161.
Cussigny, Chevalier & Bailly d'Auxois. *b.* 163

D

Damas, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 220. 271. & 148
Dammartin (le Comte de) tué à la bataille d'Azincourt. *a.* 27
Dance Macabre, place près des SS. Innocens à Paris. *a.* 120
La *Dando*, maladie épidémique. *a* 113
Dantis, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 264
Dauclus, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220
Dauphin, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 42
Dauveskerke, Chevalier d'honneur du Duc de Bourg. *b.* 221
S. Denys (les Moines de) viennent à Paris en Procession nuds-piés. *a.* 9
Deserteurs. Ordonnance de Charles de Bourgogne contr'eux. *a.* 358
Digoine, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *a.* 227. 241. *b.* 129. 185. 210. 261. *V. b.* 193. 219. 229. 263. 272
Dinteville (Pierre de) Evêque de Nevers, Chancelier de Bourg. *b.* 5
Dinteville (Claude de) Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220. 264. 271. *Voiez b.* 137. 213. 273.
Dormessent ou Dommessent, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 197
Douglas (le Comte de) tué à la bataille de Verneüil. *a.* 101

Dourderes, petite monnoie d'or. *a*. 152
Dubois, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg ses emplois. *b*. 213
Duinkerke, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b*. 124. 179. 208.
Dyo, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 185. 210
Dyne Raponde, ses emplois. *b*. 16

E

Echanson Droits & prérogatives de cette charge. *b*. 55
Ecorcheurs. Nom donné aux Armagnacs. *a*. 180. 181. Ravagent le païs. *a*. 183. 184
Edouart, Duc de Bar, s'enfuit de Paris. *a*. 13
D'Encre, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b*. 126
Erby (Baugois d') Chevalier, Chambelan du du Duc de Bourg. *b*. 39
De l'Eschelles, Chevalier du corps du Duc de Bourg. *b*. 45
D'Eschenon, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b*. 198
Escorailles, complice de la mort du Duc de Bourgogne. ses emplois. *a*. 218. 219. 220
Espernon, Prevôt des Marchands. *a*. 13. 26. Emprisonné au Louvre. *a*. 13. Déposé. *a*. 19
Espinace, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 171. 220
D'Espoisse, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 43
D'Espoulettes, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 181
Essarts (Pierre des) Prevôt de Paris, arreste Jean de Montagu. *a*. 2. Gagne l'affection du peuple. *a*. 3. Est déposé & remis. *a*. 4. 5. Sa faveur auprès du Roi. *a*. 12. Ses charges. *a*. 15. Est obligé de s'enfuir. *a*. 13. Décapité & pendu. *a*. 15. Dépendu & enterré. *a*. 18
Essarts (Antoine des) frere du Prevôt de Paris, emprisonné. *a*. 16. Délivré. *a*. 17
D'Estaufort, Connestable de France, assiege la Ville de Brie-Comte-Robert & saint Denys. *a*. 135. 161
D'Estouville, Chevalier, Chambelan du Roi, est fait Prevôt de Paris. *a*. 2[illegible]2
Estrabonne, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 220
D'Estrées, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. Gouverneur de Lille. *b*. 220. 223. *Voiez* Oingnies.
L'Esvoley, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b*. 190. Procureur General du Conseil à Dijon. *b*. 190
Etampes, se rend au Roy. *a*. 7
Eu (le Comte d') pris à la bataille d'Azincourt. *a*. 27
Evreux se rend au Roy. *a*. 191

F

Falerens, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. *b*. 23. *Voiez* *b*. 237
Faletans, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourgogne. *b*. 232
Fastonel, Conseiller du Duc de Bourg. *b* 292
Favieres, Chevalier, décapité. *a*. 104
Faulquemont, place du Luxembourg prise par les François & les Lorrains sur le Duc de Bourg. *a*. 366
Du Fay, Chevalier, Chambelan, Gouverneur de Luxembourg, lettres de Charles Duc de Bourgogne à lui adressées. *a*. 355
La Fayette, ses emplois. *a*. 229
Fermault, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne *b*. 228
Ferrare (le Marquis de) Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 219
Feuillée (Etienne de la) Abbé de S. Benigne de Dijon, Conseiller du Conseil étroit du Duc de Bourg. *b*. 1[illegible]1
Flandres (Lazare, Louis, bâtards de) Chevaliers, Chambelans du Duc de Bourgogne. *b*. 43
Flavigné, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b*. 47
Flavigny, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b*. 131
Flisco, Ecuier, prête de l'argent au Duc de Bourgogne. *b*. 62
Florigny, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 42
De Foissy, Grand Veneur de Bourgogne, ses emplois. *b*. 89. 91. 98 151. 163. & 247.
Foix (Archambault de) Sire de Nouailles, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne, signe le Traité de Poilly. *a*. 213. Accompagne le Duc à Montereau. *a*. 221. Y est massacré. *a*. 223. Enterré à Dijon avec le Duc Jean. *a*. 239. ses emplois. *b*. 127 129
Fontaines, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 42. *Voiez* *b*. 56
Fontenay de Rance, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b*. 38. 127. & *b*. 108.
Des Forges, premier Aumônier du Duc de Bourgogne. *b*. 167
Fosseux, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b*. 107. [illegible] 235. 237
Foucault, Gouverneur de Lagny, pris par les Anglois. *a*. 133. S'empare de Corbeil. *a*. 184
Du Four, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 43. 112

Le Fournier, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 197
Fouvans. *Voïez* Vergy.
Fraignot, Conseiller du grand Conseil du Duc de Bourg. *b.* 178
Frallon, élu Evêque de Paris. *a.* 108. 109
Franconville, grand Veneur du Duc de Bourgogne. *b.* 65
Frepier, Conseiller du Duc de Bourgogne, Gouverneur general des finances, ses emplois. *b.* 17. 22. 104
Fretin, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 235
Fretori, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 234
Fribourg (Jean Comte de) Seigneur de Neufchâtel & de Champlite, Maréchal & Gouverneur de Bourgogne, ses emplois *b.* 171. 198. 204. & *a.* 221.
Froloys du Moulinet, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 14
Fromont (Philippe) Evêque de Nevers. *b.* 2
Fruin, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 187

G

Galeot, commande les Troupes Italiennes du Duc de Bourg. au Siege de Nus. *a.* 312
Galeran, Comte de S. Pol, est fait Connêtable de France. *a.* 7. *Voiez* Luxembourg.
Galois d'Achy, Chevalier du corps du Duc de Bourg. *b.* 45
Galois d'Aunoy, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 42. Perd son Château d'Ourville. *a.* 175
Gamaches, Abbé de S. Denis. *a.* 199
De Gamaches, signe le traité de Poilly. *a.* 213
Ganay, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 182
De Gand, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 196
Garencieres, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. Intendant des finances. *b.* 13. 38
Garnier, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 198
Gas, décapité à Paris. *a.* 86
Gaucourt, attaque le Connestable de S. Pol, & est défait. *a.* 7. Fait une sortie sur l'armée du Roi devant Bourges. *a.* 11
Gaude, Maître de l'artillerie, pris par les Bourguignons. *a.* 39
Gaudri, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 197
Gaule, Commis à la garde de la Porte de S. Denis. *a.* 20
Gausset, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 237
Gelinier, Conseiller du Roi & du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 235. *b.* 104. 195
Gencien, Prevôt des Marchands. *a.* 19
Gensson, Conseiller du Duc de Bourg *b.* 263
Gent, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 196
S. George, Conseiller du Conseil étroit du Duc de Bourg. *a.* 236. *b.* 171
De Gere, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 232. 237
Germain (Jean) Conseiller du Duc de Bourg. Evêque de Nevers, ses emplois. *b.* 186
Germigny, Ecuier, Bailly d'Autun, est fait prisonnier à la bataille de Nicopolis en 1396. *b.* 89
Gillans, Chevalier, Chambelan & Gruïer des Bailliages de Dijon, d'Auxois & de Châtillon. *b.* 160
Givry, Maître de l'artillerie du Duc de Bourgogne *b.* 240. 241
Godefroy, Procureur au Parlement du Roi pour le Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 156
Le Gois *ou* Gouais, Bouchers de Paris, chefs des séditieux. *a.* 16. 17. Conduisent les Parisiens au Siége de Melun. *a.* 241. Leurs biens confisquez. *a.* 17
Le Goix, Ecuier du Duc de Bourg. *b.* 235
Gondessalves de Verges, Prevôt de l'Eglise de Furnes, Medecin du Duc de Bourg. *b.* 274
Gosquin, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 129
De Goux, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 168. 188. 194. 219. 257. *Voiez b.* 189. 198. 259. 272. 282.
Grancey, ses emplois. *b.* 10
Grand (Frere Jacques le) Augustin, Agent du parti des Armagnacs, excommunié. *a.* 7
La Grange, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 268. Maître des Comptes à Dijon, ses emplois. *b.* 278. 279
Des Granges, Chevalier, Chambelan, soûtient le siége de Roüen contre les Anglois. *b.* 131
Grant, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourgogne, Capitaine & Garde du Pont de Charenton. *b.* 145
Grantmont, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 228. *b.* 126. *Voiez b.* 129.
Grantruë, Echevin de Paris. *a.* 26. 170
De Grantson, Senêchal de Bourg. *b.* 28. 59
Grasset, Ecuier, Panetier du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 228
Gredhals, Doyen de Liege, ses emplois. *b.* 179
Grenant, Ecuier du Duc de Bourg. *b.* 236
Grinquos, brave Chevalier. *a.* 25
Griselle, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. *b.* 230

Groar, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 182
Gros, Maître des Comptes à Dijon, ses emplois. 278. 279 *Voiez b.* 198
Gruthuse, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. *b.* 230. & *b.* 14
Du Gué, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43
Guedon, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 180
Guenault, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 41
Gueniot, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 184
Guerre (Remonet de la) massacré à Paris par les Bourguignons. *a* 41. Enterré à S. Martin des Champs. *a.* 170
Guiche, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 186. 213
Guiderhon, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 181
Guienne (Louis de) Dauphin de France, fils de Charles VI. assiege Estampes. *a.* 7 Va assieger Bourges. *a.* 8. Poursuit les Anglois. *a.* 26. Perd la bataille d'Azincourt. *a.* 27 Sa mort, est enterré à Notre-Dame. *a.* 28
Guienne (Jean Duc de) second Dauphin, fils de Charles VI. meurt à Compiegne. *a.* 31
Guillebaut, Conseiller, Receveur general des finances de Bourgogne, & Tresorier de l'ordre de la Toison d'or. *b.* 187
Guillemot, Chambelan, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 191
Guitry, Bailly de Sens, en fait massacrer les Habitans qui veulent introduire les Bourguignons. *a.* 53. Défend Montereau contre les Anglois, contraint de se rendre. *a.* 70. Défend la Ville de Melun contre les Anglois & les Bourguignons. *a.* 240
De Gyac, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 128. Signe le Traité de Poilly. *a.* 211. 213. 220. Accompagne le Duc à Montereau. *a.* 221
De Gyac (la Dame de) complice de la mort du Duc de Bourg. *a.* 210. 219. 306

H

HAcquembach, Conseiller, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 260. 273
Haleuvin, sieur de Duinkerke, Chambelan du Duc de Bourg. & Chancelier de Guienne, ses emplois. *b.* 103. 123
Halluin, Chevalier, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 18
Hamaïde, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 123
Hangest, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 40
Harcourt (Jean d') Comte d'Aumale. *a.* 220
Harcourt (Jacques de) Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 180. 208
Harfleur, assiegé & pris par les Angl. *a.* 26. 185
Haubourdin, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 220
Havesquerque, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 179. 208
Hauteville, Ecuier du Duc de Bourg. *b.* 236
Haynaut. Prétensions des Anglois & des Bourguignons sur cette Province. *a.* 103. Grande guerre à ce sujet. *a.* 105. 106
La Haye, Chevalier du corps du Duc de Bourgogne. *b.* 45
Heilly, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 102
Helloyn, Chevalier, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 105
Helly de Pas, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 39. 45
Henri V. Roi d'Angleterre, fait une descente en Normandie, assiege & prend Harfleur. *a.* 26. Epouse Catherine de France. *a.* 62. 237. Est déclaré heritier du Roiaume. *a.* 65. Assiége & prend pour le Roi Sens, Montereau & Melun. *a.* 63. 70. 72. Entre à Paris avec le Roi & toute la Cour. *a.* 72. Retourne en Angleterre. *a.* 73. Revient à Paris. *a.* 76. Prend plusieurs Villes sur les Armagnacs. *a.* 77. 78. Assiege & prend Meaux. *ibid.* Ses lettres concernant ses prétentions au Roiaume de France. *a.* 333. Meurt à Vincennes *a.* 88
Henry VI. Roy d'Angleterre. Son entrée à Paris. *a.* 144. Y est sacré & couronné. *a.* 146. S'en retourne. *a.* 147
Heraut de Rochebaron, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 110. 129
Herault, Conseiller-Avocat du Duc de Bourgogne aux Bailliages de Sens & de Villeneuve-le-Roy. *b.* 156
Heuse (le Borgne de la) Prevôt de Paris, déposé *a.* 17. Rétabli. *a.* 18
Hibert, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 197
S. Hilaire, Seigneur d'Auvilliers, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Bailly & Maître des Foires de Châlons, ses emplois. *a.* 227. *b.* 41. 102. 122. 219. 162.
La Hire, Capitaine de Charles VII. pris par les Bourguignons. *a.* 141
Hoccorsquin, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 232. 144
Le Hongre, Ecuier, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 183
Horion. Maladie épidémique ainsi nommée. *a.* 21
Hornes (Jean de) Chevalier, Chambelan du

Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 209. 198. *&* 229.
Hue, Doien d'Autun, ses emplois. *a.* 226
Huguenin, sire de Chippre, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. *b.* 235
Humbercourt, cousin & Chambelan du Duc Bourgogne, commande à la bataille de Nus. *a.* 361
Humbercourt. *a.* 241. *Voiez* Brimeu.
Humbert, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 197
Humieres, Ecuier, Panétier du Duc de Bourgogne. *b.* 140. *a.* 241
Hugonet de Saillant, Chevalier & Chancelier de Bourg. ses emplois. *b.* 151. Sa lettre à son épouse, aprés avoir été condamné à mort. *a.* 370

I

JAcleville, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 108. 128
Jacquelin, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 184. 260
De la Jaisse, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 14
Jamelin, Abbé de S. Magloire. *a.* 204
Jaucourt, Ecuier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 213. *Voiez b.* 186. 228. 108. 183. 210. 260. 272. 45.
Jean, Duc de Bourgogne, ses pratiques, sa puissance dans Paris. *a.* 2. 3. *& suiv.* Y assemble ses troupes. *ibid.* Va en Angleterre pour traiter avec les Anglois, & en amene du secours. *a.* 6. Attaque le Pont de S. Cloud, & le prend. *a.* 6. Assiege & prend Etampes. *a.* 7. Va avec le Roi assieger Bourges. *a.* 8. Excite une grande sédition dans Paris. *a.* 13. Tout-à-fait odieux dans la Ville. *a.* 19. Est contraint d'en sortir. *ibid.* Broüillé avec Louis, Duc d'Anjou, & pourquoi. *a.* 20. Proclamé & banni à son de trompe. *ibid.* Tout son parti abandonné & proscrit. *ibid.* Veut rentrer dans Paris, dont on lui refuse l'entrée. *a.* 28. 29. S'en retourne. *ibid* Ses pratiques, approche de Paris, s'empare des environs. *a.* 32. Fait la paix avec le Roi & le Dauphin. *a.* 49. 54. 247. 254. Sa lettre au sujet de la paix du Royaume. 269. Vient à Montereau, y est massacré par Tanneguy du Chastel. *a.* 222. Histoire de sa mort. 218. *& suiv.* 271. 287. Crimes qu'on veut lui imposer aprés sa mort. *a.* 224. Son corps transporté de Montereau à Dijon, enterré chez les Chartreux. *a.* 238. Description du Service solemnel fait pour lui à S. Vaast d'Arras. *a.* 311.
Jean sans pitié, Evêque de Liege. *V.* Liege.
Jeanne d'Arc *ou* la Pucelle d'Orleans, secoure la Ville, & en fait lever le siege aux Anglois. *a.* 122. Accompagne le Roi & les Armagnacs. *a.* 125. Est blessée au siége de Paris. *a.* 126. Est prise devant Compiegne, & menée à Rouen. *a.* 31. 139. Son interrogatoire. *ibid.* 142. Est brulée. *a.* 141. Ce qu'on en disoit. *a.* 185. 186
Igny, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 261. 271
Joigny (le Comte de) premier Chambelan du Duc de Bourg. commande à la bataille de Nus. *a.* 361. *Voiez a.* 241
Joly, Conseiller du grand Conseil du Duc de Bourg. 171. 177. *Voiez b.* 103. 192. 260.
Joffron, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 266
Le Josne, Chevalier, Conseiller, Chambelan & premier Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 192 218. 222
Jossequin, complice de la mort du Duc Jean. *a.* 210. 219
Jouard, chef du Conseil du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 190. 261
Joudrier, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 197
Jouvenel, Chancelier de France. *a.* 199
L'Isle-Adam, partisan des Bourguignons, les introduit dans Paris. *a.* 37. En est fait Gouverneur. *a.* 124. Est fait Maréchal de France. *a.* 150. Laisse prendre Pontoise par les Anglois. *a.* 173. Son avarice. *ibid.* Ses emplois. *a.* 235. 241. *Voiez* Villers.
Isabeau de Baviere, femme de Charles VI. excluse du Conseil, & sa maison diminuée. *a.* 32. Revient à Paris, & presente au Roi le Duc de Bourgogne. *a.* 44 Sa lettre à la Duchesse de Bourgogne sur la mort du Duc Jean. *a.* 297. Sa mort, enterrée à S. Denis. *a.* 163
S. Julien, Chevalier d'honneur du Duc de Bourgogne. *b* 221
Jussey, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 38. 47
De Jussy, Bailly de Dijon, ses emplois. *b.* 88
Just, Ecuier & Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 41

K

KAitulle, Conseiller, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 20. 181. 195. 230.
Karnesem, Ecuier, Echanson du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 141

L

LAitre (Eustache de) nommé Chancelier par les Bouchers, déposé. *a.* 18. ses emplois, ses gages *b.* 109

Lalain, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, & Gouverneur de l'Ecluse, ses emplois. *b.* 190. 217. *Voiez b.* 189. 217.
Lagny. Assiegé par les Anglois, qui sont contraints d'en lever le siege. *a.* 150. 151
Lallier favorise l'entrée de Charles VII. dans Paris. *a.* 166. Est fait Prevôt des Marchands. *a.* 170
Lambart, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 234
Lamben, Ecuier, Prevôt de Paris. *a.* 49
La Lande, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Landeray, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 42
Landery, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Landy. Conflict de Jurisdiction entre l'Evêque de Paris & l'Abbé de saint Denis à ce sujet. *a.* 196
De Langre, Echevin de Paris. *a.* 170
Langret, Evêque de Bayeux, ses emplois *a.* 98
Languedoc, se déclare pour le Duc de Bourgogne contre le Dauphin. *a.* 238
Lannoy, Chambelan du Roi & du Duc de Bourg. Gouverneur de Lille, ses emplois. *a.* 214. 235. 240. 242. *b.* 108. 132. 179. 198. 207. 209. *Voiez b.* 40. 111. 131. 181
De Laosne, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 235
Laval, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43
L'Aureghien *ou* L'Eurenghien, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 42
S. Laurent (Confrérie de) établie aux Blancs-Manteaux par les Armagnacs. *a.* 23
S. Laurent (l'Eglise de) dédiée le 19. Juin 1429. *a.* 123
S. Leger, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 235. *b.* 106. 127. 171. 220. *Voiez* ... 228.
De Lens, accompagne le Duc Jean à Montereau. *a.* 221
Lettres de Charles VI. pour la paix du Roiaume. *a.* 251. 265. A la Duchesse de Bourgogne sur la mort du Duc Jean. *a.* 295. Contre les complices de cette mort. *a.* 352
Lettre du Dauphin touchant la paix du Roiaume. *a.* 253
Lettre du même aux Habitans de Troyes, pour se disculper de la mort du Duc Jean, & les retenir dans son obéïssance. *a.* 298
Lettre de Jean, Duc de Bourgogne pour la paix du Roiaume *a.* 296
Lettre au sujet de la mort du Duc Jean. *a.* 286
Lettres de la Reine, du Comte de S. Pol, du Prevôt des Marchands & Echevins de Paris & de l'Université à la Duchesse de Bourgogne sur la mort du Duc Jean. *a.* 397. 299. 302. 304.
Lettr. de Henry V. Roy d'Angleterre, concernant ses prétentions à la Couronne de France. *a.* 333
Lettres de Charles le Hardy, Duc de Bourgogne, au sieur du Fay, Gouverneur de Luxembourg. *a.* 355
Lettre du Duc & de la Duchesse d'Autriche, touchant leurs droits sur le Duché de Luxembourg. *a.* 371
Levi (Antoine de) ses emplois. *a.* 220
Liatot, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 177
Liege (l'Evêque de) vient à Paris, & fait serment d'être pour le Roy & pour la Ville. *a.* 2
Liege. Vers sur la destruction de cette Ville en 1468. *a.* 373
Le Lievre, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 192
Ligier, Procureur à l'audience du Roy pour le Duc de Bourg. *b.* 156
Lignana, Capitaine de Charles, Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 357
Livron, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 229. 235
Loges, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 275
Loget, accompagne le Dauphin à Montereau. *a.* 221
Loisie, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. 263. 266. & 264
Loisy, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220
Lombart, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 266 *Voiez b.* 198. & 281.
Longchamp, Chevalier, Bailly de Châlons, ses ambassades. *b.* 89
Longameau, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 58
Longroy, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 102. 123
Longueval, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. 181. 219. *Voiez a.* 363
Longeuil (Pierre de) Evêque d'Auxerre, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 188
Longvy, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 220 187. 215.
Longvy de Longepierre, Senéchal de Bourgogne. *b.* 26
Lor, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220
Lore, Baron de Juille, Prevôt de Paris, ses vices, sa mort. *a.* 202
Lornay, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourgogne. *b.* 232

Lorraine (le Duc de) fait la guerre au Duc de Bourg. *a.* 364
Louis, Dauphin, fils de Charles VII. va en Allemagne. *a.* 19-. Fait la guerre à son pere. *a.* 183. 184. Chasse les Anglois de Dieppe *a.* 194.
Lourdin de Saligny, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois *a.* 235. *b.* 121. *Voiez* Saligny.
Louvet, President de Provence, ses violences. *a.* 51. Complice de la mort du Duc Jean. *a.* 210. Signe le Traité de Poilly. *a.* 213. *& suiv.*
Louviers, assiegé & pris par les Anglois. *a.* 142
Louviers, Echevin de Paris. *a.* 26
Louvigny, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne, pris par les Armagnacs à Soissons. *b.* 140
Lubres, petite monnoie de Bourgogne. *a.* 54. 71
Lureul, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 192. 219. 263. 272. *Voiez a.* 241. *b.* 186. 212.
Luxembourg. Recueil de lettres concernant les affaires du Duché de Luxembourg. *a.* 355.
Luxembourg (Galeran) Comte de S. Pol, Connêtable de France, est fait Capitaine de Paris. *a.* 5. 7. Ses emplois. *b.* 24. 96. 98. Promet de venger la mort du Duc de Bourg. *a.* 228. Ecrit à la Duchesse de Bourg. sur ce sujet *a.* 299
Luxembourg (Jean de) Conseiller, premier Chambelan du Duc de Bourgogne, signe le traité de Poilly. *a.* 213. Prend la Pucelle d'Orleans devant Compiegne. *a.* 1 1. Secoure la Ville de Roye. *a.* 234. Assiege le Château de Haillebaudiere, y perd un œil. *a.* 235. Ses emplois. *b.* 119. 179. 207. *Voiez b.* 270
Luxy, bâtard d'Oye, Seigneur du Palais, Ecuier, Panetier du Duc de Bourg. *b.* 228

M

MAcé, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 196
Le Maçon, Chancelier du Dauphin, sort de Paris. *a.* 37. Complice de la mort du Duc Jean. *a* 210. Signe le traité de Poilly. *a.* 213. 214. *& suiv.*
De Macy, pris par les Anglois. *a.* 152
Maïemes, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 42
Mailly, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. grand Panetier de France, ses emplois. *b.* 1-8. 123. *Voi b.* 113
Mailley de Maisieres, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 124
Le Maire, Conseiller du Duc de Bourg. & Maître des Requêtes, ses emplois. *b.* 101. 179. 180. 194. 266.
Mairet, Ecuier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 217. 228 230. *&* 190
Le Maistre, President du Parlement. *a.* 189
Malconquat, premier Chambelan du Roi, massacré à Paris dans une sédition. *a.* 46
Maligny, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 135. 222
Mamines, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 241. 242. *b.* 210.
La Mandre, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 184. 197
Mans (la Ville du) surprise par les Armagnacs. *a.* 115
Mante, prise par les Anglois. *a.* 52
Manton, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 235
De Marc, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 198
Marcadel, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 236
Marcel, Echevin de Paris, déposé. *a.* 26
Marchant (Jean) Evêque de Bethleem, Confesseur du Duc de Bourg. *b.* 92
Marchant (André) nommé Prevôt de Paris. *a.* 19. Déposé & remis. *a.* 25. Est fait Amiral de France. *a.* 28. S'empare de Montlhery & de Chevreuse. *a* 35
Marchant (Noel) Prevôt des Marchands. *a* 41
Marche (Antoine de la) Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 241. 242. *b.* 127. Ses ancêtres. *b.* 188. 216
Marche (Olivier de la) commande les troupes du Duc de Bourg. à la bataille de Nus. *a.* 357. 361. 363. *Voiez b.* 229. 236. 141
Marcilly, Bailly de Châlons, ses emplois. *b.* 89
Marcoussy. Jean de Montagu y fonde les Celestins, & y est enterré. *a.* 12
Maréchal de Bourgogne. Droits & prérogatives de cette charge. *b.* 29
Mareüil, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Marguerite, fille du Roi d'Ecosse femme du Dauphin, sa mort. *a.* 199
Marguerite de Baviere, Duchesse de Bourgogne, assemble son Conseil après la mort de son mari, écrit à tous les Princes pour en avoir justice. *a.* 266. *& suiv.* Veille à la conservation de ses places. *a.* 229. Demande justice au Roi de la mort de son mari. *a.* 343. 344
Margueron, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 197

Marguerite,

Marguette, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 128
Mariette, supplicié, & pourquoi. a. 204
Marigny (Jean de) Abbé de S. Estienne de Dijon. b. 13
Marigny, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. b. 104. 156. 180. 193
Marle (le Comte de) tué à la bataille d'Azincourt. a. 27
Marle (Henry de) nommé Chancelier de France. a. 18. Massacré par les Bourguignons. a. 41. Enterré à saint Martin des Champs. a. 170
De Marle, Evêque de Coutances, massacré à Paris par les Bourguignons. a. 41
Marlien, Conseiller du Duc de Bourg. b. 184
Maroilles, Conseiller du Duc de Bourg. b. 183
Martigny, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. b. 185
Martin V. sa bulle pour confirmer la paix entre le Dauphin & le Duc de Bourg. a. 260
S. Martin, dit de Cheneviere, Conseiller du Duc de Bourg. b. 268. Voiez b. 261
Martinpuis, Ecuier, Bailly d'Autun. b. 88
Massilles, Ecuier, Conseiller, premier Panetier du Duc de Bourg. ses emplois. b. 191. 222. 227. 275.
Masoucies, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. b. 228
Mathurins (le Ministre des) prêche devant le Roy. a. 3. Est maltraité de paroles par le Cardinal de Bar. a. 4
Maubeuge, Secretaire du Duc de Bourgogne. b. 197
De Maumes, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 43
Maupoivre, Medecin du Duc de Bourg. ses emplois. b. 139
Mauprivé, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. b. 111
S. Maur des Fossez (Traité de paix de) entre le Roi, le Duc de Bourgogne & les gens du Dauphin. a. 49. 247
Mauré, Chambelan du Duc de Bourg ses emplois. b 38
Maussart du Bois, Chevalier, pris & décapité. a. 7
Mauvella, Ecuier de chambre du Duc de Bourgogne. b. 273
Mazondes, Echanson du Duc de Bourg. b. 231
Meaux, pris & repris par les Anglois & les François. a. 81. 82. 83. 182. Les Habitans viennent à Paris en procession. a. 10
Melin, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. b. 236
De Melles, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 180. 208.
Mellot, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 40
Melun, assiegé & pris. a. 72
Melun, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 42
Menard (Quentin) Secretaire du Duc de Bourg. Archevêque de Besançon, ses emplois. a. 214. b. 114. 196. Voiez b. 198
Menton (François de) Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. b. 218
Menton (Georges de) Capitaine du Duc de Bourg. à la bataille de Nus. a. 361. 363
Mercier, Conseiller, Maître des Requêtes, ses emplois b. 104. 113. 141. 194
Merinot de Tourzel, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 43
De Merle, Chambelan du Duc de Bourg. b. 37
S. Mesme, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. b. 145
Du Mesnil, Chevalier, Prevôt de Paris a. 73
Mespar, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 209
Meulant pris par les Armagnacs & les Bourguignons. a. 91. 92
Du Mez, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. b. 219
Milet, Secretaire du Duc de Bourg. b. 198
Mille, Sire de Paillard, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg b. 207
Miraumont, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 43. 44
Mirebel (Jean bâtard de) Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. ses emplois. b. 236
Moisy, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. b. 228
Molan, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. b. 237. 240
Molesmes, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. b. 197
Mongin Contaut, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois b. 197
Mont, Chambelan du Duc de Bourg. b. 220
Montagu, Archevêque de Sens, du parti des Armagnacs, excommunié. a. 6
Montagu (Alexandre de) Abbé de S. Benigne de Dijon. b. 11. 30
Montagu (Jean de) Grand-Maître de la Maison du Roi, décapité & pendu. a. 2. 3. Emeute à ce sujet. ibid. Retiré du gibet & porté à Marcoussy. a. 12. Voiez b. 101. 193. 219. 259. a. 226.
Montagu (Jean de) de Sombernon, Chambelan du Duc de Bourg. b. 13. 37
Montat, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. b. 213
Montault, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. b. 228

Montaubert, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 43
Montbelliart, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 37
Montberond, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 43
Montbertault, Conseiller du Roi & du Duc de Bourg. Intendant des finances. b. 16. 112
Montbleric *ou* Montbleru, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. b. 229
Montconis, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. b. 127. a. 241. 242. b. 219.
De Montenay, signe le traité de Poilly. a. 213
Montereau, assiegé & pris plusieurs fois. a. 70. 175. 237.
Montferand, Conseiller du Duc de Bourg. b. 14
Monthelon, Conseiller du Duc de Bourgogne. b. 18. 19
Montjardin, Chevalier du corps du Duc de Bourgogne. b. 45
Montjeu, Echanson du Duc de Bourg. Chevalier de la Toison d'or. b. 141. *Voiez* a. 242. b. 162. 263. 272. 47. & 181.
Montigni, Conseiller-Avocat du Duc de Bourg. au Baillage de Sens & de Villeneuve-le-Roy. b. 156. *Voiez*. b. 88
Montleon, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. b. 228
Montliout, Aumônier du Duc de Bourg. ses emplois. b. 93
Montmartin, Ecuier, Panetier & grand Veneur du Duc de Bourg. ses emplois. a. 357. 229. 245. 247. 277. & 272.
Montmercy, Ecuier, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. b. 188. 228. 263. 267.
Montmorency, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 39
Montsarin, Lieutenant du Bailly d'Autun au Siege de Montcenis. b. 281
Morcaul *ou* Moreaul, Chevalier, Seigneur de la Vallée, Bailly d'Autun. b. 89
Moreau, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. b. 217. *Voiez* b. 168. 184
Morel, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. b. 19. 99. 235
Morelet de Bethencourt, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. fait entrer des vivres dans Paris. a. 3. b. 41. 123
Morhier, Chevalier, Prevôt de Paris. a. 91
Morigon, brave Chevalier. a. 25
Morimond, Ecuier, ses emplois. a. 227
Morin, Conseiller du Duc de Bourg. b. 179
S. Moris, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. b. 229
De Mornay, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 42. *Voiez* b. 56
Morvillier (Philippe de) Président, sa severité. a. 78. Deposé. a. 154. Le Duc Philippe l'invite à l'Assemblée d'Arras. a. 231. ses emplois. b. 109. 113
Mouchet, Chevalier, Conseiller du Duc de Bourg. b. 259
De Moucy, Chevalier, noié dans la Marne. a. 133
Des Mouhes, Chancelier de Bourg. b. 5
Des Moulins (Denis) Patriarche d'Antioche, Archevêque de Toulouse, Evêque de Paris. a. 186. Son avarice. a. 187. Enterré à Notre-Dame. a. 200. 204
Du Moûtiers, Vice-Amiral & Conseiller du Duc de Bourg. b. 21. Chambelan, ses emplois. b. 40
Le Moyne, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. ses emplois. b. 235
Murat (Regnaut Vicomte de) Ecuier, Chambelan du Roi, complice de la mort de Jean, Duc de Bourg. ses emplois. a. 210. b. 28. *Voiez* a. 227.
Musey, Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne. b. 47
Musigny, grand Chambelan de Bourg. b. 36
De Mussy, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. b. 42

N

NAgu, Ecuier, Conseiller, premier Panetier du Duc de Bourg. b. 228
Nagus, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourgogne. b. 238
Nantouillet, Chambelan du Duc de Bourgogne. b. 41
Narbonne (le Vicomte de) ses emplois. a. 213. Accompagne le Dauphin à Montereau. a. 221. Tué à la bataille de Verneüil. a. 101.
Naulot, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. b. 191
Neelles, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 104. Chancelier du Duc de Guienne. b. 124
Nelhac, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. b. 43
Nevers (le Comte de) tué à la bataille d'Azincourt. a. 27
Neufchastel (Jean de) Chevalier, Conseiller, Chambelan & cousin du Duc de Bourg. signe le traité de Poilly. b. 213. 218. Accompagne le Duc à Montereau. a. 221. Gouverneur de Bourgogne. b. 106. 108. Ses emplois a. 228. 229. b. 10. 124. 188. 216. 268. *Voiez* b. 193. 219. 259. 272. & a. 213. b. 24. 270.
Neufville, Chevalier, Conseiller, Chambe-

lan du Duc de Bourg. & Bailly de la Montagne, ses emplois. *b.* 163. *Voiez b.* 145. 234. 229. 217. 232.
Neufville, Echevin de Paris. *a.* 170
Neufvillette, Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 195
De Nielles, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 100. 106. 120.
Nieukerke, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 228
Noblet, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 192
Noident, Conseiller, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. Maître General des Monnoies & Bailly de Dijon, ses emplois. *b.* 103. 178. 199. 220. 222.
Le Normant, aide au meurtre du Duc de Bourgogne. *a.* 223
Nouailles (Archambault de) signe le Traité de Poilly avec le Duc de Bourg. *a.* 213. Accompagne le Duc à Montereau. *a.* 220. 221. Y est massacré. *a.* 223. 239. *Voiez* Foix.
Nouailles (Bertrand de) sa déposition sur la mort du Duc Jean. *a.* 278
Novequermes, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 41
Noyelles, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *a.* 241. 242. *b.* 208
Noyers (Antoine de) Archidiacre d'Autun, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 187
Noyers (Jean de) Ecuier du Duc de Bourg, soutient le siege de Rouen contre les Anglois. *b.* 149
Nus *ou* Nuis sur le Rhin. Belle description de la bataille gagnée par Charles Duc de Bourg. devant cette Ville sur l'Empereur. *a.* 360.
De Nydes, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 100

O

OCcors, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 188. 216
Oger, Changeur, Echevin de Paris. *a.* 17. Deposé. *a.* 26
Oingnies, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220. 223
D'Oiselar *ou* d'Oiselay, Ecuier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 188. 216. 230
Olliergues, ses emplois. *a.* 220
Orges (Hugues d') Evêque de Châlons, Conseiller du Duc de Bourgogne, ses emplois. *a.* 226. *b.* 107. 110
D'Orgelet, Secretaire du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 135
Orgemont, Ecuier, Echanson du Duc de Bourg. Chancellier du Dauphiné, ses emplois. *b.* 11. 13. 56. *Voiez b.* 42
Orleans (le Duc d') Garde de S. Martin des Champs. *a.* 20. Pris à la bataille d'Azincourt. *a.* 27. Revient à Paris après 25. ans de prison. *a.* 187
Orleans, assiegé par le Comte de Salisbery. *a.* 117. *Voiez* Jeanne d'Arc.
Orsan, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. *b.* 230
Ostende, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 198
Ottonville, Ecuier du Duc de Bourg. assassin du Duc d'Orleans, ses emplois. *b.* 147
Oye (le Bâtard d') Ecuier, Echanson du Duc de Bourg. *b.* 230

P

PAillart (Philippe) Chancelier de Bourgogne. *b.* 5
Paillart (Mille de) Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 185. *Voiez b.* 40. 219.
Paix entre les Armagnacs & les Bourguignons. *a.* 12. 16. Publiée à Paris. *a.* 18. 26. 49. Paix de S. Maur des Fossez entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne. *a.* 247. Paix de Pouilly entre le Roy, le Dauphin & le Duc de Bourg. *a.* 54. 209. 212. Traité de paix entre la France & l'Angleterre. *a.* 63. Conditions honteuses de ce traité. *ibid.*
La Palu, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 188. 214
Panetier. Droits & prérogatives de cette Charge. *b.* 53
Panetier, Chevalier du corps du Duc de Bourgogne. *b.* 45
Paris (Pierre) Chancelier de Bourg. *b.* 11
Paris de la Jaisse, Bailly de Dijon, ses emplois. *b.* 88. 91
Paris. Misere des Habitans. *a.* 19. 40. 49. 73 Fausse alarme causée dans la Ville par l'apprehension du parti d'Orleans. *a.* 2. Brigandages & cruautez qui s'y exercent. *a.* 34. *& suiv.* Grande sédition dans la Ville pour la cherté des vivres. *a.* 45. Conjurations en faveur des Armagnacs, découvertes & punies. *a.* 130. 156. Paris gouverné par trois Evêques. *a.* 164. Ouvre les Portes à Charles VII. & chasse les Anglois. *a.* 166. 167.
Parisiens font une sortie sur les Armagnacs, & sont repoussez avec perte. *a.* 5. Conspirent contre les Armagnacs, sont punis & désarmés. *a.* 29. 30. Chassent & massacrent tous les Armagnacs. *a.* 5. 37. *& suiv.* Massacrent les Bourguignons. *a.* 17. Les obli-

gent de s'enfuir. *a.* 18. Secourent la Ville de Roüen contre les Anglois. *a.* 37. Introduisent les Bourguignons dans Paris. *a.* 37. S'engagent de venger la mort du Duc de Bourgogne. *a.* 228. Leur serment en faveur du nouveau Duc. *a.* 301. 302. Contraints de faire serment au Duc de Betfort & au Roi d'Angleterre. *a.* 91. 165. Chassent les Anglois de la Ville. *a.* 168
S. Pastour, Chevalier, Chambelaan du Duc de Bourg. *b.* 43
Pelerin, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *a.* 228. *b.* 235
Peluchot, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 98. 181
Penasset, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 191
Penauciers. Troupe d'Egyptiens, viennent à Paris, disent la bonne avanture. *a.* 111. Chassez par l'Evêque. *a.* 113
Penodie, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 37
Perdriel, fils du Comte d'Armagnac, lui & ses gens nommez les Ecorcheurs. *a.* 180. 181.
Perier, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 156. 183
Perilleux, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 120
Perron, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220
Petit (Jean) Cordelier, Conseiller du Duc de Bourg. ses apointemens. *a.* 102. 1 5. 123. 156.
Petitmeny, Ecuier, décapité aux Halles *a.* 14
Philippes, Duc de Bourgogne, les mesures qu'il prend après la mort de son pere. *a.* 230. Fait une alliance avec le Roi d'Angleterre contre le Dauphin. *a.* 230. Assemble les Etats à Arras. *a.* 231. Fait faire les obseques du Duc son pere dans l'Eglise de saint Vast d'Arras. *a.* 231. Description de cette pompe funebre. *ibid.* Assemble son armée à Câteau-Cambresis, assiege Crespy en Valois. *a.* 234. Fait une treve avec la Duchesse de Bourbon. *a.* 235. Fait hommage au Roi du Comté de Flandres. *a.* 235. 354. Assiege & prend Montereau, transporte les corps du Duc Jean son pere, & d'Archambaut de Foix à Dijon. *a.* 337. Prend Melun. *a.* 242. Fait la guerre au Duc de Cestre, frere du Duc de Bedfort, Regent du Roiaume. *a.* 106. Déclaré Regent du Roiaume. *a.* 127 Epouse la fille du Roi de Portugal. . 128
Pidoye, Echevin. *a.* 27
Piédefer, premier Predent du Parlement de Paris. . 154
Pierrefort, place du Luxembourg prise par les François & les Lorrains sur le Duc de Bourgogne. *a.* 366
Pignon (Laurent) Evêque de Bethlehem, ensuite d'Auxerre, Conseiller & Confesseur du Duc de Bourg. *b.* 166
Du Pin, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 228.
Pioche, premier Ecuier Trenchant du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 231
Pisex *ou* Pisieux, livre le Pont de S. Cloud aux Armagnacs. *a.* 5. Est fait prisonnier. *a.* 6. & supplicié. *a.* 7. Retiré du gibet & enterré. *a.* 19
Placques, monnoie de Bourgogne. *a.* 105.
Plaine, Conseiller general des monnoyes du Duc de Bourg. *b.* 189. *Voiez b.* 189. 195. & 162.
Pogues, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 47
Poilly. Le Dauphin & le Duc de Bourgogne y font un traité. *a.* 54. Motif de cette assemblée. *a.* 215
Poilly, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgne. *b.* 140
Poinsot, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 190
Poisly, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 41.
Poitiers (Charles de) Evêque & Duc de Langres, Conseiller privé du Duc de Bourgogne. *b.* 171
Poitiers (Charles de) Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 182. *Voiez b.* 42. 45. 215.
S. Pol. *Voiez* Luxembourg.
Pomart, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43
Pont Notre-Dame bâti sous Charles VII appellé auparavant le Pont de la Planche Mibray. *a* 14
Pontallier (Guy de) Chevalier de la Toison d'or, Chambelan & Maréchal de Bourgogne, accompagne le Duc à Montereau. *a.* 221. Y est fait prisonnier. *a.* 223. Sa déposition sur la mort du Duc Jean. *a.* 285. Ses emplois. *a.* 218. *b.* 12. 30. 215. *Voiez b.* 39. 220. 106. 125. *Voiez* Talemey.
Pontevillers, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 193
Pontoise pris par les Anglois. *a.* 173. Par le Roy. *a.* 191
Poquiers, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. . 43. *Voiez b.* 144
Porée (Martin) Evêque d'Arras, Confesseur du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 92. 105.
Porre (Antoine) Comte de Polens, Conseiller privé du Duc de Bourg. *b.* 14
Porte, Secretaire du Duc de Bourg. . 198
Postel, Maître des Requestes de l'Hôtel, &

Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 192
Pot (Regnier) Chevalier de la Toison d'or, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 210. *a.* 213. 232. 242. *b.* 13. 39. 97. 122. 183. *Voiez b.* 191. 218. 231. 271. 185. 212. 42. 231.
Potin, Ecuier, Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne. *b.* 222
Potoz, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 268
Pouchet, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 263
Poucin, Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne. *b.* 47
Poulot, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 198
Poupet (Guillaume de) Conseiller, Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 190. 222
Pouguere, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 219. *Voiez b.* 229
Pourcelot, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 268
Poynel, Chevalier du corps du Duc de Bourgogne. *b.* 45
Du Pré, Echevin de Paris. *a.* 27
Pressy, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 179
Prevôt des Maréchaux. Droits & prérogatives de cette Charge. *b.* 31
Processions generales dans Paris pour la paix. *a.* 6. 8. 9. 43. 92. 96. 101. 106. 109. 123. 137. 169. 196. 199. 203. 205.
Proche *ou* Pioche, premier Ecuier-Tranchant du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 231
Provins, pris & pillé par les Anglois. *a.* 152
Prunelles, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 42
Puligny, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 186. 218
Puysieux, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 220

Q

Qoetumghier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 38
Quiculant, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 228
Quielant, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. *b* 230
Quillaut, Ecuier, Conseiller, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 182. 223

R

Rabutin, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 191. 218
Rambures, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 39 41. 132. *Voiez b.* 13
Raolin, Chevalier, Chancelier du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 155. 181. 194. *Voiez b.* 187. 255. 185. 192.
Rapiouft, Président au Parlement de Paris, ses emplois. *b.* 109. 113
Raponde, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 47. & 180
Rappiot, nommé Prevôt des Marchands. *a.* 51. Déposé. *a.* 158
De Ray, Chevalier, Conseiller du Duc. *b.* 14
Rebetongues, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 236
Regnault, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 184
Regnier de Montmercy, Ecuier, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 188. 228. 263. 267.
Remeneul, Ecuier, Panetier du Duc de Bourg. *b.* 228
Remond, Bailly de Châlons, ses emplois. *b.* 89
Remonet de la Guerre, Capitaine de Paris. *a* 28. 39.
De Renty, Chambelans du Duc de Bourg. leurs emplois. *b.* 40. 42
Revenal, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43
Richart (Frere) Cordelier, fameux Prédicateur. *a.* 119
Richemont (Artus Comte de) Connétable de France, pris à la bataille d'Azincourt. *a.* 27. Se rend maître de Paris. *a.* 166. Sa mauvaise conduite. *a.* 180. 181. Prend Meaux. *ibid.* Assiege Avranches, prend Creil. *a.* 183. 189
Rivel, Secretaire de Charles VII. *c.* 70
La Riviere, Chevalier, s'enfuit de Paris. *a.* 13. Est pris & décapité. *a.* 14. Dépendu & enterré. *a.* 18
Robais de Herzelles, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 104. 124
Robert, Chevalier, Conseiller, Chambelan, du Duc de Bourg. *b.* 184
Robois, Conseiller du Conseil Etroit du Duc de Bourg. *b.* 171
La Roche, Conseiller du Conseil Etroit du Duc de Bourg. *b.* 171
Rochebaron, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 189. 216. *Voiez b.* 231.
Rochefort (Jean de) Ecuier, Conseiller, Maître de l'Artillerie du Duc de Bourg. Bailly d'Auxois, ses emplois *b.* 91. 112. 163. 240. *Voiez b.* 213. 262. 272. & 263.
Rochefort, brûlé par les Armagnacs. *a.* 105
Rochefoucault, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 13. 24. 37. 41
La Rochelle, Ecuier, Bailly de la Montagne. *b.* 163
Rocherousse, Ecuier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 41. 123

Rochette, Conseiller, Maître des Requêtes du Duc de Bourg. *b*. 268
Rodemach, cousin du Duc de Bourg. *b*. 24
Rohan, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 41
Roiche, Chevalier, Chambelan du Roy & du Duc de Bourg. *b*. 131 209
Roichette, Conseiller, Gouverneur de la Chancelerie du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 160. 168. 182. 195.
Rolin, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 219. 268. *Voiez a*. 211. 240. *b*. 215.
La Roque, Chevalier, sa valeur. *a*. 25
Rosieres, Maître de l'artillerie du Duc de Bourgogne. *b*. 277
Roubois, Chevalier, premier Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 206. 242
Roubres, décapité à Paris. *a*. 86
Rouen assiegé par les Anglois, secouru par les Parisiens. *a*. 39. Surpris par les Armagnacs qui en sont chassez. *a*. 149
Rougemont, Seigneur de Ruffey, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b*. 1?8. 213
Roussy (le Comte de) tué à la bataille d'Azincourt. *a*. 27
Rouvroy, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b*. 140
Le Roy, Conseiller, Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc de Bourg. Bailly de Lens, ses emplois. *b*. 1?8. 181. 194
Roye, surpris par les gens du Dauphin. *a*. 234
Royer, Conseiller du Duc de Bourg. *b*. 188
De Roz, Chevalier Anglois, son entrée à Paris. *a*. 132. Se noie dans la Marne. *a*. 133
Ruelle, ses vers sur la bataille & la destruction de la Ville de Liege en 1468. *a*. 373. 377.
Rugny, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 43
De Ruppes, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. signe le traité de Poilly. *a*. 213. Annonce au Duc de Bourgogne la mort de son pere. *a*. 227. Ses emplois. *b*. 96. 126. 180. 208 & 219.
Rupt d'Otricourt, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 193. 219. 259.
Russy, Maître des Comptes à Dijon, ses emplois. *b*. 278. 279
Rye (Jean de) de Corcondray, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Roi & du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 43. 110. 131. 183. 218. *Voiez b*. 186. 213.

S

SAchet, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. & Bailly d'Autun, Moncenis & Charolois. *b*. 162
Saillant (Guillaume de) Chancelier du Duc de Bour- ses emplois. *b*. 257. Condamné à mort, sa lettre à son épouse avant de mourir. *a*. 370
Sailly, Ec. Panetier du Duc de Bourg. *b*. 228
Saint Pol. *Voiez* Luxembourg.
Saintyon (Denis de) Boucher de Paris, Capitaine de S. Cloud. *a*. 16. Echevin de Paris, conduit les Parisiens au siege de Melun. *a*. 241
Saintyons, prennent les armes. *a*. 17. Leurs biens confisquez. *ibid*.
S. Yon (Garnot de) Ecuier, Panetier du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 140. 230
Salenove, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a*. 241. 242. *b*. 107.
De Saligny, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 103. 171. 184. 210. *Voiez* Lourdin.
Salins, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 18. 191. 214. 230. & 43.
Salisbery (le Comte de) assiege Moymer en Champagne. *a*. 108. Prend plusieurs Villes. *a*. 116. Est tué devant Orleans. *a*. 117
Salive, Conseiller du Duc de Bourg. *b*. 184
De Salmes, Amiral de Flandres. *b*. 31
Sanguin, Prevôt des Marchands. *a*. 123. Déposé. *a*. 151
Sanguin, Conseiller, Maître d'Hôtel, Echanson du Duc de Bourg. *b* 142. 222
Sansterre (Jean) Bâtard de Flandres, Chevalier du corps du Duc de Bourg. *b*. 45
Santrailles (Poton de) Capitaine de Charles VII. pris par les Anglois. *a*. 143
Sappel, Secretaire du Duc de Bourg. *b*. 198
Sarcy, Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 237
Sardon, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 183
Savarre, Secretaire du Duc de Bourg. *b*. 197
Saveuse, Chambelan du Duc de Bourg. *b*. 41. Poursuit les Armagnacs, est pris par eux. *a*. 129. *Voiez a*. 236. 237. *b*. 148.
Savigny, Ecuier du Duc de Bourg. ses emplois. *b*. 147. 236. & 156
Saulx (Simon de) Abbé de Moustiers S. Jean, ses emplois. *b*. 105
De Saulx de Courtivron, Chevalier, Panetier & Chancelier de Bourg. ses emplois. *a*. 214. 227. 242. *b*. 11. 18. 54. 94. 98. 106. 177. 183. 187. 196. 198. *Voiez b*. 15. 99. 107. 168. 188. 226. *b*. 188. 215. 230. *b*. 43. 62. *a*. 227. 234. *b*. 109. 180.
Savoisy, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b*. 43

Sauvage de Fromonville, Ecuier, pendu. *a.* 114
Sauvegrain, dit le Normandel, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 47
Seguinat, Secretaire du Roi & du Duc de Bourg. *a.* 221. Est fait prisonnier à Montereau. *a.* 223. Interrogé & conduit à Melun. *a.* 225. Sa déposition sur le meurtre du Duc Jean. . 271. Ses emplois. *b.* 196.
S. Seine, Chevalier, Seigneur de Rosieres, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 90. 98. 16.. *Voiez b.* 47. 191.
S. Seine, Capitaine du Duc de Bourg. à la bataille de Nus. . . 361
Senéchal de Bourgogne. Droits & prérogatives de cette Charge. *b* 25
Senlis. Assiegé par le Roi *a.* 35. pris par les Armagnacs. *a.* 125
Senpy, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Sens. Assiegée & prise. *a.* 63. 237. Les Habitans pillez & massacrez. *a.* 53
De Sens, Conseiller, Maître general des monnoies de Bourgogne. *b.* 182 200
Sercey, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourgogne. *b.* 232
Serin, Chevalier, premier Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 46
Serrurier, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 197
Siffreval, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 42
Sigismond (l'Empereur) vient à Paris pour la paix du Roiaume. *a.* 29. Va en Angleterre pour la délivrance des Prisonniers François. *ibid.*
De Siro, Ecuier du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 59
Siroux, Ecuier-Trenchant du Duc de Bourg ses emplois. *b.* 58
Soissons (Waleran de) Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 192. 218.
Soissons, assiegé, pris & pillé par les troupes du Roi. *a.* 22. Prend le parti des Bourguignons. *a.* 43 Les Habitans pillez & massacrez par les Armagnacs. *a.* 54
Spinola, Amiral de Flandres. *b.* 31
Spire, Prevôt des Marchands. *a.* 17
Surienne, Chevalier, Conseiller, Chambelan & Maître de l'artillerie du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 191. 218. 241

T

TAc, Maladie épidémique ainsi nommée. *a.* 43
Talebot, Chevalier, Anglois, reprend la Ville du Mans sur les Armagnacs. *a.* 115. Les défait près de cette Ville. *a.* 116. Reprend Beaumont *a.* 158. Ravage les environs de Paris. *a.* 188
Talemey, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 106. 125. 216. *Voiez* Pontaillier.
Tanneguy du Chastel, nommé Prevôt de Paris, & aussi tôt déposé. *a.* 17. 18. 25. Enleve le Dauphin, & le mene à Melun. *a.* 37. Motifs de sa vengeance contre le Duc de Bourgogne. *a.* 210. Moiens dont il se sert pour l'executer. *ibid.* Signe le traité de Poilly. *a.* 213. Accompagne le Dauphin à Montereau. *a.* 221. Y attire le Duc de Bourgogne & le massacre. *a.* 219. Est pris dans Melun, & mis en liberté par le Roi d'Angleterre. *a.* 241. 242. Ecrit & déclamation contre lui. *a.* 308
Tarnay, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 236
Tarquelin, Amiral de Flandres, Precepteur de Philippe fils du Duc de Bourg. *b.* 32
Tenarre, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 220
Terouenne (l'Evêque de) Chancelier du Roi Henri VI. en France. *a.* 155. Sa puissance, *a.* 157.
Ternant, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. Prevôt de Paris, ses emplois. *b.* 170. 186. 212. 273
Terrant, Conseiller du Roi & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 226. *b.* 107. 182. 194. & 186.
Thiard, Seigneur de Bissy, Ecuier d'écurie du Duc de Bourgogne. *b.* 236
Thoisy, Chevalier, Conseiller, Chambelan, Gouverneur des Vaisseaux & Galeres du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 191. 205. 217. 229. *Voiez le même nom. b* 113. 156. 237. 26 . 281. *a.* 235 *b.* 177. 179. 160. 230. 17. 156. 273. 282.
Thoisy (Jean de) Evêque d'Auxerre, puis de Tournay, Chancelier du Duc de Bourgogne. *a.* 233. *b.* 103. 167. 171
Tholon (Nicolas) Evêque de Coutances, puis d'Autun, Chancelier de Bourg. *b.* 5. 15
Thury, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43. 132
Tinteville, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 228
Tondeur, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 197
Tonnerre (le Comte de) tué à la bataille de Verneüil. *a.* 101
Torcy, Chevalier, pris par les Armagnacs. *a.* 99
Torchenay, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 183
Torsay, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 42

Toulongeon(Antoine de)Chevalier, Conseiller, Chambelan, Maréchal & Gouverneur des Pays deBourgogne,de Charrolois & de Champagne, ses emplois. *a.* 213. 241. *b.* 110 129. 187. 202. 211. *Voiez le même nom a.* 106. 125. 171. 179. 181. 201. 207. 192. 217. 120. 260. 271. 280. 265. 273. 241. *b.* 146. 214. 232. 235.
Tour (Henry de la) Ecuier d'écurie du Duc de Bourg. *b.* 236. & *a.* 220
Tournelle, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 140. 186. 220. 236.
Tournemine, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 37
Tourzel, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43
Traités de paix entre le Roi, le Dauphin & le Duc de Bourg. *a.* 54. 209. 212. Entre le Roi & le Roi d'Angleterre. *a.* 63. 196. 200. Entre le Dauphin & le Duc Jean. *a.* 247. 255. 259. Entre Henri Roi d'Angleterre & Philippe, Duc de Bourg. *a.* 213. 322. Réflexions sur ces Traités. *a.* 315. 341. Traité de la Treve entre les Ducs de Bourgogne & de Bourbon. *a.* 326. Traité d'Arras entre le Duc de Bourgogne & le Roi d'Angleterre. *voyez* Paix, *a.* 233
Du Tremblay, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne, ses emplois. *b.* 47. & *b.* 13.
Du Trembloy, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 42
La Tremoille, Chevalier, Conseiller, grand Chambelan & premier Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 213. 242. 243. *b.* 34. 56. 108. 119. 134. 141. 185. 206. 221. *Voiez le même nom. a.* 229. *b.* 12. 24. 35. 121. 30. 31. 37. 57. 132. 40. 13. 121. 119.
Tresimes, Chevalier du corps du Duc de Bourgogne. *b.* 45
Tresorier. Anciennes provisions de la Charge de Tresorier general de Bourgogne. *b.* 116
Treves (l'Archevesque de) fait la guerre au Duc de Bourg. *a.* 356
Tribole, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 26.
S. Trivier, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 144. 211
Tronçon, Secretaire du Duc de Bourgogne. *b.* 197
Trouvé, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 193. 267
Troyes, pris par les Armagnacs. *a.* 124
Troyes (Jean de) Concierge du Palais. . 16. Sa maison pillée, ses domestiques emprisonnez. *a.* 16. 17.
Troylus, Capitaine du Duc de Bourg. ses emplois. *a.* 357
Tuillieres, Lieutenant du Prevôt de Paris. *a.* 6

V

Vagembert, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 43
Valan (Guillaume de) Evêque de Bethleem. *b.* 2
Valduneval, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 42
Valée, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 182. 211
Vallée, Chevalier, Garde de la Prevôté de Paris. *a.* 75
Valins, Chevalier, Chambelan du Roi & du Duc de Bourg. *b.* 111. 132. 180. 209
De Valois, Bailly de Châlons, Huissier d'armes du Roi. *b.* 89
Vandenesse, Maître des Requestes de l'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois, ses armes. *b.* 98. 189. 192. 195
Vanperche, Capitaine du Duc de Bourg. à la bataille de Nus. *a.* 363
Varnier, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 198
Varsth, Chevalier, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 189. 217
Vassy, meurtrier du Duc Jean. *a.* 310
Vaudemont (le Comte de) tué à la bataille d'Azincourt. *a.* 27
Vaugrineuse, Ecuier, Echanson du Duc de Bourgogne. *b.* 230
Vauldrey, Ecuier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 189. 217. 231. 264. 273. 282. *Voiez le même nom. b.* 232. 189. 184. 214. 235. 241. 126. 230
Vauru, ses cruautez, pendu à Meaux. *a.* 84
Vautravers, Ecuier du Duc de Bourg. soûtient le Siége de Rouen contre les Anglois. *b.* 149. *Voiez b.* 148. 235. 229.
Vauvrin, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 101. 121
Uchon. *Voiez* la Tremoille.
Velery, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 184
Velu, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 183. 211
Vendosme (le Comte de) pris à la bataille d'Azincourt. *a.* 27
Venieres, Maître de l'artillerie du Duc de Bourgogne. *b.* 227
Ventadour (le Comte de) tué à la bataille de Verneüil. *a.* 101
Vergy (Antoine de) Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. accompagne le Duc à Montereau. *a.* 221. Sa déposition sur la mort du Duc Jean. *a.* 283. Ses emplois. *a.* 220. *b.* 119. 177. 206
Vergy (Jean de) Chambelan, Maréchal de Bourgogne,

Bourgogne, Gouverneur du Comté, ses emplois. *b.* 13. 14. 30. 39. 96. 106. 118. 125. 201. *Voiez le même nom.* *b.* 37. 189. 216. 270. 25.
Verneüil surpris par les Armagnacs. *a.* 99. Repris par les Anglois. *a.* 101. Bataillle de Verneüil. *ibid.*
Verrange, Conseiller privé du Duc de Bourgogne. *b.* 106. *Voiez b.* 14. 88
Verrat, Ecuier, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 185
De Veyre, premier Ecuier-Trenchant du Duc de Bourg. *b.* 276. *Voiez b.* 264. 272
Vichy, Ecuier, Panetier & Echanson du Duc de Bourg. *b.* 140. 231
Vidal, Ecuier, Panetier du Duc de Bourgogne. *b.* 228
Vienne (Jean de) Evêque de Paris. *a.* 95
Vienne (Jean de) Seigneur de Roland, Amiral de France. *b.* 11
Vienne (Jean de) Amiral de Flandres, ses emplois. *b.* 31
Vienne (Guillaume de) Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. signe le Traité de Poilly. *a.* 213. 220. Accompagne le Duc à Montereau. *a.* 221. Y est fait prisonnier. *a.* 223. Sa déposition sur la mort du Duc Jean. *a.* 281. Ses emplois. *a.* 207. 241. 242. *b.* 13. 37. 96. 100. 105. 180. 210. *Voiez le même nom.* *b.* 38. 110. 121. 130. 189. 216.
Viesville, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. & Bailly de Dijon, ses emplois. *b.* 112. 123. 181. 209. *Voiez a.* 242. *b.* 230. 106. 214 222.
Vignier, Secretaire du Duc de Bourg. est pris par les gens du Comte d'Armagnac. *b.* 114. Fait entrer des vivres dans les Châteaux de Vincennes & de la Bastille. *ibid.* *Voiez b.* 192. 198.
Villaimont, Commandant de Chastillon en Barois pour le Duc de Bourg. *a.* 355
Villarnoul, Ecuier, Chambelan & Conseiller du Conseil Etroit du Duc de Bourg. *b.* 171
Villeroy, ses emplois. *b.* 48
Villers de l'Isle-Adam, Maréchal de France, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 180. 208. *Le même nom.* *b.* 65. 234. 268. 272. 220. 47. 230. 129. 141. 152. 171. 178. 183. 185. 207. 208. 212. *Voiez* l'Isle-Adam.
Ville-sur-Arce, Chambelan du Duc de Bourgogne. *b.* 43. & 45
Villey, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 222
Villiers, Chevalier, Conseiller du Duc de Bourgogne. *b.* 108. *Voiez b.* 273
Vinaulx, Chevalier, Conseiller du Duc de Bourgogne *b.* 191. 217
Vincent, Conseiller, Maître des Requêtes du Duc de Bourg. *b.* 190
Vincestre (le Cardinal de) vient à Paris. *c.* 108. Sacre le Roi Henri VI. dans la Cathedrale. *a.* 146
Vion, Conseiller du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 188
De Viry, ses emplois. *a.* 241. 242
Virnembourg (le Comte George de) ses entreprises sur le Duché de Luxembourg. *a.* 356.
Visth *ou* Visque des Comtes de S. Martin, Chevalier, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 62. 190. 217
De Vitel, Receveur general des finances, ses emplois. *b.* 22
Vivien, Secretaire du Roi, Conseiller du Duc de Bourg. *b.* 19
De Viviers, Cardinal, Prieur de S. Marcel de Chalons. *b.* 24
Uncey, Chancelier de Bourgogne. *b.* 5
L'Université, s'entremet pour la paix. *a.* 16. 161. Maltraitée par les Officiers de l'Election. *a.* 198. S'engage de travailler à venger la mort du Duc Jean. *a.* 304. Sa lettre à la Duchesse de Bourg. sur la mort du Duc Jean. *a.* 228
Voiriere (Jeanne la) récluse. *a* 193
Voudenay, Chevalier, Chambelan du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 12. & 42
Vroilant, Ecuier, Maître d'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 47
Le Wathier, Secretaire du Duc de Bourg. *b.* 198
Vuarin, Chef, Capitaine & Gouverneur general des Vaisseaux & Galeres du Duc de Bourg. ses emplois. *b.* 205
Wissot, Chevalier, Conseiller, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 220
Vurry, Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc de Bourg. *b.* 192
Uxelles. *Voiez* Du Blé.
Vyon, Procureur general de la Chambre du Conseil de Dijon. *a.* 227. *b.* 193

Y

YMble, Seigneur de Challant, Conseiller & Chambelan du Duc de Bourg. Amiral de Flandres, ses emplois. *b.* 31. 36. 41
Yrolandes, Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne. *b.* 47
Yvroy, Chambelan du Duc de Bourg. *b.* 42

Fin du second Tome.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit intitulé, *Journal de Paris ſous les regnes de Charles VI. & de Charles VII.* auquel on a joint *une Hiſtoire du meurtre de Jean ſans peur, Duc de Bourgogne, avec les preuves*; *un Etat des Maiſons des Ducsde Bourgogne de la derniere Race*; *des Lettres adreſſées au ſieur du Fay, Gouverneur de Luxembourg, & quelques Monumens hiſtoriques pour le XIV. & XV. ſiecle.* Ce Recüeil m'a paru très utile pour l'éclairciſſement de notre Hiſtoire, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Ce 4. Juillet 1728.

Signé, SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de noſtre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT: notre bien-amé JULIEN-MICHEL GANDOUIN, Libraire à Paris, nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Manuſcrit, qui a pour titre: *Memoires ſur la mort de Jean, dit ſans peur, Duc de Bourgogne, Journal de Paris ſous les Regnes de Charles VI. & Charles VII. avec preuves, &c.* qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos lettres de privilege ſur ce neceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des preſentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces preſentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-deſſus ſpecifié en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites preſentes; faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance, comme auſſi à tous Libraires & Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Livre ci-deſſus expoſé en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725., & qu'avant que de l'expoſer en vente, le manu-

ſcrit ou imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Chauvelin, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibiiotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Chauvelin, le tout à peine de nullité des preſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites preſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenu pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans en demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le vingtiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-huit, & de notre regne le quatorziéme. Par le Roy en ſon Conſeil.

SAINSON.

Regiſtré enſemble la Ceſſion ſur le Régiſtre VII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 241. fol. 201. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le douze Octobre mil ſept cens vingt-huit.

COIGNARD, Syndic.

J'ay cedé la moitié du preſent privilege au ſieur Pierre-François Giffart, ſelon l'accord fait entre nous. Fait à Paris ce 24. Septembre 1728.

M. GANDOUIN.

FAUTES A CORRIGER.

TOme I. *page* 24. *ligne* 5. s'en al- *liſez* s'en alloit. *lig.* 8. feu ou, *liſ.* ou feu. *lig.* 18. & ſine, *liſ.* & ſi ne *p.* 27. *lig.* 36. prince, *liſ.* prinſe. *p.* 33. *lig.* 2. bans, *liſ.* bahuts. *lig.* 17. Vaubes, *liſ.* Vanbes. *p.* 63. *lig.* 7. pour on, *liſ.* pour qui on. *p.* 74. *lig.* 9 ſur, les, *liſ.* ſur les. *p.* 88. *lig.* 37. neuviéme jour d'Octobre, *liſ.* onziéme jour de Novembre. *p.* 101. *lig.* 6. ledit, *liſ.* le dit. *p.* 102. *lig.* 14. trois ques, *liſez* trois queuës. *p.* 114. *lig.* 5. bouteras, *liſ.* gouteras. *p.* 141. *lig.* 7. mal reur, *liſ.* malle erreur *lig.* 19. leſſe crez, *liſ.* les ſecrets. *p.* 143. *lig.* 8. & ſes chevaulchoit, *liſ.* & chevaulchoit. *p.* 146. *lig.* penult. ne ſi un, *liſ.* ne ſi nu. *p.* 156. *lig.* 17. Locum, *liſ.* Lacum. *p.* 159 *lig.* 31. des tourbereaux, *liſ.* deſtourber aux. *p.* 164. *lig.* 15. le cacqué, *liſ.* le cacque. *p.* 182. *lig.* 5. tendirent, *liſ.* rendirent. *p.* 209. *Voiez l'avis qui eſt à la page* 245. *p.* 225. *lig.* 30 compagnon grave, *liſ* Compagnon Grave. *p.* 230. *lig.* 21. ces villes, *liſ.* ſes villes. *lig* 2. de Duiſe, *liſ.* de Guiſe. *p* 231. *lig.* 35. preference du feu, *liſ* préference ceux du feu. *p.* 248. *lig.* 36. en Courtlaye, *liſ.* en cour laye. *p* 259. *lig.* 18. ci-devant * *liſ.* ci devant *p.* 255. *p.* 271. *lig.* 17. Mares Caili, *liſ.* Mareſcallos. *p.* 356. *lig.* 33. George de Luxembourg, *liſ.* George de Virnembourg.

Tome II. *page* 23. *lig.* 6. à mettee *liſ.* à mettre. *lig.* 16. Il mourut en Hongrie. *Oſtez ces mots.* *p.* 115. la note *l* doit être miſe à la ſuite de la note *d* page 114. *p.* 144. pour 142.